ACADÉMIE ROYALE

DES SCIENCES, DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE.

COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE.

MM. Le baron Kervyn de Lettenhove, Président.
Alphonse Wauters, Secrétaire et Trésorier.
Stanislas Bormans.
Charles Piot.
Léopold Devillers.
Gilliodts-Van Severen.
Léon Vanderkindere.
Napoléon de Pauw, Membre suppléant.
Pierre Génard. Id.
Godefroid Kurth. Id.

L 39 P

CARTULAIRE

DES

COMTES DE HAINAUT,

DE 1337 A 1436.

DH
801
.H2D3
t.4

CARTULAIRE

DES

COMTES DE HAINAUT,

DE L'AVÈNEMENT DE GUILLAUME II A LA MORT DE JACQUELINE DE BAVIÈRE;

PUBLIÉ PAR

LÉOPOLD DEVILLERS,

Conservateur des Archives de l'État, à Mons,
Membre de la Commission royale d'histoire.

TOME IV.

BRUXELLES,
F. HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE DES SCIENCES, DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE,
RUE DE LOUVAIN, 108.

—

1889.

PRÉFACE.

Le tome IV du *Cartulaire des comtes de Hainaut* contient le texte ou des extraits de 572 documents relatifs à la période qui s'étend du 14 février 1414 au 3 juillet 1428 [1]. Il commence à l'époque où Jean de France, duc de Touraine, atteignit sa majorité et reçut l'investiture du comté de Ponthieu.

Sans rien changer à la forme dans laquelle les trois premiers volumes ont été édités, je crois indispensable de passer en revue les principaux événements auxquels se rattachent les matériaux que comprend celui-ci. Je pourrai ainsi rétablir l'ordre chronologique des faits, si défectueux chez nos anciens historiens, et ajouter des indications utiles sur divers points historiques, sur l'authenticité de certaines pièces et sur les divergences qui se remarquent lorsque l'on compare les récits et les appréciations de certains écrivains avec les sources authentiques.

[1] Ces documents se répartissent ainsi :

1414.	16	1422.	14
1415.	29	1423.	34
1416.	8	1424.	81
1417.	44	1425.	66
1418.	62	1426.	45
1419.	27	1427.	55
1420.	45	1428.	20
1421.	26		

Dix actes antérieurs ont été insérés ou mentionnés.

I.

Les conséquences qu'aurait pu avoir le mariage du duc de Touraine avec la princesse héritière des pays de Hainaut, de Hollande, de Zélande et de Frise n'avaient pas échappé au duc de Bourgogne, dont l'ingérence dans les états de son beau-frère ne devait pas tarder à se faire sentir.

Guillaume IV suivait assez docilement la politique de Jean sans Peur; il était mêlé aux intrigues qui livraient en quelque sorte Charles VI au duc de Bourgogne. Sa femme, la duchesse Marguerite, y prenait une part fort active; elle avait été chargée, avec le duc de Brabant et d'autres commissaires, de parfaire le traité d'Arras.

Les frontières du Hainaut eurent beaucoup à souffrir des démêlés qui agitaient le royaume de France. Armagnacs et Bourguignons suscitaient des situations déplorables, par leurs incursions fréquentes. Aussi le roi de France, voulant cimenter l'alliance faite avec le comte de Hainaut et de Hollande, lui accorda-t-il une somme de cent mille écus pour réparer les maux et dommages causés par ses gens d'armes (20 janvier 1415).

Cependant la paix fut faite entre la maison d'Orléans et le duc de Bourgogne. La duchesse Marguerite avait largement participé aux négociations. Le traité fut signé à Paris, le 23 février 1415.

Cette paix n'apporta qu'un allègement momentané. Une guerre terrible devenait imminente. Le roi d'Angleterre Henri V voulait faire reconnaître ses prétendus droits à la couronne de France, et menaçait de recourir à l'épée pour obtenir satisfaction. Il ne tarda guère à accomplir ses menaces. Dès le 14 août, on le vit descendre avec une armée puissante, entre Honfleur et Harfleur. La prise de cette dernière ville fut son premier succès; puis, dans la journée du 25 octobre 1415, il défit complètement les Français, près du village d'Azincourt. Le connétable d'Albret, six princes du sang et presque toute la noblesse de France périrent dans cet horrible combat. Le Hainaut y perdit son sénéchal Jean de Werchin, Jean de Croy

et son fils Archambaud, Jacques d'Enghien, Robert et Charles de Montigny, les seigneurs de la Hamaide, du Quesnoy, de Quiévrain, de Solre, de Jeumont, de Chin, de Pottes, Michel du Chasteler et son frère, Simon d'Havré, Jean de Grez, Allemand d'Écaussines, Guillaume de Waudripont, Arnould d'Audregnies, Philippe et Henri de Lens, Lancelot de Rubempré, Jean, Pierre et Lancelot de Noyelles, Aubert de Merbes, Louis de Vertaing et d'autres [1]. Philippe, comte de Nevers, et Antoine, duc de Brabant [2], frères du duc de Bourgogne et de la comtesse de Hainaut, furent aussi retrouvés parmi les morts.

A peine les troupes qui avaient pris part à la bataille d'Azincourt avaient-elles pu regagner leurs foyers que les rivalités des partis qui divisaient la France se réveillèrent. Le duc de Bourgogne recherchait l'occasion de mettre ses projets ambitieux à exécution.

II.

Louis, dauphin, duc de Guyenne, fut enlevé, le 18 décembre 1415, par une maladie qui le retenait au lit depuis quelques jours seulement. Son frère le duc de Touraine étant par conséquent devenu l'héritier de la couronne, fut mandé en France, de la part du roi. Ce jeune prince différa de se rendre à cette invitation et se livra aux desseins de ses conseillers.

Les affaires du royaume se compliquaient de plus en plus. Après avoir conclu une trêve avec les Anglais, le comte d'Armagnac, auquel Charles VI avait ceint l'épée de connétable, continua à exercer son pouvoir tyrannique

[1] Jean de Ligne et son fils aîné furent faits prisonniers. *Volume premier des chroniques d'Enguerran de* Monstrelet, chap. cxlviii et cxlix. — De Baante, *Histoire des ducs de Bourgogne*, édit. de M. Gachard, t. I, p. 551, note 1.

[2] Le duc de Brabant avait couché à Mons, avec plusieurs de ses chevaliers et hommes, jusqu'au nombre de 219 chevaux, le mardi 25 octobre 1415. — De Baante, *Histoire des ducs de Bourgogne*, édit. Gachard, t. I, p. 552, note 6.

sur la ville de Paris où les Bourguignons gagnaient chaque jour des partisans. La guerre civile la plus exécrable étendit ses ravages sur tous les points du royaume. Celui-ci était livré aux compagnies de Bourguignons, d'Allemands et autres, y compris les brigands appelés Bégauds, qui commettaient les plus grandes cruautés.

En février 1416, un grand nombre de gens d'armes Bourguignons s'assemblèrent sur les frontières du Hainaut [1]. Le bailli Pierre de Hainin alla les surveiller, et au mois d'avril, il requit la ville de Mons de lui envoyer des gens armés et équipés [2]. Le 11 juillet, on eut connaissance en

[1] « Et si ne savoit-on pour quel cause. » Des mesures furent prises alors pour la garde de la ville de Mons. Les serments des arbalétriers et des archers mirent des postes aux portes de Bertaimont, d'Havré, de Nimy et du Parc, du 23 février au 19 mars. — 7e *compte de Jehan de le Loge, massard de Mons, de la Toussaint* 1415 *à la Toussaint* 1416.

Le duc de Bourgogne et ses gens avaient séjourné à Mons, le lundi 17 février, et ils avaient pris la route du Brabant le lendemain après-midi. A cette occasion, les chaînes des rues avaient été tendues. Le magistrat fit présent au duc de deux queues de vin. — *Même compte.*

[2] « Le XXVIIe jour de march, sour ce que monsigneur le bailliu de Haynnau estoit nouvellement revenus à Mons des marches de le tierre d'Avesnes et là entour, leur * aucun tierme tenus s'estoit pour le warde dou pays, affin que les gens d'armes à monsigneur de Bourghoigne qui là s'estoient venut logier ne feyssent exchiès, se traisent lesdis eskievins par-deviers ledit monsigneur le bailliu pour le bienvignier et demander des nouvelles pour ordener à le warde de le ville, selong ce que besoing seroit. Et si le prièrent au disner en le maison de le pais, et avœcq lui le receveur de Haynnau **, Simon Nokart, et aucuns autres, frayèrent. . . . . VIIJ lib. IIJ s.

» Le lundi XIIIe jour d'avril, allèrent les esquievins par-deviers monsigneur le bailliu de Haynnau, qui mandés les avoit, et adont, sour les nouvelles à lui venues que gens d'armes de compaignes avalloient viers le Rouillie et le Cappielle en Thiéraisse, pour venir, comme on disoit, ardoir le terre dou signeur de Floyon, lidis messires li baillius, pour ad ce résister et à le warde dou pays, fist requeste de avoir chiertaine quantitet des gens armés et montés à cheval et à piet, et ossi des arbalestriers et archiers; les dessusdis eskevins, pour acquit et obéyssanche faire, se misent ensamble et incontinent mandèrent les congnestables des congnestablies de le ville, pour savoir le somme de leur gens et en ycheux prendre les plus aidaules et miuls armés, et ossi les arbalestriers et archiers, et leur disent qu'il

* *Leur*, là où.

** Gérard Engherant ou Engherrant.

cette ville de la prise de Pont-Sainte-Maxence, et des nouvelles mesures de sûreté furent prises [1]. Le 9 août, le bailli requit de nouveau l'envoi de gens de guerre pour la garde du pays, les Bourguignons étant logés à Solesmes et ravageant le territoire [2].

Cependant le nouveau dauphin continuait à séjourner en Hollande avec sa jeune femme, sous la surveillance affectueuse de la duchesse Marguerite et du seigneur d'Audregnies. Jean sans Peur avait engagé son beau-frère, le duc Guillaume, à se joindre à lui pour conduire le prince royal en France,

fuissent tout apprestet caseuns endroit lui, pour aler leur * il plairoit audit monsigneur le bailliu; frayèrent en ce faisant par IIJ jours, et avœeq yaux les sergans et aucuns des offiseyers de le ville. . . . . XIJ lib. VJ s. VJ d. »

— *Compte precité du massard de Mons, de* 1415-1416.

[1] « Le XJ^e^ jour de julet, sour aucunes nouvelles entendues de mons^r^ le bailliu de Haynnau, de le prise dou Pont-Sainte-Maxense, comme on disoit, se misent les eskevins ensamble et mandèrent les connestables des congnestablies de la ville par-devant yaux en le maison de le paix, et leur kierkièrent de aller ès maisons de leur gens comme autrefois fait avoient, pour savoir comment caseuns estoit armés et de quelles armeures, et le raportaissent par escript, ensi qu'il fisent au mardi enssuivant; frayet à celli cause ces IJ jours . . . . . IIIJ l. XIX s.

» Le VIJ^e^ jour d'aoust, sour le teneur d'un ban paravant fait que caseuns des demorans en le ville fust armés et montés selong son estat dedens chiertain jour, et de J escript leur * les personnes estoient dénommées, se misent ensamble en le maison de le pais messire Jaques de Sars, prouvos de Mons, Grars as Cloquettes, ses lintenans, Willames de le Loge, ses clers, et li eskevin, massars et clers, et adont visitèrènt ledit escript et signèrent les personnes qui à le sanblance des dessusdis estoient poissant et tailliet de avoir cheval dedens le jour à ce ordenet, se là en devens ne donnoient apaisement dou contraire : en coy on les devoit rechevoir u on les jugeroit as lois; frayèrent li dessusdit . . . . . IIIJ lib. VIIJ s. »

— *Même compte du massard de Mons.*

[2] « Le dimence IX^e^ jour d'aoust, fu par mons^r^ le bailliu de Haynnau requis as eskevins que, pour nouvelles par lui entendues que grant quantitet de gens d'armes Bourghignons estoient venut logier à Sollemmes et courroient sur le pays, il peuwist avoir tout ce que en le ville recouvrer on poroit de gens à cheval et à piet, et ossi de arbalestriers et archiers pour aler celle part; se misent ensamble li maires, eskevin, sergans et li ouvrier de le ville, et pour obéyssance faire, furent mandet li congnestable

* *Leur*, là où.

afin qu'il s'emparât du gouvernement. Le duc Guillaume ne se décidait pas à tenter une telle entreprise, et il se défiait du résultat qu'elle pourrait avoir. Le duc de Berri étant mort à Paris, le 15 juin 1416, à l'âge de 76 ans, le duché de Berri et le Poitou, son apanage, furent attribués au dauphin, suivant la promesse qui lui en avait été faite [1]; par une autre ordonnance, le duché de Touraine fut transféré au dernier des fils de Charles VI, nommé Charles, qui était fiancé à la fille du roi de Sicile et confié à ce prince.

Le moment était venu de prendre une détermination. Le départ du dauphin pour le Hainaut fut résolu. Ce jeune prince dut abandonner la vie paisible qu'il menait à la cour de Hollande, pour se soumettre aux exigences de sa haute position.

La dauphine et la duchesse, sa mère, revinrent en Hainaut, vers la fin d'août 1416; le 23 de ce mois, elles étaient à Mons et elles reçurent, à leur hôtel de Naast, une députation qui fit présent de deux vases en or à madame la dauphine [2]. Le dauphin et le duc Guillaume se mirent en route un mois

en le maison de le pais, et à yaux commandet de aler dire à leur gens que avoir on les peuwist tous apprestés, ensi qu'il furent, mais avant leur partement, li cose fu contremandée; frayet celui jour : VJ l. XVIIJ s. »

— *Compte précité du massard de Mons.*

[1] « A Cabouille du Quesnoy, pour son sollaire de, après le trespas mons^gr de Berry, cuy Dieux pardoinst, porter à Paris les lettres du Roy à cause du don fait à mons^gr le dalphin de la ducé de Berry et comté de Poitou, et ycelles lettres délivrer à maistre Guillaume Toriel et maistre Guillaume de Luce, pour monstrer à prendre la possession desdis pays ou non * de mondit signeur . . . v frans. »

(*Compte de Jehan Rasoir, trésorier général du dauphin.* Juin 1416. — Archives de l'État, à Mons.)

[2] « A madame la daufine, qui dou pays de Hollande vint en le ville de Mons, le samedy XXIJ^e jour d'aoust, dou soir, acompaignie de no très redoubtée dame madame la ducesse sa mère, fu lendemain fais présens de J godet d'or à couviercle et de J temproir d'or aournés de bericle, de pierles et de pières, qui coustèrent en accat IJ^c LXV couronnes de France à XXXIIIJ sols le pièce, vallent : IIIJ^c L l. X s. »

« Le diemence XXIIJ^e jour d'aoust, se misent ensamble li maires, eskevin et pluiseur dou conseil et allèrent à l'ostel de Naaste, par-deviers nos très redoubtées dames madame la dauffine et madame la ducesse sa mère, pour à elle recommander le boine ville, et se fu à madite dame la daufine fais présens

* *Ou non*, au nom.

après et arrivèrent à Mons le samedi 26 septembre [1]; ils allèrent séjourner au Quesnoy, d'où ils revinrent à Mons le 4 octobre [2]. Le prince héritier demeura en Hainaut auprès de son beau-père, négociant avec le conseil du roi de France, pour trouver le moyen de se rendre sans inconvénient à Paris. En dépit de ses efforts pour rester neutre entre les partis qui divisaient le royaume, il se vit forcé de contracter une alliance plus étroite avec son oncle le duc de Bourgogne. Des conférences furent ouvertes à Valenciennes, le 12 novembre, en présence de la duchesse Marguerite, du comte de Charolais, son neveu, du comte de Conversan et d'un grand nombre de chevaliers et de membres des états et des conseils de Hainaut, de Flandre et de Bourgogne. Le duc Jean promit solennellement au dauphin de le secourir contre ses adversaires; à sa demande, il jura d'aider le roi Charles VI contre tous malveillants, et déclara qu'il ne voulait nuire à personne, à l'exception

de j godet d'or à couviercle et de j temproir d'or; frayèrent celui jour au disner en le maison de le pais. . . . . IIIJ l. XIJ s. »

— 7e *compte de Jehan de le Loge, massard de Mons, de la Toussaint* 1415 *à la Toussaint* 1416.

Le 24 août, après dîner, la dauphine et sa mère partirent pour le Quesnoy. — *Mémorial de la ville de Mons*, fol. ije xxj ve.

[1] « A monsigneur le dauffin, qui, le samedi XXVJe jour de septembre, vint en le ville de Mons, dou soir, acompaigniés de no très redoubtet signeur et prince, fu fais présens de une keuwe de vin blancq et IJ keuwes de vin de Biaune . . . . . CIJ l. IIIJ s.

» Audit monsigneur le daufin, fu adont fais présens de IIIJ grans biékés qui coustèrent en acat : XXIIIJ l.

» A Jehan le Telier, pour le sollaire de ce que sour se carette et par ses IJ chevaux il ala querre à Hion les pissons dont on fist ledit présent, payet. . . . . V s. X d. »

— *Compte précité du massard de Mons, de* 1415-1416.

[2] « A Jehan Poulet, congnestable des arballestriers dou grant sairement, pour le sollaire de IJ arballestriers qui, le samedy IIJe jour de octembre, dou soir, et le dimence enssuiwant, furent mis à le porte de Biertaimont, pour cause de monsigneur le daufin et de nodit très redoubtet signeur le comte qui celui dimence revinrent dou Caisnoit à Mons, c'est par IJ jours . . . . . XIIII s.

« Audit Jehan Poulet, pour les mettre et oster . . . . . VIJ s. »

— *Compte du massard de Mons, de* 1415-1416.

toutefois de Louis, roi de Sicile. Le duc Guillaume donna, de son côté, l'assurance formelle qu'il ne remettrait le dauphin au pouvoir de n'importe qui, sans en avoir averti le duc de Bourgogne.

III.

Après un nouveau séjour au Quesnoy, le dauphin fut mené en France par son beau-père. Ils s'arrêtèrent d'abord à Saint-Quentin, et se rendirent de là à Compiègne où la duchesse Marguerite alla les rejoindre avec la dauphine.

La reine de France était venue s'installer à Senlis avec son plus jeune fils, le duc de Touraine (qui devint Charles VII), et son gendre, Jean, duc de Bretagne. Des relations fréquentes avaient lieu entre cette cour et celle de Compiègne. Le jeune duc d'Alençon fit d'abord visite au dauphin; puis la dauphine alla rendre ses hommages à la reine. Cependant celle-ci, sans avoir vu le dauphin, retourna à Paris avec le duc Guillaume, qui s'était chargé de défendre les intérêts du duc de Bourgogne et ceux du dauphin devant le conseil du roi.

Le jeune prince était alors âgé de près de dix-neuf ans[1], et le peuple le considérait comme ayant seul le droit de gouverner le royaume de France et de représenter son malheureux père, tandis que le comte d'Armagnac était regardé comme un gascon, ou pour mieux dire un étranger, parent éloigné de la famille royale, et que ses actes de cruauté et de brigandage rendaient odieux. Ces circonstances semblent l'avoir poussé à s'emparer par tous les moyens du dauphin, d'abord en voulant faire arrêter le duc Guillaume; mais il ne put y réussir. Sous prétexte de se rendre en pèlerinage à Saint-Maur-des-Fossés, le duc Guillaume sortit de Paris et s'en alla en toute hâte à Compiègne avec deux de ses serviteurs. Il y trouva son

[1] Il était né le 31 août 1398.

gendre alité, le corps entièrement enflé, les yeux hors de leur orbite. Bientôt se répandit le bruit que le dauphin était mourant; il succomba le 4 avril, jour de Pâques fleuries, vers midi. Le 6, la nouvelle de sa mort fut apportée à Mons, de la part de la duchesse Marguerite, revenue au Quesnoy, et le lendemain une députation se rendit auprès de celle-ci, pour la complaindre. Cette députation retourna au Quesnoy, le 12, pour présenter les condoléances de la ville de Mons au duc Guillaume et à la dauphine [1].

Les Armagnacs furent soupçonnés d'avoir empoisonné le dauphin, et les versions les plus contradictoires eurent cours. Durant que le prince jouait à la paume avec des seigneurs de sa cour et qu'il était en sueur, l'un d'eux, disait-on, lui avait passé sur le cou ses mains enduites de poison. On racontait, d'autre part, qu'il avait porté une chaîne d'or empoisonnée dont sa belle-mère lui avait fait présent. Le roi de Sicile, Louis II d'Anjou, qui mourut à Paris le 29 du même mois, fut spécialement accusé; il avait voulu, suivant certaines personnes, assurer la couronne à Charles, duc de Touraine, fiancé à sa fille Marie. L'annonce officielle portait que la dernière maladie de Jean de France avait été un abcès dans l'oreille et dans le cou; mais elle rencontra presque partout la même défiance [2].

[1] Voyez p. 66.

[2] Un rôle des dépenses payées par Guillaume Cambier, pour Jean Rasoir, trésorier général du dauphin, en janvier, février et mars 1417 (n. st.), et qui se continue jusqu'en avril, contient quelques articles relatifs à la santé du prince :

« A Jehan Durant, chevaucheur de l'escuierie, pour estre alé de Compiègne à Passy et III lieues par-delà quérir des fruis et autres choses pour la santé de mons^gr le daulphin, par l'ordonnance de ses médecins et appoticare, à lui pour ce ordonné, XXIIII lieues, II s. pour chacune, sont . . . III frans.

« *Item*, à sire Pierre le Boufy, curé de Quesne, pour faire oroisons et faire chanter messes pour la santé de mons^gr le daulphin, par l'ordonnance de ses maistres d'ostel . . . . . IIII frans.

« *Item*, à Godeffroy de Bresban, chevaucheur, pour estre alé hastivement, par l'ordonnance des médecins de mons^gr le daulphin, à Paris, quérir maistre Jehan le Lièvre et maistre Pierre des Mons, cirurgien à lui, pour ce ordonné . . . . . III frans.

« A maistre Alebret, pour pluiseurs parties de médecines et autres besongnes prinses par lui tant

Le prince royal menait une existence fort tranquille dans les états de son beau-père. Il résidait le plus souvent aux châteaux du Quesnoy et de La Haye, quelquefois à l'hôtel de Naast, à Mons. Il aimait, semble-t-il, la chasse et l'oisellerie, et jouait volontiers au jeu de paume; il était pieux et faisait des aumônes fréquentes. Ses cadeaux étaient princiers. Sa petite cour ne manquait pas d'éclat. Divers officiers et de nombreux serviteurs y étaient attachés. On distinguait notamment le maître chevalier, l'écuyer, le secrétaire, le chancelier [1], le trésorier général, l'audiencier, le chapelain, le sergent d'armes. Il y avait des ménestrels, des trompettes, des pages, des porteurs de torches, un *osterichier,* des sommeliers, des compagnons de *l'eschançonnerie,* des chevaucheurs, de même que des brodeurs, des tailleurs, des valets de chambre, un barbier [2], etc. Le dauphin avait pour peintre Gisquin Zalme ou Salme. Son médecin ordinaire était maître Albert Loison, qui avait été son « maistre d'escolle.». Les comptes de sa trésorerie font voir que rien n'était négligé pour donner à sa personne et à son hôtel tout le confort et le luxe qui appartenaient à son rang. Je noterai encore que le dauphin et la dauphine eurent, dès 1416, des sceaux en argent [3] qui avaient été gravés par Robert de Gouy [4].

à Paris comme à Compiengne pour mons^gr le dauphin . . . . . VIJ frans X S. VIIJ d. p. »

Le même document fournit ce seul renseignement sur l'inhumation :

« *Item,* à Jehan le Vasseur, envoyé hastivement à Paris haster les toilles, cirece, embaumemens, plong et autres choses pour l'enterrement de mons^gr, pour ce . . . . . IJ frans VIIJ sols p. »

[1] Raoul le Sage.

[2] Barthélemi Partant.

[3] Le compte de Jean Rasoir, trésorier général du dauphin, du 1^er avril 1416 au 5 avril 1417, fait mention de la gravure du *grant séel* et du *contre-séel,* du *séel de secret* et du *signet* de monseigneur le dauphin, et des *grans seaus et signet de madame la daulphine.*

[4] Voyez ma notice : *La naissance et les premières années de Jacqueline de Bavière; son mariage avec Jean, duc de Touraine, puis dauphin de France;* dans le *Messager des sciences historiques de Belgique,* 1886.

IV.

Après les funérailles du dauphin, qui fut inhumé dans l'abbaye de Saint-Cornil, à Compiègne, le duc Guillaume revint en Hainaut avec la dauphine, sa fille. Il alla loger à son château de Bouchain où la maladie dont il souffrait depuis quelque temps déjà le retint. Une plaie qu'il avait à la jambe et qui provenait de la morsure d'un chien s'était rouverte. De plus, les derniers événements l'avaient profondément accablé. La mort de son gendre annihilait ses projets, laissait sans soutien sa fille, son unique héritière, et il craignait pour elle les prétentions ambitieuses de son frère Jean de Bavière. Tout ce qu'il put faire fut de la recommander à ses féaux amis des états, en leur exprimant le vœu qu'elle se remariât avec Jean IV, duc de Brabant, qui était son cousin germain.

La fièvre violente qui s'était emparée du duc Guillaume l'affaiblissait de jour en jour, et il mourut le 31 mai, âgé de cinquante-deux ans.

Trop décrié par certains historiens à cause de son ambition outrée, et trop vanté par d'autres, ce prince ne manquait point de certaines qualités. Bien doué par la nature, il avait de la bravoure et il savait, au besoin, déployer de l'adresse dans les affaires politiques. Alors qu'il était comte d'Ostrevant, il avait été armé chevalier par le roi de France au siège de Dam (1385); il avait conduit en Prusse, au secours des chevaliers teutoniques, une petite armée composée d'Hainuyers, de Hollandais et de Bourguignons (1386-1387); sa bannière avait été portée au siège de Mehedia (Afrique) [1]. Ayant accepté des mains du roi d'Angleterre l'ordre

[1] « Les Haynuiers .... avoient en leur estandart la devise monseigneur Guillemme de Haynnau, pour ce temps comte d'Ostrevan, ainsné fils du duc Aubert de Bavière, conte de Haynnau, de Hollande et de Zéellande, et estoit la devise en la banière sur l'estandart de une baise d'or assise sur une champaigne de gueules. Là estoient le sire de Havrech à banière, le sire de Ligne à banière, ... le seigneur de Chin à banière. » — Froissart, *Chroniques*, édit. du baron Kervyn de Lettenhove, t. XIV, p. 224.

de la Jarretière et fait dans la chapelle Saint-Georges de Windsor le serment exigé des chevaliers, il parvint à apaiser le roi de France, justement irrité de cet acte, et il se trouva de cette façon dans une position neutre vis-à-vis des deux rois. On le vit ensuite porter en Frise le renom des chevaliers hainuyers. Mais à cette réputation de bravoure et de politique adroit qu'il s'était faite, Guillaume joignait, comme la plupart des princes de son temps, une dureté inflexible envers ses ennemis. En Hollande, il favorisait le parti des *Hoeks* et s'attira de ce chef l'animadversion de son père. Heureusement les circonstances le firent rentrer dans les bonnes grâces du duc Albert. D'accord avec lui, il fit aux Frisons une guerre des plus sanglantes (1396), et ce peuple héroïque ayant tenté un soulèvement général (1398), il voulut dompter toute la Frise. Mais la rébellion du sire d'Arkel, l'un des chefs des *Kabeljaauws*, fit porter la guerre sur un autre point. L'armée de Guillaume d'Ostrevant s'empara de Gorcum, après un siège de trois mois (1402). Ayant ceint la couronne comtale (1404), sous le nom de Guillaume IV, il dut armer de nouveau pour une expédition contre le sire d'Arkel, qui venait de rompre le traité de 1402 et avait levé l'étendard de la révolte. Il poursuivit cette guerre à outrance. Ce ne fut qu'en 1412 que la ville de Gorcum et la seigneurie d'Arkel lui furent définitivement cédées en toute propriété, moyennant une rente de 200,000 écus qu'il prit l'engagement de payer à Renaud, duc de Gueldre et de Juliers. Celui-ci abandonna à Guillaume d'Arkel, fils, la seigneurie de Voorne et lui assigna une pension annuelle de 5,000 florins sur le péage de Lobek. Quant à Jean d'Arkel, père, il fut exclu du traité. Le duc Guillaume avait voué une haine implacable à ce vassal félon, tandis que le duc de Gueldre était devenu désormais son allié et son ami.

Guillaume IV s'était montré d'une sévérité excessive dans la répression des Liégeois (1408). Avec l'aide du duc de Bourgogne, il rétablit à Liège l'autorité de son frère Jean de Bavière, personnage frivole et hautain, que ses actes de barbarie et de cruauté firent surnommer Jean sans Pitié.

Guillaume IV eut plusieurs enfants naturels. Outre Adrien et Guillaume [1] dont j'ai parlé déjà [2], on peut lui attribuer cinq autres fils et deux filles, savoir :

Évrard, seigneur de Hooch-Woude (en West-Frise), qui épousa la fille de Floris van Kyeloek ;

Louis, qui mourut jeune [3] ;

Béatrix, mariée en premières noces à Philippe Van Dorp et en secondes à Jean de Woerden, seigneur de Vlyet ;

Agnès, « l'une des belles dames de son temps, » mariée en Bourgogne à Jean de Salins [4] ;

« Jehan li bastard de Haynnau [5] ; »

Baudouin, chevalier, seigneur de Plainville, qui épousa Marguerite de Rouveroy, dite de Saint-Simon ;

et Simon, seigneur de Bruyelle [6].

[1] Appelé aussi Willekin.

Ce personnage, dit le Grand bâtard de Hollande, seigneur de Schagen, amiral de Hollande, etc., fut créé chevalier par Philippe, duc de Bourgogne ; il avait épousé en premières noces Adelaïde van Hodenpyl, en secondes Marie de Polanen, et mourut en 1473. Du premier lit naquirent : Jean et Guillaume van Schagen. La famille de Schagen portait : bandé d'or et de gueules de six pièces, au franc quartier de Bavière-Hainaut.

[2] T. III, pp. VIII-X.

[3] Il mit son sceau à l'acte des états de Hainaut reconnaissant le duc de Bourgogne pour héritier de ce comté (22 juin 1427). Ce sceau représente un écu portant quatre lions, au filet en bande brochant sur le tout, timbré d'un heaume cimé d'un lion assis. Légende : S. Ludewic : bastart : van : Hollant : ridder.

[4] Vinchant, *Annales du Hainaut*, édit. des Bibliophiles, t. IV, p. 63.

[5] Cité dans le compte de Piérart Le Fèvre, receveur général des rentes et revenus viagers de Marguerite de Bourgogne, duchesse de Bavière, comtesse douairière de Hainaut, etc., du 1er septembre 1422 au 1er septembre 1423, fol. 57. — Archives départementales du Nord, à Lille.

[6] J.-Bte Laisné, *Collection de généalogies de la pluspart des maisons et familles de la province d'Hainaut*, ms. de la bibliothèque de Mons, t. I, pp. 4, 10 et 124 — *Nobiliaire des Pays-Bas*, t. I, pp. 8, 9, 12.

V.

Jacqueline de Bavière n'avait pas atteint sa seizième année [1], lorsqu'elle fut inaugurée dans ses bonnes villes de Hainaut en qualité de comtesse de ce pays. A Mons, cette solennité se passa sans incident [2], mais à Valenciennes quelques malintentionnés voulurent soulever le peuple : on les arrêta et ils furent décapités huit jours après [3].

Le duc de Bourgogne, qui était arrivé à Mons, le 14, attendait le retour des deux duchesses. Celles-ci partirent pour la Hollande, le 17, après dîner, et il les accompagna jusqu'à Malines [4].

En Hollande, des difficultés furent soulevées par les partis qui divisaient ce pays. Le seigneur d'Egmont et ses alliés s'emparèrent de la ville d'Ysselstein; fort heureusement les habitants d'Utrecht et d'Amersfoort, commandés par Waleran de Bréderode et Jean de Montfort, restèrent dévoués à la princesse. Ce n'était là que le commencement d'une lutte qui, tantôt

[1] Elle avait été baptisée au Quesnoy le 16 juillet 1401. On lit dans le compte d'Aymeri Vrediaul, receveur de Hainaut, pour l'année échue au 1er septembre 1401 : « A Jehan de Gochillies, potier » d'estain, demourant à Valenchiennez, pour leuwier et emprunt de XIJ douzaines de grans plas » d'estain, VIJ dousaines de petis plas et XXVJ escuellez d'estain batut, pesans au pois de Valenchiennes » CCLVIIIJ l., envoyés au Caisnoit, le XVJe jour dou mois de jullé, pour servir en l'ostel mondit signeur » au baptisement de no demiselle de Haynnau », etc.

[2] Voy. pp. 78-79.

[3] Voy. p. 86.

[4] « Che sont les congnestablics de le ville de Mons qui mandées furent en le maison de le pais le mardi XXIJe jour de juing l'an IIIJc XVIJ, au command de monsgr le bailliu de Haynnau, dou seeut monsgr d'Ainghien, monsgr de Trasignies, monsgr de Havrech, monsgr de Faignuelles et Jehan de Binch, adont estans en le maison Jehan dou Tilluel adont là assamblés pour cause des gens d'armes de Compaignes et Bourghignons qui s'estoient espars aval le pays de Haynnau comme après ce que monsgr de Bourghoingne avoit estet à Mons visiter nos IJ dames, sa suer et niepche, et que en le compaignie de lui s'estoient parties de Mons le joesdi après disner XVIIJe jour de juing, pour aler en Hollande, et le diemenee en devant avoit no dame fait serment à Mons. » — *Registre des bans de police de la ville de Mons, de 1407 et années suivantes*, fol. iiijxx viij.

assoupie, tantôt violente, fut ostensiblement encouragée par l'élu de Liège [1] auquel Jacqueline et sa mère avaient confié bénévolement la garde du Hainaut [2].

Sur ces entrefaites, un projet de mariage entre Jean IV, duc de Brabant, qui n'avait que seize ans, et la duchesse Jacqueline avait été arrêté à Biervliet (1er août 1417), et des dispenses furent demandées au pape à cause de la parenté des futurs époux [3]. Ces dispenses devaient être obtenues pour les Pâques de l'année suivante. Mais les intrigues de Jean de Bavière auprès de

[1] « Toutesfois Jean de Bavière, son oncle de par son père, bailla plusieurs empeschemens sur la querelle qu'il disoit avoir esté mal party de sa succession de feu le duc Aubert son père : disant outre, que de droit ne pouvoit succéder au pays de Hollande ladicte Jacqueline : et de fait se bouta, par le consentement des habitans en la ville de Dourdrecht, et aussi en aucunes autres : lesquelles le tindrent à seigneur, et depuis luy commença à faire guerre ouverte. » — *Chroniques d'*Enguerran de Monstrelet, vol. I, chap. CLXVI.

[2] Voy. p. 91.

[3] Voici un crayon qui fait voir comment existait cette parenté et celle des futurs avec le duc Philippe de Bourgogne.

Jean III, duc de Brabant,
épousa
Marie, fille de Louis, comte d'Évreux.

Jeanne, épousa 1° Guillaume II, comte de Hainaut; 2° Wenceslas, duc de Luxembourg. Ils n'eurent point d'enfants.	Marguerite, épousa Louis de Male, comte de Flandre.
	Marguerite, épousa Philippe *le Hardi*, fils de Jean, roi de France, duc de Bourgogne.

Jean *sans Peur*, duc de Bourgogne, comte de Flandre, épousa Marguerite, fille du duc Albert de Bavière.	Antoine, épousa Jeanne, fille de Waleram, comte de St-Pol.	Marguerite, épousa Guillaume IV, comte de Hainaut, etc.
Philippe, duc de Bourgogne, comte de Flandre, etc., épousa 1° Michelle de France, fille de Charles VI, roi de France.	JEAN IV, duc de Brabant. — Philippe de St-Pol.	JACQUELINE de Bavière, veuve de Jean, deuxième fils de Charles VI, roi de France, et d'Isabelle de Bavière.

la cour de Rome et de celle de l'empereur faillirent faire échouer l'union projetée. A peine le nouveau pape, Martin V, avait-il accordé les dispenses nécessaires que, par une autre bulle, ces dispenses étaient retirées (22 décembre 1417-5 janvier 1418) [1].

Jacqueline et sa mère continuèrent leur voyage en Hollande. La jeune princesse y fut reçue dans toutes les villes, excepté à Dordrecht où les Cabéliaux dominaient. Elle parvint à gagner l'affection du plus grand nombre de ses sujets. Jean d'Egmont ayant pris Gorcum pour la livrer à son allié, Guillaume d'Arkel, sans toutefois s'être emparé du château, la princesse s'y établit et fit foudroyer les remparts de la ville. Après un assaut meurtrier, la ville de Gorcum fut prise par les troupes de Jacqueline; le damoiseau d'Arkel y fut tué et l'on fit prisonniers le comte de Bernbourg et le seigneur d'Egmont. De son côté, la duchesse perdit malheureusement Bréderode, qui avait si vaillamment combattu [2]. Privée de ce serviteur dévoué, dont l'expérience lui était si précieuse, elle n'osa pas marcher sur Dordrecht.

Le mariage du duc Jean IV et de la duchesse Jacqueline eut lieu au château de La Haye, le jeudi 10 mars 1418, au soir. Englebert d'Enghien, le bailli et le trésorier de Hainaut, l'abbé de Saint-Ghislain [3], Jean de Binche et Étienne Wiart assistèrent à cette cérémonie avec les députés de Brabant, de Hollande, de Zélande et de Frise [4]. Le 29 du même mois, les états de

[1] Par sa bulle du 27 mai 1419, le pape annula celle du 5 janvier 1418 et confirma le mariage du duc Jean IV et de la duchesse Jacqueline.

[2] Voy. pp. 108-109. MONSTRELET rapporte que la duchesse fit trancher la tête « à aucuns de ceux qui avoient esté prins prisonniers, pour ce qu'ils s'estoient desloyautez envers elle. » T. I, chap. CLXXXIII.

[3] Jean de Layens.

[4] Le dépôt des archives de l'État, à Mons, possède un état intitulé : *Chi apriès s'enssievent les parties des frais et despens fais par messire Englebert d'Enghien à xvj chevaux, mons^gr de St-Ghillain à vj chevaux, mons^gr le bailliu à xj chevaux, parmi Jehan Muidavaine et Thumas del Ostrewicque, sergans de le court de Mons, mons^gr le trésorier à viij chevaux, messire Estiévène Wiart à iij chevaux et Jehan de Binch à iiij chevaux, despuis le merquedi* XVI^e *jour de février IIIJ^c XVIJ, qu'il se partirent*

Hainaut, assemblés à l'hôtel de ville de Mons, entendirent la lecture d'un mandement du duc de Brabant, leur notifiant la consommation de son mariage avec leur souveraine et leur recommandant de veiller à la garde du pays. La lutte avec Jean de Bavière prenait, en effet, des proportions déplorables. Ce prince ambitieux avait médité d'abandonner l'évêché de Liège pour épouser Élisabeth de Gorlitz, duchesse douairière de Luxembourg et de Brabant, et il avait la prétention d'être déclaré héritier des comtés de Hainaut, de Hollande, de Zélande et de la seigneurie de Frise, à l'exclusion de sa nièce. Des lettres de l'empereur et une bulle du pape, qu'il avait sollicitées, défendirent à Jean IV d'épouser la duchesse Jacqueline et lui ordonnèrent de tenir pour nul ce mariage, s'il avait eu lieu; de plus, Sigismond lui fit savoir, ainsi qu'aux états, que les comtés de Hainaut, de Hollande et de Zélande étant dévolus à l'empire par la mort du duc Guillaume, ces comtés avaient été donnés en fief à Jean, duc de Bavière, frère de Guillaume, celui-ci n'ayant pas laissé d'héritier mâle. Sans perdre de temps, Jean de Bavière sollicita le secours du duc de Bedford, connétable d'Angleterre, pour entrer en possession des pays qui venaient de lui être attribués. D'autre part, il requit les états de ces pays de le reconnaître pour leur seigneur féodal et de lui faire hommage et serment de fidélité, vu que l'empereur les avait déliés des serments qu'ils avaient prêtés au duc et à la duchesse de Brabant. La réponse des états de Hainaut, datée du 11 mai 1418, fut très ferme; elle niait au roi des Romains le droit de disposer du

de Mons pour ent aller, au mandement de mes très redoubtées dammes les ducesses, par-deviers elles, en leur pays de Hollande, pour yestre au parfait et consumation dou mariaige de mons^r de Braibant à madamme la dalphine, et pour autres leurs affaires : ouquel voiaige il misent, allant, besoingnant et retournant en leur lieux, XXXIIII *jours* (16 février-21 mars 1418, n. st.).

Cette députation alla loger à *l'ostel au Chierf*, à Braine-le-Comte, le 16 février; à Bruxelles, à *l'Escut de France* et à *l'ostel au Miroir*, le 17; à Malines, à la maison Jehan de Mons et à *l'ostel au Caudron*, le 18; à Anvers, à *l'ostel au Rouge Escut* et à *l'ostel à le Barge*, le 19; le dimanche 20, elle s'embarqua pour Rotterdam et La Haye.

comté, qui n'était, disaient-ils, ni fief d'empire [1], ni fief masculin, puisque plusieurs femmes y avaient succédé, en tête desquelles ils placent sainte Waudru, puis la comtesse Richilde et l'impératrice Marguerite de Bavière [2]. Le 29 du même mois, Jean IV fit son entrée à Mons et prêta serment, comme mambour et avoué de « très haute et très poissante princesse Jaque de Baivière », sa chère compagne et épouse, héritière des pays et comtés de Hainaut, de Hollande et de Zélande, avec la clause [3] que ces trois pays seraient à toujours sous le même sceptre, sans pouvoir être divisés ni séparés l'un de l'autre.

En formant, à son lit de mort, le vœu que sa fille fût mariée au duc de Brabant, Guillaume IV croyait avoir trouvé le moyen d'assurer le sort de Jacqueline, qui avait besoin d'être protégée contre les tendances de son oncle paternel. Sa mère, que la même intention faisait agir, avait poussé les états de Hainaut à donner leur adhésion à ce mariage. Mais la jeune duchesse ne ressentit guère d'attachement pour Jean IV, qui avait une complexion fort délicate, un caractère faible et peu d'intelligence, tandis qu'elle était bien constituée et douée « de noble et haut entendement. »

[1] Il serait trop long d'examiner ici les questions qui se rattachent à la succession de la souveraineté en Hainaut. Je ferai seulement remarquer qu'après le relief fait, le 11 juillet 1390, à la cour féodale de Liège, par le duc Albert de Bavière (t. II, p. 464, n° DCXCII), les comtes de Hainaut n'ont plus prêté foi et hommage à l'évêque de Liège. Tout porte à croire que les titres de cette inféodation, qui avait été souscrite volontairement par Richilde en 1071, furent détruits lors du triage des nombreuses chartes du pays de Liège que l'on déposa dans la trésorerie du Val-des-Écoliers, à Mons, après la sentence du 24 octobre 1408. Certains ont émis l'opinion que Jean de Bavière, ayant été rétabli dans son évêché, voulut témoigner sa reconnaissance à son père, le duc Guillaume, par l'abolition des devoirs féodaux auxquels étaient tenus les comtes de Hainaut envers ses prédécesseurs. Dans tous les cas, il n'aurait pu le faire sans le consentement de son chapitre, et l'on n'en trouve aucune mention dans les écrits du temps. (Vinchant, édition Ruteau, p. 571. — Bouille, *Histoire du pays de Liège*, t. I, p. 114. — Delewarde, *Histoire générale du Hainau*, t. IV, p. 343.)

[2] Ils citent, par erreur, la comtesse Alix, femme de Bauduin IV, et omettent les comtesses Jeanne et Marguerite de Constantinople.

[3] Introduite dans le serment des comtes de Hainaut, depuis l'avènement de l'impératrice Marguerite de Bavière. — Voy. t. I, p. 257.

VI.

La guerre ne tarda pas à être reprise en Hollande. Jacqueline, à la tête de ses troupes, mit le siège devant Dordrecht; Jean IV l'y suivit, mais il alla camper du côté opposé et ne seconda que fort mollement les efforts de la duchesse. Jean de Bavière en profita pour s'emparer de Rotterdam, place des plus importantes par sa situation. Alors Philippe, fils du duc de Bourgogne, intervint et, le 13 février 1419, un traité de paix fut signé, par lequel le duc et la duchesse de Brabant cédaient en fief à Jean de Bavière les villes de Dordrecht, de Gorcum, de Rotterdam avec les seigneuries d'Arkel et de Leerdam, etc., et le gouvernement, pendant cinq ans, des pays de Hainaut, de Hollande et de Zélande, concurremment avec le duc de Brabant; ils promettaient, en outre, de lui payer la somme de cent mille écus d'Angleterre. De son côté, Jean de Bavière renonçait à ses prétentions et s'engageait à remettre au duc de Brabant les lettres qu'il avait impétrées du pape et du roi des Romains [1].

Au commencement du mois de mars, le duc et la duchesse se trouvaient à Mons où ils avaient convoqué les états. Comme ils étaient sortis de la ville, le 8, entre quatre et cinq heures de l'après-midi, Willekin et Adrien, frères naturels de Jacqueline, assassinèrent, dans l'hôtel de Naast, Guillaume Van den Berghe, conseiller et receveur général de Brabant [2]. Ce meurtre avait vraisemblablement eu pour cause l'antipathie qu'inspirait Van den Berghe, parce qu'il abusait du crédit dont il jouissait auprès de Jean IV. Ce prince parut fort affligé de la mort de son favori. Le crime demeura toutefois impuni, et, dès cette époque, une inimitié sourde exista entre le duc et la duchesse [3].

[1] Voy. pp. 250-260.

[2] Voy. pp. 188-189.

[3] Voici ce qu'on lit dans MONSTRELET, t. I, chap. CXCIV *in fine* : « Et depuis le dessusdit duc de

Tandis que ces faits se passaient, Jean de Bavière recherchait l'occasion de dépouiller son neveu et sa nièce de leurs possessions en Hollande, et il fit alliance avec le duc de Gueldre, pour y parvenir. En France, la paix avec le roi d'Angleterre était sur le point d'être conclue, une trêve ayant été signée. On put même espérer ensuite une réconciliation complète des Armagnacs et des Bourguignons, ce qui aurait été le meilleur boulevard contre les Anglais. Un traité fut effectivement signé par le dauphin et par le duc de Bourgogne, le 11 juillet 1419, et confirmé par le roi de France, le 19 du même mois. L'assassinat de Jean sans Peur, dont on eut connaissance à Mons le 17 septembre, vint jeter dans de nouvelles aventures les affaires politiques. Philippe, comte de Charolais, qui avait épousé Michelle, fille de Charles VI, n'avait alors que 23 ans. Après avoir donné un libre cours à son extrême douleur, il se montra disposé à venger la mort de son père. Ayant pris possession de son comté de Flandre, son premier soin fut de réunir à Malines, le 7 octobre, Jean de Bavière, le duc de Brabant, Jean de Clèves et la duchesse douairière, mère de Jacqueline. Cette assemblée exprima l'avis qu'il fallait traiter avec le roi d'Angleterre et s'assurer de son alliance, avant d'aller rendre hommage au roi Charles VI, pour le duché de

Brabant et sa femme la duchesse estans à Mons en Hainault, un certain jour ainsi que le duc estoit allé chasser et esbattre dehors la ville, vindrent en l'hostel de Nactre * où résidoit messire Eurard, bastard de Hainault, frère à la duchesse, et aucuns autres ** de fait à pensé, et tuèrent le principal gouverneur dudit duc nommé Guillaume le Beghe, lequel estoit couché tout malade sur un lict. Et estoit présent messire Guillaume de Sars, lors baillif de Hainault : auquel iceux deffendirent de fait, qu'il ne se bougeast, et après sans avoir aucun empeschement, se partirent de ladicte ville de Mons : pour la mort duquel iceluy, quand il vint à sa cognoissance, fut moult troublé : car il l'aymoit par-dessus tous ses autres serviteurs : mais en la fin par la duchesse sa femme fut aucunement rappaisé. Laquelle (comme il fut de commune renommée) fut assez consentant du cas dessusdit. »

E. de Dynter (édit. de Ram, t. III, p. 582,) dit que Guillaume Van den Berghe avait ôté aux bâtards de Hollande des prébendes et des rentes annuelles que Guillaume IV leur avait données et que la duchesse Jacqueline leur avait confirmées.

* Naast.

** Le registre des consaux de Mons désigne en toutes lettres Willekin et Adrien.

Bourgogne et les comtés de Flandre et d'Artois. Dès le 12 octobre, un traité favorable aux rapports commerciaux de ces pays avec l'Angleterre fut conclu à Arras [1].

VII.

Jean IV, par faiblesse ou par lâcheté, s'était rendu en secret à Saint-Martensdyck (avril 1420), et là il s'était soumis à toutes les demandes de Jean de Bavière, dont les exigences n'eurent plus de bornes. A son retour, pour accomplir sa promesse, il fit en sorte d'obtenir de la duchesse, sa femme, la ratification des actes qu'il avait délivrés à son oncle. N'ayant rien pu obtenir d'elle et mettant à exécution les conseils de son entourage, il lui fit enlever ses dames d'honneur, auxquelles elle était très attachée, et il les remplaça par la comtesse de Mœurs et par les dames de Wesemael et d'Assche. La duchesse douairière eut beau s'interposer et le supplier de revenir sur cette décision; il préféra écouter ses conseillers que de se rendre aux sollicitations de sa tante. Celle-ci retourna donc en Hainaut avec sa fille, et elles allèrent s'enfermer au château du Quesnoy. Douée d'un esprit vif et pénétrant, impérieuse autant que belle, Jacqueline ne ressentait depuis longtemps que le plus profond mépris pour un époux qui ne savait que suivre les impulsions de ses indignes favoris; l'affront sanglant qu'il venait de lui infliger ne fit qu'accroître son aversion, et désormais elle ne s'occupa plus que de faire casser son mariage avec un tel homme.

La vie scandaleuse de Jean IV souleva d'ailleurs l'indignation des gens de bien. Il eut beau réclamer le concours des états et de ses bonnes villes de Hainaut pour contraindre Jacqueline à retourner auprès de lui, rien ne put ébranler la duchesse qui remit aux états un écrit précisant les

[1] Monstrelet, t. I, chap. CCXII. — Dom Plancher, *Histoire de Bourgogne*, t. III, p. 525. — De Barante, édit. Gachard, t. I, pp. 402 et suiv. — Baron Kervyn de Lettenhove, *Histoire de Flandre*, 3e édit., t. III, pp. 98 et suiv.

motifs de sa résolution [1]; peu de temps après, ils reçurent de Jean de Bavière une lettre qui appuyait la requête du duc de Brabant. Mais les états s'en tinrent à donner raison à leur souveraine relativement au point traitant des dispenses qui avaient été annulées par le pape, suivant notification faite dans quatre cités importantes. La duchesse entendait avoir des dispenses suffisantes avant la Noël 1420 et, jusque-là, le soin de son âme lui interdisait de se rapprocher du duc. Celui-ci subit, d'autre part, une humiliation qui aurait dû l'affecter. Les états de Brabant, réunis à Louvain, le 15 août 1420, exilèrent le sire d'Assche, Jean, son fils aîné, Renier Mours, Bernard Uytten Enge, Nicolas Colesoen et Rutger Boene, conseillers de Jean IV [2].

Cependant une députation du clergé, de la noblesse et des principales villes du Hainaut se rendit à Bruxelles, à la demande de la duchesse et de sa mère. Les députés trouvèrent à la cour du duc de Brabant les conseillers qui avaient été bannis à Louvain et des membres du conseil de Jean de Bavière. Ceux-ci attendaient, disait-on, l'expédition d'un acte qui devait assurer à leur maître la ville d'Anvers et la ville et châtellenie de Lierre, moyennant quoi Jean de Bavière s'engageait à fournir au duc de Brabant trois ou quatre mille lances pour faire la guerre en Brabant et en Hainaut. Les députés du Hainaut furent reçus par le duc, qui était entouré de messire Englebert d'Enghien, des seigneurs de Senzeilles et de Vertaing, du bailli de Hainaut, du sénéchal de Brabant et d'autres seigneurs; ils exposèrent au duc les motifs qui s'opposaient au retour de la duchesse [3]. Celle-ci et sa mère se décidèrent à se rendre à une assemblée des états de Brabant. Des grands seigneurs de ce pays vinrent les chercher à Ath, où elles séjournaient, le dimanche 8 septembre, et Jacques Hannecart les suivit à Louvain [4]. Le 20 septembre, les nobles et les députés des villes du Brabant se

[1] Voy. p. 257.

[2] Dynteri *Chronicon*, éd. de Ram, t. III, p. 395.

[3] Voy. pp. 244-246.

[4] Voy. p. 247.

réunirent à Vilvorde; le duc de Brabant devait se trouver à cette assemblée, mais, craignant d'y entendre des plaintes contre son administration, il s'enfuit pour aller réclamer l'aide de la noblesse rhénane contre ses sujets. Quelques jours après, les états s'étant rassemblés à l'hôtel de ville de Bruxelles, nommèrent Philippe de Saint-Pol, frère de Jean IV, ruward ou régent de Brabant (26 novembre) [1].

Le 17 décembre, les deux duchesses revinrent à Mons et allèrent loger à l'hôtel de Naast. Le 20, le duc d'Heidelberg, grand électeur de l'empire, arriva en cette ville avec une suite de cinq cents chevaux. Ce prince revenait d'Angleterre. Il alla rendre visite aux duchesses, qui lui firent un gracieux accueil [2]. Peu de temps après, le 7 janvier 1421, le comte de Saint-Pol vint à Mons donner des joutes à la suite desquelles les états de Hainaut se réunirent en cette ville.

Le 19 février suivant, la duchesse Jacqueline fit communiquer aux états que, de l'avis de plusieurs notables clercs et gens d'église, son mariage était de nulle valeur et qu'elle ne pouvait se considérer comme liée à Jean IV. Ensuite les états entendirent la lecture de la réponse que leur faisait le duc de Brabant [3]. Les états crurent ne pouvoir mieux faire que de supplier le duc de Bourgogne d'intervenir dans le différend; ils lui envoyèrent, à Gand, une députation qu'il accueillit fort bien. Ils avaient, d'autre part, chargé l'abbé de Bonne-Espérance et d'autres députés de se rendre auprès des deux duchesses, qu'ils avaient trouvées à Valenciennes, le dimanche 2 mars.

Mais, sans attendre le résultat de ces négociations, Jacqueline eut recours à un moyen extrême; elle quitta Valenciennes, le jeudi 6, se rendant à Bouchain, et de là partit pour Calais, où elle s'embarqua pour Londres, dans l'intention d'aller implorer le secours du roi Henri V, dont elle

[1] Dynteri *Chronicon*, éd. de Ram, t. III, p. 401. — Henne et Wauters, *Histoire de la ville de Bruxelles*, t. I, pp. 197 et 291.

[2] Voy. pp. 264-266.

[3] Voy. p. 268.

avait obtenu un sauf-conduit. Elle avait été excitée ou du moins encouragée dans cette entreprise par le chevalier Jean de Robersart, seigneur d'Escaillon, qui la conduisit jusqu'au port sous une escorte [1].

Le départ de Jacqueline se fit sans bruit; la nouvelle en courut à Mons, le 8 [2]. Les états se réunirent le 11 ; ils envoyèrent une députation au duc de Bourgogne, à Bruxelles, pour solliciter son appui. Le duc Philippe reçut cette députation en présence du duc de Brabant, du comte de Saint-Pol et du comte de Namur.

Il y eut ensuite des échanges de vue entre Jean IV, qui séjourna à Mons en mars et en octobre, Jean de Bavière, la duchesse Marguerite et les états de Hainaut. Le 27 janvier 1422, ceux-ci étant assemblés à l'hôtel du Heaume, en cette ville, firent ouvrir et lire, en présence de la duchesse douairière remplissant les fonctions de régente, des lettres que sa fille, leur « dame et princesse », avait fait parvenir à leurs députés. Le même jour, dans l'après-dîner, des lettres de créance leur furent remises par quatre commissaires du duc de Brabant.

Voulant poser un acte d'autorité, Jean IV appela aux fonctions de bailli de Hainaut, le 4 juin suivant, Évrard, seigneur de La Haye et de Gouy, en remplacement de Guillaume de Sars. Les chanoinesses de Sainte-Waudru n'avaient pas voulu lui permettre de prêter en leur église le serment accoutumé, par déférence pour la princesse souveraine et aussi parce que le duc avait promis, dans ses lettres du 8 mars 1418, de ne confier aucun office du Hainaut à des étrangers; mais s'en étant ensuite référées à l'avis de plusieurs chevaliers, du maire et des échevins, on leur fit entrevoir les conséquences fâcheuses qui résulteraient de leur persistance, et la réception du nouveau bailli se fit dans les formes ordinaires. Les états s'étaient, paraît-il, montrés favorables à la politique de Jean IV dans la réponse que leurs

[1] Monstrelet, t. I, chap. CCXXXVI, dit que Jean de Robersart était « anglois en cuer de toute ancienneté ».

[2] Voy. p. 271.

députés lui avaient faite à Hal, le 30 mars précédent [1]. Le duc de Bourgogne, si absorbé qu'il fût par la mort de la duchesse, sa femme [2], et par les affaires de France, était attentif aux événements qui se passaient dans le Hainaut et dans le Brabant, et il cherchait à exercer son influence dans ces deux pays limitrophes de la Flandre. Ce n'était pas assez que ses compagnies indisciplinées vinssent fréquemment dévaster le territoire; il alla jusqu'à requérir la ville de Mons de lui envoyer des gens d'armes et de l'artillerie au siège de Guise [3]. Les états purent apprécier ce que devait leur coûter la protection qu'ils avaient demandée au duc Philippe. Il semblait que le Hainaut fût devenu un pays sans maître, en attendant que la guerre vint y faire ses ravages.

VIII.

La duchesse Jacqueline avait été fort bien accueillie en Angleterre; elle s'y sentait libre et heureuse de pouvoir manifester la répugnance qu'elle éprouvait pour Jean IV. Elle avait imploré la protection du roi Henri V, et cette protection lui avait été accordée. Aussi s'était-elle empressée d'envoyer une ambassade à la cour de Rome afin d'exposer au pape les motifs qu'elle invoquait pour obtenir l'annulation de son mariage. La procédure fut longue et embarrassante, à cause de la grave question canonique soulevée par les conseillers de la princesse relativement à la dispense qui avait été donnée d'abord et ensuite retirée.

Dans l'intervalle, les fêtes se succédaient à la cour d'Angleterre et Jacqueline y déployait ses charmes. Au nombre de ses adorateurs, Humfroi,

[1] Voy. pp. 303-306.

[2] Michelle de France, duchesse de Bourgogne, fut enlevée à l'âge de 28 ans par une maladie vive et rapide, à Saint-Bavon près de Gand, le 8 juillet 1422. — De Barante, édit. Gachard, t. I, p. 424.

[3] Voy. p. 309, n° MCCCXVII.

duc de Glocester, se faisait remarquer; la duchesse était fort sensible à ses attentions. Leur liaison remontait à l'époque où ils s'étaient vus en France pour la première fois.

L'union de Jacqueline et de Glocester devait rencontrer bien des obstacles, mais rien ne pouvait arrêter leurs desseins. La réponse de Rome n'arrivant pas, la princesse s'adressa à Benoît XIII qui, malgré les décrets du concile de Pise, prétendait conserver son autorité. Ce pape schismatique délivra une bulle qui déclarait nul le mariage de la duchesse Jacqueline avec le duc de Brabant et approuvait son union avec le duc de Glocester. Pour donner plus de valeur à cette autorisation, on fit courir le bruit qu'elle émanait de Martin V et des copies en furent faites portant son nom [1]. Cependant des circonstances imprévues retardèrent de quelques mois le mariage.

En France, la guerre se continuait avec plus d'animosité depuis que le dauphin, convaincu du crime commis sur la personne de Jean sans Peur, avait été déclaré indigne de succéder à la couronne. Henri V marchait de succès en succès; mais étant tombé malade à Vincennes, il expira le 31 août. De son mariage avec Catherine, fille de Charles VI, il avait un fils, né à Windsor, le 6 décembre précédent. Ce roi au berceau porta le nom de Henri VI. En mourant, le vainqueur d'Azincourt avait remis l'administration de ses états au duc de Bedford et au duc de Glocester, ses frères, l'un devant gouverner la France et l'autre l'Angleterre, et il leur avait recommandé de cultiver la bonne amitié du duc de Bourgogne. Charles VI ne lui survécut que peu de semaines; il mourut à Paris le 21 octobre, laissant, après un règne long et calamiteux, la couronne de France disputée entre le tuteur de Henri VI et son propre fils, le dauphin, âgé de vingt ans environ, que ses partisans s'empressèrent de saluer sous le nom de Charles VII.

[1] Monstrelet, t. II, fol. 22 v°.

IX.

Les états de Hainaut s'assemblèrent à Mons, le samedi 26 septembre 1422, en conformité de la lettre que la duchesse Jacqueline leur avait adressée d'Hereford. La duchesse douairière se joignit à eux le lendemain matin, et le duc de Brabant se trouva à la séance avec le comte de Saint-Pol. Le but de la présence de ces princes à la réunion des états était, d'après leur déclaration, de mettre ordre aux excès qui se commettaient dans le pays. La duchesse douairière exposa les dommages que les garnisons de Beaumont et de Clermont causaient à son douaire. Mais les documents restent muets sur la communication que Thomas Fiévés fit au nom de Jacqueline.

Une députation de la ville de Mons qui s'était rendue à Hal, le 23 octobre, sur l'invitation du duc de Brabant, rapporta la nouvelle que la princesse s'était remariée au duc de Glocester, qu'elle était enceinte et se disposait à venir faire ses couches au Quesnoy, et qu'elle serait accompagnée d'une garde de 6,000 archers [1].

Les états se réunirent à Mons, les 20 et 21 décembre, par ordre de Jean IV, qui leur proposa de voter une aide pour mettre le pays en état de résister à l'invasion qui le menaçait. Le 9 février 1423, ils furent convoqués à une assemblée dans laquelle la duchesse Jacqueline devait leur faire connaître son mariage avec le duc de Glocester. Une députation fut envoyée au duc de Bourgogne; elle fit rapport aux états, le 27 du même mois, de ce qu'elle avait besogné à Lille.

Au mois d'avril, les Armagnacs avaient fait prisonniers à Vendegies-sur-Escaillon l'Ardenois de Donstienne, prévôt du Quesnoy, Gilles de Potelles, le roi d'armes de Ponthieu et d'autres serviteurs de la duchesse Marguerite. Le duc de Brabant tint une assemblée des états à Saint-Ghislain, le 25,

[1] Voyez pp. 317-318.

pour s'entendre avec eux au sujet de cette arrestation et des attentats de Mauroi de Saint-Léger et de ses gens à Haspres et à Pecquencourt.

Le 3 mai suivant, Jean IV leur fit remontrer, à Mons, en sa présence, les dommages que causaient aux frontières les garnisons de la Roche, de Guise et de Landouzy, et leur rappela les pillages de Haspres, de Pecquencourt et d'Anchin. Le 11, il reçut à son hôtel de Naast les échevins de Mons et leur fit représenter qu'il était venu avec la ferme intention d'empêcher le retour de tous ces faits et d'assurer le libre transport des marchandises.

Voulant en quelque sorte s'identifier avec le pays qu'il promettait de défendre, Jean IV ne négligeait aucun moyen de s'attacher à lui le clergé et la noblesse du Hainaut. Le don de draps d'or au chapitre de Sainte-Waudru, à Mons, et au chapitre de Saint-Vincent, à Soignies, auquel il était tenu à cause de son joyeux avènement, n'avait pas encore eu lieu; il s'empressa de remplir cette obligation. Il se fit recevoir dans l'ordre de chevalerie de Saint-Antoine en Barbefosse et fit déposer son portrait et ses armes dans le chœur de l'église de Saint-Antoine [1]. La confrérie noble de Saint-Georges, à Mons, l'inscrivit aussi au nombre de ses membres. Son goût pour la chasse était partagé par beaucoup de gentilshommes qui prenaient plaisir à le suivre dans ses courses. Mais ses relations avec les villes étaient moins agréables. Les bourgeois craignaient de le voir arriver à cause de la suite turbulente qui l'accompagnait partout. A Mons, les chaînes des rues étaient tendues et les carrefours gardés soigneusement, lorsqu'il y venait. A Bouchain, il se vit refuser l'entrée de la ville [2].

Le duc de Bourgogne n'avait pas tardé à prendre sa résolution relativement au mariage de Jacqueline et de Glocester. Cette union détruisait l'espoir qu'il avait conçu de pouvoir rattacher un jour à ses états ceux de la duchesse, si celle-ci mourait sans postérité. Elle était, à ses yeux, une

[1] Voy. pp. 330-332, 338-339.

[2] Voy. p. 338.

offense mortelle, car il ressentait plus que Jean IV, son cousin germain, l'affront fait à celui-ci, et il y voyait une tendance du duc de Glocester à se séparer de lui.

En rusé politique, Philippe prit le parti de soutenir auprès des états de Brabant et de Hainaut les intérêts de Jean IV et la légitimité de son mariage, de faire valoir auprès du duc de Bedford les obstacles que l'union de Glocester avec Jacqueline devait apporter dans leurs relations et dans leurs projets. D'autre part, il était sûr de Jean IV et de Jean de Bavière, et il allait chercher à mettre dans ses desseins la mère de Jacqueline.

Dans une conférence tenue à Amiens, une alliance avait été contractée (17 avril 1423) entre les ducs de Bedford [1], de Bourgogne et de Bretagne. Les deux premiers se posèrent comme arbitres du différend des ducs de Brabant et de Glocester. Jean IV se soumit à leur décision (16 juin et 8 octobre); mais le duc de Glocester ne se montra guère pressé d'agir de même.

Tandis que cette affaire se traitait, le Hainaut était travaillé par des officiers brabançons. Le 15 juillet, on arrêta à Mons Jean d'Aa et ses compagnons, et le 20, ce seigneur et l'un de ceux-ci furent décapités; de plus, malgré les réclamations de Jean IV, les autres prisonniers ne furent relaxés que plusieurs mois après. Les états furent rassemblés au Quesnoy et à Braine-le-Comte, à l'effet de pourvoir à la garde du pays; ils reçurent des communications de la duchesse Marguerite, des ducs de Brabant et de Bourgogne, tandis que le duc de Glocester et la duchesse Jacqueline firent remettre des lettres closes à la ville de Mons.

Enfin, Glocester se soumit à l'arbitrage des ducs de Bedford et de Bourgogne, par ses lettres du 15 février 1424. Le 6 avril suivant, Jean de Bavière déclara que, s'il mourait sans postérité, tous ses pays, terres et seigneuries devaient appartenir au duc de Bourgogne, son héritier, à l'exclusion de

[1] Le 13 du même mois, le duc de Bedford avait épousé Anne, sœur du duc de Bourgogne.

tous autres. Cependant s'il venait à mourir durant les douze ans du gouvernement des comtés de Hollande et de Zélande, ces pays devaient retourner au duc et à la duchesse de Brabant, selon la teneur du traité qui l'avait investi de ce gouvernement. Le 27 mai, par des lettres datées de Londres, Jacqueline se soumit à la sentence arbitrale des ducs de Bedford et de Bourgogne, pourvu que cette sentence fût prononcée avant la fin de juin.

Les deux ducs se rendirent en effet à Paris pour s'occuper de l'examen des documents qui leur furent remis par les ambassadeurs de la duchesse Marguerite, de Philippe, comte de Saint-Pol, de Jean IV et du duc de Glocester. Leur séjour dans la capitale se passa en fêtes dans lesquelles le duc de Bourgogne étalait un luxe et une grâce qui excitaient l'admiration. Le duc de Bedford ne pouvait rien refuser à un tel allié. Aussi l'accord se fit-il sur les points soumis à leur arbitrage et, par sentence du 19 juin, ils déclarèrent que les parties devaient s'en remettre au pape pour savoir si les dispenses accordées lors du mariage du duc de Brabant avec la duchesse Jacqueline, avaient levé tous les empêchements.

Les effets de cette sentence ne se firent pas attendre. Jean IV assembla les états de Hainaut à Valenciennes, puis à Mons, pour les exciter à l'aider à résister au duc de Glocester, qui exigeait la restitution des États de Jacqueline. Il fut résolu qu'une députation se rendrait auprès de celle-ci en Angleterre. Cette ambassade partit du Quesnoy pour Calais, le 25 septembre; elle était composée du comte de Namur, des seigneurs d'Havré et de Steenkerque, de l'abbé de Bonne-Espérance, de Thomas Fiévés, de Jean de le Loge et Christophe du Parc, échevins, et de Guillaume de Bruxelles et Guillaume de Genly, membres du conseil de la ville de Mons, d'échevins et de membres du conseil de la ville de Valenciennes, de Jacques Hannekart et de Jean de Kokeriamon, pensionnaires de ces deux villes [1]. A leur retour, ces députés rapportèrent qu'ils avaient été gracieusement et amia-

[1] Voy. pp. 406-407 et 410.

blement reçus à Douvres et à Sandwich où se trouvaient le duc Humfroi et la duchesse Jacqueline, attendant avec leurs gens un vent propice pour se mettre en mer.

Le 19 octobre, on lut au conseil de la ville de Mons des lettres que la duchesse douairière avait reçues du duc de Glocester. Le conseil prit les mesures que la situation commandait, et il envoya des messagers en Brabant, vers Calais et au comte de Namur, pour prendre des renseignements. Jean de Bavière fit connaître qu'il était invité par le duc de Brabant à lui prêter secours contre les Anglais, ainsi qu'il y était obligé; il sollicitait le concours de la ville [1].

X.

Le 21 octobre 1424, un héraut apporta à la ville de Mons des lettres du duc de Glocester et de la duchesse Jacqueline notifiant leur débarquement à Calais et leur intention de venir en Hainaut, pour prendre possession du pays. Quelques jours après, Jean IV informa cette ville que, d'accord avec les nobles et les bonnes-villes du Brabant, il avait résolu de s'opposer aux entreprises de Glocester [2]. Celui-ci amenait environ 5,000 Anglais.

Le duc de Brabant leva une armée dans les environs de Nivelles; il réunit son conseil à Louvain, pour jeter les bases d'un appointement avec Glocester.

Les états de Hainaut votèrent des fonds pour la garde du territoire, et les villes de Mons et de Valenciennes augmentèrent leur artillerie [3] et prirent

[1] Voy. p. 412.

[2] Voyez p. 414.

[3] La ville de Mons avait un arsenal assez bien pourvu. Un rapport, fait au conseil de cette ville par Jehan Puce, maître d'artillerie, en octobre 1406, indique qu'elle avait alors son grand canon, douze autres canons en fer, sept veuglaires, dix-neuf « autres canons jetans pierres, liquel ne avoient que une cambre tenant au canon, » six canons de métal dont cinq « estoient enarmet en bos, » vingt

toutes les précautions que l'état des choses rendait nécessaires. En même temps, des députés furent envoyés à la duchesse douairière, pour implorer son intervention auprès de la duchesse sa fille, afin qu'elle n'entrât dans le pays et n'y amenât le duc de Glocester qu'avec l'assentiment des états.

Le lundi 27 novembre, la duchesse Jacqueline et sa mère la duchesse Marguerite avec le duc de Glocester, venant de Crespin, arrivèrent à Mons; on ne laissa entrer dans la ville que trois cents cavaliers de leur suite, y compris les Hainuyers qui accompagnaient la duchesse Marguerite. Ils descendirent à l'hôtel de Naast où le magistrat alla, le lendemain, faire un présent de vin à la duchesse Jacqueline. Les états furent convoqués.

Le 29, Jacqueline et Glocester visitèrent le jardin des arbalétriers et donnèrent six nobles pour l'avancement des travaux de la chapelle; de là ils allèrent sur le Mont du Parc, puis au château de Mons [1].

Réunis le 30, vers dix heures du matin, à l'hôtel de Naast, en présence de la duchesse Jacqueline, les états entendirent une longue exhortation de frère Jean l'Orfèvre, sous-prieur du Val-des-Écoliers, dans laquelle il définit ainsi les quatre points principaux pour lesquels la duchesse considérait comme nul son mariage avec le duc de Brabant, savoir : 1° qu'ils étaient parents au deuxième degré; 2° qu'elle avait eu pour premier mari le dauphin, qui était parent au troisième degré avec Jean IV; 3° que la duchesse Marguerite, sa mère, avait tenu celui-ci sur les fonts baptismaux [2], et 4° que ce mariage, avant d'être consommé, avait été annulé par le pape, que la révocation avait été dénoncée dans quatre évêchés, et qu'enfin elle n'avait pas donné son consentement à la poursuite de la seconde dispense qui avait été obtenue à son insu. Sentant sa conscience blessée au sujet de

et une petites bombardes, etc. — *Mémorial de plusieurs affaires de la ville de Mons, de 1402 à 1532*, fol. CCVIJ.

[1] Voy. pp. 420-421.

[2] MONSTRELET, t. I, chap. CXCIV, s'est trompé en disant que Jacqueline avait été la marraine de Jean IV.

ce mariage, la duchesse s'en était confessée et avait obtenu l'absolution, moyennant des aumônes et des mortifications qu'elle avait accomplies; elle avait donc pu s'allier au duc de Glocester et, depuis deux ans et plus, aucun empêchement n'avait été mis à cette union. En conséquence, l'orateur engageait les états à recevoir le duc de Glocester à la seigneurie du Hainaut, comme mari, mambour et avoué de la duchesse, leur souveraine [1]. Le lundi 4 décembre, les états réunis au château décidèrent de se rendre au désir énoncé de la part de la duchesse, et de se déclarer déliés de féauté et hommage envers Jean IV, en le déliant également de son serment.

Le lendemain, le duc de Glocester prêta serment à la ville de Mons, qui lui offrit quatre pièces de vin. Le même jour, il nomma Pierre Brongnart, sire de Hainin, bailli de Hainaut. Le 6, il alla prêter serment à Soignies. Il remplit le même devoir à Maubeuge, le 9 [2], et à Valenciennes, le 15.

L'armée anglaise, qui avait été logée dans les faubourgs et dans les villes des environs de Mons, commençait à inquiéter le pays. Une députation s'étant rendue à Valenciennes pour supplier la duchesse Jacqueline, la duchesse douairière et le duc de Glocester d'y mettre bon ordre, reçut une réponse gracieuse.

Le 28, les états se réunirent à Mons, à l'hôtel de Naast, où Jacques Hannecart fit, en présence des deux duchesses et du duc, un exposé des dépenses considérables qu'avaient entraînées le voyage et le séjour de la duchesse Jacqueline en Angleterre, quoiqu'elle eût été honorablement

[1] Voy. p. 423.

[2] Le même jour, il nomma Colard Erbault ou Herbault prévôt de cette ville. Dans son intéressante *Histoire de la ville de Maubeuge*, t. I, p. 150, M. Jennepin relate qu' « au mois de décembre 1424, Colard, à la tête de seize hommes à cheval, alla visiter les forteresses de sa prévôté afin de s'assurer si la garde en était bien faite, et si les seigneurs qui les commandaient restaient fidèles à la cause du duc. Il les trouva « tous obéissants » à Monseigneur, excepté le châtelain de Jeumont, « qui ne voulut » oncques consentir que ledit prévost y entrast fors lui IIIJe. Et les gardes de toutes les autres » fortrèces firent serment en le main dudit prévost, présents hommes du comte, de nient leissier » entrer ens èsdites fortrèces personne qui fust ennemi à mondit seigneur le duc. »

reçue et soutenue par le roi, qui lui avait conféré l'indigénat avec les droits et privilèges y afférents. Les trois ordres accordèrent au duc 40,000 couronnes de quarante sols la pièce, pour l'entretien de ses soldoyers et gens d'armes.

XI.

Le 12 janvier 1425, le duc de Glocester écrivit au duc de Bourgogne pour se plaindre d'un mandement publié en son nom dans ses terres et seigneuries, et daté de Dijon le 20 décembre précédent, afin d'exciter les enrôlements dans l'armée du duc de Brabant. Dans sa lettre, il rappelle avec fermeté sa soumission à l'arbitrage que le duc de Bedford et le duc de Bourgogne devaient prononcer, ses efforts pour apaiser le différend qu'il avait avec Jean IV, la double parenté qui existait entre le duc Philippe et la duchesse Jacqueline, etc. Tous ces motifs lui paraissaient de nature à rendre le duc de Bourgogne favorable à la princesse plutôt qu'au duc de Brabant.

Entre-temps il prit les mesures que la défense du pays réclamait. Dans la prévision que la ville de Mons aurait à subir un siège, il ordonna, par lettres du 24, d'y faire transporter le grand canon de la ville de Maubeuge, et le prévôt de cette ville s'empressa de lui obéir. Le même prévôt avait rempli une mission auprès de la duchesse douairière au Quesnoy, qui l'avait chargé de faire connaître au duc que ses gens d'armes se rassemblaient autour de cette localité [1].

Le 3 février, Humfroi fit exposer aux états de Hainaut que les comtes, ses prédécesseurs, avaient tenu en union les pays de Hainaut, de Hollande et de Zélande, et qu'il avait juré de les remettre ensemble; il les requit d'en écrire aux états de Hollande et de Zélande et aux quatre membres de Flandre [2].

[1] A. Jennepin. *Histoire de la ville de Maubeuge*, t. I, pp. 150-151.

[2] Voy. p. 446.

Le duc de Bourgogne répondit au duc de Glocester (3 mars) en termes précis. Il ne lui cacha pas sa volonté d'aider le duc de Brabant de tout son pouvoir, et lui reprocha, d'une part, son refus d'obtempérer aux points et articles qui lui avaient été proposés par le duc de Bedford et lui et auxquels Jean IV avait consenti, et de l'autre, son entrée à main armée dans le Hainaut, sans avoir voulu attendre la fin du procès qui se plaidait à la cour de Rome. Il le somma, enfin, de retirer les expressions dont il s'était servi, à savoir qu'il aurait dit chose contraire à la vérité, et s'il ne voulait le faire, il le provoquait en duel.

Le duc de Glocester accepta ce défi et demanda, par lettres datées de Soignies le 16 mars, que le duel eût lieu le jour de saint Georges, 23 avril, en s'en remettant toutefois à son frère le duc de Bedford pour la fixation du jour, ou à l'empereur, si le duc de Bedford se récusait, et, si l'empereur n'acceptait pas, à tout autre juge indifféremment. Le duc de Bourgogne agréa ces conditions, en prenant à lui ce que ses gens avaient pu commettre dans le Hainaut en faveur du duc de Brabant.

En effet, la guerre avait éclaté sur le territoire qui s'étend de Soignies à Nivelles où l'armée du duc de Bourgogne s'était jointe à celle de Jean IV et de Philippe de Saint-Pol. Glocester et les Anglais qu'il avait amenés étaient considérés par les Brabançons comme des ennemis qu'il fallait combattre à outrance.

Le comte de Saint-Pol ayant rassemblé toutes les forces dont il pouvait disposer, avait mis le siège devant la ville de Braine-le-Comte que défendaient courageusement une garnison anglaise et la bourgeoisie. Mais que pouvaient les assiégés contre une armée composée, dit-on, de trente mille hommes [1] et munie de fortes machines de guerre? Ils proposèrent une capitulation honorable dont les conditions furent repoussées; ensuite, pour éviter un assaut général, ils se rendirent à condition d'avoir la vie sauve et

[1] Des annalistes portent ce chiffre à 60,000 hommes !

que la ville fût épargnée. Quoique Philippe de Saint-Pol eût accepté cette capitulation, son armée mit Braine-le-Comte au pillage et commit des actes de cruauté envers les habitants qui s'étaient signalés par leur dévouement à la duchesse Jacqueline.

Le 8 mars, la milice de Mons partit pour l'armée du duc de Glocester : elle se composait d'arbalétriers, d'archers et de canonniers, accompagnés de charpentiers, de terrassiers, de pavoiseurs et d'autres varlets, et suivis d'une forte munition. Cette expédition ne dura que neuf jours et se borna à la garde de Soignies, de Naast et de Rœulx. Philippe de Saint-Pol ayant conclu un armistice, ses troupes se retirèrent à Hal. Quant à Glocester, vivement préoccupé des préparatifs de son duel, il reprit le chemin de l'Angleterre où sa présence était nécessaire, disait-il. A peine s'était-il éloigné que plusieurs villes du Hainaut furent enlevées par les Brabançons, qui avaient dénoncé l'armistice.

Profitant de la désunion qui existait alors entre les villes de Mons et de Valenciennes, le duc de Brabant accorda à celle-ci, pour se la rendre favorable, le privilège d'ajourner les bourgeois de Mons (21 avril). Le 11 mai, il fit renouveler le magistrat de Valenciennes. Il manifesta, peu de temps après, son intention d'aller assiéger les villes de Mons, de Maubeuge, d'Ath et du Quesnoy, qui étaient demeurées fidèles à Jacqueline. Soignies fut prise, au mois de mai, et la garnison anglaise fut massacrée [1].

Afin de se rendre maître de la personne de la dame héritière du Hainaut, le duc de Bourgogne déclara qu'il la prenait sous sa garde, ainsi que la duchesse sa mère et le pays de Hainaut (15 mai 1425). En même temps, les partisans de Humfroi de Glocester furent proscrits.

Le 1er juin, les ducs de Bourgogne et de Brabant, pour mettre fin à la guerre, arrêtèrent à Douai plusieurs points d'après lesquels Jacqueline devait être confiée au duc Philippe jusqu'à la promulgation de la sentence

[1] Voy. p. 463.

de la cour de Rome; Jean IV devait être rétabli dans la possession du pays de Hainaut et y être obéi, et il devait commettre au gouvernement de ce pays un seigneur notable et agréable au duc de Bourgogne; quatre commissaires devaient procéder à une enquête et appliquer des punitions civiles aux personnes « coupables des nouvelletés, maux et inconvéniens » avenus. »

XII.

Jacqueline de Bavière s'était enfermée dans Mons, qui ne tarda pas à être assiégée [1] par une armée tellement considérable que les habitants supplièrent la duchesse de se rendre. C'est elle-même qui nous l'apprend dans deux lettres, datées du 6 juin 1425, qu'elle adressait à Humfroi et à un haut personnage de la cour d'Angleterre, mais que le duc de Bourgogne fit intercepter. Ces lettres sont écrites dans un style à la fois simple et élevé. Dans la première, Jacqueline dit que le traité de Douai a été fait en l'absence et sans la participation de sa mère [2], et que celle-ci lui ayant conseillé de s'adresser à ses bonnes gens de Mons, pour savoir quel appui elle pourrait en attendre, elle se rendit le lendemain à l'hôtel de ville, où l'on répondit à sa pressante requête que la résistance était impossible et

[1] « Le samedi XIX^e^ jour de mai l'an XXV, vinrent les Braibenchons al apriès disner à Nimy et là entours, et celui jour et lendemain se ordennèrent de fosser et faire siège.

» *Item*, ledit samedi, rompirent li Braibenchon le baille viers Malaquis.

» *Item*, celui jour, on ardi les fourbouls dehors le porte de Nimy avœcq ce qui fait en estoit paravant.

» *Item*, le diemence, on abati le monastère de S^t^-Ladre et en otel manière le maison.

» *Item*, fu adont portet d'acort de entiérer li porte de Nimy.

» *Item*, celui jour, se misent ensamble messire Pinkars de Hérimés et messire Loys de Monfort pour yestre kief des besognes nécessaires pour le warde de le ville et de le forterèche. » (*Mémorial de la ville de Mons de* 1424 *à* 1442, fol. 81. — Archives communales.)

[2] Cette assertion est contredite par un autre document. Voy. p. 486, n° MCCCCLIV.

que d'ailleurs ses serviteurs voulaient tuer les bourgeois. Comme pour la terrifier, deux cent cinquante partisans du duc de Glocester furent incontinent arrêtés et l'un de ses sergents, Jean Maquart, fut exécuté sous ses yeux. Enfin on lui dit durement que, si elle n'entrait en arrangement, on la livrerait au duc de Brabant. Cette commotion populaire l'avait fort impressionnée. Aussi insiste-t-elle pour obtenir de prompts secours, sinon elle s'attend à être transférée en Flandre [1].

La prise de Mons ne tarda guère. Cette ville avait eu beaucoup à souffrir; elle s'était bien défendue [2]. Mais sentant leur infériorité, les assiégés résolurent de ne pas résister plus longtemps, malgré le dépit qu'en éprouva Jacqueline, qui aurait voulu s'ensevelir avec eux sous les ruines de sa capitale, plutôt que de devenir la prisonnière du duc de Bourgogne. Sachant qu'elle allait être menée à Gand, elle mit ordre à ses affaires, réclama l'élargissement des prisonniers, notamment de l'abbé de Saint-Ghislain, de

[1] De Barante a rajeuni le texte de la première de ces lettres, en la datant, par erreur, du 6 juillet. (*Histoire des ducs de Bourgogne*, t. I, p. 456.) Gachard doutait de l'authenticité de ce document, parce qu'il est signé : De Quienebourg, tandis que les lettres que ce savant avait vues de la duchesse étaient signées : *Jaque* ou bien *Jaque de Bavière*. (Même volume, p. 456, note 2.) Mais un tel doute disparaît devant les documents du temps, qui se rapportent parfaitement au récit de Jacqueline. Je publie le texte d'autres lettres missives d'elle, dont le style concorde avec les premières, et qu'elle signe : La ducesse de Gloucestre, etc. (Voy. pp. 579, 590, 598.) Dans sa séance du 8 juillet 1425, le conseil de la ville de Mons délibéra sur la question de savoir s'il ne serait pas utile d'écrire au duc de Bourgogne relativement aux lettres de la duchesse au duc de Glocester, dans lesquelles elle *se complaindoit grandement de se ville de Mons, et que li traitiés pour venir au bien de pais avoit estet fais sans le sceu et consentement de no très redoubtée la dowagière sa mère.* (Voy. p. 490, n° MCCCCLVIII.) Ce passage seul suffit pour donner la preuve de l'authenticité des lettres de la princesse signées : De Quienebourg.

[2] « Les assiégés, se défendant courageusement, faisoient maintes braves sorties et valeureuses escarmouches sur le camp ennemy, non sans grand dommage des Brabançons. » Vinchant, *Annales du Hainaut*, t. IV, p. 100, d'après de Dynter.

Le comte de Saint-Pol avait fait couper le conduit qui donnait les eaux à la ville. Celle-ci était alors alimentée par les sources de Saint-Denis. — Dynteri *Chronicon*, t. III, p. 455-456.

L'armée brabançonne était pourvue d'une artillerie importante pour l'époque.

Gilles, de Bridouls et de Colard de le Porte, et demanda des chariots, des chevaux et un subside à la ville de Mons [1], qui lui fit délivrer 1,100 livres [2].

Le 13 juin, vers deux heures de l'après-midi, l'infortunée duchesse quitta la ville, sous une escorte composée de chevaliers hainuyers, brabançons et bourguignons [3]. Tandis que ce cortège sortait par la porte de Bertaimont et allait par des voies détournées rejoindre le chemin d'Ath, le duc de Brabant, qui était à Nimy avec son armée, fit requérir la ville de lui faire « ouverture et obéissance. » Le magistrat fit quelques objections. Et

[1] On lit dans le *Mémorial de la ville de Mons, de 1424 à 1442*, fol. 85 v° :

« Le lundi xj^e^ jour de jung lan xxv, furent par mons^gr^ de Haynin pluiseurs remonstrances faites ou nom de no très redoubtée dame et princesse qui partir se devoit pour aler en Flandres le mierkedi enssuivant à une heure apriès noesne.

» Premiers, que pour mener ses meubles et jeuwiaux et baghages, elle euist xxviij kars de coruwée.

» *Item*, des chevaus pour mener ij carios.

» *Item*, que elle peuist ravoir en le ville de Mons pluisseurs ses gens et offiscyers que elle avoit paravant envoiies à Saint-Ghillain en garnison, leur * il avoit xxviij personnes.

» *Item*, et se y estoit avœcq les devantdis mons^gr^ de Stainkierke et Colars de Haynin à environ xv chevaux.

» *Item*, que messire li abbés de S^t^-Ghillain qui tenoit prison en le maison de Jakes le Féron fu mis en délivre, sour coy fu conscidéret qu'il estoit homme d'église et que, se par le commun avoit estet pris, ce avoit estet pour lui eskiver de griefs rechevoir et le miuls fait que laisser, et ossi il avoit depuis estet remis en le main de mons^gr^ : se ne s'en avoit li ville à mesler.

» *Item*, que pareillement fuissent mis en délivre Gille de le Porte, Bridouls et Colars de le Porte et li autres qui adont tenoient prison tant ou castiel à Mons comme en le prison de le ville et à le porte de Nimy.

» *Item*, que pour payer ses despens et soustenir sen estat tant en alant de Mons à Gand et li là endroit venue, elle euist la somme de mille livres qui accordée li estoit.

» *Item*, que elle euist pour se nécessitet et le secours de sen vivre, pour le terme de environ ** jours, pour cascun jour xxv liv. en devant sen partement. »

[2] Voy. p. 498.

[3] Voy. p. 482.

* *Leur*, là où.

** Laissé en blanc dans le manuscrit.

d'abord, la duchesse n'avait pas encore mis le pied sur le territoire de la Flandre; ensuite, on n'avait pas connaissance du traité fait avec le duc de Bourgogne à Douai; enfin, il était déjà fort tard et mieux valait remettre l'entrée du duc au lendemain. Mais il n'y consentit pas et délivra des lettres patentes de ratification du traité de paix [1], qui furent lues au peuple. Alors des échevins et des membres du conseil montèrent à cheval et se rendirent au camp, pour faire acte de soumission. Jean IV leur fit un accueil aimable et « pardonna le méfait. » Il entra en ville dans la soirée avec une suite de cent cinquante cavaliers environ; toutes les connétablies étaient en armes sur le Marché.

Jacqueline, étant arrivée à Gand, alla loger au palais du duc de Bourgogne, où, d'après Monstrelet [2], « elle fut administrée honorablement selon son estat. »

XIII.

Tout le Hainaut se trouvait soumis au duc de Brabant qui, de commun accord avec le duc de Bourgogne, avait confié le gouvernement de ce pays à Pierre de Luxembourg, comte de Conversan et de Brienne, à Jean de Luxembourg, son frère, et à trois autres seigneurs [3]. En réalité c'était le duc de Bourgogne qui régnait. Plus rien ne paraissait devoir contrarier ses projets. Son oncle Jean de Bavière étant mort inopinément, il lui avait succédé dans l'administration de la Hollande, de la Zélande et de la Frise, et dans la possession de certaines terres du Hainaut. Grâce à la faiblesse de Jean IV, il allait désormais diriger les affaires de ce pays.

Une amnistie générale semblait avoir été accordée à ceux qui avaient pris les armes sous les drapeaux de Glocester et de Jacqueline. Néanmoins

[1] Voy. p. 479, n° MCCCCLII.

[2] T. II, fol. 24 v°.

[3] Voy. p. 517, note 1.

les commissaires chargés du gouvernement du Hainaut exigèrent du magistrat de Mons, nouvellement créé [1], que les personnes détenues en cette ville fussent livrées au bailli qui devait les diriger vers eux, à Saint-Ghislain [2], pour y être punies et corrigées [3]. Le 13 juillet suivant, ils avaient fait transférer à l'abbaye d'Hautmont ces prisonniers, au nombre d'environ 300 [4]. Tant de rigueurs excitèrent la population contre le gouvernement et firent regretter la princesse enfermée à Gand. Les partisans qu'elle avait en Hollande se réveillèrent de leur tiédeur; Arnould Spierinck et un autre gentilhomme [5] prirent la résolution de la délivrer, au moment où le duc de Bourgogne songeait à l'envoyer à Lille. Le 31 août, Jacqueline, habillée en homme ainsi qu'une de ses suivantes, sortit de la ville de Gand avec ses deux sauveurs travestis en valets. Tous quatre prirent le chemin d'Anvers et de là, déguisée en paysanne et cahotée dans un lourd chariot, la princesse parvint sans inconvénient à Breda, d'où elle alla à Gorcum, puis à Vianen dont le seigneur lui prêta les vêtements de sa femme et l'accompagna jusqu'à Schoonhoven. Sa réception à Gouda fut des plus sympathiques. Les députés d'Utrecht, d'Overyssel et un grand nombre

[1] Il est à remarquer qu'aucun des échevins qui étaient en fonctions à la rentrée du duc de Brabant ne fut renommé lors du renouvellement du magistrat, le 24 juin 1425.

[2] Cette petite ville, qui avait eu une garnison anglaise, s'était soumise au duc de Brabant. On lit dans le Mémorial précité de la ville de Mons, fol. 86 :

« *Item,* des boines gens de le ville de Saint-Ghillain, liquel despuis qu'il ont fait ouverture et rendut obéissance à monsigneur le bailliu de Haynnau, ou nom de no très redoubtet signeur le dueq de Braibant, il ont estet et sont grandement apriessés de gens d'armes Pikars et autres, qui sont maistre des cleifs de le ville et leur font moult de durtés, contraires et damages, que amender ne puelent ne osent . . . . . »

[3] Voy. p. 491, note 1.

[4] Voy. p. 493, n° MCCCCLX.

[5] Thierri de Merweden, selon Vinchant, t. IV, p. 103, et Arnould d'Aalbourg, d'après Haræus, t. I, p. 400. Voss de Delft, dit M. Ch. Piot, dans sa biographie de Jacqueline de Bavière (*Biographie nationale,* t. X, p. 63).

de seigneurs de Hollande vinrent la féliciter et la reconnaître pour leur souveraine légitime. Bientôt on vit renaître plus vivaces que jamais les deux partis qui depuis si longtemps divisaient la Hollande : les *Hoeks* qui soutenaient la princesse et les *Kabeljauws,* partisans du duc de Brabant. Les villes les plus dévouées à Jacqueline étaient Schoonhoven, Gouda, Oudewater, Vianen, Montfort, Alkmaar et Utrecht. La princesse fit fortifier Gouda, et pour y être en sécurité, elle fit percer la digue de l'Yssel et inonder les environs. Mais, sachant que l'armée des *Kabeljauws,* composée des bourgeois de Harlem, de Leyde et d'Amsterdam, se disposait à l'attaquer par le Rhin, elle sortit de la ville à la tête de son armée, et alla leur offrir la bataille. La victoire ayant couronné ses efforts, elle poursuivit l'ennemi et lui enleva ses bannières et un riche butin (22 octobre). Dès lors le parlement anglais se montra favorable à la proposition que lui faisait le duc de Glocester, pour l'expédition de trois mille hommes en Hollande. Jacqueline reçut l'assurance que ce renfort lui serait promptement envoyé.

XIV.

Le duc de Bourgogne avait appris la fuite de son illustre prisonnière au moment où il se préparait à entrer en lice avec Glocester. Mais des lettres du duc de Bedford vinrent mettre fin à cette affaire, en déclarant qu'il n'y avait pas de motif suffisant pour permettre le duel proposé et que l'honneur de chacune des deux parties était intact (22 septembre 1425). Le pape Martin V avait, de son côté, interdit sous peine d'anathème le combat singulier auquel les deux ducs s'étaient engagés [1].

Tout entier aux événements de Hollande et pour y maintenir ses prétendus droits, le duc Philippe, qui s'était fait nommer par Jean IV son avoué [2], leva une armée navale capable de lutter avantageusement. Il était soutenu par les villes de Leyde, Harlem, Dordrecht, Rotterdam, etc.

[1] Raynaldi *Annal. eccl.*, t. XVIII, 1425, § 9.

[2] 19 juillet 1425. Dynteri *Chronicon,* édit. de Ram, t. III, pp. 466-467.

Le duc de Glocester, mettant sa promesse à exécution, envoya à Jacqueline une troupe d'élite qui débarqua en Zélande, dans l'île de Schouwen, où arrivèrent les seigneurs de Heemstede, de Renesse, de Houdepyl et Walvis avec leurs contingents. Aussitôt le duc Philippe vint avec quatre mille hommes bloquer les Anglais au port de Brouwershaven. La défense fut des plus énergiques et mit en péril l'armée bourguignonne. Après une lutte désespérée dans laquelle le duc Philippe faillit tomber entre les mains de ses ennemis, il battit ceux-ci, le 14 janvier [1] 1426. Le nombre des hommes qui périrent sur le champ de bataille a été évalué à quinze cents. Jacqueline perdit plusieurs de ses meilleurs serviteurs, parmi lesquels on cite : Colard Erbault [2], prévôt de Maubeuge, Étienne de Gembleux et Gilles de le Porte, gentilshommes de Mons.

Tandis que la guerre se poursuivait en Hollande, le procès canonique relatif au mariage de Jacqueline avec Jean IV suivait son cours avec une lenteur qui semblait tenir à la prudence du souverain pontife. Enfin, la sentence de la cour de Rome fut promulguée le 27 février; elle déclarait cette union légitime et ordonnait que la duchesse fût gardée par le duc de Savoie, son parent, jusqu'à résolution définitive.

XV.

Durant ce temps-là, le Hainaut était traité en pays conquis. Les commissaires, nommés par les ducs de Bourgogne et de Brabant, continuaient leur enquête et obligeaient la ville de Mons à entrer en composition pour arrêter les poursuites civiles à la charge des habitants qui avaient suivi le parti du duc de Glocester [3]. La ville du Quesnoy, dont la résistance à Jean IV avait

[1] Cette date est celle que donne l'*Histoire de Bourgogne*, par dom Plancher, t. IV, p. 116. — Vinchant, t. IV, p. 106, dit : *le jour St. Hilaire*, qui est le 14 janvier.

[2] Ou Herbault. Ce personnage avait été nommé prévôt de Maubeuge par le duc de Glocester, le 9 décembre 1424, jour de la joyeuse entrée de ce prince en cette ville.

[3] Voy. p. 525, n° MCCCCLXXVII.

été opiniâtre, eut à fournir une liste de ceux de ses habitants qui avaient soutenu le prince anglais [1].

Le 1er mars 1426, les ducs de Bourgogne et de Brabant firent, à Malines, un nouveau traité d'alliance contre le duc de Glocester et la duchesse Jacqueline.

Quelque temps après, à la suite d'une enquête, Jean de Luxembourg fut remplacé au gouvernement du Hainaut par son frère Pierre, comte de Conversan et de Brienne [2]. Les documents officiels ne font pas connaître les motifs de cette mutation. Ils indiquent toutefois que Pierre de Luxembourg était l'un des plus fermes soutiens du duc Jean IV contre la duchesse Jacqueline, et que la duchesse mère, pour se venger de ce seigneur, fit brûler le château de Quiévrain, qui lui appartenait ou dont il avait la garde [3]. Quant à Jean de Luxembourg, il avait montré beaucoup d'âpreté dans ses réclamations à la ville de Mons au sujet de sommes qu'il disait lui avoir été promises et de pièces d'artillerie que Jean IV lui avait cédées [4].

Les états de Hainaut s'étant assemblés à Soignies, le 7 septembre, par

[1] Voy. p. 517.

[2] Voy. p. 545, n° MCCCCXCIV, et p. 550, n° MCCCCXCIX.

[3] Voy. p. 465, note 2.

[4] Dès le 9 décembre 1425, le conseil de la ville de Mons avait été saisi d'une réclamation de Jean de Luxembourg. Le conseil avait décidé, quant au canon qu'il disait lui avoir été donné par le duc de Brabant (ce que certifiaient d'ailleurs le bailli de Hainaut et Godefroid Clowés), « que on ne lairoit » ledit canon point issir de le boine ville, et que on n'en feroit point d'apointement, ains que on diroit » audit bailliu que ce est héritaiges à le boine ville et que, par le traité de paix que li ville a, séelé dou » séel ledit sire Jehan et aultres, ce et tous li biens de le ville doivent yestre mis au lige et par consé- » quent lidis canons. » En ce qui concernait les 1400 livres qu'il prétendait lui être dues pour la part de la ville dans la somme à lui promise lors du siège de Guise, le conseil proposait de lever sur tout le pays une taille dont la ville acquitterait sa cotisation.

Le 4 janvier et le 27 février 1426, le conseil délibéra longuement sur la réclamation dont il s'agit. Voyez pp. 529, 537-538.

Cette affaire revint au commencement de juillet.

On lit dans le 2e registre des consaux de Mons, fol. ix:

ordre du duc de Brabant, il leur demanda une aide de 40,000 couronnes. Après en avoir délibéré, les trois ordres lui accordèrent la somme de 30,000 livres tournois à payer par tiers à la Chandeleur, à la Saint-Jean-Baptiste et à la Toussaint de l'année suivante. Ils y mirent plusieurs condi-

« Le jœsdi IIIJ^e jour de juingnet mil IIIJ^c XXVI, fu li consaux de le ville ensamble en le maison de le paix.

» *Item*, leur fu remonstret aucun advertissement que fait avoit uns bienvœillans de le boine ville, de messire Jehan de Luxembourg qui à ceste boine ville demande IIJ choses : l'une est de avoir J canon que madame Jake héritière donna au tamps de ledite gherre à cestedite boine ville; le seconde, d'yestre restitués de le somme de XIIIJ^e livres qui promise fu à lui au tamps qu'il tint siège devant Guise; le tierce, d'yestre restitués de V^e couronnes qui pronmises li furent au tamps de le gherre pour venir au traitié de paix. Conclud par lesdis signeurs * et consaus, sour le premier, que le canon on ne délivera point, mais on labourera de traitier à somme d'argent; sour le second, d'excuser le boine ville, et sour le tierch, de traitier le plus courtoisement que on pora mieux. »

Fol. IX V° :

« Le jœsdi XVIIJ^e jour de juingnet l'an mil IIIJ^c XXVJ, fu li consaux ensamble.

» Et là endroit fu parlet dou grant canon que demande avoir messire Jehan de Luxembourg, dont monsigneur li baillius a fait advertissement à messigneurs que lidis messires Jehans en fera en briefs jours grieste à le boine ville. Conclud de parler de ce as connestables et connestablyes de le ville, et remonstrer que ledit canon délivrer est à le ville grant péril et pour kéir en le malivolensee de no très redoubtée dame l'iretière, et le non-délivrer grant inconvénient pour ce que lidis messires Jehans volra faire guerre à le boine ville en prendant les marchans d'icelle. »

Fol. X :

« Le venredi XIX^e jour de juingnet mil IIIJ^c XXVJ, furent li connestables des connestablyes tous ensamble et leur fu remonstret que messires Jehan de Luxembourcq demande avoir les canons, et que sour ce il assamblassent leur gens pour de ce respondre, à lendemain samedi ensuivant, ce que il en aront portet d'acort. »

Enfin, le *grand canon* fut remis, sous quittance, au bailli de Hainaut. Le 3 août, le conseil fixa le montant des sommes qui seraient payées aux seigneurs qui avaient participé au traité de paix. Mais Jean de Luxembourg eut recours aux moyens extrêmes pour se faire rembourser intégralement. Voyez pp. 531, 549-550, 567-571.

Le grand canon dont il s'agit plus haut, avait été laissé à Mons par la duchesse Jacqueline, avec trois veuglaires dont le duc Jean IV disposa en faveur du seigneur d'Enghien. — Voy. pp. 570-571.

* Les échevins.

tions et notamment que la cour souveraine de Mons serait rouverte, afin que chacun y « puist avoir raison et justice » comme de coutume; que le pays serait bien gardé, pour y pouvoir aller et venir, travailler et commercer en sécurité; qu'il serait mis ordre aux vexations du receveur des mortemains; que la paix serait observée et que l'appointement fait par la ville de Mons avec le gouverneur et les autres commissaires serait entretenu; que Jean de Luxembourg se contenterait de ce que cette ville était tenue de lui payer, et que la sentence obtenue en 1394 par la même ville contre celle de Valenciennes serait accomplie. Le duc reconnut que c'était de grâce spéciale que les états avaient voté cette aide de 30,000 livres tournois; il leur en délivra ses lettres patentes à Soignies, le 9 septembre.

Le lendemain, Jean IV vint à Mons et les échevins lui firent présent de deux queues de vin. Il alla ensuite séjourner à Saint-Ghislain jusqu'au commencement d'octobre. Maître Albert, son physicien, lui faisait prendre des précautions sanitaires contre l'épidémie qui était alors en permanence dans les villes [1].

XVI.

L'échec subi à Brouwershaven n'avait pas abattu le courage de Jacqueline de Bavière. Cette princesse s'attendait à recevoir de nouveaux secours de celui dont elle voulait désormais porter le nom, de cet Humfroi, duc de Glocester, qui s'était pourtant laissé séduire par une maîtresse indigne de lui. Remplie d'espoir, elle alla mettre le siège devant Harlem avec les milices des villes d'Alkmaar et de Kennemaar. Mais elle apprit qu'une armée était envoyée par le duc de Bourgogne au secours de la place. Tout de suite elle leva le siège et marcha à la rencontre de cette armée, que commandait Jean d'Uitkerke; elle la battit près du bourg d'Alphen.

Le duc de Bourgogne ayant levé une nouvelle armée dont le prince d'Orange prit le commandement, la guerre recommença en 1427. Cette

[1] Voy. p. 363.

armée, bien exercée et pourvue d'une artillerie formidable, triompha de tous les obstacles [1]. La duchesse perdit successivement presque toutes ses villes, il ne lui restait plus que Gouda, où elle s'était réfugiée, Schoonhoven, Oudewater et le château de Zevenbergen que défendait Gerrit Van Stryen. Dans cette extrémité, elle fit remettre une requête au conseil du roi de France et d'Angleterre pour l'intéresser à sa cause (8 avril 1427). Dans cette supplique Jacqueline exposa en termes touchants l'énormité des outrages et oppressions que, depuis deux ans, le duc de Bourgogne lui faisait endurer, la chassant de l'un de ses pays dans l'autre, pour la déshériter, avec cruelle effusion du sang de ses pauvres et loyaux sujets; elle rappela l'accueil et les promesses qu'elle avait reçus du roi défunt et les liens qui l'attachaient à la couronne d'Angleterre. Ses fidèles conseillers, Louis de Montfort et Arnould de Gend, qui devaient présenter cette requête, étaient en outre chargés de communiquer au conseil les motifs pour lesquels il était impossible à la duchesse de résister plus longtemps sans le secours qu'elle sollicitait d'autant plus vivement qu'elle entrevoyait les conséquences graves que sa perte entrainerait.

Tandis que Jacqueline attendait anxieusement le résultat de sa démarche, la mort de Jean IV survint le 17 avril [2]. Elle ne tarda pas à en être informée. Cet événement était de nature à ranimer ses espérances. Mais le duc Philippe de Bourgogne se hâta de mettre des obstacles aux efforts qu'elle aurait pu tenter avec Glocester dans le Hainaut pour y reprendre ses droits de souveraine. Il fit réunir les états de ce pays à Condé, le 29, et là ses conseillers l'évêque de Tournai, le seigneur de Beaurevoir et le chancelier

[1] « Et estoit la cause, pour ce que les gens du duc de Bourgongne estoient tous exercitez et excitez » en armes et faits de guerre. Et avec ce avoient grand foison de traict, duquel les Hollandois n'es- » toient point accoustumez. » Monstrelet, vol. II, fol. 28 v°.

[2] « Le lundi après le Sainte Crois v jours en may l'an mil^e xxvii, fallirent li plait à cause dou » trespas de no très redoubtet seigneur, mons^r de Braibant, qui advint le joedi absolut en devant, et » pour ce qu'il n'avoit encores nulle ordenance sour le gouverne de le seignourie dou pays. » *Arrêts des plaids de* 1426-1427, fol xxx. — Voy. pp. 582-585.

exposèrent les raisons pour lesquelles il devait être reconnu pour bail et héritier des pays de Hainaut, de Hollande et de Zélande, attendu qu'il était le plus proche parent de la duchesse Jacqueline et que celle-ci était inhabile à les avoir en son pouvoir, puisqu'elle s'en était, d'après ce que le duc Philippe avait entendu, déshéritée en faveur du duc de Glocester, son parent au quatrième degré de consanguinité, du reste prince étranger, qu'elle avait épousé du vivant du duc de Brabant, son mari légitime. Les états étaient invités à envoyer leur réponse à Valenciennes, le dimanche 18 mai.

Dans sa séance du 12 de ce mois, le conseil de la ville de Mons émit l'avis que l'on devait communiquer à la duchesse Jacqueline ce qui avait été proposé et lui envoyer une ambassade en Hollande pour connaître sa volonté.

Les députés qui s'étaient rendus à Condé allèrent au Quesnoy mettre la duchesse douairière au courant de ce qui s'était passé.

La duchesse Marguerite assigna une journée à Ath, pour y donner lecture de lettres que sa fille lui avait adressées. Les villes de Mons et de Valenciennes s'y firent représenter, malgré ce que leur avait écrit le conseil du duc de Bourgogne pour les en détourner [1].

Le 27 du même mois, on lut au conseil de la ville de Mons des lettres de la duchesse Jacqueline [2] qui proposait qu'on voulût la recevoir en qualité de comtesse de Hainaut et se mettre d'accord avec sa mère pour le gouvernement du pays.

Jacqueline, pleine de confiance dans l'avenir, avait reçu, le 22 mai, une ambassade d'Angleterre qui lui apportait des lettres écrites au nom du roi et datées de Cantorbéry, dès le 16 mars précédent. En réponse à ces lettres

[1] Voy. pp. 586-590.

[2] Ces lettres, qui étaient adressées aux états de Hainaut, sont mentionnées dans celles du 4 juin suivant.

qui l'engageaient à consentir à une suspension d'armes, elle rédigea, le 27, une longue requête exprimant son désir de pouvoir vivre en paix et la douleur qu'elle éprouvait d'avoir à défendre sa personne et son héritage paternel contre les oppressions du duc de Bourgogne [1].

Le 4 juin, elle rappela aux états de Hainaut l'invitation qu'elle leur avait faite de la reconnaître pour leur seule et vraie souveraine et de ne laisser occuper aucune de ses bonnes villes par n'importe qui. Le 6, elle écrivit au conseil du roi d'Angleterre une nouvelle requête et elle chargea ses conseillers Louis de Montfort et Arnould de Gend, et son secrétaire Jean Grenier de la porter à ce conseil et de lui exposer l'état misérable de ses affaires.

Tandis que la pauvre princesse mettait son dernier espoir dans le conseil de la couronne d'Angleterre et cherchait à émouvoir le duc de Glocester, les états de Hainaut, dans leur assemblée tenue à Valenciennes, en présence du duc de Bourgogne, délibéraient sur la proposition qu'il leur avait faite de le recevoir au bail et gouvernement du pays. Les états y donnèrent leur consentement, à l'exception des députés de Mons; cette ville finit toutefois par se ranger à leur résolution [2]. S'étant réunis au château de Mons, le 18 et les jours suivants, le duc leur fit délivrer des lettres, munies de son sceau et signées de sa main, par lesquelles il déclarait qu'aussitôt que la duchesse Jacqueline renoncerait à son alliance avec le duc de Glocester, il se déporterait du gouvernement du pays que les états lui avaient confié et le lui remettrait entre les mains [3]. Le 22, les prélats, les nobles et les députés des bonnes villes, réunis à Mons, arrêtèrent les termes d'un acte par lequel ils reconnaissaient le duc de Bourgogne comme bail, mambour et gouverneur du pays de Hainaut et héritier le plus proche de la duchesse Jacqueline [4]. Ils y insérèrent la clause que le duc remettrait à celle-ci le gouver-

[1] Voy. pp. 590-593.

[2] Voy. p. 605.

[3] Voy. pp. 608-609.

[4] M. Gachard (dans son édition de l'*Histoire des ducs de Bourgogne*, par de Barante, t. Ier, p. 459,

nement du pays aussitôt qu'elle renoncerait à porter le titre de duchesse de Glocester et se soumettrait à la décision de l'Église touchant le mariage qu'elle avait contracté avec Humfroi, et, en ce cas, elle devait gouverner de concert avec le duc de Bourgogne et les états.

Le lendemain, le duc Philippe prêta serment à Mons, comme mambour, gouverneur et héritier, en promettant de maintenir l'union des pays de Hainaut, de Hollande et de Zélande. Jean de Gavre, évêque de Cambrai [1], le comte de Namur, tous les abbés, la majeure partie des nobles et les députés des bonnes villes du Hainaut assistèrent à cette solennité.

Avant de quitter la ville de Mons, le duc nomma Guillaume de Lalaing bailli de Hainaut. Il alla ensuite à Bruxelles par Enghien et revint à Mons, le 27 [2]. Le surlendemain il se rendit, en compagnie du bailli de Hainaut, à Maubeuge, de là au Quesnoy et à Valenciennes, pour y être reconnu en

note 8), a donné à cet acte la date du 27 juin, d'après une transcription fautive. Mais l'original porte en toutes lettres « le XXIIJ^e^ jour de juing. » Du reste, la résolution du conseil de la ville de Mons, du 25 juin, fait mention de l'acte dont il s'agit; les nombreux sceaux dont il est muni y furent apposés le 27, et de là provient peut-être l'erreur de transcription que je viens de signaler. On lit dans le compte du massard de la ville d'Enghien, de l'année 1427 :

« Le venredi XXVIJ^e^ jour de juing, se partirent d'Enghien Jehan du Puch, Gilles le Brun, Jehan » Remy, Piètre Forestier et le massart, pour aller à Mons : auquel lieu fu ordonné de yestre atout le » séel de le ville pour séeller les lettres de le réception de mondit seigneur le ducq de Bourgoigne, ensi » qu'il firent. Se despendirent en IIJ jours à VJ chevaulx . . . . . XXJ l. t. »
(Communication de M. Ernest Matthieu, avocat à Enghien.)

[1] Le 19, jour de la Fête-Dieu, ce prélat, assisté des abbés de Saint-Denis et d'Hautmont, avait porté le *Corpus Domini* à la procession faite par le chapitre de Sainte-Waudru.

[2] Durant son séjour à Mons, le duc Philippe appela Raoul de Marchiennes aux fonctions de maire de cette ville. Les échevins s'opposèrent à cette nomination; autorisés par le conseil de ville, ils déclarèrent qu'ils ne recevraient pas Raoul de Marchiennes, parce que, étant bâtard, il ne pouvait être ni maire ni échevin de Mons. (Voyez p. 612.) On rapporte que le duc n'accueillit pas trop mal leur remontrance et qu'il leur répondit : « Défendez donc mes droits aussi bien que les vôtres. » (Vinchant, *Annales du Hainaut*, t. IV, p. 116.) Guillaume Estiévenart dit dou Cambge ou du Change fut nommé maire de Mons.

qualité de mambour, gouverneur et héritier, et prêter les serments d'usage. Son entrevue avec sa tante, la duchesse Marguerite, qui résidait au Quesnoy, paraît avoir été fort courtoise; il la fit rentrer en possession des parties de son douaire qui avaient été confisquées durant les guerres. A Valenciennes, il fit délivrer au magistrat des lettres particulières touchant le bail et gouvernement qui lui avaient été confiés. Dans ces lettres il déclara que, désirant de tout son cœur « le bien du pays de Hainaut et de la ville de Valenciennes, et voulant obvier de tout son pouvoir à la destruction et désolation d'icelui, » il promettait de maintenir cette ville dans ses franchises et privilèges, et de se désister dudit bail et gouvernement si la duchesse Jacqueline abandonnait la qualification de duchesse de Glocester et renonçait à l'union illicite qu'elle avait faite avec Humfroi. La ville, de son côté, lui remit un acte par lequel elle s'obligeait à le servir et à le défendre, durant son gouvernement, et à le reconnaître comme son prince et droiturier seigneur, si « madame Jaque de Bavière » venait à mourir sans enfants.

XVII.

Après avoir ainsi réglé l'état politique du Hainaut, le duc de Bourgogne se dirigea vers la Flandre où il demeura jusque vers la fin de septembre. Du 5 au 12 juin, il séjourna à Lille où il eut des conférences intimes avec le duc de Bedford.

Cependant les négociations qui se poursuivaient à la cour d'Angleterre dans l'intérêt de Jacqueline prenaient une bonne tournure. Glocester obtint du parlement un subside de 9,000 marcs [1]. Des ambassadeurs anglais, l'évêque de Norwich et le sire de Tiptot, avaient été chargés de faire tous leurs efforts auprès du régent de France et du duc de Bourgogne pour parvenir à faire renoncer celui-ci à l'autorité qu'il prétendait exercer dans les

[1] Voy. p. 622, n° MDXLV.

états de la princesse; leurs démarches n'avaient pu réussir. Le 11 juillet, le Conseil d'État écrivit au duc de Bedford pour le prier d'intervenir auprès du duc de Bourgogne en faveur du duc de Glocester et de la duchesse Jacqueline. La réponse du régent, datée du 31 du même mois, dénote qu'il s'était aperçu que plus que jamais le duc Philippe ne songeait qu'à affermir et à étendre son autorité dans les Pays-Bas. Sachant combien il avait besoin de l'alliance de ce prince pour maintenir en France la domination anglaise, il ne voulut pas contrarier davantage ses projets. Aussi témoigna-t-il son étonnement de ce que, « pour un fait particulier, » on courût le risque de mettre le trouble entre les royaumes de France et d'Angleterre et de s'aliéner le duc de Bourgogne, son allié, qui était si grand et si puissant. Les doléances de Jacqueline n'étaient rien pour lui relativement aux intérêts du roi d'Angleterre, et l'on devait avoir en vue, pendant la minorité de Henri VI, de conserver intactes ses seigneuries et l'union de ses sujets [1]. Dans une lettre à l'adresse du duc de Glocester, il insista pour l'amener à renoncer à faire la guerre, et il communiqua son manifeste au sire de Ferrers [2].

La politique du duc de Bedford était dictée par son extrême désir de ne point compromettre la conquête du royaume de France que les Anglais regardaient comme assurée. Dans ses conférences avec le duc de Bourgogne, il lui avait accordé son appui et l'avait assuré que Glocester finirait par rompre complètement avec la duchesse. Que pouvait celle-ci contre une telle entente?

Néanmoins le duc Philippe fit des préparatifs pour aller combattre les partisans de Jacqueline qui s'étaient soulevés avec l'espoir d'être secourus par le prince Humfroi.

A la même époque, le bailli de Hainaut reçut l'ordre de sommer Jean

[1] Voyez p. 625.

[2] Voy. pp. 635-636.

Blondel de rendre la forteresse de la Malmaison [1] dont il s'était emparé, au détriment de l'évêque de Cambrai. Guillaume de Lalaing, le Bègue de Lannoy, chevalier, gouverneur de Lille, et une petite armée bien composée s'apprêtaient à faire le siège de cette forteresse, lorsque Jean Blondel consentit à la remettre entre les mains du duc de Bourgogne, moyennant de rentrer en possession de ses terres et seigneuries confisquées par le roi d'Angleterre : ce qui lui fut accordé. Balthazar, bâtard du Quesnoy, eut la garde de la Malmaison, qui fut ensuite démolie avec le consentement de l'évêque de Cambrai [2].

Le 16 septembre, le duc de Bourgogne quitta la ville de Bruges pour se rendre en Hollande avec une escorte en attendant la formation de l'armée qu'il levait tant en Hainaut qu'en Flandre, en Artois et en Picardie.

Les ambassadeurs de Jacqueline de Bavière remirent une dernière représentation au conseil du roi d'Angleterre, pour lui exposer ce qui s'était passé depuis les négociations du mois de juin et lui faire connaître l'arrivée du duc, en ajoutant que la duchesse et ses gens seraient forcés de traiter avec lui s'ils n'obtenaient l'assurance d'un prompt secours [3].

XVIII.

Dès le commencement de janvier 1428, le duc Philippe donna l'assurance que le traité qu'il pourrait faire avec la duchesse Jacqueline ne porterait aucun préjudice aux pays de Hainaut, de Hollande et de Zélande [4].

[1] Château-fort près de la Sambre, sur les confins du Hainaut et du Cambrésis. — On lit dans le registre aux arrêts des plaids de la cour de Hainaut, de 1426-1427, fol. xlvij : « Le lundi jour Nostre-» Dame, VIII^e^ jour en septembre, l'an XXVIJ, reskéyrent li plait comme après les VJ sepmaines pour » cause del aoust acomplies, mais il fallirent pour ce que messire li bailliu estoit hors, si comme en » l'assamblée faite adont contre le Mallemaison de Cambrésis. »

[2] Voy. pp. 654-655, 716-717.

[3] Voy. p. 658.

[4] Voy. p. 647.

Utrecht, Amersfoort, Delft et Rotterdam avaient recommencé la lutte, et la marine de la duchesse, commandée par Guillaume de Bréderode, était parvenue à soumettre les îles de l'entrée du Zuiderzée. Le siège d'Amersfoort fut entrepris par le duc de Bourgogne et les opérations en furent poussées avec vigueur; la défense de cette place par ses habitants fut héroïque. Ce ne fut qu'avec l'assistance des ducs de Gueldre et de Clèves que Philippe put triompher. Le 14 mars 1428, Jacqueline avait fait une alliance avec les habitants d'Utrecht qui lui donnèrent des preuves de fidélité. Mais les forces de l'ennemi étaient écrasantes. Bréderode avec son escadre dans le port de Wieringen, malgré une bravoure inouïe, ne put échapper à la défaite.

Philippe retourna en Flandre, en laissant à ses généraux le soin de s'emparer de quelques forteresses qui résistaient encore. Son intention était d'en finir à tout prix avec la guerre de Hollande.

Le 7 avril, il vint à Mons où les états lui accordèrent une aide de 40,000 couronnes de France. Le 11, qui était un dimanche [1], il fit un don à la confrérie des arbalétriers de Notre-Dame [2]; le même jour, il réunit à sa table les « dames, damoiselles, chevaliers et écuyers » de la ville de Mons [3]. Étant à Valenciennes, le 14 du même mois, il délivra à ses « bien amés les eschevins, conseil, bourghois et habitans » de la ville de Mons, « qui est de grant anchienneté et chef-ville de tout le pays de Haynnau, » des lettres de privilège qui semblaient devoir couper court à toutes les difficultés que le magistrat de cette ville avait rencontrées dans l'exercice de ses droits. Il alla ensuite à Lille, puis à Bruges. Le 31 mai, étant à Arras,

[1] Le compte de Colard de le Court, receveur général du chapitre de Sainte-Waudru, de la Saint-Remi 1427 à pareil jour 1428, mentionne l'offrande faite par le duc de Bourgogne d'un florin, en l'église de Saint-Germain, à la *mainmesse*, le jour de Pâques closes (11 avril) 1428.

[2] Voy. p. 651, n° MDLXIX.

[3] Gachard et Piot, *Collection des voyages des souverains des Pays-Bas*, t. I, p. 76.

il « donna à souper à monseigneur le régent, madame sa femme et plusieurs autres [1]. »

Il retourna en Hollande à la fin de juin.

Dans l'intervalle Jacqueline avait eu connaissance de la sentence papale qui confirmait la validité de son mariage avec Jean IV et annulait toute autre union qu'elle pouvait avoir contractée [2]; elle avait appris en même temps que Glocester l'avait lâchement abandonnée.

Ce prince s'était empressé de profiter de la liberté que la sentence papale lui avait rendue, pour épouser sa maîtresse, Éléonore Cobham, « femme de bas estat au regard de luy », qui s'était fait remarquer par sa conduite légère. Aussi cette mésalliance fit-elle beaucoup parler tant en France qu'en Angleterre; on ne pouvait comprendre qu'un prince méprisât à un tel point la noblesse de son extraction [3].

Blessée dans son amour-propre, abandonnée de ses sujets, violentée par le duc de Bourgogne, Jacqueline se vit forcée de céder aux conditions qu'il lui imposa [4].

Par le traité signé à Delft, le 3 juillet 1428, la malheureuse princesse reconnut Philippe, duc de Bourgogne, pour son « vrai hoir et héritier », si elle venait à mourir sans enfants légitimes, et pour bail, mambour et gouverneur de ses pays; elle promit de remettre entre ses mains toutes les forteresses desdits pays. De son côté, le duc de Bourgogne lui laissait, avec des revenus, les titres de comtesse de Hainaut, de Hollande, de Zélande.

[1] Même volume, p. 77.

[2] Voy. p. 648, n° MDLXV.

[3] Monstrelet, t. II, fol. 31 v°.

[4] Simonde de Sismondi, *Histoire des Français*, t. VIII, p. 491, dit que le duc de Bourgogne offrit à Jacqueline une rente considérable, et il ajoute : « La comtesse n'estimait dans un gouvernement que » les titres et l'argent, et elle signa le traité du 3 juillet 1428. » Il faut croire que cet historien ne s'est pas rendu compte de l'opiniâtreté de la lutte que la duchesse Jacqueline soutint jusqu'à l'entier épuisement de ses forces.

et de dame de Frise. Ils devaient aller ensemble dans toutes les bonnes villes, pour y être reçus, elle comme dame héritière, et lui « comme hoir et gouverneur ». Les états devaient les reconnaître en ces qualités respectives. Jacqueline renonçait à l'appel de la sentence rendue à la cour de Rome, le 9 janvier, et prenait l'engagement de s'y conformer; si elle venait à se remarier, sans le consentement de sa mère, du duc et des états, elle consentait à ce qu'alors il ne fût obéi ni à elle, ni à son mari, mais seulement au duc. Celui-ci devait instituer, pour entendre aux affaires des pays de Hollande, de Zélande et de Frise, neuf personnes, dont trois présentées par la duchesse; en Hainaut, il devait établir tels officiers qu'il trouverait bon, tant pour la justice que pour les finances, etc. Dorénavant les deux tiers des aides et subsides de ces quatre pays serviraient à liquider leurs dettes, et l'autre tiers serait partagé entre le duc et la duchesse. Le différend relatif aux terres, forteresses et seigneuries que le duc Jean de Bavière tenait en Hainaut, en Hollande et en Zélande, devait être soumis à l'ordonnance de huit de leurs conseillers, et dans le cas où ceux-ci ne pourraient se mettre d'accord, le comte de Varnembourg se joindrait à eux pour en décider. Le duc conservait la ville et la seigneurie de Zevenberg.

Telles furent les principales dispositions de ce traité qui assujettit la duchesse Jacqueline à la volonté absolue de son oppresseur.

Par deux lettres, délivrées le même jour, elle reconnut le duc de Bourgogne pour son héritier en cas qu'elle mourût sans enfants légitimes, et elle lui confia les pays de Hainaut, de Hollande, de Zélande et de Frise, pour les gouverner et défendre en conformité du traité de paix, en se réservant toutefois une part dans la collation des bénéfices et offices viagers.

CARTULAIRE

DES

COMTES DE HAINAUT,

DE

L'AVÈNEMÉNT DE GUILLAUME II A LA MORT DE JACQUELINE DE BAVIÈRE.

MXCIII.

14 février 1414, n. st. — « Datum ..... in Hagâ partium nostrarum Hollandie, quartâ decimâ die mensis februarii, anno Domini millesimo CCCC.XIII, secundum curie nostre stilum. »

Sauf-conduit accordé par le duc Guillaume de Bavière, comte de Hainaut, de Hollande, etc., à Richard Clifford, évêque de Londres, et à cinquante personnes de sa compagnie, afin qu'il puisse se rendre et séjourner dans ses États, sous la condition que, parmi ces personnes, ne se trouveront point des ennemis du duc ou des bannis de ses terres.

Publié par Van Mieris, *Groot charterboek der graaven van Holland,* t. IV, p. 277.

MXCIV.

Acte de Philippe d'Auxy, seigneur de Dompierre et d'Escouyes, chevalier, sénéchal de Ponthieu et commissaire du roi de France en ce comté, par lequel il déclare que le seigneur d'Audregnies a été mis en possession du comté de Ponthieu, au nom du duc de Touraine, parvenu à sa majorité, et qu'il a consenti aux conditions et réserves exprimées par les états du comté.

(4 avril 1414, n. st., à Abbeville.)

A tous ceuls qui ces présentes lettres verront ou orront, Philippe d'Auxi, seigneur de Dompierre et d'Escouyes, chevalier, chambellan du Roy, nostre sire, et son séneschal de Pontieu, commissaire d'icellui seigneur en ceste partie, salut. Scavoir faisons que, aujourd'hui, nous estans ou [1] chastel du Roy, nostre sire, à Abbeville, séant en la chaière où l'on a acoustumé tenir les plaiz du siège de ladicte séneschaucie, nous a esté exposé par noble et puissant seigneur, monseigneur d'Audregnies, ou [1] nom de très exellent et puissant prince, monseigneur le duc de Touraine, second filz du Roy, nostredit seigneur, en la présence des baillifs, receveurs, procureur et conseil du Roy, nostredit seigneur, et de pluseurs gens des trois estas dudit conté, c'est assavoir : gens d'Église, nobles, maire, eschevins de la ville d'Abbeville, bourgois et commun tant d'icelle ville que des autres villes d'icellui conté et d'ailleurs, que, pour ce, avions fait assembler, que le Roy, nostredit seigneur, ou [1] traittié du mariage dudit monseigneur le duc et de très exellente et puissant princesse madame Jaques de Bavière, sa femme, avoit donné, entre autres choses, à icellui monseigneur le duc, pour partie de son appanaige, ledit conté de Pontieu avec les appartenances et appendances d'icellui conté, l'en receu dès lors en ses foy et hommage, et promis l'en mettre et faire mettre en possession et saisine, lui venu en aage, pour en joïr comme de sa proppre chose soubz les conditions et réservations et modiffications plus à plain déclairies ès lettres dudit traictié [2]. Et pour ce,

[1] *Ou*, au.

[2] Voyez la note 2 de la page 3.

le Roy, nostredit seigneur, voulans entretenir icellui traictié, acertenez ledit monseigneur le duc estre aagiez d'aage compettent pour avoir le gouvernement de ses terres et possessions, luy avoit baillié et délivré icellui conté par la manière et selon la teneur de certaines ses lettres, séellées de son grant séel en las de soye et cire vert [1] : lequel bail et délivrance d'icellui conté avec autres choses, très exellent et très puissant prince, mon très redoubté seigneur monseigneur le duc de Guienne, daulphin de Viennois, ainsné filz du Roy, nostredit seigneur, avoit consenti et acordé, comme apparoir povoit par ses lettres, séellées de son grant séel, en double queue et cire vermeille, en mettant devers nous lesdictes lettres de traittié dudit mariage et autres, desquelles, et premièrement d'icelles lettres de traittié, les teneurs s'ensuient. [2]. . . . . .

Requérant ledit monseigneur d'Audregnies, ou [3] nom et comme procureur dudit monseigneur le duc de Touraine, fondé souffissanment, quant à ce, par lesdittes lettres de procuration dessus transcriptes, faictes soubz le séel d'icellui monseigneur le duc en double queue et cire vermeille, comme nous et ceulx dudit conté eussions tousiours esté bons, vrays, loyaulx subgiez et obéissans au Roy, nostredit seigneur, et à la couronne de France, que, en obéissant au Roy, nostredit seigneur, et à ses lettres, lui voulsissons, ou [3] nom et pour ledit monseigneur le duc, baillier et délivrer la saisine et possession d'icellui conté, selon la teneur desdictes lettres. Après laquelle exposition et choses ainsi faictes, nous avons fait lire publicquement en audience toutes les lettres dessus escriptes; lesquelles leues, nous avons requis en général à toutes les personnes des condicions dessusdittes illec présens, que de ce ilz voulsissent dire et déclarer leurs bonnes volentez et intencions, et nous conseiller que faire en devions,

[1] Voyez la note 2.

[2] Ici sont intercalés les textes de : 1° Lettres du 9 juillet 1406, qui sont imprimées à la page 268 du tome III, n° DCCCCVIII; 2° Lettres datées de mars 1412 (1413, n. st.), par lesquelles le roi donne le comté de Pontieu à son fils le duc de Touraine. Voy. t. III, p. 361, n° MLXIV; 3° Lettres de Louis, duc de Guyenne, dauphin de Viennois, datées du 21 du même mois. Voy. t. III, p. 386, n° MLXXX; 4° Lettres de Jean, duc de Touraine, donnant pouvoir au seigneur d'Audregnies, son chambellan et garde de son corps, au seigneur de Moncheaux, à Henri de Lisacq et à maître Jean Hermant, son secrétaire, pour prendre possession, en son nom, du comté de Ponthieu. (28 mars 1413, n. st.)

[3] *Ou*, au.

attendu les lettres et choses dessus touchées. Par lesquelz, c'est assavoir de la partie desdis gens d'Église et nobles, maire et eschevins d'Abbeville, tant pour eulx et la loy et juridicion d'icelle ville que pour les autres dont dessus est faicte mention, après ce qu'ilz orrent esté et parlé ensemble, fu respondu que vrayement avoyent-ilz tousiours esté bons, vrays, loyaulx subgiez et obéissans au Roy, nostredit seigneur, et à la couronne de France, et seroyent tousdiz au plaisir de Dieu, nostre créateur, et que oncques ilz ne l'avoyent désobéy, et n'avoyent eu ne avoient volenté ne entention de aler au contraire de sa volenté ne de désobéir à ses lettres, à ses commandemens, ne autrement; mais, pour ce que feu le Roy Charles [1], que Dieu pardoinst, leur avoit baillié pluseurs chartres et previllèges en las de soye et cire vert, par lesquelles il leur avoit acordé que tousdiz il tenroit en sa main ladicte ville d'Abbeville et lidit conté de Pontieu, sanz mettre en autre main, et aussi les afrancqui de toutes impositions et sacades, en les exemptant de toutes juridicions ressortissans de par-devant les séneschalz de Pontieu en parlement, avec pluseurs autres previllèges, que avoyent lesdis maire et eschevins, tant des roys de France et autres qui avoient esté contes de Pontieu, comme du Roy, nostredit seigneur : tous lesquels previllèges et chartres il avoit confermez, ensemble leurs usages, libertez et franchises [2]; se il plaisoit au Roy, nostredit seigneur, obéissance estre baillie audit monseigneur le duc, que ce feust, sauf leursdictes chartres, previllèges, franchises et libertez, et sans préiudice à iceulx, en faisant protestation expresse et concluant d'avoir tousdiz leurs ressors au Roy, nostredit seigneur, et ausdictes chartres et previllèges, affin que le contenu en iceulx leur feust tenu et gardé, sanz enffraindre, et d'en faire tousiours requeste et supplication devers le Roy, nostre sire; aussi que, nonobstant lesdictes lettres dudit traictié ou autre appointement sur ce fait, pour ce que le Roy, nostre sire, povoit et peut ravoir et reprendre ledit conté, par les condicions déclairées ès lettres d'icellui traittié, de avoir lettres du Roy, nostredit seigneur, et dudit monseigneur le duc, que ladicte obéissance ne feist, face, ne porte aucun préiudice ausdictes conditions, ne aussi ausdictes chartres et previllèges, et que contre iceulx ledit

[1] Charles V.

[2] Lettres de Charles VI, du 24 mars et du 13 mai 1415. Voy. tome III, pp. 563 et 564.

monseigneur le duc ne acquière aucune possession, ainçois demeurent en leur force, robeur et vertu, sanz aucune novacion, protestans et concluans encoires, se lesdis officiers dudit monseigneur le duc avoient lettres de povoir faire faire ausdiz maire et eschevins, bourgoiz et habitans aucuns sermens, que ce feust, sauf leursdictes chartres et previllèges, libertez et franchises, et sans préiudice à iceulx ores ne pour le temps à venir, avec ce que au prendre ladicte possession ou quant ledit monseigneur le duc venra en ladicte ville, icellui monseigneur le duc face sèrement ausdis maire et eschevins de garder et tenir les chartres, previllèges, usages, libertez, franchises, loy et juridicion desdiz maire et eschevins, comme il a esté acoustumé de tout temps, toutes les foiz qu'il y a eu nouvel conte en Pontieu; et, en oultre, que ledit monseigneur le duc conferme leur loy, juridicion, chartres, previllèges, libertez, franchises, usages et coustumes de ladicte ville, comme le Roy, nostredit seigneur, et ses prédeccesseurs contes de Pontieu avoyent et ont tousdiz fait, chacun en son temps et par pluseurs foiz, ausdiz maire et eschevins; requérans avoir de ce lettres dudit monseigneur le duc et meismement, se en temps de guerre, lesdiz maire et eschevins, bourgoiz et habitans avoyent et ont aucune neccessité d'aide, que ledit monseigneur le duc leur face ayde deuement à garder ladicte ville contre les ennemis du Roy, nostre sire, et pour évicter aux inconvéniens qui s'en pourroyent et pevent enssuivir, requérans les dictes protestacions et conclusions estre mises ès lettres que sur ce baillerions de ladicte possession, et de ce avoir lettres pareilles. Oye laquelle responce et veues lesdictes lettres, à grant et meure délibération de conseil, considéré ce qui à considérer faisoit en ceste partie et qui mouvoir peut et doit; nous, par vertu desdictes lettres et en acquiessant et obéissant à ycelles, en la présence de toutes les personnes de la condicion dessusdicte, avons baillié et par ces présentes baillons audit monseigneur d'Audregnies, ou [1] nom que dessus, la possession et saisine dudit conté de Pontieu et de ses appartenances et appendences, pour en joïr par icellui monseigneur le duc de Touraine, selon la teneur desdictes lettres, et soubz les conditions, réservacions et modifications dont mention est faicte en ycelles lettres, sauf le droit du Roy, nostre sire, et l'autruy en tout, et sauf

[1] *Ou*, au.

aux dessus nommez d'icellui conté leurs conclusions, protestations et réservacions dessus déclairées, en nous levant dudit siège et mettant et posant icellui monseigneur d'Audregnies, oudit nom, en ladicte chayère et siège où assiz estions, comme ou[1] principal siège d'icellui conté. Donnans en mandement, de par le Roy, nostre sire, à tous les vassaulx et subgiez d'icellui conté, qu'ilz feissent, facent et prestent audit monseigneur le duc ou à ses gens et officiers pour luy, les foyz, hommages, services, obéissances et autres devoirs en quoy ilz lui sont et porront estre tenuz à cause dudit conté, et généralment d'icellui conté, ensemble de ses appartenances et appendences, le facent et laissent d'ores en avant joïr et user paisiblement comme de sa chose et ainsi que lidit traittié et autres lettres le contiennent. Et ce fait, fu par ledit monseigneur d'Audregnies, ou[1] nom que dessus, dit et respondu, en baillant solucion aux protestacions et conclusions dessusdictes, que ledit monseigneur le duc estoit et seroit tousiours prest de conserver et garder lesdiz maire et eschevins et autres ses hommes et subgiez dudit conté en tous leurs droitz, usages, franchises et libertez, confermer leurs chartres et previllèges, et faire tel sèrement qu'il appartenroit. En tesmoing de ce, nous avons mis à ces présentes lettres le séel de ladicte séneschaucie. Données à Abbeville, le quatriesme jour d'avril, l'an mil quatre cens et trèze, avant Pasques.

(*Sur le pli :*) J. Malicorne.

Original, sur parchemin; sceau, en cire rouge, pend. à d. q. Sur le sceau figure un écu parti semé de fleurs de lis et parti à trois bandes[2]. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1372.

Ces lettres ont appartenu à la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut. (Invent. de Godefroy, B. 100.)

[1] *Ou*, au.

[2] Les armes du comté de Ponthieu sont : d'azur à trois bandes d'or.

MXCV.

Bulle du pape Jean XXIII, par laquelle il autorise Marguerite, duchesse de Bavière, comtesse de Hainaut, de Hollande et de Zélande, et les gens de sa cour à faire gras les jours défendus, en cas de nécessité.

(18 avril 1414, à Bologne.)

Johannes, episcopus, servus servorum Dei, dilecte in Christo filie, nobili mulieri Margarete ducisse Bavarie ac Hollandie, Zelandie et Hannonie comitisse, salutem et Apostolicam benedictionem. Ut eo sedi Apostolice te devotiorem exhibeas quo illius ubertate gracie amplius noveris te foveri, tuis in hac parte supplicationibus inclinati, ut tu necnon utriusque sexus persone tuis obsequiis pro tempore insistentes presentes et postere, quotiens etiam in hoc vestris consciencciis oneratis vobis necessitatis articulus immineat, etiam quadragesimalibus et singulis aliis quibus per ecclesiam jejunia sunt instituta diebus, jejunare minime teneamini ac etiam diebus quibuslibet quibus esus carnium prohibitus existit de consuetudine vel de jure, carnibus et lacticiniis vesci licite possitis, quibuscunque constitutionibus nequaquam obstantibus, vobiscum auctoritate Apostolica, tenore presentium, de speciali gracia dispensamus. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre dispensacionis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem Omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Bononie, xiiij kal. maii, pontificatus nostri anno quarto.

(*Sur le pli :*) Grat. de man^to^ domini nostri pape,

J. Worchem.

Original, sur parchemin; sceau, en plomb, pend. à des lacs de soie rouge et jaune. Sur le sceau : JOHANNES PP. XXIII. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1419.

MXCVI.

12 mai 1414. — « Datum Bononie, iiij idus maii, pontificatûs nostri anno quarto. »

Bulle du pape Jean XXIII, par laquelle, à la requête de Guillaume, duc de Bavière, comte de Hainaut, de Hollande et de Zélande, et des échevins et habitants de la ville de Mons, il accorde la permission de faire célébrer la messe par des prêtres à la collation desdits échevins et agréés par l'autorité diocésaine, dans diverses chapelles de cette ville, savoir : dans les chapelles des hôpitaux de Houdain, le Taye et Saint-Jacques en la rue de Nimy, et dans les chapelles de Notre-Dame à Saint-Georges sur le Marché et de Notre-Dame en la rue d'Havré. Ces messes pourront être chantées, aux jours de fêtes, dans les chapelles de Saint-Georges et de Saint-Jacques, et dans celle-ci on fera aspersion d'eau bénite à la messe du dimanche, etc.

Original, sur parchemin; sceau en plomb, pendant à des lacs de soie rouge et jaune. — Archives communales de Mons. (Inventaire imprimé, t. I, p. 159, n° 250.)

MXCVII.

Lettres par lesquelles Guillaume de Bavière, comte de Hainaut, etc., accorde à Henri Golaise dit Cambelot, l'office de la tourie et sergenterie de la ville de Mons.

(11 juin 1414, au château d'Agimont.)

Guillame, par la grâce de Dieu, comte palatin du Rin, duc de Baivière, comte de Haynnau, Hollande, Zellande, et signeur de Frise. Comme noz très redoubtez sires et pères, monseigneur le duc Aubiert, cui Dieus absoille, euwist en son tamps donné par ses lettres à Piètre d'Arnemude, sen varlet, le tourie et sergantrie de no ville de Mons en Haynnau, à tenir en foy et hommage de lui et ses hoirs, le vie doudit Piètre durant; savoir faisons à

tous que, par le gré, volentet et transport des lettres doudit Piètre à nous. fait, et à le supplication et pryère d'aucuns nos serviteurs et familyers, avons donné et transporté ledit offisce de tourrie et serganterie à Henry Golaise dit Cambelot, et par ces présentes donnons et transportons à tout les pourfis et droitures que audit office puet et doit appartenir : entendu qu'il ne pora ne devera esploitier en fait de serganterie, fors que ensi que font et doivent faire li autre sergant, que on dist les sergans de no ville de Mons, sauf tant que il pora ses prisonniers, se escappet li estoient, poursuiwir et reprendre partout où il les pora ravoir dedens nodit pays de Haynnau, pour de tout ce, ledit Henry gowir et possesser tout le cours de se vie, en quel estat que il soit; et le doit et devera tenir en foy et hommage de nous et de nos hoirs. Si mandons à nostre bailliu de Haynnau que ledit Henry rechoipve de leditte tourrie et sergantrie en nostre foy et hommage, et commandons à nostre recheveur de Haynnau et à nostre prévost de Mons, quiconques le soient pour le tamps, et à tous autres à qui commandement en appertient, que doudit office et de tous les drois à ycelui appertenans, ensi que anchiennement ont esté uset, laissent gowir paisiblement ledit Henry, et lui soient aidant et confortant, son office faisant, se besoins est, et il le requiert. En oultre, volons et accordons que mettre et establir puist en son lieu personne ydoine, par l'assent de nostredit prévost de Mons, en appellant à ce nozdis eskevins de Mons, pour otant faire qu'il meisme feroit et deveroit, se présens y estoit, et tout ce que par luy u sendit lieutenant sera fait, exploitiet et exercet deuwement, à cause dudit offisce, nous l'avons et arons pour ferme et estable, et l'en serons garans pour nous et nos hoirs et successeurs, comtes de Haynnau, car ensi nous plaist. Tiesmoing ces lettres, séellées de nostre séel. Données en nostre chastiel d'Augimont, l'an de grâce mil IIIJ^{c} et quatorze, onze jours ou mois de juing.

Cartulaire dit *Livre rouge*, t. I, fol. 56; t. III, fol. 110 v°. — Archives communales de Mons. (Inventaire imprimé, t. I, p. 140, n° 251.)

MXCVIII.

Lettres par lesquelles Charles VI, roi de France, confie la garde de la ville de Cambrai à son fils Jean, duc de Touraine, et à son cousin, le duc Guillaume de Bavière, comte de Hainaut, de Hollande et de Zélande.

(14 juin 1414, à Saint-Quentin.)

Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, à tous ceulx qui ces lettres verront, salut. Savoir faisons que, nous confians plainement de noz très chiers et très amez filz et cousin les ducz de Touraine et de Hollende et Zellende et conte de Haynau, nous iceulx et chacun d'eulx avons ordonné, commis et establi, ordonnons, commettons et establissons, par ces présentes, gardes de par nous de la ville de Cambray et des habitans en icelle, que souloit naguères avoir, tenir et gouverner de par nous nostre très chier et féal cousin le conte de Saint-Pol, lequel, tant en faveur de nostredit filz comme pour certaines autres justes causes et considérations ad ce nous mouvans, nous en avons deschargé et deschargons du tout, par ces présentes, à ycelle garde avoir, tenir et gouverner de par nous, par nosdiz filz et cousin, aux gaiges, drois, prouffiz et émolumens acoustumez et qui y appartiennent et telz que les avoit et prenoit, à cause de ladicte garde, nostre dit cousin de Saint-Pol, tant comme il nous plaira. Si donnons en mandement à noz amez et féaulx les gens tenans et qui tendront noz parlement, les gens de noz comptes et trésoriers, au bailli de Tournay et de Tournésis, et à tous noz autres justiciers et officiers, ou à leurs lieuxtenans, présens et à venir, et à chacun d'eulx, comme à lui appartendra, que nosdiz filz et cousin et chacun d'eulx facent, seuffrent et laissent joïr et user plainement et paisiblement de ladicte garde de ladicte ville de Cambray, ensemble desdiz gaiges, droiz, prouffiz et émolumens qui y appartiennent, et à eulx et chacun d'eulx respondre, obéir et entendre diligenment en tout ce que à ladicte garde puet et doit appartenir. Mandons aussi à cellui ou ceulx qui lesdiz gaiges audit office appartenans a ou ont acoustumé de paier, que iceulx ilz paient, baillent et délivrent à nosdiz filz et cousin, aux termes et en la manière acoustumez. Et par rapportant ces présentes, ou vidimus

d'icelles, fait soubz séel royal, pour une fois seulement et quittance sur ce, nous voulons tout ce que à ladicte cause leur aura esté baillé et délivré estre alloué ès comptes et rabbatu de la recepte de cellui ou ceulx qui paié l'aura ou auront, par noz amez et féaulx gens de noz comptes à Paris, et par autres qu'il appertendra, partout où mestier sera, ausquelz nous mandons et expressément enjoingnons que ainsi le facent, sans aucun contredit. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre séel à ces présentes. Donné à Saint-Quentin en Vermendois, le XIIIJe jour de juing, l'an de grâce mil CCCC et quatorze, et de nostre règne le XXXIIIJe.

(*Sur le pli :*)

Par le Roy en son grant conseil,

J. Ferron.

Original, sur parchemin; sceau détruit. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1420.

MXCIX.

28 juin 1414, à Lille. — « Donné en nostre ville de Lille, le XXVIIIe jour de juing, l'an de grâce mil quatre cens et quatorze. »

Mandement adressé par Jean, duc de Bourgogne, comte de Flandre, etc., aux gens de la chambre des comptes, à Lille, par lequel il affecte à ses nécessités les plus pressantes et à la résistance qu'il doit opposer à ses ennemis — « qui de jour en jour s'efforcent de entrer en noz terres et pays, pour nous dommagier[1], » — la somme de 2,000 écus qui avait été desti-

[1] On lit dans le compte des revenus du comté de Hainaut, rendu par Gérard Enguerran, pour l'année échue au 1er septembre 1414 (Archives départementales du Nord, à Lille) :

« Pour frais de Jehan de le Haie, escuiers, liquels, à le kierque de monsgr de Touraine et cheux dou conseil qui estoient à Mons, pour tant que monsgr le bailliu et monsgr le prévost de Mons estoient absent et hors du païs, se parti de Mons apriès ce et tantost que on eut oyt nouvelles que li Bourguignons venoient aval et estoient vers Chimay, le venredi xve jour dou mois de juing, et en ala contre eux, pour parler et pryer as capitaines de passer parmi le païs courtoisement, et furent ce jour au

née [1] à construire « la chappelle ordonnée au lieu de la bataille que, par la » grâce de Dieu, avions obtenue contre les Liégois. » Cette somme sera donc retirée des mains de Jean du Buisson et remise au receveur général du duc de Bourgogne, Pierre Macé.

Original, sur parchemin, dont le sceau est tombé. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1420.

MC.

23 juillet 1414, à La Haye.

Lettres du duc Guillaume de Bavière, comte de Hainaut, etc., conférant à Jacqueline, fille du seigneur de Lalaing, la prébende de chanoinesse de

giste à Mierbes et là-entours, et eurent sieulte le samedi des gens dou Roy, qui les poursieuwirent ou païs; demora, par III jours et III nuis à iiij chevaux, despendi LXX s. t. » (Fol. 73 v°.)

« A Jehan l'Escuier de Mons, pour porter lettres dou recepveur de Mons au prévost de Bavay et au prévost dou Quesnoit, le xv^e^ jour de juing, de nuit, segnefyer que li Bourguignon arivoient et estoient environ Chimay, pour passer parmy Haynnau, et celli nuit furent au giste à Mierbes; payet ix s. » (Fol. 58 v°.)

Le compte du massard de Mons, pour l'année échue à la Toussaint 1414, donne les détails suivants :

« Pour despens dou mayeur, sen lieutenant, les eskevins, pluiseurs dou conseil, le massart, le clercq, les siergans et autres officiers de le ville, à pluiseurs journées qu'il se tinrent ensamble pour adviser et faire certaines ordenances de wais et ouvrages siervans à le warde et deffensee de le ville, el ocquison des nouvelles venues le venredy xv^e^ jour de juing, dou nuit, que grand cantitet de gens d'armes bourghignons estoient celuy venredy dou nuit soudainement venut logier à Mierbes, pour aller viers monsigneur de Bourgoigne, et ossi des gens d'armes dou Roy, qui le sabmedy ensuiwant les estoient venus poursuiwir ou pays de Haynnau : là où il séjournèrent pluiseurs jours et fisent grans exchiès; montèrent li frais en somme : xxvj l. xij s. vj d.

« Pour les despens dou massart et avœcq lui les maistres ouvriers de mons^sr^ et de le ville, le diemence xvij^e^ jour de juing, qui ensongnet furent de aler avœcq mons^sr^ Englebiert d'Ainghien, mons^sr^ de Trasignies, mons^sr^ de Boussut et messire Oste de Sainzelles, et ossi avœcq les eskevins, au viseter as portes de le ville, pour y faire et ordenner aucuns nouviaux ouvraiges et deffensees pour cause desdittes gens d'armes qui adont estoient venut logier entours le ville de Binch; frayet xlvj s. vj d. »

[1] Lettres patentes du 4 août 1410, insérées dans le tome III, page 477.

Sainte-Waudru, vacante par le mariage contracté entre Marguerite de Damezich et le fils de la dame de le Mourre.

Mentionnées dans l'*Inventoire des mandemens de collation de prebendes des damoiselles les chanoinesses de l'église madamme Saincte Wauldru de Mons*, n° lviij. — Archives de l'État, à Mons: fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Jacqueline de Lalaing fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru, le 12 août 1413 [1].

MCI.

24 août 1414. — « Int jaer ons Heren dusentich vierhondert en viertiene, vierentwintich daghe in œxstmaent. »

Acte, passé par-devant les échevins de la ville de Hal, de l'arrentement fait à Étienne d'Ittre, bailli de cette ville, du château-fort de Vlieringhen, avec terres, jardins, fossés et autres dépendances, et de 48 boniers et un journel de terre labourable, à charge des rentes et cens dus au comte de Hainaut, d'une rente viagère de deux muids de blé au profit de Marguerite Scolrez, femme de Godefroid le Keux, d'une rente viagère d'un muid de blé due à Marie, fille de Jean Frison, et de la somme de 56 livres 7 sols 9 deniers tournois payable annuellement à Nicolas (*Claus*) Goedheere, pour ledit arrentement.

Original, sur parchemin, auquel est appendu par une double queue de même le sceau, en cire verte, des échevins de la ville de Hal. (Inventaire de Godefroy, T. 13.)

Voyez tome III, pp. 536-539.

[1] « Anno Domini M° CCCC° XV°, mensis augusti die xij^a^, recepta fuit ad canonicatum et prebendam ecclesie beate Waldetrudis domicella Jaque, filia legittima domini de Lalaing, etatis unius anni octo mensium et xvij dierum, vacantem per contractum matrimonii domicelle Margharete de Damezich, dicte prebende novissime possessoris, cum omnibus solempnitatibus consuetis adhiberi. Presentibus ad hec nobilibus domicellabus dicte ecclesie videlicet domicella de Hoves, domicella de Dronghe, Polguest, Herimes, duabus de Fontanis, Robessart, d'Ainsne, Meruede, Bogharde, Borsele juniore, Jo. de Hoves, necnon de consilio ecclesie Colardo de Gemblues, Ostone de Maurage, Johanne d'Asoncleville, Petro d'Audenarde, necnon domino Judoco de Hainin cum aliis pluribus testibus et me, J. DE TURRE. » — Reg. aux actes de réception, fol. 17.

MCII.

Vers le 5 septembre 1414.

Lettre adressée aux échevins et au conseil de la ville de Mons par la duchesse Marguerite de Bavière, pour leur annoncer la conclusion de la paix entre le duc de Bourgogne et la famille d'Orléans.

Mention dans le 5e compte de Jean de le Loge, massard de Mons, de la Toussaint 1413 à la Toussaint 1414. — Archives communales de Mons.

Voici des extraits du compte ci-dessus qui sont relatifs à cette lettre : « A Evrede, messagier de no très redoubtet signeur le comte, qui, le ve jour » de septembre, apporta lettres de par no très redoubtée dame, madame la » ducesse, adrechans as eskevins et conseil, par lesquelles de se humilitet » savoir leur faisoit les joyeuses nouvelles que le pais estoit acordée entre » monsgr de Bourgoigne et cheux d'Orlyens, et jà publiée en l'ost dou Roy, » adont tenant siège devant le ville et chitet d'Arras, donnet de cour- » toisie. . . . . xxxiij s. »

« Pour ce que lesdis eskevins, incontinent lesdictes lettres rechuptes, se » traisent par-deviers monsgr le ducq de Touraine en l'ostel de Nauste, pour » lesdictes nouvelles faire savoir, et que au partir on les mena en le bou- » tillerie, fu donnet as boutilliers. . . . . xxxiij s. »

Deux comptes rendus par Gérard Enguerran, receveur du comté de Hainaut, pour l'année échue au 1er septembre 1414, contiennent ces souvenirs sur les négociations de la paix :

« A Gilles de Goegnies, maistre varlet d'ostel monseigneur, a esté délivreit pour payer les menus despens doudit hostel et ossi aucuns waiges, despuis le xxiiije jour d'avril l'an IIIJcXIIIJ jusques xe jour dou mois de septembre enssuivant, compris ens les frais et despens que madame la ducesse fist, en alant par ii fois viers le Roy, ès mois de juing, de jullet, aoust et de septembre, pour cause de le paix qu'elle traita entre le Roy et monseigneur de Bourgoingne, sen frère, et dont lidis Gilles doit avoir comptet, comme il appert plus à plain par sen compte finant audit jour,

le somme de xvIJ^{m} v^{c} LXVIJ livres x sols IIJ deniers; c'est pour le moitiet en le part mondit seigneur contre maditte dame, VIIJ^{m} VIJ^{c} IIJ^{xx} IIJ liv. XV s. I d. » (Fol. 54.)

« Le merquedi IIJ^{e} jour de juingnet, ala li recepveres, au mandement de mons^{sr} le bailliu au giste à Valenchiennes, pour tant qu'il avoient entendu que madame estoit retournée de deviers le Roy à Douay et entendirent qu'elle deuwist retourner en Haynnau, et de Vallenchiennes alèrent à Bouchaing, pour viseter le forterèche et garnison; despendi, pour IJ jours et IJ nuis : XXVIJ s. » (Fol. 57.)

Dans le compte du même receveur, pour 1414-1415, on lit :

« Le marquedi XIJ^{e} jour de septembre [1], ala li recepveres au Quesnoit, contre le revenue de mondit seigneur et ossi de madame, qui avoit estet viers le Roi et mons^{sr} de Bourgongne, pour le traitiet de le pais, et pour avœcq les maistres chevaliērs et maistres d'ostel visiter les provisions, songnier et viser de ent avoir, délivret argent pour waiges et besoingner en autre manière; despendi pour I jour-demi, une nuit, XIX s. » (Fol. 45.)

MCIII.

20 septembre 1414, au Quesnoy.

Mandement adressé par le bailli de Hainaut aux échevins de la ville de Mons, au sujet des incursions des Bourguignons.

Mentionné dans le 5^{e} compte de Jean de le Loge, massard de Mons, de la Toussaint 1413 à la Toussaint 1414. — Archives communales de Mons.

Voici l'article du compte précité qui cite ce mandement : « Lendemain » de le Saint Mahieu, XXIJ^{e} jour de septembre, sour ce que monsigneur » le bailliu avoit envoyet ses lettres, escriptes au Kesnoit le nuict Sainct » Mahieu, ycelles adrechans aus mayeur et eskevins, par lesquelles leur » segnefyoit qu'il avoit entendut que li Bourghignon des garnisons de » Lille et de Douay estoient deslogiet pour aller en Cambrésis, dont les

[1] 1414.

» pluiseurs estoient logiet celi nuit St. Mahieu à Solesmes et là environ, et » avoient aucunement empris sour le pays de Haynnau, et, pour ce requé- » roit, comme autrefois leur avoit escript, que les gens de le ville euwis- » sent à cheval et à piet, que, pour acomplir le mandement et requeste » d'ayde que avoir poroient de no très redoubté seigneur et de luy; lesdis » mayeur et eskevins se misent ensamble et remandèrent derekief les con- » gnestaubles des congnestablies de le ville, et leur fisent aporter par » escript les noms de leur gens dont on se poroit aidier, et leur comman- » dèrent qu'il se tenissent apourveut et apprestet, que avoir on les peuwist » quant requis en seroient. Frayet adont . . . . . lvj s. »

MCIV.

Lettres de Jean, duc de Bourgogne, comte de Flandre, etc., par lesquelles il charge le duc de Brabant, son frère, la duchesse Marguerite de Bavière, comtesse de Hainaut, sa sœur, l'évêque de Tournai et d'autres commissaires, de parfaire le traité d'Arras.

(16 octobre 1414, au Quesnoy.)

Jehan, duc de Bourgoingne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgoingne, palatin, seigneur de Salins et de Malines, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme naguières monseigneur le Roy estant à siège devant nostre ville d'Arras, certain traitié, pour nous estre et demourer en la bonne grâce et amour de mondit seigneur le Roy, si comme tousiours l'avons désiré et désirons, ait esté tenu de la voulenté d'icelui monseigneur le Roy et par l'ordonnance de mon très redoubté seigneur et filz. monseigneur le duc de Guienne, avec noz très chiers et très amez frères et seur le duc de Brabant et la duchesse de Bayvière, contesse de Haynau, et les députez de par les trois estas de nostre pays de Flandres, ayens sur ce pooir de nous, ouquel traitié dont certain acord, par la grâce de Dieu, s'est ensievy, pluiseurs et diverses choses furrent pourparléez et requestes faictes, débatues, promises et acordéez ; mais pour le partement de mondit

seigneur le Roy et de son oost, les aucuns ne se pooient lors expédier ne aussi les lettres dudit acort estre faictes, ainçoys furent mis en délay: pour l'acomplissement desquelles choses. aucuns des gens du conseil de nozdis frère et seur et les depputez des trois estas de nostredit pays de Flandres aient depuis fait grant poursieute, premiers à Senlis et depuis à Saint-Denys, devers monseigneur le Roy et monseigneur de Guienne dessusdis. mais encores n'ont esté déterminées ne expédiées pour ce, si comme auxdictes gens et depputez a esté respondu et qu'ilz nous ont rapporté qu'il n'y avoit personne qui eust pooir de nous, pour entrer et conclure en ceste besoingne, et leur a esté dit que, pour ceste cause, leurs gens ou depputez souffisamment fondez fuissent audit lieu de Senlis dedens la Toussains prouchain venans, et eulx venus illecques signifiaissent leur venue à mon très redoubté seigneur et filz, monseigneur de Guienne, lequel leur feroit savoir la place où eulx vendroyent, fust devers lui ou devers ses commis et depputtez, pour entendre aux choses dessusdictes. Savoir faisons que nous qui avons voulu et voullons tenir ledit acord et désirons de tout nostre cœur l'acomplissement desdictes choses et qu'elles soient mises à bonne fin et conclusion pour tousiours faire nostre devoir envers mondit seigneur le Roy et demourer en sa bonne grâce, et aussi pour estre obvié et pourveu aux inconvéniens que autrement, que Dieux ne vœulle! s'en pourroient ensieuyr, confians à plain de nozdis frère et seur, yceulx avons pryé et requis d'aller devers lesdis monseigneur le Roy et monseigneur de Guienne. et ordonné à noz amez et féaulx révérend père en Dieu, l'évesque de Tournay, les seigneurs de la Viesville, de Ronc et de Bonnyères, chevaliers, et maistre Thierry Gherbode, noz conseilliers, et les depputez des trois estas de nostre dit pays de Flandres de estre en leur compaignie, auxquelz noz frère et seur ou à l'un d'eulx et à nozdis conseilliers ou la plus grant partie d'iceulx, ensamble lesdis depputez, nous avons donné et donnons plain pooir et auctorité, par ces présentes, de faire et acomplir, pour nous et en nostre nom, et aussi de requérir, poursieuir et obtenir toutes les choses qui ont esté traittées, promises et passées par ledit acord fait devant nostre dicte ville d'Arras, et de baillier de par nous et recevoir les seurtez et lettres convenables sur ce, et généralment de faire requérir et obtenir ès choses dessus dictes, leurs circonstances et deppendences, tout ce que leur semblera estre convenable et pourffitable tout ainsi que faire

pourryons, se présens y estions, jà soit ce que les choses requéissent mandement plus espécial. Et promettons en bonne foy d'avoir et tenir ferme et agréable tout ce que par eulx en la manière dessus déclairie y sera dit, fait, acordé et promis, sans aller ne venir alencontre. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre séel à ces présentes. Donné au Quesnoy le Conte, le xvj^e^ jour d'octobre, l'an de grâce mil cccc et quatorze.

Ainsi signéez :

Par monseigneur le duc en son conseil,

J. Seguinat.

Insérées dans les lettres des commissaires royaux du 14 avril 1415.

MCV.

Lettres du bailli de Hainaut, contenant qu'en présence d'hommes de fief de ce pays, Robert le Roncq, seigneur de Morialmez, écuyer, a fait le dénombrement et s'est déshérité en faveur du comte de Hainaut d'un fief, situé à Florennes, qu'il avait acheté à Michel de Ligne, seigneur de Thumaide et de Stambruges.

(29 octobre 1414, à Liége.)

Nous Pierres dis Broingnars, sires de Haynin, chevaliers, baillius de Haynnau, faisons savoir à tous que, par-devant nous et en le présenche et ou [1] tiesmoing de pluiseurs hommes de fief à très hault et très poissant prinche, no très chier et redoubtet seigneur, monseigneur le comte de Haynnau et de Hollande, qui pour ce espécialment y furent appiellet, tant que lois porte, si loist assavoir : Jehan de Binch, Jehan de Haynin, maistre Gille le Cat, sergans de le court de Mons, et Simon Nokart, no clercq, se comparut personelment nobles homs Robers le Roncq, sires de Moriaumeis, escuyers, et dist qu'il avoit et tenoit en le foyalté et hommaige de nodit très redoubtet seigneur le comte ung fief liege que acquis avoit à noble homme,

[1] *Ou*, au.

messire Micquiel de Ligne, seigneur de Thumaides et de Stanbruges, chevalier, si que apparoir pooit par les lettres doudit acquest qui estoient de datte l'an mil quattre cens et douse, le quinzeime jour d'avril, ycelui fief gisant à Florines, ou [1] terroit et là entours empluiseurs membres et parties, si comme en cens et rentes d'argent; *item,* en onze frans franchois et demy de rente par an; *item,* en rentes d'espiautre et d'avaine environ chiencquante muis, mesure de ce lieu; en quarante cappons, en le moitiet d'un moulin contre l'abbet de Saint-Jehan de Florines, le moitiet en un four à ban; *item,* aucuns tonnieux, un viveret, pluiseurs parties de terres ahanaulles; *item,* en quattre cens bonniers de bos u environ; en haulte justice, moyenne et basse, et empluiseurs autres droitures et revenues appiertenans à cedit fief. Tout lequel fief entirement, si avant qu'il se contient, gist et estent en fons et en propriétet, sans y riens ne aucune cose retenir ne excepter, li dessusdis Robers le Roncq congneult, de se pure et francque vollentet, avoir vendut bien et loyalment et werpit à tousjours perpétuelment à très hault et très poissant prinche, nodit très redoubtet seigneur, monseigneur le comte de Haynnau et de Hollande, pour lui et pour ses hoirs à tousjours. Si nous requist lidis Robers le Roncq, que nous volsissiens rechevoir le werp, le rapport et le déshiretanche qu'il volloit et entendoit à faire de tout le fief entirement devantdit, pour ent ahireter et mettre ens bien et à loy nodit très redoubtet seigneur le comte, pour lui et pour sen hoir à tousjours, si que dit est, ou autre personne, ou [1] nom de lui, à sen bon plaisir, et toutes fois qu'il lui plaira. Sour lequelle requeste, nous semonsimes et conjurasmes Jehan de Binch dessus nommeis qu'il nous desist, par loy et par jugement, se nous estiémes bien et souffissanment mis et establis ou [1] lieu de nodit très redoubtet seigneur le comte, pour rechevoir, faire et passer bien et à loy toutes manières de werps, de rappors, déshiretances, ahiretances, doaires et assennemens des fiefs tenus de lui en seditte comtet de Haynnau, et se il et si per li homme de fief devantdit empooient et devoient jugier à no semonsce et conjurement, et otant faire pour nous en ce cas comme il feroient et faire poroient et deveroient pour nodit très redoubtet seigneur le comte, se présent y estoit, sauf sen hiretaige et ses droitures en toutes coses. Liquelx Jehans de Binch, consilliés de ses pers lesdis hommes de

[1] *Ou,* au.

fief, dist, par loy et par jugement, que oyl. De cest jugement l'enssuiwirent si per li homme de fief devant nommet. Che jugement ensi fait, nous semonsîmes et conjurasmes ledit Jehan de Binch qu'il nous desist, par loy et par jugement, comment lidis Robers le Roncq se pooit et devoit déshireter de tout le fief entirement devantdit, et pour le reporter en no main comme en le main de nodit très redoubtet seigneur le comte, pour faire et acomplir ce que dit est dessus. Liquelx Jehans de Binch, consilliés de ses pers, lesdis hommes de fief, dist, par loy et par jugement, que lidis Robers le Roncq devoit reporter en no main, comme en le main de nodit très redoubtet seigneur le comte, tout le fief entirement devantdit, et s'en devoit déshireter bien et à loy, et à ycelui renonchier souffissanment une fois, aultre et tierche, pour ent ahireter et mettre ens bien et à loy nodit très redoubtet seigneur le comte ou autre personne ou [1] nom de lui et à sen bon plaisir, toutes fois que bon lui samblera, et pour d'icelui fief ghoir et possesser lui et ses hoirs à tousjours en le manière devantditte. De cest jugement l'enssuiwirent paisiullement si per li dessusdit homme de fief. Et sour chou, lidis Robers le Roncq, tantost là endroit, en le présenche et ou [1] tiesmoing des dessusdis hommes de fief, et par le jugement d'iaux, reporta en no main, comme en le main de nodit très redoubtet seigneur le comte, tout le fief entirement devantdit, en tréfons et empropriétet, si avant qu'il se contient, gist et estent, sans y riens ne aucune cose retenir, excepter ne mettre hors, et s'en déshireta bien et à loy, empoint et en tamps que bien le peult faire, et y renoncha bien et souffissanment, et nient y clama ne retint une fie, autre et tierche, et pour le reporter en le main de nodit très redoubtet seigneur le comte, ou autre personne ou [1] nom de lui, toutes fois qu'il lui plaira, et pour d'icelui fief goïr et possesser à tousjours, si que dit est. Chou fait, nous semonsîmes et conjurasmes derekief ledit Jehan de Binch qu'il nous desist, par loy et par jugement, se lidis Robers le Roncq s'estoit bien et à loy déshiretés de tout le dessusdit fief entirement, et se nous l'aviens bien en no main, pour le reporter en le main de nodit très redoubtet seigneur le comte, ou autre personne, ou [1] nom de lui, pour lui et ses hoirs à tous jours ghoïr et possesser en le manière devantditte, et lui, ou celui que bon lui samblera, ahireter et mettre ens bien et à loy. Liquelx Jehans de Binch,

[1] *Ou*, au.

consilliés de sesdis pers, dist, par loy et par jugement, que oyl, as us et as coustumes dou pays de Haynnau. Et en celi fourme et manière, et pour le cause devantditte et devisée, demora li dessusdis fiefs en no main, comme en le main de nodit très redoubtet seigneur le comte. Et pour ce que ce soit ferme cose, estable et bien tenue, en avons nous li baillius de Haynnau dessusdis ces présentes lettres séellées dou séel de leditte baillie de Haynnau; et si requérons as hommes de fief devant nommés qui seaux ont et requis en seront, que il vœillent mettre et appendre leur seaux à cesdictes lettres avœcq le séel de leditte baillie, en tiesmoignage de véritté. Et nous li homme de fief dessus nommeit qui à toutes les choses devantdittes faire et passer bien et à loy, fûmes présens comme hommes de fief à nodit très redoubtet seigneur le comte, pour ce espécialment appellet en le manière dessusdicte. en avons nous, chil de nous qui seaux avons et requis en avons estez, mis et appendus nos seaux à cesdictes présentes lettres avœcq le séel de leditte baillie de Haynnau, en aprobation de véritté. Che fu fait et passet bien et à loy en le chitté de Liège, l'an mil quattre cens et quatorze, le vint-nœfysme jour dou mois d'octembre.

Original, sur parchemin, auquel pendent à d. q. de même les sceaux, en cire rouge, du bailliage, et en cire verte, de Jean de Binch [1], de Jean de Haynin [2], de maître Gilles le Cat [3] et de Simon Nokart [4]. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1421.

Cet acte faisait partie de la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut. (Invent. de Godefroy, J. 130 bis).

[1] Un ange soutenant un écu à la bande chargée de trois tourteaux. S. Jehan de Binch.

[2] Dans un quadrilobe un écu au franc-quartier chargé d'une croix engrêlée. S. Jehan de Hannin.

[3] Un oiseau soutenant un écu emmanché sous un chef. Seel Gillart le Kat.

[4] Un ange soutenant un écu, penché, chargé de trois têtes de griffon. S. Simon. Nokart.

MCVI.

Lettres par lesquelles Jean, duc de Bourgogne, comte de Flandre, etc, et Guillaume, duc de Bavière, comte de Hainaut, etc., se soumettent de nouveau à l'arbitrage du duc de Brabant et de Jean de Bavière, élu de Liége, touchant leurs différends au sujet de la démolition du château d'Écaillon [1].

(20 décembre 1414, à Gand, 13 janvier 1415, n. st.)

Jehan, duc de Bourgoingne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgoingne, palatin, seigneur de Salins et de Malines, et Guillame, par la grâce de Dieu, conte palatin du Rin, duc de Baivière, conte de Haynnau, de Hollande et de Zéelande, et seigneur de Frise, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme du débat piéça meu et encores estant entre nous, pour le fait de la démolition du chastel d'Escaillon, nous nous feussions par noz autres lettres soubzmis plainement et entièrement en l'ordonnance et en l'arbitrage de noz très chiers et très amez frères le duc de Brabant et Jehan de Baivière, esleu de Liège et conte de Loz, en leur donnant puissance de ordonner, appointier, décider et déterminer absoluement dedens le terme du jour de Noël prouchain venant, dudit fait d'Escaillon et des circonstances et deppendences, et de toutes choses ayans regart à ladicte démolition tant précédent comme subséquent; et il soit ainsi que, obstans pluseurs et grans empeschemens et affaires survenuz depuis, tant à nous comme ausdiz arbitres, on n'a bonnement peu et ne pourra l'on avoir assamblé lesdiz arbitres ne entendre à la détermination dudit débat pour en avoir fait une fin dedens ledit jour de Noël, et par ce ledit arbitrage doye briefment expirer, sans y avoir esté mise aucune conclusion, dont inconvéniens se pourroient sourdre et ensuir, se pourveu n'y estoit. Pour ce est-il que nous, considérans et regardans la prouchaineté de lignage et les aliances, confédéracions et affinitez que, par mariage et autrement, sont entre nous, désirans pour ce, au bien de nous, de noz pays et subgés, bonne paix, amour et transquillité tousiours yestre nourriz et entretenuz, et voulans

[1] Voyez les lettres du 18 juillet 1413, dans le tome III, p. 564, n° MLXVII.

obvier ausdiz inconvéniens, nous sommes derechief, de noz bonnes et franches voulentez desdiz débas, circonstances et deppendences, et de toutes choses qui ont regart aucun à ladicte démolition dudit chastel d'Escaillon, tant précédent comme subséquent, soubzmis plainement et entièrement, et soubzmettons, par ces présentes, en l'ordonnance et en l'arbitrage de nozdiz frères, et leur avons donné et donnons plaine puissance d'en ordonner, appointier, décider et déterminer absoluement, pourveu qu'ilz seront tenus de le faire dudit jour de Noël prouchainement venant, que ledit arbitrage expirera, dedens le jour de la feste de Toussains après ensuivant, qui sera l'an mil quatre cens et quinze, pour tous délaiz : durant lequel temps, nous voulons que toutes choses quelzconques concernans ledit fait d'Escaillon, les circonstances et deppendences en quelque manière que ce soit et entre toutes personnes auxquelles il peut touchier ou avoir regart aucun, demeurent et soient toutes en bon et seur estat, sans riens estre attempté ou innové pour ceste cause, d'un costé ne d'autre, par quelque personne que ce soit ou puist estre. Promettons nous les parties dessusdictes et chacun de nous en bonne foy avoir aggréable, tenir et acomplir tout ce que par nozdiz frères, d'un commun acort, sera sur ledit fait, les circonstances et deppendences, dit, ordonné, arbitré, appointié, déterminé et sententié, sur obligation de tous noz biens présens et à venir, et ceulx de noz hoirs et successeurs, et avec ce, sur la paine de dix mille livres parisis, monnoye de France, à estre commise par cellui de nous, s'aucun en y avoit, alant ou faisant au contraire : de laquelle paine cellui qui tendroit ladicte ordonnance, auroit l'une moitié et lesdiz arbitres l'autre moitié; et néantmoins icelle ordonnance demouroit en sa force et vigueur. Pour laquelle estre entérinée et ladicte paine de dix mille livres, monnoye telle que dit est paier, se elle estoit commise, nous, dès maintenant pour lors et chacun de nous en tant que touchier lui puet et pourra, soubzmettons aussi nous, nosdiz biens et ceulx de nozdiz hoirs et successeurs, à la cohertion et contrainte desdiz arbitres et de tous autres seigneurs et justices quelxconques, pour estre exécutée en la manière que dessus, quelque part qu'ilz pourront ou pourroient estre trouvez jusques à l'acomplissement de ladicte ordonnance, selon la forme et teneur de ces présentes ; et que de ladicte paine de dix mille livres ainsi commise, satisfacion plainne auroit aussi esté faicte, cessans toute fraude et malengien. En tesmoing de ce, nous avons fait séeller

ces lettres de noz seaulx, qui furent données, quant à nous duc de Bourgoingne, à Gand, le xx^e^ jour de décembre l'an de grâce mil quatre cens et quatorze; et quant à nous Guillaume, duc de Baivière, le xiij^e^ jour de jenvier en cest meisme an dessusdit.

(*Sur le pli :*)

Par monseigneur le duc de Bourgoigne. à vostre relation, G. Menart.

Par monseigneur le duc Guillaume de Baivière, S. Helmich, T. Multoris.

Original, sur parchemin, auquel pendent par doubles bandes de même les sceaux équestres avec contre-sceaux (en fragments) des deux ducs. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1422.

MCVII.

Lettres de Charles VI, roi de France, par lesquelles, pour indemniser le duc Guillaume de Bavière des dommages causés par les gens d'armes français en poursuivant les Bourguignons sur le territoire du Hainaut, et en considération de l'alliance qu'il a faite avec lui et de l'accomplissement du mariage du duc de Touraine, il lui accorde la somme de cent mille écus qu'il affecte sur les revenus de la recette des aides, à Amiens.

(20 janvier 1415, n. st., à Paris.)

Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Savoir faisons que, comme nostre très chier et amé cousin le duc Guillaume de Bavière, conte de Haynnau, nous eust fait exposer par ses lettres et messages les grans dommages et excessives entreprinses faiz par les gens d'armes nagaires ou [1] païs de Haynnau, montans à grans sommes de deniers, pour quoy nous, considérans que ce n'avoit pas esté fait par nostre ordonnance ou commandement, mais à nostre très grant desplaisance quant ce vint à nostre congnoissance, et pour estimer lesdiz

[1] *Ou*, au.

dommages, voulans yceulx estre réparez, eussions envoié noz solempnez messages pour en enquérir la vérité et en composer avec nostredit cousin de Haynau, desquelx oy leur rapport et délibéracion faicte en nostre grant conseil où estoient plusieurs de noz sang et lignage et autres, et pour contemplacion et faveur de l'aliance que nous avons avec ycellui nostre cousin de Haynau, et la perfection et confirmacion du mariage de nostre très chier et très amé filz le duc de Touraine et de sa fille, en espérance que briefment se parface, avons voulu et ordonné, voulons et ordonnons, par ces présentes, de nostre certaine science, et à nostredit cousin de Haynau avons ottroié et ottroions que, pour lesdiz dommages réparoir, il ait la somme de cent mil escus, pour laquelle paier lui avons ottroyé toute la revenue de la recepte d'Amiens, des aides, charges ordinaires paiez premièrement et avant toute œuvre, à commencier à prendre et avoir ycelle recepte le premier jour d'avril prouchain venant et de là en avant jusques à la fin de paiement de laditte somme de cent mil escus, sans ce que noz généraulx conseillers sur le fait desdiz aides, présens et à venir, ne autres quelxconques noz officiers ou commissaires y aient que veoir ne que congnoistre en icelle recepte, mais ces lettres vérifiées par nozdiz généraulx conseillers estans à présent, ausquelx nous mandons et enioingnons estroittement que ainsi le facent, avons ycelle recepte et receveur mis hors du tout de leur juridicion et puissance; et oultre avons voulu et ottroié à icellui nostre cousin de Haynau que, pour la seurté de son paiement, il puisse mettre et nommer telle personne pour recevoir la revenue de laditte recepte qu'il lui plaira et bon lui semblera, et à sa nominacion destituer et autre nommer qui sera chargié de paier ycellui nostre cousin de laditte somme de c^{m} escus, lesdittes charges ordinaires premièrement paiez comme dit est. Si donnons en mandement à nostre amé et féal chancellier les gens de nostre parlement à Paris et à tous noz autres officiers de quelque estat qu'ilz soient, que noz présentes ordonnance, voulenté et ottroy ilz gardent et tiengnent chacun endroit soy, sans souffrir venir aucunement au contraire, et que se, par inadvertance, nous faisions aucunes assignacions sur laditte recepte d'Amiens qui peust préjudicier ou retarder le paiement d'icellui nostre cousin de Haynau, que nostredit chancellier n'en séelle aucunes lettres pour quelconque mandement ou commandement que lui facions de bouche ou autrement, et se il le faisoit par inadvertance ou autrement, nous voulons

à icelles non estre obéy, aux gens de noz comptes qu'ilz n'en passent ou allouent aucune somme de deniers en l'estat ne ou [1] compte de cellui qui sera ordonné receveur de laditte recepte d'Amiens, sur paine de le recouvrer sur luy et sur eulx. Et avec ce, voulons que au vidimus de ces présentes fait soubz séel royal foy soit adioustée comme à l'original. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre séel à ces présentes. Donné à Paris, le xx[e] jour de janvier, l'an de grâce mil CCCC et quatorze, et de nostre règne le xxxv[e].

(*Sur le pli :*)

Par le Roy en son conseil
où mess[rs] les ducs de Berry,
d'Orléans et de Bourbonnois,
vous l'arcevesque de Sens, les sires
de Bacqueville, de Boissay
et de Ligne, messire Colart de
Calleville, le sire de Donville et
plusieurs autres du conseil estoient;

DEVAN.

Original, sur parchemin; traces de sceau, en cire blanche, pend. à une double bande de parchemin. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1422. (Inventaire de Godefroy, J. 131.)

A ces lettres est annexé l'acte dont la teneur suit :

« Nous les généraulx conseillers sur le fait des aides ordonnez pour la guerre, consentons et sommes d'acord que le contenu ès lettres du Roy, nostre sire, ausquèles ces présentes sont attachées soubz l'un de noz signez, faisans mention de la somme de cent mil escuz ottroiez et ordonnez par le Roy, nostredit sire, estre prins et levez sur la recepte desdiz aides à Amiens jusques en fin de paie, pour mons[r] le conte de Haynau nommé èsdictes lettres, pour et en récompensacion de certains gastz et dommaiges naguères fais en sondit païs de Haynau, et que, pour ladicte somme recevoir, il puist nommer et eslire tel receveur qu'il lui plaira durant ledit temps,

[1] *Ou*, au,

soit entériné et acomply de point en point par tous ceulx à qui il appartendra, pour les causes et tout par la forme et manière que le Roy, nostredit sire, le veult et mande par icelles lettres. Donné à Paris, le xxviij[e] jour de janvier l'an mil CCCC et quatorze.

» G. de Luce. »

Cet acte, sur parchemin, est muni de trois petits sceaux, en cire rouge, apposés en placard.

MCVIII.

24-28 janvier 1415, n. st., à Paris. — « Faictes, passées et accordées, c'est assavoir : . . . . . le jeudi xxiiij[e] jour du mois de janvier, ... le vendredi xxv[e], ... le samedi xxvj[e], ... le dimenche ensuivant xxvij[e] jour d'icellui mois, et . . . . . le lundi ensuivant xxviij[e] jour dudit mois de janvier, tout en l'an mil quatre cens et quatorze. »

Lettres d'Andry Marchant, chevalier, conseiller, chambellan du roi de France et garde de la prévôté de Paris, contenant que, par-devant Jean Hure et Jean le Maire, clercs, notaires jurés du Roi, établis au Châtelet de Paris, les conseillers et autres personnages y dénommés ont affirmé et garanti le don de 100,000 écus d'or, de dix-huit sols parisis la pièce, que Sa Majesté a accordé au duc Guillaume de Bavière, comte de Hainaut, sur la recette des aides d'Amiens, en dédommagement des pertes et intérêts que ce duc avait subis « en ses terres, seigneuries et possessions estans en sondit pays » de Haynau, pour raison et occasion du voyage et armée dareinement faiz » par le Roy, nostre seigneur, et ceulx de son sang et lignage, devant la » ville d'Arras, et ou [1] pays d'environ, et mesmement par ceulx qui faisoient » l'advangarde en la poursuitte des Bourguignons. » Le paiement de ladite somme commencera dès le premier jour d'avril.

Original, sur parchemin, auquel est appendu par d. q. de même le sceau avec contre-scel, en cire verte, de la prévôté de Paris. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1422.

[1] *Ou*, au.

Cet acte a appartenu à la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut. (Inventaire de Godefroy, J. 132.)

MCIX.

Lettres du duc Guillaume de Bavière, comte de Hainaut, etc., par lesquelles, à la demande de la ville de Mons, il décrète des amendes contre les bourgeois et masuyers qui négligent de fourjurer leurs parents pour cas d'homicides.

(15 février 1415, n. st., à La Haye.)

Guillaumes, par le grasce de Dieu, comtes pallatins dou Rin, dux de Baivière, comtes de Haynnau, Hollande, Zellande et sires de Frise, faisons savoir à tous que, comme par-deviers nous et nostre conseil, soient trait nostre amé et fiable les eskievins et conseil de nostre ville de Mons, en remonstrant que nos baillius de Haynnau, souverains offiscyers en ycelui pays, quant à se congnissance venoit que des fais d'ommecides perpétrés en nostredit pays, aucun proïsme à ces faiseurs demorans en nostreditte ville estoient trouvet négligent et deffallant desdis faiseurs leur proïsmes avoir fouriurés, il les faisoit callengier et emprisonner, comme enviers nous yestre mespris et fourfais en amende de pécune, et ne s'en pooient délivrer sans yaux composer à nodit offiscyer, et ensi en euist par chi-devant estet fait et uset, quant li cas offiers si estoit : lequel cose li demorant en noditte ville avoient doubte et doubtoient grandement; pourcoy lesdis eskevins et conseil aient humblement suplyet et requis et fait suplyer et requere pluiseurs fois et à grant instance par-deviers nous que modérer y volzissièmes, et que là ù aucun en ceste deffaulte enkéroient, il en fuissent quitte pour otel pris que accordet le aviesmes à aucunes aultres boines villes de nodit pays. Assavoir est que nous dux Guillaumez dessusdis, par boin et dilligent conseil sour ce euvt, et considérans ossi que c'est augmentations et pourfis à nous et à nodicte ville, lequelle désirans sommes de veoir mouteplyer, nous sommes à leurditte suplication et requeste inclinés et descendus en tel manière que, quant aucun, quel qu'il soient u seront des bourghois et

masuyers demorans en nodicte ville et pourchainte de Mons et ou [1] jugement desdis eskevins enkéront en deffaulte de fouriur comme dit est, et qu'il venra à le congnissance de nodit bailliu que li verités en soit telle, ch'est nos grés, accors et volentés que li plus riches homs en soit et demeure quittes et paisiulles pour à nous u à nos hoirs u bailliu de Haynnau, ou [1] nom de nous, payer en nom d'amende le somme de sèse livres tournois de monnoie adont coursaule en nodit pays, et non plus, et li aultre en desous payer deveront cascuns en diminuant lesdittes sèse livres à l'advenant de leur vaillant, seloncq le advis et boine discrétion de nodit offiscyer. Et en celli manière, comme sires souverains de nostre haulteur, signourie et poissance, et de nostre grasce espécial, volons que fait et uset en soit d'ores en avant, touttes fois que li cas eskéra, tant pour nous comme pour nos hoirs et successeurs, contes de Haynnau, à toujours en perpétuyté. Si mandons et commandons expressément à no bailliu de Haynnau, quiconques le soit u sera, et à tous nos aultres offiscyers de nodit pays, que le grasce ensi par nous accordée à noditte ville de Mons et à le communalté et universitet d'icelle il entretiègnent ferme et estable, sans en manière aucune aller allencontre, comme ensi le volons et nous plaist que fait soit. Par le tiesmoing de ces lettres, séelléez de nostre séel. Faittes et données en nostre ville de le Haye en Hollande, le quinzeysme jour dou mois de février, en l'an mil quattre cens et quatorze, seloncq le stille de nostre court.

(*Sur le pli :*)

Par le command
mons. le duc; S. Helmich.

présens de sen conseil le sire de Haynin,
bailliu de Haynnau, le sire de Monchiaux,
mess. Jehan bastard de Blois, chevaliers,
et mess. Bauduin de Froymont, trésorier de
Haynnau; T. Multoris.

Original, sur parchemin; sceau, avec contre-scel, en cire rouge, pend. à d. q. Cartulaire dit *Livre rouge*, t. I, fol. 54 v°; t. III, fol. 108. — Archives communales de Mons. (Inventaire imprimé, t. I, p. 142, n° 253.)

[1] *Ou*, au.

MCX.

Mandement adressé par la duchesse Marguerite de Bavière à l'évêque de Tournai et aux gens du conseil du duc de Bourgogne, afin qu'ils ajoutent foi et créance à ce que ses conseillers leur diront de sa part.

(18 février 1415, à Senlis.)

La ducesse de Baivière, comtesse de Haynnau, Hollande et Zéellande.

Très cher et grand amy, Nous escripvons présentement par-devers vous, en priant que nos chers et féaulx conseillers, lesquelx sont par-dechà et à cui nous avons chargié vous remonstrer aucune chose de nostre intention, vous plaise croire et en tout ce que, de par nous, vous diront et exposeront, ceste fois, plaine créance adjouster. Nostre-Seigneur vous ait en sa sainte garde. Escript à Senlis, ce XVIIJ[e] jour . . f . . . . . [1].

(*Suscription :*) A révérend père en Dieu et nostre très cher et grand amy, l'évesque de Tournay et les gens dou conseil de nostre très chier et très amé frère le duc de Bourgoingne.

Original, sur papier; traces de cachet en cire rouge. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1425.

MCXI.

Vers le 27 février 1415.

Lettres du sire de la Hamaide aux échevins et au conseil de la ville de Mons, leur annonçant que la paix a été conclue et publiée à Paris le 23 de ce mois [2].

Mentionnées dans le 6[e] compte de Jean de le Loge, massard de Mons, pour l'année échue à la Toussaint 1415. — Archives communales de Mons.

[1] La pièce est trouée en cet endroit.

[2] On conserve aux Archives de l'État, à Gand, des lettres originales de ce traité. — De Barante, *Histoire des ducs de Bourgogne*, édition Gachard, t. I, p. 338.

Voici l'article qui mentionne ces lettres :

« A j messagier de monsigneur de le Hamaide, pour ce que, le merkedy XXVIJ jours de février, il apporta lettres de par ledit signeur, adrechans as eskevins et conseil, ycelles contenans que, le samedy en-devant, le pais entre les signeurs de France avoit estet conclute, accordée et publyée par les quarefours de le chitet de Paris; fu donnet de courtoisie IX s. »

MCXII.

Lettres d'Antoine, duc de Brabant et de Limbourg, de Marguerite, duchesse de Bavière et comtesse de Hainaut, de Hollande, de Zélande et dame de Frise, des conseillers du duc de Bourgogne et des députés des états de Flandre, donnant ordre au seigneur de Croy, garde du château du Crotoy, de rendre et délivrer ce château au duc de Guyenne, en conséquence du traité de paix fait devant Arras.

(27 février 1415, n. st., à Paris.)

Anthoine, par la grâce de Dieu, duc de Lothier, de Brabant et de Lembourc, et marquis du Saint-Empire, Marguerite, par la meisme grâce, duchesse de Baivière, contesse de Haynnau, de Hollande et de Zellande, et dame de Frise, Jehan, évesque de Tournay, Jehan, sire de Rond, Guillaume, sire de Bonnieres, et Thierry Gherbode, conseillers de mons[sr] le duc de Bourgoingne, et les députez de par les trois estaz du pays de Flandres, ordonnez et envoiez présentement pour la perfection de la paix traictiée devant la ville d'Arras, à noble homme le seigneur de Croy, garde du chastel de Crotoy, salut. Comme ainsi que vous savez, par le traitié de ladicte paix, nous duc, duchesse et députez dessusdiz, par vertu des lettres du povoir à nous sur ce donné dudit mons[sr] le duc de Bourgoingne, nostre frère et seigneur, desquelles la teneur s'ensuit : Jehan, etc. [1], eussiens, entre

[1] Voy. p. 16, n° MCIV, les lettres du 16 octobre 1414. — Par d'autres lettres datées du même jour « au Quesnoy le Conte », le duc Jean donna plein pouvoir aux mêmes de mettre, en son nom, en la main du roi ou de ses commis, le château du Crotoy. Orig. sur parchemin, aux Archives départementales de la Côte-d'Or, à Dijon.

autres choses. offert et accordé, de par nostredit frère et seigneur, de faire rendre et délivrer au Roy, nostre sire, ou à mons^gr de Guienne, ou à leurs commis, le chastel de Crotoy que vous avez en garde de par icellui nostre frère et seigneur; et depuis, nous estans par-deçà, pour la cause dessusdicte, atout autres lettres de povoir à nous sur ce donné d'icellui nostre frère et seigneur, desquelles aussi la teneur s'enssuit: Jehan, etc., aions par pluiseurs fois esté requis et sommez à très grand instance de par nozdiz seigneurs le Roy et mons^gr de Guienne, meismement nous duc, duchesse et députez dessusdiz, qui avons juré ledite paix, de faire selon le contenu du traitié d'icelle, incontinent rendre et délivrer ledit chastel de Crotoy à icellui mons^gr de Guienne, auquel le Roy, nostredit seigneur, en avoit baillié la garde, et de acquiter en ce nostre sèrement et ce que promis aviens, et que pour la descharge d'icellui chastel, le Roy, nostredit seigneur, bailleroit ses lettres, telles qu'il appertendroit, lesquelles nous avons désià receues. Pour ce est-il que nous, veullans obéissance estre rendue à nozdis seigneurs le Roy et à mons^gr de Guienne, pour entretenir ledit traitié et acquiter en ce nostredit frère et seigneur, et aussi nous, comme raison est, vous mandons, par vertu des lettres dessus encorporées et du povoir à nous donné par icelles, que incontinent, sans délaier, vous rendez et délivrez ou faictes rendre et délivrer réalment et de fait à messire Philippe d'Auxy, seigneur de Dompière, bailli d'Amiens, à ce député et espécialment commis de mondit seigneur de Guienne, ledit chastel de Crotoy, en prenant devers vous pour vostre acquit et descharge ces présentes et les lettres de descharge dessusdictes, par lesquelles vous serez et aussi vous promettons estre deschargié de la reddicion dudit chastel envers nostre frère et seigneur de Bourgoingne dessusdit, et vous en deschargons de par lui, par ces meismes présentes, auxquelles, en tesmoing de ce, nous avons fait mettre les séelz de nous duc, ducesse, et le séel de nous évesques, pour nous conseillers dudit mons^gr de Bourgoingne, et le séel de nous abbé de Saint-Pierre delez Gand, pour nous les députez des trois estas de Flandres dessusdis. Donné à Paris, le pénultiesme jour de février, l'an de grâce mil quatre cens et quatorse.

Minute, sur papier. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1425.

MCXIII.

Lettres de Pierre dit Brongnart, sire de Haynin, chevalier, bailli de Hainaut, au sujet d'une somme de cent livres tournois donnée par la duchesse Marguerite et par Cunigonde, dame de Gommegnies, à Jeanne de le Sauch, servante de celle-ci, lors de son mariage avec Jean Trichart, orfèvre.

(10 avril 1413, à Mons.)

Pières dis Brongnars, sires de Haynin, chevaliers, baillius de Haynnau, salut et congnissance de vérité. Comme ensi fust que noble dame Quenighonde, dame de Gommegnies, à sen vivant, quant elle maria Jehanne de le Sauch, adont se serviteresse, à Jehan Trichart, qui fu orfèvres, euwist à ledite Jehanne donnet en l'avancement de sendit mariage le somme de cent livres tournois, et celui argent fait baillier et délivrer à vénérable et discret messire Estiévène Wiart et à Jehan de Losdune, liquel en euwissent acatet dys libvres tournois de pention par an, leur lidicte Jehanne avoit sen viage, et en euwissent lidicte Jehanne et sesdis maris gowit pluiseurs ans, et ledicte Jehanne estant vesve doudit Jehan Trichart, douquel li estoit demoret une fille vivans, nommée Quenighonde, elle se fust remariée à Jehan Bourlart, pelletier. Et sour chou, les eskevins de le ville de Mons, par-devant lesquels lidicte Jehanne avoit deuv faire parchon de ses meubles à sendit enfant, ensi que lois et coustume donne en tel cas, par information à yaux venue, et à le requeste d'aucuns proïsmes à celui enfant et pour acquit faire, se fuissent trait avant, ou [1] nom doudit enfant, pour avoir le moitiet de ledicte pention u des deniers dou racat que Mahieux Caignez en avoit mis au cambge Gobiert Crohin, comme parchon appertenant audit enfant, u dou mains que lidis argens fust remis en pention, leur lidicte fille euist sen viage, pour ent goyr après le déchiès de sedicte mère, se li cas eskéoit, u que se lidicte Jehanne et sesdis secons maris voloient celui argent avoir, que ce fust parmy donnant fin de le rebaillier à ledite fillette apriès le déchiès de sedicte mère. Et à celli cause, lidicte Jehanne de le Sauch se fust

[1] *Ou*, au.

traite par-deviers mon très redoubtet signeur, mons^gr^ le duc, et ma très redoubtée dame, madame la ducesse, en faisant pourkach pour ledit argent avoir desligiet, tant que midit très redoubtet signeur et dame nous disent que ychiuls argens montans à cent libvres tournois, comme dit est, avoit estet donnez par madicte très redoubtée dame meismes et par noble dame ladicte dame de Gommegnies, cui Dieux pardoinst, à ledicte Jehanne, en sendit mariage faisant, et bailliet audit messire Estiévène Wiart et Jehan de Losdune, pour acater rente pour ledicte Jehanne gowir en nom d'assenne le cours de se vie; s'estoit leur plaisirs et voloirs que de ce que lidit eskievin fait en avoient, il se déportaissent, et nous commandèrent que de par eulx nous leur volzissiens dire. Savoir faisons que ensi leur avons dit et cognissons que, au commandement de mondit très redoubtet signeur et dame, il s'en sont déportet et ont, le lundi des fiestes de Paskes darain passé l'an mil IIIJ^c^ et quinze [1], ledicte somme des cent libvres baillie et délivrée par les mains dou devantdit cambgeur as dessusdis messires Estiévène Wiart et Jehan de Losdune, pour ent faire et user par le manière que lidis argens avoit estet donnez à ledicte Jehanne, comme dit est devant. En tiesmoing desquels coses yestre ordonnées par le manière que dit est devant, avons ces présentes lettres scellées dou séel de ledicte baillie de Haynnau. Données à Mons, le x^e^ jour d'avril, en l'an mil IIIJ^c^ et quinze dessusdit.

Cartulaire dit *Livre rouge*, t. I, fol. lv v°-lvj; t. III, fol. 110. — Archives communales de Mons. (Inventaire imprimé, t. I, p. 143, N° 254.)

La dame de Gommegnies touchait une pension sur les profits des monnaies de Hainaut, ainsi que le fait voir l'acte du 24 août 1410, qui a été publié dans le tome III, p. 478, n° MX.

[1] 1^er^ avril 1415.

MCXIV.

Déclaration des commissaires du roi de France, d'avoir reçu les lettres patentes du duc de Bourgogne chargeant le duc de Brabant, la comtesse de Hainaut, certains de ses conseillers et les députés des états de Flandre de résoudre les points de la paix d'Arras qui restent à décider.

(14 avril 1415.)

Nous David, seigneur de Rambures, maistre des arbalestriers de France, Jehan de Vely, président de la court de parlement, conseillers du Roy, nostre sire, et commissaires de par lui en ceste partie, congnoissons avoir eu et receu devers nous les lettres patentes de monseigneur le duc de Bourgoingne, séelléez de son grant séel, du pooir par lui donné à monseigneur le duc de Brabant, son frère, à madame la contesse de Haynau, sa sœur, à aucuns de ses gens, et aux depputez des trois estas de son pays de Flandres, sur et pour la perfection de la paix qui avoit esté faicte devant la ville d'Arras, contenans lesdictes lettres ce qui s'ensuit : Jehan, duc de Bourgoingne[1] ..... En tesmoing desquelles lettres ainsi avoir receues, nous commissaires dessus nommez avons mis noz seaulx à ces lettres. Données le xiiij[e] jour d'avril après Pasques, l'an mil CCCC et quinze.

Original, sur parchemin, auquel pendent à d. q. de même deux sceaux, en cire rouge, dont le premier en fragments. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1424.

MCXV.

30 avril 1415, à Paris. — « Donné à Paris, le derrenier jour d'avril, l'an de grâce mil CCCC et quinze, et le xxxv[me] de nostre règne. »

Lettres de Charles VI, roi de France, par lesquelles il informe le bailli

[1] Lettres du 16 octobre 1414, imprimées p. 16, n° MCIV.

d'Amiens et le prévôt de Montreuil, ou leurs lieutenants, que les élus sur le fait des aides, agissant pour et au profit du duc de Touraine, comte de Ponthieu, son fils, dans le comté de Ponthieu, ne doivent plus rien entreprendre sur les droits de son domaine royal, ni sur ceux de son cousin, le duc de Bourgogne, comte de Flandre, jusqu'à ce qu'il ait été jugé en appel de leurs « attemptas et entreprinses [1]. »

Original, sur parchemin; sceau détruit. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1424.

MCXVI.

Lettres par lesquelles la ville de Cambrai constitue, au profit du duc Guillaume de Bavière, comte de Hainaut, etc., une rente viagère de 600 francs, en considération de la protection qu'il lui avait accordée [2].

(4 mai 1415.)

A tous ceuls qui ces présentes lettres veront ou orront, prévost, eschevins, quatre hommes, conseil et communalté de le chité de Cambray, salut. Comme très exellent prince no très grant et redoubté seigneur le duc Guillaume de Bavière, comte de Haynnau, Hollande et Zéellande, à nostre très humble supplication, par sa grant bénignité, nous prévost, eschevins, quatre hommes, conseil et communauté dessusdicte, avœcq nos biens quelconcques, ait prins en salve et espéciale garde et protection, et ait prommis en bonne foy de nous et nos biens warder et deffendre de tous griefs, forches, oppressions et violences, tout le cours de sa vie durant, par la manière contenue et déclarée en ses lettres, par lui à nous sur ce baillies et ottroiies; savoir faisons que nous, considérans la grant affection et bon voloir que nodit très redoubté seigneur a à nous et au bien et reliefvement de ladicte cité, en espérance que soubs sadicte garde et protection nous soyons relevé

[1] Voy. p. 38, n° MCXVII.

[2] Voy. p. 10, les lettres du 14 juin 1414, par lesquelles le roi de France avait confié la garde de Cambrai au duc de Touraine et au duc Guillaume.

desdictes forces, violences et oppressions et que, d'oresmais puissons vivre en pais et transquilité, et faire chacun sa marchandise ou aultre labeur selon son estat et faculté tant en ladicte ville comme dehors, et adfin ossi que justice et la loy de ledicte ville puist mieux estre entretenue et gardée en ses termes, selon raison, soubz la grant puissance de nostredit très redoubté seigneur, avœcq pluiseurs aultres causes raisonnables qui ad ce nous ont meu, luy avons ottroyé et ordonné et, par ces présentes, ottroyons et ordonnons, tant qu'il ara vie naturelle ou [1] corps, par manière de pention annuelle, la somme de six cens frans en monnoie à l'avenant, c'est assavoir xxiiij sols tournois, monnoie courans en ledicte cité, comptés pour le franc : laquelle somme prommetons et avons enconvent, loiaument et en bonne foy, à rendre et payer chacun an à lui ou à son command, en ledicte cité, à deux tiermes et paiemens, c'est assavoir : iij^{c} frans tels que dit sont, au premier jour dou mois de novembre, et les aultres iij^{c} frans au premier jour du mois de may, dont le premier terme et paiement de la première année esquéra audit premier jour dou mois de novembre prochain venant, et ainsi d'an en an et de terme en terme, tant et si longhement que nodit très redoubté seigneur ara vie respirans ou [1] corps comme dessus est dit. Et quant ad ce plainement intériner et acomplir, nous en avons oblegié et, par ces présentes, oblegons enviers nodit très redoubté seigneur, tous les biens de nous et de ledicte cité, présens et à venir, partout, en quelconcque lieu qu'ilz soient, pour tant d'iceulx prendre et faire exécutter par voie de justice et de raison, toutes fois que serons en faulte de paie, que jusques ou [1] plain paiement et enthire satisfation de ladicte somme et plain acomplissement du contenu en ces présentes. En tesmoing de ce, nous avons ces présentes lettres séellées du séel aux causes de ladicte cité. Données le quatrisme jour dou mois de may, l'an de grâce mil quatre cens et quinze.

(Sur le pli :)

P. le Cambre. P. de Caudry.

Original, sur parchemin; sceau, en cire jaune, pend. à d. q. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1424.

Cet pièce faisait partie de la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut. (Invent. de Godefroy, G. 82.)

[1] *Ou*, au.

MCXVII.

4 mai 1415, à Paris. — « Donné à Paris, le mj^e^ jour de may, l'an de grâce mil CCCC et quinze, et le xxxv^e^ de nostre règne. »

Lettres de Charles VI, roi de France, mandant au bailli d'Amiens et au prévôt de Montreuil, ou à leurs lieutenants, d'ajourner en appel les élus sur le fait des aides au comté de Ponthieu ou les autres officiers du duc de Touraine, comte de Ponthieu, en ce dernier pays, pour y répondre de « certaines contraintes entreprises sur le domaine et justice » du Roi et du duc de Bourgogne, comte de Flandre et d'Artois.

Original, sur parchemin, dont le sceau est détruit. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1424.

MCXVIII.

8 mai 1415. — « Che fut fait, dit, convenenchiet et sentensciet l'an de grasce mil quatre cens et quinze, le nuite de l'Asention, en leditte ville de Houdeing. »

Acte passé par-devant des hommes de fief de Hainaut, par lequel Jean Bregier, Willame, Mathieu et Jacques Bregier, de Gœgnies, se partagent les biens de Royne le Mahuide, leur mère, veuve de Jean Bregier, décédée vers la Chandeleur 1414 (1415, n. st.). Lesdits biens étaient situés à Houdeng, à Gœgnies, à Thieu, à Maurage, à Bray, à Trivières et à Strépy.

Copie, sur papier, non certifiée. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1424.

MCXIX.

21 mai 1415. — « Donnée le xxj^e^ jour du mois de may, l'an mil quatre cens et quinze. »

Acte par lequel la ville de Cambrai déclare qu'en considération de la protection que lui a accordée le duc Guillaume de Bavière, comte de Hainaut, de Hollande et de Zélande, et que Jean, duc de Touraine, a promis de lui continuer, s'il survit à son beau-père et s'il devient comte de Hainaut, elle paiera audit duc de Touraine la rente de 600 francs, après la mort du duc Guillaume [1].

Original, sur parchemin; fragm. de sceau, en cire jaune [2], pend. à d. q. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1424.

Cette pièce appartenait à la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut. (Invent. de Godefroy, G. 83.)

MCXX.

8 juillet 1415, à Hal. — « Dit was ghedaen te Halle, int jaer ons Heren dusentich vierhondert en viiftiene acht daghe in hoymaent. »

Acte, passé par-devant les échevins de la ville de Hal, concernant l'acquisition, faite au profit du comte de Hainaut, de tous les droits et rentes qu'Élisabeth, veuve de Guillaume Alsteens de Bruxelles, avait ou pouvait avoir sur le moulin de Hal.

Original, sur parchemin; fragment de sceau, en cire verte [3], pend. à d. q. Sur le dos de la pièce : *Lettres d'un accat fait sur le molin de Hal.* — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, T. 14.)

[1] Voy. p. 36, n° MCXVI.
[2] Sceau aux causes de la ville de Cambrai.
[3] Sceau de la ville de Hal.

MCXXI.

11 juillet 1415, au Quesnoy. — *Faittes et données en nostre ville dou Kesnoy, l'an mil quattre cens-quinze, le xj^e^ jour dou mois de jullet.*

Lettres par lesquelles le duc Guillaume de Bavière, comte de Hainaut, etc., en interprétation de la charte du 6 décembre 1411 [1], accorde aux prévôt, jurés, échevins et conseil de Valenciennes de pouvoir donner, lorsque les gens de loi de leur ressort les en requerront, charge de juger en matière d'héritages et de rentes situés dans le territoire du chef-lieu de cette ville.

On y lit: « Sçavoir faisons que, sur le remonstrance et infourmation » des dessusdis, pris et euv advis et délibération avecq aulcuns de nostre » conseil, comme sachans les causes au pourpos servans yestre lichittes et » raisonnables, honnerables à nous, sans point de dommaige et pourfitaubles à tout bien commun, et que à l'accorder avoit et a très grand raison, » avons, pour désirier de labourer ad ces fins et yaulx en raison complaire, » ordonnet, consentit et accordet et, par ces présentes nos lettres, comme » sires souverains, consentons et accordons et volons que dèsoresmais » en avant li prévos, juret et esquievin de noditte ville, quiconcques le » soient présentement et en temps advenir, donnent et puissent donner par » loy, par jugement, et quierquier par enqueste, et sans préiudice ne mef- » fait à toutes sortissans kief-lieu à yaux, otèle et pareille loy pour les » héritaiges et rentes que on tient et tenra par loy et sans descompt, ossy » pour retraire à hiretaiges, à deffaulte de rentes, comme il l'ont de nous » à présent devens noditte ville, toutes et quantes fois que on les en » requéra, et ensy que de tous aultres cas il le pueent donner et quierquier, » quant requis en sont, par le franquise, loy et usaige de noditte ville. Et » affin que de ce il soit désormais et toutes fois que requis on en sera par » venir au kief-lieu, ensy faict et par iceluy uzet que dit est, nous, comme » sires souverains, prommettons, pour nous et noz successeurs, que allen- » contre nous ne ferons et metterons, ne soufferons faire ne mettre par

[1] Cette charte est insérée dans le tome III, pp. 507-512.

» quelque personne, ou nom de nous, tourble ne empêcement aucun. » Mais nous plaist et volons que ensy en soit adiés faict et uzet, et sour » encourre nostre indination tous et quelconcques qui le empêceroient en » quelque manière, tesmoing ces lettres, séellées de nostre séel. »

Cocqueau. *Deuxiesme volume des Mémoires de la ville de Valenciennes*, p. 41. — Archives de l'État, à Mons.

On lit en marge du manuscrit de Cocqueau que l'original de ces lettres reposait dans le coffre des privilèges de la ville de Valenciennes.

MCXXII.

Juillet 1415, à Constance.

Lettre adressée au duc Guillaume par Jean de Layens, abbé de Saint-Ghislain, député au concile.

Mentionnée dans les *Annales de l'abbaye de Saint-Ghislain*, par dom Pierre Baudry [1].

« Nous regrettons, — dit Baudry, — la perte des lettres que cet abbé [2] » envoya de Constance, au mois de juillet, à ses religieux, au nombre des- » quelles il y en avoit une pour Guillaume, duc de Bavière et comte de » Hainau, qu'ils lui firent porter, le 6 du mois suivant, en Hollande, par » un messager, nommé George, pour le port de laquelle il reçut quatre » livres, selon un compte de ce temps-là. »

[1] Ms. autographe à la Bibliothèque publique de Mons, tome Ier, 1415. — De Reiffenberg, *Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur, de Hainaut et de Luxembourg*, t. VIII, p. 537.

[2] L'abbé Jean de Layens avait aussi été député, en 1409, au concile de Pise. — Voy. t. III, p. 369.

MCXXIII.

Lettres par lesquelles Jacqueline de Bavière, fille et héritière du duc Guillaume de Bavière, comte de Hainaut, etc., donne son consentement à ce que le seigneur d'Audregnies reçoive, pour et au nom de Marguerite de Bourgogne, comtesse de Hainaut, etc., sa mère, l'adhéritance des villes, terres, châteaux et seigneuries du Quesnoy, de Binche, de Morlanwelz, d'Ath, de Baudour et de Renaut-Folie, ainsi que des droits de chasse, de chauffage et de panage dans la forêt de Mormal.

(4 août 1415, à La Haye.)

Jake de Baivière, fille et hoirs de très hault et poissant prince le duc Guillaume de Baivière, comte de Haynnau, Hollande, Zellande et seigneur de Frise, nostre très chier et très honneret seigneur, à tous cheuls qui ces présentes lettres véront ou oront, salut. Comme il soit ainsci que nostres très chiers sires et pères devantdis se soit bien et par loy déshiretés des humiers, fruis et pourfis de pluiseurs de ses villes, castiaux, maisons, terres, justices et hommaiges, rentes, revenues et appertenanches chi-après dénommées, c'est assavoir : de la ville, chastiel, maison et tenures dou Quesnoy, et de toutte le terre et seignourie d'iceli ville et chastellerie et prévosté dou Quesnoy, exceptet Mourmal ; *item,* de la ville, maison et tenures de Binch, des hommaiges, justices, seignouries et appertenances de le prévosté de Binch ; *item,* de la ville, castiel, justice et seignourie de Morlanwés ; *item,* de la ville, chastiel, maison et tenure d'Ath, avœc les appendances et appertenances d'iceli castellerie d'Ath ; *item,* de la ville, maison, bos, terres, pasturaiges et appertenances de Baudour, avœc le seignourie, justice et hommaiges d'iceli ville et terre ; *item,* de le maison, terres et appertenances avœcq justice et seignourie de Renaultfolie ; *item,* de pooir mettre cescun an en paisson en le foriest de Mourmal deux cens pourchiaux et de y prendre chiuncq cens cordes de laigne cescun an, sans payer pour ces causes aucun paisnage ne autre deub ; et avœc, des cacheries telles comme il les devoit avoir ès parties dessusdictes, et ès autres foriès, bos, hayes et buissons de sondit pays de Haynnau ; et de tout ce que dit est, horsmis tant seulement

le ressort et souveraineté que retenut y a, soit ahiretés nos chiers et amés Gérars dis Persidès de Ville, chevaliers, sires d'Audregnies, à goïr et possesser tout le cours de le vie nostre très chière dame et mère, la ducesse de Baivière, si comme ces coses avœcq autres à ce servans appèrent et sont plus à plain contenues en certaines lettres pour ce faittes et séellées de nostredit très chier seigneur et père, et de pluiseurs des pers et hommes de fief de sendit pays de Haynnau, en datte l'an mil quattre cens et douse, vingt-sys jours ou mois de décembre [1]; *item,* que, par autres lettres en tel datte que dit est, nostresdis très chiers sires et pères ait recongneu et accordé que, tout le tamps que il goyra et possessera desdictes parties depuis la déshiretance et ahiretance dessusdicte, soit sans préiudisce porter à ycelle ahiretance, et fait quittance pour celui temps audit sire d'Audregnies de chiuncq cens livres cescun an, devisées à mettre en réfections et retenues, as chastiaux, maisons et édefisces qui sont dedens les villes de Binch, de Morlanwés et d'Ath; et comme ossi lidis sires d'Audregnies ait recongneut que ce que il est ahiretés desdictes terres et seignouries, est et doit estre au pourfit de nostredicte très chière dame et mère, pour li ent goïr et possesser se vie durant, et ou cas où elle surviveroit nostredit très chier signeur et père, parmy tant qu'elle se deveroit tenir contente et paiie de le somme de sys mil florins cescun an, que nostresdis sires et pères li devoit faire de doaire ou assenne en sondit pays de Haynnau, par les convens de leur mariage, si comme ces coses appèrent par certaines lettres, séellées dudit sire d'Audregnies et de pluiseurs hommes de fief doudit pays de Haynnau, en tel datte comme sont les devantdictes. Sacent tout que nous Jaque de Baivière devantdicte, plainement infourmée que les coses dessusdictes sont et ont esté ainsci faictes pour causes justes et raisonnables, désirans par nous à tenir et acomplir, sans contredit quelconque, le boin plaisir et intention de nostredit seigneur et père, comme raisons est, advons, de nostre boine volentet et par bonne délibération, touttes les coses deseuredittes et cescune d'elles, en tant qu'elles poroient en temps advenir touchier, compéter et appertenir à nous, comme hoirs de nostredit seigneur et père, prommis et prommettons et avons enconvent loyaument et sur l'obligation de nos biens et successeurs, à tenir, garder et acomplir franquement et entirement,

[1] Voy. t. III, p. 581.

au pourfit et intention de nostreditte dame et mère, sa vie durant, se li cas si offroit, sans y faire ne mettre empêchement ne contredit aucun. Et se au temps que la succession desdis pays nous eschéroit, il nous apparoit, par autres lettres que les devantdictes, que nostredis sires et pères heuwist, en quel tamps que ce fust, fait à nostreditte dame et mère, ou à autre personne, ou non [1] d'elle u à se cause et pourfit, aucuns autres dons u assennes viagiers ou hiretiers en sesdis pays ou en aucuns d'iaux, nous les volons et deverons tenir, et dès maintenant les affremons et confremons et prouvons [2] dou tout. Encoires volons-nous, accordons et prommettons que, se il advenoit que nostredicte dame et mère fuist darraine vivans de nostredit seigneur et père, et que adont la succession des biens meubles demorés de nostredit signeur et père nous appartenist, se prendre les voliens, que franquement elle nodicte très chière dame et mère peuist avoir et emporter à sen pourfit touttes ses viestures, aournemens, jeuyaux, vaisselle et chevaux, tels comme elle les aroit adont, et avœcq ses chambres estoffées comme il appertenroit; et si fuist et demorast quitte et paisible de touttes et quelconques debtes deuwes au vivant de nostredit signeur et père, faittes et acruttes par lui u ses prédicesseurs ou par nostredicte dame et mère : car d'icelles debtes le voriens et deveriens acquitter et faire tenir paisible enviers tous, nonobstant lois u coustumes de quelques pays à ce contraires. Et parmy tant, nous deveriens avoir à nostre pourfit les autres meubles et catteulx qui demoroient de nostredit seigneur et père, ou cas que adont seriens vivans et que nous en seriens hoir ou successeresse, comme dit est. Chou entendut que, s'il plaisoit nostrédicte dame et mère retenir et accepter à sen pourfit meubles et debtes qui demoroient de nostredit signeur et père, et payer et acquitter où il appertenroit, faire le poroit; et se renonchier y voloit et prendre ce que dessus est dit, nous en deveriens faire et user par le manière devantdicte, et ensi le prommettons et avons enconvent, sour l'obligation de nous, de nos hoirs et successeurs partout. Par le tesmoing de ces lettres, séellées de nostre séel. Données à La Haye en Hollande, le IIIJe jour dou mois d'aoust, l'an mil IIIJc et quinse.

[1] *Ou non,* au nom.
[2] Approuvons.

(*Sur le pli :*)
Par madame la ducesse en son conseil ouquel les sires de la Hamaide et d'Audrignies, le sire de Monceaux, messire Robert de Vendegies et autres estoient;

PH. ERMANT.

Original, sur parchemin, auquel pend par une double bande de même le sceau, en cire rouge, à l'écu mi-parti de France et de Bavière-Hainaut. ✠ Sigillū . Jacobe . de Bavaria . ducisse ..... et comitisse Pontivii. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1426.

MCXXIV.

12 août 1415. — « Che fu fait l'an mil IIIJ^c et XV, le XII^e jour dou mois d'aoust. »

Acte, par lequel Nicaise de le Disme, charpentier, déclare avoir vendu, moyennant une rente annuelle de 5 sols blancs, à Colard Rasoir, acquérant pour le duc Guillaume de Bavière, comte de Hainaut, de Hollande et de Zélande, et ses hoirs ou ayants-cause, « une maison, hiretage et pièce de » terre que lidis Nicaises avoit séans et gisans hors de le porte Cardon [1], » tenans d'une part à l'iretage Maigne Machonne et d'autre part à l'iretage » Jehan Severin, bierquier, et par-derrière allans jusques à l'iauwe contre » le mollin c'on dist maistre Willame. » Échevins de Valenciennes présents à cet acte : « Martins de Frasne, adont prouvos, Jehans dou Gardin fils » Colars, Édouwars de Raymes, Jehans de Goizan, Ernouls de le Sauch, » Jehans li Villains, Willaumes Bougiers, Jehans dou Martroit, Willaumes » d'Angriel, Colars de Dour dis de Wargny, Piérars Bonnés, Jehans Fave- » riaux li ainsnés. » A la semonse et conjurement du mayeur de ladite ville, Martin Campin, ces échevins reconnurent que « Nicaises de le Disme » pooit bien ledit hiretage et pièce de terre vendre et werpir, et lidis Colars » Rasoirs bien acatter, et que, pour et ou nom de nodit très redoubtet

[1] A Valenciennes.

» signeur et prince et de sen remanant, à tousjours, il en estoit bien et à » loy ahiretés, sauf les drois au signeur, s'il y sont, et les deniers dou ven- » dage. »

Chirographe original, sur parchemin, au dos duquel est écrit : *Che contre-escript warde Willaumes d'Angriel.* — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1426.

MCXXV.

Vers le 18 octobre 1415, au Quesnoy.

Le bailli de Hainaut informe la ville de Mons qu'un grand nombre de gens d'armes français et anglais se trouvent aux environs de Saint-Quentin.

Mention dans le 6e compte de Jean de le Loge, massard de Mons, pour l'année échue à la Toussaint 1415. — Archives communales de Mons.

L'article de dépense du compte précité qui donne ce renseignement, est ainsi conçu : « Le xviije jour d'octembre, sour ce que monsgr le bailliu, adont estans au Kesnoit, avoit escript à le ville de Mons que grand cantitet de gens d'armes franchois et englois estoient environ Saint-Quentin, se misent les eskevins ensamble et mandèrent les congnestables des congnestablies de le ville, et leur kerkièrent de dire à leur gens qu'il fuissent tout aprestet et pourveut, se d'iaux on avoit à faire; frayèrent . . . . . LJ S. »

MCXXVI.

Vers le 23 octobre 1415.

Lettres par lesquelles le bailli de Hainaut informe le prévôt et le magistrat de la ville de Mons, que les Français doivent livrer un combat aux Anglais.

Mention dans le compte précité du massard de Mons.

Voici l'article du compte qui fournit cette indication : « A j messagier de mons^r le bailliu de Haynnau, qui, le xxiij^e jour d'octembre, apporta ses lettres adrechans à mons^r le prouvost et à le ville de Mons, par lesquelles lidis messires li baillius leur segnefioit que, le venredy enssuivant [1], les Franchois devoient combattre les Englés ; donnet, au command des eskevins . . . . . IX S. »

MCXXVII.

31 octobre 1415, à Hal. — « Dit was ghedaen te Halle. op Alderheyleghen avont, int jaer Ons Heeren als men scref dusentich vier hondert en viiftiene. »

Acte relatif à la vente faite par Étienne d'Ittre, bailli de Hal, au duc Guillaume de Bavière, comte de Hainaut et de Hollande, de la maison, forteresse, terres et dépendances de Vlieringhen [2].

Original, sur parchemin ; fragment de sceau, en cire verte [3], pend. à d. q. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, T. 15.)

MCXXVIII.

Acte de l'adhéritance du château de Vlieringhen et de ses dépendances, faite par Étienne d'Ittre, écuyer, bailli de Hal, en faveur du comte de Hainaut.

(3 et 4 novembre 1415, à Mons.)

Nous Pierres dis Broingnars, sires de Haynin, chevaliers, baillieux de Haynnau, faisons savoir à tous que, par-devant nous et en le présenche et

[1] 25 octobre 1415. Cette date est celle qui a été donnée par Gachard à la bataille d'Azincourt, dans son édition de l'*Histoire des ducs de Bourgogne*, par De Barante, t. I^er, p. 550, n. 2.

[2] Voyez t. III, pp. 536 et 537, n^os MLII et MLIII ; p. 15, n° MCI, et p. 47, n° MCXXVIII, du présent volume.

[3] Sceau de la ville de Hal.

ou [1] tiesmoing de pluiseurs hommes de fief à très hault et très poissant prinche, no très chier et redoubtet seigneur, monseigneur le comte de Haynnau et de Hollande, qui pour ce espécialment y furent appiellet, tant que lois porte, si loist assavoir : maistre Jacquème de le Thour, licenseyer en drois et en lois, dyen et canonne de l'église Saint-Girmain de Mons, messire Estiévène Wiart, canonne d'iceli église, Jehan Seuwart, Jehan de Binch et Gérart Broingnart, se comparut personelment, le troissime jour dou mois de novembre l'an mil quattre cens et quinse, honnourablez escuyers Estiévènes d'Ittre, ad ce jour baillius de Hal, et dist que, comme il eüist paravant acquis, par fourme d'arentement, avœcq auttres parties, le maison, castiel et fortrèche c'on dist de Vlieringhe, gisant en le paroche de Hal ou [1] jugement des eskievins de celi ville, ossi les fossés, les deux bassecours, tous les gardins, viviers et courtils estans autour de ledicte fortrèce et bassecours, contenans enssamble d'enttrepresure quattre bonniers u environ, pour lors hiretaige de mainferme, à Claux Ghoedhere, ou [1] point que eskéut lui estoient par le trespas de messire Regnier Ghoedhere, sen frère, et despuis s'en fuist lidis Estiévènes d'Ittre déshiretés et nosdis très redoubtés sires li comtes ahiretés par sen mayeur de Hal, pour lui et pour sen hoir à tousjours; et apriès ce, euist pleut à nodit très redoubtet seigneur le comte ledit Estiévène d'Ittre ahireter et rechevoir en sa foyalté et hommaige de ledicte maison, fortrèce et appertenanches de Vlieringhe en ung fief ample, pour lui et pour sen hoir, à tousjours, pour les boins et agréables services que fais lui avoit, si que tout ce plainement apparoit par les lettres de nodit très redoubtet seigneur le comte que lidis Estiévènes d'Ittre en avoit de datte l'an mil quattre cens et douse, le noefysme jour dou mois de septembre [2]. Apriès lequelle remonstrance ensi faitte que dit est, lidis Estiévènes d'Ittre dist et congneult, de se boine et francque vollentet, que le dessusditte maison, castiel, fortrèche de Vlieringhe, fossés, bassecours, gardins, viviers et courtils, et tout tel droit, cause, action que il y avoit et avoir pooit et devoit, et si avant que il le tenoit en foy et en hommaige de nodit redoubtet seigneur le comte, il avoit vendut bien et loyalment et werppit à tousjours perpétuelment, et dont des deniers d'icelui vendaige il

[1] *Ou*, au.
[2] Voy. t. III, pp. 536 à 539.

s'estoit tenus et tenoit pour sols, comptens et bien payés, à très hault, très noble et très poissant princhc, nodit très redoubtet seigneur, monseigneur le comte de Haynnau et de Hollande, pour lui et pour ses hoirs à tousjours hiretaullement. Si nous requist lidis Estiévènes d'Ittre que nous volsissiémes rechevoir le werp, le rapport et le déshiretanche qu'il en voloit et entendoit à faire, pour ycelle maison et les appertenances dessusdictes reporter en le main de nodit très redoubtet seigneur le comte ou de sen recheveur de Haynnau, ou non [1] de lui, pour ent ghoïr à tousjours si que dit est. Sour lequelle requeste, nous semonsimes et conjurasmes Jehan Seuwart devant nommet qu'il nous desist, par loy et par jugement, se nous estiémes bien et souffissanment mis et establis ou [2] lieu de nodit très redoubtet seigneur le comte, pour rechevoir, faire et passer bien et à loy toutes manières de werps, de rappors, déshiretanches, ahiretanches, doaires et assennemens des fiefs tenus de nodit très redoubtet seigneur le comte en sen pays et comtet de Haynnau, et se ils lidis Jehans Seuwars et si per li homme de fief devantdit empooient et devoient jugier, à no semonsce et conjurement, et autant faire pour nous en ce cas comme il feroient et faire poroient et deveroient pour nodit très redoubtet seigneur le comte, se présens y estoit, sauf sen hiretaige et ses droitures en toutes choses. Liquelx Jehans Seuwars, consilliés de sesdis pers, dist, par loy et par jugement, que oyl. De cest jugement l'enssuirent paisiullement si per li dessusdit homme de fief. Che jugement ensi fait, nous semonsimes et conjurasmes ledit Jehan Seuwart qu'il nous desist, par loy et par jugement, comment lidis Estiévènes d'Ittre se pooit et devoit déshireter et desviestir de tout le dessusdit fief, de le maison, fortrèce et appertenanches de Vlieringhe, pour faire et acomplir tout ce que dit est dessus. Liquelx Jehans Seuwars, consilliés de sesdis pers, dist, par loy et par jugement, que lidis Estiévènes d'Ittre devoit reporter en no main tout ledit fief, maison, castiel et appertenanches de Vlieringhe et s'en devoit déshireter bien et à loy, et à tout ce renonchier souffissanment une fois, autre et tierche, et pour ycelui fief apliequier, ajoindre et apropryer au gros de le taulle et demaine de nodit très redoubtet seigneur le comte et de son pays et comtet de Haynnau. De cest jugement l'enssuirent paisiullement

[1] *Ou non*, au nom.
[2] *Ou*, au.

si per lidit homme de fief. Et sour chou, lidis Estiévènes d'Ittre, qui estoit ou [1] meismes point et estat que acquis le avoit, tantost là-endroit, en le présence et ou [1] tiesmoing des dessusdis hommes de fief et par le jugement d'iaux, reporta en no main, comme en le main de nodit très redoubtet seigneur le comte, tout le dessusdit fief, maison, castiel, fortrèce, fossés, basse-cours, gardins, viviers, courtils, appertenances et appendances de Vlieringhe entirement, en treffons et empropriétet, et tout tel droit, cause et action que il y avoit et avoir pooit et devoit, et si avant qu'il le tenoit en le foyalté et hommaige de nodit très redoubtet seigneur le comte, sans y riens ne aucune cose excepter ne mettre hors; et s'en déshireta bien et à loy, et y renoncha souffissanment et nient y clama ne retint, une fois, autre et tierche, et pour ycelui fief aplicquier, ajoindre et apropryer au droit et hiretaige de nodit très redoubtet seigneur le comte, et de cedit fief lui ahireter et mettre ens bien et à loy ou sendit recheveur de Haynnau, ou [1] nom de lui, pour ent ghoïr et possesser à tousjours, si que dit est. Chou fait, nous semonsîmes et conjurasmes ledit Jehan Seuwart qu'il nous desist, par loy et par jugement, se lidis Estiévènes d'Ittre s'estoit bien et à loy déshiretés de tout ledit fief, maison, fortrèce et appertenanches de Vlieringhe, et se nous le aviesmes bien en no main, pour le ajoindre et apropryer au droit de nodit très redoubtet seigneur le comte et lui ent ahireter et mettre ens bien et à loy ou sendit recheveur de Haynnau, ou [1] nom de lui, pour ent ghoïr et possesser hiretablement à tousjours en le manière dessusdicte; liquels Jehans, consilliés de sesdis pers, dist, par loy et par jugement, que oyl, as us et as coustumes dou pays et comtet de Haynnau. De cest jugement l'enssuirent paisiullement si per li dessusdit homme de fief, et en celi fourme et manière et pour le cause devantditte demora en no main, comme en le main de nodit très redoubtet seigneur le comte, tout le fief entirement dessusdit jusques au quattresme jour dou devantdit mois de novembre enssuivant oudit [2] an, que adont en le présenche et ou [3] tiesmoing de pluiseurs hommes de fief à nodit très redoubtet seigneur le comte, tant que lois porte, loist assavoir : maistre Jacquème de le Thour, licenscyer en drois et en lois, dyen et

[1] *Ou,* au.
[2] *Oudit,* audit.
[3] *Ou,* au.

canonne de l'église Saint-Girmain de Mons, messire Estiévène Wiart, canonne de celi église, Jehan Seuwart, Jehan de Binch et Gérart Broingnart devant nommet, et avœcq eux Jehan de Haynin, sergant de le court de Mons, Obert le Crespe, Simon Nokart, no clercq, et Wibert Lestecque, se comparut personelment en le maison doudit Jehan Seuwart, à Mons, Gérars Engherans, recheveres de Haynnau, liquelx, ou nom et de par nodit très redoubtet seigneur le comte de Haynnau et de Hollande, nous requist que de tout le fief, appertenances et appendances de Vlieringhe entirement dessusdit, le volsissièmes ahireter et mettre ens bien et à loy, pour ycelui aplicquier, ajoindre et apropryer au droit et hiretaige de nodit très redoubtet seigneur le comte, pour lui et pour ses hoirs à tousjours. Sour lequelle requeste, nous semonsîmes et conjurasmes Jehan Seuwart dessus nommet qu'il nous desist, par loy et par jugement, se nous estièmes bien et soufïissamment mis et establis comme baillius de Haynnau, pour faire et passer bien et à loy tous les convens contenus en ces présentes lettres : liquelx Jehans Seuwars, consilliés de sesdis pers tous les hommes de fief premiers et darains nommés, dist, par loy et par jugement, que oyl. De cest jugement l'enssuirent paisiullement si per li homme de fief. Ce jugement enssi fait, apriès ce que li homme de fief premier nommet eulrent, à nostre requeste, fait bon recort et loy de avoir estet présent comme homme de fief à nodit très redoubtet seigneur le comte, pour ce espécialment appiellet, au faire et passer bien et à loy le déshiretance dessusdicte en le manière deseure devisée, nous semonsîmes et coniurasmes ledit Jehan Seuwart qu'il nous desist, par loy et par jugement, comment nous poyesmes et deviesmes reporter ledit fief de Vlieringhe en le main doudit Gérart Engherant, pour l'acomplissement des devises dessusdictes. Liquelx Jehans Seuwars, consilliés de sesdis pers, dist, par loy et par jugement, que nous deviesmes tout le fief de leditte maison, castiel et forteresche de Vlieringhe et les appertenances et appendances d'icelle entirement, ensi que il se contient et estent en fons et en propryétet, sans y riens ne aucune chose retenir, excepter ne mettre hors, reporter en le main doudit Gérart Engherant, comme recheveres de Haynnau, pour, ou non [1] et au pourffit de nodit très redoubtet seigneur le comte et de ses hoirs, à tousjours, si que dit est. De cest jugement

[1] *Ou non*, au nom.

l'enssuirent paisiullement si per li dessusdit homme de fief. Et nous, sour chou, en le présenche et ou tiesmoing des hommes de fief premiers et darains nommés, et par le jugement d'iaux, reportasmes tout le dessusdit fief de le maison, castiel, fortrèche, fossés, bassecours, gardins, viviers, courtils, appertenances et appendances de Vlieringhe entirement, si avant que il se contient et estent, sans y riens retenir ne excepter, en le main doudit Gérart Engherant, comme recheveres de Haynnau, si que dit est, pour, ou non [1] et au pourffit de nodit très redoubtet seigneur le comte et de ses hoirs à tousjours, pour yestre et demorer, apropryer, ajoindre et aplicquier au droit, hiretaige et demaine de sondit pays et comté de Haynnau, comme dit est. Et puis semonsimes et coniurasmes derekief ledit Jehan Seuwart qu'il nous desist, par loy et par jugement, se lidis Gérars Engherans, recheveres de Haynnau, estoit bien et à loy ahiretés de tout le dessusdit fief de Vlieringhe entirement, ou nom et pour nodit très redoubtet seigneur le comte et ses hoirs à tousjours ghoïr et possesser comme dit est : liquelx Jehans Seuwars, consilliés de ses pers lesdis hommes de fief, dist, par loy et par jugement, que oyl, as us et as coustumes doudit pays et comtet de Haynnau. De cest jugement l'enssuirent paisiullement si per li homme de fief premier et darain nommet. Et pour chou que ce soit ferme chose, estable et bien tenue, en avons nous li baillius de Haynnau dessusdis mis et appendut le séel de leditte baillie de Haynnau à ces présentes lettres. Et si requérons as dessusdis hommes de fief, qui seaux ont et requis en seront, que il vœillent mettre et appendre leur seaux à cesdictes lettres avœcq le séel de ledicte baillie, en tiesmoingnage de véritté. Et nous li homme de fief devant nommet, pour chou que à toutes les choses devantdictes faire et passer bien et à loy fûmes présens comme hommes de fief à très hault et très poissant prinche no très honnouré et très redoubté seigneur, monseigneur le comte de Haynnau et de Hollande, pour ce espécialment appiellet, en avons nous, chil de nous qui seaux avons et requis en avons estet, mis et appendus nos seaux à cesdictes présentes lettres avœcq le séel de ledicte baillie de Haynnau, en aprobation de véritté. Che fu fait à Mons en Haynnau, l'an de grâce Nostre-Seigneur mil quattre cens et quinse, ou mois de novembre, ès jours dessusdis.

[1] *Ou non,* au nom.

Original, sur parchemin, auquel ont été appendus onze sceaux dont trois sont tombés. Les sceaux sont indiqués sur les lemnisques de parchemin dans l'ordre suivant : *monsᵍʳ le bailliu* (sceau du bailliage); *maistre Jacques de le Tour* [1]; *mess. Estienne Wiart* [2]; *Jehan Seuwart* [3]; (sceau de Jehan de Binch, détruit); *Gérart Broingnart* (sceau manquant); *Jehan de Haynin* [4]; (sceau d'Obert le Crespe, manquant); *Simon Nokart* [5]; *Wibert Lestecque* [6]. Le premier de ces sceaux est en cire rouge et les autres sont en cire verte. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Inventaire de Godefroy, T. 16.)

MCXXIX.

Lettres par lesquelles le duc Guillaume de Bavière, comte de Hainaut, etc., donne à la ville de Valenciennes certains revenus domaniaux en garantie des rentes et pensions constituées par cette ville.

(12 novembre 1415, à La Haie)

Guillaume (, etc.). Comme ceux de Vallenchiennes nous ayent, par moult de fois et de long temps, à noz requestes et de noz conseilliers, et aussy à noz prédécesseurs, vendu sur le corps de la ville pluiseurs pensions, nous, congnoissans l'amour, l'aide et le bon plaisir que en telz cas ilz nous ont fait, prommettons les acquitter et spéciallement obligeons nostre demaine, assavoir: la mᵉ partie des trois deniers au lot de vin et aultant du denier à la cervoise, et la moittié de la cincquiesme abenghe en icelle, et le mᵉ du

[1] Écu à trois tours, à la bordure engrêlée, soutenu par une femme. S. Jacobi de Turre.

[2] Écu rond au lion naissant dans un soleil. Sigillum Stephani (Wiardi) pbri.

[3] Écu à trois tourteaux sous un chef, soutenu par une dame, accosté de deux lions, dans un trilobe. Seel . Jehan . Seuwart.

[4] Écu plain fleuri au franc canton chargé d'une croix denchée, penché, surmonté d'une rose. S. Jehan . . Haynin.

[5] Écu à trois têtes de griffon, penché, soutenu par un ange. S. Simon . Nokart.

Écu au chevron accompagné de trois serres, deux en chef et une en pointe. Seel . Wibert . Lestecque.

bled et sel, les vc l. t. de rente qu'avons par an à la St-Martin d'hiver, la rente du rachat des tonlieux et fouées, des balances, dit le trœsne de la place à la Vasne, molin au bray : lesdits droicts à prendre et recepvoir par le massart, lequel commettons, pour et au nom de nous, à ladicte recepte, et dont aussy il acquittera lesdictes pensions. Donné à le Haie, le XIIe de novembre XIIIJc XV.

COCQUEAU, *Deuxiesme volume des Mémoires de la ville de Vallenciennes*, p. 45. — Archives de l'État, à Mons.

On lit en marge de cette transcription : « J'ai veu une aultre lettre dudit » duc, pour avoir donné saditte spécialle assenne de sa demainne aux » lombars. »

MCXXX.

Acte par lequel Catherine Postielle, veuve de Piérart Goderie, demeurant à Douvrain, vend à Gérard Engherant, receveur de Hainaut, acquérant pour le duc Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande, et seigneur de Frise, tous les tonlieux qu'elle possédait à Baudour, à titre de son mari et de ses enfants.

(2 décembre 1415, à Mons.)

Sachent tout chil qui cest escript veront u oront que, par-devant le lieutenant dou maïeur et les eskievins de le ville de Baudour chi-desous nommés, se comparut personnelment Catherine Postielle, ad ce jour vesve de Piérart Goderie, demorans à Douvraing, et là-endroit liditte vesve, de se francque volentet, dist et congneut que elle avoit vendut bien et loyaument et werpit à tousjours perpétuelment à Gérart Engherant, comme recheveur de Haynnau, pour et ou [1] nom de très hault et poissant prinche no très chier et très redoubtet signeur le ducq Guillaume, comte de Haynnau, Hollande, Zellande, et signeur de Frise, tous les tounieuls entirement que lidite vesve, à le cause de sendit marit et dez enfans qui de lui demoret li estoient, avoit

[1] *Ou*, au.

et avoir devoit. comme sen hiretage. ou tierroit et jugement de leditte ville de Baudour, àtout le fais et quierke de quarante sols tournois, monnoie coursaule, que li canonne de l'église de Saint-Germain de Mons avoient l'an de rente au jour Saint Remy sour yceux touniuls. Pour lequel vendage, seloncq loy poursuiwir, liditte vesve reporta l'iretage des dessusdis touniuls à tel quierke que dit est, en le main de Jehan de Renais, comme liutenant doudit maïeur, et s'en déshireta bien et à loy de tout tel droit et hiretage qu'elle y avoit, et que on tient doudit monsigneur le comte, empoint, en tamps et en lieu que bien le peult faire, par le gret et le los de Hanin, Quentin et Hanette, ses enfans eagiés et souffissamment mis hors de pain, qui celui vendage li loerent ensi à faire cascuns pour tel part et portion que à lui en appertenoit, et pour le sourplus prisent sour yaux Simonnet, Mariette et Julette, leur autres frère et suers, qui ossi estoient hors de pain, et prommisent que celui markiet feroient loer cascun d'iaux scitost et tout affait que venut seroient à leur eage, sans mallenghien, sour à pooir cachier et demander par le porteur de cest présent chirographe sour yaux et sour leur biens, hoirs et remanans, comme debte de jour eskéut scitost que deffallant en seroient, le somme de quarante livres tournois avœcq tous couls et frais en celli ocquison, et sour le quint denier de don. Et ad chou obligièrent yaux-meismes et cascun pour le tout, leur hoirs, leur remanans et tous leur biens meubles et non-meubles, présens et advenir. Et à l'iretage des dessusdis touniuls liditte vesve et avœcq li lidit Hanins, Quentins et Hanette, sidit enfant, renonchièrent bien et souffissamment, et nient y clamèrent ne retinrent une fie, autre et tierce. Et pour ahireter bien et à loy le dessusdit recheveur, comme par main prestée ou nom de nodit très redoubtet signeur le comte, pour lui et ses hoirs à tousjours, demora li hiretages des dessusdis toulniuls en le main doudit liutenant de maïeur, despuis le vint-sysyme jour dou mois d'octembre l'an mil quatre cens et quinze, que ceste présente déshiretance se fist en leditte ville de Baudour, jusques au second jour de décembre enssuivant oudit an, que adont apriès ce que lidit recheveres eult congneut ledit acat avoir fait ou nom et comme dessus est dit, et que liditte vesve se fu tenue pour contente et bien paiie de le somme de quarante livres tournois que monta lidis vendages au deseure dou siervice que lidis recheveres, ou nom de nodit très redoubtet signeur, en avoit rabatut, il lidis recheveres en fu ahiretés en le ville de Mons, par

pièche de tierre empruntée à Jehan Vivyen, maïeur de celli ville. Et fu tout chou devantdit fait et passet bien et à loy, as us et as coustumes de leditte ville de Baudour et que lidis hiretages doit, par le jugement et suite paisiule faite desdis eskevins, qui doudit hiretage ont à jugier et qui jugeur en sont, et bien lidit recheveres, ou nom de nodit très redoubtet signeur, se tint dou sierviche en ce cas pour contens, parmy ledit rabat, et se en furent toutes droitures payez. Auquel vendage, déshiretement, ahiretement, ossi al obligation et à tout ce que deseure est dit, faire et passer bien et à loy, fu présens comme liutenans doudit maïeur de Baudour, Jehans de Renais devant nommés, et se y furent comme esquievin : Phelipprars Gossars, Jehans li Toulnuyers, Jehans Huars et Jaquemars Tongheriaux. Che fu fait ès lieux, an et jour deseure escrips.

Chirographe original, sur parchemin. Sur le dos est écrit ce qui suit : *Cest contre-escript wardent li eskevin de le ville de Baudour en leur ferme.* — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, M. 26.)

MCXXXI.

20 décembre 1415, à La Haye.

Lettres du duc Guillaume de Bavière, comte de Hainaut, etc., par lesquelles il confère à Anne, fille légitime de Guillaume de Sars, chevalier, la prébende de chanoinesse de Sainte-Waudru, vacante par la mort de Catherine de Borselle ou van Borssele [1].

Mentionnées dans l'*Inventoire des mandemens de collation de prébendes des damoiselles les chanoinesses de l'église madamme saincte Wauldru de Mons*, n° lix. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

[1] Les funérailles de la chanoinesse Catherine de Borselle n'eurent lieu que le 14 janvier suivant. On lit, dans le compte de Jean d'Assonleville, receveur du chapitre, pour l'année échue à la Saint-Remi 1416 : « A mons^sr le doyen et canonnes de Songnies, présentet le xiiij^e jour de jenvier l'an » IIIJ^c XV (1416, n. st.), après ce qu'il eurent estet al obsecque medemisielle Caterine de Borsèle, » canonniesse de ledite église, cuy Dieux pardoinst, où il vinrent au mandement de cappitle et par » sossietté, iiij los de vin, les ij vermeil et les autres ij blans . . . . . x s. viij d. »

Le 1er mai 1416, eut lieu la réception de cette chanoinesse [1]. Le compte des biens et revenus de l'église de Sainte-Waudru, rendu par Jean d'Assonleville, pour l'année échue à la Saint-Remi 1416, contient, au chapitre des recettes de la trésorerie, l'article suivant : « Pour le past demiselle Anne, » fille messire Willaume de Sars, chevalier, liquelle fu rechute à concanon- » niesse de ledite église, le premier jour de may, par le trespas de medemi- » selle Caterine de Borsèle, cuy Dieux pardoinst, cuy provende elle eult, » rechut LX sols blans, vallent. . . . . lxiiij s. iij d. »

MCXXXII.

18 mars 1416, n. st., à Hal. — « Dit was ghedaen te Halle, in't jaer Ons Heren dusentich vierhondert en vijftiene, achtien daghe in merte. »

Acte, passé par-devant les échevins de la ville de Hal, de l'achat fait pour le comte de Hainaut à Gossuin de Veyse, par Gérard Engrant [2], receveur dudit Hainaut, d'une maison située à Nederghem, dépendance de Hal, contenant la troisième partie d'un bonnier, et d'une place au même lieu ayant la même contenance.

Original, sur parchemin ; sceau, en cire verte [3], pend. à d. q. de parchem. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'Etat, à Mons. (Inventaire de Godefroy, T. 17.)

[1] « Anno Domini M° CCCC° decimo sexto, mensis maii die primâ, recepta fuit ad canonicatum et prebendam ecclesie beate Waldetrudis Montensis, domicella Anna, filia legittima domini Willelmi de Sars militis, etatis duorum annorum et trium mensium, vacantem per obitum domicelle Katarine de Borsele, dicte prebende novissime possessoris, cum omnibus solempnitatibus consuetis adhiberi. Presentibus ad hec nobilibus domicellabus dicte ecclesie videlicet domicella de Hoves, domicella de Marka, de Drongle, Polguest, Herimes, duabus de Fontanis, Robessart, Aisne, duabus sororibus de Hoves, Bogarde, cum aliis, et de consilio ecclesie Jo. Sewart, Jo. de Binch, Jo. Vivien, Petro d'Audenarde, majore ecclesie, domino Judoco, distributore, cum aliis multis, et me, J. de Turre. » Reg. aux actes de réception, fol. 17.

[2] Enguerran.

[3] Sceau échevinal de Hal.

MCXXXIII.

19 juin 1416, à Londres. — « Datum London, nona decima die mensis junii, anno Domini millesimo quadringentesimo decimo sexto. »

Sauf-conduit accordé par le duc Guillaume de Bavière à Richard, évêque de Londres, à deux cents de ses familiers ou amis, à l'évêque de Conventri et à l'évêque de Norwich, et à cent de leurs familiers ou amis, afin de se rendre et de séjourner en Hainaut, en Hollande, en Zélande et en Frise.

Imprimé dans Van Mieris, *Groot charterboeck der graaven van Holland,* etc., t. IV, p. 375.

MCXXXIV.

28 juin 1416, à Westminster.— « Dat. in palatio nostro Westmonasterii, xxviij die junii. »

Deux procurations données par le roi d'Angleterre à certains personnages, afin de traiter de la paix entre lui et le roi de France, à la sollicitation de Sigismond, roi des Romains, et du duc Guillaume de Bavière, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et seigneur de Frise.

Imprimée dans Van Mieris, *Groot charterboeck der graaven van Holland,* etc., t. IV, pp. 375-376.

MCXXXV.

15 août 1416, à La Haye. — « Gegeven in den Hage, up onser Vrouwen dach Assumpcien, in't jaer Ons Heren duzent vierhondert en zesthien. »

Lettres de Guillaume, palatin du Rhin, duc de Bavière, comte de Hai-

naut, de Hollande, de Zélande, et seigneur de Frise, par lesquelles il fait don à la duchesse Marguerite de Bourgogne, sa femme, de l'usufruit viager du château, de la ville et de la terre de Scoonhoven.

Original, sur parchemin; sceau avec contre-scel, en cire rouge, pend. à des lacs de filoselle bleue. Le sceau représente, dans une enceinte palissadée, un lion soutenant un écu aux armes de Bavière et de Hainaut écartelées : ✠ Sigil : Willȝ : duc : Bavar : com..... — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1432.

Des lettres de la duchesse Marguerite, portant la même date et concernant le même objet, ont été publiées par Van Mieris, *Groot charterboek der graaven van Holland*, t. IV, p. 387.

MCXXXVI.

Othon d'Ittre, écuyer et maître fauconnier du dauphin, déclare avoir reçu dix-sept couronnes d'or, à l'effet d'acheter deux faucons pour ce prince.

(16 novembre 1416.)

Je Hoste d'Ittre, escuier et maistre fauconnier à mons^gr^ le daulphin, confesse avoir eu et receu de Jehan Rasoir, trésorier général de mondit seigneur, par les mains de Guillaume Cambier, la somme de dys-siept couronnes d'or, pour aceter deux faucons pour mondit signeur : de laquelle somme de dys-siept couronnes d'or ie me tiens pour comptent et bien payés, et en proumés à aquitter monseigneur susdit, sendit trésorier et tous autres. Tesmoing ceste lettre, séellee de mon séel. Donnée le xvj^e^ jour de novembre, l'an mil quatre cens et sèze.

Original, sur parchemin, avec trace de sceau en cire brune, pend. à une simple queue. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MCXXXVII.

Lettres de Marguerite de Bourgogne, duchesse de Bavière, comtesse de Hainaut, etc., par lesquelles elle déclare Sandrart de Quartes quitte de la somme de 2,127 livres 5 sols 9 deniers tournois qu'il avait dépensée suivant ses ordres.

(11 janvier 1417, n. st., au château du Quesnoy.)

Margerite de Bourgòingne, ducesse de Bayvière, comtesse de Haynnau, Hollande et Zélande. Sçavoir faisons à tous que, par nostre commandement, Sandrart de Quartes, nostre clerc, a payés pluiseurs parties foraines dont le somme monte, comme il appert par les parties où nos présentes lettres sont infickiez et dont nostredit clerc ne nous fera nul compte, deux mil cent vingt-siept livres chiunc saulx noef deniers tournois. Et de tant quittons nostredit clerc, tiesmoing ces lettres, séellées de nostre séel. Données en nostre castel du Quesnoy, le onzysme jour du mois de jenvier en l'an IIIJ^{c} et sèze.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un sceau armorié, en cire rouge. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1434.

A ces lettres est joint un état, sur papier, intitulé : *Parties foraines paiies et délivrées, du commant nostre très redoubtée dame le ducesse, par le main de Sandrart de Quartes, puis le* XXVIIJ^{e} *jour de novembre jusque au* XIIIJ^{e} *jour de jenvier enssuivant, l'an IIIJ^{c} XVJ.* (28 novembre 1416-14 janvier 1417, n. st.)

On y lit, entre autres articles : « A le vesve Adrian l'orfèvre, en tant mains d'aucuns joyaux que madame lui devoit en tamps passé, ij^{c} xxvij couronnes de France. »

« *Item,* délivré au harpeur, pour tant qu'il se devoit partir, xx couronnes de France. »

« A Jehan Cottiau, pelletier de madame, pour pluiseurs pièces d'abys qu'il avoit fourez tant pour mons^{er} le daulphin et noz dammes, puis le xix^{e} jour d'avril l'an IIIJ^{c} XV jusques as quaresmiaux ensuivant, et ossi

despuis lez quaresmiaus susdis l'an XV [1] jusques al xj[e] jour de jenvier l'an XVJ [2], pour madame la ducesse, en tout montoit le somme, rabattut x escus de Hollande que Jehan Canars lui avoit prestet en ce terme : xxxiiij livres viij sols. »

MCXXXVIII.

Lettres de Louis, duc de Silésie, seigneur de Brieg et de Lignitz, par lesquelles il s'engage à payer en la ville de La Haye, à la fête de Noël, à Guillaume, duc de Bavière, comte de Hainaut, de Hollande, etc., la somme de 3,000 couronnes d'or de France.

(23 février 1417, n. st.)

Nos Ludovicus, Dei gratiâ, dux Slezie, dominus Brige et Legniez, recognoscimus et fatemur, per presentes, de vero, justo ac legitimo debito nos teneri magnifico principi, domino Wilhelmo, duci Bavarie, comiti Hanonie, Hollandie et Zeellandie, consanguineo nostro predilecto, in summâ trium milium coronarum aurearum monete Francie, quas quidem coronas, seu earum valorem in aliis monetis per Hollandiam currentibus, pro nobis et heredibus et successoribus nostris qui nobis in dominiis et possessionibus nostris postquam defecerimus successuri sunt, promisimus et promittimus dicto nostro consanguineo, seu ejus commissario, presentium conservatori, legaliter et in verâ fide persolvere in villâ Hagensi partium Hollandie, ipsâ die Nativitatis Christi proximè venturâ, absque contradictione quâlibet : ad quod faciendum et integraliter adimplendum, ut premittitur, honorem et fidem nostre dominationis et successorum nostrorum predictorum firmiter et veraciter obligamus, omnibus dolo et fraude semper exclusis. In cujus rei testimonium, sigillum nostrum ex certâ nostrâ scientiâ presentibus est appensum. Datum anno Domini millesimo quadringentesimo decimo sexto, in vigiliâ Mathie, Apostoli.

Vidimus, sur parchemin, délivré le 15 décembre 1419 sous le sceau de l'abbé de Saint-Ghislain [1]. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, Z. 82.)

[1] 1416, n. st. [2] 1417, n. st.

On a, par erreur, donné à ces lettres la date du 24 février 1416, dans Van Mieris, t. IV, p. 363, et celle du 23 février 1417 (1418, n. st.), dans le *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, 2me série, t. V, p. 141.

MCXXXIX.

Lettres de Louis, duc de Silésie, seigneur de Brieg et de Lignitz, par lesquelles il reconnaît devoir à Marguerite de Bourgogne, duchesse de Bavière, comtesse de Hainaut, de Hollande, etc., la somme de 2,000 couronnes d'or de France, qu'il promet d'acquitter à la Nativité de saint Jean-Baptiste, en la ville de Valenciennes.

(15 mars 1417, n. st.)

Nos Ludovicus, Dei gracia, dux Slezie, dominus Brige et Legenitz, recognoscimus et fatemur per has patentes de vero, indubitato et legali debito nos teneri et corporaliter obligatos esse preclare domine Margarete de Bourgondia, ducisse Bavarie, comitisse Hanonie, Hollandie et Zeelandie, consanguinee nostre predilecte, in summâ duarum millium coronarum aurearum monete regis Francie, seu valorem earundem pro nunc, quas quidem coronas vel earum valorem in alio nummismate per Hanoniam tempore solutionis currente seu cursuro, pro nobis et heredibus et successoribus nostris, qui nobis in dominiis et possessionibus nostris post obitum nostrum successuri sunt, promisimus et promittimus dicte nostre consanguinee seu ejus attornato ve commissario presentium conservatori, fideliter et in firmâ fide persolvere aut persolvi facere in opido Valenchenis partium Hanonie, in ipsâ die Nativitatis beati Johannis Baptiste circa mediam estatem proxime venturâ, absque alicujus contradictionis aut resistentie cautelâ vel objecto, quod si facere negglexerimus et dictam summam loco et die pretactis, quod absit, plenariter non solverimus, aut ut premittitur persolvi non fecerimus, et dicta nostra consanguinea dampnum aut expensas aliquas magnas aut exiguas, ob nostre satisfactionis neggligentiam quomodolibet pateretur, illas et illa reiteratis conditionibus promittimus, et debemus una cum summâ capitali predictâ legaliter

et absque ullâ promissionis corruptelâ persolvere, et in hoc simplicibus verbis dicte preclare consanguinee nostre firmiter credere, juramentum ejus aut alicujus in hoc nullatenus exposcendo; ad que omnia et singula facienda et integraliter more justi principis adimplenda, nostrum et successorum nostrorum fidem et honorem veraciter obligamus, omnibus dolo et fraude semotis. In cujus rei testimonium, sigillum nostrum ex certâ nostrâ scientiâ presentibus est appensum. Datum anno Domini millesimo quadringentesimo decimo sexto, mensis martii die decimâ quintâ.

Original, sur parchemin; sceau, en cire rouge, appliqué sur cire blanche et pend. à d. q. de parchem. Sur le sceau figure un écu à l'aigle éployée, timbré d'un heaume avec cimier. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, Z. 82.)

MCXL.

Lettres par lesquelles Jean, dauphin de Viennois, duc de Berry, comte de Ponthieu et de Poitou, s'oblige pour la somme de 60,000 francs envers le duc Guillaume de Bavière, comte de Hainaut, de Hollande et de Zélande.

(15 mars 1417, n. st., à Compiègne.)

Nous Jehan, ainsné filz du roy de France, daulphin de Viennois, duc de Berry, conte de Pontieu et de Poittou, certiffions à tous que nous confessons devoir et estre loyaument tenu envers nostre très chier et très amé père le duc Guillaume de Bavière, conte de Haynau, de Hollande et de Zélande, en la somme de soixente mil frans, c'est assavoir : en vint mil frans pour l'aidier à deffraier et supporter des grans despens, fraiz et missions qu'il fist naguaires, par l'ordonnance de monseigneur et de madame ou pays d'Angleterre, et quarente mil frans qu'il nous a prestez et iceulx baillez à nostre amé et féal trésorier général Jehan Rasoir, depuis que partiensmes du pays de Hollande pour venir en nostre voiage par de deçà, pour convertir et emploier par nostredit trésorier lesdictes quarente mil frans ès besongnes,

neccessitez et affaires de nous et de nostre très chière et amée compaigne : laquelle somme de soixente mil frans nous promettons en bonne foy rendre et paier à nostredit beau-père de Haynau, tant des deniers que recevrons de noz terres et demaine comme autrement en quelque manière que ce soit, et à ce nous obligons. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre séel à ces présentes. Donné à Compiengne, le xv^e^ jour de mars, l'an de grâce mil CCCC et seize.

(*Sur le pli :*)

Par monseigneur le daulphin,

CAMUS.

Original, sur parchemin, auquel pend par une double bande de même un fragment de sceau équestre avec contre-scel, en cire rouge[1]. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1435.

Cet acte a fait partie de la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut. (Inventaire de Godefroy, J. 134 bis.)

MCXLI.

Mandement de Jean de France, dauphin de Viennois, etc., à son trésorier général, Jean Rasoir, de payer tous les ans la somme de 1,000 livres pour les gages de Milet de Waudetar, son maître veneur, et des compagnons de sa vénerie, et 600 livres pour la nourriture des chiens.

(21 mars 1417, n. st., à Compiègne.)

Jehan, ainsné filz du roy de France, daulphin de Viennois, duc de Berry, conte de Pontieu et de Poittou, à nostre amé et féal trésorier général, Jehan Rasoir, salut et dilection. Savoir vous faisons que, comme par l'advis et

[1] Ce sceau, de forme ronde, a environ 90 millimètres. Il représente le duc à cheval, vêtu d'un pourpoint à manches découpées, coiffé d'un bacinet, au bouclier portant de France écartelé de Dauphiné. La housse, brodée des mêmes armoiries, recouvre une seconde housse de mailles. Au contre-scel est l'écu de France écartelé de Dauphiné.

délibéracion de nostre beau-père de Haynau, nous ayons nagaires ordonné et ordonnons, par ces présentes, à nostre bien amé maistre veneur, Milet de Waudetar, tant pour son estat comme pour paier les compagnons de nostre vénerie de leurs gaiges, la somme de mil frans, et aussi pour nourrir quarante chiens courans, quatre limiers et vint lévriers, pour chacun an la somme de six cens frans, qui font en somme toute la somme de seize cens frans. comme par nos lettres de retenues ottroyées audit Milet et ausdiz compagnons de ladite vénerie puet plus à plain apparoir. Si vous mandons et expressément enjoingnons que, s'il vous appert deuement de ce que dit est et du marchié fait avec ledit Milet, pour la nourrisson desdiz chiens, ladite somme de seize cens frans vous paiez, baillez et délivrez, ou faittes paier, baillier et délivrer ou assigner d'ores en avant par chacun an audit Milet ou à son certain commandement, aux termes et par la forme et manière acoustumez, à commencer du jour de la datte de nosdittes lettres de retenues à eulz ottroyées, comme dit est; et par rapportant ces présentes ou vidimus d'icelles, fait soubz séel autentique, pour une fois seulement et quittance souffissant sur ce, nous voulons tout ce que payé, baillé et délivré aurez à la cause dessusditte estre alloué en vos comptes et rabatu de vostre recepte par noz amez et féaulx les auditeurs de noz comptes commis ou à commettre, ausquelz nous mandons, par ces meismes présentes, que ainsi le facent sans contredit. Car ainsi nous plaist-il et voulons estre fait. Donné à Compiengne, le XXJ[e] jour de mars l'an de grâce mil CCCC et seize.

Par monseigneur le daulphin,

J. Testart.

Original, sur parchemin; sceau enlevé. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Inventaire de Godefroy, J. 149.)

MCXLII.

6 avril 1417, n. st.

Lettres de la duchesse Marguerite de Bavière, annonçant au prévôt, au

mayeur et aux échevins de la ville de Mons la mort du dauphin, arrivée le lundi 5 vers midi.

Mentionnée dans le premier registre des consaux de Mons, fol. xlix. — Archives communales

Voici le passage du registre précité qui rapporte cette notification officielle et l'envoi d'une députation à la cour du Quesnoy : « Le mierquedi de » le peneuse sepmaine, vij^e^ jour d'avril l'an mil IIIJ^c^ XVJ [1], fu li consauls en » le maison de le pais. Et fu pour cause dou trespas mons^gr^ le daulfin, adve- » nut le lundi en-devant à environ xij heures de midi, en le manière que » madame la duchesse le avoit escript par ses lettres adrechans à mons^gr^ le » prouvost, au maïeur et eskevins, le mardi enssuivant. Se fu adont portet » d'acort que boin estoit que li ville envoyast au Kesnoit, pour complaindre » no très redoubtée dame, Willaumez de Hauchin et Jakes li Fèvre [2], eske- » vins, et dou conseil Rauls de Brousselle et Willaumes Aubris, et avoecq » yaux Jehans Deslers, clers. »

Le compte du massard de Mons, pour l'année échue à la Toussaint 1417, contient les articles suivants, qui font voir que les délégués de cette ville se rendirent une première fois au Quesnoy, pour présenter leurs condoléances à la duchesse Marguerite [3], et une seconde fois, pour remplir le même devoir auprès du duc Guillaume et de la dauphine.

« Le vj^e^ jour d'avril, sour unes lettres par no très redoubtée dame la » ducesse envoiies à ledite ville de Mons, faisans mention dou trespas mon- » signeur le dauphin, se misent les eskevins ensamble pour ordener et » pourvéyr à le warde de ledite ville, tant as portes comme en autre » manière; frayèrent . . . . . iiij l. ij s. x d. »

« Le merkedy de le peneuse semaine, vij^e^ jour d'avril, sour ce que, le » jour devant, dou viespre, no très redoubtée dame la ducesse avoit segne- » fiiet à mons^gr^ le prévost, eskevins et conseil les piteuses nouvelles dou

[1] 1417, n. st.

[2] Ce nom est écrit *li Férons* dans le compte du massard.

[3] Le duc Guillaume et madame la dauphine n'étaient pas alors au Quesnoy. On lit dans le compte de Gérard Engherant, receveur de Hainaut, du 1^er^ septembre 1416 au 1^er^ septembre 1417 (Archives départementales, à Lille), fol. 76 : « A Mahieu Escaillet, pour les frais de aller de Mons à Avesnes, » viers le maistre bouchier, lui segnefyer le trespas de mons^gr^ le dalphin, affin que, *pour le retour de* » *mons^gr^ le duc et madame la dalphine,* il feyst plus grant pourvéance de chars . . iij s. vj d. t. »

» trespas mons^r^ le dalphin, se partirent de Mons Willames de Haucin, » Jakes li Férons, eskevin, et dou conseil Raux de Brousselle et Willames » Aubris, et avœk yauls Jehans Deslers, clers, atout leur varlés à x che- » vaux, et s'en alèrent au Kesnoit, par-deviers noditte très redoubtée dame, » pour li complaindre doudit trespas et recommander le boine ville, et len- » demain revinrent li dessusdit au disner à Mons; frayèrent en despens » de bouce et de chevaux . . . . . xj l. xiij s. iiij d.

» Le lundy des fiestes de Paskes [1], se partirent de Mons Willames de » Haucin, Jakes li Férons, eskevin, et avœk yaux Rauls de Brousselle, » Piérart Aubris et Andrius Puce, comme dou consel, atout leur varlés à » xij chevaux, et s'en alèrent au Kesnoit par-deviers no très redoubtet » signeur et prince et madame la dalphine, pour yaux complaindre dou » trespas de mons^r^ le dalphin. Et lendemain revinrent li dessusdit à Mons, » et frayèrent pour yaux et leur chevaulx, parmy ce que à leur retour dis- » nèrent ensamble . . . . . xiij l. iiij s.

» As portiers dou castiel dou Kesnoit, donnet adont de courtoisie : ix s. »

MCXLIII.

Lettres par lesquelles Charles VI, roi de France, accorde à Jacqueline de Bavière, veuve de Jean, dauphin de Viennois, duc de Berry, comte de Ponthieu et de Poitou, la jouissance, en forme de douaire, des terres de Mortagne, Crèvecœur et Arleux.

(14 avril 1417, à Paris.)

Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme par le traittié du mariage de feu nostre très chier et très amé filz Jehan, daulphin de Viennois, duc de Berry, conte de Pontieu et de Poittou, naguères et derrain alé de vie à trespassement, et de nostre très chière et très amée fille la daulphine, sa femme, nous

[1] 12 avril 1417.

eussions baillé à nostredit filz en appanage ladicte conté de Pontieu avecques toutes ses appartenances et appendances, feussent gardes d'églises, patronnages, collations de bénéfices ou autres droiz quelzconques appartenans au conté de Pontieu, réservé à nous la garde des chastel, ville et port du Crotoy; et eussions voulu qu'il peust mettre et instituer en ladicte conté de Pontieu telz officiers que bon lui sambleroit; et avecques ce, lui eussions baillé les terres de Crèvecuer, de Mortaigne et de Allués avecques leurs appertenances et appendances, pourveu toutesvoyes que nous pourrions ravoir ladicte conté de Pontieu toutes et quantesfoiz qu'il nous plairoit, en baillant à nostredit filz et luy assignant réalment et de fait autant de terres et d'autel valeur aussi près de la conté de Haynnau comme est ladicte conté de Pontieu; et par ledit traittié eussions voulu nostredicte fille la daulphine avoir pour son droit de douaire, ou cas qu'elle survivroit nostre dit filz, ladicte conté de Pontieu ou les terres et seignouries qui baillées seroient en lieu d'icelle conté par la manière dessusdicte, réservé toutesvoies à nous et à nostre couronne lesdis chastel, ville et port du Crotoy. Et en oultre, eussions voulu qu'elle eust lesdictes terres et seignouries de Crèvecuer, Mortaigne, Allués et leurs appartenances, sauf et réservé à nous de y mettre à noz fraiz et despens cappitaines et gardes telz que bon nous sambleroit, pour joyr par nostredicte fille, durant son douaire, desdictes conté, terres et signouries, sans y comprendre lesdis chastel, ville et port du Crotoy, comme plus à plain est contenu ès lettres du traittié dudit mariage[1]. Savoir faisons que nous avons voulu et voulons, par ces présentes, que nostredicte fille ait et tiengne lesdictes conté et terres de Crèvecuer, Mortaigne et Allués avecques leurs appertenances et appendances, durant le temps de sondit douaire en la forme et manière dessusdicte, plus à plain contenus et déclarez ès lettres dudit traittié, sans toutesvoyes y comprendre lesdiz chastel, ville et port du Crotoy, lesquelz doivent demourer et demourront à nous entièrement. Si donnons en mandement, par ces mesmes présentes, à noz amez et féaulx conseillers les gens tenans nostre présent parlement et qui tendront ceulx à venir, les gens de noz comptes et trésoriers à Paris, aux bailliz de Tournay et d'Amiens, au juge commis de par nous en ladicte conté de Pontieu et à touz noz autres justiciers et officiers

[1] Voy. p. 3, note 2.

ou à leurs lieuxtenans, en commettant, se mestiers est, et à chacun d'eulx si comme à lui appartendra, qu'ilz l'en facent, seuffrent et laissent joïr, et que ilz ne facent ou innovent, ne seuffrent estre fait ou innové, ores ne pour le temps à venir, aucune chose contre la teneur de ces présentes, ausquelles, en tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre séel. Donné à Paris, le xiij^e^ jour d'avril, l'an de grâce mil quatre cens et dix-sept, et de nostre règne le xxxvij^e^.

(*Sur le pli :*)

Par le Roy.

M. de la Teillaye.

(*Sur le dos :*)

Lecta et publicata in curiâ parlamenti, xxij^a^ die aprilis, anno Domini M°CCCC°XVIJ° post Pascha;

Lespoisse.

(*Et plus bas :*)

Similiter in camerâ compotorum domini Regis, Parisius, anno et die prelibatis, lecta et publicata;

Le Begue.

Original, sur parchemin, dont le sceau est tombé, et copie, sur papier, certifiée [1]. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1436.)

L'original a appartenu à la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut. (Invent. de Godefroy, B. 100^bis^.)

[1] On lit au bas de cette copie : « Collation de ceste présente copie a esté faicte aux lettres originaulx » estans en la trésorerie de Haynnau au Quesnoy, le viij^e^ jour de may, l'an M. CCCC. cinequante-six, » par moy Jehan Marlette, conseiller de mons^r^ le duc de Bourgoingne et trésorier de son pays de » Haynnau; (signé :) J. Marlette. »

MCXLIV.

22 avril 1417.

Mandement du duc Guillaume aux échevins et au conseil de la ville de Mons, à l'effet de se trouver à une assemblée des états qui se tiendra le 10 mai.

Mentionné dans le premier registre des consaux de Mons, fol. xlix. — Archives communales.

On lit dans ce registre : « Le joesdi XXIIJ^e^ jour d'avril l'an IIIJ^c^ XVIJ. » Des lettres rechuptes de mons^gr^ le ducq, adrechans as eskevins et conseil, » pour yestre au giste à Mons, le diemence IX^e^ jour de may et lendemain » comparoir devant lui; elles furent liutes. »

MCXLV.

10 mai 1417.

Lettres du duc Guillaume aux états de Hainaut, les invitant à ajouter foi à ce que ses commissaires leur diront, de sa part.

Mentionnées dans le compte du massard de Mons et dans le premier registre des consaux de cette ville, fol. xlix. — Archives communales.

Le lundi 10 mai 1417, les états de Hainaut s'assemblèrent à Mons, et se rendirent à l'hôtel de Naast, et le lendemain le bailli [1], Jean de Binch [2]

[1] Le bailli était récemment revenu de Paris, où il avait séjourné longtemps. C'est ce que fait connaître cet extrait : « A monsigneur Brongnart, signeur de Haynin, bailliu de Haynnau, le second » jour de may, qùe revenus estoit de le chitet de Paris et dou roialme, là ù demoret avoit grant » espasse, présentet IIIJ los de vin de France, à IJ s. VIIJ d. le lot, et IIIJ los de vin de Biane à IIII s. » VJ d. le lot; sont : XXVIIJ s. VIIJ d. » Compte du massard de Mons, de la Toussaint 1416 à la Toussaint 1417.

[2] Jean de Binch, qui était conseiller du duc Guillaume en sa cour de Hainaut, conserva les mêmes fonctions, après la mort de ce prince, auprès de la duchesse douairière, Marguerite de Bourgogne, et

et le receveur des mortemains [1] leur firent donner lecture des lettres de créance en vertu desquelles ils requirent les états, au nom du duc Guillaume, de vouloir : 1° délivrer sous leurs sceaux une déclaration que, dans le cas où ce prince viendrait à mourir, ils porteraient aide et confort à sa fille, afin qu'elle héritât des pays de Hainaut, de Hollande et de Zélande; 2° voter une aide de 30,000 couronnes de France. Les états accordèrent la somme de 30,000 livres, payable par moitié à la Saint-Remi (1er octobre 1417) et aux Pâques (27 mars 1418). Le 19 du même mois, le conseil de la ville de Mons proposa de lever en constitutions de rentes la somme à laquelle cette ville était cotisée.

Voici, en effet, ce qu'on lit dans le 8e compte de Jean de le Loge, massard de Mons, de la Toussaint 1416 à la Toussaint 1417 : « Le lundi xe jour » de may, se misent ensamble li maires, eskevin et chil dou conseil de le » ville, et s'en alèrent par-deviers no très redoubtet signeur en son hostel » de Nauste, avœk messeigneurs les nobles, prélas et boines villes de son » pays de Haynnau, que là mandés avoit, et adont nosdis très redoubtet » sires fist requeste que sceller on veulsist que, ou cas là ù il yroit adement » devant no très redoubtée dame sa fille, il li seroient aidant et confortant » que elle fût hoire eskanchière seule et pour le tout des pays de Haynnau, » Hollande et Zellande; et avœk fist nosdis très redoubtet sires requeste » que, pour les despens par lui soustenus à cause dou mariaige de li à » monsigneur le daulphin et des saudoiers que requis avoit pour lui » mener en France, on li veusist faire ayde de le somme de xxx mil cou- » ronnes de France, dont on se prist à consillier; et celui jour apriès disner » l'en fu responsce faite, et acordet xxx mil livres à payer moitiet à le Tous- » sains [2] et l'autre à le Paske; frayèrent. . . . . x l. xvj s. vj d. »

Au registre des consaux de Mons, fol. xlix v°, est transcrit ce qui suit : « Le mierkedi xixe jour de may l'an IIIJc et XVIJ, fu li consauls en le mai- » son de le pais, pour cause de unes lettres de crédensce exposées le mardi » devant par monsgr le bailliu, Jehan de Binch et le recheveur des mortes- » mains, ou nom de no très redoubté signeur, qui requéroit que li portions

la duchesse Jacqueline de Bavière se l'attacha tout spécialement, pour ses *besoingnes et affaires oudit pays de Haynnau*. Voy. p. 82, les lettres patentes du 14 juin 1417 (n° MCLII).

[1] Guillaume de le Joie.

[2] L'extrait du registre des consaux porte le jour de saint Remi.

» de le ville pour le ayde à lui faite par les nobles, prélas et boines villes » de sen pays en xxx mil livres à payer moitié à le saint Remy et l'autre à » le Pasque, li fust par ledite ville de Mons délivrée à le Saint-Jehan l'an » IIIJ^{c} XVIJ, que faire ne pooit sans vendre, lequel cose on li acorda. »

Des lettres d'octroi furent délivrées à la ville de Mons, le 22 juin suivant, pour la levée de 3.000 livres [1].

MCXLVI.

Mandement de Marguerite de Bourgogne, duchesse de Bavière, comtesse de Hainaut, etc., par lequel elle acquitte Sandrart de Quartes de la somme de 349 livres 15 sols 6 deniers tournois par lui payée d'après ses ordres.

(26 avril 1417,[2] au château du Quesnoy.)

Margheritte de Bourgoingne, ducesse de Bayvière, contesse de Haynnau, Hollande et Zéellande. Faisons savoir à tous que, par nostre commandement espécial, nostre serviteur et clerc Sandrart de Quartes a payé et délivré en pluiseurs parties foraines despuis le v^{e} jour de mars l'an XVJ [2] jusques au xxvj^{e} jour d'apvril l'an XVIJ, dont le somme monte, comme il appert par les parties où nos présentes lettres sont infickiez, trois cens quarante-nuef livres quinze sauls siis deniers tournois : de lequelle somme nous quittons nostredit serviteur et clerc. Tesmoing cestes, séellées de nostre séel. Données en nostre chastiel du Quesnoy, le vingt-sizisme jour dudit mois d'apvril.

Original, sur parchemin, dont le sceau manque. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1436.

A ces lettres est annexé un état, sur papier, dont l'article suivant est extrait : « *Item,* délivret, de par madame, au trésorier de Haynnau qui s'en » aloit avecq le signeur d'Audregnies vers monseigneur de Bourgoingne, » environ le xxij^{e} jour d'avril, L couronnes d'or. »

[1] Voy. p. 87, n° MCLIV.

[2] 1417, n. st.

MCXLVII et MCXLVIII.

29-31 mai 1417.

Deux lettres du conseil du prince annonçant : l'une, que le duc Guillaume est à l'extrémité, et l'autre, qu'il est décédé à Bouchain, le lundi 31 mai, entre trois et quatre heures du matin. Ces lettres, adressées au prévôt, au mayeur et aux échevins de Mons, leur recommandent de veiller soigneusement à la garde de cette ville.

Mentionnées dans le compte du massard de Mons, pour l'année échue à la Toussaint 1417. — Archives communales.

On lit dans ce compte : « Le samedi xxix^e^ jour de may, sour unes lettres » envoiies par les signeurs dou conseil no très redoubtet signeur et prince, » ycelles adrechans à mons^gr^ le prévost de Mons et au maïeur et eskevins, » contenans que nosdis sires estoit fort oppriessés de maladie, pourquoi il » faisoit commandement que on fust songneux et diligent de le warde de » ledite ville, lesdis eskevins, pour obéyssance et acquit, se misent ensamble » et furent ensongniet, tant en celui jour comme le dimence, lundy et mardy » enssuiwans, pour autres lettres rechuptes ledit lundy, contenans le tres- » pas de mondit signeur advenut en celui jour dou matin, et adont furent » ordenet certain wait as portes et ailleurs. Frayet ces III jours : VII l. » XV s. »

Au compte de Gérard Engheran, receveur de Hainaut, du 1^er^ septembre 1416 au 1^er^ septembre 1417 [1], fol. 73 v°, sont consignés les souvenirs que voici : « Le dimence, dou matin, xxx^e^ jour de may, ala li recepveres à Bouchain, » pour tant que monsigneur estoit là endroit malades et trespassa lende- » main, savoir à messigneurs dou conseil comment il se ordenneroit; de là » ala à Valenchiennes parler as frères de saint Franchois, affin que le corps » on peuist mettre en leur église une espasse, pourvéir des torses, faire » faire I sarcul de ploncq pour le mettre dedens, pourvéir XVI estaves de » chire de V livres cascun, pour lendemain dire messe devant le corps, et » besoingner en autre manière à celi cause, despendi . . . XIX s. VI d.

[1] Archives départementales, à Lille.

» Le joedi IIIJe jour de juing, ala li recepveres au Quesnoy, départir les » draps dou tiestament de feu mon très redoubté signeur, à serviteurs qui » avoient congiet, et aviser avœcq les tiestamenteurs, comment et par quelle » manière on se ordeneroit de pluiseurs coses, tant pour ent aler le recep- » veres à Laon pour les xm livres d'assenne comme en autre manière; frayet » par IIIJ jours et IIIJ nuis . . . . . XVIIJ s. »

Le chapitre de Sainte-Waudru avait fait une procession « pour pryer pour le ducq Guillaume, » le lundi de la Pentecôte, 31 mai, et le même jour, il avait envoyé Jean d'Assonleville, son receveur, et le Bègue, son messager, à Bouchain, « pour savoir del estat de no très redoubté signeur, qui y gisoit » malades; se trouvèrent que il estoit trespassés environ IIIJ eures dou » matin. Si s'en parti tantost lidis recepveres et prist oudit lieu J nouviel » cheval à leuwier et revint au disner à Mons, ce jour, et lidis Bèghes » demora et ramena sen cheval et le cheval doudit recepveur. » — *Compte du chapitre de Sainte-Waudru, de la Saint-Remi 1416 à la Saint-Remi 1417.*

D'autre part, le premier registre des consaux de Mons, fol. L, contient ce qui suit : « Sour les nouvelles venues le lundi des fiestes de Pentecoustes » darain jour de may l'an IIIJc XVIJ, environ l'eure dou disner, apriès une » pourcession généraule faite, dou trespas no très redoubté signeur et » prince, monsigneur le ducq Guillaume, déviet à Bouchain, ledit lundi à » environ IIIJ heures dou matin; se mist li consauls ensamble en le maison » de le pais, et adont fu ordenet que on fesist wait en le maison de le pais, » ainsi que encommenchiet estoit; *item,* as IIIJ portes fu depuis ordenet à » faire wait de J homme dou conseil, IIJ bourgois et IJ arballestriers; *item,* » que, en le maison de le pais, euwist wait dou nuit de J eskevin et avœcq » lui J bourgois des plus notaubles de le ville; *item,* que les portes dou » Rivage et de le Gharitte fuissent closes. »

Le corps du duc Guillaume fut transporté au couvent des frères mineurs de Valenciennes, et déposé provisoirement dans le tombeau qui renfermait les restes des comtes de Hainaut Guillaume II et Guillaume III. D'après la longue épitaphe, rimée, qui a été mentionnée à la page 421, note 2, du tome II de ce cartulaire, le duc avait élu sa sépulture à la Haye, mais les dissensions qui agitaient alors la Hollande, ne permettaient pas de donner suite à cette disposition. Voici l'épitaphe entière, telle qu'elle était gravée

sur une pierre placée contre un pilier à proximité de l'ancienne chapelle d'Artois :

Mémoire soit jusques en fin
Que de bon cœur léal et fin
Très humble et noble et poissans dame
Que Jésus gard de corps et d'ame,
Par nom *Marguerite* nommée
De Bourgongne, des bons amée,
Principalle testamentresse
Ordonnée et exécutresse
De feu nostre très redoubté
Seigneur et prince, en vérité,
Le duc *Guillaume de Baivière*,
Qui fu surgons, mer et rivière
D'honneur, son espeux et mary,
Dont, par sa mort, a cœur mary,
A hen en dévotion
Par vraie et bonne intention
De translater le noble corps,
A qui Dieu soit miséricors,
En ceste capielle d'Artois,
Qui estoit en celle de Blois,
Pour estre près dou grant autel.
Et sachent tous que c'est par tel
Convent que, quand bon semblera
De cy roster, on le polra.
Mais que paix soit mise et concorde
Ès pays où n'a que discorde,
Lors se vöroit-on entremettre
De le transporter et mectre
A la Haye en Hollande droit,
Pour ce qu'il eslit là endroit
Tière saincte; c'est vérité,
En sa darraine vollenté.
Et par dalés li on a mis
Les corps de deux princes amis,
Et piteux leur soit Dieu à l'ame.
Car trois sont desonbz ceste lame
Que cy véez en cest arcure.
Desquels nommer vœl mectre cure.
Le second est li quens *Guillaumes*,
Qui morut avec maints heaumes
En Frise, dont ce fu pités;
Mais ly vaillans et redoubtés
Acquist son obit proprement
Chéens ains son département.
Lequel corps, sans plus enquester
Li bon Dux vout reconquester
Par force d'armes, en sen temps,
En Frise, soyés che sentans,
Et le fit mectre à son franc chois
En ce lieu nommé Saint-Franchois.
Et le tiers est li comte quy
Maladieux longtemps vesquit,
Guillaume ot nom et trespassa
Au Quesnoit, ung jour qui passa
En l'an mil trois cens IIII^{xx}
Et huyct Ly vrais Pères divins
Vœlle avoir les ames des trois.
Car c'est au peuple uns fais destrois
Quand il pierdent leur bon seigneur.
Hélas, on ne sçaroit grigneur
Prince, se très bien y pensés,
Qu'estoit li darrains trespassés :
Car sens ot, honneur et noblesse,
Et no tourne, c'est chose apierte,
A très cruel damaige et pierte.
On s'en perchoit de jour en jour.
Dieu, qui règne au trosne majour,
Mette s'ame au lieu de repos.
Priés ent, sans mettre en dépos,
Grans et petis, qui chi deviers
Regardés et lisiés ces viers.

Le tombeau des trois comtes Guillaume II, Guillaume III et Guillaume IV était au chœur de l'église de Saint-François. « soubz une arcure qui estoit » du passez joindant la chappelle d'Arthois, à présent desmolye, » écrivait Simon Le Boucq en 1650 [1]; il ajoute que, sur cette « grande tombe eslevée » de pierre noire, n'y at apparence y avoir eu aulcuns personnages ny » armoiries. » Plus loin, il rappelle que, lors de sa visite du tombeau, en

[1] *Histoire ecclésiasticque de la ville et comté de Valentienne*, éd. Prignet, p. 114.

1617 [1], étant accompagné de Philippe d'Arenberg, duc d'Aerschot, il trouva le cercueil en plomb du comte Guillaume IV, placé sur des barres de fer, au milieu du caveau. Par une ouverture qui avait été faite à ce cercueil, autrefois recouvert de bois presque entièrement pourri, on découvrait le corps, « lequel estoit embausmé en une sausse noire qui ne sentoit plus » rien que la mort, et y en avoit en quantité, car il n'y avoit que le des- » ceure dudict corps qui estoit bien peu descouvert, ce qui me donna de » la fascherie pour en faire la visite comme sadicte Excellence désiroit, et » de faict la main que je mis dedans s'en ressentit de longtemps et ne m'es- » toit trop agréable. Au demeurant, sçachant que Guillaume, quatriesme » du nom, estoit mort d'ung mal de jambe arrivé par la morsure d'un chien, » et qu'il avoit porté ledict mal assez longtemps, je fis la visite par là et » trouvay à l'os de la gauche, ung nœud qui en apparence estoit creu sur » ledit os à raison d'iceluy mal, par où nous croiasmes que c'estoit luy. »

L'épitaphe que nous avons reproduite, témoigne des regrets que la mort de Guillaume IV excita.

Le mardi 20 juillet 1417, des obsèques solennelles furent célébrées à Mons, en l'église de Sainte-Waudru. « Le xx^e^ jour de jullet, furent les » eskevins al obsèque de no très redoubtet signeur le duc Guillaume, cui » Diex pardoinst, liquels fu fais en l'église de medame Sainte Waudrut, » et au revenir disnèrent ensamble. Fraièrent XLV s. » (Compte du massard de Mons.)

Le compte précité du chapitre de Sainte-Waudru rappelle ainsi cette solennité funèbre. « Sur le trespas très hault et poissant prince, mons^gr^ le » ducq Guillame, conte de Haynnau, Hollande, Zellande, et abbés séculers » del église medamme Sainte Waudrut, cui Dieux pardoinst, mesdemi- » selles dou cappitle de leditte église fisent de leur fait j obsecque de vigilles » et de messe, le lundi XVIIJ^e^ jour de jullet l'an IIIJ^c^ XVIJ darrain passet, les » vigilles, et le mardi ensuiwant le messe. Se eult asdittes vigilles IIJ can- » deilles telles que del église à manière de IIJ estavels et IIJ torses, et len- » demain à le messe VJ torses, et à yceulx furent messire de Hainin, bailliu » de Haynnau, messire Jakes de Sars, prouvost de Mons, et li recepveres de » Haynnau, asquels mesdittes demiselles fisent nonchier que à ce jour

[1] Voy. t. I^er^, p. 255, note 2.

» lidit obsecque se feroient. Si se kierka lidis prouvos de ce faire dénon-
» chier à aucuns officyers et as boines gens de Mons et leur femmes que
» adont y fuissent, si qu'il furent. Et y eult une kouke devant le grant
» autel de ij piés de hault et de viij piés de quarure, une toille, j bouke-
» rant, ij draps d'or; et tinrent les torses vj hommes des gens del église,
» viestus de le livrée des varlés del année. »

Un service anniversaire fut fondé en l'église de Sainte-Waudru, à Mons, pour le duc Guillaume et pour le dauphin, ainsi que le fait voir l'extrait suivant d'un obituaire écrit au XV^e^ siècle [1].

Mayus, xxxj *dierum.*

« Obitus domini Willermi, Bavarie ducis, Hanonie comitis, qui obiit
» a° M° IIIJ° XVIJ°, et domini Johannis filii regis Francie, delphini Vien-
» nensis, generi ejus. Personis presentibus vig. commend. et misse. viij blz.
» Pauperibus in pane . . . . . x s.
» Capellanis perpetuis . . . . . x s.
» Officiariis ecclesie . . . . . xx s.
» [2] Item, xl s. ad distribuendum videlicet : celebranti missam obitus iij s.,
» dyacono xij d., subdyacono xij d., celebranti magnam missam xij d. pro
» collecta fidelium, distributori iij s., horoscopo a^ori^ ij s. u^ori^ xij d., custode
» dormitorii xij d., custodi de nocte xij d., receptori ecclesie iij s., clerico
» capituli ij s., nuncio xij d., capellanis perpetuis x s. »

Dans un autre obituaire, qui porte extérieurement la date de 1445 et dont le premier feuillet commence ainsi : *Chi apriès s'ensieuwent les noms et sournoms des personnes, lesquelles ont et avoir doivent leurs obbiz parpétuels en l'église madamme Sainte-Waudrut,* on lit :

« Pour l'obbit mons^gr^ le ducq Guillaume, ducq de Baivière, comte de
» Henau, Hollande, Zellande et seigneur de Frise, qui trespassa à Bou-
» chain. l'an mil IIIJ^c^ et XVIJ, et de mons^gr^ Jehan, fil du roy de France,
» dauphin de Vianne, son gendre, x livres. »

[1] In-4°, sur papier, intitulé : *Liber obituum ecclesie Sancte Waldetrudis Montensis.* — Archives de l'État, à Mons.

[2] Ce paragraphe a été écrit postérieurement.

Enfin, l'obituaire formé en 1618, contient au feuillet 64 v° :

« *May.*

» Obit monsieur Guillame, duc de Bavierre, comte de Haynau, qui morut » M. IIIJ^c XVIJ, et Jean, filz du roy de France. Aux présentes à vigiles et messe. . . . . x l.

» De laquelle somme faut distribuer : au sacerdotal IIJ s.; diacre et soub- » diacre, le petit clercq, le bastonnier, la garde du pal, chacun XIJ d^rs, le » prebtre de la grande messe XIJ d^rs, le distributeur IIJ s., le grand clercq » IJ s., le recepveur de l'église IIJ d^rs, le greffier IJ s., le messager XIJ d., les » chapelains perpétuelz x s., les pauvres de l'église et les pauvres enfans » d'escolle en pain blan v s.

» A raison du susdict obit, extra . . . . . xl s. »

MCXLIX.

Formule du serment prêté à la ville de Mons par la duchesse Jacqueline de Bavière, comtesse de Hainaut.

(Sans date. [15 juin 1417.])

Très poissans et très redoubtée dame, chi jurez vous que vo ville de Mons, tous les bourgois et masuyers d'iceli ville, yaux et le leur, vous warderés et maintenrés, par le loy et le jugement des esquievins de vodicte ville, de tous cas dont eskievin doivent jugier, et de tous autres cas acoustumez à jugier par loy vous les maintenrés par le jugement de vostre souveraine court de Mons, et sauvant les poins des chartres faisans mention de le loy, des coustumes et de le paix de le comtet de Haynnau. Et tenrés et ferez tenir les quierkes que li eskievin de vodicte ville de Mons kierkeront as juges dont il sont kief-lieu. Et si tenrés ossi et ferez tenir toutes les chartres, frankises, previlèges, usages et anchiennes coustumes que vodicte ville de Mons a et puet avoir de vos anchisseurs et de vous. Et tant plus que li troy pays, c'est assavoir : Haynau, Hollande et Zellande, seront à tousjours en perpétuitet tenut tout à ung, sans départir ne desseurer l'un del autre. Et ensi vous jurez que tout chou que devant est dit tenrez bien, loiaument

et entirement, se Dieus vous puist aidier. Ii beneois corps sains medame sainte Waldrut et tout li autre saint de paradis.

Pièce en parchemin, ecriture du temps. Sur le dos : *Le sairement de madame Jaque, contesse de Haynnau.* — Archives communales de Mons. (Inventaire imprimé, t. I, p. 144, n° 257.)

La date de la prestation de ce serment par la duchesse Jacqueline de Bavière, résulte des articles suivants :

1° du compte du massard de Mons, pour l'année échue à la Toussaint 1417 :

« Le xj^e^ jour de juing, se misent ensamble les eskevins et li consaulx de » le ville, sour ce que on disoit que madame la dauphine venir devoit en le » ville de Mons pour faire serment, ensi que elle fist le dimence enssui- » want, dou matin. Et fu pour prendre advis comment li ville se aroit à » ordener et quel présent on li feroit. Fraitiet . . . . . iiij l. ix s.

» Pour despens dou maïeur, les eskevins et ceux dou conseil, et avoek » yaux les siergans et autres officyers de le ville, le dimence xiij^e^ jour de » juing, que adont no très redoubtée dame la daulphine fist sarment » comme comtesse de Haynnau, frayet . . . . . ix l. xvj s. »

2° Du compte du chapitre de Sainte-Waudru, pour l'année échue à la saint Remi 1417 :

« A yauls (les sonneurs), pour sonner le xiij^e^ jour de juing, que no très » redoubtée damme madamme de Haynnau fist sierment à Mons : iiij s. vj d. »

MCL.

Lettres par lesquelles la duchesse Jacqueline de Bavière, dauphine de Viennois, comtesse de Hainaut, etc., nomme le seigneur de Monchaux son prévôt-le-comte de Valenciennes.

(13 juin 1417, à Mons.)

Jacque, par la grâce de Dieu, ducesse de Bavière, daulphine de Viennois, contesse de Haynnau, Hollande, Zellande, Pontieu et damme de Frise, sça-

voir faisons à tous que nous avons mis et estably, mettons et establissons, par le teneur de ces présentes, nostre cher et foiaul conseiller le seigneur de Monchiaux, à estre nostre prévost le comte en la ville de Vallenchiennes, auquel nous advons donné et donnons plain povoir et mandement espécial de faire et exercer celi office deuement et tous exploix de justice, dons, paines et clameurs, recepvoir torfais, fourfaictures et excès, prendre, lever, extraire, punir et corrigier, faire, mettre et establir, au plus grant proffict et honneur de nous, sergeans et aultres officiers subgés en desoubz ledicte prévosté et ychiaux oster et démettre, et aultres refaire et remettre à toutes fois que besoing sera et que bon luy semblera, et aussy mettre et establir lieutenant, ou non [1] et de par luy, pour aultant faire, en son absence, que il meisme feroit, se présens y estoit, en le manière que acoustumé a esté oudit office, et généralement et espéciallement de faire toutes choses à l'office de prévost appertenant, et que, par les devantrains officiers, y a esté usé et maintenu. Si mandons et commandons aux prévost, jurez, eschevins, conseil et toute le communaulté de celi ville de Vallenchiennes, aussy à tous subgectz et aultres justichiables de le conté et desoubz celi prévosté habitans et repairans, que audict seigneur de Monchiaux, comme prévost, ou à son lieutenant obéissent et entendent dilligemment en son office faisant, et luy soient aidant et confortant, se besoing en a et il les requiert. Car tout ce que par luy ou sen lieutenant sera faict et exploictiet, composet et accordet nous le tenrons et arons pour ferme et estable à tousiours, l'héritaige de nous saulf, parmi tant qu'il en doibt et debvera faire bon compte et loyal rapport à nous et à nostre conseil. Par le tesmoing de ces lettres, séellées de nostre séel, durant en viertu jusques à nostre rappel. Donné en nostre ville de Mons en Haynnau, le XIIIe jour dou mois de juing, l'an Nostre-Seigneur mil IIIJc et XVIJ.

Cocqueau, *Deuxiesme volume des Mémoires de la ville de Vallenciennes*, p. 46. — Archives de l'État, à Mons.

Par lettres du 3 septembre suivant, la duchesse Jacqueline confia les fonctions de prévôt-le-comte de Valenciennes à Robert de Vendegies.

[1] *Ou non*, au nom.

MCLI.

Lettres par lesquelles Jacqueline, duchesse de Bavière, comtesse de Hainaut, etc., assigne sur ses domaines et revenus de Mons et sur le bailliage de Hainaut une rente viagère de 3,000 florins constituée en fief en faveur de la duchesse Marguerite, sa mère.

(14 juin 1417.)

Jacque, ducesse de Baivière, daulphine de Veannois, contesse de Haynnau, Hollande, Zellande, de Pontieu, et dame de Frise, à tous ceulx qui ces présentes lettres veront u oront, salut. Savoir faisons que, pour l'amour et affection naturelle que nous avons et devons avoir à nostre très chière et très honnourée dame et mère, Margherite de Bourgongne, ducesse de Baivière, contesse de Haynnau, Hollande et Zellande, à présent vesve de feu très hault et très poissant prinche, le ducq Guillaume de Baivière, à sen tamps comte et seigneur desdis pays, nostre très chier seigneur et père, auquel Dieux soit miséricors, et pour les bonnes amistés, consaulx, confors et aides que nous avons heus et trouvés en elle et que encorres y espérons avoir et trouver en tamps advenir; nous, de nostre propre mouvement et boine et libéralle vollentet, li avons donné et donnons en pur don, à ghoïr et possesser par elle tout le cours de se vie, en quel estat qu'elle soit, la somme de trois mil florins frans franchois, dou quing, forge et enssaingne mons^gr le Roy, d'or souffissans ou monnoie au vaillant, de rente, cescun an, eskéans à payer en nostre ville de Mons en Haynnau, le moitiet au jour dou Noël et l'autre moitiet au jour saint Jehan-Baptiste, dont li premiers paiemens en eskéra au terme dou Noël prochain venant, et li seconds à le saint Jehan-Baptiste ensuiwant, et enssi de là en avant, d'an en an, tant que elle ara le vie naturelle ou corps. Et de tout ce li avons fait et faisons chiertain, propre et espécial assenne sour tous les biens, hiretaiges, possessions, rentes, droitures et revenues entirement de nostre ville de Mons et des appendanches et appertenances d'icelle, tout si avant qu'il ont estet uset et acoustumet par chi-devant de venir à nostre recepte de Mons, et aussi sour tous les pourffis des explois, hommaiges et services de nostre baillie de Haynnau, et li avons de le rente u pention devantdicte fait et faisons un seul fief ample que elle tient et tenra de nous et de nos sucesseurs comtes et com-

tesses de Haynnau, tant que elle sera vivans; et congnissons que elle en est entrée en nostre féaltet et hommage, et que recheuwe le avons bien et souffissanment ensi que li coustume de nostre pays de Haynnau donne Si mandons et conmandons à nostre rechepveur de Haynnau et aussi à nostre bailliu de Haynnau, quiconques le soient présentement et en tamps advenir, que à nostredicte dame et mère, à sen ayant-cause u au porteur de ces lettres, ou nom d'elle, fachent payement et raison de le somme devant dicte, d'an en an, asdis termes, et il leur sera rabatut et descompté ès mises de leur recepte, cascun an, à leur comptes. Car enssi nous plaist et vollons que fait soit, sans aultre mandement avoir ne atendre de par nous. Et à ce tenir et acomplir, avons oblegiet et oblegons tous nos biens présens et advenir, partout, et espétialment les biens dessusdis. Par le tiesmoing de ces lettres, séellées de nostre séel. Données l'an mil quattre cens et dyssiept, le quatorzesme jour de juing.

Vidimus, sur parchemin, délivré le 29 novembre 1418 par frère Jehan Rogier, prieur du Val-des-Écoliers de Mons; sceau avec contre-scel, en cire verte, pend. à d. q.[1] Copie, sur papier, du vidimus délivré le 14 août 1418 par Pierre dit Broingnart, sire de Haynin, chevalier, bailli de Hainaut. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MCLII.

Lettres par lesquelles la duchesse Jacqueline de Bavière, dauphine du Viennois, comtesse de Hainaut, etc., commet Jean de Binch, bourgeois de Mons, pour être de son hôtel et de son conseil au pays de Hainaut.

(14 juin 1417.)

Jacque, ducesse de Baivière, dauphine de Veannois, comtesse de Haynnau, Hollande, Zellande, de Ponthieu, et dame de Frize, faisons savoir à tous

[1] Sceau du prieur du Val-des-Écoliers de Mons dont la description et le dessin se trouvent dans la monographie de ce monastère, par M. Gonzalès Decamps. *Annales du Cercle archéologique de Mons*, t. XIX, p. 272 (n° 5), et p. 275 (n° 9).

que, nous ad plain confians du bien, sens et loyaltet de nostre bien amé Jehan de Binch, bourgois de nostre ville de Mons en Haynnau, ycelui Jehan avons retenut et retenons à yestre de nostre hostel et à nostre conseil, pour les besoingnez et affairez que poons et porons avoir en nostredit pays de Haynnau, encontre tous, sans autres maistres ne maistresses avoir en ce cas que nous tant seulement, exceptet que de nostre acort et sceu il est et demora consillier apriès nous à nostre très chière et très honnerée dame et mère, la ducesse de Baivière, pour ses besoingnes et affaires oudit pays de Haynnau, et aussi à l'église de medame Sainte Waudrut de nodicte ville de Mons; et pour tant que, à nostre requeste et par nostre command, lidis Jehans de Binch s'est acordés de renonchier as sierviches, gaiges et bienfais qu'il avoit et tenoit de pluiseurs prinches, barons, chevaliers, escuyers, dames, églises et aultres, qui luy montoient à bien grant somme de pourfit cascun an, et que nous désirons que nostre court de Mons en lequelle il a grant tamps fréquenté, soit de lui tant mieux servie et conseillie, et les offiscyers que nous avons en nostredit pays ossi adrechiés et consilliés de luy, que faire ne pooit souvent pour les grans cherges et ensongniemens que il avoit des aultres services dessusdis, dont à présent se hoste et desmet pour nostre plaisir faire. Nous, par délibération de conseil sur ce euv, tant de nostredicte très chière dame et mère, comme de pluiseurs aultres de nostre conseil qui ledit Jehan de Binch congnoissent, avons donnet et acordet, donnons et acordons à luy, ledit Jehan de Binch, pour ent se vie durant, en quel estat qu'il soit ne puist yestre, le somme de deux cens et chiuncquante livres de tournois, monnoie coursaulle de nodit pays de Haynnau, eskéans cescun an le moitiet au tierme de le saint Jehan-Baptiste et l'autre moitiet au tierme dou Noël, et dont li premiers paiemens, pour le première demie-année, eskéra au tierme de le saint Jehan prochain venant, et li seconds au jour dou Noël ensuiwant, et ensi de là en avant poursiuwanment, sa vie durant, si comme dit est. Avœcq che luy avons-nous donnet et acordet cascun an, au tierme de le saint Jehan, deux karées de foere et au tierme dou Noël deux cens de faissiaux de kesne de nos bos de Mons : tout ce livret à se maison à Mons. Et se luy avons accordet et confremet, acordons et confremons à goyr et recepvoir à sen pourfit, cascun an, trente livres tournois, monnoie ditte, que très hauls et très poissans prinches, no très chiers et très honnourés sires et pères, li ducqs Guillames de Baivière,

comtes de Haynnau, de Hollande et de Zellande, cuy Dieux absoille, lui donna à se vie, ung jour passet : che apparant par ses lettres. Et de touttes ces parties lui avons fait et faisons assenne sour tous les biens, possessions et revenues venans à nostre recepte de Mons, et l'en avons fait et faisons un seul fief ample qu'il tient et tenra de nous; et congnissons que recheuv l'en avons pour son viaige en le foyalté et hommaige de nous, seloncq le coustume de nodit pays de Haynnau. Encores vollons-nous que touttes fois qu'il venra viers nous ou en nostre hostel, en quel que ce soit, pour nos besoingnes et affaires, li soit délivrés, à nos despens, luy, ses deux varlés et trois chevaux, ensi qu'il appertient, et pour cascun jour qu'il chevauchera hors autre part pour nos besoingnes, il ait pour ses despens un florin et un quart nommet escut de France d'or souffissans; et s'il faisoit aucunes escriptures u lettriages pour nous, nous l'en devons faire contempter raisonnablement. Si mandons et commandons à nostre recheveur de Haynnau, quiconques le soit pour le temps présent ou advenir, que des parties dessusdittes faichent paiement et raison audit Jehan de Binch d'an en an, asdis tiermes, se vie durant, sans aucune deffaute ne aultre mandement sur ce avoir ne atendre de nous, et elles lui seront descomptées et rabattues ès mises de sa recepte. Car ensi nous plaist et vollons que fait soit, et le prommettons et avons enconvent à acomplir pour nous et nos sucesseurs, se li cas si offre, sour l'obligation de tous nos biens. Par le tiesmoing de ces lettres, séelléez de nostre séel. Données en l'an de grasce mil quatre cens et dys-siept, quatorse jours ou mois de juing.

Original, sur parchemin, dépourvu de sceau. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut aux Archives de l'État, à Mons.

A la date du 14 juin 1417, la duchesse alla prêter serment en la ville de Soignies. On lit dans le compte du massard de Mons, pour l'année échue à la Toussaint 1417 : « Le lundy XIIIJ^e^ jour de juing, sur ce que on entendoit que, » celui jour, mons^gr^ de Bourghoigne venroit à Mons au giste, comme il fist, » fu Henris Cambelos envoiés par-deviers mons^gr^ le bailliu qui avœck no » très redoubtée dame estoit allés à Songnies, leur elle devoit faire sar- » ment. Et fu pour savoir se toutes leś gens que on disoit que lidis sires » amenoit, on lairoit entrer en le ville de Mons, dont lidis Henris raporta » responsce; payet pour le leuwier de sen cheval IIJ s. VJ d. »

MCLIII.

Acte du serment prêté à la ville de Valenciennes par la duchesse Jacqueline de Bavière.

(16 juin 1417, à Valenciennes.)

Dame, vous jurés, se Dieux vous puist aidier et tout si saint et li saint Évangille qui chi sont présent, que vous asseurés le ville de Valenchiennes, et le prometés loyaument à warder et les bourgois et bourgoises, aussi masuyers et masuyères de le ville, leur corps et leur avoirs dedens et dehors, et les menrés par loy; et avés enconvent à sauver, à warandir et à maintenir les frankises, le loy, les us et les coustumes de le ville en le manière que vo anchisseur l'ont fait anchiennement, et que li ville, li bourgois et les bourgoises, masuyer et masuyères l'ont uset et manyet. Et ferés les ayuwes tenir et aemplir si avant que li lois de le ville ensengne. Et avés enconvent à tenir fermement les chartres que li ville a de vos anchisseurs, sans aller de riens alencontre. A ce sairement faire furent présent : li sires de Lingne, li sires de le Hamaide, li sires de Trasignies, li sires de Boussut, li sires de Lalaing, li sires de Hérimés, li sires de Henin, baillius de Haynnau, li sires de Monchiaux, prouvos de madame, messires Willaumez de Sars, prouvost dou Kesnoy, messires Henris de Wassenaire, messires Willaumez de Lalaing, messires Quentins d'Audregnies, messires Ghuis de Morchipont, messires Hostes de Viertaing, messires Thieris des Prés et pluseurs aultres. Et de par le ville : Jehans de Quaroube, provos, et tout si per juret de le pais fors Jehans dou Bos, auquel Jehan de Quaroube, ou non [1] et pour le ville, fu fais debvoirs de asseurance et foiauté selon qu'il appertenoit, par atoukement de baisier. Ossi y furent comme bourgois tout à cheval Willaumes de Quaroube, Martins de Frasne, Aymeris Grebiers, Allars dou Gardin, Enouls des Abelens, Jehans Vrediaux, Jaquemars de Quaroube, Évrars dou Gardin, Willaumes dou Bos, Willaumes Bougiers, Évrars Rasoirs, li Doras, Boutevillain, Simons Dourdins, Allars de Vendegies et

[1] *Ou non*, au nom.

pluiseur aultre, ossi clers de le ville, sergant de le paix et crieur de bans. Et fu fait sur les degrés de le salle hault, le merkedi xvj^e de juing mil IIIJ^c et XVIJ.

Cartulaire dit *Livre noir*, fol. vij^xx et xvj v°. *Ch'est li sarmens que no chière dame madame li dalphine, contesse de Haynnau, Hollande et Zellande, et dame de Frise, fist à le ville de Valenchiennes, quant elle vint à tière.* — Bibliothèque publique de la ville de Valenciennes.

On lit au bas de la page : « *Item,* li fu adont présenté mil livres tournois, dou cattel de le ville, que al apriès-disner on bailla à sen recepveur de Haynnau. »

Dans ses *Mémoires de la ville de Vallenciennes,* t. II, p. 46, Cocqueau ajoute : « Au libvre des choses communes sont les noms de pluisieurs rap-
» pellez de banissement au joyeulx advènement de madamme la daulphine
» à sa seigneurie de Vallenciennes, quy aussy furent recheuz par le juge-
» ment des jurez. »

Le même écrivain fait la mention suivante d'un commencement d'émeute qui eut lieu à Valenciennes, à l'occasion de l'avènement de la duchesse Jacqueline.

« *Exécution faicte d'aulcuns qui vollurent esmouvoir le peuple à la venue de laditte damme.*

» Je ne trouve d'où provint cela, tant y a que ès choses communes se
» voidt que, le joeudy xxiiij^e de juing furent exécutez par l'espée cincq
» hommes y dénommez pour oultraiges par yaux commises, telles que du
» commun peuple mouvoir, sy pourveu n'eusist esté, et fut ban faict que
» chacun vuidast le markiet et alast à se garde, et puis que nul pour ladicte
» justice n'euist à se mouvoir. »

MCLIV.

Lettres de Jacqueline de Bavière, comtesse de Hainaut, de Hollande, etc., autorisant les échevins et le conseil de la ville de Mons à lever, en constitutions de pensions, jusqu'à la somme de 300 livres par an, pour mettre cette ville à même de fournir sa quotité de l'aide de 30,000 livres accordée par les états de Hainaut, du vivant du comte Guillaume, son père. Cette aide devait servir à couvrir les dépenses occasionnées par le mariage de Jacqueline avec le dauphin.

(22 juin 1417, à La Haye.)

Jaque, par la grâce de Dieu, ducesse de Baivière, daulphine de Viennois, contesse de Haynnau, Hollande, Zéellande, Pontieu, et dame de Frise. Savoir faisons que, sur le remonstrance faite à nostre très cher et redoubté seigneur et père, cui Dieux pardoint, par noz amés et féaulx les eschevins et conseil de nostre ville de Mons en Haynnau, que pour paier la portion de nostredicte ville contre les autres bonnes villes, excepté Valenchiennes, de l'ayde de trente mil livres à lui darainement acordée, en son vivant, par les trois estas de nostredit pays de Haynnau, à paier moitié à la Toussains prochain venant et l'autre à le Pasque ensievant, en l'ocquison des mises et despens soustenus tant à cause de nostre mariage comme pour autres affaires de feu mons^{r} le daulphin, nostre très redoubté seigneur et mary à cui Dieux soit misériçors : laquelle portion à nostredicte ville de Mons appertenant lesdiz eschevins et conseil ont acordé, de boin vouloir, à faire délivrer dedens le jour saint Jehan-Baptiste proïsme venant : ce que faire ne puellent, sans faire vendaige, veu les ouvraiges encommenchiez pour le forteresse que de nécessité loyst estre parfais ; et à ces causes, nous ont supplié avoir de nous grâce de povoir vendre sur le corps de nostredite ville la somme de trois cens livres tournois par an à deux vies et à racat. Assavoir est que nous, sur ce eu délibération de nostre conseil, et sachans que ainsi est que remonstré nous ont, leur avons ottroyé et acordé, ottroyons et acordons qu'il puissent vendre à une fois ou à plusieurs, en quel lieu ou ainsi que mieux trouver le pouront, jusques à la somme desdictes m^{c} livres tournois par an. Et chou que d'icellui vendaige sera fait par nosdiz esche-

vins et conseil, nous avons et aurons pour agréable et le tenrons ferme et estable. Par le tesmoing de ces lettres, séellées de nostre séel. Données en nostre hostel de la Haye en Hollande, le xxiij^me^ jour du mois de juing l'an de grâce mil CCCC et dix-sept.

Par madame le ducesse,
daulphine de Viennois,

S. Helmic de Dornic.
T. Multoris.

Original, sur parchemin, auquel pend le sceau avec contre-scel, en cire rouge, dont voici la description : dans un champ festonné, un écu écartelé portant au 1 trois fleurs de lis [1], au 2 fuselé [2], au 3 un dauphin [3] et au 4 quatre lions [4]. S. Jaque . ducisse . bauar . dalphic . Vien . coitisse . Hanonic . Z. Hollandie. Au contre-scel est un heaume cimé d'un chien. Sigill. Helmici . de . Dornic. — Cartulaire dit *Livre rouge*, t. I, fol. 54 v°; t. III, fol. 109. — Archives communales de Mons. (Inventaire imprimé, t. I^er^, p. 144, n° 258.)

On lit dans le compte du massard de Mons, pour l'année échue à la Toussaint 1417 : « A mons^gr^ de Hainin, bailliu de Haynnau, et à mons^gr^ » Bauduin de Froimont, trésorier de Haynnau, délivra li massars, ou nom » de no très redoubtée dame la comtesse, pour le portion de le ville contre » les aultres boines villes dou pays, exceptet Vallenchiennes, en une ayde » de xxx mil libvres à no très redoubté signeur, cui Diex pardoinst, à sen » vivant acordée par les iij estas de sen pays de Haynnau, le somme » de iij mil libvres.

» Pour lequelle somme avoir, li ville vendy ij^c^ xlv libvres de pention » par an, pour xij d. le denier, dont li massart a fait recette, si qu'il ap- » pert ou capitle de commune recepte.

» A Jehan Deslers, clerc, pour sen solaire de faire xx lettres pour cause » desdittes pentions vendues, qui délivrées furent as acateurs; *item,* une

[1] France.
[2] Bavière.
[3] Dauphiné.
[4] Hainaut-Hollande.

» lettre du congié de pooir vendre, et une lettre des ordenanches des » canoniers qui par les eskevins leur fu délivrée [1], sont xxij lettres à » viij s. de le pièce, monte : viij l. xvj s. »

MCLV.

29 juin 1417.

Mandement adressé à la ville de Mons par le conseil de Hainaut, au sujet des approvisionnements de blé.

Mentionné dans les extraits qui suivent.

« L'an IIIJ^c XVIJ.

» Des blés. dont bans avoit esté fait le mardi xxix jours de juing que » cascun kiefs d'ostel en fust pourveus pour jusques à le saint Remy. » (*Premier registre des consaux de Mons,* fol. l.)

« En le première sepmaine de jullet, sour j mandement, fait par les » signeurs dou conseil no très redoubtée dame la comtesse, de savoir » comment le ville de Mons estoit pourveuwe de blés, les eskievins, pour » obéyssance et plus briefment de ce faire acquit, se ordenèrent de yaux » mettre en parchons atout clers et sergans, et alèrent ès maisons des » demorans en ledite ville de rue en rue faire enqueste et mettre par » escript au plus priès qu'il peulrent, comment cascuns maisnages estoit » pourveus de blet, et quantes personnes il avoit en cascune maison; » frayèrent en ce faisant vij l. xiij s. vj d. » (*Compte du massard de Mons, pour l'année échue à la Toussaint 1417.*)

[1] Une confrérie de canonniers, sous le patronage de saint Laurent, fut établie à Mons et des statuts lui furent délivrés par les maire et échevins, le 22 juillet 1417 : on en trouve le texte dans Vinchant, *Annales du Hainaut*, édition des Bibliophiles, t. VI, p. 151. Ces canonniers prêtèrent serment entre les mains de « Willame de Brousselle, comme eskevin, » le 24. (*Premier registre des consaux de Mons,* fol. lj.)

Le compte précité du massard de Mons contient l'article que voici : « As compaignons qui, le jour » saint Leurent, furent, par l'acort des eskevins, nouvellement ordenet pour yestre canonier et de » sarment à le ville, délivra li massars, au command desdis eskevins, à cascun x sols. Se estoient » yaux xxx parmy le maistre qui doit avoir le double. Sont : xv l. »

MCLVI.

1er juillet 1417, à La Haye. — « Données en nostre ville de la Haye en Hollande, le premier jour du mois de julliet, l'an de grâce mil quatre cens et dix-sept. »

Lettres de « Jacque, par la grâce de Dieu, duchesse de Baivière, daulphine » de Viennois, contesse de Haynnau, Hollande, Zéellande, Pontieu, et dame » de Frise, » par lesquelles, en considération de ce qu'après la mort de Jehan de Rochefort, le duc Guillaume de Bavière, comte de Hainaut, de Hollande, etc., son père, fit mettre la main aux châteaux, maisons, villes, terres, possessions et seigneuries de Rochefort[1] et d'Agimont[2], « à cause et » par vertu du don que fait l'en avoit son amé oncle Jean, duc de Baivière, » élu de Liège et comte de Looz, auquel ledit de Rochefort avoit par ses » lettres, au temps de la guerre de Liège, renvoyé l'hommage et féaulté; » attendu que, depuis, à la sollicitation des deux filles légitimes dudit Jehan de Rochefort, Agnès et Marguerite, le duc Guillaume de Bavière avait eu l'intention de remettre à celles-ci les biens précités : ce qu'il aurait fait, si sa mort n'était survenue; elle renonce, pour elle et ses hoirs à toujours, à la propriété desdits châteaux, maisons, villes, terres et seigneuries, et veut que les deux sœurs, Agnès et Marguerite de Rochefort, en fassent le même hommage que leurs prédécesseurs à ceux à qui il appartient, à la condition toutefois que l'on ne recevra point dans les forteresses de Rochefort et d'Agimont des ennemis de la duchesse ou de ses pays, sauf cependant en cas de guerre au pays de Liège.

Copie, sur papier, certifiée le 21 juin 1463 par un notaire. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1437.

[1] Rochefort, ville et chef-lieu d'un canton de la province de Namur.

[2] Agimont, commune de la province de Namur et du canton de Florenne. Voy. sur Rochefort et Agimont, *Les seigneuries féodales du pays de Liège*, par Stanislas Bormans, pp. 10 et 341.

MCLVII.

. . juillet 1417, à Schoonhoven.

Lettres par lesquelles la duchesse Jacqueline de Bavière et la duchesse sa mère déclarent avoir commis Jean, élu de Liège, en qualité de gardien et défenseur du pays de Hainaut. Ces lettres furent scellées par les deux duchesses et par l'élu.

Mentionnées dans les extraits publiés ci-après.

Aux fol. I et Ij du premier registre des consaux de Mons on lit :

« Adont, sour les remonstrances faites as eskevins le mardi (xxix jours de » juing), en le cambre dou conseil, par mons^er^ le bailliu, mons^er^ d'Ainghien, » mons^er^ Englebiert d'Ainghien, mons^er^ de Havrech, mons^er^ de Faignuelles, » Jaque sen fil, mons^er^ de Trasignies, messire Pinkart de Hérimeis, messire » Évrart de le Haye, bailliu dou Ruels, et Jehan de Binch, que, veut les » exchiès et damages que les gens de compaignes fais avoient ou pays de » Haynnau, boin estoit que ambassadeurs de par les nobles et boines villes » dou pays fuissent envoyet par-deviers nos très redoubtées dames en » Hollande, affin que elles y pourvéissent et envoyaissent par-dechà » mons^er^ de Liège u autre personne poissant, ou nom d'elles, ouquel, pour » le garde dou pays on se peuist retraire. Et en furent kierkiés messire de » Havrech, messire Grart d'Escaussines, pour les nobles, et Willaumes » Aubris et Andrius Puce, pour le ville de Mons; y envoya le ville de » Vallenchiennes, le ville de Binch, le ville d'Ath, et en portèrent mout » bielles instructions que Jehans de Binch avoit faites de le manière com- » ment on se ordeneroit en parler de celi matère. Et s'en alèrent au giste à » Hal, le jœsdi premier jour de jullet, et trouvèrent nos très redoubtées » dames à Scœnehove, là ù il parlèrent à elles, et en eurent grascieuse res- » ponsse et ossi ı plakart sour les seaux de monsigneur de Liège, de » madame la ducesse [1] et de madame la contesse [2]. »

Cocqueau rapporte ce qui suit, dans son *Deuxiesme volume des Mémoires*

[1] La duchesse mère.

[2] La duchesse Jacqueline, comtesse de Hainaut.

de la ville de Vallenciennes, pages 47-48 : « Les Bourghignons en grant » nombre entrèrent en Haynnault et entour de Vallenchiennes faisans » foulles infinies : ce qu'est vériffiet par pluisieures belles lettres que j'ay » veu. La substance desdictes lettres est que bien jusques vingt milz » hommes estoient entré en Haynnau qui commettoient tous les maulx du » monde, à Chimay, Beaulmont, Avesne, Maubeuge et Bavay, s'estans » extendu jusques Onnaing, Quaroube et Vallenciennes. Ayans ceulx de » ladicte ville recheuz lettres du s^r^ de Henin, grand bailly [1], de ne point » sortir la ville contre eulx, et de madamme la grande, donnant à cognoistre » la tristesse qu'elle avoit de n'y povoir remédier : car elle estoit en Hol- » lande, empescée contre les rebelles et notament ceulx de Harlem, qui » l'avoient cuidie surprendre en la Haie, et de Jacqueline, disant qu'elle » auroit, oultre les s^rs^ d'Enghien, Havrec, Trasegnies, Ligne et Boussu, » envoié Jehan de Bavière, esleu de Liège, pour garder le pays. En le fin, » après qu'ilz eurent loingtemps branscaté le païs, le duc de Bourgoigne » les fit rethirer pour venir guerroier en France. » En marge l'auteur a ajouté : « J'ai veu lettres d'icelui [2] commandant en laditte qualité au païs, » du vj^e^ de julet 1417. »

MCLVIII.

6 juillet 1417. — « Ce fut fait l'an de grâce Nostre-Seigneur Jhésu-Crist mil quatre cens dix-sept, le sisième jour dou mois de jullet. »

Lettres d'Agnès et de Marguerite de Rochefort, filles de Jean, seigneur de Rochefort et d'Agimont, par lesquelles : 1° elles s'engagent à prêter aide et service à la duchesse Jacqueline de Bavière, en retour de la cession qu'elle avait faite en leur faveur, des châteaux, maisons, villes, terres et seigneuries de Rochefort et d'Agimont [3] — qu'elles reconnaissent avoir été donnés au duc Guillaume de Bavière, comte de Hainaut, etc., par Jean, élu de Liège

[1] Quoique Cocqueau donne ici le titre de *grand* bailli au seigneur de Haynin, il est à noter que ce titre ne fut porté qu'à partir de 1448 par le premier officier du prince en Hainaut.

[2] Il s'agit de Jean de Bavière.

[3] Voy. p. 90.

et comte de Looz, à cause que leur père, Jean de Rochefort, avait renvoyé son hommage audit élu, pendant la guerre que ce dernier soutenait contre le pays de Liège; — 2° elles promettent, « comme gentilz femmes, » tant pour elles que pour leurs hoirs et successeurs, « qu'icelles forte- » resses et les gens qui dedens seront, ne sont, ne seront, de ce jour en » avant, anemis ne mal voeillans à nostreditte très redoubtée dame, à » ses gens et subgés, ne à sesdis pays et signouries, et ne leur feront ne » porteront de ce jour en avant aucuns dommages, griefs ne empesche- » mens en quoy ne pour quelconque cause que ce soit, exceptet tant seu- » lement que, se lidit pays de Liège ensemble auvec l'évesque et son » chapitle faisoit guerre audit pays de Haynnau ou à aucuns des autres » pays de nostredicte très redoubtée dame, ceulx desdictes forteresses, s'il » leur plaisoit, s'en porroient et devroient mesler en l'ayde et confort dou » dit pays de Liège, et autrement non. »

Original, sur parchemin, auquel pendent à d. q. de même huit sceaux, dont sept en cire brune, sont bien conservés. Les sceaux sont dans l'ordre suivant : 1. Agnès de Rochefort [1]. 2. Marguerite, sa sœur [2]. 3. (Sceau tombé, dont il ne reste que le lemnisque.) Evrard de la Marche, seigneur d'*Arberch* et de *Nuefchastel*. 4. Englebert de la Marche, seigneur de *Louvierval* [3]. 5. (Sceau tombé.) Adam, seigneur du *Pe* et de *Harstat*. 6. *Willaume, prévos*, seigneur de *Thienne* et de *Fau*. 7. Jean, seigneur de *Donglebert*. 8. Henri de *Hamricourt* [4]. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1457.

Cet acte a appartenu à la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut. (Inventaire de Godefroy, F. 99bis.)

[1] Sceau rond représentant un écu à l'aigle. Agneꝭ . de . Rochefort.

[2] Sceau rond qui figure un écu portant une aigle, au lambel. . . rguerite . de . Rochefort. Marguerite de Rochefort ayant épousé Guillaume, seigneur d'Argenteau, écuyer, celui-ci fit relief des terres et seigneuries de Rochefort et d'Agimont, le 30 janvier 1422. Stanislas Bormans, *Les seigneuries féodales du pays de Liège*, pp. 11 et 342.

[3] Loverval. Sceau rond sur lequel est un écu à la fasce échiquetée, brisé d'une bordure, penché, timbré d'un heaume couronné et cimé d'une tête de bouc. . . bni . . nge . . . . . de Marka mil.

[4] Hemricourt, aujourd'hui Remicourt, province de Liège. Écu à la bande.

MCLIX.

Lettres par lesquelles Jean, duc de Brabant, avec le consentement de Henri de Berghes, son curateur, promet d'épouser Jacqueline de Bavière, dauphine de Viennois, comtesse de Hainaut, etc., aussitôt après avoir obtenu la dispense du pape.

(1er août 1417, à Biervliet.)

Jehan, par la grâce de Dieu, duc de Lothier, de Brabant et de Lembourg, marquis du Saint-Empire, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Savoir faisons que, comme par nostre très chier seigneur et oncle, le duc de Bourgoingne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgoingne, nostre très chier et très amé cousin, le conte de Charolois, par aucuns autres de noz parens, des nobles de noz païs et de noz conseilliers et amis, de par nous et pour nostre partie, certain traittié de mariage soit pourparlé, accordé et conclut, de très haulte et très puissant princesse, dame Jaque de Baivière, daulphine de Viennois, contesse de Haynnau, de Hollande, de Zéelande et Pontieu, et dame de Frise, et de nous, et en ladicte matière, ait tant esté procédé que ladicte dame Jaque et nous, de nostre bon gré, franche et libérale voulenté, par le conseil, avis et meure délibération de noz parens, nobles, conseilliers et amis dessusdis, avons, chacun pour sa partie, loé, gréé, consenti, approuvé et accordé ledit traittié de mariage; lequel traittié, nous derechief, de nostre partie, loons, gréons, consentons, accordons et approuvons, par la teneur de ces présentes, et de fait, avons promis et enconvenancié solempnèlement, par noz foy et sèrement pour ce corporelment bailliez, et, par ces meismes présentes, promettons et enconvenançons de prenre à femme et espouse ladicte dame Jaque, laquelle a pareillement promis et enconvenancié de nous prenre à mary et espous, et de parfaire, solempnisier et accomplir ledit mariage, obtenue la dispensacion à ce nécessaire, selon les estatus et ordonnances de nostre mère sainte Église, pour la prochaineté de lignage dont nous attenons l'un à l'autre : de laquelle dispensacion obtenir dedens Pasques l'an mil CCCC et dix-huit prouchain venans, nous ferons nostre loyal povoir; et ou cas que obtenue ne pourroit estre dedens ledit jour de Pasques, et qu'on auroit

espérance de l'obtenir dedens brief temps apriès, nous avons accordé et accordons en bonne foy que ledit terme soit ralongié et prorogué, par l'avis et ordonnance de nostredit seigneur et oncle de Bourgoingne, de nostre très chière et très amée tante, dame Marguerite, duchesse de Baivière, contesse de Haynnau, de Hollande et de Zéelande, de nostredit cousin de Charolois et de nostre très chier et très amé cousin le duc Jehan de Baivière, esleu de Liège et conte de Loos. Et est assavoir que, dedens icellui jour de Pasques et le temps de ladicte prorogacion, s'aucune en y estoit faicte, ladicte dispensacion obtenue ou non, icelle dame Jaque et nous, ne aucun de nous, ne nous pourrons alier ou enconvenancier, ne entendre à quelxconques autre traittié de mariage que ce soit ou puist estre; mais s'ainsi estoit que icelle dispensacion ne peust estre obtenue, ladicte dame Jaque, nous et chacun de nous, ledit temps de Pasques et de ladicte prorogacion expiré, serions et demourions quittes et plainement deschargiés de toutes les convenances, traittiés et promesses dont mention est faicte en ces présentes, pour chacun de nous soy alier par mariage où bon lui sembleroit, senz pour ce forfaire ou encourir aucune paine. Toutes lesquelles choses cy-devant déclairées et chacune d'icelles nous, de l'auctorité et consentement de nostre amé et féal chevalier et conseillier, messire Henry de Berghes, seigneur de Grymberge et de Melun, nostre curateur à nous baillié et donné par loy en ceste partie et pour ceste cause, avons promis et promettons, par ces présentes, comme dessus, bien et loyaument tenir, accomplir et parfaire de point en point, sur la paine de cinq cens mille couronnes d'or, du coing de mons^gr le roy de France, à appliquier : l'une tierce partie au Saint-Siège de Romme, l'autre tierce partie à ladicte dame Jaque, et l'autre tierce partie à tel seigneur qu'il plairoit à icelle dame Jaque de la donner et ordonner, ou cas que de par nous il y auroit aucun deffault, refuz, contredit ou délay. Et à ce, de l'auctorité et consentement dessusdis, avons obligié et obligons nous, noz hoirs et successeurs, et tous noz biens meubles, catelz, seignouries, fiefs et héritages, présens et à venir, quelque part qu'ilz soyent situez et assis, en nous soubzmettant, quant à ce, à toutes juridicions et cohercions espirituelles et temporelles, et renonçant à toutes fraudes, déceptions, exceptions, cavillacions, previlèges, franchises et libertez, lettres de grâces et de respit, impétrées ou à impétrer, et généralment à toutes autres choses qui aidier et valoir nous pourroient, en

quelque manière que ce fust, pour faire ou aler alencontre des choses dessusdictes ou aucunes d'icelles, et espécialment au droit disant générale renonciation non valoir. En tesmoing desquelles choses, nous avons fait mettre nostre séel à ces présentes : cessans toute fraude et malengien. Ce fut fait en la ville de Biervliet, en la présence de noz tante de Baivière [1] et cousins de Charolois [2] et de Liège [3] dessus nommez, de messire Jehan de Los, seigneur de Heynsberghe, messire Jehan, abbé d'Afflighem, Inglebert, conte de Nassou, seigneur de Breda, Jehan, seigneur de Wesemale, messire Henry de Berghes, seigneur de Grymberge, messire Renier Pot, seigneur de la Roche, messire Jehan, seigneur de Ligne et de Bailleul, messire Gérart d'Enghien, seigneur de Havresch, du seigneur de Robais [4], messire Henry de Diest, seigneur de la Rivière, Waleran, seigneur de Bréderode, Jehan, seigneur de Montfort, Jehan de Schonevorst, bourgrave de Montjoie, des seigneurs de Donstevène [5], de Moncheaulx [6] et de Steynkerke [7], Guillaume Blondel, seigneur de Greviller, messire Henry de Nardelwyt, maistre Symon de Fourmelles, Jaques de Floyon, Gille d'Arnemude et maistre Jehan de Mailly, le premier jour d'aoust, l'an de grâce mil CCCC et dix-sept.

(*Sur le pli :*)

Par mons[gr] le duc, en son conseil,

LE MARCHANT.

Original, sur parchemin; traces de sceau, en cire rouge, pend. à une double bande de parchem. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Inventaire de Godefroy, B. 101.)

[1] La duchesse Marguerite, veuve du duc Guillaume de Bavière, comte de Hainaut, etc.
[2] Philippe, comte de Charolais, fils du duc de Bourgogne.
[3] Jean de Bavière, élu de Liège.
[4] Jean, seigneur de Roubaix.
[5] Jean de Barbençon, seigneur de Donstevène ou Donstienne.
[6] Hoste ou Othon de Trazegnies, seigneur de Monceau (lez-Marchiennes, Monceau-sur-Sambre).
[7] Guillaume de Gavre, seigneur de Steenkerque.

MCLX.

Lettres de Jacqueline de Bavière, dauphine de Viennois, comtesse de Hainaut, etc., par lesquelles elle déclare derechef consentir au traité de mariage conclu entre elle et le duc de Brabant, et promet, avec l'autorisation de Jean, seigneur de Ligne et de Bailleul, son curateur, de l'accomplir, si le duc obtient dispense du pape, avant Pâques 1418.

(1er août 1417, à Biervliet.)

Jaque de Baivière, par la grâce de Dieu, daulphine de Viennois, contesse de Haynnau, Hollande, Zellande, Pontieu, et dame de Frize, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Savoir faisons que, comme par nostre très chière dame et mère, Marguerite, ducesse de Baivière, contesse de Haynnau, Hollande et Zélande, et dame de Frize, nostre très chier et très amé oncle le duc Jehan de Baivière, esleu de Liège et conte de Los, par aucuns autres de noz parens et nobles de noz païs et de noz conseilliers et amis, de par nous et de nostre partie, certain traictié de mariage soit pourparlé, accordé et conclut, de très hault et très puissant prince monseigneur Jehan, par la grâce de Dieu, duc de Lothier, de Brabant et de Lembourg, marquis du Saint-Empire, et de nous, et en ladite matière ait tant esté procédé que ledit monseigneur Jehan et nous, de nostre bon gré, franche et libérale volenté, par le conseil, advis et meure délibération de noz parens, nobles, conseilliers et amis dessusdiz, avons, chascun pour sa partie, loé, gréé, consenti, approuvé et accordé ledit traictié de mariage, lequel traictié nous, derechief, pour nostre partie, loons, gréons, consentons, accordons et approuvons, par la teneur de ces présentes, et, de fait, avons promis et enconvenancié solempnèlement, par noz foy et sèrement pour ce corporelment bailliez, et, par ces meismes présentes, promettons et enconvenançons de prendre à mary et espous ledit monseigneur Jehan, lequel a pareillement promis et enconvenancié de nous prenre à femme et espouse, et de parfaire, solemniser et accomplir ledit mariage, obtenue la dispensation à ce nécessaire, selon les estatus et ordonnances de notre mère sainte Église, pour la prochaineté de lignage dont nous attenons l'un à l'autre : de laquelle

dispensation obtenir dedens Pasques l'an mil CCCC et dix-huit prochainement venant, il a promis et sera tenu de faire son loyal povoir; et, ou cas que obtenue ne pourroit estre dedens ledit jour de Pasques, et que on auroit espérance de l'obtenir dedens brief temps après, nous avons accordé et accordons, en bonne foy, que ledit terme soit ralongié et prorogué, par l'avis et ordonnance de nostredicte dame et mère et de noz très chiers et très amez oncles le duc de Bourgoingne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgoingne, le duc Jehan de Bavière, esleu de Liège, et nostre très chier et très amé cousin le conte de Charolois. Et est assavoir que, dedens icellui jour de Pasques et le temps de ladicte prorogation, s'aucune en y estoit faicte, ladicte dispensation obtenue ou non, icellui monseigneur Jehan et nous, ne aucun de nous, ne nous pourrons alier ou enconvenencier, ne entendre à quelconque autre traictié de mariage que ce soit ou puist estre; mais s'ainsi estoit que icelle dispensation ne peust estre obtenue, icellui monseigneur Jehan, nous et chascun de nous, ledit temps de Pasques et de ladicte prorogation expirez, serions et demourrions quictes et plainement deschargiez de toutes les convenances, traictiez et promesses dont mention est faite en ces présentes, pour chascun de nous soy alier par mariage, où bon lui sambleroit, senz pour ce fourfaire ou encourre aucune paine. Toutes lesquelz choses cy-devant déclairiées et chascune d'icelles, nous, de l'auctorité et consentement de nostre amé et féal chevalier et conseillier, messire Jehan, seigneur de Ligne et de Bailleul, nostre curateur à nous baillié et donné par loy en ceste partie et pour ceste cause, avons prommis et prommettons, par ces présentes, comme dessus, bien et loyaument tenir, accomplir et parfaire de point en point, sur la paine de cinq cens mille couronnes d'or, du coing de monseigneur le roy de France, à appliquier: l'une tierce partie au Saint-Siège de Romme, l'autre tierce partie à icellui monseigneur Jehan, et l'autre tierce partie à tel seigneur à qui il lui plairoit la donner et ordonner, ou cas que de par nous il y auroit aucun deffault, refuz, contredit ou délay. Et à ce avons obligié et obligons, par l'auctorité et consentement dessusdiz, nous, noz hoirs et successeurs, et tous noz biens meubles, catelz, seignouries, fiefs et héritaiges, présens et advenir, quelque part qu'ilz soient situez et assiz, en nous soubzmettant, quant à ce, à toutes juriditions et cohercitions espirituelles et temporelles, et renonchant à toutes fraudes, déceptions, exceptions, cavillations, previlèges,

franchises et libertez, lettres de grâces et de respit, impétrées ou à impétrer, et généralment à toutes autres choses qui aidier et valoir nous pourroient, en quelque manière que ce fust, pour faire ou aler alencontre des choses dessusdictes, ou aucune d'icelles, et espécialment au droit disant générale renonciation non valoir. En tesmoing desquelles choses, nous avons fait mettre nostre séel à ces présentes : cessans toutes fraude et malenghien. Ce fut fait en la ville de Biervliet, en la présence de nostredicte dame et mère, noz dessusdiz beau cousin de Charolois et bel oncle de Liège, messire Jehan de Los, seigneur de Heynsberge, messire Jehan, abbé d'Afflighem, Inglebert, conte de Nassou, seigneur de Breda, Jehan, seigneur de Wesemale, messire Henry de Berghes, seigneur de Grymberghe, messire Renier Pot, seigneur de la Roche, le dessusdit seigneur de Ligne et de Bailleul, messire Gérart d'Enghien, seigneur de Havrech, le seigneur de Robais, messire Henry de Diest, seigneur de la Rivière, Waleran, seigneur de Bréderode, Jehan, seigneur de Montfort, Jehan de Schonevorst, bourgrave de Montjoie, le seigneur de Donstène, le seigneur de Moncheaulx, le seigneur de Steynkerke, Guillaume Blondel, seigneur de Grevillier, messire Henry de Nardelwych, maistre Simon de Fourmelles, Jaques de Floyon, Gille d'Arnemude et maistre Jehan de Mailly, le premier jour d'aoust, l'an de grâce mil CCCC et dix-sept.

Ainsi signé par madame la daulphine, en son conseil.

Copie du temps, sur papier. — Archives départementales de la Côte-d'Or, à Dijon.

MCLXI.

3 août 1417.

Lettres de Jean IV, duc de Brabant, etc., par lesquelles il constitue Martin, évêque d'Arras, Pierre Canchon, vice-gérant de Rheims, Jean Papiot, conseillers du duc de Bourgogne, et Jean Bont, licencié en droit, ses procureurs et messagers à l'effet de solliciter du Saint-Siège Apostolique ou du concile général de Constance ou d'autres ayant pouvoir de l'accorder,

la dispense de parenté nécessaire à la consommation de son mariage avec la duchesse Jacqueline de Bavière.

Mentionnées par DE DYNTER, dans sa Chronique de Brabant, édition de Ram, t. III, pp. 345-346, 788.

MCLXII.

Lettre close de la duchesse Jacqueline de Bavière, comtesse de Hainaut, à Étienne Hupart, son prévôt de Binche, le priant de lui envoyer à Valenciennes la somme de cent couronnes.

(31 août 1417, à Valenciennes.)

LA DUCESSE DE BAIVIÈRE, CONTESSE DE HAYNNAU, HOLLANDE ET ZÉELLANDE.

Chiers et bien amés, pour certains affaires qui présentement nous sont sourvenus, qui grandement nous touchent, est-il que nous vous prions tant et si adcertes que plus poons et sour tout le plaisir que faire nous poés, que prester et envoyer nous voeilliés par le porteur de chestes la somme de c couronnes, laquelle vous enconvent de rendre, sans aucune faulte, dedens le jour saint Andrieu proïsme venant; et ou cas que vous ne l'ariés présentement, si fachiés tant que vous l'ayés et le nous envoyés dedens juesdi prochain [1] au disner, en no ville de Valenchiennes. Sy nous ferés plaisir. Nostre-Signeur vous gard. Escript en ledicte ville, le darrain jour d'aoust.

(*Suscription :*) A no chier et bien amé Estiévène Hupart, no prouvost de Binch en Haynnau.

Original, sur papier; cachet en cire rouge. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut.

[1] 2 septembre 1417.

MCLXIII.

5 septembre 1417.

Lettres par lesquelles la duchesse Jacqueline de Bavière établit messire Robert de Vendegies prévôt le comte de Valenciennes.

Mentionnées par Jean Cocqueau, *Mémoires de la ville de Valenciennes*, t. II, p. 52.

MCLXIV.

25 septembre 1417.

Requête présentée, au nom de Jean, élu de Liège, comte palatin du Rhin et duc de Bavière, au sacré collège, et tendante à empêcher le mariage de Jean IV, duc de Brabant, avec la duchesse Jacqueline de Bavière.

Edm. Dynteri *Chronicon Brabant*, éd. de Ram, t. III, pp. 546 et 788-789. — Van Mieris, t. IV, p. 422.

Jean Wauquelin, dans sa traduction de la chronique de Brabant précitée, dit : « En chel an dessusdit, ou mois de septembre, se partit ledit » Jehan de Bavière de la ville de Liège, où oncques depuis il ne rentra, et » s'en vint à Dourdrecht, là où il procura à ceux de la ville d'estre rechups » et intronisiés en leur signeur, nonobstant que il avoit en Biervliet mis » son assent et consentement ou traitié du mariage entre le duc de Brabant » et dame Jaque, contesse de Haynnaut, de Hollande et Zélande, sa niepce, » en soy tenant contems de ce que le duc Aubert, son père, et le duc Guil- » laume, son frère, lui avoyent assigné, et de ce que lui devoit encore assi- » gner et donner ladicte dame Jaque. En après, ycelui Jehan de Bavière, » le xxiij^e^ jour du mois de septembre en ce meisme an, pour empeschier » la dessusdicte dispensation, fist baillier et délivrer au saint colège des » cardinaulx une supplication dont le teneur estoit tel : *Reverendissimi* » *patres et domini prestantissimi. Johannes, quondam filius ducis Bra-*

» *bantie, et Jacoba, filia quondam Guilhelmi comitis Hollandie* [1], etc., qui » veult estre à dire en franchois : « Révérens pères en Dieu et très sains » signeurs, Jehan, jadis fil du duc de Brabant, et Jaque, fille jadis de » Guillaume, comte de Hollande, estans ou second degré de consanguinité, » ont promis de contraire ensamble mariage, ou cas que il polront obtenir » dispensation du Saint-Siège Apostolique. Et certainement, très révérens » pères et messigneurs, se le mariage desdictes personnes ensy ou second » degré de consanguinité conjointes sortissoit effect, grans maulx et grans » escandèles, et meismement ocisions d'ommes en polroyent venir, comme » ensy soit que ledit mariage fuist fait ou préjudice de l'éritage de la » sucession de noble prince et signeur monsigneur Jehan, eslut de Liège, » conte palatin du Rin et duc de Bavière. Et pour obvier à ces grans escan- » dèles et que yceux dessusdis contraiians ne persévèrent en telle erreur, » supplication se fait à vous, très révérens pères, pour la partie dudit » monsigneur l'eslut et duc, qui est frère du père de ladicte fille contraiiant, » que à aulcun soit commis en ce saint concil ou en aulcuns parties ès » lieux voisins, et, se il plaist, ou samble bon, à l'arcevesque de Trèves ou » à cheli de Coulongne, se ilz perchoivent yceux contraiians estre ou se- » cond degré de consanguinité, que ilz déclarent adont ledit mariage nul, » ensy qu'il est, et leur deffende à en plus faire en tamps advenir, et fache » che que à faire est en ches choses convegnable, » etc. Et est assavoir que » ledit Jehan de Bavière fist tellement infourmer nostre sire le roy des » Rommains et de Hongrie, que, pour empeschier ladicte dispensation, il » fist donner au saint concil de Constance une certaine supplication dont » la teneur estoit tel : *Nihil est, reverendissimi patres et domini, tam pro-* » *prium hujus generalis sacri concilii, quam scandalis, guerris et futuris* » *periculis obviare* [2], etc., qui est à dire en franchois, » etc.

[1] Le texte publié par de Dynter commence ainsi : « Reverendissimi patres et domini presanctis- » simi. Johannes, quondam ducis Brabancie Anthonii filius, et Jacoba, quondam Wilhelmi Hollandie » comitis filia, existentes in secundo gradu consanguinitatis, matrimonium contrahere permiserunt, in » casu quo dispensacionem a Sede Apostolicâ possent obtinere. Est verum, reverendissimi patres et » domini, si matrimonium dictarum personarum, sic in secundo gradu consanguinitatis conjunctarum, » sortiretur effectum, non modica scandala, etiam diversa homicidia et alia mala exinde possent » exoriri, maxime cum hujusmodi matrimonium fieret in prejudicium successionis et hereditatis illus- » tris principis et domini, domini Johannis electi Leodiensis, comitis palatini Reni et Bavarie ducis. »

[2] Dans le texte donné par de Dynter, on lit : « quam omnis generis scandalis et futuris periculis

Le même écrivain dit plus loin : « Par ceste manière ou samblable, don-
» noit empeschement Jehan de Bavière à sa niepce, et encore lui fist-il
» pis, comme vous orrés assés tost. »

MCLXV.

1417

Requête présentée, au nom de Sigismond, roi des Romains, aux membres du concile de Constance, et tendante à empêcher le mariage de Jean IV, duc de Brabant, avec la duchesse Jacqueline de Bavière.

Edm. Dynteri *Chronicon*, éd. de Ram, t. III, pp. 547 et 789. — Van Mieris, t. IV, p. 422.

Voyez ci-dessus

MCLXVI.

Lettres par lesquelles Jacqueline, duchesse de Bavière, dauphine de Beauvoir, comtesse de Hainaut, etc., abandonne à la duchesse Marguerite, sa mère, la jouissance viagère des terres de Flobecq et de Lessines.

(6 octobre 1417, au Quesnoy.)

Jaque, par le grâce de Dieu, ducesse de Baivière, dalphine de Beauvois, contesse de Haynnau, Hollande, Zellande, Pontieu, et dame de Frise, à tous ceuls qui ces présentes lettres veront ou oront, salut. Savoir faisons que, pour le grant amour et affection naturelle que nous avons et devons avoir

» obviare, presertim que contra jus et justiciam creduntur a certo et verisimiliter exoriri : hinc est
» quod Johannes, filius quondam ducis Brabancie, et Jacoba, filia quondam comitis Hollandie, exis-
» tentes in secundo gradu consanguinitatis, promiserunt invicem matrimonium contrahere, si possent
» super hujusmodi impedimento dispensacionem Sedis Apostolice obtinere. Est verum, » etc.

à no très chière dame et mère, dame Margheritte de Bourgoingne. ducesse de Baivière, contesse de Haynnau, Hollande et Zellande, tousjours en acroissant sen bien, honneur et pourfit, nous, par grant délibération de conseil sour ce pris et euv, li avons donné et ottryet, et par ces présentes donnons et ottroions empur don à ghoyr et possesser, de ce jour en avant, tout le cours de se vie durant, toutes les villes, maisons, édefisces et huisines, tières, prés, bos, yauwes, censses, rentes, droitures et revenues, hommaiges, services, reliefs, justices, seignouries, appertenances et appendances, que nous avons et avoir devons ès villes et tières de Lessines et de Flobiecque, et ès appendances d'iceulx lieux, tant en fiefs, en allués comme en mainfermes, si avant que ce est et doit yestre tenu et entendu de nodit pays de Haynnau, et l'en avons fait et faisons fief ample, qu'elle tenra de nous et de nos hoirs contes ou contesses de Haynnau, durans se vie, comme dit est, et l'en avons recheu en nostre féalté et hommaige bien et souffisamment, et sans ce que nodicte dame et mère soit ne doive par ce yestre tenue à faire quelconques retenues, ouvraiges ne réparations as maisons, édefisces ou huisines qui y sont, fors si avant que bon li samblera et que, de se boine volenté, faire le volra. ne ossi n'en sera tenus ses remanans après ly de faire aucune relivrance à nous, nos hoirs u sucesseurs. Et vollons que elle puist commettre èsdis lieux, ou non [1] et de par elle, tous offiscyers, bailliux, rechepveurs, maïeurs, eskevins et aultres qui y sont acoustumet de mettre, qui à elle obéyssent en tous cas, si avant que chil qui à présent y estoient faire devoient à nous. Si mandons et commandons as hommes de fief desdittes terres, et à tous nos aultres subgés èsdis lieux, que à elle obéissent plainement, comme à leur dame, sa vie durant. Lequel don devantdit nous prommetons et avons enconvent pour nous, nos hoirs et sucesseurs, à tenir et faire tenir et porter paisiule à nodicte dame et mère, sans aucun empeschement mettre ne souffrir à mettre de par nous, toutte sa vie durant, sour l'obligation de tous nos biens, de nos hoirs et sucesseurs, meubles et non-meubles, présens et advenir, partout. en quel lieu ou pays que il soient et polront yestre trouvet. Par le tiesmoing de ces lettres, séellées de no séel. Données en nostre ville dou Quesnoit, l'an de

[1] *Ou non*, au nom.

grâce Nostre-Seigneur mil quatre cens et dix-siept. siis jours ou mois d'octobre.

(*Sur le pli :*)

Par madame la daulphine, en son grand conseil,

S. Helmich de Dornic.

T. Multoris.

Original, sur parchemin; sceau, en cire rouge, pend. à d. q. de parchemin [1]. Vidimus, sur parchemin, délivré sous le sceau du bailliage, le 14 août 1418, par Pierre Brongnart, bailli de Hainaut. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1439.

MCLXVII.

6 octobre 1417. — « Faict au Quesnoy, le vj^e^ d'octobre XIIIJ^c^ XVIJ. »

Lettres de la duchesse Marguerite, veuve du duc Guillaume de Bavière, par lesquelles elle donne quittance à la ville de Valenciennes, d'une somme « de vj^m^ l., que nawairs et du vivant de son très chier s^r^ mary, on luy » avoit accordé. »

Mentionnées par Cocqueau, *Deuxiesme volume des Mémoires de la ville de Vallenciennes*, p. 44. — Archives de l'État, à Mons.

Cocqueau a écrit en marge : « J'ai veu lettre du s^r^ de Henin, grand bailli, » du xv^e^ julet, comment madame la daulphine, estant à Sconhove, envoioit » lettre à ceste ville, contenant crédence sur lui, laquelle estoit de délivrer » la somme accordée à son père, peu avant son trespas, mais lui ne povoit » venir jà estant mandé avec les nobles vers elle. »

[1] Sceau rond, de 52 mill., sur lequel figure, dans une enceinte palissadée d'où sortent deux rameaux fleuris, l'écu de France écartelé de Bavière, Dauphiné et Hainaut-Hollande. (S. laqu)e . ducisse . Bavar' . dalphie . Dien . comitisse . Hanoie . Hollie . Z . dne Frisie.

MCLXVIII.

Même date. — « Données en nostre ville dou Quesnoit, » etc.

Lettres de non-préjudice, délivrées par Jacqueline, duchesse de Bavière, dauphine de Beauvoir, comtesse de Hainaut, etc., au sujet des 6,000 livres précitées qu'elle avait reçues seule et dont sa mère avait donné la quittance ci-dessus.

Original, sur parchemin, avec sceau. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1439.

MCLXIX.

Lettres par lesquelles Jean Muidavaine, sergent de la cour de Mons, reconnaît avoir reçu la somme de vingt livres tournois pour un cheval qu'il avait perdu en revenant de Paris à la suite du bailli de Hainaut, en avril 1417 (n. st.).

(1er novembre 1417.)

Jou Jehan Muidavaine, sergant de le court de Mons, fach savoir à tous que je congnois avoir receu par l'offisce de hault et noble monsgr de Haynin, bailliu de Haynnau, pour le restitution à moy acordée par le conseil de ma très redoubtée dame, madame la ducesse de Baivière, daulphine de Viannois, contesse de Haynnau et de Hollande, à cause d'un cheval que je perdi en le compaignie de mondit seigneur le bailliu, ou mois d'avril devant Pasques l'an mil IIIJc XVJ, en revenant de Paris en Haynnau, le somme de vint livres tournois : de lequelle somme je me tieng contens et bien payés. Si en quite madite très redoubtée dame le ducesse, mondit seigneur le bailliu et tous autres à cuy quittance en apertient à faire. Par le tiesmoing de ces lettres, séellées de men séel. Données l'an mil quattre cens et dix-siept, le premier jour de novembre.

Original, sur parchemin, cancellé; fragment de sceau, en cire verte, annexé par une simple bande. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MCLXX.

3 novembre 1417. — « A le Goude, le troisysme jour de novembre l'an IIIJ^{c} dys-sept. »

Quittance délivrée à Gérard Enguerran, receveur de Hainaut, par Gilles de Gognies, « maistre d'ostel à ma très redoubtée damme le ducesse de » Bayvière, comtesse de Haynnau, de Hollande et de Zélande, » de la somme de 1,334 livres 14 sols 7 deniers, pour « payer les despens de » medamme le daulphine et de meditte damme se mère, » en se rendant de Hainaut en Zélande, « et ossi pour les despens de pluseurs de leur hos- » tel et pour caroy. »

Original, sur parchemin, cancellé et dont une partie est pourrie; sceau détruit. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MCLXXI.

21 novembre 1417, à Constance. — « Datum Constancie, XJ^{o} kalendas decembris, pontificatûs nostri anno primo. »

Bref du pape Martin V, par lequel il porte à la connaissance de Jean IV, duc de Brabant, son élection à la papauté, faite au concile de Constance.

Imprimé dans la *Chronique des ducs de Brabant,* par Edmond de Dynter, éd. de Ram, t. III, pp. 351-352.

Martin V avait été élu le 11 dudit mois, consacré et couronné le 21. L'article suivant, extrait du compte de Jean d'Assonleville, receveur du chapitre de Sainte-Waudru, de la Toussaint 1417 à la Toussaint 1418, rappelle qu'une messe fut chantée, le 21 décembre 1417, en la collégiale, à l'occasion de la nouvelle de cette élection : « As sonneurs, pour sonner » une heure u environ as II clocquiers de medamme Sainte Waudrut et au

» beffroit, pour une messe que on canta à leditte église medamme Sainte » Waudrut, en regratiant Nostre-Seigneur de ce que on avoit union et père » saint, où furent présent li colleiges de Saint-Giermain, et ne fu fait adont » point de pourcession : liquels sonnages fu le jour saint Thumas devant » Noël l'an mil IIIJ^{c} et XVIJ; payet v s. »

MCLXXII.

4 décembre 1417.

Lettres adressées au prévôt et aux mayeur, échevins et conseil de la ville de Mons par la duchesse Jacqueline de Bavière et par la duchesse sa mère, pour leur faire connaître qu'une bataille a eu lieu, le mercredi 1er décembre, près de Gorcum, et que Waléran de Bréderode et le damoiseau d'Arkel y ont trouvé la mort.

Mentionnée dans les extraits publiés ci-dessous.

On lit dans le compte du massard de Mons, de la Toussaint 1417 à la Toussaint 1418, cet article de dépense : « A Claissekin, varlet, messagier » à nos très redoubtées dames, qui, le samedy III^{e} jour de décembre, aporta » lettres adrechans à mons^{gr} le prévost et aux maïeur, esquievins et con- » seil de le ville de Mons, contenans crédence : lequelle il exposa, disans » que, le merkedy en-devant, premier jour doudit mois, nosdittes dames » estoient arrivées en leur castiel d'Ercle et avoient reconquis leur ville » de Gheurekem. Donnet, au command des esquievins, une couronne de » France en or, valoit . . . . . xxxviij s. »

Ce qui suit est consigné dans le premier registre des consaux de cette ville, fol. liij v°.

« De ce que, le samedi III^{e} jour de décembre l'an IIIJ^{c} XVIJ, nos très » redoubtées dames envoyèrent lettres de crédensce à monsigneur le » prouvost et au maïeur, eskevins et conseil de le ville de Mons, par Sclais- » sekin, leur chevaucheur, qui celi crédensce exposa, disant que, le mier- » quedi en devant premier jour doudit mois, nos très redoubtées dames

» vinrent devant leur ville de Gheurekem. à environ XIJ heures dou matin, » atout IIJ^c vaisseaux et bien VJ mil hommes combatans, et celui jour à entre » IJ et IIJ heures enssuivant prisent bataille à bien IIJ mil hommes d'armes » qui ens estoient et qui pris l'avoient paravant, leur [1] il avoit grant plentet » de signeurs, chevaliers et escuyers des pays de Ghelles et de Jullers, » qui furent desconfit. mort et pris, et par espécial y fu mors de le partie » de nos dames Wallerans de Bréderode, et de l'autre partie le demisiaus » d'Ercle. et se furent pris li contes de Bernebourcq et li sires d'Aighe- » monde et pluiseurs autres. »

La ville de Mons envoya des lettres de félicitation à la duchesse Jacqueline et à sa mère, au sujet de la victoire qu'elles avaient obtenue. « Le jour » saint Nicolay, ou mois de décembre [2], à le quierke des eskevins et con- » seil, se party de Mons Gilles Parens, sergans, pour aler à le Haye en » Hollande, par-deviers nos très redoubtées dames la comtesse de Haynau » et madame sa mère. présenter lettres par lesquelles, sour le victore que » en-devant avoient eubt de leur ville de Gheureken reconquerre, lidite » ville de Mons suplioit que de leur boine santet et estat leur pleusist res- » crire, comme elles fisent. Se demora lidis Gilles en celli voie par XIJ jours, » et despendy en frais de bouche et de sen cheval, parmy passages d'eau- » wes et kariages de kars : XIIJ l. VJ s. Pour le leuwier de sendit cheval, » ces XIJ jours, XLIJ s. » (*Compte du massard de Mons, de la Toussaint 1417 à la Toussaint 1418.*)

MCLXXIII.

Bref du pape Martin V, accordant à Jean IV, duc de Brabant, et à la duchesse Jacqueline de Bavière, les dispenses nécessaires pour la validité de leur mariage.

(22 décembre 1417, à Constance.)

Martinus episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio, nobili viro Johanni Brabancie et Lymburgis duci, ac dilecte in Christo filie Jacobe,

[1] *Leur*, là où.

[2] 6 décembre 1417.

in Bavaria ducisse, necnon Hannonie, Hollandie et Zelandie comitisse, salutem et Apostolicam benedictionem. Ineffabili sedentis in throno, cujus potestas est imperium summi patris, refertus providencia, apostolorum principis, celestis clavigeri, successor, Jesu Christique vicarius, Romanus pontifex, cuncta mundialia intuitu corporeo transcendens climata, omniumque nationum qualitates et ortus condigne secernens resolutionis acie, juxta officii debitum, ut reddende potissime villicationis tempore grex sibi resultans creditus quorumlibet fidelium pacis et salutis incentiva explorat irrigua, et canonum, humanarum videlicet editionum, presertim circa dignitatis atque prosapie prerogativa fulgentes districte rigore, prout temporum necnon personarum et locorum persuadet, qualiter dispensatorie consuetudines municulum salubriter intermittit. Sane pro parte vestra nobis nuper exhibita petitio continebat, quod vos, quorum dicioni temporali oppida et fortalicia, necnon ville et munimenta, etiam limitibus contiguis numero plurima subesse noscuntur, nonnullorum parentum vestrorum et amicorum communium, procerum quoque et magnatum partium illarum consiliis et deliberationibus recollectis, et presertim pro vitandis consternendisque guerrarum et novitatum aliarumque calamitatum aculeis, scandalorum precipiciis et dispendiis innumeris, alias etiam cum execrabili et multiplici personarum deletu verisimiliter proventuris, et ut partes ipse earumque habitatores ac incole pacis ac tranquillitatis vegetentur amore sponsaliorum inter vos contractorum, ad presens preparatoriis habitis copulari invicem matrimonialiter affectatis, super sorcienda, pro eo quod secundo consanguinitatis et tercio affinitatis gradibus vos attingitis, dispensacione canonica, Apostolice Sedis patrocinium humiliter implorantes : nos igitur, qui in supremi culminis specula, post lugubris in Dei ecclesia stirpati alias scismatis juxta Omnipotentis manum exterminium, divinitus sublimari conspicimur, caula conjuncta dominica etiam inter fideles eosdem peregrinorum eventuum concussis laqueis ad ovilis personarum quoque et mencium propaginem motus et inclinationes dirigentes, ex actis premissis, et aliis legitimis nobis expositis suadentibus causis, vestris in hac parte supplicationibus inclinati, vobiscum, dummodo tu, filia Jacoba, propter hoc rapta non fueris, ut impedimentis, que ex consanguinitate et affinitate hujusmodi proveniunt, non obstantibus, matrimonium invicem contrahere, et in eo, postquam contractum fuit, remanere licite valeatis,

auctoritate Apostolica dispensamus, prolem ex hujusmodi matrimonio suscipiendam legitimam nunciando. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre dispensacionis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei, et beatorum Petri et Pauli, apostolorum ejus, se noverit incursurum. Datum Constancie, XI° kalendas januarii, pontificatus nostri anno I°.

Copie du temps, sur papier, aux Archives départementales de la Côte-d'Or, à Dijon.

MCLXXIV.

Bulle du pape Martin V, qui révoque la dispense qu'il avait précédemment accordée[1] *pour le mariage du duc Jean IV avec la duchesse Jacqueline de Bavière.*

(3 janvier 1418, à Constance.)

Martinus episcopus, servus servorum Dei, ad futuram rei memoriam. Romanus pontifex, cum naturam sorciatur humanam, variis plerumque supplicantium assertionibus, presertim illustrium, ad nonnulla concedenda inducitur atque deflectitur precum maximarum instancia, que demum ex concessione hujusmodi gravissima emersura scandala verisimilia arbitretur; illa sic concessa, negociorum, personarum, locorum et temporum qualitate pensata, revocat, irritat et annullat, prout in Altissimo conspicit salubriter expedire. Nuper siquidem, videlicet XJ° kalendas januarii, pontificatus nostri anno primo, ad supplicationem dilecti filii nostri, nobilis viri Johannis ducis Brabantie et Lymburgis, et dilecte in Christo filie, nobilis mulieris Jacobe in Bavaria ducisse, necnon Hannonie, Hollandie et Zelandie comitisse, ex certis expressis in nostris desuper confectis litteris clausis, quarum tenores hic alias habere volumus pro sufficienter expressis, cum prefatis Johanne duce et Jacoba ducissa, secundo consanguinitatis et tertio affinitatis gradibus se attingentibus, dummodo eadem Jacoba propter hoc rapta

[1] Par son bref du 22 décembre 1417, dont le texte est ci-dessus.

non esset, ut impedimento, quod ex consanguinitate et affinitate hujusmodi provenit, non obstante, matrimonium invicem libere contrahere, ac in eo, postquam contractum foret, remanere licite valerent, auctoritate Apostolica dispensavimus, prolem ex hujusmodi matrimonio suscipiendam legitimam nunciando, sicut plenius in prefatis litteris denotatur. Cum autem, sicut nobis nuper innotuit, ex hujusmodi dispensatione maxima sint verisimiliter scandala et guerrarum incendia, non solum in dominiis Johannis ducis Brabancie et Jacobe ducisse predictorum, sed et in circumvicinis et etiam in remotis partibus, necnon provinciarum, urbium et terrarum excidia, hujusmodique strages, si dispensatio hujusmodi suum sortiretur effectum, procul dubio proventura, etiam assertione carissimi in Christo filii nostri, Sigismundi Romanorum et Hungarie regis illustris, et nonnullorum procerum et baronum ac aliorum plurimorum fide dignorum testimoniis sic asserentium, nosque illius in terris vices gerimus, qui pacem et concordiam nutrit in sublimibus, ac pacem ipsam jure hereditario suis reliquit discipulis in discessu; cupientes ac etiam attendentes que ad pacem sunt, ut scandalorum ac periculorum fomenta possent verisimiliter amovere, supremis affectibus inquirentes, et potissime, ut inter illustres et maximos potentatus pacis conservetur amenitas; et propterea volentes hujusmodi scandalis et periculis salubriter obviare, auctoritate Apostolica et ex certa scientia, animo melius in materia deliberandi, tenore presentium dictam dispensationem cum Johanne et Jacoba predictis per nos, ut prefertur, factam et contentam in prefatis nostris litteris protinus revocamus, tollimus, irritamus et annullamus, ac nullius fuisse et esse decernimus efficacie, roboris vel momenti, constitutionibus Apostolicis nec non premissis in dictis nostris litteris contentis, et aliis contrariis, non obstantibus quibuscumque. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam infringere, vel ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem Omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli, apostolorum ejus, se noverit incursurum. Datum Constancie, nonis januarii, anno primo nostri pontificatus.

Copie du temps, sur papier, aux Archives départementales de la Côte-d'Or, à Dijon.

MCLXXV.

Ordonnance du conseil de la comtesse de Hainaut au prévôt de Fumay, de prendre sur le revenu des terres de Fumay et Revin la somme de 60 florins du roi, qui a été employée à la provision de vivres de la forteresse d'Agimont qu'Oste de Senzeilles, capitaine de cette place, avait été chargé de procurer en juin précédent.

(15 janvier 1418, n. st., à Mons.)

Chiers et grans amis, Voeilliés savoir que, par le conseil, fu ordonné à messire Oste de Senzelles, cappitaine d'Augimont, ou mois de joing darrain passé mil IIII^{c}XVII, que il feyst pourvéanches de vivres en ledicte fortrèche d'Augimont, pour le garde d'icelle, à cause du trespas de mon très redoubté signeur, monsigneur le duc, cui Dieux pardoinst; se sommes aciertené que desdictes pourvéances vous est deuv, pour bled que livret avez, le somme de LX frans dou Roy: pour coy nous vous mandons que celi somme mettés en délivrance sour ce que avés recheus u receverés des deniers de le revenue des terres de Fimaing et Reving, et on le vous fera déduire et rabattre à vos prochains comptes, parmy ces lettres raportans, qui, de nostre ordenance, sont séellées du séel de ledicte baillie de Haynnau. Données à Mons, le XV^{e} jour de jenvier mil IIII^{c}XVII.

LES GENS DU CONSEIL DE NO TRÈS REDOUBTÉE DAMME MADAMME LA COMTESSE DE HAYNNAU ESTANS A MONS.

(*Suscription*) : A noble homme, no chier et grant amy Rollant de Sainzelles, signeur d'Arrée, prévost de Fimaing.

Original, sur papier; fragments de sceau, en cire rouge, apposé en placard. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MCLXXVI.

Lettres par lesquelles Jacqueline, duchesse de Bavière, etc., fonde en l'église paroissiale de Bouchain une chapellenie perpétuelle pour le repos de l'âme du duc Guillaume, son père, décédé en ladite ville.

(6 février 1418, n. st., à La Haye.)

Jacque, par la grâce de Dieu, duchesse de Baivière, daulphine de Viennois, contesse de Haynnau, Hollande, Zéelande, Pontieu, et dame de Frise, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront ou oïront, salut et dilection en Nostre-Seigneur. Nous, ayant considération que, pour tant que Dieu, nostre créateur, nous a donné la prérogative d'estre extraicte de nobles progéniteurs et de obtenir grans seignouries, de tant sommes-nous plus tenue de adrecher nostre dévotion et entente aux œuvres méritoires et vertueuses, pour ce aussi que la parole divine nous commande et constrainct à honnourer père et mère et noz anchiens progéniteurs, et mesmement le salut de leurs âmes; savoir faisons que nous, ayant devant nos yeux et en nostre mémore lesdictes vertueuses oppérations, comme tenue y sommes, usant de nostre plaine puissance et franchise, avons, de bonne et pure dévotion et de nostre certaine science, pour avoir prière et recordation perpétuelle del âme feu de noble mémore nostre très redoubté seigneur et père, mons[er] le duc Guillaume de Baivière, cui Dieux par sa grâce soit misériCors, ordonné, establi, fondé et amorty, et par ces présentes lettres ordonnons, establissons, fondons et amortissons une capellenie perpétuelle comme castralle pour célébrer messe chacun jour perpétuellement par priestre ydoine et de bonne fame, au grant autel del église parochiale de nostre ville de Bouchaing, en laquelle église, pour tant que nostredit très redoubté seigneur et père avoit par son testament esleu sépulture ecclésiaste en la grant chapelle collégiale de son hostel à la Haye en Hollande, fu nécessité de ensevelir ses entrailles, car autrement ne povoit son corps estre porté si long convenablement ne acompli son veu testatore qui loist à faire, actendu qu'il fina en Dieu ses jours audit lieu de Bouchaing, auquel aussi avoit amour aucunement singulière de son vivant; et pour la desserte de celle

fondation et capellenie, nous l'avons dowé et assigné et par ces meismes présentes dowons et assignons de la somme de cincquante-six livres tournoys, monnoie coursaule en nostredict pays de Haynnau, à les prendre et recevoir chacun an à tousjours, comme dit est, sur tous nos biens, rentes et revenues que nous avons et levons, averons et leverons nous et nos hoirs et successeurs audict lieu et en toute la terre et chastellenie de Bouchaing à nous appertenant, et voulons et ordonnons que ladicte somme de cincquante-six livres en soient paiiez et délivrées : les cincquante livres au prestre capellain d'icelle capellenie, pour la desserte, comme dit est, et les six livres dessusdictes soient paiiez et délivrées cascun an aux eschevins dudict lieu ou aux mambours d'icelle église parochiale, à celuy ou ceulx qui ont le cure et charge de livrer et retenir les aornemens et autres coses nécessaires au service divin d'icelle église : lesquelles six livres nous voulons estre converties en la retenue desdis aornemens, et pour la délivrance de pain et de vin, de luminaire, de clercq et d'autres choses nécessaires à cause des messes dessusdictes. Et en oultre, nous voulons, ordonnons et mandons que ladicte somme de cincquante-six livres tournois soit paiie et délivrée en la manière que dit est, chacun an, à tousjours, par nostre receveur dudit lieu, quiconcques le soit ou sera en temps à venir, de noz plus apparans biens d'icelle nostre recepte enthirement et sans difficulté aulcune, et par ainsi nous prommettons, pour nous, noz hoirs et sucesseurs, de icelle somme déduire et faire déduire ès comptes de nostredit recepveur, quiconcque le soit, comme il appertient; et est nostre intention que le prestre ou capellain dessusdit se dispose et ordonne en telle manière de célébrer sadicte messe audict autel à temps et à heure compétent, qu'il ne face destourbier ou empeschement aulcun al office divin parochial accoustumé et appertenant à ladicte église, et que icelle capellenie ne soit conférée qu'à prebtre qui soit résident et de fait prebtre, et non aultrement. Retenons aussi niantmains et réservons expressément à nous et à nos successeurs, contes de Haynnau et seigneurs dudit lieu de Bouchaing, la donation, collation, patronaige et toute la disposition de ladicte capelle à tousjours et en perpétuel, en pryant et requérant à celuy ou à ceulx qui le droit de patronaige a ou ont eu et ont au lieu et église parochial dessus dicte, qu'ils voeillent à nostredicte ordonnance, retenue et réservation à nous du droit de patronaige d'icelle capellenie, donner leur consentement

en tant qu'il leur touche, sans préjudice. nonobstant le droict qu'il a ou ont de collation èsdit lieu et église parochial. Et en ce nous feront amour et singulier plaisir, en participant aux biens qui, au plaisir de Dieu, s'en ensievront. En tesmoing de ce, nous avons fait ces présentes séeller de nostre séel. Donné en nostre hostel de la Haye en Hollande, le sixiesme jour de février, l'an de grâce mil quattre cens et dix-sept, selon le stil de nostre court.

Original, sur parchemin; sceau avec contre-scel, en cire rouge, pend. à des lacs de soie verte. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1440.

MCLXXVII.

Lettres de Jacqueline, duchesse de Bavière, comtesse de Hainaut, etc., par lesquelles elle reconnaît avoir reçu de la ville de Mons, par les mains de son bailli et de son trésorier de Hainaut, la somme de 3,000 livres tournois pour la quote-part de cette ville dans la taille dernièrement assise en Hainaut pour le payement de l'aide accordée à son père le duc Guillaume [1].

(26 février 1418, n. st., à La Haye.)

Jaque, par la grâce de Dieu, duchesse de Baivière, daulphine de Viennois. contesse de Haynnau, Hollande, Zéelande, Pontieu et dame de Frise. Comme de la taille et aide darrainement assize en nostre païs de Haynnau et accordée à feu de noble mémore nostre très redoubté seigneur et père le duc Guillaume de Baivière, cui Dieux soit miséricors, les bourgois. manans et habitans de nostre bonne ville de Mons fuissent assignez et ordonnez de paier pour leur portion la somme de trois mil livres tournois; savoir faisons à tous que nous confessons et congnissons avoir eu et receu des dessusdiz bourgois, manans et habitans ladicte somme de trois mil livres tournois, par les mains de noz chiers et féaulx conseilliers le s[r] de Haynin, nostre

[1] Voyez p. 87, n° MCLIV, les lettres du 22 juin précédent.

bailliu, et s^r^ Bauduin de Froimont, nostre trésorier de Haynnau, lesquelz de nostre command les ont convertis en noz affaires. Si en avons quitté, quittons et quitte clamons plainement et absoluement lesdis bourgois et habitans, nosdiz conseilliers et tous ceulx auxquelz quittance en puelt et doit appertenir. Par le tesmoing de ces présentes lettres, séellées de nostre séel. Données en nostre hostel de la Haye en Hollande, le vint-sisime jour de février, l'an de grâce mil quatre cens et dix-sept, selon le stile de nostre court.

Par madame
la daulphine,

S. Helmich.
T. Multoris.

Original, sur parchemin; sceau avec contre-scel [1], en cire rouge, annexé à une simple queue. — Archives communales de Mons. (Inventaire imprimé, t. I^er^, p. 145, n° 260.)

MCLXXVIII.

Lettres de Jacqueline, duchesse de Bavière, dauphine de Viennois, comtesse de Hainaut, etc., par lesquelles, moyennant une rente de 260 livres tournois, elle fait cession perpétuelle à la ville de Mons, des droits de tonlieu et de commun étalage sur les marchandises que les gens étrangers à la ville y apportent, sous réserve toutefois des étalages de la fête de la Toussaint.

(1^er^ mars 1418, n. st., à La Haye.)

Jaque, par le grâce de Dieu, ducesse de Baivière, dalphine de Viennois, contesse de Haynnau, Hollande, Zellande, Pontieu, et dame de Frise, à tous ceuls qui ces présentes lettres veront ou oront, salut. Comme il soit ensi que noy esquievin, jurés et consaulx de nostre ville de Mons en Haynnau, ou nom et pour tout le corps et communaulté d'icelle, nous aient remonstret en le présence de pluiseurs de nostre conseil que, pour et en l'ocquison

[1] Sceau semblable à celui qui a été décrit à la page 88.

des communs tonnieux et estalaiges que nous aviens de nostre droit et hiretaige sour ceulx de dehors leditte ville, qui en ycelle venoient vendre ou estalegier vivres et aultres denrées et marchandises, liquel estoient gouvrenet et rechiut par les censseurs d'iceulx si righoreusement et en si desconvignable manière que pluiseurs complaintes s'en faisoient de jour en jour par les boines gens de nostredit pays et de dehors, qui ces débittes devoient, au grant escandèle de nostreditte ville, et en leissoient les pluiseurs à y venir et conversser et administrer vivres et denrées, qui estoit ou grant retardement de le multiplication et amendement de nostreditte ville et contre nostre pourfit et seignerie empluiseurs manières; supliant à nous, par nosdis esquievins, juret et conseil, que, pour nostre pourfit meismes et pour le bien, honneur, pourfit et augmentation de nostreditte ville, nous pleusist lesdis communs tonnieux et estalaiges, si avant que nous y aviens droit et que à nous appertenoient, quitter et anuller à tousjours perpétuelment, et que, de ce jour en avant, aucun n'en y fuissent pris, demandet, rechut ne levet, ou nom de nous, ne à nostre cause, sour quelques personnes, de quel lieu ou condition qu'il fuissent, ne sour leurs biens aussi, sauf et réservet tant seullement que les estalaiges de le fieste de nostreditte ville de Mons c'on dist à le Toussains nous demoraissent, pour les avoir et cachier à nostre pourfit, en le manière par chi-devant acoustumée: et pour cause de ceste quittance et anullation, se ensi le nous plesoit faire, noditte ville de Mons, jasoiche que li manant en ycelle ne fuissent riens tenu èsdittes débittes, mais ensi le voloient faire pour le désir qu'il avoient au bien, paix, honneur et pourfit qui venir et ensuiwir s'en polroit à ycelle nostre ville et à pluiseurs du peuple commun de nostredit pays de Haynnau, nous aient offiert à faire des biens d'icelle nostre ville si souffissans et gratieuse récompensation hiretable que de raison en fuissons contente; en remonstrant par nosdis esquievins, jurés et conseil, que ensi et par celi manière l'avoient autrefois remonstret et supliiet à nostre très chier et redoubté seigneur et père le duc Ghuillaume de Baivière, à sen tampz conte et seigneur desdis pays de Haynnau, Hollande, Zellande et Frise, auquel mesire Dieux soit miséricors, et l'en avoient offiert, en nom de restitution, deux cens livres par an hiretaules, sour aucunes devises de rassenne ou de racat, mais briefment après ce que darainement l'en fu parlet et ainschois que conclud ne apointiet en fust, il estoit, par le plaisir de Dieu, alés de vie à

trespas. Sachent tout que nous Jaque. ducesse de Baivière dessusdicte. ayans congnissance et considération que la requeste et supplication que nous font ceulx de Mons. pour le cas dessusdit, est à très boine intention et honnerable. et que c'est acroissemens dou bien de nous. de nostre ville et de pluiseurs de nostre peuple. à coy volons et devons adiés entendre et incliner. et pour tant, par délibération de conseil sour ce prins et eus par pluiseurs journées à aucuns de nostre conseil et aultres nos offisciiers. sachans les parties et la some en tout que les débittes devantdittes avoient piéchà valut. et estoient taillies de valoir d'an en an, en nostre part, la manière comment et par quels gens rechutes et gouvrenées estoient par censse. qui n'estoit point bien raisonnable. et si estoient choses que povre gent tenoient par censse : si les paioient li aucun maisement à nostre recepveur de Haynnau. qui nous estoit souvent perte et damaiges, et touttes aultres choses. qui à veyr et considérer faisoient en ceste matère. — sommes de nostre boine volenté. pour nous et nos hoirs et sucesseurs. contes et contesses de Haynnau. à tousjours perpétuelment acordée et acordons à nostreditte ville de Mons. manans et habitans d'icelle présentement et à tous ceulx qui le seront de ce jour en avant. en le fourme et manière qui s'enssuit et est contenu en ces présentes lettres. C'est assavoir que les débittes dessusdittes, sicomme tous les tonnieux c'on dist dou menut marquiet. les tonnieux des frommaiges et des poullailles. les tonnieux de le laine. dou caudrelach et des toilles, les tonnieux des grains. les tonnieux dou lin et des estouppes. les tonnieux dou fier. les tonnieux dou cuir. les tonnieux des biestes. les tonnieux dou mairiien et les tonnieux de le viésware. les tonnieux des noefs drapz. et tous les communs estalaiges par toutte l'année. exceptet et hors mis tant seulement les estalaiges de le fieste de noditte ville de Mons c'on dist le Toussains. que nous avons retenut. comme il est dit par chi-dessus. nous avons quitteis et anulleis. et par ces présentes quittons et anullons. dès maintenant en avant. à tousjours perpétuelment. à tous ceulx et celles qui en noditte ville de Mons, pourchainte et jugement d'icelle amenront ou aporteront. soit à kar. à karette. à chevaux. à brouwette. à col ou en aultre manière. par tière ou par yauwe. et quelconques denrées. marchandises ou vivres que ce soient ne puissent yestre. ne de quel lieu ou pays que elles viengnent, à entendre est tel part et portion que nous aviens et deviens avoir de nostre droit et hiretaige ès débittes

dessusdittes. Et volons et nous plaist que toutte gent en soient et demeurent là-endroit quitte, francq et deschargiet envers nous et nos hoirs et sucesseurs, à tousjours, et que mais de ce jour en avant n'y aions ne doyons avoir droit de tonnieulx ne de communs estalages. Et pour celi cause et en nom de restitution raisonnable et gracieuse, noditte ville de Mons doit et devera rendre et payer des biens d'icelle à nous, à nos hoirs et sucesseurs contes et contesses de Haynnau, à tousjours, la somme de deux cens et sissante livres tournois, monnoie coursaulle en nodit pays de Haynnau, as jours et termes que ce esquéra, assavoir est la moitiet montant cent et trente livres au premier jour dou mois d'octobre, et l'autre moitiet qui otant monte, au premier jour d'avril, et dont le premier terme et paiement pour le première demie- année esquéra au premier jour d'octobre prochain venant, qui sera l'an mil quatre cens et dix-wyt, et li seconds paiemens pour le première année esquéra au premier jour dou mois d'avril ensuiwant, et ensi de là en avant, d'an en an, à ces termes, à tousjours perpétuelment, et ces paiemens faire en nostreditte ville de Mons et en le main de nostre recepveur de Haynnau, quiconques le soit. Et pour ce que nous désirons que noditte ville se entretiengne en boin gouvernement et que elle ne soit mies trop chargie de rentes hiretables, et que nous n'avons point euv volenté ne conseil de celi rente ne partie d'icelle mettre à racat de quelque somme d'argent, à considérer que elle nous est faitte en restitution de nostre anchyen hiretaige, nous avons cest présent apointement fait à noditte ville de Mons en tel manière et par tel devise et condition que noydit esquievin, jurés et consaulx, quiconques le soient ou seront présentement ou en tampz advenir, polront à nous, à nos hoirs ou sucesseurs, touttes fois qu'il leur plaira, à une fois, à deux, à trois ou à quatre, rassenner de la rente dessusditte jusques à le somme de deux cens et chiuncquante livres tournois, tel monnoie que dit est, et celui rassenne faire d'aucuns hiretaiges ou rentes hiretables gisans en nodit pays de Haynnau, en ung jugement, en deux, en trois ou en quatre, et non plus, ensi que mieux trouver le polront à acquerre, soient fiefs, alués ou mainfermes tenus de nous ou d'aultruy, et en deveront faire ahireter nostre rechepveur de Haynnau, ou nom de nous et de nos hoirs, à tousjours, et il les devera rechepvoir pour telz somes de rente qu'il seront valable au jour que ces ahiretances se feront, loyalment et sans maise ocquison. Et se ces rassennes ou aucunes d'elles se faisoient ou font

d'aucuns hiretaiges tenus de nous en fief u en mainferme, noditte ville ne doit ne devera pour ce payer à nous ne à personne de par nous, aucuns drois, serviches ne aultres frais, mais nous doit et devera souffir de prendre et rechepvoir à ceulx à qui les acquestes de ces hiretaiges seront fais telz serviches et drois qui sont uset et acoustumeit à prendre et rechepvoir entre gens communs, quant il vendent ou acattent leurs hiretaiges les uns as aultres, sans en ce mettre ne souffrir à mettre. par nous ne aultre de par nous, aucune restrainte ne nouvelité, ainschois mandons et commandons à no bailliu et rechepveur de Haynnau, quiconques le soient, et à ceulx de nos aultres offisciiers en nodit pays où il appertenra, que touttes fois que tels déshiretances et ahiretances esquéront à faire des hiretaiges tenus de nous, et que requis en seront de nosdis eskevins, jurez et conseil, ou d'aucune personne de par noditte ville, pour faire les rassennes devantdis, il les fachent et passent par loy bien et deuement, emprendant et rechevant pour nous tels drois et services que dit est, et non aultres ne plus grans, sans aultre mandement sour ce avoir ne atendre de par nous ne de nos sucesseurs. Et se aucunes de ces restitutions noditte ville nous faisoit de hiretaiges tenus d'autruy que devons ensi que faire puet, bien li conviengne dou gret et consentement acquerre à celui ou à ceulx de cui il seroient tenut, par tel manière que nous ne noy sucesseur ne aultres ou nom de nous n'en soions ne doions entrer en hommaige ne en servitude quelconques, et à cascune fois que ces rassennes seront ensi fais, nous noz y deverons tenir et en possesser, et de tel valeur qu'il aront estet bailliet et rechut, la rente dessusditte devera yestre tantost diminuée et amenrie, et noditte ville de tant deschargie, et ainsci se devera faire jusques à le somme des deux cens et chiuncquante livres dessusdittes, et non plus avant : car du remain d'icelle qui monte diis livres tournois, nous ne volons avoir nul rassenne, mais volons que noditte ville de Mons en soit et demeure kierkie et tenue de payer as termes dessusdis à nous et à nos hoirs à tousjours, en mémore, pour le tampz à venir, que les coses dessusdittes aient estet nostres. Et se à ces rassennes ensi faire, noditte ville nous requéroit avoir nos lettres de ce qui fait en seroit, baillier leur deverons telles et si souffisans qu'il appertenra. Et aussi se, pour payer les acquestes que noditte ville de Mons feroit des hiretaiges qui nous seroient par elle mis et délivret en rassenne de noditte rente, elle voloit vendre rentes viagères et à racat. nous leur en

avons dès maintenant donnet et donnons pooir et congiet, et volons que faire le puissent sans aultres lettres avoir que ces présentes. Touttes les choses dessusdittes et cascune d'elles, ensi comme elles sont contenues et escriptes en ces présentes lettres, nous Jaque, ducesse de Baivière, dalphine de Veannois, contesse de Haynnau, Hollande, Zellande, Pontieu, et dame de Frise dessusditte, prommetons et avons enconvent loialment et par nostre foy et serment sur ce juret, pour nous, nos hoirs et sucesseurs, contes et contesses de Haynnau, à tenir et acomplir fermement et entirement en noditte ville de Mons et à tous ceulx et celles à qui il puet et polra touchier et appertenir à tousjours perpétuelment, sans faire ne aller, ne souffrir à faire ne aller encontre, par nous ne personne de par nous, sour l'obligation de tous nos biens et de nos hoirs et sucesseurs partout. Et mandons et commandons à tous nos offiscyers de nodit pays de Haynnau, qui à présent le sont, et ceulx qui à venir sont, bailliux, prouvos, chastelains, maïeurs, eskevins et tous aultres, que ensi le tiengnent et fachent entretenir sans enfraindre, sour encourre l'indination de nous et de nos hoirs et sucesseurs. Par le tiesmoing de ces lettres, séellées de nostre séel. Données en nostre ville de le Haie en Hollande, en l'an de grâce mil quatre cens et dix-siept, le premier jour dou mois de march.

(*Sur le pli :*)

Par madamme la ducesse,
daulphine de Viennois; S. Helmich de Dornic.

présens de son conseil : messire Englebert d'Ainghien, banerech; le sire de Haynin, bailliu de Haynau; messire Pinkart de Hérimés, chevaliers; mons^r^ l'abbé de Saint-Gislain [1]; sire Bauduin de Froymont, prévost des églises et trésorier de Haynau, et Jehan de Binch;

T. Multoris.

Original, sur parchemin; fragment de sceau avec contre-scel, en cire rouge, pend. à des lacs de soie verte. — Archives communales de Mons. (Inventaire imprimé, t. I, p. 146, n° 261.)

Voyez p. 145 les lettres par lesquelles la ville de Mons promet de remplir les conditions de la charte qui précède.

[1] Jean de Layens.

MCLXXIX.

Lettres de Jacqueline, duchesse de Bavière, dauphine de Viennois, comtesse de Hainaut, de Hollande, etc., modifiant la charte du 7 juillet 1410, qui concerne la juridiction de la cour de Hainaut et l'administration de la justice dans ce pays [1].

(1er mars 1418, n. st., à La Haye.)

Jaque, par le grasce de Dieu, ducesse de Baivière, daulphine de Veannois, contesse de Haynnau, Hollande, Zellande, Pontieu, et damme de Frise, faisons savoir à tous que, comme très hauls et très puissans prinches, li dux Guillaumes de Baivière, comtes de Haynnau, Hollande, Zellande, et sires de Frise, nos très chiers et très redoubtés sires et pères, auquel nostre sire Dieux, par sa grâce, soit misericords, al humble supplication, requeste et remonstrance que l'en fisent par pluiseurs fois les trois estas de sondit pays de Haynnau, c'est assavoir : prélas, collèges, nobles et boines villes, briefment apriès ce que venus fu comme hoirs et hiretiers au droit et propriété des seignouries, pays et contés dessusdis, par le trespas et sucession de très exellent et puissant prinche, monsgr le duc Aubiert, son père et nostre tayon, cui Dieux absoille, feist, constituast et ordenast par grant délibération et avis sour ce pris et euv par pluiseurs journées à ceulx de son conseil et autres gens fiables et preud'ommes sachans et congnissans les rieules, usages et gouvernemens qui adont estoient en le général loy et coustume de sondit pays de Haynnau, dont se court de Mons avoit et avoir doit l'aministration et gouverne, pluiseurs corections, mutations et aditions grandement servans à le multiplication dou bien commun et dou peuple d'icellui pays, si comme tout ce puet apparoir plainement par chiertaine chartre escripte en parchemin et séellée de son grant séel et des seaux de pluiseurs des trois estas dessusdis, ses hommes féodals, qui avœcq lui le promisent et jurèrent solempnelment à tenir à tousiours, en datte de l'an mil quattre cens et dys, le septesme jour dou mois de jungnet; en laquelle chartre, ainsci que sour le fin d'icelle, soit dit de nodit très redoubtet

[1] Voy. t. III, p. 451, n° MVI.

seigneur et père, que l'esclarchissement et déclaration qui ès coses contenues en ycelle chartre ou en aucunes d'elles poroit eskéir à faire, il met et rapporte en le discrétion dou bailliu de Haynnau et des hommes de ledicte court, sans aller ne faire contre sen droit, seignourie et hiretaige que dou tout en rézerva, et sans faire ne user contre le chartre anchienne doudit pays de Haynnau, ne les auttres termes de loy qui par celle seconde chartre n'estoient mués : de lequelle seconde chartre et des coses qui y sont contenues nodicte cours de Mons ait depuis jusques à ores uset ensi que faire devoit; et il soit ainsci que briefment apriès ce que nous sommes venue au droit et sucession des pays dessusdis par le trespas de nostredit seigneur et père, et que nous y avons fais les sermens à ce acoustumés, soit venu à nostre congnissance par ceulx de nostredicte court meismes, qui enssamble s'en estoient mis en ycelle par pluiseurs fois, et sour ce pris et eu grande délibération, conseil et advis, loyalment et de bon accord, que il seroit grandement loisable, honnourable et pourfitable, pour le bien commun de nostredit pays de Haynnau et dou peuple d'icellui augmenter et croistre, de faire et confremer vallablement aucunes déclarations et interprétations sour aucuns poins contenus en leditte chartre daraine, pour tant que, depuis le fachon d'icelle, aucun dou peuple non raisonnable ont labouret à ycelle volloir cauteller en aucunes manières et que doubte estoit que tels coses ne moutepliaissent ou grant damage et amenrissement de droit et de justice, se briefment pourveu n'y estoit. Desquelles déclarations, interprétations, remèdes et provisions sour les coses dessusdictes, li advis et conclusions de no baillieu de Haynnau et hommes de nodicte court qui le rewart et gouvernement en avoient par viertut de ledicte chartre, si comme il est chi-devant touchiet, est tels qu'il est contenut et deviset en ces présentes lettres; et pour tant que plus grandement et solempnelment fuissent et soient faittes, passées et confremées, nous aient ceulx de nostre court supplyet que, de nostre souveraineté, seignourie et puissance, comme dame et hiretière doudit pays de Haynnau, les nous pleusist approuver et confremer. Sacent tout que nous qui désirans sommes et devons yestre de tousiours volloir entendre et pourvéyr al augmentation dou bien conmun de nodit pays de Haynnau, avons rewardet et entendut bien et dilliganment le chartre donnée de nostredit seigneur et père et les déclarations et interprétations que nodicte cours a sour ce ordonnées et avisées, et sour

tout ce pris nostre conseil et advis, de tamps et espasse convignable, ainsci qu'il appertient, si les avons, de nostre grâce espécial, confremées et accordées, et par ces présentes confremons et accordons, pour nous et nos hoirs et sucesseurs contes et contesses de Haynnau, à tousjours perpétuelment, en le fourme et manière que chi-apriès s'enssuilt. Premiers, que, pour tant que des obligations personnelles, les pluiseurs se font à fraude et à cautelle, ou préiudisce des loyauls créditeurs, des obligiés et ou grant péril et aventure d'iaux ou de leurs hoirs et sucesseurs, tant pour ce que les causes pour coy il les font ne sont point justement déclarées, comme pour les abus et mallisces que, depuis ledicte chartre donnée, li peuples y a trouvet : de lequel cose li vingtesme article de ledicte chartre fait aucunement mention en général ; est chi-endroit déclaret et confremet comment on s'en puet et doit ordonner, de ce jour en avant, si comme de savoir celles où il n'apertient aucun serment faire et celles où il appertient qu'il y soient fait et les causes pour coy faites seront, quel li serment doivent yestre, par cuy, devant qui et comment, et est ceste déclaration telle que en fait d'avis de père et de mère, où il a obligations et convenences réelles et personelles à plain esclarchies et conditionnées, tiestamens, convenences de mariaiges, de censses ou de leuwiers d'iretages, sentensces, pentions viagières, acquis de pentions ou d'aultres debtes, marchandises d'ouvrages, traitiés et accords fais entre parties, n'apertient aucun serment faire, mais deveront valloir yestre faittes sans lesdis sermens. *Item*, mais en enssuiwant le point de ledicte chartre, toutes autres obligations personelles deveront yestre esclarchies, causées et escriptes èsdictes obligations, est assavoir pour coy et à quel cause se feront, et avœc ce, par vertut de ceste présente déclaration, feront li obligiet sermens par-devant ceulx de nos hommes de fief où il s'obligeront en leurs mains ou en le main de l'un d'iaux, que ycelles causes sont boines et justes, et que il ne s'obligent pour frauder ne eslongier leurs loyaulx créditeurs ; et se chil enviers cuy ces obligations se feront sont présent à ce faire, il deveront ossi là-endroit faire serment que ces obligations ne rechoivent en nulle cautelle, et se présent n'y sont, si en deveront-il otel serment faire depuis quant requis en seront de personne à qui il puist touchier par-devant juge compétent, et se chil créditeur vont de vie à trespas devant ledit serment fait, leur remanant ne seront point tenut de le faire, s'il ne voellent.

ARTICLE I.
Des lettriages où il n'appertient point de serment faire.

ART. II.
Des gens de loy temongnier, en passant obligation d'argent presté, d'avoir veu délivrer les deniers.

ART. IIJ. uelz lettriages il rtient que ser- se face.

Item, pour ce que aucuns de tels debteurs ou créditeurs et meismement des gens communs depuis ledicte chartre faite, en ycelle voellant abuser et destruire, meismement ou point qui contient que obligations sans condition doivent yestre réputées comme de nulle valleur et que les conditions ou causes pourcoy elles se font y doivent yestre esclarchies et exprimées, se sont ordonnet de dire que tels obligations se font pour argent prestet; est esclarchit et ordenet que ce n'est point cause ne condition souffissans et que qui en useroit enssi, on seroit revenu au point des lettres sans condition qui seroit contre ledicte chartre : pourcoy se aucuns voellent faire et rechevoir tels obligations pour argent prestet, chil devant cuy ces obligations se feront, deveront tiesmoingnier ès lettriaiges pour ce fais que les deniers aient veu prester, baillier et délivrer à ces obligations faire, ou dou mains que les causes pour coy chil denier aroient estet prestet soient esclarchies et exprimées èsdis lettriaiges, avœcq les sermens des obligiés, que ycelles causes seront boines et justes; et quant est as créditeurs, s'il estoient aucun qui contre eulx s'en volsissent oposer, lidit créditeur deveroient adont jurer. par-devant le juge où il en seroient trait, que yceulx prests aroient fais bien et loyalment, et se lidit créditeur trespassoient avant lesdis sermens fais, leur remanans n'en seroient point tenu de faire s'il ne leur plaisoit

ART. IIIJ. gier sour son séellet.

Item, pour ce que aucunes fois advient que aucun noble ou autres gens de poissance font empruns sour leurs séellées tant seullement, est déclaret et esclarchit que li lettriaige pour ce appertenans à faire, deveront contenir que chil empruntant dient et retiènent par leurs sermens que li prest leur aront estet fait à leur besoing, lequel esclarchiront aucunement, et à tant polra et devera souffire, sauf tant que se sour tels estas prochès se faisoit, li créditeur deveroient adont jurer par leurs sermens par-devant le juge, à requeste de partie à cui il peuist touchier, que ces prests aroient fais bien et loyalment.

ART. V. gations faites hors du pays.

Item, se tel seigneur, ou marchant, ou voyageur, ou autres boines gens font empruns à autrui et de chou obligation au dehors dou pays de Haynnau sour leurs séelleis ou autrement : de coy il conviengne depuis aucunes questions faire; est déclaret et ordonnet que li cours de Mons, qui de sen droit puet et doit congnoistre de toutes obligations, doit et devera d'icelles ordener, congnoistre et jugier à se boine discrétion, et se en ycelles n'avoit aucun serment, ja pour ce ne deveroient yestre tenues non vaillables, car en pays estraingnes où tels coses se pol-

roient faire au grant besoing, adrèce et confort desdis seigneurs, marchans, voiageurs ou autres boines gens, li lois et coustume doudit pays de Haynnau en ce cas ne seroit point bien congneute : si ne voroit point raisons que chil qui tels amours, carités ou adrèces aroient fait, euissent leurs deniers perdus. *Item,* pour tant que ès vendaiges, rappors et séghurtés d'iretages et de meubles qui se passent par-devant hommes de fief ou aluetiers, on a veu et voit de jour en jour aucunes fraudes et déchevances, en abusant et cautelant le vint-wytesme article de ledicte chartre qui de ce fait mention en général, ést chi-endroit déclaret comment on s'en puet et doit ordener de ce jour en avant, si comme de savoir ceulx où il n'apertient aucun serment faire, et ceulx où il apertient qu'il soient fait et les causes pour coy fait seront, quel li serment deveront yestre, devant cui et comment : liquelle déclarations est telle que en vendages absolus de fiefs et d'alués, en vendaiges de rentes hiretables assizes ou aboutées sour ces fiefs ou alués ou en arentemens que on feroit de tels hiretages et en dowaires et assennes desdis fiefs et alués, n'apertient aucuns sermens faire par ceulx qui s'en déshireteront ne par ceuls qui les recheveront, mais devera valloir et souffire tels coses faire et passer enssi comme il a estet fait anchiènement et depiéchà, et meismement devant le date de ledicte chartre. *Item,* ès rappors et séghuretés qui de tels hiretages se feront pour rentes viaigières, pour censses, pour acomplissemens de sentensces ou pour acquis conditionnés, ne apertient ossi nul serment faire. *Item,* mais quant de tels hiretaiges que dit est, rapport se feront, pour aucunes autres debtes personelles que les devantdictes, chil qui ces rappors feront, deveront à yceuls faire, jurer et faire serment solempnel ès mains des juges d'iceuls hiretaiges ou en le main de l'un d'iaux, que lesdis rappors ne font en nulle cautelle, et meismement que ce n'est point pour leurs loyauls créditeurs barter ne eslongier de leurs debtes. *Item,* se chil pour cui chil rapport se feront sont présent à yceulx faire, il deveront là-endroit, en tel main que dit est, jurer que ces rappors rechoivent à boine cause et que, depuis qu'il seront contentet et payet d'icelli cause, il ne demanderont à cesdis hiretages riens ne aucune cose, et se asdis rapors faire n'estoient présent, si deveroient-il faire celui serment, depuis lesdis rappors fais, quant requis en seroient de personne à qui il peuist touchier, par-devant juge compétent, et se chil absent pour cui tels rappors se

ART. VI.
De déshiretance d'i
tages où il n'aperti
point de serment.

ART. VII.
Des rapors et sceur
de telz hiretages.

ART. VIII.
Du fait desdis rappo

ART. IX.
Du fait des sermens
sceurtez.

feroient, estoient allés de vie à trespas avant ce que requis euissent estet doudit serment faire, leur hoir ou ayant-cause n'en deveroient point faire de serment. *Item,* des vendaiges absolus de meubles conmuns ou de jeuwiaux qui se font ou feront par aucun ou pluiseur à leurs voisins ou aultres boines gens par nécessité ou autre cas juste et raisonnable que chil accatteur emporteront ou feront emporter par-deviers yaux en leurs maisons ou ailleurs, et de coy on les trouvera publicquement possessant, là-endroit ne convient ne convenra nul serment faire par vendeurs ne accatteurs, pour le raison de ce que mieulx vault et est plus honnourable et pourfitable que tels coses se puissent enssi faire par tels boines gens honnestes que il les convenist à cascune fois que secourre volroient à leurs nécessités aller tels coses faire et jurer publicquement par-devant hommes de fief, ou yceulx meubles porter en ghage as useriers, et là-endroit laissier perdre. *Item,* mais il sont autre vendaige qui se font absolutement par-devant hommes de fief, d'aucuns jeuwiaux que seigneurs ont quierquiés à leurs serviteurs ou aultres familyers pour cause de vendaiges de rentes viagières, dont li denier sont délivret ès mains de ceulx qui ces jeuwiaux ont apportés; est présentement esclarchit que en tels vendaiges et accas appertient que serment se facent par ceulx qui lesdis jeuwiaux délivrent, en disant que ce il font sans fraude, sans ce qu'il conviengne faire jurer les accatteurs desdictes rentes, tant pour ce que souventes fois n'y sont point présent comme pour pluiseurs autres causes raisonnables à ce servans. *Item,* des vendaiges qui se font par autres gens que tel seigneur, de meubles, de debtes obligies ou congneutes, ou de jeuwiaux, par-devant hommes de fief, si que dit est, sans condition nulle; est présentement esclarchit et fremet que en tels vendaiges les causes pourcoy il se font, deveront yestre dittes, et si deveront li vendeur jurer à ce faire ès mains desdis hommes ou de l'un d'iaux, que ces vendaiges sont fais sans cautielle, et que ce n'est point pour leurs loyaux créditeurs frauder ne eslongier, et pareillement li accateur, s'il y sont présent, deveront jurer que ce il ne font en fraude nulle, et se présent n'y sont, si deveront-il cellui serment faire, quant requis en seront de personne à qui il puist touchier, par-devant juge compétent. *Item,* et des rappors conditionnés de meubles, jeuwiaux ou debtes que on polra ou devera faire par-devant homme de fief, si avant que chil homme en doivent congnoistre et que úset en ont; est esclarchit

Art. X. vendaiges absolus.

Art. XI. ngaigier jeuyaux ultruy et du ser- nt qu'il y appertient re.

Art. XII. fait desdis sermens.

Art. XIII. ès rappors con- onnés appertient ment.

et fremet que sermens y apertiennent à faire tel que chil qui les rappors feront, juront solempnelment à ce faire, que ce il font à juste cause, sans volloir frauder leurs loyauls créditeurs, et chil qui les receveront, juront que scytost qu'il seront payet et comptentet des causes pourcoy ces rappors leur aront estet fais, jamais n'y demanderont riens. *Item,* que tous ces sermens qui enssi se feront et deveront faire, tant pour obligations, vendaiges ou rappors, deveront yestre escrips ès lettriaiges qui pour lesdis convens seront fais, ou autrement on les tenroit et deveroit tenir menres que vaillables, se questions s'en faisoit, ou cas que recouvret ne seroient en ce cas par recort souffissant en manière de tant plus. *Item,* pour tant qu'il est dit empluiseurs lieux chi-endroit que serment appertenront à faire par vendeurs, accatteurs, debteurs et créditeurs, ès coses dessusdictes, et que en aucunes d'icelles poroient eskéir prochès et questions apriès cesdis sermens fais, comme le vint-wytesme article de ledicte chartre fait mention; est déclaret et esclarchit présentement qu'il soit entendu que chil qui aroient fais tels sermens, s'il dékéoient de leurs intentions, ne soient nommet, causet ne pugnit pour leurs sermens avoir mentis, mais soient tant seulement avœcq les frais et despens d'iceulx prochès attaint enviers nous la contesse de Haynnau dessus nommée et nos sucesseurs, cascuns qui en ce eskéroit, en l'amende de cent sols blans, non obstant cose qui sour celui estat soit escripte oudit vint-wytesme article : de lequelle amende chil de nos officyers qui des causes aroient congneut, nous deveroient faire compte avœcq leurs autres explois. *Item,* sour le considération que nous avons que, si tost que les coses dessusdictes seront publiies solempnelment en nodicte court de Mons, et cestes nostres présentes lettres monstrées en publicque, il polroit advenir que empluiseurs lieux de nodit pays de Haynnau se poroient faire vendaiges, rappors, séghuretés ou obligations selonc les usages paravant acoustumés, non sachans ceste présente déclaration et ordenance; nous, qui désirons cascun yestre wardet et entretenut en raison et droiture, et eskiuwet de damaige encourre par ygnorance, avons ordonnet et ordonnons que ces présentes ordenances et constitutions commenchent à avoir lieu et viertut au jour de le Nativitet mons^gr saint Jehan-

ART. XIIIJ.
Que ces sermens d
vent apparoir par
lettriages.

ART. XV.
De l'amende qui déq
ront après lesdis s
mens faix.

ART. XVI.
Que ceste modérat
commenchera à av
lieu à le Saint-Jeh
l'an XVIJ [1].

[1] Les sommaires placés en marge sont extraits des anciens coutumiers du Hainaut.

Baptiste prochain venant, et de là en avant à tousiours fermement, et que les coses faites jusques à ce jour, selonc les usaiges paravant acoustumés, ne soient point pour ces présentes tenues menres que vaillables. Toutes lesquelles coses devantdictes et cascune d'elles qui enssi ont estet esclarchies, advisées et accordées par nodicte court de Mons, nous Jaque de Baivière, damme, contesse et hiretière desdis pays de Haynnau, Hollande, Zellande et Frise, pour nous, nos hoirs et sucesseurs contes et seigneurs desdis pays, pronmetons et avons enconvent loyalment et par nostre foy sour ce jurée et pronmise solempnelment à tenir et faire tenir et acomplir fermement et entièrement à tousjours, et à no bailliu de Haynnau et hommes de nodicte court de Mons et à tous nos officyers de nostredit pays de Haynnau faisons commandement que, ensi que dit est, en soit fait, uset, acoustumet et jugiet en perpétuyté toutes fois que le cas eskéra, et que par celli manière li tiengnent et fachent tenir et acomplir, sans aucunement aller, souffrir ne faire encontre ; et à nodit bailliu et hommes de nostredicte court de Mons mettons et rapportons l'esclarchissement qui, en ce que dit est, poroit appertenir à faire, sans aller ne faire contre nostre droit, seignourie et hiretaige que dou tout avons en ce cas rézervet, et tousiours sans faire ne user contre le chartre anchienne doudit pays et ossi sans corompre ne deffaire les autres termes de loy, d'usaige et de coustume qui paravant estoient en nodicte court et qui par ceste présente déclaration ne sont aucunement muet ne modéret : car ensi vollons qu'il soit et le tenons et vollons tenir pour loy et coustume en nodit pays fermement jurée, sour encourre ceulx qui alencontre yront le indignation de nous et de nos hoirs et sucesseurs, par le tiesmoing de ces lettres, séellées de nostre séel. Données en nostre ville de le Haye en Hollande, en l'an de grasce mil quattre cens et dix-siept, le premier jour dou mois de march.

(*Sur le pli :*)

Par madamme la ducesse,
daulphine de Viennois ;

S. Helmich de Dornic.

présens de sen conseil : messire Englebert d'Ainghien, banerec, le s^gr^ de Haynin, bailliu de Haynau, messire Pinkart

de Hérimés, chevaliers, monsgr l'abbé de Saint-Gislain, messire Bauduin, prévost des églises et trésorier de Haynau, et Jehan de Binch;

T. Multoris.

Original, sur parchemin; sceau avec contre-scel, en cire rouge, détérioré, pend. à des lacs de soie verte. Sur le dos de l'acte: *Modération sour le nouvelle chartre donnée l'an mil IIIIe et X.* — Archives de l'État, à Mons: fonds des états de Hainaut. (N° 8 de l'inventaire imprimé.)

Cette charte est transcrite dans le cartulaire dit *Carta Maria,* fol. CXL à CXLVIJ, et à la suite de cette copie on a écrit : « Collation de ce faicte contre » l'original estant en le trésorie du Casteau, le jeudi xvje avril LXXIJ, après » Pasques [1], présent à ce commis monsgr Ghodeffroit dit Pinckart de Ghavre, » signeur de Fresin, d'Ollegnien et de Mussain, Jehan du Terne, receveur » des mortesmains, Jehan de Fromont, Anseau d'Oremus, Jehan Des- » camps, Jehan Estoret, ces IIJ advocas de laditte court, et Jakes Roussel, » clerc d'icelle. »

MCLXXX.

Lettres de la duchesse Jacquèline de Bavière approuvant les modérations apportées par la cour à la charte échevinale du chef-lieu de Mons du 10 mai 1410 [2].

(1er mars 1418, n. st., à La Haye.)

Jaque, par le grâce de Dieu, ducesse de Baivière, dalphine de Veannois, contesse de Haynnau, Hollande, Zellande, Pontieu, et dame de Frise, faisons savoir à tous que, comme très hauls et très puissans princes, li ducx Guillamez de Baivière, contes de Haynnau, Hollande, Zellande, et sires de Frise, nos très chiers et très redoubtés sires et pères, auquel nostre sire Dieux, par sa grâce, soit miséricors, al humle supplication, requeste et remons-

[1] 16 avril 1472.

[2] Voy. t. III, p. 454.

trance que l'en fisent par pluiseurs fois les pluiseurs de sondit pays de Haynnau, tant ceuls de son conseil comme aucuns de le loy del esquievinaige de se ville de Mons en Haynnau et aultres pluiseurs boines gens, briefment apriès ce que venus fu, comme hoirs et hiretiers, au droit et proppriétés des seignouries, pays et contés dessusdis, par le sucession et trespas de trèssellent et puissant prinche, mons^r le duc Aubiert, son père et nostre tayon, cui Dieux absoille, feist, constituast et ordonnast, par délibération et advis sour ce pris et eus à ceulx de son grant conseil et aultres gens fiables, sachans les rieulles, usaiges et gouvernemens qui adont estoient en ledicte loy del esquievinaige de Mons et ès aultres villes et lieux là-endroit venans à kief-lieu, pluiseurs corections, mutations et aditions grandement servans au bien et multiplication dou bien commun et dou peuple d'icelui pays, si comme tout ce puet apparoir plainement par chertaine chartre escripte en parchemin et séellée de son séel, en datte l'an mil quatre cens et dys, le nuit de Pentecouste, dixisme jour dou mois de may, que adont il fist baillier et délivrer asdis esquievins et conseil de se ville de Mons : de lequelle chartre et des choses qui y sont contenues il nodit esquievin aient despuis jusques à ores useit ensi que faire devoient. Et il soit ensi que briefment apriès ce que nous sommes venue au droit et sucession des pays dessusdis, par le trespas de nostredit seigneur et père, et que nous y avons fait les sermens à ce acoustumés, soit venu à nostre congnoissance, par pluiseurs de nostre conseil, de nosdis eskievins et aultres boines gens, que il seroit grandement loisable, honnerable et pourfitable, pour le bien commun du pays de Haynnau et dou peuple d'icelui, et meismement de nostredicte ville de Mons et des lieux et mettes qui y prendent leur quief-lieu, de faire et confermer vaillablement aucunes déclarations et interprétations sour aucuns poins qui se gouvernent et usent par ledicte loy ou préiudice dou bien commun, liquel seront chi-apriès touchiet : supliant humlement à nous que, de nostre souverainetet, seignerie et puissance, comme dame et hiretière doudit pays de Haynnau, le nous pleusist ensi faire. Sachent tout que nous, qui désirans sommes et devons yestre de tousjours voloir entendre et pourvéyr al augmentation dou bien commun de nodit pays, sour chou pris et eus conseil et délibération de tamps et espasse convignable ensi qu'il appertient, advons fait, ordenet, déclaret et confermet, et par ces présentes faisons, ordonnons, déclarons et confermons à

tousjours perpétuelment, tout ce que chi-apriès s'enssuit. Premiers [1]. pour chou que venut est à nostre congnissance que, par le chartre darainement donnée de nodit très redoubté seigneur et père à se court de Mons, pour de ycelle généralment user par tout son pays de Haynnau, qui est de datte en l'an mil CCCC et dys dessusdit, ou mois de jullet [2], il est, entre les aultres coses, contenu que de touttes convenenches, obligations, rapors, séghurtés, vendaiges et transpors d'iretaiges et de meubles, qui se feront oudit pays, que ceulx qui les feroient, soient tenut de faire serment que faittes les aroient, sans voloir bareter, eslongier ne frauder leur loyaulx créditeurs, et avœcq que èsdictes obligations, les causes soient exprimées et esclarchies, et par le chartre donnée de no très redoubté seigneur et père en l'an devantdit, sour aucunz poins modérés à le loy del eskievinaige d'iceli ville, et en le mette de sen quief-lieu, n'est point contenu que yceulx sermens ne esclarchissemens des causes pour coy lesdictes obligations se faisoient, convenist faire par-devant lesdis esquievins de Mons ne ès villes doudit quief-lieu; et par ce pooit avoir aucunes fois différent en chou que des questions qui, pour cause desdictes obligations, rapors, séghurtez ou transpors, se mouvoient par-devant les offiscyers de nodit très redoubté seigneur et père, là ù on les tenoit menres que souffissans, puisque lettryet n'estoit que les parties euissent fait serment que il avoient ces coses faittes, sans voloir frauder leur loyals créditeurs, et par les questions qui s'en faisoient par-devant les eskevins de ledicte ville de Mons et des villes de leurdit kief-lieu, on tenoit lesdis rapors, séghurtés et transpors vaillables, sans le title esclarchir ne serment faire, à le cause de chou que li chartre donnée à ledicte loy del esquievinaige n'en faisoit nulle mention. Nous, pour à ce pourvéyr et le bien, honneur et augmentation de nodicte ville de Mons et des mettes de sendit kief-lieu, et pour ossi esquiewer tous différens et questions qui naistre et dépendre s'en polroient, et no peuple tenir en raison et droiture, avons ordonnet et ordonnons que, de ce jour en avant, à touttes congnissances et obligations de debtes qui se feront par-devant esquievins ou jurés de nodicte ville de Mons et oudit quief-lieu, ycelles debtes à payer présentement ou à jour nommet, les causes y soient

ART. I.
Que les causes pou quoy lettriages se f doivent estre déc rées en iceux.

[1] Les sommaires placés en marge se trouvent dans les anciens coutumiers du Hainaut.

[2] Charte du 7 juillet 1410, dont le texte se trouve dans le tome III, pp. 451-473.

ART. IJ. ûretez d'héritages mainfermes, jo- et autres meu-

exprimées et esclarchies pour coy faittes et congneultes seront. *Item,* que de touttes sceurtés d'iretaiges de mainfermes, de joyaux et de tous aultres meubles, quels qu'ilz soient, qui se feront par-devant eskevins ou jurés de nodicte ville de Mons et ès villes dou quief-lieu d'icelle, pour touttes debtes personnelles, chil qui tel raport et seghurtés feront, deveront jurer à chou faire ès mains desdis eskevins, que ce il font sans fraude, sans voloir leur loyaux créditeurs bareter ne eslongier de leur droit; et chil pour cui ces rapors se feront, se présent y sont, deveront là-endroit, en tel main que dit est, jurer que ces rapors rechoivent à boine cause et que, despuis qu'il seront contentet et payet d'iceli cause, il ne demanderont à leurdit raport riens ne aucune cose; et se présent n'y sont, chil qui tel raport recepveront, ou nom d'aultruy, deveront ledit serment faire, et se cheulx qui rechupt les aroient, trespasset estoient, ce demorast ferme parmy le serment que li obligiés en aroit fait, comme dit est devant, puisque ce apparroit lettryet selon le coustume de nodicte ville de Mons, entendut que se ceulx qui ces rapors ou transpors aroient rechupt, les avoient fait exécutter et les deniers rechups, que on ne leur peuist despuis roster ne empeschier.

ART. IIJ. médier à pluiseurs ttelles et abus.

Item, et pour voloir remédyer à une cautielle et abus que ont adviset aucun qui vœllent recepvoir d'aultruy convenenches ou congnissances sans serment voloir faire, lesquels pour à ce venir se plaindent par loy par-devant maïeur et eskievins d'aucuns aultres de certaines sommes de deniers, et chil leur cognoissent et s'en font les exécutions sans aucun serment faire ou préiudisce d'aultres loyalx créditeurs; nous, pour à ce pourvéyr, avons ordenet et confremet que de touttes demandes qui seront faittes à claing et à respeux, qu'il en soit usé en le manière acoustumée, sauf que de ceulx qui feront demande et que leur partie leur congnistera, que tantost celi congnissance faitte, li maires et présent esquievins prende le serment dou demandant, que celi demande il ara faitte à boine et juste cause, et pareillement à celui qui l'ara congneult, que à juste cause l'ara fait, u dou mains que fait ne l'a mies pour ses loyaulx créditeurs fourlongier, et ces sermens fais, que cely debte soit entendue souffissamment congneulte en loy, entendu que les debtes que on congnistera pour vendre par fiers, demeurent en le manière anchiennement acoustumée.

ART. IIIJ. ecours à la chan- eille éteinte.

Item, il est contenut en le chartre darainement donnée as nosdis esquievins de Mons, que les recours des hiretaiges que on y donnoit à rente hiretable-

ment se passoient à le candeille, dont pluiseurs escris et questions se faisoient souvent : et pour à ce pourvéyr, nous avons ordonné et ordonnons que, de ce jour en avant, li recours desdis hiretaiges donnés à rente qui se feront en nodicte ville de Mons tant seulement, se passeront à tierch cop de baston qui se deveront férir par l'un de nosdis esquievins et par le conseil de ses compaignons qui présent seront à yceulx recours passer. *Item,* pour ossi voloir pourvéyr as fraudes qui sont et ont estet ès vendaiges absolus de meubles, de juyaux et de debtes obligies, lesquels on fait aucune fois par-devant eskievins; nous ordonnons et confremons que en celi vendaiges les causes pour coy il se font soient dittes par-devant lesdis esquievins, et que li vendeur jurent à ce faire ès mains d'iceulx esquievins que ce il font sans cautielle querre contre leur loyaulx créditeurs, et pareillement li acatteur que cesdis meubles deveront rechepvoir et emporter par-devers eulx, feront ossi tantost là-endroit serment que ces acas n'ont fait en aucune fraude. *Item,* que tous ces sermens dessusdis qui ensi se feront et deveront faire, soient contenut et escript ensi qu'il appertenra ès chirograffes qui pour lesdis convens serons fais, ou aultrement on les tenra et devera tenir menres que vaillables, se question s'en fait, ou cas que recouvret ne seroient par recort d'eskievins en manière de tant plus. *Item,* pour tant qu'il est dit empluiseurs lieux chi-endroit que serment appertenront à faire ès choses chi-dessus dittes et que en aucunes d'icelles polroient esquéyr prochès et questions apriès cesdis sermens fais, lesquels prochès seroient à gouverner par nos offiscyers de justice; nous ne volons mies qu'il soit entendu, par nosdis offiscyers ne par aultruy, que chil qui aroient fait tels sermens par-devant ledicte loy, s'il dékéoient de leurs intentions, fuissent ne soient nommet, causet ne pugnit, pour leur sermens avoir mentis, mais soient tant seullement avœcq les frais et despens des prochès qui s'en feront par-devant juge compétent, ataint enviers nous, cascuns qui en ce esquéroit en l'amende de cent solz blans, dont chil de nos offiscyers qui des causes aroient congneult, nous deveroient faire compte avœcq leurs aultres esploiz. *Item,* sour le considération que nous avons que, si tost que les choses chi-dessusdictes seront publiies solempnelment en nodicte ville de Mons et cestes nostres présentes lettres monstrées en publicque, il polroit avenir que empluiseurs lieux qui viennent à quief et à ressort en nodicte ville de Mons, se polroient faire vendaiges, rapors ou séghurtés de pluiseurs

ART. V.
Des vendages abs de meubles ou jeuyaux.

ART. VJ.
Des sermens qui devront faire.

ART. VIJ.
De l'amende qui querra après le sermens faix.

ART. VIIJ.
Que ceste modéra commenchera à Saint-Jehan ens vant le datte d'ic etc.

hiretaiges et meubles, selon les usaiges paravant acoustumés. non sachans ces présentes constitutions et ordonnances de loy, nous qui désirons cascun yestre wardet et entretenut en raison et droiture et esquiewer de damaige encourre par ynoranche. avons ordonnet et ordonnons que ces présentes ordonnances et constitutions commenchent à avoir lieu et viertu au jour de le Nativitet mons^gr saint Jehan-Baptiste proïsme venant et de là en avant à tousjours fermement, et que les coses faittes jusques à ce jour, selon les usaiges paravant acoustumés, ne soient point pour ces présentes tenues menres que vaillables. Touttes lesquels coses devantdittes et cascune d'elles, nous Jaque de Baivière. dame. contesse et hiretière desdis pays de Haynnau, Hollande, Zellande et Frise, pour nous, nos hoirs et sucesseurs, contes et seigneurs desdis pays, prommetons et avons enconvent loyalment et par nostre foy sour ce jurée et prommise solempnelment à tenir et faire tenir et acomplir fermement et entirement à tousjours, et en le main de nosdis esquievins de Mons metons et raportons les déclarations qui sour les coses devantdittes polroient esquéyr à faire, sauf en tout nostre hiretaige et seignourie, et les aultres coses qui à tenir font, tant par chartre comme aultrement. Et mandons à eulx et à tous aultres offiscyers de nodit pays de Haynnau, faisons commandement que ensi que dit est en soit fait, uset et acoustumet et jugiet emperpétuyté, et par celi manière le fachent tenir et tiengnent. sans aucunement aller, souffrir ne faire al encontre. Car ensi volons qu'il soit, et le tenons et tenir devons comme lois ferme et jurée, sour encourre ceulx qui al encontre yront, le indination de nous et de nos hoirs et sucesseurs. Par le tiesmoing de ces lettres, séellées de nostre séel. Données en nostre ville de le Haie en Hollande, en l'an de grâce mil quatre cens et dix-siept, le premier jour dou mois de march.

(*Sur le pli :*)

Par madame la ducesse,
daulphine de Viennois; S. Helmich de Dornic [1].
présens de sen conseil : messire Englebert d'Ainghien,

[1] « A Helmich de Dornich, pour avoir séellées les lettres de le grâce que nostre très redoubtée dame avoit acordée à seditte ville, des tonniuls et communs estalages, et en otel manière unes autres lettres de le modération faite et d'aucuns points adioustés à le chartre de le loy del eskievinage de leditte ville de Mons; fu délivret xxx couronnes de France en or à xxxviij sols le pièche, vallent lvij liv. » Compte du massard de Mons, de la Toussaint 1417 à la Toussaint 1418.

banerec, le s^gr de Haynin, bailliu de Haynnau, messire Pinkart de Hérimés, chevaliers, mons^gr l'abbé de Saint-Gislain, messire Bauduin de Froymont, prévost des églises et trésorier de Haynnau, et Jehan de Binch; T. Multoris.

Original, sur parchemin; sceau armorié avec contre-scel, en cire rouge, pend. à des lacs de filoselle verte. Sur le dos est écrit: *Modération faite sur le chartre de le loy del eskievinage donnée ou mois de may l'an mil IIIJ^c et X.* — Archives communales de Mons. (Inventaire imprimé, t. I, p. 147, n° 262.)

MCLXXXI.

Lettres par lesquelles la duchesse Jacqueline de Bavière ordonne au magistrat et à des personnes de la ville de Valenciennes de se trouver à Mons, le 7 avril, devant ses conseillers commissaires, pour un procès dont elle doit juger comme dame souveraine.

(4 mars 1418, n. st., à La Haye.)

Jacque. par la grâce de Dieu, à noz bien amez les prévost et jurez de le paix de nostre ville de Vallenchiennes, s^r Jacques Partit, Jehan, Aimery et Wattier Grebier[1], frères, nous vous commandons que tous enssemble ou les aulcuns de vous souffissamment en ce commis de par les aultres, soiez pardevant féaulx conseilliers s^r Baulduin de Froimont, trésorier, Gérardt Engherant, nostre recepveur de Haynnau, et Jehan de Binch, commis en ce cas de par nous, en nostre ville de Mons, jœudy prochain après closes Pasques, alencontre de Jehanne Partie, quy par-deviers nous, comme à ressort, s'est despiéça traitte pour aulcuns griefz quy luy ont esté fais en un prochès allencontre Partit son frère et lesdis Grebiers, si comme elle maintient, desquels griefz corrigier selon bonne raison et justice, à nous apper-

[1] La famille Grebert avait pour armoiries : d'azur semé d'étoiles d'or, au lion aussi d'or armé et lampassé de gueules. On trouve la description des sceaux de Jean, d'Aimeri et d'autres membres de cette famille, dans l'*Inventaire des sceaux de la Flandre*, par G. De May, t. I, pp. 373 et 312.

tient, à cause de nostre seignourie et souveraineté, et ainsy faire le volons. Donné en le Haie en Hollande, le IIIJ^e^ jour de mars, l'an mil IIIJ^c^ et XVIJ, selon le stile de nostre court.

COCQUEAU, *Deuxiesme volume des Mémoires de la ville de Vallenciennes*, p. 53. — Archives de l'État, à Mons.

MCLXXXII.

Lettres par lesquelles la duchesse Jacqueline de Bavière, comtesse de Hainaut, etc., autorise Gilles Descamps à diviser en trois parties un fief de six bonniers situé dans la châtellenie de Braine-le-Comte [1].

(4 mars 1418, n. st., à La Haye.)

Jacque, par le grâce de Dieu, ducesse de Baivière, daulphine de Veanne, contesse de Haynnau, Hollande et Zellande, à no chier et féaul consillier le sire de Haynin, nostre bailliu de Haynnau, salut. Comme Gilles Descamps nous ait supplyet que de un fief qu'il tient de nous, gisant en nostre castellerie de Braine, contenant sys bonniers de terre, il peuist, pour sen plus grant prouffit, vendre par esclicement et ent faire trois fiefs, cascun de deux boniers, et lui quiter le service à nous apertenant pour vint couronnes en or, qui plus polroit monter à XXXIJ couronnes de cascun bonier que avoir en pooit, ou que acorder lui volsissiens que, sans service payer, il se peuist déshériter de sendit fief et par vendaige ent yestre arière remis ent et rahéritès, par après sen déchiès reskéir à sen plus prochain hoir; nous, par le délibération de nostre conseil et avis sour ce pris, avons accordet et ottryet,

[1] Extrait du Cartulaire de la cour féodale du comté de Hainaut, de 1410-1411, fol. viij^xx^j : « Gilles » Descamps, escuyers, tient de mondit signeur le comte j fief ample gisant ou tiéroit de Braine-le-» Comte, contenant vj bonniers de terre ahanaule u environ en une pièche, tenant au petit vivier de » Braine et al iretaige Jehan Wourmillon, dont il pooit ravoir par an, au jour de sen rapport, » environ iiij muis de blet. » On a ajouté plus tard en marge : « Colin Goubille en tient en j fief par » esclicement ij boniers. Jehans li Carliers j fief de ij boniers. Jehan Cantin, cambier, de Songnies, en » j autre fief, les autres bonniers. » Et on a écrit postérieurement : « Colins Planchons a acquis les » ij boniers qui furent ledit Jehan le Carlier. Jehans Gilliars tient en j fief ample de rente hiretable » sour ledit fief Gilles Descamps, au jour de Noël, ij cappons. »

acordons et ottrions audit Gille, par ces présentes, de faire ledit esclicement en trois fiefs de deux boniers cascun, et lui avons quitet et quitons le service pour vint couronnes dou roy en or que à nostre proffit en receverés. Et parmy tant, vous mandons que les convens que faire en volra recevés et ent ahiretés ceulx à qui vendre les polra : car enssi nous plaist que fait soit, et si le vous passerons à vos comptes en raportant ces présentes. Par le tiesmoing de ces lettres, séellées de nostre séel. Données en nostre ville de le Haye en Hollande, le IIIJ^e^ jour de march, l'an mil quatre cens et XVIJ.

Par madame la daulphine,

T. Multoris.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un sceau avec contre-sel dont des parties sont détruites. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MCLXXXIII.

4 mars 1418, n. st. — « Données en nostre hostel de la Haye en Hollande. le quatryme jour de march. l'an de grâce mil quatre cens et dix-siept, selon le stile de nostre court. »

Lettres par lesquelles « Jacque, par la grâce de Dieu, ducesse de Baivière, daulphine de Viennois, contesse de Haynnau, Hollande, Zellande, » Ponthieu, et damme de Frise, » fait connaître que « comme feu de noble » mémore, » son père le duc Guillaume, pour certaines causes et considérations, a accordé à Jehan de Vorne. demeurant à Mons, une pension viagère de vingt couronnes d'or de France, assignée sur l'office de la prévôté de cette ville, elle entend participer à une aussi bonne œuvre en y ajoutant la somme de six couronnes à prendre annuellement sur la recette du même office.

Vidimus, sur parchemin, délivré le 25 janvier 1429, n. st., par Guillaume de Lalaing, seigneur de Bugnicourt et de Fresin, chevalier, bailli de Hainaut; sceau tombé. Cette pièce est tachée et trouée dans le milieu. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MCLXXXIV.

Lettres par lesquelles la duchesse Jacqueline de Bavière, comtesse de Hainaut, etc., fait don à Agneçon Poulette, fille de sa nourrice, et à Piérart Willessme, son futur époux, d'une rente annuelle et viagère de 75 livres tournois, payable le 1er avril.

(5 mars 1418, n. st., à La Haye.)

Jaque, par la grâce de Dieu, duccesse de Baivière, daulphine de Viennois, contesse de Haynnau, Hollande, Zéelande, Ponthieu, et dame de Frize. Savoir faisons à tous que, pour les agréables services que nous a faiz et que nous espérons que encores nous fache, en temps à venir, nostre bien amée serviteresse Agnechon [1] Poullette, et pour l'affection que nous avons et volons avoir à elle à cause de ce que de nostre enfance et jonèche fûmes nourie du lait de sa mère : laquelle chose nous doit induire et mouvoir en son pourfit et avanchement; nous, de nostre propre mouvement et certainne science, et aussi par l'acord et consentement de nostre chière dame et mère, la ducesse, lui avons donné et donnons la somme de sissante-quinze livres tournois, monnoie coursable en nostredit pays de Haynnau, de rente chacun an, esquéans le premier jour d'avril, tout les cours des vies d'elle ledite Agnechon et de Piérart Willessme, qui ont intention de prochéder et venir ensemble en mariage, et du darrain vivans d'iaux deux, en quelque estat qu'ilz soient, et dont le premier payement esquerra du premier jour d'avril prochainement venant en 1 an après ensuivant, et ainsi de là en avant d'an en an durant lesdittes vies et le darrains vivant d'elles; et de celle rente nous avons fait et faisons à ladicte Anechon espécial assenne sur tous les biens, exploiz et revenues de l'office de nostre recepte des mortesmains en nostredit pays de Haynau, et l'en avons receu en nostre féaulté et hommaige, comme de fief ample à tenir de nous et de nos hoirs et successeurs contes et contesses de Haynau apprez nous, se le cas si offre. Et à cellui don ainsi entretenir obligons tous les biens et appertenances de nostredit office. Si mandons à nostre receveur desdictes mortesmains présent ou quiconques le soit, que ainsi le paye et délivre aux dessusdis lesdittes vies durans, car

[1] Dans l'autre vidimus, ce mot est écrit : *Agnecon*, diminutif d'Agnès.

ainsi le nous plaist et volons. Par le tesmoing de ces lettres, sayellées de nostre séel. Données en nostre hostel de la Haye en Hollande, le cinc-quiesme jour de mars, l'an de grâce mil CCCC et dix-sept, selonc le stille de nostre court.

Ainsi signées :

Par madame la daulphine,

S. Helmich. T. Multoris.

Deux vidimus, sur parchemin, délivrés le 9 mars 1428, n. st., et le 2 août 1432 par les échevins de Cambrai : le premier dépourvu de sceau et le second avec sceau, en cire verte, pend. à d. q. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. Sur le dos du second vidimus : *Vidimus pour Pierre Willessme, recepveur de Pontieu*

MCLXXXV.

Lettres de Marguerite de Bourgogne, duchesse de Bavière, et de Jacqueline, dauphine de Viennois, comtesses de Hainaut, de Hollande, etc, par lesquelles elles accordent à la ville d'Ath continuation, durant dix ans, des maltôtes sur le vin et la cervoise, en les augmentant d'un denier tournois au lot de vin et de douze deniers au tonneau de cervoise, avec l'autorisation de constituer des rentes au montant annuel de cent livres tournois, afin d'acquitter la taille qui avait été imposée à cette ville par le duc Guillaume.

(5 mars 1418, n. st., à La Haye.)

Marguerite de Bourgoingne, par la grâce de Dieu, duchesse de Baivière, et Jaque, daulphine de Viennois, comtesses de Haynnau, Hollande, Zéelande, Pontieu et damme de Frise, savoir faisons à tous que, à la supplication et requeste que nous ont faicte le maire, eschevins et consaulx de nostre ville d'Ath, ou nom et pour tout le corps et communaulté d'icelle, que de nostre grâce et plaisir leur veusissiens acorder de haulchier et engrandir aucunement la maletôte et assize acoustumez à prendre et recevoir en ycelle, tellement que avec trois deniers tournois qu'ilz lièvent sur chacun lot de vin, ilz

en peuissent prendre un denier tournois, qui monteroit à quatre deniers sur chacun lot de vin, et sur chacun tonniel de cervoise où ilz prendent trois solz tournois au tonniel, ilz en peuissent avec prendre et lever douse deniers, qui monteroient à quatre solz tournois le tonniel : supplians aussi que acorder leur veusissons de vendre sur ycelle nostre ville la somme de cent livres tournois, en nous remonstrant comment ilz ont grans charges et que la taille à eulx imposée darrainement par feu de bonne mémore nostre très redoubté seigneur mary et père, le duc Guillaume, que Dieux pardoint, ne pouroient bonnement paier sans faire ledit vendaige et haulchier ycelle maletôte, veu que, depuis deux ans en-chà, nostredicte ville est grandement despeuplée et amenrie, tant par le mortalité comme autrement. Nous, sur ce prins et eu bonne délibération de conseil et juste information que la requeste est fondée en bonne raison, avons, de nostre grâce espécial, acordé et acordons, en tant que à chacune de nous puelt touchier, que de ce jour en avant, le terme de dix ans continuelz ensievans, qu'ilz puissent ladicte maletôte du vin, avec ce qui paravant y estoit, haulchier de un denier tournois au lot et sur chacun tonniel de cervoise, houppe et d'autres buverages, avec ce que on y prendoit, lever et prendre douse deniers tournois; et avec ce, leur donnons puissance de vendre sur le corps de nostre dicte ville la somme de cent livres tournois : lequel vendage ilz deveront contourner en la paie de ladicte taille et impoz qu'ilz nous doivent, et ladicte maletôte emploier ou raccat d'icelle pention. Et voulons et ordondons que chilz ou ceulx qui seront commis à rechevoir ladicte maletôte et icelui vendage soit ou soient tenus d'en faire et rendre bon compte et loyal à nostre recheveur de Haynnau et à autres de nostre conseil que nous y ordonnerons. Si mandons et commandons à tous noz subgés où il appertenra, que à ceste nostre présente grâce obéissent, et à tous noz officiers ou à celui ou ceulx deaulx qui requis seront de ceulx de nostredicte ville que à ce constraindent tous ceulx qui contre ce yroient ou feroient. Car ainsi nous plait, tesmoing ces lettres, séellées de noz seaulx. Données en nostre ville de la Haye en Hollande, le cincquisme jour de mars, l'an de grâce mil quatre cens et dix-sept, selon le stile de nostre court.

Original, sur parchemin, dont les deux sceaux ont été enlevés. — Archives de l'État, à Mons : chartes, octrois et règlements communaux.

MCLXXXVI.

Lettres par lesquelles la ville de Mons promet d'observer les conditions de la charte de la duchesse Jacqueline de Bavière concernant la cession des droits de tonlieu et de commun étalage.

(6 mars 1418, n. st.)

Nous li maires, li eskievin, juret, consauls et communaltés de le ville de Mons en Haynnau faisons savoir à tous que, à nostre humble supplication, priière et requeste faite à très haute et très poissant princesse no très chière et très redoubtée dame Jaque, par le grâce de Dieu, ducesse de Baivière, dalphine de Veannois, contesse de Haynnau, Hollande, Zellande, Ponthieu, et dame de Frise, et à sen grant et noble conseil, nous avons, de sa grâce et boin plaisir, et par délibération de son dit conseil, eub et recheub d'elle unes lettres patentes escriptes en parchemin, séellées de chire vremeille en las de soie, contenans de mot à mot le fourme et teneur qui s'ensuit : Jaque, par le grâce de Dieu, ducesse de Baivière, dalphine de Veannois, comtesse de Haynnau, Hollande, Zellande, Ponthieu et dame de Frise [1]..... Et pour tant que nous maires, eskievin, juret, consaux et communaltés de ledite ville de Mons savons certainement que les choses par chi-dessus dittes et contenues sont et seront, au plaisir de Dieu, grandement servans au bien, avancement, pourfit et honneur de ledite ville de Mons, nous prommetons et avons enconvent, pour nous, nos hoirs et successeurs à tousjours, que nous les tenrons et acomplirons entirement de nostre part envers nodicte très redoubtée dame, ses hoirs et successeurs comtes et comtesses de Haynnau à tousjours perpétuelment, sci avant et en le manière qu'il est dit par chi-dessus que faire le devons. Et à ce nous avons obligiet et obligons ensamble et de commun acort, tous les biens, possessions, droitures et revenues qui de présent sont et qui en tamps à venir yestre poront appertenans à ledicte ville de Mons. Et prommetons et avons enconvent à non faire ne aler encontre en manière nulle. Par le tiesmoing de ces lettres,

[1] Suit la teneur de la charte du 1er mars 1418, publiée ci-devant p. 117, nº MCLXXVIII.

asquelles avons fait mettre et appendre le séel de leditte ville de Mons. Faites et données le siisyme jour dou mois de march, en l'an mil quatre cens et diis-siept dessusdit.

(Sur le pli :)

Et sont les lettres, baillies à le ville, ensi signées : Par madame la ducesse, dauphine de Viennois; présens de sen conseil : messire Englebert d'Ainghien, banerech; le sire de Haynin, bailliu de Haynnau; messire Pinkart de Hérimés, chevaliers; monsigneur l'abbet de S[t]-Gillain; sire Bauduin de Froimont, provost des églises et trésorier de Haynnau, et Jehan de Binch; S. Helmich de Dornic. T. Multoris.

Original, sur parchemin; sceau, en cire verte. Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. — Cartulaire dit *Livre rouge*, t. I, fol. 91; t. III, fol. 177, aux Archives communales de Mons. (Inventaire imprimé, t. I, p. 146, n° 261.)

On lit dans le compte du massard de Mons, pour l'année échue à la Toussaint 1418 : « Et avœck ce, par j traitiet et apointement nouvellement » fait à no très redoubtée dame le comtesse de Haynnau, apriès ce que elle » fu venue à le signourie doudit pays par le trespas de no très redoubté » signeur le duc Guillaume, sen père, cui Diex pardoinst, el ocquison des » tonniuls et communs estalages que nodicte dame avoit en se ville de » Mons, est deubt l'an de rente IJ[c] LX l. t., à payer moitiet à le saint Remy » et l'aultre à le Paske, dubt li ville à ce terme de saint Remy, premier » paiement doudit apointement, le somme de . . . . . CXXX l. »

MCLXXXVII.

Lettres de Jean, duc de Brabant et de Limbourg, par lesquelles il confirme les conditions de son mariage avec Jacqueline de Bavière, veuve du dauphin de France.

(8 mars 1418, à La Haye.)

Jehan, par la grâce de Dieu, duc de Lothier, de Brabant et de Lembourg, marquis du S[t]-Empire, savoir faisons à tous présens et advenir que, comme

au traittiet de mariaige naghaires faict de haulte et puissans princhesse, damme Jacque, duchesse de Bavière, et de nous, par aulcuns des seigneurs et amis de laditte damme et des nostres, pour le bien, honneur et prouffict de nous deux, et aussy pour nourir et tousiours acroistre bonne paix et concorde entre les pays et seignouries d'icelle damme Jacque et les nostres, quy sont tous joingnans, ayons accordé et juré les poinctz et articles contenus en ces présentes, et de baillier sur ce noz lettres patentes tèles et en le manière qu'il appertient paravant l'accomplissement doudit mariaige; pour ce est-il que nous, vœuillans en ce adcomplir nodicte prommesse, avons juret et enconvent solempnellement, promettons par les foy et serment de nostre corps bien et deuement touttes les choses cy-après déclarées. Et premièrement, que les trois pays de Haynnau, Hollande et Zellande, ledit mariaige consommé, nous relèverons de ceulx et de tout ainsy que fist ou debvoit faire feu nostre très chier et très aimé oncle le duc Guillaume de Bavière, père de laditte damme Jacques, quant il vint à la seignourie d'iceulx païs [1], et que ses prédicesseurs avoient faict, et non d'aultres seigneurs ne par aultre manière. *Item,* que les trois pays nous tenrons enssamble. enssy qu'ilz sont à présent et que depiéchà a esté faict et prommis de faire par les prinches, seigneurs et bonnes villes d'iceulx pays, sans les deviser ni séparer l'un del aultre. Et s'il avient ainsy qu'il sera à plaisir de Nostre-Seigneur que nous ayons enffans ensemble, lesdis pays succéderont tous trois à l'aisné hoir masle, quy ystera de nous deux ou à l'aisnée fille, sy hoir masle n'avions. *Item,* ou cas que nous yrions de vie à trespas devant ladicte damme, sans délaissier hoir procréé de nous deux, que icelle damme Jacque atout son douaire et en joyssant plainement d'iceluy, par la fourme que par noz aultres lettres ordonné et assigné li advons, se puisse franchement partir de nos païs et seignouries et soy traire sour les siens dessusdis, sans yestre ou demourer aucunement obligie de payer les debtes que nous debverions au jour de nostredit trespas, par ainsy qu'elle délaisseroit oudit cas à nosdits héritiers tous les biens meubles que nous deux aurions lors énsamble. *Item,* avons prommis que, à nostre réception ès trois pays apriès l'acomplissement doudit mariaige, nous ferons, en cascun lieu où il appertenra, les

[1] Voyez tome III, pages 255-256.

solempnitez et sairemens à ce acoustumés, c'est assçavoir : de plainement entretenir touttes les loix et bons usaiges que lesdits païs, les prélas et aultres gens d'Église, banerés, chevaliers, escuiers, bonnes villes ont obtenus et acquis de ladite damme Jacque et de ses prédécesseurs, et sur ce baillerons lors noz lettres où il appertenra, se requis en sommes. *Item,* que lesdis païs avecq leurs appertenances nous ferons régier et gouverner selon droit et loy, et par telz bons usaiges et coustumes que on a faict ou [1] temps passet et qu'ilz sont à présent, sans y faire ou mettre aulcune nouvellité, assavoir est par les banerés, chevaliers, escuiers et bonnes gens de chacun d'iceulx païs ou par aultres preud'ommes qui y tiendront seignouries ou forteresses, et non par aultres estrangiers. *Item,* que les forteresses desdis pays nous ferons garder par gentilzhommes d'iceulx pays telz que dessus sont dit, quy aient puissance de les rendre et relivrer là où il appertenra, c'est assçavoir au droit hiretier d'iceulx païs, ou [1] cas que ladicte damme Jacque yroit de vie à trespas, sans avoir hoir de nous deux et non par aultres. Le viij[e] jour de mars, l'an de grâce mil quattre cens dix-huict.

(*Et ainsy signé :*)

Par monsieur le duc, Englebert, conte de Nassau, seigneur de le Leke et de Breda, Jacques, s[r] de Ghazebecque.

Vidimus, délivré le 8 juillet 1418 par Pierre dit Brongnart, sire de Haynin, chevalier, bailli de Hainaut, et transcrit dans le *Deuxiesme volume des Mémoires de la ville de Vallenciennes,* par Jean Cocqueau, pp. 53 à 56. — Archives de l'État, à Mons.

Le mariage du duc Jean de Brabant et de la duchesse Jacqueline de Bavière fut célébré le 10 mars. On trouve dans le premier registre des consaux de Mons, fol. Iv : « Mémore que, le jœsdi x[e] jour dou mois de march » en l'an mil IIIJ[c] XVIJ [2], li fianchemens de no très redoubtée dame la » contesse de Haynnau et de Hollande et de mons[sr] de Braibant se fist ou » castiel de le Haye, dou soir, et celui jœsdi dou nuit jurent ensamble. »

Le compte du massard de Mons, pour l'année échue à la Toussaint 1418,

[1] *Ou,* au.

[2] 1418, n. st.

fait connaître que le bailli [1] et le trésorier de Hainaut [2] et l'abbé de Saint-Ghislain [3] assistèrent au mariage : « A monsigneur le bailliu de Haynnau, » mons^er^ le trésorier et mons^er^ l'abbé de Saint-Gislain, le xxj^e^ jour de march, » qu'il revenoient dou pays de Hollande, leur il avoient esté par-deviers nos » très redoubtées dames, pour le mariage fait de no très redoubtée dame la » comtesse de Haynnau à monsigneur de Braibant, présentet vj los de vin » de Rin et vj los de vin de France; sont : xl s. »

MCLXXXVIII.

Lettres de Jean IV, duc de Brabant, par lesquelles il confirme à la duchesse douairière, sa belle-mère, le douaire qui lui avait été assigné par le duc Guillaume.

(8 mars 1418, à La Haye.)

Jehan, par la grâce de Dieu, duc de Lothier, de Brabant et de Lembourg, marquis du Saint-Empire, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme au traittié de mariage fait, accordé et conclud en la ville de Biervliet, le premier jour d'aoust l'an M CCCC et dix-sept darrainement passé [4], de haulte et puissant princesse, dame Jaque de Baivière, daulphine de Viennois, contesse de Haynnau, Hollande, Zellande et Pontieu, et dame de Frize, et de nous, par aucuns des seigneurs parens et amis de ladicte dame Jaque, et des nostres, nous aions, entre autres choses, octroyé et accordé d'entretenir et faire entretenir tous les dons, donnez et assenez, viagiers et héritiers, qui faiz estoient par feu nostre très chier et très amé oncle, le duc Guillaume de Baivière, que Dieu pardoint, père de la dicte dame Jaque, à nostre très chière et très amée tante, dame Marguerite de Bourgoingne, duchesse de Baivière, contesse de Haynnau, de Hollande et

[1] Pierre dit Brongnart, seigneur de Haynin, bailli de Hainaut.
[2] Bauduin de Froimont.
[3] Jean de Layens.
[4] Voy. pp. 94 et suiv.

de Zellande, jadis sa compaigne et espouse, et mère d'icelle dame Jaque, tant à leur mariage comme depuis, dont par lettres de nostredit feu oncle, le duc Guillaume, il peust apparoir [1], et semblablement tous dons et promesses que icelle dame Jaque, sa fille, luy avoit faiz, depuis le trespas de nostredit feu oncle, le duc Guillaume, son père [2], et avecques ce avons promis d'en baillier noz lettres patentes paravant la consommation dudit mariage; savoir faisons que nous, voullans plainement entretenir et accomplir ledit traitié ainsi que raison est, et que accordé et octroyé l'avons, avons promis et enconvent, et par ces présentes promettons et enconvenançons loyalment et en bonne foy à nostredite tante que toutes les choses dont cy-dessus est faicte mention et chascune d'icelles, nous lui entretiendrons et accomplirons, et ferons entretenir et accomplir de point en point sans amenrissement ou opposition quelxconques, et senz lui faire ou mettre ne souffrir estre fait ou mis en ce aucun tourble ou empeschement, et s'aucun y estoit mis de par nous, nous l'osterons ou ferons oster tantost et senz aucun délay, refus ou contredit. Et à ce nous sommes obligiez et obligons expressément envers nostredicte tante, par le teneur de ces meismes présentes, auxquelles, en tesmoingnage de vérité, nous avons fait mettre nostre séel. Donné à la Haye en Hollande, le viije jour de mars M CCCC et dix-huit, selon l'usage de court de Rome.

(*Sur le pli :*)

Par monseigneur le duc, Inglebert, conte de Nassauv, les seigneurs de Gazebecke, de Wezemale, de Grimberghe, de Hezewyc et d'Assche, présens;

J. Le Marchant.

Original, sur parchemin; sceau équestre avec contre-scel, en cire rouge, pendant à d. q. de parchemin. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Inventaire de Godefroy, B. 102.)

[1] Voyez t. III, p. 581, et p. 42 du présent volume.

[2] Voyez pp. 81 et 103-105.

MCLXXXIX.

Lettres par lesquelles Jean IV, duc de Brabant, promet d'entretenir tous dons et promesses faits par la duchesse Jacqueline de Bavière, par son père, le duc Guillaume, et par leurs prédécesseurs.

(8 mars 1418, à La Haye.)

Jehan, par la grâce de Dieu, duc de Lothier, de Brabant et de Lembourg, marquis du Saint-Empire, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme au traittié de mariage fait, accordé et conclut en la ville de Biervliet, le premier jour d'aoust, l'an mil CCCC et dix-sept, darrain passé, de haulte et puissant princesse dame Jaque de Baivière, daulphine de Viennois, contesse de Haynnau, Hollande, Zéelande et Pontieu, et dame de Frize, et de nous, par aucuns des seigneurs parens et amis de ladicte dame Jaque et des nostres, nous aions, entre autres choses, accordé et ottroyé d'entretenir et faire entretenir tous dons, assennes, grâces et courtoisies raisonnables que ladicte dame Jaque, feu nostre très chier et très amé oncle le duc Guillaume de Baivière, son père, et ses prédécesseurs, que Dieu pardoint, avoient faiz, donnez et ottroyez à leurs serviteurs et famillers, et à autres, par leurs lettres patentes, et aussi de payer toutes debtes congneutes que nostredit feu oncle le duc Guillaume et sesdiz prédécesseurs devoient, et que icelle dame Jaque pourra devoir raisonnablement, et avecques ce avons promis d'en baillier noz lettres patentes paravant la consommation dudit mariage; savoir faisons que nous, voulans plainement entretenir et accomplir ledit traittié comme raison est et accordé l'avons, avons promis et promettons que toutes les choses dont dessus est faicte mention et chacune d'icelles nous entretendrons et accomplirons, et ferons entretenir et accomplir de point en point. Et à ce faire bien et deuement, ainsi qu'il appertenra nous sommes obligié et obligons par la teneur de ces présentes, auxquelles, en tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre séel. Donné à la Haye en Hollande, le viij^e^ jour de mars, l'an de grâce mil CCCC et dix-huit, selon l'usage de court de Romme.

(*Sur le pli :*)

Par mons^gr^ le duc, Inglebert, conte

de Nassauv, les seigneurs de Gazebecke,
de Wezemale, de Grimberghe, de Hesewyc
et d'Assche présens;

J. Le Marchant.

Original, sur parchemin; sceau équestre avec contre-scel, en cire rouge, pend. à une double bande de parchemin. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Inventaire de Godefroy, B. 103.)

MCXC.

Lettres par lesquelles Sigismond, roi des Romains et de Hongrie, défend à Jean IV, duc de Brabant, d'épouser la duchesse Jacqueline de Bavière, et lui enjoint de rompre ce mariage, s'il a déjà eu lieu.

(28 mars 1418, à Constance.)

Sigismundus, Dei gracia, Romanorum rex semper Augustus, ac Hungarie, Dalmacie, Croacie, etc., rex, illustri Johanni, filio quondam illustris Anthonii de Burgundia, graciam regiam. Postquam summe confederationis dispositio ineffabilis, que provide statuit ab eterno, ut sui ducantur modo regiminis universa, nos ad suum et universalis ecclesie servicium evocavit, licet insufficientes nostre possibilitatis humeri ad tantam sarcinam subeundam, in ejus tamen, qui potens est imperfectum nostrum supplere, favore confisi, cura vigili et sollicitudine assidua radios totalis nostre intentionis extendimus ad cuncta que Redemptoris nostri gloriam et ecclesie ipsius respiciunt salutem, ut non jam occupati temporalibus omnino spiritualium obliviscamur virtutum, quin potius vince Domini quasi in ecclesie sancta fructuosus operarius, veprium pungitivarum scandala evellere et foras projicere studeamus, et noxios hominum iniquorum excessus pene inflictione procellamus, ut, qui virtutis amore peccare non audeant, saltem pene formidine arctarentur. Rem igitur perniciosam exemplo publice audivimus divulgatam, quod tu cum illustri Jacoba de Hollandia, quondam illustris

Wilhelmi, comitis palatini Reni, Bavarie ducis et comitis Hollandie filia, que tibi patruelis existit, matrimonium intendas contrahere per verba legitima de presenti, quandoquidem secundum jura canonica, que nos sequimur, eisdem deferimus in hac parte, incestuosum est et a Christi fidelibus detestandum. Ideirco auctoritate Romana regia tibi precipimus seriosius et mandamus, quatenus, sub penis per leges et constitutiones principum in talia perpetrantes constitutis, hoc facinus non audeas attemptare, et, in casu quo jam contraxeris, licet de facto, nisi protinus desistas et illud habeas pro non contracto, in easdem penas te incidere volumus, quas omnibus viribus procurabimus executioni debite demandari. Datum Constancie, anno Domini M°CCCC°XVIII°, xxviii[a] die mensis marcii, regnorum nostrorum anno Hungarie, etc, XXXII°, Romanorum vero VIII°.

Ad mandatum domini regis,

JOHANNES KIRCHEN.

EDMUNDI DYNTERI *Chronicon*, éd. de Ram, t. III, p. 365.

MCXCI.

Lettres de Sigismond, roi des Romains et de Hongrie, informant Jean IV, duc de Brabant, qu'il a donné en fief à Jean, duc de Bavière, les comtés de Hainaut, de Hollande et de Zélande, qui étaient dévolus à l'Empire par la mort de Guillaume, duc de Bavière, comte de Hainaut et de Hollande; et invitant, en conséquence, ledit duc de Brabant à s'abstenir de vouloir usurper la possession desdits comtés, ainsi qu'il le faisait.

(28 mars 1418. à Constance.)

Sigismundus, Dei gracia, Romanorum rex, semper Augustus ac Hungarie, Dalmacie, Croacie, etc., rex, illustri Johanni, quondam filio Anthonii de Burgundia, graciam regiam. Perfecte sollicitudinis zelus, quo sicut pater imperii statum ejusdem et augmentum diligere cogimur et tueri, quotidianas exigit curas nostras, non solum manifesta pericula verum etiam suspecta vereri et eis vigilanter occurrere, exquirendo vias et remedia

opportuna. Infestam igitur nobis et displicibilem audivimus novitatem, qualiter in terris Hannonie, Hollandie et Zelandie, etc., nobis et sacro imperio injuriose coneris abstrahere, ymmo eas jam de facto occupare et in prejudicium nostrum et imperii sacri tibi usurpare non vereris : ne igitur super tanto discrimine, quod in imperii sacri et nostrum vergit incommodum, videamur tibi excusationis occasionem reliquisse, vel implicitum sub dissimulatione prebuisse consensum, certum te fieri volumus per presentes, terras predictas, veluti dominia sacri imperii per mortem quondam illustris Wilhelmi comitis palatini Reni, ducis Bavarie et comitis Hollandie, etc., ad nos tanquam ordinarium et supremum dominum rite et legitime devolutas, illustri Johanni comiti palatino Reni et duci Bavarie, fratri antedicti Wilhelmi, graciose nos contulisse, jure feudi a nobis et imperio possidendas et tenendas. Quapropter tibi, auctoritate Romana regia, tenore presentium seriose precipimus et mandamus, quatenus ab occupatione terrarum predictarum desistere et cessare debeas, nec tibi liceat, ad tenendum seu occupandum terras predictas contra jura Romani imperii aliquatenus aspirare ; alioquin, preter penas tibi tam a jure canonico quam civili impositas, quas te inviolabiliter incurrere noveris, contra te ad tuendum jus nostrum, prout tenemur ex officii nostri debito, procedemus remediis et viis opportunis. Datum Constancie, anno Domini M° CCCC° XVIII°, xxviii[a] die marcii, regnorum nostrorum anno Hungarie, etc., XXXII°, Romanorum vero VIII°.

Ad mandatum domini regis,

Paulus de Tost.

Edmundi Dynteri *Chronicon*, éd. de Ram, t. III, p. 367.

MCXCII.

Vers le 29 mars 1418.

Mandement de Jean, duc de Brabant, notifiant aux états de Hainaut que son mariage avec la duchesse Jacqueline de Bavière a été consommé le

10 de ce mois, et les exhortant à veiller à la garde du pays et de son gouvernement. Il leur annonce sa prochaine venue.

Mentionné dans le premier registre des consaux de Mons, fol. Iv v°. — Archives communales.

On lit dans ce registre :

« Le mardi xxix jours en march l'an XVIIJ [1], furent messigneurs les » nobles, prélas et boines villes dou pays, à VIIJ heures dou matin, en le » maison de le pais, si comme .....

« Et adont fu par mons^gr de Havrech, messire Pinkart, mons^gr de Hasnon [2], » le doyen de Condet, par ceuls de Mons et de Valenchiennes, remonstret » par Jehan de Kokeriamont, clercq de le ville de Valenchiennes, li » manière del ambassade [3] à yaux rekierkie, quant partir se dulrent pour » aler en Hollande mouvoir et trouver se on pooit aucun traitiet d'apoin- » tement sour les estas et différent estans entre nos très redoubtées dames » et mons^gr de Liège, et comment labouret y avoient se on les y veusist avoir » recheus : ce que non, car nos dames ne l'avoient volut consentir, et pour » tant fu par lesdis ambassadeurs li cose remise leur ell'avoient enkierkie.

« Et ossi fu adont par Jehan de Binch monstrés et lius uns plakars sour » le séel de mons^gr de Braibant chertefians que li mariages de lui et de » no dame avoit estet parfais et confremeis le jœsdi x^e jour de march l'an » IIIJ^c XVIJ [4] : pour coy il mandoit que de le garde dou pays et dou gou- » vernement cascun fesist devoir et acquit, et que apriès aucunes besongnes » que à faire avoit par-delà expédiies, il avoit intention, au plaisir Dieu, de » briefment venir par-dechà pour faire ce qu'il appertenoit. »

[1] Mardi de Pâques, 29 mars 1418.

[2] Jacques Laboureur, né à Ruet en Ostrevant, décédé le 5 février 1458 (1459).

[3] Les frais occasionnés par cette « ambassade de Hollande, par ij fois, ès mois de féverier et de » march, où il fut séiournet, alant, séiournant et retournant, le terme de xxviii jours, à IJ^c chevaux, » parmi naviages, cariages, courtoisies faittes à aucuns boutilliers et keux, » s'élevèrent à la somme de 334 livres 15 sols. (*Mémorial de la ville de Mons*, fol. ij^c xj. Archives communales.)

[4] 10 mars 1418, n. st.

MCXCIII.

30 mars 1418. — « Datum Constanciæ, anno Domini M°CCCC°XVIII°, tricesimo die martii, regnorum nostrorum anno Hungariæ XXXII, Romanorum verò VIII. »

Lettres par lesquelles Sigismond, roi des Romains et de Hongrie, etc., déclare aux nobles, aux bonnes villes et à tous les habitants des comtés de Hollande, de Zélande et de Hainaut, et aux sujets du Saint-Empire romain, qu'il a donné à Jean, duc de Bavière, lesdits comtés, comme étant fiefs dudit Saint-Empire romain, attendu que Guillaume, comte palatin du Rhin, duc de Bavière et comte de Hollande, de Zélande et de Hainaut, vassal et associé du Saint-Empire (*noster et Imperii sacri vassallus et sodalis*), est mort sans laisser d'hoir mâle légitime. Il leur déclare que les serments de fidélité et d'obéissance qui ont pu être prêtés par les habitants de ces comtés au duc Jean IV et à la duchesse Jacqueline, sont nuls et qu'il en délie ces habitants.

Imprimées dans Rymer, *Acta publica Angl.*, t. IX, p. 566. — Van Mieris, *Groot charterboek der graaven van Holland*, t. IV, pp. 477-478.

MCXCIV.

30 mars 1418. — « Datum Constancie, tertio kalend. aprilis, pontificatûs nostri anno primo. »

Bulle par laquelle le pape Martin V révoque la dispense qu'il avait accordée, le 22 décembre précédent [1], au duc Jean IV de Brabant et à la duchesse Jacqueline de Bavière, comtesse de Hainaut, de Hollande et de Zélande; il leur interdit, comme il l'avait déjà fait le 5 janvier [2], de donner

[1] Voy. p. 109, n° MCLXXIII.
[2] Voy. p. 111, n° MCLXXIV.

suite à leur mariage, et, si celui-ci a eu lieu, il leur ordonne de s'en déporter et de tenir ce mariage pour nul.

Imprimée dans Van Mieris, *Groot charterboek der graaven van Holland*, t. IV, pp. 476-477.

MCXCV.

Vers le 7 avril 1418.

Lettres de créance, délivrées au bailli et au trésorier de Hainaut par la duchesse Jacqueline de Bavière, comtesse de Hainaut, afin d'exhorter la ville de Mons à lever pour elle en constitutions de rentes la somme de 8,000 couronnes de France.

Mentionnées dans le premier registre des consaux de Mons, fol. lvj. — Archives communales.

Voici ce passage :

« Le jœsdi viij^e^ jour d'avril apriès Pasques l'an mil IIIJ^c^XVIIJ. que, à le » requeste de mons^r^ le bailliu de Haynnau, li consauls estoit en le maison » de le pais, vinrent en ledicte maison de le pais lidis messires li baillius et » messires li trésoriers, et délivrèrent asdis eskevins et conseil une lettre de » crédensce venant de no très redoubtée dame la contesse de Haynnau, qui » contenoit crédensce sour les deus devantdis, lequelle crédensce lidis » messires li baillius exposa que, pour les affaires que nodicte dame avoit » eubs et les empêcemens que mons^r^ de Liège, son oncle, fais li avoit en » ses pays par-delà, besoins li estoit de avoir mise : pour coy elle requé- » roit que li ville de Mons veusist vendre tant de pentions que pour li » avoir viij^m^ couronnes de France, et elle en donroit à sedicte ville rassenne » sour quels membres que avoir le volroit en sedicte ville. Sour coy on » prist délay de parler ensamble et jour de respondre que, veut les kierkes » de rentes héritaubles et de pentions que ledicte ville devoit; *item*, que elle » n'estoit mies au devant; *item*, qu'il y besignoit à faire grandes retenues » et autres ouvrages servans à le fortification d'icelle, et l'estat de nodicte

» damme, lyée de marit, avœcq autres doubtes que on y mettoit, que on » se avoit bien cause de escuser que on ne l'oseroit faire.

» *Item,* et en otel manière en fu-il par ces ij voies uset en le ville de » Valenchiennes. »

Le compte du massard de Mons précité contient cet article :

« Le viij^e^ jour d'avril, au commant de monsigneur le bailliu de Haynnau, » furent li esquievin et consaulx de le ville en le maison de le pais, là ù » vinrent lidis messire li baillius, messire li trésoriers et maistres Thieris » li Monsniers, et monstrèrent lettres venans de no très redoubtée dame, » contenans crédence, lequelle lidis messire li baillius exposa que, pour les » affaires et empécemens que noditte dame eubs avoit par le fait de mon- » signeur de Liège, besoins li estoit de avoir mise, pour coy requéroit que » li ville veusist sour li vendre tant de pentions que pour à li prester » viij mil couronnes de Franche, et elle en feroit assenne à sedite ville; de » lequèle cose on se prist à consillier, et despuis en fu response faite. » Frayèrent lesdis esquievins et aucun dou conseil . . . . . lx s. »

MCXCVI.

Vers le 7 avril 1418.

Lettres closes de la duchesse Jacqueline de Bavière, adressées à des bourgeois de Mons, pour les inciter à acheter des rentes.

Mentionnées dans le premier registre des consaux de Mons, fol. lvj. — Archives communales.

Voici un extrait du registre : « *Item,* furent adont apportées de Hollande » pluiseurs lettres closes de par nodicte dame, adreschans à pluiseurs bour- » gois de ledicte ville de Mons, pour avoir argent. »

MCXCVII.

Vers le 25 avril 1418.

Placard de mons^er^ de Liège, et copies d'actes qui l'accompagnent [1].

Mentionnés dans le premier registre des consaux de Mons, fol. lvj v°. — Archives communales.

On lit dans ce registre : « Le lundi xxv^e^ jour d'avril, l'an IIIJ^c^ XVIIJ, » jour S^t^ March, à environ IIIJ heures dou viespre, furent par J messagier » rechupt uns plakars de mons^er^ de Liège; *item,* le copie en papier d'unes » bulles dou pape sur le séel de mons^er^ de Liège; *item,* le copie des lettres » patentes du roy des Romains; *item,* le copie des lettres missibles ledit » roy, et encore le copie d'unes autres lettres.

» *Item,* le mardi ensuivant, fu li consauls en le maison de le pais, là ù » touttes les lettres dessusdictes furent monstrées et liutes. Assavoir com- » ment on s'en ordonneroit, pour tant que elles demandoient responsse. Se » fu que, celui jour, en tems que li consauls estoit en le maison de le pais, » aucun des eskevins portèrent ledit plakart en le maison Jehan de Binch, » leur monstret fu à mons^er^ le bailliu, à mons^er^ le doyen [2], messire Estiévène » Wiart, messire Pinkart de Hérimés et Jehan de Binch, asquels il sambla » que li responsse mies ne s'en devoit faire sans l'acort des IIJ estas. »

MCXCVIII.

27 avril 1418. — « Scriptæ in opido meo Dordracensi, mensis aprilis die vicesimâ septimâ. »

[1] De Dynter fait une mention détaillée des lettres que l'élu de Liège adressa aux états de Hainaut, de Hollande et de Zélande. — *Chronica Brabantiæ,* éd. de Ram, t. III, pp. 368 et 802.

[2] Le doyen de Condé. Ce personnage avait fait partie de la députation qui se rendit en Hollande, afin de parvenir à un appointement entre la duchesse Jacqueline et sa mère, d'une part, et l'élu de Liège, d'autre part. Voy. p. 153.

Lettres par lesquelles Jean, élu de Liège, réclame le secours de Jean, duc de Bedford, comte de Richmond et de Kendal, connétable d'Angleterre, à l'effet de soumettre à sa puissance les pays de Hainaut, de Hollande et de Zélande, qui lui ont été donnés par le roi des Romains.

Imprimées dans Rymer, *Acta publ. Angliæ,* t. IX, p. 580, et dans Van Mieris, *Groot charterboek der graaven van Holland,* t. IV, p. 483.

MCXCIX.

Lettre adressée par les états de Hainaut à Jean de Bavière, en réponse à celle qu'il leur avait écrite, leur mandant de le recevoir à la seigneurie de ce pays.

(11 mai 1418.)

Très redoubtés sires, Plaisir vous soit de savoir que nous advons recheu voz lettres patentes escriptes à Dourdrecque, le [1] jour d'apvril derrain passet, adreschans à nous, les prélas, nobles et bonnes villes dou pays, et les lettres dou roy des Rommains; icelles lettres contenans en substance que ledit roy des Rommains dist à luy yestre esquéuv de no s[r] le ducq, vostre frère [2], quy trespassa sans hoir masle légitisme, les pays et seignouries de Haynnau, Hollande et Zellande, et que iceulx pays il vous a donnés; sy nous mandés et requérés, à ceste cause, que recepvoir vous vueillons comme à seigneur et faire serment, et dou serment qu'avons faict à no dame vostre

[1] Le jour n'est pas indiqué. De Dynter donne l'analyse des lettres qui furent adressées par le duc Jean de Bavière à tous princes, barons et chevaliers, et en particulier aux bonnes villes des pays de Hainaut, de Hollande et de Zélande, au sujet de ce que le duc Jean IV de Brabant et la duchesse Jacqueline de Bavière occupaient ces pays, tandis qu'il s'en prétendait possesseur en vertu du droit féodal. Dans ces lettres, Jean de Bavière requiert les nobles et les bonnes villes de lui prêter aide et assistance, de le recevoir pour leur seigneur et de lui faire hommage et serment de fidélité, attendu qu'ils sont déliés, par le roi des Romains, des serments qu'ils ont prêtés au duc de Brabant et à la duchesse Jacqueline de Bavière. — *Chronica ducum Brabantiæ,* éd. de Ram, t. III, pp. 568 et 802.

[2] Le comte Guillaume III de Hainaut.

niepce ledit Roy nous dispensce, et mandés nostre responsce. Sur quoy vous soit plaisir de croire que du roy des Rommains, quy prétendt à avoir droict èsdis pays, advons très grand merveille : car nous advons bien veu lettres séellées de Loys, roy des Romains, quart de ce nom [1], de moult anchienne dabte, par lesquelles il recognoist que ès pays de Hollande et Zellande n'a nul droict quelconcques, excepté l'ommaige seullement [2], et aultres lettres et bulles de ce meisme Roy, faictes au temps qu'il estoit empereres, par lesquelles, et du consentement de ses pers, ensy le recongnoist : quy sont coses sy notables que, se le Roy de présent en fust infourmés, il se peuwist estre avisés de faire le don dessusdit, et ossy vous, très redoubtés sires, de le volloir accepter. Et quant est au pays de Haynnau, ledit Roy ne sy prédécesseur n'eulrent oncques nul droit, ne n'est tenus de luy, combien que scitués soit en l'Empire; ossi tout temps y ont femmes succédé, quant le cas s'y est offiers, comme madamme Saincte Waudrut, dont li corps sains gist à Mons, dont estés yssus, quy en fut héritière et contesse, et qui se maria à monsieur S[t] Vinchien, et à cause d'elle possessa ladicte conté de Haynnau; ossy depuis madamme la contesse Ricault [3], la contesse Alis et ma très redoubtée damme l'empereis, vostre taie, dont la seignourie vint à no seigneur monsieur le ducque Aubert, vostre père. Et s'est li lois dou pays telle que, en toutes baronnies, viscontés et aultres seignouries, femmes succèdent, quant à elles esquient par faulte d'oir malle. Se vous supplions que vous soit plaisirs luy advertir de la droitte vérité, et de ce que nous advons faict foyaulté et serment à nodicte damme, vostre niepce, héritière doudit pays, comme faire deviens et tenir volons; et ossy avons entendu que meismement avés relevé d'elle les terres que vous en tenés, et fait foyaulté et serment à vostre très noble venue; ossy l'amour que vous devez avoir à noditte et très redoubtée damme et à ses pays, et que le différent d'entre vous et elle est desplaisans à Dieu et à tous ceux quy vous et elle aiment. Et se aulcune chose li sçavez à demander, il le vous

[1] « Louis de Bavière s'intitulait dans ses diplômes Louis IV, ne comptant point apparemment Louis, fils d'Arnoul, au nombre des empereurs. » (*L'art de vérifier les dates des faits historiques, des chartes, etc.*)

[2] Voy. le diplôme du 15 janvier 1346, publié par Van Mieris, *Groot charterboek der graaven van Holland*, t. II, p. 702.

[3] Richilde.

plaise faire par doulce voie, en uzant par vos prochains et bons amis, en créant bon conseil; et nous espérons que noditte très redoubtée damme en vora ainsi faire; et se nous y saviens faire aucune bonne labeur, à vostre bonne plaisance, employer nous y vollons de très bon cœur, comme raison est. Très redoubtés sires, vostre noble considération et bon plaisir nous vueilliés de ce rescripre, comme à ceulx quy très désirant sont de vous faire tous plaisirs et amours faisables et loisables. Ce scet le benoit fil de Dieu quy adiés vous ait en sa saincte benoitte garde. L'an mil IIIJ^{c} et *dix-sept* [1], le XJ^{e} de may.

COCQUEAU, *Deuxiesme volume des Mémoires de la ville de Vallenciennes*, p. 50 — Archives de l'État, à Mons.

[1] « Le millésime *dix-sept* était resté en blanc dans le manuscrit; c'est postérieurement que ce blanc a été rempli, et par une main inhabile, car c'est évidemment *dix-huit* qu'il faut lire. » Cette note est de M. GACHARD, qui a, le premier, publié la lettre ci-dessus, dans les *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, III^{e} série, t. VII, pp. 18-20.

Les curieux renseignements qui vont suivre, en prouvent l'exactitude.

On lit dans le premier registre des consaux de Mons, fol. lvij v^{o} : « Le lundi IX^{e} jour de may l'an IIII^{c} » XVIIJ, furent ensamble dou matin, à le maison de le pais, les IIJ estas dou pays de Haynnau, à » intention que pour cueillir fourme et manière de faire responsse à mons^{gr} de Liège, en rescripre » par-deviers lui, sour l'estat et teneur d'un plakart sour sen séel, et des copies d'une bulle dou » paupe et de pluiseurs lettres dou roy des Romains que ledit mons^{gr} de Liège avoit paravant envoiies à » Mons et as iij estas doudit pays, le XXV^{e} jour d'avril. Ens ouquel lieu vinrent et s'embatirent comme » dou conseil et ambassadeurs à mons^{gr} de Braibant, Guillaumes Blondiaux, maistres Jehans Bont et » maistres Jehan Segris, et là-endroit monstrèrent lettres de crédensce de par mons^{gr} de Braibant, » lequelle crédensce en apriès fu exposée par ledit maistre Jehan Bont grandement et longhement, » car il traita le mariage pourparlet et promeut très au vivant de no très redoubté signeur et prince *, » cui Diux pardoinst, de no très redoubtée dame sa fille à mons^{gr} de Braibant, ossi comment conclus » avoit estet à Bierveliet, présent mons^{gr} de Liège et par sen acort, et présens pluiseurs autres grans » signeurs, là ù Sainte Église le volroit ensi consentir. *Item*, comment sour ce li paupes en avoit bail- » liet bulles de dispenssation. *Item*, comment li paupes, par l'infourmation dou roy des Rommains, » avoit despuis par autres bulles leditte dispensation révokie: dont on avoit fait appiel. Comment lidis » mariages se estoit parfais et consommés à Le Haye en Hollande, seloncq le coustume dou liu. Com- » ment mons^{gr} de Braibant avoit fait relief en pluiseurs villes ou pays de Hollande et de Zellande, » leur on l'avoit rechent à signeur. Comment il avoit pluisieurs fois fait savoir à mons^{gr} de Liège que » à lui peuist avoir traitiet et que demorer voloit sen boin amy, dont riens n'avoit volut faire. »

Le compte du massard de Mons contient ce qui suit:

« Le IX^{e} jour de may, furent li maires, les eskievins et pluiseur dou conseil en le maison de le pais » avœck les IIJ estas dou pays qui là s'estoient mis ensamble, pour prendre advis de le responsee

* Le duc Guillaume, père de Jacqueline.

MCC.

Serment prêté à la ville de Mons par le duc Jean de Brabant, comme mari de la duchesse Jacqueline de Bavière.

(29 mai 1418, à Mons.)

COPIE DOU SAIREMENT QUE FAIRE DOIT MONS^{GR} DE BRAIBANT.

Se a estet moustret à mons^{gr} le bailliu de Haynnau et autres.

Très poissans et très redoubtés sires, Comme mambours et advowés de très haute et très poissant princesse Jaque de Baivière, vo chière compaigne et espeuse, no très redoubtée dame hiretière des pays et comteis de Haynnau, Hollande et Zellande, chi jurez vous que vo ville de Mons, tous les bourgois et masuyers d'icelle, yaux et le leur vous warderés et mainteurés à droit et par le loy et jugement des eskevins de voditte ville, de tous cas dont eskievin doivent jugier, et de tous autres cas, par le jugement de vo souveraine court de Mons, en sauvant et entretenant les poins des chartres faisans mention de le loy, dez coustumes et de le pais de vostre comtet de Haynnau; et tenrés et ferés tenir les quierkes que les eskievins de vodicte ville de Mons quierkeront as juges dont il sont kief-liu. Et si tenrés ossi et ferés tenir toutes lez chartres, frankises, previléges, usages et anchiennes coustumes que vodicte ville de Mons a et puet avoir de nodicte très redoubtée dame et de ses anchisseurs. Et tant plus que les trois pays, c'est assavoir : Haynnau, Hollande et Zellande, seront à tousjours en perpétuitet tenut tout à .j., sans départir ne desseurer l'un del autre par vous ne par vos hoirs, hiretiers desdis pays. Et ossi que vodit pays de Haynnau tenrés et ferés tenir en tous cas en sez libertez, frankises et boins usages, sans le

» que on feroit à mons^{gr} de Liège, sour le plakart et les copies de le bulle dou pape et des lettres dou
» roy des Romains qu'il avoit paravant envoiies à ledicte ville de Mons et as IIJ estas dessusdis. Ouquel
» lieu s'embatirent Guillaumes Blondiaux, maistres Jehans Bont et maistres Jehanz Segris, comme
» dou conseil monsigneur de Braibant, adont envoyés en ambassade par-deviers les IIJ estas doudit
» pays sour lettres de crédence, lequelle il exposèrent. Frayet par lesdis esquievins et conseil : lxx s. »

despointier ne mettre à autre loy [1] en manière quelconques. Et ensi vous jurés, par vostre foy, que tout chou que devant est dit tenrez bien loiaument et entirement. Si vous ayt Dieux, li benois corps sains medame sainte Waudrut, et tout li autre saint de paradis.

Minute, sur papier. Au dos de cette pièce est écrit ce qui suit : *Juste copie dou sairement que fist à le ville de Mons Jehans, dux de Braibant, comme contes de Haynnau, Hollande et Zellande, le diemence xxix jours en may l'an mil IIIJ^c XVIIJ, à entre x et xj heures dou matin, au venir de Braine-le-Conte, leur* [2] *il avoit jut le nuitie en devant.* — Archives communales de Mons. (Inventaire imprimé, t. I^er, p. 148, n° 264 [3].)

On lit dans le compte du massard de Mons, de la Toussaint 1417 à la Toussaint 1418 :

« A monsigneur le duc de Braibant et de Lembourcq, qui, ledit » xxix^e jour de may, vint à Mons dou matin, et fist sarment comme comtes » de Haynnau, fu fais présens de iiij keuwes de vin . . . cxxj l. ij d. »

« A maistre Jaque Bresin, peskeur, pour iiij grans békés à lui » acatés, liquel furent adont présentet audit monsigneur le comte, » coustèrent. . . . . xxiv l. »

« Pour despens dou maïeur, les esquevins et ceux dou conseil, et avœcq » yaux les sergans et autres officiers de le ville, le dimence xxix^e jour de » may, que adont monseigneur de Braibant fist sarment, comme comtes de » Haynnau. Frayet celui jour . . . . . vj l. ij s. »

Le compte de Jean d'Assonleville, receveur du chapitre de Sainte-Waudru, pour l'année échue à la Saint-Remi 1418, contient ce qui suit :

« Pour frais fais par pluiseurs mayeurs, siergans et serviteurs de cap- » pitle, liquel, au commant des personnes doudit cappitle et au mandement » doudit receveur, vinrent à Mons le xxix^e jour de may l'an IIIJ^c XVIIJ, » que no très redoubtés sires et princes, mons^gr le ducq de Braibant,

[1] Les mots suivants ont été biffés : « ne condition que usés et maintenus a estet par les prédicesseurs de nodiete très redoubtée dame vostre compaigne. »

[2] *Leur*, là où.

[3] Le 23 avril 1419, le duc de Brabant délivra à la ville de Mons des lettres confirmant la teneur du serment qu'il lui avait prêté.

» vint à Mons, pour faire serment sur le corpz saint medame sainte » Waudrut, que li dessusdit avœcq autres avoient aidiet à apporter sur le » marquiet à Mons, ledit jour, et adont fu-il rechups à signeur dou pays » de Haynnau, payet . . . . . x s. vj d. »

« As sonneurs, pour sonner le dimenche xxix^e jour de may l'an mil » IIIJ^c XVIIJ, que no très redoubtés sires et princes, mons^gr le ducq de » Braibant, fist serment à Mons et fu rechups à signeur du pays de » Haynnau, payet. . . . . iiij s. vj d. »

Dans le premier registre des consaux de Mons, fol. lviij v°, est cette relation :

« Le diemence xxix jours en may, l'an mil IIIJ^c XVIIJ, vint mons^gr de » Braibant à Mons, à environ x heures dou matin, et avoit jut à Braine- » le-Conte; et adont fist serment al église et au cors saint qui aportés » estoit sour le markiet. *Item,* fist-il serment en après à le court de Mons, » as pers et as nobles. Et en après, fist-il serment à le ville tel que on le » avoit estrait et fait grosser de lettres de fourme en une pièce de parkemin.

» *Item,* et ces sairemens ensi fais, li collèges et mons^gr de Braibant se » partirent dou parcq [1] et en alèrent viers l'église [2]. Et au derière on portoit » le kief et le cors saint, qui posés furent sour le grant autel. Et là-endroit » mons^gr fist hommage et releva pluiseurs fiefs en le manière acoustumée. » Et ce fait, il vint à sen ostel de Nauste [3] là ù il deschendi, et fu fais présens » de iiij mout biaus biékés et de iiij keuwes de vin, les ij blancqz et les » autres ij de vin d'Ay vremeil. »

Au registre des plaids de la cour souveraine de Hainaut, de 1418-1419, fol. vij v°, on a écrit : « Le lundi xxx^e jour de may l'an IIII^c XVIIJ, fal- » lirent li plait, pour ce que, le dimenche, jour devant, fist serment mes- » sire de Braibant comme contes de Haynnau. »

[1] Le parc ou enclos au centre duquel s'élevait, en face de la maison de la paix, le théâtre destiné à l'inauguration du prince.

[2] L'église collégiale de Sainte-Waudru.

[3] L'hôtel de Naast.

MCCI.

29 mai 1418, à Mons.

Lettres de confirmation de Pierre Brongnart, seigneur de Haynin, aux fonctions de bailli de Hainaut [1].

Mentionnées dans le premier registre des consaux de Mons, fol.° lviij v°, et dans les *Mémoires de la ville de Valenciennes*, par Jean Cocqueau, t. II, p. 56.

Voici un extrait du premier registre des consaux de Mons, fol. lviij v° :

« Le lundi au matin, alèrent messire li baillius, messire li prouvos, li » maires et li eskevin al église medame Saincte Waudrut, là ù lidit mes- » sire li baillius monstra les lettres de sen estaulissement de baillie, et en » après fist le serment acoustumet. Et ossi fist serment messire li prouvos » et li maires, combien qu'il n'euwissent encores leur lettres; mais il fu » certefyet par ledit mons^gr le bailliu que mons^gr de Braibant les avoit en » se présence fait restaulir le jour de se venue. »

On lit dans le compte du massard de Mons, cité plus haut : « Pour » despens desdis esquievins, le lundy xxx^e jour de may, qu'il se tinrent » ensamble, el ocquison de ce que, ledit jour, monsigneur le bailliu, mon- » signeur le prévost [2] et li maires de Mons [3] fisent sarment al église medame » Sainte Waudrut, et en après en l'église de Saint-Germain, et ossi fuirent » lesdis esquievins resarmentés, et se furent cedit jour ensongnyet de » poursuiwyr le conseil de monsigneur, pour avoir par séellet le sarment » que fait avoit à le ville. frayet : lj s. »

Voir à la page 167 la mention extraite du manuscrit de Jean Cocqueau.

[1] Pierre dit Brongnart, seigneur de Haynin, remplissait les fonctions de bailli depuis 1408. Tome III, page 365, note 1.

[2] Jacques de Sars.

[3] Jean Vivien.

MCCII.

30 mai 1418.

Serment prêté par le duc de Brabant à Soignies.

Mention dans le premier registre des consaux de Mons, fol. lviij v°.

La relation du premier registre des consaux, relative à l'inauguration du duc en Hainaut, continue ainsi :

« *Item,* ledit lundi, ala mons^gr^ de Braibant, dou matin, à Songnies, leur » il fist serment, et celui jour revint à Mons et eut mesdemiselles del » église au souper à sen ostel de Nauste.

» *Item,* le mardi enssuivant, bien matin, s'en ala cachier viers Ghelin [1].

» *Item,* le mierquedi, s'en ala à Maubuege [2]. »

MCCIII.

Vers le 2 juin 1418.

Lettres émanées du duc Jean IV de Brabant, pour la convocation des états de Hainaut.

Premier registre des consaux de Mons, fol. lix

Voici un extrait de ce registre :

« Le joesdi second jour de juing, l'an IIIJ^c^ XVIIJ, fu li consauls de le » ville en le maison de le pais, apriès disner, et fu sour l'estat d'unes lettres » rechuptes de mons^gr^ de Braibant, no signeur, contenant que, ledit joesdi,

[1] Ghlin, village à 5 kil. N.-O. de Mons, dont la seigneurie appartenait aux seigneurs d'Havré, châtelains héréditaires de Mons.

[2] Il alla y prêter le serment ordinaire.

» les eskevins et conseil fuissent à Mons, au giste, pour lendemain yestre » devant lui avœcq les iij estas dou pays. »

MCCIV.

Serment prêté à la ville de Valenciennes par le duc Jean IV de Brabant, en sa qualité de mari et avoué de la duchesse Jacqueline de Bavière.

(2 juin 1418.)

Très poissans et très redoubtés prinches, vous jurés, se Dieux vous puist aidier et tout si saint et li saint Évangille qui chi sont présent, que vous asseurés le ville de Valenchiennes et le prommetés loiaument à warder et les bourgois et bourgoises, aussi masuyers et masuyères de le ville, leur corps et leur avoirs devens et dehors, et les menrés par loy; et avés enconvent à sauver, à warandir et à maintenir les frankises, le loy, les us et les coustumes de le ville en le manière que vo anchisseur l'ont fait anchiennement, et que li ville, li bourgois et les bourgoises, masuyer et masuyères l'ont uset et manyet. Et ferés les ayuwes tenir et aemplir si avant que li lois de le ville ensengne. Et avés enconvent à tenir fermement les chartres que li ville a de vos anchisseurs, sans aller de riens al encontre. A ce sairement faire furent présent li sires d'Asque, li sires de Lens, li sires de Viertaing, li sires de Haynin, baillius de Haynnau, messires Robiers de Vendegies, provos de monsigneur [1], messires Willaumes de Sars, provos dou Kesnoy, messires Lionés de Warelles, sires de Boussoit, li sires d'Audregnies, messires Thieris Després, messires Jaques Partis, li grans rentiers de Braibant. Et de par le ville : Jehans Vrediaux, provos, Willaumes Bougiers, Jehans dou Martroit, Colars de Wargny, Jaquemars li Amelins, Wattiers Rasoirs et Colars Moriaux, jurés eskievins. Auqueldit provost, ou nom et pour le ville, fu fais debvoirs de asseurance et foiauté selon qu'il appertenoit, par atoukement de sains et de baisiers. Ossi furent comme

[1] Il fut remplacé le lendemain par Lionnés de Warelles. Voy. p. 168, n° MCCVI.

bourgois : Willaumes de Quaroube, Aymeris Grebiers. Jehans de Quaroube. Colars dou Gardin, Ernouls des Abbelens, Évrars dou Gardin, Simons Dourdins et pluiseurs aultre, avœcq clers de le ville. sergans de le pais et crieur de bans. Et fu fait sur les degrés de le Salle hault, le jœsdi second jour de juing mil IIIJ^{c} et XVIIJ.

Cartulaire dit *Livre noir*, fol. vij^{xx} et xvij. *Sairement de monsigneur le duc de Braibant et de Lenbourc, conte de Haynnau, Hollande et Zellande, fait à Valenchiennes, comme marit et advoet de no très redoubtée dame, quant il vint à tière.* — Bibliothèque publique de la ville de Valenciennes.

On a écrit au bas : « *Item,* lui fu adont présenté deux pos d'argent dorés » et vj hanaps à bas piés dorés, en le nœfve cambre viers les gaukiers. »

Cocqueau[1], après avoir mentionné le serment prêté par Jean IV, ajoute : « Il continua en office de grand bailly Pierre, s^{r} de Henin, comme se voidt » par sa commission ès *Choses communes*[2], en datte du vingt-nœfiesme de » may, et fist serment[3] avecq Robert de Vendegies, prévost le comte, et ce » au meisme jour que le duc le fit pareillement. Et sont les bannis en » nombre quy furent révocquez à son advènement mentionnez au libvre » prédit. »

MCCV.

5 juin 1418.

Demande adressée par le duc de Brabant aux états de Hainaut, en son hôtel de Naast, à Mons.

Mentionnée dans l'extrait qui suit.

[1] *Mémoires de la ville de Valenciennes*, t. II, p. 56.

[2] On appelle ainsi une précieuse collection de documents originaux et de copies, qui fait partie de la bibliothèque publique de Valenciennes. Les registres dits *Choses communes* sont au nombre de trente-neuf. Voy. le *Catalogue des manuscrits de la bibliothèque de Valenciennes*, par J. Mangeart, pp. 545-552.

[3] Il s'agit ici du serment prêté à la ville de Valenciennes par le bailli de Hainaut, que Cocqueau qualifie de « grand bailli, » titre qui ne fut porté que postérieurement par cet officier souverain.

A propos de cette assemblée des états de Hainaut, on lit dans le compte du massard de Mons, pour l'année échue à la Toussaint 1418 : « Le venredy » IIJ[e] jour de juing, furent ensamble les eskevins et li consaulx de le ville et » alèrent par-deviers no très redoubtet signeur le duc de Braibant et à sen » mandement, en son hostel de Nauste, avœcq les IIJ estas de sen pays de » Haynnau, et adont fist remonstrer que, pour furnir et estoffer ses affaires, » besoins lui estoit de avoir mise : pour coy requist que on li veusist faire » ayde de le somme de XXXIJ mil couronnes de France; dont on se prist » à consillier, et celui jour, sour le viespre, l'en fu responsce faite, en » remonstrant les affaires dou pays et les quierkes et damages que recheus » avoit : pour coy lui fu supplyet que le pays lui pleuzist avoir pour escuset. » Frayet VJ l. X s. »

MCCVI.

3 juin 1418.

Lettres de nomination de Lionnés de Warelles, seigneur de Boussoit [1], aux fonctions de prévôt-le-comte à Valenciennes.

Mentionnées ci-après.

» Illecq [2] se trouve la commission pour prévost le comte à messire Loyne » de Warelles, s[r] de Buissoit, en deschergeant le s[r] de Vendegies, en datte » du IIJ[e] de juing dudit an, et le septiesme de décembre, Guillaume de » Sars eult la sienne pour grand bailly. » — *Deuxiesme volume des Mémoires de la ville de Vallenciennes,* par Jean Cocqueau, p. 56.

[1] Voy. t. III, p. 522, n° MXLIV.

[2] Au registre des *Choses communes.*

MCCVII.

Lettres par lesquelles Jean IV, duc de Brabant, mande aux auditeurs des comptes du pays de Hainaut que Gérard Engherant, receveur de ce pays, a payé la somme de trente couronnes d'or à son chevaucheur Colard Galeriau, pour les frais du voyage fait par celui-ci en se rendant auprès du pape, à Constance.

(5 juin 1418, à Bruxelles.)

Jehan, par la grâce de Dieu, duc de Lothier, de Brabant et de Lembourg, marquis du Saint-Empire, conte de Haynnau, de Hollande et de Zellande, et seigneur de Frise, à noz amez et féaulx, les gens qui, de par nous, seront commis à l'audicion des comptes de nostre amé et féal conseillier et receveur de nostre païs de Haynnau, Ghérart Enguerran, salut et dilection. Nous voulons et vous mandons que la somme de trente couronnes d'or qui valent LIIIJ l. t. de nostre monnoie de Haynnau, que nostredit receveur de Haynnau bailla et délivra, par l'ordonnance de noz amez et féaulx conseilliers Guillaume Blondel et maistre Jehan Bont, le XVIIJ^e^ jour de mai darrain passé, à Colart Galeriau, nostre chevaucheur, pour ses despens d'un voyage qu'il fist lors devers nostre saint père le pape à Constance, pour noz faiz et besongnes, vous allouez ès comptes de nostredit receveur et la lui rabatez de sa recepte, senz aucun contredit ou difficulté, par rapportant ces présentes seulement, nonobstant quelxconques ordonnances, mandemens ou deffenses à ce contraires. Donné en nostre ville de Brouxelles, le V^e^ jour de juing, l'an de grâce mil CCCC et dix-huit.

Par mons^gr^ le duc,

LE MARCHANT. J. BERGHE.

Original, sur parchemin, auquel est annexe un sceau avec contre-scel, en cire rouge. Ce sceau représente un écu écartelé de trois lis au premier et au quatrième, et d'un lion au deuxième et au troisième, ledit écu, penché et suspendu à un heaume sommé d'une grande fleur de lis et soutenu par deux lions. La légende du sceau est détruite. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MCCVIII.

Lettres de Jean IV, duc de Brabant, par lesquelles il reconnaît que le receveur général de Hainaut a payé à celui du duché de Brabant la somme de 834 livres 16 sols tournois, qui a été affectée aux dépenses de son hôtel, lors de sa réception dans les villes du Hainaut.

(3 juin 1418, à Bruxelles.)

Jehan, par la grâce de Dieu, duc de Lothier, de Brabant et de Lembourg, marquis du Saint-Empire, conte de Haynnau, (etc., savoir) faisons à tous et recongnoissons par ces présentes nous avoir fait recevoir par les mains de nostre (rentier de) Brabant, Guillaume de le Berghe [1], seigneur d'Orbaye, à nostre amé et féal conseiller et receveur général de nostre .....[2], huit cens trente-quatre livres seize sols tournois, monnoie de nostredit païs de Haynnau, ... ers par icellui ..... ou voyage que présentement avons fait pour nostre réception en icellui nostre pays de Haynnau, . . es lieux .... à nostre alée en icellui nostre pays de Haynnau cxxv l. v s. IIJ d. t ; *item,* en nostre ville de Mons ..... Vc XVJ l. IIJ s. XJ d. t.; *item,* en nostre ville de Maubeuge XL l. VIJ s. t.; *item,* en nostre ville du Quesnoy, ... IIJxx v l. XJ s. v d. t. Et pour ce mandons et commandons par ces meismes présentes à noz amez et féaulx (les commis) à l'audition des comptes de nostredit receveur de Haynnau, que la somme de VIIIc XXXIIIJ l. XVJ s. t. dessusdicte en ..... de vin blanc, deus pains de sucre pesans IIJ livres IIJ quartiers et demy, IIJxx VIIJ l. de cyre, laigne et charbon trouvez et pour nous despensez en nostre hostel de Naste, en nostreditte ville de Mons, et semblablement IJc des..... charbon de l'achat d'icellui receveur trouvez en garnison et par nous despensez en nostre hostel du Quesnoy ..... de Haynnau rendra par-devant eulx de sadicte recepte et les lui rabatent en iceulx, sans aucun ..... déclaration souffisant de la quantité dudit vin et des laigne et charbon trouvez en garnison et pour nous despensez ..... ne soit exprimée en ces présentes ne à combien poelt monter à argent les parties devant

[1] Guillaume de le Berghe ou Vanden Berghe, receveur du duché de Brabant.

[2] *Lisez :* pays de Hainaut.

déclarées ne quelxconques ..... contraire. Donné en nostre ville de Brouxelles, le v^e^ jour de juing, l'an de grâce mil CCCC et dix-huit.

Par mons^gr^ le duc,

LE MARCHANT. J. BERGHE.

Original, sur parchemin, déchiré et taché; sceau enlevé. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MCCIX.

Vers le 8 juillet 1418.

Lettres du duc de Brabant, comte de Hainaut et de Hollande, par lesquelles il institue Jean de Ligne capitaine du pays de Hainaut et Pinkart d'Hérimez son lieutenant.

Mentionnées dans le compte du massard de Mons, pour l'année échue à la Toussaint 1418.

Voici un extrait de ce compte: « Pour despens des esquievins, le VIIJ^e^ jour » de jullet, que les IIJ estas dou pays furent ensamble à le maison de le pais, » là ù furent monstrées et liutes les lettres par lesquelles nosdis très redoub- » tés sires li dux de Braibant, comtes de Haynnau et de Hollande, avoit » commis et estaulit mons^gr^ de Ligne à yestre capitaine doudit pays de » Haynnau et mons^gr^ Pinkart de Hérimez son liutenant, et celui jour apriès » disner furent par lesdis IIJ estas mises en le trésorerie des Escoliers les » lettres dou sarment que ledit mons^gr^ le comte fait avoit par le traitiet et » convens dou mariage de lui à no très redoubtée dame la comtesse; frayet » IIIJ l. XVIIJ d. »

MCCX.

Lettres par lequelles Guillaume de Gavre, seigneur de Steenkerque et de Tongrenelle, chevalier d'hôtel de la duchesse de Brabant, Jean Bont, conseiller du duc, et Laurent d'Overvest, écuyer, déclarent avoir reçu de Gérard Engherant, receveur général de Hainaut, la somme de 300 livres tournois pour les frais de leur ambassade vers le roi et la reine de France et le duc de Bourgogne.

(9 juillet 1418.)

Nous Guillaume de Gavre, seigneur de Stainquerque et de Tongrenelles, maistre chevalier d'ostel à nostre très redoubtée dame, madame la duchesse de Brabant, maistre Jehan Bont, consillier à nostre très redoubté seigneur, mons^gr^ le duc, et Lorens d'Overvest, escuier, salut. Cognissons avoir eut et receupt de Ghérart Engherant, recepveur général du païs de Haynnau, et qu'il nous délivra, le IX^e^ jour de jullet, pour faire nos frais et despens de ca(riage de) l'ambaxade à nous chargiée de par nos dessusdis seigneur et dame par-devers le Roy, nostre sire, la Royne . . . . . mons^gr^ de Bourgongne, la somme de trois cens livres tournois, paiement de Haynnau : lequelle somme lui devra (estre) déduite et rabatue à ses prochains comptes. Et en signe de vérité, nous les dessusdis avons ces présentes (lettres) séellées de nos propres séels. Données ledit jour de jullet, l'an mil CCCC et dis-wit.

Original, sur parchemin (troué et taché), muni de trois sceaux, en cire rouge, pend. à d. q. de parchemin. Le premier sceau est celui de Guillaume de Gavre [1]; le deuxième, celui de Jean Bont [2], et le troisième, dont il ne reste que la partie supérieure, celui de Laurent d'Overvest [3]. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

[1] Écu engrêlé au lion, penché et pendant à un heaume avec cimier. S. Willames . . . . . c rhl.

[2] Écu portant un plain sous un chef chargé à dextre d'un fer de moulin; penché et soutenu par un ange. S. Johannis . Bont.

[3] On n'y voit que le support de l'écu, qui est un ange.

MCCXI.

31 juillet 1418, « en son ost lez sa ville de Dordrecht. »

Lettres de Jean, duc de Lothier, de Brabant et de Limbourg, marquis du Saint-Empire, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande, et seigneur de Frise, conférant à Jeanne, fille légitime de feu le s^gr^ de Brimeu, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par le mariage de Yolende de Donstienne avec Pierre Roziel, écuyer.

Mentionnées dans l'*Inventoire des mandemens de collation de prébendes des damoiselles les chanoinesses de l'église madamme Saincte Wauldru de Mons*, n° lx. — Archives de l'État, à Mons.

La réception de Jeanne de Brimeu au chapitre eut lieu le 4 novembre 1418[1]. On lit dans le compte de l'église de Sainte-Waudru, pour l'année échue à la Saint-Remi 1419 (recettes de la trésorerie) : « Pour le past me-
» demisielle Jehanne, fille monsigneur de Brimœl, liquelle fu rechupte à
» concanonniesse de leditte église, le IIII^e^ jour de novembre l'an IIIJ^c^XVIIJ,
» par le contrat dou mariaige medemisielle de Donstievène, cui prouvende
» elle eut, rechut LX s. blans, vallent à tournois . . . . lxiiij s. iij d. »

[1] « Anno Domini M° CCCC° decimo octavo, mensis novembris die quartâ, recepta fuit ad canonicatum et prebendam ecclesie beate Waldetrudis Montensis domicella Johanna, filia legittima domini de Brimeu, vacantem per contractum matrimonii domicelle Yolendis de Donstienne, tunc etatis duorum annorum et octo mensium. Presentibus ad hec nobilibus domicellabus dicte ecclesie : domicella de Hoves, domicella de Marka, domicella de Drongle, duabus de Fontanis, de Herimes, de Robessart, d'Aisne, duabus sororibus de Hoves, cum aliis, et de consilio ecclesie : Godefrido de Gognies, baillivo, Johanne de Binch, Johanne d'Assonleville, Petro d'Audenarde, cum multis aliis, et me, J. DE TURRE, testibus vocatis specialiter et rogatis. » — Registre aux actes de réception du chapitre, fol. 17 v°.

MCCXII.

Vers le 31 juillet 1418.

Traité entre le duc de Brabant et Jean de Bavière.

Mentionné dans le compte du massard de Mons, pour l'année échue à la Toussaint 1418.

On lit dans ce compte : « Le darain jour de jullet, furent les esquievins » en le maison de le pais, avœck les IIJ estas dou pays, là ù monstrés et » lieus fu uns traitiés que on disoit yestre entre nosdis très redoubtet » signeur et monsigneur Jehan de Baivière, pour sour celui estat avoir » délibération et advis; frayèrent adont li maires, li esquievin et aucun » dou conseil de le ville . . . . . cv s. »

MCCXIII.

Quittance délivrée par Firmin Coulifaux dit Hainaut, roi d'armes, de la moitié de la pension annuelle qui lui avait été accordée par le duc Guillaume de Bavière.

(6 août 1418.)

Jou Fremins Coulifaux dis Haynnau, roy d'armes, congnois avoir eub et recheub de Colart le Bleu, recepveur de Bouchain, pour cause de quarante grans angèles de pention à mi donnés le cours de me vie par nostre très redoubtet signeur et prince, cui Dieus pardoinst, et assignés de avoir et rechevoir cascun an à deus paiemens sur le recepte de Bouchain, le somme de vingt grans angèles, pour le moitiet de ledicte pention dou terme et paiement eskéut au jour saint Jehan-Baptiste l'an mil quattre cens et dyswyt darrain passet. De lequelle somme, pour ledit terme et pour tous aultres termes et paiemens de toute ledicte pention paravant eskéus, je me sui tenus et tieng pour bien contens et payés, et en ai quittet et quitte ledit recepveur et recepte de Bouchain et tous aultres asquels quittance en

appertient. Tesmoing ces lettres, séellées de men propre séel. Données l'an susdit, siis jours ou mois de aoust.

Original, sur parchemin; sceau tombé. — Pièces justificatives de la recette générale du comté de Hainaut : châtellenie de Bouchain. Archives de l'État, à Mons.

MCCXIV.

Bref adressé par le pape Martin V au duc Jean IV de Brabant, pour qu'il ajoute foi à ce que lui communiqueront, de sa part, maîtres Amand de Bremont et Léon de Baest.

(28 août 1418, à Genève.)

Martinus episcopus. servus servorum Dei, dilecto filio, nobili viro Johanni duci Brabancie, salutem et Apostolicam benedictionem. Intellecto tenore litterarum tue nobilitatis, et que dilecti filii nuncii prefate nobilitatis exquisitissime narraverunt, certa intimata paterne intentionis nostre propositum reserare providimus, et dilectis filiis, magistris Amando de Brevimonte, sacre pagine professori, ac Leonio de Baest, baccalaureo in eadem sacra pagina, prefate nobilitatis nunciis, nonnulla cordi nostro summa insidentia eidem nobilitati tue narranda injunximus, quorum relatibus prefata tua nobilitas adhibere velit credencie fidem. Datum Gebennis, V° kalendas septembris, pontificatus nostri anno primo.

De curia : Pe. de Magro.

Original, sur parchemin; sceau en plomb. — Dynteri *Chronica Brabantiæ*, éd. de Ram, t. III, p. 362.

MCCXV.

28 août 1418, à Paris.

Lettres du roi Charles VI, par lesquelles il accorde au duc de Brabant un délai pour prêter la foi et l'hommage qu'il doit à la couronne de France,

à cause de la rente de 4,000 livres sur les aides de Vermandois qui était due à feu le duc Guillaume de Bavière, comte de Hainaut. — Avec lettres d'attache du 1er octobre suivant.

Vidimus, sur parchemin, délivré sous le sceau de Jean Lamban, écuyer, lieutenant du bailli de Vermandois. Il est mentionné par Godefroy, dans son Inventaire des chartes de la trésorerie des comtes de Hainaut, Y. 29.

MCCXVI.

28 août 1418, à Paris.

Mandement du roi Charles VI, par lequel, malgré le défaut d'hommage, il ordonne de payer au duc de Brabant la rente de 4,000 livres tournois que feu le duc Guillaume de Bavière, comte de Hainaut, percevait sur la recette foraine de Vermandois. — Avec lettres d'attache du 8 octobre suivant.

Original, sur parchemin; sceau de majesté, en cire blanche — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre. des comptes, B. 1445.

Cet acte faisait partie de la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut. (Inventaire de Godefroy, Y. 30.)

MCCXVII.

Même date.

Mandement du même, maintenant le duc de Brabant en jouissance des aides et gabelles du comté de Ponthieu.

Original, sur parchemin; sceau de majesté, en cire blanche. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1445.

MCCXVIII.

12 septembre 1418, à La Haye.

Lettres de Jean, duc de Bourgogne, par lesquelles il permet à Gilles de Gottignies, écuyer, prévôt de Maubeuge, et à son fils, de lever annuellement, sur les revenus de la prévôté de Maubeuge, une somme de deux cents écus, jusqu'à extinction de la dette de 2,100 écus que ledit Gilles avait contractée, pour sa rançon, lorsqu'il fut fait prisonnier devant Dordrecht, où il combattait au service du duc précité, sous les ordres de Jacques, seigneur de Gaesbeek et d'Abcoude.

Copie, sur parchemin, délivrée sous les sceaux de deux hommes de fief de Hainaut. — Archives départementales du Nord, à Lille: Chambre des comptes, B. 1445.

Cette pièce faisait partie de la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut. (Inventaire de Godefroy, Q. 19.)

MCCXIX.

Lettres par lesquelles Jean de Préseau, écuyer, reconnait avoir reçu la somme de 600 couronnes d'or du Roi que la duchesse Marguerite lui a donnée pour son mariage avec Jeanne, fille illégitime du Hase de Flandre.

(26 octobre 1418, au Quesnoy.)

Je Jehans de Presiel, escuyers, congnois avoir eu et receu de très haulte et très poissans princesse, madame Margheritte de Bourgongne, contesse de Haynnau et de Hollande, ma très redoubtée dame, par les mains de Henry de Waregny, escuyer et huissier d'armes à madicte dame, le somme de syx cens couronnes d'or dou Roy, que madicte très redoubtée dame m'a donné en don de mariage, pour une fois payer, avec Jehanne, fille bastarde dou hase de Flandres : parmy les arrierrages et avenans du temps jusques au

jour de le datte de ces présentes; et que je rendy les lettres sur ce faictes. De lequelle somme susdicte je me tiengs pour comptens et bien payés, et en quitte enthirement madicte très redoubtée dame, ledit Henry de Waregny et tous aultres quelconques à cui quittance en appertient. Par le tesmoing de ces lettres. séellées de mon séel. Données au Quesnoit, le vingt-sysime jour dou mois d'octobre, l'an mil quatre cent et dyx-wyt.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un sceau, en cire verte, figurant un écu vairé et chargé d'un croissant; légende: S. Jehan du Pregiel.

MCCXX.

Lettres de Jean, duc de Brabant, comte de Hainaut, etc., par lesquelles il accorde quarante couronnes d'or à son secrétaire Jean le Marchant, en récompense de ses services et pour l'indemniser d'une haquenée qui lui fut prise par les ennemis en allant du camp de Dordrecht à Mont-Sainte-Gertrude.

(31 octobre 1418, à Hal.)

Jehan, par la grâce de Dieu, duc de Lothier, de Brabant et de Lembourg, marquis du Saint-Empire, conte de Haynnau, de Hollande et de Zellande, et seigneur de Frize, à nostre amé et féal conseiller Gérart Engherran, receveur des mortesmains de nostre païs de Haynnau, ou à cellui qui, après lui, le sera, salut et dilection. Savoir vous faisons que, tant par considéracion des bons et aggréables services que nostre amé et féal secrétaire, maistre Jehan le Marchant, nous a fais, fait de jour en jour, et espérons qu'il face ou temps à venir, comme en récompensation d'une sienne haguenée qui fu nagaires prinse par noz ennemis de Dordrecht, en alant du siège que nous teniens lors devant ledit lieu de Dordrecht en nostre ville de Mont-Sainte-Guertrud, où nostredit secrétaire l'envoioit, ainsi que nous sommes souffissamment acertené, nous lui avons donné et donnons, de grâce espécial, par ces présentes, pour une foiz seulement, la somme de quarante couronnes d'or. Si vous mandons que ladicte somme de quarante couronnes

d'or ou la juste valeur d'icelle, eu regard au cours qu'elles ont en nostredit païs de Haynnau, vous paiez, bailliez et délivrez à nostredit secrétaire, des deniers de nozdictes mortesmains, et, par rapportant ces présentes et quictance sur ce d'icellui nostre secrétaire, nous voulons ladicte somme de quarante couronnes estre allouée en voz comptes, et rabatue de vostre recepte de noz mortesmains dessusdictes par noz amez et féaulx les gens de nostre conseil ou autres, qui de par nous seront commis à l'audicion de vozdiz comptes, auxquelz nous mandons et expressément enjoingnons que ainsi le facent senz aucun refuz, contredit ou difficulté, nonobstans quelzconques dons ou bienffaiz par nous autresfoiz faiz à nostredit secrétaire, non spécifiez en ces lettres et ordonnances, mandemens ou deffences à ce contraires. Donné en nostre ville de Halle, le darrain jour d'octobre, l'an de grâce mil CCCC et dix-huit.

Par mons^gr le duc, BERGHE.

J. DE DYNTER.

Original, sur parchemin, auquel est annexé par une simple queue un sceau, en cire rouge, détérioré. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MCCXXI.

Lettres de Charles VI, roi de France, par lesquelles il donne à Jean IV, duc de Brabant, et à Jacqueline de Bavière, son épouse, l'hôtel du Porc-Épic, à Paris, pour y habiter, quand ils séjourneront dans cette capitale [1].

(Octobre 1418, à Paris.)

Charles, par la grâce de Dieu, roy de France. Savoir faisons à tous présens et advenir que, pour la grant et vraye amour que nous avons tousjours eu et avons à nostre très chier et très amé cousin le duc de Bourgoingne, à nostre très chière cousine la duchesse de Hollande et comtesse

[1] Voyez t. III, pp. 413 et 420-421.

de Haynnau, sa sœur, et à noz très chiers et très amez cousin et cousine le duc de Brabant, nepveu de nostredit cousin de Bourgoingne, et la duchesse de Brabant, sa femme, qui sont à présent, laquelle at espousé paravant feu nostre très chier et très amé filz le duc de Touraine, daulphin de Viennois, derrenièrement trespassé, et pour la grant prochaineté de lignaige dont nosdits cousin et cousine nous atiennent, en considération aussi aux grans, notables et aggréables services que nous ont faiz, ou temps passé, nostredit cousin de Bourgoingne, feu nostre très chier cousin le duc de Brabant, derrenièrement trespassé, père de nostredit cousin de Brabant qui est à présent, et leurs prédécesseurs, et espérons que nostredit cousin de Brabant nous face ou temps advenir, et à ce que luy, saditte femme et ses enffans et héritiers d'icelluy ayent mieulx où eulx logier et tenir leur estat honnourablement prez de nous, quant ilz viendront par-devers nous en nostre bonne ville de Paris; nous, par l'advis et délibéracion de nostre très chière et très amée compaigne la royne, de nostredit cousin de Bourgoingne, oncle de nosdits cousin et cousine de Brabant, et de pluisieurs autres de nostre grant conseil, à nosdits cousin et cousine de Brabant et à chascun d'eulx avons donné, cédé, quicté, transporté et délaissié, et, par ces présentes, de nostre certaine science, grâce espéciale, plaine puissance et auctorité royale, donnons, cédons, quictons, transportons et délaissons la maison ou hostel que on dit du *Porc-Espy,* assis à Paris, en la rue de Joy, près de Saint-Pol, tout ainsi comme il se comporte et estent en long et en le hault et bas et au milieu; tenant, d'une part. du costé de devant, sur laditte rue, depuis le posterne jusques au coing de la rue Parcée. et depuis ledit coing jusques à l'ostel qui fut à feu Galeran du Montigny, chevalier; aboutissant par-derrière depuis laditte maison jusques à l'ostel de feu Jehan Chanteprime : ouquel ostel du *Porc-Espy* sont comprins les viez murs de laditte ville de Paris, qui sont des appartenances dudit hostel, depuis ung huys qui est devant Sainte-Katherine en la rue Saint-Anthoine jusques à nostre chantier qui est sur la rivière de Sayne, où est la chaine; pour dudit hostel ou maison du *Porc-Espy,* tout ainsi qu'il se comporte, avecques ses veues, esgoutz, appartenances et appendances, joyr et user par nosdits cousin et cousine de Brabant et le survivant d'eulx deux, et par les hoirs et ayans cause de icelluy nostre cousin de Brabant, héritablement, perpétuellement et à tousjours, aux cens et charges anchiennes

acoustumées d'anchienneté tant seulement, et dont feu nostre très chier cousin le duc de Hollande. conte de Haynnau, derrenier trespassé, père de nostredite cousine de Brabant, joïssoit ou temps de son décez, en révocquant, rappellant et mectant du tout au néant tous dons et octroys par nous faiz à quelque personne que ce soit de nostre sanc et lignaige et autres. soubz umbre ou couleur de quelque cause que ce puisse estre et en quelque manière que ce soit. Si donnons en mandement à noz amez et féaulx gens de noz comptes et trésoriers à Paris, les commissaires et généraulx gouverneurs de toutes nosdittes finances, tant ès pays de langue d'oil comme de langue d'oc, au prévost de Paris et à tous nos autres justiciers et officiers ou à leurs lieutenans, présens et advenir. et à chascun d'eulx, si comme à luy appartiendra, que nostredit cousin de Brabant. nostreditte cousine, sa femme, ou leur procureur pour eulx, mettent et instituent ou facent mettre ou instituer de par nous en possession et saisine dudit hostel et appartenances. et d'icelluy leur facent ou facent faire plaine et entière délivrance. et les en facent, et les hoirs et ayans cause d'icelluy nostre cousin. joyr et user plainement et paisiblement. comme de leur propre chose, sans leur faire ou donner, ne souffrir estre fait ou donné, ores ne pour le temps advenir, quelzconque empeschement ou destourbier au contraire. nonobstant quelzconques ordonnances, mandemens ou deffences faictes ou à faire de non aliéner aucune chose de nostre demaine ou autrement. Et afin que ce soit ferme chose et stable à tousjours, nous avons fait mettre nostre séel à ces présentes, sauf en autres choses nostre droit et l'autruy en toutes. Donné à Paris, ou mois d'octobre, l'an de grâce mil IIII^{c} et XVIII, et de nostre règne le XXXIX^{e}.

Par le Roy en son conseil,
ouquel monseigneur le duc de Bourgoingne,
le conte de Saint-Pol, vous le seigneur de
Nouailles. le mareschaulx et admiral de France,
le premier président et pluisieurs autres estoient;

BORDES.

Original, sur parchemin; sceau de majesté, en cire blanche. Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1445. — 5^{e} registre aux chartes de la Chambre des comptes de Brabant, fol. 293 v°. Archives générales du Royaume, à Bruxelles.

MCCXXII.

4 novembre 1418, à Hal.

Lettres de Jean, duc de Lothier, de Brabant et de Limbourg, marquis du Saint-Empire, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande, et seigneur de Frise, par lesquelles il confère à Marguerite d'Inchy, fille de Gérard, seigneur d'Inchy, chevalier, la prébende vacante par la simple résignation de Jeanne de Lens.

Mentionnées dans l'*Inventoire des mandemens de collation de prébendes des damoiselles les chanoinesses de l'église madamme Saincte Wauldru, de Mons*, n° lxj. — Archives de l'État, à Mons.

Marguerite d'Inchy fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru, le 13 août 1419 [1]. Le compte déjà cité de l'église, pour l'année échue à la Saint-Remi 1419, contient, au chapitre des recettes de la trésorerie, l'article que voici : « Pour le past medemisielle Margheritte, fille monsigneur d'Inchi, liquelle » fu rechute à concanonniesse de leditte église, le xiij^e^ jour d'aoust l'an » IIIJ^c^ XIX, par la résination de le prébende medemisielle de Lens faite » par Willaume Blondiaul, le iiij^e^ jour de novembre l'an IIIJ^c^XVIIJ, comme » procureres souffissanment estaulis, et lequelle prébende meditte demi- » sielle d'Inchi eut, rechut LX s. blans, vallent à tournois : LXIIIJ s. IIJ d. »

[1] « Anno Domini M° CCCC° decimo nono, mensis augusti die decimâ tercià, recepta fuit ad canonicatum et prebendam ecclesie beate Waldetrudis Montensis domicella Margareta d'Inchi, filia legittima quondam domini Gerardi d'Inchi militis, vacantem per simplicem resignationem domicelle Johanne de Lens, que quidem d'Inchi erat etatis xij^cim^ annorum et quatuor mensium. Presentibus ad hoc nobilibus domicellabus dicte ecclesie : domicella de Marka, domicella de Drongle, domicella de Gavre, domicella d'Aisne, duabus de Hoves, duabus de Fontaines, de Berlaimont, cum aliis, nec non domino Balduino de Froimont, preposito et canonico dicte ecclesie, et de consilio ecclesie : domino Judoco distributore, Andrea Puche, Petro d'Audenarde, maiore, Johanne Vivyen, Johanne d'Assonleville, cum pluribus aliis, et me, J. DE TURRE. » — Registre aux actes de réception du chapitre, fol. 17 v°.

MCCXXIII.

Acte par lequel Jacques de Sars, prévôt de Mons, certifie qu'il est dû aux compagnons archers et cranequiniers à cheval y dénommés, la somme de 49 livres 4 sols 6 deniers, pour avoir résisté, en la ville de Maubeuge, aux attaques du fils du seigneur de Heinsberg, de Guillaume de Bréderode, du sire de Hautepenne et de leurs alliés.

(26 novembre 1418, à Mons.)

Jou Jaques de Sars, sires dou Maisnil et de Jedines, chevaliers, prévosts de Mons, chertefie à tous que li despens dou signeur de Senzelles, messire Oste, sen frère, moy. Jehan de Giermes, Jaquemart Ghelet, Wiart Desmeis, Estiévenart le Parmentier, Ghossuin le Messagier, Willaume Anthosne, Baudry dou Pret Biecquet, Vigreux dou Bos. Jehan Thieubault, Sohier le Poul, Tiestart d'Eslouges, Franchois Gourliau, Massin as Clocquettes et pluiseurs autres compaignons archiers et crennekins à cheval, jusques au nombre de LJ cheval, fais en le ville de Maubuege, au mandement de monsgr le bailliu de Haynnau, pour résister al emprise que voloient faire sour le pays de Haynnau li fils dou signeur de Hinzeberghe, Willaumes de Bréderode, li sires de Hautepenne et autres leurs alyés, ont monté, pour le merquedy au giste XVIJe jour dou mois de novembre mil IIIJc et XVIJ, jœdy ensuiant, toute jour, et venredy au disner, pour ce que al apriès disner, en alay à Biaumont avœcq le compaignie devantditte, XLIX livres IIJ s. VJ d. En tesmoing de ce yestre vray, j'ay à ceste cédulle plakiet men séel, qui fu faitte et donnée à Mons, le XXVJe jour doudit mois de novembre mil IIIJc et XVIIJ subdit.

Original, sur papier; traces de sceau, en cire rouge, apposé en placard. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MCCXXIV.

Vers le 12 décembre 1418.

Lettres de nomination de Guillaume de Sars au bailliage de Hainaut.

Mentionnées dans l'extrait qui suit.

Voici l'extrait du registre aux plaids de la cour souveraine de Hainaut, de 1418-1419, fol. xxviij, qui relate l'installation de Guillaume de Sars au siège du bailliage :

« Arriés des plais, le lundi xij jours ou mois de décembre, l'an IIIJ^{c} et XVIIJ, que adont messire Willaume de Sars fist ses lettres d'estaulissement de baillie lire en plaine court, là ù il furent comme homme ly sires de Sorre, Bridouls de le Porte, Jehans de le Haye, Jakes de Biamont.

» Arriés des plais le lundi devantdit apriès disner, là ù furent lieutes les lettres de mons^{gr} Willaume de Sars, de se créassion de le baillie de Haynnau, et y tint ses premiers plais, et là furent comme homme : mons^{gr} de Solre, messire Jaque de Sars, prévost de Mons, maistre Jaque de le Thour, messire Estiévène Wiart, Jehan de le Haye, eskuier, sire Jehan Mottois, prestre, Ghobert Joye, Jaquemart de Biaumont, Jehan Pinchon, Collart le Hérut dit dou Parcq, Piérart, sen frère, Gille de Brouxelle, Jehan Festiel, Collart de le Court, Piérart dou Parcq, maistre Nicolle Mauroit, Jehan Rollant, Jehan le Fèvre, Jehan de Maurege, Fastret des Hayons, Jehan Cornut, Franchois Bernier, Jehan de le Porte, Willaume Ghallon, Jaquemart de Cuesmes, Jehan de Rollenghien, maistre Gille le Kat, Collart de le Porte, Collart de Haspre, Jehan Muidavaine, Jehan Baudet, Jehan de Haynin, Thiery de l'Osterwicq, Hustin de Biaudignies, Biertrand de Borcq, Grart Brongnart, Willaume de le Loge, Hanin le Roy, Ghissekin Bourdon, Jehan Aulay, Hanin Neiron, et pluiseurs aultres. »

MCCXXV.

Quittance délivrée par Jean le Marchant, secrétaire du duc de Brabant, de la somme de quarante couronnes d'or qui lui a été payée par Gérard Engherant, receveur des mortemains de Hainaut, en conformité du mandement du 31 octobre précédent [1].

(28 décembre 1418.)

Sachent tous que je Jehan le Marchant, secrétaire de mons^gr^ le duc de Brabant et de Lembourg, etc., congnois et confesse avoir eu et receu de honnourable homme Ghérart Engherran, conseiller de mondit s^gr^ et receveur de ses mortesmains de Haynnau, la somme de quarante couronnes d'or que mondit s^gr^, de sa grâce, m'avoit donnée pour les services que je lui ay faiz, et aussi en récompensacion d'une mienne haguenée qui par les ennemis de mondit seigneur m'avoit esté prinse et ostée, ainsi que, par ses lettres de mandement sur ce faictes le darrain jour d'octobre l'an mil CCCC et dix-huit darrain passé, puet plainement apparoir : de laquelle somme de quarante couronnes d'or je me tieng content et bien paié et en quitte mondit seigneur, sondit receveur des mortesmains et tous autres à qui quittance en puet et doit appertenir. Tesmoing mon saing manuel mis à ceste présente quittance, faicte le xxviij^e^ jour de décembre, l'an mil CCCC et dix-huit dessusdit.

J. le Marchant.

Original, sur parchemin. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MCCXXVI.

Vers le 10 janvier 1419, n. st.

Lettre informant la ville de Mons de la prochaine conclusion de la paix

[1] Voy. p. 178, n° MCCXX.

entre le duc et la duchesse de Brabant, d'une part, et Jean de Bavière, élu de Liège, d'autre part.

Mentionnée dans les extraits suivants.

« De le lettre envoiie par Willaume de le Berghe, faisant mention dou » traitiet de pais entre nos très redoubtés signeur et damme et mons^gr » Jehan de Bayvière : elle fu liute ou conseil, le x^e jour de jenvier l'an » XVIIJ [1]. » — *Premier registre des consaux de Mons*, fol. lxv.

On lit dans le compte de Colard de le Court, massard de cette ville, de la Toussaint 1418 à la Toussaint 1419 : « Pour despens des esquievins, » aucuns dou conseil, le massart et le clercq, le x^e jour de jenvier, que li » consaulx de le ville fu à le maison de le paix, leur monstrées et lieutes » furent unes lettres envoiies par Willaume de le Berghe, faisans mention » dou traitiet de pais que on espéroit yestre entre nos très redoubtés » signeur et dame et monsigneur de Baivière : sour coy on prist advis » de roster les wais qui adont se faisoient des bourgois as portes de le ville » et y mist-on en ce lieu arbalestriers et archiers; frayet : IIIJ l. XVIJ s. VJ d. »

Le traité fut précédé d'une trêve durant laquelle des commissaires arrêtèrent les points de la paix qui furent agréés par les parties, le 13 février suivant, à Wondrichem [2]. Voy. p. 187. n° MCCXXVIII.

MCCXXVII.

27 janvier 1419, n. s., à Wondrichem. — « Gegeven tot Wondrichem, XXVIJ dage in januario, in 't jaer Ons Heeren M. CCCC. ende achtien, na den loep van onsen hove. »

Lettres de Jean, duc de Lothier, de Brabant et de Limbourg, comte de

[1] 1419, n. st.

[2] Wondrichem ou Workum, ville fortifiée du Brabant septentrional, arr. de Bois-le-Duc, sur la rive gauche de la Meuse.

Hainaut, de Hollande, de Zélande et seigneur de Frise, par lesquelles il confirme, en faveur de Robert van Ryckel, abbé de Saint-Trond, les privilèges accordés aux prédécesseurs de cet abbé par les anciens comtes de Hollande.

Original, sur parchemin; fragment de sceau, en cire rouge, pend. à d. q. de parchemin. *Registrum stipale monasterii Sancti Trudonis*, fol. 213 v°. — Archives générales du Royaume, à Bruxelles.

Cette charte a été publiée par M. Piot, dans son *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Trond*, t. II. pp. 218-219.

MCCXXVIII.

13 février 1419, n. st., à Woudrichem. « Dit was gedaen tot Woudrichem, op den xiij dagh in februario, in 't jaer Ons Heeren M. CCCC. ende XVIIJ, na den loop van den hove van Hollandt. »

Lettres du duc et de la duchesse de Brabant, d'une part, et de Jean, comte palatin du Rhin, duc en Bavière et fils de Hainaut, etc., d'autre, par lesquelles ils agréent et promettent d'entretenir les points contenus dans la sentence arbitrale (y insérée) des commissaires du comte de Charolais. Par ce traité, il était stipulé que le comté de Hollande serait partagé par moitié et que Jean de Bavière tiendrait pour lui en héritage la ville de Dordrecht et ses dépendances, la ville de Gorcum avec les seigneuries d'Arkel et de Leerdam, de le Lede et de Schoonerwerd, et la ville de Rotterdam et ses appartenances; qu'il les tiendrait en fief des comtes de Hainaut, de Hollande et de Zélande; que, pendant cinq ans, ledit Jean de Bavière aurait le gouvernement des pays de Hainaut, de Hollande et de Zélande, concurremment avec le duc de Brabant : moyennant quoi, il renoncerait à ses prétentions, et remettrait au duc de Brabant les lettres qu'il pouvait avoir impétrées du pape ou du roi des Romains; qu'enfin, il lui serait payé cent mille nobles d'Angleterre, et que, pour assurer ce paiement, le duc et la duchesse

de Brabant lui donneraient comme cautions des nobles et des bonnes villes de Hainaut, de Hollande et de Zélande.

Copie du temps, aux Archives départementales de la Côte-d'Or, à Dijon.

Imprimées dans Van Mieris, *Groot charterboek der graaven van Holland,* t. IV, p. 521.

Ces lettres furent confirmées par le comte de Charolais, à Bruges, le 24 du même mois. De Dynter, *Chronica ducum Brabantiæ,* t. III, pp. 377-379, 810-811.

MCCXXIX.

Vers le 8 mars 1419, n. st.

Convocation adressée aux états de Hainaut, pour être « en le ville de Mons au giste » le 8 mars.

Mentionnée dans les extraits qui suivent.

Le jour de la réunion des états, un meurtre eut lieu, à Mons, à l'hôtel même du duc et de la duchesse de Brabant, qui étaient allés s'ébattre hors de la ville. Guillaume de le Berghe ou Vanden Berghe, conseiller du duc et son receveur général de Brabant, fut assassiné par deux bâtards de Hainaut, Willekin et Adrien.

On lit dans le premier registre des consaux de Mons, fol. lxvij v°: « Le » mierquedi viij^e jour de march, l'an IIIJ^c XVIIJ [1], à entre iij et v heures » dou viespre, fu Willaumes de le Berghe, consilliers à mons^gr de Braibant » et souverains rentiers dou pays de Braibant, ochis en l'ostel de Nauste, à » Mons, par Willekin et Adryen [2], bastars de Haynnau [3], et à celi heure » estoit mons^gr de Braibant alés en esbatement au dehors de le porte de » Havrech, et ossi estoit madame la ducesse au dehors de le porte de Bier-

[1] 1419, n. st.

[2] On avait écrit d'abord *Évrart,* nom qui a été biffé.

[3] Voy. sur ces deux frères naturels de Jacqueline de Bavière, t. III, pp. viii à x.

» taimont, et assez tost apriès le fait advenut, revinrent monsgr et madame » à leur ostel et encontrèrent li ung l'aultre au touket viers le halle, mais » en devant leur revenue, li faiseur estoient partit et alet hors de le ville, » par le porte de Biertaimont.

» Cedit jour, estoient mandet en le ville de Mons au giste les IIJ estas dou » pays de Haynnau, à intention, comme on disoit, que monsgr de Braibant » leur voloit faire reste de avoir aucune ayde de mise.

» Et lendemain, à environ IX heures dou matin, se misent ensamble en le » maison de le pais les dessusdis IIJ estas, là ù, au command de monsgr » Willaume de Sars, adont bailliu de Haynnau, qui kierkié en estoit de » monsgr de Braibant, Jehans de Binch remonstra que nosdis sires les » avoit mandés pour à yaux remonstrer aucunes coses toukans à lui et » à ses pays, mais, par aucune occupation et empêcement à lui sourvenut, » entendre n'y pooit pour l'eure présente : se les remierchoit de leur boine » dilligensce et obéyssance, priant et requérant que, à une fois qu'il les » remanderoit, ravoir les peuwist. »

MCCXXX.

Inventaire des joyaux déposés dans la trésorerie du Val-des-Écoliers, à Mons, par les exécuteurs testamentaires du duc Guillaume de Bavière, comte de Hainaut et de Hollande.

(12 mars 1419, n. st.)

Ch' est li déclarations d'aucuns joyaux demorés de très puissant prince monsgr le duc Guillaume de Baivière, comte de Haynnau et de Hollande, cui Dieux pardoinst, appertenans à son testament, liquel furent mis en le trésorie des Escolliers à Mons, le douzime jour dou mois de march', l'an mil IIIJc et dyx-wyt.

Premiers, ung coler d'or de kiévirons autour, un bouton au debout : se en sont le moittiet vingnetet de fil tors et deux blanques rosettes sour cascun keviron, et li autre moittiet sont poinchonnet.

Idem, est li colers garnis deseure de dys-wyt rubis d'Orient, cascun en

une blancque fleur, et entre deux cescun rubis, ung gros pierle assis en ung moulinet : s'en y a dys-wyt, et ou mylieu dou coller a-yl assis nœf rosettes et dont les wyt sont garnies de ung rubis d'Orient et de chiencq gros pierles atour cascunne, le nœfyme est garnie de deux rubis d'Orient et de quattre gros pierles.

Item, est chilx colers garnis desoubs une voye de dys-wyt lons perles gros, et se est garnis en deux routes tout authour de sissante-trois gros perles et tout desoux a-il poirettes et clocquettes d'or tout authour pendans et puet par advis peser quattre mars ou environ.

Item, audit coler pent un fremial garnit de siept rubis ou mylieu, un deamant deseure, un saffir à costé desoux, deux perles à deux costés et des boutonchiaux d'or authour.

Item, un petit coler estoffet de vingt et une blancque fleur assises sour petis fremailles, et authour de cascuns sys petis grains de rougecler; se a en cascune fleur un deamant et entre deux cascun fremaillet a-il deux gros perles : s'en y a quarante-deux, et puet peser ung marcq ou environ.

Item, un petit joyelet d'or fait à manière d'un orloige, garnit de un rubit, de un petit deamant deseure et desoux deux gros pierles, et tout deseure de deux petis perles.

Item, un fremail d'or, garnit de trois gros deamans et de trois gros ballais, et ou mylieu un gros perle.

Item, un gros escuchon de deamant en un clau et trois rubis d'Orient qui ne sont mies trop biaus, et sont assis en trois castons.

Item, wyt petis rubis d'Orient espilliés, qui vallent wyt-vings couronnes ou environ.

Item, deux corbilles de fer d'or, en cascune un gros pierle.

Item, un blancq chierf, un blancq aniel à un petit deamant, et sys pierles cokus.

Item, en plas bouillons et en paillettes d'or, environ trois mars une onche.

Item, une crois d'or à un cruchefit esmailliet de blancq assis en ung ray de soleil d'or à siept roses esmaillies de rougecler, sys croches à trois perles cascune, une croix deseure à un blancq coulon ou mylieu, aournée authour de quattre fleurs esmaillies d'asur cascune en un soleil, quattre croches de perles à quattre perles cascune, et au deseure ung popelicant.

Item, desous le cruchefit une nuwée d'asur, trois angles tenans les escories et les claux.

Item, trente-sys perles authour.

Item, deux coulombes de bericle parthies de fleurs de lis d'or, al encontre d'icelles coulombes ung angle esmaillict de rougecler et à deux costés deux angèles blans l'un tenant le coulombe et l'autre le lance, et le piet d'icelle croix poinchenet séant sour chiencq coussins esmailliés de noir, tout pesant dys mars une onche-demie ou environ.

Item, un godet d'or séant sour iij dragons, pesant siept mars quinze esterlins, parmy pluiseurs pières et perles dont il est aournés.

Item, un temproir servant audit ghodet, pesant trois mars trois onches quinze esterlins, parmy pluiseurs pières et perles.

Item, un ghodet de bericle garnit d'or, pesant trois mars trois onches : s'est li bericles brisies.

Item, un temproir de bericle ad ce servant, pesant deux mars trois onces dys-siept esterlins.

Item, un aultre ghodet de bericle assis sour un estocq séant sur une verde thierée, pesant quattre mars siept onches quattre esterlins.

Item, un aultre ghodet de bericle, pesant trois mars sys onches et demie. Si a pluiseurs perles et aultres pières dont il est estoffés.

Item, un petit temproir de bericle pesant un marcq quinze esterlins.

Item, un ghodet de licorne tortilliet, pesant un marcq siept onches chiencq esterlins: si a une fueille brisie.

Item, un bas godet de bericle, estoffet d'argent, pesant chiencq mars une onche.

Et quattre cornes de pluiseurs fachons, estoffées d'argent doret.

Tous lesquels joyaux sont mis en un coffre à fachon de pagnier frumet et séellet en vermeille chiere des seaulx de noble homme Pière dit Brougnart, signeur de Haynin, chevalier, et de vénérable et discrète personne, sire Bauduin de Froymont, trésorier de Haynnau, exécuteurs doudit tiestament. Et fu li clef doudit coffre donnée oudit trésorier.

Cahier de trois feuillets, inséré dans le manuscrit qui a pour titre : *Varia concernant le Brabant, le pays de Liége, Hainault, etc.* — Bibliothèque royale, à Bruxelles; n° 17422 de la section des manuscrits

MCCXXXI.

Lettres par lesquelles Jean, duc de Brabant et de Limbourg, comte de Hainaut, etc., nomme Jean Muidavaine correcteur des comptes de ses officiers, en remplacement de Jean de Mons.

(28 mars 1419, n. st., à Mons.)

Jehan, par la grâce de Dieu, duc de Lothier, de Brabant et de Lembourg, marcquis du Saint-Empire, comte de Haynnau, de Hollande, de Zélande et seigneur de Frise, à tous ceuls qui ces présentes lettres verront, salut. Savoir faisons que, pour la boine relation que, par pluiseurs des gens de nostre conseil, faitte nous a esté de la souffissance et ..... en fait de comptes et autrement de nostre bien amet Jehan Muidavaine, à présent lieutenant de nostre recepveur de Haynnau, en nostre ville de Mons, nous, adioustans plaine foy à ladicte relation et confians à plain de sa loialté et boine dilligence, icelui Jehan Muidavaine avons fait, commis, ordonné et estaublit, et par ces présentes faisons, ordonnons, commettons et estaublissons corecteur des comptes de nos officiers de nostre pays de Haynnau, tant qu'il nous plaira, aux gaiges, drois, prouffis et émolumens acoustumés et qui y appertiennent pour ledit offisce, duquel, pour certaines causes à ce nous mouvans, nous advons deschargié et deschargons Jehan de Mons, bien et deuement excerser et faire touttes et singulères choses que bon et loyal corecteur de comptes puelt et doit faire et à yceli offisce pevent et doivent appertenir, et sur ce advons de lui fait recepvoir le serment en tel cas acoustumé, en nostre présence. Si donnons en mandement à nos amés et féauls les gens de nostre conseil, bailli et recepveur de Haynnau, présens et advenir, et autres qui de par nous seront commis à l'audition des comptes de nosdis officiers de Haynnau, et semblablement à tous autres (à qui ce puet et doibt) appertenir, que doudit offisce, ensemble des drois, prouffis et émolumens dessusdis, sueffrent et laissent le dessus nommé Jehan Muidavaine d'ores en avant paisiulement joïr et user; et, en oultre, mandons à nostredit recepveur de Haynnau ou autre qui a acoustumé de paier lesdis gaiges, que iceuls gaiges paie, baille et délivre d'ores en avant chacun an au dessus nommé Jehan Muidavaine (en le fourme) et en le manière acoustumés, et par rapportant pour la

première fois seulement vidimus de ces présentes, soubs séel autentique ou coppie collationnée par l'un de nos secrétaires et quittance de chellui..... Et volons tout ce que ainsi paié lui en auera esté estre alloué ès comptes du paiant et rabatu de sa recepte par nos commis devantdis, auxquels nous mandons et enjoingnons (très expressément) que ainsi le facent, sans aucun contredit ou difficulté, nonobstant quelxconcques ordonnances, mandemens ou deffenses à ce contraires. En tesmoing de ce, nous advons fait mettre (et appendre nostre séel). Données en nostreditte ville de Mons, le xxviij[e] jours de mars l'an de grâce mil CCCC et dix-huit, avant Pasques.

Par monsigneur le duc en son conseil, (présens les seigneurs de) Lens, de Hevrelé et d'Audegnies, messire Claux de Saint-Goris et Guillaume dou Change, recepveur de Haynnau :

LE MARCHANT.

Vidimus, sur parchemin, délivré le .. septembre 1419, par Jean Rogier, prieur du Val-des-Écoliers de Mons; sceau avec contre-scel, en cire verte, pend. à d. q. [1] Cette pièce est déchirée, trouée et tachée. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MCCXXXII.

Acte contenant le serment prêté à la ville de Mons, le 29 mai 1418, par Jean, duc de Lothier, de Brabant, de Limbourg, marquis du Saint-Empire, comte de Hainaut, etc., en qualité de mari de la duchesse Jacqueline de Bavière.

(25 avril 1419, à Mons.)

Jehan, par la grâce de Dieu, duc de Lothier, de Brabant et de Lembourg, marquis du Saint-Empire, conte de Haynnau, de Hollande et de Zéelande, et seigneur de Frize. Savoir faisons à tous présens et à venir et recongnoissons,

[1] Ce sceau est celui dudit prieur. Le dessin en a été publié dans les *Annales du Cercle archéologique de Mons*, t. XIX, pp. 272-273, nos 5 et 9. — G. DECAMPS, *Notre-Dame du Val-des-Écoliers, prieuré, ensuite abbaye, à Mons*, pp. 272-273, nos 5 et 9.

par ces présentes, que, le dymenche xxixme jour du mois de may l'an de grâce mil quatre cens et dix-huit darrain passé, nous estans en nostre ville de Mons en Haynnau, à nostre première récepcion en icelle, présens noz amez et féaulx messire Jehan de Flandres, conte de Namur et seigneur de Béthune [1], messire Inglebert d'Enghien, seigneur de Ramerut, de la Folie et de Thubise, noz cousins, messire Jehan, seigneur de Ligne, de Bailleul et de Barbenchon, messire Ghérard d'Enghien, seigneur de Havrech, chastellain de Mons, messire Gilles, seigneur de Berlamont et de Piéruweyls, boutellier de Haynnau, messire Cornelis, seigneur de Lens, messire Wautier de Hennin, seigneur de Boussut et de Ghanmerages, messire Oste, seigneur de Lalaing et de Bugnicourt, messire Gérart, seigneur de Ville et de Mataigne, messire Jehan de Lalain, seigneur de Hordain, séneschal d'Ostrevant, messire Willaume de Lalaing, seigneur de Fontaines ou Bos, messire Quentin, seigneur d'Audregnies, messire Pierre dit Broignart, seigneur de Hennin, messire Oste de Senzelles, seigneur de Castiaux, messire Pinkart de Gavre, seigneur de Mussein, messire Jehan de Honcourt, seigneur de Ledaing, messire Gilles, seigneur de Moncheaulx, messire Jaques de Sars, seigneur du Mainil, nostre prévost de Mons, chevaliers, Jaques de Floyon, seigneur d'Anseroet et de Solre-le-Chastel, escuier, maistre Ernoul de Gavre, chanonne de Liège et trésorier de Soignies, Gérard Enguerran, Jehan Vivien, maïeur de nostreditte ville de Mons, et comme eschevins d'icelle nostre ville de Mons : Gillain de Veson, Rasse de Gibecke, Willaume de Brouxelle, Jehan de le Loge, Willaume de Hauchin, Jaques le Féron, Colart le Hérut, Gobert Crohin, Gillet Poulet, Jehan de Trouille, et Jehan Deslers, clerc desdiz eschevins, après ce que, à cause de nostre très chière et très amée compaigne et espouse Jaques de Baivière, duchesse et marquise de noz duchiez et marchionné dessus diz, contesse et dame heritière de noz dictes contez et seignourie de Haynnau, Hollande, Zéelande et Frize, avions, comme mambourg et advoué d'icelle nostre compaigne, fait sèrement à nostredit païs de Haynnau, selon ce que estions tenuz de faire et que noz prédécesseurs contes de Haynnau ont accoustumé de faire chacun en son

[1] « A messire Jehan, comte de Namur, venut à Mons, le dimence xxixe jour de may, présentet » xxxij los de vin de France à iij sols le lot et xxxij los de vin d'Ay, à iij s. viij d. le lot; sont : » x l. xiij s. iiij d. » — *Compte du massard de Mons, pour l'année échue à la Toussaint* 1418.

temps, nous feismes à nostredicte ville de Mons, sur le marchié d'icelle, les sèrement et promesses qui s'ensuivent : premiers, que tous les bourgois et masuyers de nostredicte ville de Mons et le leur nous garderons et maintendrons à droit et par la loy et jugement des eschevins d'icelle nostre ville de tous cas dont eschevins doivent jugier, et de tous autres cas par le jugement de nostre souveraine court dudit lieu de Mons, en sauvant et entretenant les poins des chartres faisans mention de la loy, des coustumes et de la paix de nostredicte conté de Haynnau. *Item,* que semblablement nous tendrons et ferons tenir les charges que nozdiz eschevins de Mons chargeront aux juges dont ilz sont kief-lieu. *Item,* que nous tendrons aussi et ferons tenir toutes les chartres, franchises et previllèges que nostredicte ville de Mons a et puet avoir de nostredicte compaigne et de ses prédécesseurs. *Item,* que pareillement tendrons et ferons entretenir tous les usages et coustumes dont icelle nostre ville de Mons a d'ancienneté usé, joy et possessé, et avecques ce que nozdiz païs de Haynnau, de Hollande et de Zéelande seront à tousjours perpétuèlement tenuz tout à un, sanz estre départis ne desseurez l'un del autre par nous ne par noz hoirs héritiers desdiz païs. Et, en oultre, que nostre païs de Haynnau devantdit nous tenrons et ferons tenir en tous cas en ses libertez, franchises et bons usages, senz l'en despointier ne mettre à autre loy ou condition que usé et maintenu a esté par les prédécesseurs de nostredicte compaigne. Toutes lesquelles choses cy-dessus déclairiées et chacune d'icelles, nous avons juré et promis par les foy et sèrement de nostre corps, et par la teneur de ces meismes présentes les promettons et enconvençons bien et loyalment entretenir et accomplir de point en point, senz faire ou aler ne souffrir estre fait ou alé de par nous, ores ou en temps à venir, au contraire, en aucune manière. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre séel à ces lettres [1], et icelles fait baillier et délivrer aux eschevins de nostre ville de Mons dessusdicte, à leur humble suppli-

[1] On lit dans le compte de Colard de le Court, massard de Mons, pour l'année échue à la Toussaint 1419 :

« A maistre Jehan Marchant, secrétaire de no très redoubtet signeur le ducq de Braibant, comte » de Haynnau et de Hollande, pour le fachon et séellaige des lettres dou serment que tist nosdis sires » à se ville de Mons, quant il vint à le signourie doudit pays de Haynnau, par le mariage de lui à no » très redoubtée dame, fu donnet . . . . . XVIIJ L. XIJ S.

» Au clercq doudit maistre Jehan, donnet pour sen vin . . . . . XXV S. VJ D. »

cation. Donné en nostredicte ville de Mons, le xxiij^e jour d'avril après Pasques, l'an de grâce mil quatre cens et dix-neuf.

(*Sur le pli :*)

Par mons^gr le duc, le seigneur de Hévrelé, messire Claux de Saint-Goris, Guillaume Estevène dit du Change, receveur de Haynnau, et pluseurs autres présens;

LE MARCHANT.

Original, sur parchemin; sceau, en cire rouge, pend. à des laes de soie de même couleur [1]. Copie sur papier. Cartulaire dit *Livre rouge*, t. 1, fol. iiij^xx ix v°. — Archives communales de Mons. (Inventaire imprimé, t. I^er, p. 148, n° 264.)

A ces lettres patentes est joint un acte, sur parchemin, dont la partie inférieure a été coupée, et qui n'a point vraisemblablement été expédié. En voici la teneur :

« Jehans, par le grâce de Dieu, dux de Lottringhe, de Braibant et de Lembourcq, markis dou Saint-Empire, comtes de Haynnau, Hollande, Zellande et signeur de Frise, savoir faisons à tous que, apriès chou que, à cause de Jaque de Baivière [2], comtesse desdis pays de Haynnau, Hollande, Zellande et dame de Frise, nostre chière compaigne et espeuse, euwismes fait sarment en nodit pays de Haynnau, ensi que tenus estiemmes de faire, comme mambours et advowés de nodicte chière compaigne, remonstret et requis nous fu par les eskievins et conseil de no ville de Mons, que dou sarment par nous fait à ycelle ville, il peuwissent avoir lettres soubz nostre séel, comme autrefois euvt avoient des prédicesseurs nodicte chière compaigne; nous, sentans ycelle remonstranche et requeste yestre raisenable et que ensi en avoit autrefois estet uset par les prédicesseurs de nodicte chière compaigne, sommes à ce inclinet et descendut. Et pour tant congnissons le sarment par nous fait à nodicte ville de Mons avoir estet et yestre tel : que tous les bourgois et masuyers d'icelli ville, yaulx et le leur nous war-

[1] Ce sceau représente un écu écartelé au 1 et 4 à trois fleurs de lis et au 2 et 3 au lion de Brabant, surmonté d'un heaume avec cimier, supporté par deux sangliers. Légende : S' : Joh Dei gra loth brab et lymb ducis sacri imperii marchion Hann Holl Zel. comitis. Z. dni Frisie.

[2] On a biffé en cet endroit les mots : *dalphine de Vianois*.

derons et maintenrons à droit et par le loy et jugement des eskievins de nodicte ville, de tous cas dont eskievin doivent jugier, et de tous autres cas par le jugement de no souveraine court de Mons, en sauvant et entretenant les poins des chartres faisans mention de le loy, des coustumes et de le pais de nostre comtet de Haynnau. Et tenrons et ferons tenir les quierkes que les eskievins de nodicte ville de Mons quierkeront as juges dont il sont kiefliu. Et si tenrons ossi et ferons tenir toutes les chartres, frankises et previlèges que nodicte ville de Mons a et puet avoir de nodicte chière compaigne et de ses anchisseurs, et avœcq ce tous les usages et coustumes dont nodicte ville a anchiennement uset et possesset. Et tant plus, que les trois pays, est assavoir : Haynnau, Hollande et Zellande, seront à tousjours en perpétuité tenut tout à un, sans départir ne desseurer l'un del autre par nous ne par nos hoirs hiretiers desdis pays. Et ossi que nodit pays de Haynnau tenrons et ferons tenir, en tous cas, en se liberté, frankise et boins usages, sans le despointier ne mettre à autre loy ne condition que usés et maintenus a estet par les prédicesseurs de nodicte chière compaigne et espeuse. Lequel sarment et tout chou que deseure est dit nous, pour nous et pour les hoirs que avoir porons de nodicte chière compaigne, prommetons et avons enconvent, par nostre foy, à tenir et faire tenir bien, loiaument et entirement, sans en riens aler ne faire aler al encontre, par le tiesmoing de ces lettres, séellées de nostre séel. Données apriès ledit serment fait le XXIX^e^ jour dou mois de may, en l'an de grâce mil IIIJ^c^ et XVIIJ. »

Cet acte paraît avoir été scellé et sur le point d'être délivré [1] ; il fut remplacé par les lettres patentes du 23 avril 1419.

[1] Dès le 30 mai 1418, les échevins avaient fait des démarches auprès du conseil du duc, pour obtenir des lettres patentes du serment qu'il avait prêté à la ville. — Voyez l'extrait du compte du massard de Mons, publié à la page 164.

MCCXXXIII.

Mandement du receveur général de Hainaut à son lieutenant, à Valenciennes, lui ordonnant de payer à Guillaume de Sars, seigneur d'Audignies et d'Angre, la somme de 30 livres tournois, pour le recouvrement du relief de quatorze muids de terre audit Angre.

(14 mai 1419.)

Le receveur général de Haynnau. Très chier et grant amy, à l'ordenance de mons^gr^ le bailli et des gens du conseil de mon très redoubté seigneur commis à l'audition des comptes des officyers de sondit pays, receue la requeste de messire Guillaume de Sars, s^gr^ d'Audegnies et d'Angre, touchans le recouvrement du relief de XIIIJ muis de terre de saditte juridition d'Angre, qui sont ou demaine de vostre office, je, en ensuiant le registre des requestes passées ceste année, avœc que ainsi lui a aultres foix estet payet, si qu'il est apparut par les comptes de feu Colart Rasoir, vostre prédicesseur, fenis l'an mil IIIJ^c^ et XVIIJ ; vous mande que vous lui payez et délivrez comptant le somme de xxx livres tournois pour sa récompensation en ceste partie, ensi que ordonné lui est. Et par raportant avœc ces présentes la requeste y enclose et quictance d'icelui messire Guillaume, ycelle somme vous sera alouée à la despense de vos prochains comptes et rabatue de vostre recepte. Très chier et grant amy, li sains Esperis vous ait en garde. Escript le XIIIJ^e^ jour de may.

(*Suscription :*) A mon très chier et grant amy Gui... de Goneville, men liutenant à le Salle en Valenchiennes.

Original, sur papier; traces de sceau, en cire rouge. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MCCXXXIV.

Vers le 15 mai 1419.

Lettres adressées, de la part du duc de Brabant, à la ville de Mons, concernant la paix que l'on disait avoir été conclue entre les rois de France et d'Angleterre.

Compte du massard de Mons, pour l'année échue à la Toussaint 1419.

Voici l'extrait de ce compte qui contient une mention desdites lettres : « A j messagier de no très redoubtet signeur, mons^gr le ducq de Braibant, le xv^e jour de may, qu'il aporta lettres à le ville de le pais que on disoit yestre entre les rois de Franche et d'Engleterre, donnet de courtoisie, x s. »

MCCXXXV.

Bulle du pape Martin V, qui annule la révocation de ses premières dispenses [1] et confirme le mariage de la duchesse Jacqueline de Bavière avec le duc Jean IV de Brabant.

(27 mai 1419, à Florence.)

Martinus episcopus, servus servorum Dei, ad perpetuam rei memoriam. Dignitatis Apostolice celsa potestas, que Romanis pontificibus ad edificationem corporis Ecclesie magno Dei munere concessa est, tunc salubriter administrare dignoscitur, cum ad exemplar pastoris eterni, qui nonnunquam speciali providencia et dispensatione clementi leges communes et solita nature jura transcendit, sanctorum decreta patrum et canonicas sanxiones, que sub mandatis universalibus pro caritate fuerunt institute, sic provide dispensationis interpretatione, cum particularis casus exigit,

[1] Voyez p. 141, n° MCLXXIV, et p. 154, n° MCXCIV.

moderatur, quod adversus caritatem non militent, sed propter que fuerunt condite, paci videlicet ac edificationi fidelium, prodesse valeant et saluti. Talia paterne sollicitudinis vigilantia propensius attendentes, dudum ex certis arduis et legitimis nobis tunc expositis causis, cum dilecto filio, nobili viro Johanne Brabantie et Lucemburgis duce, ac dilecta in Christo filia, nobili muliere Jacoba in Bavaria ducissa necnon Hannonie, Hollandie et Zelandie comitissa, ut ipsi, qui in secundo consanguinitatis et tertio affinitatis gradibus se attingunt, impedimentis, que ex consanguinitate et affinitate hujusmodi proveniunt, non obstantibus, matrimonium invicem libere contrahere, et in eo, postquam contractum foret, remanere licite valerent, per quasdam nostras litteras dispensavimus, prolem ex hujusmodi matrimonio suscipiendam legitimam nunciando, primo; et deinde, quorumdam nobis asserentium relatu, quod ex hujusmodi dispensatione, si suum sortiretur effectum, magna forent scandala hominumque strages et excidia proventura : nos postmodum, animo melius in materia deliberandi, per alias posteriores nostras litteras dispensationem hujusmodi et contenta in eisdem prioribus litteris protinus revocavimus, irritavimus et annullavimus, ac nullius fuisse et esse decrevimus efficacie, roboris vel momenti, prout in ipsis litteris plenius continetur. Cum autem, sicut accepimus, dux et ducissa prefati, vigore dispensationis et priorum litterarum hujusmodi, ad contractum matrimonii et ejusdem per carnalem copulam consummationem, antequam hujusmodi nostre posteriores littere eisdem insinuarentur, processerunt, sacraque prohibeat veritas evangelica, illos ab homine separari quos Deus sacramento matrimonii conjunxerit; nec hujusmodi dispensatio et matrimonium in vim illius prestitum tales hominum strages horrendas et gravia scandala, prout nobis assertum fuerat, in illis induxerint, sed potius induxerint dominiis ducis et ducisse predictorum, uberrimamque dederint partium illarum incolis pro spe future quietis sue consolationis materiam, et tandem secum attulerit pacis et prosperitatis incrementa, sicut ex ipsarum rerum experientia et fide digna relatione comperimus : quale tamen benedicte pacis exoptatissimum bonum rursus forsan deperire, et majora denuo scandala periculosius excitari contingeret, si hujusmodi secundarum occasione litterarum aliqua superioribus dicte dispensationis ambiguitas remaneret : nos igitur, pastoralis cure providentia tantis discriminibus et scandalis obviare volentes, et instar illius, cujus vicem

gerimus in terris, pacem apud omnes, presertim apud generis nobilitate preclaros et dominantes in populis, ex quorum prospera quiete multorum dependet salus et tranquillitas populorum, operari et firmare cupientes; ipsorum etiam ducis et ducisse in hac parte supplicationibus inclinati, animo plene super hiis deliberato, eosdem ducem et ducissam vigore priorum litterarum predictarum hujusmodi matrimonium libere contrahere potuisse, et etiam in eo licite remansisse et remanere posse, illudque a tempore contractus hujusmodi et prolis ejusdem susceptione, si qua sit, et quecumque alia inde secuta valida et efficacia censeri debuisse atque debere perinde, in omnibus et per omnia, acsi posteriores littere, quas pro infectis habemus, necnon revocatio, irritatio, annullatio et constitutio sive decretum hujusmodi nullatenus emanassent; irritum quoque et inane totum id et quidquid pro ipsius impignoratione matrimonii a quoquam attemptari contigerit, auctoritate Apostolica declaramus atque decernimus per presentes, non obstantibus premissis et aliis contrariis quibuscumque. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre declarationis et constitutionis infringere, vel ausu temerario contraire Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem Omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli, Apostolorum ejus, se noverit incursurum. Datum Florentie, vi° kalendas junii, pontificatus nostri anno secundo.

Copie du temps, sur papier, aux Archives départementales de la Côte-d'Or, à Dijon.

Voici deux extraits du compte de Guillaume Estiévenart dit dou Cange, receveur de Hainaut, du 8 décembre 1418 au 1er septembre 1419[1], fol. 61, qui concernent les négociations avec la cour de Rome :

« Par lettres de son très redoubtet signeur, données sur son séel, le viij^e jour dou mois de février l'an IIIJ^c XVIIJ [2] et signées dou signe manuel d'un sien secrétaire et de Guillaume de le Berghe, a li recepveres bailliet et délivret à maistre Jehan Segry [3], pour faire ses fraix en allant vers nostre saint père le pappe en court de Romme, la somme de L couronnes de France en or, qui vàllent à xxxvij sols le pièce . . . . . iiij^xx xv lib. tourn.

[1] Archives départementales du Nord, à Lille.

[2] 1419, n. st.

[3] Jean Segri, écrit ailleurs de Zegri, prévôt de Soignies, fut trésorier de Hainaut de 1424 à 1427.

» Par lettres de sondit très redoubtet signeur, données sur son séel en se ville de Werchem, le jour et an susdit et ensi signées, a li recepveres bailliet et délivret à Marcque Guidechon, marchant de Lucques demorant à Bruges, qui, pour monsgr, fist avoir en court de Romme fin pour délivrer au doyen d'Anwiers qui estoit dallés nostre saint père le pappe, ycelles lettres adrechans au signeur d'Audegnies et d'Angre, bailliu de Haynnau, et audit recepveres, pour ent cestui payer moitiet, et monte celli lettre VIm couronnes d'or de Franche; fait lidis recepveres mise d'icelle somme, pour tant que à par lui et seul il les a payet, et vallent au pris de XLV s. le pièce, et tant furent accatées, sont . . . . . mil IIIc L lib. »

MCCXXXVI.

2 juillet 1419.

Lettres adressées par le duc de Brabant aux mayeur, échevins et conseil de la ville de Mons, pour qu'ils ajoutent foi à ce que leur exposeront le bailli de Hainaut, le prévôt de Mons et Gilles d'Arnemude.

Mentionnées dans l'extrait qui suit.

« Le lundi IIIe jour de jullet, fu li consauls en le maison de le pais. leur » parlet fu des lettres par monsgr de Braibant envoiies à le ville, maïeur, » eskevins et conseil, rechuptes le diemence second jour de jullet, conte- » nant crédensce sour monsgr le bailliu, monsgr le prouvost et Gilles d'Ar- » nemude : lequelle crédensce il exposèrent que monsgr le ducq faisoit » requeste et pryère que, pour estoffer et pourvéir le ville de Hal, prester » on li veusist VJ canons, IJ tonniaux de poudre. XX arbalestres et J millier » de traits. et ensi fu remonstret ou conseil, le lundi tierch jour de jullet: et » adont fu portet d'acort ou conseil que on s'en escusast par toutes voies » que on poroit, car che seroit une cose qui pooit sambler par lequelle » li pays se bouteroit en guerre, qui seroit grant préjudisce à le ville de » Mons et ou pays. » *Premier registre des consaux de Mons,* fol. LXX vo.

MCCXXXVII.

Sentence de la cour des mortemains de Hainaut, portant que le meilleur catel n'est pas dû pour les femmes veuves et pour les femmes mariées qui meurent à Grandrieu et à Sivry, mais que le comte de Hainaut y a le catel des hommes, des filles à marier, des orphelins et des gens qui ne sont pas de condition libre.

(6 juillet 1419.)

Sour chou que prochès et question a estet en le court des mortesmains de Haynnau par entre Jacquemart le Keux, comme sergant desdictes mortesmains en le terre de Biaumont, d'une part, et les manans des villes de Grantrieu et de Sivry, d'autre part, à cause de pluiseurs milleurs cattels que lidis sergans poursuiwoit à avoir, à cause de sondit office, des trespas de pluiseurs vesves femmes et ossy femmes mariées, qui estoient de son tamps allées de vie à trespassement èsdites villes de Granrieu et de Sivry, disans que, à cause des généraux que monseigneur de Haynnau avoit en ces villes, avoir devoit lesdis cattels, comme il avoit de touttes autres personnes quelconques, se par fait espéciaul de francque orine ou autrement, accordans en ce cas à le coustume de ledicte court des mortesmains, ne s'en délivroient. Contre coy les manans desdictes villes avoient opposet et deffendut au contraire, disant que lesdictes vesves femmes et ossy femmes mariées qui aloient de vie à trespas èsdictes villes devoient et leur remanans à leur cause demorer quitte de milleur cattel paiier, et que ensy en avoit adiés estet uset èsdictes villes par tel et si loncq terme que à possession propriétaire pooit et devoit appertenir, seloncq le coustume de ledicte court. Ensy que touttes ces propositions avœcq autres en substance avoient estet dictes et proposées par cascune desdictes parties en ledicte court, et sour ce, à l'ordonnance d'icelle court, lesdictes parties mises en fait contraire et ordonnées à leur monstrances que faittes avoient si avant que bon leur avoit samblet et que renonchiet y avoient et requis à oyr droit et le sentense de ledicte court : sour coy fu dit et sentensiet par Jehan de Binch, lors recepveres des mortesmains de Haynnau, emplains plais, que, bien veuvt et considéret les propositions de l'une partie et de l'autre, ossi les

monstrances sour chou faittes, et tout chou qui en ce cas y faisoit à véir et considérer, que les manans desdittes villes de Grantrieu et de Sivry avoient bien monstret et fait apparoir que, de si loncq tamps que mémore n'estoit dou contraire, lesdittes vesves femmes et ossy celles qui estoient mariées, qui trespassées estoient èsdittes villes et en cascune d'elles, de tamps passet, estoient demorées paisiubles de milleur cattel paiier, et à celi cause devoient demorer en leurdicte francquise, et leur devoient les cattels que levés on avoit yestre rendus et restitués, pour tant ossy que ly conditions d'icelles villes estoit et est telle que lesdittes femmes point de catel n'y doivent, et ossy estoit bien apparut par leditte enqueste et infourmation que mons^{gr} de Haynnau devoit avoir là-endroit les cattels de tous les hommes qui y alloient de vie à trespas, ossy faisoit-il les cattels des jonnes filles à mariier qui seroient hors de pain, parellement des enfans orphènes de père et de mère et de ceuls qui y sont trespassant, s'il ne sont de francque orine. Ceste sentensce fu faitte par ledit recepveur à Mons, en plains plais, en le présenche de maistre Jacque de le Tour, messire Estiévène Wiart, dampt Nicolle Ninin, Andrieu Puce, Piérart dou Parcq, Gérart Brongnart, Piérart Hellin, Gille Poullet, Obert le Crespe, Jacquemart Hannekart, Thumas de l'Issue, Jehan Ansiau, Jehan delle Fontaine, Jehan Rolant, Jehan de Saint-Ghislain, Jacquemart Macquet, Ghiskin Bourdon, Collin de l'Issue, Jehan de Hauchin et Jehan de Cuesmes, comme hommes, et lidit de Cuesmes adont clercq de leditte court des mortesmains, le jœdi sysyme jour du mois de jullet, l'an mil quatre cens et dyx-nœf.

Copie, sur papier, délivrée en juin 1433 par Gilles Hoston, clerc de la cour des mortemains [1]. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Inventaire de Godefroy, L. 24.)

[1] On a écrit au bas de cette pièce : « Sour le requeste que ly manant desdittes villes de Grantrieu » et de Sivry ont faite à moy Gille Hoston, clercq de leditte court des mortesmains, affin de avoir » coppie de le sentensse dessusditte, pour tant que, au jour d'icelle sentensse, il n'en prisent ne » levèrent nulles lettres, a estet fait visitation ès arrestz de leditte court et trouvet, en l'an et jour » dont chy-dessus est faite mention, leditte sentensse avoir estet telle en substanche que cy-devant » est contenu. Tiesmoing mon saing manuel cy mis ens, ou mois de juing, l'an mil CCCC XXXIIJ.

(*Signé :*) G. Oston. »

MCCXXXVIII.

Mandement du duc de Brabant au receveur de Hainaut, lui ordonnant de payer à Jean Machelos, demeurant à Nimy, la somme de 36 livres 16 sols tournois, et de lui donner trois chênes de moyenne grosseur de la forêt de Mons.

(5 septembre 1419, à Rochefort.)

De par le duc de Brabant et de Lembourc,
conte de Haynnau, de Hollande et de Zélande.

Très chier et bien amé, Nous voulons et vous mandons bien acertes que la somme de xxxvj livres seize solz tournois, monnoie courant en nostre païs de Haynnau, par nous deue à Jehan Machelos, demorant à Nymy, pour despense par nous faicte en son hostel audit lieu de Nymy, vous paiez, baillez et délivrez audit Jehan Machelos, en prenant sur ce quittance de lui avecques noz lettres patentes que nous vous en envoions à vostre descharge; et, en oultre, bailliez et délivrez à icellui Jehan trois chesnes moyens de nostre forest de Mons, que nous lui avons donnez et donnons de grâce espécial, par ces présentes, senz en faire faulte ne le laissier en aucune manière. Très chier et bien amé, Nostre-Seigneur vous ait en sa saincte garde. Escript en nostre hostel de Rochefort, le v^e^ jour de septembre CCCC et XIX.

Le Marchant.

(*Suscription :*) A nostre amé et féal conseiller et receveur de nostre païs de Haynnau, Guillaume Estévenart dit du Change.

Original, sur papier, avec traces de sceau, en cire rouge, apposé en placard. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MCCXXXIX.

11 septembre 1419, à Montereau-Faut-Yonne.

Lettres de Charles, dauphin de France, duc de Berry et de Touraine, aux villes du royaume de France, pour se disculper de la mort de Jean, duc de Bourgogne.

Copie, aux Archives départementales de la Côte-d'Or, à Dijon.

Imprimées dans l'*Histoire de Bourgogne,* par les Bénédictins D. Plancher et D. Merle, t. III, preuves, p. 310.

Dans son *Rapport sur différentes séries de documents concernant l'histoire de la Belgique, qui sont conservées dans les archives de l'ancienne chambre des comptes de Flandre, à Lille,* pp. 410-411, feu M. Gachard a publié l'analyse de quelques articles de dépenses du compte du bailliage de Hainaut, de 1419-1420, rappelant les mesures qui furent prises en Hainaut lorsqu'on y reçut la nouvelle de la mort du duc de Bourgogne.

Voici des souvenirs, extraits des archives communales de Mons, sur cet événement.

On lit dans le premier registre des consaux de Mons, fol. iiij^{xx} x v^{o} :

« Le mierquedi xx^{e} jour de septembre l'an IIIJ^{c} XIX, fu li consauls en le maison de le pais.

Fol. iiij^{xx} xj :

» On dist, seloncq le recort d'aucuns, que, le diemence x^{e} jour de septembre, l'an IIIJ^{c} XIX, mons^{gr} de Bourgoingne, en venant viers le dauffin. en j boulewercq qui fais estoit au deffalant d'un pont, ensi que chiuls dux se enclinoit contre lui, en le saluant et disant qu'il estoit là venus par boine amour et pour le bien dou royalme, li daufins li respondi : *Vous soyés li bien venus, biaus cousins, il n'a que bien ou royalme,* et li mist le main sour le kief, et adont li prouvos de Paris d'une hache u espée [1], et tantost le tua Oliviers Lies [2], capitaine de Ghuise, et li osta les aniaux qu'il

[1] Sans plus.

[2] De Baraste, édition Gachard, t. I, p. 397, écrit *Olivier Layet*, de même que Monstrelet, chap. CCXII du 1er volume.

avoit en ses dois, et par aucuns est dit que li daufins li donna le premier cop.

» *Item*, dist-on que, en alant ledit ducq viers le daufin, estoient en se compaignie x chevaliers grans signeurs, mais il n'en peut entrer ès liches que les IX dont li uns fu ochis en ce qu'il cuidoit sauver ledit ducq, et li autres demorèrent prisonnier.

» *Item*, dist-on que chiuls a estet et est uns fauls et traytres mourdres, et que Phelippes Jossekins et li dame de Biach [1] èsquels lidit dux mout se confioit.

» *Item*, dist-on que li contes de Saint-Pol [2], estant adont à Paris, quand il seut ces nouvelles, fist ses gens apparillier et incontinent chier-chier aval le chitet, et tous ceuls que on peut trouver des Orlinois, Ermignas et des gens dou daufin mettre al espée, les aucuns mettre en castel et en apriès jetter en Saine. »

Le compte du massard de Mons, de la Toussaint 1418 à la Toussaint 1419, fait mention des dispositions qui furent concertées pour la garde de cette ville, à l'occasion de ce qui s'était passé en France. On y lit :

« Le XVIJe jour de septembre, sour ce que nouvelles estoient venues dou trespas très haut et poissant prince, monseigneur le ducq de Bourgoigne, les esquievins se misent ensamble à le maison de le pais, et, pour entendre et pourvéir à le warde de le ville, mandèrent les portiers et ossi les arbalestriers et archers, et leur disent et quierquièrent, à fait qu'il venoient, le manière comment on volloit que il se ordonnaissent de leur portes clore et ouvrir; frayet . . . . . lxxvij s. »

» A Jehan le Ducq, congnestable, pour le sollaire de viij des arballestriers dou grant serment, liquel, au commant desdis esquievins et conseil, sour les nouvelles venues dou trespas très hault et poissant prince monsigneur le ducq de Bourgoigne, cui Dieux pardoinst, furent, le dimence XVIJe jour de septembre, ordonnet à warder les portes de Biertaymont, Havrech, Nimy et le Parcq, en lequelle warde demorèrent jusques au

[1] *Giac*, dans Monstrelet, de Barante et Sismondi (*Histoire des Français*, éd. de Bruxelles, t. VII, p. 349).

[2] Philippe, comte de Saint-Pol, frère de Jean IV, duc de Brabant. Il était alors lieutenant du Roi, à Paris.

dimence jour saint Remy. premier jour d'octembre ensuiwant, que rostet en furent : c'est par xv jours, à iiij sols vj deniers cascun arballestrier le jour . . . . . xxvij l. »

» Audit congnestable, pour cesdis arbalestriers mettre et oster par ij jours, à ix sols le jour . . . . . xviij s. »

Au chapitre des dépenses pour présents de vin du même compte, est cet article :

« A j des présidens de le chitet de Paris qui, le xxvij^e jour de septembre, vint à Mons, dou soir. et s'en alloit, comme on disoit, par-deviers monsigneur de Charolois, fu fais présens de xvj los de vin vremeil à iij s. ij d. le lot; sont . . . . . l s. »

Jean, duc de Bourgogne, surnommé *Jean sans Peur,* fils aîné de Philippe le Hardi et de Marguerite de Flandre, né à Dijon, le 28 mai 1371, avait épousé, en 1385, alors qu'il portait le titre de comte de Nevers, Marguerite, fille du duc Albert de Bavière [1]. Il avait succédé à son père en 1404 au duché de Bourgogne et en 1405 au comté de Flandre. Sa femme, la duchesse Marguerite, mourut à Dijon, le 23 janvier 1423 (1424, n. st.). Le duc [2] et la duchesse furent inhumés en l'église des Chartreux de Dijon. On grava sur leur tombe cette épitaphe [3] :

Chy gist très hault et très puissant prince et princesse/ Jehan/ duc de Bourgoingne/ comte de Flandre/ d'Artois et de Bourgoingne/ s^gr de Salins et de Malines/ fils de feu très hault et puissant prince Phillippes/ fils de roy de France/ duc de Bourgoingne/ fondateur de ceste église. Et dame Margueritte de Baivière/ sa compaigne. Lequel duc Jehan trespassa le X^e jour de septembre l'an MIIIIC XII et ladicte dame le XXIIIIe jour de janvier MIIIIC XXIIII.

[1] Plusieurs auteurs disent qu'elle était la fille aînée du duc Albert. Elle était, selon toute vraisemblance, la troisième fille du duc.

[2] Le corps du duc avait d'abord été enterré dans l'église de Montereau. On l'exhuma en 1420 pour le transporter aux Chartreux de Dijon. — Voy. De Barante, *Histoire des ducs de Bourgogne,* édition Gachard, t. I^er, p. 401, note 2. — *L'art de vérifier les dates des faits historiques.* — Dom Plancher, *Histoire de Bourgogne,* t. III, p. 526. — B^on Kervyn de Lettenhove, *Histoire de Flandre,* édition de 1874, t. III, p. 101.

[3] Ici publiée d'après Vinchant, *Annales du Hainaut,* ms. autogr., t. II, pp. 609-610.

MCCXL.

13 septembre 1419, à Anvers.

Lettres par lesquelles Jean, duc de Lothier, de Brabant et de Limbourg, marquis du Saint-Empire, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande, et seigneur de Frise, confère à Marie de Vertaing, fille légitime du seigneur de Vertaing, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la mort d'Ysabeau de Trazegnies.

Mentionnées dans l'*Inventoire des mandemens de collation de prébendes des damoiselles les chanoinesses de l'église madamme saincte Wauldru de Mons*, n° lxij. — Archives de l'Etat, à Mons.

Marié de Vertaing fit son entrée au chapitre, le 6 février 1420 [1]. On lit dans le compte de l'église de Sainte-Waudru, pour l'année échue à la Saint-Remi 1420 (recette de la trésorerie): « Pour le past medemisielle Marie, » fille monsigneur de Viertaing, liquelle fu rechupte, comme dit est, le » vj^e^ jour dou mois de février l'an IIIJ^c^ XIX [2], par le trespas de medemi- » sielle Ysabiaul de Trasignies, cui prébende elle eut, rechupt LXIIIJ s. IIJ d. »

Le même compte contient un autre article relatif à la réception de la chanoinesse Sibylle d'Écaussines, qui avait obtenu la prébende vacante par la mort de Marie de Hoves. Cette réception se fit le 22 novembre 1419 [3].

[1] « Anno Domini M° CCCC^mo^ decimo nono, mensis februarii die sextâ, recepta fuit ad canonicatum et prebendam ecclesie beate Waldetrudis Montensis, Maria, filia legittima domini de Vertaing, etatis duorum annorum et quinque septimarum, vacantem per obitum domicelle Yzabelle de Trasignies. Presentibus ad hec nobilibus domicellabus dicte ecclesie, scilicet domicella de Marka, domicella de Drongle, duabus sororibus de Fontaines, domicella de Gavre, domicella de Robessart, d'Aisne, de Hoves, cum pluribus aliis, et de consilio ecclesie : domino preposito et thesaurario Hanonie, Johanne Vivyen, Andrea Puche, Petro d'Audenarde, domino Judoco distributore, cum pluribus aliis, et me, J. DE TURRE. » — Reg. aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, fol. 18.

[2] 1420, n. st.

[3] « Anno Domini M° CCCC^mo^ decimo nono, mensis novembris die XXIJ, recepta fuit ad canonicatum et prebendam ecclesie beate Waldetrudis Montensis, Sibilla, filia legittima domini Gerardi d'Escaussines militis, vacantem per obitum domicelle Marie de Hoves, que quidem Sibilla erat etatis unius anni et decem mensium. Presentibus ad hec nobilibus domicellabus dicte ecclesie : domicella de Marka, domicella de Drongle, domicella de Gavre, domicella de Polguest, d'Aisne, de Hoves, de Roisin, de

MCCXLI.

21 septembre 1419, au château de Tervueren. — « Donné en nostre . . . . . de la Vure, le vint et unysme jour de septembre, l'an de grâce mil quattre cens et dyx-nuef. »

Mandement de Jean, duc de Lothier, de Brabant et de Limbourg, marquis du Saint-Empire, comte de Hainaut, de Hollande, etc., concernant les gages de Bauduin de Froidmont, prévôt des églises de Mons, trésorier des chartes des comtes de Hainaut, qui se paient par la recette générale de ce pays. On y rappelle les bons et loyaux services qu'il a rendus.

Vidimus, sur parchemin, délivré par Guillaume de Sars bailli de Hainaut, le 15 octobre 1419; sceau tombé. Cette pièce est trouée, tachée et usée. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MCCXLII.

16 octobre 1419, à Dijon.

Lettres du duc Philippe de Bourgogne, par lesquelles il déclare qu'il emploiera 50,000 livres qui sont déposées à la trésorerie de Cambrai [1], pour l'achat du comté de Charolais et de ses châtellenies.

Vidimus, aux Archives départementales de la Côte-d'Or, à Dijon.

Bouler, cum pluribus aliis, nec non domino preposito dicte ecclesie, et de consilio ecclesie : Andrea Puche, domino Judoco, distributore, Johanne Vivyen, cum pluribus aliis, et me, Jacobo de Turre. » — Reg. précité, même fol.

[1] Voyez t. II, p. 610, n° DCCLXIV.

MCCXLIII.

Quittance délivrée par Bauduin de Froidmont, trésorier de Hainaut, de la somme de cinquante livres à lui payée par le receveur général de ce pays, pour la moitié de sa pension.

(19 octobre 1419.)

(Jou Bauduin) de Froidmont, prévosts des églises de Cambray et de Mons, trésoriers de Haynnau, (fach savoir) à tous que je congnois avoir eu et receu de men très redoubtet seigneur, monsgr le duc de Brabant et de Lembourg, conte de Haynnau, de Hollande et de Zellande, par les mains de Willaume (Estévenart) dit dou Cambge, recepveur de Haynnau, le somme de chincquante livres tournois, à cause de la pention de cent livres tournois que il a pleu mondit très redoubté seigneur moy donner et accorder par an sour la recepte généralle de son pays de Haynnau, à deux termes en l'an, si comme la moitiet au jour saint Remy et l'autre moitiet au jour de Pasques : laquelle somme de chincquante livres est pour le terme dou jour saint Remy darain passet, premier paiement esquéu de ledicte année des cent livres, douquel terme et de ladicte somme je me tieng pour comptens et bien payez et en quitte mondit très redoubté seigneur, sondit recepveur et tous autres à cuy quittance en apertient affaire. Tesmoing ces lettres, séellées de mon séel. Données le xixe jour dou mois d'octobre, l'an mil quatre cens et dis-nuef.

Original, sur parchemin, usé et troué; sceau, en cire rouge, annexé par une simple queue. Le sceau porte un écu chargé de trois têtes de bouc, penché et sommé. S. Balduing de Froidmont. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

Bauduin de Froidmont fut prévôt de la cathédrale de Cambrai, de 1412 à 1421 [1], chanoine de l'église de Sainte-Waudru et prévôt des églises de

[1] A. Le Glay, *Recherches sur l'église métropolitaine de Cambrai*, p. 110. — *Cameracum christianum*, p. 92.

Mons, de 1412 à 1432 [1], trésorier de Hainaut, de 1407 à 1424. Il fit partie du conseil du comte de Hainaut, depuis 1397 [2] jusqu'à sa mort, arrivée à Mons le 30 mai 1432. Sa pierre tumulaire se trouvait entre le premier et le deuxième pilier à gauche du chœur de l'église de Sainte-Waudru; on y lisait cette épitaphe :

Sub hoc tumulo jacet
corpus domini Balduini de
Frigido Monte quondam canonici
Montensium ecclesiarum praepositi ac
thesaurarii Hannoniae qui obiit anno
Domini MCCCCXXXII die
XXX mensis maii. Anima
ejus in pace requiescat.

MCCXLIV.

Lettres de Jean, duc de Brabant, comte de Hainaut, etc., par lesquelles il accorde à Pierre de Beckère la conciergerie de l'hôtel d'Ostrevant [3], *à Bruxelles, aux gages de 29 livres annuellement.*

(4 décembre 1419, à Bruxelles.)

Jehans, par le grâce de Dieu, dux de Lottringhe, de Braibant et de Limbourg, markis du St-Empire, comtes de Haynnau, Hollande, Zellande et

[1] Il avait obtenu, en 1412, le canonicat de Sainte-Waudru et la prévôté des églises de Mons qui étaient vacants par suite de la nomination de Jean de Gavre, fils du seigneur de Lens, en Hainaut, à l'évêché de Cambrai, et il les conserva jusqu'à sa mort. Sa réception en l'église de Sainte-Waudru avait eu lieu le 5 octobre 1412. Son successeur (en 1432) fut Jean Carbonnier, secrétaire du duc de Bourgogne, qui résigna ces doubles fonctions et fut remplacé en 1435 par Jacques de Templeuve, prêtre du diocèse de Chartres, aussi secrétaire du duc de Bourgogne. A la mort de Jacques de Templeuve, le canonicat et la prévôté dont il s'agit, furent conférés à Jean Guilbaut ou Guillebaut, conseiller du duc de Bourgogne, qui fut reçu par le chapitre de Sainte-Waudru, le samedi 21 juillet 1436. — *Registre aux réceptions du chapitre de Sainte-Waudru,* fol. 16 v°, 21, 22.

[2] Il remplit, auprès du duc de Touraine, les fonctions de maître des requêtes, et s'acquitta de plusieurs missions, notamment en allant vers le roi et la reine de France, avec Raoul le Sage, chancelier du dauphin, et d'autres personnages, en avril et en juin 1416.

[3] Voyez ce que dit de l'hôtel d'Ostrevant, M. Alphonse Wauters, dans son *Histoire de la ville de Bruxelles,* t. III, pp. 196-197.

sires de Frise, à tous ceux qui cez présentes lettres veront, salut. Savoir faisons que nous, pour les boins siervices que nostre amé et féal serviteur, maistre Pière de Beckère, a fait souvent et de long tamps jadis à no chier signeur et père, de boine mémore, et à nous, et encores nous fait de jour en jour, avons donnet et, par ces présentes lettres, donnons et ottroyons, pour nous, nos hoirs et successeurs, le cours de se vie, à tenir, avoir et possesser, le conchierge et demorance de nostre maison appellée *Ostrevant*, gisant en no ville de Brousselle, en le grant rue des Chevaliers, pour en ycelle par ui-meisme u par autres qui li plairont à demorer u à faire demorer, as wages de xxix livres de nostre monnoie de Haynnau par an, avœcq ses appertenances, pourfis, drois et émolumens et autres à ce appertenans, et que Sandrars Scymmelparenninc, ses devantrains en ce, avoit et a eus jusques à ores : lequel Sandrart nous avons de ce deskierkiet et deskierkons par ces présentes lettres, lui commandans, par ces meismes nostres présentes lettres, que incontinent il lui délivrèce ledicte demorance avœcq toutes ses appertenances, ensi qu'il appertient. Si mandons et commandons à nostre bailliu de Haynnau, qui maintenant est u sera chi-apriès, que ledit maistre Pière il laisse user de nostre devantdit don et grâce, et se li paye et satefièce les devantdis wages durant le tamps dessusdit, d'ores en avant, as termes et en le manière que jusques à ore on les a acoustumet de payer : car nous volons que ce li soit vaillable en ses comptes et rabatut de se recepte par cheux qui de par nous ordenet sont u seront à oyr ses comptes, asquels nous commandons à ce ensi faire, non contrestant aucun don par nous en devant fait audit maistre Pière, et aucune ordenance, mandement u commandement estant au contraire. Tiesmoing ceste lettre à coy nous avons fait nostre séel appendre. Données en nostre ville de Brousselle, mj jours en décembre, en l'an de Nostre-Signeur mil IIIJ^{c} et XIX.

Ensi signet : Par mons^{gr} le duc, là ù présent furent li demisiaux de Ghaezebèque et de Wesemael, De Amersoyen.

Copie, sur papier, certifiée le 27 janvier 1420, n. st., par R. de Wonsel. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MCCXLV.

Vidimus, délivré par Jean de Layens, abbé de Saint-Ghislain, des lettres de Louis, duc de Silésie, seigneur de Brieg et de Lignitz, des 24 février et 15 mars 1417.

(13 décembre 1419, au monastère de Saint-Ghislain.)

Johannes de Laens, doctor in sacrâ paginâ, permissione divinâ, humilis abbas monasterii regalis sancti Gisleni in Cellâ, ordinis sancti Benedicti, Cameracensis diocesis, universis presentes litteras seu presens vidimus inspecturis, salutem in Domino cum noticiâ veritatis. Pro parte prepotentis et magnifice domine, domine Marguarete de Burgundiâ ducisse, clarissime memorie, domini Wilhelmi ducis Bavarie, Hanonieque, Hollandie et Zellandie comitis, ac domini Frisie, relicte, per manus circunspecti viri, domini Balduini de Frigido Monte, thesaurarii Hanonie, nobis porrectas, et per notarios publicos infrascriptos, sub nostro sigillo fideliter exemplandas, quasdam patentes litteras binas, sigillo rotundo illustris et magnifici principis domini Ludovici, Dei graciâ, ducis Flesie, domini Brige et Legenitz, in cerâ rubeâ impresso et à parte posteriori cerâ albâ circundato ac in caudâ percameni pendente, sanas et integras, non viciatas, non cancellatas, non abrasas, nec in aliquâ earum parte sucpectas, sed omni prorsus vicio et suspitione carentes, ut clarius apparebat, nos recepisse, tenuisse, palpasse et legisse noveritis, quarum unius tenor de verbo ad verbum sequitur in hunc modum [1] :

Sequitur alterius tenor in hec verba [2] :

Premissa omnia et singula, per notarios publicos subscriptos transcribi et diligenter exemplari ac collationari jussimus. In cujus rei testimonium, sigillum nostrum unacum signis et subscriptionibus eorumdem notariorum, presentibus litteris duximus apponendum. Datum et actum in prefato monasterio nostro regali, anno à Nativitate Domini millesimo quadringentesimo decimo nono, indictione XIII[a], die verò decimâ tercià mensis

[1] A la suite est le texte de la charte publiée à la page 61, n° MCXXXVIII, du présent volume.

[2] Idem, p. 62, n° MCXXXIX.

decembris, pontificatûs sanctissimi in Christo patris et domini nostri, domini Martini, divinâ providentiâ, pape quinti, anno tercio. Presentibus in collatione dictarum litterarum, discretis viris magistro Johanne de Fonte, magistro in artibus, domino Alberto Salmonis dicto Almain, presbiteris, Attrebatensium et sancti Germani Montensis ecclesiarum canonicis, et Egidio de Bougnies, clerico Cameracensis et Attrebatensis diocesium, testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis.

Et ego Stephanus Wiardi de Tongriâ, Cameracensis diocesis, publicus Apostolicâ et Imperiali auctoritate notarius, quia facta per nos notarios hic nominatos cum alio fideli de presenti paginâ ad litteras originales superius insertas collatione diligenti, ea omnia concordare invenimus, nil addito vel remoto quod sensum mutet aut variet intellectum, ad jussionem dicti reverendi patris, presentem paginam manu notarii subscripti scriptam sub formâ publicâ exemplavi signumque meum unacum appensione sigilli prefati domini abbatis ac signo et subscriptione ejusdem notarii publici hic apposui consuetum, requisitus et rogatus, in fidem et testimonium omnium premissorum.

Et ego Hugo de Brainâ de Montibus in Hanoniâ, Cameracencis diocesis, publicus Apostolicâ et Imperiali auctoritate notarius, quia facta per nos notarios hic nominatos, cum alio fideli de presenti paginâ ad litteras originales superius insertas collatione diligenti, ea omnia concordare invenimus, nil addito vel remoto quod sensum mutet aut variet intellectum, ad jussionem dicti reverendi patris, presentem paginam manu meâ propriâ scriptam, signum meum unacum appensione sigilli dicti domini abbatis, ac signo et subscriptione ejusdem notarii presenti hic apposui consuetum, requisitus et rogatus, in fidem et testimonium omnium et singulorum premissorum.

Original, sur parchemin; sceau tombé. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, Z. 82.)

MCCXLVI.

Vers le 11 janvier 1420.

Lettre de l'évêque de Liège [1] au conseil de Hainaut, requérant que les corps saints de saint Ursmer et de ses compagnons déposés à Binche soient ramenés à Lobbes, disant qu'autrement il y pourvoira.

Mentionnée dans un article du compte du bailliage de Hainaut, du 1er septembre 1419 au 31 août 1420. — Archives départementales du Nord, à Lille.

Voyez *Rapport sur différentes séries de documents concernant l'histoire de la Belgique, qui sont conservées dans les archives de l'ancienne chambre des comptes de Flandre, à Lille,* par M. Gachard, p. 411.

Profitant de la situation pénible dans laquelle se trouvait le Hainaut, le chapitre de Saint-Lambert et les états du pays de Liège redemandèrent les corps saints que le duc Guillaume avait fait déposer dans l'église de Binche, en 1408, avec le consentement de l'élu de Liège [2]. Cette revendication fut suivie de menaces. On lit, en effet, dans le premier registre des consaux de Mons, fol. lxxiij v°, que, le samedi 9 mars 1420 (1419, v. st.), le conseil décida de suspendre, pour cette année, les travaux de l'église de Saint-Nicolas, afin de s'occuper de ceux des fortifications : « et que on entende » à le réparation et ouvraiges nécessaires à le forterèce, et que boin est de » ensi faire, veut l'estat qui est en France et ossi ce que on entend des » Liégois. »

MCCXLVII.

Acte par lequel Nicaise Descamps, demeurant à Moranfayt, reconnaît avoir reçu la somme de 67 livres 10 sols tournois, pour 25 porcs par lui vendus à Hamers Boucq, maître boucher du duc de Brabant.

(12 janvier 1420, n. st.)

Nous Piérars Wilsen et Jehans li Carliers faisons savoir à tous que, pardevant nous quy pour chou espéciaulment y fûmes appiellet comme

[1] Jean de Heinsberg. [2] Voy. t. III, p. 410.

hommes de fief à très hault et poissant prinche, no très chier et redoutet signeur, le ducq de Braibant et de Lembourcq, comte de Haynnau et de Hollande, se comparut personelment Nicaise Descamps, demorant à Moranfait, et là-endroit, de se boine vollentet et sans constrainte, dist et congneut que il avoit eu et recheu de honnerable homme et saige, Willaume Estiévenart dit dou Cange, recepveur de Haynnau, pour cause de vinte chieuncq pourchiaulx que Hamers Boucq, maistre bouchier de mondit très redoutet signeur, avoit eut à luy et accattés pour iceulx mettre en paisson pour le pourvision et despense de mondit très redoutet signeur, le somme de syssante-siept livres et dyx sols tournois : de lequelle somme lidis Nicaises se tint pour contemps et bien payés, et en quitta et quitte clama mondit très redoutet signeur, sendit recepveur et tous autres à cui quittanche en appertient. En tiesmoing de ce, nous li hommes de fief dessusdis avons ces présentes séellées de nos seaulx. Données l'an mil quattre cens et dys-nœf, le dousime jour dou mois de jenvier.

Original, sur parchemin; fragments de deux sceaux, en cire verte, pend. à d. q. Sur le premier sceau on distingue encore un ange supportant un écu à la fasce chargée d'un fer de moulin et accompagnée de deux éperviers en chef et d'un en pointe. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MCCXLVIII.

Vers le 19 février 1420 (n. st.).

Lettre adressée par le duc de Brabant à la ville de Mons, au sujet du procès que celle-ci soutenait contre la ville de Binche.

Mentionnée dans les extraits qui suivent.

« De parler de le lettre envoiie par mons^gr^ de Braibant as eskevins, jurés » et conseil, par le pourkach de madame la doagière, pour cause dou pro- » chès de entre Mons et Binch : liquelle fu rechupte le lundi XIX jours en » février l'an XIX, et le diemence en devant madicte dame vint de Brous-

» selle à Mons, au giste, et ledit lundi s'en parti, après disner, et s'en rala » au Kesnoit. » *Premier registre des consaux de Mons*, fol. lxxiij.

Au même folio, plus bas :

« De le lettre rechupte venant de par no très redoubté signeur, par le » main dou prouvost, le lundi XIX jours en février l'an XIX, pour cause » des bourgois de Binch : elle fu liute ou conseil le jour S[t] Pière XXIJ[e] en » février l'an devantdit. »

MCCXLIX.

Lettres de Jean Vivien, maire de Mons, par lesquelles il reconnaît avoir reçu la somme de 15 livres tournois pour une année de ses gages de conseiller du duc de Brabant, comte de Hainaut.

(20 février 1420, n. st.)

Jou Jehans Viviens, maires de Mons, fach savoir à tous que je congnois avoir eu et receu de hault et noble le seigneur d'Audegnies et d'Angre, baillieu de Haynnau, le somme de quinze livres tournois, pour ung an acomplit au jour dou Noël darain passet mil quattre cens et dix-nœf : laquelle somme m'est deuwe par an par mon très redoubté seigneur, mons[gr] le duc de Brabant et Lembourg, conte de Haynnau et de Hollande, au terme de Noël, à cause de ma retenue de son conseil, à rechevoir sour l'offisce de sedicte baillie de Haynnau. De lequelle somme, pour ledit terme et année, et pour tous autres paravant esquéus, je me tiengs comptens et bien payés, et en quitte mondit très redoubtet seigneur le duc, mondit seigneur le baillieu et tous ceulx asquelx quittance en appertient à faire. Tiesmoing ces lettres, séellées de men séel. Données l'an mil quattre cens et dix-nœf, le XX[e] jour de février.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un sceau, en cire verte, dont il ne reste que la partie supérieure, sur laquelle on distingue un écu au chevron d'hermines accompagné de trois grelots. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MCCL.

Acte par lequel Jeanne de Mainrieu, veuve de Jean Canart[1]*, reconnaît qu'à titre de la recette de la terre de Baudour dont celui-ci était chargé, et ensuite de l'appointement fait par la duchesse de Bavière, comtesse de Hainaut et de Hollande, et par son conseil, il lui revient 800 livres tournois.*

(27 mars 1420, n. st., à Mons.)

Nous Simons Nockars et Jakemars Mathieux savoir faisons à tous que, par-devant nous, qui pour chou espéciaulment y fûmes appiellet comme homme de fief à très hault et poissant prince, no très chier et redoubtet seigneur le duc de Braibant et de Lembourcq, comte de Haynnau et de Hollande, se comparut personnelment Jehanne de Mainrieu, vesve de Jehan Canars, cui Dieux pardoinst, et remonstra que lidis Jehans Canars, ses maris, à sen vivant avoit esté escuiteus à très haulte et très poissans dame, madame la ducesse de Baivière, contesse de Haynnau et de Hollande, tant à recepvoir partie de ses biens et revenues ad cause de se terre de Baudour et aultres, comme en le gouverne de son hostel et autrement, et de ce fait et rendus chiertains comptes, et ossi elle ledicte vesve meismez, despuis le trespas de sendit marit, euist fait et rendut à sedicte très redoubtée dame ung comte ad cause de sedicte terre de Baudour, par lesquelx comptes ensi rendus tant par sendit marit comme par li meisme, si que dit est, apparoir pooit que sedicte très redoubtée dame estoit tenue et redevaule enviers ledicte Jenne, comme remanant de sendit marit, en certaine somme de deniers; il est assavoir que, par-devant nous les dessusdis hommes de fief ad ce par espécial appiellet, si que dit est, ledicte vesve, de se boine volentet et sans constrainte, dist et congneult que des restas et de tout ce que desdis comptes et gouvernement ensuiwir se pooit, comptes et apointemens avoit despuis estet fais par ladicte très redoubtée dame et sen conseil en le somme de wit cens livres tournois, monnoie coursaule en Haynnau au jour des paiemens, que sadicte très redoubtée dame devoit payer à ledicte vesve ou

[1] Écrit ailleurs : Kanart.

(perso)nne ayant en ce cause de par li as cascuns termes ad ce ordonnez, si que ce apparoir puelt plus à plain par lettres que ledicte vesve en a eut et rechupt de sadicte très redoubtée dame, et pour tant, celui compte et appointement qu'elle ledicte vesve tenoit à boin et loyaul, prommetant que, parmy ledicte somme des wit cens livres recepvant à sen pourfit, de tous les restas des dessusdis comptes et ce qui ensuiwir s'en puet, elle se tennoit comptent, s'en porteroit et feroit porter sadicte très redoubtée dame, ses biens et tous autres quittez à tousjours. En tiesmoing desquelx coses dessusdictes, nous lidit homme de fief avons ces présentes lettres séelléez de nos seaux. Che fu fait à Mons, en l'an mil quattre cens et dix-noef, le vingt-sieptysme jour dou mois de march.

Original, sur parchemin; deux sceaux, en cire verte, pend. à d. q. [1] — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, Z. 84.)

Le dépôt des archives de l'État, à Mons, possède un compte des revenus de la terre de Baudour, rendu par Jean Canart, pour l'année échue le 1er septembre 1418.

MCCLI.

21 avril 1420, à Saint-Maartensdyke.

Traité par lequel Jean IV, duc de Brabant, et la duchesse Jacqueline de Bavière, sa femme, engagent à Jean de Bavière, pendant douze ans, les pays de Hollande, de Zélande et de Frise, pour la somme de 84,400 nobles, et pour celle de 90,000 couronnes de France. Moyennant cet engagement, Jean de Bavière renonce au gouvernement du comté de Hainaut, et promet de remettre toutes les lettres qu'il a du pape et du roi des Romains. Si,

[1] Le sceau de Simon Nockart a été décrit à la page 21, note 4.
Le second sceau représente un ange tenant un écu. Légende : S. Jakem.. Mathieu.

après les douze ans, les deux sommes ne sont pas remboursées, il continuera d'avoir lesdits pays en gage.

Copie, aux Archives départementales de la Côte-d'Or, à Dijon.

Imprimé dans Van Mieris, *Groot charterboek der graaven van Holland*, t. IV, p. 545.

MCCLII.

22 avril 1420, à Saint-Maartensdyke.

Lettres de Jean IV, duc de Brabant, par lesquelles il promet à Jean de Bavière de faire sceller le traité ci-dessus par la duchesse Jacqueline, avant le jour saint Jacques [1]; à défaut de quoi, il se reconnaît redevable envers lui de 26,000 couronnes de France, outre les deux sommes mentionnées ci-dessus.

Copie, aux Archives départementales de la Côte-d'Or, à Dijon.

Imprimées dans Van Mieris, *Groot charterboek der graaven van Holland*, t. IV, p. 547.

MCCLIII.

Même date.

Lettres de Jean IV, duc de Brabant, par lesquelles il relève de leurs serments ses vassaux, officiers et sujets des pays de Hollande, Zélande et Frise, pour le temps pendant lequel il a engagé ces pays à Jean de Bavière.

Copie, aux Archives départementales de la Côte-d'Or, à Dijon.

[1] 25 juillet 1420.

Imprimées dans Van Mieris, *Groot charterboek der graaven van Holland*, t. IV, p. 548.

MCCLIV.

28 avril 1420.

Lettres de Jean IV, duc de Brabant, par lesquelles il autorise Jean de Bavière à racheter les offices des pays de Hollande, de Zélande et de Frise.

Copie du temps, sur papier. — Archives départementales de la Côte-d'Or, à Dijon.

Imprimées dans Van Mieris, *Groot charterboek der graaven van Holland*, t. IV, p. 549.

MCCLV.

Vers le 28 mai 1420.

Lettres de la duchesse de Brabant, mandant à la ville de Mons de lui envoyer des députés avec les états de Hainaut, au Quesnoy, le 4 juin suivant.

Mentionnées dans les extraits suivants.

« Le mardi des fiestes de Pentecoustes, xxviij^e^ jour de may, fu li consaux » en le maison de le pais, sour unes lettres rechuptes de no très redoubtée » dame de Braibant, qui requéroit que le ville veusist envoyer aucunes » personnes par-deviers elle en se ville dou Quesnoit, au mardi enssuiwant » le Trinitet, avœcq les IIJ estas de sen pays de Haynnau qui yestre y » devoient; ossi fu adont ordonnet de faire wais de bourgois as portes » pour doubte des gens d'armes que on disoit yestre à Ghuise et là-entours: » frayèrent les esquievins et aucuns dou conseil : lv s. » *Compte de Colard de le Court, massard de Mons, de la Toussaint 1419 à pareil jour 1420.*

Le 8 juin, les députés de Mons communiquèrent au conseil de cette ville ce que la duchesse Jacqueline et sa mère avaient remontré aux états. On lit dans le premier registre des consaux, fol. lxxv : « Le samedi VIIIe jour » de juing l'an XX, fu li consauls en le maison de le pais et adont fu rela- » tion faite des remonstrances que no très redoubtée dame de Braibant et » no damme sa mère faites avoient le mardi en devant as IIJ estas dou » pays de Haynnau, qui, au mandement de nodicte dame, estet avoient en » le ville dou Kesnoit. »

MCCLVI.

18 juin 1420, à Florence. — « Datum Florencie, XIIIJ kal. julii, pontificatûs nostri anno tercio. »

Bulle par laquelle le pape Martin V, en considération de la résidence de la cour des comtes de Hainaut en la ville de Mons (*in quoquidem opido comites Hannonie pro tempore existentes suam curiam tenere consueverunt, prout modernus comes tenet de presenti*), autorise les échevins de cette ville à faire prêcher dans les églises paroissiales de Saint-Germain et autres, par des religieux et par d'autres personnages, maîtres ou bacheliers en théologie, avec la permission des recteurs de ces églises.

Original, sur parchemin ; sceau, en plomb, pend. à des lacs de soie rouge et jaune. — Archives communales de Mons. (Inventaire imprimé, t. Ier, p. 160, n° 271.)

MCCLVII.

27 juin 1420, au siège devant Montereau-Faut-Yonne (quant au duc Philippe), et le 15 juillet suivant, à Dijon (quant à la duchesse).

Transaction entre Marguerite de Bavière, duchesse douairière de Bourgogne, et le duc Philippe, son fils, au sujet du douaire de cette princesse.

Layette LXVIII, liasse 4, n° 84, des Archives départementales de la Côte-d'Or, à Dijon.

MCCLVIII.

27 juin 1420, au siège devant Montereau-Faut-Yonne.

Déclaration du duc Philippe de Bourgogne, touchant l'assignation du douaire de la duchesse, sa mère. Il promet de le parfournir jusqu'à la valeur de 13,000 livres.

Layette I, n° 63, liasse 1, n° 15, des Archives départementales de la Côte-d'Or, à Dijon.

MCCLIX.

Même date (quant au duc), et 15 juillet suivant, à Dijon (quant à la duchesse Marguerite).

Convention entre Marguerite, duchesse douairière de Bourgogne, et Philippe, son fils, au sujet du comté de Charolais.

Layette LXVIII, liasse 4, n° 85, des Archives départementales de la Côte-d'Or, à Dijon.

MCCLX.

Idem.

Autre accord entre les mêmes, au sujet des meubles et des dettes de feu le duc Jean, leur époux et père respectivement.

Layette LXVIII, liasse 4, n° 85, des Archives départementales de la Côte-d'Or, à Dijon.

MCCLXI.

Même date (quant au duc), et 15 juillet suivant, à Dijon (quant à la duchesse Marguerite).

Accord entre les mêmes touchant 100,000 livres que la duchesse redemandait à son fils, à cause de sa dot.

Mentionné par M. Gachard, de même que les cinq actes précédents, dans son *Rapport sur les documents concernant l'histoire de la Belgique, qui existent dans les dépôts littéraires de Dijon*, p. 54.

MCCLXII.

Lettres de Jean, duc de Brabant et de Limbourg, comte de Hainaut, etc., par lesquelles il décide que l'on doit appeler à la cour de Mons des arrêts prononcés par les prévôt et jurés de la ville du Quesnoy.

(1er juillet 1420, à Bruxelles.)

Jehan, par la grâce de Dieu, duc de Lothier, de Brabant et de Lembourg, marquis du Saint-Empire, conte de Haynnau, de Hollande et de Zéelande, et seigneur de Frize, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme à nostre congnoissance soit venu que les prévost et jurez de nostre ville du Quesnoy aient esté et soient refusans et contredisans de ressortir, en cas d'appel, en nostre souveraine court de Mons en Haynnau, par-devant noz bailli et hommes jugans en icelle, des jugemens et sentences que lesdiz prévost et jurez donnent et prononcent sur les causes et procès qui meuvent et pendent par-devant eulx, de parties contre autres, en prétendant iceux prévost et jurez d'eulx en exempter par vertu de certaines chartres ou previllèges qu'ilz disoient et maintenoient sur ce avoir d'aucuns de noz

prédécesseurs contes de Haynnau, de bonne mémoire, que Dieux absoille, et que de jugemens et sentences donnez ou prononcez par ledit prévost et huit desdiz jurez l'on ne peut ou doit appeller, qui seroit contre nostre haulteur et seignourie et les franchises et libertez de nostre souveraine court de Mons dessusditte d'ancienneté observées en nostredit païs de Haynnau, si comme l'on nous a rapporté; savoir faisons que nous, voulans et désirans entretenir nostredicte haulteur et seignourie, et aussi maintenir un chacun de noz subgez en leurs franchises et libertez, comme raison est, avons fait veoir et examiner, à très grand diligence, par plusieurs des gens de nostre conseil de nostredit païs de Haynnau et autres, les lettres, chartres et previlèges dont lesditz prévost et jurez se vouloient aidier en ceste partie, et, tant sur ce comme sur les droiz, franchises, libertez et anchiens usages de nostreditte souveraine court de Mons, avons oy les rapport, oppinion et avis desdittes gens de nostre conseil, lesquelz considérez et bien entendus, et aussi tout ce qui faisoit à considérer et entendre en ceste matière, nous avons, par la délibération d'iceulx gens de nostre conseil, dit, ordonné et déterminé, et, par ces présentes, disons, ordonnons et déterminons que, d'ores en avant, de tous les appeaulx qui seront faiz, et des jugemens et sentences que donront et prononceront lesditz prévostz et jurez du Quesnoy, en quelque nombre qu'ilz soient, ès causes et procès meus, et qui mouveront pardevant eulx en temps à venir entre parties, ou de parties contre autres, nosdiz bailli et hommes jugans en nostre souveraine court de Mons dessusdicte auront la congnoissance, pour en congnoistre et déterminer par souveraineté, ainsi et par la manière qu'il appertient et que anciennement estoit accoustumé de faire : les lettres, chartres et previlèges des prévost et jurez du Quesnoy devantdiz en autres choses sauvez et demourans en leur force et vertu. Si donnons en mandement et commandons expressément, par la teneur de ces meismes présentes, à nozdiz bailli et hommes jugans en nostredicte souveraine court de Mons que desdiz appeaulx entreprengnent la congnoissance plainement et entièrement, sans aucune difficulté, pour en ordonner et déterminer selon ce que les cas le requerront, et auxdiz prévost et jurez du Quesnoy mandons semblablement que en ce obéissent, sanz aucun refuz ou contredit. Car ainsi nous plaist-il et le voulons estre fait. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre

séel à ces lettres. Donné en nostre ville de Brouxelles, le premier jour de juillet, l'an de grâce mil quatre cens et vint.

(*Sur le pli :*)

Par mons^gr le duc
en son conseil,

LE MARCHANT.

Original, sur parchemin; sceau, en cire rouge [1], pend. à d. q. Sur le dos : *Touchant les appeaulx du Quesnoy.* — Archives de l'État, à Mons : fonds des états de Hainaut. (Inventaire imprimé, t. I, p. 7, n° 10.)

MCCLXIII.

Vers le 2 juillet 1420.

Mandements de la duchesse de Brabant au bailli et aux états de Hainaut, pour qu'ils se rendent au Quesnoy et entendent ce qu'elle leur fera exposer.

Mentionnés dans les extraits qui suivent.

« Le mardi, second jour de jullet, se parti de Mons li baillius, et au » command de madame la ducesse de Brabant à lui fait par ses lettres » closes, s'en alla vers elle au Quesnoy où mandet avoit les III estas dou » pays de Haynnau, pour remonstrer comment madame la ducesse de » Baivière, sa mère, avoit envoyet vers mondit seigneur le duc le prévost » de Mons et le bailliu des bos, à cause des remonstrances que asdis trois » estas elle avoit paravant fait touchant sen partement de Brabant et en » autre manière, et la responsce que mondit seigneur leur avoit faitte, qui » estoit en substance que brief se trairoit par-dechà, dont riens n'avoit fait; » si appertenoit bien que, pour sen vivre, euist aucune ordonnance. Se fu » ordonnet de renvoyer arière viers mondit seigneur aucuns députés de » par lesdis trois estas. Et ce fait, lidis baillius s'en alla à Vallenchiennes;

[1] Sceau décrit à la page 196, note 1.

» mist, allant, besongnant et retournant arrière, trois jours. » *Compte des exploits du bailliage de Hainaut, de 1419-1420,* fol. 48.

Au fol. 58 du même document, on lit : « Le venredi v^e^ jour de jullet, fu » envoyés Simons Nokars par ledit baillieu vers mondit seigneur le duc à » Brouxelles, pour à lui remonstrer en crédensce comment madamme sa » chière compaigne avoit mandet les trois estas de sen pays de Haynnau » enssamble au Quesnoy, pour ce que de lui n'avoit encore eu responsce, » et sour le fait que, par madamme la ducesse, sa mère, lui avoient exposé » li prévos de Mons et li baillius des bos de Haynnau, avoecq pluiseurs » aultres coses contenues en l'instruction doudit Simon, supplians à mondit » seigneur que, sur ce, euist sen noble avis. Mist, allant, besoingnant et » retournant arrière à Mons, trois jours-demy à deux chevaux, à xxx s. » pour le jour; sont cv s. »

Une députation des états se rendit auprès du duc de Brabant, le 9 du même mois. « Le mardi IX^e^ juillet, se partirent de Mons Jaquemars de » Biaumont, Jehans de le Loge, esquievin, et Jaquemars li Férons, Wil- » laumes Aubris et Jehans Deslers, clers, comme dou conseil, atout leur » varlés à XIIIJ chevaux, et s'en allèrent, celui jour, au giste à Hal, en le » compaignie de mons^gr^ de Saint-Ghislain [1] et de mons^gr^ de Cambron [2], de » par les prélas; *item,* de mons^gr^ de Havrech [3], mons^gr^ d'Estainquierque [4] » et Jake de Floyon, de par messeigneurs les nobles, et avoecq les devant » dis Jaquemart Hennekart et ceulx des villes de Valenchiennes, de Binch, » d'Ath, d'Enghien et d'Avesnes; et lendemain cesdis ambassadeurs s'en » allèrent à Brousselles; le joesdy, dou mattin, eurent-il une audience de » parler à nodit très redoubtet signeur, qui moult admiaublement les re- » chupt et oy en exposant leur kierke; sour coy nosdis sires prist délay, » et le venredy leur en fist responsce, et le samedy revinrent li dessusdit » à Mons. Frayèrent en despens de bouche et de chevaux, parmy pluiseurs » bonnes villes et autres qui lesdis de Mons compaignièrent, et ce que, à » leur retour en leditte ville de Mons, il souppèrent ensamble, le somme » de LXXVIIJ l. XV s. »

[1] Jean de Layens, abbé de Saint-Ghislain.

[2] Nicaise Ninem, abbé de Cambron.

[3] Gérard d'Enghien, châtelain de Mons, seigneur d'Havré.

[4] Guillaume de Gavre, seigneur de Steenkerque.

« Pour despens des eskevins et pluiseurs dou conseil le x^e^ jour de jullet, » que li consaulx fu en le maison de le pais, par-devant lequel relations fu » faite par ceulx que, de par le ville, avoient, à le requeste de no très » redoubtée dame la ducesse de Braibant, estet envoyés par-deviers elle, » au Quesnoit, avœcq les IIJ estas de sen pays de Haynnau, des remon- » strances faites par noditte dame; frayet. . . . . IIIJ l. v s. »

« Le dimenche ensuiwant XIIIJ^e^ jour doudit mois, se partirent de Mons » li dessusdit à tel quantitet de personnes et chevaux que dit est, et s'en » allèrent par-deviers nos très redoubtées dames au Quesnoit, celui jour » au giste; et lendemain, fisent relations de ce que besoingniet avoient par- » deviers nodit très redoubtet signeur, et puis revinrent à Mons; frayèrent » en despens de bouche et de chevaux, ces IJ jours . . . XVIJ l. x s. »

— *Compte de Colard de le Court, massard de Mons, de la Toussaint 1419 à pareil jour 1420.*

Le rapport de cette députation fut fait au conseil de la ville de Mons, le 17. « Le mierquedi XVIJ^e^ jour de jullet l'an mil IIIJ^c^ et xx. Celui jour, à » environ IIJ et IIIJ heures après noesne, fu li consauls en le maison de le » pais, et adont fu relacion faite par Jakes Hannekart, de ce que on avoit » exploitiet en alant les IIJ estas dou pays de Haynnau par-deviers no très » redoubté signeur à Brousselle, le mardi IX^e^ jour de jullet l'an IIIJ^c^ et » XX, au giste à Hal, dont on revint à Mons le samedi enssuiwant au giste, » et le diemence après au giste au Kesnoit, pour le lundi enssuiwant faire » relation par-deviers nos dames, et celui jour revenir au giste à Mons. »

— *Premier registre des consaux de Mons,* fol. lxxv v°.

« Pour despens des eskevins et aucuns dou conseil, le samedi XIIJ^e^ jour » doudit mois (de juillet), que ceulx qui, de par leditte ville, envoyet » avoient estet avœcq lesdis IIJ estas par-deviers nodit très redoubtet » signeur le ducq à Brousselles, pour à lui faire pluiseurs remonstrances, » ou non [1] et de par noditte dame, sour aucunes instructions qui baillies » furent par escript, et liquel envoyet, après yaux revenus de Brousselles, » ralèrent au Quesnoit, par-deviers noditte dame, et puis revinrent à Mons » et fisent relation asdis esquievins et conseil de ce que besoingniet avoient; » frayet . . . . . lxvj s. »

[1] *Ou non,* au nom.

— *Compte du massard de Mons, de la Toussaint 1419 à la Toussaint 1420.*

MCCLXIV.

3 juillet 1420. — « Datum anno Domini millesimo quadringentesimo vicesimo, quartâ feriâ post octavam beati Johannis Baptiste. »

Lettres de Jean, seigneur de Reifferscheidt (*Johan, heer zo Ryfferscheit*), par lesquelles il déclare que Marguerite de Bourgogne, duchesse en Bavière, comtesse de Hainaut, de Hollande et de Zélande, lui a rendu les titres qu'il lui avait confiés au sujet des réclamations qu'il pouvait faire à la charge du Brabant.

Original, sur parchemin; sceau, en cire jaune, pend. à d. q. Le sceau représente un écu, couché, au chef de sept pièces, timbré d'un heaume avec cimier et lambrequin; légende: S. Johan . heer . . . . . fergcheit. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, Z. 85.)

MCCLXV.

Lettres de Jean, duc de Brabant, comte de Hainaut, etc., prescrivant d'appeler à la cour de Mons des sentences du bailli des bois de Hainaut.

(22 juillet 1420, à Bruxelles.)

Jehan, par la grâce de Dieu, duc de Lothier, de Brabant et de Lembourg, marquis du Saint-Empire, conte de Haynnau, de Hollande et de Zéelande, et seigneur de Frize, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme à nostre congnoissance soit venu que nostre bailly des boys en nostre pays de Haynnau ait esté et soit refusant et contredisant de ressortir, en cas d'appel, en nostre souveraine court de Mons en Haynnau, par-devant noz bailli et hommes jugans en icelle, des jugemens et sentences que nos-

tredit bailli des boys donne et prononce sur les causes et procès qui meuvent et pendent par-devant lui entre parties, ou de parties contre autres, prétendant nostredit bailli des boys d'en estre exempt, et que des sentences et jugemens par lui donnez et prononciez l'on ne peut ou doit appeller, sinon par-devant nous seulement, qui seroit contre les franchises, usages et libertez de nostreditte souveraine court de Mons, d'ancienneté observez en nostredit païs de Haynnau, si comme on nous a rapporté; savoir faisons que nous, voulans et désirans entretenir les franchises, usages et libertez de nostre souveraine court de Mons dessusditte, et un chacun de noz officiers et subgez garder en son bon droit, comme raison est, avons sur les choses devantditles eu avis à grand et meure délibération avecques noz amez et féaulx les gens de nostre conseil, par l'avis desquelx, veues et considérées toutes choses qui faisoient à veoir et considérer en ceste matière, nous avons dit, ordonné et déterminé, et par ces présentes disons, ordonnons et déterminons que, d'ores en avant, de tous les appeaulx qui seront fais des jugemens et sentences que donra et prononcera nostredit bailli des bois ès causes et procès meuz et pendans, et qui mouveront et pendront par-devant lui, en tamps à venir, c'est assavoir entre parties et de parties contre autres seulement, comme dessus est déclairié, nozdis bailli et hommes jugans en nostre souveraine court de Mons dessusdite auront le congnoissance pour en congnoistre et déterminer par souveraineté, ainsi et par la manière qu'il appertendra et que anciennement a esté accoustumé de faire. Si donnons en mandement et commandons expressément, par la teneur de ces meismes présentes, à nozdiz bailli et hommes jugans en nostreditte souveraine court de Mons, que desdiz appeaulx entreprengent la congnoissance plainement et entièrement, sanz aucune difficulté, et en ordonnent et déterminent selon ce que les cas le requerront, et à nostredit bailli des boys présent et à venir mandons semblablement que en ce leur obéisse, sanz aucun refuz ou contredit. Car ainsi nous plaist-il et le voulons estre fait. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre séel à ces lettres. Donné en nostre ville de Brouxelles, le xxiie jour de juillet, l'an de grâce mil CCCC et vint.

(*Sur le pli :*)

Par mons^{gr} le duc, à la relation du conseil,

ouquel le sire d'Assche [1], maistre Jehan Bont, Bernart Utenenge, Claux de le Werne, Renier Mours et Claux Colesone estoient;

LE MARCHANT.

Original, sur parchemin; fragment de sceau, en cire rouge [2], pend. à d. q. Sur le dos: *Touchant les appeaulx de l'offisce dou baillieu des bos de Haynnau.* — Archives de l'État, à Mons : fonds des états de Hainaut. (Inventaire imprimé, t. I, p. 7, n° 11.)

MCCLXVI.

Quittance délivrée par Gilles d'Arnemude, sire d'Eugies, pour ses frais de voyage à Liège, au sujet des corps saints de Lobbes réclamés par les Liégeois [3], et à Valenciennes, pour le fait des monnaies.

(1er août 1420.)

Jou Gilles d'Ernemude, sires d'Uigies, escuiers, fach savoir à tous que je congnois avoir eu et receu de noble homme le seigneur d'Audegnies et d'Angre, bailliu de Haynnau, pour les despens par moy et mes gens fais en allant de Mons à Liège, à l'ordenance et quierque du conseil de mien très redoubté seigneur, monsgr le duc de Brabant, environ le moyenne de février darain passet, par-deviers mon très puissant seigneur, monsgr de Liège, sen conseil et capitle de Saint-Lambert, pour à eulx besoingnier sour le fait des confiscations et des corps sains de Lobbes que ceulx du pays de Liège volloient ravoir, le somme de dys-wyt couronnes d'or dou Roy; et pour mes frais et despens fais en le première sepmaine d'avril ensuivant, en allant à Vallenchiennes pour le fait des monnoies, qui montèrent pour III jours le somme de cent-sèze solz sys deniers tournois : desquelz

[1] Jean, seigneur d'Assche.
[2] Sceau décrit à la page 196, note 1.
[3] Voyez p. 216, n° MCCXLVI.

sommes je me tiens comptens et bien payés. Tiesmoing ces lettres, séellées de men séel. Données l'an mil quattre cens et vint, le premier jour d'aoust.

Original, sur parcheimin, auquel est annexé un fragment de sceau, en cire verte. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MCCLXVII.

1er août 1420, à Bruxelles.

Lettre du duc de Brabant, par laquelle il prie et requiert les échevins de la ville de Mons de faire en sorte que la duchesse Jacqueline, son épouse, retourne auprès de lui.

Mentionnée dans l'extrait qui suit.

« Le samedi nje jour d'aoust, l'an IIIJc et XX, fu li consauls en le maison » de le pais.

» Cedit jour, furent liutes unes lettres missibles venans de monsgr de » Braibant, escriptes à Brousselle le premier jour d'aoust, par lesquelles » il prioit et requéroit as eskevins que, sour le rapport de le response par » lui en devant faite as députés de par le boine ville, avecq les IIJ estas » de sen pays de Haynnau, on veusist mettre paine et dilligensce ad ce » que no très redoubtée dame et princesse se ratrasist enviers lui, et on » li feroit souverain plaisir. » — *Premier registre des consaux de Mons,* fol. lxxvj vo.

MCCLXVIII.

2 août 1420.

Mandement adressé aux états de Hainaut par Guillaume de Sars, seigneur d'Audignies et d'Angre, bailli de Hainaut, les requérant, au nom du duc de Brabant, de s'assembler à Mons le 6 août, afin d'entendre ce que ledit duc leur fera exposer par ses commissaires.

Mentionné dans l'extrait suivant.

» Et ossi furent adont [1] liutes unes lettres de datte le second jour d'aoust, » venans de messire Willaumes de Sars, bailliu de Haynnau, qui, ou non [2] » de nodit signeur requéroit as eskevins que, le lundi enssuivant le ve jour » doudit mois d'aoust, il fuissent en le ville de Mons au giste, pour à lende- » main avœcq les IIJ estas doudit pays oyr ce que as gens de nodit signeur » plairoit lendemain dou matin dire et remonstrer. » — *Premier registre des consaux de Mons,* fol. lxxvj vo.

Au fol. lxxvij du même registre se trouve la relation de ce qui s'est passé à l'assemblée du 6 [3].

MCCLXIX.

Vers le 6 août 1420.

Lettres de créance données par le duc de Brabant à Jean Bont, au bailli de Hainaut et à Nicolas Collesoen [4], pour la communication à faire de sa part aux états.

Mentionnées dans les extraits ci-après.

Voici une relation fort intéressante de ce qui eut lieu à cette assemblée et des négociations qui la suivirent :

« Le mardi VJe jour d'aoust, furent en le maison de le pais les IIJ estas » dou pays de Haynnau, à le pryère que faite leur en avoit paravant li » sires d'Audegnies et d'Angre, bailliu de Haynnau, par ses lettres à yaux » envoiies ou non [5] de no très redoubté signeur le ducq de Braibant; » ouquel liu ù assamblés estoient à environ VIIJ heures dou matin, mais- » tres Jehans Bont, lidit messires li baillius et Claux Collesone, qui là » endroit disoient yestre envoyet de par nodit signeur, sour lettres de » crédensse : lequelle crédensse il exposèrent en tel manière que, premiers,

[1] Au conseil du 3 août.
[2] *Ou non,* au nom.
[3] Voy. plus bas, n° MCCLXIX.
[4] Colensone, Collesone. Jean Bont et Nicolas Collesoen étaient conseillers du duc de Brabant.
[5] *Ou non,* au nom.

» il excusèrent nodit signeur de ıı coses, le première de ce que à si brief
» jour les avoit pryés et requis de yestre ensamble, qui avoit estet par le
» désir et affection que il avoit à le mattère, et le seconde de ce que li
» mandemens fais s'estoit par sen bailliu de Haynnau, sans yestre fait sour
» sen séel u signet, qui estoit pour plus grant brieftet et pour ce ossi que
» lidit messires li baillius congnissoit miuls leur personnes et savoit les
» lius de leur domichilles; et en apriès remonstrèrent que parler voloient de
» ıı poins dont li uns estoit principauls et li autres acessores : le premier,
» de ce que de le responsse et requeste par lui faite en le ville de Brousselle
» à monsgr de St-Ghillain, monsgr de Cambron, de par les prélas, à monsgr de
» Havrech, messire Grart d'Escaussines et monsgr de Stainkerke, de par les
» nobles, et à ceuls de Mons, de Vallenchiennes et des autres boines villes
» dou pays de Haynnau, et que labourer veusissent ad ce que no très
» redoubtée dame se retrausist par-deviers lui, qui estoit ses souverains
» désirs : de lequel cose point ne s'estoit percheus que se requeste euist
» portet aucun fruit qui venut fust à se congnissance, dont il se donnoit
» mierveilles; et li acessores fu que croire on ne veusist aucunes infourma-
» tions que cheus de Louvain voloient donner, comme il entendoit, au
» contraire de véritet, sour les estas qui estoient entre lui et leditte ville.
» Desquels coses on fist responsse, quant à la première escusance, que se li
» jours euist estet plus lons, espoir que plus y euist eubt des ıı estas, et à
» le seconde, que anchiennement avoit estet uset de mander les ıı estas
» sour le séellet dou prince u princesse, et que bien les lettres faire se
» pooient en Haynnau et en apriès envoyer séeller au prince; et quant au
» point du princhipal, fu dit que lesdis envoyés avoient fait boin acquit de
» leur relation faire par-deviers no très redoubtée dame, présent lesdis
» ıı estas : sour coy elle avoit respondut que elle s'en consilleroit à ses
» signeurs et autres de sen sancq; et del acessore fu dit que rechevoir ne
» volroient, ceste fois ne autres quelconques, infourmation qui fust contre
» leur signeur, mais voloient yestre ses boins et loiaulx subgés pour sen
» droit aidier à warder et de sen tort à yssir; et pour démonstrer le boin
» désir que on avoit que noditte dame retournast par-deviers lui et acom-
» plir le intention de monsgr, ceuls des ıı estas qui là estoient feroient
» dilligensse de renvoyer par-deviers noditte dame pour savoir sen boin
» plaisir, et li en priroient. Et adont fu conclut de monsgr de St-Ghillain,

» mons^{gr} de Cambron, mons^{gr} de Havrech et messire Grart d'Escaussines. » et avoecq yauls ceuls de Mons et de Valenchiennes aler par-deviers » noditte dame et pour yestre au giste, le venredi enssuiant IX^{e} jour » d'aoust, au Kesnoit, à Binch u à Ath. Se est voirs que, celui venredi, » ceuls de Mons furent à Ath et lendemain y furent mons^{gr} de Cambron, » messire Grars d'Escaussines et ceulx de Valenchiennes; mais point n'y » furent mons^{gr} de S^{t}-Gillain et mons^{gr} de Havrech par ocupation dont il » se escusèrent, et nientmains ceuls qui là estoient, fisent devoir de exposer » leur kierke. Sour coy noditte dame fist responsse de bouche et puis le fist » baillier par escript. Et puis retournèrent à Mons les envoyés dessusdis et » se traisent par-deviers mons^{gr} le bailliu, le diemence dou matin, XJ^{e} jour » doudit mois, disant que de noditte dame avoient responsse qui désiroit » à yestre mise par-devant les IIJ estas, pour coy li requisent qu'il li pleu- » sist à remettre ensamble, et à celi cause lidit messires li baillius en res- » cripsi viers yaux pour yestre au giste à Mons le diemence XXV^{e} jour » d'aoust enssuiant l'an XX, pour le lundi besongnier. » — *Premier registre des consaux de Mons,* fol. Ixxvij.

On lit dans le compte du massard de Mons, de la Toussaint 1419 à la Toussaint 1420 : « Pour despens des esquievins et aucun dou conseil, le » mardi VJ^{e} jour d'aoust, que adont furent avoecq les IIJ estas dou pays, » en le maison de le pais, pour oyr le exposition que fisent, sour lettres » de crédensce, ou non [1] de no très redoubtet signeur, messire li baillius, » maistres Jehans Bont et Clais Collesoen, pour IIJ poins et par espéciaul » que li souverains désirs que nosdis sires avoit, estoit que no très redoub- » tée dame la ducesse se retraisist viers lui, comme ensi nosdis sires le avoit » paravant dit as envoyés par-deviers lui de par lesdis IIJ estas en ambas- » sade, et à yaux requis et quierquiet que à ce volsissent mettre toute le » paine qu'il polroient. Sour lequelle exposition on se prist à consillier, et » apriès disner, en fu responsce faite. Frayet de disner et souper celui jour. » parmy VJ los de vin mandés à l'apriès-disner pour les signeurs qui là » estoient . . . . . IX l. X s. VJ d. »

[1] *Ou non,* au nom.

MCCLXX.

9 août 1420, à Ath.

Écrit remis par la duchesse Jacqueline de Bavière aux députés des états de Hainaut.

Mentionné dans la relation faite au conseil de la ville de Mons.

Cet écrit fut lu à l'assemblée tenue en la ville de Mons, le 25 du même mois, par les députés des états qui avaient été à Ath. « Apriès ce que on » eut oyt leditte relation, par lequelle noditte dame en j escript que elle » avoit fait baillier à ceuls envoyés par-deviers li, ramentevoit les causes » de son partement, le aliennation que mons^gr de Braibant, son mary, » fait avoit des pays de Hollande et Zellande, comment elle doubtoit que » ceste cose on ne li fesist séeller, comment raisons voloit que elle euist » son estat et provision telle que à li appartenoit, et les lettres de son » dowaire et assenne, etc., ensi que autre le avoit remonstret asdis iij estas » et ossi fait remonstrer à mons^gr de Braibant, et le responsse que » mons^gr fait y avoit et les réplikes que noditte dame faites avoit sour le » responsse de mons^gr, et se y estoient adjoustet ij poins dont noditte » dame mies n'avoit autrefois parlet : le premier que, par le traitiet dou ma- » riage de no très redoubté signeur et d'elle [1], mons^gr avoit promis à faire » avoir lettres de dispensation, et non contrestant ce, li paupes le avoit » révokiet et fait nottefyer en iij chités, si comme de Coulongne, de Liège, » d'Utret, ... [2] et meismes as personnes de nosdis signeur et dame : » par coy noditte dame ne trouvoit point, seloncq ce que dit li estoit par » aucuns ses bienvœillans, que à sauvation d'âme, elle euist cause de » retraire par-deviers nodit signeur, et que mies n'entendoit que, se devens » le Noël prochain, n'aparoient lettres souffissantes de le dispensation » doudit mariage, veut leur prochainetet de linage, elle se deuist viers » lui retraire ; et li seconds poins fu que, à conscidérer le terme de sendit

[1] Voy. p. 94 et p. 144, n° MCLXXXVII.

[2] Laissé en blanc dans le manuscrit. Il faut sans doute lire : Cambrai.

» partement ouquel demorée estoit sour les despens de no très redoubtée » dame sa mère, et ossi que on pooit conchevoir que liditte dispensation » ne venroit mies si tost, raisons voloit que elle goesist des terres et » revenues de par elle, u que dou mains elle y euist provision, seloncq » elle, et que miuls il appartenoit que elle en fust subtentée que doncques » les chevaux et les chiens que monsgr envoyoit ou pays de Haynnau le » despensaissent [1]. » — *Premier registre des consaux de Mons,* fol. lxxviij-lxxix.

L'extrait suivant complète les renseignements qui précèdent : « Le ven-» redy ixe jour d'aoust, sour ce que, le mardy en-devant, messigneurs » des iij estas dou pays se estoient mis ensamble à Mons, à le maison de » le pais, là ù par monsgr le bailliu de Haynnau et ossi par maistre Jehan » Bont et Clais Colleson, sour lettres de crédensce, ou non [2] de no très » redoubté signeur, lidis maistres Jehans exposa leditte crédensce sour » iij poins dont li princhipauls estoit que as ambassadeurs des iij estas » de sen pays de Haynnau qui, de par no très redoubtée dame, estet » avoient viers lui à Brousselles, il avoit espéciaulment requis et pryet » que, par-deviers noditte dame, veulsissent labourer et tant faire que elle » retournast viers lui no très redoubté signeur, comme ce estoit li chose » au monde que plus il désiroit, dont nosdis sires n'avoit despuis oyt nou-» velles que se requeste euist portet aucun fruict : pour coy derequief nos » dis sires requéroit que ceux qui là estoient ad ce se veusissent employer. » De lequel chose responsce fu faite que, pour toute obéyssance et le boin » désir que ceulx desdis iij estas avoient del intention nodit signeur yestre » acomplie, il feroient briefve dilligensce de envoyer par-deviers noditte » dame, pour li supplyer que ce fust ses plaisirs de li retraire par-deviers » nodit signeur et que ce que elle en responderoit feroient savoir à nodit » signeur; lesdis iij estas ordonnèrent pour aller en ambassade par-deviers » noditte dame monsgr de Saint-Ghislain, monsgr de Cambron, monsgr de » Havrech et messire Grart d'Escaussines, et se y envoyèrent les villes de » Mons et de Vallenchiennes pour les autres bonnes villes, et pour ce, ledit

[1] Le duc Jean IV, très passionné pour la chasse, avait fait mettre une meute et des veneurs à Nimy, à 2 kil. N. de Mons. Les bois de Nimy étaient très giboyeux.

[2] *Ou non,* au nom.

» venredy, se partirent de Mons Gilles de Brousselles, eskevin, Willaumes » Aubris, Colars de le Court, massart, et Jehans Deslers, clers, atout leur » varlés à xj chevaux, et s'en allèrent au giste à Ath, leur noditte dame » estoit, à lequelle fu, lendemain dou matin, remonstrance faite dou cas » pour coy lidit ambassadeur estoient là venut, et à li supplyer que retraire » li pleusist par-deviers nodit signeur, dont elle fist responsce par escript » et de bouche : lequelle responsce ceulx qui là furent, raportèrent à l'in- » tention de ent leur relation faire par-deviers lesdis iij estas, quant il » seroient ensamble, et pour ce fu-il que, yaux revenus à Mons le samedi » dou soir, il se traisent par-deviers ledit monsgr le bailliu, le dimence » ensuiwant dou matin, et li pryèrent que, pour leurditte relation faire, » mettre li pleusist ensamble lesdis iij estas. Frayèrent li dessusdit de » Mons, en celli ocquison, parmy pluiseurs signeurs et autres qui les » vinrent compaignier et ossi aucunes courtesies faites as officyers de » noditte dame . . . . . xviij l. xvij s. vij d. »

— *Compte de Colard de le Court, massard de Mons, de la Toussaint 1419 à pareil jour 1420.*

MCCLXXI.

Vers le 25 août 1420.

Écrit envoyé à la duchesse Jacqueline et à sa mère par les nobles du Brabant et par la ville de Louvain, et communiqué par elles aux états de Hainaut. Cet écrit contenait un exposé des motifs pour lesquels le seigneur d'Assche, Jean, son frère, Bierne Utrelin, Nicolas Collesoen et d'autres avaient été bannis dudit pays de Brabant et condamnés à des amendes et à des voyages.

Mentionné dans l'extrait suivant.

Le compte rendu de la séance des députés des états de Hainaut, du vendredi 25 août 1420, inséré dans le registre précité des consaux de Mons, fol. lxxix, contient ceci :

« Jakes Hennekars aporta j escript venant de nosdittes dames, à elles

» envoyet par les nobles dou pays de Braibant et par le ville de Louvaing, » ouquel escript, qui là endroit fu lieus, estoient contenut li point et les » causes pour coy banit estoient dou pays de Braibant et taxet à faire » grandes amendes de voyages et en autre manière, li sires d'Asque, Jehans » ses frères [1], Bierne Utrelin [2], Clais Collesoen et autres. »

MCCLXXII.

Vers le 26 août 1420.

Lettre missive de Jean de Bavière aux états de Hainaut.

Mentionnée dans le premier registre des consaux de Mons, fol. lxxix.

On lit dans ledit registre donnant la relation de la séance des états de Hainaut, tenue le 26 août 1420 : « Et ossi furent liutes une lettres mis- » sibles de par mons^gr^ Jehan de Bayvière adrechans asdis IIJ estas, conte- » nans qu'il avoit entendut que aucun se voloient avanchir de parler dou » mariage de biau nepveu et bielle niepche de Braibant : de lequelle cose se » donnoit grant mierveilles et en estoit courchiés, disant que, se ne fuissent » les affaires que présentement avoit, il fust pour celi cause venut par- » dechà ; se requéroit et prioit asdis IIJ estas que labourer et employer se » veusissent ad ce que saditte bielle niepche se retrasist par-deviers nodit » très redoubté signeur. Sour lesquelx coses on eut advis et fu conclud, » ledit lundi [3], qu'il poôit sambler que noditte damme ne remonstroit, ne ne » requéroit que raison en avoir lettres de leditte dispensation, et ossi de » avoir provision ; mais point ne sambloit yestre boin que mie y euist jour » ne terme : car ce seroit voie de trop grant righeur ; se estoit cose appar- » tenant de remonstrer à mons^gr^, quant on yroit viers lui, que pour avoir

[1] Jean, fils aîné (et non frère) de Jean, seigneur d'Assche.

[2] Bernard Vuyten Enge ou Utenenge, d'après DE DYNTER et son traducteur JEAN WAUQUELIN, éd. de Ram, pp. 595 et 827.

[3] Le lundi 26 août.

» lettres de leditte dispensation que. le plus brief que faire se poroit, il » fesist kierkier gens notables et de boine discrétion pour aler et traire par- » deviers no saint Père, et de à nodit très redoubté signeur en apriès suplyer » que, sour ce qui de par li venoit, ses plaisirs fust que elle euist provision » despuis sendit partement de Braibant jusquez adont que liditte dispen- » sations apparroit, par lesquels ij poins yestre accomplis tout li autre, » comme on espéroit, estoient tailliet de prendre boine conclusion. Et se » fu adont portet d'acort que on rescriproit par-deviers ledit monsgr de » Bayvière, pour lui contenter. »

MCCLXXIII.

23-27 août 1420.

Points arrêtés par les députés des états de Hainaut, pour être présentés à l'assemblée de ceux-ci : lesdits points « toukans au bien, honneur et proufit » de no très redoubté signeur et de sen pays de Haynnau. »

Mentionnés dans l'extrait suivant.

On trouve dans le premier registre des consaux de Mons, fol. lxxix, le compte rendu que voici : « Et le mardi enssuivant, dou matin (le 27 août » 1420), apriès que lesdis ij estas se furent mis ensamble et que on eut » parlet des poins mis par mémore à l'ordenance desdis ij estas, pour ent » faire suplication à monsgr, en tamps et en liu, on ala faire responsse à » nos deus dames adont estans en l'ostel *au Hiame,* en remonstrant à elles » ce qui conclut estoit : sour coy elles se prisent à consillier jusquez à » ij heures apriès disner, que adont fisent responsse que li advis que pris » avoient et sour coy conclut s'estoient, leur sambloit boins et que de leur » conseil voloient user sans autre conseil prendre, ne autre part escripre, » yaux remerchians de leur labeur et traveil et del affection et boine » amour que en ce cas li monstroïent. Et adont furent par nosdittes dames » esliut et pryet de aler à Brousselle. par-deviers no très redoubté signeur » en ambassade : de par les prélas, monsgr de Saint-Gillain et monsgr de

» Cambron; *item,* de par les nobles, monsgr de Stainkierke et messire Pin-
» kars, ses frères, et messire de Hoves [1]; et les boines villes y envoyèrent à
» leur discrétion, pour partir et yestre au giste à Hal, le mardi IIIJe jour de
» septembre. Se y alèrent, de par le ville de Mons : Jakes de Biamont,
» Jehans de le Loge, èskevins; *item,* Willames Aubris, Colars de le Court,
» massart, Andriux Puce et Jakes Hennekars, comme dou consel; et li
» ville de Valenchiennes y envoya et fu maistres Jehans de Kokeriamont,
» clers de celi ville, kierkié de faire le responsse à nodit très redoubté
» signeur. »

Le compte de Colard de le Court, massard de Mons, pour l'année échue à la Toussaint 1420, contient ces articles : « Pour despens que fisent en le
» maison de le pais monsgr de Saint-Ghislain, monsgr de Cambron, de par
» les prélas dou pays de Haynnau, monsgr de Havrech, messire Gérars
» d'Escaussinès, de par les nobles, et monsgr de Stainquierque et monsgr de
» Hainin, ou non [2] et de par nos très redoubtées dames les ducesses de
» Braibant et de Baivière, et avoecq euls aucuns des esquievins de Mons,
» Andriu Puce et Jaquemart Hannekart, de par les bonnes villes, là ù li
» dessusdit furent ensamble le venredy XXIIIJe jour d'aoust, le samedi, die-
» mence et lundi ensuiwans, pour, à le quierque des IIIJ estas, mettre en
» fourme de remonstrance et supplication pluiseurs poins servans au bien
» commun doudit pays de Haynnau; montèrent li frait en le part de ledite
» ville de Mons. . . . . IX l. XVIIJ s. »

« Pour les despens que fisent les esquievins le mardi XXVIIJe jour d'aoust,
» que les trois estas dou pays se rassamblèrent en le maison de le pais,
» pour oyr et viseter ce que les commis de par yaux avoient fait mettre en
» mémore, de pluiseurs poins rewardans au bien commun dou pays de
» Haynnau, pour ent faire remonstrance et supplication à nodit très
» redoubtet signeur, en tamps et en liu; frayet. . . . XXXIX s. VJ d. »

[1] Jean du Bos ou du Bois, dit de Hoves, chevalier, seigneur de Hoves, du Graty, etc.

[2] *Ou non*, au nom.

MCCLXXIV.

Acte par lequel des changeurs de Mons déterminent le montant de ce qui était à payer à Jean de le Plancke dit Hincelin, pour une assignation qu'il avait sur la châtellenie de Braine-le-Comte, du chef du prêt de 300 francs par lui fait à feu le duc Guillaume de Bavière, comte de Hainaut et de Hollande.

(27 août 1420, à Mons.)

Nous Jehans Clare dis li Carliers et Jehans li Rois, clers, homme de fief à très hault et poissant princhе, no très chier et redoubté signeur le ducq de Braibant et de Lembourcq, conte de Haynnau et de Hollande, faisons savoir à tous que, le jour de le datte de ces lettres, à le requeste de Colart Erbaut, castellain de Braine, nous transportasmes avoecq lui en le maison Gobiert Crohin, à Mons, par-deviers Gillain de Veson. ledit Gobiert et Jehan Grumial, cambgeurs, et ossi Henry Crohin, et là-endroit lidit Colars Erbauls monstra unes lettres patentes, sellées de nodit très redoubté signeur le ducq, contenant en substance, entre autres coses, que nodit très redoubté signeur avoit fait assenne audit castellain sour sendit offisce de le moitiet de trois cens francs que, j jour passet, Jehans de le Plancke, dis Hincelins. avoit prestet à très poissant princhе monsigneur le ducq Guillaume de Baivière, conte de Haynnau et de Hollande, darain trespasset, cui Dieux pardoinst, ou temps qu'il estoit conte d'Ostrevant, pour leditte moitiet, montant cent-chieuncquante frans, prendre sur ledit offisce de Braine en trois ans, et le premier payement faire en ceste année de l'an mil quattre cens-vint, montant chieuncquante frans en tel pois et valeur que avalués seroient au cange en le ville de Mons, comme lesdictes lettres plus plainement le contenoient. Apriès lesquelles lettres veuwes et liutes, lidis castellains dist que, pour ledit premier payement avaluer à monnoie de Haynnau, il avoit les dessus dis Gillain de Veson, Gobiert Crohin, Jehan Grumial, cangeurs, et Henry Crohin, mis ensamble, ... orra et requist que, seloncq le contenut des dessusdictes lettres, volzissent faire prisie et avaluement desdis chieuncquante frans pour ledicte première année. Sour lequelle requeste (et remon)strance, lidit cangeur, apriès ce que, par boine espasse, en eurent parlet

ensamble et visitet les dessusdictes lettres, tant celles doudit prest comme celles doudit assenne, disent ..... it et en boine foy, d'acort ensamble d'une sieute que les dessusdis frans valoient bien à présent, seloncq le cours des monnoies coursaulles oudit pays de Haynnau, ... ns de quarante-ung ..... (pi)èce, et que tant en voroient-il bien payer et rechevoir se afaire en avoient; et ensi li dessusdit cangeur disent lesdis frans bien valloir ledicte somme ..... ung sols le pièche (en présenc)e de nous les dessusdis hommes de fief, à ce par espécial appiellés. En tiesmoing desquels coses dessusdictes, nous lidit homme de fief en avons ces (présentes lettres) séellées de nos (seaulx). Che fu fait à Mons, à le maison ledit Gobiert Crohin, l'an mil quattre cens et vint, le vint-sieptisme jour dou mois d'aoust.

Original, sur parchemin, dont des parties sont détruites; des deux sceaux appendus à d. q., il ne reste qu'un fragment du premier, en cire verte, et sur lequel on remarque un aigle supportant un écu à la fasce torsée, accompagnée de deux roses en chef et d'une en pointe. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MCCLXXV.

9 septembre 1420.

Relation faite par les députés des états de Hainaut qui se sont rendus auprès du duc de Brabant.

Analysée dans les extraits suivants.

« Se estoit voirs que les personnes kierkies de faire leditte ambassade,
» furent au giste à Hal le mardi iij^e jour de septembre paravant dit, et
» vinrent à Brousselle le mierkedi au disner; mais avoir ne peurent
» audience de parler à mons^gr jusquez au venredi enssuivant dou matin,
» par l'ocupation de ce que li ville de Brousselle avoit le mierkedi escript
» à mons^gr et à ceuls qui bannit avoient estet à Louvain, qui daleis lui
» se tenoient, que se incontinent ne se partoient, on les yroit en son ostel
» prendre et tuer; et ossi estoient adont venut à Brousselle li prouvos

» d'Eicre [1], messire Floris de la Biaus [2], chevaliers, et aucun autre comme » dou conseil mons^gr de Baivière, pour avoir séellées aucunes lettres, u » pour faire et conclure aucun traitiet que on disoit yestre promeut entre » no très redoubté signeur et mons^gr Jehan de Bayvière, qui estoit tel qu'il » devoit avoir Anwiers et le ville et castèlerie de Lière, pour lesquelles » villes nosdis très redoubtés sires se escripsoit marchis dou Saint-Empire. » Et là parmy, lidit de Bayvière devoit livrer à nodit signeur chiertain » nombre de gens d'armes, si comme IIJ u IIJ^m lanches, pour gheroyer les » pays de Braibant et de Haynnau. De lequel cose cheuls de Braibant se » tenoient mal content, et pour tant, sour ce que lidit prouvos d'Eicre et » se compaignie se estoient partit de Brousselle le jœsdi dou matin, pour » aler à Mallines, il furent par ceuls de Louvain pris et enmenet à Lou- » vain. Se fu que, ledit venredi, ceuls desdis IIJ estas besongnièrent et » parlèrent à nodit très redoubté signeur, auquel il remonstrèrent leur » kierke; et estoient daleis lui messire Englebiers d'Enghien, mons^gr de » Sainzelles, mons^gr de Vertain, messire li bailliu de Haynnau, li sénes- » caus de Braibant et aucun autre. Apriès laquelle ambassade remon- » strée par ledit Kokeriamont, Andrius Puche là endroit incontinent » remonstra comment li ville de Mons se complaindoit doudit prouvost [3], » et ce ensi fait, nosdis très redoubtés sires s'en prist à consillier. Et leur fu » heure assignée à IJ u IIJ heures apriès disner, pour ent avoir responsse, » comme ils eurent, présent ledit prouvost qui adont y fu, et fist aucunes » escusances moult simplement. Et ce ensi fait, lidit ambassadeur se par- » tirent de Brousselle, le samedi dou matin, et vinrent au giste à Ath, » leur [4], ce jour, remonstrèrent à nos très redoubtées dames ce qu'il avoient » besongniet, et le diemence revinrent au giste à Mons. Le lundi IX^e jour » doudit mois, fu li consaulx en le maison de le pais, par-devant lequel » lidit Andriux Puce fist le relation, et celui jour apriès disner Jehans de » le Loge et lidit Andriux alèrent parler à mons^gr de Havrech, pour à lui » dire ce que fait avoient. » — *Premier registre des consaux de Mons,* fol. lxxix v°.

[1] Pierre de Steyne, prévôt d'Eycke, chanoine de Liège.

[2] Florent Vanden Abeele.

[3] Il s'agit du prévôt de Mons.

[4] *Leur*, là où.

« Le mardy IIIe jour de septembre, sour ce que as signeurs desdis III estas » li responsce de noditte très redoubtée dame, faite à ceux envoyés par- » deviers elle, eust estet remonstrée et qu'il se furent conclut de le faire » savoir à nodit très redoubtet signeur, et de ce quierquiet chiertains » ambassadeurs, ou non [1] d'iaux, se partirent de Mons Jaquemars de Biau- » mont, Jehans de le Loge, eskevin, Willaumes Aubris, Colars de le Court, » massart, Andrius Puce et Jakes Hennekars, comme dou conseil, atout » leur varlés à XV chevaux, et s'en alèrent à Brousselle, en le compaignie » de monsgr de Saint-Ghislain, monsgr de Cambron, de par les prélas; *item,* » de par les nobles, monsgr de Stainquierque, monsgr de Hoves et messire » Pinkars de Hérimés, et se y envoya le ville de Valenchiennes; se vinrent » à Brousselles le merquedy au disner, mais, pour aucunes occupations » sourvenues, ne peurent avoir audience de parler à nodit signeur jusques » au venredi enssuiwant dou matin, qu'il remonstrèrent leur quierque sour » III poins, par lesquels noditte dame se escusoit de se retraire par-delà, l'un » que elle euist lettres de le confiermation de sen mariage, et l'autre, de » avoir provision pour sen estat. Apriès lequelle remonstrance ensi faite, » exposet fu à nodit très redoubté signeur tout au loncq li manière dou » grief et despointement que messire Jakes de Sars, prouvos, fait avoit à » le ville de Mons, en avoir allet et fait contre les previlèges d'icelle et » enfraint les chartes dou pays [2]. Et celui jour apriès disner, lidit ambas- » sadeur eurent responsce *Item,* le samedi revinrent au giste à Ath, pour » à no très redoubtée dame remonstrer et dire ce que besoingnet avoient, » et le dimence revinrent à Mons, au giste . . . IIIIxx I l. VI s. VIII d. »

« Le lundi IXe jour de septembre, fu li consaux de le ville à le maison » de le pais, par-devant lequel relations fu faite par les envoyés en ambas- » sade avœcq ceux des III estas dou pays de Haynnau, de ce que besoin- » gniet avoient par-deviers no très redoubtet signeur en se ville de Brous- » selles; frayet. . . . . lxix s. »

— *Compte du massard de Mons, de la Toussaint 1419 à la Toussaint 1420.*

[1] *Ou non,* au nom.

[2] Voyez au sujet des plaintes du magistrat contre le prévôt de Mons, mon *Inventaire des archives de la ville de Mons,* t. II, p. XXI.

MCCLXXVI.

12 septembre 1420, à Louvain.

Lettres adressées à la ville de Mons par Jacques Hannecart, touchant le voyage des duchesses à Louvain.

Mentionnées dans les extraits suivants.

« Celui diemence viij^e^ jour doudit mois de septembre, apriès disner, nos » très redoubtées dames se partirent d'Ath pour aler, comme on disoit, en » le ville de Louvain, et les estoient venut querre pluiseurs grans signeurs » dou pays de Braibant, et en ala avoecq Jakes Hennekart.

» Le lundi enssuivant, les eskevins envoyèrent à Louvain Jehan Lise, » pour enquérir des nouvelles, et raporta lettres de Jakes Hennekart, le » samedi [1] enssuivant xij^e^ jour, escriptes à Louvain.

» Le diemence xv^e^ jour de septembre, revint Jakes Hennekars de Lou- » vain, leur il avoit laissiet nos dames [2]. » — *Premier registre des consaux de Mons,* fol. iiij^xx^.

« A Jehan Lise, qui, le mardi x^e^ jour de septembre, fu par les esquievins » envoyé de Mons à Louvain, pour enquérir et savoir des nouvelles d'une » journée que on disoit qui là se devoit tenir de nos très redoubtées dames, » madame de Braibant et madame sa mère, et des nobles et bonnes villes » dou pays de Braibant, et despuis ledit Jehan revenut et se relation oye, » il fu arière renvoyés oudit lieu et pour otel cause; èsquelles ij voies il fu » hors par le tierme de viij jours; payet pour ses frais et sollaire... xlviij s. » — *Compte du massard de Mons, de la Toussaint 1419 à la Toussaint 1420.*

[1] Lisez : jeudi.

[2] Voy. sur le voyage de la duchesse Jacqueline et de sa mère, la chronique d'Edmond de Dynter, éd. de Ram, pp. 400, 831 et suiv.

MCCLXXVII.

Quittance délivrée par Pierre le Bacre, chanoine de l'église de Sainte-Gudule, à Bruxelles, pour le paiement de la pension de 29 livres tournois à lui due annuellement pour la garde de l'hôtel de Hainaut, à Bruxelles [1].

(3 octobre 1420, à Bruxelles.)

Jou Pières li Bacres, canonnes de l'église Sainte Ghoulle de Brouxelles, fay savoir à tous que je congnois avoir euv et recheuv de noble homme le signeur d'Audegnies et d'Angre, chevalier, baillieu de Haynnau, pour chiertaine pention que mon très redoubté signeur, monsigneur le duc de Brabant. me doit cascun an et de son don, à cause de la garde de l'ostel de Haynnau, à Brouxelles, le somme de vingt-noef livres tournois, monnoye de Haynnau, esquéuwes à payer au jour saint Jehan-Baptiste darrain passet. l'an mil CCCC et vingt : douquel terme je me tieng sols, contens et bien payés, et en quitte boinement mondit très redoubté signeur, sondit baillieu et tous autres, par le tesmoing de ces lettres, séellées de men séel et signées de men saing manuel. Donnéez à Brouxelles, le IIIe jour d'octembre l'an mil CCCC et vingt subdit.

PISTORIS.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un petit sceau en cire rouge. Le sceau représente un écu au chef chargé de trois étoiles et ayant un tourteau sur le champ. S. Petri . Pistoris. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MCCLXXVIII.

Vers le 6 octobre 1420.

Lettres du duc Jean IV de Brabant, comte de Hainaut, par lesquelles il

[1] Cet hôtel a été aussi appelé hôtel d'Ostrevant et hôtel de Hollande. Voy. p. 212, n° MCCXLIV.

confère à Jean de la Ketulle ou de la Keythulle la prébende de chanoine de Sainte-Waudru vacante par le décès de Jean Sarrote [1].

Mentionnées dans le registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, fol. 18. — Archives de l'État, à Mons.

La réception de Jean de la Ketulle eut lieu le 6 octobre 1420 [2]. On lit dans le compte de l'église de Sainte-Waudru, pour l'année échue à la Saint-Remi 1421 : « Pour le past maistre Jehan de le Ketulle, liquels fu » rechups à concanonnes de leditte église, le dimenche VJ^e^ jour d'octembre » l'an IIIJ^c^XX, par le trespas de maistre Jehan Charotte, cui prébende il » eult, rechupt LX sols blans, vallent à tournois : LXIIIJ s. IIJ d. »

MCCLXXIX.

Vers le 12 octobre 1420.

Placard adressé à la ville de Mons par la duchesse Jacqueline et le comte de Saint-Pol.

Mentionné dans l'extrait ci-contre.

[1] Maître Jean Sarrote (dont le nom est aussi écrit Charotte et Saurotte) était secrétaire du comte de Charolais. Il avait obtenu la prébende du chapitre de Sainte-Waudru qui vaquait par la résignation de Jean Lengret, et y avait été reçu avec les solennités ordinaires le 7 novembre 1410. — Registre aux actes de réception du chapitre, fol. 16.

Quant à maître Jean Lengret, secrétaire du comte de Nevers, il avait obtenu la prébende vacante par la mort de Pierre Cramette, et en avait pris possession le 25 septembre 1401. — Même registre, fol. 14 v°.

[2] « Anno Domini M° CCCC° XX° mensis octobris die sextâ, receptus fuit ad prebendam et canonicatum ecclesie beate Waldetrudis Montensis, magister Johannes de le Keythulle, vacantem per obitum magistri Johannis Sarrote, in propriâ personâ, virtute litterarum domini ducis Johannis Brabancie, comitis Hanonie, cum suis juribus et pertinentiis universis; presentibus : capituli, scilicet domicellâ de Markâ, domino Balduino de Frigidomonte, preposito dicte ecclesie, domicellâ de Gavre, domicellâ de Pourgelste, duabus sororibus de Fontaines, domicellâ de Hoves, domicellâ de Franes, cum aliis, et de consilio ecclesie, Godefrido de Gongnies, ballivo ecclesie, Johanne de Binch, Johanne Vivyen, Johanne d'Asonleville, receptore, Johanne Ghelet, maiore, cum pluribus aliis, ad premissa vocatis. J. de Turre. » — Registre aux actes de réception, fol. 18.

« Le samedi xiij^e jour d'octembre, fu li consaulx en le maison de le paix.
» Adont fu monstrés et lieus uns plakars venant de par no très redoubtée
» dame de Braibant et de mons^gr de S^t-Pol. » — *Premier registre des consaux de Mons,* fol. iiij^xx j.

MCCLXXX.

Vers le 28 octobre 1420.

Lettres adressées à la ville de Mons par Jean de Bavière.

Mentionnées dans l'extrait ci-après.

« Le mardi xxix^e jour d'octembre, fu li consauls en le maison de le pais.
» Des lettres envoiies à le ville par mons^gr de Bayvière, rechuptes le
» lundi xxviij^e jour d'octembre l'an IIIJ^c XX, qui monstrées furent oudit
» conseil et à aucuns signeurs bienvœillans à le ville et au pays. » — *Premier registre des consaux de Mons,* fol. iiij^xx j.

J'ai donné à la page 187 (n° MCCXXVIII) l'analyse des lettres par lesquelles le duc et la duchesse de Brabant, d'une part, et Jean de Bavière, d'autre part, agréent la sentence rendue par les commissaires du comte de Charolais, au sujet des droits et prétentions dudit Jean de Bavière. Ayant trouvé aux archives départementales, à Lille, les textes originaux de ces lettres, il m'est permis d'insérer ici l'acte français.

Lettres de Jean, duc de Brabant et de Limbourg, comte de Hainaut, etc., de la duchesse Jacqueline, son épouse, et de Jean, comte palatin du Rhin, duc en Bavière et fils de Hainaut, Hollande et Zélande, approuvant la sentence rendue par les commissaires du comte de Charolais.

(15 février 1419, n. st., à Wondrichem.)

Jehan, par la grâce de Dieu, duc de Lotring, de Brabant et de Lembourg, marquis du Saint-Empire, comte de Haynau, de Hollande et Zéellande, et seigneur de Frise; Jaque, par la meisme grâce, duchesse, marquise, contesse

et dame desdiz païs, et Jehan, par icelle grâce de Dieu, conte palatin du Rin, duc en Baivière et filz de Haynau, Hollande et Zellande, faisons savoir à tous que nous, considérans et attendans les très grans dommages qui, par la guerre, discencion et débat qui sont meuz et jà bonne pièce ont esté et duré entre nous duc et duchesse de Brebant, noz païs, subjés, aidans et complices, d'une part, et nous duc en Baivière, noz terres, aidans et complices, d'autre part, et pour eschiver la grant effusion de sang et autres inconvéniens qui s'en porroient encores plus ensuir, regardans aussi la prochaineté de sang et de lignage qui est entre nous; pour laquelle chose, nous, désirans que lesdictes guerre, discencion et débat puissent estre mis jus et accordés, avons, pour le bien, utilité et prouffit de nous et de nosdiz païs, terres et subgés, délibération de conseil sur ce meurement eue, d'un costé et d'autre, traittié, accordé et conclud certains points, par le moyen de certaines personnes, conseilliers de nostre très chier seigneur oncle et frère le duc de Bourgoingne, ayans de ce charge de par lui, et d'aucuns aussi du conseil de nous les parties à ce présens, de noz voulenté et consentement, par lesquelz porront estre appointié et appaisié lesdittes guerre, discencion et débat, et pour ce, en l'absence de nostredit seigneur oncle et frère de Bourgoingne, avons prié et fait prier à nostre très chier cousin et nepveu le conte de Charrolois, si prouchain d'un costé et d'autre, et qui tant s'est travillié de y mettre paix et accord, qu'il vaulsist lesdiz poins par manière de sentence prononcer et par ses commis faire prononcier, affin que bonne paix, union et accord soit et demeure entre nous les parties dessusdictes et nosdiz païs, terres, villes, subgés, aidans et aidans des aidans, et tous autres à qui ceste guerre puet aucunement touchier, dont audit nostre cousin et nepveu de Charroloys avons baillié plain povoir, promettans en bonne foy de bien tenir et acomplir tout ce que par ycellui nostre cousin et nepveu de Charrolois ou ses commis en sera dit, jugié et prononcié; par vertu duquel povoir le meisme nostre cousin et neveu de Charrolois a envoyé par-devers nous, lesdictes parties, ses commis sur ce par ses lettres patentes desquelles est apparu à nous les deux ducs dessusdiz et en sommes très bien contens, c'est assavoir : révérend père en Dieu messire Loys de Lucembourg, évesque de Térouenne, messire Pierre de Lucembourg, conte de Conversant et de Bryaine, seigneur d'Enghien, noz cousins, Jehans de Sconevorst, chastelain de Monjoye, seigneur de Cranendonc et de Dieppem-

beke, Gillis de Armude, seigneur de Ensis, et maistre Jehan de le Keythulle, conseilliers dudit nostre seigneur oncle et frère de Bourgoingne, ausquelz avons prié et requis de vouloir, pour et ou nom dudit nostre cousin et neveu de Charrolois, comme de celui à qui en congnissons avoir plaine puissance, prononcier et jugier ladicte paix. Et nous Loys de Lucembourg, par la grâce de Dieu, évesque de Térouenne, Pierre de Lucembourg, conte de Conversant et de Briaine, seigneur d'Enghien, Jehan de Sconevorst, chastelain de Monjoye, seigneur de Cranendonc et de Dieppembeke, Gillis de Armude, seigneur de Ensis, et Jehan de le Keythulle, conseilliers de nostre très redoubté seigneur le duc de Bourgoingne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgoingne, et comme à ce commis de par nostre très redoubté seigneur le conte de Charrolois devantdit, avons, par vertu de la charge et du povoir que nous en a chargié ycellui mons^{gr} de Charrolois, jugié, prononcié, sentencié et appointié, à l'onneur et révérence de Dieu et de Nostre-Dame, jugons, prononçons, sentencions et appointons, par ces présentes, ce et en la manière que cy-après de point en point est escript et déclairié. Premièrement, que lesdiz mons^{gr} et madame de Brabant et mons^{gr} de Baivière et tous leurs païs, gens et subgez, villes, aidans et aidans des aidans, et tous ceulx à qui ladicte guerre peut touchier seront d'ores en avant de toutes guerres, discencions, débas, divisions et maltalens qu'ilz ont euz ou pevent avoir euz jusques aujourd'ui, plainement et entièrement appaisiez et appointiez si avant qu'elles procèdent d'icelle guerre, et yront mors contre mors, arsin contre arsin, pillerie contre pillerie. *Item,* monseigneur de Baivière aura et lui demourra la ville de Dordrecht ensemble le bailliage et dijcgraefscap de Zuut-Hollande avecques tous leurs droiz, franchises et appertenances par eaue et par terre, et n'aura ne ne retenra mons^{gr} de Brabant ne madame, ne les leurs, ne nul de par eulx, èsdiz lieux, aucunes franchises, drois ne diz, sauf à tous les subgez d'iceulx lieux et à chacun d'eulx sa haulte seignourie et ambachtsheerlicheit, hommes, dismes, rentes et biens, à les y avoir et tenir ainsi que euz les ont. Et aura mons^{gr} de Baivière en fief lesdictes villes et terre par la manière que ses autres terres et forteresses lui sont données paravant, pour les tenir héritablement et en toute la forme et manière qu'il tient ses autres terres et forteresses qu'il a en Hollande. *Item,* mondit seigneur de Baivière aura la ville de Gorinchem, ensemble la terre d'Erkel avecques tous leurs drois et fran-

chises, ainsi que d'ancienneté ilz les ont euz et en ont joy par eaue et par terre, Lederdam avecques la terre de le Lede, et leurs droiz de tonlieu et franchises en Hollande. et aussi la terre de Scoeinewoirde, ainsi qu'ilz gisent et s'estendent entre les rivières de le Maerwede, Linges et le Leke, avecques les hommes et dons d'églises qui à ceulx de l'ostel d'Erkel ont d'ancienneté esté octroyez. tout ainsi et en la meisme manière que le duc Guillaume, de bonne mémoire, en wida par son trespas; avecques ce, aura Spyck ensemble toutes les rentes gisans oultre le Linge, et tel droit aussi que mons^gr^ et madame de Brabant ont en la terre de Hagerstein et ses appartenances. et les aura et tenra héritablement en fief desdiz mons^gr^ et madame de Brabant, comme dessus est escript, sauf ce que lesdiz mons^gr^ et madame de Brabant ne seront tenuz de paier aucuns dommaiges comme de pilleries ou arsins qui ont esté fait ès terres qui souloient appartenir au seigneur d'Erkel, ne de choses semblables, sans fraude ne malengien *Item,* aura la ville de Rottredam avecques tous leurs droiz et franchises qu'ilz ont de la conté de Hollande et toutes leurs autres appartenances par eaue et par terre, ainsi que le duc Guillaume l'avoit et que ses autres terres et forteresses lui sont paravant données, pour le tenir comme dit est dessus. *Item,* quant à ce que le heemraet de Sthielant a requis que leur visitacion ou escouwage des escluses gisans à Rottredam et des dicques et wateringhes gisans en la terre de Sthielant leur demeurent ainsi que du temps du duc Guillaume et ses prédécesseurs y les ont eschauwéez, ce tenra au trésorier et au conseil que les deux seigneurs mettront conjointement, et de ce qu'ilz en ordonneront au prouffit dou païs, mons^gr^ de Baivière baillera ses lettres au heemrader pour en joïr par la manière que le trésorier et le conseil dessusdit en auront ordonné. *Item,* seront tous prisonniers de tous costés quittes et délivres, excepté qu'ilz feront une ancienne oervede, et tout argent non paié devant le second jour de janvier derrain passé que ledit traitié fu accordé et clos, sera quitte pareillement; et toutes lettres que les personnes qui ont esté raençonnez ont baillies de tous costés de leur orvede, l'en apportera et mettra ès mains du trésorier que lesdiz deux seigneurs de Brabant et de Baivière ou le conseil d'eulx deux mettront, et ledit trésorier et le conseil estant avecques lui rendront entre cy et le dimenche de la mi-quaresme prouchain venant, quant en saincte Église l'on chante *Letare Jherusalem,* ausdiz personnes leursdictes lettres, en prenant d'eulx autres lettres d'une

ancienne oervede que les dessusdiz prisonniers feront ès mains desdiz trésorier et conseil, moyennant laquelle ilz seront quittes et deschargiez de l'oervede qu'ilz ont faicte paravant, sans malengien. *Item,* quant au seigneur d'Egmonde et messire Guillaume, son frère, mons^{gr} et madame de Brabant en demourront à l'ordonnance de mons^{gr} de Bourgoingne ou de son conseil, et revendront, feront et demourront ès pays desdiz mons^{gr} et madame de Brabant, pourveu que, dedens un mois après la prononciation de ceste présente paix, il ne reviegnent èsdiz païs, se ce n'estoit que lesdiz mons^{gr} et madame de Brebant et mons^{gr} de Baivière eussent plus tost recouvrez des villes de Hollande les lettres que les seigneurs et dames ont bailliez à ycelles villes, faisans mencion de non laissier lesdiz seigneur d'Egmonde et son frère revenir ou païs de Hollande, sans malengien. *Item,* messire Guérard de Heymskerke demourra en l'ordonnance du visdam de Baivière et de messire Florens de Borsselle de tous telz dommages qui lui pevent estre fais à cause de son office de Ampsterlant, de ses dunes à Heymskerke et de ses maison et forteresse illec, qui du tout lui a esté abatue, et en diront leur dit dedens huit jours après la sentence rendue entre les seigneurs dessusdiz, et ce que par lesdis visdam et messire Florens dit en sera, sera plainement tenu. *Item,* tous les bannis qui paravant ou depuis le trespas du duc Guillaume ont esté bannis hors des pays et esté devers mons^{gr} de Baivière, revenront francement et sans calenge èsdiz païs et à leurs biens et offices, et y seront et demourront selon le contenu de leurs lettres qu'ilz en ont, excepté ceulx qui sont bannis de homicides par eulx perpétrés, lesquelz ne y revenront point jusques à ce que partie sera contentée, les poins dessusdiz demourans adez en leur vigueur. *Item,* s'il avenoit que madicte dame de Brebant, sans laissier de lui hoir vivant, alast de vie à trespas, ledit mons^{gr} de Baivière sera asseuré en ce cas que mons^{gr} de Brebant se widera tantost des païs, forteresses et villes de Haynnau, Hollande, Zellande et Frise, et les rendra oultre, et de ce lesdis mons^{gr} et madame de Brebant bailleront audit mons^{gr} de Baivière leurs lettres séellées, et aussi la chevalerie jusques au nombre de huit ou noef en chacun desdiz trois pays de Haynnau, Hollande et Zéellande, et les villes d'iceulx païs avecques : lesquelles lettres lesdis mons^{gr} et madame de Brabant bailleront et délivreront ou feront baillier et délivrer audit mons^{gr} de Baivière ou à son certain messaige à ce député de par lui en ladicte ville de Rottredam, ledit.

jour de dimence de *Letare Jherusalem,* selon le contenu des notles qu'ilz dient sur ce estre faittes. *Item,* Jehan de Brochusen demourra de sa besongne en messeigneurs de Brebant et de Baivière en et par tel manière que, à la première foiz que lesdiz deux seigneurs venront ensemble, chacun d'eulx ordonnera deux de son conseil, et ambedeux les seigneurs et les quatre de leurdit conseil promettront audit Jehan que les quatre dessusdiz conjointement dedens deux mois après ensuivant en détermineront clèrement, et le tenront lesdiz mons^gr^ de Brebant et Jehan de Brochusen; et ou cas que les quatre dessusdiz n'en porroient estre d'acord, ilz pourront rapporter leur différent sur ce à messire Guillaume de Gand, lequel ilz ont prins pour souverain arbitre de ladicte besongne. *Item,* ceulx d'Utreit et d'Amersfoirde, le seigneur de Culemborch et ledit messire Girard de Heymskerke et tous les aidans et aidans des aidans d'un costé et d'autre, et avecques ce tous ceulx ausquelz ceste guerre puet touchier seront comprins en ceste pais, et revenra chacun sur le sien, sans malengien, excepté telz rentes ou biens meubles qui en compte sont venus ès livres de mess^grs^ et dame devantdiz ou venront dedens demi-an. *Item,* ledit mons^gr^ de Baivière aura le gouvernement des païs de Haynnau, Hollande et Zellande conjointement avec mons^gr^ de Brabant, le terme de cinq ans durant, et eulx ensemble mettront le conseil de la court et par espécial un trésorier, et ou cas que les deux seigneurs ne povoient estre d'acord de faire un trésorier, le conseil d'eulx deux que chacun mettra en nombre égal esliront un trésorier conjointement en la plus grant partie sur leur sèrement, sans le contredit des seigneurs, dedens huit jours après ce que les deux seigneurs seront venus ensemble, pourveu que mons^gr^ de Baivière n'aura ne ne retenra aucun dit ou conseil que mons^gr^ de Brebant a présentement ou porra faire en son pays de Brabant, et ceulx qui lui sont succédez de père et de mère, se ce n'estoit que mondit seigneur de Brebant en requist audit mons^gr^ de Baivière. *Item,* mettront conjointement les escoutettes ès villes et les baillis et autres officiers ès pays par les lettres de commission de mons^gr^ de Brabant. *Item,* mettront conjointement les justices ès villes, c'est assavoir que, s'il en y a unze, chacun des seigneurs dessusdiz en mettra les cinq, et se de l'onziesme ne povoient estre d'acord, les dix esliront par leur sèrement l'onziesme, et pareillement sera fait de nuef et de sept où là où il en y aura nombre non per. *Item,* ceulx desdictes

justices jureront d'estre bons et loyaulx à mesdiz seigneur et dame de Brabant, de garder leur seignourie et héritaige, et de faire à chacun droit et raison. *Item,* mesdis seigneurs de Brabant et de Baivière mettront et institueront conjointement les chastelains en tous les chasteaux et forteresses, lesquelz chastelains jureront de garder bien et loyalment les forteresses et de les non vendre à aucun que à mons^{gr} de Brebant ou à madame, tant qu'ilz seront en mariage ensemble, c'est assavoir si longuement que madame vivra, et après le trespas de madicte dame audit mons^{gr} de Baivière, par ainsi qu'elle morût sans hoir vivant demourer d'icelle. *Item,* les chastelains, baillis, escoutettes et autres officiers ès villes et pays, et les justices ès villes jureront d'estre obéissans audit mons^{gr} de Baivière ensemble ledit mons^{gr} de Brebant, ces cinq ans durans, sauve audit mons^{gr} de Brabant sa seignourie, comme dit est dessus. *Item,* lesdiz mons^{gr} et madame de Brabant ou leurs officiers que ycellui mons^{gr} de Brabant et mons^{gr} de Baivière mettront conjointement recevront, auront et prenront pour eulx tous les prouffis et émolumens de rentes, fourfaitures, prières escheoites et survenantes qui escherront èsdis pays, comment qu'ilz soient nommez, sans ledit mons^{gr} de Baivière y avoir ne prenre quelque chose en aucune manière, sauf ce que se ycellui mons^{gr} de Baivière fust prié ou requis de mons^{gr} de Brebant à venir en Hollande, ou qu'il fust neccessité apparant au pays ou aux habitans qu'il y venist, il, en ce cas, sera livré en l'ostel jusques à soissante chevaulx et autant de personnes, par ainsi que le trésorier et le conseil ne lui priassent d'amener plus grant nombre de chevaulx; et quant mons^{gr} de Brabant ne y sera mie ou madame, l'en lui baillera lors chacun jour pour trois chevaulx et trois personnes une couronne, et tout sans mal engien; et compteront le trésorier et tous officiers d'an en an ou aux termes acoustumés devant messeigneurs de Brebant et de Baivière et le conseil d'eulx deux. *Item,* mons^{gr} de Baivière renuncera à tout ce qu'il puet avoir ou demander sur les pays de Haynnau, Hollande, Zélande et Frise et toutes leurs appartenances, soit par don du pappe, du roy des Rommains ou autrement, excepté ce que, dès maintenant, il a èsdiz pays et ce aussi que cy-dessus est escript et déclairié, et avecques ce que par succession lui puet avenir, et baillera oultre de bonne foy ausdiz mons^{gr} et madame de Brabant toutes les lettres qu'il puet avoir impétrées ou obtenues du pappe et du roy dessusdiz sur lesdiz pays ou aucuns

d'iceulx, pour les veoir lire et lors incontinent les casser et adnuller, et avecques ce promettra de non pourchasser ne laissier ou faire pourchasser telz lettres ou semblables du vivant de maditte dame ou de ses enfans. Et se par aucun autre elles fussent pourchassées et obtenues et à lui envoyéez, si ne les retenra-il mie ne ne s'en aidera en aucune manière. Lesquelles lettres de renonciation et celles aussi du pappe et du roy des Rommains ledit mons^gr^ de Baivière baillera oultre audit dimence de *Letare Jherusalem* en la ville de Delf ausdis mons^gr^ et madame de Brabant ou à leur certain messagе à ce député, sans mal engien, selon le contenu des notles qu'ilz dient sur ce estre faictes. *Item,* les bourgois de Dourdrech seront comprins en ladicte pais et tous leurs biens immeubles qui sont apparans, et auront toutes leurs rentes et debtes, quelque part qu'elles soient assises ou leur deues et qu'ilz avoient et deues leur estoient avant que ceste guerre encommençast; et pareillement aura chacun ses rentes et debtes dedens Dordrecht. *Item,* mons^gr^ et madame de Brabant confermeront à la ville de Dordrech et à tout le bailliage de Huntholland tous leurs drois, libertés, privilèges, usaiges et kieres qu'ilz ont obtenuz et séellées de feu le duc Guillaume, de bonne mémoire, et de ses prédécesseurs, à les tenir à tousjours ferme, estable et sans enfraindre, pour eulx et leurs successeurs. *Item,* mons^gr^ et madame de Brabant dessusdiz quitteront à la ville de Dordrecht et à tous les bourgois d'icelle toutes amendes, fourfaiz et mespresures qu'ilz pevent avoir encourus envers eulx ou qu'ilz leur povoient imputer, et aussi leur quitteront toutes debtes et demandes que eulx ou aucun de par eulx povoient demander à la ville de Dordrecht jusques aujourd'ui, ou qui de par ycelle povoient venir ou mouvoir sans malengien, parmi ce, se ladicte ville doit aucune chose ausdiz mons^gr^ et madame, ilz le paieront à mons^gr^ de Baivière après ce que mons^gr^ et madame dessusdiz lui auront celle debte transportée et baillie, oultre ce que par leurs lettres de quittance ilz en quittent lesdiz de Dordrecht. *Item,* l'en adreschera Jehan Hennen, Zoen et Ruysth de ce qui leur a esté prins contre et durant les trièves. *Item,* eulx de Rottredam et autres qui maintiennent que dedens les trièves ilz ont esté adommagiez, feront adreschier, et leur en sera fait droit par les deux seigneurs et leur conseil, parties oyes, dedens un mois après ce que les deux seigneurs auront paix ensemble. Et pareillement fera-on raison et restitution de ce que par-dessus trièves et sauf-conduis a

esté fait d'un costé et d'autre, dont lettres séellées ont esté bailliez sans malengien. *Item,* aura mons^gr^ de Baivière cent mille nobles d'Engleterre bons d'or et de poix comme communément ilz ont cours, ou le valeur d'iceulx, desdiz mons^gr^ et madame de Brabant, qui les promettront à paier à lui ou ses héritiers, en aucune des trois forteresses, assavoir : Rottredam, Briele ou Gorinchem, que ledit mons^gr^ de Baivière fera savoir deux semaines paravant audit mons^gr^ de Brabant ou à madicte dame, ainsi que ci-après est déclairié : premièrement, dix mil nobles dont le terme escheut le jour de la Purification de Nostre-Dame derraine passée; *item,* autres dix mil nobles à la Pasque après enssuivant et prouchaine venant; *item,* quarante mil nobles à la Pasque qui sera de Pasques prouchainement venans en un an, et les autres quarante mil nobles pour le derrain paiement à la Pasque qui sera de Pasques prouchainement venans en deux ans; et de le ainsi paier lesdiz mons^gr^ et madame de Brabant bailleront audit mons^gr^ de Baivière leurs lettres séellées de leurs seaulx, lesquelles seront aussi séellées de la chevalerie de Hollande et Zellande qu'ilz porront avoir, et des villes d'iceulx deulx pays, qui comme plesges promettront à paier ladicte somme. pourveu que, s'il avenoit que, dedens ce temps de Pasques prouchain en deux ans, madicte dame alast de vie à trespas sans hoir d'elle et que les pays de Haynnau, de Hollande et Zellande venissent audit mons^gr^ de Baivière, ledit mons^gr^ de Brabant et la chevalerie et les villes seroient en ce cas quittes et deschargiés du reste qui lors en seroit encores deu, sans estre tenu d'en paier aucune chose : lesquelles lettres obligatoires de la somme dessusdicte lesdiz mons^gr^ et madame de Braibant feront baillier et délivrer audit dimence de *Letare Jherusalem* en ladicte ville de Rottredam à ycellui mons^gr^ de Baivière ou à son certain message à ce commis de par lui, sans malengien, selon le contenu des notles qu'ils dient sur ce estre faittes. *Item,* s'il y avoit aucun assiz en Hollande qui fust rebelle de tenir ceste présente paix et accord, ou alast ou feist aucunement au contraire, mondit seigneur de Brebant l'aidera à contraindre à ce et pareillement fera ledit mons^gr^ de Baivière. *Item,* promettront monseigneur et madame de Brabant et mons^gr^ de Baivière et chacun d'eulx singulièrement comme princes et princesse, par leur foy et honneur, et jureront corporelment aux sains sur les saintes Euvangiles, qu'ilz et chacun d'eulx, si avant que appartenir ou touchier lui puet ou porroit, tenront et acompliront loyalment, et feront

tenir et acomplir ladicte paix et tous les poins dessus déclairiez et chacun d'iceulx, sans aler ou venir, ne faire aler ne venir secrètement ou publiquement au contraire, en aucune manière, cessans toutes fraudes et malengien en tous les poins dessusdiz et un chacun d'eulx. En tesmoing desquelles choses, nous Loys de Lucembourg, évesque de Térouenne, Pierre de Lucembourg, conte de Conversant et de Briaine, seigneur d'Enghien, Jehan de Sconevorst, chastelain de Monjoye, seigneur de Cranendonc et de Dieppembeke, Gillis de Armude, seigneur de Ensis, et Jehan de le Keythulle devantdiz avons ces lettres séellées de noz seaulx, promettans nous évesque et conte de faire confirmer ceste présente sentence par ledit mons^gr^ de Charrolois. Et nous duc et duchesse de Brabant et duc en Baivière dessusdis, acceptans et ayans pour agréable ladicte sentence et appointement, avons promis et promettons par noz foy et honneur, comme princes et princesse, et juré corporelment aux sains sur les saintes Euvangiles de Dieu, promettons aussi et jurons et chacun de nous, en ensuiant la teneur desdictes sentence et appointement, que nous et chacun de nous, si avant qu'il lui touche ou puet touchier, tenrons et ferons tenir et acomplir bien et loyaulment tous les poins et en la manière dessusditte, sans yceulx ou aucuns d'eulx enfraindre, ne aler, faire, ou venir ou souffrir que l'on voyse, fache ou viengne secrètement ou publiquement, en aucune manière, au contraire, sans malengien. Si donnons en mandement à toute nostre féale chevalerie, bonnes villes, officiers, subgez et autres quelxconques qu'il peut touchier, qu'ilz et chacun d'eulx tiengnent et gardent plainement et inviolablement de point en point ladicte paix, sans aucunement aler ou faire al encontre. Et quiconque feroit le contraire, nous et chacun de nous en ferions et ferions faire sans déport tèle punition de corps et de biens que tous autres en prenroient exemple. En tesmoing de ce, nous ducs et duchesse dessusdiz avons aussi fait mettre nos seaulx à ces présentes avecques les seaulx des autres devant nommés. Ce fu fait à Wondrichem, le tresiesme jour de février, l'an de grâce mil quatre cens et dix-huit, selon le stile ou cours de la court de Hollande.

(*Sur le pli :*)

Par mons^gr^ le duc et madame la duchesse,

E. de Dynter.

Original, sur parchemin, auquel ont été appendus à d. q. de

même huit sceaux, dont le premier (celui du duc de Brabant) et le septième sont tombés. Les sceaux, en cire rouge, plus ou moins bien conservés, qui restent, sont ceux de la duchesse Jacqueline de Bavière, de Jean, duc en Bavière, de Louis de Luxembourg, évêque de Thérouanne [1], de Pierre de Luxembourg, seigneur d'Enghien [2], de Jean de Sconevorst, de Jean de la Kethulle [3]. Sur le dos de la pièce est écrit ce qui suit : *Lettres en françois de l'accort pronuncié par les députez de mons^gr le conte de Charrolois entre mons^gr le duc et madame la duchesse de Brabant, conte et contesse de Haynnau Hollande et Zéellande, d'une part, et Jehan, duc en Baivière, d'autre part, sur le débat qui estoit entre eulz du droit et partage que ledit duc en Baivière avoit au pays de Hollande.* — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1447.

La seconde expédition de ces lettres, rédigée en flamand [4], est revêtue des mêmes sceaux. En voici la date : « Dit was gedaen tot Wondrichem, den derthiensten dach van februario, in't jair Onss Heeren dusent vierhondert achtien, na den lope van den hove van Hollant. »

[1] Ce sceau représente, dans une niche ogivale, la Vierge assise, avec l'enfant Jésus, accompagnée de quatre anges jouant de divers instruments dans quatre niches latérales; au-dessous, l'évêque priant, accosté à dextre d'un écu à trois mitres timbré d'une crosse, et à sénestre d'un écu au lion de Luxembourg timbré d'une crosse. S. ludo ..... luxēburgo . dei . grā . epi . m....

[2] Ce sceau est orné d'un écu au lion couronné à queue fourchée passée en sautoir, penché, timbré d'un heaume cimé d'un dragon, supporté par deux griffons; celui de dextre, mantelé d'Enghien, tient une bannière billetée au lion; celui de sénestre, mantelé au lion, porte la bannière d'Enghien. S. Petri . de Luxemburgo . comitis . ruperţani . et . Breme . dñi . de.....

[3] On a vu, à la page 248, n° MCCLXXVIII, que le duc de Brabant avait conféré une prébende du chapitre de Sainte-Waudru à Jean de la Kethulle.

[4] Voy. p. 187, n° MCCXXVIII.

MCCLXXXI.

Lettres par lesquelles Jean IV, duc de Brabant, comte de Hainaut, etc., accorde à Guillaume de Flandre, comte de Namur et seigneur de Béthune, un délai pour le rachat de la terre de Walcourt [1].

(28 octobre 1420, à Bois-le-Duc.)

Jehan, par la grâce de Dieu, duc de Lothier, de Brabant et de Lembourg, marquis du Saint-Empire, conte de Haynnau, de Hollande, de Zéelande et seigneur de Frize, faisons savoir à tous ceulx qui ces présentes lettres verront ou orront, salut. Comme en temps passé nostre amé cousin Guillaume de Flandres, conte de Namur et seigneur de Béthune, cui Dieux pardoinst, euist en foy et en hommage de noz prédécesseurs contes de Haynnau, que Dieux absoille, certaine rente annuelle, laquelle rente les contes de Haynnau povoient rachater de certaine somme et faire mettre en certain dépos, pour icelle convertir en certains héritaiges, desquelles les contes de Namur devoient demourer en foy et en hommaige des contes de Haynnau et de leur ayant-cause; et soit advenu que noz prédécesseurs contes de Haynnau, cui Dieu pardoinst, euyssent en leur vivant ladicte rente rachatée et les deniers du rachat fait mettre en la trésorie de l'église des Escoliers de Mons en Haynnau, lesquelz deniers nostre amé cousin Guillaume de Flandres, conte de Namur et seigneur de Béthune dessusdit, fist remonstrer que, pour certaine cause à lui grandement touchant, les peuyst avoir : laquelle chose lui fuist accordée sur certaine fourme, manière et condition contenue ès lettres pour ce faictes, et soit ainsi que, pour faire un certain rachat de la ville et terre de Wallecourt, dont icelles lettres font mention, nostre amé cousin Jehan de Flandres, conte de Namur et seigneur de Béthune, qui maintenant est, nous ait fait remonstrer et pryer de grâce que, dedens un certain terme, le dessusdicte ville et terre de Wallecourt il puisse rachater parmi paiant et remettant en ladicte trésorie la somme des deniers du rachat de ladicte rente, ainsi que lesdictes lettres contiennent. Or, est-il que nostredit cousin nous ait fait remonstrer et prier que, pour certaines causes, dedens ledit

[1] Voy. t. II, pp. 471 et 509.

terme ne pourroit bonnement la somme de deniers dessusdicte paier ne ledit racat faire; et nous fist aussi prier et requérir à grant instance que, de grâce et sans à nous porter préiudice, voulsissiens le jour à lui accordé par nozdiz prédécesseurs prolongier jusques au premier jour du mois de may l'an mil quatre cens et vint et ung prouchain venant. Sachent tous que, pour faire le bon plaisir de nostredit cousin, nous lui avons accordé et accordons, de grâce espécial, par ces présentes, que dedens cellui terme, parmi paiant ladicte somme de deniers contenue èsdictes lettres, il pourra ladicte ville et terre de Wallecourt rachater, sauf tousiours les lettres et instrumens faictes pour icellui matère et demourans en leur vertu, ou cas que ledit rachat ne se feroit dedens le terme dessusdit. Par le tesmoing de ces lettres, séellées de nostre séel. Données en nostre ville de Bois-le-Duc, le vint-huitisme jour du mois d'octobre, l'an de grâce mil quatre cens et vint.

(*Sur le pli :*)

Bi minen heeren den hertoge, d. bi waren
h. Willem van Ghent en Gheerlyc
van Ghemert;

J. Scietasse.

Original, sur parchemin; sceau tombé. Sur le dos : *Lettres de mons^gr de Brabant et de Haynnau, du délai par lui donné à mons^gr le conte de Namur jusques au premier jour de may CCCCXXJ, de faire le rachat des ville et terre de Wallecourt.*— Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1456.

MCCLXXXII.

Vers le 12 novembre 1420.

Lettres de la duchesse Jacqueline à la ville de Mons, concernant celles que cette ville avait reçues de Jean de Bavière.

Mentionnées dans l'extrait qui suit.

« Lendemain dou jour S^t Martin, XII^e jour en novembre, fu li consauls en » le maison de le pais.

» Furent rechuptes unes lettres venant de no très redoubtée dame » de Braibant, par Ghallerian messagier, lesquelles lettres traitoient » aucunement des lettres paravant envoyet par monsgr de Bayvière. Se » furent ces lettres monstrées à monsgr le bailliu et au conseil; ossi furent- » elles à monsgr de Havrech et à monsgr de Ligne, et ce que sus on rescripsi » à noditte dame. » — *Premier registre des consaux de Mons,* fol. iiijxx j vo.

MCCLXXXIII.

14 novembre 1420, à Maestricht.

Lettres du duc de Brabant à la ville de Mons et au seigneur d'Havré [1].

Mentionnées dans l'extrait qui suit.

« Le diemence xxiiije jour de novembre, dou soir, furent rechuptes unes » lettres de monsgr de Brabant, escriptes à Tret, le xiiije jour doudit mois, » et le lundi enssuivant les porta Deslers monstrer à monsgr de Havrech. »

« Le mardi enssuivant, en envoya monsgr de Havrech monstrer as eske- » vins unes pareilles que rechuptes avoit le lundi et lesquelles estoient de » le meisme teneur de celles de le ville. » — *Premier registre des consaux de Mons,* fol. iiijxx ij.

MCCLXXXIV.

Vers le 18 novembre 1420.

Placard adressé, sous le sceau de Jean de Bavière, aux bonnes villes de Hainaut.

Mentionné dans l'extrait suivant.

« Le lundi xviije jour de novembre l'an IIIJc XX, fu par j messagier à » monsgr Jehan de Bayvière aportet uns plakars en papier, sour le séel

[1] Gérard d'Enghien, châtelain de Mons, seigneur d'Havré.

» doudit signeur, adreschans as boines villes dou pays de Haynnau, liquels » plakars fu incontinent monstrés à Jehan de Binch et en apriès à monsgr de » Ligne, qui adont estoit à Mons. Et fu adviset que on prenderoit le copie, » et puis on le rebailleroit audit messagier, pour le délivrer à monsgr le » bailliu, qui adont estoit à Vallenchiennes, par-deviers lequel chiul mes- » sagier portoit autres lettres, si qu'il disoit, affin que doudit plakart lidit » messire li bailliu usast à se boine discrétion, sans ce que liditte ville de » Mons se kierkast de l'envoyer as autres villes doudit pays. Et ossi, celui » jour, fu li massars kierkiés de le copie porter à monsgr de Havrech à Saint- » Anthoine [1], mais point ne le trouva jusquez à une autre fois. »

MCCLXXXV.

Vers le 19 décembre 1420.

Lettres de Louis, duc en Bavière, comte palatin du Rhin, seigneur d'Heidelberg [2], au prévôt et aux échevins de la ville de Mons, afin qu'ils ajoutent foi à ce que le porteur leur exposera de sa part.

Mentionnées dans l'extrait suivant.

« Le mardi xvije jour de décembre l'an mil IIIJc XX, revinrent de Brous- » selle à Mons no très redoubtée dame la ducesse de Braibant, contesse de » Haynnau et de Hollande, en le compaignie de madame sa mère, et se » alèrent logier en l'ostel de Nauste.

» *Item,* le joesdi ensuivant, devant disner, furent rechuptes lettres de par » le ducq de Heildenberch, ducq en Bayvière, que on disoit yestre l'un des » électeurs de l'empereur et le plus grant : ycelles lettres adreschans au

[1] Saint-Antoine était une maison de plaisance des seigneurs d'Havré, à proximité de la chapelle de Saint-Antoine-en-Barbefosse, sur le territoire d'Havré.

[2] Louis II, dit le Barbu, duc en Bavière, comte palatin du Rhin, seigneur d'Heidelberg, avait épousé, en 1402, Blanche, fille de Henri IV, roi d'Angleterre, qui mourut en couche le 22 mai 1406; et en secondes noces, en 1417, Mathilde, fille d'Amédée, duc de Savoie. Louis avait pris part aux dernières expéditions du roi d'Angleterre.

» prouvost et eskevins, et contenoient crédensce dont li expositions fu, par » celui qui les aporta, que lidit dux espéroit admiaublement que lui et ses » gens, en passant sen chemin, on veusist rechevoir, parmy payant ses » deniers; en coy on le rechut, et vint ı paul plus tart que à l'eure dou » disner, acompaigniés de le somme de environ vᶜᵗ chevaux, très bielles » gens et boin montet et boin abilliet; et se les suivoit grans caroit, et » disoit-on qu'il venoient dou service le roy d'Engleterre dont lidit dux » avoit eu le suer à espeuse : ouquel service il avoit demoret grant espasse » et par mortalitet pierdut biaucop de ses gens.

» *Item,* ledit ducq ensi venut en le ville mout notaublement, devant lui » ses troupes, apriès ce qu'il fu deschendus en l'ostel *au Leu,* pour ce que » on sceut que le nuit devant il avoit estet logiés à Vallenchiennes, leur on » l'avoit courtoisement rechupt, les eskevins et partie dou conseil se misent » ensamble pour lui aler saluer et faire présent d'une keuwe de blancq » vin, mais yaux ensi assamblés, no très redoubtée dame les manda. Si » alèrent par-deviers li, et adont leur dist et requist que audit signeur et à » ses gens on fesist boine chière et que en leur hostels on fesist qu'il fuis- » sent courtoisement administret, et au sourplus que on fust au deseure de » le warde de le ville.

» *Item,* ce ensi dit, on se parti de le présence de noditte dame, et alèrent » lidit mayeur, eskevins et conseil saluer ledit signeur et faire ledit pré- » sent, qu'il prist très grandement en gret et fort en remierchia.

» *Item,* et apriès l'eure dou souper, lidit dux, bien accompaigniés, ala » voir nos deux dames asquelles se lowa grandement de le boine ville, et » puis s'en revint à sen hostel.

» *Item,* et en celi nuit se maintinrent moult coyement et paisiulement, » sans noise quelconques.

» *Item,* le lendemain, au matin, de bonne eure, comptèrent, payèrent et » puis se partirent pour aler viers Nivelles, et les convoya le signeur de » Vertain, de chou kierkié de par nos dames.

» *Item,* fu par nos dames envoyet audit signeur ı bial coursier.

» *Item,* quant à le warde de le ville, furent mis arballestriers as portes, » avoecq le wait qui en devant y estoit.

» *Item,* de nuict, les kaisnes tendues.

» *Item,* furent li arballestriers qui estet avoient as portes, ordenet a

» veiller en le maison de le pais, dou nuit, et ossi furent x hommes de le » congnestablie des tavreniers avoecq l'autre wait qui en-devant y estoit.

» *Item,* et furent à plusieurs quairefours ordenées chiertaines personnes » à veiller dou nuit, à l'un x hommes et à l'autre vj hommes, ensi que » boin sembla asdis eskevins. » — *Premier registre des consaux de Mons,* fol. iiij^{xx} ij v°.

On trouve dans le compte du massard de Mons, pour l'année échue à la Toussaint 1421 : « Le venredi xx^{e} jour de décembre, se tinrent ensamble li » maires, les eskievins et pluiseurs dou conseil de le ville, et furent enson- » gniet au faire et ordener, pour le garde d'icèle, chiertains wais tant as » portes au deseure dou wait qui en-devant y estoit, comme à pluiseurs » des quarefours d'aval le ville et ailleurs, pour cause dou ducq Loys de » Baivière, signeur de Heildenberch, et ses gens qui adont vinrent à Mons » au giste à environ v^{c} chevaux, et ossi au prendre conseil et advis assa- » voir quel présent on li feroit; frayet à celli cause. . . . vj l. xiij s. »

« A Jehan Buridant, connestable des arbalestriers dou grant serment de » le ville de Mons, pour le sollaire de viij arbalestriers qui, le joedi xix^{e} jour » de décembre, au command des esquievins, ordonnet furent à le warde » des portes de Bertaimont et de Havrech, et ossi veillièrent-il de nuit en » le maison de le paix, pour cause dou ducq de Heildeberch et ses gens » dou pays de Baivière, qui adont furent à Mons au giste à environ v^{c} che- » vaux, en revenant, comme on disoit, dou siervice le roy d'Engleterre; et » lendemain furent lidit arbalestrier ordonnet à le porte de Havrech, quant » li dessusdis se partirent; payet comme pour ij jours . . . lxxij s. »

MCCLXXXVI.

Vers le 4 janvier 1421, n. st., à Mons.

Criée des joutes que le comte de Saint-Pol doit donner à Mons, le 7 dudit mois.

Mentionnée dans ce qui suit.

« Le samedi iij^{e} jour de jenvier (l'an IIIJ^{c} et XX), fu le conseil en le

» maison de le pais, pour prendre advis comment on se ordonneroit de le » warde de le ville pour cause des joustes que mons^gr de St.-Pol y avoit » fait crieir pour jouster lendemain dou jour des Rois. » — *Premier registre des consaux de Mons,* fol. iiij^xx iij.

On lit dans le compte du massard de Mons, pour l'année accomplie à la Toussaint 1421 : « Pour despens que fais avoient les siergans de le ville, à » pluiseurs fois, qu'ils se tinrent ensamble, tant pour cause des joustes que » mons^gr de Saint-Pol fist faire à Mons, environ les Rois, comme pour » cause des iij estas dou pays qui, ensuiwant lesdictes joustes passées, » furent ensamble à Mons ; frayet, au command des esquievins : xxxiiij s. »

MCCLXXXVII.

19 février 1421, n. st., à Valenciennes.

Lettres de la duchesse Jacqueline, recommandant aux échevins de Mons de faire nommer par le conseil de cette ville Oste le Francq aux fonctions de clerc de la maltôte du vin.

Mentionnées dans l'extrait suivant.

« Des lettres de no très redoubtée dame envoiies as eskevins pour Oste » le Francq yestre clercq de le maletôte dou vin : elles furent liutes ou » conseil, le samedi xxij^e jour de février, et portet d'acort que lidis Ostes » et avoecq lui Gillains Bregiers fussent clercq de le malletote, quant elle » sera en le main de le ville. » — *Premier registre des consaux de Mons,* fol. iiij^xx iiij.

MCCLXXXVIII.

19 février 1421, n. st., à Valenciennes.

Exposé fait aux états de Hainaut de la part de la duchesse Jacqueline, touchant la nullité de son mariage avec le duc de Brabant.

Analysée dans l'extrait qui suit.

« De ce que, le mardi xviij^e^ jour de février l'an XX [1], li ville de Mons » envoya en le ville de Valenchiennes au giste Jehan de le Loge, eskevin, » Piérart le Hérut, Jakes Hennekart et Jehan Deslers, pour lendemain » avoecq les iij estas comparoir par-devant no très redoubtée dame la con- » tesse de Haynnau et de Hollande, et madame sa mère. là ù remonstrés fu » par maistre Thumas Fiévés li estat dou mariage noditte dame sour » iij poins, sans esclarchir le conclusion finaule, mais depuis lidis Jakes » Hennekars qui kierkiés en fu, l'esclarchi; c'est que, veut les causes et » remonstrances que elle leur avoit fait faire et le conseil que trouvet avoit » à pluiseurs notaubles clers et gens d'Église, ses mariages estoit de nulle » valeur, et que point elle ne se tenoit, ne tenir voloit liie de marit. Et ossi » furent adont liutes les lettres de le responsse que mons^gr^ de Braibant » faisoit sour les lettres que les iij estas dou pays li avoient paravant en- » voyet; que noditte dame euist provision, et ossi qu'il retournast par-dechà, » u que, pour cause de sen absensse, il commesist pour le pays gouvierner » et à cui on se peuist retraire. Apriès lesquelles coses ensi pourparlées, qui » samblèrent de grant pois, et ossi pour ce que mies n'estoient là présent » pluisieurs grans signeurs dou pays qui boin appartenoit à yestre, » journée fu reprise au mardi xxv^e^ jour de février enssuivant, yestre à » Mons au giste, pour desrainier de celi matière.

» De faire relation de ce que besongniet a estet à Valenchiennes, » comme chi-deseure est coukié, elle fu faite par Jakes Hennekart, le » samedi xxij^e^ jour de février. » — *Premier registre des consaux de Mons,* fol. iiij^xx^ iiij.

On lit dans le compte du massard de Mons, pour l'année échue à la Toussaint 1421 : « Le mardi xviij^e^ jour de février, se partirent de Mons Jehans » de le Loge, eskevin, Piérart li Hérus, Jaquemars Hennekars et Jehans » Deslers, clers, comme dou conseil, atout leur varlés à x chevaux, et s'en » allèrent à Valenchiennes, pour yestre à le journée, qui là se tint le mier- » quedy enssuiwant, des iij estas dou pays de Haynnau, que no très » redoubtée dame la ducesse de Braibant mandés y avoit, là ù elle fist » remonstrer aucuns poins rewardans à l'estat dou mariage de nodit très » redoubtet signeur et d'elle, et ensuiwant fist esclarchir de sen intention;

[1] 1421, n. st.

» et ossi furent adont liutes les lettres de le responsce que nosdis très » redoubtés sires faisoit sour les lettres et remonstrances que lesdis IIJ estas » li avoient paravant envoiies. Desquels coses ne fu adont riens conclut, » pour le absensse de pluiseurs grans signeurs doudit pays qui point là » venut n'estoient, mais fu autre journée reprise pour yestre à Mons au » mierquedy ensuiwant. Demorèrent li dessusdit en celli voie IIJ jours, et » despendirent en frais de bouche et de chevaux . . XIX l. IX s. X d. »

MCCLXXXIX.

Vers le 1er mars 1421.

Lettres de créance délivrées par les états de Hainaut à leurs députés chargés d'aller porter à la duchesse Jacqueline, à Valenciennes, leur réponse à ce qu'elle leur avait fait exposer touchant son mariage.

Mentionnées dans l'extrait suivant.

« Le samedi premier jour de march, se partirent de Mons Jehans de le » Loge, eskievin, Willaumes de Brouxelle et Jehans Deslers, clers, dou con- » seil, atout leur varlés à VIJ chevaux, et s'en allèrent à Vallenchiennes, » comme en ambassade, avoecq et en le compaignie de monsgr de Boines- » péranche[1], monsgr de Vicongne[2], monsgr de Hasnon[3], de par les prélas; le » doyen de Condet et le prieux d'Aismeries, de par les colléges; et de par » messigneurs les nobles : monsgr de Lalaing, monsgr de Ville et monsgr d'Au- » dignies, ensi que lesdis IIJ estas ordenet l'avoient à le journée tenue à Mons, » mierquedi et joedi en-devant, pour sour lettres de crédensce et aucunes » instructions baillies de par lesdis IIJ estas, par le bouche doudit monsgr de » Boinespérance, à le personne de noditte très redoubtée damme la ducesse » faire responsce et supplication sour l'estat de ce que, le XIXe jour de

[1] Pierre de Malonne.

[2] Jean Vauket ou Wauchet, mort abbé de Vicogne le 8 janvier 1422, n. st.

[3] Jacques Laboureur ou Labours, mort le 5 février 1439, n. st.

» février en-devant, elle noditte dame avoit fait dire et esclarchir asdis » IIJ estas, toukant le fait de sendit mariage, et le lundi ensuiwant revin- » rent li dessusdit à Mons. Frayèrent ces IIJ jours en despens de bouche et » de chevaux . . . . XVJ l. VIIJ s. VJ d. » — *Compte du massard de Mons, pour l'année échue à la Toussaint 1421.*

MCCXC.

Vers le 2 mars 1421.

Lettres de créance et instructions délivrées par les états de Hainaut à leurs députés, chargés de se rendre auprès du duc de Bourgogne, à Gand, pour lui adresser des remontrances et des supplications au sujet du différend qui existait entre le duc et la duchesse de Brabant, par rapport à leur mariage.

Mentionnées dans l'extrait ci-après.

« Le dimenche, second jour de march, se partirent de Mons Jaquemars » Bourdons, eskevin, Piérars li Hérus et Willaumes Aubris, dou conseil, » atout leur varleis à VIIJ chevaux, et del ordonnance faite par les IIJ estas » doudit pays, s'en allèrent avœcq aucuns de messigneurs les prélas, collèges » et nobles, comme en ambassade par-deviers mons^gr^ de Bourgoingne, qu'il » trouvèrent à Ghant, pour à lui, sour lettres de crédensce et chiertaines » instructions de par lesdis IIJ estas, faire aucunes remonstrances et suppli- » cations, toukant li différent estant entre nos très redoubtet signeur et » dame de Braibant, à cause de leur mariage : de lequel cose ledit mons^gr^ de » Bourgoingne fist moult gratieuse et courtoise responsce, disans que à » chiertain jour ensuiwant il seroit à Brouxelle et que là on renvoiast viers » lui pour ce fait ramentevoir ; se demorèrent li dessusdit en celli voie par » VI jours, et frayèrent en despens de bouche et de chevaux : XLJ l. IX s. » — *Compte du massard de Mons, pour l'année échue à la Toussaint 1421.*

MCCXCI.

11 mars 1421, n. st.

Relations faites par l'abbé de Bonne-Espérance, de la députation envoyée par les états de Hainaut auprès de la duchesse Jacqueline et de sa mère, à Valenciennes, le 2 dudit mois, et par Jean de Kokeriaumont [1], de la députation desdits états à la cour du duc de Bourgogne, à Gand.

Mentionnées dans les extraits qui suivent.

» Le samedi viij^e^ jour dou mois de march, vinrent nouvelles à Mons, à » environ heure du disner, que no très redoubtée dame de Braibant se » estoit partie de Valenchiennes, le joesdi en-devant et estoit alée au giste » à Bouchain, et lendemain s'en estoit partie pour aler, comme on disoit, à » Calais, et que là dut yestre au giste le samedi viij^e^ jour de march l'an xx [2].

» Celui jour, fu li consauls en le maison de le pais, à environ iij heures » après noesne, là ù parlet fu de ces nouvelles et pour savoir comment on » s'en ordonneroit pour le warde de le ville.

» Le mardi xj^e^ jour de march, furent les iij estas dou pays en le maison » de le pais, là ù relations fu faite par mons^gr^ de Boinespérance de ce que » besongnet on avoit à Valenchiennes par-deviers nos très redoubtées dames » en la ville de Valenchiennes, le diemence second jour de march, et par » Jehan de Kokeriamont, de ce que on avoit besongnet à mons^gr^ de Bour- » gongne, en se ville de Gand, et se fu pris advis de faire pluiseurs coses. » — *Premier registre des consaux de Mons*, fol. iiij^xx^ iiij v°.

[1] Clerc de la ville de Valenciennes.

[2] 1421, n. st.

MCCXCII.

11 mars 1421, n. st., à Mons.

Lettres de créance des états de Hainaut pour leurs députés vers le duc de Bourgogne, et autres lettres des mêmes au duc de Brabant, au comte de Saint-Pol et aux états de Brabant.

Mentionnées dans l'extrait suivant.

« Le merquedi xiij^e^ jour de march, se partirent de Mons Jehans de Hauchin, eskevin, et Colars de le Court, massart, comme dou conseil, atout leur varlés à vj chevaux, et s'en allèrent avœcq et en le compaingnie des autres ou nom des iij estas dou pays ordenés comme en ambassade pardeviers ledit monsigneur de Bourgoingne, en le ville de Brouxelles, et fu pour, sour lettres de crédensce et chiertaines instructions ou non [1] desdis iij estas lui regrascier del amiauble et courtoise responsce que en-devant faite avoit as envoyés par-deviers lui en se ville de Ghand, et le besoingne dont parlet li avoit là-endroit ramenteue, ossi li fu-il parlet de ce que noditte très redoubtée dame la ducesse se estoit despuis partie de sen pays de Haynnau, et avœcq ce li fu supplyet que au bien de le besongne li pleusist labourer, et en celli manière li fu liditte ambassade exposée. présent nodit très redoubtet signeur le ducq de Braibant, mons^gr^ de Saint-Pol et mons^gr^ de Namur. *Item,* furent adont par lesdis ambassadeurs, ou nom desdis iij estas, baillies lettres à nodit très redoubtet signeur, à monsigneur de Saint-Pol et as iij estas dou pays de Braibant, adont estans à Brouxelle, des pryères que au bien dou différent dessusdit et à l'honneur de nosdis très redoubtet signeur et dame leur pleusist avoir rewart et entendre. Se demorèrent li dessusdit envoyet, en ce faisant, par iij jours, et frayèrent en despens de bouche et de chevaux . . . . . xxj l. »

« Le samedi xv^e^ jour de march, fut Allars Bauduin, sergans, envoyés de Mons par le chemin de Brouxelles, pour ce que on disoit que nosdis très redoubtés sires devoit venir en se ville de Mons à grant gens, signeurs de

[1] *Ou non,* au nom.

ses pays et autres estrangniers, et fu pour avoir advertissement s'ensi en estoit. Se le trouva lidis Allars sour sen chemin, par-delà Braine, et en raporta nouvelle. Fraitia pour lui et sen cheval, parmy le leuwier : IX s. »

« Le nuit de Pasques flories [1], se tinrent ensamble les esquievins, aucun dou conseil et les siergans de le ville, et furent ensongniet de pourvéir et entendre à le garde d'icelle, el ocquison de ce que on disoit que nos très redoubtés sires venroit en se ville de Mons, et en se compagnie mons^gr de Bourgoingne et mons^gr de Saint-Pol, à grant poissance de gens; frayèrent :

vj l. xviij s. »

(*Compte du massard de Mons, pour l'année échue à la Toussaint 1421.*)

Le duc de Brabant vint à Mons le samedi 15 mars; il y demeura jusqu'au 26 [2].

MCCXCIII.

Vers le 17 mars 1421, n. st.

Lettres de la duchesse Jacqueline et de sa mère aux états de Hainaut.

Mentionnées dans les extraits ci-après.

« Pour otels despens des dessusdis (li maires, les esquievins et pluiseurs dou conseil), le lundi et mardi XVIJ^e et XVIIJ^e jours de march, que lesdis IIJ estas, au mandement de nodit très redoubtet signeur, furent par-devant lui en son hostel de Nauste à Mons, là ù il leur fist remonstrer IIJ poins touchans le mariage de lui et de no très redoubtée dame, desquels responsce li fu faite, et en apriès li furent monstrées lettres venans de noditte

[1] 15 mars 1421, n. st.

[2] Dynteri *Chronicon*, éd. de Ram, t. III, p. 415. — On lit dans le compte de l'église de Sainte-Waudru, pour l'année échue à la Saint-Remi 1421 (chapitre des recettes de la trésorerie) :

« De no très redoubté signeur, mons^gr le ducq de Braibant, liquels, le jour de Pasques flories, XVJ^e jour dou mois de march, l'an IIIJ^c XX (1421, n. st.), fu à le grant messe en leditte église et y offri j escut de Dourdrecq Ghuillermus en or de . . . . . XXX s. »

« Doudit mons^gr de Braibant, le jour de Grans Pasques ensuiwant, rechupt pour otel de le main messire Josse, distributeur del église, une maille d'Arem de . . . . . XXVIJ s. »

très redoubtée dame de Braibant et lettres de madame sa mère, adrechans asdis IIJ estas, et puis li fu requis de faire et ordonner chiertains commissaires asquels, pour les besoingnes et garde dou pays de Haynnau, on se peuist retraire en sen absence; frayet adont . . . . vij l. xv s. vj d. » (*Compte précité du massard de Mons, pour l'année échue à la Toussaint 1421.*)

« Le merquedy XIX^e^ jour de march, sour ce que, le lundi et mardi en devant, les IIJ estas dou pays avoient estet ensamble, se partirent de Mons Gilles de Brouxelle, eskevin, et Andriu Puce et Colars de le Court, massart, comme dou conseil, atout leur varlés à VIJ chevaux, et s'en allèrent au Quesnoit, par-deviers no très redoubtée dame la dowagière, en le compaignie de mons^gr^ de Hasnon, mons^gr^ de Maroilles, mons^gr^ de Havrech, messire Pinkart de Hérimés et ceux de la ville de Valenchiennes, comme en ambassade, et fu pour à noditte dame, sour lettres de crédensce et aucunes instructions de par lesdis IIJ estas faire pluiseurs remonstrances à le cause dou différent estant entre no très redoubtet signeur et dame de Braibant, en li suppliant que ses plaisirs fust de li traire pardeviers mons^gr^ de Bourgoingne, pour y trouver appointement: de lequelle cose elle fist gratieuse responsce que li dessusdit rapportèrent lendemain à Mons; frayèrent . . . . . xvj l. v s. vj d. » (*Même compte.*)

Le 9 avril suivant, les députés des états de Hainaut retournèrent au Quesnoy, et le lendemain la duchesse douairière leur ayant fait remontrer « le assenne qui fais li estoit de IIJ mil francs par an à se vie sour les » offices mons^gr^ le bailliu et dou recepveur de Haynnau, et le deffaute en coy » on li estoit de sen paiement, montant à le somme de VJ mil libvres, » sans le paiement de le Saint-Jehan advenir qui montoit XV^c^ francs, » ils lui répondirent qu'ils feraient part aux états de sa réclamation, « et ensuiwant ce, li furent monstrées et liutes chiertaines lettres que » no très redoubtée dame la ducesse sa fille avoit paravant envoyez as » commis des IIJ estas, contenans que on ne veusist rendre obéyssance, fors » à elle, et que ses rentes, revenues et signouries li fuissent wardées, si » que on l'en puist rendre boin compte. »

A l'assemblée tenue le 13 mai par les états, à Mons, en « l'ostel au Hialme, » la duchesse douairière fit faire, en sa présence, plusieurs remon-

trances : « si comme de sen paiement de ce que on li devoit sour les » offisces de le baillie et dou recepveur de Haynnau, et del estat dou » partement no très redoubtée dame, sa fille. »
(*Même compte.*)

MCCXCIV.

Lettres de Jean, duc de Brabant, comte de Hainaut, etc., mandant au bailli de Hainaut de recevoir les actes de déshéritance et d'adhéritance, que le comte de Namur se propose de faire en faveur du duc de Bourgogne, du comté de Namur, comme fief relevant du pays et comté de Hainaut.

(12 avril 1421, à Bruges.)

Jehan, par la grâce de Dieu, duc de Lothier, de Brabant et de Lembourg, marquis du Saint-Empire, conte de Haynnau, de Hollande et de Zéelande, et seigneur de Frize, à nostre amé et féal conseiller et bailli de nostre païs de Haynnau, messire Guillaume de Sars, seigneur d'Audegnies et d'Angre, salut. Nous vous mandons que vous recevez et passez les convens, déshéritances et adhéritances que nostre chier et amé cousin le conte de Namur faire vouldra de la propriété, seignourie et héritage de toute sa conté de Namur, si avant qu'il la tient en fief de nous, à cause de nostre païs et conté de Haynnau, pour en adhériter nostre très chier et très amé cousin le duc de Bourgoigne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgoigne, pour lui et ses hoirs à tousjours; et avecques ce, recevez semblablement le rapport des prouffiz de ladicte conté de Namur, dont icellui nostre cousin de Namur doit joïr le cours de sa vie seulement, sanz en ce faire ou mettre aucuns reffuz ou contredit, pour cause du service qui en ce nous doit appertenir, ou autrement, lequel service nous avons quittié et remis à nostredit cousin de Bourgoigne, ainsi que par noz autres lettres patentes, données aujourd'uy vous pourra plainement apparoir[1]. Donné à Bruges, le XIJ^e^ jour d'avril après Pasques, l'an de grâce mil CCCC et vint et ung, soubz nostre signet secret et soubz le séel de Philippe, nostre très cher et très amé frère, mis, à

[1] Voyez p. 276, n° MCCXCV.

nostre requeste, à ces présentes avecques nostredit signet, en absence de nostre séel.

Par mons^gr le duc,

J. Le Marchant.

Original, sur parchemin, auquel sont annexés le petit scel, en cire rouge, du duc, et le sceau avec contre-scel, en cire rouge, de Philippe de Brabant, comte de Saint-Pol, son frère. Vidimus, sur parchemin, délivré sous le sceau aux causes, en cire verte, de la ville de Malines, le 24 mai 1421. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1458.

MCCXCV.

Lettres par lesquelles Jean, duc de Brabant, comte de Hainaut, etc., mande au bailli et au receveur de Hainaut qu'il acquitte le duc de Bourgogne et le comte de Namur des droits dus pour la vente du comté de Namur.

(12 avril 1421, à Bruges.)

Jehan, par la grâce de Dieu, duc de Lothier, de Brabant et de Lembourg, marquis du Saint-Empire, conte de Haynnau, de Hollande, de Zéelande, et seigneur de Frize, à noz amez et féaulx conseilliers le seigneur d'Audegnies et d'Angre, nostre bailli, et Guillaume Estévenart, dit du Change, nostre receveur de Haynnau, salut et dilection. Savoir vous faisons que, à la prière de nostre très cher et très amé cousin le duc de Bourgoigne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgoigne, lequel a nouvellement acquesté et acquis de nostre très cher et amé cousin le conte de Namur ladite conté de Namur [1], tenue de nous en fief, à cause de nostre conté de Haynnau, nous, pour la singulière affection que avons à nostredit cousin de Bourgoigne, avons à icellui nostre cousin de Bourgoigne donné et quictié et, par ces présentes, de grâce espécial, donnons et quictons plainement et entièrement tout ce en quoy lui et nostredit cousin de Namur sont et pevent estre tenuz

[1] Voyez t. III, p. 513, note 1.

envers nous à cause de noz droiz seignouriaux des vente, transport et acquest de ladicte conté de Namur : desquelz droiz seignouriaux icellui nostre cousin de Bourgoigne, ainsi qu'il nous a exposé, s'est chargié d'acquictier et deschargier envers nous nostredit cousin de Namur. Si vous mandons et à chacun de vous, si avant que à lui peut touchier et appertenir, enjoingnons expressément que de nostre présente grâce et quictance faites, souffrez et laissiez nozdiz cousins de Bourgoigne et de Namur et chacun d'eulx plainement joïr et user, en les tenant et faisant tenir quittes et paisibles des droiz seignouriaux dessusdis. Car ainsi nous plaist-il estre fait. Et par rapportant ces présentes lettres ou vidimus d'icelles, soubz séel autentique ou copie collationnée par l'un de noz secrétaires, vous et chacun de vous ferez et demourrez entièrement deschargiez en voz comptes d'iceulx droiz seignouriaux par noz amez et féaulx les gens de nostre conseil ou autres qui, de par nous, seront commis à l'audition de vosdiz comptes, auxquelx nous mandons que ainsi le facent sanz aucun contredit ou difficulté, nonobstant que en ces présentes ne soit spécifié ou déclairé à combien les droiz seignouriaux devantdiz pevent monter, et quelxconques ordonnances, mandemens ou deffenses à ce contraules. Donné à Bruges, le XIJ^e^ jour d'avril après Pasques, l'an de grâce mil quatre cens et vint et ung, soubz nostre signet secret, et soubz le séel de Philippe, nostre très chier et très amé frère mis, à nostre requeste, à ces présentes avecques nostredit signet, en absence de nostre séel.

Par mons^gr^ le duc,

J. Le Marchant.

Original, sur parchemin, auquel sont annexés le petit scel, en cire rouge, du duc, et le sceau avec contre-scel, aussi en cire rouge, de Philippe de Brabant, comte de Saint-Pol, son frère. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1458.

MCCXCVI.

Lettres de Jean, duc de Brabant, comte de Hainaut, etc., par lesquelles il prolonge jusqu'au 1er mai le délai qu'il avait accordé au comte de Namur, le 28 octobre précédent [1], pour le rachat des ville et terre de Walcourt.

(12 avril 1421, à Bruges.)

Jehan, par la grâce de Dieu, duc de Lothier, de Brabant et de Lembourg, marquis du Saint-Empire, conte de Haynnau, de Hollande et de Zéelande, et seigneur de Frize, savoir faisons à tous que les terme et délay que, par noz autres lettres patentes données en nostre ville de Boys-le-Duc, le xxviiie jour d'octobre l'an mil CCCC et vint darainement passé, octroyé et accordé avons à nostre cher et amé cousin le conte de Namur jusques au premier jour du mois de may prochainement venant, sur le fait du rachat des ville et terre de Wallecourt, dont mention est faicte bien à plain en nozdictes autres lettres, nous, à la supplication de nostredit cousin de Namur et meismement pour contemplacion de nostre très chier et très amé cousin le duc de Bourgoigne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgoigne, qui nous en a très affectueusement prié et requis, avons ralongié et ralongons, de grâce espécial, par ces présentes, dudit premier jour de may prochain venant jusques à deux ans lors prochains et continuèlement ensuivant, tout en la fourme et manière et sur les conditions et réservations contenues et déclarées en noz autres lettres dessusdictes, que nostredit cousin de Namur en a par-devers lui. Si donnons en mandement à tous noz justiciers et officiers qui ce puet touchier et appertenir, que de nostre présente grâce facent, sueffrent et laissent icellui nostre cousin de Namur, ledit temps durant, paisiblement et plainement joïr et user, sanz lui en ce faire ou donner, ou souffrir estre fait ou donné de par nous aucun destourbier ou empeschement au contraire. Donné à Bruges, le xiie jour d'avril après Pasques l'an de grâce mil CCCC vint et ung, soubz nostre signet secret et soubz le séel de Philippe, nostre très chier et très amé frère,

[1] Voy. page 261.

mis, à nostre requeste, à ces présentes avecques nostredit signet, en absence de nostre séel.

Par mons^gr le duc.

J Le Marchant.

Original, sur parchemin, auquel sont annexés le petit scel, en cire rouge, du duc, et le sceau avec contre-scel, en cire rouge, de Philippe, son frère. Le petit scel porte un écu écartelé au 1 et au 3 de trois fleurs de lis, 2 et 1, et aux 2 et 3, d'un lion. Sur le second sceau figure un écu penché, écartelé au 1 et au 4 de trois fleurs de lis et aux 2 et 3 d'un lion timbré d'un heaume ayant une fleur de lis pour cimier et soutenu par deux anges. Légende : Scel Philippe de Brebant conte de . . . . ul. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1458.

MCCXCVII.

Lettres de Guillaume de Sars, bailli de Hainaut, par lesquelles Jean de Flandre, comte de Namur et seigneur de Béthune, est déshérité de son comté de Namur en faveur de Philippe, duc de Bourgogne, qui en est adhérité.

(23 avril 1421, à Valenciennes.)

Nous Guillaumes de Sars, sires d'Audegnies et d'Angre, chevalliers, baillieux de Haynnau, faisons savoir à tous que, par-devant nous et en le présenche et ou tesmoing de pluiseurs hommes de fief à no très redoubté seigneur, monseigneur le ducq de Braibant et de Lembourg, comte de Haynnau et de Hollande, qui pour che espéciaulment y furent appiellet tant que lois porte, si loist assavoir : monseigneur Gérart d'Enghien, seigneur de Havrech et de Biévène, castellain de Mons, Pierre dit Broingnart, seigneur de Haynin et de Louvegnies, sire Robert de Vendegies, Ghuy, seigneur de Monchiaux et de Biaudegnies, messire Jehans de le Motte, chevaliers, Gille d'Ernemude, seigneur d'Uigies [1], Hoste d'Ittre, escuyers,

[1] *Uigies*, Eugies, à 9 kilomètres S. de Mons.

Godeffroit Clauweit, conseilliers de mon très redoubté seigneur le duc de Braibant, Piérart Huriau, Allart de Vellereille, bailliu de Trivière, Jehan dit Despers de Marcquettes, Willame dit Hustin de Biaudegnies, sergans de le court de Mons, et Wibiert Lestecque, clercq, se comparurent personnelment très honnourés et très puissans prinches Jehans de Flandres, comtes de Namur et seigneur de Béthune, d'une part, et très exellens et très puissans prinches Phelippes, ducs de Bourgoingne, comtes de Flandres, d'Artois et de Bourgoingne, palatin, seigneur de Salins et de Mallines, d'aultre part, et là endroit lidis messires li comtes de Namur dist et remonstra que, pour chiertaines causes lichittes et raisonnables, et pour le bien et pourfit de lui, de son pays et comtet de Namur, des manans, subgés et habitans d'icellui, il avoit vendut bien et loiaulment, parmy certain et juste pris dont il se tenoit et tint pour contemps et bien payés, toutte saditte comtet et pays de Namur entièrement, en treffons et propriétet, si avant que elle se contient, gist et estent, tant en haulteur, justiche et seignourie, comme en touttes et quelconques aultres membres, parties, droitures et revenues, comment que on les puist ou sache dénommer ne esclarchir, en tel manière que ils et si prédicesseur comtes de Namur en ont ghoyt et possesset anchiennement, et que tenue est en foyaultet et hommaige de nodit très redoubtet seigneur, mons^{gr} le duc de Braibant, à cause de saditte comtet de Haynnau [1], à mondit très redoubteit seigneur, monsigneur le ducq de Bourgoingne, comte de Flandres, d'Artois et de Bourgoingne, qui en celli manière le congneult à lui avoir acquis et acattet bien et parfaittement, pour lui et pour sen hoir goyr et possesser hiretablement à tousjours. Si nous requist lidis messires li comtes de Namur que nous volzissiens recepvoir le werp, le rapport et le déshiretance que il volloit et entendoit à faire de toutte saditte comtet de Namur entièrement, si avant que elle se contient, gist et estent, et que tenue est en fief de nodit très redoubtet seigneur, mons^{gr} le duc de Braibant, à cause de saditte comtet de Haynnau, et pour le reporter en le main de nodit très redoubtet seigneur, mons^{gr} le ducq de Bourgoingne, et lui ent ahireter et mettre ens bien et à loy, pour lui et pour sen hoir goyr et possesser perpétuelment à tousjours. Ceste requeste ensi faitte, nous semonsîmes et conju-

[1] Voyez t. III, p. 512, n° MXXXVI.

rasmes le seigneur de Haynin devant nommet qu'il nous desist, par loy et par jugement, se nous estièmes bien et souffissanment mis et establis ou lieu de nodit très redoubtet seigneur, monsigneur le ducq de Braibant, comme sen baillieu de Haynnau, pour recepvoir, faire et passer bien et à loy touttes manières de werps, de rappors, déshiretanches, ahiretanches, doaires et assennemens des fiefs tenus de lui, à cause de saditte comtet de Haynnau, et se ils lidis sires de Haynin et si per li homme de fief dessusdit empooient et devoient jugier à no semonsce et conjurement, et otant faire pour nous en ce cas comme il feroient et faire poroient et deveroient pour nodit très redoubtet seigneur de Braibant et de Haynnau, se présens y estoit, sauf sen hiretaige et ses droitures en touttes coses. Liquels sires de Haynin, consilliés de ses pers les devantdis hommes de fief, dist, par loy et par jugement, que oyl. De cest jugement l'ensuiwirent paisiullement si per li homme de fief dessusdit. Che jugement ensi fait, nous semonsimes et conjurasmes ledit seigneur de Haynin qu'il nous dezist, par loy et par jugement, comment lidis messires li comtes de Namur se pooit et devoit déshireter de toutte saditte comté de Namur entièrement et pour le arière reporter en le main de nodit très redoubteit seigneur, monsigneur le ducq de Bourgoingne, comte de Flandres, d'Artois et de Bourgoingne, et lui ent ahireter bien et à loy, pour lui et pour sen hoir à tousjours. Liquelx sires de Haynin, consilliés de ses pers les hommes de fief deseure nommeis, dist, par loy et par jugement, que lidis messires li comtes de Namur pooit et devoit tout sendit fief, contenant toutte laditte comtet de Namur, seignourie, haulteur, appertenanches et appendanches d'icelle, si avant que elle se contient, gist et estent, reporter en no main comme en le main de nodit très redoubtet seigneur, mons^{gr} de Braibant, comte de Haynnau, et s'en devoit déshireter, desviestir, werpir et quitter, et à tout ce renonchier bien et souffissanment, une fois, seconde et tierche, et pour le arière reporter en le main de nodit très redoubteit seigneur, mons^{gr} le duc de Bourgoingne, comte de Flandres, d'Artois et de Bourgoingne, et lui ent ahireter, advestir et mettre ens bien et à loy, pour lui et pour sen hoir à tousjours hiretablement. De cest jugement l'enssuiwirent paisiullement si per li homme de fief devant nommeit. Et sour chou, lidis messires li comtes de Namur, de se bonne, libéralle et francque vollentet, en le présence et ou tesmoing de tous les hommes de fief dessusdis et par le jugement d'iaux, empoint, en tempz et en estat

que bien le peult faire, reporta en no main, comme en le main de nodit très redoubtet seigneur, monsgr de Braibant, comte de Haynnau, toutte la comtet de Namur entirement, si avant que elle se contient, gist et estent, et que il le tenoit et devoit tenir en la foyaultet et hommaige de laditte comtet de Haynnau, et s'en déshireta, werpit et quitta nuement et absoluement bien et à loy, et y renoncha souffissanment, une fois, seconde et tierche, et pour le reporter en le main de nodit très redoubté seigneur, monsgr le duc de Bourgoingne, et lui ent ahireter, adviestir et mettre ens bien et à loy, pour lui et pour sen hoir, à tousjours perpétuelment. Che ensi fait, nous semonsismes et conjurasmes ledit seigneur de Haynin qu'il nous dezist, par loy et par jugement, se li dessusdis messires li comtes de Namur s'estoit de toutte saditte comté de Namur entièrement deseureditte déshiretés et desviestis bien et à loy, et se nous l'aviens bien en no main, comme en le main de nodit très redoubtet seigneur, monsgr le duc de Braibant, comte de Haynnau, par coy nous le peuwissièmes et deuwissièmes reporter en le main de nodit très redoubtet seigneur, monsigneur le duc de Bourgoingne, et lui ent ahireter, adviestir et mettre ens bien et à loy, pour lui et pour sen hoir goyr et possesser hiretablement à tousjours. Liquelx sires de Haynin, conseilliés de ses pers les hommes de fief dessus nommeis, dist, par loy et par jugement, que oyl, as us et as coustumes du pays et comtet de Haynnau. De cest jugement l'ensuiwirent paisiullement si per lidit homme de fief. Et sour che, en le présenche et ou tesmoing des dessusdis hommes de fief et par le jugement d'eulx, apriès ce que des deniers dou vendaige et acat devantdit, li dessus nommés messires li comtes de Namur se fu tenus pour comptens et bien payés, et que dou service en ce cas appertenans à nodit très redoubtet seigneur, monsgr le ducq de Braibant, comte de Haynnau et de Hollande, eult estet tant fait à lui par nodit très redoubtet seigneur, monsigneur le ducq de Bourgoingne, que il s'en estoit tenus et tient pour asouffis, et nous aussi, ou nom de lui, reportasmes toutte le devantditte comtet de Namur, justiche, haulteur et seignourie, appertenanches et appendanches d'icelle entièrement, si avant que elle se contient, gist et estent en fons et empropriétet et que tenue est en fief de laditte comté de Haynnau, en le main de nodit très redoubtet seigneur, monsgr le duc de Bourgoingne, et l'en ahiretasmes et mesimes ens bien et à loy, pour lui et pour sen hoir goyr et possesser hiretablement à

tousjours. Et conjurasmes derequief ledit signeur de Haynin qu'il nous dezist, par loy et par jugement, se mondit très redoubtet seigneur, monsigneur de Bourgoingne, estoit de toutte le dessusditte comtet de Namur ahiretés et mis ens bien et à loy, pour lui et pour sen hoir à tousjours perpétuellement. Liquels sires de Haynin, consilliés de ses pers les dessusdis hommes de fief, dist, par loy et par jugement, que oyl, as us et as coustumes doudit pays et comtet de Haynnau, et que nous l'en deviesmes recepvoir en la foyaultet et hommage de nodit très redoubtet seigneur, monsigneur le duc de Braibant, à cause de saditte comtet de Haynnau. De cest jugement l'ensuiwirent paisiullement si per li deseuredit homme de fief. Et nous, sour chou, en le présenche et ou tesmoing des devantdis hommes de fief qui pour che espéciaulment y furent appiellet et par le jugement d'eulx, recheuwismes nodit très redoubtet seigneur, monsigneur le ducq de Bourgoingne, pour laditte comtet de Namur en la foyaultet et hommaige de nodit très redoubtet seigneur, monsigneur le ducq de Braibant, à cause de saditte comtet de Haynnau, bien et souffissanment, ensi que li coustume doudit pays de Haynnau donne. Et pour chou que touttes les choses devantdittes et cascunes d'elles soient fermes, estables et bien tenues, si en avons nous li baillieux de Haynnau dessusdis ces présentes lettres séellées dou séel de leditte baillie, et si prions et requerrons as devantdis hommes de fief qui seaulx ont et requis en seront, que à cesdittes lettres vœillent mettre et appendre leurs seaulx avœq celui de leditte baillie de Haynnau, en tesmoingnaige de vérité. Et nous li sires de Havrech, li sires de Haynin, sires Robers de Vendegies, li sires de Monchiaux, sires Jehans de le Motte, Gilles d'Ernemude, Hostes d'Ittre, Godeffrois Clauweis, Allars de Vellereille, Piérars Huriau, Jehans dis Despers de Marcquettes, Willaumes dis Hustin de Biaudegnies et Wibiers Lestecque dessus nommet, pour che que à touttes les coses dessusdittes et cascunes d'elles congnoistre, faire et passer en le manière dessus devisée, avons estet présent, comme homme de fief à no très redoubtet seigneur et princhc, mons^{gr} le duc de Braibant, comte de Haynnau et de Hollande, pour ce espéciaulment appellet en le manière devant devisée, chil de nous qui seaux avons et requis en avons estet, à le pryère et requeste dou seigneur d'Audegnies et d'Angre, baillieu de Haynnau dessusdit, avons miz et appendus nos seaulx à ces présentes lettres avœcq le séel de leditte baillie de

Haynnau, en aprobation de vérité. Desquelles lettres sont faittes deux d'une meisme fourme et teneur dont nostredit très redoubtet seigneur, monsigneur le duc de Bourgoingne doit avoir les unes par-devers lui et ledit monsigneur le comte de Namur les aultres. Touttes les déshiretanches et ahiretanches dessusdittes furent faittes et passées bien et à loy, en le ville de Vallenchiennes, le mercquedy vint-troisyme jour dou mois d'avril, l'an de grasce Nostre-Signeur mil quatre cens et vint-ung.

Original, sur parchemin, auquel pendent par des lemnisques en filoselle rouge le sceau, en cire rouge, du bailliage de Hainaut, et par des lemnisques en filoselle verte sept sceaux, en cire rouge, et cinq sceaux, en cire verte, des hommes de fief. Un quatorzième sceau, celui de Piérart Huriau, manque [1]. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1458.

Le 22 avril 1421, les états de Hainaut envoyèrent des députés à Valenciennes, pour présenter leurs remercîments au duc de Bourgogne, au sujet

[1] Voici la description des sceaux :

Sceau du bailliage, sur lequel est un écu aux quatre lions de Hainaut. Légende : ✠ Sigillu . Ballibiatus . Comitatus . Hanonie.

Sceau de Gérard d'Enghien, seigneur d'Havré. Il figure un écu gironné, ayant sur cinq girons trois croix recroisettées, penché, timbré d'un heaume cimé de deux cornes. S. Gerart d'Ainghien/ signeur de Haurech.

Sceau de Pierre de Haynin, chevalier. Écu à la croix engrêlée, penché, timbré d'un heaume couronné et cimé de deux pieds fourchus; supports : deux griffons. ✠ Seel Pière de Hainnin chir.

Sceau (en fragments) de Robert de Vendegies. Écu à la roue. (S'Robie) rt de Ven . de (gies).

Sceau (détérioré) du seigneur de Moncheaux. Sigill ..... de Monchiau.

Sceau de Jean de le Motte. Écu plain sous un chef portant le gironné d'Enghien, penché, timbré d'un heaume cimé d'une tête de vieillard, supporté par une dame à dextre. Seel Jehan de le Motte chevalier.

Sceau de Gilles d'Arnemude. Écu au chef chargé de trois aigles, penché, timbré d'un heaume cimé d'une tête de chèvre et accompagné de lambrequins. S. Gillis van Armuden.

Sceau d'Othon d'Ittre. Écu au lion couronné, penché, timbré d'un heaume cimé d'un lion couronné, et supporté par une dame à dextre. S. Ogte . dIttre.

Sceau de Godefroid Clauwet. Écu au lion, supporté par une dame. S. Godefroit Clauwet.

Sceau (en fragments) d'Allard de Vellereille. Écu à la fasce chargée de trois étoiles, accompagnée de quatre disques en chef et de trois en pointe; supporté par une dame. S. Allart de Velle.....

Sceau de Jean Despers de Marquette. Écu au croissant, accompagné de quatre billettes en chef et

de l'appui qu'il leur avait promis, et le supplier de travailler à l'apaisement du différend qui existait entre le duc et la duchesse de Brabant. On lit dans le compte du massard de Mons, pour l'année échue à la Toussaint 1421 : « Le mardi xxiij^e jour d'apvril, se partirent de Mons Jehans de le » Loge, eskevin, Willaumez de Brouxelle et Jehans Deslers, clers, comme » dou conseil, atout leur varleis à vij chevaux, et s'en allèrent à Valen- » chiennes, pour avœcq aucuns de messigneurs les commis de par les » iij estas dou pays et pluiseurs autres signeurs traire par-deviers » mons^gr de Bourgoingne, qui là venus estoit recepvoir les convens de le » contet de Namur, et lui regratyer de se courtoisie et amoureuse responsce » en devant faite en se ville de Ghand as envoyés par-deviers lui de par » lesdis iij estas, pour le différent de entre nos très redoubtés signeur et » dame de Braibant; et pour lui, au sourplus, supplyer qu'il lui empleusist » avoir mémore de y tenir le main pour le cose mettre de bien en mieux, » et que ses plaisirs fust de ent parler à no très redoubtée dame la dowa- » gière, adont venue à Valenchiennes. Desquels coses mons^gr de Bour- » ghoingne fist moult courtoise responsce, disans que il en feroit tout le » bien qu'il polroit. En lequelle voie demorèrent iij jours, et frayèrent en » despens de bouche et de chevaux . . . . . xvij l. ij s. »

MCCXCVIII.

Vers le 25 avril 1421.

Lettres adressées à la ville de Mons par mons^gr de Bavière et par mons^gr de Brabant.

Mentionnées dans l'extrait ci-après.

de cinq en pointe, ayant sur le tout une bande, penché, timbré d'un heaume cimé d'une tête de chien; supports : deux lions. S. Jehan de Marlette.

Sceau de Guillaume dit Hustin de Beaudignies. Écu chargé de trois croissants et semé de billettes. S. Wille de Biaudignies, dit Hustin.

Sceau de Wibert de Lestecque. Écu au chevron accompagné de trois serres, sous une tente. S. Wibert. Lestecke.

« Le venredi xxv^e^ jour d'avril l'an mil IIII^c^ XXJ, fu le conseil en le maison de le pais, à environ iiij heures après nœsne. Et adont furent monstrées et liutes unes lettres rechuptes de par mons^gr^ de Bayvière ; *item,* unes lettres, en ce jour rechuptes de mons^gr^ de Braibant. » — *Premier registre des consaux de Mons,* fol. iiij^xx^v.

MCCXCIX.

Lettres de frère Léonard de Florence, professeur en théologie et maître de l'ordre des prêcheurs, par lesquelles il déclare que Marguerite, comtesse de Hainaut, de Hollande, de Zélande, etc., aura participation à toutes les messes et prières dudit ordre.

(11 mai 1421, à Metz.)

Illustrissime ac serenissime domine, domine Margarete, comitisse Hanonie, Hollandie et Zelandie, etc., frater Leonardus de Florentia, sacre theologie professor, ac totius ordinis predicatorum humilis magister et servus, salutem et prosperos semper ad vota successus. Quoniam illis quos carnis origo, virtutumque norma nobiliores perduxit in lucem, et potestas amplior preconio celebri sublimavit, variis rerum eventibus inter adversa et prospera sepius colluduntur, et periculis patent plurimis, nisi celestibus adjutis presidiis, ad salutaria dirigantur. Hinc est quod vestre fidei sinceritas ac intime dilectionis affectus quem ad nostrum ordinem specialiter gerit Celsitudo Vestra devotius postulat fratrum ac sororum nostri ordinis spiritualibus suffragiis adjuvari. Ego igitur vestris multiplicibus beneficiis quibus fratres nostri ordinis magnificis graciarum favoribus relevati sunt, debita recognitione pensatis, Serenitati Vestre illustrissime omni missarum, orationum, predicationum, vigiliarum, jejuniorum, abstinentiarum, laborum, ceterorumque bonorum que per fratres ac sorores nostri ordinis dominus Jhesus Christus per mundum fieri dederit universum participationem concedo tenore presentium specialem in vita pariter et in morte, ut multiplici suffragiorum presidio et hic augmentum gracie et in futuro mereamini eterne vite premium possidere. In cujus concessionis testimo-

nium, sigillum mei officii duxi presentibus appendendum. Datum Metis, in nostro generali capitulo, in festo Penthecosten ibidem celebrato, anno Domini millesimo quadringentesimo vicesimo primo.

Original, sur parchemin, dont le sceau est tombé. — Archives départementales du Nord, à Lille: Chambre des comptes, B. 1458.

MCCC.

8 juin 1421. — « Faites et données l'an de grasce mil quatre cens et vinte-unk, ou mois de jung le onwitesme jour. »

Lettres de Henri de Longchamp, écuyer, souverain bailli du comté de Namur, contenant le déshéritement fait, devant lui et les hommes de fief de ce comté, par Jean de Flandres, comte de Namur et seigneur de Béthune, accompagné des trois états de son pays et comté de Namur, et des prévôt et hommes de fief de la terre et seigneurie de Poilvache, en faveur de Philippe, duc de Bourgogne, représenté par ses procureurs [1], de « l'outre-» plus de sesdicte conté de Namur et prévosté de Poellevache qui point » n'estoit tenus de Haynnau, si avant que de ledicte court est tenut ou » mouvant, et que lesdis hommes de fieufs en ont à salver et à warder, » aus us et coustumes de ledicte court, sauf tousjours en toutes les chouses » desseurdictes les humiers et viage de nostredit très redoubté sengneur, » mons[sr] Jehan de Flandres, conte de Namur, assavoir : en haulteur, sain-» gnourie, cens, rentes, revenues, proffis et émoluemens quelconques, » selon le fourme et tenure dou desseurdit traitié, et sauf tous drois. »

Original, sur parchemin, auquel sont appendus par des lacs de filoselle rouge, les sceaux, en cire brune, de Henri de Longchamp, souverain bailli du comté de Namur [2], de

[1] Rolland d'Uutkerke, Robert, seigneur de Mamines, Jehan de Scoenevelt, chevaliers, Jean de le Berghe et Jean Camphin, bailli de Gand, conseillers, et Jehan de Gand, secrétaire du duc de Bourgogne.

[2] Ce sceau représente un écu au lion au bâton brochant, penché, timbré d'un heaume couronné et cimé d'une tête de lion; supports : deux loups. Légende : S. Henri . de . Lonchap.

Henri de Forvie, bailli de Waseige [1], de Henri de Bollant, sire de Roley et de Daules [2], de Daniel de Gesves, sire d'Ogonne [3], chevaliers, de Robert le bastart [4], d'Arnould de Houtaing [5], de Jean de Gesves, chambellan héréditaire du comté de Namur [6], de Warnier de Daules [7], de Godefroid de Saint-Martin, châtelain de Namur [8], de Thomas as Lovignis, mayeur de Namur [9], de Jean de Warisoul [10], de Guillaume de Warisoul [11], de Henri de Béez, huissier héréditaire du comté de Namur [12], de Gilkin Gaiffier [13], de Jean Baduelle [14], de Bertrand Colle [15], de Jean, fils de Colard de Lovignis [16], de Noël de Fleurus [17]

[1] Sur ce sceau, dans un ovale, figure un écu à dix losanges 3, 3, 3 et 1, penché, timbré d'un heaume cimé de longues oreilles. Légende : Ḥ. . . i de Forvies.

[2] Écu semé de croisettes fichées, à la croix brochant sur le tout, penché, timbré d'un heaume avec cimier supporté par deux oiseaux. Légende : S. Henrei de Bol. . . t sire de Roïei.

[3] Écu portant une croix cantonnée de vingt croisettes recroisettées au pied fiché, au lambel; penché, timbré d'un heaume cimé d'une tête d'homme à barbe coiffée d'un chapel. Légende : S. Henri de Gesves.

[4] Sceau détérioré.

[5] Écu vairé portant trois pals. Légende : ✠ . . Jernoul de Houtain.

[6] Écu semé de croisettes, à la croix chargée d'une étoile en cœur, au lambel de trois pendants sur le tout. S. Johans . de . Gaive.

[7] Écu portant une bande, au lambel, penché, timbré d'un heaume couronné et cimé. S. Warnier de Daules.

[8] Dans un trilobe, un écu à l'émanché de trois pointes mouvant du chef, la première pointe chargée d'un lion, accompagné d'un oiseau en pointe. Légende : S. Godfro de ſei Martin.

[9] Écu semé de gerbes à trois faucilles brochant au franc canton chargé de deux croissants en chef et d'un besant en pointe, penché, timbré d'un heaume semé de gerbes et cimé d'une tête, dans une rose, sur champ fretté. Sigillum . T. . . . Lovignis.

[10] Écu à l'émanché de trois pointes mouvant du chef, penché, timbré d'un heaume cimé d'une tête d'aigle. S. Jehan . de Wari . . . ls.

[11] Écu à l'émanché de trois pièces mouvant du chef, écartelé de trois quintefeuilles. S. Willame de Warisouls.

[12] Écu à deux poissons adossés, accompagnés d'une étoile en chef. S. Heuris de Bez.

[13] Sceau brisé.

[14] Écu portant un étrier et une force en chef et une force en pointe. S. Johanes Baudoele.

[15] Écu portant trois faucilles accompagnées d'un écusson en abîme, penché, timbré d'un heaume cimé d'une gerbe entre deux faucilles. Sigillum . . . tran . . . . .

[16] Écu portant deux faucilles au franc canton chargé d'une bande, supporté par deux griffons. S. Johans de Lovenis.

[17] Écu portant deux faucilles au franc canton chargé d'une fasce accompagnée d'un lion issant. S'.Noel de Fleurus.

et de Jean de Biévène [1]. Sur le dos de la pièce est écrit : *Lettres des souverain bailli et homme de fief de la conté de Namur : comment Jehan, conte de Namur, fu déshireté et Philippe, duc de Bourgoingne, conte de Flandres, ahérité de l'oultreplus de la conté de Namur et des prévosté, terre et seignourie de Poillevache qui n'est point tenu de la conté de Haynnau.* — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1459.

MCCCI.

Lettres de Jean, duc de Brabant, comte de Hainaut, etc., mandant au bailli de Hainaut de recevoir la déshéritance et l'adhéritance que veut faire le comte de Namur en faveur du duc de Bourgogne, et de recevoir le rapport des profits du comté de Namur dont ledit comte conservera la jouissance viagère [2].

(21 juin 1421, à Louvain.)

Jehan, par la grâce de Dieu, duc de Lothier, de Brabant et de Lembourg, marquis du Saint-Empire, conte de Haynnau, de Hollande, de Zéelande et seigneur de Frise, à nostre amé et féal conseillier et bailli de nostre pays de Haynnau, messire Guillaume de Sars, seigneur d'Audignies et d'Angre, salut. Nous vous mandons que vous recevez et passez les convens, déshiretances et adhéritances que nostre chier et amé cousin, le conte de Namur, faire vouldra de la propriété, seignourie et héritaige de toute sa conté de Namur, si avant qu'il la tient en fief de nous, à cause de nostre pays et conté de Haynnau, pour en adhériter nostre très chier et très amé cousin le duc de Bourgoingne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgoingne, pour lui et ses hoirs à tousjours, et avecques ce recevez semblablement le rapport des prouffiz de ladicte conté de Namur, dont icellui nostre cousin de Namur doit joïr le cours de sa vie seulement, sans en ce faire ou mettre aucun reffuz ou contredit, pour cause du service qui en ce nous doit

[1] Sceau détruit.

[2] Ces lettres remplacent celles du 12 avril précédent. Voyez p. 275, n° MCCXCIV.

appertenir ou autrement, lequel service nous avons quitté et remis à nostredit cousin de Bourgoingne, ainsi que par noz autres lettres patentes, données aujourd'uy, vous pourra plainement apparoir [1]. Donné en nostre ville de Louvain, le xxj[e] jour de juing, l'an de grâce mil quatre cens et vingt et ung.

Par mons[gr] le duc, le seigneur de Rotzelaer, le damoysel de Monyou, le seigneur de Witham et le damoysel de Diest présent;

R. de Wonsel.

Wesemael.

Original, sur parchemin, auquel est annexé le sceau, en cire rouge, du duc. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1459.

MCCCII.

Lettres de Jean, duc de Brabant, comte de Hainaut, etc., mandant au bailli et au receveur de Hainaut qu'il a exempté le duc de Bourgogne et le comte de Namur de payer les droits seigneuriaux qu'ils devaient pour la déshéritance et l'adhéritance du comté de Namur [2].

(21 juin 1421, à Louvain.)

Jehan, par la grâce de Dieu, duc de Lothier, de Brabant et de Lembourg, marquis du Saint-Empire, conte de Haynnau, de Hollande, de Zéelande et seigneur de Frise, à noz amez et féaulx conseilliers, le seigneur d'Audignies et d'Angre, nostre bailli, et Guillaume Estévenart dit du Change, nostre receveur de Haynnau, salut et dilection. Savoir vous faisons que, à la prière de nostre très chier et très amé cousin le duc de Bourgoingne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgoingne, lequel a nouvellement acquesté et acquis de nostre très chier et amé cousin le conte de Namur

[1] Voyez le n° MCCCII.

[2] Ces lettres remplacent celles du 12 avril précédent. Voyez p. 276, n° MCCXCV.

ladicte conté de Namur, tenue de nous en fief à cause de nostre conté de Haynnau; nous, pour la singulière affection que avons à nostredit cousin de Bourgoingne, avons à icellui nostre cousin de Bourgoingne donné et quittié et par ces présentes, de grâce espécial, donnons et quittons plainement et entirement tout ce en quoy lui et nostredit cousin de Namur sont et pevent estre tenus envers nous, à cause de noz drois seignouriaux des vente, transport et acquest de ladicte conté de Namur : desquelz droiz seignouriaux icellui nostre cousin de Bourgoingne, ainsi qu'il nous a exposé, s'est chargié d'acquittier et deschargier envers nous nostredit cousin de Namur. Si vous mandons et à chacun de vous, si avant que à lui peut touchier et appertenir, enjoingnons expressément que de nostre présente grâce et quittance faictes, souffrez et laissiez nosdiz cousins de Bourgoingne et de Namur et chacun d'eulx plainement joïr et user, en les tenant et faisant tenir quittes et paisibles des drois seignouriaux dessus dis. Car ainsi nous plaist-il estre fait. Et par rapportant ces présentes ou vidimus d'icelles soubz séel autentique ou coppie collationnée par l'un de noz secrétaires, vous et chacun de vous serez et demourez entièrement deschargiez en voz comptes d'iceulx drois seignouriaulx, par noz amez et féaulx les gens de nostre conseil ou autres qui, de par nous, seront commis à l'audicion de vozdiz comptes, auxquelx nous mandons que ainsi le facent, senz aucun contredit ou difficulté, non obstant que en ces présentes ne soit spécifié ou déclairié à combien les droiz seignouriaux devantdis pevent monter, et quelconques ordonnances, mandemens ou deffences à ce contraires. Donné en nostre ville de Louvain, le xxj^e^ jour de juing, l'an de grâce mil quatre cens et vingt et ung.

Par mons^gr^ le duc,
le seigneur de Rotzelaer, le damoysel de Monyou, le seigneur de Witham et le damoysel de Diest présent;

R. de Wonsel. Wesemael.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un sceau, en cire rouge. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1459.

MCCCIII.

Lettres par lesquelles Jean, duc de Brabant, comte de Hainaut, etc., prolonge de deux ans le délai qu'il avait accordé au comte de Namur pour le rachat des ville et terre de Walcourt [1].

(21 juin 1421, à Louvain.)

Jehan, par la grâce de Dieu, duc de Lothier, de Brabant et de Lembourg, marquis du Saint-Empire, conte de Haynnau, de Hollande, de Zéelande et seigneur de Frise, savoir faisons à tous que les terme et délay que, par noz autres lettres patentes, données en nostre ville de Boys-le-Duc, le xxviij[e] jour d'octobre l'an mil quatre cens et vint darreinement passé [2], ottroyé et accordé avons à nostre chier et amé cousin le conte de Namur, jusques au premier jour du mois de may prochainement venant, sur le fait du rachat des ville et terre de Wallecourt, dont mencion est faite bien à plain en nozdittes autres lettres, nous, à la supplication de nostredit cousin de Namur et meismement pour contemplacion de nostre très chier et très amé cousin le duc de Bourgoingne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgoingne, qui nous en a très affectueusement prié et requis, avons ralongié et ralongons, de grâce espécial, par ces présentes, dudit premier jour de may prochain venant jusques à deux ans lors prochains et continuelment ensuivant, tout en la fourme et manière et sur les condicions et réservacions contenues et déclairies en noz autres lettres dessusdictes, que nostredit cousin de Namur en a par-devers lui. Si donnons en mandement à tous noz justiciers et officiers qui ce puet touchier et appertenir, que de nostre présente grâce facent, seuffrent et laissent icellui nostre cousin de Namur, ledit temps durant, paisiblement et plainement joïr et user, senz lui en ce faire ou donner ou souffrir estre fait ou donné, de par nous, aucun destourbier ou empeschement au contraire. Donné en nostre ville de Louvain, le xxj[e] jour de juing, l'an de grâce mil quatre cens et vint et ung.

[1] Ces lettres remplacent celles du 12 avril précédent. Voyez page 278.

[2] Voyez page 261.

Par mons^gr le duc, le seigneur de Rotzelaer, le damoysel de Monyou, le seigneur de Witham et le damoysel de Diest présent;

R. DE WONSEL.

WESEMAEL.

Original, sur parchemin, auquel est annexé le sceau, en cire rouge, du duc de Brabant. Ce sceau représente un écu écartelé aux 1 et 4 de trois fleurs de lis, et aux 2 et 3 d'un lion; il est penché et surmonté d'un casque cimé d'une fleur de lis et supporté par deux lions. — Archives départementales du Nord, à Lille: Chambre des comptes, B. 1459.

MCCCIV.

Vers le 27 juin 1421.

Citation affichée au portail de l'église de Notre-Dame de Cambrai, au sujet du mariage de Jean IV, duc de Brabant, et de la duchesse Jacqueline de Bavière.

Mentionnée dans l'extrait suivant.

« De ce que, le venredi u samedi XXVIJ u XXVIIJ jours de juing, l'an » mil IIIJ^c XXJ, une chitations fu par J procureur de no dame aportée à » Cambray, contre mons^gr de Braibant, pour le mariage de lui et de no » dame, et fu atakie au portal del église Nostre-Dame, et dist-on que une » pareille en sera portée à Liège et une à Mons. » — *Premier registre des consaux de Mons,* fol. iiij^xx vj v°.

MCCCV.

10 juillet 1421, à Westminster. — « Donné soubz nostre privé seal à » Westm., le disme jour de juyl, l'an de nostre règne nœfisme. »

Lettres de Henri, roi d'Angleterre, héritier et régent de France, et sei-

gneur d'Irlande, mandant au trésorier et aux chambellans de l'échiquier de faire payer mensuellement à la duchesse Jacqueline de Hollande, tant qu'elle demeurera en Angleterre, la somme de cent livres à prélever sur les revenus y spécifiés.

Imprimées dans Van Mieris, *Groot charterboek der graaven van Holland*, t. IV, p. 589.

MCCCVI.

Vers le 12 juillet 1421, à Valenciennes.

Lettres adressées aux échevins de la ville de Mons par les échevins et jurés de la ville de Valenciennes, pour les remercier de celles qu'ils leur avaient écrites au sujet de deux hommes exécutés à Nivelles qui avaient menacé d'incendier les villes de Mons et de Valenciennes.

Mentionnées dans les extraits qui suivent, du compte du massard de Mons, pour l'année échue à la Toussaint 1421.

Voici ces extraits :

« A j messagier qui, le xij^e^ jour de jullet, aporta lettres as esquievins de » Mons de par les esquievins et jurés de le ville de Valenchiennes, qui les » remerchioient de le bonne amour et dilligensce que monstrée et faite » avoient de à eux escripre les nouvelles entendues à ij hommes justychiés » à Nivelle qui avoient en leur confession congneut de avoir marchandet à » ardoir les villes de Mons et de Valenchiennes, furent rebaillies lettres de » par lesdis esquievins de Mons adrechans asdis de Valenchiennes, par » lesquelles on leur faisoit savoir le vérité de ce que les messages pour » celli cause envoyés oudit lieu de Nivelle avoient rapportet; et se fu » donnet audit messagier, de courtoisie et pour ce ossi que on le fist » séjourner après lesdites lettres . . . . . ix s. »

« Le xj^e^ de jullet, sour ce que nouvelles estoient venues que, en le ville » de Nivelle, estoient tenut prisonnier ij hommes, pour aucune souppechon, » liquel avoient confesset de avoir perpétret pluiseurs exchiès et lais fais,

» et entre les autres, qu'il avoient marchandet à le capitaine de Ghuise de
» ardoir les villes de Mons et de Valenchiennes, et de chou rechut aucun
» argent; furent Henris Cambelos et Allars van Damme par leur maistres
» les esquievins incontinent envoyés à Nivelle à cui li ville de Mons en
» escripsi pour ent savoir le véritet, que lidit envoyet raportèrent lende-
» main, et frayèrent en despens de bouche et de chevaux, parmy le sollaire
» d'un varlet qui les guida dou nuit par les bos . . . . . xxxvj s. »

MCCCVII.

Mandement délivré au receveur de Hainaut, pour le payement de ce que Jean de Bray, apothicaire à Mons, a fourni pour le duc de Brabant.

(15 août 1421, à Mons.)

Receveres de Haynau, baillés et paiés à Jehan Bray, apothécaire de Mons en Haynau, la somme de douze livres et huit soels, monoye de Haynau, que lui est deue pour gyngembre vert, électuaire et poure qu'il a délivré, pour mons^{gr} de Brabant, à Jehan de Soubeke, serviteur de la chambre d'icellui mons^{gr}, c'est assavoir : premièrement, pour une livre de gingembre vert, xxiiij s.; *item,* pour une livre de poure, xxxij s.; *item,* pour une livre d'électuaire contre l'épidimie, vij lib. xij s.; *item,* pour trois onches de poure cõntre l'épidimie, xij s.; *item,* pour une poure pour mons^{gr}, xxviij s., car en rapportant ceste cédule, on vous fera de ceste somme décherge. Escript à Mons dessusdit, le quinzième jour d'aoust, l'an de grâce mil CCCC vint et ung.

R. de Wonsel.

Original, sur papier. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'Etat, à Mons.

Le duc de Brabant était arrivé à Mons, le 1er dudit mois, vers midi [1]. On

[1] Le compte du massard de Mons, pour l'année échue à la Toussaint 1421, contient cet article : « Le venredi premier jour d'aoust, sour ce que on avoit entendut que no très redoubtés sires li dux

lit dans le premier registre des consaux de cette ville, fol. iiij^{xx} vij v^{o} : « Le venredi, jour S^{t}. Pière, premier jour d'aoust mil IIIJ^{c} XXJ, fu li con- » sauls en le maison de le pais. — Sour les nouvelles venues que mons^{gr} de » Braibant devoit, celui jour, venir à Mons au giste à poissance, fu portet » d'acort ensi que autre fois on s'en estoit conclut, que point on ne le lairoit » ens à poissance. Se vint celui jour, à environ xij heures, acompaigniez » dou sénescaut de Braibant, dou signeur de Rochelaire, dou demisial de » le Mongoie et de Jehan de Distre, à environ le somme de c chevaux, et » quant il eut disnet, on le ala saluer. *Item,* pour le warde de le ville furent » closes les portes dou Rivage, de Nimy et de la Garite. » Fol. iiij^{xx} viij : » De ce que on disoit que une journée tenir se devoit à Mons, à lequelle » devoient venir mons^{gr} de S^{t}-Pol et pluiseurs autres signeurs de Braibant » et autres, fu parlet et portet d'acort que on ne laissast ens personne qui » fust armés, ne ossi que à petite cantité de gens. »

MCCCVIII.

Lettres de Jean, duc de Brabant, comte de Hainaut, etc., par lesquelles il mande au receveur général de Hainaut de payer au seigneur de Ville la somme de 67 livres 10 sols, pour ses vacations à Mons, à Valenciennes et à Beaumont, au mois d'août 1421.

(4 octobre 1421, à Mons.)

Jehan, par la grâce de Dieu, duc de Lothier, de Brabant et de Lembourg, marquis du Saint-Empire, conte de Haynnau, de Hollande et de Zéelande, et seigneur de Frize, à nostre amé et féal conseillier et receveur général de nostre païs de Haynnau, Guillaume Estévenart dit du Change, salut et dilec-

» de Braibant devoit venir à Mons grandement acompaigniés de ses nobles dou pays de Braibant et » de pluiseurs autres, furent Jaquemars li Candillons et Allars van Dam, sergans, envoyet de Mons » à Nivelle, là ù il trouvèrent nodit signeur et ses gens, et demorèrent en celli ville au giste, et lende- » main revint lidis Allars à Mons, dou matin, et lidis Jaquemars demora pour savoir des nouvelles et » se monsigneur venroit à Mons; frayèrent en despens de bouche et de chevaux : xxxij s. vj d. »

tion. Nous vous mandons que vous paiez, baillez et délivrez, ou par aucuns de noz receveurs particuliers de nostredit païs de Haynnau faites paier, baillier et délivrer à nostre amé et féal conseiller le seigneur de Ville, la somme de soixante-sept livres dix solz, monnoie courante en icellui nostre païs de Haynnau, à lui deue de par nous, pour ses gaiges de vingt-sept jours qu'il a esté et demouré devers nous, de nostre commandement et ordonnance, ès lieux et pour les causes cy-après déclarées : premiers, ledit seigneur de Ville vint devers nous en nostre ville de Mons le vj^e^ jour d'aoust darain passé et demoura lors en nostre compaignie, tant audit lieu de Mons comme en alant avecques nous en nostre ville de Valenchiennes, par l'espace de neuf jours, dont il fut deffrayé de par nous par l'espace de trois jours, et ainsi lui en sont deuz ses gaiges de vj jours; *item,* oudit mois d'aoust, ledit sire de Ville vint devers nous en nostre ville de Beaumont, à nostre mandement, avecques les autres gens de nostre conseil que nous y mandasmes lors, pour oyr la relation de noz amez et féaulz conseilliers l'abbé de Saint-Ghilain et le sire de Havrech, sur ce qu'ilz avoient besoingnié devers nostre très chière dame et mère la duchesse de Baivière, devers laquelle les avions paravant envoié : ouquel voyage il vacqua par l'espace de trois jours; et le second jour de septembre après ensuivant et aussi darain passé, vint semblablement ledit sire de Ville devers nous, à nostre mandement, en nostredite ville de Beaumont, pour estre à l'audition des comptes de noz officiers de Haynnau avecques noz autres gens que à ce avions ordonnés : ouquel voyage il vacqua par l'espace de dix-huit jours, et ainsi a vacquié ès trois voyages dessusdis, sanz avoir eu aucune délivrance en nostre hostel, par l'espace de xxvij jours comme dessus est dit, et montent ses gaiges d'iceulx xxvij jours, au pris de cinquante solz, monnoie dessusdite, par jour, selon la taxation et ordonnance des gaiges de noz conseilliers, à ladite somme de soixante-sept livres dix solz : laquelle somme, par rapportant ces présentes et quittance sur ce d'icellui sire de Ville, nous voulons estre allouée ès comptes et rabatue de la recepte de vous ou de cellui de nozdiz receveurs qui paiée l'aura par vostre ordonnance, par noz amez et féaulx les gens de nostre conseil ou autres qui de par nous seront commis à l'audition de voz comptes, auxquelx nous mandons que ainsi le facent, sanz aucun contredit ou difficulté, nonobstant quelxconques ordonnances, mandemens ou deffences à ce con-

traires. Donné en nostre ville de Mons, le IIIJe jour d'octobre, l'an de grâce mil quatre cens vint et ung.

Par monsgr le duc, les seigneurs de Rôthslaer, de Vertaing, de Senzelles et d'Audegnies présens; WESEMAEL.

J. LE MARCHANT.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un sceau, en cire rouge [1]. Sur le dos de la pièce : *Le sire de Ville.* — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MCCCIX.

13 novembre 1421, au Quesnoy.

Lettre adressée aux échevins de la ville de Mons par le bailli de Hainaut, leur annonçant les dégâts que les gens d'armes venus de Bourgogne commettent dans l'Ostrevant, de même qu'à Denain, à Wallers et aux environs, et leur demandant d'armer des gens de guerre pour défendre le pays avec les nobles et les officiers qu'il en a aussi requis.

Mentionnée dans l'extrait suivant.

« Le samedi xve jour de novembre (mil IIIJc XXJ), fu li consauls en le » maison de le pais.

» Adont furent liutes unes lettres que messires li baillius avoit, le jour » devant, envoyet as eskevins, escriptes au Kesnoit le XIIIJe jour de novem- » bre, dou nuit, qui contenoient que ens ou pays et contet d'Ostrevant, » comme à Denain, Wallers et là-entours, estoient entret grant cantitet de » gens d'armes, naghaires venus de Bourgongne, et leur capitaines, comme » le prince d'Orenge, messire Anthonne dou Vregy et le signeur de Tou- » longon, estoit alet à Gand vers monsgr de Bourgoingne, lesquelles gens

[1] Sceau représentant un écusson, penché, écartelé aux 1 et 4 à trois lis et aux 2 et 3 au lion, surmonté d'un casque avec cimier formé par une grande fleur de lis et supporté par des lions.

» faisoient moult de mauls et de desplaisirs oudit pays, jà euissent-il promis » le contraire à madame la doagière et audit mons^gr le bailliu, à cause de » sen offisce. et pour tant requéroit que se affaire avoit de gens, pour le » garde dou pays, avœcq messigneurs les nobles et offiscyers que ossi avoit » requis de yestre prests en armes, que aidiés et confortés fust : de lequel » cose on li fist responsse par lettres que Gilles Parens li porta. » — *Premier registre des consaux de Mons,* fol. iiij^xx ix.

MCCCX.

Points ajoutés à l'ordonnance rendue au nom du duc Guillaume de Bavière, comte de Hainaut, le 7 juillet 1410 [1].

(1421.)

In nomine Domini, amen.

COMMUNES ORDONNANCES DU PAYS DE HAYNNAU QUI POINT NE SONT ESCRIPTES EN LA CHARTRE, SUR LESQUELLES FURENT ADIOUSTÉES IJ ARTICLES ESTANS AU DERIÈRE D'ICELLES ORDONNANCES, EN L'AN XXJ.

Or, oyez. On vous fait assavoir que il est venu à la congnoissance de no très redoubté seigneur, monsigneur le duc de Braibant et de Lembourc, comte de Haynnau et de Hollande, et de mess^grs de son conseil, ossi par les remonstranches que faittes en ont li IJ estas dou pays de Haynnau, que aucunes communes ordonnances et constitutions que nos très redoubtez sires, messires li dus Guillaumes de Baivière, auquel Dieu soit miséricors, fist en l'an mil IIIJ^c et X, pour le bien commun de tout sondit pays de Haynnau, n'ont mies adez bien estet entretenues ne ne sont présentement, et pour tant nodit très redoubté seigneur présens a ordonné, chargié et commandet que elles soient renouvellées, publyées et bien entretenues, si que deffaulte n'y aist; et d'icelles le teneur s'ensuit de mot à mot.

. . . . . [2].

[1] Voyez t. III, p. 475, n° MVII.

[2] Il existe un blanc dans le manuscrit. En cet endroit devait se trouver vraisemblablement un renvoi à l'ordonnance de 1410.

Item, est ordonnet de par nodit très redoubté seigneur, monsigneur le duc de Braibant, que pour tant que se court de Mons n'est mies souvent aournée des hommes jugans en icelle en tel et si grant nombre que bien appertenroit, que d'ores en avant ceux tenant fief de lui en sondit pays de Haynnau, touttes fois que il deffauront de venir en icelle court, à la semonce et requeste de mons^gr^ le bailliu de Haynnau, soit de bouche ou par escript, à leur personne ou à leur maison, à ce faire soient constraint par le prise des biens de leurs fiefz, se il n'ont loyaul soing ou escussance qui valloir leur puist, à l'ordonnance et discrétion du bailliu de Haynnau et de le court de Mons : car de y venir touttes fois que requis en seront, ont fait foy et sarment.

Item, est venu à la congnoissance de nodit très redoubté seigneur que présentement a une ordonnance en sondit pays de Haynnau, qui fort se mouteplie, ou préjudice et dommaige de tout sondit pays de Haynnau, c'est que aucuns de ses subgez et des submannans des seigneurs haulx justicyers de sondit pays prendent sarmens, comme arbalestriers, archiers et autres, et ossi livrées de cottes ou de capprons d'aucuns seigneurs, et sour le port d'eaulx il se confient et sont reffusant de obéyr aux loix, justices et seignouries desoubs cui ilz sont demourans : qui n'est point chose loisable ne raisonnable en pays de justice, mais cause de plus grans maulx et inconvéniens.

Et pour à ce pourveoir et remédyer, nosdis très redoubtez sires a ordonné et ordonne que, de ce jour en avant, il ne soit nulz ne nulle demourans en sondit pays de Haynnau qui puisse estre à saremens, à draps ne à livrées, soient arbalestriers, archiers ne autres, à autre seigneur que à icellui ou à chiaux où il serviront à gaiges et desoubs cui ilz sont demourans, ou tenront et demouront ès maisons et censes des seigneurs nuement, réservet à nodit très redoubté seigneur meismes ou aux seigneurs à cui il seront officyer, si comme bailliux, receveurs ou gens de conseil, patrisiens ou conseilliers, sour encourre ceux qui feroient au contraire en c solz tournois d'amende, avoec le cotte et cappron confiequiés : c'est à entendre les loix appertenans aux seigneurs haulx justiciers où il demouront. Et se de ceux qui feroient au contraire de ceste ordonnance n'estoit faix boins acquis de les callengier par les seigneurs haulx justicyers où il seront demourant, et à leur deffaulte y fuist pourveuv par les officyers de mondit seigneur, les

loix et li abit en appertenroient à lui, et en feront compte cellui qui aroit fait l'esploit. Et que tous ceux qui présentement puellent avoir cottes, capperons ou sarement à autre seigneur que là où il sont demourant, que deschargiés et rapportez les aient dedens VIIJ jours aprez ce publiement fait, sur enquéyr en l'amende devantdite.

Cartulaire dit *Carta Maria*, fol CLXIJ. Archives de l'État, à Mons.

MCCCXI.

Vers le 27 janvier 1422.

Lettres de la duchesse et du duc de Brabant, pour l'assemblée des états de Hainaut.

Mentionnées dans l'extrait ci-après.

On lit dans le compte de Piérart le Hérut, dit du Parcq, massard de Mons, de la Toussaint 1421 à la Toussaint 1422 : « Le mardi et mierquedy XXVIJ » et XXVIIJ^e^ jours de jenvier, furent les signeurs des IIJ estas dou pays de » Haynnau en le ville de Mons, sour ce que mons^gr^ le bailliu, au command » que fait l'en avoit par ses lettres no très redoubtée dame la ducesse, et » adont yaux assamblés en l'ostel au Hiaume, en le présence de no très » redoubtée dame la dowagière, furent ouviertes et liutes chiertaines lettres » que noditte dame et princesse avoit paravant envoiies as commis de par » lesdis IIJ estas; sour coy journée fu remise al apriès-disner yestre en l'ostel » de Nauste, pour prendre advis sour l'estat desdittes lettres, dont parlés » fu, présent noditte dame la dowagière, et non mies de ce prise conclusion » finaule, mais fu journée reprise à lendemain lesdis IIJ estas yestre en le » maison de le paix pour leditte conclusion prendre et fourme de responsce. » Se est voirs que, apriès maditte dame la dowagière partie doudit hostel » de Nauste, vinrent en le présence desdis IIJ estas li abbés de Saint-Michiel » d'Anwiers, messire Henri de Witem, chevaliers, maistres Cornil, prouvos » de Cambray, et maistres Jehans Marchans, atout lettres de par nodit très » redoubtet signeur le ducq de Braibant, adrechans asdis IIJ estas, conte-

» nans crédensce, lequelle il exposèrent. Et pour tant que adont il estoit si » priès dou soir, point n'en eurent de response jusques à lendemain dou » matin, que journée leur fu baillie à yestre en leditte maison de le paix. » Se furent à celli cause ensamble li maires, les eskevins et pluiseurs dou » conseil de le ville, et frayèrent ces ij jours . . . . . viij L. vij s. »

MCCCXII.

Lettres par lesquelles Jean Faghot déclare que le receveur de Hainaut lui a payé la somme de 120 livres 15 sols pour 51 pourceaux par lui fournis au maître boucher du duc de Brabant, comte de Hainaut et de Hollande.

(27 février 1422, n. st.)

Jou Jehans Faghos, demorans à Nuefville-sour-Sambre, faich savoir à tous que, à cause de vingt-quatre pourchiaux à my accattés par le maistre bouchier de men très redoubtet signeur, mons^gr^ le ducq de Braibant, comte de Haynnau et de Hollande, qui estoient à Maigne Faghotte, me suer, montans syssante livres, et pour l'accat ossi de vint-siept pourchiaux que fist à my lidis maistres bouchiers, montans syssante livres quinze sols, je congnois avoir eub et recheub de Willaume Estiévenart, recheveur de Haynnau, les deux sommes dessus esclarchies : pour coy d'icelles sommes, tant pour my comme pour medite sœr, je me tieng pour comptens et bien payés, et en ay quitet et quite ledit recheveur de Haynnau, ledit maistre bouchier et tous autres à cuy quitanche en appertient à faire, prometans en oultre des syssante livres appertenans à medite sœr acquiter ledit recheveur enviers elle. Tiesmoing ces lettres, séellées de men séel. Données l'an mil quattre cens et vingt-ung, le vingt-sieptysme jour dou mois de février.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un petit sceau, en cire verte. Le sceau représente un écu portant les lettres F A surmontées d'une couronne; il a pour légende: S ..... GOT. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MCCCXIII.

19 mars 1422, n. st., à Mons.

Réponse des états de Hainaut au duc de Brabant.

Mentionnée dans l'extrait ci-après.

Cette réponse fut portée au duc, à Hal, le 29 dudit mois, par les députés des états, qui en firent relation à leurs commettants le mercredi 25.

Le compte du massard de Mons, pour l'année échue à la Toussaint 1422, donne les renseignements que voici :

« Le jœdi et venredi XIX et XX^e^ jours de march, furent lesdis IIJ estas » ensamble, en l'ostel de Nauste, à Mons, en le présence de no très redoub- » tée dame la dowagière, et ossi furent-il en le maison de le paix, là ù » remonstrance et relation se fist de ce que besongniet avoit estet à no très » redoubtet signeur le ducq de Braibant en se ville de Hal, là ù, à sen » mandement, estet avoient le mardi IIJ^e^ jour doudit mois de march en- » devant ; et se fu adont pris advis de renvoyer par-deviers nodit signeur, » de par lesdis IIJ estas, sour chiertaines instructions adont ordenées, et à » celli cause se tinrent ensamble li maires, les eskevins et pluiseurs dou » conseil ; frayèrent . . . . . IX L. X S. »

On lit dans le premier registre des consaux de Mons, fol. IIIJ^XX^ XVJ :

« Le samedi XXVIIJ^e^ jour de march l'an IIIJ^c^ XXJ [1], fu le conseil en le » maison de le pais.

» Adont fu parlet pour savoir liquel yroient par-deviers no très redoubté » signeur en le ville de Hal, au faire le responsse que les IIJ estas avoient » portet d'acort à le journée tenue à Mons le jœsdi XIX^e^ jour de march » l'an XXJ ; se y furent ordenet Willaumes de Genli, maistres Nicolles de » Mauroit, eskevins, et avœcq yaux Jehans de Bermerain et Deslers [2], dou » conseil, qui alèrent oudit liu de Hal au giste le diemence XXIX jours en » march l'an XXJ, en le compaignie de mons^gr^ de Saint-Denis [3], de mons^gr^ de

[1] 28 mars 1422, n. st.

[2] Jean Deslers.

[3] Guillaume d'Assonleville.

» Boinespérance [1], de messire Pinkart [2], de mons[gr] de Hoves [3], et de ceulx de » Valenchiennes. Et se y fu Obiers li Crespes qui lendemain compta le » parelle de bouche sour les instructions, et puis en bailla copie à no très » redoubté signeur, présent mons[gr] de Namur, messire Henri de le Lecque, » le commandeur de Cantheraine croisiet [4], messire Cornille, prouvost de » Cambray [5], maistre Jehan Marchant et Henrice; sour coy on eut de mons[gr] » responsse qu'il en pauroit à ceulx de sen conseil et des IJ estas [6], et en » feroit ce que consilliet l'en seroit. Et à tant on prist congiet et revint-on » à Mons, le mardi au disner, et le mierquedi enssuivant en fu faite rela- » tions en l'ostel de St-Denis [7], au matin, présent mons[gr] le bailliu [8], » mons[gr] le prouvost [9] et le receveur de Haynnau [10]. »

Le compte précité du massard de Mons, pour l'année échue à la Toussaint 1422, contient l'article que voici : « Le dimence XXIX[e] jour de march, » se partirent de Mons Willaumes de Genli, maistres Nicolles de Mauroit, » eskevins, Jehans de Biermerain et Jehans Deslers, clers, comme dou con- » seil, atout leur varlés à IX chevaux, et s'en allèrent en ledite ville de Hal » au giste, comme en ambassade, pour et en ou non [11] des autres boines » villes dou pays, exceptet Valenchiennes, et fu pour lendemain, en le » compagnie de mons[gr] de Saint-Denis et mons[gr] de Boinespérance, de par » les prélas, et de messire Pinkart de Hérimeis et mons[gr] de Hoves, de par » les nobles doudit pays, et de ceulx de le ville de Valenchiennes, compa- » roir par-devant nodit très redoubtet signeur, et à lui sour chiertaines » instructions baillies asdis ambassadeurs faire responsce des conclusions

[1] Gilles Machez.

[2] Pinkart de Hérimez.

[3] Jean du Bos. Voy. p. 242, note 1.

[4] Frère Émond d'Emmichoven, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, commandeur de Chanteraine.

[5] Cornille Proper, prévôt de Cambrai, de 1421 à 1455.

[6] Les états de Brabant.

[7] L'hôtel ou refuge de l'abbaye de Saint-Denis-en-Broqueroie, qui était situé en la rue de Houdain.

[8] Guillaume de Sars, sire d'Audignies et d'Angre, cessa ses fonctions de bailli de Hainaut le 4 juin 1422 et fut remplacé par Évrard, seigneur de la Haye et de Gouy. Voyez p. 305, n° MCCCXIV.

[9] Jacques de Sars.

[10] Guillaume Estiévenart dit du Cange.

[11] *Ou non*, au nom.

» par lesdis IIJ estas prises, ledit XXVIIJ^e jour de jenvier. Desquelles, apriès » ce que par Obiert le Crespe eurent estet exposées de bouche, fu à nodit » signeur bailliet coppie par escript, présent monsigneur le comte de » Namur, messire Henri de le Lecque, le commandeur de Cantherainne, » maistre Cornille, prouvost de Cambray, maistre Jehan Marchant et » autres. Sour coy nosdis sires fist responsce qu'il en pauroit à sen con- » seil. Et le mardi ensuiwant, revinrent les dessusdis envoyés à Mons. » Frayèrent en despens de bouche et de chevaux, parmy le leuwier de » IIJ jours, en somme. . . . . XXIX L. XVIIJ S. »

MCCCXIV.

4 juin 1422.

Lettres du duc de Brabant, portant nomination d'Évrard, seigneur de la Haye et de Gouy, aux fonctions de bailli de Hainaut, en remplacement de Guillaume de Sars.

Mentionnées dans les extraits suivants.

« Le jœsdi dessusdit, IIJ^e jour de juing en l'an IIIJ^c et XXIJ, vint à Mons messire Évrars de le Haye, dou matin, et aporta lettres qu'il monstra à mesdemiselles del église medame Sainte Waudrut, contenant que nos très redoubtés sires li dux de Braibant le avoit estaulit bailliu de Haynnau; se voloit faire le serment en ce cas appertenant. En coy mesdittes demiselles point ne le veurent rechevoir, mais prisent délay de lui ent respondre jusques au jœsdi enssuiant; et ce ensi fait, elles apiellèrent incontinent mons^gr de Havrech [1], mons^gr de Haynin [2], messire Pinkart de Hérimeis, messire Grart d'Escaussines et Gille d'Arnemude, et ossi le maïeur [3] et les eskevins [4], par-devant lesquels elles fisent remonstrer par mons^gr le trésorier [5]

[1] Gérard d'Enghien, seigneur d'Havré, châtelain de Mons.

[2] Pierre dit Brongnart, seigneur de Haynin.

[3] Jean Vivien, maire de Mons.

[4] Raoul de Bruxelles, père. Simon le Douch, Gobert Joye, Jean de le Loge, Piérart le Hérut, Jean de Bermerain, Jean Crohin, Jean dit Bridoul de le Porte, Guillaume de Genly, Nicole de Mauroit.

[5] Bauduin de Froimont.

celui estat et les causes qui meus les avoient à prendre le délay dessusdit, qui fu pour le sousmission qui . . . dou différent entre nos très redoubtés signeur et dame, ossi pour les conclusions prinses par les III estas ; *item,* que nosdis sires, par les convenences dou mariage de lui à noditte dame, faire ne devoit nul officyer qui ne fust natifs dou pays de Haynnau, et ossi par le sceut de ceuls de son conseil doudit pays[1]. Se en fu là endroit parlet en pluiseurs manières et par opinions, et fort pesés li indignations en coy à celi cause on pooit enkéir par-deviers nodit signeur se on refusoit ledit messire Évrart, et que ce seroit al encontre de le responsse que, pour ou non [2] des III estas doudit pays, on li avoit faite en se ville de Hal, et tant que au darains on se conclut. » — *Premier registre des consaux de Mons,* fol. iiij^{xx} xvij v°.

« Pour despens des esquievins, aucuns dou conseil, le massart et le clercq, le venredi v^{e} jour de juing, que adont nobles homs messires Évrars, sires de le Haye et de Ghoy, chevaliers, fist sairement comme baillius de Haynnau ens ou lieu de messire Willaume de Sars qui en devant le estoit ; frayet : lxxviij s. » — *Compte du massard de Mons, pour l'année échue à la Toussaint 1422.*

Évrard, sire de la Haye et de Gouy, remplit les fonctions de bailli de Hainaut jusqu'au 2 décembre 1423[3].

MCCCXV.

11 août 1422.

Lettre de la duchesse douairière à la ville de Mons, faisant connaître les brigandages commis dans la prévôté du Quesnoy par les garnisons de Beau-

[1] Voyez page 146 de ce volume.

[2] *Ou non,* au nom.

[3] Le dépôt des archives départementales du Nord, à Lille, possède trois comptes de ce bailli, du 5 juin 1422 au 2 décembre 1423, jour où il fut remplacé par Pierre de Bousies, sire de Vertain, etc. (Gachard, *Inventaire des archives des chambres des comptes,* t. II, p. 557.)

mont et de Clermont à l'occasion d'un exploit fait à Landrecies par un sergent du bailliage de Hainaut. — La ville répondit à cette lettre, le 15.

Premier registre des consaux de Mons, fol. c.

On lit dans ce registre : « Le mardi xj^e^ jour d'aoust mil IIIJ^c^ et XXIJ, dou soir, furent rechuptes unes lettres venans de no très redoubtée dame la doagière, contenans que, ledit jour, cheulx des gharnisons de Biamont et de Clermont venut estoient en le prévostet dou Kaisnoit et avoient courut, pilliet et robet grant cantitet des villages et enmenet les proyes avœcq eulx, avœcq en aucuns lieus boutés les feus; et disoient que fait l'avoient à cause d'un esploit que le bailliu de Haynnau avoit fait faire en la ville de Landrechies par j sien sergant, acompaigniet de Jehan de Floyon, sour aucuns compagnons desdictes gharnisons.

» Le mierquedi xij^e^ jour doudit mois, fu le conseil en le maison de le pais :

» Sour lesquelles lettres fu portet d'acort de rescripre par-deviers madame, et ensi fu fait le jœsdi enssuiant, que Jakes li Candillons y porta les lettres après-disner, pour ce que, ledit mardi, messire li baillius point n'estoit à Mons, ne ne fu jusques au jœsdi, sour le viespre, que adont les eskevins alèrent parler à lui et se kerka de escuser le ville, mais despuis le renoncha. »

Le compte du massard de Mons, pour l'année échue à la Toussaint 1422, contient cet article :

« Le venredi xiij^e^ jour d'aoust, fu Jaquemars li Candillons, sergans, par ses maistres les esquievins, envoyés de Mons au Quesnoit, porter lettres à no très redoubtée dame la dowagière, par lesquelles li estoit fait responsce sour le teneur d'unes lettres que paravant noditte dame avoit envoyet à leditte ville de Mons, faisans mention des exchiès que ceux des garnisons de Biaumont et de Clermont avoient fais en se prouvosté dou Quesnoit, leur [1] il avoient courut, pillet et robet pluiseurs villes, enmenet les proies et bouttet feulx, et londemain revint lidis Jaquemars; despendi pour lui et sen cheval, parmy le leuwier de ij jours . . . . . xiiij s. vj d. »

[1] *Leur*, là où.

MCCCXVI.

Lettres de la duchesse Marguerite, exemptant du droit de meilleur catel le béguinage fondé par Maillet Boudant, dans la rue du Moulin, à Ath.

(25 août 1422, à Ath.)

Marghuerite de Bourghongne, ducesse de Baivière, comtesse de Haynnau, Hollande et Zellande. Comme aulcunes des boines filles et béghines dou béghinage et maison de dévoltion de nostre ville d'Ath se soient à nous traites et nous ayent remonstret que, j jour passet, par nostre très cher et redoubté signeur le duc Guillaume de Baivière, comte de Haynnau, Hollande et Zellande et signeur de Frise, qui fu nostre espeux, cui Dieux pardoinst, à le pryère et contemplation de nostre bien amé serviteur Maillet Boudampt, meult en dévotion, lui cuist gréet et acordet à donner et ordonner, pour le salut de sen âme et de ses prédicesseurs et bienfaiteurs, le maison, lieu et yestre qu'il avoit, scituée en nostre ville d'Ath, séant en le rue dou Moulin, contenant environ L verghes; et avœc ce, nodis très redoubtés signeurs et princes, vœillans participer as biensfais et orisons que là endroit seroient fait, euist, de se grasse espétial, pour lui, nous et nos hoirs, amortit ledit lieu et yestre à tousjours, comme terre et biens amortis à l'Église, sans y riens retenir, réservet la haulteur et signourie : ouqueldit béghinage est ordonnet et encommenchiet une capielle, lis et ordenanches pour recepvoir les povres membres de Dieu carteriers qui sont et seront en maladie et en langheur, lesquelz il convient mener as hospitaulx de dehors quant il kéoient, pour les visiter; et ycellesdites sœrs et béghines les rechoivent ad présent et admenistrent à leur pooir, et feront faire leurs obsèkes quant allet seront de vie à trespas, parmy l'aumosne des boines gens : car aultrement ne le polroient faire, comme celles qui n'ont rentes ne revenues. Or, est de nouvel advenut que une povre femme, lequelle loing tempz a géu carterière en celli maison, est allée de vie à trespas; pour lequel trespas nostrez recepveres d'Ath, ou nom de nous, en vœlt lever milleur cattel, qui leur vient à moult grand dur, car ycelle et tous ceulx qui y viennent pour ensi yestre visitet sont povre gent, et par espétial ycelle qui premiers y est allée de vie à trespas depuis la fondation devantdite,

estoit très povre des biens mondains : car d'elle n'est mies demoret pour faire bien petitement sen obsèque. Si nous ont ycellesdites béghines supplyet et requis, pour Dieu et en aulmonsne, affin que en tous biens ycelle maison se puist mouteplyer et augmenter, et que puissions estre partichipans à leur pryères et bienfais que elles font et feront asdis povres charteriers et en aultre manière, leur voeillons quitter ycelui milleur cattel, et ossi tous aultres qui d'ores en avant y eskéront par lesdites béghines ayans résidensse oudit lieu, allans de vie à trespas en le maison et pourpris dessusdite. Savoir faisons que nous, considérans le boin commenchement jadis fait et acordet par nodit très redoubté signeur et mary, cui Dieux pardoinst, veu ossi le boine vollenté et dévotion desdites béghines et que c'est œvre de carité, vœillans ossi partichiper aux bienfais et orisons que là endroit seront fais, avons, de nostre grasse espétial, donnet, acordet et quittet, et par ces présentes donnons, acordons et quittons, pour Dieu et en aulmonsne, à ycellesdites béghines tous lesdis milleurs cattelz d'elles qui d'ores en avant y eskéront au droit de nous, tout le cours de nostre vie durant, seloncq le pryère et requeste à nous faite, comme dit est dessus. En tiesmoing de ce, en avons ces présentes lettres séellées de nostre séel, qui furent données et acordées en nostre ville d'Ath, le xxv^e^ jour dou moix d'aoust l'an mil IIIJ^c^ et XXIJ, seloncq le stille de nostre court.

Copie, sur papier, produite dans un procès. — Archives de l'État, à Mons.

MCCCXVII.

Vers le 18 septembre 1422.

Lettre missive du duc de Bourgogne à la ville de Mons, la requérant de lui envoyer des gens d'armes et de l'artillerie au siège de Guise.

Mentionnée dans les extraits qui suivent.

Voici ce qui est consigné, 1° Dans le premier registre des consaux de Mons : « Le samedi XIX jours en septembre l'an IIIJ^c^ et XXIJ, fu le conseil

» en le maison de le pais, sour unes lettres missibles que monsgr de Bour-
» goingne avoit, venredi devant, envoyet à le ville, contenant que le Roy
» li avoit commandé à mettre le siège devant Ghuise : se requéroit que on
» li fesist ayde de gens et de trait. » 2° Dans le compte du massard de Mons, de la Toussaint 1421 à la Toussaint 1422 : « Le xixe jour de septembre, » furent les esquievins et conseil en le maison de le paix, là ù furent » monstrées et liutes lettres paravant rechutes, venans de monsigneur de » Bourghoingne, faisans mention que le Roy li avoit ordonnet à mettre » le siège devant Ghuyse; se requéroit à le ville avoir gens d'armes et le » plus de trait : sour coy on prist aucun advis à savoir comment on s'en » aroit à ordener. Frayet : lxx s. »

MCCCXVIII.

Avant le 26 septembre 1422, à Hereford.

Lettre missive de la duchesse Jacqueline de Bavière, ordonnant que les états de Hainaut se réunissent le 26 dudit mois, à Mons, pour entendre ce qu'elle leur fera exposer.

Mentionnée dans les extraits ci-dessous.

On trouve, au sujet de cette assemblée des états et des événements qui la suivirent, les relations dont je publie le texte.

1° Extrait du premier registre des consaux de Mons, fol. cij :

« Sour unes lettres missibles rechuptes de no très redoubtée dame et princesse héritière dou pays de Haynnau, escriptes à Hardford en Engleterre, contenant que les iij estas de sondit pays fuissent ensamble en se ville de Mons, le xxvje jour de septembre l'an IIIJc et XXIJ, au giste, pour à lendemain oyr ce que elle leur feroit remonstrer; est voirz que, le diemence xxvijc jour doudit mois, les iij estas venus à Mons et ossi medame le doagière qui logie estoit en l'ostel au Hiame, nouvelles vinrent dou matin, que monsgr de Braibant venroit à leditte journée, ensi qu'il fist, devant disner, et avœcq lui monsgr de Saint-Pol, sen frère, qui logiet furent à l'ostel

de Nauste. Se fu que, pour ensuiwir ce qui autrefois avoit estet portet d'accort que on ne le lairoit point en le ville à poissance fors à sen ostel acoustumet, on fist les ordenances pour le warde de le ville, chi-après contenues. C'est assavoir que li wais que on faisoit communément as portes fu renforchiés de arballestriers. *Item,* furent III portes closes, si comme : celles de Nimi, dou Rivage et de le Garitte.

» *Item,* ledit dux de Braibant entra en le ville par le porte de Havrech, qui bien fu pourveue et aornée de aucuns des eskevins et de ceuls dou conseil, et d'arballestriers et canonniers. Et nodit signeur ensi venut, on le ala saluer, ensi que on avoit acoustumet.

» *Item,* en celui jour, scitost que savoir on peut le venue de nodit signeur et de sendit frère, on manda les congnestablies et leur fu dit et kierkiet de dire à leur gens que incontinent fuissent armés à le couvierte et tout aprestés à le warde de le ville, se aucuns enfrois y sourvenoit. Et ossi, en ce meisme jour, furent li archier des III sermens [1] mandés à venir en le maison de le pais à le couvierte, atout leur trait, et y entrèrent par le yssue derière [2].

» *Item,* fu li wais qui adont se faisoit de VIII personnes en le maison de le pais, dou nuit, ordenés à faire doubles.

» *Item,* fu ordenet à venir en ledite maison de le pais, pour y veillier dou nuit avœcq le double wait dessusdit, le diemence, dou nuit, III arbalestriers [3], III archiers de Saint-Sébastyen [4]; *item,* III archiers de Sainte-Chrestyenne [5], et des canonniers [6]; *item,* de le congnestablie des taverniers X hommes; *item,* des drapiers X hommes; *item,* et des mierchiers X hommes.

[1] Les serments des archers de Saint-Sébastien et de Sainte-Christine. Voyez à la page 310 les notes 2 et 3.

[2] L'issue de la maison de la paix (l'hôtel de ville), à front de la rue d'Enghien.

[3] Les arbalétriers de Mons composaient le grand serment de Notre-Dame. Voyez ma *Notice historique sur la milice communale et les compagnies militaires de Mons*, p. 9. — *Annales du Cercle archéologique de Mons*, t. III, p. 175.

[4] Le serment des archers de Saint-Sébastien. *Notice* précitée, p. 25. — *Annales du Cercle archéologique de Mons*, t. III, p. 189.

[5] Le serment des archers de Sainte-Christine. *Notice* précitée, p. 39. — *Annales du Cercle archéologique de Mons*, t. III, p. 205.

[6] Les canonniers formaient le serment de Saint-Laurent. *Notice* précitée, p. 45. — *Annales du Cercle archéologique de Mons*, t III, p. 207.

Et avœcq furent pris VIIJ hommès à répartir pour de nuit aler sour les terrées, en rencontrant li uns l'autre.

» *Item,* le lundi enssuivant, fu ordenet à faire otel wait et leur [1] il eut des pelletiers x hommes, des sielliers x hommes et des graissiers x hommes.

» *Item,* le mardi enssuivant, fu ordenet à faire wait avœcq le wait des eskevins et dou conseil et ossi des arballestriers, archiers et canonniers; de le congnestablie des fèvres x hommes; *item,* des carpentiers et machons xx hommes, et des tasneurs x hommes.

» *Item,* et avœcq ce, fu adont ordenet que les kaisnes furent tendues à environ x heures dou nuit, et dou matin destendues à VJ heures [2].

[1] *Leur,* là où.

[2] Au fol. cix v° du premier registre des consaux de Mons, est une liste des chaînes qui étaient placées dans les divers quartiers de cette ville et que l'on tendait en temps de guerre ou d'effroi, ainsi que des endroits où l'on plaçait des corps de garde. Ce document faisant connaître ce qui se pratiquait, au XV^e^ siècle, pour la défense intérieure de l'ancienne capitale du Hainaut, me paraît mériter de figurer ici.

Che sont les kaines de le ville.

« Une kaisne en le rue de Havrech, à le *Tieste d'or,* que warde Jehans Boinars, cambiers.

» Une kaisne à le rue dou Fosset, que warde Jehans Rainsars, cuveliers.

» Une kaisne à le rue alant en le ruelle del ostel *au Leu,* que warde Jehans Brongnars.

» Une kaisne derière l'ostel *au Leu,* que warde Évrars Estiévenars.

» Une kaisne à le rue des Grouseliers, que warde Jehans Buridans.

» Une kaisne en le rue de Havrech, empriès S. Nicolay, que warde Jehans li Vaillans.

» Une kaisne à le rue dou Haubos, que warde Bauduins Gossuins.

» Une kaisne à le Crois en le plache, contre l'ostel mons^sr^ de Havrech, que warde Jehans Herbelos.

» Une kaisne à le rue de le Grande-Tripperie, que warde Jehans Cambelos.

» Une kaisne à le Noble rue as frommages, que warde Mahius Escaillés.

» Une kaisne au pont à Trouille, que warde li vesve de Colart Cambe.

» Une baille de bos au devant de le porte de Bertaimont, que warde li portiers.

» Une kaisne à le halle dou blet, que warde Wattiers Parens.

» Une kaisne empriès le rue de Nauste, que warde Grars de Sclarebecq, galochiers.

» Une kaisne à le rue de le Potrie, que warde Piérart dou Parcq.

» Une kaisne à le rue dou Castial, que warde Jehans Saisiniaux.

» Une kaisne à l'entrée de le rue de Havrech, deskendant dou Markiet, contre l'ostel à le Cleis, que warde li demorans en le maison qui fu Mathiu le Clercq.

» Une kaisne à le rue dou Rivage, que warde Biertrans d'Avines.

» Une kaisne à le rue des Kiévrois, que warder soloit Jehans Massars, mais elle est remeute et le demiselle Agnès de Hom.

» Une kaisne à le rue des Teliers, que warde Thumas de Bavay.

» *Item,* le mierquedi enssuivant, veilla en leditte maison de le pais, dou nuit, lidis doubles wais; *item,* des arballestriers IIIJ hommes, des archiers

» Une baille de bos tournant à le crois desous le cappelle dou Sart, que warde *.
» Une baille au devant de (la) porte dou Parcq, que warde li portiers.
» Une kaisne desous l'Enclostre, que warde Grars li Moisnes.
» Une kaisne à le rue alant dou Markiet viers le Parcq, que warde Jehans li Sages.
» Une kaisne au devant de le maison Willame de Genli, que warde Pières Rose.
» Une kaisne à le rue de Nimy, contre l'ostel de Ligne, que warde Jakes dou Pont.
» Une kaisne *as* IIIJ *fius Aimon,* que warde Hermans Boinars.
» Une kaisne en leditte rue de Nimy, que warde Jakes Howiaux.
» Une baille qui est plus aval en leditte rue de Nimy, par-dechà le ruissot devant le porte.
» Une baille à le rue qui deskent de le Pottrie en le Kauchie, que warde Willaumes Ninins.
» Une kaisne à l'entrée de le rue de le Kauchie Jalcis le maison Jakes le Féron, que warde Mahius dou Gardin.
» Une kaisne à l'entrée de le rue de le Triperie, que warde Piérars Bastyens, barbyeres.
» Une kaisne alant dou Fosset en Monscouvet, que warde Jehans le Forge, conreres.
» Somme : XXXIIIJ que kaisnes que bailles. »

Les quairefours et places pour gens ordener pour le warde de le ville.

» Le quairefour devant l'ostel *au Capron.*
» Le quairefour devant l'ostel *au Leu.*
» Le quairefour dou Haubos.
» Le quairefour de le Triperie à le maison Jehan Cambelot.
» Le quairefour de le Crois en le place.
» Le quairefour en le rue de le Peskerie.
» Le quairefour de le rue Luket.
» Le quairefour de le Crois en Cantimpret.
» Le quairefour devant le halle.
» Le quairefour dou puch en le Cauchie.
» Le quairefour au puch en le rue dou Castiel.
» Le quairefour devant l'ostel *au Paon.*
» Le quairefour devant Ste-Ysabial.
» Le quairefour *as IIIJ fuls Aymon.*
» Le place devant le puch en le place St-Jehan. »

Un second guetteur avait été placé au château. C'est ce que fait voir l'article suivant du compte du massard, de 1421-1422 : « A Colart De Thier, ménestrel, qui, del ordonnance des esquievins et conseil, » fu retenus jusques à le volentet de le ville, pour yestre seconde waite ou castiel, avœcq celui qui » en-devant y estoit de par monsigneur **, pour plus diligemment veiller et entendre à le warde de le » ville, pour les périls des feuls et en autre manière, a li massars payet pour l'année acomplie à le fin » de ces comptes. . . . . XV liv. »

* Sans plus.
** Le comte de Hainaut.

des ij sermens de cascun iiij hommes, des canonniers ij hommes et des autres congnestablies qui en-devant point n'avoient veilliet, de cascune iiij hommes.

» *Item,* le jœsdi enssuivant, veilla en ledite maison de le pais, ensi que devant, sauf que des congnestablies on ne prist que ij hommes de cascune [1].

» *Item,* le venredi enssuivant, après disner, se partirent mons^gr de Braibant et mons^gr de Saint-Pol et leur gens et s'en ralèrent à Hal.

» Et par ensi li wait furent rostez.

» *Item,* et pour ce que, en devant le partement de mons^gr, les eskevins

[1] En récapitulant les corporations de métiers de la ville de Mons mentionnées ci-dessus, on trouve:

Les charpentiers et maçons, auxquels les mayeur et échevins accordèrent des lettres de connétablie, le 15 août 1412, qu'ils renouvelèrent, en joignant à ce corps les équarisseurs, les scieurs de bois, les latteurs, les tourneurs, les écriniers, les couvreurs, les vanniers et les ouvriers qui construisent les chaussées.

Les drapiers, dont la charte d'institution remonte au 26 juin 1310 et émane de Guillaume Ier, comte de Hainaut.

Les fèvres. Leurs lettres furent renouvelées par les échevins, le 25 septembre 1378. Cette connétablie comprenait alors les carliers, les caudreliers (chaudronniers), les potiers d'étain, les potiers de terre, les verriers, les couteliers, les chaufourniers et les émouleurs.

Les graissiers.

Les merciers.

Les pelletiers, dont les statuts furent renouvelés le 16 novembre 1373 et le 12 mars 1377 (n. st.).

Les selliers.

Les tanneurs, qui reçurent de nouveaux statuts le 1er octobre 1377.

Les taverniers.

Des documents antérieurs à l'année 1422, font voir qu'il existait en cette ville d'autres corporations, savoir :

Les boulangers, qui reçurent de nouvelles lettres de connétablie, le 8 avril 1399.

Les cambiers et les cuveliers, auxquels les mayeur et échevins accordèrent des statuts, le 20 janvier 1365 (n. st.).

Les cordonniers, corbisiers et conreurs, qui furent unis par les mêmes lettres de connétablie, le 30 octobre 1406.

Les candillons, les poissonniers de mer, les fruitiers, les ongueliers et les poulaillers, réunis par lettres du 28 mai 1377.

Les orfèvres, qui formèrent une connétablie spéciale, à partir du 20 février 1406 (n. st.).

Les pêcheurs, qui eurent des statuts en mars 1389 (n. st.).

Les pourpoindeurs, dont les lettres dataient du 14 octobre 1344.

Les telliers, les mulquiniers, les cureurs et les toiliers, que les lettres du 1er mars 1417 (n. st. avaient unis.

se traisent viers lui, pour savoir quant ses plaisirs seroit de yaux oyr en aucunes remonstrances et suplications qu'il li entendoient à faire, il leur bailla journée pour yestre à Hal le mierquedi enssuivant.

» *Item,* le venredi, second jour d'octembre, dou nuit, vinrent nouvelles que ceuls des gharnisons de Ghuise et des autres gharnisons jusques à le somme de chineq u vj^e^ chevaux estoient passet viers Bavay et alet passer as pons deseure le Haynne, et de là s'estoient adrechiet à Blaton, là où il fisent grans desrois de rober, pillier et enmener priseniers, et, pour ce, que les gens de là-entours se misent ensamble en pluiseurs plaches pour à chou cuidier résister, que faire ne peurent, mais en y eut de thués bien jusquez à le somme de mj^xx^ u plus, car, quant il virent que on leur couroit sus, il tuèrent tous les prisonniers qu'il emmenoient. »

2° Extrait du compte du massard de Mons, de la Toussaint 1421 à la Toussaint 1422 :

« Le dimence xxvij^e^ jour de septembre, le lundi et mardi ensuiwant, se tinrent ensamble li maires, les esquievins et aucun dou conseil, el ocquison de ce que no très redoubtée dame la dowagière et les iij estas dou pays estoient, le samedi devant, venut au giste à Mons, au mandement que fait leur en avoit par ses lettres no très redoubtée dame hiretière, auquel dimence nos très redoubtés sires li dux de Braibant et mons^gr^ de Saint-Pol, ses frères, vinrent en le maison de le paix, là ù estoient maditte damme la dowagière et lesdis iij estas, et là endroit nosdis très redoubtés sires fist par Ghodeffroit Clauwet remonstrer le cause de se venue, qui estoit à intention de volloir secourre et pourvéyr as exchiès et grieftés, que entendut avoit yestre fais audit pays de Haynnau, et en apriès furent monstrées et liutes lettres venans de no très redoubtée dame hiretière, que aporta maistres humas Fiévés, contenans crédensce, lequelle il exposa, et ossi noditte dame la dowagière fist faire remonstrance des griefs, damaiges et desplaisirs que fais avoient à li et audit pays ceux des garnisons de Biaumont et de Clermont et ès villes de sen dowaire. Desquelles matères et d'autres fu adont èsdis jours parlet et pris advis. Frayet à celli cause . . . xvj L. vj s. »

MCCCXIX.

Vers le 12 octobre 1422.

Lettres du duc de Brabant, accordant à Godefroid Clauwet [1] rémission du voyage qu'il lui avait été ordonné de faire.

Mentionnées dans le registre aux plaids de la cour souveraine de Hainaut, de mai-décembre 1422, fol. XLJ.

Voici un extrait du registre précité, concernant ces lettres :

« Arriès des plais dou lundi XIJ^e jour d'octembre l'an mil IIIJ^c XXIJ, » devant disner, là ù furent comme homme : Andrieu Puche, Piérart Hellin, » Godeffroit Clowet, Obiert le Crespe, Jakes Hannekart, Gobiert Joye, » Colart Scavée, Jehan Muydavaine, Jehan de Germes, Colart de le Court, » maistre Nicolle Mauroit, Jehan Pinchon, Jehan de Hom, Simon Nockart, » Jehan de Wamiœl, Gille Poullet, Gérart Brongnart, Willame de le Loge, » Ghis Bourdon, Jehan le Roy, Jehan Cornut, Jaquemin de Pax, Évrardin » de Viviers, Piérart dou Parck et pluiseurs aultres.

» Adont envoya nos très redoubtés sires et prinches, mons^gr de Braibant, » lettres à le court, contenant que le voiage qui avoit estet ordonnés à faire » par Godeffroit Clowet as III Rois à Coulongne, pour aucunes parolles que » dittes avoit à Gille Poullet et Ghis Bourdon en le cambre dou conseil de » leditte court, il lui avoit quittet, et mandoit que de se grasce on le leissast » goyr : car tels estoit ses plaisirs.

» Se y eult là sus aucuns pourpolz, car il ne sambloit mies à aucuns que » mons^gr euwist pooir de ce quitter sans le greit et acort de leditte court, et » à aucun autre sambloit que scy, à conscidérer que lidis voiages n'estoit » mies ordonnés pour amende de parties ; et fu parlet dou signeur de Pot- » tielles et d'autres, et nientmains on ne fu mies d'accort ne à un, mais il fu » dit audit Godeffroit que li cours avoit bien veut les lettres de nodit très » redoubté signeur, par lesquelles se tenoit doudit voiage contemps, et que » bien plaisoit à leditte court que de ce lidis Godeffrois demorast paisibles

[1] Écrit aussi *Clauet* et *Clowet*.

» de tant qu'il touchoit à nodit très redoubté signeur, non mies qu'il lui » fust donnet à entendre que liditte court s'en contentast dou tout. »

MCCCXX.

Relation faite au conseil de la ville de Mons : 1° de ce que les députés de cette ville ont fait au conseil du duc de Brabant, à l'occasion des différends avec la ville de Valenciennes et avec le prévôt de Mons et son lieutenant; 2° des nouvelles reçues par ce duc au sujet du mariage de la duchesse Jacqueline de Bavière avec le duc de Glocester.

(25 octobre 1422.)

Le diemence xxv^e^ jour d'octembre mil IIIJ^c^ et XXIJ, revinrent de le ville de Hal, devant disner, Simons li Douls, Gilles Poulés, eskevins, et dou conseil Jehan de le Loge, Piérart le Hérut, massart [1], maistre Nicolle de Mauroit, Bridoul de le Porte, Andrius Puche et Jakes Hennekars.

Et ce jour apriès-disner fu le conseil en le maison de le pais, si comme [2].... Che furent xxxvj personnes.

Par-devant et en le présence desquels relations fu faite, par le bouche de Andriu Puche, de ce que besongnié on avoit par-deviers mons^gr^ de Braibant et sen conseil al encontre de ceuls de Valenchiennes pour le cas chy-devant registret [3], et pour le fait de messire Jaque de Sars, prouvost de Mons, et de Grart as Clokettes, sen liutenant, qui fort travilloit les bourgois de Mons [4].

[1] On lit dans le premier registre des consaux de Mons, fol. cix, que « Piérars li Hérus, massars, trespassa le mierquedi xviii^e^ jour de novembre mil IIIJ^c^ et XXIJ, dou viespre. Et le venredi xx^e^ jour de novembre enssuivant, fu le conseil en le maison de le pais al apriès-disner, et Piérars Aubris eslius et sairementés comme massars. »

[2] Suivent les noms des échevins et des membres du conseil de cette ville présents à ladite assemblée.

[3] Il s'agissait d'un attentat au privilège dont les bourgeois de Mons prétendaient jouir, de ne pouvoir être ajournés par le magistrat de la ville de Valenciennes sans le consentement du prince.

[4] La ville de Mons eut beaucoup à se plaindre du prévôt Jacques de Sars. Voyez mon *Inventaire des archives de la ville de Mons*, t. II, introduction, p. XXI.

L'extrait suivant du premier registre des consaux de Mons, fol. cj v°, fait voir quel était l'objet du

Item, fu-il parlet des nouvelles adont venues à mons^gr^ de Braibant que no très redoubtée damme estoit remariée au ducq de Clochiestre, frère au Roy d'Engletierre nouvellement trespasset [1], et de ce que on disoit que nodicte dame estoit jà enchainte de vif enfant et voloit venir gésir au Kesnoit, et que ordenet li estoit pour li acompaignier et conduire VJ mil archiers.

Premier registre des consaux de Mons, fol. CIX.

MCCCXXI.

Avant le 19 décembre 1422.

Lettres du duc de Brabant, convoquant les états de Hainaut à une assemblée à tenir à Mons le 20 décembre 1422.

Mentionnées dans le premier registre des consaux de Mons, fol. CXJ.

On lit dans ce registre : « Le jœsdi x^e^ jour de décembre l'an IIIJ^c^ XXIJ, différend soumis, en 1422, au conseil du duc Jean IV de Brabant : « Le mierquedi XXIIJ^e^ jour de » septembre mil IIIJ^c^ et XXIJ, en le présence de Jakes de Bray et Jehan dou Ponchiel, comme » hommes de fief, sour le Markiet, à Mons, au devant del ostel *à l'Ausne royet,* fu par Jehan Deslers, » clercq, ou non * de ses maistres les eskevins de Mons, adont là présens, qui de ce le advowèrent, » sommassions faite à noble homme, messire Jaque de Sars, chevalier, prévost de Mons, adont là » présent, que del about et contrepan que tenus estoit de faire par l'arentement de le maison leur ** » il demoroit, il fesist devoir et acquit, u se chou non, on l'en constrainderoit par touttes voies. Et en » celi manière ledit Deslers l'en sommoit et sommoit et somma, une fie, autre et tierche, présent lesdis » hommes ». Le compte du massard, de la Toussaint 1421 à pareil jour 1422, contient un article relatif au voyage fait par les députés de la ville de Mons, les 7 octobre 1422 et jours suivants, à Hal, pour exposer au duc Jean les griefs de la ville contre le magistrat de Valenciennes qui avait ajourné Raul de Marchiennes, bourgeois de Mons et receveur des mortemains, et Jean de Hauchin, sergent de cet office, et contre le prévôt Jacques de Sars, « qui refuset avoit à faire loy, et autres empêcemens » donnés à leditte ville et as bourgois d'icelle. »

Le duc et son conseil ordonnèrent à ces députés de se retrouver à Hal le vendredi 23.

[1] Humfroi, duc de Glocester, était frère de Henri V, roi d'Angleterre, qui était mort le 31 août précédent.

* *Ou non*, au nom.

** *Leur*, là où.

» fu le conseil en le maison de le pais, al apriès-disner, pour parler et » prendre advis des coses chi-apriès contenues, à entendre est :

» Des lettres rechuptes de par mons^gr de Braibant, pour les IIJ estas dou » pays de Haynnau yestre à Mons, le XIX^e jour de décembre, au giste. »

L'assemblée des états eut lieu les 20 et 21 dudit mois. Elle eut pour but de délibérer sur une demande du prince, à l'effet de mettre le Hainaut en état de défense.

Le compte du massard de Mons, de la Toussaint 1422 à pareil jour 1423, contient ceci : « Le dimenche et lundy XX et XXJ^e jours de décembre, furent » les signeurs des IIJ estas dou pays de Haynnau en le ville de Mons, au » mandement de no très redoubtet signeur, liquelz, apriès ce que venut » furent par-devant lui et sen conseil à sen hostel de Nauste, leur fist » remonstrer pluiseurs coses servans à le résistence et garde doudit pays » d'Haynnau, à coy il désiroit à entendre et lui employer, que faire ne » pooit sans aydde de mise, qu'il requist à avoir : sour coy on li fist res- » ponsce. Frayèrent les esquievins et aucun dou conseil, qui adont se tin- » rent ensamble lesdis IJ jours . . . . . VIIJ l. XIIIJ s, VJ d. »

MCCCXXII.

Lettres de Jean, duc de Brabant, comte de Hainaut, etc., par lesquelles il octroie au seigneur d'Enghien[1] et à ses officiers, la connaissance de franche vérité sur tous les habitants de la ville, terre et seigneurie d'Enghien.

(Décembre 1422, à Louvain.)

Jehan, par la grâce de Dieu, duc de Lothier, de Brabant et de Lembourg, marquis du Saint-Empire, conte de Haynnau, de Hollande et de Zéelande, et seigneur de Frize, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme nostre très chier et féal cousin le conte de Conversan et de Brienne, sei-

[1] Pierre I de Luxembourg, comte de Conversan et de Brienne, seigneur d'Enghien, de Fiennes, et châtelain de Lille, mourut le 31 août 1433. Voyez l'*Histoire de la ville d'Enghien*, par Ernest Matthieu, t. I, pp. 103 et suiv.

gneur d'Enghien, nous ait exposé que, en temps passé, ses ville et terre d'Enghien et les manans, habitans et subgez d'icelle aient esté très grandement grevez, molestez, travailliez et endommagiez des sergens et autres officiers de noz prédicesseurs contes et contesses de Haynnau, sont de jour en jour par les nostres, et seroient tailliez d'estre encores plus en temps advenir par ceulx de noz successeurs, se par nous n'estoit à nostredit cousin de Conversan sur ce pourveu de grâce, de laquelle et aussi que en sesdittes ville, terre et seignourie d'Enghien, il et ses hoirs et successeurs seigneurs dudit lieu d'Enghien puissent d'ores en avant congnoistre de francque vérité, il nous a humblement supplié; savoir faisons que nous, considérans les bons, aggréables et notables services que nostredit cousin de Conversan nous a faiz, fait de jour en jour et espérons qu'il face ou temps advenir, inclinans à sadite supplication et voulans, comme raison est, envers lui recongnoistre lesdiz services, avons ottroyé et ottroyons de grâce espécial, par ces présentes, à icellui nostre cousin de Conversan, pour lui, sesdiz hoirs et successeurs, seigneurs dudit lieu d'Enghien, que, du jour d'huy en avant, aucuns de noz sergens ou autres noz officiers de nostredit païs de Haynnau ne puissent ou doyent sergenter ne exploitier en sesdittes ville, terre et seignourie d'Enghien, sinon par jugement de nostre court de Mons, par vertu de lettres obligatoires, pour faulte de fourniur, de feux bouter, d'enforcement de femmes ou pour cas d'ommecide. Et en oultre, en ampliant nostreditte grâce, avons ottroyé et ottroyons par ces meismes présentes, comme dessus, à icellui nostre cousin d'Enghien, pour lui et sesdiz hoirs et successeurs, que eulx et leurs officiers puissent de cy en avant congnoistre de francque vérité en ses ville, terre et signourie d'Enghien dessusdittes, de et sur tous leurs subgez, manans et habitans d'icelles, toutes et quantes fois que les cas y escheiront et que traire s'en vouldront à eulx ou à leursdiz officiers. Si donnons en mandement et commandons expressément à nostre bailli de Haynnau et à tous noz autres justiciers et officiers d'icellui nostre païs de Haynnau, présens et advenir, que des choses dessusdittes et chacune d'icelles seuffrent et laissent nostredit cousin d'Enghien et sesdiz hoirs et successeurs, du jour d'huy en avant, perpétuèlement et à tousiours paisiblement et plainement joïr et user, senz leur faire ou donner ne souffrir estre fait ou donné aucun trouble, destourbier ou empeschement au contraire. En tesmoing des-

quelles choses, nous, afin qu'elles soient et demeurent fermes et estables à tousiours, avons fait mettre nostre séel à ces présentes, sauf en autres choses nostre droit et l'autruy en toutes. Donné en nostre ville de Louvaing, ou mois de décembre, l'an de grâce mil CCCC vint et deux.

Par mons^gr le duc en son conseil,
ouquel Inglebert, conte de Nassau, seigneur de
le Lecke et de Breda, messire Inglebert
d'Enghien, seigneur de Ramerut, de Thubise
et de la Folie, messire Jehan, seigneur de
Rothslaer, Jehan de Schonevorst,
bourgrave de Montjou, seigneur de Cranedonc
et de Dippembecque, maistre Cornelis
Proper, prévost de l'église de Cambray,
messire Guillaume de Sars, seigneur d'Audegnies
et d'Angre, Godefroy Clauet et
pluseurs autres estoient;

J. Le Marchant.

Original, sur parchemin, avec fragm. de sceau, en cire verte, pend. à des lacs de soie verte. — Archives communales d'Enghien.

Copie, sur papier, certifiée, en tête de laquelle on a écrit: *Coppie de la france vérité de ceulx d'Enghien.* — Archives de l'État, à Mons.

MCCCXXIII.

Lettres par lesquelles Jean IV, duc de Brabant, mande au receveur général de Hainaut de payer à Jean le Marchant, son secrétaire, la somme de 66 couronnes d'or, pour les voyages y mentionnés.

(23 janvier 1423, n. st., à Louvain.)

Jehan, par la grâce de Dieu, duc de Lothier, de Brabant et de Lembourc, marquis du Saint-Empire, conte de Haynnau, de Hollande, de Zéelande et seigneur de Frize, à nostre amé et féal conseillier et receveur général de nostre pays de Haynnau, Guillaume Estévenart dit du Change, salut et

dilection. Nous voulons et vous mandons que la somme de soixante-six couronnes d'or par nous deue à nostre amé et féal secrétaire, maistre Jehan le Marchant, pour les causes et parties cy-après déclarées, c'est assavoir: pour les gaiges des xx^e^, xxj^e^ et xxij^e^ jours du mois de march passé, qu'il vacqua, lui ij^e^ de personne, en alant, à nostre commandement et ordonnance, avecques nostre féal conseiller le prévost de l'église de Cambray [1], de nostre ville de Hal en nostre ville de Brouxelles, pour quérir certaines lettres et mémoires servant à une journée que tantost après fut tenue à Tenremonde de par nostre très chier et très amé cousin le duc de Bourgongne et de par nous, au pris de une couronne d'or par jour, iij couronnes; *item,* pour ses gaiges des second et ij^e^ jours d'avril ensuivant, pour lui ij^e^, qu'il vacqua avecques ledit prouvost de Cambray, en alant dudit lieu de Hal en nostre ville de Nyvelle, pour leditte cause, ij couronnes; *item,* lui retourné dudit lieu de Nyvelle, fu de par nous renvoyé audit lieu de Brouxelles, où il vacqua pour leditte cause iij jours; pour ce, iij couronnes; *item,* le xiij^e^ jour dudit mois d'avril, fu par nous envoyé de nostre ville de Louvain à la Vure quérir certaines lettres touchant la chastellenie de Lille, pour icelles délivrer à Brouxelles à nostre très chier et très amé frère le conte de Saint-Pol ou aux gens de son conseil, lesquelx il n'y trouva pour lors: ouquel voyage il vacqua semblablement, lui ij^e^, par ij jours; pour ce, ij couronnes. *Item,* pour ses gaiges des xxij^e^, xxiij^e^ et xxiiij^e^ jours dudit mois d'avril, qu'il vacqua aussi, lui ij^e^, en alant de nostreditte ville de Louvain à Tenremonde avecques les gens de nostre conseil, pour le fait d'une journée qui lors y fut tenue de par nostredit cousin de Bourgongne et de par nous, iij couronnes. *Item,* pour ses gaiges du xix^e^ jour de may, qu'il vacqua, lui ij^e^, en alant de nostreditte ville de Louvain audit lieu de Brouxelles parler auxdittes gens du conseil dudit beau frère de Saint-Pol de certaines choses touchans Marck Xuidechon, j^e^ couronne. *Item,* pour ses gaiges, lui ij^e^, de v jours à commencer le iij^e^ jour de juing ensuivant darain passé et continuèlement, ensi qu'il vacqua en alant de nostreditte ville de Louvain en nostre ville d'Anwers, pour illecques mettre en dépost en mains de deux bourgois d'illecques certaines lettres touchant nous et ledit Marck, v couronnes. *Item,* pour ses gaiges, lui ij^e^, de v jours commenchans le xj^e^ jour du

[1] Cornélis Proper, prévôt de l'église de Cambrai, conseiller du duc.

dit mois de juing et continuèlement, ensi qu'il vacqua en alant, de nostre commandement et ordonnance, avecques ledit prévost de Cambray, à Gand, devers feue nostre très chière dame et cousine la duchesse de Bourgongne [1], que Dieu pardoint, pour certaines choses que enchargées leur avions, v couronnes. *Item,* le IIIJ^e^ jour d'aoust ensuiwant, fut envoyé avecques noz amez et féaulx conseillers Guillaume, conte de Zeyne, et le seigneur de Rotselaer, dudit lieu de Louvain en nostre ville de Mons, pour le fait de noz monnoies de Haynnau et d'aucuns prisonniers estans lors en nostre chastel dudit lieu de Mons : ouquel voyage, en alant, séiournant et retournant delez nous à Tournhout, il vacqua par v jours, lui IIJ^e^, dont il fu deffrayé par IJ jours par nostre receveur de Haynnau audit lieu de Mons, et ainsi lui en sont deuz ses gaiges de IIJ jours; pour ce, IIJ couronnes. *Item,* le XIIJ^e^ jour dou mois d'aoust, fut par nous envoyé dudit lieu de Tournhout audit lieu de Brouxelles, pour monstrer à révérend père en Dieu l'évesque de Cambray la dispensation de nostre mariage : ouquel voyage il vacqua, lui IJ^e^, par IIJ jours; pour ce, IIJ couronnes. *Item,* le XXX^e^ jour dudit mois d'aoust, fut par nous renvoyé dudit lieu de Tournhout en le ville de Brouxelles, pour baillier oudit évesque de Cambrai laditte dispensation, où il vacqua semblablement, lui IJ^e^, par IIJ jours; pour ce, IIJ couronnes. *Item,* le XIIJ^e^ jour de décembre darrain passé, fu nostredit secrétaire par nous envoyé avecques Piètre de Wifflet, maistre de nostre hostel, devers nostre très chier et très amé cousin le duc de Bourgongne, poursuir le ralongement d'une information touchant les débas d'entre nostre ville de Brouxelles et la ville de Malines, où il vacqua, lui IIJ^e^ de personnes et à IIJ chevaux, par l'espace de VIJ jours au pris de une couronne et demye; pour ce, sont X couronnes et demie; et le IIJ^e^ jour de ce présent mois de janvier, se party aussi nostredit secrétaire de nostreditte ville de Louvain pour aler derechief de par nous à Lille, par-devers nostredit cousin de Bourgongne, pour le fait desdittes villes de Brouxelles et de Malines, où il vacqua, en alant, séjournant et retournant, lui IIJ^e^ de personnes et à IIJ chevaux, oudit pris de une couronne et demye par jour, XJ jours; pour ce, dix-sept couronnes et demye. *Item,* lui est deu, pour papier, parchemin, encre, cyre et autres menues choses par lui

[1] La princesse Michèle de France, fille du roi Charles VI, femme de Philippe, duc de Bourgogne, comte de Flandre, mourut à Saint-Bavon près de Gand, le 8 juillet 1422.

employées en nos affaires par lui besoingnées depuis un an ença, oultre et par-dessus ce que lui a este délivré par Inglebert Rappe, lieutenant de nostre trésorier, vj couronnes, dont vous paiez, bailliez et délivrez, ou par aucun ou aucuns de noz receveurs particuliers ou autres de noz officiers de nostre dit pays de Haynnau, faites paier, baillier, délivrer à nostredit secrétaire, et par rapportant ces lettres et quittance signée d'icellui nostre secrétaire, nous voulons icelle somme de lxvj couronnes estre allouée ès comptes et rabatue de la recepte de vous ou de cellui ou ceulx de nos officiers dessusdis qui paié l'aura ou auront, par vostre ordonnance, par nos amez et féaulx les gens de nostre conseil ou autres qui sont ou seront commis à l'audition des comptes de noz officiers de Haynnau, auxquelx nous mandons que ainsi le facent sans contredit ou difficulté, nonobstant quelxconcques ordonnances, mandemens ou deffenses à ce contraires. Données en nostre ville de Louvain, le xxiij^e^ jour de janvier, l'an de grâce mil CCCC vint et deux.

Par mons^gr^ le duc, Jehan de Glymes, séneschal de Brabant, le prévost de Cambray Cornelis Prosper, trésorier de Brabant, et Ernoul Scamelaert, présens; .....

Original, sur parchemin, taché et dont le sceau est enlevé. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MCCCXXIV.

Lettres par lesquelles Jean le Marchant, secrétaire de Jean IV, duc de Brabant, reconnaît avoir reçu du receveur général de Hainaut, la somme de soixante-six couronnes d'or, pour les voyages mentionnés dans les lettres patentes qui précèdent.

(28 janvier 1423, n. st.)

Sachent tous que je Jehan le Marchant, secrétaire de mon très redoubté seigneur, mons^gr^ le duc de Brabant et de Lembourg, conte de Haynnau, de Hollande et de Zéelande, congnois et confesse avoir eu et receu de honnourable homme Guillaume Estévenart dit du Change, conseiller de mondit

très redoubté seigneur et receveur général de son païs de Haynnau, la somme de soixante-six couronnes d'or, qui deue m'estoit par icellui mon très redoubté seigneur, pour mes gaiges de pluseurs voyages que j'ay fais, de son commandement et ordonnance, et pour aucunes parties de papier, parchemin, encre et cyre par moy employées en ses affaires et besoingnes, ainsi que bien à plain est contenu et déclairié en ses lettres patentes sur ce faictes et données le xxiiij^e^ jour de ce présent mois de janvier, si comme par icelles puet apparoir : de laquelle somme de LXVJ couronnes d'or je me tieng content et bien paié, et en quitte mondit très redoubté seigneur, sondit receveur général de Haynnau et tous autres à qui quittance en puet et doit appertenir. Tesmoing mon saing manuel mis à ceste présente quittance, qui fut faicte le xxviij^e^ jour dudit mois de janvier, l'an mil CCCC vint et deux.

LE MARCHANT.

Original, sur parchemin, non scellé. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MCCCXXV.

Lettres de quittance, données par Hanelet[1]*, roi des ménestrels de Hainaut, pour une année de la pension viagère que le duc Guillaume lui avait accordée.*

(30 janvier 1423, n. st.)

Nous Piérars Crohins et Jehans dou Sart faisons savoir à tous que, pardevant nous qui pour chou espétiaulment y fûmes appiellet comme hommes de fief à no très chier et redoubtet signeur, mons^gr^ le ducq de Braibant et de

[1] Jean Hanelet, Hannelez ou Hannellés. Ce ménestrel toucha une pension annuelle de cinquante couronnes de France, depuis la mort du duc Guillaume de Bavière, père de la duchesse Jacqueline, jusqu'en 1444, époque de son décès. Pluseurs quittances de Hanelet sont conservées aux Archives de l'État, à Mons, et son sceau y est attaché. Ce sceau représente, dans un trilobe, un écu portant trois hanaps, deux sans anse en chef et un à deux anses en pointe; légende : ꝑ. Je=han Hanelet.

Tout porte à croire que Jean Hanelet est le harpiste auquel Jacqueline de Bavière fit un don de

Lembourg, comte de Haynnau, Hollande et Zellande, se comparut personelment Hannellés, Rois des ménestrelx de Haynnau, et là endroit, de se bonne vollentet, nient constrains, dist et congneut que, pour et à cause de une chiertaine pention à lui deuwe le cours de se vie durant par j don qui fais l'en fu par feu monsgr le ducq Guillaume, cui Dieux vœlle estre miséricors, ycelle montant cescun an chieuncquante couronnes de Franche, esquéant à payer à ij termes, Noël et Saint-Jehan, il avoit euv et recheuv de saige et honnerable Willaume Estiévenart dit dou Cambge, recepveur de Haynnau, pour les termes de Noël CCCC et vint-ung et Saint-Jehan enssuivant IIIJc et vint-deulx esquéus, à cause de leditte pention, le somme desdittes chieuncquante couronnes : de lequelle somme pour lesdis ij termes et pour tous aultres paravant esquéus lidis Hannellés se tint contemps, solx et bien

douze couronnes pour un voyage à Saint-Jacques en Galice, par lettres patentes du 22 février 1420 (1421, n. st), dont voici la teneur :

« Jaque de Baivière, par la grâce de Dieu, contesse de Haynnau, Hollande, Zéelande, Pontieu et dame de Frise, à nostre chier et féal consillier Guillaume du Cambge, nostre receveur de Haynnau, salut. Savoir vous faisons que nous avons donné à nostre amé varlet Johannes, nostre harpeur, en récompensation des agréablez services qu'il nous puet avoir fais, la somme de douse couronnes en or, pour faire un voyage vers Saint-Jaque en Galisse. Si vous mandons et commandons que laditte somme de douse couronnes, comme dit est, vous paiés, bailliez et délivrez audit Johannes, et par rapportant ces présentes tant seulement, nous la vous ferons alouer en vos comptes et rabattre de vostre recepte par nos amés et féaulx consilliers, les gens commis ou à commettre à l'audition d'iceux, auxquelz nous mandons que ainsi le facheut sans aucun contredit ou difficulté, car ainsi le voulons. Par le tesmoing de cestes, séellées de nostre signet de secret, en l'absence de nostre grant séel, où nous voulons plaine foy adjouster. Donné en nostre ville de Valenchiennes, le vingt-densime jour de féverier, l'an de grâce mil quattre cens et vint, selon le stile de nostre court.

» Par madame la duchesse, contesse de Haynnau,
Hollande et Zéelande,

» Grenier. »

Original, sur parchemin, dont le sceau est enlevé. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

Un dessin du sceau de Jean Hanelet et de curieux renseignements sur ce ménestrel ont été publiés par Alexandre Pinchart, dans ses Archives des Arts, des Sciences et des Lettres, t. III, pp. 154-155. (*Messager des sciences historiques de la Belgique,* année 1867, pp. 93-94.)

On lit dans le compte du massard de Mons, de la Toussaint 1421 à pareil jour 1422 : « Au roy des » ménestrels de Haynnau et à pluiseurs ses compaignons ménestrelz, en ayde des frais que adont fais » avoient en tenant leur escolles en leditte ville de Mons . . . . . xl s. »

payés, et en quitta et quitte clama nuement et absolluement ledit recepveur de Haynnau et tous autres à cui quitanche en appertient à faire. Par le tiesmoing de ces lettres, auxquelles nous avons mis et appendus nos seaulx, qui furent faittes et données le pénultisme jour de jenvier, l'an mil CCCC et vint-deulx.

Original, sur parchemin, auquel pendent à d. q. de même des fragments de deux sceaux, en cire verte. Sur le premier sceau (celui de Pierre Crohin), on distingue une dame tenant un écu au chevron chargé d'une étoile et accompagné de trois épis. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MCCCXXVI.

Lettres de Pierre Brongnart, sire de Haynin, chevalier, reconnaissant avoir reçu la somme de 105 sols tournois pour deux séjours par lui faits à Mons avec d'autres membres du conseil, au mois de janvier.

(8 février 1423, n. st., à Mons.)

Pierres dis Brongnars, sires de Haynin, chevaliers, congnois avoir heu et recheu de honnourable homme et saige Willaume Estiévenart dit dou Cambge, rechepveur de Haynnau, pour deux journées que je fuy à Mons, au mandement de mons^{gr} le bailliu de Haynnau, avœcq autres mess^{grs} dou conseil, ou mois de jenvier darain passet, pour cause des lettres que ma très redoubtée damme, madamme la ducesse, avoit envoiies d'Engleterre, le somme de cent-chiencq sols tournois : de lequelle somme je me suy tenus et tieng comptens, et en quitte ledit rechepveur et tous autres. Tiesmoing ces lettres, séellées de mon signet. Données à Mons, le witisme jour de février, l'an mil quatre cens et vint-deux.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un petit sceau, en cire rouge. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MCCCXXVII.

9 février 1423.

Mandement adressé par le bailli de Hainaut, pour une assemblée des états dans laquelle la duchesse Jacqueline de Bavière fera connaître son mariage avec le duc de Glocester.

Mentionné dans l'extrait qui suit.

« Le mardi IX^e^ jour de février et par V jours ensuiwans, se tinrent ensamble li maires, les esquievins, li massart, li clers, et avœcq yaux les siergans et aucuns des officyers de le ville, sour ce que on avoit recheubt lettres de mons^gr^ le bailliu de Haynnau, contenans que les signeurs des IIJ estas doudit pays fuissent ensamble le jœsdi XJ^e^ jour doudit mois, au giste, pour lendemain owir ce que no très redoubtée dame hiretière volroit adont faire dire et remonstrer del estat dou mariage d'elle noditte dame au ducq de Gloucestre : èsquels jours lesdis esquievins fisent pluiseurs ordonnances servans à le warde de le ville, et frayèrent à celli cause : XXVJ l. IIIJ s. » — *Compte de Piérart Aubry, massard de la ville de Mons, de la Toussaint 1422 à pareil jour 1423.*

MCCCXXVIII.

Quittance délivrée par Pinkart de Gavre, seigneur de Fresin, chevalier, et par Thierri Monnier, prêtre et chanoine de Soignies, des sommes qui leur ont été payées du chef de la mission par eux remplie auprès de la duchesse mère au Quesnoy.

(18 février 1423, n. st.)

Nous Pinkars de Gavre, signeur de Fresinghe, chevalliers, et Thieris Monniers, priestres et cannonne de Songnies, faisons savoir à tous que, pour nos gaiges d'avoir estet en abbassade, au command et quierque de nossigneurs les IIJ estas dou pays de Haynnau, en le tierch sepmaine

dou mois de février l'an IIIJ^c et XXIJ [1], par-devers no très redoubtée dame la ducesse le mère, au Quesnoy; jou lidis sires Pinkars ay rechupt de Willaume Estiévenart dit dou Cambge, recepveur de Haynnau, pour mes dis gaiges, pour chiuncq jours acomplis le jœdi xviij^e jour doudit mois, que jou revinch doudit lieu dou Quesnoit en le ville de Mons, parmy j jour qu'il me convint sésiourner en leditte ville de Mons, au command de monsigneur d'Ainghien, messire Englebert d'Ainghien et d'aucuns autres messigneurs, en attendant l'instruction que nous emportasmes avœcq nous oudit lieu dou Quesnoit; montent mesdis gaiges à LIJ s. VJ d. pour le jour, sont: trèse libvres deux sols VJ d. t. Et jou lidis sires Thieris ay pareillement recheupt doudit recepveur, pour mesdis gaiges de trois jours et demy que jou ay esté avœcq ledit monsigneur Pinkart, à XXXVIJ s. VJ d. pour le jour, sont: sys libvres onze sols IIJ d. Desquelles IJ parties nous tenons, et cescun à par lui, pour contemps, sols et bien payés, et en prommetons ledit recepveur à porter quitte et paisiule. Par le tiesmoing de ces lettres, asquelles lidis messires Pinkars a mis sen signet, en absensce de sen séel, et lidis sires Thieris sen saing manuel. Données le XVIIJ^e jour dou mois de février l'an susdit.

Original, sur papier, avec petit sceau, en cire rouge [2], apposé en placard, et signé: T. MULTORIS. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MCCCXXIX.

27 février 1423.

Relation faite aux états de Hainaut par les députés qu'ils avaient envoyés vers le duc de Bourgogne, à Lille.

Mentionnée dans l'extrait suivant.

« Le pénultisme jour de février, furent les esquievins et conseil en le

[1] 1423, n. st.

[2] Ce petit sceau représente un heaume avec cimier.

maison de le pais, et adont fu, par ceulx de le ville de Mons que envoyés on avoit en le compaignie de mons^gr^ de Saint-Ghislain [1], mons^gr^ d'Ainghien [2], messire Willaume de Sars et ceux de le ville de Valenchiennes, comme en ambassade, ou non [3] desdis IIJ estas, par-deviers mons^gr^ de Bourgoingne, à Lille, relations faite de ce que besongniet on avoit oudit lieu; frayet : lxvij s. » — *Compte du massard de Mons, pour l'année échue à la Toussaint 1423.*

MCCCXXX.

Lettres de Jean, duc de Brabant et de Limbourg, marquis du Saint-Empire, comte de Hainaut, de Hollande, etc., par lesquelles il mande aux auditeurs des comptes du pays de Hainaut d'approuver les payements faits pour son entrée dans l'ordre de Saint-Antoine en Barbefosse, pour son portrait mis dans l'église de Saint-Antoine, pour le drap d'or par lui offert à l'église de Sainte-Waudru, à Mons, pour les frais de son hôtel à Hal, et pour une journée tenue à Mons par les états de Hainaut.

(20 mars 1423, n. st., à Louvain.)

Jehan, par la grâce de Dieu, duc de Lothier, de Brabant et de Lembourg, marquis du Saint-Empire, conte de Haynnau, de Hollande et de Zéelande, et seigneur de Frize, à noz amez et féaulx les gens de nostre conseil ou autres qui de par nous seront commis à l'audition des premiers comptes de noz officiers de Haynnau, salut et dilection. Nous voulons et vous mandons bien acertes que la somme de quatre cens soixante-une livres et huit solz tournois, monnoie de nostredit païs de Haynnau, que nostre amé et féal conseiller et receveur général d'icellui nostre païs de Haynnau, Guillaume Estévenart dit du Change, a finez, bailliés et délivrés, de nostre commandement et ordonnance, aux personnes et pour les causes et parties et en la manière cy-après déclarées, c'est assavoir : au receveur de l'église

[1] Jean de Layens, abbé de Saint-Ghislain.

[2] Pierre de Luxembourg, seigneur d'Enghien. Voyez la note au bas de la page 319.

[3] *Ou non*, au nom.

Saint-Anthoine en Barbefosse, pour nostre entrée en l'ordre dudit saint, cent escus de Dordrech, qui montent au pris de xxxiiij s. la pièce, clxx l. de ladicte monnoie; *item,* à la vesve de feu Piérart Henne, pointre, demourant en nostre ville de Mons, paié pour un table de nostre personnage et armoyé de noz armes, mis en laditte église de Saint-Anthoine, xiiij l. de laditte monnoie[1]; *item,* qu'il nous bailla et délivra comptant pour faire nostre plaisir et volenté, nous estans darrainement en nostreditte ville de Mons, vj couronnes d'or, valent audit pris de xlij s. la pièce, xij l. xij s., monnoie dessusditte; *item,* qu'il a paié à Marck Guidechon, marchant de Luques, demourant à Bruges, pour un drap d'or à lui achaté par nostre amé et féal conseiller et trésorier, Gérard de le Zyppe, lequel nous avons donné à l'église Sainte-Wautrud, en nostre viile de Mons, à nostre premier et joyeux advènement à la seignourie de nostredit païs de Haynnau, lxxij couronnes d'or, qui montent audit pris de xlij s. la pièce, clj l. iij s. t. de laditte monnoie; *item,* que nostredit receveur a paié à Symon, broudeur, demourant en nostredicte ville de Mons, pour cinq escuchons de noz armes dont l'on a armoyé ledit drap d'or, x l. x s. t. d'icelle monnoie; *item,* pour xxiij muys et quatre rasières d'avaine achatez par nostredis receveres de Haynnau de Huart Cambier, mayeur de Hannechoelles, au pris de xxxiiij s. t. le muy et envoyez devers nous, ou mois de novembre darainement passé, pour la despense de nostre hostel en nostre ville de Hal où nous estions lors, xl l. iij s. viij d. t., monnoie devantditte, et pour les despens fais par l'abbé du Parck delez nostre ville de Louvain, le seigneur de Rothselaer et aucuns autres des gens de nostre conseil en nostreditte ville de Mons, où envoiez lez avions, ou mois de février darrainement passé, à une journée qui lors y fut tenue par les trois estas de nostre païs de Haynnau, paié aussi par nostredit receveur de Haynnau lxij l. xvij s. iij d. t. de laditte monnoie; vous allouez ès premiers comptes que rendra par-devant vous nostredit receveur de Haynnau, de sondit office de recepte, et la lui rabatez en iceulx comptes sanz aucun contredit ou difficulté, par rapportant avecques ces

[1] Un portrait de la duchesse Marguerite, comtesse douairière de Hainaut, de Hollande, etc., avait été placé dans la même église, en 1418; il avait aussi été peint par Pierre Henne. Cette dame fit don, en 1419, d'une fort belle verrière à la même église; elle y était représentée avec sa patronne. Pinchart, *Archives des arts, sciences et lettres,* 1re série, t. II, p. 137, et t. III, pp. 116, 188-189. — *Messager des sciences historiques de Belgique,* 1861, p. 84; 1865, p. 467; 1868, p. 311.

présentes les certiffications et quictance qui y appertiennent, nonobstant quelxconques ordonnances, mandemens ou deffences à ce contraires. Donné en nostre ville de Louvain, le xx^e^ jour de mars, avant Pasques, l'an de grâce mil quatre cens vint et deux.

Par mons^gr^ le duc, Guillaume conte de Zeyne,
seigneur de Rhode-Sainte-Agathe, le seigneur de Rothslaer
et Gérard de le Zyppe, trésorier de Brabant, présens;

J. LE MARCHANT.

Original, sur parchemin, auquel était annexé un sceau qui a été enlevé. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MCCCXXXI.

22 et 23 avril 1423.

Lettres de la duchesse douairière à la ville de Maubeuge, au sujet de l'arrestation de plusieurs de ses serviteurs, faite par les Armagnacs [1].

Mentionnées dans le premier registre des consaux de Mons, fol. cxv v°.

Voici un extrait de ce registre : « De le coppie des lettres que madame la » doagière envoyet avoit à le ville de Maubuege le xxiij^e^ jour d'apvril, tou- » kant le prise que nouvellement fait avoient les Ermignas, del Ardenois » de Donstievène, de Gille de Pottielles et le roy d'armes de Ponthiu et » autres serviteurs à nodite dame. »

[1] Voyez pp. 334-336.

MCCCXXXII.

Lettres par lesquelles Guillaume de Sars, sire d'Audignies et d'Angre, et Godefroid Clauwet, conseillers du duc de Brabant et de Limbourg, comte de Hainaut, etc., reconnaissent avoir reçu la somme de 80 livres pour les voyages y spécifiés.

(25 avril 1423.)

Nous Willaumez de Sars, sires d'Audegnies et d'Angre, et Godefrois Clauwés, consilliers de mon trés redoubté signeur, monsr le duc de Brabant et de Lembourg, comte de Haynnau et de Hollande, faisons savoir à tous que, sour nos gaiges et despens d'avoir estet par-deviers nodit signeur le duc en sa ville de Hal et à son command, par IJ jours acomplis le XXIIJe jour d'avril darrain passé, et ossi pour à se charge et commandement aller avœcq aultrez de sen conseil en la ville de Bruges à une journée là endroit assignée par nos signeurs les ducs de Bourgongne et de Brabant, nous avons recheuv de Willaume Estiévenart dit du Cange, receveur de Haynnau, la somme de quatre-vings livres t., monnoie coursaule en Haynnau : de laquelle somme il se devera acquitter à ses prochains comptes. Tiesmoing ces lettres, séellées de noz seyaus. Données l'an mil IIIJc et vint-trois, le vint-troisisme jour doudit mois d'avril.

Original, sur parchemin, auquel sont annexés deux sceaux. Sur le premier sceau, en cire rouge, est dans un encadrement à six lobes un écu à la bande chargée de trois lionceaux, penché, sommé d'un heaume accosté de deux roses, avec cimier; légende : S. Willaume de Sars. Le second sceau, en cire verte, figure un écu au lion, au filet en bande brochant, surmonté de deux G., et supporté par une dame, avec la légende : S. Godfroit Clowés. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MCCCXXXIII.

Vers le 24 avril 1423.

Lettres du duc de Brabant, par lesquelles il invite la ville de Mons à envoyer des députés à une assemblée qui se tiendra à Saint-Ghislain, le 24 dudit mois.

Mentionnées dans le premier registre des consaux de Mons, fol. cxv v°.

On lit dans le registre précité : « Des lettres mons^gr de Braibant, sour » le séel de le baillie de Haynnau, pour le ville envoyer par-deviers lui en » le ville de S^t-Ghillain, le samedi au giste xxiiij^e jour dou mois d'apvril » avœcq aucuns des barons et boines villes dou pays. »

Le compte de Piérart Aubry, massard de Mons, pour l'année échue à la Toussaint 1423, contient ceci : « Le dimence xxv^e jour d'apvril, se partirent » de Mons Jakes de Hom, eskevin, Piérars Aubris, massart, et Jehans Des- » lers, clers, comme dou conseil, atout leur varlés, à viij chevaux, et s'en » allèrent à Saint-Ghislain, au mandement de no très redoubtet signeur et » prince, pour celui jour comparoir par-devant lui avœcq aucuns de mes- » signeurs les nobles de sen pays de Haynnau et ceulx de le ville de Valen- » chiennes, et adont fu par nodit signeur requis de avoir conseil sour » ij poins, l'un de pourvéir as outraiges et exchiès que messire Maurois de » St. Ligier et ses gens fais avoient à Haspre et là-entours, et ossi à Pes- » kencourt, et l'autre point de le prise l'Ardenois de Donstievène, Gille, » signeur de Potelles, et autres, liquelle prise faite s'estoit à Vendegies-sour- » Escaillon par aucuns Erminas [1] qui menés les avoient à Landouzies, dont » Pières d'Escarnay est cappitaine, en le manière que par Simon Nokart, au » command de nodit signeur, fu remonstré : sour coy ceux qui là estoient » se prisent à consillier, et puis en fu à nodit signeur responsce faite par » fourme d'escusance de ent riens dire sans le présenche des autres signeurs » des ij estas doudit pays yestre ensamble. A coy faire nosdis très redoubtés » sires se conclud et de les mander pour le dimence enssuiwant venir à

[1] Voy. p. 332, n° MCCCXXXI.

» Mons au giste. Frayèrent lesdis envoyés tant au disner en leditte ville de
» Saint-Ghislain, là ù aucuns signeurs et aultres les vinrent compaignier,
» comme au souper à leur retour à Mons, ens compris les frais et leuwier
» de leur chevaulx. . . . . IX l. XIIJ s. »

MCCCXXXIV.

Relation de l'assemblée des états de Hainaut, tenue à Mons le 3 mai 1423.

Le diemence, second jour de may l'an XXIIJ, furent au giste, à Mons, les signeurs des IIJ estas dou pays, au mandement de no très redoubté signeur le ducq de Braibant, qui, le lundi en-devant, estoit venus de S^t^-Ghillain à Mons, et le lundi IIJ^e^ jour doudit mois furent lesdis IIJ estas par-devers nodit signeur, dou matin, en sen ostel de Nauste, là où il leur fist remonstrer le cause de se venue et pour coy les avoit fait assambler, par le bouke de Obiert le Crespe, qui fu pour avoir leur conseil de pourvéir as griefs, exchiès et damages que faisoient et avoient fais à sen pays de Haynnau les gens des garnisons estans sour les frontières, tant de le Roche comme de Ghuise et de Landousies, et comment messire Maurois de S^t^-Ligier et ses gens avoient estet à Haspre, à Peskencourt et en Anchin pillier et rober, et enmenet prisonniers, et fait pluiseurs autres desrois; et avœcq, comment li Ardenois de Donstievène, prouvos dou Kesnoit, Gilles de Potielles, li rois d'armes de Ponthiu et aucuns des gens no très redoubtée dame la doagière, en alant à Auras, pour veoir J fait d'armes qui là faire se devoit de Poten de Saintzeilles et d'un autre nommet Lionnet, avoient sour leur chemin esté pris à Vendegies-sour-Escaillon par les gens Pierre d'Escarnay, capitaine de Landousies, dont on donnoit à nodit signeur kierque que ce avoit estet de sen sceu et command, de coy nosdits sires fort se escusoit. Desquelles requestes et remonstrances lesdis IIJ estas, après ycelles oyes, se prisent à consillier et pour ent faire responsse à IIJ heures après-disner. Et lesdis IIJ estas assamblez en le maison de le pais, il fut parlet del estat desdittes requestes; *item,* de le prise ledit Ardenois. *Item,* furent liutes

ij lettres envoiies par les deus capitaines de Landousies, l'une adrechant à mons^{gr} le bailliu et l'autre as ij estas dou pays, contenant les causes pour coy ledite prise se estoit faite, leur [1] il avoit v parties montans à le somme de ij mil couronnes et que là ù on leur volroit restituer et baillier lettres de nodit signeur et de madame la doagière de pooir aler et venir oudit pays, il quitteroient lesdits prisonniers u, se ce non, tant les tenroient qu'il en aroient v mil couronnes. *Item,* fu-il parlet de ce que nosdis sires avoit fait remonstrer que aucun prisonnier avoient estet pris ès pays de Hollande et Zellande et amenet ou pays de Haynnau, leur [1] détraint estoient et souverainement en le ville d'Ath. Ossi fu-il parlet que li pays, pour le garde d'icelui, se tailleroit de xij mil livres; *item,* que nosdis sires envoyast par-deviers ceuls qui tenoient dou roy et dou dauffin, et ossi par-deviers mons^{gr} de Bourgoingne, pour savoir se ce que les gens des garnisons avoient fais et faisoient ou pays de Haynnau voloient advoer. Et de ces coses, exceptet de le taille, fu responsse faite à nodit signeur et à lui donnet conseil. Et le jœsdi enssuivant vj^{e} jour doudit mois de may, furent certains ambassadeurs, si comme li prouvos de Mons ou liu de mons^{gr} de Havrech, qui adont deshaitiés, et messire Grart d'Escaussines, de par les nobles, messigneur li abbés de S^{t}-Fueillien [2], de par les prélas, et de par les villes de Mons et de Valenchiennes, envoyés au Kesnoit, pour à noditte très redoubtée dame ces coses remonstrer sour certaines instructions à eulx baillies de par les ij estas. De coy noditte dame fist responsse qu'il raporterent as ij estas.

Premier registre des consaux de Mons, fol. cxvj.

Voici des souvenirs sur les faits qui suivirent l'assemblée précitée. Ils sont extraits du compte du massard de Mons, pour l'année échue à la Toussaint 1423 : « Le jœsdy vj^{e} jour de may, se partirent de Mons Willaumes » de Brouxelle et Colars de le Court, eskevin, et avœcq yaux Ghuys Bour- » dons, advocas, atout leur varlés à x chevaux, parmy ij hommes pour- » veus de trait qu'il enmenèrent pour les doubtes qui adont estoient de » ceulx des garnisons desour les frontières qui souvent couroient sour le » pays, et s'en allèrent au Quesnoi, par-deviers no très redoubtée dame la

[1] *Leur,* là où.

[2] Guillaume Bourlart ou Bouillart, abbé de Saint-Feuillien près du Rœulx.

» dowagière, avœcq et en le compaignie de monsgr l'abbet de Saint-Fueil-
» lien, messire Jaque de Sars, prouvost de Mons, en lieu de monsgr de
» Havrech, qui aller n'y puet par occupation de malladie que adont avoit,
» et ossi de messire Gérart d'Escaussines, et de ceulx de le ville de Valen-
» chiennes, comme en ambassade, et fu pour à noditte dame, sour lettres
» de crédensce et chiertaines instructions à eulx baillies de par lesdis
» IIJ estas qui, au mandement de nodit très redoubtet signeur, avoient,
» le lundi en-devant, estet ensamble faire remonstrance et déclaration de
» pluiseurs poins touchans le bien et garde doudit pays, que lesdis IIJ estas
» avoient délibéret et portet d'accort ledit lundy, et ossi d'aucuns autres
» poins que conclure on n'avoit peu sans ent savoir le noble plaisir et vol-
» loir de noditte dame, comme elle estoit li une des plus notauble, plus
» grande et plus poissans desdis IIJ estas, et avœcq pour à li parler et aou-
» vrir d'aucunes coses que nosdis très redoubtet sires avoit fait remonstrer
» asdis IIJ estas : de toutes lesquels coses noditte damme fist responsce que
» les dessusdis ambassadeurs raportèrent. Frayet à celli cause XVJ libvres
» XIIIJ sols VJ deniers; *item,* pour les frais que fisent les esquievins qui
» donnèrent à disner lesdis envoyés, à leur retour à Mons, après ce qu'il
» eurent faite leur relation asdis IIJ estas de le responsce noditte dame,
» VJ libvres X sols; *item,* pour le sollaire desdis IIJ hommes de trait, XXVIJ
» sols; *item,* que donnet fu as portiers dou castiel dou Quesnoit, XV sols,
» et pour le leuwier des X chevaux par IJ jours, LXX sols. Sont ces parties :
XXVIIJ l. XVJ s. VJ d. »

« Le mardi XJe jour de may, au mandement de nodit très redoubtet
» signeur, allèrent lesdis esquievins par-deviers lui en son hostel de Nauste,
» là ù, par le bouche de Ghodeffroit Clauwet, remonstrer leur fist comment
» là venus estoit pour le bien dou pays et à intention de volloir pourvéir
» que par ceulx desdittes garnisons plus de exchiès ne damaiges fait n'y
» fuissent, adfin que li pays fuist eskiés de gherre et que marchandise y
» peuist courir, et que par toutes voies y volloit entendre : de lequel cose
» on le regracia, et lendemain fu le conseil en le maison de le paix, pour de
» ceste mattère et autres prendre advis; frayet à celli cause . . CXIJ s. »

MCCCXXXV.

Vers le 14 mai 1423.

Lettre de la duchesse douairière, annonçant à la ville de Mons que le duc de Brabant avait voulu « entrer à puissance » en la ville de Bouchain, mais que le châtelain de cette ville l'en avait empêché.

Mentionnée dans l'extrait suivant.

« Le venredi, après-disner, xiiij^e^ jour de may mil IIIJ^c^ et XXIIJ, sour lettres rechuptes de no très redoubtée dame la doagière comment mons^gr^ de Braibant voloit entrer à poissance en le forterèche de Bouchain, que li castellain li avoit refuset, fu le conseil ensamble [1]. » *Premier registre des consaux de Mons,* fol. cxvj.

MCCCXXXVI.

Lettres de Jean, duc de Lothier, de Brabant et de Limbourg, marquis du Saint-Empire, comte de Hainaut, etc., par lesquelles il mande au receveur des régales de la châtellenie d'Ath d'acquitter la somme de cinquante couronnes de France pour le drap d'or qu'il devait à l'église de Saint-Vincent de Soignies, à cause de son joyeux avènement en Hainaut.

(21 mai 1423, à Anvers.)

Jehan, par la grâce de Dieu, duc de Lothier, de Brabant et de Lembourg, marquis du Saint-Empire, conte de Haynnau, de Hollande et de Zellande,

[1] Le duc Jean avait quitté Mons, le 11 de ce mois; il y revint le 15. « Le mardi xv^e^ jour de may, » se party de Mons mons^gr^ de Braibant et s'en ala à Valenchiennes, et le merkedi enssuivant eut » intention de aler à Bouchain, mais il s'en déporta jusques à lendemain, jour del Ascention, qu'il » ala à Ascons, leur il parla à messire Jehan de Luxembourcq et au bastart de St-Pol et disnèrent en » ce lieu, et puis revint mons^gr^ et li bastart au giste à Valenchiennes et le samedi à Mons. » *Premier registre des consaux de Mons,* fol. cxvj.

et seigneur de Frize, à nostre bien amé Thomas de l'Issue, receveur de noz régales en nostre chastellenie d'Ath, salut. Nous vous mandons et commandons bien acertes que des deniers de nozdittes régales vous paiez, baillez et délivrez à noz bien amez en Dieu les prévost, doyen et chapitre de nostre église de Saint-Vincent en nostre ville de Soignies la somme de cinquante couronnes de France, pour un drap d'or que nous devions à nostreditte église de Soignies, à nostre premier et joyeux advènement à le seignourie de nostre païs de Haynnau; et par rapportant ces présentes et quittance sur ce desdiz prévost, doyen et chapitre de Soingnies, par laquelle quittance ilz promettront et s'obligeront d'achater de laditte somme de cinquante couronnes, au prouffit de nostréditte église de Soignies, et pour demourer en icelle, un drap d'or et icellui faire armoyer de noz armes, ainsi qu'il appertient, nous voulons icelle somme de cinquante couronnes estre par nostre receveur de Haynnau allouée en voz comptes et rabatue de vostre recepte de nozdittes régales et, en oultre, qu'elle soit allouée et passée ès comptes d'icellui nostre receveur de Haynnau et rabattue de sa recepte par noz amez et féaulx les gens de nostre conseil ou autres qui de par nous sont commis à l'audition des comptes de noz officiers de Haynnau, auxquelx nous mandons et enioingnons estroitement que ainsi le facent, sanz contredit ou difficulté, nonobstant quelxconques ordonnances, mandemens ou deffenses à ce contraires. Donné en nostre ville d'Anwers, le xxj^e^ jour de may, l'an de grâce mil CCCC vint et trois.

Par mons^gr^ le duc en son conseil,
ouquel mons^gr^ le conte de Conversan,
seigneur d'Enghien, le seigneur de Rothslaer,
Jehan de Glimes, seigneur de Berghes sur le Zon,
messire Henry de le Lecke, seigneur de Heswyck,
et messire Émont d'Emmichoven, maistre de
Chanterayne, estoient;

J. LE MARCHANT.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un sceau, en cire rouge, fort détérioré. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MCCCXXXVII.

Cédule par laquelle Jean, duc de Brabant, comte de Hainaut, etc., reconnaît les ducs de Bedford et de Bourgogne comme arbitres du différend existant entre lui et Humfroid, duc de Glocester, au sujet du mariage de celui-ci avec la duchesse Jacqueline de Bavière.

(16 juin 1425, à Grammont.)

Pour obvier aux grans maulx, périlz, dommages et inconvéniens irréparables qui estoient disposez et en voie d'avenir, pour et à cause des débat et discention estans entre mons^gr^ le duc de Brabant et de Lembourg, conte de Haynnau, de Hollande et de Zélande, d'une part, et mons^gr^ le duc de Glocestre, d'autre part, se provision n'y estoit mise, mondit seigneur de Brabant, à la prière, requeste et très grant instance de mons^gr^ le duc de Bourgoingne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgoingne, s'est d'iceulx débat et discention soubmis et soubmet plainement et entièrement ou [1] dit et en l'ordonnance de mons^gr^ le duc de Bedfford et de mondit seigneur de Bourgoingne, en promettant, par les foy et sèrement de son corps et en parole de prince, de tenir et acomplir tout ce que, par nozdiz seigneurs de Bedfford et de Bourgoingne ensemble, dit, ordonné et déterminé en sera; et, pendant ceste présente submission, il ne fera aucune nouvelleté par voie de fait; et de ce baillera mondit seigneur de Brabant ses lettres patentes, soubz son séel, en bonne fourme, à mondit seigneur de Bourgoingne, toutes les fois que par lui requis en sera. Et avecques ce, a promis et promet mondit seigneur de Brabant, par la manière devantdicte, que, pendant le temps de ladicte submission, il ne fera aucunes alliances avecques aucuns des ennemis et adversaires de mondit seigneur de Bourgoingne, senz son sceu, consentement et volenté. Toutesvoies ledit mons^gr^ de Brabant entend, ou [1] cas que icellui mons^gr^ de Glocestre refusera de se soubmettre parellement et de cesser de voye de fait, estre deschargié de ceste présente submission. Et mondit seigneur de Bourgoingne a promis et promet, par les foy et sèrement de son corps et en parole de prince, à mon-

[1] *Ou*, au.

dit seigneur de Brabant, que des débat et discention dessusdiz il ne ordonnera, appointera ou déterminera en aucune manière, que ce ne soit des sceu, consentement et volenté d'icellui mons^gr^ de Brabant; et, en oultre, lui a promis et promet, comme dessus, mondit seigneur de Bourgoingne, ou [1] cas que ledit mons^gr^ de Glocestre, sur ce requis par mondit seigneur de Bourgoingne, refusera de semblablement se soubmettre desdiz débat et discention en mondit seigneur de Bedffort et en lui, et de cesser de voye de fait, ou ne vouldra tenir et accomplir ce que par eulx deux ensemble en sera dit, ordonné et déterminé, qu'il aidera, confortera et servira mondit seigneur de Brabant al encontre de mondit seigneur de Glocestre, comme bon et loyal parent et ami, et sur ce lui baillera ses lettres patentes, et mondit seigneur de Brabant lui baillera aussi les siennes [2], que, senz son consentement et volenté, il ne fera aucune paix ou accord avecques icellui mons^gr^ de Glocestre ou autres ses adhérens en ceste querèle. Et entent mondit seigneur de Bourgoingne que, jusques à la détermination de ladite submission, icellui mons^gr^ de Brabant joyra et possessera entièrement de toutes les terres et seignouries dont il joyst et possesse à présent, desquelles question est, ou peut estre entre lui et ledit mons^gr^ de Glocestre, ensemble des rentes, revenues, prouffiz et émolumens qui y appartiennent, et de tout ce qui ce pendant y pourroit advenir et escheoir, par douaires ou autrement, en quelque manière que ce soit ou puist estre; et avecques ce, entendent iceulx mons^gr^ de Bourgoingne et mons^gr^ de Brabant que ladicte submission durera un an aprez ce que mondit seigneur de Glocestre l'aura accordée, ou cas qu'il le requerra, ou tant qu'il plaira à mondit seigneur de Bourgoingne. Ce fut fait, ordonné, conclud et juré par nozdiz seigneurs de Bourgoingne et de Brabant, en la ville de Grandmont, le xvj^e^ jour de juing, l'an mil quatre cens vint et trois.

Présens : de la parte et du conseil de mondit seigneur de Bourgoingne, mess^grs^ les contes de Richemont et de Namur, mons^gr^ l'évesque de Tournay, messire Jehan de Luxembourg, seigneur de Beaurevoir, mons^gr^ le prince d'Orenges, mess^grs^ de Robais et de Saligny, messire Rolant d'Utkerke et mons^gr^ le doyen de Liège; Q. Menart.

[1] *Ou*, au.

[2] Voy. lettres du 8 octobre 1425.

et de la parte de mondit seigneur de Brabant et de son conseil, monsgr le conte de Liney et de Saint-Pol, son frère, monsgr le conte de Conversan, seigneur d'Enghien, Guillaume, conte de Zeyne, seigneur de Rode-Saincte-Agathe, messire Inglebert d'Enghien, seigneur de Ramerut, les seigneurs de Wezemale et de Rothselaer, et messire Guillaume de Sars, seigneur d'Audegnies: J. LE MARCHANT.

Copie, sur parchemin. — Archives départementales de la Côte-d'Or, à Dijon.

MCCCXXXVIII.

Lettres d'acquit, données par Godefroid Clauwet, conseiller du duc Jean de Brabant, comte de Hainaut, etc., des sommes qui lui étaient dues pour plusieurs voyages faits par ordre de ce prince.

(2 août 1425.)

Jou Godeffrois Clauwés faich savoir à tous que, pour les gaiges à my deubs par Willame Estiévenart, comme receveur de Haynnau, pour chieuncq voyages que my, deux varlés et trois chevaux, ai fais pour men très redoubté seigneur et prince, monsigneur le duc de Braibant et de Lembourg, comte de Haynnau et de Hollande, et pour ses besongnes et affaires : le premier, environ l'issue d'avril darain passé, avœcq monsgr le bailliu de Haynnau [1] et messire Willaume de Sars, pour aller par-devers nodit très redoubté seigneur, de Mons à Hal, où il estoit, pour visiter et conclure le instruction servant à le journée que nodit très redoubté signeur devoit tenir avœc monsigneur de Bourgongne contre les Englés, auquel lieu furent adont messire d'Enghien [2], messire Englebiers [3], messire de Vertaing [4] et autres; je demorai en celi voie trois jours. Le second voyaige fu de

[1] Evrard, seigneur de la Haye et de Gouy, bailli de Hainaut. Voy. p. 306.
[2] Pierre de Luxembourg. Voy. pp. 260, note 2, et 319, note 1.
[3] Englebert d'Enghien, seigneur de Ramerut, de Tubise et de la Folie.
[4] Pierre de Bousies, seigneur de Vertaing, Feluy, Romeries.

aller, à l'entrée de may darrain passé, en ambassade avœcq ledit messire Willaume de Sars, Zeyne [1], Monjoie [2], Wezemalle [3] et autres dou conseil de Braibant, pour tenir journée contre lesdis Englés, par-deviers ledit monsigneur de Bourgongne et sen conseil; en lequelle voie je demorai le terme de onze jours entirs. Le troisyme voyaige fu à Ghand, oudit mois de may, avœcq mons^gr de Rochelaer [4] et le sénescal de Braibant [5], pour excuser mondit très redoubté signeur, par-deviers ledit monsigneur de Bourgongne, de ce qu'il ne pooit aller à une journée par lui assise en se ville de Bruges; à lequelle voie je demorai avœcq les dessusdis chiuncq jours. Le quatryme voyage fu en leditte ville de Bruges, environ l'issue doudit mois de may et à l'entrée de juing, à une journée que mondit très redoubté signeur, monsigneur le duc de Braibant, envoya là endroit par-deviers ledit monsigneur le duc de Bourgongne, mons^gr d'Enghien, mons^gr de Rochelaer, le sénescal de Braibant et autres, pour besongnier dou différent estant entre lui et ma très redoubtée dame; en lequelle voie je demorai, avœcq les dessusdis, nœf jours entirs, car doudit lieu de Bruges m'en ralai à Louvaing par-deviers nodit très redoubtet seigneur, avœcq ledit mons^gr d'Enghien, faire relation doudit besongnement. Et le chiuncqysme voyage fu, oudit mois de juing, à Granmont, auquel lieu fu présens mondit très redoubtet seigneur et grant plentet de messeigneurs de sen conseil, tant de Braibant comme de Haynnau, à une journée qu'il avoit là endroit avœcq mondit très redoubté signeur, monsigneur le duc de Bourgongne, pour besongner sour le différent de lui et de maditte très redoubtée damme; en lequelle voie je demorai quattre jours entirs. C'est en somme que chil voyaige montent : trente-deux jours, à une couronne et demie d'or pour jour, quarante-wit couronnes d'or, de lequelle somme je ai receuv par les mains doudit receveur de Haynnau, depiéchà, si qu'il peut apparoir par quitance qu'il en a, séellée de men séel et dou séel ledit messire Willaume de Sars, vint-sys livres trèze solz quattre deniers, et tout le sourplus de le somme desdittes quarante-wit couronnes je congnois avoir euv et recheuv doudit receveur de

[1] Guillaume, comte de Zeyne, seigneur de Rhode-Sainte-Agathe.

[2] Jean de Schoonvorst, vicomte de Montjoie, seigneur de Craenendonck et de Dippenbeke.

[3] Jean, sire de Wesemael et de Fallais, maréchal héréditaire de Brabant.

[4] Henri de Rotselaer.

[5] Jean, sire de Rotselaer, de Vorselaer et de Réthy, sénéchal de Brabant.

Haynnau : pour coi de mesdis waiges pour lesdis voiages, je quitte mendit très redoubtet seigneur, ledit receveur de Haynnau et tous autres. Tiesmoing ces lettres, séellées de men séel, faittes et données l'an mil quattre cens et vingt-trois, le second jour dou mois d'aoust.

Original, sur parchemin, avec fragment de sceau, en cire verte, pend. à d. q. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MCCCXXXIX.

Vers le 5 août 1423.

Lettre missive du duc de Brabant à la ville de Mons, réclamant la délivrance de deux prisonniers.

Mentionnée dans le premier registre des consaux de Mons, fol. cvj. — Archives communales de Mons.

Voici ce que contient le document précité :

« Le jœsdi v^e^ jour d'aoust mil IIIJ^c^ et XXIIJ, après disner, fu le conseil en le maison de le pais.

» Adont fu liute li lettre missible par mons^gr^ de Braibant envoiie as eskevins, jurés et conseil, pour le délivrance de Christoffe de Rys et Guyot des Champs, estans prisonniers ou casteau de Mons. »

On trouve dans le compte du massard de cette ville, pour l'année échue à la Toussaint 1423, les articles ci-après, qui concernent les prisonniers précités et l'exécution capitale de Jean d'Aa [1] et de Francqués Colard.

« Remonstre li massars que, à le cause de Jehan d'Aa et de ceulx de se compaignie qui s'embatirent à Mons, le jœsdi xv^e^ jour de jullet mil IIIJ^c^ et XXIIJ, et se logèrent à l'ostel *as Fleurdelis* empriès le halle dou bled, liquel en ce mesme jour, pour souppechon que sour yaux on eut que al entour en

[1] Il s'agit ici vraisemblablement de Jean d'Aa, seigneur de Hogensteyn, qui fit partie de la ligue de la noblesse en faveur du duc Jean IV de Brabant. — *Chronique des ducs de Brabant*, par Edmond de Dynter, éd. de Ram, t. III, pp. 393, 399-400, 405, 825, 831, 832, 836.

le porte dou Parcq et ossi à leurdit hostel avoient refuset de eulx nommer, furent à le condœillance dou peuple, par le moyen de justice, mis en le prison de le ville, et le mardi ensuiwant lidis Jehans d'Aa et avœcq lui Francqués Colar, ses cousins et varlés, par ledite justiche exécutet, liditte ville de Mons a eut et soustenut pluiseurs frais ensi que les parties contenues en j quayer de pappier pour chou fait et mis outre avœcq ces présens comptes le démonstrent plus plainement, montans le somme et dont lidis massars fait chi-endroit rendaige de . . . . . cxxij l. xiiij s. »

« Et quant est de Christoffe de Rys et Ghuyot des Champs, liquel estoient venut avœcq ledit Jehan d'Aa, voirs que, le dessusdit mardi, après ledite exécution de justice faite en le présence de haulx et nobles messire Évrard, signeur de le Haye et de Ghoy, bailliu de Haynnau, monsgr de Havrech, monsgr de Ville, monsgr de Haynin, messire Willaume de Sars, messire Jaque de Sars, adont prouvost de Mons, messire Gérart d'Escaussines, chevaliers, et Jehan de Hérimés, escuyer, lidis messire li baillius prist les deux dessusdis et les fist mettre ou castiel, pour là demorer desci adont que on aroit d'iaux plus grant apaisement, promettans que point ne les délivreroit ne feroit délivrer que ce ne fuist par le conseil doudit monsgr de Havrech et ossi de le loy et des congnestaubles de leditte ville de Mons. »

MCCCXL.

Vers le 9 août 1425.

Lettre de la duchesse douairière, mandant à la ville de Mons de lui envoyer des députés au Quesnoy, pour s'y trouver, le 10, avec ceux de la noblesse et des autres bonnes villes du pays.

Mentionnée dans l'extrait ci-après.

« Le lundi, nuit saint Leurent, ixe jour d'aoust, se partirent de Mons Jehans li Leux et Willaumes de Genly, eskievin, et Jehans de Biermerain et Gilles Poullés, comme dou conseil, atout leur varlés à xiiij chevaux, parmy aucuns arbalestriers et archiers qu'il prisent avœcq yaux pour les

doubtes qui adont estoient, et s'en allèrent en le ville dou Quesnoit, pardeviers no très redoubtée dame la dowagière, ensi que elle en avoit paravant escript à ledite ville de Mons, pour lendemain yestre en se présence avœcq aucuns de messigneurs les nobles et des autres bonnes villes dou pays, pour owir les remonstrances et advertissemens que faire leur volloit, et avoir leur conseil et advis de pluiseurs choses siervans à le garde doudit pays, comme elle leur fist esclarchir là endroit, et le mierquedy ensuiwant revinrent li dessusdit à Mons, et frayèrent en despens de bouche et de chevaux, parmy le leuwier d'ychiaux par III jours, ossi les despens de aucuns qui, oudit lieu dou Quesnoit, les vinrent compaignier; *item,* aucune courtoisie faite as boutilliers et portiers; *item,* le sollaire desdis arbalestriers et archiers, et que, à leurdit retour à Mons, il souppèrent ensamble; en somme : xlvij l. vj d. » — *Compte de Piérart Aubry, massard de Mons, de la Toussaint 1422 à pareil jour 1423.*

MCCCXLI.

Vers le 21 août 1423.

Lettres du duc de Brabant : 1° à Guillaume Estiévenart dit du Cange, receveur de Hainaut; 2° aux états de Hainaut, leur mandant de se trouver à une assemblée qu'il tiendra à Braine-le-Comte le 22 août.

Lettres du duc de Bourgogne au duc de Brabant et aux états de Hainaut, les priant d'ajouter foi à ce que leur diront ses commissaires.

Ces lettres sont mentionnées dans ce qui suit.

« Le samedi xxj^{e} jour dou mois d'aoust, se parti de Mons li recepveres, lui VIJ^{e} à VIJ chevaulx, et s'en alla à Braine, par-devers sen très redoubté signeur, qui en celi ville par ses lettres mandés l'avoit : ouquel lieu de Braine fu par mondit très redoubté signeur et les III estas de sen pays de Haynnau tenue une journée le dimenche XXIIJ^{e} jour doudit mois, pour prendre advis de pourvéir à le garde doudit pays et pour pluiseurs autres grans affaires touchans au bien, honneur et pourfit d'icelui, et adont fu par

le recepveur kierquiet à sen lieutenant oudit lieu de Braine que tant se fist qu'il euist assés provisions pour les despenses que mondit très redoubté signeur feroit en celi sienne ditte ville, et au compte qui se fist de laditte despense, li recepveres fu présent avœcq le maistre d'ostel de sondit très redoubté signeur et adrecha sondit lieutenant et tout ce qui mestier lui fu pour cause dou fait de laditte despense, et au sourplus besoingna lidis recepveres empluiseurs autres manières touchans les affaires de sondit offisce: despendi pour IIII jours : XVIII l. XVII s. » — *Compte de la recette générale du comté de Hainaut, du 1er septembre 1422 au 1er septembre 1423*, fol. 64. *Archives départementales, à Lille.*

« Le samedi XXIIe jour d'aoust, se partirent de Mons Jaquemars de Hom, eskevin, Jehans de Biermerain et Jehans Deslers, clers, comme dou conseil, atout leur varlés, à XI chevaux, pour lesdittes doubtes [1], et s'en allèrent à Braine-le-Comte, pour lendemain comparoir par-devant no très redoubtet signeur, avœcq les gens des III estas de sen pays de Haynnau, là ù le dimence devant disner il leur fist remonstrer les causes de se venue oudit lieu, et pourcoy mandés les y avoit, qui estoient pour avoir leur conseil et advis de pourvéyr à le garde doudit pays, qui si grandement avoit estet et estoit de jour en jour courus, mollestés et travilliés par ceulx des garnisons desour les frontières : de lequel cose, apriès ceste remonstrance faite, on prist délay de parler ensamble et, celui jour à entre III et V heures apriès-disner, l'en fu responsce faite; mais, pour tant que à icelle heure uns messagiers aporta lettres à nodit signeur et ossi asdis III estas de par monsgr de Bourghoingne, contenans que aucunes notables personnes de sen conseil il avoit quierquiet en fourme de crédensce pour traire par-deviers nodit signeur et lesdis III estas à yestre le lundi au giste en leditte ville de Braine et le mardi esposer leurditte crédensce, se requéroit que, jusques adont targier on veusist, ensi que fait fu, et liditte crédensce exposée par nobles hommes monsgr de Mamines et messire Englebiert de Lausnoy, chevaliers, et avœcq yaux maistre Thiery le Roy, et contint que, à le cause dou siège que mettre on devoit devant Ghuise, ledit monsgr de Bourghoigne requéroit que nosdis très redoubtés sires et ses pays de Haynnau faire li veusist aydde de IIc hommes d'armes et de IIc arbalestriers : de lequel cose

[1] « Les doubtes qui adont estoient, » porte l'article précédent de ce compte. Voy. pp. 345-346.

finaublement respondre, pour le absensce de pluiseurs grans signeurs qui point là n'estoient, on se excusa, et fu pour celli cause autre journée par nodit signeur rasize pour yestre en le ville de Maubœge le v^e^ jour de septembre ensuiwant au giste, et de ce que là on concluroit faire responsce à messire Jehan de Luxembourcq ou à ses députés en le ville de Douway, et ossi fu adont mons^gr^ de Havrech estaulis souverains cappitaine dou pays, et le dessusdit mardi revinrent lidit envoyet à Mons, sour le viespre, et frayèrent ces IIJ jours en despens de bouche et de chevaux, parmy le leuwier d'ichiaux, ossi aucune courtoisie faite as boutilliers et messagiers de nodit signeur, les despens de aucuns qui oudit lieu les vinrent compaigner, et ce que, à leur retour, il souppèrent ensamble, en somme: LIJ l. XIIIJ s. VJ d. »

— *Compte du massard de Mons, pour l'année échue à la Toussaint 1423.*

Les députés de la ville de Mons allèrent, le 5 septembre, à Maubeuge, pour se trouver à l'assemblée des états convoquée par ordre du duc de Brabant, et dans laquelle on devait prendre une résolution sur la demande du duc de Bourgogne. Mais rien n'y fut fait. C'est ce que relate cet article du même compte : « Le dimenche v^e^ jour de septembre, se partirent de » Mons Jehans de le Loge, Jaquemars de Hom, eskievin, et Jehans de » Biermerain et Jacquemars Hannekars, comme dou conseil, atout leur » varlés à x chevaulx, et s'en allèrent en leditte ville de Mauboege, au » mandement de nodit très redoubtet signeur, comme à journée par lui » assize as prélas, colléges, nobles et boines villes de sen pays de Haynnau, » pour lendemain entendre et besongnier au conclure le responsce que » faire on volroit à monsigneur de Bourgoingne, sour les remonstrances » et requestes, ou non [1] de lui faictes par ses ambassadeurs devantdis : » ouquel lundi, pour aucune occupation là sourvenue, riens ne fu beson- » gniet jusques au mardi et mierquedy enssuiwans, que lesdis envoyés » revinrent à Mons, sour le viespre, et frayèrent en despens de bouche et » de chevaux, parmy les leuwiers d'iceux et les despens de pluiseurs » signeurs et aultres qui oudit lieu les vinrent compaigner, et ce que, à » leur partement et retour, il disnèrent et souppèrent ensamble; en somme : » LXV l. XIJ s. VJ d. »

[1] *Ou non,* au nom.

MCCCXLII.

Vers le 24 août 1423.

Lettres du duc de Bourgogne, par lesquelles il prie les échevins et le conseil de la ville de Mons d'ajouter créance à ce que leur diront ses ambassadeurs.

Mentionnées dans l'extrait suivant.

« Au seigneur de Mamines, messire Englebiert de Lausnoy et maistre » Thiery le Roy, ambassadeurs de par mons^gr^ de Bourgoingne, venus à » Mons le mardi xxiiij^e^ jour d'aoust, que adont, sour lettres de crédensce » adrechans as esquievins et conseil, exposèrent leurditte crédensce, fu fais » présens de xvj los de vin, sont . . . . . LXXVJ S. »
— *Compte du massard de Mons, pour l'année échue à la Toussaint 1423.*

MCCCXLIII.

5 septembre 1423, au Quesnoy. — « Donné en nostre ville du Quesnoy, le chiuncqysme jour de septembre, l'an mil quattre cens-vingtrois. »

Lettres par lesquelles Marguerite de Bourgogne, duchesse de Bavière, comtesse douairière de Hainaut, de Hollande, de Zélande, etc., autorise le magistrat de la ville d'Ath à lever une taxe de 400 livres tournois, pour satisfaire au payement de sa quote-part de l'aide votée par les états de Hainaut, pour l'entretien d'une garnison envoyée à Forest, et destinée à la défense des frontières.

Original, sur parchemin, dont le sceau est enlevé. — Archives de la ville d'Ath. (N° 30 de l'Inventaire imprimé.)

MCCCXLIV.

Fin de septembre 1423.

Lettres closes du duc de Glocester et de la duchesse Jacqueline de Bavière.

Autres lettres du seigneur d'Havré, capitaine général du Hainaut, et de Jacques, bâtard de la Howardrie, capitaine de Chimay, prescrivant des mesures à prendre pour la défense du pays.

Mentionnées dans l'extrait ci-dessous.

On lit dans le premier registre des consaux de Mons, fol. cxvij :

« Le diemence apriès-disner IIJ^e^ jour d'octembre l'an XXIIJ, fu le conseil en le maison de le pais.

» Adont furent ouviertes et liutes les IJ lettres closes venans l'une de mons^gr^ le ducq de Glouchestre et l'autre de madame la ducesse héritière [1].

» Ossi furent liutes unes lettres venans de mons^gr^ de Havrech, affin que cascuns fust armés, montés et apparilliés quant il le segnefieroit, pour le garde dou pays, sour aucunes nouvelles par lui entendues de ceuls des gharnisons d'Irechon [2] et des autres [3].

[1] Ces lettres avaient été apportées par le héraut Ostrevant. On lit dans le compte du massard de Mons, pour l'année échue à la Toussaint 1425 :

« A Ostrevant le hiraut, qui, sour le fin dou mois de septembre, aporta lettres d'Engletière, » venans de no très redoubtée damme hiretière, adrechans aux mayeur, esquievins et conseil de » se ville de Mons, fu donnet de courtoisie IJ couronnes de Haynnau en or à XLJ s. VJ d. le » pièche ; vallent . . . . . IIIJ l. IIJ s. »

[2] *Irechon*, Hirson, bourg de Picardie, à présent chef-lieu d'un canton du département de l'Aisne. On y voit les restes d'une tour et d'un fort.

[3] Le compte précité du massard et le suivant contiennent des articles qui font voir la suite que le magistrat et le conseil de la ville de Mons donnèrent aux lettres du seigneur d'Havré :

« Le venredi XV^e^ jour d'octembre, sour le remonstrance que hauls et nobles li sires de Havrech, » comme cappitaine généraux dou pays de Haynnau, avoit paravant faite as esquievins et conseil de » le ville de Mons, del estat de sen lit offisce, leur il besignoit asistence et provision qui faire ne se » pooit sans le consentement et accort de no très redoubtet signeur et des IIj estas de sen pays de » Haynnau, se partirent de Mons Quentins de Gibiecq, eskevin, et Jehans Deslers, clers, atout leur » varlés à IIIj chevaux, et s'en allèrent par-deviers le conseil de nodit signeur, adont séans à ses » comptes en le ville de Braine-le-Comte, pour à eulx ou non * de leditte ville de Mons, supplyer de

* *Ou non*, au nom.

» Et pareillement furent veues unes lettres rechuptes de Jaque, bastart de le Hovarderie, capitaine de Chimay, qui traitoient de celi mattère. »

» faire savoir à nodit signeur que ses plaisirs fuist desdis iij estas yestre ensamble le plus brief que » boinement on pora, ensi que le matère bien le désiroit, et lendemain revinrent et frayèrent en » despens de bouche et de chevaux, parmy le leuwier de ij jours . . . . . IIIJ l. XIX s. VJ d. »

— *Compte de Piérart Aubry, massard de Mons, pour l'année échue à la Toussaint* 1423.

« Le venredi qui fu lendemain dou jour saint Martin en yver *, se partirent de Mons Jehans li » Leus, Christoffe dou Parcq, eskevins, et Gilles Poullés, comme dou conseil, atout leur varlés à » IX chevaux, et s'en allèrent en le ville de Braine-le-Comte, pour lendemain comparoir par-devant no » très redoubtet signeur et prince, avœcq les personnes des iij estas de sen pays de Haynnau, que, à » le requeste et pryère de mons^gr de Havrech mandeis y avoit pour entendre et pourvéir à pluiseurs » coses grandement touckans à la garde doudit pays, dont là endroit, pour cause del absence de » pluiseurs grans signeurs qui point là venut n'estoient, riens ne fu conclut, ainchois fu autre journée » rassise pour yestre à Valenchiennes au giste le lundi nuit saint Andriu ** : en lequelle voie demo- » rèrent par iiij jours et frayèrent en despens de bouche, parmi aucuns qui les vinrent compaignier, » XXVIJ l. XJ s.; et pour les despens desdis chevaux, ens compris les leuwiers de IIIJ s. VJ d. le jour » caseun cheval, parmy IIIJ s. VJ d. pour le leuwier dou cheval Allart Van Dam, qui envoyés y fu, le » jour devant, pour retenir hostel, XIX l. X s. VJ d. Sont . . . . . XLVIJ l. XVIIJ d.

» Le XXVJ^e jour doudit mois, fu Gilles Parens, sergans, par ses maistres lesdis esquievins envoyés à » Tournai pour enquérir d'aucunes nouvelles venues à Mons que les ambassadeurs du Roy venut » estoient ès parties par-dechà, et pour ossi savoir d'autres cozes, demora, allant, séiournant et retour- » nant à Mons, par iij jours; despendi en fraix de bouche et de sen cheval, parmi le leuwier. XLIIIJ s.

» La nuit saint Andriu XIIIJ^c XXIIJ, se partirent de Mons Jehans li Leux, Christoffe dou Parcq, » eskevin, Gilles Poullés et Jacquemars Hannekars, comme dou conseil, atout leur varlés à XIJ che- » vaux, et s'en allèrent en le ville de Valenchiennes, au mandement de nodit très redoubtet signeur, » à une journée qui là se tint des personnes des iij estas de sendit pays de Haynnau, pour prendre » délibération et advis sour le garde d'icelui; à lequelle journée nosdis sires point ne fu, ainschois » s'en escusa pour aucuns ses affaires et occupations à lui sourvenues pour sein pays de Braibant : en » lequelle voie demorèrent par iiij jours et frayèrent en despens de bouche et de chevaux, parmi le » leuwier d'iceulx à IIIJ s. VJ d. le jour caseun, et ossi les despens de pluiseurs signeurs et autres qui » oudit lieu les vinrent compaigner et dont li massart a les parties par-deviers lui, montans en » somme. . . . . LVIIJ l. IIIJ s. IJ d. »

» A hault et noble le seigneur de Havrech et chastelain de Mons, comme généraulx cappitaines dou » pays de Haynnau, met lidis massart avoir délivret pour le portion de leditte ville de Mons contre les » autres bonnes villes, exceptet Valenchiennes, en une ayde de XV mil livres qui, par le consentement » de no très redoubtet signeur et prince et l'accort des iij estas de sendit pays de Haynnau, fu, le nuit » saint Andriu mil IIIJ^c XXIIJ, accordet à prendre et recepvoir sour ledit pays, pour le garde et » deffensee d'icelui, comme par lettres de quittance, que lidis massars en a, sour le séel doudit signeur, » appert, le somme de . . . XV^c l. » — *Compte du même massard, de la Toussaint* 1423 *à pareil jour* 1424.

* 12 novembre 1423.

** 29 novembre 1423.

MCCCXLV.

Fin de septembre 1423.

Lettres du duc de Brabant, comte de Hainaut, etc., par lesquelles il accorde à la ville de Tournai de pouvoir s'approvisionner dans ses pays.

Mentionnées dans le compte du massard de la ville de Tournai, de 1422-1423. — Archives communales de Tournai.

Voici un extrait dudit compte : « A maistre Jehan Marchant, secrétaire » de mons^gr^ le duc, pour son sollaire d'avoir fait, ordonné et grossé lettres » par lesquelles mondit seigneur accorda avoir chars en ses païs pour le » provision de le ville, ung escut de Dordreck de xxxviij gros, vallant » xxij s. ij d. »

Dès le 17 mai précédent, la ville de Tournai avait envoyé vers le duc de Brabant des députés pour solliciter de ce prince la levée de la défense que l'on avait publiée en Hainaut d'exporter toutes sortes de denrées [1]. Le compte précité de ladite ville contient à cet égard les détails que voici : « A Jehan de Quarmont, eswardeur, pour cause des frais et despens qu'il » heut et soustint en ung voiage qui lui fu, par messigneurs les consaux, » ordonné et commandé à faire par-devers très excellent et très puissant » prince mons^gr^ le duc de Brabant, comte de Henau, affin d'avoir provision » al encontre de certain édit, ban et deffence qui lors avoit esté fait de par » ledit seigneur, par l'advis et délibération de son noble conseil et des » trois estas du pays de Henau, de non porter ou mener aucuns blés, bes- » tail, vollilles et autres manières de vivres hors dudit pays, les parties » qui s'enssuient : premiers, pour le sollaire de ung homme nommé Jehan » le Pesqueur, lequel, à la requeste dudit de Quarmont, ala querre à Mons » et fist venir à Tournay Simon de le Haye, sergant de Henau, pour le » compagnier audit voyage, pour le péril et doubte qui lors estoit sur les » champs, x s. vj d. t. ; *item,* et ledit Simon venu par-devers ledit Quar-

[1] Registre des consaux de Tournai, de 1422-1425. — H. Vandenbroeck, *Extraits analytiques,* t. II, p 38.

» mont en ledite ville de Tournay, qui y arriva le jeudi xx^e^ jour du mois » de may, audit an IIIJ^c^ et XXIIJ, fu par mesdis seigneurs prévostz et » jurés oy lendemain ensuiant, et délibéré et conclud que ledit Simon yroit » à deux chevaux avœc ledit de Quarmont, pour le seureté de se personne » et mieux besongnier oudit voiage. Et pour ycelui faire, se partirent en- » semble les dessusdis le sabmedi xxiij^e^ jour dudit mois, à quatre chevaux, » et s'en allèrent par-devers mons^gr^ le bailli de Henau et le conseil dudit » seigneur audit lieu de Mons, ausquelz présentèrent les lettres de mesdis » seigneurs, lesquèles furent par eulx leues, et le dimanche ensuiant, don- » nèrent auxdis Quarmont et Simon leurs lettres adrechant audit mons^gr^ » le duc, qui lors estoit à Louvaing. Et, le lundi xxiiij^e^ jour dudit mois, » ils se partirent dudit lieu de Mons et s'en allèrent, par le ville de Brou- » xielle, audit lieu de Louvaing, par-devers ledit mons^gr^ le duc porter les » dites lettres de son bailli et conseil [1] avœcq les lettres de mesdis seigneurs » les prévostz et jurés [2], et tant exploitèrent et pourcachièrent que ledit » mons^gr^ le duc ottroya et accorda, par ses lettres adrechans à sondit bailli » et conseil, que, pour le gouvernement et sustentation de cestedite ville » de Tournay, ladite ville peust avoir en sondit pays de Henau des vivres » raisonnablement. Et les dessusdis de Quarmont et de le Haye revenus » audit lieu de Mons, et leursdites lettres présentées et bailliées audit mons^gr^ » le bailli, ilz obtinrent de lui lettres que Simon Nokart, clercq de le bail- » lie, fist et ordonna, par lesquelles ledit bailly donnoit grasce et licence » que les habitans de cestedite ville de Tournay peussent accater et faire » accater audit pays tous vivres nécessaires, et que pareillement les habi- » tans dudit pays les puissent amener en ceste ville, non contrestant ledit » édit, ban et deffence. Sy fu donné à icelui clercq dudit Simon ung mou- » ton d'or. Lesquelles parties montent à . . . xxxiiij l. iij s. vij d. »

On trouve dans le même compte la mention de lettres closes des con- saux de Tournai, qui furent portées au duc de Brabant, à Louvain, et à son conseil, à Mons, en juillet 1423, « pour avoir alliance et être unis » ensemble ledit seigneur et la ville de Tournay, afin de résister contre les » Anglois, ennemis d'icelui seigneur et d'icelle ville. » Jacquemart de

[1] Le bailli et le conseil de Hainaut.

[2] Les prévôts et jurés de Tournai.

Binch, porteur de ces lettres, avait été chargé par ses commettants, de s'informer auprès du sire de Ligne et du bailli de Hainaut s'il existait un traité entre le duc de Brabant et les Anglais, et, suivant les réponses, il devait juger s'il y avait lieu ou non de remettre les dites lettres. — H. Vandenbroeck, *Extraits analytiques des consaux de Tournai,* t. II, p. 49.

MCCCXLVI.

Lettres par lesquelles Jean, duc de Brabant, comte de Hainaut, etc., se soumet à la décision des ducs de Bedford et de Bourgogne, touchant les débats qui existent entre lui et le duc de Glocester.

(8 octobre 1425, au château de Tervueren.)

Jehan, par la grâce de Dieu, duc de Lothier, de Brabant et de Lembourg, marquis du Saint-Empire, comte de Haynnau, de Hollande et de Zélande, et seigneur de Frize, à tous ceulz qui ces présentes lettres verront, salut. Savoir faisons que, pour obvier aux grans maulx, périlz, dommages et inconvéniens inréparables qui estoient disposez et en voye d'avenir, pour et à cause des débat, discention et discort estans entre le duc de Glocestre, d'une part, et nous, d'autre part, se provision n'y eust esté mise; nous, à la prière, requeste et très grant instance de nostre très chier et très amé cousin le duc de Bourgoingne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgoingne, et pour la singulière et parfaicte confidence que en lui avons, comme droiz est, nous sommes, d'iceulx débat, discention et discort, soubmiz et soubmettons, par ces présentes, plainement et entièrement, ou [1] dit et en l'ordonnance de hault et puissant prince, nostre très chier et très amé cousin le duc de Bedfford, et de nostredit cousin de Bourgoingne : promettans, par les foy et sèrement de nostre corps et en parole de prince, de tenir et accomplir bien et deuement tout ce que, par nozdiz cousins de Bedfford et de Bourgoingne ensemble, dit, ordonné et déterminé en sera, senz faire ou aler, ne souffrir estre fait ou alé, de nostre

[1] *Ou,* au.

partie, en aucune manière, au contraire. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre séel à ces meismes présentes. Donné en nostre chastel de la Vure, le viij^e^ jour d'octobre, l'an de grâce mil CCCC vingt et trois.

Par mons^gr^ le duc en son conseil,
ouquel mons^gr^ l'évesque de Thérouenne [1],
mons^gr^ le conte de Conversan, s^gr^ d'Enghien,
Guillaume, conte de Zeyne, seigneur de Rode-
Saincte-Agathe, messire Inglebert d'Enghien,
seigneur de Ramerut, le seigneur de Rothselaer et
maistre Cornélis Proper, prévost de l'église de
Cambray, estoient;

LE MARCHANT.

Original, sur parchemin, avec sceau. — Archives départementales de la Côte d'Or, à Dijon.

MCCCXLVII.

Lettres de Jean, duc de Brabant, comte de Hainaut, etc., par lesquelles il promet d'accomplir les articles contenus en la cédule du 16 juin, au sujet de son différend avec le duc de Glocester.

(8 octobre 1423, au château de Tervueren.)

Jehan, par la grâce de Dieu, duc de Lothier, de Brabant et de Lembourg, marquis du Saint-Empire, conte de Haynnau, de Hollande et de Zélande, et seigneur de Frize, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme, pour mieulx et plus tost pervenir à l'apaisement des débat et discention estans entre nostre cousin le duc de Glocestre, d'une part, et nous, d'autre part, nous, à la prière, requeste et très grant instance de nostre très chier et très amé cousin le duc de Bourgoingne, conte de Flandres, d'Artois

[1] Louis de Luxembourg, deuxième fils de Jean de Luxembourg, seigneur de Beaurevoir, etc., et de Marguerite d'Enghien. Il fut évêque de Térouane, dès 1414, chancelier de Henri VI, roi d'Angleterre, en 1425, archevêque de Rouen, en 1436, cardinal, en 1439, et mourut en 1443.

et de Bourgoingne, nous soyons soubmis, par noz autres lettres patentes, d'iceulx débat et discention, ou [1] dit et en l'ordonnance de hault et puissant prince nostre très chier et très amé cousin le duc de Bedffort et de nostredit cousin de Bourgoingne, et sur ce ait esté faicte certaine cédulle en nostredit cousin de Bourgoingne et nous, de laquelle la teneur s'ensieut de mot à mot [2].

Savoir faisons et recongnoissons, par ces présentes, que nous avons promis et promettons à nostredit cousin de Bourgoingne, par les foy et sèrement de nostre corps, et en parole de prince, que ladicte cédulle, et tous les poins et articles contenuz et déclairiez en icelle, et chascun d'iceulx, en tant qu'ilz nous touchent, compètent et regardent, et pevent touchier, compéter et regarder, nous entretendrons et accomplirons plainement et entièrement, senz enfraindre, ne faire ou aler al encontre en aucune manière. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre séel à ces meismes présentes. Donné en nostre chastel de la Vure, le viije jour d'octobre, l'an de grâce mil CCCC vint et trois.

Par monsgr le duc en son conseil,
ouquel monsgr l'évesque de Thérouenne,
monsgr le conte de Conversan et de Brienne,
seigneur d'Enghien, Guillaume, conte de Zeyne,
seigneur de Rode-Saincte-Agathe, messire
Inglebert d'Enghien, seigneur de Ramerut,
le seigneur de Rothselaer et messire Cornélis Proper,
prévost de l'église de Cambray, estoient;

Le Marchant.

Original, sur parchemin, avec sceau. — Archives départementales de la Côte-d'Or, à Dijon.

[1] *Ou*, au.

[2] Voyez, page 540, le texte de cette cédule, datée du 16 juin 1423.

MCCCXLVIII.

20 octobre 1425, à Westminster. — « Apud Westmonasterium, xx die octobris. Per ipsum Regem et consilium in parliamento. »

Lettres par lesquelles le roi d'Angleterre confère l'indigénat à Jacqueline, duchesse de Glocester, avec les droits et privilèges dont jouissent les personnes liges de son royaume.

Imprimées dans Van Mieris, *Groot charterboek der graaven van Holland*, t. IV, p. 700, d'après Rymer, *Acta publica Angliæ*, t. X, p. 311.

MCCCXLIX.

29 novembre 1425.

Lettres envoyées par le seigneur de Conflans à la ville de Mons, pour obtenir la mise en liberté de Christophe de Ris et de Ghinet des Champs, prisonniers au château de Mons.

Mentionnées dans l'extrait ci-dessous.

Voici ce que rapporte le premier registre des consaux de Mons, fol. cxix :

« Le mardi viij^e^ jour de décembre après-disner mil IIIJ^c^ et XXIIJ, fu le conseil en le maison de le pais.

» Et adont fu parlet des lettres que, le lundi en-devant, on avoit rechuptes dou messagier le signeur de Conflans, pour avoir mis en délivre Christoffe de Ris et Ghinet des Champs, prisonniers ou [1] casteau de Mons, et fu ordenet de à lui rescripre.

» Celui jour de mardi, revint à Mons mons^gr^ de Havrech, dou soir, et le alèrent saluer aucun des eskevins. Et lendemain, merkedi jour Nostre-Dame, viij^e^ jour de décembre, fu rescript au signeur de Confflans.

[1] *Ou*, au.

» Celui merkedi, alèrent les eskevins et pluiseurs dou conseil avœcq lesquels fu Jakes Hennekars à l'ostel monsgr de Havrech, qui mandés les avoit après-disner, et adont leur parla de le kierque qu'il disoit avoir de no très redoubté signeur, pour le délivrance desdis prisonniers, et en veult savoir leur intention, dont on se escusa d'en finablement respondre, sans ent savoir le volentet des congnestables. Et pour ce fu pris délay jusques au samedi enssuivant à environ IX heures dou matin.

» Se furent les congnestables mandet en le maison de le pais, le jœsdi dou matin, et à euls li mattère remonstrée et requis que il mesissent leur gens ensamble, pour ent savoir leur intention, et se demorer voloient daleis ce que autrefois en avoit esté conclut, et en venissent lesdis congnestables faire responsse as eskevins en le maison de le pais, le venredi enssuivant après-disner.

» Celui venredi, vinrent lesdis congnestables en le maison de le pais et fisent responsse de divierses oppinions, si que adont riens ne s'en peut conclure, ainschois furent mout esmeut par aucuns séniestres rapors qu'il avoit gens estrangners en le ville, et se armèrent li pluiseurs et veurent que on tendist les kaisnes [1].

» Et nientmains, à le promotion de Jehan de Rolainghien et de Colart Boistial, qui conscidèrent que chiulz estas ensi à demorer n'estoit mies boins ne honnerables de aler contre de ce que autrefois en avoit estet conclut et fait responsse à monsgr de Havrech, revinrent par-deviers lezdis eskevins u aucuns d'iaux et les adviertirent que boin leur sambloit desdis congnestables remettre ensamble le samedi, à VIIJ heures dou matin, et ensi fu fait, en le maison de le pais, présent les eskevins, là ù parlet en fu, et toutes opinions paravant prises et soustenues raünies et portet d'acort à conscidérer que nos très redoubtés sires en faisoit requeste de les ravoir, ossi faisoit monsgr de Havrech comme général cappitaine dou pays, et pareillement les requéroit li sires de Conflans, comme par ses lettres envoiies à le ville apparoît. *Item,* que se on les détenoit et pour ceste cause guerre u damages en advenist au pays, u que li sires de Conflans par lui u ses moyens se contrepanast de prendre aucuns marchans dou pays u de le

[1] Voyez page 512, ce qui est dit concernant ces chaînes et les mesures de défense que l'on prenait à l'intérieur de la ville.

ville de Mons, liditte ville en saroit demandée et en aroit kierke qui tourner li poroit à desplaisir et que amender ne poroit, car elle aroit no très redoubtet signeur contre li, et ossi aroit-elle pluiseurs des nobles dou pays et d'ailleurs; que miuls il valloit que mis fuissent en délivre que le contraire. moiennant que doudit signeur de Conflans on euist lettres patentes sour séel et de toutes les capitaines en desous lui, de prommesse que, pour cause de le prise et détenue desdis deus priseniers, il ne feroit ne faire u pourcachier par lui ne par aultrui de par lui aucun grief, moleste u damage à nodit très redoubté signeur, à sen pays de Haynnau, ne à seditte ville de Mons. *Item,* que lidit doy prisenier et cascun d'iaux feroient orveil tel que à l'estat de gentillèche et de droit d'armes appertenoit, et se payaissent les couls et frais que fais avoient en leditte prison, si que liditte ville n'en fust de riens poursuiwie.

» Et ceste cose comme dit est conclute, incontinent on s'en ala par-deviers ledit mons^gr^ de Havrech en sen ostel, là ù par les eskevins, en le présence desdis congnestables, responsse en fu à lui faite par le manière que dit, présent messire Jake de Sars, prévost de Mons, messire Pinkart de Hérimeis, Gille d'Ernemude, mons^gr^ maistre Christoffe de Harcourt et autres : lequelle responsse par samblanche on prist bien en gret, et promist lidis sires de Havrech qu'il les menroit à sen chastiel à Havrech et que de là ne les lairoit partir deschi adont que liditte ville de Mons aroit les lettres doudit signeur de Conflans.

» Le jœsdi xvj^e^ jour de décembre l'an XX¶IJ, fu le conseil en le maison de le pais, pour parler dou jet de le lettre que avoir on voloit dou signeur de Conflans; il fu adont lieus et visetés, et li coppie délivrée à mons^gr^ de Havrech. »

MCCCL.

Décembre 1423.

Lettres d'institution de Pierre de Bousies, sire de Vertain, de Romeries et de Féluy, aux fonctions de bailli de Hainaut.

Mentionnées dans le premier registre des consaux de Mons, et dans le registre aux plaids de la cour de Hainaut, de 1423-1424.

D'après Cocqueau, la commission de ce bailli daterait du 19 novembre 1423. « Eut sa commission de grand bailly [1] Pierre de Bousies, s^r de Ver-» taing, du XIX^e novembre. » *Deuxiesme volume des Mémoires de la ville de Vallenciennes,* p. 66.

Ce qui est prouvé par les documents de l'époque, c'est que ce bailli entra en charge le 2 décembre 1423 [2].

Le premier registre des consaux de Mons, fol. CXIX, contient la relation suivante : « Le jœsdi second jour de décembre mil IIIJ^c et XXIIJ, fist ser-» ment, comme baillius de Haynnau, nobles homs messires Pières de » Bousies, sires de Viertain, ens ou liu de noble homme messire Évrart, » signeur de le Haye et de Goy, qui en-devant l'estoit; et furent ses lettres » liutes en l'église de medame S^te Waudrut, en-devant ledit serment, et ossi » furent-elles pareillement en l'église de Saint-Germain. Et ces sermens » ensi fais, il s'en ala disner à sen ostel, leur [3] on li fist présent, de par le » ville, de VIIJ los de vin, les IIJ los de Biaune et les autres IIJ los de Rin. »

Dans le compte du massard de Mons, pour l'année échue à la Toussaint 1423, est cet article de dépense : « A mons^gr Pierre de Bousies, seigneur de » Viertain et de Féluy, le jœsdi second jour de décembre, que adont fist » serment comme baillius de Haynnau, ens ou lieu de messire Évrard de » le Haie, qui en-devant le estoit, présentet VIIJ los de vin de Biaune et » de Rin; sont . . . . . xlij s. »

On lit, dans le registre aux plaids de la cour souveraine de Hainaut, de 1423-1424, fol. XXIX v° :

« Le jœsdi, second jour dou mois de décembre, l'an mil IIIJ^c XXIIJ, fist li sires de Vertaing, comme baillieux de Haynnau, serment al église medame S^te Waudrud, et le lundi XX^e jour doudit mois de décembre, oudit an, tint-il ses premiers plais.

» Le lundi VJ^e jour dou mois de décembre, l'an mil IIIJ^c et XXIIJ, falirent li plait, pour ce que lidis messires li baillieux de Haynnau estoit en Braibant, par-deviers mons^gr, pour les affaires doudit pays de Haynnau. »

[1] *Sic.* La qualification de grand bailli de Hainaut ne se trouve pas dans les documents antérieurs à 1448.

[2] Pierre de Bousies rendit son compte des exploits du bailliage de Hainaut, pour la période du 2 décembre 1423 au 31 août 1424. — Archives départementales du Nord, à Lille.

[3] *Leur,* là où.

Fol. xxx :

« Arriès des plais dou lundi xx^e jour dou mois de décembre, l'an mil IIIJ^e XXIIJ devant disner, que adont messires Pierres de Bousies, sires de Vertaing, de Rommeries et de Féluy, tint ses premiers plais comme baillieux de Haynnau, là ù furent comme homme : mons^gr l'abbet de St-Denis [1], messire Jehan de le Motte, chevalier, sire Estiévène Wiart, priestre, Gérart de Marchiennes, Jean de Peissant, Colart Scavée, Gobiert Joye, Jehan de le Loge, Andrieu Puche, Piérart Hellin, Godeffroit Clowet, Obert le Crespe, Jakes Hannekart, Jehan de le Porte, Jehan de Germes, Jehan de Hom, Jehan Ghelet, Simon Nockart, Gérart Brongnart, Ghuis Bourdon, Jehan Pinchon, Jehan del Escluse, Jehan de Mauraige, Willaume de le Loge, Évrart Chowet, Jehan Cornut, Jehan le Roy, Raul, bastart de Marchiennes, Jehan Baudet, Colart de Hauspre, Jehan de Haynin, Thiery del Ostrewick, Jakes d'Oillies, Jakes de Coesmes, Coille de le Planke, Wibiert le Stecke, Jakes de Pax, Jakes de Biaumont, Gille Poullet, Jehan Chisaire, Gille de Flegnies, Hanin de Lignies, Évrart de Viviers, Willemet Mahieu, Gérardin le Voilier, Willaume de Brexelle, Colart de le Porte, Jehan de Wamiœl, Hostellart de Courières, Jehan de Trouille, Conrart le Mareskault, Andruet Martin, Bernart des Croliers, Jakes dou Grousaige, Piérart dou Parck, Jehan Nairon et pluiseur aultre.

» Adont monstra lidis messires li baillieux les lettres de se création de l'office de le baillie, et furent lieutes en le cambre dou conseil. »

Fol. xxxj v^o.

« Arriès dou lundi devantdit, al après-disner, là ù furent comme homme : mons^gr Jehan de Greis, mons^gr de Haynin, mons^gr Pinkart de Hérimels, mons^gr Jehan de le Motte, chevalier, maistre Jaque de le Tour, sire Estiévène Wiart, sire Jehan Motois, priestre, Bauduin de Fantignies, Willaume Estiévenart dit dou Cambge, Colart Scavée, Gérart de Marchiennes, Jakes de Cœsmes, Jehan de Peissant, Gobert Joye, messire Jehan Sartiau, Colart de le Porte, Jakes de Biaumont, Jehan Pinchon, Jehan de le Loge, Jehan de Germes, Piérart le Fèvre, Jehan de Hom, Jehan Binette, Jehan Ghelet, Colart de le Court, Gille Poullet, Gérart Brongnart, Jehan de Bermeraing, Jehan de Mauraige, Jakes Mathieu, Jehan del Escluse, Fastret de Hayon,

[1] Guillaume d'Assonleville, abbé de Saint-Denis-en-Broqueroie.

Jehan le Roy, Jakes dou Broeck, Conrart le Mareskault, Franchois Biernier, Godeffroit de Courières, Jehan de le Motte de Binch, Willaume Hannart, Jehan Macket, Gille de Prouwisies, Jakes le Bèghe dit dou Grousaige, Jehan de Sousrive, Jehan Baudet, Colart de Hausprc, Jehan de Haynin, Thiery del Ostrewick, Hustin de Biaudegnies, Desramet de Vertaing, Despiers de Markettes, Simon de le Haye, Wiart Desmers, Jehan Mustiaul, Gille Hoston, Englebiert Gossuwin, Évrart de Viviers, Bernart des Crolières, Piérart dou Parck, Jehan Nairon et pluiseur aultre.

» Adont monstra lidis messires li baillieux les lettres de sen estaulissement en plaine court. »

MCCCLI.

Vers le 24 novembre 1423.

Lettres du duc de Brabant à la ville de Mons, pour qu'elle ajoute foi à ce qu'Englebert d'Enghien, Guillaume de Sars et Guillaume de Montenaeken, ses commissaires, lui exposeront de sa part.

Mentionnées dans la relation ci-après.

Le premier registre des consaux de Mons, fol. cxviij v°, fait connaître la commission qui avait été délivrée par le duc de Brabant à ses trois délégués au sujet de l'exécution de Jean d'Aa et de Franque Colard ou Colay [1].

« Le mierquedi xxiiij[e] jour de novembre mil IIIJ[c] et XXIIJ, furent les eskevins et conseil en le maison de le pais, là ù vinrent messire Englebiers d'Ainghien, messire Willames de Sars et Willames de Montenacke, escuyers, signeur de Greison et de Wilie, et là endroit, sour lettres de crédensce venant de no très redoubté signeur le ducq de Braibant, que d'iaux on avoit le jour devant dou soir rechuptes, il exposèrent leurditte crédensse, par le bouche doudit messire Willaume de Sars, qui, en substance, fu telle : que depiéchà on avoit bien sceu que nosdis sires ne avoit mies euv bien en grasse leditte ville de Mons à le cause de ce que justice se y estoit faite de Jehan d'Aa et de Franque Colay, sen cousin et varlet, ensi que de volenté et par le cremeur dou commun, et que sour ce que li sires de

[1] Voy. p. 544, n° MCCCXXXIX.

Conflans, pour aucune confication de biens qu'il entendoit avoir ou pays de nodit signeur, avoit pluiseurs fois escript par-deviers nodit signeur et darainement envoyet viers lui yaux ıj, qui estoient boine gent et boin marchant, par lesquels nosdis sires rescripsoit par-deviers ledit de Conflans pour avoir mis en délivre aucuns biens que cheuls des gharnisons pris avoient sour le pays de Haynnau, on avoit pris sour sen sauf-conduit les deux devantdis et les lettres qu'il portoient ouviertes et liutes en plain, qui à nodit signeur estoient coses desplaisans; et pour ce que, quant parolles en avoient estet par nodit signeur u par ses offiseyers, u que les ambassadeurs de par le boine ville envoyés viers nodit signeur en avoient oyt parler, il avoient adiés dit et respondut que, quant à nodit signeur seroit plaisirs de apieller se boine ville, elle li feroit dou cas dessusdit telle et si grascieuse responsce qu'il s'en tenroit contens. Ils nosdis très redoubtés sires les avoit kierkiés de chi venir pour savoir le intention de leditte ville.

» Sour lequelle crédensse ensi exposée, les eskevins et conseil, après aucune délibéracion de chou prise, fisent responsse, par le bouche de Andriu Puche, que le ville de Mons avoit adiés estet loials, amans et obéyssans à ses signeurs et princes, et encores y estre le voloit à sendit très redoubtet signeur, et que, quant il li plairoit venir en seditte ville de Mons, on li veroit volentiers et li feroit-on boine chière, et que li ville point n'entendoit que elle fust en se malivolensce, car quant elle avoit envoyet viers lui et par espécial en se ville de Braine-le-Conte, à une journée là tenue des ıj estas de sen pays de Haynnau a . . . . . [1]. Et les ambassadeurs li avoient recommendet se boine ville de Mons; nosdis sires avoit à yaux fait responsse, par se propre bouche, que de seditte ville se tenoit bien contens. Et non mains, quant à nodit très redoubté signeur plairoit venir en seditte ville, et qu'il seroit aournés de messigneurs de sen conseil, les trois devant dis et autres, et seditte ville seroit apiellée, elle li feroit dou cas dessus toukiet si grascieuse responsse que de raison s'en poroit contenter. Sour lequelle responsse, lesdis trois signeurs se traisent à part, et puis revinrent et disent que, puisque autre responsse on ne leur voloit faire, il ne kierkeroient point de le reporter, mais se li ville le voloit ensi rescripre à monsigneur. faire le pooit, et à tant se départirent. »

[1] Laissé en blanc dans le manuscrit.

MCCCLII.

Mandement de Jean, duc de Brabant, comte de Hainaut, etc., pour le payement des dépenses faites par lui et par les gens de son hôtel à Braine-le-Comte, les 13 et 14 novembre 1423.

(1er décembre 1423, à Bruxelles.)

Jehan, par la grâce de Dieu, duc de Lothier, de Brabant et de Lembourg, marquis du Saint-Empire, conte de Haynnau, de Hollande et de Zélande, et seigneur de Frise, à noz amez et féaulx les gens de nostre conseil ou autres qui, de par nous, seront ordonnez et commis à l'audition de noz comptes de Haynnau, salut et dilection. Nous voulons et vous mandons que la somme de deux cens quarante-trois livres quinze solz quatre deniers, monnoie de nostredit païs de Haynnau, que nostre amé et féal conseillier et receveur général de nostredit païs de Haynnau, Guillaume Estévenart dit du Change, a paiée, baillie et délivrée, de nostre commandement et ordonnance, pour la despense faite par nous et les gens de nostre hostel en nostre ville de Brayne, le samedi tout le jour et le dimenche au disner, xiije et xiiije jours de novembre darain passé en ceste présente année mil CCCC XXIIJ, aux personnes, pour les causes et en la manière bien à plain contenuz et déclairez ou rolle cy-dessus escript, vous allouez ès comptes que nostredit receveur de Haynnau rendra, par-devant vous, dudit office de recepte, et la lui rabatez en iceulx comptes, senz contredit ou difficulté, par rapportant ces présentes avœques ledit rolle tant seulement. Donné en nostre ville de Brouxelles, le premier jour de décembre, l'an de grâce mil CCCC vint et trois dessusdit.

Par monsr le duc, Guillaume, conte de Zeyne,
seigneur de Rodde-Sainte-Agathe, maistre
Cornelis Proper, prévost de l'église de Cambray,
Wautier de le Noit et Ernoul Scamelart, présens;

Le Marchant.

Original, sur parchemin, avec fragments de sceau, en cire rouge. — Pièces annexées à la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MCCCLIII.

1er décembre 1423, à Bruxelles.

Mandement du même duc, pour le payement fait par Guillaume Estiévenart dit du Change, conseiller et receveur général de Hainaut, de la somme de 215 livres 3 sols et un denier, monnaie de Hainaut, dépensée par lui et les gens de son hôtel en la ville de Saint-Ghislain, le 29 novembre 1423.

Original, sur parchemin ; fragm. de sceau, en cire rouge. — Pièces annexées à la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MCCCLIV.

Même date.

Semblable mandement, pour le payement, fait par le même receveur, de la somme de 82 livres 2 sols 6 deniers, monnaie de Hainaut, montant des dépenses faites par ledit duc de Brabant et les gens de son hôtel en la ville de Braine, le 29 et le 30 novembre 1423.

Original, sur parchemin, dont le sceau est enlevé. — Pièces annexées à la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MCCCLV.

Vers le 4 janvier 1424.

Lettres patentes délivrées à la ville de Mons par le seigneur de Conflans, pour la délivrance de Christophe de Ris et de Ghinet des Champs [1].

Mentionnées dans l'extrait ci-après.

[1] Voy. p. 357, nº MCCCXLIX.

Extrait du premier registre des consaux de la ville de Mons, fol. cxx : « Des lettres que eut on a de monsgr de Conflans, elles furent monstrées » ou conseil, le mardi IIIJe jour de jenvier l'an XXIIJ [1], et portet d'acort de » les monstrer as congnestables. »

MCCCLVI.

Lettres de Jean, duc de Brabant, comte de Hainaut, etc., ordonnant au receveur général de Hainaut de payer la somme de deux cents couronnes à Jacques et à André Taperel, frères, marchands lombards à Hal, en déduisant cette somme du payement de la censive qui était due par ces lombards.

(19 janvier 1424, n. st., à Bruxelles.)

Jehan, par le grâce de Dieu, duc de Lothier, de Brabant et de Lembourg, marquis du Saint-Empire, conte de Haynnau, de Hollande et de Zéellande, et signeur de Frise, à nostre amé et féal consillier et receveur général de nostre pays de Haynnau, Guillaume Estiévenart dit du Chambge, ou à celui ou ceulx qui apriès lui le sera ou seront, salut et dilection. Savoir vous faisons que, pour certaines causes à ce nous mouvans, desquelles nous ne voulons aucune déclairation estre faitte en ces présentes, nous, par l'advis et délibération de pluiseurs des gens de nostre conseil de nostredit pays de Haynnau, avons ordonné et vous mandons que de et sur la somme de quattre-vins couronnes que Jaques et Andrieu Taperel, frères, marchans lombars tenans table en nostre ville de Hal, nous doivent par an, à cause de la censive de laditte table, vous déduisiez et rabattés asdis Jaques et Andrieu la somme de deux cens couronnes de terme en terme, à fait que leditte censive eschéra jusquez à la plaine satisfation d'icelle somme de deux cens couronnes, et par rapportant pour la première fois vidimus de ces présentes soubz séel autenticque ou copie collationnée par l'un de nos secrétaires, et recongnoissance d'iceulx Jaques et Andrieu, de ce que lors

[1] 1424, n. st.

rabattu leur en aurez, aux autres termes semblable recongnissance d'eulx seulement, et au darain terme et rabat ces meismes présentes et certification d'eulx que toutte laditte somme de deux cens couronnes leur ait estet ainsi rabatut. Nous voulons que d'icelle somme de deux cens couronnes vous soyés et demourez deschargié en vos comptes et qu'elle vous soit déduite et rabatue en yceulx par nos amez et féaulx les gens de nostre conseil ou autres qui, de par nous, seront ordonnés et commis à l'audition de vosdiz comptes, auxquelz nous mandons que ainsi le fachent sans contredit ou difficulté, non obstant que les causes pour lesquelles nous avons ordonné ledit rabat estre fait aux dessus nommez Jaques et Andrieu ne soient spécifiées ne déclairiées en ces lettres. Donné en nostre ville de Brouxelles, le XIX^e^ jour de janvier, l'an de grâce mil CCCC et vint-trois.

Par mons^gr^ le ducq,
mons^gr^ le conte de Conversan et de Brienne,
seigneur d'Enghien [1], messire Guillaume de Sars,
seigneur d'Audegnies et d'Angre, messire Wautier de Winghe, et Godefroy Clauet, présens;

LE MARCHANT.

Vidimus, sur parchemin, délivré à Mons, le 14 septembre 1424, par deux hommes de fief de Hainaut [2] dont les sceaux sont tombés. (L'original était muni du sceau, en cire rouge, du duc.) — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

[1] Pierre I de Luxembourg. Voy. p. 260, note 2, et p. 319, note 1.

[2] Ainsi dénommés : « Piérars Hellins et Gérardins li Voiliers, homme de fief à très hault et poissant » prince no très chier et redoubté seigneur, mons^gr^ le ducq de Braibant et de Lembourg, comte de » Haynnau et de Hollande. »

MCCCLVII.

Lettres de Humfroy, duc de Glocester, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande, de Pembroke [1], et seigneur de Frise, par lesquelles il se soumet à l'arbitrage des ducs de Bedford et de Bourgogne, au sujet de son différend avec le duc de Brabant, à condition que la question soit résolue avant la fin du mois de mars 1424.

(15 février 1424, n. st., à Londres.)

Hunfrey, filz, frère et oncle de roys, par la grâce de Dieu, duc de Gloucester, conte de Haynnau, Hollande, Zéellende, Pembroucq, et seigneur de Frize, grant chambellan, aussi protecteur et deffenseur d'Engleterre, à tout ceulz qui ces présentes verront, salut. Savoir faisons que, pour obvier aux grans périlz, dommages et inconvéniens inréparables qui estoient disposez et en voye d'avenir, pour et à cause des débat, discention et discort estans entre le duc de Brabant, d'une part, et nous, d'autre part, se provision n'y eust esté mise, nous, aux prières, requestes et très grandes instances de noz très chiers et très amez frère et cousin les ducz de Bedffort et de Bourgoingne, et pour la singulière et très parfaicte confidence que en eulx avons, comme droiz est, nous sommes, d'iceulx débat, discention et discort, soubzmis et soubzmettons, par ces présentes, plainement et entièrement, au dit et en l'ordonnance de nosdiz frère de Bedfford et cousin de Bourgoingne; prometans, par les foy et sèrement de nostre corps, et en parole de prince, de tenir et accomplir bien et deuement tout ce que, par nosdiz frère et cousin de Bedfford et de Bourgoingne ensemble, dit, ordonné et déterminé en sera, sans faire ou aler, ne souffrir estre fait ou allé, de nostre partie, en aucune manière, au contraire, par ainsi que la détermination en soit faicte avant la fin du mois de mars prochainement venant. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre séel à ces meismes présentes. Donné à Londres, le xv[e] jour de février, l'an de grâce mil quatre cens vint et trois.

MAUFIN.

Vidimus, sur parchemin, délivré le 3 mars 1424 (n. st.) [2].

[1] *Pembroke*, que l'on écrivait autrefois *Pembroucq*, en latin *Pembrochium*, est un comté d'Angleterre, dans la partie S. de la principauté de Galles.

[2] Voy. p. 371, n° MCCCLX.

MCCCLVIII.

Vers le 28 février 1424, n. st.

Requête présentée à la cour souveraine de Mons par le trésorier de Hainaut, de la part de la dame douairière de ce pays et des exécuteurs testamentaires du duc Guillaume, au sujet du procès qu'ils soutiennent contre Jean de Honcourt.

Mentionnée dans l'extrait ci-après.

« Arriès des plais de le court de Mons, le lundi xxviij[e] [1] jour dou mois de féverier mil IIIJ[c]XXIIJ [2], devant disner, là ù furent comme homme..... [3].

» A consillier de le requeste faitte par mons[gr] le trésorier de Haynnau, tant ou nom de no très redoubtée dame et princhesse, madame de Haynnau la doagière, comme ou nom des testamenteurs de mons[gr] cuy Dieux pardoinst, adfin que avoir puissent à leur conseil Andrieu Puche, contre mons[gr] Jehan de Honcourt, qui a fait plainte contre leditte dame et testamenteurs, pour yestre acquités de pluiseurs debtes dont on le voloit poursieuwir à le cause de Jehan, bastart de Haynnau, qui fu maris à le dame expeuse audit mons[gr] Jehan de Honcourt; ordonnet, à considérer que lidit messire Jehanz de Honcourt avoit de premiers requis ledit Andrieu à sen conseil et que servir ne l'a volu, que ossi ne doit point servir se partie adverse et qu'il demora avœcq les autres hommes de le court pour les en aidier à consillier. » — *Pappier d'arriès de court,* de l'année 1424, fol. j.

[1] Lisez : xxviij[e].

[2] 1424, n. st.

[3] Suivent les noms des hommes de fief présents.

MCCCLIX.

Lettres par lesquelles Jean Vivyen, maire de Mons, reconnait avoir reçu de l'office du bailliage de Hainaut la somme de quinze livres tournois pour ses gages de conseiller du duc de Brabant et de Limbourg, comte de Hainaut et de Hollande, en 1423.

(2 mars 1424, n. st.)

Jou Jehans Vivyens, maires de Mons, faich savoir à tous que, à cause de le retenue de mon très redoubté seigneur, mons^gr^ le duc de Brabant et de Lembourg, comte de Haynnau et de Hollande, comme de son conseil, à quinze livres tournois par an à avoir et rechevoir sour sen office de le baillie de Haynnau, je congnois avoir euv et receuv de mondit seigneur le duc, par les mains de noble homme mons^gr^ de Vertaing, de Romeries et de Féluy, chevalier, bailliu de Haynnau [1], pour ung an escheuvt et acomplis au jour dou Noël darrain passet l'an mil CCCC vingt-troix, le somme de quinze livres tournois : de lequelle somme, pour ledit terme et année, et pour tous aultres paiemens en devant eskéuvs, je me tiengs pour comptens et bien payés, et en quitte mondit très redoubté signeur mons^gr^ le duc, mondit signeur le baillieu et tous autres asquelx quittance en appertient à faire. Tiesmoing ces lettres, séellées de men séel. Données le second jour dou mois de march, l'an mil CCCC vingt-troix dessusdit.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un sceau, en cire verte. Ce sceau représente, dans un trilobe, un écu au chevron d'hermine, accompagné de trois grelots; légende : .... HAN . VIVIIEN. — Pièces annexées à la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut (bailliage), aux Archives de l'État, à Mons.

[1] Pierre de Bousies. Voyez p. 359, n° MCCCL.

MCCCLX.

Vidimus, délivré par le bailli d'Amiens, des lettres par lesquelles le duc de Glocester déclare se soumettre à l'arbitrage des ducs de Bedford et de Bourgogne, au sujet de son différend avec le duc de Brabant.

(3 mars 1424, n. st., à Amiens.)

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, Albert le Jone, seigneur de Forest, conseillier du Roy, nostre sire, et son bailli d'Amiens, salut. Savoir faisons que nous avons veu, tenu et leu, mot après autre, unes lettres données de très hault et très puissant prince et nostre très redoubté seigneur mons^gr^ le duc de Gloucestre, séellées de son séel en double queue et cire vermeil, saines et entières en séel et escripture, si comme par l'inspection d'icelles nous est apparu, desquelles la teneur s'ensieut : Humfrey, filz, frère et oncle de roys,..... [1].

En tesmoing de ce, nous avons mis le contre-séel dudit bailliage à ces lettres de vidimus ou transcript. Donné à Amiens, le iij^e^ jour de mars, l'an mil CCCC et XXIIJ.

Original, sur parchemin, avec petit sceau du bailliage d'Amiens. — Archives départementales de la Côte-d'Or, à Dijon.

MCCCLXI.

Lettres par lesquelles Godefroid Clauwet déclare avoir reçu la somme de quatre couronnes et demie, pour un voyage qu'il a fait avec Guillaume de Sars, à Tournai, vers les ambassadeurs du roi de France, les 21, 22 et 23 mars 1424.

(25 mars 1424, n. st.)

Jou Godeffrois Clauwés fach savoir à tous que, pour ung voyage par mi fait avœcq messire Willame de Sars, au command de mon très redoubté

[1] Suit le texte des lettres du 15 février précédent, tel qu'il est publié p. 368, n° MCCCLVII.

signeur, mons^gr^ le ducq de Brabant et de Lembourcq, comte de Haynnau et de Hollande, les xxj, xxij et xxiij^e^ jours de march, à Tournay, par-devers les ambaxadeurs dou Roy, pour oyr aucune crédensce qu'il avoient à dire et exposer, de par le Roy, à mondit très redoubté signeur le duc, j'ay euv et recheu, pour mes gaigez d'icellui voyage, pour iij jours pour my troisysme, à une couronne de France et demie pour le jour, par Willame Estiévenart dit dou Cambge, recepveur, le somme de quattre couronnes de France et demie, vallent à xlij s. vj d. t. le pièce nœf livres onze sols trois deniers : pour quoy d'icelle somme, pour ledit voyage, je me tiens comptens et en quitte mondit très redoubté signeur le duc, ledit recepveur de Haynnau et tous autres à cui quittance en appertient à faire. Tiesmoing ces lettres séellées de men séel. Données l'an mil quattre cens et vingt-troix, le jour Nostre-Damme en march[1].

Original, sur parchemin, auquel pend un sceau, en cire verte[1]. — Pièces annexées à la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

Avant d'envoyer ses députés auprès du duc de Brabant, pour lui faire connaître ce qui leur avait été communiqué à Tournai, la ville de Mons fit prendre des nouvelles du prince, qui était indisposé. « A Jaquemart le » Candillon, siergant, liquels, sour aucunes nouvelles entendues que nos » très redoubtés sires et princes estoit petitement disposez de le santet, fu, » le nuit Nostre-Dame en march[2], envoyés de Mons à Brouxelle, pour » savoir comment en estoit, affin que liditte ville de Mons peuist envoyer » viers lui, et lendemain revint lidis Jaquemars, qui en fist relation; » frayet pour lui et sen cheval, parmi le leuwier de ii jours : xxiij sols. » — *Compte de Piérart Aubri, massard de Mons, pour l'année échue à la Toussaint 1424.*

[1] Sceau décrit à la page 333.

[2] 24 mars 1424.

MCCCLXII.

Lettres du duc Jean de Bavière, par lesquelles il déclare Philippe, duc de Bourgogne, son héritier.

(6 avril 1424, n. st., à Bruges.)

Jehan, par la grâce de Dieu, comte palatin sour le Rhin, duc en Baivière, fils de Henau, Hollande, Zellande, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme nous, meus d'amour naturelle envers nos pays, terres, seignories et subjets, considérant meismement que encores de présent n'ayons aucuns enffans légitimes de nostre char, désirons de tout nostre cœr et entention, comme bon seigneur et prince, ainsy que tous autres bons seigneurs et princes doient faire, pourveoir, en nostre vivant, ad ce, de nostre pouvoir, que nosdis païs, terres, seigneuries et subjets, nous trespassez de cest siècle mortel, puissent demourer en paix et tranquillité, et obvier que aucunes guerres, divisions ou desbas n'y aviègnent ou sourdent au dommage ne à la destruction d'iceulx, que Dieu ne vœlle, par entre ceulx qui se porteroient ou voldroient porter nos héritiers, ou cas que Nostre-Seigneur feroit son commandement de nous, sans enffans légitimes descendans de nostre corps; savoir faisons que, pour les considérations dessusdittes et acquittier aussi de bonne foy nostre conscience de cognoistre de et sur le fait de nostre succession et hoirie la pure vérité, nous recognoissons et déclairons, par ces présentes, que nostre très chier et très amé nepveu Phelippe, duc de Bourgoigne, conte de Flandres, d'Artoys et de Bourgoigne, est nostre vray et le plus prouchain héritier et nul autre, et que à luy seul, pour le tout, ou cas que, lui vivant, yrions de vie à trespas, sans avoir ne laisser aucuns enffans tels, comme dit est, devroient et devront avenir, succéder et appartenir tous nos païs, terres et seigneuries que dez maintenant avons, et autres quelconques se plus en avions cy-après, saulf et réservé les traittiez jadis fais par nos prédécesseurs de nostre pays et duchié de Baivière, avecq tous les biens meubles à nous appertenans au jour de nostre trespas. Et telle est aussi nostre entencion et voulenté, sauf et réservé se nous alissions de vie à trespas dedens les

douze ans que devons avoir le gouvernement des pays de Hollande et Zellande, nos très chiers et très amez nepveu et niepce le duc de Brabant et la duchesse sa femme, lors vivans, que iceulx païs, si avant que à eulx appertiennent, retourneroient à eulx selon la fourme du traittié sur ce fait entre nosdis nepveu et niepce et nous, entendu que de nosdis biens meubles puissions, par nostre testament ou autrement, ordonner, pour le salut de nostre ame et à nostre conscience, en tel partie et ainsy que bon nous semblera, promettans de non faire aucune chose préjudiciable au contenu de ces meismes présentes, et sour ce, affin que nostre ditte recognoissance, déclaration, entention et volenté puisse ou temps à venir plainement et clèrement apparoir, sans par aucun estre révoquié en doubte, pour nostre dit nepveu en faire démonstration et s'en aydier oudit cas, s'il estoit besoing, lui avons, de nostre propre mouvement, baillié nos présentes lettres, auxquelles, faites et données à Bruges, avons, en tesmoing de ce, fait mettre nostre séel, le vj^e^ jour d'avril, avant Pasques, l'an de grâce mil CCCC et vint-trois.

De l'espécial commandement de mons^gr^ le duc,

GER. DUROT.

Copie du temps, sur papier. — Archives départementales de la Côte-d'Or, à Dijon.

Extraits tirés des registres aux chartes, n° 823 de l'Inventaire imprimé des archives des chambres des comptes. — Archives générales du Royaume, à Bruxelles.

MCCCLXIII.

Vers le 10 avril 1424.

Lettres adressées à la cour de Mons par le duc Jean de Bavière, la priant de hâter l'expédition des procès qu'il soutient contre l'église Saint-Pierre de Gand, contre Jacques de Sombreffe, et au sujet de la terre de Chimay.

Mentionnées dans l'extrait qui suit.

On lit dans le cahier des plaids de la cour de Mons, de l'année 1424, fol. xij v° : « Adont envoia mons^gr^ de Baivière lettres à le court, à le fin

» que on fesist expédition des prochès qu'il dist avoir en court, si comme : » contre l'église S^t-Pierre de Gand, contre Jake de Sombreffe, et pour le » terre de Chimay. »

Au premier feuillet du même cahier, on trouve qu'aux plaids du 27 février 1424 (n. st.), la cour accorda « le grasce requise par mons^r le » duck Jehan de Baivière de pooir procéder par procureur alencontre de » Jaque, signeur de Sombreffe [1], pour aucun droit de justiche que lidit » Jaque dist avoir en le ville de Nauste [2]. »

MCCCLXIV.

10 avril 1424, n. st., au Quesnoy.

Mandement de Marguerite de Bourgogne, duchesse de Bavière, comtesse douairière de Hainaut, etc., ordonnant à Piérart le Fèvre, son receveur général, de payer les frais du voyage fait à Amiens par le seigneur de Haynin, Floris de Havestede, Gérard le Maire et Thomas Fiefvet.

Mentionné dans l'extrait suivant.

« Par lettres de maditte dame, séellées de son séel, données au Quesnoit, le x^e jour d'apvril l'an IIIJ^c XXIIJ devant Pasques, a lidis recepveres payet et délivret, au command de maditte dame, pour les frais et despens le seigneur de Haynin, messire Floris de Havestede, maistre Gérart le Maire, maistre Thumas Fiefvet, leurs varlés et xxj chevaulz, fais par le terme de xiiij jours enthiers, en allant tenir, ou nom de madicte dame, une journée à Amiens, ou mois de février darrain passet, monte li somme, appert par lesdittes lettres, c couronnes de France et vj s. viii d. parisis, qui valent : ij^c xiij l. ij d. t. » — Compte intitulé : *Ch'est li comptes que à très haulte et*

[1] Ainsi mentionné dans un relief de la hauteur et justice de la terre de *Mons desseur Sombreffe*, en 1406 : « Jaque de Sombreffe, fils mineur de mess. Godeffroit de Sombreffe, chevalier. » — Bormans, *Les fiefs du comté de Namur*, XV^e siècle, p. 203.

[2] Il existait à Naast, commune de l'arrondissement et à 4 kil. S. de Soignies, une seigneurie dite d'Ottignies, qui relevait du comte de Hainaut. Cette seigneurie appartenait en 1473 à Gilles, seigneur de Brandebroucq et de Sombreffe, qui avait épousé la demoiselle de Sombreffe, comtesse de Virnembourg.

très puissant dame et princesse, madame Marghueritte de Bourgoingne, ducesse de Baivière, comtesse de Haynnau, Hollande et Zéellande, fait et rent Piérars le Fèvrez, ses généraulx recepveres, de tout ce entirement qu'il a rechupt, payet et délivret des biens, rentes et revenues que elle tient à viaige, ou pays de Haynnau, venans tant de le rente de IIJ^{m} *frans que elle a cascun an sur les esplois de le baillie de Haynnau et recepte de Mons, comme autrement, depuis le premier jour dou mois de septembre l'an mil IIIJ^{c} XXIIJ jusques au premier jour dou mois de septembre ensieuwant l'an mil IIIJ^{c} XXIIIJ : c'est par le terme d'un an enthir;* fol lxiij. (Archives départementales du Nord, à Lille.)

De Barante [1] rapporte que, « dans les pourparlers d'Amiens, il fut question, comme on pouvait s'y attendre, de la fuite de madame Jacqueline de Hainaut, du mariage qu'elle avait contracté avec le duc de Glocester, et des droits qu'elle prétendait lui avoir conférés sur son héritage. »

MCCCLXV.

Vers le 10 avril 1424, n. st.

Lettres du duc Jean de Bavière à la ville de Mons, au sujet de Jean Hughe de Hollande, emprisonné au Quesnoy.

Lettres semblables du duc de Bourgogne.

Mentionnées dans ce qui suit.

« Des lettres rechuptes, venans de mons^{gr} de Bayvière, le lundi xJ^{e} [2] jour d'apvril l'an XXIIJ, pour cause de Jehan Hughe de Hollande, détenut prisonnier au Kesnoit, assavoir comment on en rescripra. Il est fait. » — *Premier registre des consaux de Mons,* fol. cxxiiij v°.

« A J messagier de monsigneur le duc de Baivière, qui, ens ou mois d'apvril, apporta lettres adrechans au mayeur, eskevin et conseil, pour

[1] *Histoire des ducs de Bourgogne,* éd. Gachard, t. I, p. 435.

[2] Lisez : x^{e}.

chertaine matère, sour coy li fu responsce faite; donnet de courtoisie j mouton de . . . . . xxvij s. vj d. »
— *Compte de Piérart Aubry, massard de Mons, pour l'année échue à la Toussaint 1424.*

« A j messagier monsigneur de Bourgoingne, qui adont aporta pareilles lettres à leditte ville, fu donnet de courtoisie, j mouton de xxvij s. vj d. »
— *Même compte.*

MCCCLXVI.

Vers la même date.

Lettres de Marguerite de Bourgogne, duchesse de Bavière, comtesse douairière de Hainaut, etc., invitant le conseil de la ville de Mons à faire un don à maître Gilles de Priches, gradué en théologie, à l'occasion de sa promotion.

Mentionnées dans l'extrait ci-après.

« Des lettres rechuptes de no très redoubtée dame la dowagière, affin que à maistre Gille de Priches, promeut et graduet en le science de théologie, on veusist faire aucun don par courtoisie en ayde des frais de sen disner. » — *Premier registre des consaux de Mons,* fol. cxxiiij v°.

MCCCLXVII.

Lettres par lesquelles Jean, duc de Brabant, etc., mande aux auditeurs des comptes de ses officiers de Hainaut d'allouer la somme de quarante livres et dix sols, pour les dépenses faites par lui et par les gens de son hôtel à l'abbaye de Bonne-Espérance, le 9 septembre 1423, à son retour de Maubeuge.

(28 avril 1424, à Lierre.)

Jehan, par la grâce de Dieu, duc de Lothier, de Brabant et de Lembourg, marquis du Saint-Empire, comte de Haynnau, de Hollande et de Zélande,

et seigneur de Frize, à noz amez et féaulx les gens de nostre conseil ou autres qui, de par nous, seront ordonnez et commis à l'audition des prochains comptes de noz officiers de Haynnau, salut et dilection. Nous voulons et vous mandons que la somme de quarante livres et dix solz, monnoie de nostredict païs de Haynnau, que nostre amé et féal conseillier et receveur général d'icellui nostre païs de Haynnau, Guillaume Estévenart dit du Change, a paiée, baillée et délivrée, de nostre commandement et ordonnance, à nostre bien amé en Dieu l'abbé de l'église de Bonne-Espérance, en nostre païs de Haynnau devantdit, pour les despens par nous et les gens de nostre hostel faiz au disner en son abbaye le IX^e^ jour du mois de septembre l'an mil CCCC vint et trois darrain passé, à nostre retour de nostre ville de Maubeuge où nous avions lors esté : lesquelz despens n'ont point esté comptez par les escroes ou papiers de nostreditte despense, si comme par nostre amé et féal escuier et maistre de nostredit hostel, Pierre de Wifflet, nous a esté certefié, vous allouez ès comptes de nostredit receveur de Haynnau et là lui rabatez en iceulx senz aucun contredit ou difficulté, par rapportant ces présentes et quittance dudit abbé, de laditte somme de XL l. X s. tant seulement, nonobstant quelxconques ordonnances, mandemens ou deffenses à ce contraires. Donné en nostre ville de Lière, le XXVIII^e^ jour d'avril, après Pasques, l'an de grâce mil CCCC vint et quatre.

Par mons^gr^ le duc, Jehan de Wezemale, seigneur de Falais,
Jehan de Glimes, seigneur de Berghes sur le Zoon, et
Jehan, seigneur de Boterssem, présens ; LE MARCHANT.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un sceau, en cire rouge [1]. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'Etat, à Mons.

MCCCLXVIII.

Vers le 8 mai 1424.

Mandement adressé par Jean, duc de Brabant, comte de Hainaut, etc., à son receveur de Hainaut, relativement à une assemblée qui aura lieu à

[1] Sceau décrit à la page 298, note 1.

Braine-le-Comte, pour savoir quel prêt les officiers du Hainaut pourront faire pour le payement de l'ambassade qui doit se rendre à Paris [1].

Mentionné dans l'extrait ci-dessous.

« Le IX^e^ jour dou mois de may, se parti de Mons li recepveur et s'en alla à Braine, au mandement de sen très redoubté seigneur, fait par ses lettres, par-deviers aucuns de messeigneurs de sen conseil qui là endroit venut estoient pour parler à tous les officiers dou pays de Haynnau qui en celli ville estoient mandet, et savoir à eulx quel prest il volroient faire à mondit signeur, chacun seloncq sen office, pour employer en payer les frais et despens de messeigneurs les ambassadeurs de mondit très redoubté seigneur qui, dedens bien brief temps apriès, s'en allèrent, de sen command, à une certaine journée qui fu alors tenue à Paris, et adont fu par mesdis seigneurs du conseil ordonné à tous lesdis officiers, chacun appart, de payer et faire prêt sour leursdittes offices de certaines sommes de deniers, pour convertir ou fait de laditte ambassade; despendi lidis recepveres, lui iiij^e^ à iiij chevaux par ij jours-demi . . . VIIJ l. IIIJ s. VJ d. » — Compte intitulé : *Che sont les parties en recepte dou compte que Willaume dis dou Cambge, recepveres de Haynnau, fait des biens, rentes et revenues que son très redoubté signeur et prince, mons^gr^ le duc de Brabant et de Lembourg,* etc., *comme marit et advoet de ma très redoubtée dame, madame la ducesse de Brabant et de Lembourg, comtesse desdis pays de Haynnau,* etc.; *despuis le premier jour dou mois de septembre l'an mil IIIJ^c^ XXIIJ jusques au premier jour dou mois de septembre ensuiant après, l'an mil IIIJ^c^ XXIIIJ;* fol. lxxj. (Archives départementales du Nord, à Lille.)

« Le lundi viij^e^ jour dou mois de may, l'an mil IIIJ^c^ et XXIIIJ, falirent li plait pour une journée qui estoit assise à Braine-le-Comte, là ù nos très redoubtés sires et prinches et ses consaulx yestre devoient à lendemain dou jour dessusdit, pour les besoingnes et affaires dou pays. » — *Pappier d'arriès* de la cour souveraine de Hainaut, de l'année 1424, fol. xvj.

[1] Voy. p. 392, n° MCCCLXXVIII.

MCCCLXIX.

Lettres par lesquelles la duchesse Jacqueline de Bavière se soumet à la décision des ducs de Bedford et de Bourgogne, à la condition que cette décision soit prise avant la fin de juin.

(27 mai 1424, à Londres.)

Jaque, par la grâce de Dieu, duchesse de Gloucestre, contesse de Haynnau, Hollande, Zélande, Pembroucq et Pontieu, dame de Frise, etc, à touz ceulz qui ces présentes lettres verront, salut. Comme, pour obvier aux grans périlz, dommages et inconvéniens qui estoient disposez et prez d'avenir pour et à l'occasion des débat, discention et discort estans entre nostre très redoubté seigneur et mary le duc de Gloucestre, conte de Haynnau, Hollande, Zellande et Pembroucq, seigneur de Frise et grant chambellan d'Angleterre, d'une part, et nostre cousin le duc de Brabant, d'autre part, se provision n'y eust esté mise, ycellui nostre très redoubté seigneur mary, à la prière et requeste et très grande instance de nostre très chier et très amé frère le régent le royaume de France, duc de Bedfford, par ses lettres patentes, comme par ycelles peut apparoir [1], desdits débat, dissention et discort, se soit soubzmis au dit, en l'ordonnance et arbitrage de nostredit très chier et très amé frère régent et duc de Bedfford, et de nostre très chier et bien amé cousin le duc de Bourgoingne, conte de Flandres, d'Artoiz et de Bourgoingne, pour d'iceulx débat, dissention et discort sentencier, dire et déterminer; savoir faisons que nous, qui de tout nostre cuer désirons, ainsi que faire devons, que telz et semblables débat, dissention et discort, et tous autres qui sont et plus pourroient estre, pour le temps advenir, entre nostredit très redoubté seigneur mary, nostredit cousin de Brabant et nous, soient du tout appaisiez, afin de éviter les inconvéniens dessusdits, et que les pays, terres, seigneuries et subgiez de mondit seigneur et nostres ne soient en guerre, mais perpétuellement demeurent en bonne paix, transquilité et concorde envers touz, de l'auctorité de nostredit très redoubté seigneur mary, desdiz débat, dissention et discort, en tant que ce nous

[1] Voy. p. 368, n° MCCCLVII.

peut et pourra toucher, pour la très singulière et parfaite confidence que avons en nosdiz frère et cousin de Bedfford et de Bourgoingne, nous sommes aussi soubzmise et soubzmettons, par ces présentes, plainement et entièrement, au dit et ordonnance de nosdiz frère et cousin; promettans, par la foy et sèrement de nostre corps, et en parole de princesse, de tenir et acomplir bien et deuement tout ce que, par yceulz noz frère et cousin ensemble, dit, ordonné et déterminé en sera, sans faire ou aler, ne souffrir estre fait ou alé, de nostre part, en aucune manière, au contraire, par ainsi que la détermination en soit faicte avant la fin du mois de juing prouchain venant. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre séel à ces présentes. Donné à Londres, le xxvij[e] jour du mois de may, l'an de grâce mil CCCC vingt et quatre.

De Rinel.

Copie du temps, sur papier. — Archives départementales de la Côte-d'Or, à Dijon.

MCCCLXX.

28 mai 1424, à Londres.

Lettres par lesquelles le duc de Glocester prolonge, jusqu'à la fin du mois de juin, l'obligation qu'il avait contractée par celles du 15 février précédent [1].

Copie du temps, sur papier. — Archives départementales de la Côte-d'Or, à Dijon.

[1] Voy. p. 368, n° MCCCLVII.

MCCCLXXI.

Instruction donnée par Marguerite de Bourgogne, duchesse de Bavière, comtesse douairière de Hainaut, etc., et par Philippe, comte de Saint-Pol et de Ligni, à leurs ambassadeurs vers le duc de Bourgogne, pour obtenir le retour de la duchesse Jacqueline de Bavière dans ses états.

(Sans date. — 1424.)

(*En marge :*) Ladite instruction est fort prolice, mais la substance est contenu au texte présent, et contient celle de ceux de Haynau, une à parte de la fille et une de la mère.

SOMAIR DE L'INSTRUCTION DES DÉPUTEZ VERS LE DUC DE BOURGOIGNE POUR TROUVER APPOINTEMENT.

Elle commence : Ce sont les poinctz concluz entre madamme et son nepveu le comte de Ligni et St. Pol, que no très redoubtée dame la mère et monsieur de St. Pol sy debveront emploier et envoier vers le duc de Bourgoigne, affin qu'il vœulle labourer vers le duc de Cloucestre et le frerre du deffunct roy d'Engleterre [1] quy sont par-deçà, que consentans soient au retour de laditte dame.

Et elle estante de retour, le différent sera submis aux parens et, par l'advis du pape, sera ordonné sy le mariaige sera vaillable ou non, et s'il est bon, elle debvera rethourner vers ledit duc, son mary, quy le debvera maintenir comme sa compaigne.

Madame la mère et mondit s^gr de St. Pol, comme frère desdis s^r et dame de Brabant, debveront remonstrer les maux quy adviendront par ledit différent, et les biens quy du contraire adviendront par accord, dont priront ledit duc de Bourgoigne, quy est le principal de la maison, dont ilz sont issus, et le s^gr du monde auquel ilz ont plus grande fiance. Partant priront qu'il veulle moienner vers le duc [2] de Betfort et Clocestre, affin que madame revienne près sa mère.

JEHAN COCQUEAU, *Deuxiesme volume des Mémoires de la ville de Vallenciennes*, pp. 64-65. — Archives de l'État, à Mons.

[1] Jean, duc de Bedford.

[2] Les ducs.

Cocqueau ajoute à ce qui précède : « Et fut laditte Instruction envoïe » selon qu'ay veu la lettre missive.

» En conformité de laditte requeste, le duc [1] s'emploia avecq les duc de » Brabant (et de) Betfort, comme j'en ay veu lettre du s^gr^ d'Audegnies que » lesdis s^grs^ avec Pierre et Jehan de Conversan estoient à Cambray à cest » effect, mais ne fisrent riens. »

Sous l'année 1423 [2], le même écrivain a inséré ce qui suit :

« Le païs de Haynnau et la ville de Vallenchiennes avoir » estez en grande perplexité, à cause de leur dame.

» L'occasion de craindre estoit la puissance des parties de parte et » d'aultre, et l'aparence qu'il y avoit de la prochaine descente de l'Anglois, » pour recepvoir son païs : quy causa que, à la réquisition des villes, l'on » tint diverses assamblées pour trouver apointement, comme appert par » lettres des estatz de Mons, comment on y avoit faict lecture des lettres de » Clocestre et de sa femme et de madame la mère, advertissant que on » avoit drescé une instruction ample pour les ambassadeurs qui se » debvoient trouver vers le duc de Bourgoigne quy emprendoit la cause » du duc de Brabant. »

MCCCLXXII.

Instruction donnée par le duc de Brabant à l'évêque de Térouane, sur les conditions qu'il désire obtenir des ducs de Bedford et de Bourgogne.

(Sans date. — 1424.)

Mémoire de par monseigneur le duc de Brabant, etc., a révérend père en Dieu mons^gr^ l'évesque de Thérouenne, pour l'informer de l'entention de mondit seigneur le duc de Brabant pour venir a traictié et appointement.

Premiers, mondit seigneur de Brabant demande et requiert que la conté de Haynnau et les villes, chasteaux, chastellenies et appartenances de

[1] Le duc de Bourgogne.

[2] Les annalistes du Hainaut ont confondu plusieurs des faits qui se sont passés en 1424 avec les événements de 1425.

Heusdain [1] et de Mont-Sainte-Gertrud lui demeurent perpétuellement et à tousjours, pour lui et pour ses hoirs.

Item, se ladicte demande et requeste sembloient à messeigneurs de Betfford et de Bourgoingne estre excessives et non raisonnables, il se restraindroit et contenteroit d'avoir ladicte conté de Haynnau et la conté de Pontieu à sa vie, et les villes, chasteaux et chastellenies de Hal, Heusdain, de Mont-Sainte-Gertrud et de Beaumont héritablement.

Item, se l'un ou l'autre des deux poins devantdiz ne sembloient à mesdiz seigneurs de Betfford et de Bourgoingne raisonnables et acceptables, il se restraindroit au fait d'avoir à sa vie ladicte conté de Haynnau et les villes, chasteaux, chastellenies et appartenances de Hal, Heusdain et Mont-Sainte-Gertrude à héritage. Et n'est mie son entention de soy contenter à moins, etc.

Item, est assavoir que des fraiz et intérests, etc., il s'en rapporte à la discrétion et bonne ordonnance de nozdiz seigneurs de Betfford et de Bourgoingne, etc.

LE MARCHANT.

Copie du temps, sur papier. — Archives départementales de la Côte-d'Or, à Dijon.

MCCCLXXIII.

Mémoire contenant des conditions que le duc de Brabant désire obtenir des ducs de Bedford et de Bourgogne.

(Sans date. — 1424.)

S'il avenoit que, par le moyen de noz très redoubtez seigneurs, mons^gr^ le duc de Bedfort, régent le royaume de France, et mons^gr^ le duc de Bourgoingne, aucun appointement fust fait entre noz très redoubtez seigneurs, mons^gr^ le duc de Brabant et mons^gr^ le duc de Glocestre, et que, par le moyen dudit appointement, le païs de Haynnau, ou aucunes des autres

[1] Heusden.

terres et seignouries venans du costé de madame la duchesse, que mondit seigneur de Brabant tient et possesse à présent, venissent en temps advenir ès mains de mondit seigneur de Glocestre, icellui mons^gr de Brabant requiert, entre autres choses, que mondit seigneur de Glocestre promette, par ses lettres patentes, d'entretenir les prélas, nobles et bonnes villes des dictes terres et seignouries, et chascun d'eulx endroit soy, en leurs previlèges, droiz, franchises, libertez et usages, et que tous les barons, chevaliers, escuiers. tous les officiers et autres bonnes gens d'icelles terres et seignouries. quelz qu'ilz soient, qui ont tenu et tiennent le parti de mondit seigneur de Brabant, soient par lui tenuz paisibles, senz leur faire ne souffrir estre fait. pour celle cause, ores ne en temps advenir, en corps ne en biens, aucun destourbier ou empeschement, et, en oultre, que toutes lettres qu'il a données et octroiées aux prélas, barons, chevaliers, escuiers, bonnes villes, officiers et autres bonnes gens dessusdis, demeurent en leur force et vigeur, selon leur fourme et teneur, et que èsdictes terres et seignouries il ne mette ou institue aucuns officiers qui n'en soient natifs, et les face gouverner selon les loys, coustumes et usages d'icelles, ainsi qu'il appartient.

Item, que tous les comptes des officiers desdiz païs, receveurs et autres, rendus et passez par-devant les auditeurs qui à ce ont esté ordonnez et commis par mondit seigneur de Brabant, et ceulx qui rendus seroient jusques à ce que les terres et seignouries venroient en ses mains, demeurent en l'estat que clos, passez et acceptez ont esté et seroient par lesdiz auditeurs, senz ce que des compositions, quittances, ouvrages et autres choses dont mention est et seroit faite en iceulx comptes, aucune demande ou poursuite soit ou peust jamais estre faicte al encontre d'iceulx officiers et d'autres quelzconques à qui ce puet ou pourroit touchier, et que tous jugemens, sentences et appointemens faiz et renduz par mondit seigneur, par sa court de Mons et par les cours et loys du païs, ensemble tous adhéritemens ou déshéritemens, demeurent en leur force et vigeur.

Item, que tous dons de bénéfices et toutes grâces et autres dons ou quittances faiz par mondit seigneur de Brabant èsdis païs et seignouries, demeurent fermes et vallables à tous ceulx et celles à qui il touche.

Item, que mondit seigneur de Brabant demeure franc, quitte et deschargié de tous douaires et assennes par lui faiz et promis à madicte dame la duchesse, et que, s'elle avoit aucun enfans, qu'ilz ne peussent riens avoir

ne demander ès terres, seignouries et autres biens appartenans à mondit seigneur de Brabant.

Item, qu'il demeure semblablement franc, quitte et deschargié de toutes debtes venans et mouvans du costé de madicte dame et de feu monseigneur le conte Guillaume, son père, et de toutes autres choses touchans et regardans les païs, terres et seignouries d'icelle dame, en quelconque manière que ce soit ou puisse estre.

Item, que mondit seigneur de Brabant soit mis hors entièrement du procez pendant en cour de Romme entre lui et madicte dame, senz, pour occasion d'icellui procez, avoir ou soustenir plus aucuns coulx, frais, despens ou dommages, ne pour ce paier aucunes amendes.

Copie du temps, sur papier. — Archives départementales de la Côte-d'Or, à Dijon.

MCCCLXXIV.

Demandes faites par les ambassadeurs du duc de Glocester, devant les ducs de Bedford et de Bourgogne.

(Sans date. — 1424.)

Sequitur propositum ambaxiatorum ducis Clocestrie.

Primo, dicunt dicti ambaxiatores quod illustrissimus princeps dictus dux Clocestrie regraciatur, quantum potest, illustrissimos principes dominos duces Beffordie et Burgundie de susceptione negotii, etc.

Secundo, supplicat, quatinus predictos dominos duces ad mentem suam reducant, qualiter, ad eorumdem requestam, ipse destinavit suos ambaxiatores Brugis, ad exponendum eisdem factum quod intendit contra dominum de Brebantio, quiquidem de Brebantio mittere non curavit, in grande prejudicium ejusdem Clocestrie, qui, hiis non obstantibus, receptis iterum litteris predictorum dominorum ducum Beffordie et Burgundie, ut videntur, semper filius pacis, et ad evitandum sanguinis humani effusionem,

misit suos ambaxiatores, cum suis litteris, suo sigillo magno sigillatis, credentiam continentes.

SEQUITUR CREDENTIA LITTERARUM.

Primo, pro informatione negotii pro quo hìc venerunt dicti ambaxiatores, presupponunt predicti quod dux Clocestrie et domina Jacoba, ejus uxor, nulli hominum viventium vinculo matrimonii astricta, contraxerunt ad invicem matrimonium, secundum morem ecclesie. Per cujus matrimonii consummationem, predictus dominus dux Clocestrie fuit et est verus maritus ejusdem, et ipsa ejus uxor.

Secundo, ab eisdem presupponitur quod, vigore hujusmodi matrimonii sic consummati, non solum regimen dicte domine, sed etiam omnium terrarum ejusdem, pertinuit et pertinet ad predictum dominum ducem Clocestrie.

Tercio, presupponitur quod illustris dominus dux Brebantie, cui de premissis plene constabat, et hiis non obstantibus, occasione cujusdam matrimonii contra Deum et justiciam inter ipsum et dictam dominam contracti, occupat terras dicte domine indebitè, et impedit dominum ducem Clocestrie uti possessione earumdem; cujusdam ducis Brebantie intentio fundari non potest, quamvis ipse nitatur factum suum colorare occasione predicti matrimonii, quod est, ipso jure, nullum et invalidum, mediis et rationibus que secuntur.

Primo, ratione consanguinitatis in secundo gradu, quia predictus de Brebantio et predicta domina Jacoba sunt fratris et sororis filii.

Secundo, ratione affinitatis, quia predicta domina fuerat priùs conjugata cum dalphino, quiquidem dalphinus erat consanguineus in tertio gradu dicti de Brebantio.

Tercio, ratione cognationis spiritualis, quia domina mater ejusdem domine Jacobe levavit de sacro funte dictum dominum de Brebantio.

Quarto, ratione justicie publice honestatis contracte, propter sponsalia jam contracta inter dalphinum et dictam dominam.

Non obstante dispensationes, si quas habeat predictus dominus dux de Brebantio, rationibus que secuntur.

Primo, quia tales dispensationes sunt subreptitie, propter falsitatem expressam et tacitam veritatem; que subreptitiones redunt eas invalidas.

Secundo, quia tales dispensationes, infra quatuor dies, et re integrâ, fuerunt per dispensantem revocate; que revocatio ad notitiam dicti domini de Brebantio pervenit, et si non tamen in câ continetur decretum irritans, quod ligat etiam ignorantes.

Etsi, ex parte dicti de Brebantio, dicetur quod intervenerunt alie littere confirmatorie, etc., illud non obstat, quia, ex quo papa declaravit dictas dispensationes non valere, non est dubium quod, per hujusmodi declarationem, predicte dispensationes fuerunt casse et irrite et ipso jure nulle, et per consequens per alias litteras confirmatorias non potuerunt convalescere, quia confirmatio nichil novi juris tribuit, nec validat id quod erat ipso jure nullum.

Et maximè, quia, tempore predictarum litterarum confirmatoriarum, dictus de Brebantio et domina Jacoba jam se copulaverant ad invicem nulliter et de facto, attenta revocatione dispensationum. Et ita tale matrimonium fuit contractum sine dispensatione, et eo modo, ac si ipsi essent in jure communi, modo ita est, quod, si ipsi essent in jure communi, matrimonium non valeret, quare, etc.

Item, quia dicta domina immediate, et quam citius ad ejus notitiam pervenit quod ipsa contraxerat sine legitimis dispensationibus, citius quod potuit, ipsa recessit à consortio dicti de Brebantio, et ad matrem suam recessit.

Item, nunquam fuit dispensatum super impedimento affinitatis seu conversationis spiritualis et publice honestatis justicie; que impedimenta non solum impediunt contrahendum, ymo dirimunt jam contractum.

Ex quibus apparet quod dicta domina Jacoba, non obstantibus predictis dispensationibus, liberè et honorabiliter potuit alteri nubere, ut fecit.

Et maximè, quia in facto proponitur quod, tempore prolucotionis sponsaliorum contrahendorum, inter dictum de Brebantio et dictam dominam Jacobam fuit expresse inter partes conventum quod, si infra certum tempus, videlicet....., dicte dispensationes non venirent, quod ipsa posset licitè et honestè cuicumque vellet nubere: que dispensationes infra tempus conventum non venerunt. Quibus deficientibus, ipsa nubsit cum dicto domino Clocestrie : quod facere potuit non solum licitè, sed etiam honorabiliter, secundum conventiones partium.

Et maximè, quia, in celebrando conventiones dictorum sponsaliorum,

expresse fuit actum quod dictus dominus dux de Brebantio non posset alienare aut obligare terras Hanonie, Zelandie et Frisie; et ita promisit per stipulationem solempnem dictus dominus de Brebantio, et eas retinere semper. Et tamen verum est quod ipse divisit et obligavit dictas terras, ut partem earum, Johanni de Baverià, quare, etc.

Ex quibus concluditur quod omnes terre, ad dictam dominam pertinentes, cadere debent sub regimine dicti domini ducis Clocestrie, et quod dictus dominus de Brebantio indebitè, contra Deum et justiciam, dictas terras detinet, et recepit et adhuc recipit fructus earumdem. Quarè, ex parte dicti domini ducis Clocestrie, requiritur quod de eisdem fiat sibi restitutio, tanquam vero marito ejusdem domine, cum fructibus perceptis et percipiendis, attento quod dictus de Brebantio fuit et est male fidei possessor, unacum dampnis interesse et expensis.

Copie du temps, sur papier. — Archives départementales de la Côte-d'Or, à Dijon.

MCCCLXXV.

Vers le 13 juin 1424.

Lettres adressées par la ville de Gand aux villes de Mons et de Valenciennes, à la dame douairière et au bailli de Hainaut, contenant la remontrance faite à ladite ville de Gand par le damoiseau de la Vère, au sujet de l'arrestation, faite en Flandre par des Hollandais, de Laurent Spernagle et de son varlet, qu'ils avaient menés en Hainaut.

Mentionnées dans l'extrait qui suit.

« A j messagier de le ville de Ghand, qui, le xiij^e^ jour de juing, apporta lettres adrechans à le ville de Mons, et ossi fist-il pareillement à le ville de Valenchiennes, à no très redoubtée dame la dowagière et à mons^r^ le bailliu de Haynnau, contenans le remonstrance faite à le ville de Ghand par le damoisiel de le Vère, de le prise que faite avoient, ou pays de Flandres, de Leurent Spernagle et son varlet, aucun dou pays de Hollande, et les avoient

menez prisonniers ou pays de Haynnau : se requéroient que labourer on volsist à le délivrance doudit Leurent, et de ce rescripre, ensi que fait fu; donnet audit messagier, pour le honneur et amour de le boine ville, j mouton en or de . . . . . xxvij s. vj d. »
— *Compte de Piérart Aubry, massard de Mons, pour l'année échue à la Toussaint 1424.*

MCCCLXXVI.

15 juin 1424, au Quesnoy.

Réponse de Marguerite de Bourgogne, duchesse de Bavière, comtesse douairière de Hainaut, etc., à la lettre que la ville de Mons lui avait écrite au sujet de l'emprisonnement de Laurent Spernagle et de son varlet [1].

Mentionnée dans l'extrait ci-dessous.

« Le merquedi xiiij^e jour de juing, fu Allars van Dam, sergans, envoyés porter lettres de par le ville adrechans à no très redoubtée dame la dowagière, au Quesnoit, par lesquelles segnefyet li estoit comment li ville de Ghand avoit escript à le ville de Mons, pour cause de le prise que elle disoit avoir estet faite, ou pays de Flandres, de Leurent Spertnagle et sen varlet, serviteur au damoisiel de le Verre, par aucuns dou pays de Hollande qui ledit Leurent avoient amenet en Haynnau; se li fu supplyet que, pour entretenir bonne amour, ses plaisirs fuist d'en faire adrèche. Sour coy noditte dame fist responsce par ses lettres. Demora lidis Allars en celli voie par ij jours, et fraitia en despens de bouche et de sen cheval, parmy le leuwier . . . . . xxix sols. »
— *Compte précité du massard de Mons.*

[1] Voy. le n° précédent.

MCCCLXXVII.

Sentence des ducs de Bedford et de Bourgogne, sur le différend entre les ducs de Glocester et de Brabant.

(19 juin 1424, à Paris.)

Quoniam materia et questio inter dominos duces Gloucestrie et Braibantie mota, et de quâ partes predicte dispositioni seu ordinationi dominorum regentis regnum Francie et ducis Burgundie se submiserant, apunctari seu ad finalem deduci conclusionem non potest de presenti, ex eo quod oblationes et desideria utriusque partis, pro finali habenda conclusione, nullatenus sufficienter appropinquare videntur, prelibatis dominis regenti et Burgundie expediens esse videtur consulere et scribere eisdem partibus, quatenus, si eis placeat, rescribant, tam domino nostro pape, quam suis procuratoribus in curiâ Romanâ, ut in dictâ causâ, sic ut premittitur, inter dictos dominos Gloucestrie et Braibantie pendente, tam super petitorio quam possessorio simul, sommarie et de plano procedatur, et, ut quam citius et brevius fieri poterit, per dictum dominum nostrum papam decidatur et determinetur, dilationibus, subterfugiis et impedimentis rejectis quibuscumque, et in casu quo eedem partes in hoc fuerint concordes, et quod prefati domini regens et Burgundie, aut eorum consiliarii propter hoc Parisiis deputati, de eorum concordiâ et assensu, super hoc, infra primam diem augusti proximum venturi, certificati fuerint, ipsi domini regens et Burgundie dux, erga prefatum dominum nostrum papam rescribent, et suos nuncios destinabunt, ipsius Sanctitatem deprecantes et exortantes quatenus ipsa Sanctitas in causâ hujusmodi, simul et semel, super petitorio et possessorio, quibuscumque dilationibus et subterfugiis cessantibus, ut prefertur, coram eâdem procedi facere, et ipsam causam, quam citius et brevius fieri poterit, per eandem Sanctitatem determinare dignetur.

Item, et casu quo predicte partes de hoc fuerint concordes, ut dictum est, videtur dictis dominis regenti et Burgundie expediens, si placeat dictis partibus, quod domine fiat provisio, dicto processu pendente, videlicet de dotalitio suo, ad causam defuncti domini Johannis, quondam dalphini

Viennensis, et de comitatu de Ostrevant, ac de quatuor millibus francis super receptâ Viromandensi, et quod, pendente eodem processu inter predictas partes, via facti cesset omninò. Actum Parisius, die XIXª junii anno Domini Mº CCCCmo XXIIIJto.

Copie du temps, sur papier. — Archives départementales de la Côte-d'Or, à Dijon.

MCCCLXXVIII.

Vers le 24 juin 1424.

Lettres adressées à la ville de Mons, par le commandeur de la Landelle [1], touchant une journée tenue à Paris par plusieurs seigneurs.

Mentionnées dans l'extrait ci-dessous.

« A Jehan Ghierlet, qui, le jour saint Jehan, venoit de Paris et apporta lettres à le ville de Mons de par le commandeur de la Landelle, qui senefioit del estat d'une journée là tenue de pluiseurs seigneurs, donnet : XJJ sols. » — *Compte de Piérart Aubry, massard de la ville de Mons, pour l'année échue à la Toussaint 1424.*

Le même compte donne cette indication sur le retour des conseillers du duc de Brabant qui avaient assisté à l'assemblée de Paris :

« As signeurs du conseil de no très redoubtet signeur et prince qui, le XXVe jour de juing, furent à Mons et revenoient de Paris, leur [2] paravant avoient estet envoyet, comme on disoit, en ambassade, ou non [3] de nodit signeur, fu fais présens de XVJ los de vin de Biaune, à V sols le lot, monte : IIIJ livres. »

[1] Frère Jean le Dangereux, commandeur de la Landelle, à partir de 1422, fut gouverneur et receveur de la commanderie de Saint-Jean de Jérusalem dite de Hainaut et Cambrésis, de 1423 à 1428.

[2] *Leur*, là où.

[3] *Ou non*, au nom.

MCCCLXXIX.

Vers le 25 juin 1424.

Lettres du duc de Brabant, conférant à Jean Hubert, docteur en droit, la prébende de chanoine de Sainte-Waudru, qu'il avait obtenue par la résignation de Jean Hubert, chanoine de Cambrai [1], son oncle, auquel il avait cédé la chapellenie de N.-D. en l'église de Stambruges.

Mentionnées dans l'acte de la réception de ce chanoine.

Maître Jean Hubert fut reçu au chapitre de Sainte-Waudru, le 29 juin 1424 [2]. On lit dans le compte de l'église, de la Saint-Remi 1423 à pareil jour 1424 : « Pour le past maistre Jehan Hubiert, liquels fu rechups à concanonne de ledicte église, le jour saint Pierre et saint Pol, pénultisme jour dou mois de juing l'an IIIJ^{c} et XXIIIJ, par le résination que li fist messire Jehans Hubers, ses oncles, cui prébende il eult adont, LX sols blans, vallent à tournois : lxiiij s. iij d. » — Tout porte à croire que c'est ce personnage qui devint prévôt du chapitre de Saint-Géri, à Cambrai, en 1425 [3].

[1] Le chanoine Jean Hubert fut inhumé en l'église de Notre-Dame de Cambrai. — Le Glay, *Recherches sur l'église métropolitaine de Cambrai*, pp. 98 et 190.

[2] « Anno Domini M° IIIJ^{cmo} XXIIIJ°, mensis junii die XXIX^{a}, receptus fuit ad canonicatum et prebendam ecclesie beate Waldetrudis Montensis magister Johannes Huberti, decretorum doctor, causâ permutationis facte inter ipsum magistrum Johannem de suâ capellaniâ beate Marie in ecclesiâ de Stambruges, Cameracensis dyocesis, et dominum Johannem Huberti, canonicum Cameracensem, ad prebendam ecclesie beate Waldetrudis predicte, virtute litterarum domini ducis Brabancie et comitis Hanonie, cum suis juribus et pertinentiis universis. Presentibus personis capituli: S. domicellâ de Markâ, domino Balduino de Frigidomonte, preposito ecclesie, domicellâ de Gavre, domicellâ de Polgeste, duabus sororibus de Fontaines, domicellâ de Roisin et domicellâ de Lalaing, cum aliis, et de consilio ecclesie : Godefrido de Goegnies, balivo, Andreâ Puche, Johanne Vivien, domino Judoco, Hellino Coispial, receptore, Jo. Ghelet, maiore, cum pluribus aliis, ad premissa vocatis. J. de Turre. » — *Registre aux réceptions*, fol. 18.

[3] Le Glay, *Cameracum christianum*, p. 102. — Il est à noter que l'épitaphe commençant par ces mots : « Frater qui transis, » appartient à Jean Hubert, chanoine de Cambrai, et non à son neveu.

MCCCLXXX

Lettres par lesquelles Cornélis Proper, prévôt des églises de Cambrai et conseiller du duc de Brabant, reconnaît avoir reçu le montant de ce qui lui était dû pour les voyages par lui faits et rappelés dans un mandement du duc, en date du 13 mai précédent.

(25 juin 1424.)

Sachent tout que je Cornélis Proper, prévost des églises de Cambray et conseillier de mon très redoubté signeur, monsigneur le ducq de Brabant, comte de Haynnau, de Hollande et de Zellande, congnois et confesse que de certaines sommes de deniers que les officyers du pays de Haynnau ont naghaires prestées à mondit signeur pour le fait de certaines ambaxades qu'il a envoiies ès païs de France et de Picardie, et autrement, Guillame Estiévenart dit du Chambge, recepveur de Haynnau, m'a payé, baillié et délivré comptant la somme de quattre cens-deux couronnes et demie de Franche, deux florins d'Arnem et wyt livres, quinze sols, wyt deniers gros, monnoie de Brabant : en quoy mondit signeur estoit tenu envers moy, pour les causes contenues en ung certain rolle, en la fin duquel sont escriptes les lettres de mandement de mondit signeur de ce faisant mention, donné le tresesysme jour de may l'an mil quattre cens et vingt-quattre : de laquelle somme de quattre cens-deux couronnes et demie de France, deux florins d'Arnem et wyt livres, quinze sols, wyt deniers gros, monnoie dessusditte, je me tieng comptens et bien payé, et en quitte mondit signeur, ledit recepveur de Haynnau et tous autres à cui quittance empuet ou doit appertenir. Tiesmoing mes séel et saing manuel mis à ceste présente quittance. Faite le vingt-chieuncqysme jour de juing, l'an mil quattre cens et vingt-quattre susdit.

C. P(RO)PER.

Original, sur parchemin; sceau tombé. — Pièces annexées à la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut (recette générale), aux Archives de l'État, à Mons.

MCCCLXXXI.

Vers le 18 juillet 1424.

Lettres de madame la douairière, annonçant à la ville de Mons que le duc de Brabant se propose de venir avec des gens d'armes, pour tenir l'assemblée des états de Hainaut convoquée à Valenciennes.

Mentionnées dans le premier registre des consaux de Mons, fol. cxxviij v°.

Voici ce qu'on lit dans le registre précité : « Le lundi xvij^e jour de jullet, » dou soir, à environ ij heures après mie-nuit, furent par mons^gr de Havrech » envoiies à le boine ville de Mons lettres contenans que, sour aucunes » nouvelles qu'il avoit entendues, on fust au deseure de le ville.

» Et le mardi xviij^e jour doudit mois IIIJ^c et XXIIIJ, furent rechuptes » lettres de madame la doagière, contenans que, sour le adviertissement à » li fait, celui jour, par les prouvos et jurés de le ville de Valenchiennes, » que mons^gr de Braibant estoit conclus avœcq les ij estas dou pays de » Braibant, de venir à poissance tenir le journée leur mandet avoit les » ij estas dou pays de Haynnau, en leditte ville de Valenchiennes, le jœsdi » au giste, xx^e jour de jullet, et que se intentions estoit de lui mettre au » deseure de touttes les boines villes et forterèches de son chemin.

» Sour coy, ces lettres ensi rechuptes, cedit jour, après-disner, le con- » seil fu incontinent mis ensamble, et conclut de rescripre à madame, ensi » que requis l'avoit. »

Fol. cxxix : « De adont parler de le warde de le ville pour cause de le » venue de mons^gr et des ij estas dou pays; il en fu parlet le xxix^e jour de » jullet l'an XXIIIJ.

» De parler pour queillir et trouver le manière de le responsse que faire » on pora sour le remonstrance et requeste que fist nos très redoubtés sires » à le journée tenue en le ville de Valenchiennes, le venredi, dou matin, » xxj^e jour en jullet, l'an XXIIIJ. »

Le compte de Piérart Aubry, massard de Mons, pour l'année échue à la Toussaint 1424, contient sur l'assemblée de Valenciennes les détails suivants : « Le jœsdi xx^e jour de jullet, se partirent de Mons Jaquemars li

» Férons, eskevin, et Jehans li Leux, dou conseil, et avœcq yaux Jehans » Deslers, clers, atout leur varlés à x chevaux, et s'en allèrent en le ville » de Valenchiennes, pour lendemain comparoir en le présence de no très » redoubtet signeur le duc de Braibant, avœcq les IIJ estas de sen pays de » Haynnau, que monsigneur le bailliu de Haynnau, à le quierque de lui, » mandez y avoit pour oyr ce que à nodit signeur plairoit faire remons- » trer, ensi que fait fu par Ghodeffroit Clauwet : sour coy nulle conclu- » sion de responsce finaule ne se prist pour cause del absence de pluiseurs » grans signeurs qui point là venut n'estoient, et par ce fu liditte journée » prolongie et rassize à Mons, au jœsdi [1] second jour d'aoust ensuiwant. » En lequelle voie demorèrent IIJ jours, et frayèrent en despens de bouche » et de chevaux, parmi le leuwier d'ichiaux et les despens de pluiseurs » qui oudit lieu les vinrent compaignier, avœcq ce que, à leur partement » et retour à Mons, disnèrent ensamble. . . . . xxxvj l. ij s. vij d. »

Il en résulte que les états ne prirent aucune résolution à Valenciennes et qu'une nouvelle assemblée fut fixée au 2 août suivant, à Mons [2].

MCCCLXXXII.

Mandement de Jean, duc de Brabant, comte de Hainaut, etc., pour le payement des frais faits par ses ambassadeurs en France et en Picardie.

(21 juillet 1424, à Valenciennes.)

Jehan, par la grâce de Dieu, duc de Lothier, de Brabant et de Lembourg, marquis du Saint-Empire, conte de Haynnau, de Hollande et de Zélande, et seigneur de Frize, à noz amez et féaulx les gens de nostre conseil ou autres qui de par nous seront commis à l'audition des prochains comptes de nos officiers de Haynnau, salut et dilection. Nous voulons et vous mandons que la somme de cent livres, monnoie courant en nostredit païs de Haynnau, que nostre amé et féal conseillier et prévost de nostre ville de

[1] Lisez : *mercredi.*

[2] Voyez page 402.

Mons, messire Jaques de Sars, a bailliée et délivrée, de nostre ordonnance et commandement, à nostre amé et féal conseillier et receveur général de nostre païs de Haynnau, Guillaume Estévenart, dit du Change, pour icelle conviertir et employer ou fait de la despense de certaines ambassades que nous avons nagaires envoyées tant ès parties de France et de Picardie comme ailleurs pour nos affaires et besoingnes, vous allouez ès comptes de nostredit prévost de Mons et la lui rabatez en iceulx comptes, senz contredit ou difficulté, par rapportant ces présentes et d'icelle somme de cent livres lettres de recepte de nostredit receveur de Haynnau, qui sera tenu d'en faire recepte en ses comptes ainsi qu'il appertient. Donné en nostre ville de Valenchiennes, le xxj[e] jour de jullet, l'an de grâce mil CCCC vint et quatre.

Par mons[gr] le duc, mons[gr] le conte de Conversan, seigneur d'Enghien, maistre Cornélis Proper, prévost de l'église de Cambray, et le seigneur de Senzelles présens;

LE MARCHANT.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un sceau, en cire rouge, détérioré [1]. Sur le dos : *Mess. Jakes de Sars.* — Pièces annexées à la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MCCCLXXXIII.

Lettres par lesquelles Jean Hinckaert, écuyer, grand forestier et maître veneur de Brabant [2], déclare que le receveur de Hainaut a acquitté le montant des dépenses faites à Nimy, pour les braconniers et les chiens du duc de Brabant, du 17 juin au 24 juillet 1424.

(25 juillet 1424, à Mons.)

Jehan Hinkart, escuyer, maistre des bois et brakenier du pays de Brabant, congnois et certefie que, par Willaume Estiévenart, dit dou Cambge,

[1] Ce sceau a été décrit à la page 169.

[2] GALESLOOT, *Recherches historiques sur la maison de chasse des ducs de Brabant*, pp. 105-106, 229. On y lit que « messire Hinckaert était tenu de pourvoir aux gages des veneurs, d'entretenir la meute,

recepveur de Haynnau, il a estet payé et délivré, pour les frais des brakeniers et des kiens de men très redoubté signeur, monsgr le duc de Brabant, conte de Haynnau et de Hollande, fais en le ville de Nymi, depuis le dix-septyme jour dou mois de juing l'an mil IIIJc vint-quatre, qu'il vinrent dou command de mondit très redoubté signeur en celi ville, jusques au vint-quatriesme jour dou mois de jullet enssuivant après, que de celui se départirent pour ent raller à Bouchefort [1], et desquelz despens les parties furent par mi comptées audit recheveur, qui montèrent et dont lidis recepveres doit avoir deviers li certaines lettres de le décharge, séellées dou séel de mondit très redoubté signeur[2], quatre cens soixante-quatre livres dix-nuef deniers tournois. Tiesmoing ces lettres, séelléez de men séel. Données à Mons en Haynnau, l'an mil quatre cens vint-quattre, ou mois de jullet vint-chienc jours.

Original, sur parchemin; sceau, en cire rouge, pend. à d. q. Sur le sceau figure un écu engrêlé au lion, penché, surmonté d'un heaume avec cimier, et soutenu par un homme et une femme sauvages. Légende : S. Jan. Hinckaert. — Pièces annexées à la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'Etat, à Mons.

MCCCLXXXIV.

Quittance délivrée par Englebert d'Enghien, seigneur de Rameru, la Folie et Tubise, chevalier, de la somme de 126 livres 4 sous 6 deniers, pour les voyages y détaillés.

(29 juillet 1424.)

Englebiers d'Enghien, sires de Ramerut, de le Folie et de Thubise, chevaliers, faisons savoir à tous que nous congnissons avoir euv et recheuv de no très redoubté signeur, monsgr le ducq de Brabant et de

» de bien garnir le garde-manger de son maître et d'organiser ses chasses. » La mère de Jean Hinckaert était fille d'un bâtard de Jean II, duc de Brabant.

[1] Boitsfort.

[2] Voy. p. 402, nº MCCCXC.

Lembourg, comte de Haynnau et de Hollande, par les mains monsigneur de Vertaing, sen bailli de Haynnau, pour cause de pluiseurs voyaiges fais en Haynnau et en Brabant, si comme : en allant de le Folie à Mons, le xxvij^e^ jour d'avril l'an mil IIIJ^c^ et vint-quatre, au mandement doudit bailli, pour besoingnier sour le fait mons^gr^ de Penthèvre et ses gens qui se complaindoient des gens d'armes et d'autres affaires touchans à mondit signeur et à sen pays, pour ij jours à viij chevaus, douze libvres; *item,* pour j voyaige fait à Braine-le-Comte, le x^e^ jour de may, pour le fait de mons^gr^ de Chambray [1] et d'autres affaires sour lesquels le conseil y besoingna adont, pour ij jours à viij chevaus, douse libvres chiuncq sols; *item,* pour j voyaige fait à Valenchiennes, le xiij^e^ jour de may, au renouveller le loy, au compter des comptes de le monnoie, et besoingnier sour pluiseurs aultres affaires, par quatre jours à xvj chevaus, quarante-siis libvres dix-nœuf sols siis deniers; *item,* pour j autre voyaige fait le xxj^e^ jour de may, à Cambray, parler à mons^gr^ d'Enghien, qui s'en devoit aller à le journée de Paris, et, de là endroit revenu à Mons, parler as aultres ambaxadeurs de Brabant, qui ossi devoient aller à Paris, et avœcq euls aller à Kiévrechin [2] vers ledit mons^gr^ d'Enghien, pour ij jours et demi à wyt chevaus, quinze libvres; *item,* pour j aultre voyaige fait le xxvj^e^ jour de may, en allant par-deviers mons^gr^ le ducq à Brouxelle, tant pour le fait de Fontaines comme pour pluiseurs autres affaires, pour ij jours à xij chevaus, vingt-quatre libvres, et pour j autre voyaige fait à Mons, à le Saint-Jehan-Baptiste, pour faire les eskevins d'iceli ville, par ij jours, xvj libvres. Sont : cent-vint-sys libvres quattre sols vj deniers. De lequelle somme nous tenons pour contens et bien payés, et en quittons mondit très redoubté signeur, mons^gr^ le ducq, sondit bailli et tous aultres à cui quittance en appertient à faire. Tiesmoing ces lettres, séellées de nostre séel. Données l'an mil quatre cens et vint-quattre, le vint-nœfisme jour dou mois de jullet.

Original, sur parchemin, dont le sceau est tombé. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

[1] L'évêque de Cambrai.

[2] Quiévrechain, commune du département du Nord, à 10 kil. N.-E. de Valenciennes, était un village de l'ancien comté de Hainaut, dont le château et la seigneurie appartenaient au seigneur d'Enghien.

MCCCLXXXV.

30 juillet 1424, à Bruxelles. — « Donné en nostre ville de Brouxelles, le pénultiesme jour du mois de jullet, l'an de grâce mil CCCC vint et quatre. »

Mandement de Jean, duc de Lothier, de Brabant et de Limbourg, marquis du Saint-Empire, comte de Hainaut, de Hollande et de Zélande, et seigneur de Frise, aux auditeurs des comptes de ses officiers de Hainaut, au sujet du payement de la somme de cinquante-quatre livres, quinze sols, cinq deniers, pour les dépenses qu'il avait faites à Hal, le mardi 18 juillet 1424, « au soupper et au giste. »

Original, sur parchemin, avec fragment de sceau, en cire rouge. — Pièces annexées à la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MCCCLXXXVI.

Même date.

Mandement du même aux mêmes, touchant la somme de cent-cinquante et une livres, seize sols, cinq deniers, payée par le receveur général de Hainaut pour les dépenses par lui faites en la ville de Saint-Ghislain, le mercredi 19 juillet 1424, « au souper et giste, » et le lendemain jeudi, au dîner.

Original, sur parchemin; sceau, en cire rouge, détérioré. — Pièces annexées à la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MCCCLXXXVII.

Même date.

Mandement de Jean, duc de Lothier, de Brabant et de Limbourg, marquis du Saint-Empire, comte de Hainaut, etc., aux auditeurs des

comptes de ses officiers de Hainaut, relativement à la somme de quatre cent cinq livres dix sols cinq deniers tournois, que son receveur général de Hainaut avait payée pour les dépenses faites par le duc en sa ville de Valenciennes, du jeudi 20 juillet au samedi suivant au dîner.

Original, sur parchemin ; sceau, en cire rouge (ébréché dans le bas). — Pièces annexées à la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut.

MCCCLXXXVIII.

Même date.

Mandement du même aux mêmes, pour le payement de ses dépenses en la ville de Saint-Ghislain, le samedi 22 juillet, « au soupper et giste, » et le lendemain, au dîner, montant à cent soixante livres dix-sept sols.

Original, sur parchemin, avec fragment de sceau, en cire rouge — Pièces annexées à la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MCCCLXXXIX.

Même date.

Mandement du même aux mêmes, au sujet de la somme de cent quarante livres huit sols six deniers, payée par Guillaume Estiévenart dit du Change, pour la dépense faite par ledit duc en sa ville de Braine, le dimanche 25 juillet, au « soupper et giste, et le lundi ensuivant, au disner, » suivant un état certifié par Pierre de Wifflet, son écuyer et maître d'hôtel.

Original, sur parchemin, auquel est appendu un sceau, en cire rouge. — Pièces annexées à la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MCCCXC.

30 juillet 1424, à Bruxelles. — « Donné en nostre ville de Brouxelles, le pénultisme jour de jullet l'an de grâce mil CCCC vint et quatre. »

Mandement adressé par Jean, duc de Lothier, de Brabant et de Limbourg, marquis du Saint-Empire, comte de Hainaut, de Hollande et de Zélande, et seigneur de Frise, aux auditeurs des comptes de ses officiers de Hainaut, touchant le payement, par le receveur général de Hainaut [1], des dépenses de son « amé et féal escuier, » Jean Hinckaert, maître de ses bois et de sa vénerie en son pays de Brabant, de ses veneurs et de ses chiens, faites « en la ville de Nimy, » en son pays de Hainaut, depuis le 17 juin jusqu'au 24 juillet 1424.

Original, sur parchemin, auquel est appendu un sceau, en cire rouge (détérioré). Sur le dos de la pièce : *Pour les grans kiens de Braibant.* — Pièces annexées à la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MCCCXCI.

Mandement de Jean, duc de Brabant, comte de Hainaut, etc., au sujet du payement des frais de route et de séjour de ses commissaires à l'assemblée des états de Hainaut, tenue à Mons les 3, 4 et 5 août 1424.

(9 août 1424, à Bruxelles.)

Jehan, par la grâce de Dieu, duc de Lothier, de Brabant et de Lembourg, marquis du Saint-Empire, conte de Haynnau, de Hollande et de Zellande, et seigneur de Frize, à noz amez et féaulx les gens de nostre conseil ou autres qui, de par nous, seront ordonnez et commis à l'audicion des comptes de noz officiers de Haynnau, salut et dilection. Nous voulons et vous mandons que la somme de quatre-vins-huit livres quatorze solz trois deniers

[1] Voy. p. 397, n° MCCCLXXXIII.

tournois, monnoie courant en nostredit païs de Haynnau, que nostre amé et féal conseillier et receveur général d'icellui nostre païs de Haynnau, Guillaume Estévenart dit du Change, a paiée, bailliée et délivrée, de nostre commandement et ordonnance, pour les frais et despens de noz amez et féaulx Guillaume, conte de Zeyne, seigneur de Rodde-Saincte-Agathe, nostre cousin et conseillier, messire Emon d'Emmichoven, maistre de l'ospital de Chante-Rayne, aussi nostre conseillier, et maistre Jehan le Marchant, nostre secrétaire, et aussi de Sohier de la Rivière, nostre chevaucheur, par cinq jours commenchans le mardi premier et fenissans le samedi v^e^ jours de ce présent mois d'aoust, qu'ilz ont vacquié en alant de leurs hostelz, de par nous, en nostre ville de Mons, à une journée que lors y fut tenue, de nostre commandement, par les bonnes gens des trois estas de nostredit païs de Haynnau, séiournant illecques pour ladicte cause et retournant en leursdiz hostelz, c'est assavoir : pour les despens dudit Guillaume de Zeyne, pour lui x^e^ de personnes et autant de chevaulx, XL livres XIIJ sols; pour les despens dudit messire Émon, pour lui VJ^e^ de personnes et autant de chevaulx, XXVIIJ l.; pour les despens de nostredit secrétaire, pour lui IIJ^e^ de personnes et autant de chevaulx, XVJ l. VJ s. IIJ d., et pour nostredit chevaucheur, lequel ala et vacqua oudit voyage par les v jours dessusdiz, avecques nozdiz conseilliers et secrétaire, moyennant ce que, dedenz iceulx v jours, il fut par eulx envoyé devers nous, et après renvoyé de par nous devers eulx, LXXV s.; vous allouez ès prochains comptes que nostredit receveur rendra par-devant vous de sondit office, et la lui rabattez en iceulx, sans aucun contredit ou difficulté, par rapportant ces présentes tant seulement, nonobstant que les menues parties desdiz despens ne soient déclairées en ces meismes présentes, et quelxconques ordonnances, mandemens ou deffenses à ce contraires. Données en nostre ville de Brouxelles, le IX^e^ jour dudit mois d'aoust, l'an de grâce mil CCCC vint et quatre.

Par mons^gr^ le duc, maistre Cornélis Proper, prévost de l'église de Cambray, messire Henry de le Lecke, seigneur de Heesewyck, et Wautier de le Noit présens;

J. Le Marchant.

Original, sur parchemin, auquel pend un fragment de sceau, en cire rouge.— Pièces annexées à la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'Etat, à Mons.

Voici des souvenirs, extraits du registre des consaux de Mons, sur les délibérations qui furent prises par les états de Hainaut, les 3, 4 et 5 août 1424 :

« Le samedi v^e^ jour d'aoust mil IIIJ^c^ et XXIIIJ, furent ou conseil : Jakes » de Biamont, Jehans de le Loge, Christoffes dou Parcq, Colars de le » Court, Jehans de Hon, Estiévène Joye, Ostelart de Courières et Jehans » de l'Escluse, eskevins, et dou conseil : Rauls de Marchiennes, Jakes dou » Bruecq, Jehans Machons, Gobiers Joye, Willaumes de Broussielle, » Jehans Binette, Piérars Aubris, Jehans Festiaux, Jehans de Bermerain, » Colars li Hérus, Jehans de Trouille, Grars de Gemblues, Jehans de » Havrech, Willames de Genli, Jehans Crohins, Colars de Mauroit, Quen- » tin de Gibecq, Englebiers dou Parcq, Bridoulx de le Porte, Andriux » Puce et Deslers.

» Adont fu relations faite par Andriu Puce, de ce que, le jœsdi et ven- » redi IIII^e^ et IIII^e^ jours d'aoust, avoit estet besongniet par les IIII estas dou » pays, qui furent ensemble en le maison de le pais; et furent adont » esliut ceuls qui yroient à Brousselle.

» A lequelle journée dou IIII et IIII jours d'aoust, furent les IIII estas dou » pays en le maison de le pais, si comme madame la doagière et mons^gr^ de » Namur, mons^gr^ d'Ainghien, mons^gr^ de Pentèvre, mons^gr^ de Sainzelles, » mons^gr^ de Havrech et pluiseurs autres chevaliers, escuyers, abbés, col- » lèges, et les villes dou pays là assamblés pour prendre advis et queillir » le fourme et manière de le responsse que faire on poroit à mons^gr^ de » Braibant sour ses remonstrances et requeste que faittes avoit à une » journée de lui paravant tenue en le ville de Valenchiennes.

» Le samedi v^e^ jour d'aoust mil IIIJ^c^ et XXIIIJ, fu ou conseil de le ville, » présent les devant nommés, ordenet et portet d'acort que, de ce jour en » avant, ceuls des eskevins et dou conseil qui, pour les besongnes de le » ville, chevaucheront hors, aront pour les despens d'iaux et de leur che- » vaux, cascuns hons eskevin u dou conseil à deus chevaux, XLV s. » — *Premier registre des consaux de Mons,* fol. CXXIX v°-CXXX.

« Le mardi VIII^e^ jour dou mois d'aoust [1], se partirent de Mons Jehans de le Loge, Jakes li Férons, eskevin, et dou conseil Willaumes de Brousselle

[1] 1424.

et Jehan de Bermerain, atout leur varlés à xj chevaux, et s'en alèrent au giste à Hal, pour lendemain, en le compagnie de monsgr de Namur, monsgr de Sainzelles, monsgr de St-Ghillain et monsgr de Boinespérance, ou non [1] des iij estas dou pays, aler à Brousselle faire à monsgr de Braibant le responsse que ses ambassadeurs ne avoient par avant volut rechevoir, à une journée des iij estas dou pays tenue à Mons, le iijme et ve jours d'aoust chi-devant. » — Même registre, fol. cxxx vo.

Le même document, fol. vjxxxj, fait la mention suivante d'une communication du bailli de Hainaut relative à une menace de Henri de la Vère [2] :

« Mémore que, le jour saint Leurent [3] mil IIIJc et XXIIIJ, messire li bailliu de Haynnau, qui adont disna en le maison de le pais, dist as eskevins que, de par le ville de Vallenchiennes, li estoit fait savoir que, se Henris de le Verre trouver pooit ou pays de Flandres ou ailleurs aucuns marchans dou pays de Haynnau, il se adrècheroit sour yaux tant qu'il seroit restitués de le prise. »

MCCCXCII.

Vers le 22 août 1424.

Lettres par lesquelles le bailli de Hainaut, au nom du duc de Brabant, convoque les états de Hainaut à une assemblée qui se tiendra à Mons, le 23 dudit mois.

Mentionnées dans les extraits ci-après.

« Des lettres rechuptes, de par monsgr le bailliu de Haynnau, ou nom de monsgr, pour le journée des iij estas, au giste à Mons, le mardi xxiijc jour d'aoust l'an XXIIIJ, elles furent liutes. » — *Premier registre des consaux de Mons,* fol. vjxxxj.

» De parler et savoir de le warde de le ville, pour cause de le journée

[1] *Ou non,* au nom.

[2] Voyez pages 389 et 390.

[3] 10 août.

qui tenir se devoit des IIJ estas dou pays qui devoient yestre au giste à Mons le mardi XXIJe jour d'aoust IIIJc et XXIIIJ ; portet d'acort que fait en soit comme on fist à l'autre journée en devant.

» *Item,* et au sourplus que commandet soit as hostelens que, cascune nuit, il viègnent dire à le loy les personnes qui logies seront à leur maison. » — Même registre, fol. vjxxxj vo.

MCCCXCIII.

Vers le 18 septembre 1424.

Lettres de la dame douairière, par lesquelles elle prie la ville de Mons d'ajouter foi et créance à ce que leur diront, de sa part et de celle de monseigneur d'Enghien, le sire de Steenkerque et Guillaume de Sars, au sujet de la quotité, due par la ville, de l'aide de 12,000 livres destinée au payement des députés qui doivent se rendre en Angleterre.

Mentionnées dans les extraits ci-après.

« Le samedi XVJe jour de septembre (mil IIIJc et XXIIIJ).

» Ce jour, furent ou conseil [1]..... Tout liquel promisent à demorer dalés ce que aucun des eskevins ordenés s'estoient de avoir vendut pentions viagières pour avoir, ou nom de le ville, le somme de XIJc libvres pour le portion de le ville en XIJ mil libvres d'ayde acordée à prendre sour le pays pour l'ambassade.

» Le lundi XVIIIJe jour de septembre mil IIIJc et XXIIIJ, furent ou conseil de le ville [2].....

» En le présence desquels vinrent monsgr de Stainkerke et messire Willaumes de Sars, chevalier. Et là endroit exposèrent le crédensce qu'il avoient de par no très redoubtée dame la dowagière et monsgr d'Ainghien, qui fu telle que avoir on peuist lesdittes XIJc libvres prestement, non contrestant

[1] Le conseil de la ville de Mons. Suivent les noms des membres présents, au nombre de vingt, dont six échevins.

[2] Suivent les noms des membres présents, au nombre de vingt-trois, dont neuf échevins.

que à ledite ayde acorder on euist ordenet à payer le moitié à le Saint-Remy et l'autre à le Saint-Andriu. Et adont fu portet d'acort par tous ceuls dou conseil qui là estoient, que tant fust fait que on euist ledit argent et qu'il demoroient daleis ce que lesdis eskevins en feroient. » — *Premier registre des consaux de Mons,* fol. vj^{xx}xij.

« Le samedi xxiij^{e} jour de septembre, se partirent de Mons et alèrent au Kesnoit, au disner, Jehans de le Loge, Christoffe dou Parcq, eskevin, et avœcq yaux Willaumes de Brousselle et Willaumes de Genli, dou conseil, et le lundi enssuivant, dou matin, se partirent dou Kesnoit, pour aler viers Engletière en ambassade, en le compagnie de mons^{gr} de Namur, mons^{gr} de Havrech, mons^{gr} de Stainkierque et mons^{gr} de Boinespérance, maistre Thumas Fiévés et [1]. » — Même registre, fol. vj^{xx}xij v^{o}.

La ville de Valenciennes vota une aide de 1200 livres pour le même objet [2].

MCCCXCIV.

19 septembre 1424, au Quesnoy. — « Donné en nostre hostel du Quesnoy, le dix-nœfyme jour de septembre, l'an mil quattre cens vingt-quattre. »

Lettres par lesquelles Marguerite de Bourgogne, duchesse de Bavière, comtesse (douairière) de Hainaut, etc., reconnaît avoir reçu de la ville d'Ath la somme de deux cents livres, pour la première moitié de l'aide que cette ville doit payer, pour couvrir les frais de l'ambassade envoyée au duc de Glocester et à la duchesse Jacqueline de Bavière, sa compagne.

Original, sur parchemin ; sceau, en cire rouge. — Archives de la ville d'Ath. (N° 32 de l'Inventaire imprimé.)

[1] Sans plus.

[2] Voyez p. 415, les lettres du 9 novembre 1424.

MCCCXCV.

Vers le 2 octobre 1424.

Lettres adressées à la ville de Mons par les envoyés en ambassade en Angleterre.

Mentionnées dans ce qui suit.

« Le mardi tierch jour d'octembre enssuivant (mil IIIJ^c et XXIIIJ), fu le conseil en le maison de le pais.

» Adont furent liutes unes lettres rechuptes de Henry le Faute, varlet à Raul de Marchiennes, qu'il aporta de par les envoyés en ambassade en Engletière, le lundi IJ^e jour d'octembre à v heures dou soir [1]. » — *Premier registre des consaux de Mons,* fol. vj^xx xiij.

MCCCXCVI.

Vers le 5 octobre 1424.

Lettres du duc de Brabant, requérant aide et service pour résister au duc de Glocester, que l'on disait en route pour venir avec des gens armés en Hainaut.

Mentionnées dans l'extrait ci-dessous.

« Le jœsdi v^e jour d'octembre, après disner, fu le conseil en le maison de le pais.

» Et adont furent monstrées et liutes unes lettres paravant et oudit jour rechuptes, venans de mons^gr de Braibant, qui requéroit qu'il fust aidiés et servis pour résister contre le venue dou ducq de Clochestre, que on disoit qui venir devoit à poissance ou pays de Haynnau.

» Adont fu parlet de pourvéir dou bled jusquez à c muys u environ. » — *Premier registre des consaux de Mons,* fol. vj^xx xiij.

[1] Sans plus.

MCCCXCVII.

Vers le 8 octobre 1424.

Lettres de la duchesse douairière, recommandant de remettre les titres et papiers du pays dans la trésorerie du Val-des-Écoliers.

Mentionnées dans l'extrait qui suit, du registre des consaux de Mons.

« Le diemence viij^e jour d'octembre mil IIIJ^c et XXIIIJ, dou matin, fu le conseil en le maison de le pais.

» Et adont fu parlet d'unes lettres venans de no très redoubtée la doagière, faisant mention de le requeste par li faite que les comptes, cartulaires et escris dou pays fuissent remis en le trésorie des Escoliers. » — *Premier registre des consaux de Mons,* fol. vj^xx xiij v°.

MCCCXCVIII.

11 octobre 1424.

Rapport fait au conseil de la ville de Mons, par Jacques Hannekart, sur ce qui a été besogné par l'ambassade qui s'est rendue en Angleterre, auprès du duc de Glocester.

Mentionné dans l'extrait suivant.

« Le mierquedi xj^e jour d'octembre l'an IIIJ^c et XXIIIJ, furent en le maison de le pais, à environ nj heures dou soir [1]. . . . .

» Adont fu relations faite par Jakes Hannekart, de ce que mons^gr le conte de Namur, mons^gr de Havrech, mons^gr de Stainkerke, mons^gr l'abet de Boinespérance, maistre Thumas Fiévés, Jehans de le Loge, Christoffe dou Parcq, eskevin, Willaumes de Brousselle, Willaumes de Genli, dou

[1] Suivent les noms des membres présents, savoir : les dix échevins et vingt-cinq membres du conseil.

conseil, et lidis Jakes Hannekars, et avœcq yaux maistre Jehans de Kokeriamont et ses maistres avoient besongniet en Engletière par-deviers le ducq de Gloucestre, leur estet avoient en ambassade.

» Et se estoient partit de Mons le samedi xxiiij^e jour de septembre, dou matin. Le lundi enssuiant, se partirent-il dou Kesnoit au matin et le jœsdi enssuiant vinrent-il à Calais et le venredi, à environ ij heures apriès mienue, montèrent-il sour li awe, le samedi à environ x heures vinrent-il à Douvres et à Zandewicq, et là trouvèrent-il mons^gr et madame, bien acompaigniés, asquels il fisent, le diemence dou matin, leur remonstrance, et puis après ce que il eurent estet à S^t-Thumas de Canthorbie, il retournèrent tant qu'il furent à Mons, au disner, ledit xj^e jour d'octembre.

» Se disent que on leur fist boine chière et furent grascieusement et admiaublement rechups, et que mons^gr et madame et avœcq yaux leur gent, tout aprestet pour monter sour l'iawe, sci tost qu'il aroient le vent à chou nécessaire.

» Et se fu en le ville de Saint-Omer fais présens à ceulx de le ville de Mons.

» Et à mons^gr de Namur fu présentet, lui venut à Mons, j muy de vin, moitié de Biaune et l'autre de moust de Rin, après ce que on l'eut estet saluer à sen ostel *au Leu* [1].

» Et se fu entendut que kierkié s'estoit de traire viers mons^gr de Braibant, quant il li segnefieroit que ce fust ses plaisirs, et que nonmies seroit de sen conseil, car désià mons^gr de Namur l'en avoit escript, mais il l'en convenoit raler à Namur; et adont il pauroit à mons^gr de Braibant et feroit de le matère tout le bien qu'il poroit. » — *Premier registre des consaux de Mons,* fol. vj^xx xiij v°.

[1] « A mons^gr le comte de Namur, le mierquedy xj^e jour d'octembre, qu'il revint à Mons, comme » sour sen retour del ambassade par lui faite en Engletière, leur estet avoit, et avœcq lui pluiseurs » autres, ou non * des iij estas dou pays de Haynnau, par-deviers mons^gr le duc de Gloucestre et no » très redoubtée dame liretière doudit pays, fu fais présens de xxxij los de Rin et de xxxij los de » vin de Biaune, sont : xiij l. xvj d. » — *Compte du massard de Mons, pour l'année échue à la Toussaint* 1424.

* *Ou non*, au nom.

MCCCXCIX.

15 octobre 1424.

Lettres du duc de Brabant relatives à Gilles de le Porte et à Jean de Bertaimont dit Jésus.

Mentionnées dans l'extrait suivant.

« Le diemence xv^e^ jour d'octembre. Se misent ensamble, après-disner, les eskevins et conseil, sour le teneur d'unes lettres, adont rechuptes, venans de mons^gr^ de Braibant, qui faisoient mention de Gille de le Porte et de Jehan de Biertaimont dit Jésus. » — *Premier registre des consaux de Mons,* fol. vj^xx^xiiij.

MCCCC.

Vers le 19 octobre 1424.

Lettres de la duchesse douairière, contenant la copie de lettres du duc de Glocester.

Mentionnées dans les extraits ci-dessous.

« Des lettres misibles rechuptes par Ghalerian, venans de madame la doagière, le jœsdi xix^e^ jour d'octembre mil IIIJ^c^ et XXIIIJ, et de le copie des lettres mons^gr^ de Gloucestre devens encloses.

» Le jœsdi xix^e^ jour d'octembre mil IIIJ^c^ et XXIIIJ, fu le conseil en le maison de le pais, après disner.

» Adont fu, après lesdittes lettres liutes, portet d'acort que elles fuissent monstrées as boines gens de le ville de Mons.

» *Item,* que elles fuissent nottefiies as gens des boines villes qui venroient lendemain en leditte ville de Mons, ou Markiet.

» *Item,* que les wais de le ville ne fuissent encores point mués as portes desci adont que on oroit aucunes nouvelles.

» *Item,* que wais fuissent mis as terrées.

» *Item,* que envoyet fust en Braibant pour savoir comment on se y ordonnoit.

» *Item,* que envoyet fust viers Calais, pour otel faire.

» *Item,* que envoyet fust viers mons^{gr} de Namur, pour savoir des nouvelles à se discrétion.

» *Item,* de faire provision de blés. » — *Premier registre des consaux de Mons,* fol. vj^{xx}xiiij.

MCCCCI.

Vers le 21 octobre 1424.

Lettres adressées à la ville de Mons : 1° par Jean de Bavière, réclamant son assistance contre les Anglais; 2° par le duc de Glocester et par la duchesse Jacqueline de Bavière, annonçant qu'ils sont descendus à Calais et qu'ils arriveront prochainement en Hainaut, et requérant qu'on les y reçoive et leur fasse obéissance.

Mentionnées dans les extraits suivants.

« Le samedi xxj^{e} jour d'octembre mil IIIJ^{c} et XXIIIJ, fu le conseil en le maison de le pais . . . . [1].

» Celui samedi, dou soir, furent rechuptes lettres venans de mons^{gr} de Bayvière, adrechans as gens de le ville de Mons, contenans que mons^{gr} de Braibant li avoit escript que falmes couroit que les Englés s'ordonnoient de passer pour lui porter contraire en son pays de Haynnau. Se le prioit que de lui fust aidiés, à coy il se estoit paravant conclus et obligiés. Se requéroit que le ville, en li acquittant de se prommesse, se ordenast de lui conforter, etc.

» Se furent ces lettres monstrées as congnestables et à tous autres qui véyr les venront.

» Celui jour, furent Jehans de le Loge, Ostelars de Courières et Deslers

[1] Suivent les noms de sept échevins et de vingt et un membres du conseil de la ville de Mons présents à cette assemblée.

à Havrech parler à monsgr, pour avoir sen conseil, et li furent lesdittes lettres monstrées.

» Celui jour, après-disner, furent rechuptes ij lettres que aporta uns hirauls, venans l'une de monsgr de Gloucestre et l'autre de no très redoubtée dame hiretière, faisans mention que arrivés estoient à Calais en bonne disposition et qu'il avoient intention de venir en Haynnau, pour entrer en le possession. Se requéroient que rechupt y fuissent et que à yaux on fesist obéyssance, en eskiuwant crime de fait, etc.

» Adont fu le conseil à le maison de le pais ....

» Et ce jour, estoient Jehan de Maurage et Bridouls de le Porte alet as blés.

» Adont fu portet de à lendemain monstrer lesdittes ij lettres as congnestables. » — *Premier registre des consaux de Mons,* fol. vjxxxiiij vo.

« A j messaigier de no très redoubtée dame hiretière, qui, le dimenche xxiijе jour doudit mois d'octembre, apporta lettres aux mayeur, eskevin et conseil de se ville de Mons, donnet : liiij s. » — *Compte du massard de Mons, pour l'année échue à la Toussaint 1424.*

« Le lundi xxiiijе jour dou mois d'octembre l'an mil IIIJc XXIIIJ, falirent li plait pour ce (que) messires li baillieux estoit en Braibant, à le cause de monsgr le duck de Gloucestre et no très redoubtée dame et princhesse qui, en le sepmaine devant, estoient descendut à Kalais. » — *Registre aux plaids de la cour souveraine de Hainaut, de 1424,* fol. xliiij.

MCCCCII.

Vers le 22 et vers le 26 octobre 1424.

Deux lettres du duc de Brabant à la ville de Mons.

Mentionnées dans l'extrait qui suit.

« Le jœsdi xxvjе jour d'octembre l'an IIIJc et XXIIIJ, fu le conseil en le maison de le pais, dou matin ....[1].

[1] Suivent les noms des membres présents, au nombre de vingt-huit, dont neuf échevins.

» Adont fu parlet de IJ lettres rechuptes de monsgr de Braibant, l'une le XXIJe jour d'octembre, et l'autre ledit XXVJe jour d'octembre. Portet d'acort que elles fuissent monstrées as congnestables, et ensi fu fait. » — *Premier registre des consaux de Mons,* fol. vjxxxv.

MCCCCIII.

Vers le 31 octobre 1424.

Lettre missive du duc de Brabant à la ville de Mons, annonçant que, d'accord avec les nobles et les bonnes villes de son pays de Brabant, il se dispose à résister aux entreprises du duc de Glocester en Hainaut.

Mentionnée dans ce qui suit.

« Le mardi, nuit de Toussaint, fu le conseil en le maison de le pais. . . . [1].

» Celui jour, furent monstrées et liutes unes lettres venans de monsgr de Braibant qui contenoit que, avœcq lui, estoient conclut les nobles et boines villes de sen pays de Braibant, pour résister contre le ducq de Glouchestre, se de fait venir voloit pour lui débouter dou pays de Haynnau. » — *Premier registre des consaux de Mons,* fol. vjxxxv vo.

MCCCCIV.

Vers le 4 novembre 1424.

Lettres de la duchesse douairière, contenant la réponse de monseigneur de Namur au sujet de la démarche qu'il avait promis de faire auprès du duc de Brabant.

Mentionnées dans l'extrait ci-après.

[1] Suivent les noms des dix échevins et de dix-huit membres du conseil de la ville de Mons présents à cette assemblée.

« Le samedi IIII^e jour de novembre, apriès disner, fu le conseil en le maison de le pais . . . . [1].

» Adont furent liutes et monstrées unes lettres rechuptes de madame la dowagière, contenans le responsse de mons^gr de Namur, qui de le kierke à lui faite, de par les IIJ estas, pour traitier viers mons^gr de Braibant, ne avoit peuv besongnier. » — *Premier registre des consaux de Mons,* fol. vj^xx xvj.

Dans la même assemblée du conseil de la ville de Mons, des mesures furent prises pour la défense de cette ville, en cas de siège. On lit, dans le même registre, immédiatement après l'extrait qui précède : « *Item,* fu-il » parlet de ce que mons^gr de Braibant estoit, le jour devant, venus à » Nivelle, à grant cantitet de gens, et se disoit-on que nodis sires avoit » volenté de envoyer ses gens en gharnison en aucunes villes et forte- » rèches ou pays de Haynnau. *Item,* fu portet d'acort de apieller les con- » gnestables de le ville, pour à yaux remonstrer celui estat. *Item,* fu-il » portet d'acort à transmuer le sallepètre de le ville, u une partie, de le » tour où elle estoit. *Item,* fu-il remonstret que boin seroit que li maistres » del artillerie fust confortés, se sièges se metoit devant le ville, de aucuns » hommes de boine discrétion et les miuls congnissans à chou. Se furent » adont nommet pluiseurs personnes, si comme : Christoffes dou Parcq, » Willames de Genli, Jakes de le Loge, Jehan de Bermerain, Simon le » Douch, Jehan de Mauroit. »

MCCCCV.

Lettres de Pierre de Bousies, sire de Vertaing, de Romeries, bailli de Hainaut, par lesquelles il déclare que les bourgeois et les gens d'église de Valenciennes ne doivent contribuer en rien à l'aide votée par les états de Hainaut, ladite ville ayant accordé une aide particulière de 1200 livres, pour la garde du pays, et payé les dépenses de ses députés.

(9 novembre 1424.)

Pierre de Bousies, sire de Vertaing, de Rommeries, bailly de Haynnau.

[1] Suivent les noms de sept échevins et de dix-neuf membres du conseil de la ville de Mons présents à cette assemblée.

Les trois estatz de Haynnau ont accordé une aide pour les ambassades à cause du prince et princesse et pour la garde du païs, et ont par après faict requérir aide à ceulx de Vallenchiennes quy ont accordé XIIJ^c^ livres pour employer à la garde dudit pays seullement, car ilz envoioient leurs députez à leurs fraix. Et comme sommes acertenés de leures francises et usaiges, ilz ont fait ce de pure grâce, non de servitude ; et, parmi ce, leurs bourgeois et manans et aussy gens d'église ne doibvent riens contribuer de leurs biens qu'ilz ont audit pays. Et donné le IX^e^ de novembre.

JEHAN COCQUEAU, *Deuxiesme volume des Mémoires de la ville de Vallenciennes*, pp. 68-69.

Le texte qui précède, n'est évidemment que le sommaire des lettres délivrées par le bailli de Hainaut.

MCCCCVI.

15 novembre 1424, au Quesnoy. — « Donné en nostre hostel du Quesnoy, l'an mil IIIJ^c^ et XXIIIJ, le quinzime jour dou mois de novembre. »

Lettres de Marguerite de Bourgogne, duchesse de Bavière, comtesse (douairière) de Hainaut, etc., par lesquelles elle reconnaît avoir reçu du seigneur de Vertaing, chevalier, bailli de Hainaut, l'annuité échue à la Saint-Jean 1424, de la rente de 500 livres tournois qui lui était due sur la recette des exploits du bailliage.

Original, sur parchemin, dont le sceau est tombé. — Pièces annexées à la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MCCCCVII.

Vers le 17 novembre 1424.

Lettres de la duchesse Jacqueline de Bavière et du duc de Glocester.

Mentionnées dans l'extrait qui suit.

« Le venredi xvij[e] jour d'octembre [1] l'an XXIIIJ, sour le viespre, furent rechuptes par j messagier nommet Hollande lettres venans de no très redoubtée dame hiretière et de mons[gr] de Gloucestre, contenans escusance d'aucunes parolles dont on l'avoit infourmet : lesquelles furent monstrées au conseil et as congnestables le samedi enssuivant dou matin.

» Le lundi enssuivant xx[e] jour de novembre, après disner, fu le conseil en le maison de le pais, ... [2].

» Adont fu-il parlet desdittes lettres, sour pluiseurs pourpols, sans riens conclure, pour ce que une journée qui se tenoit à Louvain, point n'estoit encores adont conclute. » — *Premier registre des consaux de Mons,* fol. vj[xx]xvj v°.

MCCCCVIII.

21 novembre 1424.

Lettres de la ville de Valenciennes, informant le seigneur d'Havré que le duc de Glocester et la duchesse Jacqueline se sont mis en route avec leur armée.

Mentionnées dans ce qui suit.

« Le mierquedi enssuivant, xxij[e] jour de novembre, apriès-disner, fu le conseil ensamble. . . . . [3].

[1] Lisez : *novembre.*

[2] Suivent les noms des présents, savoir : neuf échevins et vingt-deux membres du conseil..

[3] Suivent les noms des dix échevins et de dix-neuf membres du conseil de la ville de Mons présents à cette assemblée.

» Adont fu monstret li coppie d'unes lettres que li ville de Valenchiennes avoit, le mardi devant, envoyet à mons^gr de Havrech, contenant que, le lundi au tart, sour le raport de leur messagiers, il avoient sceuv que, le samedi en-devant, dou matin, mons^gr de Gloucestre et no très redoubtée dame partit s'estoient de Ghines [1] à xj^c chevaux u environ, leur avant-garde, à viij^c chevaux et iij^c hommes d'armes, et le arière-garde à ij mil hommes, et estoient venut entre Tiéruanne [2] et Béthune, et venroient leur chemin par-dechà le plus haustievement qu'il poroient.

» Se fu portet d'acort que à lendemain les congnestables fuissent mandet en le maison de le pais, pour à eulz ces coses remonstrer.

» *Item,* fu-il parlet de entiérer les portes dou Rivage et de le Garite, fuissent entiérées [3].

» *Item,* que li wais de le maison de le pais, de ceuls des eskevins et dou conseil, fust doublés.

» *Item,* et en otel manière li wais des congnestablies.

» *Item,* et li wais qui se faisoit as portes.

» *Item,* que dit et kierkiet fust as portiers et à ceuls des wais asdittes portes que on ne laissast entrer en le ville quelconque personne estragnière qui fust armés.

» Le samedi, jour sainte Catherine, xxv jours en novembre, fu le conseil en le maison de le pais, leur [4] relations fu faite par Christoffe dou Parcq, Estiévène Joye, eskievin, et Jehan Deslers, clercq, de ce que se trouvet avoient à Valenchiennes et à no très redoubtée dame la doagière au Kesnoit. » — *Premier registre des consaux de Mons,* fol. vj^xx xvj v°-vj^xx xvij.

On lit dans le registre aux plaids de la cour souveraine de Hainaut, de 1424, fol. xlvij : « Le lundi xx^e jour de novembre l'an mil IIIJ^c et XXIIIJ, » falirent li plait pour ce que messires li baillieux estoit à Louvaing, par- » deviers no très redoubté signeur et prinche, à une journée qui là se » tenoit, pour l'apointement entre lui et mons^gr le duck de Gloucestre. »

Le compte du massard de Mons, pour l'année échue à la Toussaint 1425,

[1] *Ghines,* Guines, petite ville du département du Pas-de-Calais, autrefois forteresse importante de la Picardie.

[2] Thérouanne.

[3] *Sic.*

[4] *Leur,* là où.

donne les détails suivants, sur les négociations des députés de cette ville auprès de la duchesse-mère :

« Pour les despens de Christoffe dou Parcq, Estiévène Joye, eskievins, et Jehan Deslers, clercq, atout leurs varlez et VIJ chevaux, liquel se partirent de Mons, le XXIIJe jour de novembre, et s'en allèrent en le compaignie de monsgr de Havrech en le ville de Valenchiennes, à intention de là trouver no très redoubtée dame la doagière, comme sour sen chemin pour aller al encontre de no très redoubtée dame se fille, se trouvèrent que encores elle estoit au Quesnoit, et pour ce, lesdis envoyés se partirent lendemain doudit lieu de Valenchiennes si tempre qu'il vinrent au Quesnoit avant le partement noditte très redoubtée dame le mère, adiés en le compaignie doudit monsgr de Havrech, et adont lesdis envoyés se traysent par-deviers noditte dame, li recommandèrent le boine ville, supplyans de le kierke que il avoient, et puis revinrent à Mons, frayèrent par ij jours . . XIIJ l. X s.

» Le XXIIIIe jour doudit mois de novembre, se partirent de Mons Jehan de le Loge, Jaquemart le Féron, Christoffe dou Parcq, esquievin, Willaume de Brouxelle, Colart le Hérut et Jaquemart Hannekart, dou conseil, et avœcq yaux Thiery de Pottes, atout leurs varlez à XX chevaux, et s'en allèrent viers le Quesnoit à intention de là endroit trouver noditte très redoubtée dame la doagière, pour à elle supplyer de tant faire par-devers no très redoubtée dame, sa fille, que point ne li pleusist à venir en se ville de Mons ne y amener monsgr de Gloucestre, que ce ne fuist par le sceu et ordonnance des IIJ estas dou pays; se trouvèrent que no très redoubtée dame, madame se mère, et ledit monsgr de Gloucestre jurent celi nuit à Bouchain et lendemain prisent leur chemin par-deseure Valenchiennes, pour venir au giste à Crespin, là où li dessusdit les trouvèrent et besoingnièrent à eulx, et lendemain revinrent à Mons, et disent que, nonobstant remonstrance et supplication par yaux faitte, finer ne pooient que noditte très redoubtée dame hiretière, madame se mère et le duc de Gloucestre ne se venissent logier en leditte ville de Mons, le dimenche ensuiant; payet asdis envoyés, pour le tax de IIJ jours, à XXIJ s. VJ d. pour homme et cheval le jour. . . . . LXIX l. XIJ s. »

MCCCCIX.

27 novembre 1424.

Convocation des états de Hainaut, faite à la suite de l'entrée à Mons, de la duchesse Jacqueline, de la duchesse sa mère et du duc de Glocester.

Mentionnée dans les extraits ci-dessous.

« Le lundi xxvij^e jour de novembre mil IIIJ^c et XXIIIJ, se partirent de Crespin et des marches là-entours, leur [1] jut avoient, no très redoubtée dame et princesse hiretière dou pays de Haynnau, madame la dowagière, sa mère, et en leur compaignie mons^gr le ducq de Glocestre, atout entre iij et v mil hommes d'armes, et s'en vinrent viers le ville de Mons pour eux entrer à puissance, se on les y euist volut rechevoir : ce que non, fors à leur estat moyen et raisenauble, si comme à environ ij^c chevaus, parmy eus compris les Haynuyers que nodicte dame la mère avoit en se compaignie, et s'en alèrent logier en l'ostel de Nauste là où il deschendirent.

» *Item,* et li sourplus de leur gens d'armes et archiers se alèrent logier ès fourbouls et ès villes de entours ledicte ville de Mons.

» *Item,* le merkedi enssuivant, noditte très redoubtée dame héritière et le ducq de Glocestre alèrent après-disner veoir le gardin des arballestriers et donner en l'augmentation del ouvraige de le cappelle vj nobles.

» *Item,* et de là alèrent-il sour le mont dou Parcq, et en après ou castiel de Mons, pour le veoir et yaux esbattre.

» *Item,* les signeurs des ij estas estoient adont mandet pour yestre à Mons au giste au jœdi enssuivant darain jour de novembre au giste, pour lendemain besongnier. » — *Premier registre des consaux de Mons,* fol. vj^xx xvij.

Au fol. vj^xx xviij du même registre, on lit :

« *Item,* et à noditte dame, lendemain que elle fu venue, fist-on présent de ij keuwes de vin.

» *Item,* se fist li présens de noditte dame le mardi xxviij^e jour de novembre, dou matin, que on ala saluer li et mons^gr de Glocestre, à leur messe. »

[1] *Leur,* là où.

Le compte de Gilles Poullés, massard de la ville de Mons, de la Toussaint 1424 à la Toussaint 1425, contient ces articles de dépense :

« A très haulte et puissante princesse, no très redoubtée dame hiretière, qui, dou pays d'Engletère, vint en se ville de Mons, le lundi xxvij^e jour de novembre, en le compaignie de no très redoubtée dame sa mère et de mons^gr de Gloucestre, fu lendemain fais présens de ij keuwes de vin, l'une de Biaune et l'autre de Rin; coustèrent lesdites ij keuwes : xciij l. iij s.

» A Jehan Henrart, pottier d'estain, pour ij pos d'estain pris à lui pour faire ledit présent, pesans ensamble v livres, à iij sols le livre : xv s.

» A aucuns eskevins et jurez de le ville de Valenchiennes venus à Mons, le pénultisme jour de novembre, fu fais présens de iij los de vin : xviij s. »

A la page 66 du tome 2^e de ses *Mémoires de la ville de Vallenciennes,* Jean Cocqueau parle, d'après les comptes de cette ville, de « la descente du duc de Glocestre, » de la manière suivante : « Il descendit avecq cincq mil » combatans et arriva en la ville de Mons, le xxvj^e de novembre, où il tint » les estatz, et y fist le serment [1]. le deuxiesme [2] de décembre à Soingnies, » puis ès aultres villes de Haynnau, saulf à Hau [3], où ne fut recheu; puis, » en Vallenchiennes où fist le serment, le quinziesme de décembre [4]. »

MCCCCX.

Vers le premier décembre 1424.

Lettres reçues du duc de Brabant.

Mentionnées dans l'extrait ci-après.

« Le samedi [5] premier jour de décembre, l'an XXIIIJ, après disner, fu le conseil à le maison de le pais. . . . . [6].

[1] Le 3 décembre. Voy. p. 425.
[2] Le 6. Voy.p. 428, n° MCCCCXV.
[3] Hal.
[4] Voy. p. 433, n° MCCCCXXI.
[5] Lisez : *vendredi.*
[6] Suivent les noms des membres présents, au nombre de cinq échevins et vingt membres du conseil.

» Adont furent monstrées et lieutes unes lettres rechuptes de par monsgr de Braibant [1]. » — *Premier registre des consaux de Mons*, fol. vjxxxviij vo.

MCCCCXI.

Vers le 3 décembre 1424.

Lettres de la duchesse Marguerite à la ville de Mons.

Mentionnées dans l'extrait ci-après.

« A j messagier de no très redoubtée dame le mère, qui, le tierch jour de décembre, apporta lettres à ledite ville : sur quoy fu faitte responsce, apriès lequelle il targa aucunement; donna li massart de courtoisie, au command desdis eskevins : xvj s. » — *Compte de Gilles Poullés, massard de la ville de Mons, de la Toussaint 1424 à la Toussaint 1425.*

MCCCCXII.

3 décembre 1424.

Lettres par lesquelles les états de Hainaut se déclarent déliés de la féauté et hommage envers le duc de Brabant, et le déchargent des promesses par lui faites au pays de Hainaut.

Mentionnées dans les extraits qui suivent.

Le premier registre des consaux de Mons contient, fol. vjxxxvij vo, une relation fort curieuse de la remontrance faite aux états de Hainaut par frère Jean l'Orfèvre, sous-prieur du Val-des-Écoliers de Mons, au nom de la duchesse Jacqueline, le 30 novembre, et des délibérations qui la suivirent. Ci-contre en est le texte.

[1] Sans plus.

« Le venredi [1] enssuivant, darain jour de novembre [2], furent les mj estas l'ostel de Nauste, à environ x heures dou matin, là ù et par-devant lesquels nodille très redoubtée dame fist remonstrer par le bouche de frère Jehan l'Orfèvre, adont souprieux del église des Escolliers, le bien de pais de le conscience de créature enviers Dieu sen créateur, et le bien de pais dou peuple avoir à sen signeur, et le approuva par pluiseurs docteurs en fourme de sermon. Et ensuiwant remonstra que le mariage contrait de nodicte dame à monsgr de Braibant, elle nodicte dame tenoit pour nul, contre Dieu et Sainte-Église, pour mj princhipauls causez : le première, que monsgr de Braibant et elle estoient si prouchain que en second degret de linage; le seconde, que nodicte dame avoit paravant euvt à marit et espeus monsgr le daufin, auquel monsgr de Brabant estoit en tierch degret; le tierche, que no très redoubtée dame la dowagière. mère à nodille dame hiretière, et avoit ledit monsgr de Brabant levet de fons, et par tant monsgr de Braibant et nodicte dame hiretière estoient frèrez et suer espirituel; et le quarte cause, pour coy lidis mariages valoir ne devoit ne avoir liu pour honniestetet de justice, avœcq ce que paravant ledit mariage consommet il avoit estet révokiés et dénonchiet ledicte révocation en mj éveskiés, et que se, despuis celi révocation on avoit euv dispensation de ij des poins dessusdis dou consentement nodicte dame, et en après, pourcachiet une seconde dispensation, se ne devoit ceste seconde riens valoir ne avoir liu pour tant que ce avoit estet sans le gret et consentement de nodicte dame, liquelle, pour le raison de ce que doudit mariage et aliance sentoit se conscience blechie, se estoit confiessée et l'en avoit estet baillie absolution, moyennant xij^c couronnes de France à donner en pluiseurs amonsnes, et en penance de corps, que elle avoit ce acomplie. Et sour ce, par ordenance de Saincte-Église et le conseil de pluiseurs grans et notaubles clers d'Italie et d'autres régions, elle s'estoit aliie par mariage à monsgr le ducq de Glocestre, et en ce mariage demoret par l'espasse de ij ans et plus, sans ce que personne quelconque y euist mis empêcement ne contredit. Se requist que à conscidérer les coses dessusdittes, on veusist rechevoir ledit monsgr le ducq, à le cause d'elle et comme sen marit, mambourcq et advoet, à le signourie dou pays de Haynnau.

[1] Lisez : *jeudi.*

[2] Mil IIIJ^c et XXIIIJ.

» Sour lequelle remonstrance et requeste, les personnes desdis IIJ estas requisent avoir délay pour de ceste matère parler ensamble. Et ensi leur fu acordet.

» *Item,* et celui jour, à environ IJ heures après, il se misent ensamble ou castiel, en le cambre dou conseil, là ù les remonstrances et requestes de nodicte dame furent remonstrées par le bouche de Jakes Hennekart, et conclut de respondre sour fourme d'escusance pour cause del absensce de monsgr de Namur et de pluiseurs autres grans signeurs dou pays qui point là présent n'estoient.

» *Item,* se furent chil signeur remandet, mais il en vint assés paul plus que le signeur de Namur et aucuns autres, entre lesquels fu monsgr l'abbet de Saint-Ghillain.

» *Item,* et le lundi enssuivant, après disner, se remisent ensamble oudit castiel les signeurs desdis IIJ estas là ù il fu bien et grandement parlet de le mattère dessusditte et au darain conclud que on recheveroit à signeur ledit monsgr de Glocestre, et ossi fu-il portet d'acort de escripre lesdis IIJ estas par deviers ledit monsgr de Braibant, en lui renvoyant le féaultet et hommage que fait on li avoit, et lui quittant des promesses par lui faites au pays : desquelles lettres on avoit fait IIJ minutes qui furent liutes, et se tint-on à le daraine qui despuis fu grossée, et le séellèrent messires li prieus des Escolliers, ou nom des prélas, monsgr de Robersart, ou nom des nobles, et li ville de Mons, pour li et les autres boines villes dou pays. »

Dans le registre aux plaids de la cour souveraine de Hainaut, de 1424, fol. xlvij, on lit : « Le lundi IIJe jour du mois de décembre l'an mil IIIJc » et XXIIIJ, falirent li plait, pour ce que, à ce jour, li trois estas dou pays » estoient assamblés en le ville de Mons, pour conclure se on recheveroit » monsigneur le duck de Gloucestre, à le cause de no très redoubtée dame » et princhesse Jaque de Baivière, se chière compaigne et espeuse : à » lequelle journée li pluiseur des signeurs dou pays ne vinrent point, et » par espétiaul n'y fu point li sires de Vertaing, alors baillieu de Haynnau, » crées de pàr monsgr de Braibant, que avoit euvt paravant noditte dame » espousée, comme on disoit. »

MCCCCXIII.

Serment prêté à la ville de Mons par le duc de Glocester, comme comte de Hainaut, mambour et avoué, au nom de la duchesse Jacqueline, en présence de celle-ci, de la duchesse Marguerite, sa mère, d'un grand nombre de seigneurs du pays, du lieutenant-mayeur et des échevins de cette ville.

(5 décembre 1424.)

Exellens, très poissans et très redoubtés sires. Comme baux et gouverneres dou pays de Haynnau, ou non [1] de très haute et très puissant princesse Jaque de Baivière, comtesse et hiretière d'icelui, de Hollande et Zellande, no très redoubtée damme, chi jurés vous que le ville de Mons, tous les bourgois et masuyers d'icelle, yaux et le leur vous warderés et maintenrés à droit et par le loy et jugement des eskevins de leditte ville, de tous cas dont eskevin puellent et doivent jugier, et de tous autres cas quels qu'il soient par le jugement de le souveraine court de Mons, lequelle adiés ferez tenir aouverte, en salvant et entretenant les poins des chartres faisans mention de le loy, des coustumes et de le paix de le comté de Haynnau, et tenrés et ferés tenir les jugemens des eskevins de leditte ville de Mons et les quierques qu'il kierqueront as juges dont il sont kief-lieu. Et si tenrés ossi et ferez tenir touttes les chartres, franchises et previllèges que liditte ville de Mons a, ossi tous les usaiges et anchiiennes coustumes dont elle a usé, et que les III pays, c'est assavoir : Haynnau, Hollande et Zéellande, seront par vous tenut tout à ung, sans départir ne seurer [2] l'un del autre; et ossi que ledit pays de Haynnau tenrés et ferés tenir empaix, et en tous cas en ses libertés, franchises et bons usaiges, sans le despointier ne mettre à autre loy ne condition que usés et maintenus a estet par les prédicesseurs de noditte très redoubtée damme. Et jurés, par vostre foy, sour les saintes Évangilles qui chi sont, que tout chou que devant est dit tenrés et ferés tenir et acomplir bien, loyaument et enthièrement, ledit

[1] *Ou non*, au nom.

[2] *Deseurer* dans la seconde copie.

gouvernement durant. Se vous ait Dieux, li beneois corps sains medamme saincte Waudrut et tous li autres sains de paradis.

Deux copies du temps, sur parchemin, jointes aux lettres patentes du duc de Glocester, du 3 janvier 1425, relatives à son serment. — Archives communales de Mons.

On lit :

a. Dans le registre aux plaids de la cour souveraine de Hainaut, de 1424, fol. xlvij : « Lendemain, nuit S^t^. Nicolay, v^e^ jour doudit mois de décembre, » l'an dessusdit, fist serment ou Markiet, à Mons, lidis messires li dus de » Gloucestre, entre x à xj heures dou matin. »

b. Dans le premier registre des consaux de Mons, fol. vj^xx^xviij : « Le » mardi v^e^ jour de décembre l'an XXIIIJ, fist ledit mons^gr^ de Glocestre » serment comme contes de Haynnau, mambour et advoés, ou nom de » noditte dame, à environ x eures dou matin. Se li fu fais présens de IIIJ » pièces de vin, les IJ de blancq et les autres IJ de vremeil, mais point il » n'eut de poisson par ce que on n'en peut recouvrer leur on peuist avoir » honneur. »

c. Dans le compte de Gilles Poullés, massard de la ville de Mons, de la Toussaint 1424 à la Toussaint 1425 : « A mons^gr^ le duc de Gloucestre, le » mardi v^e^ jour de décembre, que adont il fist serment, fu présentet IIIJ » pièces de vin : CLXJ l.

» Audit Jehan Henrart, pour IJ pos d'estain pesans ensamble v livres et » demie, à lui accattés pour faire ledit présent : XVJ s. VJ d. »

d. Dans le compte rendu par Hélin Coispiaul, des biens et revenus de l'église de Sainte-Waudru, pour l'année échue à la Saint-Remi 1425 : « As sonneurs des grandes clocques, ... pour sonner le nuit saint » Nicollay en yvier, que monsigneur le ducq de Glouchiestre fu rechups » en le ville de Mons à signeur dou pays, payet, au rapport de mes- » sire Josse . . . . . XX s. »

MCCCCXIV.

5 décembre 1424.

Lettres du duc de Glocester, nommant Pierre, dit Brongnart, seigneur de Hainin, chevalier, aux fonctions de bailli de Hainaut, qu'il avait remplies de 1408 à 1418.

Mentionnées dans ce qui suit.

La date de cette nomination résulte, d'abord, du compte des exploits de son office, que ledit bailli rendit du 5 décembre 1424 au 5 juin 1425, « jour de son déport. » — Archives départementales du Nord, à Lille.

D'autre part, le premier registre des consaux de Mons, fol. vj^{xx}xix, fait voir que Pierre Brongnart prêta serment le même jour et renouvela les échevins et le maire de Mons : « Le mardi v^{e} jour doudit mois de décem-
» bre [1], fist serment, comme baillius de Haynnau, li sires de Haynin, et
» celui serment ensi fait, lidis messires li baillius déporta de leur offisces
» le maïeur et les eskevins, et puis si les restauli eskevins, et Jakes de
» Bray comme maïeur. »

On lit dans le premier registre des plaids de la cour souveraine de Hainaut, de 1424, fol. xlvij v° : « Arriès des plais dou lundi xviij^{e} jour dou
» mois de décembre l'an mil IIIJ^{c} et XXIIIJ, devant disner, que adont li
» sires de Haynin tint ses premiers plais comme baillieux de Haynnau,
» le seconde fois, créés de par no très redoubté signeur et prinche mons^{gr}
» le duck de Gloucestre, à le cause de no très redoubtée dame et prin-
» chesse, sen expeuse . . . . .

» Adont monstra lidis messires li baillieus les lettres de sen estaulisse-
» ment en le cambre. »

Fol. xlviij v° : « Arriès des plais d'autre part dis, al apriès disner, là ù
» furent comme homme : mons^{gr} l'abbet de S^{t}-Denis, messire Jehan de le
» Motte, chevalier, Oliffart de Pottes, Gérart de Marchiennes, Bridoul de le
» Porte, mayeur de Mons, Gobiert Joyee, Colart le Hérut dit dou Parck,
» Willaume de Brexelle, Jehan de Germes, Gérart Brongnart, Christoffe

[1] Mil IIIJ^{c} et XXIIIJ.

» dou Parck, Jehan Binette, Jehan del Escluse, Jehan de Coesmes, Jehan » Rollant, Jehan Marbriau, Jehan de St-Ghillain, Jehan le Roy, Jehan » Tiroul dit Brassot, Ansiaul Bourdon, Colart de Roisin, Willaume de le » Loge, Colart de Hion, Jehan de le Boskielle, Jakes dou Grousaige, Hos- » tellart de Courières, Jehan de Mauraige, Jehan Baudet, Colart de » Hauspre, Jehan de Haynin, Thiery d'Ostrewick, Hustin de Biau- » degnies, Desramet de Vertaing, Jehan dou Ponchiel, Jaquemart le Biel- » ouvrier, Willemet Mahieu, Hanin Kaset, Jehan Nairon, Piérart dou Parck » et autres.

» Adont, en plaine court, monstra lidis sires de Haynin les lettres de » sen devantdit estaublissement, comme fait avoit, ce jour devant disner, » en le cambre. »

MCCCCXV.

6 décembre 1424.

Serment prêté à la ville de Soignies par le duc de Glocester.

Mentionné dans les extraits suivants.

« *Item,* le mierquedi vj^e^ jour de décembre (l'an XXIIIJ), fu mons^gr^ le » ducq à Songnies, leur [1] il fist serment, et celui jour revint à Mons. » — *Premier registre des consaux de Mons,* fol. vj^xx^xviij.

« Pour despens fais par Jehan de Hom, esquievin, et Gille Poullet, mas- » sart, le vij^e^ jour de décembre, que envoyet furent de par le ville à Son- » gnies, là où mons^gr^ de Gloucestre estoit allez faire serment, pour à lui » suplier que, à son retour à Mons, il ne lui pleusist souffrir nuls de ses » Englez autres que des gens de sen hostel leissier entrer en le ville [2]; » frayèrent, celui jour, parmi leurs varlez et chevaux : lxxij s. » — *Compte du massard de Mons, de 1424-1425.*

[1] *Leur,* là où.

[2] La ville de Mons.

MCCCCXVI.

Vers le 8 décembre 1424.

Lettres de Humfroi, duc de Glocester, comte de Hainaut, etc., conférant à Drogon Maufurni, maître ès arts, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la mort de Pierre de Zant ou de le Zande.

Mentionnées dans l'extrait suivant.

Drogon Maufurni fut reçu au chapitre de Sainte-Waudru, le 8 décembre 1424 [1]. On lit dans le compte rendu par Hélin Coispiaul, receveur de l'église de Sainte-Waudru, pour l'année échue à la Saint-Remi 1425 (recettes de la trésorerie) : « Pour le past de maistre Druwe Malfurnit, secrétaire à monsi-» gneur de Glouchiestre, qui fu rechups à concannone de leditte église » medame sainte Wauldrut, par le trespas de messire Pière de le Zande, » priestre, cui prébende il eult, le jour Nostre-Dame en décembre l'an IIIJ^{c} » XXIIIJ, par le don que l'en fist lidis monsigneur de Glouchiestre ; rechiut » LX sols blans, vallent à tournois . . . . . LXIIIJ S. IIJ d. »

La même prébende fut conférée par le duc de Brabant à Albrecht ou Albert Vitmaury, son médecin, qui fut reçu par le chapitre, le 15 juin 1425.

[1] Anno Domini millesimo IIIJ^{cmo} XXIIIJ^{o}, mensis decembris die VIII^{a}, receptus fuit ad canonicatum et prebendam ecclesie beate Waldetrudis Montensis magister Droco Maufuerii, magister in artibus, vacantem per obitum domini Petri de Zanth, in propriâ personâ, virtute litterarum domini ducis Humfridi de Gloucestre, comitis Hanonie, cum suis juribus et pertinentiis universis. Presentibus personis capituli, scilicet : domicellâ de Markâ, domino Balduino de Frigidomonte, preposito ecclesie, domicellâ de Gavre, domicellâ de Polgheste, domicellâ Henrick, domicellâ de Borsel, domicellâ de Boules, domicellâ de Lalaing, domicellâ de Roisin, duabus sororibus de Fontaine cum aliis, et de consilio ecclesie : Johanne Lupi, baillivo, Andrea Puche, domino Judoco, distributore, Hellino Coispial, receptore, Johanne Ghelet, maiore, cum pluribus aliis ad premissa vocatis et rogatis, et me, Jacobo de Turre. » — *Reg. aux actes de réception du chapitre*, fol. 18 v°.

MCCCCXVII.

9 décembre 1424.

Serment prêté à la ville de Maubeuge par le duc de Glocester.

Mentionné dans l'extrait ci-après.

« *Item,* le venredi enssuivant [1], il se party de Mons apriès disner et s'en ala en le ville de Maubuege, leur [2] il fist lendemain serment, et puis s'en ala en le ville dou Kesnoit, là ù madame la doagière [3] . . . » — *Premier registre des consaux de Mons*, fol. vj^{xx}xviij.

MCCCCXVIII.

Vers le 9 décembre 1424.

Nomination de Jacques Hannecart aux fonctions de conseiller du duc de Glocester.

Lettre adressée au bailli de Hainaut par la ville de Mons, au sujet de ce que le sire de Robersart s'était emparé d'une maison de ladite ville qu'il disait lui avoir été donnée par la duchesse Jacqueline.

Lettres adressées à la ville de Mons par celle de Malines.

Mentionnées dans les extraits ci-après.

« Le samedi après-disner, IX^{e} jour de décembre, fu le conseil en le maison de le pais . . . [4].

» Adont remonstra Jakes Hennekars, qui paravant estoit advocas à le

[1] 8 décembre.

[2] *Leur,* là où.

[3] La phrase est inachevée dans le registre.

[4] Suivent les noms des dix échevins et de dix-neuf membres du conseil présents à cette assemblée.

ville [1], que nos très redoubtés sires li dux de Gloucestre le avoit retenut a serviteur et de sen conseil, et pour ce, remierchia le boine ville, lui présentans de tousjours yestre favouraubles as besongnes de le boine ville en tous estas que faire le poroit par honneur.

» Adont fu-il ossi parlet de ce que li sires de Robiersart trais s'estoit en le maison Godeffroit Clowet, disans que no très redoubtée dame li avoit donnée, et à celi cause, non contrestant que nos très redoubtés sires li dux de Glocestre li euist commandet de lui ent partir, se y avoit lidis sires de Robiersart mis gens pour le warder, si comme : IJ femmes et J varlet, atout J cheval, pour warder leditte maison; et avoit-on fait partir le meskine doudit Godeffroit, pris ses cleifs et les meubles mis en certain lieu enfrumié, et de ces meubles fait IJ escris dont li demiseau de Robiersart avoit l'un. Se fut adont portet d'acort que on escriproit par-deviers mons^gr de Haynin, bailliu de Haynnau, et ensi fu fait.

» Adont furent monstrées et liutes unes lettres que le ville de Mallines avoit envoyet à le ville de Mons, et ce que on avoit sus rescript, en yaux remierchiant de leur bonne amour. » — *Premier registre des consaux de Mons,* fol. vj^xx^xviij v°- vj^xx^xix.

MCCCCXIX.

Vers le 11 décembre 1424.

Nomination de Pinkart d'Hérimez aux fonctions de prévôt de Mons.

Mentionnée dans les extraits ci-après.

Ce prévôt prêta les serments ordinaires, le 11 dudit mois. On lit dans le

[1] La première mention de l'adjonction d'un avocat au conseil de la ville de Mons que l'on rencontre dans les registres des consaux de cette ville, est la suivante : « Le mardi * IX^e jour d'octembre l'an IIIJ^c IX, après disner, fu consauls en le maison de le pais. (Suivent les noms des sept échevins et de quinze membres du conseil présents.)

« De le ville avoir advocat de sen conseil : se fu adont retenus et fist sairement Lothars Cambiers en le main de Jehan Deslers, ou non ** de le ville. » — *Premier registre des consaux*, fol. iiij.

* Lisez : *mercredi.*

** *Ou non*, au nom.

premier registre des consaux de Mons, fol. vj^{xx}xix: « Le lundi xj^{e} jour dou » mois de décembre mil IIIJ^{c} et XXIIIJ, dou matin, fist sairement en » l'église de Saint-Germain [1] nobles homs messires Pinkars de Hérimés, » chevaliers, comme prévos de Mons, présens comme eskevins : Jakès de » Biamont, Jehan de le Loge, Colart de le Court, Jehan de Hom, Estié- » vène Joye, Ostelart de Courières, Jehan de Maurage et Jehan de l'Es- » cluse, et Jehan Deslers, clercq des eskevins. Et adont li fu fais présens » de IIIJ los de vin. »

MCCCCXX.

Vers le 13 décembre 1424.

Nomination de Jean dit Bridoul de le Porte comme maire de Mons.

Mentionnée dans l'extrait qui suit.

Ce maire prêta les serments ordinaires le 13 dudit mois [2]. On lit dans le premier registre des consaux de Mons, fol. vj^{xx}xix : « Le mierquedi xIIJ^{e} jour » de décembre oudit an, dou matin, fist serment en l'église de Saint-Ger- » main Jehans dis Bridouls de le Porte, comme maires de Mons, et celui » serment ensi fait, lidis Bridouls incontinent estauli Jakes de Bray sen » liutenant et le créa sergant. »

[1] Le prévôt de Mons prêtait d'abord, en l'église de Sainte-Waudru, sur la benoîte-affique, un serment par lequel il s'obligeait à garder les personnes, les biens, les chartes, privilèges, franchises, libertés et anciennes coutumes de cette église. Il se rendait ensuite à l'église de Saint-Germain, pour y faire serment à la ville de Mons. — Voyez mon *Inventaire analytique des archives de la ville de Mons*, t. II, p. XIX.

[2] Le jour de son installation, le maire ou mayeur de Mons faisait d'abord hommage à l'église de Sainte-Waudru et serment sur la benoîte-affique, et ensuite il allait à l'église de Saint-Germain (ou à la chapelle échevinale de Saint-Georges) prêter serment à la ville.

MCCCCXXI.

Serment prêté à la ville de Valenciennes par le duc de Glocester.

(15 décembre 1424.)

Serment mons^gr le duc de Gloucestre, marit, etc., fait le xv^e jour de décembre mil IIIJ^c et XXIIIJ.

Très poissans et très redoubtés sires et princes, vous jurés, se Dieux vous puist aidier et tout si saint et li saint Évangille qui chi sont présent, que vous asseurés le ville de Valenchiennes et le promettés loialment à warder, et les bourgois et bourgoises, aussi masuyers et masuyères de le ville, leurs corps et leurs avoirs dedens et dehors, et les menrés par loi; et avés enconvent à sauver, à warandir et à maintenir les frankises, le loi, les us et les coustumes de le ville, en le manière que vo anchisseur l'ont fait anchiennement et que li ville, li bourgois et les bourgoises, masuyer et masuyères l'ont uset et maniiet; et ferés les ayuwes tenir et aemplir, si avant que li lois de le ville ensengne. Et avés enconvent à tenir fermement les chartres que li ville a de vos anchisseurs, sans aller de riens al encontre.

Cartulaire dit *Livre noir*, fol. vij^xx xviij. — Bibliothèque publique de la ville de Valenciennes.

Jean Cocqueau, après avoir fait mention du serment prêté à la ville de Valenciennes par le duc de Glocester, ajoute ces mots : « Aux *Choses communes*[1] se voient les bannis lors rappellez. »

[1] La série des *Registres des choses communes de Valenciennes*, commence à l'année 1360 et se continue jusqu'en 1794. — Bibliothèque publique de Valenciennes.

MCCCCXXII.

18 décembre 1424.

Relation, faite au conseil et aux connétables de la ville de Mons, de la réponse donnée aux députés de cette ville par la duchesse Jacqueline de Bavière, par la duchesse sa mère et par le duc de Glocester.

Mentionnée dans l'extrait suivant.

« Le xvi[e] jour dou mois de décembre, se partirent de Mons Jehans de Hom [1], Colars li Hérus, Gilles Poullez, massars et dou conseil, et Ghuis Bourdon, atout leurs varlez à ix chevaulx, et s'en allèrent à Valenchiennes, par-deviers nos très redoubtées dames et ledit de Gloucestre, pour faire remonstrance des griefs que faisoient à pluiseurs des gens dou pays, les gens d'armes ledit de Gloucestre estans sour ycelui, affin qu'il y fuist pourveus, et ossi supplyèrent-il à nosdites très redoubtées dames et ledit mons[gr] de Gloucestre que se leurs plaisirs estoit de venir en ledite ville de Mons que ce fuist à estat raisonnable, affin que lidite ville ne fuist point travillie, de lequel cose fu par les iij dessusdis fait grascieuse responsce qui, par lesdis envoyés, fu rapportée et en fait relation au conseil et connestables de le ville; payet, pour leur tax de iij jours à xxij s. vj d. homme et cheval, le jour . . . . . xxx l. vij s. vj d. » — *Compte de Gilles Poullés, massard de la ville de Mons, pour l'année échue à la Toussaint 1425.*

MCCCCXXIII.

Arrêt de la cour souveraine de Hainaut, au sujet d'un nouveau scel, fait par ordre du duc de Glocester, pour l'office du bailliage.

(18 décembre 1424, à Mons.)

Adont fu remonstret par mons[gr] le baillieu, que, pour tant que on n'avoit peult ravoir le séel de le baillie, des mains dou signeur de Ver-

[1] Échevin.

taing [1], qui paravant avoit estet baillieus de Haynnau, on avoit, au command de no très redoubtet signeur et prinche, monsgr le duck de Gloucestre, fait refaire ɹ autre séel pour l'offisce de leditte baillie, qui estoit tous tels et d'otel fachon et grandeur comme li autres estoit, au plus priès que on l'avoit peuvt faire, sauf que li quatre lion de cedit darain séel estoient ɹ paul plus délict de taille et de fachon que n'estoient chil del autre en devant. Se fu portet d'accort par les hommes dessusdis de uzer d'ores en avant de cedit nouviel séel, et non point del autre en devant.

Registre aux plaids de la cour souveraine de Hainaut, de 1424, fol. xlviij. — Archives de l'État, à Mons.

MCCCCXXIV.

Sommation faite, de la part du duc de Glocester, aux plaids de la cour, pour le renouvellement, dans le terme accoutumé, du relief des fiefs du comté de Hainaut.

(18 décembre 1424, à Mons.)

Adont [2] fist messires li baillieux, ou nom de no très redoubté signeur, sommation, en plaine court, comme en le souveraine dou pays, as pers et hommes de ledicte court, tenans fiefs de nodit très redoubté signeur, qu'il fesissent devoir de relief faire comme à nouviel signeur, dedens tel terme qu'il appertenoit seloncq le coustume, sour à enkéyr les deffallans en faulte de relief.

Registre aux plaids de la cour souveraine de Hainaut, de 1424, fol. xlviij v°. — Archives de l'État, à Mons.

[1] Pierre de Bousies, seigneur de Vertaing.

[2] Aux plaids précités du 18 décembre 1424 après midi.

MCCCCXXV.

Vers le 25 décembre 1424.

Lettres adressées par la ville de Mons aux prévôt, échevins et jurés de la ville de Valenciennes, pour qu'ils ajoutent foi à ce que leur diront ses députés, au sujet de sa proposition de solliciter l'intervention de la ville de Gand et celle du comte de Namur, afin d'obtenir un accord entre le duc de Brabant et le duc de Glocester. — Ces lettres durent être remplacées par d'autres dans la suscription desquelles furent ajoutés les mots : et au conseil de la ville de Valenciennes.

Mentionnées dans l'extrait suivant.

« Le jour dou Noël, à le quierque et conmandement des esquievins et conseil de le ville, se partirent de Mons Colars li Hérus et Ghuis Bourdon atout leurs varlez à v chevaux, et s'en allèrent à Valenchiennes par-deviers les prévost, eskevin et jurés d'icelle, atout lettres de crédensce à eulx adrechans et non au conseil, pour proumouvoir et savoir se lidit de Valenchiennes se volroient adjoindre avœcq le ville de Mons pour escripre par-devers le ville de Gand et mons^gr de Namur, affin de trouver par leur moyen paix sour les différens de entre no très redoubtet signeur et mons^gr de Gloucestre, en lequelle voie, pour ce que leurditte lettre de crédensce n'adrechoit point au conseil de le ville, sans lequel baillier on ne leur veult responsce, et pour ce renvoyèrent querre autre lettre adrechant as dessusdis et au conseil, qui leur fu renvoiie, demorèrent IIIJ jours et frayèrent, parmi leurs chevaulx et leuwiers . . . . . xxij l. x s. » — *Compte de Gilles Poullés, massard de Mons, pour l'année échue à la Toussaint 1425.*

MCCCCXXVI.

Vers le 28 décembre 1424.

Mandement du duc de Glocester, pour une assemblée des états de Hainaut.

Mentionné dans ce qui suit.

« Le jœdi jour des Ynocens [1] mil IIIJ^c et XXIIIJ, dou mandement de très haut et puissant prince, mons^gr le ducq de Glouchestre, conte de Haynnau et de Hollande, no très redoubté signeur, vinrent en se présence les IIJ estas de sen pays de Haynnau, en l'ostel de Nauste, à environ X heures dou matin, là où il leur fist remonstrer, par le bouche de Jakes Hennekart, comme son advocat, et là où estoient ossi présentes nos très redoubtées dames hiretière et viagière doudit pays de Haynnau, comment il estoit assés sceut qu'il avoit grant tamps et espasse que noditte très redoubtée dame héritière, pour les causes que bien on savoit, se estoit partie de sendit pays, et li traite ou pays d'Engletière par-deviers le Roy, comme le signeur que elle sentoit de plus grande discrétion, liquels le avoit humblement rechupt et soustenut à son estat honnerauble, que montoit à grant somme de mise, et sans ce que des biens et revenues de ses pays elle euist estet de riens confortée; et sour ce, pour le désolation de ses pays remettre en estat, sentans, en fait de conscience, le mariage paravant pourtrait d'elle à mons^gr de Braibant yestre nul, se estoit, par ordenance de Sainte-Église, ralyée en fait de mariage audit mons^gr de Glocestre, qui à ceste cause venus estoit oudit pays de Haynnau; et, sour tant que les remonstrances par lui faites, on le avoit, ou nom de noditte dame et comme mambourcq et advoet d'elle, rechupt à signeur doudit pays, et avoit fait les sermens en ce cas appertenans, si comme de le garde doudit pays, et ossi des pays de Haynnau, Hollande et Zellande remettre et tenir ensamble et à un, à sen pooir. » — *Premier registre des consaux de Mons,* fol. CXL.

« A aucuns de le loi de le ville de Valenchiennes venus à Mons, avœcq les IIJ estas dou pays qui mandés y estoient, le XXIX^e jour de décembre, à cause del ayde accordée audit ducq de Gloucestre, fu fais présens de IIJ los de vin : XVIJ S.

« A mons^gr le ducq de Gloucestre, auquel cheux des IIJ estas dou pays, qui furent, à sen mandement, en le ville de Mons, les XXVIIJ^e et XXIX^e jours de décembre l'an XIIIJ^c XXIIIJ, accordet, pour payer les despens qu'il disoit avoir soustenus en venant ou pays pour le garde d'icelui, est à entendre les prélas et nobles, le jour de se pétition, le somme de XL mil couronnes de France en or, et les boines villes ne se volloient assentir,

[1] 28 décembre.

mais à lendemain, par advis sour ce pris, véans qu'elles ne pooient faire seulles et le péril qui se pooit venir à elles diviser des dessusdis, elles si assentirent en diminuant ledit accort en tel manière que on fuist quittes pour payer XL sols de le couronne, et ensi fu accordé; a li massart payet, au command des esquievins, sour le portion de le ville, en celi somme à IJ fois VIJ^{m} IIJ^{c} XXXIIJ livres VJ sols VIIJ deniers, et pour aucuns despens fais, au command de no très redoubtée dame, pour gens envoyés hors pour li et ses affaires, parmi le somme de XJ^{c} livres à li bailliées à sen partement de Mons pour ses despens, en allant à Ghand, mil V^{c} LXVJ l. XIIJ s. IIJ d. Sont : VIIJ^{m} IX^{c} l. » — *Compte de Gilles Poullés, massard de la ville de Mons, de la Toussaint 1424 à la Toussaint 1425.*

MCCCCXXVII

Lettres par lesquelles le duc de Glocester confirme le serment par lui prêté à la ville de Mons, le 5 décembre précédent [1].

(3 janvier 1425, n. st., à Mons.)

Humfrey, par la grasce de Dieu, fiuls, frères et oncles de Rois, duc de Gloucestre, comtes de Haynnau, Hollande, Zellande et Pembroucq, seigneur de Frise et grant chambellain d'Engletière, savoir faisons à tous présens et advenir, et recongnissons par ces présentes que, le mardy chiuncqȳsme jour dou mois de décembre l'an de grasce mil quattre cens et vint-quattre darain passet, nous estans en nostre ville de Mons en Haynnau, à nostre première réception en ycelle, présent nostre très chière et très amée compaigne et espeuze, Jaque de Baivière, ducesse de Gloucestre, damme et hiretière des pays et comteis de Haynnau, Hollande, Zellande et Frize dessusdis, ossi de nostre très amée damme Margherite de Bourgoingne, sa mère, et de nos amez et féaulx Jehan, seigneur de Ligne, de Baillœl et de Barbenchon, Gérard d'Ainghien, seigneur de Havrech et

[1] Voy. p. 425.

chastelain de Mons, Gille, seigneur de Bierlaimont et de Piéruwels, boutillier de Haynnau, Cornelis, seigneur de Lens, Gérard, seigneur de Ville et de Mataigne, Pierre dit Broingnart, seigneur de Haynin, Jehan, seigneur de Saintzielles, Willaume de Gauvre, seigneur de Stainquierque et de Tongrenelles en Hasebain, Ghodeffroit dit Pinkart de Gauvre, sen frère, seigneur de Mussain, Baudry, seigneur de Roisin, Mansart, seigneur d'Aisne, le seigneur d'Escaillon, Jehan de Sars, seigneur dou Forestiaul, Gérard, sen frère, Jehan, seigneur d'Esclaibes, Gérard d'Escaussines, Floris de Hamstede, Loys, bastard de Haynnau, Jehan de Hoves, Jehan de le Motte, Robiert de Vendegies, Loys, seigneur de Bousies, chevaliers, Ernoul de Gauvre, canonne de Liège, trésorier de Soingnies, Jehan de Gauvre, sen frère, Thiery de Henin, seigneur de Bliaugies, Jehan dit Broyant de Sars, adont prouvost de Binch, Broyant, sen fil, Gille d'Esclaibes, Fastret de Bierlaimont, Jehan, seigneur de Markettes et de Wattignies, Évrard, bastard de Haynnau, Jehan et Colart de Haynin, frères, escuyers, Jaquemart de Bray, adont liutenant de Jehan Vivyen, mayeur de nostreditte ville de Mons, et comme esquievins d'icelle nostre ville Jaquemart de Biaumont, Jehan de le Loge, Jaquemart le Féron, Christoffe dou Parcq, Colart de le Court, Jehan de Hom, Estiévenart Joye, Hostelart de Courières et Jehan de Mauraige, et Jehan Deslers, clerq desdis eskievins. Apriès ce que, à cause de nostreditte très chière et très amée compaigne et espeuse la ducesse, aviens, comme mambours et advoé d'icellediite nostre compaigne, fait serment à nostredit pays de Haynnau, seloncq ce que estiens tenus de faire et que nos prédicesseurs comtes de Haynnau ont acoustumé de faire cascuns en son tamps, nous feysmes à nostreditte ville de Mons, sour le Marchiet, les sairemens et prommesses qui s'ensuient : Premiers, que noditte ville de Mons, tous les bourgois et masuyers d'icelle, yaulx et le leur nous garderons et maintenrons à droit et par la loy des eskievins de nostreditte ville, de tous cas dont eskievin doivent jugier, et de tous autres cas par le jugement de nostre souveraine court de Mons, et sauvant et entretenant les poins des chartres faisans mention de le loy, des coustumes et de le paix de nostre comteit de Haynnau, et tenrons et ferons tenir les quierques que les esquievins de nostreditte ville de Mons quierqueront as juges dont il sont kief-lieu. Et si tenrons ossi et ferons tenir toutes les chartres, franckises et previlleiges, usaiges et anchiennes coustumes que nostreditte ville

de Mons a et puet avoir de nostreditte compaigne et de ses anchisseurs, et tant plus que les trois pays, c'est assavoir Haynnau, Hollande et Zellande, remetterons ensamble, à no pooir, et les tenrons tout à ung sans départir ne desseurer l'un de l'autre par nous ne par noz hoirs hiretiers desdis pays, et ossi que nostredit pays de Haynnau tenrons et ferons tenir en tous cas en ses libertez, franckises et usaiges, sans le despointier ne mettre à autre loy, en manière quelconcques. Touttes lesquelles coses chi-dessus déclairies et cascune d'icelles nous avons juré et prommis, par le foy et serment de nostre corps, et, par la teneur de ces meismes présentes, les prommetons et enconvenenchons bien et loyaument entretenir et acomplir de point empoint, sens faire ou aller, ne souffrir estre fait ou allé de par nous, ores ou en tamps advenir, au contraire, en aucune manière. En tiesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre séel à ces lettres, et ycelles fait baillier et délivrer as eskevins de nostre ville de Mons dessusditte, à leur humble supplication. Données en nostreditte ville de Mons, le tierch jour dou mois de janvier, en l'an del Incarnation deseureditte.

Par mons^gr le duc en son conseil, ouquel le s^gr de Haynin [1], bailli, messire Bauduin de Fromont, trésorier de Haynnau, maistre Thomas Belzyngton, chancellier dudit s^gr, Jaquemart Hannecart et pluseurs aultres estoyent;

D. Maufin.

Original, sur parchemin; sceau, en cire rouge, pendant à d. q. de parchemin. Ce sceau, de forme ronde, ayant sept centimètres de diamètre, représente un écu écartelé aux 1 et 4 à trois fleurs de lis et aux 2 et 3 à trois lions passants, surmonté d'un heaume qui a pour cimier un léopard, et accosté de deux plumes; supports : deux béliers. Légende : Sigillū. Humfridi. filii et fratris. regis. ducis Glocestrie. comitis Pembr. et. camerarii. Anglie. — Archives communales de Mons : t. I, p. 161, n° 274 de l'Inventaire imprimé.

[1] Pierre, dit Brongnart. Voyez p. 427.

MCCCCXXVIII.

Lettres de Humfroy, duc de Glocester, comte de Hainaut, etc., par lesquelles : 1° il autorise la ville de Mons à constituer à sa charge des rentes au capital de 8,000 livres tournois, montant de la quote-part de cette ville dans l'aide de 80,000 livres qu'il avait obtenue des états de Hainaut, pour le payement des « saudoyers et gens d'armes » venus avec lui d'Angleterre; 2° il octroie à cette ville le pouvoir de hausser la maletôte imposée sur le vin d'un denier et un partit au lot, et d'élever ainsi cette perception jusqu'à 32 sols au muid, durant six ans.

(9 janvier 1425, n. st., à Mons.)

Humfroy, par la grâce de Dieu, filz, frère et oncle de Roys, duc de Gloucestre, conte de Haynnau, Hollande, Zéellande et Pembroucq, seigneur de Frise, et grant chambellan d'Angleterre, à tous ceulx quy ces présentes lettres veront, salut. Savoir faisons que, comme sour les remonstrances par nous faittes aux prélas, nobles et bonnes villes de nostredicte conté de Haynnau, des grans coustances et frais que soustenus avions, à l'occasion des saudoyers et gens d'armes avoec nous amenés du pays d'Angleterre, pour aux emprises de noz adversaires obvier et pourvéir ad ce que besoing faisoit, pour la garde de nostredicte conté, noz subgiés d'icellui, et en aultre manière, les trois estas d'icelui nostredit pays se soient, d'un commun assentement, à nostreditte requeste condescendus et de nous faire confort et ayde de la somme de quatre-vings mil livres tournois à payer à trois paiemens : le premier, au quinzime jour de janvier; le second, au premier jour de march, et le tierch, au jour saint Jehan-Baptiste ensievant, qui sera l'an mil quatre cens et vingt-chieune. De laquelle somme la portion assignée à nostre ville de Mons soit de wyt mil livres tournois. Et pour tant, les eschievins et conseil de nostredicte ville se soyent trais vers nous et remonstret les grans frais et charges que ycelle nostre ville a pour le présent, tant de pentions à payer comme en ouvraiges à faire, et en aultre manière, tellement que leurdicte portion présentement ne pourroient prendre ne avoir sour les biens et revenues d'icelle nostre ville, sans prendre pentions viagières et à rachat, et que la maletotte qui présentement court sour le vin,

de vingt-chieunc solx quatre deniers du muy, fuist hauchie de un denier un parti sour le lot, qui monteroit, ou lieu desdis vingt-chieunc solx quatre deniers, trente-deux solx sour le muy : lequel vendaige desdictes pentions et ladicte assize hauchier, faire ne pooient sans nostre congié et licensee; pour coy, nous ayent supplyé et requis, et fait supplyer et requerre instanment que ces choses concéder leur volsissons. Pour ce est-il que, sour les choses dessusdictes, par l'advis et délibération de nostre conseil, et considéré la courtoisie et ayde à nous faicte par nostredicte ville et l'estat ouquel elle est; nous, de bonne voulenté, à leurdicte requeste et suplication sommes inclinés, et leur avons ottroyé et accordé, ottroyons et accordons, par ces présentes, que ilz puissent vendre à une fois ou pluiseurs, as bourgois et manans de nostredicte ville ou au dehors, quant il leur plaira et que mieulx trouver le pourront, tant de pentions viagières que pour avoir et recepvoir aux achateurs la somme desdictes wyt mille livres tournois, que la portion de ladicte ayde monte en la part de nostredicte ville. Et avoec ce, pour nosdis eschievins estre quittes de la somme de wyt cens livres tournois que paravant avoyent prinse à pention sour yaulx et en leur noms privés, pour soustenir et payer les frais des ambaxadeurs de nostredicte ville, avoec les aultres deux membres de nostredit pays de Haynnau, fais en venant vers nous en Angleterre et ailleurs; et pour l'argent dudit vendaige convertir ou paiement de l'ayde par nostredicte ville à nous faicte, ainsy que dit est, et lesdittes wyt cens livres et les frais à celle cause, en l'aquit de nosdis eschievins; et pour tant que désirons que les dictes pentions et autres soyent paiies d'an en an, et emplus brief terme rachatéez, se faire se puelt, et nostredicte ville deschargie d'icelles, nostre consentemens est que les dessusdis eschievins et conseil puissent ladicte maletotte du vin, quant il leur plaira, haulcier de un denier un parti sour chacun lot de vin, et ycelle haulce courir le terme de sys ans prochains venans apriès la datte de cestes, moyennant que, si tost que elle commenchera à courir, nous aurons et avoir devrons nostre portion et quantité, et selonc ce que paravant avions sour les maletottes des vins et cervoises. Et encores est nostre plaisir que se lesdis eschievins et conseil appercevoient que des pentions par eulx vendues ou de celles que nostredicte ville doit présentement à deux vies, ce fuist proufis à elle de les rachater et arrière revendre à une vie, que faire le puissent à leur bonne discrétion. Car ainsy

le voulons et nous plaist qu'il soit fait. Et les prommetons. avons enconvent à tenir et faire porter paisibles, par ainsy que, chacun an, ilz seront tenus d'en faire bon et loyal conte [1], selon qu'il est de raison et acoustumé. En tiesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre séel à ces présentes. Données en nostredicte ville de Mons, le noefysme jour du mois de janvier, l'an de grâce mil quatre cens vingt et quatre.

(*Sur le pli :*)

Par mons[gr] le duc en son conseil, ouquel le s[gr] de Haynin, bailli de Haynnau, et pluseurs aultres estoyent;

D. Maufin.

Original, sur parchemin; sceau, en cire rouge [2], pend. à une double bande de parchemin. Cartulaire dit *Livre rouge*, t. I, fol. 92; t. III, fol. 180 v°. — Archives communales de Mons (t. I, p. 162, n° 275 de l'Inventaire imprimé).

MCCCCXXIX.

Lettre adressée au duc de Bourgogne par le duc de Glocester, au sujet de la publication faite pour exciter les gens disposés à prendre les armes, à se mettre au service du duc de Brabant.

(12 janvier 1425, n. st., à Mons.)

Hault et puissant prince, très cher et très aymé cousin, nouvelles me sont venues qu'en voz terres et seigneuries par-deçà, on a publié et fait cry de par vous que toutes gens disposez aux armes soient prests pour aller en la compagnie de messire Iean de Luxembourg et autres, au service de mon cousin de Brabant, à l'encontre de moy, mes amys, bienvueillans et subjetz, en donnant à entendre, contre vérité, plusieures choses; autant ou plus en ay apperceu par une coppie de certaines lettres qui se dient de vostre part

[1] Compte.

[2] Sceau décrit à la p. 440.

escriptes en vostre ville de Dijon le vingtiesme jour de décembre, lesquelles publications et lettres, comme je croy, viennent de vostre sceu et ordonnance, pourtant que assez sçavez ce que, le temps passé, ay fait à vostre prière, comptemplation et requeste, et par quantes fois soubz mon beau frère le régent et à vous me suis soubmis pour cuider et appaiser le différend et discord dont en icelles lettres est fait mention, ce qui est entre mon dit cousin de Brabant et moy, quantes journées en ay acceptées, et que les offres en mon préjudice en feit faire, ausquelles, comme vous sçavez, ceulx de la partie du duc de Brabant ne voulurent oncques condescendre ne prendre aucun traicté, supposé qu'icelles lettres soient coulourées, au contraire, ainsi que par la coppie d'icelles (si vous la voulez visiter) apparoir vous pourra. Et je sçay aussi que ce que fait en ay, n'est eslongné de vostre bonne mémoire. Et si sçavez que si proximité de lignage vouloit vous mouvoir d'aucune chose faire, plustost debvriez estre enclin de ayder à ma partie que l'autre, veu que ma compaigne et espouse est deux fois vostre cousine germaine, et que mondit cousin de Brabant de tant ne vous appartient. Et encores oultre y estez obligé par le traicté de la paix par vous et moy solemnellement juré, ce que oncques ne jura ledit duc de Brabant, mais, comme vous sçavez, a fait alliances contraires qui, contre luy, vous debvroient mouvoir: lequel traicté n'a esté par moy enfrainct ne ja ne sera, ains de l'avoir pensé ce me seroit moult grief et me sembleroit, si fait l'avoye, que depuis ne me pourroit bien venir ainsi qu'il ne feroit. Et aussi me tiens-je certain qu'en vostre vie ne ferez le contraire. Et d'aultre part, n'avez encores peu appercevoir que, avant ne depuis que je suis par-deçà, n'aye tousjours esté désirant de à vous et aux vostres complaire, ne que j'aye fait, procuré ou porté, ne souffert procurer à vous ne à voz subjects aucuns griefz ou dommages; mais lesdits subjects ay traicté et eu aussi pour recommandez comme les miens propres, comme de vosdits subjects vous peuvent donner cognoissance. Avecques ce, sçavez comment piéçà vous ay escript que vray est que par-deçà ne me suis entremis de demander autre chose, ains suis content d'avoir ce qui me appartient à cause de madicte compaigne, vostre cousine, et qu'à l'ayde de Dieu garderay tant qu'elle vivra, qui bien est assez suffisant. Et se aucune chose me a convenu et convient faire contre mondit cousin, comme vous sçavez, n'en suis en coulpe, mais par contrainete, par ses emprinses, pour mon honneur garder et mon

pays deffendre, le m'a convenu faire selon que sçavoir le pouvez. Quant à la vérité, comme je tiens, vous la sçavez dèsjà, qui sont assez notiffiantes choses par lesquelles je ne puis croire que oncques lesdictes publications et lettres précédentes de vostre sceu ou certaine cognoissance ayent esté faictes. Pour ce, hault et puissant prince, mon très cher et très aimé cousin, je vous prie très acertes que ce que dessus est dit vous vueillez bien considérer, c'est à sçavoir ce que j'ay fait à vostre contemplation et requeste, le refus de l'autre partie, la prochaineté de lignage, le traicté de paix que n'ay fait à l'encontre d'aucune chose du vostre, et lesdictes entreprinses de mes adversaires. Et je croy que, supposé ores quant ainsi seroit, qu'on m'a donné à cognoistre que ne puis encores croire, se bien y pensez, prendrez autre conseil et serez d'opinion contraire. Quand autrement faire le vouldrez, Dieu, à qui on ne peut riens céler, gardera mon bon droit et le serment qu'avez je y appelle. Hault et puissant prince, très cher et très aimé cousin, par ce porteur me faictes sçavoir de vostre intention, avec s'il est aucune chose que pour vous faire puisse, je m'y emploierai de bon cueur. Nostre-Seigneur le scet, qui soit garde de vous. Escript en ma ville de Mons, soubs mon signet, le douziesme jour de janvier.

Vostre cousin, LE DUC DE GLOCESTRE, COMTE DE HAINAULT, DE HOLLANDE, DE ZÉLANDE, DE PENNEBOURG, ET SEIGNEUR DE FRISE.

(*Suscription :*) A hault et puissant prince, mon très cher et très aimé cousin le duc de Bourgongne.

MONSTRELET, *Chroniques*, t. II, fol. 19.

MCCCCXXX.

Vers le 31 janvier 1425, n. st.

Mandement du duc de Glocester, convoquant les états de Hainaut à une assemblée qui eut lieu le 3 février.

Mentionné dans les extraits ci-après.

« Le xxxJe et darain jour de jenvier, l'an XXIIIJ, fu le conseil en le maison de le pais . . . . [1].

[1] Suivent les noms des membres présents.

« Adont fu liute le lettre rechupte de monsgr, pour les IIII estas yestre à Mons au giste le premier jour de février. » — *Premier registre des consaux de Mons,* fol. VIIxx IIII.

Voici ce qui eut lieu dans cette assemblée, d'après le même document, fol. VIIxx IIII v° : « Le jœsdi premier jour de février, vinrent les IIII estas dou » pays au giste, au mandement de no très redoubté seigneur le ducq, mais » lendemain de celui jour, ne fu riens besongniet pour le hauteur dou jour » de le Candeler, et le samedi, dou matin, on fu devant monsgr, qui fist » remonstrer III coses : le première, que d'anchien les III pays de Haynnau, » Hollande et Zellande avoient estet à un et ensi les signeurs ses prédices- » seurs les avoient, et ossi à se réception il avoit fait serment que de les » remettre et raünir ensamble, à sen pooir, pour coy il requist que les » III estas doudit pays de Haynnau en veusissent escripre par le milleur » manière que on poroit par-deviers les pays de Hollande et Zellande, et » en otel manière par-deviers les III membres [1]. »

MCCCCXXXI.

Lettre du pape Martin V à Jean IV, duc de Brabant, lui dénonçant la fausseté des bulles qui circulaient sous son nom dans les diocèses d'Utrecht, de Liège et de Cambrai, et qui approuvaient le mariage de la duchesse Jacqueline de Bavière avec le duc de Glocester, et tenaient pour nul le mariage de cette princesse avec lui, duc de Brabant.

(13 février 1425, à Rome.)

Martinus episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio, nobili viro Johanni duci Brabancie, salutem et Apostolicam benedictionem. Nuper ad audienciam nostram aliquorum fide dignorum relacione pervenit, quod displiciter audivimus, quasdam cedulas in partibus Hannonie et in Trajec-

[1] Les quatre membres de Flandre répondirent à la ville de Mons. On lit dans le registre précité, fol. VIIxx IIII : « Des lettres rechuptes par I messagier de le ville de Gand venans de IIII membres dou » pays de Flandres, elles furent liutes et monstrées le samedi Xe jour de février. »

tensi, Leodiensi et Cameracensi dyocesibus divulgatas et publice lectas, et certas litteras sub nomine et bulla nostris populo ostensas fuisse, in quibus inter cetera, sicut nobis asseritur, continebatur, nos matrimonium per dilectum filium, nobilem virum Hunfridum ducem Glocestrie, contractum cum dilecta in Christo filia, nobili muliere ducissa Bavarie, confirmasse, et prius contractum matrimonium cum ipsa ducissa per tuam voluntatem reprobasse seu invalidum censuisse. Et quia talia, que nobis in nostrum scandalum et calumpniam, ac lesionem honoris tui dicta sunt et in illis partibus publicata, a nobis nullatenus processerunt, qui causam dicti matrimonii juxta disposicionem et formam juris communis volumus terminari, nobilitati tue notificare decrevimus per presentes, ut nullam propterea de premissis molestiam vel rancorem in mente sua recipiat, sed firmiter teneat prefatas litteras, et alia que per scandalosos homines in illis partibus dicta sunt et eciam publicata, a nobis minime emanasse, sed ab aliis processisse, qui Deum pre oculis non habentes semper querunt novitates, dissenciones et scandala suscitare. Ceterum, cupientes ut inventores talium scandalorum et falsitatum eciam pro honore nostro et sedis Apostolice debite puniantur juxta commissi criminis gravitatem, scribimus venerabilibus fratribus nostris, Trajectensi, Leodiensi et Cameracensi episcopis, et eorum cuilibet per Apostolica scripta mandamus, quatenus ad tollendum hujusmodi scandalum et calumpniam, ac ut rei veritas illucescat, litteras nostras similis continencie et contenta in illis in eorum ecclesiis et publicis sermonibus ad populum faciant publicari, ac, omnibus modis de quibus eis videbitur, illum qui tales litteras confinxit seu publicavit aut legit, in eorum potestate habere procurent, et tamdiu faciant sub fida custodia detineri, donec a nobis aliud habuerit in mandatis. Datum Rome, apud Sanctos Apostolos Petrum et Paulum, ydibus februarii, pontificatus nostri anno VIII°. Nomen scriptoris Ste Garverii.

Edm. Dyxteri *Chronicon*, éd. de Ram. t. III, p. 452 [1].

[1] Monstrelet, t. II, fol. 25, a donné une traduction française de ce bref, que Vinchant, ms., t. II, fol. 643, a reproduite (édition des Bibl., t. VI, p. 161).

MCCCCXXXII.

Vers le 24 février 1425, n. st.

Lettre en latin de la ville de Zieriesée, au sujet du séjour à Mons du duc de Glocester et de la duchesse Jacqueline, et de la bulle du pape annulant le mariage de celle-ci avec le duc Jean de Brabant.

Mentionnée dans l'extrait qui suit.

« Celui jour (le samedi xxiiij^e jour de février l'an XXIIIJ), devant disner, on rechut lettres de le ville de Serixiel, escriptes en latin, qui, sour ce qu'il avoient entendut que mons^gr le ducq de Gloucestre et no très redoubtée dame venut estoient à Mons, et monstret bulles de le sentensce rendue par no saint père le pappe, dou mariage de mons^gr de Braibant à no très redoubtée dame non valoir et celui de mons^gr le ducq de Gloucestre yestre boin; requéroient que desdittes bulles on leur veusist envoyer le coppie pour lassus avoir advis, car jusques adont que ce leur appauroit il se tenroient neultre, sans voloir rechevoir mons^gr de Brabant, mons^gr de Gloucestre, ne autre. Sour ce y fu au messagе respondut de bouche que les iij estas dou pays de Haynnau en avoient paravant escript as nobles et boines villes des pays de Hollande et Zellande. » — *Premier registre des consaux de Mons,* fol. vij^xx vj.

MCCCCXXXIII.

Réponse du duc de Bourgogne au duc de Glocester.

(3 mars 1425, n. st.)

Hault et puissant prince Honfroy, duc de Clocestre. Je Philippe, duc de Bourgongne, comte de Flandres et d'Arthois, ay receu voz lettres à moy addressans, escriptes à Mons en Hainault soubs vostre signe, le xij^e jour de

janvier dernier passé [1], contenans plusieurs choses et, entre les autres, qu'avez ouy nouvelles qu'en mes terres et seigneuries par-delà on a fait publier et crier, de par moy, que toutes gens disposez aux armes fussent prests pour aller en la compagnie de nostre très cher et très aimé cousin messire Jean de Luxembourg et autres, pour aller au service de mon très cher et très aimé cousin le duc de Brabant, à l'encontre de vous et de voz bienvueillans et subjects, en donnant à entendre plusieurs choses contre vérité, comme portent vosdictes lettres. Et que autant ou plus que avez apperceu par la coppie qu'envoyée m'avez de certaines lettres qui se dient de ma part escriptes en ma ville de Dijon le vingt-uniesme jour de décembre. Sur ce, hault et puissant prince, de la plus grande partie d'icelles voz lettres, je me passe de faire récitation et response, car guères ou riens ne m'en est, fors de ce qui touche à mon honneur, que je ne vueil ou dois souffrir, blasmer ne charger contre droit et raison; et pour tant, vous escrips et signifie que les lettres et publications d'icelles sont semblables en substance en ladicte coppie que m'avez envoyée, procédant de mon sceu, et les ay ordonnées, mandées et commandées d'estre faictes. A quoy ay esté meu du reffus par vous fait de obtempérer aux articles et points dernièrement par beau frère le régent et moy à grand délibération du conseil à Paris advisées, et depuis à vous présentées pour l'appaisement du content et discord d'entre mon très cher et très aimé cousin le duc de Brabant, d'une part, et vous d'autre. Lesquels articles iceluy mondit cousin le duc de Brabant, pour Dieu mettre de son costé et complaire audit beau frère et à moy, avoit octroyées et accordées; mais ce nonobstant, vous, après vostredit reffus et sans vouloir attendre la fin du procès pendant en la court de Rome sur ledit content, estés à puissance d'armes et de guerre entré au pays de Hainault, vous efforçant d'en débouter mondit cousin de Brabant et de luy en oster sa possession. Et desdictes choses sont mesdictes lettres causées, qui sont certaines et véritables, si comme vous povez sçavoir et ignorer ne nyer ne le povez. Si n'ay en ce riens donné à entendre contre vérité, comme mensongièrement et à tort me mettez sus et voulez charger, comme il me semble, par voz lettres dessusdictes, lesquelles je garde par-devers moy pour enseigner quand temps sera. Assez voy et trop m'est déshonneur que fait avez et

[1] Voy. p. 445, n° MCCCCXXIX.

efforcez faire à mondit cousin de Brabant, sans vouloir charger mon honneur et renommée, que endurer ne vouldroye ne vueil de vous ne de nuls aultres. Aussi croi-je que ceux à qui je attiens et qui me attiennent de sang, lignage et affinité, et mes loyaux, féaux, vassaux et subjects qui si grandement et loyaument ont servy messeigneurs mes prédécesseurs et moy, ne le vouldroient pas ainsy passer ne souffrir. Pour ce est-il que je vous somme et requiers, par ces lettres, que vous rappelez et desdictes ce que m'avez escript que j'ay donné chose à entendre contre vérité, comme dit est, et selon ce que contiennent vosdictes lettres, ès escripts patens. Et se faire ne le voulez et que vueillez maintenir la devant dicte parolle qui peut charger mon honneur et renommée, je suis et seray prest de m'en deffendre de mon corps contre le vostre et de vous combattre à l'ayde de Dieu et de Nostre-Dame et, prenant jour raisonnable et compétant par-devant très hault, très excellent et très puissant prince l'empereur, mon très chier seigneur et cousin. Et affin que vous et tout le monde voye que je vueil abbréger ceste chose et garder mon honneur estroictement, si mieux vous plaist, je suis content que nous prenons à juge mon très cher et aimé cousin et aussy vostre beau frère le régent duc de Bethfort, lequel, par raison, ne devrez reffuser, car il est tel prince que je sçay qu'à vous et à moy et à tous autres il vouldroit estre droicturier juge. Et pour l'honneur et révérence de Dieu, et pour éviter effusion de sang chrestien et la destruction du peuple dont en mon cueur ay compassion, il doit à vous et à moy, qui sommes chevaliers adolescens, estre plus convenable, au cas que les parolles dessusdictes voudriez parmaintenir, par mon corps sans plus ceste querelle mener à fin, sans y aller par voye de guerre, dont il conviendroit maints gentilshommes et aultres, tant de vostre ost comme du mien, finer leurs jours pitteusement, laquelle chose me desplairoit, s'ainsy le failloit faire. Et aussi devroit-il faire à vous, veu que la guerre des chrestiens doit desplaire à tous princes catholiques, et à moy, et elle despleust et desplaist s'autrement se povoit faire. Hault et puissant prince, sur le contenu de cestes me vueillez faire responce par voz lettres patentes, et par le porteur de cestes ou par autres, le plus brief que faire se pourra, sans proroguer ceste chose par escritures ou autrement : car j'ay désir besongne preigne briefve conclusion pour mon honneur, et ne doy laisser ne laisseray quelque demeure en ce poinct. Et sur ceste matière, après la réception de voz lettres dessusdictes, vous

eusse plustost fait responsce et rescrit, n'eussent esté pluiseurs grandes occupations qui, depuis, me sont survenues et m'ont retardé. Et affin qu'il vous appaire que ce vient de mon sceu et propre mouvement, j'ay escrit mon nom en ces présentes et à icelles fait mettre mon signet. Escrit le troisiesme jour de mars, l'an mille quatre cens et vingt et quatre.

MONSTRELET, *Chroniques*, t. II, fol. 19 v°-20.

MCCCCXXXIV.

6 mars 1425, n. st.

Ban, publié à Mons, qui porte que tout homme tenant fief de monseigneur doit être armé et équipé sans retard, pour se rendre au service du prince, sous peine de perdre son fief et d'encourir l'indignation dudit prince.

Mentionné dans le premier registre des consaux de Mons, fol. vij^{xx} vj v°.

La veille, on avait eu connaissance à Mons de l'investissement de la ville de Braine-le-Comte par les Brabançons, et le dimanche 11, un écuyer apporta la nouvelle qu'ils s'en étaient emparés. On lit dans le registre précité, fol. vij^{xx}vj : « Le lundi v^{e} jour de march mil IIIJ^{c} et XXIIIJ [1], à » environ iij heures après noesne, revinrent nos très redoubté sire et dame » de Saint-Ghillain à Mons, et assés briefve heure après nosdis sires monta » à cheval et se parti de Mons atout ses gens et s'en ala viers Harveng tenir » les champs à intention de traire par-deviers les Braibenchons, ses anemis, » qui mis avoient le siège devant Braine-le-Conte en ij plaches ens le die- » mence en-devant. »

« Le diemence xj^{e} jour de march mil IIIJ^{c} et XXIIIJ [1], fu le conseil en » le maison de le pais et conclut de pluiseurs coses.

» Adont furent justes nouvelles aportées par j escuyer nommet Baron- » ville, que le ville de Braine-le-Conte estoit prise par les Braibenchons [2]. »

[1] 1425, n. st.

[2] La ville de Tournai avait promis au duc de Brabant « aide et assistence contre le duc de

MCCCCXXXV.

Cartel adresse au duc de Bourgogne par le duc de Glocester.

(16 mars 1425, n. st., à Soignies.)

Hault et puissant prince Philippe, duc de Bourgongne, comte de Flandres, comte d'Arthois et de Bourgongne. Je Honfroy, fils, frère et oncle des roys d'Angleterre, duc de Clocestre, comte de Hainault, de Hollande, de Zélande et de Penneburg, seigneur de Frize, et grand chambellan du roy d'Angleterre, ay receu voz lettres en forme de plaquart à moy adressans, escrites le troisiesme jour de ce mois [1], lesquelles, affin qu'il m'appaire que le contenu vient de vostre sceu et proppre mouvement, avez signé et escrit vostre nom et à icelles fait mettre vostre séel. Desquelles, pour la greigneur partie réciter, m'est aussi pou ou moins qu'il est à vous des miennes à vous adressées, escrites en ma bonne ville de Mons en ma comté de Hainault, soubs mon signet, le douziesme jour de janvier dernier passé. Si n'est en tant qu'elles font mention du reffus que vous dictes par moy estre faict pour non vouloir appaiser le discord qui est entre mon cousin le duc de Brabant, d'une part, et moy, d'autre part, qui est moins que vérité, car mon très chier et très aimé frère le régent, duc de Bethfort, et tout le conseil de France sçavent que j'en ay fait et aussi faictes-vous, s'ignorer le voulez ne povez. Et que dictes que mensongièrement et à tort vous ay mis sus aucune chose par

Clochestre, ses alyez et bienvœillens. » Elle envoya, le 9 mars, des arbalétriers et des pavoiseurs à l'armée dudit duc de Brabant. — Voy. les *Extraits analytiques des registres des consaux de Tournai*, publiés par H. Vandenbroeck, t. II, pp. 146 à 152.

Un état joint au compte du massard de la ville de Mons, de 1424-1425, est intitulé : « Frais fais et soustenus par Gille Poullet, massard, à le cause des envoyés ou sierviee de mons[gr] le duc de Glouecstre le viii[e] jour de march l'an IIIJ[c] et XXIIIJ, * que adont en allèrent sour les frontières dou pays environ Songnies, Naste et le Ruelz, et y demorèrent par ix jours enssuiwant, ouquel tierme leur furent, à leur mandement, envoiies les parties qui s'enssuiwent. » Le montant de ces dépenses s'élève à 244 livres 4 sols 7 deniers. Le texte du document est inséré dans le tome I[er], pp. 133-141, des *Particularités curieuses sur Jacqueline de Bavière* (n° 7 des publications des Bibliophiles de Mons).

[1] Voy. p. 448, n° MCCCCXXXIII.

* 1425, n. st.

mesdictes lettres, et vous semble qu'assez trop du déshonneur et outrage vous estoit, que m'imposez avoir fait à mondit cousin de Brabant, sans vouloir charger vostre honneur et renommée. Pourquoy me sommez et requérez par vosdictes lettres de rappeller et desdire ce par les miennes escrit vous ay, ou sinon vous estes prest de deffendre vostre corps contre le mien et de moy combattre. Vous laisse sçavoir que le contenu de mesdictes lettres je dis et tiens estre vray et d'encosté iceluy vueil demourer, et déjà est approuvé par ce que voz gens et vostre mandement ont fait et perpétré en madicte comté; ne pour vous ne pour autre ne sera par moy rappellé, ains à l'ayde de Dieu et de Nostre-Dame et de monseigneur sainct George, le contenu en mesdictes lettres vous feray de mon corps contre le vostre congnoistre et jéhir, estre vérité par-devant quelque des juges qu'avez esleuz, car tous deux me sont indifférens. Et pour ce que désirez la chose estre briefve, comme je fais pareillement, parce que mondit beau frère est plus prest, je suis content de parfaire la chose par-devant luy et l'accepte pour juge. Et le jour que meistés en mon élection, je vous assigne le jour monseigneur sainct George prochain venant ou autre à la discrétion de mondit frère, auquel, au plaisir de Dieu, je seray prest et ne fauldray. Et en cas que mondit frère ne voudra emprendre la chose, je suis content que ce soit devant très hault et puissant prince l'empereur; et pareillement se l'empereur ne le veult, beau frère Oldeberth ou autre juge indifférent. Mais pour ce que je ne sçay si vous vouldrez demourer d'encontre vostre signet, je vous somme et requier que, par le porteur de cestes, m'envoyez autres lettres qui soient séellées de vostre séel, pareillement que du mien sont ces présentes. Et quant audit de Brabant, se vous voulez ou osez dire qu'il ait meilleur droit que moy en ceste présente querelle, je suis prest de vous le faire jéhir mon corps contre le vostre au jour et devant ceux que dessus est dit, que j'ay meilleur droit et auray à la grâce de Dieu, Nostre-Dame et sainct George. Et affin qu'il vous appaire ce que dessus est dit et vueil entretenir, faire et accomplir, j'ay escrit mon nom en ces présentes et à icelles fait mettre mon séel. Escrit en ma ville de Songnies, le seiziesme jour de march l'an mille quatre cens vingt et quatre.

MONSTRELET, *Chroniques*, t. II, fol. 20 v°-21.

MCCCCXXXVI.

Réponse du duc de Bourgogne au duc de Glocester.

(Mars 1425.)

Hault et puissant prince Honfroy, duc de Clocestre. Je Philippe, duc de Bourgongne, comte de Flandres et d'Arthois, ay aujourd'huy receu voz lettres patentes, escrites et signées de vostre main, respondant aux miennes que dernièrement vous envoyai, escrites le treiziesme jour de ce présent mois [1], lesquelles faisoient mention que vous avez reffusé le traicté par grande délibération. advisé par le beau frère régent et moy, sur le discord estant entre beau cousin de Brabant et moy, et vous y respondez que c'est moins que vérité; mondit beau frère le régent et tout le conseil de France sçavent bien que fait en avez, et aussy fais-je : je ne le vueil ignorer, et s'ignorer le vouloye, si ne puis-je, sicomme vosdictes lettres le contiennent. Sur ce, vous fais assçavoir que sur ce seray trouvé véritable et vous non, comme apparoir pourra par le rapport des ambassadeurs envoyez devers vous, atout la cédulle de l'accord advisé par le dessusdit beau frère, moy et ledit conseil, lequel avez refusé, et contre la teneur d'icelle de fait entré au pays de Hainault, combien que beau cousin de Brabant l'eut plainement accordée. Et à ce qu'avoye escrit que mensongièrement et à tort m'avez mis sus aucunes choses, et qu'assez n'estoit du déshonneur et outraige qu'aviez fait audit beau cousin de Brabant et moy, sans vouloir charger mon honneur et renommée. Par quoy vous sommoye et révoquoye de rappeller et desdire ce que par voz lettres avez escrit que j'avoye contre vérité plusieurs choses donné à entendre, ou si ce non, j'estoye prest de m'en deffendre et le mien corps contre le vostre devant l'empereur ou beau frère régent, me laissez sçavoir que le contenu de vosdictes lettres tenez estre vray, et d'en costé icelles voulez demourer, et que déjà est approuvé, par ce que mes gens ont perpétré audit pays de Hainault que pour moy et autre ne rappellerez. Ainçois le contenu en icelles vôz lettres me ferez de vostre corps contre le mien recognoistre et rejéhir estre vérité par-devant quelque des

[1] Lisez : 3 mars. Voy. p. 448, n° MCCCCXXXIII.

deux juges devant nommez. Et pour ce que désirez la chose estre briefve, pareillement comme je fais, et que ledit beau frère le régent est plus près, vous estes content de faire la chose devant luy et l'acceptez à juge, et assignant la journée le jour S. George ou autre, à la discrétion dudit beau frère; je vous respons que du jour et du juge je suis très bien, al ayde de Dieu et de Nostre-Dame, me deffendray et maintiendray le contraire par mon corps contre le vostre, en faisant à tous apparoir que mensongièrement et à tort m'avez mis sus les choses dessusdictes, et y garderay ma loyauté et mon honneur. Et quant à ce que mes gens ont fait au pays de Hainault, s'ils avoient aucune chose qui fût au bien et à l'honneur du beau cousin de Brabant, j'en seroye bien joyeux et bien lié. Et pour ce que vous faictes doubte se ledit beau frère acceptera ceste besongne, j'envoyerai premièrement devers luy mes ambassadeurs notables le prier chièrement; et s'accepter ne le veut, je suis content de l'empereur, ainsy que par mes dictes lettres vous ay escrit. Et à ce que m'escrivez que se je vueil u ose dire que mondit beau cousin de Brabant ayt meilleur droit que vous, vous me ferez jéhir de vostre corps contre le mien au jour et devant ceux que dessus le contraire; je vous respons que, par la sentence de nostre S. Père le pape, devant qui ceste cause est pendant, pourra ce clèrement apparoir qui aura droit ou tort, à la puissance et auctorité duquel ne vouldroye pour riens desroguer ne désobéir. Aussi n'est-il point en nous deux d'ordonner ne déterminer à qui le droit en appartient. Et si ay espérance en Nostre-Seigneur Jésus-Christ et en sa glorieuse vierge Mère, qu'avant que nous départons de la journée par vous ainsi entreprinse, de tellement deffendre ma bonne querelle qu'il ne vous sera ja besoign d'autre nouvelleté mettre en avant. Et quant à ce que me requérez que soubs mon séel je vueille envoyer la coppie de mes lettres qu'envoyées vous ay soub mon signet, je vous les envoye ainsi que requis me l'avez. Et ce que j'ay escrit vueil franchement tenir et accomplir.

MONSTRELET, *Chroniques*, t. II, fol. 21.

MCCCCXXXVII.

Vers le 21 mars 1425, n. st.

Lettres de la ville de Valenciennes, « pour cause de mons^{gr} de Braibant tenir à signeur. »

Mentionnées dans le premier registre des consaux de Mons, fol. vij^{xx} viij.

Ces lettres et la minute de la réponse à y faire furent lues à la séance du conseil de la ville de Mons, du mercredi 21 mars 1425 [1], à laquelle assistaient tous les connétables et quatre des six commissaires auxquels avait été confié le gouvernement de la garde et défense de la ville [2].

MCCCCXXXVIII.

Vers le 29 mars 1425, n. st.

Requête des deux duchesses concernant le serment des échevins et des membres du conseil de la ville de Mons.

Lettres du duc de Bourgogne à cette ville, pour qu'elle rende obéissance au duc de Brabant.

Mentionnées dans les extraits ci-après.

« Le jœsdi xxix jours de march, l'an xxiiij . . . . . .

» *Item,* fu adont parlet dou serment que nos très redoubtés sires li dux de Gloucestre avoit fait faire en le ville de Crespin, Jakes le Feron, Chris-

[1] 1424, v. st.

[2] Simon li Douls, Thierri de Pottes, Colars ou Nicolle de Mauroit, Jean de Germes, Guillaume de Genli et Jean li Leus avaient été chargés de ces fonctions, le 11 du même mois.

La duchesse Jacqueline et sa mère avaient proposé à la ville de laisser fonctionner avec les précédents, six autres commissaires, qu'elles avaient nommés, savoir : Louis de Montfort, mons^{gr} de Haynin, bailli de Hainaut, Pinkart d'Hérimez, prévôt de Mons, mons^{gr} de Lens, Lardenois de Donstievène et Helmic de Dornic. Mais, le 29 mars, le conseil de ville n'admit pas leur requête.

toffe dou Parcq, Jehan de Hom, eskevins, Jehan de Bermerain, Lionne de Peissant, Willaume de Genli, Ghis Bourdon et Thierri de Pottes. Et pour ce que nos dames avoient requis que li aultres ramanans de la ville fesist serment, il fu portet d'acort que on n'en feroit aucun serment; que le serment que on avoit fait paravant, il entretenroient à leur loyal pooir. *Item,* que se nos dames voellent chi demorer, que elles fachent provisions pour elles et leur gens, et que ensi leur soit remonstret. *Item,* que on sache le secret des lettres et dou traitiet qui doit yestre fais par mons^{gr} de Bourgongne.

» Adont furent rechuptes unes lettres venans de mons^{gr} de Bourgongne, faisans mention que le ville veusist li retourner et rendre obéissance à mons$_{gr}$ de Braibant, u se ce non, il li feroit ayde et confort de toute se poissanche, pour le ville siégir. » — *Premier registre des consaux de Mons,* fol. vij^{xx}ix.

MCCCCXXXIX.

Lettres par lesquelles Jean, duc de Brabant, comte de Hainaut, etc., restitue à Jean de Gavre, évêque de Cambrai, les biens appelés la régale, qui lui avaient été enlevés par les ducs Albert et Guillaume de Bavière.

(20 avril 1425, à Bruxelles.)

Jehan, par la grâce de Dieu, duc de Lotthier, de Brabant et de Lembourg, marquis du Sainct-Empire, comte de Haynnau, de Hollande et de Zellande, et seigneur de Frize, à tous ceulx quy ces présentes lettres verront, salut. Comme piéçà feu, de bonne mémoire, le duc Aubert de Bavière, que Dieu absoille, en son vivant comte de Haynnau, pour aucunes causes quy à ce le meurent, eust fait arrester, prenre et mettre en sa main certaines villes, terres, rentes, revenuz et autres biens scitués et assis en nostre pays de Haynnau, communément appellez la régalle de l'évesque de Cambray, et d'icelles il et après luy nostre très chier et très amé père le duc Guillaume de Bavière, nostre prédécesseur, comte de Haynnau, eussent joy, leurs vies durans, et nous après eulx continuellement jusques à ores, et il soit ainsy

que révérend père en Dieu nostre très cher et amé cousin messire Jehan de Gavre, à présent évesque dudit lieu de Cambray et comte de Cambrésis (1), nous ayt plusieurs fois poursuy en suppliant très humblement et à très grande instance que, pour honneur et révérence de Nostre Seigneur Jésus-Christ et de la glorieuse Vierge Marie, en l'honneur de laquelle son église dudit lieu de Cambray est fondée, il nous pleust oster ou faire oster et lever nostre main des villes, terres, rentes, revenuz et autres biens dessusdiz appartenant à saditte église, et en laisser joyr luy et ses successeurs ainsy que ses prédécesseurs évesques dudit lieu de Cambray soulloient faire d'ancienneté; savoir faisons que nous, ces choses considérées et que ne vouldrions sans cause raisonnable occuper, détenir ou empescher les biens de notre mère Sainte Église, inclinans favorablement aux requestes et exhortations que nostre saint père le pape nous en a piéchà et par plusieurs fois faictes par ses bulles, et aussy aux supplications dudit évesque de Cambray, avons levez et osté et, par ces présentes, levons et ostons nostre main et tout l'empeschement par nosdis prédécesseurs comtes de Haynnau et par nous mis ausdittes villes, terres, rentes, revenuz et biens assiz en nostredit pays de Haynnau, appellés la régalle, comme dessus est déclaré, pour ledit évesque et sesdis successeurs quy après luy seront évesque de Cambray, et leurs gens, officiers et serviteurs, pour et ou nom d'eulx en joyr d'ores en avant plainement et enthièrement, selon et par la manière que lesdis évesques de Cambray en joyssoient paravant que ledit empeschement y fuist mis, pourveu

[1] Jean de Gavre dit de Lens avait succédé en 1411 à l'évêque Pierre d'Ailly, promu au cardinalat. A. Le Glay rapporte que l'évêque Jean de Gavre ou de Lens mourut le 30 mars 1439, au château de Liedekerque en Flandres, et que son corps ramené à Cambrai le 7 mai suivant, fut inhumé le lendemain dans la cathédrale, en face de la chapelle Saint-Nicaise, à côté de la tombe de ses frères Henri et Philippe de Lens tués, le 25 octobre 1415, à la bataille d'Azincourt. Son mausolée était composé de sa statue et de celles de ses deux frères. Sur l'une des colonnes du monument on lisait :

Hic jacet reverendus in Xto pater D. Johannes de Gabre dictus de Lens hui Liedkerke hujus eccl. episcopus/ qui obiit die penultima Martii Ao Domini M.CCCC.XXXIX.

Et de l'autre,

Et Philippus ac Henricus ejus fratres qui occubuerant pugna Azincurtensi in Morinis die XXV octobris anno M.CCCC.XV.

En 1822, on découvrit le cercueil en plomb de cet évêque; il n'offrait d'autre indication que ces mots tracés à l'extérieur : *Johann : de Lens.* (*Recherches sur l'église métropolitaine de Cambrai,* pp. 60-62. — *Cameracum christianum,* pp. 55-56.)

et parmy ce toutesvoies que se nous ou aucun de noz successeurs comtes de Haynnau povyons ou pouvoient cy-après monstrer et enseigner deuement et sans aucunement user de voye de faict, que les villes, terres, rentes, revenuz et biens devantdis deussent de droit et de raison appartenir à nostredit comté de Haynnau, que lors ledit évesque ou celluy quy en ce temps le seroit s'en déporteroit et laisseroit joyr paisiblement nous ou celluy quy ainsy deuement monstré et enseigné l'auroit. Et en outre, pour la bonne affection que nous avons audit évesque, eu regard à plusieurs bons et notables services et plaisirs qu'il nous a faicts et a volonté et désir de nous faire, ainsy que par expérience de faict le voions et congnoissons, nous avons prommis et prommettons, par ces présentes, à icelluy évesque, s'il avenoit que cy-après par aucuns moyens nous faissions traictié ou appointement sur le faict de nostredit comté de Haynnau avec le duc de Clocestre, nostre adversairé, nous réserverions et comprendrions ou ferions réserver et comprendre en icelluy traictié le faict de ladicte régalle au prouffit et entencion dudit évesque et de sesdis successeurs évesques de Cambray, en la manière que cy-dessus est contenu et déclaré. Sy donnons en mandement et commandons expressément, par la teneure de ces mesmes présentes, à noz amez et féaux les gens de nostre conseil, à ceulx quy seront commis et ordonnés à l'audition des comptes de noz officiers, à noz bailly et recepveur, et à tous autres justiciers et officiers de nostredit pays de Haynnau, présens et advenir, quy ce peut et pourra chy-après toucher et appartenir, que desdittes villes, terres, rentes, revenuz et autres biens appellez la régalle souffrent et laissent ledit évesque de Cambray et sesdis successeurs, ensamble leurs gens, officiers et serviteurs, pour et ou nom d'eulx, d'ores en avant paisiblement et plainement joyr et user, par la forme et manière devantdis, sans leur faire ou donner, ne souffrir estre fait ou donné, contre la teneur de ces présentes, aucun trouble, destourbier ou empeschement. Car ainsy nous plaist-il et le voulons estre faict. En tesmoing de ce, nous avons faict mettre nostre séel à ces présentes. Donné en nostre ville de Bruxelles, le xx^e^ jour d'apvril, après Pasques, l'an de grâce mil quatre cens vingt et cincq.

Par mons^gr^ le duc en son conseil,

ouquel mons^gr^ le comte de Conversant et de Brienne, seigneur d'Enghien, Guillaume, comte de Zeyne, seigneur de Rodde-S^te^-Agatte, messire Englebert

d'Enghien, seigneur de Rameries et de Tubize,
Jehan de Wesmale, seigneur de
Salaise, messire Jehan, seigneur de Rothselart et de Waslart,
Jehan de Schonevorst,
bourgrave de Montjou et s^gr de Grandoncq
et de Dippenbecq, Jehan de Glimes, s^gr de
Berghes-sur-le-Zoon, maistre Cornélis Propoy,
prévost de l'église de Cambray, le seigneur
de Wertaing, bailly de Haynnau,
messire Évrard, seigneur de la Haye et de Ghoy,
Guillaume de Montenacq, Waultier de le Noit
et Ernould Scamelart de Unden estoient;

LE MARCHANT.

Copie, sur papier, certifiée. Ces lettres sont, en outre, insérées dans celles du duc de Bourgogne, du 11 août 1427. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1471.

MCCCCXL.

Lettres par lesquelles Bauduin de Froimont, trésorier de Hainaut et prévôt des églises de Mons, reconnaît avoir reçu la somme de 75 livres tournois, pour un millier de carpes qu'il avait le droit de prendre tous les ans, à cause de ladite trésorerie, sur les pêcheries du pays de Hainaut.

(21 avril 1425, à Mons.)

Jou sires Bauduins de Froimont, trésoriers de Haynnau et prévosts des églises de Mons, fach savoir à tous que, comme il me soit cascun an deub, à cause de mendit offisce de trésorie, avœcques aultres choses, par très hault et puissant prince mon très redoubté seigneur mons^gr le conte de Haynnau et de Hollande, ung millier de carpes, ycelles à moy assignées de prendre et recepvoir cascun an sour ses peskeries de sondit pays de Haynnau; je congnois avoir eub et recheu de mondit très redoubté seigneur, par les

mains de Jehan le Duc, sen maistre peskeur d'icelui pays, pour ung millier desdictes carpes à lui revendues au pris de sept livres dix sols tournois cescun cent, qui montent pour une année acomplie au jour de Toussaint l'an mil quatre cens et vingt-quattre, le somme de sissante-quinze livres tournois : pourquoy d'icelli somme desdictes carpes et pour ledit terme je me suis tenus et tieng pour comptens, sols et bien payés, et en ay quittet et quitte mondit très redoubtet seigneur, ledit Jehan le Duc et tous aultres à cui u asquelz quittance, pour celli cause, en appertient à faire. Tesmoing ces lettres séellées de men propre séel. Données en le ville de Mons, l'an mil quatre cens vingt-chieuncq, le vingt-ungysme jour dou mois d'apvril, après Pasques.

Original, sur parchemin; traces de sceau, en cire rouge. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1471.

MCCCCXLI.

Lettres de Jean, duc de Brabant, par lesquelles il accorde à la ville de Valenciennes le privilège d'ajourner les bourgeois de Mons.

(21 avril 1425, à Bruxelles.)

Jehan, par la grâce de Dieu, ducq de Lothier, de Brabant et de Lembourg, à tous ceulx quy ces présentes lettres verront, salut. Savoir faisons que, à l'humble supplication de nos bien amez les prévost, jurez, eskevins et bonnes gens dou conseil de nostre ville de Vallenchiennes, nous, tant en faveur et pour le bien de nous et augmentation de nos drois et seignourie, comme pour la conservation des franchises, previlèges, usances et libertés anciennes de nostreditte ville de Vallenchiennes, avons octroyé et octroyons, par ces présentes, aux prévost, jurez, eschevins et bonnes gens du conseil de nostreditte ville de Vallenchiennes devantdis que, d'ores en avant, toutes et quantes fois que iceulx de Vallenchiennes feront démonstrances de leurs griefz et oppressions, nostre prévost dudit lieu de Vallenchiennes appellé communaulment le prévost le Comte ou son lieutenant, quiconcques le soit,

demande et conjure sur ce la loy selon qu'il appertiendra par adjournemens, et tout ce qu'il s'en debvera enssuivir par loy, bien et deuement faire et parfaire selon les cas, tant sur ceulx de nostre ville de Mons comme il appertiendra, selon les previlèges, libertés, coustume et usaige anciens de nostre ville de Vallenchiennes dessusdis. Sy donnons en mandement et commandons expressément, par ces meismes présentes, à nostre prévost le Comte dudit lieu de Vallenchiennes qui est à présent, ou son lieutenant, à ceulx quy après eulx le seront, que des choses dessus déclarées et chacune d'icelles facent, seuffrent et laissent lesdis prévost, jurez, eskievins et bonnes gens dou conseil de nostreditte ville de Vallenchiennes de cy en avant paisiblement et plainement joyr et uzer, sans leur faire ou donner aulcun empeschement, reffus ou contredit au contraire. Car ainsy nous plaist-il et le volons estre faict. En tesmoing de ce, nous advons faict mettre nostre séel à ces lettres, saulf en aultres choses nostre droit et l'aultruy en touttes. Données en nostre ville de Bruxelles, le vingt-ungiesme jour d'apvril, après Pasques, l'an de grâce mil quattre cens vingt-cincq.

Jehan Cocqueau, *Deuxiesme volume des mémoires de la ville de Vallenciennes*, pp. 75-76. — Archives de l'État, à Mons.

MCCCCXLII.

Vers le 29 avril 1425.

Lettres du duc de Glocester à la ville de Mons.

Mentionnées dans l'extrait suivant.

« Le diemence xxixe jour d'apvril, l'an IIIJe et XXV, dou matin, furent les eskevins, conseil et congnestables en le maison de le pais.

» Adont furent ouviertes et liutes unes lettres venans de monsgr de Gloucestre que, ou meisme jour, avoit apportées uns messagiers nommés Frikes. » — *Premier registre des consaux de Mons*, fol. vijxxxj.

Le lendemain matin, la duchesse Jacqueline alla à la maison de la paix

et y fit faire, par le bailli de Hainaut, aux échevins, jurés et connétables y assemblés, une remontrance dont le texte n'a pas été transcrit dans le registre.

MCCCCXLIII.

8 mai 1425.

Mandement adressé, de la part du duc de Brabant, à la ville de Valenciennes, lui ordonnant de préparer sa milice pour aller assiéger le Quesnoy.

Mentionné dans l'extrait suivant.

« Furent recheues lettres de Simon Nocart que le duc estoit arrivé à Hau [1] avecq les Brabançons où avoit mandé les s^rs d'Enghien, Havrec. Ligne, Boussu, Vertaing, Ville, Roesne, et escrivit lettres à Vallenchiennes, priant que on s'emploiaist au bon gouvernement et garde d'icelle, mandant de se trouver aux estatz, et puis comment iceulx estoient remis pour estre tenus à Vallenchiennes. Puis, par aultre, mande qu'il vœult entrer en puissance pour assiéger ses villes de Mons, Maubeuge, Ath et Quesnoy [2], affin de mettre ses rebelles à subjection; parquoy ordonnoit de aussytost faire apprester ceulx de la ville pour venir devant ledit Quesnoy, lesquelz conduira messire Otte de Senzelle, prévost le Comte. Donné le viij^e de may. Et fit-on une publication à cest effect.

» Et furent lors recheues lettres de Jehan, s^r de Wesemale, mariscal de Brabant, et Jehan de Sconevorst, s^gr de Montiou, advertissant que le duc de Bourgoigne en personne iroit contre Glocestre, et que on volzist luy mener forte guerre, partant eulx requéroient d'entrer en la ville avecq quattre à cincq cens chevaulx pour y loger, en payant. Et peu après, fut la ville de Soingnies reprinse, et par le comte de S^t-Pol, avecq occision de tous les Anglois. » Jehan Cocqueau, *Deuxiesme volume des mémoires de la ville de Vallenciennes,* pp. 74-75.

[1] Hal.

[2] En marge : « Ceux dudit Quesnoy estans illec madame la mère avoint bruslé le chasteau de Quiévrain estant au s^r d'Enghien. » D'après cette note, le seigneur d'Enghien s'était rendu maître du château de Quiévrain, qui fut brûlé par la garnison du Quesnoy.

MCCCCXLIV.

Mandement adressé, de la part du duc de Brabant, aux commissaires qu'il charge de renouveler le magistrat de la ville de Valenciennes.

(11 mai 1425, à Tervueren.)

De par le duc de Brabant et de Lembourg, conte de Haynnau, de Hollande et de Zélande.

Très chiers, féaulx et bien amez, Nous vous avons ordonnez pour renouveler, de par nous, à la my-may en ceste présente année mil CCCC XXV, la loy de nostre ville de Valenchiennes, et vous envoyons en une cédule cy-dedenz enclose les noms de ceulx que nous avons avisez et ordonnez pour estre prévost, jurez et eschevins de nostredicte ville de Valenchiennes, ainsi que par ladicte cédule pourrez veoir bien à plain [1]. Si voulons et vous mandons très acertes que iceulx et non autres vous faites, ordonnez, créez et prononcerez de par nous prévost, jurez et eschevins, pour l'année advenir, d'icelle nostre ville de Valenchiennes, en recevant d'eulx les sèremens et faisant au sourplus, touchant le renouvellement de ladicte loy, tout ce qui y appertendra estre fait de par nous, appellé avecques vous à faire les choses dessusdictes nostre prévost le Conte audit lieu de Valenchiennes selon ce que en tel cas est accoustumé de faire. Très chiers cousin et bien amez, Nostre-S^gr^ vous ait en sa sainte garde. Escript en nostre chastel de la Vure, le xj^e^ jour dudit mois de may, l'an mil CCCC vint et cinq.

Dynter.

(*Suscription :*) A noz amez et féaulx, le seigneur de Vertaing, nostre bailli de Haynnau, le seigneur de Ville, Jehan, seigneur de Boussut, maistre Jehan

[1] Voici quelle fut la composition du magistrat de Valenciennes : Aimeri Grebert, prévôt; Jehan du Gardin, fils de Colard, lieutenant; Ernoul de le Sauch, Pierre le Poyvre, Jacques li Cangier dit Hamelin, lieutenant du prévôt-le-Comte, Jehan Rasoir, fils de Jehan, Simon Dourduis, Alard de Quarouble, Jehan Grebert, Jacques Bernier, Jehan de Faloise, Willame Cabarés, Jehan de Merlain. — Jehan Cocqueau, *Deuxiesme volume des mémoires de la ville de Vallenciennes*, p. 74.

de Segry, prévost de nostre église de Soignies, Guillaume Estévenart dit du Change, nostre receveur de Haynnau, et Robin d'Aule, noz conseilliers, aux cinq, quatre ou trois d'eulx.

Original, sur papier, sur le dos duquel on lit : *Pour faire le loy de Vallenchiennes.* — Archives de l'État, à Mons : trésorerie des chartes des comtes de Hainaut.

MCCCCXLV.

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne, prend sous sa garde sa tante, la duchesse Marguerite de Bourgogne, comtesse douairière de Hainaut, etc., et sa cousine, la duchesse Jacqueline de Bavière, dame héritière de Hainaut.

(15 mai 1425, à Bruges.)

Phelippe, duc de Bourgoingne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgoingne, palatin, seigneur de Salins et de Malines, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme belle tante de Haynnau et les députez de la ville de Mons soient venus par-devers nous et nous aient, par pluseurs fois, très instanment requis, tant ou nom de nostre très chière et très amée cousine, la dame héritière dudit pays de Haynnau, comme d'eulx, de prendre la garde de nozdictes tante et cousine et d'icellui pays de Haynnau, et les préserver des inconvéniens apparans d'avenir à elles et audit pays, pour occasion de la guerre qui y est, et il soit ainsi que, par-devers beau cousin de Brabant aions fait jusques à ores toute diligence, tant en nostre personne comme par ambassadeurs notables, de faire cesser lesdiz inconvéniens, affin que nosdictes tante et cousine, et aussi ledit pays peussent estre et demourer en bonne paix et seurté : à quoy n'avons peu parvenir, dont il nous a despleu et desplaist de tout nostre cuer. Savoir faisons que nous, meuz d'amour naturelle que avons, comme drois est, à icelles noz tante et cousine, et qui ne leur pourrions ne voldrions à tel besoing faillir, à leur requeste et prière et aussi dudit pays, meismement desdiz de la ville de Mons, les avons prins et mis, prenons et mettons, par ces présentes, en

nostre garde et seurté, par ainsi qu'elles viengnent par-devers nous, et les garderons et deffenderons à nostre loyal povoir, de tous griefs et inconvéniens, comme nous vouldrions faire nostre propre personne, et icelle nostre cousine ne mettrons ne rendrons en autres mains quelxconques jusques à ce que, par nostre saint père le pape, en sera ordonné, ou que par la mort de l'une des parties elle demourroit à sa franchise et liberté, selon l'ordonnance que lors en seroit faicte par nostredit saint père. Et en tant que touche la garde dudit pays de Haynnau, nosdictes belle tante et cousine ainsi venues par-devers nous comme dit est, et la response eue dudit beau cousin de Brabant sur certaines lettres que finablement lui escripvons sur ceste matière, y aurons avis et, par toutes les meilleures voyes et manières que saurons et porrons aviser, mettrons paine de le garder et préserver de maulx et inconvéniens. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre séel de secré, en l'absence du grand, à ces présentes. Donné en nostre ville de Bruges, le xv^e^ jour de may, l'an de grâce mil quatre cens vint et cinq.

(*Sur le pli :*)

Par mons^gr^ le duc, DE GAND.

Original, sur parchemin; sceau [1], en cire rouge, pend. à double bande de parchemin. Sur le dos : *Sauf-conduit donné par monsigneur de Bourgongne à mesdammes le doagière et hiretière.* Cartulaire dit *Livre rouge*, t. I, fol. 66 v°; t. III, fol. 130. — Archives communales de Mons. (T. I, p. 162, n° 276 de l'Inventaire imprimé.)

[1] Sur ce sceau est représenté un écu, penché, écartelé au 1 et au 4 de trois fleurs de lis, au 2 et au 3 fascé de huit pièces, et sur le tout, l'écu de Flandre, timbré d'un heaume cimé d'une fleur de lis et supporté par deux lions. Légende : S. Phi ducis (Burgo)ndie. comitis Flandrie Artheſii et Burgondie.

MCCCCXLVI.

Lettres de Jean, duc de Brabant, comte de Hainaut, etc., par lesquelles il acquitte Évrard de la Haye, chevalier, et consorts, du payement des rentes ou pensions viagères par eux constituées en la ville de Mons, ces rentes étant confisquées à cause que les personnes qui les avaient achetées soutenaient le parti du duc de Glocester.

(15 mai 1423, à Nivelle.)

Jehan, par la grâce de Dieu, duc de Lothier, de Brabant et de Lembourg, marquis du Saint-Empire, conte de Haynnau, de Hollande, de Zéelande, et seigneur de Frize, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme nostre amé et féal chevalier, messire Évrart de le Haye, nous ait présentement exposé et remonstré que lui et aucuns ses pleiges avoient vendu à pluseurs personnes demourans en la ville de Mons les parties des rentes annuelles ou pentions viagières, aux personnes cy-après déclairées, c'est assavoir : à Jehan Crohin, trois cens couronnes; à Jehan du Sart, soixante couronnes; à damoyselle Jehanne du Parc, soixante couronnes; à la vesve de Jaspar du Sart, soixante couronnes; à Ostelaer de Courière, cent et cinquante couronnes; au filz Engueran, prestre, cent couronnes, et à Ghys Bourdon, par Willaume Lange, cent solz, à pluseurs vies, comme ces choses plus clèrement apparoir pevent par les lettres sur ce faictes. Savoir faisons que nous, considérans les bons et aggréables services que ledit messire Évrart nous a faiz en pluseurs manières, fait de jour en jour en la guerre que nous avons présentement, en nostredit païs de Haynnau, à l'encontre de nostre adversaire le duc de Glocestre et de noz subgez rebelles et désobéissans d'icellui nostre païs de Haynnau, et autrement, avons à icellui messire Évrart, à sa supplication, donné, quictié et remiz, et par ces présentes, de grâce espécial, quittons et remettons plainement et entièrement, et semblablement à sesdis pleiges, s'aucuns en a bailliez, constituez ou establiz pour et à cause desdis vendaiges, et à tous autres qui ce puet touchier, compéter ou appertenir, toutes les rentes annuelles ou pencions viagières devant dictes ainsi ven-

dues que dit est par icellui messire Évrart ou par autre de par lui, ensamble tous les arriéraiges qui en sont et en pevent estre deues et escheuz, comme forfaiz, confisquiez et acquis à nous par les rébellion et désobéissance que ont fait et font à l'encontre de nous les achetteurs d'icelles rentes, en tenant, soustenant, favorisant le party de nostredit adversaire de Glocestre. Si donnons en mandement et commandons expressément, par la teneur de ces présentes, à nostre bailly et à tous noz autres justiciers et officiers de nostredit païs de Haynnau présens et à venir, et à chacun d'eulx et tous autres qu'il appertendra et qui ce puet touchier, que de nostre présente grâce facent, sueffrent et laissent ledit messire Évrart, sesdiz pleiges, s'aucuns en a bailliés, ledit Willaume Lange ou autres vendeurs pour lui, desdittes pencions joïr et user plainement et entièrement, sanz leur faire ou donner, ne souffrir estre fait ou donné, en corps ne en biens, pour occasion des rentes et arriéraiges devantdiz non paiez, aucun arrest, destourbier ou empeschement contre la teneur de ces présentes, en mettant ou faisant mettre à plaine délivrance tantost et sanz aucun délay, contredit ou difficulté, tous leurs héritaiges, joyaulx ou autres biens, s'aucuns en estoient pour ce prins, arrestez ou empeschiez. Car ainsi nous plaist-il et le voulons estre fait. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre séel à ces présentes. Donné en nostre ville de Nyvelle, le xv^e^ jour de may, l'an de grâce mil CCCC vint et cinq.

(*Sur le pli :*)

Par mons^gr^ le duc en son conseil, ouquel Guillaume, conte de Seyne, Jehan de Glymes, seigneur de Berges-sur-le-Zoom, le seigneur de Witham, Jehan de Witham, seigneur de Boutershem, Guillaume de Montenaken, Jehan de Winghe, Ernoul Scamelart de Uden, et plusieurs autres estoient présens;

J. de Dynter.

Original, sur parchemin, dont le sceau est tombé. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MCCCCXLVII.

Lettres de Jean, duc de Brabant, comte de Hainaut, etc., par lesquelles il acquitte Jean, seigneur de Rotselaer, de Vorsselaere et de Rethy, et consorts, du payement des rentes viagères par eux constituées, celles-ci étant confisquées parce que les personnes qui les avaient achetées soutenaient le parti du duc de Glocester.

(15 mai 1425, à Nivelle.)

Jehan, par la grâce de Dieu, duc de Lothier, de Brabant et de Lembourg, marquis du Saint-Empire, conte de Haynnau, de Hollande et de Zélande, et seigneur de Frize, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme nostre amé et féal conseillier messire Jehan, seigneur de Rotselair, de Vorsselair et de Rethy, nous ait présentement exposé et remonstré que lui, messire Gérard, seigneur de Ville, Jehan de Harvaing et Gille d'Arras avoient vendu pour lui, à sa requeste et pour son fait, qu'il lui convenoit payer pour iceulx vendeurs et à leur acquit et décharge, chacun an, les parties des rentes annuelles ou pencions viagières aux personnes cy-aprez déclairez, c'est assavoir : lesdiz seigneurs de Rotselair et de Ville, à Jehan de Hon, bourgois de Mons, aux vies de lui et de Jehan de Hon, son filz, vingt couronnes; à Gobiert Pierchon, aux vies de lui et de Jaquemart Pierchon, son filz, dix-huit couronnes; à Raoul de Brouxelles, aux vies de lui et de Gérardin, son filz, vingt couronnes; audit Raoul, aux vies de Jehan et Willaume, ses deux autres filz, seize couronnes; et iceulx Jehan de Harvaing et Gille d'Arras, à Jehan de Sars, dit Bruyant, aux vies de lui et de Gérardin, son filz, dix couronnes. Savoir faisons que nous, considérans les bons, loyaulx et aggréables services que ledit seigneur de Rotselair nous a faiz en pluseurs manières, fait de jour en jour en la guerre que nous avons présentement en nostredit pays de Haynnau à l'encontre de nostre adversaire le duc de Glocestre et de noz subgez rebelles et désobéissans en icellui nostre païs de Haynnau et autrement, et aussi pour la bonne affection que nous avons au seigneur de Rotselair devantdit, avons donné, quittié et remis, et par ces présentes, de grâce espécial, donnons, quittons

et remettons plainement et entièrement audit seigneur de Rotselair, à sa supplication et semblablement aux dessusdiz seigneur de Ville, Jehan de Harvaing et Gille d'Arras, vendeurs dessus nommez, à chacun d'eulx, en tant que touchier leur puet, tant conioíntement comme diviséement, à leurs pleiges, s'aucuns en ont bailliez, constituez ou estabiiz, pour et à cause desdiz vendaiges, et à tous autres qui ce puet compéter ou appertenir, toutes les rentes annuelles ou pensions viagières devantdictes ainsi vendues que cy-dessus est contenu, par icellui seigneur de Rotselair, lesdiz seigneur de Ville, Jehan de Harvaing et Gille d'Arras, ensemble tous les arriéraiges qui en sont et pevent estre deubz et escheuz, comme fourfaiz, confisquiez et acquis à nous par les rébellions et désobéissance que ont fait et font à l'encontre de nous les achateurs d'icelles rentes, en tenant, soustenant et favorisant le party de nostredit adversaire de Glocestre. Si donnons en mandement et commandons expressément, par la teneur de ces présentes, à nostre bailli et à tous noz autres justiciers et officiers de nostredit païs de Haynnau présens et advenir, et à chacun d'eulx et tous autres qu'il appertendra et qui ce puet touchier, que de nostre présente grâce facent, seuffrent et laissent lesdiz seigneurs de Rotselair et de Ville, Jehan de Harvaing et Gille d'Arras, vendeurs, leursdiz pleiges, s'aucuns en ont bailliez comme dit est, et chacun d'eulx conioíntement et diviséement, joïr et user plainement et entièrement, senz leur faire ou donner, ne souffrir estre fait ou donné, en corps ne en biens, pour occasion des rentes et arriéraiges devant diz non paiez, aucun arrest, destourbier ou empeschement contre la teneur de ces présentes, en mettant ou faisant mettre à plaine délivrance tantost et senz aucun délay, contredit ou difficulté, tous leurs hiretaiges, joyaulx et autres biens, s'aucuns en estoient pour ce prins, arrestez ou empeschiez. Car ainsi nous plaist-il et le voulons estre fait. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre séel à ces présentes. Faictes et données en nostre ville de Nyvelle, le xv^e^ jour de may, l'an de grâce mil quatre cens vint et cinq.

(*Sur le pli :*)

Par mons^gr^ le duc en son conseil, ouquel Guillaume, conte de Seyne, Jehan de Glymes, seigneur de Berges-sur-le-Zoom, le seigneur de Witham, Jehan de Witham, seigneur de Boutershem, Guillaume de Montenaken,

Jehan de Winghe, Ernoul Scamelart de Uden et pluseurs autres estoient présens;

J. DE DYNTER.

Original, sur parchemin; sceau tombé. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MCCCCXLVIII.

Points arrêtés entre Philippe, duc de Bourgogne, et Jean IV, duc de Brabant, pour mettre fin à la guerre que ce dernier faisait dans le comté de Hainaut contre la duchesse Jacqueline de Bavière.

(1er juin 1425, à Douai.)

Pour faire cesser la guerre qui est présentement ou païs de Haynnau, est avisé ce qui s'ensuit. Premièrement, que madame Jaque de Baivière, dame héritière dudit païs, estant présentement en la ville de Mons, s'en pourra seurement venir ou païs de monsgr de Bourgoingne et illec soubz sa main demourra et se tenra jusques à ce que, en la court de Romme, soit sentence donnée sur le procès estant en icelle court entre monsgr de Brabant et maditte dame, ou que par la mort de l'un d'eulx ledit procès soit terminé; et, pour soustenir ce pendant son estat, sera prinse une somme d'argent convenable sour les païs de Haynnau, Hollande et Zélande, et tout senz préiudice dudit procès et de la cause pendant en laditte court de Romme. *Item,* que monsgr le duc de Brabant sera restitué à la possession dudit païs de Haynnau, et en aura l'obéissance, ainsi que à seigneur de païs appartient : lesquelles possession et obéissance se prendront par mondit seigneur de Brabant ou autres qu'il lui plaira à ce commettre, senz ce que par lui ou eulx soit faicte aucune pugnition criminelle ou civile. Et icelles possession et obéissance ainsi prinses, mondit seigneur de Brabant commettra un seigneur notable, aggréable à monsgr de Bourgoingne, au gouvernement dudit païs de Haynnau, qui aura puissance de par mondit

seigneur de Brabant de mettre capitaines ès villes et forteresses du seigneur et autres dudit païs de Haynnau, se besoing est, lequel gouverneur promettra de bien et loyaulment garder ledit païs de Haynnau et les privilèges, franchises et libertez d'icellui, et durra ledit gouvernement jusques à ce que ledit procès sera décidé ou que, par la mort de mondit seigneur de Brabant ou de maditte dame, icellui procès sera terminé; pendant lequel temps, maditte dame doit demourer ès païs de mondit seigneur de Bourgoingne et soubz sa main, comme dessus est dit. Et s'il advenoit que ledit gouverneur alast de vie à trespas ou ne feist bien son devoir, ou qu'il se voulsist deschargier dudit gouvernement, mondit seigneur de Brabant commettra un autre en son lieu, aggréable à mondit seigneur de Bourgoingne. *Item*, que abolition générale sera faicte, oudit païs de Haynnau, de toutes paines criminelles et corporelles, et de toutes confiscations de biens; mais, pour faire punicions civiles sur ceulx qui ont esté coulpables des nouvelletez, maulx et inconvéniens avenuz oudit païs de Haynnau, seront commises par mondit seigneur de Brabant quatre notables personnes, dont mondit seigneur de Bourgoingne nommera les deux; lesquelz quatre commis avecques le gouverneur se infourmeront diligenment desdiz coulpables, et feront lesdictes punicions civiles, selon ce qu'il leur semblera expédient et raisonnable, et s'ils treuvent que aucuns d'eulx en soient à bannir hors du païs, faire le polront. Et ou cas aussi que aucuns desdiz délinquans s'absenteroient dudit païs de Haynnau, ou ne volroyent comparoir par-devant les gouverneur et commis dessusdiz pour ester à droit, mondit seigneur de Brabant pourra faire prenre et mettre leurs biens en sa main pour en joïr jusques à ce qu'ilz vendront ester à droit par-devant iceulx gouverneur et commis. Et est assavoir que les deux desdiz commis, en absensce ou pour occupation des autres deux, pourront besoingner ès choses dessusdictes avecques ledit gouverneur, pourveu toutesvoies qu'il y ait un de ceulx que mondit seigneur de Bourgoingne aura nommez et un des autres. Fait, passé et accordé en la ville de Douay, le premier jour de juing l'an mil CCCC vint-cinq, par mesdiz seigneurs les ducs de Bourgoingne et de Brabant, présens pluiseurs de messeigneurs de leur conseil;

J. DE GAND. J. LE MARCHANT.

Cette cédule est insérée dans les lettres des ducs de Bourgogne et de Brabant, des 8 et 12 juin 1425.

MCCCCXLIX.

Lettre de la duchesse Jacqueline de Bavière à Humfroy, duc de Glocester.

(6 juin 1425, à Mons.)

Mon très redoubté seigneur et père,

Tant humblement comme ie puis et sçay en ce monde, me recommande à vostre bénigne grâce. Et vous plaise sçavoir, mon très redoubté seigneur et père, que i'escris maintenant à Vostre glorieuse Domination, comme la plus dolente femme, la plus perdue, la plus faulsement trahie qui vive : car, mon très redoubté seigneur, le dimenche troiziesme iour de ce présent mois de iuing, les députez de vostre ville de Mons retournèrent et apportèrent un traicté fait et accordé par beau cousin de Bourgongne et beau cousin de Brabant : lequel traicté fut fait en l'absence de madame ma mère, et sans sa cognoissance, comme elle-même m'a signifié et certifié par maistre Gérard le Grand, son chappellain. Pourquoy, mon très redoubté seigneur, madame ma mère m'a escrit ses lettres, faisant mention dudit traicté, sur lequel elle ne scet et n'ose moy conseiller, car elle-mesme ne sçavoit que faire, mais me prioit que ie voulsisse prier mes bonnes gens de ceste ville, pour sçavoir quelle consolation et ayde ils me vouldroient faire. Sur laquelle chose, mon très doux seigneur et père, il vous plaise sçavoir que, le lendemain, i'allay à la maison de la ville, et leur feiz remonstrer comment, à leur requeste et prière, vous avoit pleu à moy laisser en leur protection et sauvegarde, comme à ceux qui vous avoient fait serment d'estre voz vrays et loyaux subiects, et qu'ils feissent de moy bonne garde pour vous en rendre compte, lequel serment ils feirent devant le sacrement de l'autel, et sur les sainctes Évangiles. Sur quoy, mon très honnoré seigneur et père, ils respondirent tout à plain qu'ils n'estoient point assez forts dedans la ville pour moy garder, et en ce faisant de fait à pensée s'esmeurent en disant que mes gens les vouloient meurdrir. Et tant, mon très redoubté seigneur, qu'en mon despit ils prindrent un de voz subiects sergent nommé Maquart, et présentement luy feirent prestement coupper la

teste [1], et feirent prendre tous ceux qui vous ayment et tiennent vostre party, comme Bardoul de la Porte, Collart, son frère, Gillet de la Porte, Iean du Bois, Guillaume de Leeur, Sanson, vostre sergent, Pierre, Baron, Sandart, Dandre et pluiseurs autres iusques au nombre de deux cens-cinquante de vostre party, et derechief vouloient prendre sire Baudouin [2], trésorier, sire Loys de Montfort, Haulnere, Jean Fresne [3], et Estienne d'Estre : lesquels ils n'ont point encores prins, ne ie ne sçay qu'ils feront. Aussi, mon très redoubté seigneur, ils me dirent tout à plain que se ie ne faisoye traicté, ils me livreroient ès mains de beau cousin de Brabant; et n'ay plus de dilation à demourer en ceste ville que huict iours, que ne soye contrainete d'aller en Flandres, qui m'est douloureuse chose et dure, car ie doubte que, tant que ie vivray, plus ne vous verray, s'il ne vous plaïst moult en haste moy ayder. Hélas, mon très redoubté seigneur et père, toute ma vraye espérance et toute ma conclusion est en Vostre Domination : veu, mon très redoubté seigneur, et ma seulle et souveraine liesse, que tout ce que ie souffre est pour l'amour de vous. Dont très humblement ie vous supplie tant et si très chèrement que ie puis en ce monde, pour l'amour de Dieu, qu'il vous plaise avoir compassion de moy, et mes besongnes, et à moy vostre dolente créature venir tout en haste en ayde, si ne me voulez perdre perdurablement. I'ai espoir qu'ainssy ferez; car, mon très redoubté seigneur et père, ie ne desservis oncques par-devers vous, ne ia ne feray, tant que ie vivray, aucune chose qui vous deust desplaire, ainçois suis toute preste à recevoir mort pour l'amour de vous et de vostre noble personne, car Vostre noble Domination me plaist très grandement; par ma foy, mon très redoubté

[1] Un document des archives communales de Mons donne les détails suivants sur l'exécution capitale de Jean Maquart ou Machart, à propos d'une réclamation de sa veuve :

« Des armeures qui furent Jehan Machart de Binch, qui le lundi leindemain de le Trinitet l'an » XXV *, pour avoir fait commocion de peuple et débas en plain Markiet, en le présence de no très » redoubtée dame et princesse, fu par justice décolés, assavoir se lesdites armeures appartenront à » Martin Stasse, tisserant, qui pris l'avoit, pour ce que li femme doudit Machart maintenoit que, par » le coustume dou pays, elle les devoit ravoir pour payer xx sols et non plus. Et quant as drois dou » putier, point ne estoit de conscion. » — *Mémorial de la ville de Mons, de 1424 à 1442*, fol. 87. (Archives communales.)

[2] Bauduin de Froimont, trésorier des chartes du comté de Hainaut.

[3] Jean de Fresne, bourgeois de Mons et seigneur d'Étrœungt.

* 4 juin 1425.

seigneur et prince, toute ma vraye consolation et espérance, il vous plaise, pour l'amour de Dieu et de monseigneur S. George, considérer tant en haste comme faire pourrez mon très douloureux affaire, qu'encores n'avez-vous point fait, car il me semble qu'entièrement m'avez mis en oubly. Autre chose ne vous sçay, pour le présent, que rescrire, fors, mon très redoubté seigneur et père, que i'ai moult tost envoyé par-devers vous messire Loys de Montfort: car il ne peut plus estre avecques moy, nonobstant qu'il m'a accompaignée quand tous les autres m'ont failly, qui vous dira tout plus à plain que ie ne vous sçauroye escrire. Pour ce vous supplie, mon très chier seigneur et père, qu'il vous plaise luy estre bon seigneur et à moy mander et commander voz bons plaisirs, lesquels ie feray de tout mon cueur. Ce scet le benoist fils de Dieu, qui vous doint bonne vie et longue, et grâce que ie vous voye à très grand ioye. Escrit en la faulse et traistre ville de Mons, de très douloureux cuer, le sixiesme iour de luing.

Votre dolente et très aymée fille, souffrant très grand douleur pour vostre commandement.

Vostre fille,

De Quienebourg.

Monstrelet, *Chroniques*, t. II, p. 24.

Cette lettre a été réimprimée dans Van Mieris, *Groot charterboek der graaven van Holland*, t. IV, pp. 783-784, et par Arthur Dinaux, en 1834, dans les *Archives historiques et littéraires du nord de la France et du midi de la Belgique*, première série, t. IV, p. 39 (note).

Voici un extrait qui fait voir quelle était, au commencement de juin, la situation de la ville de Mons :

« Pour les frais que cappitles eult pour le pourcession de l'église [1], qui » se fist autour d'icelle, le jour de le Triniteit, l'an IIIJ^c XXV [2], et n'ala » point avaul le ville, pour le doubte des gens d'armes qui faisoient siège » adont au devant de leditte ville, vi liv. viij s. » (*Compte du chapitre de Sainte-Waudru, pour l'année échue à la Saint-Remi 1425.*)

[1] L'église de Sainte-Waudru, à Mons.

[2] 3 juin 1425.

MCCCCL.

Autre lettre de la duchesse Jacqueline de Bavière [1].

(6 juin 1425, à Mons.)

Très chier et bien aymé cousin,

Ie me recommande à vous et vous plaise sçavoir qu'à l'heure que ces présentes furent escrites, i'estoye très dolente en cueur comme faulsement et desloyaument trahie, et se vous voulez sçavoir aucune chose de nouvel, mon très cher et aymé cousin, sçachez qu'encores pour le présent ne vous sçauroye que rescrire; mais vueillez demander à nostre très chier et redoubté seigneur, qui vous en dira plus que n'en voudrez ouïr. Autre chose ne vous en sçauroye que rescrire, excepté que vous tenez la main à ce que vous sçavez, afin que mon redoubté seigneur vueille venir, ou autrement ne luy ne vous iamais ne me verrez. Et quant à ce que vous m'avez escrit de venir deçà la mer, c'est trop tard. Mais hastez-vous à tout si grand puissance que vous me puissez délivrer des mains des Flamens, où ie seray dedans huict iours. Très chier et bien aymé cousin, ie prie à Dieu qu'il vous doint bonne vie et longue.

Escrites à la faulse et traistre ville de Mons, le sixiesme iour de juing.

Jacqueline de Quienebourg.

Monstrelet, *Chroniques*, t. II, p. 24 v°. — Réimprimée dans Van Mieris, *Groot charterboek der graaven van Holland*, t. IV, p. 784, et dans les *Archives historiques et littéraires du nord de la France*, etc., 1re série, t. IV, p. 41.

Cette lettre et la précédente ayant été saisies sur le messager qui les portait, furent remises au duc de Bourgogne. Enguerran de Monstrelet, prévôt de Cambrai, en a recueilli le texte [2].

Delewarde, *Histoire générale du Hainau*, t. IV, p. 428, et De Boussu,

[1] Monstrelet rapporte que cette lettre était jointe à la précédente.

[2] Ce texte a été inséré par François Vinchant, dans ses *Annales du pays et comté de Haynaut*, ms., t. II, pp. 646-649.

Histoire de Mons, p. 134, ont tronqué la première de ces lettres, sans doute à cause des expressions peu honorables pour la ville de Mons que l'on y trouve.

Arthur Dinaux observe que Valenciennes montra à Mons l'exemple de la trahison. (Volume cité, p. 42, note.)

MCCCCLI.

Lettres de Philippe, duc de Bourgogne, par lesquelles il rappelle, afin d'exécution de ce qu'il renferme, le traité fait à Douai, pour l'apaisement de la guerre survenue en Hainaut à cause du différend existant à la cour de Rome entre le duc de Brabant et Jacqueline de Bavière.

(8 juin 1425, à Lille.)

Phelippe, duc de Bourgoingne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgoingne, palatin, seigneur de Salins et de Malines, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme, pour faire cesser la guerre qui est présentement ou pays de Haynnau, nostre très chier et très amé cousin le duc de Brabant et de Lembourg, conte de Haynnau, de Hollande et de Zellande, ait nagaires par nostre moyen accordé certains poins et articles contenuz en la cédulle sur ce faicte en nostre ville de Douay, dont la teneur s'ensuit : Premièrement, que madame Jaque de Baivière, dame héritière dudit pays de Haynnau, estant présentement en la ville de Mons, s'en pourra seurement venir ou pays de mons^{gr} de Bourgoingne, et illec soubz sa main demourra et se tenra jusques à ce que, en court de Romme, soit sentence donnée sur le procès estant en icelle court entre mons^{gr} de Brabant et madicte dame, ou que par la mort de l'un d'eulx, ledit procès soit déterminé, et pour soustenir ce pendant son estat, sera prinse une somme d'argent convenable sur les pays de Haynnau, Hollande et Zellande, et tout sans préiudice dudit procès et de la cause pendant en ladicte court de Romme. *Item*, que mons^{gr} le duc de Brabant sera restitué à la possession dudit pays de Haynnau, et en aura l'obéissance, ainsi que à seigneur de pays apper-

tient : lesquelles possession et obéissance se prendront par mondit seigneur de Brabant ou autres qu'il lui plaira à ce commettre, sans ce que par lui ou eulx soit faicte aucune punicion criminelle ou civile. Et icelles possession et obéissance ainsi prinses, mondit seigneur de Brabant commettra un seigneur notable, aggréable à monseigneur de Bourgoingne, au gouvernement dudit pays de Haynnau, qui aura puissance de par mondit s^{gr} de Brabant de mettre capitaines ès villes et forteresses du seigneur et autres dudit pays de Haynnau, se besoing est, lequel gouverneur promettra de bien et loyaulment garder ledit pays de Haynnau et les previlèges, franchises et libertez d'icellui, et durera ledit gouvernement jusques à ce que ledit procès sera décidé ou que, par la mort de mondit s^{gr} de Brabant ou de madicte dame, icellui procès sera terminé; pendant lequel temps, madicte dame doit demourer ès pays de mondit s^{gr} de Bourgoingne et soubz sa main, comme dessus est dit. Et s'il avenoit que ledit gouverneur alast de vie à trespas ou ne fist bien son devoir, ou qu'il se volsist deschargier dudit gouvernement, mondit s^{gr} de Brabant commettra un autre en son lieu, aggréable à mondit s^{gr} de Bourgoingne. *Item,* que abolicion générale sera faicte, oudit pays de Haynnau, de toutes paines criminelles et corporelles, et de toutes confiscacions de biens; mais, pour faire punicions civiles sur ceulx qui ont esté coulpables des nouvelletez, maulx et inconvéniens avenuz oudit pays de Haynnau, seront commises par mondit seigneur de Brabant quatre notables personnes, dont mondit s^{gr} de Bourgoingne nommera les deux; lesquelz quatre commis avec le gouverneur se informeront diliganment desdiz coulpables, et feront lesdictes punicions civiles, selon ce qu'il leur semblera expédient et raisonnable, et s'ilz treuvent que aucuns d'eulx en soient à bannir hors du pays, faire le pourront. Et ou cas aussi que aucuns desdiz délinquans s'absenteroient dudit pays de Haynnau, ou ne vouldroient comparoir par-devant les gouverneur et commis dessusdis pour ester à droit, mondit s^{gr} de Brabant pourra faire prendre et mettre leurs biens en sa main, pour en joïr jusques à ce qu'ilz venront ester à droit par-devant iceulx gouverneur et commis. Et est assavoir que les deux desdiz commis, en absence ou pour occupacion des autres deux, porront besoignier ès choses dessusdictes avec ledit gouverneur, pourveu toutesvoyes qu'il y ait un de ceulx que mondit s^{gr} de Bourgoingne aura nommez et un des autres. Nous qui désirons que ladicte guerre puist

cesser oudit pays, au bien et relièvement d'icellui, requérons à tous ceulx qu'il peut ou porra touchier et appertenir, que lesdiz poins et articles et chacun d'eulx tiengnent et gardent, facent tenir et garder selon leur fourme et teneur, sans faire ou aler, ne souffrir estre fait ou alé à l'encontre en aucune manière. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre séel de secré, en l'absence du grand, à ces présentes. Donné en nostre ville de Lille, le vinᵉ jour de juing, l'an de grâce mil quatre cens vint et cinq.

(*Sur le pli :*)

Par monsᵍʳ le duc,

De Gand.

Original, sur parchemin ; fragment de sceau [1], en cire rouge, pend. à une double bande de parchemin. Cartulaire dit *Livre rouge*, t. I, fol. 94 ; t. III, fol. 182. — Archives communales de Mons. (Inventaire imprimé, t. I, p. 163, nº 277.)

MCCCCLII.

Lettres par lesquelles Jean IV, duc de Brabant, ratifie le traité fait à Douai, pour l'apaisement de la guerre en Hainaut, et promet d'en observer loyalement les dispositions.

(12 juin 1423, au camp devant Mons.)

Jehan, par la grâce de Dieu, duc de Lothier, de Brabant et de Lembourg, marquis du Saint-Empire, conte de Haynnau, de Hollande et de Zélande, et seigneur de Frize, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme, pour bien de paix et obvier aux grans maulx et inconvéniens qui estoient apparans d'avenir pour le fait et occasion de la guerre et division estant en nostre païs de Haynnau, nous, à la prière, requeste, et par le moyen de nostre très chier et très amé cousin, le duc de Bourgoingne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgoingne, ayons nagaires accordé, en sa ville de Douay, certains poins et articles contenus et déclairiez en une

[1] Ce sceau a été décrit à la page 466, note 1.

cédulle cy-aprez encorporée et escripte de mot à mot : Pour faire cesser la guerre qui est présentement ou païs de Haynnau [1]. . . . . .

Lesquelz poins et articles et tout le contenu en iceulx, nous, désirans laditte guerre et division estre appaisée et mise jus, pour le bien publique et au relèvement de nostredit païs de Haynnau, avons loé, gréé et approuvé, loons, gréons et approuvons, et, par ces présentes, promettons de les entretenir bien et loyaulment selon la fourme et teneur de laditte cédulle, senz faire ou aler, ne souffrir estre fait ne alé, de par nous, aucunement au contraire. Si donnons en mandement et commandons expressément à noz amez et féaulx les gens de nostre conseil, à nostre bailli et à tous noz autres justiciers, officiers et subgez de nostredit païs de Haynnau, que le contenu èsdiz articles ilz entretiengnent, chacun d'eulx endroit soy et en tant qu'il lui puet et pourra touchier et appartenir, senz faire ou attempter à l'encontre en aucune manière. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre séel à ces lettres. Donné en nostre ost devant nostre ville de Mons, le xiij[e] jour de juing, l'an de grâce mil CCCC vint et cinq.

(*Sur le pli :*)

Par mons[gr] le duc en son conseil,
ouquel mons[gr] le conte de Conversan
et de Brienne, seigneur d'Enghien, messire
Englebert d'Enghien, le seigneur de Rothslaer,
Jehan de Schonevorst, bourgrave de Montjou,
Jehan de Glimes, seigneur de Berghes-
sur-le-Zoon, les seigneurs de Vertaing et de
Senzelles, messire Evrard, seigneur de la
Haye et de Ghoy, Guillaume de Monthenacke,
seigneur de Grazen, et pluseurs autres estoient;

J. Le Marchant.

Original, sur parchemin; sceau, en cire rouge, pend. à d. q. de parchemin. — Archives de l'État, à Mons : fonds des états de Hainaut, t. I, p. 7, n° 12 de l'Inventaire imprimé. Cartulaire dit *Livre rouge*, t. I, fol. 96 v°, et t. III, fol. 187 v°. — Archives communales de Mons.

[1] Suit la teneur du traité du 1[er] juin 1425. Voy. p. 471, n° MCCCCXLVIII.

Le 12 juin 1425, le conseil de la ville de Mons prit des mesures pour le départ de la duchesse Jacqueline et l'entrée du duc de Brabant. Les extraits qui vont suivre, font connaître ces dispositions; ils contiennent de plus une curieuse relation de ce qui se passa les jours suivants.

« Le mardi XIJ^e^ jour de juing mil IIIJ^c^ et XXV.

» En le cambre dou conseil de le maison de le pais, en le présence de nobles hommes mons^gr^ de Lens, de messire Jehan de le Motte, chevaliers, des eskevins, jurés, conseil, congnestables et pluiseurs autres boines gens de le ville, fu remonstret que li pluiseurs venoient de le porte dou Parcq, jà où il avoient trouvet, au dehors des baurières, mons^gr^ d'Ainghien, messire Englebiert d'Ainghien, le signeur de Sainzelles, Jehan de Glimes, Willaume Estiévenart, Godeffroit Clowet et autres dou conseil mons^gr^ de Brabant, qui dit leur avoient qu'il avoient entendut que pluiseurs priseniers qui, pour aucune soupechon, avoient estet pris et emprisenet, on voloit délivrer, qui leur sambleroit yestre, se ensi en estoit fait, al encontre de no très redoubté signeur le ducq de Braibant et al encontre dou traitiet de pais; pour coy, requisent que point ne fuissent mis en délivre, et que pluiseurs autres qui coupaule estoient comme li emprisenet fuissent pris et que on en fust au deseure, et que on ne souffrist yaux partir de le ville ne en le compaignie de no très redoubtée dame, qui lendemain partir se devoit pour aler à Gand, comme de sen ostel et autrement, ne leur meubles faire mener avœcq les meubles et baghages de noditte dame.

» Adont fu portet d'acort de enquérir à mons^gr^ de Brabant à quel estat il volra entrer en se ville de Mons, que savoir on ne pooit, mais il fu portet d'acort que on y lairoit mons^gr^ entrer à IJ^c^ chevaus.

» *Item,* et se venir n'y voloit, mais y envoyer ou nom de lui, à quel somme de chevaux, fust mons^gr^ de Vertain u autres.

» *Item,* que le mierquedi, tout le jour, les portes soient tenues closes, sans les ouvrir, se ce n'est par congiet.

» *Item,* qu'il ne soit laissiet hors de leditte ville personne quelconques.

» *Item,* que bans soit fais qu'il ne soit nuls ne nulle des bourgois et masuyers de ledicte ville de Mons, qui hors d'icelle se parte en le compagnie de no très redoubtée dame ne autrement, sans de chou avoir congiet de justice et de le loy, puisque ce ne seroient des sierviteurs et gens dou propre ostel de nodicte très redoubtée dame, sour ceuls qui sans ledit

congiet avoir se partiroient avoir fourfait leur meubles et yceuls confikiés à ledille justice.

» *Item,* que segnefyet soit as chinquanteniers, qui le deveront dire à leur diseniers et chil disenier faire savoir à leur gens, que, ledit merquedi à VIIJ heures dou matin, il soient en armes et tout prest pour les envoyer là où il plaira.

» *Item,* que li porte dou Parcq, par lequelle noditte très redoubtée dame, à sen partement, doit passer, soit notaublement pourveue de IJ chinquantaines ou de plus.

» Che sont les signeurs qui noditte très redoubtée dame, à sendit partement, deveront conduire pour aler à Gand :

Mons^{gr} le prinche d'Orenge [1],
Mons^{gr} d'Anthoing [2],
Messire Jaque de Cortramble,
Mons^{gr} le gouvreneur de Lille, apiellet messire Bauduin dit le Bèghe de Lannoy;
Le demiseau de Naisso [3], le signeur de Rochelaire [4], messire Henry de le Leeque [5], Braibenchons;
Et des commis de par mons^{gr} de Bourgongne :
Mons^{gr} de Mamines [6], Messire Andrieu de Vallins sont les IJ commis de par mons^{gr} de Bourgongne;
Messire Bauduin dit le Bèghe de Lannoy, gouverneur de Lille;
Le signeur d'Ainghien [7], le signeur de Vertain [8], le demiseau de le Mongoie [9], Godeffroit Clawet.
Mons^{gr} Jehan de Luxembourcq, gouverneur, et les commis.
Mons^{gr} d'Ainghien, le demiseau de le Mongoie, de par mons^{gr} de Brabant.

» Le mierquedi XIIJ^{e} jour de jung l'an devantdit, à environ ij heures après noesne, se parti no très redoubtée dame de se ville de Mons et s'en ala par le porte de Bertaimont, en le compagnie de mons^{gr} le prince d'Orenge, de mons^{gr} d'Anthoing, de messire Jaque de Cortramble, messire

[1] Louis de Châlon, prince d'Orange.
[2] Jean de Melun, seigneur d'Antoing et d'Épinoy, vicomte de Gand.
[3] Engelbert, comte de Nassau, seigneur de le Leeke et de Bréda.
[4] Jean, sire de Rotselaer, de Vorselaer et de Réthy, sénéchal de Brabant.
[5] Henri de le Leeke, sire de Hesewyck et de Dynter.
[6] Masmines.
[7] Pierre de Luxembourg, comte de Saint-Pol, de Conversan et de Brienne, seigneur d'Enghien et de Fiennes.
[8] Pierre de Bousies, seigneur de Vertain, de Féluy, etc.
[9] Montjoie.

Loys de Monfort, mons^gr^ de Stainkierque [1], messire Pinkars de Hérimés, mons^gr^ de Haynin, bailliu de Haynnau [2], et pluiseurs autres chevaliers et escuyers dou pays de Haynnau, et s'en ala, comme on disoit, au giste à Ath, comme sour sen chemin pour li traire en le ville de Gand. S'est voirs que, celui mierquedi, sour leur chemin, par-dechà le moulin à vent, uns bastars d'Ainghien, acompaigniés de environ lui xxx^e^, se avanchi de venir et voloir prendre comme sen prisonnier ledit signeur de Haynin, ensi que fait euwist, se mons^gr^ le prince d'Orenge ne li euist destournet, en ce que, quant il le sceut, il vint parler audit bastart, ouquel lidis prinches trouva telles responsses que d'une taillarde li donna ij u trois cols et le navra grandement en le tieste, et le prist lidis prinches sen prisenier et encore j autre avoecq, et furent les gens doudit bastart tout aise que il se peurent retraire.

» *Item,* en celui mierquedi, apriès nodicte très redoubtée dame ensi partie, nos très redoubtés sires li dux de Braibant, qui adont estoit avoecq son ost à Nimy, fist savoir que on li fesist ouverture et obéissance, ensi que faire on devoit seloncq le cédulle dou traitiet de le pais par lui acordée, dont on se escusa pour iij causes : le première, pour ce que noditte très redoubtée dame, qui sour ledit jour partie s'estoit de le ville de Mons, point n'estoit encores ou pays de Flandres; le seconde, pour ce que liditte ville n'avoit encores les lettres de leditte pais séellées; et le tierche, qu'il estoit jà trop tart ens ou jour, et pour tant suplyet li fu par ceuls qui alèrent viers lui, que targier li pleusist jusques à lendemain, que faire ne veut pour cause dou jour des ynocens, mais veut que liditte ouvreture et obéissance se fest oudit jour à sen bailliu de Haynnau, ou non [3] de lui, et requist que les cleifs de le ville li fuissent délivrées et se banière mise sour le castiel, dont on se escusa au miuls que on peut, et eult-on adont lesdittes lettres seellées, lesquelles furent raportées et publiies, présent le peuple. Et ce ensi fait, pluiseurs des eskevins et de ceulx dou conseil montèrent à cheval et s'en ralèrent à Nimy, par-deviers nodit très redoubté signeur, et li présentèrent à faire plaine ouverture et obéissance : à coy il les rechupt grascieu-

[1] Guillaume de Gavre, seigneur de Steenkerque et de Tongrenelle.

[2] Pierre Brongnart, seigneur de Haynin, clôtura son compte du bailliage de Hainaut à la date du 5 juin 1425, « jour de son déport. »

[3] *Ou non,* au nom.

sement et pardonna le meffait; et en après, à ceuls des signeurs qui venir devoient rechevoir le ouvreture, que venir leur y pleusist à mains de gens et le plus courtoisement qu'il poroient, et ensi le eurent enconvent et le tinrent : car monsgr d'Ainghien, monsgr de Sainzelles, monsgr le bailliu de Haynnau, le demisial de Mongo et leur gens, ne leur gens, ne entrèrent en le ville que à entre vij u wit-vins chevaus par le porte dou Parcq, mais che fu à environ heure de le daraine cloque. Et adont furent toutes les congnestablies armées, sour le Markiet, atout leur falos bien et grascieusement.

» *Item,* et lendemain, fu asdis signeurs fais présens de vin. » — *Premier registre des consaux de Mons,* fol. vijxxxiij-vijxxxiiij.

« Pour despens fais par les dessusdis [1] et avœcq eulx monsigneur de Maminnes, le xiije jour de juing l'an XIIIJc XXV, que ouvreture fu faite à no très redoubté signeur, monsigneur de Brabant, paya li massart à le maison doudit Trélon [2], au command desdis eskevins. . . vij l. vj d. »

« Pour despens fais par Jehan de Maurage, eskievin, Jehan de Bermeraing, dou conseil, et le clercq, atout leur varlez à v chevaux, à pluiseurs journées ou mois de juing, que, au command des esquievins et conseil, il furent envoyet en le compaignie de monsgr le baillieu de Haynnau, as boinnes villes de Mauboege, Ath, Quesnoit et Saint-Ghislain, chertefier à ycelles que li ville de Mons avoit pris traittiet et rendut obéyssance à no très redoubté seigneur, monsgr de Braibant, requérant que ensi faire le veusissent, comme il fisent, frayèrent en ce faisant . . . . xviij l. » — *Compte précité de Gilles Poullés, massard de Mons, de la Toussaint 1424 à la Toussaint 1425.*

On lit dans le compte du chapitre de Sainte-Waudru, pour l'année échue à la Saint-Remi 1425 :

« A Jehan Maissellot, pour frais et despens par lui soustenus à Nimy, » lendemain dou jour que li obéissanche fu faitte à monsigneur de Brai- » bant en celli ville, yceux frais fais par pluiseurs compaignons qui estoient » serviteurs au demisiaul de Mongo, qui vinrent adont audit lieu de Nimy » et manechoient de bouter le feu ou moullin, tordoir, graingne dismerèche

[1] Les échevins et des membres du conseil.

[2] « Jehan de Trélon, cabarteur. »

» et estaulles doudit cappitle en celli ville, se pourveut n'y euist esteit par » les frais d'iauls et de leurs chevauls payer de disner et soupper ce jour. » ensi que lidis Masselos fist, et parce ossi que Colars li Clers avoecq » aucuns escuiers doudit demisiaul de Mongo y allèrent à chevaul, à son » command, sour le remonstrance et priière que fait on l'en avoit de par » cappitle, et ne peult lidis Colars li Clers rentrer ce jour en le ville de » Mons : si s'en ralla à Nimy; montèrent lidit frait . . . . . xxxvj s.

» A Piérart Loriaul, de Nimy, liquels par iij nuis et iij jours fist dilligensee » et aydde avoecq Jehan Massellot de warder le feu qui estoit boutés tant » ès maisons dou moullin et dou tordoir comme en le maison de le prison » de capitle en celli ville, affin que li graingne et li nuef estaulle servans à » leditte maison dou tordoir qui estoient au devant et au derière desdittes » maisons n'en fuissent périt et ars, fu donneit pour ses paines . xij s. »

MCCCCLIII.

Vers le 15 juin 1425.

Lettres de Jean, duc de Brabant, comte de Hainaut, etc., par lesquelles i accorde à Albert Dycmari ou Vitmaury, son médecin, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la mort de Pierre de Zanth ou de le Zande.

Mentionnées dans le registre aux réceptions du chapitre de Sainte-Waudru.

Maître Albert Dycmary fut reçu au chapitre de Sainte-Waudru, le 15 juin 1425 [1]. Le compte de l'église de Sainte-Waudru, pour l'année

[1] « Anno Domini millesimo IIIJ^cmo XXV^o, mensis junii die xv^a, receptus fuit ad canonicatum et prebendam ecclesie beate Waldetrudis Montensis magister Albertus Dycmari, doctor in medicinâ et magister in artibus Bremensis dyocesis, vacantem per obitum domini Petri de Zandis, in propriâ personâ, virtute litterarum domini ducis Brabantie, comitis Hanonie, cum suis juribus et pertinentiis universis, presentibus personis capituli, scilicet domicellâ de Markâ, domicellâ de Bronghe, domicellâ de Polghest, domicellâ de Gavre, domicellâ Johannâ de Hoves, domicellâ Heynrick, domicellâ de Kersbeke, cum aliis, et de consilio ecclesie : Andrieu Puche, domino Judoco, distributore, Hellino Coispial, receptore, Lamberto Paumet, cum pluribus aliis ad premissa vocatis et rogatis, et me Jacobo de Turre. » — *Reg. aux réceptions du chapitre*, fol. 18 v°.

échue à la Saint-Remi 1425, contient (recettes de la trésorerie) l'article que voici : « Pour le past de maistre Albreck Vitmaury, médechin à monsgr de » Braibant, qui fu rechups à concannone de ledicte église medame sainte » Wauldrut, par le trespas de messire Pière de le Zande, priestre, cui » prébende il eult, le xve jour de juing, l'an IIIJc XXV, par le don que » l'en fist lidis monsigneur de Braibant; rechiupt lx sols blans; vallent à » tournois . . . . . lxiiij s. iij d. »

MCCCCLIV.

Vers le 20 juin 1425.

Lettres de créance, délivrées par madame la douairière, pour que Jean le Leu et Jacques le Féron exposent aux échevins, jurés, conseil et connétables de la ville de Mons l'état des frais faits par elle et ses gens pour obtenir la paix.

Mentionnées dans ce qui suit.

« Le xxe jour de juing mil IIIJc et XXV, revinrent de Gand Jehans li Leus et Jakes li Férons, devant disner, et raportèrent lettres de no très redoubtée dame la doagière adrechans as eskievins, jurés, conseil et congnestables de le ville, contenans crédence, lequelle il exposèrent, qui fu telle que des frais que elle et ses gens fais avoient en pourcachant le traitiet pour venir au bien de pais, depuis le xxje jour d'apvril l'an XXV jusques au venredi xve jeur de juing ensuivant oudit an, que adont nodite dame vint à Gand, montent à la somme de mjm viijc xxxj libres xiij sols tournois, monnoie de Haynnau. Et monstrèrent lesdis Jehan le Leu et Jakes le Féron j brievet en pappier contenant en tel manière : Les despens fais par no très redoubtée dame, medame la ducesse, et ses gens, despuis le xxje jour d'apvril l'an XXV, que adont elle se parti de Mons, jusques au venredi xve jour de juing enssuivant, que madite très redoubtée dame vint à Gand, montent en somme mjm viijc xxxj libvres xiij sols t., monnoie de Haynnau. » — *Mémorial de la ville de Mons, de 1424 à 1442,* fol. 87. (Archives communales.)

MCCCCLV.

Lettres par lesquelles Pierre de Bousies, sire de Vertain, de Romeries et de Féluy, chevalier, bailli de Hainaut, promet de faire tenir par le prince et de garantir ce que feront les échevins de Mons par lui créés, sans avoir exhibé les lettres patentes de son institution.

(25 juin 1425, à Mons.)

Pierres de Bousies, sires de Virlaing, de Rommeries et de Féluy, chevaliers, baillius de Haynnau, à tous ceulx qui ces présentes lettres veront u oront, salut. Comme ensi soit que, à le quierque et commandement de très haut et puissant prince, no très redoubtet seigneur, mons^gr^ le duc de Braibant et de Limboureq, comte de Haynnau, Hollande et Zellande, nous ayens, ou jour de le datte de ces présentes, sans avoir monstrées les lettres del estaublissement de nostre offisce, que avons et avoir devons de nostredit très redoubtet seigneur et prince, créé et estaubli nouvelle loy en l'offisce del eskevinaige de le ville de Mons, emprendant les sermens des personnes qui estaublies y sont, ensi que anchiennement a estet acoustumé; savoir faisons que tout ce entirement que li eskevin ensi estaubli que dit est, feront et exerceront, à cause de leurdit offisce d'eskevinaige, de ce jour en avant, le tamps et tierme que oudit offisce doivent demourer, nous ferons tenir ferme et estauble, nostredit très redoubté seigneur et prince, et si leur en serons warans, comme baillius de Haynnau enviers tous, sans maise ocquison. Par le tiesmoing de cez lettres, séellées dou séel de leditte baillie. Donné en ledicte ville de Mons, le nuit mons^gr^ saint Jehan-Baptiste, vint-troisime jour dou mois de juing mil CCCC et vint-chiuncq.

Original, sur parchemin; sceau, en cire rouge, du bailliage, pend. à d. q. Cartulaire dit *Livre rouge*, t. I, fol. 75; t. III, fol. 145. — Archives communales de Mons. (Inventaire imprimé, t. I, p. 165, n° 279.)

On lit dans le *Mémorial de la ville de Mons*, précité, fol. 88 :

« Le samedi nuit saint Jehan-Baptiste xxiij^e^ jour de juing mil CCCC et XXV, fu par monsigneur de Vertain, comme bailliu de Haynnau, li lois

renouvellée, si comme de viij eskievin, si comme : Raul de Brousselle, Simon le Douch, Jakes dou Bruecq, Gobiert Crohin, Thiery de Pottes, Englebert dou Parcq, Andriu Puche et Gobiert Pièrechon. Et se disoit-on que les autres ij on feroit de Jehan Hurial et Gobiert Joye.

« Liquel viij eskievin faire ne veurent aucune cose servant à offisce d'eskievinage desci adont que par ledit monsigneur le bailliu il eurent lettres de warant sour le séel de le baillie, pour tant que lidit messires li baillius ne monstra nulles lettres de nouviel estaulissement. »

Au fol. 88 v° du même volume, on lit :

« Le mardi xxvj^e^ jour de juing, l'an XXV, furent en le maison de le pais, à ij heures après nœsne, les eskevins, li consauls et congnestables.

» Celui jour, devant disner, en le maison Jehan Vivyen, maïeur, fist Jehans Huriaux serment comme eskievin de Mons. »

MCCCCLVI.

Mandement adressé au seigneur de Senzeilles et à Othon de Senzeilles, prévôt le Comte à Valenciennes, de la part du duc de Brabant, pour recevoir la soumission de la ville du Quesnoy.

(26 juin 1425, à Bruxelles.)

De par le duc de Brabant et de Lembourg, conte de Haynnau, de Hollande et de Zélande.

Très chiers et bien amez, Nous vous avons commis et ordonnez à recevoir de par nous l'obéissance de nostre ville du Quesnoy : ce que, par noz lettres patentes, séellées de nostre signet secret, lesquelles nous vous envoyons avecques cestes, vous pourra apparoir bien à plain. Si vous mandons bien acertes que, dymenche prochain venant, vous vous trayez en nostredicte ville du Quesnoy et illecques requérez, de par nous, aux prévost, jurez, eschevins, conseil, bourgois, manans et habitans d'icelle qu'ilz vous facent ladicte obéissance et icelle recevez, pour et ou nom de nous, et faites au

sourplus tout ce qui y appartendra estre fait selon la teneur du traittié dont en nozdictes lettres patentes est faicte mention, duquel nous vous envoyons une copie cy-dedenz enclose. Très chiers et bien amez, Nostre-Seigneur vous ait en sa sainte garde. Escript en nostre ville de Brouxelles, le xxvj[e] jour de juing mil CCCC vint et cinq.

Le Marchant.

(*Suscription :*) A noz amez et féaulx chevaliers, le seigneur de Senzelles, nostre conseillier, et messire Hoste de Senzelles, nostre prévost le Conte en nostre ville de Valenchiennes.

Original, sur papier. — Archives de l'État, à Mons : trésorerie des chartes des comtes de Hainaut.

MCCCCLVII.

Lettres de Jacqueline de Bavière, duchesse de Glocester, comtesse de Hainaut, etc., par lesquelles elle mande aux auditeurs des comptes de son pays et comté de Hainaut d'allouer la somme de 401 livres tournois au prochain compte de Colard de Hauchin, receveur de la Salle à Valenciennes.

(8 juillet 1425, à Gand.)

Jaque de Bavière, par la grâce de Dieu, duchesse de Gloucestre, contesse de Haynnau, Hollande, Zellande, Pembroucq et de Pontieu, dame de Frise, à noz très chiers et bien amez les gens, commis ou à commettre à l'audition des comptes de nostre pays et conté de Haynnau, salut. Savoir vous faisons que nostre chier et bien amé Colart de Hauchin, lieutenant de nostre receveur de Haynnau à la Salle en nostre ville de Valenchiennes, a, par pluiseurs foiz et en diverses parties délivret tant en noz propres mains comme en noz messaiges, héraulx, cartons et aultres, par nostre commandement et ordonnance, et dont il nous a fait juste compte et loyal ensengnement, tellement que en avons esté et sommes plainement contente, la somme de

quattre cens-une livres tournois, monnoie de nostredit pays de Haynnau. Sy vous mandons et commandons estroittement et acertes que, par rapportant ces présentes tant seulement, vous alouez, déduisés et rabattez ladicte somme de quatre cens-une livres tournois en ses prochains comptes, sanz aucun contredit, difficulté ou refuz. Car ainsi le voulons et nous plaît estre fait. Donné en la ville de Ghand, soubz nostre signet de secré en l'absence de nostre séel, où nous voulons plaine foy estre adioustée, le huityesme jour de jullet, l'an de grâce mil quatre cens vint et cincq.

Par madame la ducesse, etc., contesse
de Haynnau, Hollande et Zéelande; J. Grenier.

Original, sur parchemin; sceau enlevé. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MCCCCLVIII.

8 juillet 1425.

Demande soumise par les échevins au conseil de la ville de Mons, pour savoir si l'on ferait bien d'écrire au duc de Bourgogne ou de lui envoyer des députés, au sujet des lettres adressées par la duchesse Jacqueline au duc de Glocester, et dans lesquelles elle se plaint de la ville de Mons [1].

Relatée dans l'extrait ci-après.

« Le diemence viij^e^ jour de jullet mil IIIJ^c^ et XXV, furent les eskievins et ceuls dou conseil en le maison de le pais, dou matin. . . . . .

» *Item,* de savoir se boin seroit de escripre u envoyer par-deviers ledit monsigneur de Bourgongne, pour cause des lettres que sceut on a que no très redoubtée dame hiretière envoyoit, comme on disoit, à monsigneur de Gloucestre, par lesquelles lettres, entre les autres coses, nodite dame se complaindoit grandement de se ville de Mons, et que li traitiés pour venir au bien de pais avoit estet fais sans le sceu et consentement de no très

[1] Voyez pp. 473-474.

redoubtée la dowagière, sa mère. » — *Mémorial de la ville de Mons*, précité, fol. 90 [1].

[1] Le même manuscrit, fol. 88 v°, 89 et 92 v°, contient quelques souvenirs, fort curieux, sur les personnes qui avaient été arrêtées sous les yeux de la duchesse Jacqueline, le 4 juin, et dont elle parle dans ses lettres au duc de Glocester (voyez p. 474). On a vu dans la première de celles-ci que le nombre des partisans du duc ainsi pris s'élevait à 250 et que Jean Maquart ou Machart avait été décapité sur le champ. Voici ce que rapporte sur ces emprisonnements le mémorial de la ville :

« Le mardi xxvj[e] jour de juing l'an XXV, furent en le maison de la pais, à 12 heures après nœsne, les eskevins, li consauls et congnestables.

. . . . . .

» Adont sour ce que les eskievins avoient paravant requis audit maïeur que Gille de le Porte, Bridoul et les autres qui, le lundi après le Trinitet, pour aucune souppechon et admise, avoient estet mis en prison tant ou castial comme en le prison de le ville, ossi à le porte de Nimy comme à le tour au dos-d'anne, il veusist mettre en délivre u à yauls imposer leur meffait, et démener par loy comme bourgois, se d'aucun meffait les voloit amettre; et ossi que à aucuns desdis prisonniers ocuppez de maladie veusist leur prison eslargir, dont pris s'estoit à consillier et de ce parler au conseil de monsigneur : fu par ledit maïeur respondut qu'il n'en avoit point de kierke; mais il requist as eskievins que les nons et sournons de cheuls qui estoient prisenier on li veusist baillier par escript, dont on se prist à consillier.

» Le jœsdi xxviij[e] jour de juing, l'an devantdit, furent ensamble les eskevins, jurés, conseil et congnestables.

» Et adont fu parlet de le délivrance Gille de le Porte et des autres tenans prison tant en le prison de le ville comme as portes, ès tours d'icelle et ou castiel [*], dont pluiseurs opinions furent, sans ent finaublement conclure.

» Le lundi second jour de jullet, dou soir, fu Sansons de Raveskot [**] justichiés ou castiel, à Mons, leur il fu décolés.

» Et le mardi ensuivant, apriès disner, furent ossi sour le Markiet de Mons par justice et par son de cloque décollet Sandrars d'Angre [***] et uns apiellés Pieret Baurut, liquel troy avœcq autres avoient paravant estet pris pour aucunes soupechons et doubtes, le lundi ensuivant le jour de le Trinitet, et ocquison d'une esmenchon qui adont fu en le présence de no très redoubtée dame et princesse héritière. »

» Le samedi premier jour de septembre l'an XXV, dou matin, furent les eskievins, conseil et connestables en le maison de le paix, sour ce que le gouvreneur et commis as pugnitions ou pays de Haynnau avoient à aucuns députez, viers eulx envoyés par leditte ville pour trouver apointement en eskiuwant lesdictes pugnitions, requis des prisonniers estans à Mons avoir et livrer en le main de

[*] La duchesse Jacqueline fait mention de ces prisonniers, en annonçant au duc de Glocester que les échevins ont fait arrêter tous ceux de son parti.

[**] « Sanson, vostre sergent, » dit Jacqueline à Glocester.

[***] Dans la lettre de Jacqueline, telle que la donne Monstrelet, que j'ai dû suivre, on lit : « Pierre, Baron, Sandarti, Daudre. » Il eût fallu : Pierre Baurut, Sandrars d'Angre. On trouve aussi, dans la même lettre : Bardoul de la Porte, au lieu de Bridoul de le Porte. Peut-être aussi doit-on lire : Guillaume de Laire, au lieu de Guillaume de Leeur.

MCCCCLIX.

10 juillet 1425.

Nomination de Marie de Schoonvoorst, fille de Conrard de Schoonvorst, chevalier, seigneur d'Elsloet, à la prébende de chanoinesse de Sainte-Waudru vacante par la mort de Gertrude de Hoves.

Mentionnée dans ce qui suit.

Cette chanoinesse fut reçue le 8 août 1425 [1]. On lit, en effet, dans le

monsigneur le bailliu de Haynnau pour les mener viers eulx à Saint-Ghillain, pour là endroit baillier leur pugnition et corexion, et que de ce ne faist fait refus, car ou cas que ce advenroit lidit gouvreneur et commis avoient intention de y pourvéir, et celli obéissance faite, lidit gouvreneur et commis se condeschenderoient bien à prendre en lieu desdites pugnitions certaine aydde raisonnauble, en tant qu'il toucheroit les villes de Mons, Maubœge, Ath, Quesnoit et Saint-Ghillain et les prouvostez, en réservant les prélas, nobles et autres qui tenut ont le parti de no très redoubté signeur, et ossi ceulx qui se sont absentet dou pays de Haynnau. Sour lequel estat les connestaubles desdites connestablies prisent délai de leur gens mettre ensamble pour savoir sour ce leur intention. Et à l'apriès-disner, environ IIIJ heures, en fisent responsce que, pour plus grans inconvéniens escuer, lidit prisonnier fuissent bailliet en le main doudit monsigneur le bailliu pour les envoyer enviers et par-devant lesdis gouvreneur et commis pour les traittier seloncq le teneur dou traitiet de paix, et au sourplus pour les pugnitions que lidis commis avoient intention de faire à pluiseurs prisonniers de ledite ville, que on s'acordast à eulx lesdis commis à certaine aydde faire à nodit signeur et le mains que on pooit. Et à celle cause, en ce poursuiwant, furent, le dimenche enssuivant, dou matin, les prisons où lesdis prisonniers estoient, tant ou castiel, en le prison de le ville comme en le porte de Nimy, ouvertes pour ent partir lesdis prisonniers, liquel prisonniers s'évasent incontinent en le main doudit monsigneur le bailliu, et en furent menet audit lieu de Saint-Ghislain. Et au lundi enssuivant, devant disner, furent banit de le contet de Haynnau, à tousjours, desdis prisonniers Jehan Platiaul, chavetier, Jaspart d'Asnoit, sellier, Bridoul le jouène, barbieur, Jehan de Ghuise, Jehan Cornut, bouchier, Jehan de Paris, orfèvre, Jehan Bonnechière, coutelier, et Henri Skepelaire, sellier; et pareillement à IIIJ ans Gérard de Froidmont, Jehan le Louchier dit Percheval et Jehan de Nivelle, sellier.

» Le lundi à l'apriès-disner, furent les eskievin et conseil en le maison de le paix, sicomme: Brouxelles, Douch, Crohin, Puce, Pottes, Parcq, Pierchon et Huriaul, eskievin, Biaumont, Joye, Brouxelles, Loge, Binette, Biset, Christoffe dou Parcq, Hauchin, Courières, Hellin et le massart, pour prendre advis de se retraire par-deviers lesdis gouvreneur et commis le mardi IIIJ^e jour doudit mois, et besoingnièrent affin desdites pugnitions abollir en faisant certaine ayde. Se furent esleus et commis à y aller Raul de Brouxelles, Simon le Douch, Andriu Puce, eskievin, et Piérart Hellin et Gille Poullet, dou conseil, et yaux revenus, fisent relation qu'il avoient obtenut traitiet, s'il plaisoit à le ville, à le somme de XVIIJ^m livres t., pour une fois payer : lequel traitiet lidite ville accepta. »

[1] « Anno Domini millesimo IIIJ^cmo XXV^o, mensis augusti die VIII^a, recepta fuit ad canonicatum et

compte de l'église de Sainte-Waudru, pour l'année échue à la Saint-Remi 1425 (recettes de la trésorerie) : « Pour le past demiselle Marie d'Aillesclo, » qui fu rechupte à concannonnesse de leditte église, le VIIJe jour d'aoust » l'an IIIJc XXV, par le trespas de medemiselle Ghiertrud, qui fu fille » monsigneur Sohier dou Bos, signeur de Hoves, rechupt LX s. blans, » vallent à tournois : . . . . . LXIIIJ s. IIJ d. »

MCCCCLX.

Mandement adressé au prévôt de Maubeuge par les commissaires du duc de Brabant, pour qu'il envoie secrètement à l'abbaye d'Hautmont les vivres nécessaires à 300 personnes environ.

(13 juillet 1425, à Saint-Ghislain.)

Très chier et grand ami, Nous vous requérons et mandons très acertes, de par nostre très redoubté seigneur, monsgr le duc de Brabant et de Lembourg, conte de Haynnau, de Hollande et de Zélande, que demain à quatre heures aprez midi vous envoyez en l'abbaye d'Osmont deux queues de vin, du pain, des harens et du poisson, pour IIIJc personnes ou environ, et ce ne laissiez en aucune manière, et si le faites le plus secrètement que vous pourez, senz le dire ou donner à congnoistre à personne quelxconques. Très chier et grand ami, Nostre-Seigneur vous ait en sa saincte garde. Escript à Saint-Ghislain, ce venredi XIIIJe jour de juillet CCCC XXV, soubz le signet de moy Jehan de Montjou pour nous deux.

LE CONTE DE CONVERSAN ET DE BRIENNE, SEIGNEUR D'ENGHIEN, ET JEHAN DE SCHONEVORST, BOURGRAVE DE MONTJOU.

prebendam ecclesie beate Waldetrudis Montensis domicella Maria, filia legitima domini Conrardi de Schonevorst, vacantem per obitum domicelle Gertrudis de Hoves, tunc etatis decem annorum et decem dierum. Presentibus ad hec : nobilibus domicellabus dicte ecclesie, scilicet : domicellâ de Dronghe, domicellâ de Polghest, domicellâ de Herimes, duabus domicellabus de Fontaines cum aliis; et de consilio ecclesie : Andreâ Puche, domino Judoco, distributore, Lamberto Paumet, cum pluribus aliis ad premissa vocatis et rogatis, et me, JACOBO DE TURRE. » (*Reg. aux réceptions du chapitre*, fol. 18 v°.)

(*Suscription :*) A nostre très chier et grand ami, Bouciquant de Sars, prévost de Maubeuge.

Original, sur papier, avec traces d'un petit sceau, en cire rouge. — Archives de l'État, à Mons : trésorerie des chartes des comtes de Hainaut.

MCCCCLXI.

Lettres de Jean, duc de Brabant, comte de Hainaut, etc., par lesquelles il accorde à la ville de Mons l'autorisation de lever en constitutions de rentes ou pensions viagères un capital de 1500 couronnes d'or, afin de la mettre à même d'acquitter : 1° sa quotité de l'aide votée par les états et destinée à payer les gens d'armes et soudoyers; 2° les dettes contractées du chef des réparations et ouvrages exécutés aux fortifications, et 3° les frais des ambassades faites dans le but d'obtenir le traité de paix.

(16 juillet 1425, à Malines.)

Jehan, par la grâce de Dieu, duc de Lothier, de Brabant et de Lembourg, marquis du Saint-Empire, conte de Haynnau, de Hollande et de Zélande, et seigneur de Frize, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Savoir faisons nous avoir receu l'umble supplication de noz bien amez les eschevins, jurez et conseil de nostre ville de Mons en nostre païs de Haynnau, contenant que, tant pour nous paier la somme de onze cens livres tournois, monnoie courant en nostredit païs de Haynnau, que nostredicte ville de Mons doit encores de reste de sa part et portion de la taille ou aide qui, depuis demy-anençà ou environ, a par les gens des trois estas de nostre païs devantdit esté mis sus en icellui, lequel reste nous avons ordonné et voulons estre levé à nostre prouffit, ainsi qu'il appartient, pour aidier à paier les gens d'armes et souldoyers que nous avons euz et soustenuz à grans frais et despens, pour le fait et occasion des guerres qui nouvellement ont esté en nostredit païs de Haynnau, comme pour acquittier nostredicte ville de Mons de pluseurs grosses debtes dont elle est chargie à cause des fortification, réparacions et ouvrages qui nouvellement y ont esté faiz, et

des frais et despens qu'elle a euz et supportez pour les ambassaderies qui, de par icelle, ont esté faites pour parvenir au traittié et à la conclusion de la paix, et autrement, en plusieurs manières, il soit besoing et neccessité auxdiz supplians. pour le plus expédient et moins dommagable pour nostredicte ville de Mons, de vendre et chargier sur icelle tant de pencions viagières qu'ilz puissent avoir et recouvrer pour une fois des achateurs jusques à la somme de quinze cens couronnes d'or ou la valeur : laquelle chose ilz ne pourroient ne n'oseroient faire en aucune manière senz nostre congié et licence, dont ilz nous ont humblement supplié. Pour ce est-il que nous, ces choses considérées et l'estat ouquel nostredicte ville de Mons est à présent, à iceulx supplians, par l'advis et délibéracion de nostre conseil, avons ottroyé et accordé, et par ces présentes, de nostre grâce espécial, ottroyons, accordons et donnons congié et licence de vendre et chargier sur icelle nostre ville de Mons, à une fois ou à pluseurs. à bourgois et manans de nostredicte ville de Mons ou au dehors, quand bon leur semblera et que mieulx trouver le pourront, tant de rentes ou pencions à une vie ou à pluseurs que, par le moyen desdiz vendaiges, ilz puissent avoir et recouvrer des achateurs d'icelles rentes ou pencions pour une fois ladicte somme de quinze cens couronnes d'or ou la valeur comme dessus est d
somme, dont ilz seront tenuz de rendre bon compte et loyal par-devant ceulx et en la manière qu'il appartendra. tourner et convertir en nostre paiement de ladicte somme de onze cens livres et en l'acquit de nostre ville de Mons des debtes et charges devantdictes. Et, en oultre, avons ottroyé et, par ces meismes présentes, ottroyons auxdiz supplians et nous plaist que les pencions par eulx désià vendues au dehors d'icelle nostre ville et dedens, qu'elle doit présentement à deux vies, et qu'ilz venderont pour le cas présent, ilz puissent, se bon et expédient leur semble, pour nostredicte ville, rachatter et aprez les revendre à bourgois et masuiers d'icelle nostre ville, à une vie ou à deux, au plus prouffitablement et le mieulx que faire se pourra selon leur advis et discrétion. Si donnons en mandement à noz bailli et receveur de Haynnau, à nostre prévost dudit lieu de Mons et à tous noz autres justiciers et officiers de nostredit païs de Haynnau qui ce puet touchier et appertenir, que de nostre presente grâce se uffrent et laissent lesdiz supplians paisiblement et plainement joïr et user, senz leur faire ou donner, ne souffrir estre fait ou donné aucun destourbier ou empesche-

ment au contraire. Car ainsi nous plaist-il et le voulons estre fait. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre séel à ces lettres. Donné à Malines, le xvj^e^ jour de juillet, l'an de grâce mil CCCC vint et cinq.

(*Sur le pli :*)

Par mons^gr^ le duc, mons^gr^ le conte de Conversan, seigneur d'Enghien, Jehan de Schoenvorst, borchgrave de Montjoye, Jehan de Glymes, seigneur de Berghes-sur-le-Zoom, et Ernoul Scamelart de Uden présens;

J. De Dynter.

Original, sur parchemin; sceau, en cire rouge, pend. à une double bande de parchem. Cartulaire dit *Livre rouge*, t. I, fol. 94; t. III, fol. 183. — Archives communales de Mons. (T. I, p. 164, n° 280 de l'Inventaire imprimé.)

Les lettres patentes qui précèdent, furent délivrées à la suite d'une résolution prise par le conseil de la ville de Mons, dans son assemblée du 8, dont voici la relation :

« Adont fu parlet de le remonstrance et requeste faite par monsigneur le bailliu et pluiseurs autres dou conseil de monsigneur, affin que li ville vœille acorder à no très redoubté signeur le tierce partie de le portion de ledite ville en le somme de viij mil libvres d'ayde, par le pays acordée à monsigneur de Gloucestre [1], liquels tiers monte ij mil vj^c^ lxvj libvres

[1] On conserve aux Archives de l'État, à Mons, dans le fonds des états de Hainaut, un cahier, de 52 feuillets, de la répartition de l'aide de 80,000 livres tournois accordée au duc de Glocester par les dits états le 29 décembre 1424. Ce document commence ainsi : *Ch'est li registres des villes batiches dou pays et comté de Haynnau et les feux qu'elles comprendent, fait à cause del aydde que les iij estas doudit pays acordèrent, en le ville de Mons, à no très redoubté seigneur, mons^gr^ le duc de Gloucestre, comte de Haynnau et de Hollande, pour le fait de sa gherre, ou mois de décembre l'an mil IIIJ^c^ et XXIIIJ* [*], montans en tout* xl *mil couronnes dou Roy à* xl *sols t. pour le couronne, sont* iiij^xx^ *mil libvres, c'est pour le tierch en le part desdis villaiges* xxvj^m^ vj^c^ lxvj *libvres* xiij *s.* iij *d. t., à payer j tierch au* xiij^e^ *jour dou mois de jenvier prochain venant, j aultre tierch au premier jour de march enssuivant, et le darain paiement pour l'autre tierch au jour saint Jehan-Batiste enssuivant apriés, qui sera l'an mil IIIJ^c^ et XXV. Se furent commis à ceste assise faire, de par les nobles, li sires de Ligne et de Baillœil, mons^gr^ Guillaume de Gavre, seigneur de Stainkerke, le seigneur de Haynin, bailli de Haynnau, messire Pinkart de Gavre,*

[*] Voyez pp. 437 et 441.

xiij s. iij d., qui eskéy à payer au jour saint Jehan darain passet, pour de ces ij mil vj^c lxvj libvres xiij sols iij deniers aidier à payer les saudoyers et gens d'armes qui estoient sour le pays, moyennant que on en voloit bien

prévost de Mons, le seigneur de Haultepenne, Jaquemart Plouvier, prévost d'Avesnes, et Piérart le Fèvre, receveur de madamme le doagière, et de par les prélas : mons^r l'abbet de St-Ghillain, les abbés de Saint-Fueillien et de St-Jehan en Valenchiennes, messire Willaume de Laire, canonne de Songnies, Ernouls dou Casteler, canonne de Leuse, et de par les bonnes villes : aucuns des eschevins de Mons et Andrieu Puce, ossi Jehan Waude de Maubeuge, et fu fait et portionnet le pénultisme jour de décembre l'an mil IIIJ^c et XXIIIJ. Au fol. 41 : *Chi-apriès s'ensieut li tax et portion de aucunes personnes d'églises ayans biens et revenus ou pays et comtet de Haynnau, à, cause dou tierch de quarante mil couronnes dou roi,* xl *s. t. pour le couronne, que li troy estat dou pays et comtet de Haynnau ont acordet à no très redoubté signeur, monsigneur le duc de Gloucestre, comte de Haynnau et de Hollande, en le darraine sepmaine de décembre mil IIIJ^c et XXIIIJ, pour payer au cambge Gobiert Crohin, à Mons, à* iij *termes et paiemens, c'est assavoir :* j *tierch de cascune portion au* xiiij^e *jour dou mois de jenvier prochain venant mil IIIJ^c XXIIIJ ; item,* j *autre tierch au premier jour de march ensuivant, et le darrain tierch et paiement au jour saint Jehan-Baptiste ensieuwant apriès, qui sera l'an mil IIIJ^c XXV.* Fol. 50 : *Chi-apriès s'ensieuwent les bonnes villes et le tax et portion à coy elles sont taxées.* Voici un relevé sommaire de ce curieux document :

VILLAGES de la	NOMBRE de feux.	MONTANT de la répartition.
prévôté de Mons	4,074	6,111 livres t.
— de Valenciennes	1,107	1,660 l. 10 s. t.
— de Bouchain	1,592	2,377 l. t.
— du Quesnoy	1,204	1,806 l. t.
— de Bavay	521	781 l. 10 s. t.
châtellenie d'Ath	5,233	7,849 l. 10 s. t.
prévôté de Maubeuge	1,529	2,293 l. 10 s. t.
— de Beaumont	272	408 l. t.
— de Chimay	134	201 l. t.
— de Binche	1,316	1,974 l. t.
terre d'Enghien	1,700	2,550 l. t.
châtellenie de Braine-le-Comte	413	619 l. 10 s. t.
prévôté d'Avesnes	483	724 l. 10 s. t.
du bailliage de Flobecq et Lessines	1,174	1,761 l. t.

Bonnes villes cotisées à :

Mons, 8,000 l. Maubeuge, 3,000 l. Binche, 2,600 livres. Ath, 2,700 l. Enghien, 1,000 l. Quesnoy, 1,500 l. Avesnes, 1,700 l. Landrecies, 350 l. Bouchain, 250 l. Condé, 800 l. Bavay, 350 l. Saint-Ghislain, 650 l. Soignies, 1,000 livres. Chimay, 700 l. Chièvres, 700 l. Braine-le-Comte, 650 l. Hal, 600 l. Rœulx, 350 l. Beaumont, 250 l. Somme : 27,150 l.

Dans la cotisation du clergé sont compris : les abbés de Saint-Ghislain, d'Hasnon, de Crespin, de Liessies, de Maroilles, de Saint-Denis, d'Hautmont, de Cambron, de Vicogne, de Saint-Feuillien, de Bonne-Espérance, de Saint-Jean de Valenciennes; — les prélats dont les églises sont situées hors du

rabattre les xJ^c^ libvres que on avoit baillies à no très redoubtée dame à sen partement pour aler à Gand, assavoir se on leur acordera et, se on l'acordoit, que on fesist nodit signeur ratefyer avœcq le lettre dou congiet de vendre. » — *Mémorial de la ville de Mons,* précité, fol. 89 v°.

pays, ayant des biens en Hainaut, savoir : les abbés de Lobbes, de Saint-Amand, de Saint-Martin de Tournai, d'Anchin, de Marchiennes en Ostrevant, de Saint-Pierre de Gand, de Saint-Aubert de Cambrai, du Saint-Sépulcre à Cambrai, d'Eenaeme, de Saint-Adrien de Grammont, de Saint-André du Câteau en Cambrésis, de Château-l'Abbaye, de Saint-Éloi de Noyon, d'Alne, de Floreffe, de Gembloux, de Loos près de Lille, de Saint-Nicolas près de Tournai, de Vaucelles, de Femi, de Saint-Thierri de Rheims, de Saint-Nicaise de Rheims, de Grimberghe, de Saint-Denis en France, de Cantimpret près de Cambrai, de Saint-Nicolas-au-Bois, de Ninove, de Cerfontaine, de Brogne, d'Honnecourt, de Foymy, de Saint-Michel d'Anvers, de Saint-Michel en Thiérache, de Longpont et de Saint-Jean de Florennes; — les prévôtés et prieurés d'Haspres, des Écoliers de Mons, d'Aymeries, de Dompierre, de Saint-Saulve, des Chartreux de Valenciennes, des Chartreux d'Hérines, de la Trinité de Lens, de la Trinité d'Audregnies, de Notre-Dame de Valenciennes, de Sart-les-Moines, de Beaurepaire et d'Oignies; l'abbesse et le chapitre de Maubeuge, les abbesses de Ghislenghien, de Denain, d'Épinlieu, du Quesnoy, d'Ath, de l'Olive, de Bélian, de Fontenelle, de la Thure, et les dames de Beaumont à Valenciennes; — les « abbesses hors du pays, » qui possédaient des biens en Hainaut, savoir : l'abbesse du Vregiet, la prieuse de Sineval, les abbesses du Sauchoit, des Prés lez-Tournai, de Marquette près de Lille, de Flines près de Douai, des Prés ibid., de Sin ibid., de Premy près de Cambrai, d'Audenarde, de Forest près de Bruxelles, de Wautier-Braine, d'Aywières et de Salsinnes; — l'évêque et le chapitre de Cambrai, le chapitre et les chapelains de Sainte-Waudru, les chapitres de Saint-Germain à Mons, de Maubeuge, de Binche, de Chimay, de Saint-Géry de Valenciennes, d'Antoing, de Leuze, de Soignies, de Condé; — les « collèges hors dou pays, » savoir : les chapitres de N.-D. de Tournai, de Saint-Amé de Douai, de Saint-Pierre de Douai, de Renaix, de Sainte-Croix de Cambrai, de Saint-Géri, ibid., du Rosoit; — les hôpitaux et bonnes maisons de Saint-Jean, de Lessines, de N.-D. de Tournai, des Marvis, et le béguinage de Valenciennes; — les personnats de Hal, de Haut-Croix, d'Écausinnes, de Solre, de Sains, de Wignehies, de Manchicourt, de Villers et de Sobecque [*]; — les doyennés de Cambrésis, du Câteau-Cambrésis, de Maubeuge, de Binche, de Bavay, de Valenciennes, d'Ostrevant, d'Haspres, d'Avesnes, de Saint-Brice (à Tournai), de Chièvres, de Meslin-l'Évêque, de Hal, de Douai, de Mons avec les chapelains de Saint-Germain; — enfin, les curés et les chapelains du diocèse de Liège dans les prévôtés de Beaumont et de Chimay.

[*] Flobecq.

MCCCCLXII.

Lettres par lesquelles Jean, duc de Brabant, comte de Hainaut, etc., reconnaît que le duc de Bourgogne lui a fait hommage des terres de Blaton et de Feignies, mouvantes du comté de Hainaut.

(24 juillet 1425, à Malines.)

Jehan, par la grâce de Dieu, duc de Lothier, de Brabant et de Lembourg, marquis du Saint-Empire, conte de Haynnau, de Hollande et de Zélande, et seigneur de Frize, à nostre bailli de Haynnau, salut. Savoir vous faisons que, aujourd'uy, nostre très chier et très amé cousin le duc de Bourgoingne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgoingne, nous a fait hommage des terres et seignouries de Blaton et de Fignies et de leurs appartenances et appendences, qu'il tient de nous en fief, à cause de nostre conté de Haynnau : auquel hommage nous l'avons receu, sauf nostre droit et l'autruy. Si vous mandons que, pour cause dudit hommage non fait, vous ne mettez à nostredit cousin de Bourgoingne aucun destourbier ou empeschement en ses terres et seignouries dessusdittes. Car ainsi nous plaist-il et le voulons estre fait. Donné à Malines, le XXIIIIe jour de juillet, l'an de grâce mil CCCC vint et cinq.

Par monsgr le duck,

J. Saussele.

Original, sur parchemin; sceau armorié, en cire rouge, annexé par une simple bande. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1471.

MCCCCLXIII.

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne, confirme à la ville d'Enghien les privilèges à elle concédés par Jean, duc en Bavière, etc., le 3 mai 1424, pour l'administration de la justice et pour la franchise de ses foires de la Madeleine et de la Saint-Denis, ainsi que de son marché du mercredi.

(31 juillet 1425, à Lille.)

Philippes, duc de Bourgoingne, comte de Flandres, d'Artois et de Bourgoingne, palatin, seigneur de Salins et de Malines. Sçavoir faisons à tous présens et advenir nous avoir veu et faict veoir par aucuns des gens de nostre conseil, les lettres patentes de feu nostre très chier et très amé oncle le duc Jehan de Baivière dont Dieu ait l'âme, desquelles la teneur s'ensuyt :

Jehan, par la grâce de Dieu, conte palatin sour le Rin, duc en Baivière, fils de Haynnau, Hollande, Zéelande, etc., à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme nostre très chier et féal cousin Pierre de Luxembourg, comte de Conversan et de Brienne, seigneur d'Enghien, nous a faict dire et exposer que, à sa supplication et pryère, nostre très chier et très amé nepveu le duc de Brabant et de Lembourg, conte de Haynnau, Hollande et Zéelande, ait octroyé, concédé et accordé, de grâce espéciale, à luy, ses hoirs et successeurs, que, en la ville, terre et seignorie d'Enghien, ne en leur appertenances ne appendances, aulcuns sergans de nostredit nepveu ou aultres officiers de son pays de Haynnau, ne puissent ou doivent d'ores en avant sergenter ne exploitier, senon par jugement de la cour de Mons, par vertu des lettres obligatoires pour deffault de fourgur, de feux bouter, d'emforcement de femmes, et pour cas d'hommicides; et que, en oultre, luy ait octroyé et accordé, pour luy et sesdis hoirs et successeurs, que eulx et leurs officiers puissent d'ores en avant congnoistre de francque vérité en sesdittes ville, terre et seignorie d'Enghien, leurs appertenances et appendances, de et sur tous leurs subgés, mannans et habitans d'icelles, touttes et quantesfois que le cas y eschéra et que traire s'en vodront à eulx

ou à leurs officiers, et avecq les grâces desssusdittes ait nostredit nepveu accordé et octroyé à nostredit cousin, par ses lettres et par la considération des causes contenues en icelles, que à deux festes en l'an qu'il a en saditte ville d'Enghien, l'une à la Magdelaine [1] et l'aultre à le Sainct-Denis [2], et aussi à chacune sepmaine de l'an, à ung jour de marchié séant au jour de mercredy, tous marchans, marchandes et autres bonnes gens de quelconcque pays qu'ils soient, puissent aller et séjourner d'ores en avant perpétuellement et à tousjours èsdittes festes et marchiés, et illecq vendre et acheter bledz, avaines, cuyrs, draps, toilles, bestes et touttes aultres manières de denrées et marchandises qu'il leur plaira; et d'iceulx festes et marchiés retourner paisiblement sans estre pris, arrestez, destourbez ou empeschiez en corps ou en biens, pour quelconcques debtes qu'ilz puecnt ou puissent debvoir à quelconcques personnes que ce soyent ou puissent estre, excepté seulement pour les debtes qui sont, seront ou poront estre deues, pour et à cause des bois et forestz de nostredit nepveu, de son pays de Haynnau, à lombars privilégiez de luy et de ses successeurs, contes et contesses de Haynnau, ou pour celles qui mouveront à cause de autres frances festes et marchiez dudit pays de Haynnau, et iceulx marchans et marchandes et autres bonnes gens, de quelque pays qu'ilz soyent, fréquentans lesdittes festes et marchiés, ait nostredit nepveu pris et retenus en sa protection et sauvegarde espéciale, ensamble tous leurs biens et marchandises quelconcques, en allant et séjournant aux foires et marchiez dessusdis et en retournant d'iceulz, lesdittes grâces, franchises et libertez, octrois et sauvegardes dessusdittes durans quattre jours et quattre nuits, à chacun desdis foires, et deux jours et deux nuis à chacun desdis marchiez, sicomme touttes ces choses et chacune d'elles appèrent plus plainement par deux lettres que nostredit très amé nepveu le duc de Brabant, comte de Haynnau dessusdit, l'en a fait baillier et donner, et lesquelles nostredit cousin nous a fait apparoir, en datte du mois de décembre l'an mil IIIJ^{c} XXIJ [3]. Et à ceste cause, nostredit cousin nous ait très humblement fait supplyer que, de nostre grâce espécialle, luy volzissions, comme fils et successeur desdis

[1] 22 juillet.

[2] 9 octobre.

[3] Voy. page 319, n° MCCCXXII.

pays de Haynnau, Hollande et Zéelande, icelles grâces, libertez, franchises et sauvegardes, et tout le contenu en icelles lettres loer, gréer, confirmer et accorder. Sçavoir faisons à tous que nous, ayans regard aux bons et aggréables services que nostredit cousin de Conversant, seigneur d'Enghien, a fais en temps passé à nous et à nos prédécesseurs, en pluiseurs manières, et que encores espérons de luy encoires, inclinans à sa très humble supplication et requeste, avons, touttes les grâces, dons, octrois, franchises, libertez et sauvegardes dessusdittes, et tout le contenu èsdittes lettres et chacune d'icelles, confermé, gréé, loé, approuvé et accordé, gréons, loons, confermons, approuvons et accordons, pour nous et nos successeurs, pleinement et entièrement, à tousjours, par la teneur de ces présentes, et luy promettons touttes les choses dessusdittes entretenir en parolle de prince, sans jamais aller ne faire aller par nous ne par aultruy au contraire, en quelque manière que ce soit, ains en laisserons nostredit cousin, ses hoirs et successeurs, seigneurs d'Enghien, à tousjours, paisiblement joyr et possesser, sans aucun destourbier ou empeschement au contraire. En tesmoing desquelles choses, nous avons à ces présentes lettres fait appendre nostre séel. Faictes et données à le Haye en Hollande, ce tierch jour du mois de may l'an de grâce mil IIIJ^{c} XXIIIJ. *Ainsi signées :* De l'espécial commandement mons^{gr} le duc et de son conseil ad ce, messire Henry Nochast, lieutenant de Baivière, trésorier de Hollande, Gérart Durot.

Lesquelles lettres cy-dessus transcriptes et tout le contenu en icelles, en tant que en nous est, avons, à l'humble supplication de nostre très chier et amé cousin le conte de Conversant, s^{gr} d'Enghien, nommé en icelles, loé, gréé, confermé, consenti, accordé, ratiffyé et approuvé, loons, gréons, confermons, consentons, accordons, ratiffyons et approuvons de nostre certaine science et grâce espéciale, par ces présentes. Et affin que ce soit ferme chose et estable à tousjours, nous avons fait mettre nostre séel de secret, en l'absence du grant, à ces présentes, lesquelles de nostredit grant séel nous ferons séeller, se mestier est, se requis en sommes, sauf en aultres choses nostre droict et l'aultruy en touttes. Donné en nostre ville de Lille, le dernier jour de juillet, l'an de grâce mil quattre cens vingt et cincq.

Et sur le ploit d'icelle avoit aussi escript :

Par mons^gr le duc, messire Jehan de Luxembourg présent;
Et au desoubz ainsi signé : V. Oostende.

Copie, sur papier.
Transcrit d'après un vidimus, délivré le 3 avril 1519 (1520, n. st.) par Jacques de Gavre, seigneur de Frezin, grand bailli de Hainaut. Ms. intitulé : *Ancien droit du Hainaut*, in-4°. — Archives de l'État, à Mons.

MCCCCLXIV.

Lettres de Jean, duc de Brabant, comte de Hainaut, etc., par lesquelles il mande aux auditeurs des comptes de ses officiers de Hainaut que le receveur des mortemains de ce pays lui a délivré la somme de 62 couronnes d'or de France.

(15 août 1425, à Termonde.)

Jehan, par la grâce de Dieu, duc de Lothier, de Brabant et de Lembourg, marquis du Saint-Empire, conte de Haynnau, de Hollande et de Zélande, et seigneur de Frize, à noz amez et féaulx les gens de nostre conseil ou autres qui, de par nous, seront commis à l'audition des comptes de noz officiers de Haynnau, salut et dilection. Nous voulons et vous mandons que la somme de soixante-deux couronnes d'or de France que nostre amé et féal conseillier et receveur de noz mortesmains de nostredit païs de Haynnau, Colart Escavée, nous a baillie et délivrée comptant pour faire nostre plaisir et voulenté, vous allouez ès comptes que nostredit receveur rendra, par-devant vous, dudit office de recepte, et la lui rabattez en iceulx, senz aucun contredit ou difficulté, par rapportant ces présentes seulement. Donné à Tenremonde, le xiij^e jour d'aoust, l'an de grâce mil CCCC vint et cinq.

Par mons^gr le duc, Inglebert, conte de Nassau, seigneur de le Lecke et de Breda, Jehan, seigneur de Wezemale, et Jehan, seigneur de Boterssem, présens;

Le Marchant.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un sceau armorié, en cire rouge.

MCCCCLXV.

Lettres de Philippe, duc de Bourgogne, par lesquelles il assigne, en faveur de Gérard Durot, son secrétaire et receveur des terres de Hainaut ayant appartenu au duc Jean de Bavière, et de Sarre du Postich, veuve de Jacques le Leu, future épouse dudit Durot, la possession viagère de la maison de Thirimont et de ses dépendances, avec une rente de vingt-cinq écus d'or, moyennant de tenir cette maison en fief.

(12 septembre 1425, à Bruges.)

Phelippes, duc de Bourgoingne, comte de Flandres, d'Artois et de Bourgoingne, palatin, seigneur de Salins et de Malines, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Comme depiechà nostre amé et féal secrétaire, maistre Girard Durot, receveur de nos terres, possessions et seignouries à nous esceues ou pays et comté de Haynnau, par le trespas de feu nostre très chier et très amé oncle le duc Jehan de Bavière, dont Dieu ait l'âme [1], tenist et possédast, par don et ottroy de feu nostredit oncle, en foy et en hommage, la maison, édiffices, entrepresure et chappelle que nous devons avoir en nostre ville de Thierimont, ycelle ville et terre à nous esceue entre les autres terres par le trespas de nostredit oncle, tout ainsi que ladicte maison, édiffices et entrepresure se contient, ladicte chappelle et tous les courtils à ycelle appertenans, et avec ce le pret appellé le pret au Coulombier estans desoux le vivier. *Item,* les terres et pasturaiges que nous avons deseure Martinpret. *Item,* ung pret que on appelle le demi-pret. *Item,* le pret de Pieronfontaine. *Item,* le pret à le Foursière. *Item,* le pret de la Mairie. *Item,* le vivier deseure le pret au Coulombier. *Item,* ung bonnier de bois à taille chacun an ou bois de Martinpret, et tous les terrages que nous devons avoir en nostredicte ville et terre de Thierimont. Et avec tout ce, la somme de vint-cinq escus d'or nommés couronnes de France de rente chacun an, à pranre ycelle rente sour toutes nosdictes terres et revenues à deux termes en l'an, c'est assavoir : au jour saint Jaques et saint Christoffle et au jour de la Nostre-Dame Chandeleur, pour joyr de tout ce que dit est

[1] Jean de Bavière était mort à La Haye, le 6 janvier 1425.

par ledit maistre Girard le cours de sa vie seullement, comme tout ce est contenu ès lettres de nostredit oncle. Savoir faisons que, tant pour le bien et avancement de nostredit secrétaire et receveur, maistre Girard Durot, comme pour les bons et agréables services que il a faiz longuement et loiaument à feu nostredit oncle et depuis à nous, et espérons que encores nous fera ou temps à venir, et aussi en augmentacion de son mariage, nous audit maistre Girard avons donné, ottroyé et accordé, donnons, ottroyons et accordons, de grâce espécial, par ces présentes, à tenir en foy et hommage de nous et de nos successeurs ladicte maison, édiffices, entrepresure, chappelle, prés, terres, pasturages, viviers, bois et terrages dessusdis, avec ladicte somme de vint-cinq escus d'or de rente à pranre et lever, chacun an, auxdis deux termes, sour nosdictes terres et revenues, comme proppre et espécial assenne, tout le cours des vies dudit maistre Girard et de damoiselle Sarre du Postich, vesve de feu Jaquemart le Leu, desquelz le mariage est traitié, et du derrain vivant deaux deux tant seullement, à payer ladicte rente chacun an ausdis jours saint Jaques et Nostre-Dame Chandeleur, dont le premier terme et paiement eschéra au jour Nostre-Dame Chandeleur prochainement venant et l'autre moitié au jour saint Jaques et saint Christoffle ensuivant l'an mil quattre cens vint et syx, et ainsi de là en avant d'an en an et de terme en terme, tout le cours desdis viages et du derrain vivant. Et pour aussi pareillement de ladicte maison, édiffices et entrepresure, chappelle, courtilz, prés, terres, pasturages, viviers, bois et terrages dessus nommés, les dessusdis viagiers le cours de leurs vies et du derrain vivant deaux deux joyr et possesser et faire leur singuler proffit, comme de leurs proppres biens, et après leur décès et du derrain mourant d'eux, ladicte maison, rente et autres choses dessusdictes retourneront et demouront plainement à nous et à nos successeurs. Et parmi ce, yceux mariés futurs deveront et seront tenus ladicte maison et édiffices, en prenant tous bois neccessaires pour la réfection et retenue d'icelle sour et en nos bois estans en nostre demaine, retenir ainsi comme à viage appertient, selonc la coustume du pays de Haynnau. Desquels membres et parties dessusdictes et de chacune d'elles, et aussi de ladicte rente des vint-cinq escus dessusdis, actendu et pour ce que le mariage dudit maistre Girard et de ladicte damoiselle, a esté par nous traitié et accordé, nous en avons fait et faisons, par ces présentes, certain, proppre

et espécial assenne à ladicte damoiselle Sarre, pour en joyr sa vie durant, comme dit est, ainsi que nous les tenons en foy et en hommage de nostre très chier et très amé cousin le duc de Brabant, comte de Haynnau. Et congnoissons que de toutes les parties dessusdictes et de chacune d'elles, tant de ladicte maison, édiffices, courtilz et entrepresure, prés, terres, pasturages, viviers, bois et terrages dessusdis, comme de ladicte rente desdis vint-cinq escus, ledit maistre Girard en est devenu noz hommes et l'en avons receu en foy et hommage, comme de fief ample, selonc la coustume dudit pays et comté de Haynnau. Sy donnons en mandement à nos bailli, gouverneur et receveur de nosdictes terres quelsconques, présens et à venir, que ledit maistre Girard et ladicte damoiselle Sarre et le survivant d'eux souffrent et laissent (paisiblement) tenir et possesser ladicte maison, édiffices, entrepresure, chappelle, courtilz, prés, terres, pasturages, viviers, bois, terrages et rente dessusdis. Et de tous les (fruis), revenues, proffis et émolumens d'iceulx joyr et user plainement et paisiblement par la manière dicte. Mandons, en oultre, à nostredit receveur que aux dessusdis ou à leur commis paye, baille et délivre, chacun an, aux termes dessus déclairiés ladicte somme des vint-cinq escus d'or. Et par rapportant ces présentes pour ou vidimus d'icelles soubz séel autentique ou coppie collationnée par l'un de nos secrétaires avec quittance d'un chacun terme que ladicte rente , que tout ce que ainsi leur aura esté payé, estre alloué ès comptes et rabattu de la recepte de nostredit receveur par nos amés et féaux les gens de (nos comptes), auxquels nous mandons que ainsi le facent. Et aussi qu'ilz tiengnent ledit receveur présent et à venir quitte et deschargié des fruys, rentes, (proffis) et émolumens desdictes maison, chappelle et édiffices, prés, terres, pasturages, viviers, bois et terrages dessusdis, la vie desdis mariés futurs et du survivant d'iaux deux, pourveu que ycellui receveur sera tenu d'en faire, chacun an, mencion en ses comptes, pour la conservacion de nostre héritage et demaine. Car, pour considéracion des choses avant dictes et autres causes à ce nous mouvant, ainsi nous plaist-il estre fait, nonobstant quelsconques ordonnances, mandemens ou deffences à ce contraires. En tesmoing de ce, nous avons fait mectre nostre séel à ces présentes. Donné en nostre ville de Bruges, le douzime jour de septembre, l'an de grâce mil quattre cens vint et cinq.

(*Sur le pli :*)
Par monsgr le duc,
vous présent,

MENART.

Original, sur parchemin, déchiré et taché; sceau équestre avec contre-scel, en cire rouge et en fragments, pend. à une double bande de parchemin. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

Thirimont est un village de la province de Hainaut, situé à 3 kilom. N. de Beaumont. Par lettres du 31 janvier 1518 (1519, n. st.), l'archiduc Charles érigea la terre de Beaumont en comté, en y annexant les villages de Leval, Thirimont et Bersillies-l'Abbaye, les bois de Martimpret et du Goulot, qu'il détacha de ses domaines, en faveur de Guillaume de Croy et de ses hoirs et successeurs à perpétuité.

MCCCCLXVI.

Vers le 15 septembre 1425.

Lettre adressée aux mayeur, échevins, jurés et conseil de la ville de Mons, de la part du duc de Bourgogne, leur notifiant que la duchesse Jacqueline de Bavière est partie de la ville de Gand.

Mentionnée dans l'extrait ci-après.

« A j messagier de par monsigneur de Bourgoigne, qui, le xve jour de septembre, aporta lettres au mayeur, eskevin, jurez et conseil de le ville, seneffyans le partement fait par no très redoubtée dame de le ville de Gand, fu donnet de courtoisie, au command desdis eskevins, j escut de Dourdrech en or de xl sols. » — *Compte de Gilles Poullés, massard de Mons, de la Toussaint 1424 à la Toussaint 1425.*

MCCCCLXVII.

Lettres de Jean, duc de Bedford, régent du royaume de France, par lesquelles il déclare qu'il n'y a pas lieu de donner suite au défi des ducs de Bourgogne et de Glocester [1].

(22 septembre 1425, à Paris.)

Jehan, régent le royaume de France, duc de Bedfort, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme certaine discorde et controverse soient depuis naguères meues entre nos très chiers et très amez frères Humfrey, duc de Gloucestre, et Phelipe, duc de Bourgogne, à l'occasion d'aucunes leurs lettres èsquelles sont contenues certaines paroles haultaines, où chascun de nosdis frères a prins grant desplaisance, lesquels sont venus jusques à ce que, pour cause desdites paroles, ils ont esté d'accord de combattre de leurs corps l'un contre l'autre; et pour estre leur juge en leur querelle, nous ait un chascun d'eulx prins et esleu et se soubmis en nous, en nous requérant, priant très instamment que en vouksissions prendre la charge, ce que, pour honneur et amour d'eulx, nous avons fait : laquelle par nous prinse et acceptée, ont pour nous instruire de la vérité de leurdite querelle envoyé par-devers nous le double des lettres qu'ils avoient envoyé l'un à l'autre, et receues l'un de l'autre, que nous avons trouvées d'une même teneur et semblables les unes aux autres, et plusieurs fois requis et priez que les veuillons abréger. Savoir faisons que nous qui, pour l'amour de nosdis frères et faire nostre devoir, volons et désirons les abréger ainsy que requis nous ont, considérans que, en ensuivant leurs très nobles progéniteurs et les très haultes, excellentes et catholiques maisons dont ils sont yssus, ils ne vouldroient ne entendent faire chose déraisonnable, ne qu'il fust ou peust estre à la desplaisance de Dieu et contre les loys divines, canoniques et civiles, bonnes coustumes et droit d'armes, et le salut de leurs âmes, par grant avis et délibération de conseil, avons mandé et fait venir par-devers nous en ceste ville de Paris, plusieurs prélats, contes,

[1] Voy. pp. 452-455.

barons, docteurs et licenciez en droits divin, canon et civil, chevaliers, escuiers et autres notables et saiges personnes des royaumes de France et d'Angleterre, pour nous donner conseil et advis sur cette matière, devant lesquelx et en la présence de nous et du grant conseil de m^gr le Roy, avons, par notables personnes en ce congnoissans, fait ouvrir et débattre ladite matière solempnellement; dont les aucuns d'iceulx ont soustenu et débatu la partie affirmative, voulans démonstrer par plusieurs raisons, exemples et droit d'armes, qu'il y cheoit gages, et les autres la partie négative, voulans aussi démonstrer, par loys divines, canoniques et civiles, et par plusieurs raisons, coustumes et droit d'armes, qu'il n'y cheoit point de gaige; après lesquelles ouvertures et débas, et ycelles lettres leues publiquement de mot à mot en la présence de nous et de tous les dessusdis, avons eu l'advis et conseil de chascun desdis prélas, contes, barons, chevaliers et autres desdits deux royaulmes, et aussi des gens du grant conseil de mon dit s^gr, et de ceulx mesmes qui d'une partie et d'autre avoient ouverte et débattue ladite matière comme dit est, par le conseil et advis de tous lesquels, sans aucun excepter, a esté trouvé, dit et déclairé que, à l'occasion du contenu desdites lettres, soit par loys, raisons, coustumes et droit d'armes dessusdis ou autrement, n'y a ou chiet, ne peut ou doit avoir ne cheoir aucun gaige, et que lesdites parties ne doivent estre receues à combattre l'une contre l'autre. Et, pour ce, nous, oyes les ouvertures, débas et opinions des dessusdis et tout veu et considéré bien et meurement ce que faisoit à vêoir et considérer en telle matière, disons, déclairons et prononçons, par ces présentes, que entre nosdis frères de Gloucestre et de Bourgongne ne a ou chiet, ne peut ou doit avoir ne cheoir aucun gaige et qu'ils ne doivent estre ne sont receus à combattre l'un contre l'autre à l'occasion dessusdite, et sur ce leur imposons silence perpétuel. Et en tant que touche lesdites lettres et le contenu en icelles, sur lesquelles lesdites parties ont fondé principalement leur discorde et controverse, nous les avons fait veoir et diligemment visiter et examiner par grans et notables clercs et chevaliers en ce congnoissans, par l'advis et conseil desquels et de tous les aultres dessusdis a esté trouvé qu'elles ne sont contraires, icelles raisonnablement entendues, comme il appert clèrement par la teneur d'icelles, et ainsy le déclarons et prononçons; car nostredit frère de Gloucestre, en ce qu'il a escript, se fonde sur les diligences et offres qu'il avoit fait faire à

plusieurs journées, tant à Bruges comme à Amiens et à Paris, où il avoit envoyé ses ambassadeurs pour l'apaisement du discord estant entre lui et nostre très chier et très amé cousin le duc de Brebant, à quoy n'avoit entendu nostredit cousin de Brebant, et nostredit frère de Bourgongne, en ce qu'il a escript se fonde au regard des points et articles qui par lui et nous avoient esté advisez à Paris pour l'apaisement d'icelluy débat de nostredit frère et cousin de Gloucestre et de Brebant, lesquels nostredit frère de Gloucestre n'avoit acceptez. Et quant auxdittes paroles haultaines contenues ès lettres dessusdittes, dont chascun de nosdis frères a esté mal content, elles ont esté par nous et les dessusdis prélats, contes, barons, chevaliers et autres desdis royaumes, et aussi par ceulx du grand conseil de mondit seigneur grandement notées et advisées, par le conseil et advis desquels a esté trouvé que lesdites paroles ont esté escriptes par chascune desdites parties de grant couraige, pour garder et maintenir leur honneur, et que elles se peuvent et doivent prendre en toute égalité. Et pour ce, nous, eu regart et considération auxdites lettres et aux conseils et advis des dessusdis, disons et déclarons lesdittes parolles devoir estre prinses, si comme icelles nous prenons, tant d'un costé que d'autre, en toute égalité, et que un chascun d'eulx a grandement et vaillamment montré la grande vertu et noblesse de son courage et qu'il veult étroitement garder sa hautesse et bonne renommée, et par ainsy un chacun d'eulx demeure et demourra en son entier et grant honneur, et en tel estat qu'il estoit paravant. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre séel à ces présentes. Données à Paris, le xxiij[e] jour de septembre l'an mil CCCC vingt et cinq.

Par mons[gr] le régent le royaume de France,
duc de Bedfort,

J. Milet. P. de Rivel.

Trésorerie des chartes de la chambre des comptes de Dijon. — Archives départementales de la Côte-d'Or, à Dijon.
Dom Plancher, *Histoire générale et particulière de Bourgogne*, t. IV, preuves, p. 52.

MCCCCLXVIII.

Quittance délivrée par Gilles de Maubeuge, veneur de Hainaut, au lieutenant du receveur de ce pays à Braine-le-Comte, de 52 muids et 3 rasières de blé pour l'entretien des grands chiens du duc de Brabant durant l'hiver précédent.

(24 septembre 1425, à Soignies.)

Gille de Maubuege, veneur de Haynnau, fach savoir à tous que, pour les frais et despens des grans kiens mon très redoubté signeur, mons^gr^ le duck de Braibant, conte de Haynnau et de Hollande, fais à Braine le Conte, en l'ivier darain passet, depuis le xxv^e^ jour de septembre en l'an mil IIIJ^c^ et XXIIIJ, jusques au x^e^ jour dou mois de march enssuivant apriès, c'est par le terme de v mois et xv jours, a estet payet et délivret, à men conmant, par le main de Jehan Wourmillon, lietenant le receveur de Haynnau à Braine le Conte, si comme il appert par les parties, le somme de LIJ muis IIJ rasières de blet, lequelle somme lidis lietenans devera compter et yestre deskierkiés par ses prochains comptes. Par le tiesmoing de ces lettres, séellées de men séel, qui furent faites et données à Songnies, en l'an mil IIIJ^c^ et XXV, le xxIIIJ^e^ jour de septembre.

Original, sur parchemin; sceau, en cire verte, pend. à d. q. Ce sceau représente un écu vairé, penché, timbré d'un heaume couronné, cimé d'une tête de griffon, et supporté par deux griffons; légende : S. Gilles de Maubuege. — Archives de l'État, à Mons: pièces à l'appui des comptes du comté de Hainaut.

MCCCCLXIX.

Lettres de Jean, duc de Brabant, comte de Hainaut, etc., par lesquelles il mande aux auditeurs des comptes de ses officiers de Hainaut que la somme de 85 couronnes d'or a été payée par le receveur des mortemains de ce pays, pour deux chevaux donnés à Potton de Saintraille, écuyer, lors du siège de Mons.

(3 octobre 1425, à Lierre.)

Jehan, par la grâce de Dieu, duc de Lothier, de Brabant et de Lembourg, marquis du Saint-Empire, conte de Haynnau, de Hollande et de Zélande, et seigneur de Frize, à noz amez et féaulx les gens de nostre conseil ou autres qui de par nous seront commis et ordonnez à l'audition des comptes de noz officiers de Haynnau, salut et dilection. Nous voulons et vous mandons que la somme de quatre-vins et cinq couronnes d'or par nous deue à nostre amé et féal conseillier et receveur de noz mortesmains de Haynnau, Colart Escavée, pour deux chevaulx qu'il fist baillier et délivrer, de nostre commandement et ordonnance, par Jehan Poule, maistre d'ostel de la dame de Gaesbecque, auquel il en respondi et en fist envers lui sa propre debte, nous estans au siège devant nostre ville de Mons, à nostre bien amé Potton de Saintraille, escuier, auquel nous les donnasmes en récompensacion de pluseurs frais et despens qu'il avoit faiz et d'aucuns chevaulx qu'il avoit perduz en nostre service, vous allouez ès comptes que nostredit receveur des mortesmains rendra par-devant vous, de sondit office de recepte, et la lui rabattez en iceulx, senz aucun contredit ou difficulté, par rapportant ces présentes tant seulement, senz sur ce demander aucune certiffication ou recongnoissance. Donné en nostre ville de Lyère, le IIIe jour d'octobre, l'an de grâce mil CCCC vint et cinq.

Par monsgr le duc, messire Inglebert d'Enghien,
Jehan de Glimes, seigneur de Berghes sur le Zoon,
maistre Cornélis Proper, prévost de l'église de Cambray,
messire Evrard de la Haye et Ernoul Scamelart
de Unden présens : LE MARCHANT.

Original, sur parchemin, dont le sceau a été enlevé. — Archives de l'État, à Mons : trésorerie des chartes des comtes de Hainaut.

MCCCCLXX.

Lettres de Jean, duc de Brabant, comte de Hainaut, etc., mandant aux auditeurs des comptes de ses officiers de Hainaut qu'Arnould dit Bouciquant de Sars, lorsqu'il était prévôt de Maubeuge, a avancé la somme de cent couronnes de France pour l'acquisition de deux chevaux qui furent donnés à Jean de Hernain, écuyer et échanson du duc, et à Jean de Riez, varlet de son harnais.

(3 octobre 1425, à Lierre.)

Jehan, par la grâce de Dieu, duc de Lothier, de Brabant et de Lembourg, marquis du Saint-Empire, conte de Haynnau, de Hollande et de Zélande, et seigneur de Frize, à noz amez et féaulx, les gens de nostre conseil ou autres qui, de par nous, seront commis et ordonnez à l'audition des comptes de noz officiers de Haynnau, salut et dilection. Nous voulons et vous mandons que la somme de cent couronnes de France par nous deue à nostre amé et féal escuier, Ernoul dit Bouciquant de Sars, nagaires nostre prévost de Maubeuge, pour deux chevaulx, l'un bay à longue queue et l'autre noir à courte queue, qu'il délivra piéçà, de nostre commandement et ordonnance, c'est assavoir : le bay à longue queue à nostre amé et féal escuier et eschançon, Jehan de Hernain, et le noir à courte queue à Jehan de Riez, varlet de nostre harnaiz, vous allouez ès comptes que ledit Bouciquant de Sars rendra prochainement par-devant vous, dudit office de prévosté de Maubeuge, et la lui rabatez en iceulx comptes, senz aucun contredit ou difficulté, par rapportant avecques ces présentes recongnoissance desdiz Jehan de Hernain et Jehan du Riez, d'avoir eu lesdiz chevaulx, et tant seulement. Donné en nostre ville de Lyère, le IIIe jour d'octobre, l'an de grâce mil CCCC vint et cinq.

Par mons^{r} le duc, Jehan de Glimes,
seigneur de Berghes sur le Zoon,
maistre Cornélis Proper, prévost de l'église

de Cambray, messire Henry de le Lecke
et messire Évrard de la Haye présens;

LE MARCHANT.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un sceau armorié, en cire rouge. — Archives de l'État, à Mons : trésorerie des chartes des comtes de Hainaut.

MCCCCLXXI.

Lettres de Jean, duc de Brabant, comte de Hainaut, etc., par lesquelles il mande au receveur général de son pays de Hainaut, de faire payer par le prévôt le Comte de Valenciennes la somme de 306 couronnes de France due à Engelbert d'Enghien, du chef de 17 prisonniers par lui faits devant le Rœulx et transférés au château de Genappe.

(3 octobre 1425, à Lierre.)

Jehan, par la grâce de Dieu, duc de Lothier, de Brabant et de Lembourg, marquis du Saint-Empire, conte de Haynnau, de Hollande et de Zélande, et seigneur de Frize, à nostre amé et féal conseillier et receveur général de nostre païs de Haynnau, Guillaume Estévenart dit du Change, salut et dilection. Nous voulons et vous mandons que, par nostre amé et féal chevalier et prévost le Conte en nostre ville de Valenchiennes, messire Hoste de Senzelles, vous faites paier, baillier et délivrer à nostre amé et féal cousin et conseillier, messire Inglebert d'Enghien, seigneur de Ramerut, de Thubise et de la Folie, la somme de trois cens et six couronnes de France à laquelle montent cinquante et ung marcs d'argent, six couronnes comptées pour chacun marc, que nous lui devons pour dix-sept prisonniers de noz païs de Brabant, de Haynnau, de Hollande, de Zélande et d'ailleurs, que ledit messire Inglebert print devant nostre ville de Reulx, comme noz ennemis armez à l'encontre de nous, durant la guerre que nous avons nagaires eue en nostre païs de Haynnau, et depuis, par nostre ordonnance, les fist amener en nostre chastel de Geneppes et illecques délivrer à nostre amé et

féal conseillier et séneschal de nostre païs de Brabant, Jehan de Glimes, seigneur de Berghes sur le Zoon, pour et ou nom de nous, si comme icellui nostre séneschal nous a certiffié, moyennant et parmy ce que nous deviens faire paier audit messire Inglebert trois marcs d'argent pour chacun d'iceulx prisonniers, qui font les cinquante et ung marcs d'argent dessusdictz, et montent audit pris de six couronnes le marc à ladite somme de IIJ^{c}VJ couronnes. Et par rapportant ces présentes et quittance sur ce d'icellui messire Inglebert, nous voulons icelle somme de IIJ^{c}VJ couronnes estre allouée ès comptes et rabatue de la recepte de nostredit prévost le conte par noz amez et féaulx les gens de nostre conseil ou autres qui, de par nous, seront commis à l'audition des comptes de noz officiers de Haynnau, auxquelz nous mandons que ainsi le facent senz contredit ou difficulté. Donné en nostre ville de Lyère, le IIJ^{e} jour d'octobre, l'an de grâce mil CCCC vint et cinq.

Par mons^{gr} le duc, Jehan de Glimes, seigneur de Berg sur le Zoon, maistre Cornélis Proper, prévost de l'église de Cambray, messire Évrard de la Haye et Ernoul Scamelars de Unden présens;

LE MARCHANT.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un sceau armorié, en cire rouge. — Archives de l'État, à Mons: trésorerie des chartes des comtes de Hainaut.

Engelbert d'Enghien, seigneur de Rameru, de Tubise, de la Folie, etc., conseiller du duc Jean, était fils d'Engelbert (mort le 12 février 1405, n. st.) et de Marie de Lalaing (décédée le 16 décembre 1416). Il avait épousé, le 19 janvier 1414, Marie d'Antoing dont il eut trois fils.

MCCCCLXXII.

Mandement adressé, de la part du duc de Brabant, au bailli de Hainaut, pour la reddition des comptes des officiers de justice qui aura lieu en la ville de Saint-Ghislain, le jour saint André [1].

(5 octobre 1425, à Lierre.)

De par le duc de Brabant et de Lembourg, conte de Haynnau, de Hollande et de Zélande.

Très chier et bien amé, Nous avons ordonné de contremander et ralongier l'audicion des comptes de noz officiers de Haynnau jusques au jour de saint Andrieu prochain venant. Si vous mandons que, ledit jour de saint Andrieu, vous soyez au giste à Saint-Ghislain prest et appareillié pour y rendre les comptes de vostre office, et en oultre escripvez et faites savoir de par nous à noz officiers excerçans fait de justice en nostredit païs de Haynnau que lors ilz y soient semblablement pour ladicte cause. Très chier et bien amé, Nostre-Seigneur vous ait en sa sainte garde. Escript en nostre ville de Lyère, le v[e] jour d'octobre, l'an mil CCCC vint et cinq.

Le Marchant.

(*Suscription :*) A nostre amé et féal conseillier et bailli de nostre païs de Haynnau, le seigneur de Vertaing.

Original, sur papier. — Archives de l'État, à Mons : trésorerie des chartes des comtes de Hainaut.

[1] 30 novembre.

MCCCCLXXIII.

Mandement du gouverneur et des commissaires du Hainaut, pour la formation d'une liste des habitants de la prévôté du Quesnoy qui ont tenu le parti et ont été au service du duc de Glocester.

(12 octobre 1425, à Condé.)

Très chier et espécial ami, Nous vous prions et néantmoins mandons, de par nostre très redoubté signeur, mons^er^ le duc de Brabant, comte de Haynnau, que diligenment vous vous infourmez des couppables et cheux qui ont tenu le parti et servy le duc de Gloucestre à l'encontre de nostredit signeur, qui sont demourans soubz vostre prévosté, et ycheux rédigiés et mettez par escript, en venant devers nous au mardi après la Toussaint prochain venant en ceste ville de Condé, et apportez avœc vous les noms desdis couppables pour sour ce en estre ordonné comme il appertendra, et en ce ne faittes faulte. Nostre-Signeur soit garde de vous. Escript en ledicte ville de Condé, le xiij^e^ jour d'octobre.

Les gouverneur et commis
du pays de Haynnau [1].

(*Suscription :*) A nostre très chier et grant ami, le prévost des bourgois forains dou Quesnoit.

Original, sur papier; traces de trois cachets, en cire rouge. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

[1] Pierre de Luxembourg, comte de Conversan et de Brienne, seigneur d'Enghien, Jean de Luxembourg, seigneur de Beaurevoir et gouverneur du Hainaut, Jean de Schonevorst, burgrave de Montjoie, seigneur de Gravendonc, de Diepembecq et de la Flamengrie, Robert, seigneur de Masmines, bailli des bois, et André de Vallins, sénéchal du Boulonnais, étaient les commissaires chargés d'exécuter les points arrêtés à Douai (voyez pages 471-472) pour le gouvernement du Hainaut. Ils avaient été nommés par lettres patentes du duc, datées du 1^er^ juin 1425, dont la teneur est insérée dans les lettres de ces commissaires, du 17 novembre de la même année, publiées à la page 523, n° MCCCCLXXVII.

MCCCCLXXIV.

Lettres de Jean, duc de Brabant, comte de Hainaut, etc., par lesquelles il octroie à la ville de Mons de constituer des rentes et pensions viagères au capital de 9,000 couronnes d'or de France, pour acquitter la composition de 18,000 livres tournois à laquelle elle a consenti, à l'occasion de la dernière guerre [1].

(17 octobre 1425, à Bruxelles.)

Jehan, par la grâce de Dieu, duc de Lothier, de Brabant et de Lembourg, marquis du Saint-Empire, conte de Haynnau, de Hollande et de Zélande, et seigneur de Frize, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme noz bien amez les eschevins, jurez et conseil de nostre ville de Mons en nostre païs de Haynnau, lesquelz, pour le fait et occasion de la guerre que nagaires avons eue en nostredit païs de Haynnau, se sont présentement composez en la somme de dix-huit mil livres tournois envers nous et à nostre prouffit, par l'ordonnance de noz commis à ce, nous aient humblement supplié que, de nostre grâce, nous pleust leur ottroyer et consentir de vendre et chargier sur le corps de nostredicte ville de Mons tant de rentes et pensions viagières qu'ilz peussent, pour une fois, avoir et recouvrer des achateurs d'icelles rentes la somme de neuf mil couronnes d'or de France ou la valeur, pour eulx acquittier envers nous de ladicte somme de dix-huit mil livres tournois, considéré que icelle somme ilz ne sauroient ou pourroient trouver ne recouvrer à mendres frais ne plus convenablement pour eulx et nostredicte ville de Mons. Savoir faisons que nous, ces choses considérées, inclinans à ladicte supplication, avons à iceulx eschevins, jurez et conseil de nostre ville de Mons ottroyé et accordé, et par l'advis et délibéracion de nostre conseil ottroyons, accordons et donnons congié et licence, de grâce espécial, par ces présentes, de vendre et chargier sur le corps de nostredicte ville de Mons, à une fois ou à pluseurs, à bourgois et manans en icelle ou au dehors, quand bon leur semblera, tant de

[1] Les lettres patentes des commissaires du duc de Brabant, qui fixèrent les conditions de cet accommodement, furent délivrées le 17 novembre 1425. Le texte de ces lettres se trouve à la page 523, n° MCCCCLXXVII.

rentes à une vie ou à pluseurs et à rachat ou senz rachat, selon ce que meilleur et plus prouffitable leur semblera, que de l'argent qui en vendra, duquel ilz seront tenuz de rendre bon compte et loyal par-devant noz commis à ce et autres qu'il appertendra, quand requis en seront, ilz puissent avoir et recouvrer pour une fois, comme dit est, toute ladicte somme de neuf mil couronnes, pour icelle somme estre tournée, employée et convertie en leur acquit envers nous de ladicte composition de xviij^{m} livres tournois, et ès frais et despens que nostredicte ville de Mons a eu et aura à supporter et soustenir pour ladicte cause, et non en autres usages. Si donnons en mandement et commandons expressément à noz gouverneur, bailli et receveur de nostredit païs de Haynnau, à nostre prévost dudit lieu de Mons et à tous noz autres justiciers, officiers et subgez d'icellui nostre païs de Haynnau qui ce puet et pourra touchier et appertenir, que de nostre présente grâce, licence et ottroy facent, seuffrent et laissent lesdiz eschevins, jurez et conseil de nostredicte ville de Mons paisiblement et plainement joïr et user, senz leur faire ou donner, ne souffrir estre fait ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire. Car ainsi nous plaist-il et le voulons estre fait. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre séel à ces lettres. Donné en nostre ville de Brouxelles, le xvij^{e} jour d'octobre, l'an de grâce mil CCCC vint et cinq.

(*Sur le pli :*)

Par mons^{gr} le duc, mons^{gr} le conte de Conversan, seigneur d'Enghien, Jehan de Schonevorst, bourgrave de Montjou, Jehan de Glimes, seigneur de Berghes-sur-le-Zoon, et maistre Cornélis Proper, prévost de l'église de Cambray, présens;

Le Marchant.

Original, sur parchemin; traces de sceau. Cartulaire dit *Livre rouge*, t. I, fol. 94 v°; t. III, fol. 184. — Archives communales de Mons.

Le compte du massard de Mons [1] fait voir que cette ville paya la somme de 480 livres au duc de Brabant, pour cet octroi et pour le suivant.

[1] Premier compte de Gilles Poullés, massard, de la Toussaint 1424 à la Toussaint 1425. — Archives communales de Mons.

MCCCCLXXV.

Lettres de Jean, duc de Brabant, comte de Hainaut, etc., par lesquelles il octroie à la ville de Mons d'augmenter de trois deniers au lot la maltôte du vin vendu en détail, durant dix ans continuels, sous l'obligation d'en affecter le produit au paiement des rentes et pensions à constituer par cette ville pour acquitter la composition de 18,000 livres tournois.

(17 octobre 1425, à Bruxelles.)

Jehan, par la grâce de Dieu, duc de Lothier, de Brabant et de Lembourg, marquis du Saint-Empire, comte de Haynnau, de Hollande et de Zélande, et seigneur de Frise, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme, à la supplication de noz bien amez les eschevins, jurés et conseil de nostre ville de Mons, lesquelz, pour le fait et occasion de la guerre que nagaires avons eue en nostre païs de Haynnau, se sont présentement composés en la somme de dix-huit mil livres tournois envers nous et à nostre prouffit, par l'ordonnance de noz commis à ce, nous leur avons, par noz autres lettres patentes données aujourd'uy [1], ottroyé, accordé et donné congié et licence de vendre et chargier sur le corps de nostreditte ville de Mons, à une fois ou à pluiseurs, à bourgois et manans d'icelle nostre ville ou au dehors, à une vie ou à deux et à rachat ou senz rachat, selon ce que meilleur et plus prouffitable leur semblera, tant de rentes ou pensions que de l'argent des achateurs ilz puissent avoir et recouvrer pour une fois la somme de neuf mil couronnes d'or de France ou la valeur, pour icelle somme estre tournée, employée et convertie en leur acquit envers nous de laditte somme de xviij^{m} livres tournois et ès frais et despens que, pour ce, leur a convenut et convendra faire et soustenir, et non en autres usaiges, ainsi que en nosdittes autres lettres patentes que bailliées leur en avons, ces choses sont contenues et déclairées bien à plain; et il soit ainsi que lesdiz eschevins, jurez et conseil aient avisé que, pour mieulx et plustost deschargier et acquitter nostre ville de Mons devantditte desdittes rentes et pensions viagières, il leur seroit expédient de hauchier, augmenter et accroistre jusques à un certain

[1] Voyez page 518.

temps tel qu'il nous plairoit leur ottroyer, les assiz et malletaultes aians à présent cours sur le vin en nostreditte ville de Mons : laquelle creue et augmentation ilz n'oseroient ou pourroient faire senz nostre congié et licence, dont ilz nous ont humblement supplié. Pour ce est-il que nous, ces choses considérées, inclinans à laditte supplication, avons à iceulx eschevins, jurés et conseil de nostre ville de Mons, par l'advis et délibération de nostre conseil, ottroyé, accordé et consenti, et, par ces présentes, de nostre grâce espécial, ottroyons, accordons et consentons, et donnons congié et licence que lesdiz assiz et malletaultes aians cours sur le vin que l'on vent à présent et vendra cy-aprez à détail en nostreditte ville de Mons, ilz puissent hauchier, augmenter et accroistre de trois deniers tournois sur chacun lot dudit vin, jusques à dix ans prochainement venans et continuelment ensuivant l'un l'autre, pour l'argent qui vendra et ystra de l'augmentation et creue d'iceulx assiz et malletaultes duquel ilz seront tenus de rendre bon compte et loial par-devant noz commis à ce et autres qu'il appertendra toutes et quantesfois que requis en seront, tourné, employé et converty d'an en an en l'acquit et descharge desdittes pensions ou rentes viagières, et non en autres usages. Et en oultre, se auxdis eschevins, jurés et conseil sembloit expédient et prouffitable de rachater aucunes des pensions par eulx vendues ou de celles que nostreditte ville de Mons doit à présent à deux vies et aprez icelles revendre à une vie, il nous plaist bien et leur ottroyons et consentons que ainsi le facent selon leur discrétion. Si donnons en mandement et commandons expressément à noz gouvreneur, bailli et receveur de nostredit païs de Haynnau, à nostre prévost dudit lieu de Mons et à tous noz autres justiciers, officiers et subgés d'icellui nostre païs de Haynnau qui ce puet et pourra touchier et appertenir, que de nostre présente grâce, licence et ottroy facent, seuffrent et laissent les diz eschevins, jurez et conseil de nostreditte ville de Mons paisiblement et plainement joïr et user, senz leur faire ou donner, ne souffrir estre fait ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire. Car ainsi nous plaist-il et le voulons estre fait. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre séel à ces lettres. Donné en nostre ville de Brouxelles, le xvij^e^ jour d'octobre, l'an de grâce mil CCCC vint et cinq.

Par mons^gr^ le duc, mons^gr^ le comte de Conversan, seigneur d'Enghien, Jehan de

Schonevorst, bourgrave de Montjou, Jehan de Glimes, seigneur de Berghes-sur-le-Zoon, et maistre Cornélis Proper, prévost de l'église de Cambray, présens;

LE MARCHANT.

Cartulaire dit *Livre rouge*, t. I, fol. 95; t. III, fol. 185-186. — Archives communales de Mons.

MCCCCLXXVI.

Mandement adressé au bailli de Hainaut, de la part du duc de Brabant, lui ordonnant de ne faire et de ne laisser faire aucun exploit de justice à cause des rentes ou pensions viagères constituées avant les guerres du Hainaut sur les biens de plusieurs de ses conseillers.

(5 novembre 1425, à Bruxelles.)

DE PAR LE DUC DE BRABANT ET DE LEMBOURG, CONTE DE HAYNNAU, DE HOLLANDE ET DE ZÉLANDE.

Très chier et bien amé, Nous avons entendu que aucuns de nostre ville de Mons et autres de nostre païs de Haynnau se sont efforciez et veullent efforcier de faire faire certains explois et excécucion de justice sur et à l'encontre de pluseurs des gens de nostre conseil tant de nostre païs de Brabant comme de nostre païs de Haynnau, pour et à cause d'aucunes rentes ou pensions viagières qu'ilz se dient avoir acquises sur eulx et leurs héritages et autres biens, paravant les guerres qui nagaires ont esté en nostredit païs de Haynnau, en vous voulant donner quinds et demy-quinds ou autres prouffiz pour les faire contenter et paier des arrérages qu'ils maintiennent à eulx estre deuz à cause desdictes rentes ou pensions viagières. Et pour ce, nous qui sur ces choses avons eu advis et délibéracion, vous deffendons expressément que, à cause ou pour occasion d'icelles rentes ou pensions viagières, ou desdiz arrérages, vous ne faites aucunes excécucions ou explois de justice sur nozdiz conseilliers, leurs terres et biens ou aucuns

d'iceulx, ne ne recevez pour ce aucuns quinds, demy-quinds ou autres prouffiz quelxconques. Et en oultre, voulons et expressément vous commandons que semblablement vous le deffendez, de par nous, à tous les justiciers et officiers de nostredit païs de Haynnau qui ont puissance de recevoir quinds et demy-quinds et de faire aucunes excécucions de justice. Et gardez bien que en ce n'ait aucun déffault. Car ainsi nous plaist-il et le voulons estre fait. Très chier et bien amé, Nostre-Seigneur vous ait en sa sainte garde. Escript en nostre ville de Brouxelles, le v^e^ jour de novembre, l'an mil CCCC vint et cinq.

Le Marchant.

(*Suscription :*) A nostre amé et féal conseillier et bailli de nostre païs de Haynnau, le seigneur de Vertaing.

Original, sur papier. — Archives de l'État, à Mons : trésorerie des chartes des comtes de Hainaut.

MCCCCLXXVII.

Lettres des commissaires du duc de Brabant contenant les conditions de la composition acceptée par les échevins et le conseil de la ville de Mons, pour faire cesser toutes les poursuites civiles à la charge des habitants de cette ville qui avaient suivi le parti du duc de Glocester [1].

(17 novembre 1425, à Condé.)

Nous Pierres de Luxembourg, comte de Conversan et de Brienne, seigneur d'Enghien, Jehan de Luxembourg, seigneur de Beaurevoir et gouverneur dou pays de Haynnau, Robiert, seigneur de Mamines, bailliu des bos doudit pays, et Andrieu de Vallins, sénescal de Boullenois, commis ou pays de Haynnau de par no très redoubté signeur monsi-

[1] Dans ces lettres est inséré le texte des lettres patentes de nomination des commissaires auxquels le duc de Brabant confia le soin de « faire punicions civiles sur ceulx qui ont esté coulpables des » nouvelletez, maulx et inconvéniens avenuz ou païs de Haynnau, » conformément au traité arrêté avec le duc de Bourgogne. (Voy. pp. 471-472.)

gneur le duc de Brabant, comte de Haynnau, Hollande et Zellande, et seigneur de Frise, à tous cheulx qui ces présentes lettres veront u oront, salut. Savoir faisons que, par virtu dou pooir à nous donné par nostredit signeur, par ses lettres patentes en double keuwe et séellées de sen séel, dont la teneur s'ensuit : Jehan, par la grâce de Dieu, duc de Lotthier, de Brabant et de Lembourg, marquis du Saint-Empire, comte de Haynnau, de Hollande et de Zellande, à tous ceulx qui ces présentes lettres veront, salut. Savoir faisons que nous confians ad plain des sens, léaulté, preud'omie et boine dilligensce de nos amés et féaulx messire Pière de Luxembourg, comte de Conversan et de Brienne, seigneur d'Enghien, messire Jehan de Luxembourg, seigneur de Beaurevoir, gouverneur de nostre pays de Haynnau, nos cousins, Jehan de Schonevorst, bourgrave de Montjou, seigneur de Gravendonc, de Dieppembeque et de la Flamengerie, nostre conseillier et chambellan, messire Robert, signeur de Mamines, bailli de nos bos en nostredit pays de Haynnau, et messire Andrieu de Vallins, séneschal de Boullenois, yceulx avons commis, ordonnés et estaublis, commettons, ordonnons et estaublissons, et à eulx chiencq ensamble ou à nostredit gouverneur et deux des autres dessusnommés, avœcq lui, dont nostredit cousin de Conversan ou ledit Jehan de Sconevorst en soit l'un et ledit signeur de Mamines u ledit messire Andrieu de Vallins en soit l'autre, avons donné et donnons, par ces présentes, plain pooir, auctoritet et mandement espécial de eulx infourmer par toutes les meilleurs voies et manières que ils saueront et polront sour le fait des nouvelletés, désobéyssance, rébellions, maulx et inconvéniens naghaires advenus, fais, commis et perpétrez à l'encontre de nous et de nostre signourie en nostredit pays de Haynnau, de pugnir et coregier ensi que expédient et raisonnable leur samblera, tous ceulx que il en trouveront coulpables et à ceulx qu'ilz aueront ensi pugnis et corigiet, baillier et donner leurs lettres de quittance, rémission et pardon de leurdis meffais, parmy payant à nostre recheveur des compositions de nostredit pays de Haynnau, pour et ou nom de nous, et non à autre, les sommes de deniers auxquelles ils seront par eulx taxés et composés enviers nous, pour yceulx meffais tout selon la fourme et teneur du traitiet et apointement fait en ceste ville de Douay, avœcq nostre très chier et très amé cousin, le duc de Bourgoingne, et à sa pryère et requeste, et généralment pour faire toutes autres et singu-

lères coses qui y appertenront yestre faites, et que boin et loyaulx commissaires pueent et doivent faire en tel cas; sour lesquelles choses, nous avons fait d'eulx rechevoir le serment à chou appertenant. Si donnons en mandement à nostre bailliu et à tous nos autres justichiers, offiscyers et subgés de nostredict pays de Haynnau et à cascun d'eulx qui ce pœult et polra touchier et appertenir, que à nos gouverneurs et autres quattre commis dessusdis ou aulx deux d'eulx, avœcq yceluy gouverneur dont nostredit cousin de Conversan ou ledit Jehan de Seonevorst en soit l'un et ledit signeur de Mamines ou ledit messire Andrieu de Vallins en soit l'autre, obéyssent et entendent dilligenment et leur prestent et donnent conseil, confort, ayde et assistence en l'exécution des coses dessusdictes et leur circonstances et deppendances touttes et quantesfois que requis en seront, car ainsi nous plaist-il et le vollons yestre fait. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre séel à ces lettres. Données audit lieu de Douay, le premier jour de juing, l'an de grasce mil quattre cens vint et chienc. Ensi signé : par monsigneur le duc en sen conseil, ouquel Inglebert, comte de Nassau, Jehan, signeur de Wezemalle, messire Jehan, signeur de Rothsselaer, Jehan de Ghelimes, signeur de Berghes-sur-le-Zoon, le signeur de Ville, Ghuillame de Monthenack, Ernoul Scamelart de Uden et pluseur aultre estoient; Le Marchant. Nous, apriès ce que apparu nous a estet, tant par commune renommée comme autrement, deuwement, que pluiseurs des bourgois, manans et habitans de la bonne ville de Mons, par petit conseil et advis, ont tenut le parti contraire de nostredit signeur mons^{gr} de Brabant, en avoir recheu le duc de Gloucestre, adversaire de mondit signeur de Brabant, à signeur, et le consillié, favourisié et aidié, lui fait ouvreture et assistensce de laditte ville de Mons, et les pluiseurs eulx armés avœcq ledit ducq de Gloucestre à l'encontre de nostredit signeur, mons^{gr} de Brabant et de ses gens, désobéiz à mondit signeur de Brabant, et lui fait closture d'icelle ville; en quoy il ont mespris par-devers nostredit signeur, mons^{gr} le duc de Brabant. Avons, par virtu doudit pooir, paceffyé et appointié, ou nom et de par nodit très redoubtet signeur, tous les coupables bourgois, manans et habitans en laditte ville civillement avœcq aucuns des eskievins, jurés et conseil de laditte ville, et ensi que faire le poons par virtu desdittes lettres de povoir chi-dessus transcriptes et selon le traitié fait pour l'apaisement des guerres et divisions

régnans oudit pays de Haynnau, exceptet les réserves dont chi-desoubz sera faite mention, lequel appointement et traitiet avons fait pour l'entretènement de paix et union entre les manans et habitans d'icelle ville, qui par aultre voie estoient tailliet de cheoir en malivolensee et rancune les uns envers les autres; et pour tant, nous, sur ce eus regart et considération, et ossi par le consentement et accort des devantdis esquievins et conseil d'icelle ville, les avons taxet et taxons à la somme de dyx-wyt mil livrez tournois, monnoye dudit pays, que leur avons ordonnet à payer pour une fois au recheveur des compositions doudit pays; et ce fait, par virtu de nostredit pooir, avons, ou nom et de par nostredit très redoubté signeur, quittet, remis et pardonnet, et par ces présentes quittons, remettons et pardonnons aux coupables desdis faix, bourgois, manans et habitans en ycelle ville de Mons, tout ce qu'il pueent avoir meffait envers nostredit signeur, monsigneur le duc de Brabant et sa signourie, à l'occasion de la guerre, aussi de la réception doudit de Gloucester et de tout ce entirement qui s'en est ensuiwy, excepté les nobles qui usent de prévilège et franchise de noblesse, les gens d'Église, les prisonniers, les récreus ou eslargis, et ceulx que pour les dessusdis cas se sont absentet, qui point ne sont compris en cest apointement, ainschois seront pugnit et corrigiet singulèrement selon leur meffait, ainsi que le devantdit traitiet le porte, lesquelz de Mons sont tenu de ce jour en avant de yestre vray, loyal, obéyssant et subjet à mon dit signeur de Brabant, qui sera bon signeur et de à tous ses offiscyers obéyr dilligemment jusquez ad ce que dou contraire leur apparra, par ordenance u sentensce diffinitive faite par nostre saint père le Pape dou prochès estans en court de Rome entre nostredit signeur, monsigneur de Brabant, d'une part, et madame Jaque de Baivière, ducesse de Brabant, d'autre part, ou que, par le trespas de l'un d'eulx u par certain apointement fait d'accort ensamble, chils estas soit mués. Si donnons en mandement, de par nostredit signeur, mons^gr^ le duc de Brabant, au bailli de Haynnau et as tous les aultres justichiers, offyscyers et subgés dudit pays, que tous lesdis manans et habitans de Mons, exceptet les réserves chi-dessus, laissent goyr et user de cest appointement et pardon, sans leur baillier ne souffrir yestre bailliet quelque destourbier ne empeschement, en entretenant ledit traitié, par lequel touttes confiscations sont abollies et mises au nient, et que ils lièvent la main des hiretaiges desdis de Mons, s'elle y est

assise pour ceste cause, avœcq de leur biens, s'aucuns en y a en arriest, et les en laisse goyr et user comme de leur chose; de ce faire leur donnons pooir et mandement espécial, par ces présentes. En tiesmoing de ce, nous avons mis nos seyaulx à ces présentes. Donné à Condé sour l'Escault, le dys-sieptyme jour de novembre, l'an mil quattre cens et vingt-chienq.

Original, sur parchemin, auquel sont appendus quatre sceaux, en cire rouge, dont le deuxième est presque entièrement détruit. — Cartulaire dit *Livre rouge*, t. I, fol. 95 v°-96; t. III, fol. 186-187. — Archives communales de Mons. (Inventaire imprimé, t. I, p. 166, n° 283.)

MCCCCLXXVIII.

Vers le 3 décembre 1425.

Lettre de la duchesse douairière à la ville de Mons.

Mentionnées dans l'extrait ci-après.

« Le tierch jour dou mois de décembre l'an IIIJ^c^ et XXV, fu li consaux » en le maison de le paix,

» Que adont fu parlet et luittes certaines lettres rechuptes de madamme » la dowagière. » — *2^e^ registre des consaux de Mons,* fol. IJ v°.

MCCCCLXXIX.

Quittance délivrée par Colard de Beaudignies, tourier du château de Mons, à Gobert Crohin, changeur, de la somme de 23 livres 6 sols 3 deniers tournois, pour l'entretien de plusieurs prisonniers.

(10 décembre 1425.)

Jou Colars de Biaudegnies, touriers dou castiel de Mons, congnois avoir eu et receu de Gobiert Crohin, cambgeur, au command et ordenance de

messgrs les gouvreneurs et commis, à cause de pluiseurs prisonniers mis oudit castiel à Mons et despuis menés par-devers eulx à Saint-Ghillain, c'est assavoir : pour lez frais de Jehan du Bos de Vallenchiennes, qui montèrent à onze livres troix sols troix deniers tournois, dont on vendit d'armures pour syx livres syx sols, rest de rechupt par ledit Gobert quatre livres dyx-siept sols troix deniers; *item,* pour les despens de Gérart de Froimont, banis pour ses démérittes par quatre-vingt-deux jours à xviij deniers tournois le jour, sont sys livres troix sols; *item,* pour Jaspart le Sellier, pareillement banis, ledit terme et audit pris, syx livres troix sols; *item,* pour ung appiellet Platiau, ossi banis, pour otelz frais ledit terme, audit pris, syx livres troix sols. C'est en somme de ces parties : vint-troix livres sys sols troix deniers tournois. De laquelle somme je me tiench comptens et bien payés, et en quitte ledit Gobiert Crohin et tous autres à cuy quittance en appertient affaire. Par le tiesmoing de ces lettres, séellées de men séel. Données le dyxysme jour de décembre, l'an quatre cens et vintchiencq.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un sceau, en cire verte, figurant un écu billeté à trois croissants et accosté des lettres s. c d b.; légende: Scel Colart: de : Biaude-gnies. — Archives de l'État, à Mons : trésorerie des chartes des comtes de Hainaut.

MCCCCLXXX.

Vers le 4 janvier 1426.

Lettres de créance délivrées par le duc de Brabant au trésorier et au receveur de Hainaut, pour qu'ils proposent à la ville de Mons de payer la somme de 1400 livres à Jean de Luxembourg, gouverneur de ce pays, du chef de ce qui lui avait été promis au siège de Guise, et de lui remettre certains canons et veuglaires à lui donnés par le duc.

Mentionnées dans l'extrait suivant du registre des consaux de Mons.

« Le venredi IIIJ^e^ jour de jenvier, furent li consaux ensamble.

» Et là endroit maistres Jehans Segris, adont trésorier de Haynnau, et Willaumes Estiévenars, adont recepveres, remonstrèrent oudit conseil, par crédensce donnée de par no très redoubté signeur, monsigneur le duc de Brabant, comment lidis no très redoubtés sires requis estoit par messire Jehan de Luxembourcq, adont gouverneur dou pays, de lequelle requeste avoit recheuv lettres que li bonne ville de Mons volsist audit sire Jehan délivrer et payer le somme de quatorze cens livres, qui disoit yestre à lui deuwes en rest de plus grant somme à lui prommise au siège qu'il tint à Ghuise, et ossi que on li volsist délivrer ciertains canons et veuglaires que lidicte ville a par-deviers li, que il maintenoit appertenir à ly par certain don que nosdis très redoubtés princes lui en devoit avoir fait. Asquels trésorier et recepveur et avœcques au trésorier doudit sire Jehan de Luxembourg, quant au premier point, fu respondu que lidicte boine ville n'estoit enviers li de riens tenue en ledicte somme, pour ce que elle avoit payée sa part et portion de ledicte mise à lui promise comme dit est dessus, et que point n'en devoit ledicte ville poursuiwir, ains en général tout le pays et en espécial ceux qui par les trois estas d'iceli estoient ad ce recepvoir commis; et quant au second, fu respondu que lesdis canons et veuglaires estoient hiretaiges à le boine ville, pour ycelle warder. Et ja soi ce que no très redoubté seigneur de Brabant lui euist donné et ottroyé lesdis canons, si ne devoit-il ce faire, veu que de le guerre qui nagaires a estet ou pays, ledicte ville a obtenu bonnes lettres d'apointement, par lesquelles toutes confiscations sont abolies et doient tous les biens d'icelle asquels la main est mise, pour ceste cause, yestre mis au délivre : lesquelles lettres lidicte bonne ville (a) espoir que il nodit très redoubtés sires et lidis sire Jehan voront acomplir comme il ont sayéellet[1]. »

Deuxième registre des consaux de Mons, fol. iiij v°. — Archives communales.

[1] Voyez page 523 les lettres données en la ville de Condé, le 17 novembre 1425, par les commissaires du duc de Brabant.

MCCCCLXXXI.

Vers le 12 janvier 1426.

Lettres adressées par le vidame d'Amiens à Simon le Douch, à Jean le Leu et à Raoul de Marchiennes, pour avoir satisfaction des sommes qu'ils lui avaient promises au nom de la ville de Mons, du chef des services par lui rendus pour parvenir à un traité de paix.

Mentionnées dans ce qui suit.

« As IJ héraux monsigneur le visdam d'Amiens qui, le XIJe jour de jenvier, aportèrent lettres de par ledit visdam à Simon le Douch, Jehan le Leu et Raul, bastart de Marchiennes, contenant que de certaines prommesses qu'il maintenoit à lui avoir estet faittes par les dessusdis avœcq autres, ou nom de le ville de Mons, pour labourer de venir à traittié de paix, il fuist contentez; sour lesquelles lettres, à le requeste des dessusdis, fu fait responsce, de par ladite ville, audit seigneur, apriès lequelle lidit hérault targièrent aucunement, et à celi cause leur fu donnet de courtoisie, au command des esquievins, IIJ escus de Dourdrecht de VIIJ l. IIJ s., et avœcq payet pour les despens d'iaux et leur chevaux fais en l'ostel au Pourchelet LXVJ s. VJ d. Sont : XJ l. X s. VJ d. » — *Compte du massard de Mons, de la Toussaint 1425 à la Toussaint 1426.*

On lit dans le 2e registre des consaux de Mons, fol. IIIJ vo :

« Le samedi XIJe jour de jenvier l'an mil IIIJcXXV [1], furent li eskevins et consaus ensamble en le maison de le paix.

» Et furent par Jehan le Leu, Simon le Douch et Raul de Marchiennes IIJ lettres de crédence monstrées et leur proposition par eux déclarée, par laquelle déclaration apparoit que monsigneur li vidammes d'Amiens demande à le boine ville certaines sommes d'argent à lui qu'il dist prommises pour le traité de paix auquel il dist que il a labouré. A quoy fu conclud que, en le deskerke des dessusdis, li boine ville en escriproit vers ledit monsigneur le vidamme, en maintenant que li boine ville n'estoit point

[1] 1426, n. st.

venue au traitiet auquel il avoit labouret, ains avoit soustenus despuis grans damaiges et inconvéniens, et que il vœlle avoir le ville pour excusée, et perdre ses despens par lui fais pour ceste cause, et que sur ce en vœlle briefment rescripre vers ledite boine ville. »

Dans son assemblée du 2 février suivant, le conseil de ville résolut d'acquitter la somme de cent couronnes qui avait été promise : « Et fu ossi » parlet de monsigneur le visdam d'Amiens, et conclud que on se tenroit » as c couronnes, qui pronmises lui estoient en aydde de ses despens. » — *Même registre,* fol. v v°.

Le 4 juillet, on lui représenta « que pluiseurs grans signeurs dou conseil » monsignèur de Bourgoingne et aultres vœllent yestre contentés des pron- » messes qui leur furent faites au tamps des gherres pour venir audit trai- » tiet de paix. » Il fut décidé de traiter amiablement avec eux.

Le 3 août, le conseil fixa le montant des sommes à payer aux seigneurs qui avaient négocié le traité de paix : « Et là endroit fu parlet des prom- » messes faites à pluiseurs signeurs par Raoul le bastart de Marchiennes, » pour venir au traitié de paix, qui furent telles que à monsigneur le » vidamme et à monsigneur de Robais IIJ^{m}; *item,* à monsigneur de Tour- » nay IIJ^{c}; *item,* à monsigneur de Santes IIJ^{c}; *item,* à monsigneur de Ma- » mines IIJ^{c}; *item,* à monsigneur Roland d'Utekerke IIJ^{c}; *item,* à monsigneur » de Villermont J^{c}; *item,* à monsigneur Jehan de Luxembourg V^{c}. Et ossi » fu pris advis de le manière comment on poroit asdis signeurs traitier. » Fu conclud de traitier audit de Robais à VJ^{c} livres, au vidamme à VJ^{c} li- » vres, au S^{r} de Beaurevoir à VJ^{c} livres, au S^{r} de Tournay à IIJ^{c} livres, au S^{r} » de Santes à IIJ^{c} livres, au S^{r} de Mamines à IIJ^{c} livres, au S^{r} d'Utekerke » à IIJ^{c} livres, au S^{r} de Ville à IIJ^{c} livres. *Item,* que on traitera premier » au signeur de Mamines, bailliu des bos, secondement à monsigneur » l'évesque de Tournay, et ensi à ceux à cui sont faites les mendres prom- » messes, et darainement asdis vidamme et de Robais, par ledit Raoul bas- » tart. *Item,* fu parlet de le manière comment on poroit trouver argent » pour lesdis traitiés faire envers lesdis signeurs. Fu conclud de tant faire » envérs ceux dou conseil et de le boine ville, qui ont pentions à le ville, » que il soufferont J an u demi-an de rechepvoir de ledicte ville leur pen- » tions, et sera li argens desdittes pentions convertis èsdis traitiés. » — *Même registre,* fol. IX et X v°.

MCCCCLXXXII.

28 janvier 1426, à Lierre.

Représentations faites au conseil du duc de Brabant, par les députés de la ville de Mons, sur trois points relatifs à la mainlevée des biens des bourgeois de cette ville, à la poursuite des arrérages dus par des seigneurs et autres habitants du Brabant, et au préjudice que lui cause la ville de Valenciennes.

Mentionnées dans les extraits qui suivent, du registre des consaux et du compte de la ville de Mons.

« Le jœsdi xvij^e^ jour de jenvier l'an mil IIIJ^c^ XXV [1], furent ensamble, etc.

» Fu parlet de envoyer à une journée que monsigneur de Braibant devoit tenir à Lière en Braibant, le dimence xxvij^e^ jour de janvier ensuivant. Fu conclud que Jehan de Mauraige, li massart, et maistre Jehan Druelin, clercq, yroient à ledite journée. » — *2^e^ registre des consaux de Mons,* fol. v.

« Le second jour de février l'an XXV [1], fu li consaux en le maison de le paix, sicomme tous eskevins excepté Douch, Crohin et Huriau, et dou conseil : Machon, Biaumont, Brouxelles, Loge, Binette, Bermeraing, Hérut, Poulet, Biset, Courières, Mauraige, l'Escluse, Hom, Bourdon, Hellin, Mahiu, Druelin.

» Adont fu relacion faite par Jehan de Mauraige, massart, et Druelin, clercq, de ce que il avoient labouré à une journée que monsigneur de Brabant avoit tenu en sa ville de Lière, de lui et son conseil, leur il avoient esté envoyés, chergiés par instruction de remonstrer iij poins : le premier, de requérir les biens des bourgois de le boine ville avoir mis au délivre par le viertu dou traitiet et appointement darainement obtenu de mondit signeur de Brabant; le second, que lesdis bourgois soient recheus à donner les paines de quinds sour les signeurs tant dou conseil mondit signeur et aultres en son pays de Braibant et ailleurs, qui deffaillans sont de payement faire; le tierch, que ceste boine ville fuist réparée dou grief que li fait celi de Valenchiennes. Sour quoi leur fu respondu des signeurs dou con-

[1] 1426, n. st.

seil mondit signeur, par le bouce le prévost de Cambray [1], que quant li boine ville ara délivré lettres de tel teneur que monsigneur donna sour sen séel dou premier appointement, et que elle délivera les canons qui furent appertenans au ducq de Gloucestre et ossi telles lettres de sèrement que les aultres boines villes dou pays ont baillyes et de tel fourme, adont feroit mondit signeur ce que boin signeur doit faire. Et fu conclud, pour ceste responce, de faire supplication sour lesdis IIJ poins au gouverneur de Haynnau, à le première journée que il tenroit oudit pays de Haynnau. » — *2e registre des consaux de Mons,* fol. v v°.

« Pour les despens de Jehan de Maurage, massart, et maistre Jehan Druelin, clercq de ledite ville, qui, le xxve jour de jenvier, atout leurs varlez à IIJ chevaux, au conmant des esquievins et à l'ordonnance dou conseil, se partirent de Mons et s'en allèrent ou pays de Brabant et de là en le ville de Lière, par-deviers no très redoubtet seigneur et sen noble conseil, pour à lui et sendit conseil supplier que, en entretenant le traittiet de paix fait entre lui et sen pays de Haynnau et ossi l'appointement par ledite ville envers monsigneur le gouverneur et les commis oudit pays ou nom de lui no très redoubtet seigneur, les biens des bourgois et masuyers de ledite ville estans tant en ycelle comme au dehors, asquels on avoit fait et mis empeschement en le gherre pendant et despuis, fuissent mis au délivre pour entre lesdis bourgois et masuyers ghoyr paisiblement : en lequelle ville de Lière lidit envoyet, parce que nosdis très redoubtet sires n'estoit point en bonne disposition de santé, comme on disoit, ne peurent à lui besongner, et à ceste cause fisent lesdictes supplications, avœcq autres charges à eulx baillies, au conseil de nodit très redoubtet seigneur qui leur en fist responsce dont, à leur retour à Mons, fisent relation asdis esquievins et conseil; en lequelle voie demorèrent, allant, besongnant et retournant, VIIJ jours; despendirent en fraix de bouche et de chevaux : XXXJ l. XJ s. IIJ d. » — *Compte de Jehan de Mauraige, fils de Gilles, massard de Mons, de la Toussaint 1425 à la Toussaint 1426.*

[1] Corneille Proper.

MCCCCLXXXIII.

Lettres par lesquelles le duc de Brabant mande à son prévôt de Mons de se trouver à Lierre, le 16 février, avec un état de son office.

(3 février 1426, n. st., à Lierre.)

De par le duc de Brabant et de Lembourg, conte de Haynnau, de Hollande et de Zélande.

Très chier et bien amé, pour certaines choses qui très grandement nous touchent, dont présentement voulons parler à vous, nous voulons et vous mandons très acertes que, le samedi xvj^e^ jour de ce présent mois de février, vous soyez devers nous au giste ycy en nostre ville de Lyère, et y apportez avecques vous, par bonne déclairation, l'estat de vostre office, senz en faire faulte ne le laissier en aucune manière. Très chier et bien amé, Nostre-Seigneur vous ait en sa sainte garde. Escript en nostreditte ville de Lyère, ce dymenche iij^e^ jour dudit mois de février, l'an mil CCCC XXV.

Le Marchant.

(*Suscription :*) A nostre amé et féal chevalier et prévost de nostre ville de Mons, messire Jaques de Sars.

Original, sur papier; fragment d'un petit sceau, en cire rouge. — Archives de l'État, à Mons : trésorerie des chartes des comtes de Hainaut.

MCCCCLXXXIV.

3 février 1426, n. st., à Lierre.

Mandement d'une même teneur que le précédent, avec la suscription

ci-après : « A nostre amé et féal escuier et prévost de nostre ville de Mau-
» beuge, Jehan de Delft. »

Original, sur papier; traces de sceau, en cire rouge. — Archives de l'État, à Mons : trésorerie des chartes des comtes de Hainaut.

Semblable mandement fut adressé à Guillaume Estiévenart, dit du Change, receveur général de Hainaut, et vraisemblablement à tous les autres officiers de justice et receveurs de ce pays.

MCCCCLXXXV.

Lettres par lesquelles le duc de Brabant mande au grand bailli de Hainaut de lui envoyer, à Malines, cent couronnes en déduction de la somme de 300 couronnes que cet officier devait avancer au duc.

(17 février 1426, n. st., à Lierre.)

De par le duc de Brabant et de Lembourg, conte de Haynnau, de Hollande et de Zélande.

Très chier et bien amé, vous savez comment, à la requeste que présentement faicte vous avons de nous prester la somme de six cens couronnes d'or de France pour les causes que nous vous avons fait exposer, vous nous avez accordé de prester sur vostre office la somme de trois cens couronnes. Et pour ce, nous vous requérons et mandons très acertes que sur ladicte somme de IIJ^{c} couronnes et en dyminucion et rabat d'icelle, vous nous envoyez cent couronnes dymenche, au soir, prochain venant, en la ville de Malines, senz en faire faulte, ne le laissier en aucune manière. Car nous, qui lors en aurons neccessairement à faire, nous y attendons plainement. Très chier et bien amé, Nostre-Seigneur vous ait en sa sainte garde. Escript en nostre ville de Lyère, le XVIJ^{e} jour de février, l'an mil CCCC vint et cinq.

Le Marchant.

(*Suscription :*) A nostre amé et féal conseillier et bailli de nostre païs de Haynnau, le seigneur de Vertaing.

Original, sur papier; traces de sceau. — Archives de l'État, à Mons: trésorerie des chartes des comtes de Hainaut.

MCCCCLXXXVI.

21 février 1426.

Relation faite au conseil de la ville de Mons, de ce qui a été traité par les députés de cette ville à la journée tenue à Lierre par le duc de Brabant et son conseil.

Mentionnée dans ce qui suit.

« Le xxJe jour de février l'an XXV [1], fu li consaux en le maison de le paix.

» Et fu relacion faite par Jehan de Mauraige, massart, et maistre Jehan Druelin, clercq, de ce que besongniet avoyent à une journée que no très redoubté signeur, monsigneur de Braibant, avoit tenu de lui et son conseil en le ville de Lière en Braibant, leur il avoient esté envoyés par le boine ville remonstrer l'entente de ledite boine ville sour le response qui de par nodit très redoubté signeur avoit esté donnée as pryères en devant faites, c'est assavoir que, quant à le lettre de premier traité sour le séel de le ville, que voulentiers elle li boine ville le voulroit délivrer, mais que elle fuist advertie de le fourme et teneur; et quant à le lettre de sèrement de tel teneur que les aultres boines villes dou pays les ont baillyes, que ensi voulentiers les déliveroit; et quant as canons, elle désiroit avoir traitiet à aucune courtoise somme d'argent. A quoy leur fu derechief respondu que fait n'avoient diligence de ce que paravant leur avoit esté respondu, et pour tant on ne leur feroit aultre response ad ce que paravant avoient supplié.

» Fu sour ce conclud de appeller aucunes bonnes gens de le ville jusques au nombre de xx à semedi prochain, asquels on feroit de ceste besoingne relacion et remonstrance, et en escriproit-on à messire Jehan de Luxembourg, et envoyeroit-on J certain et discret homme à Malines à une journée qui là endroit tenir se debvoit de monsigneur de Braibant et de Bourgoingne, et ne fu point conclud qui on y envoyeroit. » — *2e registre des consaux de Mons,* fol. vj.

[1] 1426, n. st.

» Le xv^e^ jour de février, au command et ordonnance desdis esquievins et conseil, se partirent li dessusdit [1] de Mons, atout leurs varlez à v chevaux et s'en allèrent en leditte ville de Lière, à une journée qui là endroit se devoit tenir par nodit très redoubté seigneur et sen conseil avecq pluiseurs nobles dou pays de Haynnau et aultres, pour à lui nodit très redoubté seigneur et sendit conseil faire pluiseurs remonstrances, tant pour le différend estant entre ledite ville de Mons et celi de Valenchiennes, comme autres, lesquelles leur avoient estet baillies par instruction : ouquel lieu lidit envoyet ne peulrent encores avoir le présence de nodit très redoubté seigneur pour les grans besoingnemens qu'il avoit à faire là endroit, et pour ce fisent leursdites remonstrances à sendit conseil qui sour ce leur en fist responsce, lequelle lidit envoyet rapportèrent; demourèrent vj jours, despendirent en fraix de bouche et de chevaux.... xxviij l. xij s. » — *Compte du massard de Mons, de la Toussaint 1425 à la Toussaint 1426.*

MCCCCLXXXVII.

Vers le 27 février 1426.

Réponses des envoyés de la ville de Mons vers le duc de Brabant et son conseil, au sujet du différend avec Valenciennes, des arrêts des biens des bourgeois et du refus fait par le bailli de Hainaut de recevoir les amendes dites peines de quints.

Mentionnées dans l'extrait suivant du 2^e^ registre des consaux de Mons, fol. vj.

« Le xxvij^e^ jour de février l'an XXV [2], fu li consaux en le maison de le pais.

» De parler des responsces eues par les envoyez de le ville ij fois pardeviers nostre très redoubté signeur et sen conseil ou pays de Braibant,

[1] Jehan de Maurage, massard, et maître Jehan Druelin, clerc de la ville de Mons.

[2] 1426, n. st.

tant pour le fait de Valenchiennes, pour les arez fais des biens et hiretages des bourgois, pour cause de le guerre, comme des paines de quindz données à monsigneur le bailliu de Haynnau, desquelles recepvoir a fait refus : lesquelles responsces ont estet telles que jusques ad ce que on ara les canons qui furent à monsigneur de Gloucestre, délivrez en le main de nodit très redoubté signeur, comme à lui conficquiez, et ossi baillier lettres soubz le séel de le ville contenans le traitiet de paix fais par le pays enviers nodit très redoubté signeur, on n'ara de lui sour les supplications faites quelque responsce;

» Conclud de poursuiwir monsigneur le gouvreneur pour le fait de Valenciennes, affin d'ent avoir conclusion, et se on ne le puet avoir, de à lui et nostre très redoubté signeur faire toutes supplications et sommations sour ce, et au sourplus présent [1] advis; *item,* des canons non délivrer, et de le lettre de traitié baillier.

» *Item*, de parler des demandes et poursiultes faites à le ville par pluiseurs signeurs, à cause des prommesses qu'il dient à yaux par les ambaxadeurs de ledicte ville avoir esté faittes en Flandres, pour labourer de venir à traitiet de paix, tant le seigneur de Robais [2], le signeur de Mamines, le visdam d'Amiens [3] et autres;

» Conclud de enviers eulx besoingnier le plus admiaullement en traitiet et à menre somme que on pora; et des hiretaiges ariestez et debtes deues pour pention, traire en le court à Mons et ent faire plainte. »

[1] Lisez : *prendre* au lieu de *présent.*

[2] Le 30 juin 1427, le conseil résolut de satisfaire monseigneur de Roubaix, qui reçut 1200 couronnes de France. (*Compte du massard de Mons, de la Toussaint 1427 à pareil jour 1428.*)

[3] Le vidame d'Amiens dut se contenter de 500 livres tournois. (Conseil du 19 octobre 1429.)

MCCCCLXXXVIII.

Promulgation, faite par le cardinal Jordanus, juge et commissaire apostolique, évêque d'Albe, de la sentence de la cour de Rome, portant que la duchesse Jacqueline de Bavière a injustement et illégalement quitté son époux, Jean IV, duc de Brabant, et ordonnant qu'elle soit mise sous la garde d'Amédée, duc de Savoie [1].

(27 février 1426, à Rome.)

In nomine Domini, amen. Pridem sanctissimus in Christo pater et dominus noster, dominus Martinus, divina providentia, papa quintus, quamdam expositionem sive supplicationis cedulam nobis Jordano, miseratione divina, episcopo Albanensi, sacrosancte Romane ecclesie cardinali de Ursmis, tradidit hujusmodi sub tenore : Dignetur S. V. causam et causas nullitatis et nullitatum pretensi matrimonii inter devotissimam e. s. v. dominam Jacobam ducissam Bavarie, comitissam Hannonie, etc., et illustrem principem dominum Johannem, ducem Brabancie, de facto contracti . . . . . Nosque Jordanus cardinalis, judex et commissarius prefatus, visis primitus per nos et diligenter inspecturis omnibus et singulis in hujusmodi causa actitatis litteris, scripturis, instrumentis, privilegiis, juribus et munimentis, testiumque dictis et depositionibus in hujusmodi causa habitis, exhibitis atque productis, de jurisperitorum consilio ad nostram in presenti possessorii causa sententiam proferendum duximus procedendo et processimus, eamque per eaque vidimus et cognovimus dictis procuratoribus hinc inde ut premittitur presentibus et audientibus in scriptis tulimus et promulgamus ac presentibus ferimus et promulgamus, in hunc qui sequitur modum :

In nomine Domini, amen. In causa matrimoniali super possessorio judicio coram nobis pendente inter illustres principes dominum Johannem. ducem Brabancie, ex una, et dominam Jacobam ducissam Bavarie, Hannonie, etc., comitissam, partibus ex altera, auditis per utramque partem propositis et

[1] Il a paru suffisant de ne publier que les parties importantes de cet acte, dans lequel sont insérées les pièces de la procédure qu'il clôture.

advocatorum allegacionibus, de jurisperitorum consilio, per hanc nostram sentenciam, quam pro tribunali sedentes ferimus in hiis scriptis, pronunciamus, decernimus et declaramus, prefatam dominam Jacobam a dicti domini Johannis ducis Brabancie consorcio et cohabitacione de facto et indebite recessisse, ipsumque dominum ducem predictis servicio et conjugali debito spoliasse indebite et injuste; spoliacionemque et recessus hujusmodi fuisse indebitos et injustos; dictamque dominam Jacobam, que licet secundum predicta predicto domino duci restituenda foret, certis tamen ex causis racionalibus animum nostrum moventibus, nostra eciam sentencia pronunciamus, decernimus et ordinamus sequestrandam fore, et sequestramus, ac ipsammet sub sequestro per illustrem principem dominum Amedeum ducem Sabaudie, eidem domine Jacobe secundo affinitatis gradu attinentem, quem sequestrum quoad hoc constituimus et deputamus, honeste tenendam et conservandam esse, ipsius tamen domine Jacobe sumptibus et expensis, usque et donec causa super federe matrimonii, examinato negocio et meritis cause discussis, fuerit per sentenciam terminata, et super ejusdem sentencie judicati execucione canonice ordinatum. In quorum omnium et singulorum fidem et testimonium premissorum, presentes nostras litteras sive prius publicum instrumentum hujusmodi nostram sentenciam sive pronuntiacionem in se continentem sive continens exinde fieri et per Angelum notarium publicum unumque et hujusmodi cause coram nobis scribam infrascriptum subscribi et publicari mandamus, nostrique sigilli fecimus appensione communiri. Lecta, lata et in scriptis promulgata fuit dicta nostra sentencia per nos Jordanum cardinalem, judicem et commissarium prefatum, Rome, in domibus nostre solite residentie nobis inibi hora vesperarum consueta ad jura reddendo, in loco nostro solito, pro tribunali sedente, sub anno à Nativitate Domini millesimo quadringentesimo vicesimo sexto, indictione quarta, die vero mercurii vicesima septima mensis februarii [1], pontificatus prefati sanctissimi in Christo patris, domini nostri, domini Martini, divinâ providentiâ, pape quinti, anno nono, presentibus ibidem venerabili et religioso uno fratre Stephano de Ceccano, priore urbis ordinis sancti Johannis Iherosolomitani, et nobilibus viris domino

[1] Edm. de Dynter, édit. de Ram, t. III, p. 465, donne par erreur à ces lettres la date du 27 janvier 1425.

Cypriano de Manasseys, milite Herapnense, ac Galeriano de Mutis, cive Romano, testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis.

Et ego Angelus de Grassis de Mansrubina, presbiter Sipontini diocesis, publicus Apostolicâ auctoritate notarius ac reverendissimi in Christo patris et domini, domini Jordani cardinalis de Ursmis, judicis et comissarii, et hujusmodi cause coram eo scriba, quia predicte sentencie prolationi et promulgationi unacum prenominatis testibus ac omnibus aliis et singulis premissis, dum sic ut premittitur agerentur et fierent, presens interfui, eaque omnia et singula sic fieri vidi et audivi, ideoque hoc presens publicum instrumentum per alium me aliis legitime occupato negociis fideliter scriptum exinde confeci, subscripsi et publicavi, et in hanc publicam formam redegi signoque et nomine meis solitis et consuetis de mandato ipsius domini cardinalis unacum appensione nostri sigilli signavi rogatus et requisitus in fidem et testimonium omnium et singulorum premissorum.

Original, sur parchemin; sceau ovale, en cire rouge, pendant à des cordonnets de soie rouge. — Archives départementales du Nord, à Lille: Chambre des comptes, B. 1474.

MCCCCLXXXIX.

1er mars 1426, n. st., à Malines. — « Gegeven tot Mechelen den yeersten dach in mairte, int jair ons Heren dusent vierhondert vijffendetwintich. »

Traité d'alliance conclu entre Philippe, duc de Bourgogne, comte de Flandre, d'Artois et de Bourgogne, palatin, seigneur de Salins et de Malines, et Jean, duc de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Hainaut, de Hollande, de Zélande, et seigneur de Frise, contre le duc de Glocester et la duchesse Jacqueline de Bavière.

Original, sur parchemin; sceau équestre avec contre-scel, en cire rouge, pendant à une double bande de parchemin. Ce sceau est celui du duc de Bourgogne. Le sceau du duc de Brabant est tombé. — Archives départementales du Nord, à Lille: Chambre des comptes, B. 1472.

MCCCCXC.

Vers le 5 mars 1426.

Lettres de Jean de Luxembourg, gouverneur du Hainaut, par lesquelles il mande à la ville de Mons d'envoyer ses députés à Saint-Ghislain, pour y traiter du différend avec la ville de Valenciennes.

Mentionnées dans ce qui suit.

« Le mardi v^e^ jour de march, fu li consaus en le maison de le paix.

» Et furent lieutes certaines lettres que messire Jehan de Luxembourg envoya, contenant que sour le fait d'entre le boine ville de Mons et celli de Vallenchiennes, que cedit mardi fuissent à Saint-Ghislain pour ceste, et ensi fu-on d'accord de là endroit envoyer Gobiert Joye, Andrieu Puce, Gille Poulet, Guis Bourdon et le massart. » — *2^e^ registre des consaux de Mons,* fol. vij.

» Le vj^e^ jour de march, au command desdis esquievins et conseil, se partirent de Mons Gobers Joye, esquievin, et dou conseil Gilles Poullez, Ghuy Bourdons et Jehans de Maurage, massart, atout leurs varlez à x chevaux, et s'en allèrent en le ville de Saint-Ghislain par-devers monsigneur le gouverneur et les commis dou pays, là où il fisent pluiseurs remonstrances et supplications tant pour le fait de Valenchiennes, affin devant avoir conclusion, ossi des biens des bourgeois et masuyers de ledite ville de Mons, lesquelz, pour cause de le gherre, on tenoit oudit pays en saisine et arrest, nonobstant traittiet et apointement fait au contraire, comme des courses et prises de gens qui, de jour en jour, se faisoient oudit pays, au grand damaige et amenrissement d'icelui, supplians asdis gouverneur et commis en ce yestre mis tel provision qu'il apertenoit; sour lesquelles remonstrances et suplications fu asdis envoyés fait responsce qu'il rapportèrent asdis esquievins et conseil; frayèrent ce jour en despens de bouche et de chevaux : xnj l. v s. » — *Compte de Jehan de Mauraige, fils de Gilles, massard de Mons, de la Toussaint 1425 à la Toussaint 1426.*

MCCCCXCI.

Lettres par lesquelles le duc de Brabant mande au bailli de Hainaut de se rendre auprès de lui, à Bruxelles, le mercredi 3 avril.

(28 mars 1426, n. st., à Bruxelles.)

De par le duc de Brabant et de Lembourg, conte de Haynnau, de Hollande et de Zélande.

Très chier et bien amé, pour certaines choses qui très grandement nous touchent et lesquelles nous avons présentement, nous vous mandons et commandons tant acertes et expressément que nous povons que, merquedi, au soir, prochainement venant, toutes excusances cessans et autres choses arrière mises, vous soyez devers nous ycy en nostre ville de Brouxelles. Et gardez comment que ce soit qu'il n'y ait aucun deffault. Très chier et bien amé, Nostre-Seigneur vous ait en sa sainte garde. Escript en nostreditte ville de Brouxelles, ce jeudi xxviij^e^ jour de mars CCCC XXV avant Pasques.

Le Marchant.

(*Suscription :*) A nostre amé et féal conseillier et bailly de nostre païs de Haynnau, le seigneur de Ver(taing).

Original, sur papier. — Archives de l'État, à Mons : trésorerie des chartes des comtes de Hainaut.

MCCCCXCII.

Vers le 12 avril 1426.

Ordonnance du duc de Brabant relative aux armes prohibées.

Mentionnée dans l'extrait suivant du 2^e^ registre des consaux de Mons, fol. vij v^o^.

« Le venredi xij^e^ jour d'avril l'an XXVJ, furent messigneurs les eske-

vins en le cambre dou conseil à le maison de le paix, pour là endroit parler as connestables des connestablyes de ledicte ville, lesquelx il avoient pour ceste cause oudit lieu fait venir et assambler.

» Si leur fu dit et remonstret ce que, ou jour devant, avoit esté conclud de dire à eux, ossi que parler vœllent à leur gens des armures qui deffendues sont par publicque ban fait par monsigneur le ducq ou préjudisce des bourghois de le boine ville.

» *Item,* que pareillement vœillent parler à leur gens, assavoir se il appertient que il assamblent leur gens de leur connestablyes à le requeste de monsigneur le bailliu ou dou conseil dou prince, sans le congiet de mesdicts signeurs les eskevins. »

MCCCCXCIII.

Lettres de Jean, seigneur de Senzeilles et d'Erquelinnes, chevalier, par lesquelles il reconnaît avoir reçu du seigneur de Vertaing, bailli de Hainaut, la somme de 42 livres tournois, pour ses frais de voyages dans le pays de Liège, à Enghien et à Bruxelles.

(19 avril 1426.)

Jehan, seigneur de Senzelles et d'Erquelines, chevaliers, congnois avoir eu et recheu de noble homme le signeur de Vertaing, bailluy de Haynnau, pour siept jours entiers que mis ay à aller de me maison de Senzelles à Mons faire relation dou besongnement que fait avoye, avœcq Godefroit Clauet, vers mons^gr^ de Liège, sa chité et bonnes villes de Hui et de Dinant, et ossi de Évrart de le Marche, èskelx lieux mon très redoubté seigneur, mons^gr^ le ducq, nous avoit envoyés en crédensce pour le fait de ses anemis, et despuis allet otel faire à Enghien et à Brouxelles vers mondit seigneur le ducq, et retournet arière oudit lieu de Mons vers mons^gr^ d'Enghien, messire Imglebert d'Enghien, ledit mons^gr^ le bailluy et autres dou conseil, pour sour nostredit rapport avoir avis et icellui laissier savoir à mondit seigneur le duck et à sen conseil en Brabant, à sys libvres tournois pour le jour,

sont quarante-deux libvres tournois : de lequelle somme je me suy tenus comtens et en quitte mondit seigneur le ducq, sondit baillui et tous autres. Tiesmoing ces lettres, séellées de men séel. Données le XIXe jour d'avril, l'an mil quattre cens et vingt-sys.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un sceau en cire rouge. Ce sceau représente un écu aux armes de Senzeilles, penché, timbré d'un heaume cimé, supporté par une dame à dextre; légende : S. Jehan seigneur de Sēzell' & de Chegnēs. — Archives de l'État, à Mons : trésorerie des chartes des comtes de Hainaut.

MCCCCXCIV.

18 mai 1426.

Relation de ce qui s'est passé à une assemblée des états de Hainaut, tenue à Mons, au sujet du gouvernement de Jean de Luxembourg.

Mentionnée dans l'extrait suivant du 2e registre des consaux de Mons, fol. viij.

« Le samedi XVIIIe jour de may l'an XXVJ, fu li consaux à le maison de le paix, si comme tous les eskevins, et dou conseil .....

» Adont fu fait relation dou besongnement fait à une journée tenue des iij estas à Mons, en le maison de Jehan Puce, pour oïr pluiseurs remonstrances faites par messire Gillebiert de Lannoy et le signeur de Lauval, là endroit envoyés de par monsigneur de Bourgongne, pour faire encqueste sour le gouvernement que fait avoit ou pays messire Jehan de Luxembourg, signeur de Biaurevoir. »

MCCCCXCV.

Lettres de Jean, duc de Brabant, comte de Hainaut, etc., par lesquelles il mande à Guillaume Estiévenart, son conseiller et receveur général de Hainaut, de faire payer par Jean le Vassault dit Bosquet, receveur de Flobecq et Lessines, la somme de 2,250 livres tournois, pour acquitter ce qui restait dû à Marc de . . . . ., lombard à Bruges.

(7 juin 1426, à Bruxelles.)

Jehan, par la grâce de Dieu, duc de Lothier, de Brabant et de Lembourg, marquis du Saint-Empire, conte de Haynnau, de Hollande, de Zéelande, et seigneur de Frize, à nostre amé et féal conseillier et receveur général de nostre païs de Haynnau, Guillaume Estévenart dit du Change, salut et dilection. Nous vous requérons et vous mandons que, par nostre amé receveur de Floberch et de Lessines, Jehan le Vassault dit Bosquet, vous faites paier, baillier et délivrer des prestz deniers de ladicte recepte la somme de vint et deux cent et cinquante livres tournois, monnoie de nostre païs de Haynnau, pour l'employer ou paiement et en l'acquit de nous et de noz pleiges, de ce que nous povons devoir à nostre amé et féal conseiller Marck de. . . . .[1], marchant de Lucques, demourant à Bruges. Et par rapportant ces présentes et certiffication de nostre amé et féal conseillier et bailli de nostre païs de Haynnau, le seigneur de Vertaing, sur la délivrance de ladicte somme de vint-deux cens-cinquante livres, icelle somme de vint-deux cens et cinquante livres sera allouée ès comptes et rabatue de la recepte de vous ou de nostredit receveur de Floberch et de Lessines, senz aucun contredit ou difficulté, par noz amez et féaulx les gens de nostre conseil ou autres qui, de par nous, seront ordonnez à l'audition des comptes de nos officiers de Haynnau auxquelz nous mandons que ainsi le facent, nonobstant quelxconques ordonnances, mandemens ou deffences à ce contraires. Donné en nostre ville de Brouxelles, le VIJ[e] jour de juing, l'an de grâce mil CCCC vint et six.

[1] Mot effacé.

Par mons^gr le duc, mons^gr le conte de Conversan, seigneur d'Enghien, Guillaume, conte de Zeyne, Jehan de Wave, seigneur de Walhain, Guillaume de Monthenacke et Robin d'Aule présens;

Le Marchant.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un sceau, en cire rouge. — Archives de l'État, à Mons: trésorerie des chartes des comtes de Hainaut.

MCCCCXCVI.

Mandement du duc de Brabant au receveur général de Hainaut, pour qu'il se joigne à la députation des états de ce pays qui doit se rendre à Bruxelles, le 10 juillet.

(3 juillet 1426, à Bruxelles.)

De par le duc de Brabant et de Lembourg, conte de Haynnau, de Hollande et de Zélande.

Très chier et bien amé, Nostre amé et féal conseillier et bailli de nostre païs de Haynnau, le seigneur de Vertaing, nous a présentement escript que les prélas, nobles et hommes féodaulx de nous et de nostre court de Mons ont conclut de venir briefment devers nous en grand nombre, pour le bien et honneur de nous et de nostre païs de Haynnau, et nous a supplié de lui vouloir escripre à quel jour et en quel lieu il nous plaira qu'ilz y viengnent. Sur quoy nous lui rescripvons qu'il nous plaist bien qu'ilz soient devers nous au giste ycy en nostre ville de Brouxelles d'uy en huit jours, qui sera le x^e jour de ce présent mois de juillet. Si vous mandons bien acertes que lors vous y soyez pareillement, senz en faire aucun deffault. Très chier et bien amé, Nostre-Seigneur vous ait en sa sainte garde. Escript en nostredite ville de Brouxelles, ce merquedi III^e jour dudit mois de juillet, l'an mil IIIJ^c vint et six.

Le Marchant.

(*Suscription :*) A nostre amé et féal conseillier et receveur général de nostre pays de Haynnau, Guillaume Estévenart dit du Change.

Original, sur papier; traces de sceau. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MCCCCXCVII.

Mandement adressé par le duc de Brabant au receveur général de Hainaut, pour qu'il acquitte les frais de Guillaume, comte de Zeyne et seigneur de Rhodes-Sainte-Agathe, durant son séjour à Mons.

(12 juillet 1426, à Bruxelles.)

De par le duc de Brabant et de Lembourg, conte de Haynnau, de Hollande et de Zélande.

Très chier et bien amé, Nous envoyons présentement en nostre ville de Mons, pour certaines choses qui très grandement nous touchent, nostre amé et féal cousin et conseillier Guillaume, conte de Zeyne, seigneur de Rodde-Sainte-Agathe. Si vous mandons bien acertes que nostredit conseillier vous deffrayez entièrement, lui douseyme de personnes et autant de chevaulx, durant le temps qu'il demourra pour noz affaires et besoingnes en nostre dite ville de Mons; et de ce que paié aurez pour ladite cause, nous vous ferons avoir descharge, pour estre alloué et passé en voz comptes, ainsi qu'il appartient, par rapportant avecques ces présentes certiffication sur ce de nostredit cousin tant seulement. Très chier et bien amé, Nostre-Seigneur vous ait en sa sainte garde. Escript en nostre ville de Brouxelles, le xiie jour de juillet, l'an mil CCCC vint et six.

Amersoyen.

(*Suscription :*) A nostre amé et féal conseillier et receveur général de nostre païs de Haynnau, Guillaume Estévenart dit du Change.

Original, sur papier; traces de sceau, en cire rouge. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

On a écrit sur le dos : « Paiiet sour ceste lettre xxxiij libvres tournois. »

MCCCCXCVIII.

Quittance délivrée par Jean, duc de Brabant, comte de Hainaut, etc., aux échevins, jurés et conseil de la ville de Mons, pour la reprise par le seigneur de Vertaing, bailli de Hainaut, du grand canon provenant du duc de Glocester.

(23 juillet 1426, à Bruxelles.)

Jehan, par la grâce de Dieu, duc de Lothier, de Brabant et de Lembourg, marquis du Saint-Empire, conte de Haynnau, de Hollande et de Zélande, et seigneur de Frize, à noz bien amez les eschevins, jurez et conseil de nostre ville de Mons, salut. Savoir vous faisons que nous avons ordonné et commandé à nostre amé et féal conseillier et bailli de nostre païs de Haynnau, le seigneur de Vertaing, de prenre et recevoir de vous, pour et ou nom de nous, nostre grand canon que vous avez devers vous en nostre ville de Mons, lequel fut au duc de Glocestre. Si vous requérons et mandons très acertes que nostredit canon vous délivrez à nostredit bailli, pour et ou nom de nous, comme dit est, pour en faire ainsi que ordonné lui avons, moyennant laquelle délivrance nous vous en tendrons et ferons tenir à tousjours quittes et paisibles contre tous et envers tous qu'il appertendra. Donné en nostre ville de Brouxelles, le xxiij[e] jour de juillet, l'an de grâce mil CCCC vint et six.

Par mons[gr] le duc, mons[gr] le conte de Conversan, seigneur d'Enghien, messire Henry de le Lecke, Jehan de Wave, seigneur de Walhain, Jehan seigneur de Boterssem, et Robin d'Aule présens;

Le Marchant [1].

Original, sur parchemin, auquel est annexé un sceau armorié en cire rouge. Sur le dos : *Desquierque pour le grant canon.* Cartulaire dit *Livre rouge*, t. I, fol. 76 v°; t. III, fol. 146. — Archives communales de Mons. (T. I, p. 168, n° 287 de l'Inventaire imprimé.)

[1] Le 17 du même mois, Jean le Marchant, secrétaire du duc, était venu à Mons. On trouve, en effet,

Dans sa séance du 18 juillet 1426, le conseil de la ville de Mons avait résolu de soumettre aux connétablies la question de savoir si l'on remettrait le grand canon mentionné ci-dessus, et le dimanche suivant, les connétablies furent d'accord que ce canon serait délivré au bailli de Hainaut, « parmi boine deskierke que il en feroyt avoir de monsigneur de Braibant. » — *2e registre des consaux de Mons,* fol. x.

On lit dans le compte de Guillaume Estiévenart, receveur de Hainaut, du 1er septembre 1426 au 17 avril 1427, fol. 32 : « Pour les frais et despens » de VIIJ varlés et XVJ chevaulx à IIIJ kars des cours de Saint-Fueillien, de » Bonne-Espérance, dou Piéton et de Haine-Saint-Pierre, qui, le VIIJe jour » d'octobre, amenèrent thieule de Grant-Reng à Mons et menèrent le grant » kanon de le maison de le paix au Rivaige; despendirent pour une giste » et lendemain disner, LVJ s.; et en avaine, IIIJ rasières. » (*Archives départementales, à Lille.*)

MCCCCXCIX.

Vers le 12 août 1426.

Lettres par lesquelles le duc de Brabant, comte de Hainaut, etc., nomme Pierre de Luxembourg, comte de Conversan et de Brienne, seigneur d'Enghien, gouverneur du pays de Hainaut, en remplacement de Jean de Luxembourg, son frère [1].

Mentionnées dans l'extrait qui suit.

« A monsigneur d'Ainghien, comme gouverneur dou pays de Haynnau,

dans le compte du massard de cette ville, de la Toussaint 1425 à la Toussaint 1426 : « A maistre Jehan » Marchant, secrétaire à no très redoubté seigneur et prince le duc de Brabant et de Lembourcq, » comte de Haynnau et de Hollande, venu à Mons le XVIIIe jour de jullet, pour le boine amour et » adrèche que fait et monstret avoit à ceux de par le ville en devant envoyés par-devers nodit très » redoubté seigneur et sen conseil pour faire pluiseurs remonstrances, au command des esquievins, » fu présentés IIIJ los de vin de Biaune pris à le maison Willaume Rogier, à V s. le lot, sont : XX s. »

[1] De Dynter rapporte que le duc de Brabant déchargea Jean de Luxembourg du gouvernement du Hainaut, vers le commencement de mai. (*Chronica nobilissimorum ducum Lotharingiæ et Brabantiæ*, édit. de Ram, t. III, p. 471.) Cependant les lettres ci-contre du 24 août 1426 (p. 551, n° MD) font voir que la nomination de Pierre de Luxembourg datait du commencement d'août.

ou lieu de messire Jehan de Luxembourcq, sen frère, qui s'en estoit deschargé, fu, le XIJe jour d'aoust, que venus estoit à Mons en l'ostel à l'Ostriche, et là mandet les esquievins et conseil d'iceli ville, et à eulx monstret les lettres d'estaublissement qu'il avoit de no très redoubté seigneur de gouvrener et garder ledit pays, fait présens J mui de vin de Biaune tenant LXIIIJ los à V s. IIIJ d. le lot, monte... XVIJ l. XVJ d. » (*Compte du massard de Mons, de la Toussaint 1425 à la Toussaint 1426.*)

Au conseil de la ville de Mons du 2 septembre suivant, « fu parlet de » remonstrer à IIJ estas singulèrement que il volsissent requérir à monsi- » gneur d'Enghien de oyr sa commission, affin de sçavoir s'il a estet esta- » blis gouverneur dou pays de par monsigneur de Bourgongne ossi bien » que de par monsigneur de Braibant, comme li traitiés fais à Douay le » contient. »

MD.

Lettres de Jean, duc de Brabant, comte de Hainaut, etc, par lesquelles il mande au receveur général de Hainaut de payer à Jean de Segry, prévôt de Soignies et trésorier de Hainaut, la somme de 43 couronnes et demie à laquelle s'élèvent ses frais de voyage y détaillés.

(24 août 1426, à Bruxelles.)

Jehan, par la grâce de Dieu, duc de Lothier, de Brabant et de Lembourg, marquis du Saint-Empire, conte de Haynnau, de Hollande et de Zélande, et seigneur de Frize, à nostre amé et féal conseillier et receveur général de nostre païs de Haynnau, Guillaume Estévenart dit du Change, salut et dilection. Nous voulons et vous mandons que la somme de quarante et trois couronnes et demie de France par nous deue à nostre amé et féal conseillier, maistre Jehan de Segry, prévost de nostre église de Soignies et nostre trésorier de Haynnau, c'est assavoir : pour ses gaiges de quinze jours commenchans le IXe jour du mois d'aoust l'an mil CCCC vint et cinq darrain passé et continuelment ensuivans l'un l'autre, qu'il vacqua en venant de son hostel en nostre ville de Valenchiennes devers nous, en la ville de Ten-

remonde où nous alasmes, lors séiournant audit lieu de Tenremonde, et d'illecques venir en nostre compaignie en nostre ville de Brouxelles, pour le fait des lettres de commission de nostre très chier et amé cousin, messire Jehan de Luxembourg, sur le fait du gouvernement de nostre païs de Haynnau que nous lui baillasmes lors, et icelles lettres porter devers lui, au pris d'une couronne et demie par jour, pour lui IIJ^e de personnes et autant de chevaulx, vint et deux couronnes et demie, et pour ses gaiges de quatorze jours commençans le XXJ^e jour de février aussi darrain passé et continuelment ensuivant l'un l'autre, qu'il vacqua en venant de nostreditte ville de Valenchiennes devers nous, à nostre mandement, en la ville de Malines où nous estiens lors séiournant illecques, et retournant en icelle nostre ville de Valenchiennes, audit pris d'une couronne et demie par jour, vint et une couronnes, vous paiez, bailliez et délivrez, ou par aucuns de noz receveurs particulers ou autres noz officiers de nostredit païs de Haynnau faites paier, baillier et délivrer à nostredit conseiller, et par rapportant ces présentes et quittance sur ce de lui, par laquelle il affermera en sa conscience avoir vacquié èsdiz voyages pour noz faiz et besoingnes par les journées cy-dessus déclairées, laditte somme de XLIIJ couronnes et demie sera allouée ès comptes et rabatue de la recepte de vous ou de cellui qui paiée l'aura par vostre ordonnance, par noz amez et féaulx les gens de nostre conseil ou autres qui de par nous seront commis à l'audicion des comptes de noz officiers de Haynnau auxquelz nous mandons que ainsi le facent senz contredit ou difficulté. Donné en nostreditte ville de Brouxelles, le XXIIIJ^e jour d'aoust, l'an de grâce mil quatre cens vint et six.

Par mons^gr le duc, Jehan de Wave,
seigneur de Walhain, Robin d'Aule,
et Ernoul Scamelart de Uden présens;

LE MARCHANT.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un sceau armorié, en cire rouge. — Archives de l'État, à Mons: trésorerie des chartes des comtes de Hainaut.

MDI.

Lettres de Jean, duc de Brabant, comte de Hainaut, etc., par lesquelles il prie et requiert les habitants de Mons et d'autres bonnes villes du Hainaut qui ont entrepris des poursuites, à la cour de Mons, contre certains de ses conseillers, du chef des pensions vendues par ceux-ci, de suspendre ces poursuites jusqu'aux Pâques.

(9 septembre 1426, à Soignies.)

Jehan, par la grâce de Dieu, duc de Lothier, de Brabant et de Lembourg, marquis du Saint-Empire, conte de Haynnau, de Hollande et de Zéellande, et signeur de Frise, à tous ceulx qui ces présentes lettres veront, salut. Comme pour aucunes poursuiltes que s'efforcent de faire en nostre court de Mons aulcuns des bourghois et autres boines gens dudit lieu de Mons et d'aucunes des autres boines villes de nostre pays de Haynnau, sur et à l'encontre d'aucuns des gens de nostre conseil tant de nostre pays de Brabant comme de nostre pays de Haynnau, pour et à cause de certaines pensions que nosdis consilliers leur ont piéchà vendues, nostreditte court de Mons ait estet close certaine espace de temps, et de présent, à l'umble supplication des bonnes gens des troix estas de nostre pays de Haynnau dessusdit, ayons, pour le bien publique d'icelui, fait ouvrir nostreditte court. Savoir faisons que nous, en faveur de nosdis conseilliers, avons prié et requis et par ces présentes prions et requérons très instamment aux bourghois et aultres bonnes gens devantdis qu'ils vœillent, pour amour de nous, surseoir et attendre jusques à Pasques prochain venant et de faire aucune poursuiltes à cause desdittes pensions à l'encontre de nosdis conseilliers ou aucuns d'iceux, sans porter aucun préiudisce à eulx ne à leurs lettres touchans ledit délay. En tiesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre séel à ces lettres. Données à Soignies, le nœfysme jour de septembre, l'an de grâce mil quattre cens et vingt et siis [1].

[1] L'extrait suivant fait voir que le duc de Brabant vint à Mons le lendemain : « A très hault et » puissant prince, no très redoubté seigneur, venut de sen pays de Brabant en se ville de Mons, le » x^e^ jour de septembre, comme le première fois ensuiant l'appaisement des gherres oudit pays de

Par monseigneur le duc,
Jehan de Glimes, seigneur de
Berghes sur le Zoon, Jehan de
Wave, seigneur de Walhain,
Robin d'Aule, Godeffroy
Clauet et pluiseurs autres présens;

LE MARCHANT.

Vidimus, sur parchemin, délivré le 4 juin 1428 sous le sceau de Gilles, prieur de Notre-Dame du Val-des-Écoliers de Mons. — Archives communales de Mons. (T. I, p. 168, n° 288 de l'Inventaire imprimé.)

MDII.

Lettres par lesquelles Jean, duc de Brabant, comte de Hainaut, etc., reconnaît que les états de Hainaut lui ont accordé de grâce spéciale une aide de 30,000 livres tournois.

(9 septembre 1426, à Soignies.)

Jehan, par la grâce de Dieu, duc de Lothier, de Brabant et de Lembourg, marquis du Saint-Empire, conte de Haynnau, de Hollande et de Zélande, et seigneur de Frize, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme noz chiers et bien amez les boines gens des trois estas de nostre païs de Haynnau nous aient présentement donné, ottroyé et accordé, à nostre prière et requeste, un aide de la somme de trente mil livres tournois, monnoie courant en nostredit païs de Haynnau; savoir faisons et recongnoissons, par ces présentes, que ledit aide ilz nous ont donné, ottroyé et accordé, de grâce espécial, pour certaines causes que nous leur avons fait dire et exposer, et non autrement. En tesmoing de ce, nous, afin que

Haynnau, fu fais présens, au command desdis esquievins, de IJ kcuwes de vin . . . . . LXXIIIJ l. XIX s. VIIJ d. »

(*Compte de Jehan de Maubaige, massard de Mons, de la Toussaint 1425 à la Toussaint 1426.*)

ledit don et ottroy ne puisse porter préiudice ores ou en temps advenir aux bonnes gens des trois estas dessusdiz, leur avons sur ce fait baillier ces présentes lettres, séellées de nostre séel, qui furent faites en la ville de Soignies, le IX^e^ jour de septembre, l'an de grâce mil CCCC vint et six.

(*Sur le pli :*)

Par monsigneur le duc,
mons^gr^ le conte de Conversan, seigneur
d'Enghien, messire Inglebiert d'Enghien,
Jehan de Schonevorst, bourgrave de
Monjou, le seigneur de Senzelles,
Jehan de Wave, seigneur de Walhain,
Robin d'Aule, Godefroy Clauet et pluseurs
autres présens;

LE MARCHANT.

Original, sur parchemin; sceau, en cire rouge, pend. à d. q de parchem. Cartulaire dit *Livre rouge*, t. I, fol. 75 v^o^ t. III, fol. 143 v^o^. — Archives communales de Mons. (T. I, p. 168, n^o^ 289 de l'Inventaire imprimé.)

Dans ses séances du 8 et du 10 septembre 1426, le conseil de la ville de Mons entendit les rapports, que lui firent ses députés, de ce qui avait eu lieu à l'assemblée tenue à Soignies par le duc de Brabant, son conseil, et les états de Hainaut [1]. On lit dans le 2^e^ registre des consaux de Mons, fol. xij-xiiij :

« Le dimence jour Nostre-Dame, VIIJ^e^ jour de septembre, l'an mil IIIJ^c^ XXVJ, fu li consaus en le maison de le paix.

[1] On lit dans le compte précité du massard de Mons, de la Toussaint 1425 à la Toussaint 1426 : » Le VII^e^ jour de septembre, à l'ordonnance desdis eskevins et conseil, se partirent de Mons Gobers » Joye et Gilles Poullez, eskevins, et comme dou conseil Piérars Hellins, Ghuys Bourdons et Jehans » de Maurage, massart, atout leur varlez à XV chevaux, et s'en allèrent en le ville de Songnies à une » journée là endroit par nodit très redoubtet signeur assignée as III estas de sen pays de Haynnau, » ouquel lieu nosdis très redoublés sires fist faire pluiseurs remonstrances, requerrans que, pour » secourre à aucuns ses affaires, on lui vosist faire ayde de le somme de XL m. escus d'or, considéré » que onques n'avoit eub ayde oudit pays : sour quoy, après délibération de conseil sour ce pris par » lesdis III estas, il lui accordèrent de grasce le somme de XXX m. l. t. sour les conditions et devises » adont baillies par escript. En lequelle voie lidis envoyet misent III jours, despendirent . . . . LXVJ l. V s. VJ d. »

» Et là endroit fu relation faite par Jehan de Mauraige, massart, qui adont renvoyés estoit vers les eskevins et consaus de ledite ville, par Joye, Poulet, Hellin et Bourdon estans adont à Songnies à une journée de no très redoubté signeur, monsigneur de Braibant, les signeurs de sen conseil et des IIJ estas dou pays, pour sour ce que nosdis très redoubtés sires avoit fait asdis IIJ estas requeste d'avoir une aide de XL^{m} couronnes, en remonstrant que point ne l'en avoit estet faite despuis qu'il fu venus à le signourie dou pays, sçavoir quel cose lidit envoyé feroient de responce à ledite requeste. Fu conclud que, à considérer ledite remonstrance faite par nodit très redoubté signeur, et que mestier a li boine ville d'avoir amis, il pooient bien aucune ayde accorder si comme de XVIIJ ou XX^{m} livres u le plus raisonnablement que poroyent; pour lequelle cose dire asdis envoyez, fu donnet audit massart une lettre de crédensce adrechans à eux.

» Le mardi X^{e} jour de septembre, l'an mil IIIJ^{c} XXVJ, fu li consaus en le maison de le paix.

» Et là endroit fu relacion faite par le bouce de Guis Bourdon, de ce que avoit esté labouré par Joye, Poulet, Mauraige, massart, Hellin et Bourdon, à Songnies, à une journée que là endroit avoit tenue no très redoubtés sires et prinche le ducq de Braibant avoecq les signeurs de sen conseil et les IIJ estas du pays.

» Les supplications faittes par le boine ville de Mons et les aultres boines villes du pays à no très redoubté signeur et prinche, et affin que ycelles aient exécution et effect, pour tant que elles touchent le bien, honneur, pourfit et signerie de nodit très redouté seigneur, et le bien commun de tout sendit pays, elles se sont avoecq les aultres personnes des IIJ estas doudit pays accordées de faire ayde à lui nodit très redoubté signourie [1], par grasce espécialle, de le somme de XXX^{m} livres tournois à payer à certains termes, si comme J tierch dedens le jour de le Candeler proïsme venant, le second tierch dedens le jour saint Jehan-Baptiste enssuivant, l'an IIIJ^{c}. XXVIJ, et l'autre tierch dedens le jour de Toussains prochain après enssuivant, en celui an, sour telles (conditions) que chi-après s'ensuiwent :

« Premiers, que li cours de Mons, qui est li souverains et kiefs
» de tout le dessusdit pays, soit raouverte, par quoy uns cascuns

[1] Lisez : *signeur.*

» qui traire se y vora puist avoir raison et justice, ensi que tous-
» jours a estet acoustumet.

» Sour lequelle requeste et supplication, li responsce de nodit très redoubté seigneur a esté telle qu'il voet que ladite cour soit raouverte et que raisons et justice adviègnent en sondit pays de Haynnau; mais il estoit vérités que à aucuns seigneurs ses conseillers, tant en Haynnau comme en Braibant, qui devoient pluiseurs pentions en sondit pays de Haynnau, liquel l'avoient ou fait de sa guerre très grandement servi, il avoit donné lettres de susséance de nient payer; si ne les voloit point abuser, et pour ce, il pria et requist asdis iij estas que pryer volsissent, de par luy, à tous cheux à cuy ils scevent que lidit seigneur et conseiller doivent pentions, que souffrir et sucesser volsissent de ent faire traite ..... [1] pour amour de lui et clignier leur yels, sans leur lettres amenrir ne nouer jusques au jour de Grant Pasques prochainement venant [2], en-dedens lequel jour il renderoit paine que payet et contentet seroient. Et si dist que il embailleroit ses lettres patentes de pryère adrechans à tous pentionnaires, comme ils fist [3].

» *Item,* que telle provision soit mise à le garde et deffensce
» dudit pays que en cellui on puist paisiblement aller, venir et
» converser, ossi sceurement labourer et marchander, et avœcq
» ce, que toutes les forterèches d'icellui soient remises en le main
» de nodit très redoubté seigneur ou de monseigneur le gouvre-
» neur, par quoy envers eulx on se puisse adiés de tous cas
» retraire et non par-deviers aultruy.

» Sour lequelle pétition li responce de nodit très redoubté seigneur fu que son plaisir estoit que ledit pays fust gardés comme on le requiéroit, ossi maintenus et gouvernés en raison et justiche; et de ce fist charge et exprès commandement à monseigneur le gouvreneur, à monseigneur le bailliu de Haynnau, à monseigneur le prévost de Mons et à tous ses aultres officyers généralment. Ossi affin que tant mieux on peuist obtenir que toutes les fortrèches refuissent en ses mains ou de mondit seigneur le gouvreneur, fu ordonné de envoyer en ambaxade, tant de par lui nodit très

[1] Mot illisible.
[2] 20 avril 1427.
[3] Voyez p. 553, n° MDI.

redoubté seigneur comme de tous lesdis iij estas, par-devers exelent et très poissant prinche, monseigneur le ducq de Bourgongne, dont, de par lesdis iij estas, furent esleus monseigneur de Mamines et messire Willaume de Sars, chevaliers.

» *Item,* que provision convegnable soit mise ad ce que li recep-
» veres des mortesmains de Haynnau met empêchement à tous
» cheulx qui vont de vie à trespas oudit pays, tant ès boines
» villes comme dehors, disans qu'il sont bastart, sans ce qu'il
» sache que li vérités en soit telle, et ne les voelt avoir pour
» excuset pour apparenche de lettres de tonsure, lettres de curet,
» chirographes ne lettres de boine ville, mais en fait faire grandes
» enquestes au très grant grief et damage des boines gens, veu
» que de droit commun et général on doit entendre et tenir
» touttes personnes francques jusques ad ce que par fait espécial
» appert du contraire.

» Ly responsce de nodit très redoubté seigneur sour cest article, que point ne volloit que sondit recepveur des mortesmains despointast ne gênast quelque persone de ses subgés, et pour tant lui feroit commandement, comme il fist tantost et incontinent, que plus ensi ne s'en contenist que fait avoit, car dou droit d'aultrui ils nosdis très redoubtés sires riens ne voloit, et si ne voloit point que, de par lui, ses offiscyer, quel qu'il fuissent, baillaissent ne feissent à aultrui quelque destourbier, damage ou empeschement, sans cause, mais procédaissent en toutes coses droiturièrement, de boine foy et raisonnablement, de par luy.

» *Item,* que li paix dou pays soit entretenue, et avoecq ce, li
» appointemens darainement fais par le dessusdite boine ville de
» Mons envers mondit segneur le gouvreneur et commis [1], en
» tous ses termes, et que les biens et hiretages des bourgois de
» ledite boine ville soient désariestet et mis en délivre, qui saisis
» sont tant en Brabant, en pluiseurs lieux, comme en Haynnau.

» Sour lequelle requeste nosdis très redoubtés sires respondi que le dessusdite paix volloit plainement et enthirement entretenir, et ossi faisoit-il le dessusdit appointement et traittiet, si avant qu'il se contient, mais ycellui

[1] Voyez p. 523, n° MCCCCLXXVII.

appointement et traittiet feroit volentiers viseter et après cesti visitation faitte, se on bailloit asdis bourgois ne à leurs biens et hiretages où que fuist, en Haynnau ou en Brabant, aucun empêchement allencontre de le tenure d'icelui, il l'osteroit et feroit roster et mettre au nient.

» *Item,* que il plaise à nodit très redoubté seigneur ou monsei-
» gneur le gouvreneur escripre par-devers monseigneur Jehan
» de Luxembourcq, affin qu'il se laisse courtoisement contenter
» de ce en quoy lidite boine ville puet yestre viers lui tenue, sans
» li porter contraire, et que lidite boine ville ne paièche fors ce
» que de raison elle puet devoir.

» Li responsce de nodit très redoubté seigneur sour ceste requeste fu que très volentiers en escriproit envers ledit messire Jehan, et si en requierqua maistre Jehan Marchant [1], son secrétaire, tantost et incontinent. Et sanlablement ossi en doit ottel faire mondit seigneur le gouvreneur [2].

» *Item,* que sanlablement il plaise nodit très redoubté seigneur
» et son noble conseil faire conclusion affin que lidite boine ville
» de Mons soit réparée et restituée dou grief et despointement à
» elle fait par le ville de Valenchiennes, et que en ce cas le sen-
» tensce que lidite boine ville de Mons a contre celli de Valen-
» chiennes, sayellée de nos très redoubtés seigneurs, cui Dieux
» pardoinst, les dux Aubert et Guillaume, en le présence de
» monseigneur le ducq Jehan de Baivière [3], et ossi ce que ledite
» boine ville en a de nodit très redoubté seigneur meisme soient
» entretenus, intérinet et acomplit en tous leurs poins.

» Sour lequelle requeste nosdis très redoubtez sires respondi que très bon volloir et désirier avoit de ent faire fin et conclusion, pour le paix et union de sesdites II villes; car depiéchà en avoit parlet à mondit seigneur de Bourgongne, liquelx pour le présent n'estoit point par-dechà, et pour tant que si tost que retournés y sera, ils nosdis très redoubtés sires se traira vers lui et laboura [4] tant, au plaisir Dieu, que conclusions se prendera.

[1] Le Marchant.
[2] Voyez p. 568, n° MDX.
[3] Sentence du 10 décembre 1394. Voy. t. III, p. 4, n° MCCLXVIII.
[4] Labourera, travaillera.

» Et avoecq ce, appertient-il que les dessusdites boines villes » aient lettres de nodit très redoubté seigneur et sayellées de son » séel, recognissans que li dessusdite ayde lui soit faitte par » grasce espécialle, comme tousjours a esté acoustumés de donner » lettres en tel cas.

» Lequelle requeste et pétition nodit très redoubté seigneur acorda [1], et si en recharga tantost et incontinent, pour ycelles lettres faire, le dessusdit maistre Jehan Marchant là-endroit présent.

» Toutes lesquelles dessusdites et cascune d'elles furent faittes, passées et acordées en la ville de Songnies [2] et en le maison mons. le dyen [3], le IX^e^ jour dou moix de septembre, l'an mil CCCC et XXVJ. »

MDIII.

Lettres par lesquelles Jean, duc de Brabant, comte de Hainaut, etc., mande aux auditeurs des comptes de ses officiers de Hainaut qu'il a fait don de dix couronnes d'or au messager qui lui a apporté la nouvelle que sa cousine, la comtesse de Clermont, s'était accouchée d'un fils.

(17 septembre 1426, à Saint-Ghislain.)

Jehan, par la grâce de Dieu, duc de Lothier, de Brabant et de Lembourg, marquis du Saint-Empire, conte de Haynnau, de Hollande et de Zélande, et seigneur de Frize, à noz amez et féaulx les gens de nostre conseil ou autres qui, de par nous, seront ordonnez et commis à l'audition des comptes de noz officiers de Haynnau, salut et dilection. Nous voulons et vous mandons que la somme de dix couronnes d'or de nostre monnoie de Haynnau que nostre amé et féal conseillier et receveur général de nostredit païs de Haynnau, Guillaume Estévenart dit du Change, a paiée, bailliée et

[1] Voy. p. 554, n° MDII.

[2] Le duc séjourna à Soignies du 6 au 10 septembre. Voy. p. 561, n° MDIV.

[3] Le doyen du chapitre de Soignies.

délivrée, de nostre commandement et ordonnance, à un des messages de nostre très chière et très amée cousine la contesse de Clermont, auquel nous l'avons donnée pour ce qu'il nous a apporté nouvelles que nostredite cousine est acouchie d'un beau filz, vous allouez ès comptes que nostredit receveur rendra par-devant vous dudit office de recepte et la lui rabatez en iceulx comptes, senz aucun contredit ou difficulté, par rapportant ces présentes tant seulement. Donné à Saint-Ghislain, le xvij^e^ jour de septembre, l'an de grâce mil CCCC vint et six.

Par mons^gr^ le duc, mons^gr^ le conte de Conversan, seigneur d'Enghien, Jehan de Wave, seigneur de Walhain, et Robin d'Aule présens;

Le Marchant.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un sceau, armorié, en cire rouge. — Archives de l'État, à Mons : trésorerie des chartes des comtes de Hainaut.

MDIV.

Lettres de Jean, duc de Brabant, comte de Hainaut, etc., par lesquelles il mande aux auditeurs des comptes de ses officiers de Hainaut, d'allouer la somme de 507 livres 18 sols 8 deniers tournois, à laquelle s'élevèrent les dépenses de son hôtel, durant son séjour à Soignies, du 6 au 10 septembre.

(19 septembre 1426, à Saint-Ghislain.)

Jehan, par la grâce de Dieu, duc de Lothier, de Brabant et de Lembourg, marquis du Saint-Empire, conte de Haynnau, de Hollande et de Zélande, et seigneur de Frize, à noz amez et féaulx les gens de nostre conseil ou autres qui, de par nous, seront ordonnez et commis à l'audicion des comptes de noz officiers de Haynnau, salut et dilection. Nous voulons et vous mandons que la somme de cinq cens-sept livres dix-huit sols huit deniers tournois, monnoie courant en nostre païs de Haynnau, que nostre amé et féal conseillier et receveur général de nostredit païs de Haynnau,

Guillaume Estévenart dit du Change, a paiée, bailliée et délivrée, de nostre commandement et ordonnance, pour la despense de nostre hostel, faicte en la ville de Soignies, depuis le venredi souper vj^e^ jour de ce présent mois de septembre, que lors nous venismes audit lieu de Soignies, jusques au mardi ensuivant disner x^e^ jour dudit mois, où tout incluz sont quatre jours entiers ainsi que plus à plain est contenu ou rolle cy-dessus escript, vous allouez ès comptes que nostredit receveur de Haynnau rendra par-devant vous dudit office de recepte, et la lui rabatez en iceulx comptes, senz aucun contredit ou difficulté, par rapportant avecques ces présentes ledit rolle contenant la déclairation de ladicte despense seulement. Donné à Saint-Ghislain, le xix^e^ jour dudit mois de septembre, l'an de grâce mil CCCC vint et six.

Par mons^gr^ le duc, mess. Inglebert d'Enghien,
mess. Jaques de Sars, mess. Évrard de la Haye,
et pluiseurs autres présens;

Le Marchant.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un fragment de sceau armorié, en cire rouge. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

L'état joint à ce mandement est intitulé : *La despense de mons^gr^ le ducq de Brabant, conte de Haynau, etc., faitte à Soingnies par quatre jours entiers commenchans le vendredi soupper vj^e^ jour de septembre l'an mil* IIIJ^c^ *et* XXVJ *et finissans le mardi disner,* x^e^ *jour dudit mois de septembre ensuivant, en la compaingnie et aux frais de mondit s^gr^ le demoiseaulx de Montjouwe et de Glimez, le siere de Rotselaer et aultres, et furent ensamblez audit lieu de Soingniez les troix estas de Haynau* [1].

[1] Voy. sur cette assemblée des états, pp. 554-560.

MDV.

Lettres de Jean, duc de Brabant, comte de Hainaut, etc., par lesquelles il mande à son receveur général de Hainaut, de payer à Jean de Bray, épicier à Mons, le montant des fournitures faites par ordonnance de maître Albert, son physicien.

(19 septembre 1426, à Saint-Ghislain.)

Jehan, par la grâce de Dieu, duc de Lothier, de Brabant et de Lembourg, marquis du Saint-Empire, conte de Haynnau, de Hollande et de Zélande, et seigneur de Frize, à nostre amé et féal conseillier et receveur général de nostre païs de Haynnau, Guillaume Estévenart dit du Change, salut et dilection. Nous voulons et vous mandons que vous paiez, bailliez et délivrez à Jehan de Bray, espicier, demourant en nostre ville de Mons, la somme de vint livres et cinq solz tournois, monnoie courant en nostre païs de Haynnau, par nous à lui deue pour les causes et parties cy-aprez déclairiées, lesquelles il a délivrées pour nous, par l'ordonnance de maistre Albrech, nostre phisicien, depuis le XIIJe jour de ce présent mois de septembre : premiers, pour trois libvres de semence de jenoyvre, VJ sols; *item,* pour une libvre et demy-quart d'encens, XJ s. IIJ d.; *item,* pour une boiste de pouldre contre l'impidimie, VJ s.; *item,* pour une masse de pillulles contre l'impidimie, XXXIJ s.; *item,* pour une libvre trois quars et demy de vert gingembre à vint et six solz la libvre, XLVIIJ s. IX d.; *item,* pour une libvre et trois quars de elect. tibracalis à cent solz la livre, VIIJ l. XV s.; *item,* pour une libvre de diapemdiom, XLIJ s.; *item,* pour une libvre de diayris, Je l. XLIJ s., et pour une libvre de diadragant, XLIJ s. Et par rapportant ces présentes et quictance sur ce dudit Jehan de Bray, icelle somme de XX l. V s. sera allouée en voz comptes et rabatue de vostre recepte par noz amez et féaulx les gens de nostre conseil ou autres qui, de par nous, seront commis et ordonnez à l'audicion des comptes de noz officiers de Haynnau, auxquelz nous mandons que ainsi le facent, senz aucun contredit ou difficulté. Donné à Saint-Ghislain, le XIXe jour de septembre, l'an de grâce mil CCCC vint et six.

Par mons^gr le duc, mons^gr le conte de Conversan, seigneur d'Enghien, Jehan de Wave, seigneur de Walhain, et Robin d'Aule présens;

LE MARCHANT.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un sceau armorié, en cire rouge. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MDVI.

21 septembre 1426, à Saint-Ghislain. — « Donné à Saint-Ghislain, le xxj^e jour de septembre, l'an de grâce mil CCCC vint et six. »

Mandement du duc de Brabant aux auditeurs des comptes de ses officiers de Hainaut, pour l'allocation d'une somme de vingt-quatre écus de Dordrecht que son receveur général de Hainaut lui a délivrée comptant, « pour faire son plaisir et volenté. »

Original, sur parchemin, auquel est annexé un fragment de sceau armorié, en cire rouge. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MDVII.

octobre 1426.

Relation faite au conseil de la ville de Mons, par Jean Druelin, clerc de cette ville, de la mission qu'il avait été chargé de remplir auprès du duc de Brabant.

Mentionnée dans l'extrait ci-après du 2^e registre des consaux de Mons, fol. xiij v°.

« Le venredi IIIJ^e jour d'octobre, l'an mil IIIJ^c XXVJ, fu li consaus ensamble en le maison de le paix.

» Et là endroit fu relacion faite par maistre Jehan Druelin, clercq, sour ce que besoingniet avoit à Saint-Ghislain, ù envoyés avoit estet vers no très redoubté signeur et prince monsigneur le ducq de Braibant, auquel il avoit remonstret les courses c'on faisoit de jour en jour sour le païs, et requis que provision y fuist mise; *item,* que le bouchier de Pons et Howiel fuissent mis en délivre : asquels coses li fu respondu que besoing estoit à le boine ville de contenter messire Jehan de Luxembourg dou canon, de XIIIJ^c^ livres et ossi des prommesses à lui faittes de V^c^ couronnes.

» Fu conclud, quant au canon, c'on estoit prest de délivrer; quant as XIIIJ^c^ livres, li boine ville les voelt bien prester en tant mains del ayde de XXX^m^ livres accordée à monsigneur le ducq. Et quant as prommesses, le boine ville est preste de traitier le plus courtoisement c'on pora, mais que ledite somme de XIIIJ^c^ livres et ossi ce à coy on pora traitier soient pris et assis sour le païs en ledicte aydde. Pour à lequèlle cose venir, furent ordonnés Joye, Bourdon, Mauraige et Druelin d'aller cedit jour vers nodit très redoubté seigneur oudit lieu de Saint-Ghislain. »

MDVIII.

Lettres de Jean, duc de Brabant, comte de Hainaut, etc., par lesquelles il autorise la ville de Mons à constituer des rentes viagères jusqu'à concurrence de 600 livres tournois, pour en affecter le capital aux demandes de Jean de Luxembourg, seigneur de Beaurevoir, ainsi qu'au payement de sa quote-part de l'aide accordée par les états.

(5 octobre 1426, à Saint-Ghislain.)

Jehan, par la grâce de Dieu, duc de Lothier, de Brabant et de Lembourg, marquis du Saint-Empire, conte de Haynnau, de Hollande et de Zélande, et seigneur de Frize, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Savoir faisons que, à l'umble supplication de noz bien amez les jurez, eschevins et conseil de nostre ville de Mons en nostre païs de Haynnau, nous avons à iceulx jurez, eschevins et conseil ottroyé et, par ces présentes,

de nostre grâce espécial, ottroyons et donnons congié et licence, pour certaines causes qui à ce nous ont meu et meuvent, que ilz puissent vendre et chargier sur nostredicte ville de Mons jusques à la somme de six cens livres tournois, monnoie courant en nostredit païs de Haynnau, de pensions par an, à deux vies et à rachat le denier pour dix deniers, pour les deniers qui vendront et ystront de ladicte vente, dont ilz seront tenuz de rendre bon compte et loyal par-devant noz commis à ce, ainsi qu'il appartient, toutes et quantesfois que requis en seront, tourner et convertir en l'acquit d'icelle nostre ville de Mons de certaines grosses demandes que lui fait présentement nostre très chier et amé cousin, messire Jehan de Luxembourg, seigneur de Beaurevoir, et aussi ou paiement de sa part et porcion de l'aide que les bonnes gens des trois estas de nostredit païs de Haynnau nous ont nouvellement accordé. Si donnons en mandement à nostre bailli de nostredit païs de Haynnau, à nostre prévost dudit lieu de Mons et à tous noz autres justiciers et officiers de nostre païs de Haynnau devantdit, que de nostre présente grâce seuffrent et laissent lesdiz jurez, eschevins et conseil de Mons paisiblement et plainement joïr et user senz leur faire ou donner, ne souffrir estre fait ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire. Car ainsi nous plaist-il et le voulons estre fait. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre séel à ces lettres. Donné à Saint-Ghislain, le v^e^ jour d'octobre, l'an de grâce mil CCCC vint et six.

(*Sur le pli :*)

Par mons^gr^ le duc, mons^gr^ le conte
de Conversan et de Brienne, seigneur
d'Enghien, Jehan de Schonevorst, bourgrave
de Monjou, le seigneur de Vertaing, maistre
Jehan de Segry, prévost de l'église de Soignies,
et Robin d'Aule présens;

LE MARCHANT.

Original, sur parchemin; sceau armorié, en cire rouge, pend. à une double bande de parchemin. Cartulaire dit *Livre rouge*, t. I, fol. 76; t. III, fol. 145 v°. — Archives communales de Mons. (T. I, p. 169, n° 291 de l'Inventaire imprimé.)

MDIX.

6 octobre 1426.

« Besongnement » fait à Saint-Ghislain par les députés de la ville de Mons vers le duc de Brabant.

Mentionné dans ce qui suit.

On lit dans le procès-verbal de la séance du conseil de la ville de Mons, tenue le dimanche 6 octobre 1426 : « *Item,* fu là endroit remonstrance par » Guis Bourdon et relation faite de tout ce entirement que Joye, Bourdon, » Mauraige et Druelin avoient besongniet à Saint-Ghislain, lequel beson- » gnement il avoient mis par escript par-devers no très redoubté signeur » de Braibant. »

MDX.

15 octobre 1426.

Quittance délivrée à la ville de Mons par Hirechon de Harlin, au nom de Jean de Luxembourg, en présence d'hommes de fief, des sommes de 1400 livres et de 500 couronnes de France, que ce seigneur avait réclamées [1].

Mentionnée dans le second des extraits ci-après du compte du massard de Mons, de la Toussaint 1425 à la Toussaint 1426.

Jean de Luxembourg ne pouvant obtenir les sommes prémentionnées qu'il exigeait comme lui ayant été promises, avait fait arrêter et emprisonner des bourgeois de Mons, ainsi que nous l'apprend cet article de dépense :

« Pour despens fais par ledit maistre Jehan Druelin, sen varlet et cheval, le merquedi xxv^e^ jour de septembre, que, par ses maistres les esquievins,

[1] Voyez p. 528, n° MCCCCLXXX, et p. 565, n° MDVIII.

envoyés fu à Saint-Ghislain par-devers nodit très redoubtet seigneur, là estant, remonstrer le grief et despointement que avoit fait et faisoit à le ville messires Jehans de Luxembourg, en avoir pris et fait prendre prisonniers Jehan Howiaul et le bouchier de Pons, bourgois d'icelle, et faisant tenir de jour en jour sour cheux de ledite ville, despendi en fraix de bouche et de chevaux, parmi les leuwiers d'iceux . . . . . LXIIJ S. IIJ d. »

Les deux sommes réclamées lui furent portées en la ville de Saint-Ghislain.

« Pour despens fais par le massart et maistre Jehan Druelin qui, le XIIIJe jour d'octembre, au command des esquievins, se partirent de Mons atout leur varlez et VIIJ chevaux, parmi IIIJ archiers pris pour eulx acompaignier sour chemin, et s'en allèrent à Enghien par-devers monsigneur le gouverneur et Hircchon de Harlin, bailliu de Ghuise et serviteur audit messire Jehan de Luxembourg, pour leur monstrer certaines minuttes de quittance que lidite ville demandoit à avoir audit messire Jehan des sommes de XIIIJc l. et Vc couronnes de France, dont il poursuiwoit leditte ville, et ycelles veues et advisées, et sour ce bailliet responsce, il lidit envoyet se retrayrent à Mons et fisent relation de leur besoingnement, et enssuiwant ce, prisent et emportèrent lesdittes sommes d'or et d'argent à Saint-Ghislain audit Hirechon, liquelz, comme de ce rekerkés, les rechupt en baillant quittance ou nom doudit messire Jehan, sour sen signe manuel et ossi pardevant hommes, en lequelle estoit encorporée li commission que il avoit doudit messire Jehan; demorèrent IIIJ jours et despendirent en fraix de bouche et de chevaux . . . . . XXVJ l. IJ S. »

Jean de Luxembourg, quoique satisfait de ce payement, réclama de nouveau, dans des termes peu rassurants pour la ville, le remboursement des grands frais qu'il disait avoir dû faire pour rentrer en possession desdites sommes. Le compte précité contient à cet égard de curieux détails.

« Le XXIIIJe jour doudit mois [1], sour ce que lidis Hirechons estoit venus à Mons et remonstret asdis esquievins que lidis messires Jehans de Luxembourg, en tant qu'il touchoit lesdittes sommes d'argent dont poursuiwit avoit le ville, il estoit comptens, mais en ycelles poursuiwant et par espécial lesdites XIIIJc l. il avoit fait et eu très grans despens, desquelz il enten-

[1] Octobre,

doit yestre restituez, faisant savoir à leditte ville que, se comptentez n'en estoit, il s'en prenderoit as bourgois et masuyers d'icelle, à le quierque et commandement desdis esquievins et conseil, s'en alla lidit maistres Jehans Druelins, avœcq ledit Hirechon, par-devers ledit messire Jehan de Luxembourg estant au Grant-Chasteler, pour à lui remonstrer comment èsdites xiiij^c l. lidite ville n'avoit estet en riens tenue, ains pour faire plaisir à no très redoubtet seigneur et prince et ossi à lui elle en avoit fait prest en tant mains de se portion en une ayde de xxx^m l. à no très redoubté signeur darrainement accordée par les iij estas de sen pays, comme il apparoit par lettres de desquierque qui avoient esté monstrées et liutes audit Hirechon, pourquoi il lui pleusist de ce ledite ville tenir et porter paisiulle : sour lesquelles remonstrances lidis messire Jehans fist responsce de se intention, lequelle lidis maistres Jehans rapporta asdis esquievins et conseil ; demora, allant, besoingnant et retournant, vj jours, et despendi en fraix de bouche et de chevaux . . . . . xiiij l. xiij s. vj d. »

MDXI.

Vers le 24 octobre 1426.

Lettres envoyées à la ville de Mons par la duchesse douairière avec copie d'une lettre délivrée aux députés du Quesnoy par monseigneur d'Enghien, gouverneur du Hainaut, requérant ladite ville de Mons d'y apposer son sceau.

Mentionnées dans l'extrait qui suit.

On lit dans le 2^e registre des consaux de Mons, fol. xv v^o : « Le jœsdi » xxiiij^e jour d'octobre, apriès-disner, fu li consaux en le maison de le » paix. Adont furent monstrées et liutes unes lettres envoiies à le ville » par no très redoubtée dame la dowagière, et le coppie d'une autre lettre » que monsigneur d'Ainghien avoit, comme gouverneur du pays, baillie » as ambaxadeurs de le ville dou Quesnoy, requérans ycelles yestre par » le ville séellées ; sour lesquelles lettres madite dame demandoit avoir » conseil et assistence de le bonne ville. Conclud et portet d'accort sour

» ce de dire au messaigier que on ne pooit si haustivement avoir le con-
» seil de le bonne ville ensamble, mais le plus brief que on poroit on li
» meteroit et feroit de ce responsce à nodicte très redoubtée dame. »

MDXII.

Lettres délivrées par Jean, duc de Brabant, comte de Hainaut, etc., aux échevins, jurés et conseil de la ville de Mons, par lesquelles il les charge de remettre au seigneur d'Enghien trois veuglaires qui lui appartenaient, comme provenant du duc de Glocester.

(7 novembre 1426, à Bruxelles.)

Jehan, par la grâce de Dieu, duc de Lothier, de Brabant et de Lembourg, marquis du Saint-Empire, conte de Haynnau, de Hollande et de Zélande, et seigneur de Frize, à noz bien amez les eschevins, jurez et conseil de nostre ville de Mons, salut. Savoir vous faisons que nous avons donné et donnons, par ces présentes, à nostre très chier et amé cousin le conte de Conversan et de Brienne, seigneur d'Enghien, noz trois veughelaires qui furent au duc de Glocestre, lesquelz vous avez devers vous en nostredicte ville de Mons. Si vous requérons et mandons bien acertes que lesdiz trois veughelaires vous bailliez et délivrez à nostredit cousin d'Enghien, moyennant laquelle délivrance nous vous en tendrons et ferons tenir quittes et paisibles à tousjours contre tous et envers tous qu'il appartenra. Donné en nostre ville de Brouxelles, le viij[e] jour de novembre, l'an de grâce mil CCCC vint et six.

Par mons[gr] le duc, Guillaume, conte de Zeyne, seigneur de Rodde-Ste-Agathe, maistre Cornelis Proper, prévost de l'église de Cambray, Guillaume de Monthenacke, Jehan, seigneur de Boterssem, et pluseurs autres présens; LE MARCHANT.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un sceau armorié, en cire rouge. Sur le dos: *Desquierque des trois veughelaires.* Cartulaire dit *Livre rouge*, t. I, fol. 76 v°; t. III, fol. 146. — Archives communales de Mons. (T. I, p. 170, n° 292 de l'Inventaire imprimé.)

On lit dans le 2e registre des consaux de Mons, fol. xv : « Le dimence » vje jour d'octobre, l'an mil IIIJc XXVJ, fu li consaus ensamble en le » maison de le paix. Et là endroit fu parlet de sçavoir se on délivrera à » monsigneur d'Enghien, sans parler as gens des connestablyes, les » iij veugheleres que laissa madame l'iretière en le ville avœcq le grant » canon [1], quant elle se parti de ledicte ville. Fu conclud de parler as con- » nestables et de les mander pour ceste cause. »

On ne voit pas quelle fut la réponse des connétables.

MDXIII.

23 novembre 1426, à Bruxelles. — « Donné en nostre ville de Brouxelles, le xxiije jour de novembre, l'an de grâce mil CCCC vint et six. »

Lettres par lesquelles Jean, duc de Brabant, comte de Hainaut, etc., déclare avoir accordé à son « conseillier et chambellan Jehan de Schonevorst, bourgrave de Montjou, » la paisson de deux cents pourceaux sur ses bois du Rœulx, et mande aux auditeurs des comptes de ses officiers de Hainaut, de rabattre le revenu de cette paisson des comptes de la recette générale de ce pays.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un sceau armorié, en cire rouge. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MDXIV.

26 novembre 1426, à Bruxelles. — « Donné en nostreditte ville de Brouxelle, l'an de grâce mil CCCC vint et six, le xxvje jour de novembre. »

Lettres du même duc, mandant au receveur général de Hainaut, de payer

[1] Voy. au sujet du grand canon, p. 549, nº MCCCCXCVIII.

la somme de 22 livres tournois, monnaie de Hainaut, montant des dépenses faites par son « amé phisicien, maistre Aelbrect, » et par Jehan de Santbèque, son valet de chambre, au mois d'août, ayant été envoyés, pour ses besoins, de Bruxelles à Nivelles, et de Nivelles à Mons, avec deux compagnons, « pour les dangiers du chemin, » puis de Mons à Nivelles où ils prirent quatre compagnons « pour les convoier jusques à Nostre-Dame de Halsemberge » et retourner à Bruxelles.

Original, sur parchemin, cancellé, auquel est annexé un sceau armorié, en cire rouge. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MDXV.

27 novembre 1426, à Bruxelles. — « Données en nostre ville de Brouxelles, le xxvij^e^ jour de novembre, l'an de grâce mil CCCC vint et six. »

Lettres de Jean, duc de Brabant et comte de Hainaut, etc., mandant au receveur général de Hainaut de payer à Robin d'Aule la somme de 32 couronnes de France pour « un cheval gris à longue queue » qu'il avait employé au service du duc, ainsi que l'avait certifié Guillaume de Monthenacke, conseiller et maréchal de son hôtel.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un sceau armorié, en cire rouge. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MDXVI.

15 décembre 1426, à Bruxelles. — « Donné en nostreditte ville de Brouxelles, le xv^e^ jour de décembre, l'an de grâce mil CCCC vint et six. »

Mandement adressé par Jean, duc de Brabant, comte de Hainaut, etc.,

aux auditeurs des comptes de ses officiers de Hainaut, au sujet du payement, fait par Guillaume Estévenart, dit du Change, receveur général de ce pays, de la somme de 181 livres 2 sols tournois à laquelle montaient les dépenses faites par son conseiller et maitre d'hôtel, Jehan de Wave, seigneur de Walhain, avec sa suite, en la ville de Saint-Ghislain, depuis le 5 octobre, qu'il tomba malade en cette ville, jusqu'au 17 novembre, jour où il retourna à Bruxelles, ainsi que les dépenses de son écuyer Guillaume Brant, qui séjourna dix jours à Saint-Ghislain, y étant aussi malade.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un sceau armorié, en cire rouge. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MDXVII.

16 décembre 1426, à Bruxelles. — « Donné en nostre ville de Brouxelles, le xvj^e^ jour de décembre, l'an de grâce mil CCCC vint et six. »

Lettres de Jean, duc de Brabant, comte de Hainaut, etc., par lesquelles il mande au receveur général de Hainaut de payer la somme de 38 couronnes de France à Blanchet, son valet de garde-robe, pour un cheval gris à longue queue qu'il avait cédé à Gérard, valet de garde-robe du comte de Saint-Pol.

Original, sur parchemin, taché, auquel est annexé un fragment de sceau armorié, en cire rouge. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MDXVIII.

20 janvier 1427, n. st., à Bruxelles. — « Donné en nostre ville de Brouxelles, le xx^e^ jour de jenvier, l'an de grâce mil CCCC vint et sis. »

Lettres du même duc, ordonnant au receveur général de Hainaut de payer

à son confesseur, frère Hector de Vittry, en considération de ses bons services, la somme de vingt couronnes d'or de France, « pour avoir une chape et une robe blancke, pour lui vestir et tenir plus honnourablement. »

Original, sur parchemin, auquel est annexé un fragment de sceau, en cire rouge. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MDXIX.

Mandement adressé aux mayeur et échevins de la ville de Mons par les avoué, échevins et conseil de la ville d'Ypres, afin qu'ils fassent publier à Mons les lettres de sauf-conduit obtenues du duc Philippe de Bourgogne pour la prochaine foire d'Ypres.

(10 février 1427, n. st.)

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront ou orront, et espéciaulment à honnerablez, sages et discrez nos très chiers et grans amis lez maïeurs et eschevins de la ville de Mons en Haynau, advoé, eschevins et conseil de la ville d'Yppre, salut et amisté. Chiers amis, nous avons impettré unes lettres patentes de nostre très redoubté seigneur et prince, nostre signeur le duc de Bourgoingne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgoingne, scéelléez de son séel, pour tous marchans qui vouldront venir avœcq leurs biens, marchandises et denréez à ceste prochaine fieste d'Yppre, contenant la fourme qui s'ensuit :

Phelippe, duc de Bourgoingne, conte de Flandres, d'Artoys et de Bourgoingne, palatin, seigneur de Salins et de Malinez, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Savoir faisons que, à la supplication de nos bien amés les advoé, eschevins, consel et bonnez gens de nostre ville d'Yppre, nous avons donné et donnons, par ces présentes, boin, seur et loyaul sauf-conduit à tous marchans et autres bonnez gens qui voldront venir à ceste prochaine foire de nostredite ville d'Yppre, quinze jours devant ladicte foire, ichelle durant et quinze jours après la foire dessus

dite; lesquels marchans et aultres bonnez gens ensamble leurs biens, marchandises et denréez nous avons prins et mis, et par ces présentes prenons et mettons en nostre protection et sauvegarde, excepté toutesvoyes nos annemis, bannis et fugitifs, et ceulx qui se sont obligiés ès foirez de Champaigne et de Brie en corps, en biens ou en leurs propres personnes. Si donnons en mandement à tous nos justiciers, officiers et subgés, leurs lieuxtenans, et à chacun d'eulx si comme à lui appertendra, que nostredit sauf-conduit crient, publient et dénoncent, et facent cryer, publier et dénoncier partout où il appertendra, et ichellui tiengnent et gardent, et facent tenir et garder par la manière dessusdite, sans le enfraindre ne aler al encontre par voye quelconque. Et s'aucune chose estoit faite au contraire, si la remettent ou facent remettre tantost et sans délai au premier estat et deu. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre séel à ces présentes. Donné en nostre ville de Bruges, le XIX^e^ jour de décembre, l'an de grâce mil CCCC vint et six. Ainsy signéez : Par mons^gr^ le duc, à vostre relation, J. De Gand.

Si vous prions que lesdites lettres de sauf-conduit en ichelles expressées veuilliés publier et faire publier en ladite ville de Mons en Hainau, par quoy les marchans d'ychelle avœcq leurs biens, marchandises et familléz puissent venir à ladicte fieste sour ledit sauf-conduict, en paiant leurs droiturez et redvances. Escript et donné soubz le séel as causes de ladite ville d'Yppre, l'an de grâce mil CCCC vingt et six, le x^e^ jour de février.

Original, sur parchemin, dont le sceau est tombé. — Archives de l'État, à Mons : chartes, octrois et règlements communaux.

MDXX.

Vers le 24 février 1427, n. st.

Lettres par lesquelles le duc de Brabant accorde à Gérard Brongnart, clerc, l'office de clerc de la cour de Mons, en remplacement de Piérart du Parcq.

Mentionnées dans l'extrait ci-après.

« Il est assavoir que Gérars Brongnars, clers, aporta ses lettres en court dou don que nos très redoubtés sires et prinches, monsgr le ducq de Braibant, conte de Haynnau et de Hollande, lui avoit fait de l'offisce de le clergie de ledicte court, à lequelle lidis Piérars dou Parcq avoit renonchiet pour ocupation de maladie; et furent liutes, par j lundi de plaix, dou matin, xxiiijᵉ jour de février l'an mil IIIJᶜ XXVJ, en la chambre dou consel, et ce fait, lui fu dit qu'il feist ce qui à l'offisce apertenoit, et al après-disner, feroit serment en plain, si comme en le salle, affin qu'il fuist tant mieux sceur qu'il estoit clers de leditte court pour ceux qui en aroient à faire, et ainsi en advint, car au commenchement des plais, en le salle dou dit castiel, présent les hommes qui là estoient dénommés sour les plais de ce jour, al apriès-disner, et pluiseurs et grant plenté d'autres, les lettres doudit Gérart furent derekief lieutes en plain, et tantost, au command de monsgr de Viertain, alors bailliu de Haynnau, prist Godefrois Clauwés, conseiller à nodit très redoubté seigneur et homme de leditte court, le serment doudit Gérart de bien et loyaulment èxcersser ledit offisce de clergie. » — *Arriès de plaintes et autres besoingnemens touchans l'offisce de le clergie de le court de Mons, faite et excerssée par Gérart Brongnart, clercq, à le requeste de Piérart dou Parcq et par l'otroy et consentement de le court, par cause de l'ocupation de maladie que lidis Piérars avoit, depuis le* xvjᵉ *jour de décembre l'an IIIJᶜ XXVJ, que li plait se tint en leditte court et que lidis Piérars y fu* [1], fol. ix.

MDXXI.

Vers le 27 mars 1427.

Lettres du duc de Brabant, touchant les monnaies.

Mentionnées dans l'extrait suivant du 2ᵉ registre des consaux de Mons, fol. xviij vᵒ-xix.

[1] De Boussu, dans son *Histoire de Mons*, p. 561, a publié une liste des greffiers de la cour souveraine de Hainaut où figurent :

« Piérart dou Parcq, 1419.

» Gérard Brongnart, 1426. »

« Le joesdi xxviij^e jour de march, l'an XXVJ [1], fu li consaus ensamble en le maison de le pais.

» Et là endroit fu parlet de ce que monsigneur le bailliu de Haynnau avoit mandet aucuns de mess. les eskevins et dit que il avoit recheu lettres de no très redoubté signeur contenant que ses plaisirs estoit que les monnoies dou pays fuissent ravalées en tel manière que un *crombesters* de ij sols à xviij deniers, une couronne de France de l sols à xxxvj sols, qui est mutation dou quart et plus; et sour ce pris conseil quel remède on y metteroit, pour le bien commun. Fu conclud de supplyer à monsigneur le prévost [2] que chesser se voelle de publyer ledicte mutacion jusques ad ce que mesdis signeurs les eskevins aront remonstret le grant damage pour les boines gens dou pays et de le ville, et de sour ce mander à lendemain ensuiwant à vj heures dou matin les connestables et gens des connestablyes de le ville pour à eux ce remonstrer.

» Le samedi [3] ensuivant xxviij^e jour de march, furent en le maison de le paix messigneurs les eskevins, les connestables et gens des connestablyes qui tous ensamble se concluyrent de aller vers mondit signeur le prévost lui supplyer que cesser se volsist de publyer ledicte mutation de monnoie jusques à ce que on aroit oy nouvelles et responce de nostre très redoubté signeur, monsigneur le ducq, liquelx respondi que il ne l'oseroit faire, ne désobéir au mandement qu'il avoit, mais il consilla d'envoyer hastivement à Maubuege vers monsigneur le bailliu, si que on fist, auquel on obtint ledit délay.

» Le pénultisme jour de mars ensuivant, furent lesdictes monnoies publiies, si comme : une couronne à xxxvj sols de l sols qu'elle valloit en-devant, *crombesters* de ij sols à xviij d., et aultres monnoies à l'advenant à ce pris, et furent adont *souffissans* mis en cours au pris de ij sols [4]. »

[1] 1427, n. st.

[2] Le prévôt de Mons.

[3] *Lisez :* vendredi.

[4] On lit dans le compte de Jean de Mauraige, massard de Mons, de la Toussaint 1426 à la Toussaint 1427 : « As eskevins, massart, clers et advocas de la ville, qui, de leur droit anchien, ont acoustumet » à avoir, toutles fois que on forge et met en court nouvelle monnoye ou pays, de cascun blancq denier » i, a estet payet et délivret des *souffissans* forgiés ceste année xiiij, et otant des demis, qui montent, » le souffissant à ij s. et le demi à xij d., xlij s. forte monnoie, vallent à foible : lviij s. »

MDXXII.

Lettres de Jean IV, duc de Brabant, mandant au grand bailli de Hainaut qu'il abandonne à Jean de Hernam, son écuyer et huissier d'armes, la moitié des droits de quint et de demi-quint par lui dus pour le fief du Bosquel qu'il avait hérité de Raoul de Marchiennes, son oncle.

(29 mars 1427, n. st., à Bruxelles.)

Jehan, par la grâce de Dieu, duc de Lothier, de Brabant et de Lembourg, marquis du Saint-Empire, conte de Haynnau, de Hollande et de Zélande et seigneur de Frize, à nostre amé et féal conseillier et bailli de nostre païs de Haynnau, le seigneur de Vertaing, salut et dilection. Savoir vous faisons que, pour considéracion des bons et aggréables services que nostre amé et féal escuier et huissier d'armes, Jehan de Hernam, nous a longuement faiz et fait de jour en jour, nous, afin qu'il soit plus tenu et abstraint d'y continuer diligemment en temps à venir, lui avons quittié, remis et donné, et par ces présentes, de grâce espécial, quittons, donnons et remettons la moittié de toutes les droitures qu'il nous doit et puet devoir à cause d'un quind et demy-quind des fief et terre du Bosquel que feu Raoul de Marchiennes, son oncle, nagaires trespassé, lui donna un pau paravant sondit trespas, en recevant les prouffiz d'iceulx fief et terre, sa vie durant. Si vous mandons et commandons que la moitié des droitures dessusdittes vous déduisiez et rabatez audit Jehan de Hernam, et l'en tenez quitte et paisible. Et par rapportant ces présentes et lettres de recongnoissance d'icellui Jehan de Hernam que icelle moitié lui aiez déduite et rabatue comme dit est, nous voulons que vous en soyez et demourez deschargié en voz comptes par noz amez et féaulx les gens de nostre conseil ou autres qui, de par nous, seront commis à l'audicion d'iceulx, auxquelz nous mandons que ainsi le facent, senz contredit ou difficulté, nonobstant que en ces présentes soit spécifié ou déclairié à combien pevent monter lesdictes droitures. Donné en nostre ville de Brouxelles, le xxix[e] jour de mars, l'an de grâce mil CCCC vint et six, avant Pasques.

Par mons[gr] le duc, mons[gr] le conte de Conversan, seigneur d'Enghien,

maistre Cornelis Proper, prévost de l'église de Cambray, Guillaume de Monthenac, Jehan de Wave et Ernoul Scamelart de Uden présens;

Le Marchant.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un sceau armorié, en cire rouge. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MDXXIII.

Requête adressée au conseil du roi de France et d'Angleterre, par la duchesse de Glocester, comtesse de Hainaut, de Hollande, etc., pour obtenir, par son intervention, du secours contre le duc de Bourgogne.

(8 avril 1427, à la Goude.)

Très haulx, très révérends pères en Dieu, mes très honnorez s^rs^ et espéciaulx amiz, à voz haultesses paternitez, et gracieuses seigneuries me recommande de cuer si humblement que en ce puisse, et se de l'estat de très hault, très puissant prince, mon très redoubté seigneur le Roy, et du vostre je désire oïr en bien n'est merveille, car les grans plaisirs, honneurs et adresses que le temps passé ay par-devers vous receus, m'ont obligée que me convient se vueil mon devoir plus que de quelques autres voulentez ou la prospérité et bonnes nouvelles. Si vous supplie très humblement que, pour moy consoler m'adversité et plus légièrement porter ma paine vous plaise aucune foiz m'en acertener : car, en vérité contre les foiz que j'en puisse oïr en bien me samble qu'il n'est riens que me puist nuire. Et se moy désolée vous plaise savoir à l'escripre de cestes j'estoie de ma personne en compétent santé, et d'autre part, en grant soucy, paour, dangier et tristesse, dont je loue Dieu, mon créateur, en lui priant dévotement que, de samblables inconvéniences vous veuille deffendre et tout temps mieulx ottroyer. Très haulx, très révérends, révérends pères en Dieu, mes très honnorez s^rs^ et espéciaulx amiz, j'envoye présentement devers voz noblesses, paternitez, discrétions, et devers mon très redoubté seigneur et mary, mes

amez et féaulx conseilliers, s^rs^ Louys de Montfort et Arnault de Gend, chevaliers, porteurs de cestes, pour humblement remonstrer mes grans et pesans affaires qui vous sont depiéça pour la greigneur part cogneuz, pour de iceulx rafressir voz très nobles mémoires et donner à cognoistre les grans oultraiges, oppressions et matières que m'a fait, près de deux ans, mon cousin de Bourgoingne, en me chassent [1] d'un de mes païz en autre pour me déshireter par la crueuse effusion du sang de mes povres et loyaulx subgiez, dont mainte foiz me suis complainte où je devoye : Dieu le scet comment il m'en est amende, de quoy doy estre bien triste et dolente et n'ay aucun confort s'il n'est de mon Saulveur et cellui que j'atens avoir de voz bonnes grâces èsquelles j'ay eu tousiours mon seul espoir quant j'ay perdu cellui que souloye avoir en feu, de très hault et noble mémoire, mon très redoubté seigneur et cousin le Roy darrain trespassé, que Dieux absoille! quant me feist aler par-delà, dont me vient grant partie de ma maladie, mais je suis certaine qu'il ne le faisoit à celle fin, ains pour mon bien et aussi pour les grans honneurs et plaisirs qu'il me fist et sçay qu'il désiroit faire en mon adversité, qui m'estoit si grande, comme de présent est, j'en porte plus pacienment ma peinne; aussi me fist-il cellui honneur de faire lever et tenir sur les sains fons de baptesme mon très redoubté seigneur le Roy, son beau filz, que Dieu vueille donner prospérité en longue vie, et estoit bien tel prince qu'il faisoit tout à bonne fin. Aussi pour l'amour qu'il avoit à mes progénitours comme je sçay de vray que feu de très noble mémoire mon très redoubté seigneur et père, que Dieux absoille, avoit à lui et les siens, laquelle amour j'ay voulu et vouldroye ensuir, sans cesser, et pour ce ay esté plus encline me lier par mariaige à mon très redoubté s^r^ et mari, pour plus accroistre et fermer les amistiez qui en doivent estre de mes seignouries et subgiez à la couronne d'Engleterre, qui sont assez neccessaires, comme il samble; aussi je pense que mon très redoubté seigneur et mari en a bonne cognoissance. Encore ay chargié mesdiz conseilliers, avec ces choses, autres vous remonstrer et comment longuement ne puisse durer sans l'aide de mon très redoubté s^r^ et de vous, ou que ne me conviengne faire chose que jamais ne feray sinon par contrainte. Si vous supplie très humblement, comme pour femme désolée, qu'il

[1] Chassant.

vous plaise sur ce piteusement regarder et avoir compassion de ma désolente misère, aussi la remonstrer à mondit très redoubté s^r^ et mary, pour occasion duquel et du royaulme on me fait souffrir si grief peine, et sans plus la chose eslongnier par messaiges et ambassades qui m'ont destruite, tenir la main que mondit très redoubté seigneur en toute haste vueille venir et, s'il ne peut, envoier pour mon aide : car se, par la faulte dudit royaume et de mondit seigneur, pour lesquelz tant je seuffre, me convient avec les miens estre destruite et mesdittes seignouries perdre, autres en auront en temps avenir sur eulx et en leurs aliances mains de fiance, longuement après aussi ne seroit leur honneur, mais comme je croy chose très contraire. Car à quelle entencion mondit cousin si fort m'approuche, Dieu le scet, et combien s'il avoit mesdittes seignouries, que Dieu deffende! il pourroit nuire. Pour révérence de Dieu, vous plèse y penser et croire mesdis conseillers de ce qu'ilz vous exposeront de ma part; aussi avoir mercy de moy, et vous plaise, chacun en son endroit, emploier pour la deffense de ma piteuse vie tèlement que brief m'en soit mieulx, et aussi que en voz très haultes et bonnes seignouries en ay fichée toute ma espérance. Aussi pour certain vous trouverez que par moy secourir vous aurez fait à ladicte couronne et à mon très redoubté seigneur ung beau service, et se Dieu me donne grâce de venir à seurté de mesdictes seignouries, vous en apperce-vrez, car j'ay grant désir de cognoistre les biens que j'ay receuz et pense de recevoir d'eulx. Je preng Dieu à mon tesmoing que s'aultrement vient, ne sera par ma faulte et devers mon très redoubté seigneur le Roy m'en vouldray bien excuser. Très haulx et très révérends, révérends pères en Dieu, mes très honnorés s^rs^ et grans amis, je prie à la benoite Trinité qu'elle vous ait en sa sainte garde, vueille avancier mon secours et vous ottroier tout ce que vous désirez. Escript en ma ville de Goude, le VIII^e^ jour d'avril.

La duchesse de Glocestre, contesse de Hainnau, Hollende, Zéellende, Pembroucq, Pontieu, et dame de Frise.

(*Suscription :*) A très haulx, très révérends, révérends pères en Dieu, mes très honnorez s^rs^ et grans amis, mess^rs^ du conseil de très excellent et

très puissant prince le Roy de France et d'Engleterre, mon très redoubté seigneur.

Insérée dans le rôle dont il est fait mention sous le nº MDXL.

MDXXIV.

9 avril 1427, n. st., à Mons. — *Che fu fait et passet bien et à loy en nostre hostel à Mons, l'an de grasce Nostre-Signeur mil IIIJ^c et vint-syx, le ix^e jour dou mois d'apvril devant Pasques.*

Lettres de Pierre de Bousies, sire de Vertaing, de Romeries et de Feluy, chevalier, bailli de Hainaut, par lesquelles il déclare qu'en sa présence et celle de plusieurs hommes de fief de ce pays [1], Henri le Cambier, fils de Henri, demeurant à Soignies, s'est déshérité en faveur de Jacquemart Colret, demeurant à Chièvres, d'un fief composé d'un demi-bonnier de courtil et pré sis en la paroisse dudit Chièvres, pouvant valoir 50 sols tournois annuellement, et que ledit Colret en a été mis en possession dans les formes légales.

Original, sur parchemin, dont les sceaux sont tombés. — Archives départementales du Nord, à Lille : B. 1474.

MDXXV.

18 avril 1427.

Lettres du gouverneur du Hainaut [2], informant le conseil de la ville de Mons de la mort du duc de Brabant, arrivée la veille, et lui recomman-

[1] Ces hommes de fief sont ainsi dénommés dans l'acte : « Simon Nockart, no clercq, Jehan Massart, Simon de le Haye, Jehan Demisiaul, Thumas Baudet, sergans de le court de Mons, et Wibiert Lestecque. »

[2] Pierre de Luxembourg, comte de Conversan et de Brienne, seigneur d'Enghien.

dant de bien garder cette ville jusqu'à la prochaine réunion des états du pays.

Mentionnées dans le 2e registre des consaux de Mons.

Le conseil de la ville de Mons ayant eu connaissance des lettres de mons^{r} d'Enghien, décida d'informer les bonnes villes de la mort du duc, d'envoyer une députation à Philippe, comte de Ligny et de Saint-Pol, duc de Brabant, et de prier le bailli de Hainaut d'assembler les états.

On lit aux fol. xx et xxj du registre précité :

« Le jœsdi xvij^{e} jour d'avril, l'an mil IIIJ^{c} XXVJ [1], trespassa no très redoubté signeur et prince, monsigneur le ducq de Braibant et de Leymbourcq, comte de Haynnau, Hollande et Zellande, cui Dieux, par sa grasce, soit miséricors à l'âme.

» Le samedi nuit de Pasques, al apriès-disner, l'an mil IIIJ^{c} XXVIJ [2], fu li consaus ensamble.

» Et là endroit furent liutes unes lettres que monsigneur le gouverneur, monsigneur d'Enghien, avoit envoiies à le boine ville, qui contenoient que nos très redoubtés sires, monsigneur le ducq de Braibant estoit trespassés le jœsdi xvij^{e} jour d'avril darrain, l'an mil IIIJ^{c} XXVJ [3], entre xj et xij heures à noesne, et ad celli cause volsissions prendre garde à la garde de le boine ville, en espécial jusques à ce que une journée sera tenue des iij estas dou pays, pour prendre advis au bien et union doudit pays. Sour coy fu conclud que boin estoit de en escripre as boines villes, si que on avoit désià fait à aucunes, advertir de cestes besoingnes, qui sont grandes.

» *Item,* fu conclud ossi que boin et honnourable seroit, pour le boine ville, de envoyer vers monsigneur le comte de Liney et de Saint-Pol, ad présent ducq de Braibant, lui complaindre du trespas nostre très redoubté signeur et prince, monsigneur le ducq de Braibant, son frère, le plus brief que on sera [4] lieu où on le puist trouver.

» *Item,* fu conclud de pryer monsigneur le bailliu de Haynnau qu'il voelle briefment mettre les iij estas dou pays ensamble, pour prendre

[1] 1427, n. st.
[2] 19 avril 1427.
[3] 1427, n. st.
[4] *Lisez :* saura.

advis au bien et union dou pays et pour yestre pourveu sour les requestes et affaires qui poroyent sourvenir. »

Au sujet de la mort du duc Jean IV, Cocqueau a inséré dans son *Deuxiesme volume des Mémoires de la ville de Vallenciennes,* p. 80, ce qui suit :

« Mort de Jehan, duc de Brabant, et le gouvernement de Haynnau et Vallenchiennes donné au duc de Bourgoigne par les estas.

» Il morut non sans suspition de venin, estant fort jeusne, et gist à Vueren près de son père [1], et en furent recheues lettres en ceste ville [2]. Philippe de Bourgoigne, conte de St-Pol, succéda en tout son bien. Cela advenu, appert par compte des massars que l'on tint les estatz à Condé où on envoya de bonne heure retenir logis pour les députez de Vallenchiennes: car nombre de seigneurs s'y trouvèrent, et à Ath par madamme la mère; puis, à l'ordonnance du duc, en Vallenchiennes. »

De Dynter, *Chronica ducum Lotharingiæ et Brabantiæ,* édit. de Ram, t. III, pp. 480-482), a relaté tous les détails qui concernent la mort et les funérailles du duc Jean.

Enguerran de Monstrelet [3], après avoir rappelé que « le duc Iean de Bra-
» bant, qui estoit malade de moult griefve maladie, trespassa en son chastel
» de Leneure [4] en disant moult dévotement *Miserere mei Deus,* etc., » dit qu'il « fut enterré en la chappelle de sondit chastel de Leneure emprès son
» père, » et ajoute: « Après le trespas duquel, releva toutes ses seigneu-
» ries Philippe comte de Ligny et de S.-Pol son frère. Et par ainsi la
» duchesse Iaqueline demoura abseulée de ses deux maris : car, comme
» dit est dessus, le duc de Clocestre avoit prins autre femme, et ledit duc
» de Brabant estoit trespassé, comme dit est. »

Vinchant dit qu'avant sa mort, Jean IV « pardonna tout le tort que la
» comtesse Jacqueline, sa femme, luy pouvoit avoir fait. »

[1] Antoine, duc de Brabant, et sa première femme, Jeanne, fille de Waleran comte de Saint-Pol, père et mère du duc Jean IV, avaient reçu la sépulture dans le chœur de l'église de Saint-Jean, à Tervueren (*apud Furam,* dit De Dynter).

[2] La ville de Valenciennes.

[3] *Chroniques,* 2e volume, fol. 32 v°, édition de Guillaume Chaudiere, à Paris, 1572.

[4] *Sic.* Il faut lire : *Le Veure,* Tervueren. Le nom de cette localité a été orthographié diversement dans les anciens écrits. On trouve successivement : *Fura, Vura, Vueren, Le Fure, La Vueren, La Vure.* On lit dans les *Annales de Hainaut* par Vinchant, édition des Bibliophiles, t. IV, p. 111 : *Furne.*

Le P. Delewarde [1] se borne à mentionner la mort du duc, en ajoutant un peu plus loin cette réflexion : « Alors . . . . . la princesse Jâqueline » fut en état de se marier si l'envie lui en eût pris, étant encore bien jeune » âgée seulement de 25 ans : mais elle s'appliqua à continuer la guerre en » Hollande où elle se tenoit. »

Hossart [2], au contraire, s'exprime sévèrement sur les mœurs de Jean IV. « Ce prince, dit-il, n'avoit jamais eu la religion ni la sainteté de l'union » conjugale en partage : l'on dit néanmoins que, se sentant mourir, il » récita le pseaume *Miserere* avec de grands sentiments de piété. Nous ne » devons pas dissimuler que beaucoup d'écrivains rapportent tout autre- » ment la mort de ce prince; Vinchant [3] et Haræus [4] veulent qu'il ait été » emporté de mort subite sur la route de Bruxelles à Lierre; d'autres pré- » tendent que ce fut de poison; enfin il en est qui n'ont pas craint d'avan- » cer qu'il était mort d'un excès de débauches avec ses concubines [5]. »

Un portrait de Jean IV a été publié par la Commission royale d'histoire [6], d'après une peinture qui a appartenu à la *gilde* des arbalétriers de Louvain. On a vu qu'en 1425, le duc de Brabant avait fait déposer son portrait, entouré de ses armes, à la chapelle de Saint-Antoine en Barbefosse, près de Mons, où il avait reçu le collier de l'ordre de Saint-Antoine [7].

[1] *Histoire générale du Hainau*, t. IV, pp. 445-446.

[2] *Histoire ecclésiastique et profane du Hainaut*, t. II, p. 252.

[3] Édition Ruteau, p. 385.

[4] *Annales ducum Brabantiæ*, p. 402.

[5] Les historiens de la ville de Bruxelles rappellent que, vers la fin de sa vie, Jean IV semble avoir cherché des consolations dans les sciences et dans les lettres. On le vit s'affilier à la chambre de rhétorique dite *le Livre*. Il fonda l'université qui a fait la gloire de la ville de Louvain, et à Bruxelles le collège des frères de la Vie commune. — Henne et Wauters, *Histoire de Bruxelles*, t. I, p. 228.

[6] *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 3e série, t. I, p. 295.

[7] Voy. p. 530, nº MCCCXXX.

MDXXVI.

Vers le 26 avril 1427.

Lettres adressées à la ville de Mons par le duc de Bourgogne, pour qu'elle envoie ses députés à l'assemblée des états de Hainaut qui se tiendra le mardi 29 dudit mois, à Condé, et dans laquelle ses commissaires exposeront l'objet de leur mission.

Mentionnées dans l'extrait suivant.

On lit dans le *2e registre des consaux de Mons,* fol. xxxj v°: « Le samedi » xxvije [1] jour d'avril, l'an mil IIIJc XXVIJ, fu li consaux ensamble en le » maison de le paix. Et là endroit furent liutes unes lettres envoiies à le » boine ville de par nostre très redoubté signeur, monsigneur de Bourgongne, contenant qu'il avoit intention de venir en sa personne ou pays » de Haynnau, mais pour occupation de soy il y avoit envoyet et envoyoit » monsigneur de Tournay, monsigneur de Beaurevoir et monsigneur le » chancelier, ses consillers, ce mardi prochain, à Condé, et que là endroit » on voelle envoyer aucun député de par le boine ville atout povoir souffissant pour oyr ce que, pour le bien dou pays, il exposeront de par lui. » Fu conclud de y envoyer Jehan de Bermerain, Jehan de Mauraige, massart, et maistre Jehan Druelin, clercq de le ville [2].

» Le jœsdi premier jour de may, furent li eskevin et conseil en le maison de le paix. Et là endroit fut fait relation de ce que les envoyés de le » ville par-deviers aucuns ambaxadeurs de monseigneur de Bourgoingne, » à Condet, avœcq autres des IIJ estas du pays de Haynnau, avoient » besoingniet là endroit. »

[1] Lisez: xxvje.

[2] Le compte du massard de Mons, de la Toussaint 1426 à pareil jour 1427, contient cet article de dépense: « Le xxixe jour d'apvril, à l'ordonnanche desdis eskevins et conseil, se partirent de Mons » Jehans de Biermerain, Jehans de Mauraige, massart, et lidis maistrez Jehans Druelins, atout leur » varlés à xj chevaux, parmy le sommier, et IIIJ archiers qu'il prisent pour eux acompaignier, et » s'en allèrent à Condet-sour-Escault à une journée là endroit assignée as IIJ estas du pays par très » exellent et très puissant prince no très redoubté seigneur, monsigneur de Bourgoigne, pour oyr » aucunes remonstrances que certains ambaxadeurs de par lui faire volroient; despendirent en fraix » de bouche et de chevaux, pour IJ jours: xxIIJ l. xv s. IIIJ d. »

Le 1er mai, Colard le Hérut, Jean de Bermerain et Jean Druelin allèrent avec d'autres députés des états rendre compte à la duchesse douairière, au Quesnoy, de ce qui avait eu lieu, et la supplier d'assister à la journée que l'on se proposait de tenir à Valenciennes [1].

Le conseil, dans sa réunion du 12 mai, prit une résolution sur les représentations qui avaient été faites à Condé par les conseillers du duc de Bourgogne. « Fu parlet de prendre et cueillir responce sour les remonstrances » darainement faites à Condé par messigneurs dou conseil nostre très » redoubté signeur de Bourgongne, qui furent telles en brief que, pour tant » que no très redoubtée dame Jaque, héritière dou pays, s'estoit ordonnée » de prendre et espouser le ducq de Gloucestre, vivant encores le ducq de » Brabant qu'elle avoit en devant espousé, et ad celli cause ne devoit » chiux mariaiges fait au ducq de Gloucestre valloir et pour les raisons » qui s'ensuit : premiers, que no très redoubtée dame et ledit ducq de » Gloucestre sont ensamble prochain ou quart degré de consanguinité ; » *item,* par ce moyen li ducq de Gloucestre seroit héritiers et successeres » des pays de Haynnau, Hollande et Zéellande, qui seroit contre les drois » nupciaux, car seloncq yceux les héritaiges doivent eskéir as plus pro- » chains et drois hoirs ; *item,* est-il du divers et estranges de la maison de » Haynnau et Zéellande, et par conséquent en ces pays il ne poelt ne doit » succéder ; *item,* avoit nosdis très redoubtés sires de Bourgongne entendu » que noditte très redoubtée damme héritière s'estoit de sesdis pays déshé- » ritée et en fait ahériter ledit ducq de Gloucestre pour li et ses hoirs ; » *item,* pour ces causes, lidis de Bourgongne trouvoit en son conseil que » nodite dame héritière ne devoit li estant en ce pourpols tenir ne possesser

[1] « Pour les despens de Colart le Hérut et lesdis Jehan de Biermerain et maistre Jehan Druelin, » liquel, ou non * et pour touttes les bonnes villes dou pays, réservet Vallenchiennes, se partirent » de Mons, le premier jour de may, atout leur varlés à XIJ chevaux parmy IIIJ archiers et J cheval à » somme, et s'en allèrent avœcq les autres esleus à ledite journée de Condet, de par lesdis IIIJ estas, » par-deviers no très redoubtée dame la dowagière, en le ville dou Quesnoy, li déclarer lesdites remon- » strances, pour ce que point n'avoit esté à leditte journée, et supplier de tenir le main au bien et » paix dou pays, en vœillant yestre à certaine journée enssuiwant à Vallenchiennes, avœcq lesdis » IIIJ estas, pour sour ce faire responsce telle que on concluroit : frayèrent par IIIJ jours en despens » de bouche et de chevaux : XXXIIIJ l. VJ s. » — *Compte précité du massard de Mons.*

* *Ou non*, au nom.

» lesdis pays, ains les vouloit lidis de Bourgongne tenir en bail comme li » plus prochains hoirs, pour en yceux succéder; se requist, pour le grant » bien dou pays, recepvoir on le veulsist sans contredit, et de ce faire » responce à Valenchiennes, dimence enssuivant, XVIIJe jour de may. Fu » conclud de respondre que loisable chose seroit que nostre très redoubtée » dame fuist de ceste besoingne advertie, pour sour ce savoir se voulenté, » et que une ambaxade fuist là endroit prise pour y envoyer en Hollande » vers elle. Se furent esleu pour à ladite journée faire ladite responce, » Gobiert Joye, Gille Poullet, eskevin, Jehan de Bermerain, Colart le » Hérut, dou conseil, et maistre Jehan Druelin, leur clercq. » — *Même registre,* fol. xxij.

On lit en marge de la page 81 du *Deuxiesme volume des Mémoires de la ville de Vallenciennes,* par Jehan Cocqueau : « Des estas de Condé les députez » allèrent vers madame la mère, au Quesnoy, comme appert par comptes, » et c'estoit pour le gouvernement dou pays. Vallenciennes, avant aller » ausdis estas d'Ath, envoia diverses lettres à pluiseurs seigneurs pour » prendre advis s'elle y envoiroit ses députez, et allèrent audit Ath : Jacque- » mart de Quarouble, Wargni et Cokeriamont. J'ai veu une lettre de ceux » de Maubeuge à cest effect, car on n'avoit accoustumé d'assambler estas » sinon par mandement de prince ou princesse. »

MDXXVII.

Vers le 21 mai 1427.

Lettres de la duchesse douairière, invitant la ville de Mons à envoyer des députés à Ath, le samedi 24, afin d'entendre la lecture des lettres que la duchesse Jacqueline lui avait adressées, et certaines remontrances dans l'intérêt du pays.

Mentionnées dans l'extrait ci-après.

« Le merquedi XXIIIe jour de may, l'an mil IIIJc XXVIJ, fu li consaulx ensamble en le maison de le paix. Et là endroit fu parlet d'unes lettres no très redoubtée dame la doagière contenant que, pour oyr unes lettres à elle

envoiies de par no très redoubtée dame hiretière avœcq aucunes remonstrances touchans le bien dou pays, li boine ville vœlle envoyer aucuns ses députés à Ath ce samedi prochain au giste. Fu sour ce conclud de y envoyer, et furent esleus pour y aller Jehan de Bermerain, Jehan dou Sart et maistre Jehan Druelin, clercq. » — *2e registre des consaux de Mons,* fol. xxij v°.

MDXXVIII.

Vers le 23 mai 1427.

Lettres du conseil du duc de Bourgogne, requérant la ville de Mons de ne pas envoyer des députés à la journée assignée à Ath par la duchesse douairière.

Mentionnées dans l'extrait suivant.

« Le venredi xxiije jour de may, l'an mil IIIJc XXVIJ, fu li consaux ensamble en le maison de le paix. Et là endroit furent liutes unes lettres envoiies à messeigneurs de le ville, des évesque de Tournay, le chancelier de monsigneur de Bourgongne, le prévost de Saint-Donat, le bailli de Flandres et aultres dou conseil de monsigneur de Bourgongne, par lesquelles il requéroient que, à la journée assignée à Ath par no très redoubtée dame la doagière, ilz ceux de ledite boine ville ne vœllent point envoyer, pour ce que les remonstranches qui là endroit se poront faire poroient préiudiscyer à la journée qui tenir se doit à Valenchiennes, ce darain jour de may. Fu conclud que, nonobstant lesdites lettres, on envoyeroit à ladite journée les esleuz pour ce, considéré que à ce ladite boine ville avoit esté requise par no très redoubtée dame hiretière. » — *2e registre des consaux de Mons,* fol xxij v°.

Malgré les avis du conseil du duc de Bourgogne, les états de Hainaut et la ville de Valenciennes [1] se firent représenter à l'assemblée d'Ath [2]. Pen-

[1] Ainsi qu'on l'a vu page 588, ligne 17.

[2] « Le samedi xxiv[e] jour doudit mois *, à l'ordonnanche desdis eskevins et conseil, se partirent de

* Mai 1427.

dant le séjour des députés à Ath, des coureurs du damoiseau de Montjoie et d'autres seigneurs du Brabant adressèrent un défi à la ville de Mons et arrêtèrent des habitants et des bestiaux dans les bois des environs [1].

MDXXIX.

Requête adressée au roi de France et d'Angleterre par la duchesse de Glocester, comtesse de Hainaut, de Hollande, etc., à l'effet d'obtenir du secours contre le duc de Bourgogne.

(27 mai 1427, à la Goude.)

Très exellent, très hault, très puissant prince, mon très redoubté seigneur, le plus humblement comme en ce monde puisse à vostre très noble, très haulte exellence, de tout mon cuer me recommande, et vous plaise savoir, très exellent, très hault, très puissant prince, mon très redoubté seigneur, que naguaires xxiij[e] jour de ce mois, ay receu voz très amiables et gracieuses lettres, escriptes en vostre ville de Cantourbury [2], dès le xvj[e] jour de mars, que m'ont apportées voz féaulx ambaxadeurs et messaiges, maistre Guillaume Lyuwode, docteur en chacun droit, et Johan Tirelles, escuier, par lesquelles, très exellent, très hault, très puissant prince, mon très redoubté seigneur, vous a pleu de vostre grâce moy signiffier les nobles portement, estat et samtée de vostre très exellente personne : à quoy j'ay

» Mons Jehans de Biermerain et Jehans dou Sart, dou conseil, et avœcq eulx maistre Jehan Druelin, » clercq, atout leur varlés, à xj chevaux, parmi iiij archiers, et s'en allèrent en le ville d'Ath à cer- » taine journée as iij estas là endroit assignée par no très redoubtée dame la dowagière, pour faire » pluiseurs remonstrances touchans no très redoubtée dame hiretière, desquelles lidit envoyet, à leur » retour à Mons, fisent relation; demouret iij jours et frayèrent en despens de bouche et de chevaux : » xlij l. x s. vj d. » — *Compte du massard de Mons, de la Toussaint 1426 à la Toussaint 1427.*

[1] « A Hanin, varlés Ghobiert Joye, qui, le xxvj[e] jour de may, fu envoyés à Ath, par-deviers les » députez de le ville de Mons estans là-endroit, eulx advertir que ce jour estoient venut dedens les » bos empriès le ville pluiseurs coureurs qui se disoient yestre au demisiau de Monjoie et autres » seigneurs de Braibant, liquel avoient envoyet deffiance à leditte ville et pris prisonniers et bestail, » si euwissent advis de retraire; donnet de courtoisie : x s. » — *Même compte du massard de Mons.*

[2] Cantorbéry.

prins très parfaicte joye, et si m'avez donné la plus grant consolation et léesse que me pourroit avenir, considéré que ce m'est très affectueux plaisir apercevoir que vostre roialle Maiesté a souvenance de ma personne. Dieux, par sa bénigne grâce, le vous vueille très haultement remérir, et lesdis estas et samtée de vostre noble personne tèlement prospérir et accrescer que adiés de mieulx en mieulx en puisse estre consolée à mon désir. Et quant à moy, très exellent, très puissant et très hault prince, mon très redoubté seigneur, puisque par vostre doulce courtoisie savoir vous en plaist, j'estoie à la faisance de cestes de samtée assez en bonne disposition, mais de l'estat, ainsi que Dieux scet, très petitement ordonnée, loué soit-il de tout! Très exellent, très hault, très puissant prince, mon très redoubté seigneur, sur la crédence touchée en vosdictes gracieuses lettres et tout ce que, de vostre noble vouloir et plaisir, m'ont exposé vosdiz ambassateurs, j'ay pleinement et bien perceu que encoire, comme aultreffoiz, avez désir de faire labourer sur les affaires de mon très redoubté seigneur et mari, vostre léal oncle, et les miens qui, par grant espace, m'ont esté pesans et douloureux à porter. Et pour ce, très exellent, très hault, très puissant prince, mon très redoubté seigneur, que me faictes par vosdis ambassateurs ammonester, pour le bien de paix ensuir et éviter l'effusion du sang chrispien, d'accorder une abstinence de guerre par certain temps, pour du différent qui peult estre entre mondit s^gr^ et mari, moy aussi, d'une part, et mon cousin le duc de Bourgoingne, d'aultre, plaisir vous soit de savoir qu'en ce monde ne désire aultre chose que paix et ne fuz onques en aultre propos se, par voie de droit et raison, y euisse peu ou povoie parvenir par si que mon paternel héritaige qui par vray et légitime succession me doit nuement appertenir, me fust laissie en ma paisible possession. Mais, en vérité, sur cellui suis de plus en plus si oultraigieusement adversée chacun jour par mondit cousin de Bourgoingne, qui n'a raison en lui, que se vostre roiale Magesté en estoit au vray et en tout advertie, je ne fay doubte qu'elle ne seroit de moy très contente et qu'en donriés à mondit cousin la coulpe si grande que s'il ne s'en désistoit à vostre mandement ou requeste, ne leisseriez pour l'onneur de mondit très redoubté seigneur, vostre léal uncle, à l'en faire par toutes voyes déporter. Et aussi, très exellent, très hault, très puissant prince, mon très redoubté seigneur, que plus plainement puissiez estre adverti de mes affaires et oppressions que plus oultre raison me sont faictes par mondit

cousin de Bourgoingne, depuis le trespas du duc de Brabant, sur l'umbre duquel il prenoit tiltre, aussi savoir de mon entencion et ce que sur la charge de vozdiz ambassateurs puisse à présent respondre, je leur ay, tant par instruction comme de bouche, chargie aucunes choses touchans la matière de mesdiz affaires pour les rapporter et dire à vostre noble Exellence. Si vous supplie tant humblement, comme en ce monde puisse, qu'il les vous plaise croire et pleine foy adiouster en ce qu'il vous diront et rapporteront de ma part Et avec le vous plaise prenre et recevoir en bon gré, aussi estre content de ce que, selon les violences que me sont faictes, puis de présent respondre à vostredicte noble Exellence. Et pour, Dieu merci, très exellent, très hault, très puissant prince, mon très redoubté seigneur, il vous plaise, en ensuiant les grans affections et nobles vouloirs que feu, de noble mémoire, très exellent et très puissant, mon très redoubté seigneur le Roy, vostre père, cui Dieu pardoint, avoit envers moy, avoir compassion de mon fait et prendre pitié de la doulante vie que me fait avoir et souffrir en mes jones jours mondit cousin de Bourgoingne qui maintenant, sans quelque droit et action ou commission de moy, se fait par mes subgiez et en mes villes recevoir héritier, gouvreneur, Dieux scet à quelle entencion et se ce sont voies de vouloir enquéir en traictié raisonnable. Hélaz! très exellent, très hault, très puissant prince, mon très redoubté seigneur, se Dieux, par sa miséricorde, eust voulu que ledit très exellent prince, mon très redoubté seigneur, fust demouré en vie humaine, je say de vray que mesdiz affaires ne feussent point venuz à si grief détriment comme ilz sont, attendu les notables et grandes promesses qu'il me fist en son royaulme où il me dist, quant lui remonstray mon estat, qu'il me vouldroit estre père en tous cas et faire paternelle assistence de lui, des siens et de toute sa puissance, lesquelles promesses en son temps m'estoient très grant confort. Et présentement en ce monde, après Dieu, nul autre ay qu'en la confidence de vostre noble, royale Maiesté, que j'espoir vouloir accomplir lesdictes promesses qui tant solempnèlement et de noble cuer me furent par pluseurs foiz ratifiez. Pourquoy plaise à vostre souverain Exellence et Royale Maiesté ce considérer et ma povre créature ainsi extorse avoir pour recommandé. Et en ce qu'il vous plaira moy adiez mander et commander, je suys prest d'y obéir et de voz nobles vouloirs accomplir, comme droiz est et que tenue y suis. Très exellent, très hault, très puissant prince, mon très redoubté sei-

gneur, la Sainte Trinité vous ait en sa benoite garde et doint bonne vie et longue. Escript en ma ville de le Goude, le xxvij^e jour de may.

Vostre très humble tante, LA DUCESSE DE GLOUCESTRE, CONTESSE DE HAYNNAU, HOLLANDE, ZÉELLANDE, PENEBROUCQ, PONTIEU, ET DAME DE FRISE.

(*Suscription :*) A très exellent, très hault, très puissant prince, mon très redoubté seigneur, mons^gr le Roy de France et d'Angleterre, seigneur d'Irlande.

Insérée dans le rôle dont mention est faite sous le n° MDXL.

MDXXX.

Vers le 27 mai 1427.

Lettres de la duchesse Jacqueline, par lesquelles elle requiert la ville de Mons de la recevoir comme dame et héritière, et de s'entendre avec le conseil de la duchesse douairière pour le gouvernement du pays.

Mentionnées dans ce qui suit.

« Le mardi xxvij^e jour de may, fu li consaus ensamble en le maison de le paix.

» Et là endroit furent liutes les lettres de no très redoubtée dame hiretière, liquelle requéroit par ses lettres que recepvoir on le veusist à dame et héritière, et à li faire obéissance, avoecq prendre advis au fait de le gouverne dou pays par l'assent et conseil de nostre très redoubtée dame la doagière. Et fu parlet de savoir se, pour faire obéissance, on feroit responce à joedi prochain.

» Fu conclud que on escriproit à madame que de ceste responce avoir elle se voelle contenter jusques à dimence. pour certaines causes que on esclarchira par les lettres. » — *2^e registre des consaux de Mons,* fol. xxiij.

MDXXXI.

Mandement de Pierre de Bousies, sire de Vertain, de Romeries et de Feluy, chevalier, bailli du Hainaut, ordonnant à tous nobles, gentilshommes, baillis, prévôts, bourgeois, sujets et manants quelconques du Hainaut, de s'employer de tout leur pouvoir, de jour et de nuit, à la garde et défense du pays, afin de détruire les ennemis qui ont voulu, depuis le traité de Douai, faire dommage et déplaisir. Il permet à ceux qui les prendront, de retenir les bagages de ces malveillants et ennemis, aussi leurs chevaux et armures, en les garantissant de toute poursuite.

(30 mai 1427.)

A tous cheux qui ces présentes lettres veront ou oront, espétialment as nobles gentilshommes, offiscyers, subgeis, manans et sourséans dou pays et contet de Haynnau, Pières de Bousies, sire de Vertaing, de Romeries et de Feluy, chevaliers, baillius de Haynnau, salut et dilection. Vous savés assés conment despiéchà se sont advanchit pluiseurs pillart et robeur de prendre sour ledit pays de Haynnau, de nuit et de jour, en leurs maisons, en chemins et autre part, les marchans et boines gens d'icellui païs, sans deffiance et sans cause ne title avoir, et puis paul de terme se sont advanchis de défier ledit païs de Haynnau pluiseurs Allemans, Braibenchons et Liégois, ont courut sour ledit païs, prins prisonniers, chevaux, bestaille et aultres biens. S'est que, pour pourvéir et remédyer à le malvaise et desraisonnable intention et volentet desdis pilleurs et robeurs et desdis deffians et leurs compliches et aidans, ordonnet est, par ban publicque, que cascuns de quel condition qu'il soit s'ordonnèce et emploièce à grever et endamagier lesdis malvœillans par toutes voies que on pora et sara, et qu'il soient pris prisonniers par assamblées faites à son de clocques et aultrement, et que se en les prendant, advenoit sour ycheux annemis blechure, navrure ou occision, que ce seroit li fais doudit pays. Assavoir est à tous que, pour ceste besoingne et ordonnance, faite pour le bien commun et pour le bien, garde et deffensce doudit païs de Haynnau, sortir sen effet, et que cascun endroit lui ait mieux cause et volentet de

lui y employer, nous comme baillius d'icellui païs, si que dit est, et par ordonnance de conseil sour ce pris et euv, donnons en mandement à tous les nobles, gentilshommes, baillius, prévosts, bourgois et tous aultres subgeis et susmanans quelconques doudit païs de Haynnau, que cascuns endroit lui si emploice de tout son pooir, de jour et de nuit, à le garde et deffensce doudit païs et au grever et destruire les annemis d'icellui et qui y ont volut, depuis le traitiet de Douay, faire damaige et desplaisir ne faire voront chi-après; et cheux qui les poront prendre ou ent yestre au-deseure, par lequel manière que ce soit, aront le bagaige d'icheux malvoellans et annemis, ossi leur chevaux et armeures, et tout le pourfit qui naistre et venir en polra, et se, en les prenant, estoit faite sour icheux annemis et malvœillans aucune navreure, blechure, affollure ou ochision, c'est li fais de tout ledit païs et conté de Haynnau généraulement, et ou nom d'icellui, et à cause de nostredit office de baillieuté, l'avons advoet et dès maintenant pour adont l'advoons. Par le tiesmoing de ces lettres, séellées dou séel de ledite baillie de Haynnau. Données l'an mil quattre cens et vingt-siept, le pénultisme jour dou mois de may.

Cartulaire dit *Livre rouge*, t. I, fol. 76 v°-77; t. III, fol. 146 v°-147. *Lettre de warant sour le séel de le baillie pour cheux qui feront navreure u occision ès personnes qui par le pays de piet u de chevaul ne se voront nommer u sour ycelui feront pilleries, roberies ou aultres inconvéniens.* — Archives communales de Mons. (T. I, p. 170, n° 293 de l'Inventaire imprimé.)

Le jour où parut ce mandement, les députés de Mons se rendirent à l'assemblée des états, à Valenciennes, à laquelle assistèrent le bailli de Hainaut et le prévôt de Mons [1]. Vu l'absence de ceux-ci, les échevins de

[1] « Le darain jour doudit mois *, se partirent de Mons Ghobiers Joye et Gilles Poullés, eskevins, » et comme dou conseil lesdis Colart le Hérut, Jehan de Biermerain et maistre Jehan Druelin, clercq, » atout leur varlés, à XVIIJ chevaux parmi le sommier, et VJ archiers qu'il prisent pour eulx acom- » pàignier sour chemin, et au command desdis eskevins et consilliers, ou non ** de ledite ville, s'en » allèrent à le journée assignée asdis IIJ estas en le ville de Vallenchiennes par nodit très redoubtet » signeur monsigneur de Bourgoigne, pour conclure sour les devantdittes remonstrances, qui estoient » tendans affin de nodit très redoubté signeur avoir le mamburnie et gouvernement du pays ou non ** » de no très redoubtée dame hiretière, pour certaines causes par lui faites déclarer; demourèrent lidit

* 31 mai 1427. ** *Ou non*, au nom.

Mons avec leurs sergents et d'autres officiers restèrent en permanence à la maison de la paix, durant cinq jours [1]. Ils prirent ensuite des mesures pour la prochaine venue en cette ville du duc de Bourgogne et des états du pays [2].

MDXXXII.

Lettres de la duchesse Jacqueline de Bavière, par lesquelles elle prie et requiert les états de Hainaut de demeurer en son obéissance.

(4 juin 1427, à la Goude.)

Jaque de Baivière, par le grasce de Dieu, ducesse de Gloucestre, comtesse de Haynnau, Hollande et Zellande, Penbroucq, Pontieu, et dame de Frise, à nos très chiers et bien ameis les prélas, nobles, barons, chevaliers, escuyers, boines villes, hommes de fief, communaltés, subgés et gens manans et habitans par tous les lieus de nostredit pays et comtet de Haynnau, salut et dilection. Pour che que, despuis le trespas de nostre cousin le duc de Braibant, que Dieux pardoinst, avons escript à nos très chiers et bien ameis les

» envoyet, allant, besoingnant et retournant, VJ jours, et frayèrent en despens de bouche et de chevaux: » XCIIIJ l. XVIIJ s. IJ d. » — *Compte du massard de Mons, de la Toussaint 1426 à la Toussaint 1427.*

Le même document mentionne qu'un présent de vin fut fait au comte de Namur, venu à Mons le 30 mai « pour aller à Vallenchiennes avœeq les IIJ estas dou pays. »

[1] « Sour chou que les députés de par le ville de Mons s'en allèrent à Vallenchiennes, le pénultisme » jour de may, à certaine journée là endroit assignée as IIJ estas dou pays par no très redoubtet » seigneur de Bourgoigne, à lequelle journée estoient ossi messire li bailliux de Haynnau et mon- » signeur le prouvost de Mons, se tinrent ensamble li eskevin demouret en leditte ville pour l'ab- » sensce desdis monsigneur li bailliu et monsigneur le prouvost jusques à leur revenue, qui fu par » V jours, acompaigniés des sergans de le ville et de pluiseurs autres signeurs desdis officiers, pour » obvyer as remouls et inconvéniens apparans, tant el ocquison d'aucunes lettres en-devant rechuptes » par les connestaubles des connestaublies de ledite ville, comme autrement, et frayèrent: XXXV l. » XIX s. VJ d. » — *Compte du massard de Mons, de la Toussaint 1426 à la Toussaint 1427.*

[2] « Les VIJ^e^ et VIIJ^e^ jours de may, au command des esquievins, furent les chierkemaneurs et sergans » de ledite ville partout aval yeelle faire visitation as hostels, cabarés, fours, keminées et autrez lieux » périlleux qui y estoient, affin de as deffautes qui trouvées y seroient pourvéyr, el ocquison de le » venue nosdis très redoubté signeur et les IIJ estas dou pays qui yestre devoit en ledite ville bien » brief après. Frayet ces IJ jours : X l. XIJ d. » — *Compte précité du massard de Mons.*

gens des nj estas de nostredit pays, et senefyé comme, après sondit trespas, toutes questions et manières de discors devoyent yestre ès cuers de nos subgés cessies et apaisies, sans plus penser ad che que entre luy et nous pooit avoir esté et deubtement traitié, ne as coses faittes et commises à nostre préjudisce, par qui que (ce fust); mais che nonobstant et de tant que désirons les honneurs de nos prédécesseurs premièrement qui vous ont bien fait, de nous et de nodit pays, ossi les vostres qui n'ont fait à reprocher, ains à recommander très grandement, les avions à cascun pardonné entièrement, si avant que nous venront à boine et deuwe obéyssanche. Nous qui, par plus grant bien, en escripsîmes à nostre très redoubtée (dame et) mère, la duchesse, requérant que, de nostre boine volenté, volsist lesdis nj estas advertir, pour tant que n'en avons nouvielles, et ne perchevons pour che quelque fait ensieuwir, aussi que supposons que pluiseurs empeschement leur ayent esté fait à nostre préiudisce par voyes faintes sur couleur de raison, ou par righeur outrageuse, comme on a fait excessivement en nos seignouries par-dechà, encores derechief en général vous escrisons, et en remettant en vos mémores che qu'en avons fait pour les pourfis et biens communs de nostredit pays, vous mandons, commandons et néantmains pryons et requérons, sour teils honneurs, fois et loyaltés et obéyssanche que deveis, aussi les sermens que fais aveis à nous, qui sommes vostre seule vivante vraye hiretière et droite eagie naturelle damme, ne vœlliés entre vous, pour le gouvrenement de nostredit pays, souffrir faire par division quelque novelletté à nostredit préiudisce, ne rechepvoir en quelque de nos boinnes villes, sans nostre sceu, mandement ou licensce, personne de quelque estat ou condition qu'il soit, pour occuper nos signouries. Et ne soyés cause de la destruction de nostredit pays et de vous, que envis verions, mais vous ordonneis si vaillamment et sagement, par boine union en le garde et conservation d'iceluy, que soyés recommandeis tant enviers nous comme ailleurs de boinne obéyssanche et renommée, et comme nous en avons en vous parfaitte confidenche sur nos premières lettres et meismement sur cestes, dont pour cause avons retenu coppie, vous requérons que nous vœlliés faire briefve response adfin que puissons au sourplus entendre au bien de nostredit pays et user par boin conseil et yestre de vous toute contente. Donné en placquart, soubs nostre signet, en nostre ville de la Godde, le nj^e^ jour de juing, l'an mil IIIJ^c^ et XXVIJ.

Par madame la ducesse,
en la présenche de son conseil; J. Grenier.

Copie du temps, sur papier, tachée et trouée. Sur le dos est écrit : *Coppie del lettre de madame de Haynnau sur j placart envoyé as III estas de sen pays de Haynnau.* — Archives départementales du Nord, à Lille: Chambre des comptes, B. 1475.

MDXXXIII.

Lettre de la duchesse de Glocester, comtesse de Hainaut, de Hollande, etc., au conseil du roi de France et d'Angleterre, lui exposant la triste situation dans laquelle elle se trouve et le priant d'ajouter foi à ce que lui diront, de sa part, Jean Grenier, son secrétaire, et ses conseillers Louis de Montfort et Arnould de Gand.

(6 juin 1427, à la Goude.)

Révérends, nobles et puissans seigneurs, très chers cousins et bons amis, Après que naguaires ay très humblement fait recommander ma dolente personne à la très noble Magesté roiale de très exellent et très puissant prince, mon très redoubté seigneur le roy de France et d'Engleterre, et mes affaires fait remonstrer à sa très exellente par ses féaulx ambaxadeurs Guillem Lyudwode, docteur en chacun droit, et Jehan Tirelles, escuier, qui, par sa licence et ordonnance ont esté envoyés vers moy avec lettres contenans crédence, de date paravant la mort de mon cousin de Brabant, j'ay jusques à présent différé pour pluseurs causes d'escripre vers voz révérences et seignouries : Premiers, pour savoir au vray se lesdis ambassadeurs qui tant longuement furent par-delà en chemin et vindrent vers moy sans muer propos, nonobstant le trespas de mondit cousin, se acquitteroient de remonstrer à mons^er^ le Roy mes affaires tellement que m'en perceveroie, comme ilz m'eurent convent. Secondement, pour ovyer de la journée darreinement tenue par mon très chier et très amé frère le Régent de France et mon cousin de Bourgoingne, en sa ville de Lille, et savoir se mes

affaires avoient ainsi esté encorporez en la mémoire de mondit très chier frère, que par son bon moien mondit cousin deust cesser à moy faire empeschement sur mes païs et hiretaiges. Tiercement, pour ainsi estre advertie par mes amez et féaulx conseillers, sire Loys de Mondford et sire Ernoul de Gend, chevalier, du besongnement qu'ilz povoient faire par-delà envers mondit seigneur le Roy, mons^r^ le duc, mons^r^ et mary, et vers vous tous, sur le secours des gens d'armes, qui m'a esté tousiours et est besoignable, dont fay doubte que très petitement se soient acquittez. Et quartement, pour, après la cognoissance de ces choses, savoir comment me conviendroit ordonner. Et pour ce, révérends, nobles et puissans seigneurs, très chiers cousins et bons amiz, que sur tout ce devant touchié, ne par coy quelque chose en effect ensuir où il ait aucun prouffit ou seurté pour moy et mes païs ne remède que en doive valoir, se Dieux mesmes, par sa miséricorde, ne vous met en voye d'avoir en voz cuers pitié de mon fait, je, comme dolante femme, desconfite et lassée de porter les desplaisirs, anoyz, povretez et oppressions que j'ay si grant espace soustenuz sans aide et confort, me recommande à voz révérences et seignouries. Et derechief encoires, pour de plus en plus moy mieulx acquitter souverainement envers ladicte très noble roiale Maiesté de mondit s^r^ le Roy, vers mondit seigneur et mary, aussi envers vous du conseil, qui estes les principaulx membres et suppost du bon royaume, vous escrips et ceste fois pour toutes remonstre, pour ma descharge, comment à l'instance de ce que feu de noble mémoire très exellent prince, mon très redoubté seigneur le bon Roy Henry, que Dieux pardoint, me fist mener en son royaulme et après ma venue à sa noble présence il, confortant et moy condeullant des grieftez qui dès lors m'estoient faictes en mes païs, me promist vivement et par mos exprès, de moy faire assistence paternelle en tous mes besongnes et affaires : ce que point ne fist à part entre lui et moy singulièrement, mais en la présence de pluseurs des siens et d'aucuns de mon conseil, dignes de foy, et que bien ay tenu et tiègne parolle de Roy, ainsi que par plusieurs foiz l'ay par-delà fait réciter. Et de ce aussi que me suis, puis son trespas, aliée à mondit s^r^ et mary, son frère, pour tousiours nourir et continuer les anciennes aliances et bonnes amitiez qui par mes prédécesseurs ont esté adez vaillamment entretenues avec ledit royaume, aussi en estre réparée sur mon hiretaige et mes païs plus que pour quelques autres biens et

richesses ou convoitises mondaines, je me treuve aujourd'huy estre empartie et par l'universel monde despitée et blasmée, et comme damme refusée, despourveue de confort et conseil. Et nonobstant les nobles, saiges lignies et maisons impériaulx et royaulx dont suys extraitte et que ne fiz onques oultraiges, nouvellitez ou choses fors par conseil, je me voiz sans seignouries, desgarnie de trésor, chevance, finance et de puissance d'amis, et par ladicte aliance ay fait ceulx de mon plus prouchain sang mes plus obstinez ennemiz et adversaires, et plus encorre sont à ceste cause madame mère, tous noz païs, seignouries et douaires, et noz bons subgiez partout perduz et destruis, si que ne povons aidier les ungs les autres, dont moult me desplaist quant moult piteusement et assez songneusement l'ay fait dire et remonstrer tant à mondit très chier frère le régent, à mondit seigneur et mary, comme ailleurs où il appertenoit. Et supposé que me soie en tout avec mes povres gens usée et mengie, et qu'ay ma personne mesmes sur fiance que secours me deust venir du royaume miz en adventure de la vie perdre, si n'est-il que devoir qui m'ait jusques à présent peu aidier, dont me samble par congié dire que j'ay labouré moult en vain, laz, doulante; pourquoy appella Dieu mon père en sa compaignie sitost, pour laissier si nobles successions à moy sa fille, qui estoie enfant, si fortune que de les perdre par deffaulte de justice, ou pourquoy ne m'a duré en vie feu ledit très exellent prince mons^{gr} le Roy, sur tous autres cremeu et commande, qui tant noblement me promist faire aide pour les ravoir : il sentoit bien et cognoissoit qu'il en avoit en ses affaires esté très grandement serviz et qu'il les avoit trouvez bons voisins. Aussi Dieu scet pourquoy mondit cousin de Bourgoingne content furieusement à ma déshiretance, et quelles inconvéniences et préiudices en pourroient à ceste cause avenir audit royaume; pourquoy, révérends, nobles et puissans seigneurs, je, qui ne puis en ce monde par quelque voye plus résister aux oultraiges et emprises de mondit cousin, considéré ce que dit est et que le temps passe ouquel deusse avoir secours, pour tant que sçay certainement qu'il revendra bien brief à puissance, ainsi que tousiours a permis à ses capitaines quant il les a laissiez environ, moy, dont onques ne failly, vous supplie très humblement et de cuer affectueux tant que plus puis, que au recouvrement de gentillesse et sans plus démener mes affaires par journées tenir ou ambaxades envoyer, vous plaise aussi bien pour la rescousse de mes païs, le sauvement de ma

personne, pour l'acquit desdittes promesses à moy faictes, comme pour l'onneur de la couronne d'Engleterre, de monsgr le duc, mon mary, et de tout sòn noble sang, avoir mon fait si cordialement et espécialment recommandé que je puisse par voz bons moiens estre aidie de tel secours et puissance de gens en si souffissant nombre que pour ung jour opposer à tous mes ennemiz et chacun perçoyve, avec l'aide de Nostre-Seigneur et du bon droit, que par eulx mon patrimone me soit recouvré comme par raison me doit appertenir. Et à ce, révérends, nobles et puissans seigneurs, vous plaise en toute délibération si diligamment labourer que, sans targier, je puisse avoir hastives et bonnes nouvelles, et comme en voz révérences ay très bonne et parfaicte fiance. En oultre, vous plaise croire et pleine foy adiouster en ce que, de ma part, vous dira mon très chier et amé secrétaire Jehan Grenier, pourteur de cestes, lequel envoye par-devers vous, pour avec mes féaulx conseillers dessusdis vous remonstrer de mon intencion. Et avec vostre response, laquelle en conclusion finable requier très humblement estre faicte briefve. Et par vos lettres vous plaise moy mander et faire savoir voz bons plaisirs, et je les accompliray à mon povoir, très voulentiers et de cuer, à l'aide de Nostre-Seigneur, qui vous ait en sa saincte garde et doint bonnes. Escript en ma ville de le Goude, le vje jour de juing.

La ducesse de Gloucestre, contesse de Haynnau, Hollande, Zéellande, Pembroucq et Pontieu.

(*Suscription :*) A révérends, nobles et puissans, mes très chiers sgrs cousins et bien amez, les sgrs du conseil de très exellent et très puissant prince, mon très redoubté sgr le roy de France et d'Angleterre.

Insérée dans le rôle dont il est fait mention, p. 614, sous le nº MDXL.

A la suite est un écrit dont voici l'intitulé : « C'est la charge et messaige que ma très redoubtée dame la ducesse de Gloucestre a bailliée à Jehan Grenier, son secrétaire, et commande de le dire et exposer par créance à mon très redoubté seigneur le duc, son noble seigneur et mary, et pareillement à tout le conseil du Roy. »

MDXXXIV.

Acte par lequel les états du pays et comté de Hainaut déclarent reconnaître le duc de Bourgogne comme bail, mambour et gouverneur dudit pays de Hainaut, et le plus proche héritier de la duchesse Jacqueline de Bavière.

(22 juin 1427, à Mons.)

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, les prélas, gens d'Église, nobles et bonnes villes du païs et conté de Haynau, représentans les trois estas d'icellui pays, salut. Comme, après le trespas de feu nostre très redoubté seigneur et prince, monseigneur le duc de Brabant, conte de Haynau, Hollande, Zellande et seigneur de Frise, à cause de nostre très redoubtée dame et princesse, dame Jaque de Bavière, duchesse et contesse desdiz païs, sa compaigne, nostre très redoubté seigneur, monseigneur le duc de Bourgoingne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgoingne, nous ait remonstré, entre autres choses, comment nostreditte très redoubtée dame, au vivant de nostredit feu seigneur, son mary, se départi de sa compaignie et depuis, sans auctorité de l'Église et nonobstant le procès pendant en court de Romme, a pris sur le fait de mariage Humfroy, duc de Glocestre, et s'est nommée et nomme sa femme et espeuse : ce que estre ne peut selon raison et mesmement obstant l'empeschement de consanguinité estant entre eulx en degré défendu, dont se sont ensuis pluseurs maulx et inconvéniens, et encores estoient et sont tailliez d'ensuir oudit païs de Haynau, qui estoit demeuré sans gouvrenement par le décès de nostredit feu seigneur de Brabant, se bonne provision n'y estoit mise, avecques autres remonstrances servans à ce propos, contenues en partie ès lettres de nostredit très redoubté seigneur, monseigneur de Bourgoingne, données à nous lesdiz trois estas [1], à cause du bail, mamburnie et gouvrenement que, à sa requeste, nous lui avons consenti à avoir, dudit païs de Haynnau : lesquelles remonstrances considérées et avec justes et raisonnables causes à ce nous mouvans, et eu sur ce entre nous bon advis

[1] Ces lettres du duc de Bourgogne ne se retrouvent pas. Voy. p. 605, note 2.

et meure délibération, considérans que nous avons adez tenu et tenons que nostredit très redoubté seigneur, monseigneur de Bourgoingne, est le plus prouchain et vray héritier de nostreditte très redoubtée dame et princesse, madame Jaque de Bavière, pour succéder en laditte conté et seignourie de Haynau, ou cas qu'elle ira de vie à trespas avant lui, sans délaisser hoir de son corps ne de loyal mariage; avons consenti, octroyé et accordé à icellui nostre très redoubté seigneur, monseigneur de Bourgoingne, qu'il ait le bail, mamburnie et gouvrenement dudit païs de Haynau, durans lesdis débas et discors qui y sont et jusques à ce que nostre ditte très redoubtée dame et princesse se délaisse de elle nommer et escripre duchesse de Glocestre et se déporte par effect de l'aliance qu'elle dit avoir avec ledit duc de Glocestre, et soit par ce desliée ou déclairée non estre liée par mariage avec icellui duc de Glocestre par sentence et déclaration de l'Église, ainsi qu'il appertient et en ce continue, et aussi vueille en sa personne; et au regart du gouvrenement de ses païs, d'ilec en avant user et faire, par l'advis, conseil et consentement de nostredit très redoubté seigneur, monseigneur de Bourgoingne, et des trois estas de ses païs, et le faire ainsi de fait; et lequel bail et gouvrenement ait accepté icellui nostre très redoubté seigneur, monseigneur de Bourgoingne, par ceste fourme et manière, et comme plus à plain est déclairé en ses lettres patentes à nous sur ce baillées comme devant est dit. Savoir faisons que nous, considérans les choses dessusdittes et pour obvier aux grans inconvéniens qui apparens estoient de sourdre oudit païs, aussi le bon vouloir et affection de nostredit très redoubté seigneur, monseigneur de Bourgoingne, a monstré et monstre envers nous et ledit païs de Haynau, lui avons consenti, consentons et accordons, à sa requeste, comme dit est, le bail, mamburnie et gouvrenement dudit païs de Haynau, et par ce auctorité et puissance de disposer de tous offices, et donner et conférer tous bénéfices appertenans à laditte seignourie de Haynau, durant ledit bail et gouvrenement, lequel il doit et devera gouvrener et maintenir, au sourplus, en tous ses previléges, franchises, libertez, lois et coustumes qu'il a anciennement esté tenu et gouvrené par les princes, contes et contesses dudit païs. Et promettons de lui obéir et faire tous services qu'il appertient faire à bail, mambour et gouvreneur dudit païs, durant ledit gouvrenement et par la manière dessus déclairée, et de non obéir aucunement à nostreditte très redoubtée

dame, madame Jaques de Bavière, ne à personne de par elle, icellui gouvrenement durant; aincois se de par elle ou autrement estoit mis ou donné aucun empeschement à nostredit très redoubté seigneur de Bourgoingne, ou [1] fait dudit gouvrenement, nous serons tenuz et promettons de lui aidier et le servir de noz corps et chevance, et de toute nostre puissance, contre tous ceulx qui en ce empeschier ou contrarier le vouldroient. Et avec ce, recongnoissons icellui nostre très redoubté seigneur, monseigneur de Bourgoingne, estre le plus prouchain vray héritier de nodicte très redoubtée dame et princesse madame Jaque de Bavière, ou cas qu'elle yroit de vie à trespas avant lui, sans délaisser hoir de son corps ne de loyal mariage. Et pour ce, accordons et promettons de oudit cas recevoir et tenir nostredit très redoubté seigneur, monseigneur de Bourgoingne, en nostre prince et conte de Haynau, et lui obéir comme nostre prince et droiturier seigneur, ou [1] cas dessusdit. Donné en la ville de Mons, oudit païs de Haynau, le xxiij[e] jour de juing, l'an mil quatre cens vint et sept. Tesmoing noz seaulx pendans à ces présentes, c'est assavoir de nous [2]

Original, sur parchemin, auquel sont appendus 215 sceaux, en cire rouge et verte, pend. à des lemnisques de parchemin sur lesquelles sont écrits les noms, dans l'ordre suivant : du comte de Penthièvre, du comte de Namur; des abbés, des abbayes, des chapitres et prieurés, des nobles du Hainaut, et des bonnes villes de Mons, Ath, Binche, Enghien, Hal, Maubeuge, Bavay et Beaumont. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1475.

Cartulaire dit *Carta Maria*, fol. clxv-clxvij [3]. — Archives de l'État, à Mons.

On a vu [4] qu'à la requête du duc de Bourgogne, les états de Hainaut s'étaient rendus à l'assemblée qui fut tenue en la ville de Valenciennes avec les quatre membres de Flandre et les états de Picardie, dans le but de décider les questions relatives au gouvernement du Hainaut et à l'hérédité de la duchesse Jacqueline de Bavière, qui, d'après le duc, était indigne de

[1] *Ou*, au.

[2] Sans plus.

[3] On y a, par erreur, daté l'acte du « xxvij[e] jour de juing », au lieu du xxij[e].

[4] Pages 595-596.

gouverner tant qu'elle persisterait à considérer comme valable son mariage avec le duc de Glocester. Les députés de la ville de Mons firent une tentative en faveur de la duchesse; mais leurs commettants se rallièrent ensuite à la décision de l'assemblée, qui confiait l'administration du comté au duc de Bourgogne, comme étant l'héritier présomptif de Jacqueline de Bavière.

Le 2e registre des consaux de Mons, fol. xxiij, donne de curieux renseignements sur les délibérations du conseil de cette ville, des 4-6 juin :

« Le merquedi IIIJe jour de juing [1], fu li consaus en le maison de le paix, ... et avœq tous les connestables des connestablyes.

» Et là endroit fu, par Bermerain et Druelin, renvoyés de Vallenchiennes par Joye, Poullet et Hérut, estans et demorés audit lieu à le journée des IIJ estas, remonstret comment tout li IIJ estas dou pays estoient conclud de prendre monsigneur de Bourgongne à gouvreneur, excepté le ville de Mons, qui tint pourpos de sommer madame; se fu demandet quel pourpos on tenroit.

» Fu conclud par le conseil, connestables et gens des connestablyes, de conclure avœcq lesdis IIJ estas.

» Le venredi VJe jour, fu li consaux ensamble en le maison de le paix.

» Et là endroit fu par Joye, Poullet, Bermerain, Hérut et Druelin, relacion faite de ce que besoingnet avoient à le journée qui tenue s'estoit, à Vallenchiennes, de no très redoubté signeur, monsigneur de Bourgongne, des IIJ estas dou pays, des IIIJ membres de Flandres et des IIJ estas de Pikardie : c'est comment, après ce que li boine ville eult tenu pourpos de sommer madame, elle, par le kerke de messigneurs dou conseil, des connestables et connestablyes de le ville, s'estoit conclute avœcq les IIJ estas dou pays de prendre et avoir no très redoubté signeur, monsigneur de Bourgongne, à gouvreneur et bail, sour tels devises qui chi-après s'enssuit :

» Premiers, que mondit signeur donroit lettres sour son séel grant et sour son signe manuel, contenant que si tost que no très redoubtée dame héritière dou p(ays) [2] »

[1] 1427.

[2] La suite n'a pas été transcrite dans le registre, où il se trouve un blanc de cinq doigts.

Les lettres délivrées par le duc de Bourgogne aux états de Hainaut sont mentionnées dans l'acte des états (p. 602), dans la résolution du conseil de la ville de Mons, du 25 juin (voyez pp. 608-609), et dans les lettres, d'une teneur analogue, qu'il donna, le 1er juillet, à la ville de Valenciennes (p. 619, no MDXLIII).

MDXXXV.

Acte du serment prêté à la ville de Mons par le duc Philippe de Bourgogne, bail, mambour, gouverneur et héritier du pays et comté de Hainaut.

(23 juin 1427, à Mons.)

Phelippe, duc de Bourgongne, comte de Flandres, d'Artois et de Bourgongne, palatin, seigneur de Salins et de Mallines, bail, mambour, gouvreneur et hiretier du pays et comté de Haynnau. Savoir faisons à tous présens et advenir que, le lundi vingt-troisysme jour dou mois de juing, l'an de grâce mil quattre cens et vingt-siept, présent noz chiers et bien amés les gens des trois estas dudit pays de Haynnau, sicomme révérent père en Dieu l'éveske de Cambray, l'abbé de Saint-Vast d'Auras, l'abbé de Crespin, l'abbé de Hasnon, l'abbé de Saint-Jean en Vallenchiennes, l'abbé de Cambron, l'abbé de Saint-Denis, l'abbé de Boinespérance, l'abbé de Saint Feuillien, l'abbé d'Anchin, l'abbé d'Omont, l'abbé de Maroilles, l'abbé de Liessies, l'abbé de Lobbes, l'abbé de Saint-Martin de Tournay, le prieur d'Aimeries, cappitle Nostre-Damme de Cambray, cappitle de Saint-Géri d'icelli ville, cappitle de Songnies, cappitle de Leuze, cappitle d'Anthoing et cappitle de Condet; Jehan de Flandres, comte de Namur et seigneur de Béthune, Olivier de Bretaigne, comte de Pentèvre, signeur d'Avesnes et de Landrechies, Pière de Luxembourg, comte de Conversant et de Brianne, seigneur d'Enghien, nos cousins, Englebiert d'Enghien, seigneur de Rameru et de la Follie, le signeur d'Anthoing, chastelain de Ghand, Jehan, seigneur de Ligne, de Baillœl et de Barbenchon, le signeur de Briffœl, Pière de Bousies, seigneur de Viertaing, de Romeries et de Feluy, alors bailliu de Haynnau, Guillaume de Lalaing, seigneur de Bugnicourt, le signeur de Roysin, Quentin, seigneur d'Audrignies, Guillaume de Sars, seigneur d'Angre et de Moulbais, Jehan, seigneur de Saintzelles, Hoste de Saintzelles, seigneur de Castiaux, Jehan de Honkourt, seigneur de Laidain, Gérart, seigneur de Ville et de Mataigne, Jehan dou Risoit, seigneur de Bernissart, le signeur de Waudripont, le signeur de Mamines, Gérart d'Escausines, seigneur de Roesne, Jehan de Sars, seigneur dou Forestiaul, Gérart de Sars, seigneur

de Faurœls, le signeur de Solre, le signeur de Sars, Jake de Sars, seigneur de Jenetines et dou Maisnil, prouvost de Mons, Évrart, signeur de le Haye et de Ghoy, Thieri de Mersem, seigneur de Fontaines ou Bos, Simon de Lalaing, chevaliers; Jehan, seigneur de Boussut et de Gaumeraige, chastelain de Berghes, Jehan, signeur de Jeumont, Mikiel de Ligne, Jehan de Ville, seigneur dou Petit-Kévi, Wistasse de Viertaing, Jake de Harchies, Jehan Couvet, Colart de le Glisœle, Thieri de Boussut, seigneur de Bliaugies, Gérart fil le signeur de Ville, Fastret de Bierlaimont, Jehan de le Delf, Englebiert de Marke, Gille de l'Esclatière, Gille Descamps, Buchighault de Sars, Englebiert de Viertaing, Lion de Sars et Allart de Tarsines, escuyers; les députés des bonnes villes de Vallenchiennes, Maubœge, Bouchain, Kesnoit, Bavay, Biaumont, Binch, Roels, Ath, Hal, Enghien, Condet, Saint-Ghillain, Songnies, Advesnes, Chierve et Chimay; Willaume Estiévène dit dou Cambge, receveur de Haynnau, Colart Escavée, receveur des mortesmains d'icelui pays, Ghodeffroit Clauwet, conseillier; et comme esquievins de leditte ville de Mons : Ghobiert Joye, Jehan de le Loge, Gille Poullet, Jehan Crohin, maistre en ars, Jehan dou Parcq, Gérart de Brouxelle, Jehan dou Sart, Willaume de le Motte, Jehan Haignet et Jehan Druelin, maistre en ars et clercq desdis eskevins. Nous, après ce que, en laditte ville de Mons en Haynnau, pour cause doudit bail et gouvernement, euismes fait serment et estet recheus audit pays, ensi qu'il appiertient en tel cas, feysmes à ycelledite ville de Mons, en l'église medamme Sainte Waudrut, sour les saintes Évangilles et présent le kief et afficque doudit corps saint, comme baulx et gouvreneres, si que dit est, les sarmens et promesses qui s'ensuiwent : premiers, que tous les bourgois et masuyers d'icelle, yaux et le leur nous garderons et maintenrons à droit et par le loy et jugement des eskevins de ledite ville, de tous cas dont esquievin puellent et doivent jugier, et de tous autres cas, quels qu'il soient, par le jugement de le souveraine court doudit lieu de Mons, lequelle adiés ferons tenir aouverte, en sauvant et entretenant les poins des chartres faisans mention de le loy, des coustumes et de le paix de le comté de Haynnau; *item*, que samblablement nous tendrons et ferons tenir les jugemens des eskevins de ledite ville et les quierques qu'ils chargeront as juges dont ils sont kief-lieu; *item*, que nous tendrons aussi et ferons tenir toutes les chartres, franchises et previllèges que ladite ville a et puet avoir des comtes et comtesses doudit pays;

item, que pareillement nous tendrons et ferons entretenir tous les usaiges et anchiennes coustumes dont ycelle ville a usé, et avœcq que les trois pays, est assavoir Haynnau, Hollande et Zellande, seront par nous, à no loyal pooir, tenut tout à ung, sans départir ne déseurer l'un del autre, si avant que le pourons bonnement faire. Et en oultre, que le pays de Haynnau devantdit tendrons et ferons tenir empaix et en tous cas en ses libertés, franchises et bons usaiges, sans le despointier, ne mettre à autre loy ne condition que usés et maintenus a estet par les prédicesseurs comtes et comtesses doudit pays de Haynnau. Touttes lesquelles choses chi-dessus déclarées et cascune d'elles nous avons juré et prommis ensi que dit est, par les foy et serment de nostre corps et, par la teneur de ces présentes, les prommetons et convenenchons bien et loyaument entretènir et acomplir de point empoint, ledit gouvernement durant, sans faire ne aller, ne soufrir yestre fait ou allé, ores ou en tamps advenir, au contraire, en aucune manière. En tiesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre grant séel à ces lettres, et ycelles fait baillier et délivrer aux eskevins de la ville de Mons dessusditte, ensi qu'il est acoustumé. Données en ledite ville de Mons, en l'an et jour dessus escrips.

(*Sur le pli :*)

Par monsigneur le duc,

BONESSEAU.

Original, sur parchemin; sceau équestre avec contre-scel, en cire rouge, pendant à d. b. de parchem. Cartulaire dit *Livre rouge*, t. I, fol. 77; t. III, fol. 147 v°. — Archives communales de Mons : t. I, p. 171, n° 294 de l'Inventaire imprimé.

On lit dans le *2e registre des consaux de Mons,* fol. XXV v° :

« Le merquedi XXVe jour de juing, l'an mil IIIJc XXVIJ, fu li consaus ensamble en le maison de le paix.

« Et là endroit fu relation faite par les envoyés ou castiel à Mons à le journée tenue là endroit de no très redoubté signeur, monsigneur de Bourgongne, le merquedi XVIIIe jour de juing, l'an dessusdit, et despuis par pluiseurs jours ensuivans, de ce que no très redoubtés sires dessudis a bailliet ses lettres séellées de sen séel et signées de sa main, par lesquelles il recongnissoit que si tost que no très redoubtée dame Jaque de Baivière,

hiretière dou pays, se déportera de le congnissance le ducq de Gloucestre et qu'elle se congnistera non yestre liie et sera déclarée yestre non liie, il se déporteroit de le gouvierne dou pays qu'il ly avoit esté ottroyé par les IIJ estas doudit pays et le remetteroit en le main de nodite très redoubtée dame, et que il avoit requis avoir lettres desdis IIJ estas séellées de leur seaux. Fu conclud que on scéleroit yeelles lettres dou grand séel de le ville[1].

» Le lundi XXIIIJe jour doudit mois de juing, fist nostredit très redoubté signeur Phelippe, ducq de Bourgongne, serment comme mambourcq et bail dou pays, ou non[2] de nostre très redoubtée dame Jaque de Baivière.

» Le jœsdi XXVJe jour de juing, l'an mil IIIJc XXVIJ, furent li connestable des connestablyes de le ville ensamble en le maison de le paix, et là endroit leur fu le besoingnement chi-devant escript remonstré, liquel sour ce se concluerent avœcq mesdis signeurs les eskevins, jurés et conseil de ledite ville, vœillans dalés eux demorer. »

Le compte du massard de Mons, de la Toussaint 1426 à la Toussaint 1427, contient ces articles de dépense :

« Au chanchelier de no très redoubtet seigneur, pour ses droits d'avoir séellet le lettre dou serment fait à ledite ville par nodit seigneur apriès ce que recheu fu au bail, mamburnie et gouvernement doudit pays, ou nom de no très redoubtée dame hiretière, payet VJ escus de Dourdrecq, et au secrétaire nodit très redoubté seigneur, pour yeelle signer, IJ escus ; sont VIIJ escus qui à XL s. le pièce vallent . . . . . XVj l.

» A très exellent et très puissant prince, no très redoubté signeur, monsigneur le duc de Bourgoingne, qui, le nuit monsigneur Saint Jehan-Batiste, fist serment, comme mambourg et gouverneur dou pays de Haynnau, ou non[2] de no très redoubtée dame, fu fais présens de IJ keuwes de vin . . . . . XVIIIj l. IX s. VIIj d.

» A révérent père en Dieu monsigneur l'éveske de Cambray, venut à Mons avœcq lesdis IIJ estas, fu adont fais présens de XXXIJ los de vin : VIIIj l. V s. IIIIj d.

» A monsigneur le chancelier de nodit très redoubté signeur, présentet adont XX los de vin. . . . . CJ s. VIIj d.

[1] Il s'agit, dans cette résolution, des lettres publiées aux pp. 602-604.

[2] *Ou non*, au nom.

» A religieux et discret monsigneur l'abbet de Saint-Vast d'Auras, fu fai présens ce jour de xij los d'otel vin de . . . . . lxj s.

» A monsigneur de Robais [1], présentet adont, au command desdis esquievins, xij los d'otel vin . . . . . lxj s.

» A monsigneur de Ligne, fu pareillement fais présens de xij los de vin . . . . . lxj s.

» Au prouvost, juret et eskevin de le ville de Vallenchiennes, présentet adont xij los d'otel vin de . . . . . lxj s. »

MDXXXVI.

24 juin 1427.

Nomination, faite par le duc de Bourgogne, de Guillaume de Lalaing, seigneur de Bugnicourt et de Fresin, aux fonctions de bailli de Hainaut.

Il en est fait mention dans ce qui suit.

« A messire Willaume de Lalaing, chevalier, le jour monsigneur saint Jehan-Baptiste, que adont il fist serment comme bailliu de Haynnau, fu fais présens de viij los de vin... xl s. viij d. » — *Compte du massard de Mons, de la Toussaint 1426 à la Toussaint 1427.*

Le compte des exploits de l'office du bailliage, rendu par Guillaume de Lalaing, commence au 24 juin 1427.

Le registre aux plaids de la cour de Hainaut, de 1426-1427, fol. xxxviij v°-xxxix, fait voir que ce bailli se rendit avec le duc de Bourgogne à Maubeuge, au Quesnoy et à Valenciennes, pour y prêter les serments accoutumés [2], et qu'il présida les plaids tenus le lundi 14 juillet 1427.

[1] Jean, seigneur de Roubaix, conseiller du duc de Bourgogne.

[2] Voy., p. 614, le n° MDXL.

MDXXXVII.

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne, donne la somme de 10 livres de quarante gros la livre, pour la réparation des édifices du monastère des frères mineurs de Mons détruits ou détériorés par les inondations.

(28 juin 1427, à Mons.)

Phelippe, duc de Bourgoingne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgoingne, palatin, seigneur de Salins et de Malines, bail, mambour, gouverneur et héritier du pays et conté de Haynnau, à nostre receveur de Haynnau, salut. Savoir vous faisons que, à noz bien amez en Dieu les gardien et couvent del esglise des frères mineurs en la ville de Mons, nous, tant pour Dieu et en aumosne comme pour leur aidier à relever les édiffices de ladicte esglise, dont partie a esté abatue par les inundations et autrement grandement empirie, avons donné et donnons, de grâce espécial, par ces présentes, la somme de dix livres de quarante gros, monnoie de nostre pays de Flandres, la livre. Si vous mandons que ausdiz gardien et couvent vous paiez, bailliez et délivrez ladicte somme de dix livres: laquelle, par rapportant ces présentes et quittance sur ce d'eulx, voulons estre allouée en voz comptes et rabatue de vostre recepte par noz amez et féaulx les gens de nostre conseil ou autres qui de par nous seront commis al audicion des comptes de noz officiers de Haynnau, ausquelz mandons que ainsi le facent, sans contredit ou difficulté, nonobstant quelxconques mandemens ou deffenses à ce contraires. Donné audit lieu de Mons, le xxviij[e] jour de juing, l'an de grâce mil quatre cens vint et sept.

Par monsgr le duc,
DE GAND.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un sceau armorié, en cire rouge, dont il ne reste qu'un fragment. — Archives de l'État, à Mons : trésorerie des chartes des comtes de Hainaut.

A ces lettres est jointe une quittance délivrée, le 15 août 1427, par frère Jean Platiel, gardien du couvent des frères mineurs de Mons, de la somme de 10 livres de quarante gros que lui a délivrée Jean Rasoir, receveur de Hainaut. (Original, sur parchemin, avec sceau en cire rouge.)

MDXXXVIII.

Vers le 30 juin 1427.

Lettres du duc de Bourgogne, portant nomination de Raoul, bâtard de Marchiennes, aux fonctions de maire de la ville de Mons.

Mentionnées dans l'extrait ci-après.

On lit au fol. xxvj du *2e registre des consaux de Mons :*

« Le lundi darrain jour de juing, l'an mil IIIJc XXVIJ, fu li consaus ensamble en le maison de le paix.

» Et là endroit fu parlet de savoir se on receveroit Raoul, bastart de Marchiennes, à faire serment en l'office de le mairie de Mons, douquel il avoit ses lettres de monsigneur de Bourgongne. Fu conclud que — considéré le procès entre Jehan Ghelet et le ville, liquels fu bastars et veult yestre eskevins, n'en peult finer; ossi ne fist Jehans Marbriaux qui estoit venus de serfs, et que j bastars ne poelt porter les draps de le ville, et ossi que il ne scet ne congnoist riens de le loy, qui est damaiges au prince, — lidis Raouls ne seroit point receus, et si ne seroyent point li eskevin présent au serment qu'il feroit. »

MDXXXIX.

Lettres de Philippe, duc de Bourgogne, par lesquelles il mande au bailli et à tous ses autres justiciers et officiers du comté de Hainaut, de laisser sa tante Marguerite de Bourgogne, duchesse de Bavière, comtesse de Hainaut, de Hollande et de Zélande, jouir de ses terres, seigneuries et revenus du Quesnoy, d'Ath, de Binche, de Chièvres, de Baudour, de Flobecq et Lessines.

(30 juin 1427, au Quesnoy.)

Phelippe, duc de Bourgoingne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgoingne, palatin, seigneur de Salins et de Malines, bail, mambour, gouver-

neur et héritier du pays et conté de Haynau, au bailli et à tous autres justiciers et officiers d'icellui pays et conté de Haynau, salut et dilection. Nostre très chière et très amée tante Marguerite de Bourgoingne, duchesse de Bavière, contesse de Haynau, Hollande et Zéellande, nous a fait exposer que, au vivant de feu nostre très chier et très amé cousin le duc de Brabant derreinement trespassé, que Dieu absoille, pluseurs troubles et empeschemens ont esté faiz et donnez à nostre dicte tante et à ses commis en la possession et joïssance de ses terres, seigneuries et revenues du Quesnoy, Acht, Bins, Chierve, Baudour, Flobecq et Lessines, à l'occasion des choses advenues avant le traictié fait à Douay [1] sur les divisions estans lors oudit pays de Haynau, requérant sur ce nostre provision. Pourquoy nous, considérans que icelle nostre tante, au regart de sa personne, rentes et revenues, ne fut aucunement comprinse oudit traittié de Douay, désirans de à elle complaire et la garder en son bon droit, vous mandons et commandons et à chacun de vous, pour tant que touchier lui puet, que vous levez et ostez tous empeschemens à elle mis et donnez et à ses commis à la cause dessusdite, en la possession et joissance de sesdittes terres, seigneuries et revenues, en la sueffrant et laissant, et ses commis pour elle, possesser et joïr ainsi qu'il appartient de raison de toutes sesdittes terres, seigneuries et revenues et des appartenances et appendences d'icelles, ainsi et par la manière que elle faisoit avant lesdiz troubles et empeschemens, et nonobstant iceulx. Car ainsi nous plaist-il et voulons estre fait. Donné en la ville du Quesnoy, le derrenier jour de juing, l'an de grâce mil quatre cens vingt et sept.

Par mons[r] le duc, BONESSEAU [2].

Original, sur parchemin; fragment de sceau équestre avec contre-scel, en cire rouge, annexé par une simple queue — Archives départementales du Nord, à Lille: Chambre des comptes, B. 1475.

[1] Traité du 1[er] juin 1425, p. 471, n° MCCCCXLVIII.

[2] Thomas Bonesseau, secrétaire du duc de Bourgogne, fut nommé garde de ses chartes à Dijon, le 10 octobre 1430. — GACHARD, *Archives de Dijon*, p. 12.

MDXL.

Sans date. (Fin de juin 1427.) — Exposé fait au conseil du roi de France et d'Angleterre par les ambassadeurs de Jacqueline, duchesse de Glocester.

En voici le commencement : « Reverendissimis in Christo patribus magni-
» ficis et discretis dominis serenissimi principis domini nostri regis consi-
» liariis. Supplicant humiliter devoti servitores illustris domine, domine
» Jacobe ducisse Gloucestrie, etc., Arnoldus de Gent, miles, et Willelmus
» Ernin, capellanus ejusdem illustris dominæ, nuncii et ambassiatores,
» quatinus cum affectu ad mentem revocare dignemini qualiter dicta domina
» nostra illustris sub certis condicionibus et promissionibus regiis jamdudum
» ad terram istam pervenit et gubernacioni ac protectioni regie magestatis
» in omnibus se submisit ac consequenter juxta disposicionem et ordina-
» cionem regias illustrissimo principi ac domino, domino Humfroido, duci
» Gloucestrie, etc., pro non levi bono quod toto regno hinc exinde spera-
» batur vivere in conthoralem..... » etc. Cet écrit rappelle les termes des lettres de la duchesse Jacqueline, des 8 avril, 27 mai et 6 juin précédents.

Rôle en papier, écriture du temps. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1475.

MDXLI.

Serment prêté à la ville de Valenciennes par Philippe, duc de Bourgogne, comme mambour, bail et gouverneur du Hainaut et de ladite ville de Valenciennes.

(1er juillet 1427.)

Sermfnt de mons^{gr} le duc de Bourgoingne rechupt à mambour, bail et gouvreneur dou pays de Häynnau et ville de Valenchiennes, fait le premier jour de jullé mil IIIJ^{c} et XXVIJ.

Exellens, très poissans et très redoubtés sires et prinches, vous, comme mambours, bauls et gouvreneres dou pays de Haynnau et de ceste ville de

Valenchiennes, jurés, se Dieux vous puist aidier et tout si saint et li saint Évangille qui chi sont présent, que vous asseurés le ville de Valenchiennes et le promettés loialment à warder et les bourgois et bourgoises, ossi masuyers et masuyères de le ville, leur corps et leur avoirs devens et dehors, et les menrés par loy; et advés enconvent à sauver, à warandir et à maintenir les frankises, le loi, les us et les coustumes de le ville, en le manière que vo anchisseur contes et contesses de Haynnau le ont fait anchiennement et que li ville, li bourgois et les bourgoises, masuyer et masuyères le ont uset et manyet; et ferés les aiuwes tenir et aemplir, si avant que li lois de le ville ensengne; et advés enconvent à tenir fermement les chartres que li ville a de vós anchisseurs contes et contesses de Haynnau, sans aller de rien al encontre.

Cartulaire dit *Livre noir*, fol. vij^{xx} xviij v°. — Bibliothèque publique de la ville de Valenciennes.

Le duc de Bourgogne avait aussi prêté serment à Maubeuge et au Quesnoy. Le registre aux plaids de la cour de Hainaut, de 1426-1427, fol. xxxviij v°, contient ceci : « Le lundi darrain jour de jung l'an » IIIJ^{c}XXVIJ, fallirent li plait, parce que messires Willaumes de Lalaing, » fils de messire Hoste, qui nouvellement avoit esté créés en l'offisce de le » baillie par mons^{gr} le ducq de Bourgoingne, comme baulx, mambours et » gouvreneres dou pays de Haynnau, en alla, le dimence après disner, » avœcq mondit s^{gr} le ducq au giste à Maubuege, là où mondit s^{gr} devoit » faire serment, et de là aller au Kesnoit et à Vallenciennes faire otel, par » coy lidis messires li bailliux feist ossi devoir d'iceux sermens faire, à cause » de son offisce, avoecq qu'il avoit à parler à mondit s^{gr} le ducq de pluiseurs » coses grandement touchans le pays et l'offisce dont il l'avoit chargiet. »

On lit dans le *Deuxiesme volume des Mémoires de la ville de Vallenciennes*, par Jehan Cocqueau, p. 81, qu'à l'occasion de la prestation de serment par le duc de Bourgogne, à la ville de Valenciennes, « luy fu faict » présent d'ung bœuf, et (y eut) procession généralle et vins présentez aux » s^{rs} de Lile-Adam, de Pentièvre, Jehan de Luxembourg et Guillaume de » Lalaing, quy lors fit le conte[1], et fut illecq résolu serment de grand bailly, » et Simon de Lalaing, de prévost, d'accepter ledit s^{r} duc à gouverneur. »

[1] Compte.

MDXLII.

Acte par lequel la ville de Valenciennes reconnaît le duc de Bourgogne en qualité de bail, mambour et gouverneur de cette ville, et pour le plus proche parent et héritier de la duchesse Jacqueline de Bavière.

(1er juillet 1427.)

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront ou oront, les prévostz, jurez, eschevins, consaulx et communaulté de la ville de Valenchiennes, représentans sen fait avec les seigneurs des trois estas du pays de Haynau ou [1] fait et demaine cy-après touchié, salut avec toute honneur, amour et révérence. Comme, après le trespas de feu nostre très redoubté seigneur et prince, monsgr le duc de Brabant, conte de Haynau, Hollande et Zéellande, et seigneur de Frize, à cause de nostre très redoubtée dame et princesse, dame Jaque de Bavière, duchesse et contesse desdiz pays, sa compaigne, nostre très redoubté seigneur, monseigneur le duc de Bourgoingne, conte de Flandres, d'Artoiz et de Bourgoingne, nous ait remonstré avec lesdiz trois estas, entre autres choses, comment nostreditte très redoubtée dame, ou vivant de nostredit feu seigneur son mary, se départi de sa compaignie et depuis, sans auctorité de l'Église et nonobstant le procès pendant en court de Romme, a pris sur le fait de mariage Humfroy, duc de Clocestre, et s'est nommée et nomme sa femme et espeuse, ce que estre ne peut selon raison, et mesmement obstant l'empeschement de consanguinité estans entre eulx en degré deffendu, dont sont ensuis plusieurs maulx et inconvéniens et encores estoient, et sont tailliez de ensuir en laditte ville de Valenchiennes et oudit pays de Haynau, qui estoient demouré sans gouvrenement par le décès de nostredit seigneur de Brabant, se bonne provision n'y estoit mise, avec autres remonstrances servans à ce propoz, contenues en partie ès lettres de nostredit très redoubté seigneur, monsgr le duc de Bourgoingne, données à nous de Valenchiennes avec pareilles de substance ausdiz trois estas pour le pays, en datte du premier jour de juingnet l'an quatre cens et vingt et sept, à cause du bail, mambournie et gouvrene-

[1] *Ou*, au.

ment [1] que, à sa requeste, lui avons consenti à avoir de cesteditte ville de Valenchiennes avec cellui dudit pays de Haynau, lesquelles remonstrances considérées et autres justes et raisonnables causes à ce nous mouvans, et eu sur ce entre nous bon advis et meure délibération; considérans que nous avons adez tenu et tenons que nostredit très redoubté seigneur, mons^{gr} de Bourgoingne, est le plus prochain et vray héritier de nostredicte très redoubtée dame et princesse, madame Jaque de Bavière, pour succéder en ladicte conté et seignourie de Haynau et de Valenchiennes, ou cas que elle yra de vie à trespas avant lui sans délaissier hoir de son corps né de loyal mariage, aions consenti, ottroyé et accordé à ycellui nostre très redoubté seigneur, mons^{gr} de Bourgoingne, qu'il ait le bail, mambournie et gouvrenement de Valenchiennes avec cellui dudit pays de Haynau, durant lesdiz débaz et discord qui y sont et jusques à ce que nostredicte très redoubtée dame et princesse se délaisse de elle nommer et escrire duchesse de Clocestre et se départe par effect de l'aliance que elle dit avoir eu avec ledit duc de Clocestre, et soit par ce desliée ou déclairée non estre liée par mariage avec ycellui duc de Clocestre, par sentence et déclaration de l'Église, ainsi qu'il appertient, et en ce continue, et aussi vueille en sa personne; et au regard du gouvrenement de cesteditte ville et de ses pays, d'illec en avant user et faire par l'adviz, conseil et consentement de nostredit très redoubté seigneur, mons^{gr} le duc de Bourgoingne, de nous de Valenchiennes et des trois estas de ses pays, et le faire ainsi de fait, et lequel bail et gouvrenement ait accepté ycellui nostre très redoubté seigneur, mons^{gr} de Bourgoingne, par ceste forme et manière, et comme plus à plain est déclairé en ses lettres patentes à nous sur ce baillées et audit pays, comme devant est dit [2]. Savoir faisons que nous, considérans les choses dessusdittes, et pour obvier aux grans inconvéniens qui apparans estoient de sourdre en ceste ditte ville et oudit pays, aussi le bon vouloir et affection que nostredit très redoubté seigneur, mons^{gr} de Bourgoingne, a monstré et monstre envers nous et ledit pays de Haynau, luy avons, avec lesdiz trois estas pour tout le pays, consenti, consentons et accordons, à sa requeste, comme dit est,

[1] Les lettres délivrées par le duc de Bourgogne aux états de Hainaut, étaient vraisemblablement du 22 juin. Voy. p. 602.

[2] Voyez p. 619.

le bail, mambournye et gouvrenement de laditte ville de Valenchiennes, et par ce auctorité et puissance de disposer de tous offices, et donner et conférer tous bénéfices appertenans à la seignourie que les princes ont acoustumé de avoir en laditte ville de Valenchiennes, sans préjudicier au règle et ordonnance de la loy durant ledit bail et gouvrenement, lequel il doit et devra gouvrener et maintenir au surplus en tous ses previlèges, franchises, libertez, lois et coustumes qu'il a anciennement esté tenu et gouvrené par les princes, contes et contesses dudit pays. Et promettons de lui obéir et faire tous services qu'il appertient faire à bail, mambour et gouvreneur dudit pays et ville de Valenchiennes, durant ledit gouvrenement et par la manière dessus déclarée, et de non obéir aucunement à nostreditte très redoubtée dame Jaque de Bavière ne à personne de par elle, ycellui gouvrenement durant; ainçois se de par elle ou autrement estoit mis ou donné aucun empeschement à nostredit très redoubté s^{gr} de Bourgoingne ou [1] fait dudit gouvrenement, nous serons tenuz et promettons de lui aidier et le servir de noz corps et chevance, et de toute nostre puissance, contre tous ceulx qui en ce empeschier ou contrarier le vouldroient. Et avec ce, recongnoissons ycellui nostredit très redoubté seigneur, mons^{gr} de Bourgoingne, estre le plus prochain vray héritier de nostreditte très redoubtée dame et princesse, madame Jaque de Bavière, ou [1] cas que elle yroit de vie à trespas avant lui, sans délaissier hoir de son corps né de loyal mariage. Et pour ce, accordons, consentons et promettons de ou [1] dit cas recevoir et tenir nostredit très redoubté seigneur, mons^{gr} de Bourgoingne, en la seignourie de Valenciennes et lui obéir comme nostre prince et droitturier seigneur ou [1] cas dessusdit. Tesmoing ces lettres, lesquelles avons fait séeller du propre séel de laditte ville de Valenchiennes. Faictes et données le premier jour du mois de juillet, l'an mil quatre cens vint et sept.

Original, sur parchemin; sceau avec contre-scel, en cire verte, pend. à double bande de parchemin. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1476.

[1] *Ou*, au.

MDXLIII.

Lettres de Philippe, duc de Bourgogne, etc., par lesquelles il promet de maintenir les privilèges, franchises et libertés de la ville de Valenciennes, durant son gouvernement.

(1er juillet 1427, à Valenciennes.)

Philippe, duc de Bourgoigne, etc. Comme, après le trespas de feu nostre cousin le duc de Brabant, le pays de Haynnau, aussy prévost, jurez, eschevins, conseil et communaulté de la ville de Vallenchiennes soient demouré sans gouvernement, laquelle chose considérans les gens des trois estatz d'iceluy pays de Haynnau et de Vallenchiennes, et que nostredicte cousine, au vivant de nostredit cousin, son marit, se départy de sa compaignie voluntairement, et depuis, sans auctorité de l'Église et nonobstant les procès pendant en court de Romme, en cas de divorce entre nostredit cousin et elle, a pris de fait et soubz couleur de mariaige, Humfroy, duc de Clocestre, et s'est nommée et encorre nomme sa femme et espeuze : ce que estre ne pœult selon raison, et meismement obstant l'empeschement de consanguinité estant entre eulx en degré deffendu, de laquelle conjonction illicite sont enssuis pluisieurs maulx et inconvéniens et de ladite ville de Vallenchiennes, tant en ladite ville de Condet comme naghaires en ceste ditte ville, et en espécial eulx sçachans et bien infourmez que nous sommes le plus prochain vray héritier de nostreditte cousine, tant de ladite comté et seignourie dudit pays de Haynnau et de sadicte ville de Vallenchiennes comme de ses aultres pays et seignouries, ou cas que icelle nostre cousine yra de vie à trespas avant nous, sans hoir de son corps né en loyal mariaige, nous aient octroyet et consenty le bail, mambournie et gouvernement dudit pays de Haynnau et de ladite ville de Vallenchiennes, durant les débatz et discors quy y sont à ladite cause. Sçavoir faisons que nous, de tout nostre cœur, désirans le bien dudit pays de Haynnau et de ladite ville de Vallenchiennes, et obvier de tout nostre povoir à la destruction et désolation d'iceluy, ayans agréable accordt, advons accepté et acceptons ledit bail et gouvernement en la manière que s'enssieult. C'est assçavoir que nous déclairons, par ces présentes, nostre intention non avoir esté ne estre que

iceluy doye estre ou [1] déshéritement de nostreditte cousine en aulcune manière, ainchois prommettons ausdits de Vallenchiennes semblablement que faict advons ausdis gens des trois estatz dudit pays de Haynnau, que, tantost qu'icelle nostre cousine se délaissera d'elle nommer et escripre duchesse de Glocestre et se départira par effect de l'aliance que elle se dist avoir avecq ledit duc de Glocestre, et par ce sera déliée ou déclarée non estre liée de lien de mariaige avecq iceluy duc de Glocestre par sentence et déclaration d'Église, ainsy qu'il appertient, et en ce continuera et aussy vouldra en sa personne; et au regardt du gouvernement de ses pays et de ladite ville de Vallenchiennes, d'illec et avant user et faire par le advis, conseil et consentement de nous, desdis de Vallenchiennes et des gens des trois estats de sesdis pays, et de faict le fera ainsy, dès lors, et adoncques délaisserons et nous départirons dudit bail et gouvernement dudit pays de Haynnau et de ladite ville de Vallenchiennes; et en délaisserons nostre ditte cousine joïr et uzer plainement et paisiblement comme de son héeritaige, en tel estat et en auttel droit seullement que elle y avoit au jour que advons accepté ledit bail et gouvernement. Accordons, en oultre, et prommettons par lesdis de Vallenchiennes et chacun et ledit pays de Haynnau durant nostredit bail et gouvernement, nous entretenrons leurs previlèges, franchises et libertés, et en celles loix et coustumes qu'il ont anchiennement esté tenu et gouverné par les princes dudit pays, noz prédicesseurs; et que, se le cas advenoit, que Dieu ne voeuille! que, ledit bail et gouvernement durant, ledit pays de Haynnau ou lesdis de Vallenchiennes eussent à porter et souffrir, et que à ceste cause nostreditte cousine ou aultres de par elle voulsissent dammagier et contrarier ladite ville ou pays, nous serons tenus et prommettons de aidier et deffendre ladite ville et pays de tout nostre povoir, et aussy d'estre garant ausdis de Vallenchiennes et des trois estatz dudit pays, de tout nostre povoir, envers tous et contre tous, des frais et levées d'icelleditte ville pendant le temps de nostredit gouvernement. Et à ce que dit est dessus, de nostre part, faire et acomplir, obligons nous et noz hoirs, nos biens et biens de noz hoirs présens et advenir quelconcques. Donné en ladite ville de Vallenchiennes, le premier jour de juillet, l'an de grâce mil quattre cens vingtz-sept.

Jehan Cocqueau, *Deuxiesme volume des Mémoires de la ville de Vallenciennes*, pp. 81-83. — Archives de l'État, à Mons.

[1] *Ou*, au.

MDXLIV.

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne, bail, mambour, gouverneur et héritier du pays et comté de Hainaut, ordonne à son receveur de ce pays d'acquitter annuellement la rente de six muids de blé qui était due à l'abbaye de Lobbes sur la terre de Hannechuelles [1].

(1er juillet 1427, à Valenciennes)

Phelippe, duc de Bourgoingne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgoingne, palatin, seigneur de Salins et de Malines, bail, mambour, gouverneur et héritier du païs et comté de Haynau, à nostre recepveur présent et à venir de nos terres et seignouries oudit païs de Haynau, salut. Révérend père en Dieu l'abbet de Lobbes nous a fait humblement exposer que, entre les aultres droitures, rentes et revenues appartenantes à saditte église, icelle église a chacun an héritablement sour toutte la terre et revenue de Hannechuelles six muis de blé de rente, de laquelle ledit suppliant et ses prédécesseurs ont toujours joy, usé et possessé paisiblement, si non depuis les ghuerres qui dernier furent ou [2] païs de Liège. Et combien que feu nostre très cher et très amé oncle le duc Jehan de Baivière, que Dieu absolve, auquel, en son vivant, appartenoit laditte terre et seignorie de Hannechuelles, eust, trois ans a ou environ, ordonné que ledit suppliant auroit pour tous arriérages à luy deuvz à cause de laditte rente douze muys de blé avœcq le principal, comme ces coses puellent apparoir plus au plain par les comptes du recepveur d'icelle terre, que lors estoit, néantmoins obstant le trespas de nostredit feu oncle ou aultrement riens ne luy a esté paiet, qui est au grant préiudice et domage de laditte église, et au retardement du service divin, et plus seroit se pourveuv n'y estoit de remède convenable, sy comme dit ledit suppliant, requérant humblement iceluy. Pour ce est-il que nous, ces choses considérées, vœillans, de nostre pooir, les drois de l'Église estre gardés comme raison est, vous mandons et enjoignons expressément que de la revenue dudit lieu de Hannechuelles

[1] Hansuelles ou Ansuelle, hameau de la commune d'Anderlues. C'était un fief mouvant de la cour féodale du Hainaut.

[2] *Ou*, au.

vous paiés et délivrés d'ores en avant audit supliant ou aultres officiers de laditte église qu'il appartiendra d'an en an laditte rente de vj muys de blé selon la fondation d'icelle et comme vos prédécesseurs recepveurs de laditte terre avoient acoustumet de paier paravant lesdittes ghuerres, sans y faire aulcune faulte. Car ainsy nous plaist-il estre fait, nonobstans quelconcques ordonnances, mandemens ou deffenses et lettres surreptices et impétrées ou à impétrer, à ce contraires. Donné en la ville de Vallenchiennes, le premier jour de julet, l'an de grâce mil mj^{c} vingt-sept.

Par mons^{gr} le duc,
à vostre relation, APIAN.

Copie, sur papier. — Archives départementales du Nord : Chambre des comptes, B. 1476.

MDXLV.

9 juillet 1427, à Westminster. — « Donné souz nostre privé seal à Westmon., le ix jour de juyll., l'an de nostre règne quint. »

Lettres par lesquelles Henri, roi d'Angleterre et de France, et seigneur d'Irlande, assigne à son oncle le duc de Glocester une somme de 9,000 marcs.

Imprimées dans VAN MIERIS, t. IV, p. 894, d'après RYMER, *Acta publ. Angl.*, t. X, p. 374.

MDXLVI.

Lettre du Conseil d'État d'Angleterre au duc de Bedfort, régent du royaume de France, l'invitant à s'interposer auprès du duc de Bourgogne, en faveur de la duchesse Jacqueline, persécutée à cause de son mariage avec le duc de Glocester et de ses sympathies pour l'alliance anglaise.

(11 juillet 1427, à Londres.)

Très hault et très puissant prince, nostre très honnoré et redoubté seigneur, Nous noz recommandons à vous, à vostre bonne grâce et seignourie,

tant et si très humblement comme mieulx savons, et vous plaise savoir, très hault, etc., que nous avons puis naguaires eu et receu pluseurs et diverses piteuses lettres et créances de la haulte et noble princesse, madame de Gloucestre, vostre belle suer, desquelles et des autres certaines requestes et billés nous vous envoyons les copies, par lesquelles et aussi par aultres créables et véritables informations qui nous viennent de jour en aultre, avons bien apperceu les grandes tribulations, adversitez et danguiers que madicte dame a longuement souffert et enduré, et encores fait tous les jours en pluseurs et maintes manières pour le singulier amour et affection qu'elle porte au Roy, nostre souverain seigneur, et à ce royaulme, et pour la vertueuse et loyalle acquitaille qu'elle a et porte à mons^{gr} de Gloucestre, son mary, et pour le grant désir qu'elle a que toutes ses terres et seignouries, qui luy compètent de droit héritaige, puissent tousiours estre et demourer en vraye et ferme aliance perpétuelles avecques le Roy et ce royaulme, et que le Roy puisse tousiours avoir les subgiez de madicte dame et de ses païz en amitié, favoir et assistence et prest à ses services et commandemens : desquelz tourbles, adversitez et dangiers madicte dame eust esté piéçà délivrée et despeschée s'elle eust voulu et encoires peust, sans délay ou difficulté, s'elle vueult accorder les offres, désirs et requestes de ses adversaires, et soy départir de toute aliance et amitié de ce royaulme, comme par lesdictes lettres et créances que vous envoyons il pourra à vostre bonne seignourie plus clèrement apparoir. Et pour ce, très hault, etc., nous escripvons présentement à vostre haultesse, en vous remonstrant comment les estas et peuple généralment en ce royaulme, pour les causes dessusdictes prennent ceste matière grandement et tendrement au cuer, et leur samble que ne se pourront quitter envers Dieu ne le monde, ne envers mons^{gr} de Gloucestre et madicte dame, ne comme honneur et nature demandent, se ilz, en tant que raisonnablement pourront, ne se mettent en leurs devoirs pour le secours et relèvement de madicte dame, et à la résistence des grans et évidens tors, oppressions et violences et usurpations notoirs et publicques à tout le monde faiz et attemptez contre mons^{gr} de Gloucestre et madicte dame. En laquelle chose ilz se vueillent emploier eulx, leurs personnes et biens, pour baillier secours et aide notable à mondit s^{gr} et à madicte dame en leur juste querelle. Pourquoy, très hault, etc., nous supplions très humblement à vostre noble haultesse que, ayant considération

aux grans périlz et inconvéniens qui y pourront ensuir, il vous plaise mouver et exorter monsgr de Bourgoingne effectuellement et brief de cesser des tors, usurpations et iniures qu'il fait à monsgr de Gloucestre et à madicte dame, et de envoyer par-deçà hastivement response de la disposition que avez trouvé en luy au bien de la paix en vostre derrenière assamblée par le Révérend père en Dieu l'évesque de Norwich et le sire de Tiptot, lesquelz sur ceste matière ont naguaires esté envoiez, de par le Roy, pardevers vous et mondit seigneur de Bourgoingne, la longue demeure desquelx ambaxadeurs est bien esmerveillée par-deçà, attendu et considéré comment mondit sgr de Bourgoingne s'est besongné depuis vostredicte assamblée tant en Haynnau, Hollande et Zéellande et autre part, comme lesdittes lettres et créances le contiennent, à son grant bien et avantaige et au grant préiudice et dommaige de monsgr de Gloucestre et de madicte dame, et de leur droit. Très hault, etc., nous prions le benoît, etc. Escript à Londres, le xjе jour de juillet.

Les tous vostres humbles serviteurs,
TOUT LE CONSEIL DU ROY, NOSTRE SOUVERAIN SEIGNEUR, EN SON ROYAULME D'ANGLETERRE.

(*Suscription :*) A très hault et très puissant prince, nostre très honnoré et redoubté seigneur monsgr le régent le royaulme de France, duc de Bedford.

Copie sur un rôle de papier [1]. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1476.

MDXLVII.

31 juillet 1427, à Corbeil. — *Donné à Corbeul, soubz nostre signet, le derrenier jour de juillet.*

Lettre de Jean, régent de France, duc de Bedfort, en réponse à celle des conseillers d'État d'Angleterre, du 11 du même mois.

[1] Le même rôle contient la copie des lettres du 31 juillet et d'août 1427. Voyez ci-après nº MDXLVII et p. 635 nº MDLIII.

Le régent déclare qu'au point où en sont les négociations avec le duc de Bourgogne, celui-ci paraît incliner vers un accommodement. Malgré son attachement personnel pour le duc et la duchesse de Glocester, il lui répugne de soulever des difficultés de nature à troubler la paix entre la France et l'Angleterre. Il dit : « Mais il nous samble bien estraigne, attendu » le jeune eaige de mondit s^gr le Roy, que, pour ung fait particulier, on » doye mettre en trouble telz deux royaulmes qui sont les royaulmes de » France et d'Angleterre, appertenans à mondit s^gr, et donner occasion de » mettre division entre les subgiez d'iceulx qui, par la paix générale tant » saintement faicte, sont à présent unis et en concorde. Et toutesvoies » tenir les moiens que contiennent voz lettres en ce que nous escripvez » que exortions ledit beau frère de Bourgoingne à cesser des tors, usur- » pations et iniures que vous dictes en voz lettres qu'il fait audit beau » frère de Gloucestre et à belle seur, il est cler que ce seroit encliner à une » partie sans oïr l'autre, et par ce tenir leur différent pour décider qui » chiet en fait. Et quant aux inconvéniens dont voz lettres font mencion, » nous ne cognoissons autrement que par conduire la charge à nous » baillée, et ce que avons fait devers ledit beau frère de Bourgoingne, en » puisse venir que tout bien à mondit s^gr le Roy et à ses royaumes. Mais, » attendu son aaige et l'estat dudit beau frère de Bourgoingne, qui est tel » si grant et puissant seigneur comme vous savez, par délaissier et non » conduire laditte charge, tous inconvéniens que l'en pourroit penser se » pourroient de légier ensuir au très grant dommaige de mondit seigneur » et de ses deux royaumes et seignouries, et ne sont tant à peser les com- » plaintes de laditte belle seur que l'en ne doye tousiours avoir devant » toutes choses li œil et le principal regard à ce que, durant le temps du » jeune eaige de mondit s^gr le Roy, ses seignouries demeurent entières et » ses subgiez en union, pour luy en rendre bon compte quant temps sera, » et tèlement que ceulx qui en auront eu aucune charge, administration » ou gouvrenement, comme bons et loyaulx envers luy, n'en doient avoir » aucune charge. »

Copie, sur papier. — Archives départementales du Nord, à Lille : B. 1476.

MDXLVIII.

Lettres de Philippe, duc de Bourgogne, bail, mambour, gouverneur et héritier de Hainaut, par lesquelles il octroie aux jurés et conseil de la ville de Binche de pouvoir continuer à lever des maltôtes en cette ville, dans son alleu et à Péronne[1]*, pour en affecter le produit au payement des rentes dont ladite ville de Binche est chargée.*

(5 août 1427, à Bruges.)

Phelippe, duc de Bourgoingne, comte de Flandre, d'Artois et de Bourgoingne, palatin, seigneur de Salins et de Maulines, bail, mambourcq, gouvreneur et héritier des pays et comté de Haynnau, à tous ceulx qui ces présentes verront, salut. Comme les jurés et conseil de le ville de Binch en Haynnau nous ayent fait remonstrer par leur supplication les grans charges de debtes et de pentions viagières dont ladicte ville est chargie, pour les grans ouvraiges que despiéchà ont fais à le fortification d'icelle ville, qui est scituée sour marce de pays, et aussi pour les aydes que par pluiseurs fois ont faictes à feux les comtes et comtesses doudit pays, cuy Dieux pardoinst, en leur gherres et affaires, et comment pour ces causes ont euv despiéchà aucunes malletôtes et assizes courans sour les buvrages que on dispenseroit en ladicte ville et en l'aloët d'icelle, assavoir est : sour chacun lot de vin chiuncq deniers tournois, sour chacun lot de forte chervoise ung denier paresis, et sour chacun lot de mielz de douze deniers qu'il seroit vendus ung denier, aveuc pluiseurs aultres menues malletoltes courans sour le bleid, sour biestes et sour pluiseurs aultres menues denrées qui se vendoient en ladicte ville, et derrainement ayent euv grasce et ottroy desdictes malletôtes et assizes faire courir, recepvoir et lever, de feu nostre très chier et très amé oncle, le ducq Guillaume de Baivière, dont Dieux ait l'âme[2], le terme de vingt ans, qui expireront au jour sainte Croix en septembre prochain venant[3]; supplians très humblement que

[1] Village qui faisait partie de la prévôté de Binche, actuellement commune du canton de Rœulx.

[2] Voyez les lettres du 28 janvier 1402, n. st., pp. 192-196 du t. III.

[3] 14 septembre 1427.

ceste malletôte et assize leur veullons modérer pour le bien et augmentation de ladicte ville, et leur concéder et ottroyer encores avoir cours le terme et espace de trente ans, à commenchier du jour doudit expirement, ou autel aultre terme qu'il nous plairoit, c'est assavoir que touttes les menues assizes et débittes mises sur bleid, biestes à cornes, moutons, brebis, pourchiaux et aultres menues denrées soient mises jus, et en ce lieu soit mis de hauche sour chacun lot de vin ung denier tournois, sour chacun lot de chervoise où paravant avoit ung paresis mettre ung denier maille tournois, et sour le lot de mielz fort, qui solloit yestre de douze deniers ung denier, mettre chiuncq deniers tournois. Savoir faisons que nous, sour ce euv advis en délibération, considérans que, sans ladite malletôte et assize yestre continuée en ladite ville de Binch, icelle ville ne polroit aucunement payer les pentions qu'elle doit, ne estoffer les ouvraiges et réfections de ladite forterèche, et par ce seroit taillie de brief aller à ruyne et à perdition, qui seroit grant domage pour elle et ledit pays de Haynnau, et que plus prouffitaublement n'y poons secourir pour le présent, avons consenti, consentons et ordonnons, pour le prouffit et utilité de ladite ville de Binch, que malletôte et assize keure et soit faitte en ladite ville de Binch, en toutte le pourchainte d'icelle, en l'aluet d'icelle ville et en la ville de Péronne, le terme de vingt ans, commenchans au jour sainte Croix en septembre prochain venant, qui sera l'an mil quattre cens et vingt-siept, que lesdittes lettres d'icellui nostre feu oncle expireront, c'est assavoir que nous voulons et ordonnons que, tout le terme d'iceux vingt ans, soit pris et levé, par les jurés et consel de ladite ville de Binch ou leur certain commis, de chacun lot de vin que on vendera à brocque en ladite ville de Binch, prochainte, alloet et ville de Péronne, syx deniers tournois; et pareillement en payeront tel somme ceulx qui auront vins en leur maisons et ailleurs, où que ce soit, pour leur boire, sauf ce que avant que ilz doivent ladite malletôte, ilz en auront but et hostet wyt los : réservés en ce tous priestres, chevaliers et clers non marchans qui auroient vins en leurs maisons pour leur boire, car point ne doient payer de malletôte s'ilz ne font vendaige doudit vin. Et doit-on lesdittes malletôtes payer dedens le mois prochain après que ledit vin sera afforés, et dedens le mois aussi que chieux ou cellui qui aura ou auront vins pour leur boire, aussi comme dit est, en

aura ou auront but et osté wyt los de le pièce ou plus, et de chacun lot aussi, tant de los qu'il aura en le pièce entamée ou afforée, soit tonniel ou keuwe, syx deniers t. dou lot, si comme dit est, sauf à nous que nous, nos emfans et ceulx ou celles qui par droitte hoirie ou ad cause de viage en ont esté afrancquis de temps passé; et ne sommes, ne ne serons point tenus de payer malletôte et assize. *Item,* que tous les vins que on amaine par mer, si comme vins de la Rochelle, vins de Rin, vins de S^t^-Jehan et aultres que on dist vins de mer, auront ossi ung mois de payer laditte assize de chacun lot syx deniers tournois, puis que li vins sera afforé ou entamé : ce entendu que se aucun tavernier ou venderes de vin n'estoit bien payables, et il fuist apparans de lui absenter, et partir de laditte ville ou d'aultre lieu où vendut aroit, il ne doit, ne ne devroit avoir jour ne terme de payer leditte malletôte, s'il n'est aussi qu'il en donne bonne sceurté jusques au los dou consel desdis jurés et consel. Et se, en le fin de le derraine desdittes années, il advenoit que on afforast vins la journée prochaine devant le jour ouquel lesdittes malletôtes deuuissent fallir, tout ce qui afforet seroit en celluy jour, fuist tonniel ou keuwe, payeroit leditte assize au prouffit de laditte ville, nonobstant que point ne fuist ou euuist esté vendu ou terme des dittes malletôtes durant. *Item,* de tous vins que on vendera ou accatera en gros en leditte ville de Binch et ou pooir d'icelle, en tout l'aloët de laditte ville de Binch et en la ville de Péronne devantditte, ou en aucune d'icelles, li venderes qui vendera en gros doit payer pour le gros vingt deniers tournois de chacun muy. *Item,* de chacun lot de forte chervoise, de houppe, de briefmart ou de hambours que on vendera à brocque dedéans laditte ville de Binch, en le pourchainte d'icelle, en tout l'aloet de Binch et en laditte ville de Péronne, de quel lieu qu'elle viègne ou soit amenée, li venderes en payera d'ores en avant, ledit terme durant, ung denier maille tournois du lot. *Item,* de IJ los de clère cervoise ung denier maille tournois, et de deux los de goudalle ung denier maille tournois. Et ne puelt ne polra-on vendre en gros, deskierkier ne avaller en celliers ces buvraiges de brassins jusques ad ce que cellui qui ad ce sera commis et estaublis de par lesdis jurés et consel de Binch en aura le congnissance. Et ne voulons que les cambiers puissent riens vendre de leur chervoises, houppes ou aultres buvraiges dessusdis, que tousiours laditte ville de Binch ne soit et demeure pourveue, et par le consel et ordenance desdis jurés et consel. Et si accordons que iceux

jurés et consel ou leur commis touttes fois qu'il leur plaira et bon samblera, puissent donner licensse, ledit terme durant, as cambiers et brasseurs de leditte ville, de pooir mener et wydier hors d'icelle leur buvraiges, réservé ès mettes dessus esclarchies, tousiours laditte ville pourveue comme dit est, et parmy payant à ceste cause au prouffit de laditte ville le moittiet de le plaine malletôte dessusditte. *Item*, de chacun lot de fort mielx que on vendera à brocque, on brassera ou fera-on brasser, quiconcques que ce soit, en se maison ou ailleurs, soit ou fuist lidis mielz afforés ou non, on payera de ce jour en avant, ledit terme durant, au prouffit de laditte ville, chiuncq deniers tournois, et pareillement de deux los de petit mielz chincq deniers t. Et se, dedens le terme desdittes vingt années, en quel an ou terme que ce fuist, il sambloit boin asdis jurés et consel de leditte ville de Binch à muer lesdittes malletôtes ou aucunes d'elles, en amenrissant le cas chidessus desclairié, les mettre dou tout au nient ou partie d'icelles, ou en aultre manière les ordonner, nous leur avons donné et donnons auctorité et puissance que faire le puissent. Et avencques que touttes fois qu'il leur plaira et boin samblera, sans les plus hauchier que dit est dessus, remettre les puissent en l'estat dessusdit, ou cas que en aucune partie transmuet, amenrit ou du tout mis au nient les auroient, pourveu que celle hauche, qui ottroiie a esté à ses jurés et consel de leditte ville, de pooir hauchier chacun lot de vin de deux deniers tournois en deseure l'anchienne malletôte, nous voulons yestre entretenue par les termes et en le manière que la lettre le contient. Derechief, nous voulons et ottroyons, pour plus grant prouffit de laditte ville, que les jurés et consel d'icelle puissent, chacun an, s'il leur plaist, durant le terme et espasse desdis vingt ans, vendre par loyal afforage soissante tonniaux de vins ou le valleur, pour plus plainement secourre et aydier aux besongnez et nécessités de laditte ville, et que nulx ne vende ne puist vendre ne prester vins dedens laditte ville de Binch ne au dehors ès mettez devantdittes jusquez adont que lesdis soissante tonniaulx de vin ou le valleur soient enthirement vendus; et qui venderoit ou presteroit vins dedens laditte ville ou au-dehors ès lieux dessusdis, se ce n'estoit par l'accort, gré et volenté desdis jurés et consel, jusquez adont que lesdis soissante tonniaux ou le valleur seroient vendus, il seroit escheu envers l'offisce de le prévosté de Binch, qui en devera faire et rendre compte, après ce que li fais seroit souffissanment appa-

rens, par lesdis jurés et consel, en tel amende que li loi de laditte ville porte et donne. Et se aucuns bourgois ou masuyer de laditte ville de Binch, del alloet ou de Péronne alloit ou envoyoit quérir vin au dehors de laditte ville de Binch, quant que ce fuist, ou terme desdis vingt années durant, fuist que on vendesist de par leditte ville ou non, ceulx ou cellui qui ce feroient ou feroit, deveroit payer et payeroit à leditte ville de Binch syx deniers tournois de malletôte de chacun lot et d'autant de los qu'il en y auroit, et se seroit avenc ce escheu envers ledit offisce, touttes fois et quanttes fois que ce advenroit, en chincq solx tournois d'amende. En oultre, voulons et ordonnons que touttes ces malletôtes et assizes avenc les deniers qui en eschéront à payer soient paiies enssi que les paiemens venront et de monnoie coursauble oudit pays de Haynnau, durant le terme desdittes vingt années; et aussi touttes les lois et amendes qui à ceste cause porroient ou polront eschéir. Lesquelles malletôtes et assizes ou partie d'icelles, lesdis jurés et consel d'icelle ville de Binch porront, tout le terme desdittes vingt années durant, touttes et quantes fois que bon leur samblera, donner à censse soit à une personne ou à pluiseurs, ou les faire recepvoir et tenir en leur mains, aussi qu'ilz perchepveront yestre plus proufitauble à laditte ville, et de le valleur que lesdittes malletôtes et assizes monteront et polront monter, les jurés et consel de laditte ville de Binch doivent et deveront chacun an, le cours desdis vingt ans devantdis, payer et délivrer, ou nom de nous, au recepveur de Haynnau, quiconcque le soit, cent libvres tournois, monnoie courssaule en laditte comté, à payer chacun an à trois paiemens, enssi que accoustumé a esté de temps passé, et à le recepte de Binch pareillement cent libvres tournois, monnoie ditte, pour appartenir à laditte recepte, seloncq les termes et usaiges pour ce de loncq temps accoustumés; et avenc ce, doivent lesdis jurés et consel payer ou faire payer les rentes, pentions, debtes, frais et touttes aultres nécessaires besongnez que laditte ville de Binch doit, puelt et polra devoir, et dont elle est, puelt et polra yestre chargie ou fraitiée en quelconcque manière que ce soit; et tout le sourplus doit par lesdis jurés et consel, quiconcques le soient, chacun an, yestre mis, tournés et convertis ès ouvraiges et fortification de laditte ville de Binch, par le consel dou prouvost et dou recepveur de laditte ville présent et advenir. Et est assavoir que de tout ce que lesdittes malletôtes vaulront et

polront valloir chacun an, et aussi de tout ce que payet et délivret en sera, en quelconcque manière ne en quelque lieu que ce soist, les jurés et consel de ladite ville de Binch doivent et deveront compter chacun an par-devant le prouvost et recepveur d'icelle ville de Binch, ad ce appellé le recepveur de Haynnau, quiconcque le soit. Et prommettons et avons enconvent asdis jurés et consel de ladite ville de Binch touttes fois que le prouvost de Binch, quiconcque le soit ores et pour le temps advenir, ou son lieutenant, sera requis de par eulx ou l'un d'eulx, à livrer ou faire livrer sergant, ung ou pluiseurs, pour cachier et faire payer et venir ens à eulx, à cellui ou ceulx qui censseurs en seront ou qui de par eulx seront ou sera commis et estaublis de recepvoir lesdittes malletôtes et assizes, soit dedens ladite ville de Binch ou dehors, tant et si longhement que tout ce que on devra ou polra devoir du terme des vingt ans dessusdis, sera plainement payé et satiffiié aux jurés et consel de ladite ville et tousiours parmy l'amende de dyx solx tournois. Et ne poons, devons ne volons asdittes malletôtes et assizes, ne aux deniers d'icelles, ne aussi aux revenues qui en eschéront, nulle aultre chose que dit est par-deseure avoir, clamer, requerre ne demander, ainchois sont, seront et doivent yestre et demorer enthirement asdis jurés et consel de ladite ville de Binch, pour faire et accomplir ce que dessus est dit. Et se prommettons et avons enconvent loyaulment lesdittes malletôtes et assizes, et touttes les revenues et deniers qui en ysteront, à tenir et faire tenir, conduire et faire porter paisiubles, et aussi faire payer et venir ens enthirement de tous ceulx qui tenus en seront envers eulx touttes et quanttes fois que nous et nostre justice en serons ou sera requis, et devant touttes et quelxconcques aultres debtes, loix et fourfaitures, soient obligies ou nom, si avant que ceux que tenus y seront l'auront vaillant et que on polra trouver dou leur. Et dès maintenant mandons et commandons au prouvost et sergans de ladite ville de Binch et chacun à par lui, quiconcques le soient en tamps advenir, que touttes les choses contenues en ces présentes lettres ils fachent asdis jurés et consel tenir et accomplir enthirement de point empoint, sans aultre mandement ne commandement avoir ne attendre de nous, et sans riens de service ne aultre chose que dit est par-dessus prendre, avoir ne demander pour nous ne pour aultruy. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre séel à ces présentes lettres. Données en

nostre ville de Bruges, le troizesme jour d'aoust, l'an de grasce mil quattre cens et vingt-siept.

(*Ainsi signées :*)

Par monsigneur le ducq, vous et aultres pluiseurs présens;

SEGUINAT.

Vidimus, sur parchemin, délivré le 6 mars 1435 (1436, n. st.) par trois hommes de fief de Hainaut [1]; sceaux tombés. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MDXLIX.

4 août 1427.

Réquisition du duc de Bourgogne à la ville de Mons, de mettre à sa disposition 25 arbalétriers pavoisés et 20 archers, pour aller contre le duc de Glocester.

Mentionnée dans le 2e registre des consaux de Mons, fol. xxviij.

Extrait de ce registre : « Fu parlet des lettres que monsigneur de Bourgongne avoit darainement envoiies à le ville, escriptes le IIIJe jour d'aoust, par lesquelles il requiert avoir pour aller contre le ducq de Gloucestre xxv arbalestriers pavoisiés et xx archiers. Conclud de taire le responce jusques ad ce que on sera approchiés, mais à l'aproche de respondre que on ne délivera point tel nombre de gens pour ce que le ville ne le sourporroit, et pour tant on en volsist et vœlle ledite boine ville avoir pour excusée. »

[1] « Thieris Mackes, Gilles li Fruitiers et Hanins Amourettes, hommes de fief à très hault et très puissant prince no très redoubté signeur, monsigneur le ducq de Bourgoingne et de Braibant, comte de Haynnau et de Hollande. »

MDL.

9 août 1427.

Relation faite au conseil de la ville de Mons par Jean le Roy, échevin, et Jean Druelin, clerc de cette ville, qui ont eu, le 6, à Bruges, un entretien avec le chancelier du duc de Bourgogne, au sujet des représentations faites à ce duc, pour obtenir la délivrance d'un bourgeois de Mons, l'exemption du payement du reste de la taille accordée par les états de Hainaut en la ville de Soignies [1], et la mainlevée des biens des bourgeois mis en saisie dans le Brabant.

Mentionnée dans ce qui suit.

On lit dans le 2e registre des consaux de Mons, fol. xxvij v° :

« Le samedi IXe jour d'aoust, l'an mil IIIJc XXVIJ, fu li consaus ensamble en le maison de le paix.

» Et là endroit fu parlet et relacion faite par Jehan le Roy, eskevin, et maistre Jehan Druelin, clercq, des responces à eux faites à Bruges, le merquedi VJe jour d'aoust, l'an XXVIJ, par monsigneur le canchelier, sour les remonstrances darainement à nostre très redoubté signeur, monsigneur de Bourgongne, faites à Gand, qui furent telles si comme : sour le premier point, dou bourgois avoir mis en délivre u le traitier par loy, fu respondu que on le traitera tellement que li sermens de nodit très redoubté signeur et les franchises de le ville seroyent entretenues, et quant au second point, que il convient le reste de la taille accordée à Songnies payer ; mais quant as biens des bourgois avoir mis en délivre, fu respondu que une journée se tenra d'aucuns dou conseil monsigneur de Bourgongne et pareillement d'aucuns dou conseil monsigneur de Braibant, pour conclure sour le fait des biens retenus et mis en Braibant en arrest, lequelle journée on fera à le boine ville sçavoir.

» Fu adont par le conseil conclud que li taille ne sera point paiie jusques ad ce que conclusion sera faite sour les coses dessusdictes, c'est jusques ad ce que li bourgois, c'est assavoir Godeffrois Clowés, soit mis en délivre u en le loy, et les biens des bourgois mis en délivre. »

[1] Il s'agit de l'aide de 30,000 couronnes que les états accordèrent au duc de Brabant, dans leur assemblée tenue à Soignies, du 7 au 9 septembre 1426. Voyez p. 554, n° MDII.

MDLI.

11 août 1427, à Bruges. — *Donné en nostre ville de Brugge, le* XJ^e^ *jour d'aoust, l'an de grâce mil quattre cens vingt-sept.*

Lettres de Philippe, duc de Bourgogne, comte de Flandre, d'Artois et de Bourgogne, palatin, seigneur de Salins et de Malines, bail, mambour, gouverneur et héritier des pays et comté de Hainaut, par lesquelles il approuve et confirme les lettres de Jean, duc de Brabant, du 20 avril 1425 (reproduites dans celles-ci) [1], concernant la restitution des biens de l'évêque de Cambrai dits *la régale.*

Copie, sur papier, très défectueuse [2]. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1471.

MDLII.

Vers le 19 août 1427.

Mandement adressé à la ville de Mons par le bailli de Hainaut, afin qu'elle lève des gens d'armes aux frais du prince pour aller faire le siège de la forteresse de Malmaison [3] où se tient Jean Blondel [4].

Mentionné dans les extraits suivants du 2^e^ registre des consaux de Mons, fol. xxviij v° :

« Le mardi XIX^e^ jour d'aoust, l'an mil IIIJ^c^ XXVIJ, fu li consaux ensamble en le maison de le paix.

» Et là endroit fu parlet de ce que monsigneur le bailliu de Haynnau

[1] Imprimées à la page 457, n° MCCCCXXXIX.

[2] On lit en marge : « Sont obmis certains motz entre ces linnes, pour n'avoir peu estre leuz dedans les lettres originelles. »

[3] A Ors, commune de l'arrondissement de Cambrai et du canton du Câteau. — *Statistique archéol. du départem. du Nord,* p. 329.

[4] Partisan de Charles VII, roi de France.

demande avoir gens d'armes au frait dou prinche, pour aller faire siège devant le Mallemaison, en lequelle se tient messire Jehan Blondiel, liquel fait course sour le pays de Liège, et ad celli cause le pays de Liège se volroit esmouvoir sour ledit pays de Haynnau. Conclud de y envoyer ij^c hommes d'armes et de trait.

» *Item,* fu sour ce conclud de parler as connestables et connestablyes de le ville.

» Le merquedi ensuivant, furent li connestable des connestablies de le ville ensamble en le maison de le paix, liquel sour les remonstrances dessusdites avoient mis ensamble les boines gens de leurs connestablyes, liquel sour aucun appaisement qui leur fu bailliet, se concluerent avœcq ledit conseil de ent prendre le nombre dessusdit u environ.

» Le venredi xxij^e jour d'aoust, l'an mil IIIJ^c XXVIJ, fu li consaus ensamble en le maison de le paix.

» Et là endroit fu parlet de sçavoir cui on envoyeroit en le armée devant le Mallemaison en le compaignie de messire Willaume de Lalaing, adont bailliu de Haynnau, pour conduire les boines gens de le ville ordonnés en ceste ville.

» Conclud de y envoyer Postich [1], eskevin, et Quentin de Gibiecque, dou conseil. »

MDLIII.

.. août 1427, à Paris. — *Escript à Paris, le ..* [2] *jour d'aoust.*

Lettre du duc de Bedfort, régent de France, au duc de Glocester, dans laquelle il développe les mêmes considérations que dans sa réponse au conseil d'État, du 31 juillet précédent [3].

On y lit : « Et encores, mon très chier et très amé, vray et loyal frère, » je vous prie, exorte, requier et conseille, par la crainte que devez avoir

[1] Jehan dou Postich.

[2] Le jour n'est pas indiqué.

[3] Voyez p. 624, n° MDXLVII.

» de nostre Rédempteur, par l'amour et loyaulté que avez à mondit s^gr [1], » par la pitié que vous doit mouvoir d'espargnier l'effusion du sang » humain, partant que désirez l'essaussement et gloire de nostre maison » et bonne renommée de vostre personne, vous vueilliez cesser et désister » de toute voye de fait et de guerre, et prendre et accepter voies et moiens » de paix et de concorde, ainsi que par ceulx qui plus loyaument vous » aiment et doivent naturèlement amer vous sera conseillié. Et au regard » de moy, je, pour le bien de mondit s^gr et de ses royaumes, de vostre » honneur, renommée et utilité, me offre emploier, de corps et de chevance » et de tout ce que Dieu m'a donné, à la paix et concorde très neccessaire » d'entre vous deux, espérans que se ainsi le faictes, avec ce que metterez » Dieu et raison de vostre part, donrez joye et consolation à tous ceulx » qui nous aiment et désespoir aux adversaires de mondit seigneur, qui » n'ont quelque espérance que en ceste présente division. »

Copie, sur papier. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1476.

MDLIV.

.. août 1427, à Paris. — *Donné à Paris, le.. [2] jour d'aoust.*

Lettre adressée par le duc de Bedfort, régent du royaume de France, au sire de Ferrers, contenant son manifeste au sujet de son intervention officieuse dans les démêlés du duc de Bourgogne et du duc de Glocester.

Copie, sur papier. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1476.

[1] Le roi Henri.
[2] Le jour n'est pas indiqué.

MDLV.

Mandement adressé par le bailli de Hainaut au prévôt de Maubeuge, afin qu'il donne ordre aux villages de sa prévôté de faire sonner les cloches en cas d'effroi et de porter aide là où il sera nécessaire.

(2 septembre 1427, à Mons.)

Très chiers et très amez cousins, vœlliez savoir que nous avons à présent receu vos lettres contenant les nouvelles que vous a lessez savoir li sires de Trélon, et d'icelles vos lettres bien entendu le teneur. Se vœlliez croire que, a peu avant la réception de vosdittes lettres, aviens receu lettres du prévost de Beamont [1] qui enssuient assez les vostres. Et pour tant, affin de pourvéir à la garde et deffence du païs, vous mandons, al ordonnance du consel, que de cez nouvelles fachiez incontinent advertir tous les villaiges de vostre prévostet, et leur faites commandement que il soient tous prests, et que, à son de clocque, que il face sonner chacun en leur villaige si tost que il oront hiévèle ou effroy, il se traient où il veront que mestiers sera, pour faire ayde et résistence. Et en oultre, vœlliez faire dilligence de envoyer vers Chimay et envers Beamont pour savoir toutes nouvelles, et nous en advertissiez de nuit et de jour. Le beneoit fil de Dieu soit garde de vous. Escript à Mons, le second jour de septembre.

Guillaume de Lalaing, seigneur de Buignicourt et de Fressaing, chevalier et bailli de Haynnau.

(*Suscription :*) A nostre très chier et amé cousin Thumas de Vertaing, prévost de Maubœge, ou à sen liutenant.

Original, sur papier, avec fragments de sceau, en cire rouge, apposé en placard. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'Etat, à Mons.

[1] Beaumont.

MDLVI.

Représentation faite au conseil du roi de France et d'Angleterre par les ambassadeurs de la duchesse de Glocester.

(Sans date. — Septembre 1427.)

A très révérends, nobles et puissans, noz très redoubtez seigneurs, les seigneurs du conseil de très exellent et très puissant prince le roy de France et d'Angleterre.

Remonstrent par advertissement les ambaxadeurs et secrétaire de madame la ducesse de Gloucestre comment incontinent que l'évesque de Norwich et sire Jehan Tiptost, ambaxadeurs du Roy, furent arrivez à Arras, vers mons[gr] le Régent et le duc de Bourgoingne, et qu'ilz eurent fait leur messaige, ilz prinrent leur chemin vers Paris [1]; fist voix courrir audit Arras et à l'environ que ledit duc de Bourgoingne iroit audit Paris tenir journée avec mondit s[gr] le Régent, pour faire response au Roy sur la charge desdis ambaxadeurs, dont riens n'a esté, mais tantost après le partement desdis mons[gr] le Régent et ambaxadeurs, ledit duc de Bourgoingne ala en Haynau et là s'est fait recevoir gouverneur comme en Hollande et Zéellande [2], et a tant fait que les subgiez d'icellui païz lui ont séellé de non obéir à madame leur princesse jusques à ce qu'elle vouldra cesser de l'aliance qu'elle a faicte à mons[gr] le duc, son seigneur et mary, et que jamais ne se adioindera aux Engloiz [3]. Après ce fait, il a esté à Brouxelles [4], vers le duc de Brabant, pour avoir de lui aide. On ne scet s'il lui a accordé, mais on dist que le païs et bonnes villes ne le vueillent consentir. Et depuis ce ainsi fait, a esté ledit duc de Bourgoingne en son païs de Flandres et a mandé partout en icellui et en Artois et Picardie le plus de gens qu'il peut finer, et sans ce qu'il les ait assamblez ne attenduz pour aler avec lui, il est parti lui XL[me] et est

[1] Le 16 juin 1427.

[2] Le 23 juin 1427, à Mons; à Valenciennes, le 1[er] juillet suivant. Voyez pp. 606-610, 614-617.

[3] Voyez p. 602, n° MDXXXIV.

[4] Le 25 juin 1427. La veille, il avait séjourné à Enghien.

retournez, comme on dist, en Hollande [1]. Se fait à doubter que se madame et mesme ses gens et subgiez n'ont bien brief certiffication de secours, qu'ilz feront traittier, et ce pourroit estre très grant préiudice au royaume, comme pluseurs foiz a esté à mondit s^r^, au conseil du Roy et ailleurs bien remonstré. Si supplient très humblement lesdis ambaxadeurs et secrétaire, ou nom de ma très redoubtée dame, que sur ce leur plaise hastivement de bon remède pourveoir.

Transcrit au bas du rôle, en papier, mentionné p. 614 sous le n° MDXL.

MDLVII.

Mandement adressé par Pierre de Luxembourg, comte de Conversan et de Brienne, seigneur d'Enghien, à Guillaume Estévenart dit du Change, mayeur de la ville de Mons, pour le payement de la somme de 48 livres 19 sols 8 deniers tournois à Mathieu Caignet, hôtelier de l'Ostriche, *en cette ville.*

(7 septembre 1427.)

Pierre de Luxembourg, conte de Conversan et de Brienne, seigneur d'Enghien, à nostre très chier et grant ami, Guillaume Estévenart dit du Change, maïeur de le ville de Mons. Comme, par le commandement de nostre très redoubté seigneur, mons^r^ le duc de Brabant, et pour besoingnier en certains ses affaires et besoingnes, nous soions venuz en cesteditte ville de Mons avec son chancellier et autres de son conseil, en laquelle nous venismes au giste le venredi v^e^ jour de septembre l'an IIIJ^c^ XXVIJ et y séiournasmes le samedi tout le jour et le dimenche ensuiant jusques à l'après-disner : se fu despendu, par les jours dessusdis, par nous et noz gens, le somme de quarante-huit livres dix-neuf solz huit deniers tournois, monnoie de Hainnau. Si vueilliez laditte somme paier à Mahieu Caignet,

[1] A la fin de septembre. Voyez l'Itinéraire de Philippe le Bon, dans la *Collection des voyages des souverains des Pays-Bas*, publiée par MM. Gachard et Piot, t. I, p. 74.

hoste de l'Ostriche en laditte ville, et nous promettons de vous en faire avoir descharge de nostredit seigneur ou de le vous faire allouer en voz comptes. Tesmoing nostre nom escript de nostre propre main en ceste cédulle, le VIJ^e^ jour de septembre, l'an dessusdit.

(*Signé :*) P. DE LUXEMBOURG.

Original, sur papier. — Archives de l'État, à Mons : trésorerie des chartes des comtes de Hainaut.

La quittance est écrite au dos de cette pièce.

MDLVIII.

Mandement de Philippe, duc de Brabant, etc., aux auditeurs des comptes des officiers de Hainaut du temps du duc Jean IV, pour l'allocation du montant des frais de route et de séjour de Jean le Marchant, son secrétaire, faits à Mons du 4 au 8 et du 18 au 23 septembre.

(2 octobre 1427, à Bruxelles.)

Phelippe, par la grâce de Dieu, duc de Lothier, de Brabant et de Lembourg, marquis du Saint-Empire, conte de Liney et de Saint-Pol, à noz amez et féaulx les gens de nostre conseil ou autres qui de par nous sont ou seront commis à l'audicion des comptes qui briefment doivent estre renduz en la ville de Mons en Haynnau par ceulz qui, au vivant de feu nostre très chier seigneur et frère le duc de Brabant, que Dieu pardoint, estoient ses officiers oudit païs de Haynnau, salut et dilection. Nous voulons et vous mandons que la somme de seize couronnes et demie d'or de France que nostre bien amé Guillaume Estévenart dit du Change, à présent maïeur de laditte ville de Mons et au jour du trespas de nostredit feu seigneur et frère son receveur général dudit païs de Haynnau, a paiée, bailliée et délivrée, de nostre commandement et ordonnance, à nostre amé et féal secrétaire, maistre Jehan le Marchant, auquel nous la devions pour ses gaiges de onze

jours qu'il a vacquiez, pour noz affaires et besoingnes, en deux voyages qu'il a faiz audit lieu de Mons, en la compaignie de noz amez et féaulx le conte de Conversan et de Brienne, seigneur d'Enghien, nostre cousin, maistre Jehan Bont, nostre chancelier, et aucuns autres de nostre conseil, en la manière qui s'ensuit. Premiers, se party nostredit secrétaire de nostre ville de Lyère, en la compaignie de nozdiz cousin, chancelier et conseillers, le IIIJ^e^ jour de septembre darrain passé, pour aler audit lieu de Mons à une journée qui lors y estoit ordonnée et entreprinse à tenir de par nostre très chier et très amé cousin le duc de Bourgoingne et de par nous : ouquel voyage, en alant, séiournant en laditte ville de Mons, pour attendre les gens du conseil de nostredit cousin ordonnés à y venir et qui n'y vindrent point, et retournant en ceste nostre ville de Brouxelles, il vacqua par cinq jours, qui montent, pour lui IIJ^e^ de personnes et trois cevaulx, à une couronne et demie que nous lui avons ordonné avoir et prenre de nous par jours quand il chevauche hors de nostre païs de Brabant à trois chevaulx pour noz affaires et besoingnes, sept couronnes et demye. Et le XVIII^e^ jour d'icellui mois de septembre, se party aussi nostredit secrétaire de nostre ditte ville de Brouxelles, en la compaignie de noz cousin, chancelier et gens de conseil devantdiz, pour aler audit lieu de Mons, à une autre journée qui lors y fut tenue de par nostredit cousin de Bourgoingne et de par nous, sur pluseurs affaires touchans à nous deux et à icellui païs de Haynnau : ouquel voyage, en alant, besoingnant et retournant, il vacqua par six jours, qui montent audit pris d'une couronne et demie par jour, neuf couronnes. Et ainsi montent les deux parties dessusdictes à ladicte somme de XVJ couronnes et demye. Vous allouez ès comptes, que ledit Guillaume du Change rendra par-devant vous, dudit office de recepte général à cause de nostredit feu seigneur et frère, et la lui rabatez en iceulx comptes, sens contredit ou difficulté, par rapportant avecques ces présentes quictance tant seulement de nostredit secrétaire, par laquelle il affermera en sa loyalté avoir vacquié èsdiz voyages par les XJ jours dessusdis, nonobstant quelxconques ordonnances, mandemens ou deffences à ce contraires. Donné en nostreditte ville de Brouxelles, le second jour d'octobre, l'an de grâce mil CCCC vint et sept.

Par monseigneur le duc, mons^r^ le conte de Conversant, vous le seigneur de Wavre

et Jehan de Wauwe, seigneur de Walhain, présent;

DROCO.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un sceau armorié, en cire rouge. — Archives de l'État, à Mons : trésorerie des chartes des comtes de Hainaut.

A ce mandement est jointe la quittance de Jean le Marchant, datée du 6 du même mois.

MDLIX.

2 octobre 1427, à Bruxelles.

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Lothier, de Brabant et de Limbourg, etc., fait connaître aux auditeurs des comptes du receveur de Hainaut, qu'il y a lieu de défalquer de ces comptes la somme de cent livres de la « ferme des carbonnages de Mons, » que son conseiller Robert d'Aule devait à feu son frère Jean IV, duc de Brabant, attendu qu'il a donné ladite somme à ce conseiller, en récompense de ses bons services.

Original, sur parchemin, avec sceau armorié, en cire rouge. — Archives de l'État, à Mons : trésorerie des chartes des comtes de Hainaut.

MDLX.

14 octobre 1427, à Bruxelles. — « Donné en nostreditte ville de Brouxelles, le XIIIe jour dudit mois d'octobre, l'an de grâce mil CCCC vingt et sept. »

Mandement du même aux auditeurs des comptes des officiers de feu son frère le duc Jean IV en Hainaut, d'allouer la somme de 57 écus de Dordrecht pour les frais des voyages faits par son chancelier, Jean Bont, savoir : de Lierre à Mons, en la compagnie du comte de Conversan et d'autres mem-

bres du conseil, du 4 au 8 et du 18 au 23 septembre, et du 6 au 11 octobre courant. Ce dernier voyage avait pour but d'accompagner Jean de Schoonvorst, le burgrave de Montjoie, d'autres conseillers et des députés des bonnes villes du Brabant, à une journée à tenir avec l'évêque de Liège, pour la délimitation des pays de Brabant et de Looz, assez près de la ville de Haelen.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un sceau armorié, en cire rouge. — Archives de l'État, à Mons : trésorerie des chartes des comtes de Hainaut.

A ce mandement est annexée la quittance délivrée le 14 octobre 1427 sous la signature de *J. Bont, cancelier de Brabant.*

MDLXI.

Lettres par lesquelles Jacqueline de Bavière, duchesse de Glocester, comtesse de Hainaut, confère à Marguerite d'Esne la prébende de chanoinesse de Sainte-Waudru vacante par la mort de Marguerite d'Esne, sa tante.

(27 octobre 1427, à Gouda.)

Jaque de Baivière, par la grâce de Dieu, ducesse de Gloucestre. comtesse de Haynnau, Hollande, Zéellande, Pembroucq, de Pontieu et damme de Frise. à tous ceulz qui ces présentes lettres veront ou oront, salut et dilection. Savoir faisons que la prébende et canesie de nostre église de medamme Sainte Waudrut en nostre ville de Mons, nuement appertenant à nostre don et collation, par droit de paternaige, vacquant par le trespas de la demoiselle d'Esne, darainement trespassée, nous l'avons aujourd'uy, pour Dieu, purement et en almosne donné et conféré à nostre chière et bien amée Margheritte d'Esne, fille sire Manssart d'Esne, nostre chevalier, pourveuwe l'en avons et investue, et par ces présentes pourveons et investons, avecq tous drois, pourfis, rentes, possessions, revenues et aultres émolumens appertenans à ladicte prébende et canesie. Si requérons et prions à vénérablez personnez noz chièrez et bien amées les demoisellez de nostreditte

église que ladite Margheritte ou son procureur pour li mettent et instituent en paisible possession réelle et corporelle de ladite prébende, li assignant estal en ceur [1] et lieu en chapitle; et avecq facent à ladite Margheritte ou sondit procureur entirement respondre de tous fruis, pourfis, rentez et revenuez à ycelle prébende appertenant, en adioustant lez sollempnitez à ce acoustuméez. Car ainscy le voulons et nous plaist, nonobstant quelconque don, mandemens, commandemens, lettres ou deffences à ce contrairez. Tiesmoing cez présentez asquelles avons fait appendre nostre signet de secré dont nous usons en l'absence de nostre grant séel, auquel voulons et mandons plaine foy adiouster. Donné en nostre ville de la Goude, le vint-sieptisme jour du mois d'octobre, l'an de grâce Nostre-Seigneur mil CCCC et vint-siept.

Original, sur parchemin; petit sceau, en cire rouge, pend. à une double bande de parchemin. — Archives de l'État, à Mons: fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

La réception de Marguerite d'Esne au chapitre eut lieu le 9 janvier 1428, n. st. [2] On lit dans le compte de l'église de Sainte-Waudru, rendu par Colard de le Court, pour l'année échue à la Saint-Remi 1428 (au chapitre des recettes de la trésorerie) : « Pour le past medemiselle Margherite » d'Aisne, qui fu rechupte à concanonniesse de ledicte église, le IX^e^ jour » de jenvier l'an IIIJ^c^ XXVIJ, par le trespas de medemiselle d'Aisne se » ante, cui prébende elle eult, rechupt LX s. blans, vallent à tournois. lxiiij s. iij d. »

[1] Chœur.

[2] « Anno Domini millesimo CCCC° XXVIJ°, mensis januárii die nonâ, recepta fuit ad canonicatum et prebendam ecclesie beate Waldetrudis Montensis domicella Margareta d'Aisne, filia domini Mansardi d'Aisne, militis, tunc etatis trium annorum et duorum mensium vel circa, vacantem per obitum quondam domicelle d'Aisne. Presentibus ad hec nobilibus domicellabus dicte ecclesie videlicet domicellâ de le Marke, domicellâ de le Dronghe, domicellâ de Gavre, domicellâ de Boulers, domicellâ de Roisin, domicellâ de Lalain, domicellâ de Haynin, domicellâ de Glimes, domicellâ de Kersebech, domicellâ de Marbais, domicellâ de Inchi, cum aliis, et de consilio dicte ecclesie : domino Judoco de Haynnau, distributore, Colardo de le Court, receptore, Johanne d'Assonleville, Theodorico d'Ostrewich, Lamberto Paumet, cum pluribus aliis ad premissa specialiter evocatis, et me S. Wiardi. » — Reg. aux actes de réception, fol. 19 v°.

MDLXII.

Lettres par lesquelles Laurent de Cesne, lieutenant du gouverneur de Saint-Ghislain, reconnait avoir reçu le montant des avances par lui faites pour le paiement de 38 compagnons employés à la défense de ladite ville, et pour des voyages au Quesnoy et à Condé.

(30 octobre 1427.)

Je Leurens de Cesne, comme à moy fust ordonné de prendre à Ghuillaume du Camge, naghaires receveur de Haynau, apparant par une partie contenue au desous de une suplication faite pour moi, sour les deniers de sadite recepte, par nobles, sages et discrés, messeigneurs lez auditteurs des comptes d'icellui pays, qui alors se tenoient en la ville de Mons, en l'an mil quatre cens vint-six, à cause de certains fraix que avoie soustenus et fais au commant de très puissant prince mon doubté et très honneré s^{gr} mons^{gr} d'Anghien, adont ghouverneur doudit pays de Haynnau, en l'ocquison de xxxviij compagnons de mes proïsmes que mandez avoy ung paul devant oudit liu de S^{t}-Ghillain, par une nuit, deux jours, sur espoir de m'y conforter et deffendre, avœcqs autres gens que mondit doubté s^{gr} mons^{gr} le ghouverneur, pour ceste cause m'envoya pour résister allencontre de aucuns aversaires de mon très redoubté s^{gr} mons^{gr} le duc de Brabant, cui Dieux pardoint, le somme de trente-sys livres tournois, monnoye coursaule en Haynnau [1]; *item,* pour avoir esteit moy v^{e}, au command de mondit doubté signeur, mons^{gr} le ghouverneur de S^{t}-Gillain, au Quesnoi, pour raporter lettres que prommis avoient de envoyer, où je mich, allant et retournant, six jours au pris de lxxv s. le jour, sont vint-deus livres dys sols t., et pour avoir estet à Condet moy v^{e}, audit command, où je mich,

[1] Voici ce que rapporte à ce sujet dom Baudry, d'après les archives de Saint-Ghislain : « Quoique » la guerre fût transportée du Hainau en Hollande, le seigneur d'Enghien, attaché au parti de Jean, » duc de Brabant, ordonna à Laurent de Sesne, bailli de Saint-Ghislain et capitaine de la ville, » d'ajouter de nouveaux ouvrages aux fortifications, de mettre l'artillerie en état et de commander » aux bourgeois de réparer leurs arcs et leurs arbalètes : ce qu'ils firent ; mais, tandis qu'ils travail- » loient à leurs armes, le feu prit, le 4 avril 1427, à quelques maisons, et il faillit réduire entière- » ment leur ville en cendres. » — *Annales de l'abbaye de Saint-Ghislain,* année 1427.

alant et retournant troix jours audit (pris), onse livres quinse sols t. Touttes les parties susdites jou lidis Leurens congnoix et confesse que lidit Ghuillaumes du Camge m'en a fait si boin paiement que je m'en tieng pour comptens, sols et bien payés. Si en ay quittet et quitte mondit très redoubté s^gr^ mons^gr^ le ducq de Brabant, mons^gr^ le ghouverneur, ledit Ghuillaume du Camge et tout autre à cui quitanche en appertient à faire. Par le tiesmoing de cez lettres, séellées de men séel, qui furent faites le pénultyme jour d'octembre, l'an mil quatre cens vingt-siept.

Original, sur parchemin; sceau, en cire verte [1], pend. à d. q. — Archives de l'État, à Mons : trésorerie des chartes des comtes de Hainaut.

A cet acte est annexé le mandement, délivré, le 24 octobre 1426, par « le » comte de Conversan et de Brienne, seigneur d'Enghien, gouverneur de » Hainnau, et les auditeurs des comptes du païs de Hainnau estans pré- » sentement à Mons, » au bas de l'état de « Leurens de Senne, lieutenans » de Saint-Gislain. » (Orig. sur papier.)

MDLXIII.

24 novembre 1427. — « Up den xxiiij dach in novembre, int jaer Ons Heren dusentich vierhondert ende zeven en twintich. »

Lettres par lesquelles Victor vander Zickelen reconnaît que Jean Vander Muelen lui a payé, en acquit de la comtesse douairière de Hainaut, de Hollande et de Zélande, dame des terres de Flobecq et de Lessines, la somme de 76 écus Guillermus de Dordrecht, 17 nobles de Flandre de trois onces de fin or, dix clinquarts et 4 écus Guillermus de Dordrecht, avec deux couronnes à défaut du poids dudit or.

Original, sur parchemin; sceau tombé. — Archives de l'État, à Mons : trésorerie des chartes des comtes de Hainaut. (Invent. de Godefroy, Z. 86.)

[1] Ce sceau représente dans un trilobe un écu, avec cimier, accosté de deux lions assis. L'écu porte un cerf couché et une étoile. Seel . Teu — reng le Segme.

MDLXIV.

3 janvier 1428, n. st.

Relation, faite par Jean Druelin, de la mission qu'il avait remplie en Hollande auprès du duc de Bourgogne. Le duc lui a donné l'assurance, en présence de son conseil, que le traité qu'il pourrait faire avec la duchesse Jacqueline ne porterait aucun préjudice aux pays de Hainaut, de Hollande et de Zélande, ni à la ville de Mons.

Mentionnee dans ce qui suit.

Extrait du *2e registre des consaux de Mons,* fol. xxxiiij :

« Le samedi tierch jour de jenvier, l'an XXVIJ [1], fu li consaus ensamble à le maison de le paix .....

» Et là endroit fu par maistre Jehan Druelin relation faite de sen besoingnement en Hollande, si comme de ce que, ou [2] nom de le ville, il avoit estet envoyés oudit pays de Hollande vers no très redoubté signeur le ducq de Bourgoingne, lui supplyer instanment que le boine ville il volsist avoir en se noble recommandacion et en se boine mémoire, adfin que se il faisoit aucun traitié avœcq no très redoubtée dame Jacque de Baivière, héritière, en ycellui par exprès il volsist comprendre le boine ville, affin que nodite très redoubtée dame, par séniestre informacion, ne puist à ledite ville ne à boines gens d'icelle faire aucun damaige ou contraire, pour cause del ottroy fait à nodit très redoubté signeur de le gouverne dou pays. Si se parti lidis Druelins pour leditte ambaxade faire, le tierch jour de décembre l'an mil IIIJc XXVIJ, et trouva nostredit très redoubté signeur à Harlem en Hollande, en quel lieu lidis Druelins fist sedicte supplication, à lequelle par nodit très redoubté signeur lui fu et par se bouce respondu que il avoit de ceste matière fait convenence as pays de Hollande et Zéellande telle que faire ne pooit traitié avœc nodicte très redoubtée dame qui puist asdis pays ne au pays de Haynnau ne à le ville de Mons porter damaige, et se voloit tousiours leditte boine ville avoir en se boine recommendation et mémoire. Lequelle responce se fist en le présence des signeurs de son noble conseil,

[1] Vieux style.

[2] *Ou,* au.

si comme de monsigneur de Croy, monsigneur Hue de Lausnoy, monsigneur dou Maisnil, maistre Jorge d'Ostende et autres. Douquel voyaige il retourna le premier jour de jenvier en cedit an. »

MDLXV.

9 janvier 1428. — « Promulgata die veneris IX januarii anno MCCCCXXVIII. »

Sentence définitive de la cour de Rome, qui reconnaît la validité du mariage de Jean, duc de Brabant, et de Jacqueline, duchesse de Bavière, et déclare nul et illégal tout autre mariage qu'elle pourrait avoir contracté du vivant de ce duc.

Imprimée dans DE DYNTER, lib. VI, cap. CCXXXI, éd. de M. de Ram, t. III, p. 488, et dans VAN MIERIS, *Groot charterboek der graaven van Holland*, t. IV, p. 277.

Peu de temps après la mort du duc Jean IV, son frère et successeur le duc Philippe chargea des procureurs de poursuivre la procédure relative à la validité du mariage qui avait été contracté entre le défunt et la duchesse Jacqueline, et de solliciter de la cour de Rome une sentence définitive.

MDLXVI.

14 mars 1428, n. st. — « Gedaen en gegeven up ten vierten den dach inder maent van Mairte, int jair Ons Heren dusent. vierhondert zeven en twintich. »

Alliance faite entre la duchesse Jacqueline de Bavière et les habitants d'Utrecht.

Copie, sur papier. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1478.

MDLXVII.

Avant le 7 avril 1428.

Convocation, adressée aux états de Hainaut par le duc de Bourgogne, pour une assemblée fixée au 7 avril 1428. Dans cette réunion des états, il leur fit la demande d'une aide de 40,000 couronnes de France devant servir à la garde du pays.

2e *registre des consaux de Mons.* — 3e compte de Jean de Maurage, massard de Mons, de la Toussaint 1427 à la Toussaint 1428.

On lit dans le *2e registre des consaux de Mons,* fol. xxxviij :

« Le ve jour d'apvril, l'an XXVIIJ apriès Pasques, fu li consaux en le » maison de le paix, si comme tous les x eskevins, et dou conseil. . . . .

» Fu conclud de faire wais et garde de ville, pour le venue de monsi- » gneur de Bourgongne et les iij estas du pays, qui yestre devoit le » mierquedi viie jour dou mois d'avril enssuivant, telle que déclarée est » ou nouviel livre des ordonnances. »

Le duc de Bourgogne arriva à Mons, le 7 avril. Il prolongea son séjour en cette ville jusqu'au 13 [1].

Le registre prémentionné contient la résolution qui fut prise par le conseil de la ville de Mons relativement à l'aide proposée, et dont la teneur est ci-après.

[1] « A très haut et puissant prinche nodit très redoubté signeur, monsigneur le ducq de Bourgoigne, venut à Mons, le viie jour d'apvril, présentet, au command desdis eskevins et dou conseil de le ville, ij keuwes de vin, montent . . . . . cxxij l. iij s. vij d.

» Le viie jour dou mois d'apvril et par vij jours enssuivant, que no très redoubté seigneur monsigneur le ducq de Bourgoigne fu en ledite ville de Mons, ouquel lieu il avoit fait assambler les iij estas dou pays et à eux requis chiertaine aydde pour pourvéir à le garde d'icelui, se tinrent ensamble tous lesdis esquievins et avœcq eulx pluiseurs dou conseil, le massart, clers, sergans et maistres ouvriers à le ville, tant artilleur, bonbardeur, comme carpentiers, machons et aultres, si comme : les aucuns pour besoingner avœcq lesdis iij estas, et les aultres pour yestre prest à touttes personnes qui afaire en avoient, et ossi pourvéir à tous remoulx et effroix qui advenir pooient; frayèrent en ce terme : xlv l. xij s. vj d.

» Pour pain, vin et froumage adont mandet et eub en le cambre dou conseil de le maison de le paix par aucuns de messigneurs desdis iij estas là endroit assamblés pour cause de leditte aydde requise, payet. . . . . xxxj s. x d. »

(*Compte, cité plus haut, du massard de Mons.*)

« Le jœsdi viij^e jour d'apvril, l'an XXVIIJ apriès Pasques, fu li consaux » à le maison de le paix, al apriès-disner.

» Adont fu parlet de le remonstrance faite par monsigneur de Bour- » gongne, pour avoir l'aydde de xl^m couronnes de France as iij estas dou » pays. Conclud à xxx^m livres, ou [1] cas que tout li autres en seroient » d'accort. »

MDLXVIII.

Lettres de Philippe, duc de Bourgogne, comte de Flandre, d'Artois et de Bourgogne, bail, mambour, gouverneur et héritier du pays et comté de Hainaut, mandant à son receveur de Denain et d'Étrœungt de payer annuellement à Gui de Barbençon dit l'Ardenois, seigneur de Donstienne, conseiller de la duchesse Marguerite, la rente viagère de 200 écus d'or que lui avait donnée, ainsi qu'à sa femme, le duc Jean de Bavière.

(11 avril 1428, à Mons.)

Phelippe, duc de Bourgoingne, comte de Flandres, d'Artois et de Bourgoingne, palatin, signeur de Salins et de Malines, bail, mambour, gouverneur et héritier du pays et comté de Haynnau, à nostre receveur présent et advenir de nos terres et revenues de Denain et d'Estrœn, salut. Savoir vous faisons que, pour considération des boins et agréables services que nostre bien amé Guy de Barbenchon dit l'Ardenois, s^gr de Donstievène, conseillier de nostre très chière et très amée tante, la ducesse de Baivière, comtesse de Haynnau, nous a fais le temps passé et espérons que face le temps advenir, et par le moyen de certain traitié et appointement fait avœcq lui par aulcuns de nostre conseil, pour et en nostre nom, sur certaines sommes de deniers que, tant à cause des ariéraiges de deux cens escus d'or de rente que feu nostre très chier et très amé oncle Jehan, duc de Baivière, dont Dieux ait l'âme, lui donna, à la vie de lui et de damoiselle Marie de Roisin, comme par les lettres patentes de nostredit feu

[1] *Ou*, au.

oncle sur ce faittes puet apparoir, comme autrement, il disoit et maintenoit que estions tenus enviers lui; nous voulons et vous mandons que, audit Ghui ou à son certain commandement, vous payés d'ores en avant lesdittes rentes de deux cens escus d'or, tout ainsi et par la manière que nostredit feu oncle, par sesdittes lettres, le volt et ordonna. Car ainsi nous plaist-il estre fait, nonobstant quelconcques ordonnances, mandemens ou deffensces à ce contraires. Donné à Mons en Haynnau, soubs nostre séel de secret en absence du grant, le xxj[e] jour d'avril apriès Pasquez, l'an de grâce mil CCCC vingt et huit.

Par mons[r] le duc,

CHRISTIAN.

Vidimus, sur parchemin, délivré le 28 août 1437 par trois hommes de fief de Hainaut [1] dont les sceaux sont détruits. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1479.

Le même vidimus contient la teneur des lettres du duc Jean de Bavière, comte palatin du Rhin, élu de Liège et comte de Looz, datées de Liège le 18 décembre 1412, par lesquelles, en récompense des bons services rendus par Gui de Barbençon dit l'Ardenois de Donstievène, il accorda à celui-ci et à Marie de Roisin, sa femme, une rente viagère de cent florins d'or nommés écus de France à la fleur de lis, assignée sur trois fiefs que ledit duc tenait du comte de Hainaut au territoire de Denain et des environs.

MDLXIX.

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne, etc., fait don aux arbalétriers de Notre-Dame, à Mons, de trente chênes à prendre dans le bois de Mons, pour la construction de leur chapelle.

(11 avril 1428, à Mons.)

Phelippe, duc de Bourgoingne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgoingne, palatin, seigneur de Salins et de Malines, bail, mambour, gouver-

[1] « Jehans de Saint-Ghislain, Colars Marbriaus et Hanins dou Terne. »

neur et héritier du païs et conté de Haynau, à nostre amé et féal conseiller et receveur général de Haynau, Jehan Rasoir, salut et dilection. Savoir vous faisons que aux compaignons arbalestriers et confrères de Nostre-Dame en la ville de Mons avons donné et donnons de grâce espécial, par ces présentes, trente chesnes, pour les employer et convertir en la perfection et édiffice de la chapelle qu'ilz ont encommencée à faire en ladicte ville en l'onneur et révérance de Nostre-Dame, à les prendre ès bois et forest de Mons, ou [1] lieu moins dommaigable pour nous et plus aisié et prouffitable pour eulx. Et par rapportant avec ces présentes sur ce lettre desdiz arbalestriers par laquelle appère qu'ilz aient eu lesdiz trente chesnes, nous voulons que d'iceulx et aussi de leur valeur vous soiez et demourez quitte et deschargié partout où il appartendra, sans aucun contredit ne difficulté, nonobstant quelxconques ordonnances, mandemens ou deffences à ce contraires. Donné à Mons en Haynau, le xxj[e] jour d'avril après Pasques, l'an de grâce mil quatre cens vingt et huit, soubz nostre séel de secret en absence du grant.

Par mons[gr] le duc,

N. Seguinat [2].

Original, sur parchemin, auquel est annexé un sceau armorié, en cire rouge. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

A cette pièce est jointe la quittance délivrée par les empereur, roi, connétables, dizeniers et personnes de la compagnie des arbalétriers du grand serment, le 1[er] juin 1428. (Original, sur parchemin, avec sceau en cire rouge du serment.)

[1] *Ou*, au.

[2] « Maistre Jehan Seguinat, secrétaire à mondit seigneur le duc. » Ce personnage est ainsi dénommé dans le compte du receveur général de Hainaut, de 1427-1428.

MDLXX.

Lettres de privilège de Philippe, duc de Bourgogne, etc., par lesquelles il accorde aux échevins de Mons le pouvoir de juger en matière civile et criminelle, dans toute l'étendue de leur juridiction, sauf en ce qui concerne les cas réservés soit à lui, soit au bailli, soit à la cour souveraine de Hainaut, etc.

(14 avril 1428, à Valenciennes.)

Phelippe, duc de Bourgoingne, comte de Flandres, d'Artois et de Bourgoingne, pallatin, seigneur de Salins et de Malines, bail, mambourcq, gouverneur et héritier des pays et comté de Haynnau. Savoir faisons à tous présens et à venir nous avoir receue humble suplication de nos bien amés les eschevins, conseil, bourghois et habitans en la ville de Mons en Haynnau, contenans que ladite ville, qui est de grant anchienneté et chief-ville de tout ledit pays de Haynnau, assise et située en secce marche, sans rivière portant navire, petitement fondée en fait de marchandise, est pou peuplée selon la grandeur d'icelle, et que, pour deffault de che que lesdis eschevins ne pueent exercer justice ne jugier de cas criminels et civils, ne aussi congnoistre de debtes, marchandises et aultres affaires par dépositions de tesmoings, comme besoing seroit, pluseurs dangiers, dommaiges et inconvéniens sont avenut et aviennent cescun jour aux bourghois, marchans et repairans en ycelle; et avecq que en ladite ville sont, repairent et conversent pluiseurs malfaiteurs, couppables ou souppechonnez de pluiseurs délits, excès et maléfisces, dont mutations et inconvéniens y sont par chi-devant avenus, et encores pouroit yestre doubte que ne aviennent : par lesquelles choses ladite ville est grandement amenrie et amenrist cascun jour. Et en oultre, que pluiseurs aultres villes doudit pays ont povoir de avoir bourghois forains ayans pluiseurs franchises et libertés : ce que ladite ville de Mons n'a point à présent, combien que elle soit chief-ville, si que dit est; laquelle chose, se faire se pooit, seroit grandement le prouffit d'icelle. Requérans, pour le bien de ladite ville, qu'il nous plaise leur octroyer aulcuns previléges, par vertu desquels icelle ville puist estre augmentée et soustenue en boine

justice. Pourquoy, nous, ces choses considérées, désirans les bien, honneur et augmentation de ladite ville, ycelle estre repeuplée, justice et marchandise y avoir cours, et affin qu'elle puist estre mise et soustenue en boin estat, de nostre certaine science, aux dessus nommés eschevins, jurés, conseil, bourghois et habitans de ladite ville de Mons, pour eulx et leurs successeurs, avons, pour nous, nos ayans cause et les comtes et comtesses de Haynnau, ottroyé et donné et de grâce espécial ottroyons et donnons, par ces présentes, en point de previlége à tousjours et perpétuellement, les poins et articles qui s'ensuient. C'est assavoir :

Et premièrement, que yceulx eschevins, lesquels sont et seront créés de par nous et les comtes et comtesses de Haynnau, qui pour lors seront, à nostre boin plaisir et au leur, auront avecq la congnoissance et policie que, de présent, ont en ladite ville de Mons, gouvernement et auctorité d'exercer justice et povoir de congnoistre et jugier de tous cas criminelz et civilz sour tous les bourghois, manans en ladite ville et autres estans en la fremeté et jugement d'icelle, réservé, pour nous et lesdis comtes et comtesses de Haynnau, que des gens et officiers de nostre hostel et des leurs ne des serviteurs d'iceulx gens et officiers, nous estant ou [1] pays de Haynnau, ne aussi des officiers, conseilliers doudit pays et de leurs sergans en cas de leur office, lesdis eschevins ne cognoistront aucunement, sauf aussi et réservé les modérations et exceptions chi-après spécifiées et déclarées, que nous retenons et réservons à la court de Mons.

Item, et pour ce que, ou [1] temps passé, des causes et actions civiles meues par-devant lesdis eschevins, tant le demandeur comme le deffendeur estoient oyz par serment, dont avenoit souventesfois que l'un d'iceulx estoit parjure, nous, pour bien de justice et obvier à ce que telles choses ne avienent, qui sont contre conscience et de mauvais exemple, voulons, consentons et accordons que lesdis eschevins aient povoir de cognoistre, jugier et apointier par dépositions de tesmoings et aultrement, deuement, de toutes debtes, marchandises et aultres affaires d'entre les dessusdis bourghois et aultres estans en la fremeté et jugement d'icelle, excepté de che dont il y aura obligation faite par-devant hommes, dont la congnoissance demoura et appertendra à ladite court de Mons ou au bailliu de Haynnau ou au

[1] *Ou,* au.

prévost de Mons, ausquelz d'eulx que les parties se vouldront traire selon la loy doudit pays, excepté noz officyers dudit pays et les gens de nostre hostel et des comtes et comtesses de Haynnau, nous et eulx estans oudit pays de Haynnau.

Item, que toutes ordonnances et constitutions que lesdis eschevins feront pour l'entretènement et déclaration des choses contenues en ces présentes, par l'avis et consentement des bailliu de Haynnau et prévost de Mons, soient vaillables et tenues comme loy.

Item, n'est point nostre intention ne volenté que de purgation de homicides, fourgurs, rappors de sergans pour recousse de mainmise, congnoissance de fiefs, de alloés, dismes, terraiges et héritaiges amortiz, ne de quelconcques actions touchans personnes d'Église ne leurs biens, de testamens ne des obligations faictes devant hommes, des nobles, de tenure brisée, des meubles du prince du pays, ne de quelconques autres choses dont la court de Mons seulement a usé de jugier, lesdis eschevins s'entremettent ou cognoissent en aulcune manière, ainchois le avons réservé et réservons à laditte court de Mons, excepté ce que par ces présentes avons ottroyé et consenti ausdis eschevins, et voulons, en outre, et nous plaist que de toutes amendes civiles, jugiées ou taxées par lesdis eschevins nous et lesdis comtes et comtesses qui pour le temps seront, ayons les deux pars et laditte ville le tiers pour employer en la réparation d'icelle.

Item, se nos officyers ou desdis comtes et comtesses ou aultres seigneurs ou officyers doudit pays de Haynnau vouloient lesdis bourghois et manans de laditte ville de Mons ou leurs biens occuper pour quelque cas que ce soit, excepté ceux qui pour laditte court de Mons sont cy-dessus réservez, iceulx seigneurs et officyers et les nostres seront tenuz de les renvoyer par-devant lesdis eschevins ou les mettre en délivre, sans frais desdis bourghois, incontinent que par lesdis eschevins de Mons ou par ung leur sergant requis en seront, adés le deschéant payant les frais, pourveu que de leur hiretaige ilz sortiront juge ès lieux où lesdis hiretaiges seront gisans. Et s'il avenoit que lesdis signeurs, officyers et subgés fuissent refusant ou deffaillant de les renvoier ainsi ou mettre en délivrance comme dit est, lesdis eschevins pouront jugier le deffaillant en xxx et vj livres, monnoie de Haynnau, d'amende à partir comme dessus, c'est assavoir : les deux pars à nous et auxdis comtes ou comtesses, et le tiers à laditte ville, pour l'emparement et fortification d'icelle.

Item, consentons et accordons comme dessus que laditte ville, pour le bien et augmentation d'icelle, puist avoir bourghois forains qui aient liberté telle que de leurs corps ne de leurs biens ne puissent par aulcun seigneur ou officier estre poursuiz ne empeschiés pour quelque cas que ce soit, excepté ceulx qui pour laditte court de Mons sont chi-dessus réservés, fors par loy ou par-devant lesdis eschevins de Mons, le deschéant payant les frais; et quiconcques fera du contraire, que, à la signification que lesdis eschevins en feront par ung de leurs sergans, il soit incontinent mis en délivre et le deffaillant jugié par lesdis eschevins en autelle amende et ainsi à départir que dessus est dit, toutes fois que deffault y auroit, excepté que sur noz officyers et desdis comtes et comtesses lesdis eschevins ne pouront jugier aucunes amendes, mais en seront constrains par nostredit bailli. Lesquelz bourghois forains payeront à leur entrée quarante sols, monnoie de Haynnau, et depuis en avant, chacun an, vingt sols ou plus, se il semble expédient ausdis eschevins, dont nous et lesdis comtes et comtesses aurons la moitié, et laditte ville l'autre, pour la réparation d'icelle.

Item, pouront lesdis eschevins faire et créer iiij sergans que ilz seront tenuz de présenter à nostre bailli de Haynnau, pour en ses mains faire serment de non exploitier ne eulx entremettre de chose qui touche les cas réservez à la court de Mons, et ledit serment fait, auront lesdis sergans povoir de exploitier en tous cas dont ausdis eschevins appertendra la congnoissance, et seront yceulx sergans en nostre protection et sauvegarde et des comtes et comtesses de Haynnau, et creut comme noz propres sergans, et quiconques leur meffera en leur office faisant, il enchéra en autelle amende et pugnition que ceulx qui meffont à nosdit sergans, ou en desoubz, à la modération et jugement desdis eschevins.

Item, que le prévost et le mayeur de Mons et leurs lieuxtenans soient tenuz de semondre lesdis eschevins toutes fois qu'il appertendra et requis en seront, c'est assavoir : chacun d'eulx selon ce que à son office appertient, et de tous les jugemens et ordonnances d'iceulx eschevins exécuter, faire et accomplir. Et pareillement seront lesdis eschevins tenus de jugier et dire loy toutes fois que semons en seront par lesdis prévost, mayeur ou leurs lieuxtenans et chacun d'eulx, et se iceulx prévost, mayeur, lieuxtenans ou eschevins estoient deffaillans de ce faire, le refusant et deffaillant encherra en pareille amende de trente et syx livres à partir comme dessus, dont il sera constraint par le bailliu de Haynnau.

Item, que lesdis bourghois et manans puissent mouldre aux moulins que avons en laditte ville, pour huit deniers la rasière.

Item, que tous enfans orphenins estans en laditte ville et jugement ou sans père ou mère soient mis en la mambournie de iij ou iiij leurs proixmes ou amis ou d'autres à ce ordonnez par lesdis eschevins, et que sans le gré d'iceulx ils ne puissent faire obligation ne vendaige vaillable jusques qu'ilz aient vingt et cincq ans passés, s'il n'y avoit cause raisonnable à l'apaisement desdis eschevins, pourveu que iceulx eschevins seront tousjours pleiges respondans avec lesdis commis de ce qui appertendra ausdis orphenins. Et que d'ores en avant nul puissent de son hiretaige vendre ne puissent en laditte ville et jugement son hiretaige chargier de rentes héritables, et que toutes rentes et hiretaiges dont à présent les maisons sont chargies, les héritiers d'iceulx les puissent en tout temps racheter à ceulx à qui elles sont ou appertenront et qui seront en estat d'en povoir faire bon convent et hiretaige par loy au pris de ij s. le denier les meilleurs et les autres en desoubz, à la discrétion desdis eschevins, réservé rentes amorties et à signouries.

Si donnons en mandement au bailliu de Haynnau et à tous les autres seigneurs justicyers et offisciers desdis pays et comté de Haynnau, leurs lieuxtenans présens et à venir et chacun d'eulx, sicomme à lui appertendra, que de nostre présente grâce, octroy et don de previlège en et par la manière que dit est, laissent, facent et sueffrent perpétuellement et à tousjours lesdis supplians joïr et user plainement et paisiblement, et les poins et articles de previlège dessusdis leur entretiègnent et gardent, et facent entretenir et garder entièrement de point en point selon et par la manière que cy-dessus sont escriptz, spécifiés et déclairez, sans leur donner, faire ou mettre, ne souffrir estre fait, mis ou donné ores ne pour le tamps à venir aucun empeschement ne destourbier au contraire, lequel, se fait estoit, ostent et lèvent ou facent oster, lever et mettre sans délay à plaine délivrance, et se sour les choses avant dites ou aucune d'icelles aucune obscurité ou difficulté sourdoit ou sourvenoit, nous avons réservé et réservons à nous et ausdis comtes ou comtesses de Haynnau l'interprétation et déclaration d'icelles. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous, en tesmoing de ce, avons fait mettre nostre séel secré en absence du grant à ces présentes, sauf en autres choses nostre droit et l'autruy en

toutes. Donné à Valenchiennes, le quatorziesme jour d'avril après Pasques, l'an de grâce mil quatre cent vingt et huit.

Par monsigneur le duc en son conseil, ouquel estoient l'évesque de Tournay, les seigneurs de Croy et de Vertaing, maistre Phelippe Mangart, Guy Guillebaut, Aubert le Crespe, Guy Bourdon et autres présens;

SEGUINAT.

Vidimus, sur parchemin, délivré le 9 mai 1428 par les bourgmestre, échevins et conseil de la ville de Bruges; sceau enlevé [1]. 2e *registre des consaux de Mons,* fol. xxxix v°-xliij. — Archives communales de Mons. (T. Ier, p. 171, n° 295, de l'Inventaire imprimé.)

Le 2e *registre des consaux de Mons,* fol. xliiij, contient ce qui suit :

« Le jœsdi, jour del Ascention, xiiije jour de may, l'an mil IIIJc XXVIIJ, » fu li consaux ensamble en le maison de le paix.

» Et là endroit fu monstrez j privilège obtenu de no très redoubté » signeur monsigneur Philippe, ducq de Bourgongne, comte de Flandres, » d'Artois, de Bourgongne, etc., bail et gouverneur de Haynnau, ou [2] nom » de dame Jacque de Baivière, contesse de Haynnau, Hollande et Zéel- » lande. »

Un autre extrait du même document fait voir que le bailli de Hainaut et le prévôt de Mons faisaient une certaine opposition à l'exécution des lettres de privilège dont il s'agit [3].

Ces lettres ont été renouvelées à Lille, le 17 octobre 1428, par le duc Philippe, et ratifiées le 17 novembre suivant par la duchesse Jacqueline.

[1] « Séel aux causes de ladicte ville de Bruges. »

[2] *Ou,* au.

[3] « Et là endroit fu remonstré que monsigneur le bailliu de Haynnau et le prévost de Mons vœllent » destruire le privilège darainement obtenu de monsigneur de Bourgongne, et ravoir en leurs mains » ij jurcz de cattel de Vallenchiennes que ledite ville (de Mons) tient prisonniers par vertu dudit » privilège, pour avoir en ledite ville fait œvre de loy sans licensce du prince ne de ses officyers. » (Extrait du procès-verbal de la séance du conseil de la ville de Mons, du 18 juin 1428, après-dîner. Registre précité, fol. xlvj.)

MDLXXI.

Lettres du duc Philippe de Bourgogne, mandant au bailli de Hainaut et aux commis à l'assiette de l'aide à lui accordée par les états de ce pays, de rembourser à ses gens et conseillers les frais et dépens par eux supportés en différentes manières à l'occasion du traité de paix fait à Douai[1]*, et s'élevant à 1200 écus d'or de France, somme à lever avec ladite aide.*

(1er mai 1428, à Bruges.)

Phelippe, duc de Bourgoingne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgoingne, palatin, seigneur de Salins et de Malines, bail, mambour, gouverneur et héritier du païs et conté de Haynau, à nostre amé et féal chevalier, conseillier et bailli de Haynau, messire Guillaume de Lalaing, et les commis à l'assiète de l'aide à nous derreinement ottroyé et accordé ès païs et conté de Haynau, salut et dilection. Comme par aucuns de noz gens et conseilliers pluseurs fraiz et despens aient esté faiz et soustenuz en maintes manières, à l'occasion du traictié de paix fait en nostre ville de Douay : pour desquelz fraiz et despens, qui montent à grant somme de deniers, estre prins et recouvrez sur ledit pays, ilz nous aient, par pluseurs foiz requiz et poursuy et tant que de présent, pour le bien dudit pays et par délibération de conseil, sommes assentis à ce que ilz en soient restituez jusques à la somme de douze cens escuz d'or de France à prendre sur ledit païs, avec l'aide derrain à nous y ottroyé et accordé. Si vous requérons néantmains, mandons et commandons bien acertes que ledit aide soit haucié desdis xiic escus d'or et iceulx assis sur les trois estats dudit pays en manière que icelle somme de xiic escus d'or soit prise et levée de et avec icellui nostre aide, pour délivrer aux dessusdiz. Et de ce soit tant fait par toutes voyes deues et raisonnables que ledit païs en soit deschargé et les dessusdis acquictez et récompensez. Car ainsi nous plaist-il et voulons estre fait. Donné en nostre ville de Bruges, le premier jour de may, l'an de grâce

[1] Traité du 1er juin 1425. Voy. p. 471, n° MCCCCXLVIII.

mil quatre cens vint et huit, soubz nostre séel de secret, en absence du grant.

Par mons^er^ le duc,
à la relation du conseil ; SEGUINAT.

Original, sur parchemin, troué en plusieurs endroits; traces de sceau, en cire rouge. — Archives communales de Mons. (Tome I^er^, p. 172, n° 296, de l'Inventaire imprimé.)

MDLXXII.

Lettres du duc Philippe de Bourgogne, par lesquelles il octroie à la ville de Mons de constituer des rentes viagères jusqu'à concurrence de 400 écus de quarante gros, monnaie de Flandre, pour en employer le capital au payement de sa quotité de l'aide accordée par les états de Hainaut et des dettes qui résultaient des dernières guerres.

(8 mai 1428, à Bruges.)

Phelippe, duc de Bourgoingne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgoingne, palatin, seigneur de Salins et de Malines, bail, mambour, gouverneur et héritier du pays et conté de Haynau, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Savoir faisons nous avoir receue l'umble supplication de noz bien amez les eschevins, jurez et conseil de la ville de Mons oudit pays de Haynau, contenant que, pour les grans charges et affaires que ladicte ville a euz et soustenuz à cause des guerres qui derreinement ont esté èsdiz pays et conté de Haynau, elle ne a peu, ne ne pourroit sa portion de l'aide à nous derrainement accordé par les trois estats dudit pays de Haynau, ne aussi aux autres affaires et debtes dont à présent ladicte ville est chargie, satisfaire ne paier sanz vendre sur icelle rentes viagières: ce qu'ilz ne pourroient faire sanz noz congié et licence sur ce, desquelx ilz nous ont humblement fait supplier. Pourquoy nous, ces choses considérées et pour le bien de ladicte ville inclinans à leurdicte supplication, à iceulx supplians avons ottroyé et consenti, ottroyons, consentons et, de grâce espécial, donnons congié et licence, par ces présentes, que ceste foiz ilz

puissent ladicte ville chargier et sur icelle vendre rentes viagières à une vie ou à deux, ainsi que mieulx trouver pourront, au plus grant prouffit d'icelle ville, jusques à la somme de quatre cens escuz de quarante gros, monnoye de nostre pays de Flandres, pièce, par an, ou la valeur, pour les deniers qui en ystront convertir et employer en ce que dit est, dont ilz seront tenuz de rendre compte par-devant noz commis ad ce toutes foiz que requiz en seront. Si donnons en mandement au bailli de Haynau et à tous les autres justiciers et officiers desdiz païs et conté de Haynau, leurs lieux-tenans, et à chacun d'eulx si comme à lui appartendra, que de nostre présente grâce, ottroy et consentement lesdiz supplians facent, sueffrent et laissent plainement et paisiblement joïr et user sanz leur donner ne souffrir estre fait ne donné aucun destourbier ne empeschement au contraire, nonobstant quelxconques mandemens ou deffenses à ce contraires. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre séel à ces présentes. Donné en nostre ville de Bruges, le viiie jour de may, l'an de grâce mil quatre cens vingt et huit.

(*Sur le pli*:)

Par monsgr le duc, SEGUINAT.

Original, sur parchemin; fragments de sceau équestre avec contre-scel, en cire rouge, pend à une double bande de parchemin. — Archives communales de Mons. (Tome Ier, p. 172, no 297 de l'Inventaire imprimé.)

MDLXXIII.

Lettres du même duc, autorisant la ville de Mons à élever les maltôtes sur le vin vendu en détail de 9 à 12 deniers par lot, pendant le terme de dix ans, pour employer le produit de cet impôt au rachat de 400 écus de France de rentes annuelles et viagères et au payement de sa quotité de l'aide accordée par les états de Hainaut.

(8 mai 1428, à Bruges.)

Phelippe, duc de Bourgoingne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgoingne, palatin, seigneur de Salins et de Malines, bail, mambour, gouver-

neur et héritier du pays et conté de Haynau, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Savoir faisons nous avoir receue l'umble supplicacion de noz bien amez les eschevins, jurez et conseil de la ville de Mons en Haynau, contenant que, à l'occasion des guerres qui ont esté oudit pays et des traittié et appoinctemens pour ce faiz, ladicte ville ait esté et soit très grandement diminuée et adommaigie: par quoy les pluseurs de ladicte ville se sont d'icelle absentez et délaissié à continuer en labeur et marchandise ainsi que faire souloient; pour lesquelles choses avec autres frais et aides que il leur a convenu avoir et supporter, ladicte ville est très grandement au derière et endebtée, et néantmoins se soient lesdiz supplians assentiz à l'aide à nous derreinement accordé par les trois estats dudit pays de Haynau, dont leur convenra paier leur portion, montant à grant somme, qui est à ladicte ville si grant charge, veu ce que dit est, que soustenir et acomplir ne le pourroit fors par vendre aucunes rentes viagières; et à ceste cause, nous aient requiz et supplié, pour ad ce pourveoir et ladicte ville deschargier, que ilz puissent, de noz congié et licence, les assises et maletôtes du vin courans en ladicte ville haucier. Pour quoy nous, ces choses considérées, pour le bien et aide de ladicte ville et secourir ausdittes charges, inclinans à leurdicte supplicacion, à iceulx supplians avons, pour nous et noz aians cause, ottroyé et consenti, et de grâce espécial ottroions et consentons, par ces présentes, que le assise et maletôte dudit vin, montant de présent neuf deniers, monnoie de Haynau, sur le lot, mesure dudit lieu, ilz puissent haucier et mettre d'ores en avant à douze deniers de autelle monnoie ou au dessoubz, à la discrécion desdis eschevins de ladicte ville, pour icelle assise et maletôte prendre, lever et recevoir d'ores en avant au prouffit de ladicte ville, sur chascun lot de vin qui se vendra à broche en icelle ville, fremeté et jugement, le terme et espace de dix ans seulement, prouchainement venans, après ce que ladicte hauce commencera à courir, pour les deniers qui en ystront employer et convertir tant en l'acquict et rachat de quatre cens escuz de France de rentes viagières par an, ou la valeur que lesdiz supplians pourront vendre, par vertu des lettres qu'ilz en ont de nous, pour paier la porcion d'icelle ville de l'aide à nous derreinement accordé par les trois estas dudit pays de Haynnau, comme en autres fraiz et despens que ladicte ville a euz et soustenuz, dont de ce qui receu et payé en sera, ilz seront tenuz de rendre bon compte et loyal par-devant

noz commis ad ce. Si donnons en mandement au bailli de Haynau et à tous les autres justiciers et officiers desdiz païs et conté de Haynau, leurs lieuxtenans, et à chacun d'eulx si comme à lui appartendra, que de nostre présente grâce, ottroy et consentement lesdiz supplians facent, sueffrent et laissent plainement et paisiblement, ledit temps durant, joïr et user, sanz leur donner ne souffrir estre fait ne donné aucun destourbier ne empeschement au contraire, non obstant quelxconques mandemens ou deffenses à ce contraires. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre séel à ces présentes. Donné en nostre ville de Bruges, le viij^me^ jour de may, l'an de grâce mil quatre cens vint et huit.

(*Sur le pli :*)

Par mons^r^ le duc, SEGUINAT.

Original, sur parchemin ; fragments de sceau équestre avec contre-scel, en cire rouge, pend. à une double bande de parchemin. — Archives communales de Mons. (Tome I^er^, p. 173, n° 298, de l'Inventaire imprimé.)

MDLXXIV.

18 mai 1428, à Westminster. — « Teste Rege, apud Westmonasterium, xviij die maii. »

Lettres par lesquelles le roi d'Angleterre mande aux percepteurs de ses tonlieux du port de Londres, de laisser passer, sans payer aucun droit, Arnould de Gent, chevalier, avec les étoffes destinées à Jacqueline, comtesse de Hollande.

Imprimées dans VAN MIERIS, *Groot charterboek der graaven van Holland*, t. IV, p. 912, d'après RYMER, *Acta publica Angliæ*, t. X, p. 398.

MDLXXV.

Lettres par lesquelles frère Barthélemi Texier, maître de l'ordre des frères prêcheurs, associe Marguerite, duchesse de Bavière, comtesse douairière de Hainaut, de Hollande et de Zélande, aux prières et bonnes œuvres dudit ordre.

(26 mai 1428, à Cologne.)

Illustrissime ac potentissime domine Margarete, ducisse Bavarie, comitisse Hanonie, Hollandie, Zelandie, etc. Frater Bartholomeus Texerii, sacre Theologie professor ac totius ordinis predicatorum humilis magister et servus, salutem in Domino Ihesu et spiritualem consolationem. Vestre devotionis affectus, quem habetis ad nostrum ordinem specialem, exigentia digna requirit beneficia a copiosa clementia Redemptoris nostro collata ordini vobis gratiosius impartiri. Propter quod vobis omnium missarum, orationum, vigiliarum, abstinentiarum, jejuniorum, predicationum, laborum, ceterorumque bonorum, que per fratres et sorores nostri ordinis Dominus noster Ihesus Christus per mundum dederit universum, participationem concedo tenore presentium specialem in vita pariter et in morte ut multiplici [suffragiorum presidio, hic augmentum gracie et in futuro mereamini vite eterne premium possidere. In cujus concessionis testimonium, sigillum officii mei duxi presentibus appendendum. Datum Colonie, in nostro generali capitulo, die vicesima sexta maii, anno Domini quadringentesimo vicesimo octavo.

Original, sur parchemin, auquel est appendu par des lacs de soie rouge un sceau ovale, en cire rouge, dont une partie est détruite. Ce sceau représente sur champ fleurdelisé le Christ en croix, ayant à ses pieds à dextre un religieux. Légende : S . fratris . . . . . magri . ordis . predicatorum. — Archives départementales du Nord, à Lille : chambre des comptes, B. 1479.

MDLXXVI.

14 juin 1428, à Bruges.

Mandement du duc de Bourgogne, pour le payement de la somme de soixante couronnes du Roi au chapitre de Sainte-Aldegonde de Maubeuge, afin de l'aider à payer les travaux de « réparation et de parfection » de la châsse de ladite sainte.

Mentionné dans le compte de Jean Rasoir, receveur général de Hainaut, du 1er septembre 1427 au 3 juillet 1428, fol. lj vo. — Archives départementales du Nord, à Lille.

MDLXXVII.

1er juillet 1428, à Westminster. — « Don. à nostre palais à Westm, le primer jour de juille, l'an de nostre règne sisme. » —

Lettres par lesquelles Henri, roi d'Angleterre et de France, et seigneur d'Irlande, — voulant entretenir les anciens traités d'alliance conclus entre ses royaumes, terres et seigneuries, et les pays de Hollande et de Zélande, particulièrement depuis que « la mayson de Haynau à la maison d'Engleterre, » par proximité de sang, fuist uniez et conjoint, et que le feu de bonne » mémoire le conte Albert et duc Guilliame de Bayvier, successivement en » leur tamps comtes de Haynau, Hollande et Zellande, etc., sont devenuz » compaignons de nostre collège de chevalrie de l'ordre de gartier, en signe » d'amisté et amour perpétuel, » — permet aux marchands de Hollande et de Zélande d'entrer dans ses états, d'y vendre et acheter, et d'en sortir librement, moyennant d'acquitter les tonlieux et autres droits accoutumés.

(L'original était muni du grand sceau du Roi.)

Imprimées dans Rymer, *Acta publica Angliæ*, t. X, p. 405, et dans Van Mieris, *Groot charterboek der graaven van Holland*, t. IV, pp. 915-917.

MDLXXVIII.

Traité de paix entre Philippe, duc de Bourgogne, etc., et la duchesse Jacqueline de Bavière.

(3 juillet 1428, à Delft.)

Phelippe, duc de Bourgoingne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgoingne, palatin, seigneur de Salins et de Malines, bail, mambour, gouverneur et hoir des pays de Haynnau, de Hollande, de Zellande et de Frise, et Jaques, par la grâce de Dieu, duchesse en Bavière, contesse de Haynnau, de Hollande, de Zellande, de Pontieu et dame de Frise, dessusdiz, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Savoir faisons que nous, considérans les grans griefz, maulx et dommaiges avenuz à cause des guerres, questions et débas qui piéçà ont esté et duré entre nous duc, noz pays, subgiez, aidans et confortans, d'une part, et nous duchesse, noz pays, subgiez, aidans et confortans, d'autre, et pour eschever la grant effusion de sang et autres inconvéniens qui de plus en plus en pourroient sourdre et avenir; regardans aussi la prochaineté de lignaige estant entre nous, par quoy devons désirer de tout nostre cuer que toutes guerres et discencions cessent et soient mises jus entre nous; avons, par grant et meure délibération de conseil sur ce eu d'un costé et d'autre, pour le bien, utilité et proufit commun de nous et de nosdiz pays et subgiez, accordé, conclu et passé, et à l'onneur et révérence de Dieu, de sa benoîte Mère et de tous les sains et saintes de paradis, accordons, concluons et passons bonne et ferme paix et concorde entre nous selon les poins et articles qui s'ensuivent. Premiers, nous duchesse renoncerons, présens notaires et tesmoings, à l'appellacion, derrenièrement faicte en court de Romme par nostre procureur, de la sentence rendue ilec par très révérends pères en Dieu les cardinaulx de Bouloigne et d'Ispalye, le vendredi IX[e] jour de janvier derrainement passé [1], au proufit de feu Jehan, duc de Brabant, cui Dieu pardoint, ou [2] procès qui piéçà a esté meu et pendant en ladicte court sur le pétitoire et droit du mariage dudit feu le duc de Brabant et de nous, et obéirons à ladicte sen-

[1] Voy. p. 648, n° MDLXV. [2] *Ou*, au.

tence, et avec ce, constituerons noz procureurs irrévocables, telz que par nostredit cousin nous seront nommez, pour faire pareille renonciation ès mains de nostre saint père le pape et ailleurs où il appartendra. *Item,* ce fait, nous duc recongnoistrons et tendrons ladicte dame Jaques, duchesse en Bavière, nostre cousine, contesse des pays de Haynnau, de Hollande et de Zellande, et dame de Frise, et moiennant ce, nous duchesse dessus nommée recongnoistrons nostredit cousin, le duc de Bourgoingne, nostre vray hoir et héritier, et aussi bail, mambour et gouverneur de noz avantdiz pays, et lui baillerons de nouvel la mambournie, bail et gouvernement d'iceulx, et mectrons en ses mains réalment et de fait toutes les forterèces desdiz pays, et lors yrons ensemble partout ès bonnes villes et autres places desdiz pays là où il appartendra, pour y estre receuz, c'est assavoir : nous duchesse, comme dame héritière, et nous duc, comme hoir et gouverneur des pays dessusdiz. Avec ce, nous duchesse et les nobles et ceulx des bonnes villes d'iceulx pays congnoistrons et tendrons ledit duc de Bourgoingne, nostre cousin, droit hoir et héritier d'iceulx pays, et jureront iceulx nobles et ceulx des bonnes villes aux saintes Euvangiles de Dieu de le y recevoir comme droit seigneur et non autre, ou [1] cas que nous duchesse yrions avant lui de vie à trespas, sans laissier hoir légitime procréé de nostre char, nonobstans quelconques dons, transpors ou contracts que nous duchesse puissions avoir fait par cy-devant ou pourrions faire le temps à venir touchans lesdiz pays de Haynnau, de Hollande, de Zellande et de Frise, avec ou à quelle personne que ce soit ou puist estre. Lesquelz dons, transpors et contracts, nous duchesse dessus nommée voulons estre nulz et de nulle valeur, et en tant que mestier est, dès maintenant pour lors et dès lors pour maintenant, les révocquons et y renonçons expressément, et de ce baillerons nous duchesse, les nobles et bonnes villes d'iceulx pays, lettres à nostredit cousin, en la meilleur forme que faire se pourra. *Item,* que nous duc de Bourgoingne aurons le gouvernement des avantdiz pays de Haynnau, Hollande, Zellande et Frise, pour et ou [1] nom d'elle, et nous demourra sans ce que soions tenus d'en départir, ne que nous duchesse le puissions révocquier ne rappeller, ne nous mesler aucunement ou entremectre du gouvernement d'iceulx pays jusques à ce que serons

[1] *Ou*, au.

mariée par l'advis, conseil et consentement de nostre très chière dame et mère, de nostre dessusdit cousin le duc de Bourgoingne et des trois estas d'iceulx pays ensemble. Mais nous duchesse aurons d'ores en avant par les mains des officiers de nostredit cousin qu'il appartendra toutes les rentes, revenues et explois d'iceulx pays, les fraiz et charges et gaiges annuelz raisonnables rabatus premiers et avant tout euvre. Et s'il avenoit que nous duchesse nous marissions à qui que ce fust, sans l'avis, conseil et consentement d'icelle madame ma mère, de nostredit cousin le duc de Bourgoingne et des trois estas desdiz pays ou de l'un d'iceulx, que Dieu ne vueille, en ce cas nous voulons et consentons que aucunement ne soit obéy à nous ne à nostre mary par ceulx desdiz pays, mais seulement à nostredit cousin de Bourgoingne, comme gouverneur et hoir d'iceulx, irrévocablement et sans contredit. *Item,* que nous duc ordonnerons neuf personnes pour entendre aux affaires desdiz pays de Hollande, de Zellande et de Frise, c'est assavoir : trois que nostredicte cousine nous nommera, trois que prendrons èsdiz pays et trois autres d'autres pays telz que bon nous semblera, bonnes gens et notables, affectez au bien de paix, lesquelz neuf personnes pourverront, de par nous, duc dessus nommé, aux affaires d'iceulx pays, bien et deuement, selon le contenu des lettres de povoir qu'ilz auront de nous, dont ilz seront tenus de faire sèrement ès mains de nous ou de nostre amé et féal chancellier ou autres noz commis à ce. Et s'il y survient aucuns grans fais sur quoy il conviengne avoir advis plus avant, ilz auront leur recours à nous duc dessusdit, qui en ordonnerons ainsi qu'il appartendra. Et sera le séel dont l'on usera èsdiz pays de Hollande, de Zellande et de Frise, mis en un coffret qui se fermera à trois clefz dont l'un de ceulx nommez par nostre avantdicte cousine aura l'une, l'autre l'un des trois pris èsdiz pays, et la tierce l'un des trois des autres pays, et auront gaiges raisonnables telz que l'on avisera chacun d'eulx selon son estat. Et au regart dudit pays de Haynau, nous duc y commectrons telz officiers pour le gouvernement d'icellui, tant en justice comme en finances et autrement comme bon et expédient nous semblera, par-devant lesquelz neuf personnes seront tenus de compter tous les officiers de Hollande, Zellande et Frise, avec des appartenances, où pourront estre ceulx que nous duchesse y vouldrons lors envoyer pour débatre et contredire lesdis comptes, se bon leur semble, et en requérir, demander et prendre droit, sans ce qu'ilz aient puissance ou

auctorité plus avant. Et quant aux officiers de Haynnau, ilz seront tenus de rendre leurs comptes par-devant ceulx et ainsi qu'il est acoustumé, à l'audition desquelz nous duchesse dessus nommée pourrons envoyer et avoir noz gens chargiez par la manière dessusdicte, et non plus avant. *Item,* que de tous les aides qui d'ores en avant seront accordez èsdiz pays de Haynau, Hollande, Zellande et Frise, le temps dudit gouvernement durant, les deux pars seront emploiez à l'acquict, descharge et rachat des terres de ceulx qui ont esté absens et dehors d'un costé et d'autre, et des offices qui sont chargiez, et des debtes et autres charges procédans à l'occasion desdiz pays, et de l'autre tiers nous duc aurons la moitié et nous duchesse l'autre moitié; et après lesdictes charges et debtes ainsi payées et acquictées, le surplus de tous lesdiz aides sera départi également entre nous duc et duchesse dessusdiz, et en aurons chacun de nous la moitié. *Item,* pour ce que entre nous duc et duchesse avantdiz est question, discord et débat, à cause des terres, forterèces et seigneuries que feu le duc Jehan de Bavière, jadiz nostre oncle, cui Dieu pardoint, tenoit en son vivant èsdiz pays de Haynnau, Hollande et Zellande, lesquelles chacun de nous maintient à lui appartenir, il est appoinctié que chacun de nous prendra quatre de ses conseilliers, gens notables et de bonne conscience, qui ayment noz âmes et personnes, par-devant lesquelz noz conseilliers seront remonstrées, à telz jour et lieu que l'on avisera, les causes et raisons dont chacun de nous se vouldra aidier pour prouver son entencion en ceste partie, soit par escript ou autrement, et selon ce que par eulx en sera trouvé véritablement ilz en jugeront et ordonneront selon droit, sans faveur, dissimulation ou déport aucun, et de ce feront sèrement solennel. Et au cas qu'ilz n'en pourroient estre d'accort, le conte de Varnembourg en aidera par son sèrement à ordonner et décider avec lesdiz conseilliers bien et deuement dedans trois ans prochainement venans. Et se ledit conte, avant que ladicte question seroit terminée, alast de vie à trespas, ou qu'il ne s'en voulsist point chargier, en ce cas, nous duc et duchesse dessusdiz eslirons lors un autre prince ou seigneur notable non suspect pour en aidier à ordonner avec les autres huit, et de ce sera tenu de faire sèrement. Avec ce, se l'un d'iceulx huit ou plusieurs alast ou alassent de vie à trespas, ou se transportast hors du pays ou feust en tel point qu'il n'y peust entendre dedens le temps sur ce pris, en ce cas, nous duc ou duchesse du costé de qui cellui seroit ainsi

trespassé ou eust autre essonne ou empeschement, y commectrons un ou pluseurs autres, c'est assavoir autant et en tel nombre comme il seroit besoing; et pour en ce procéder bien et deuement, nous duc et duchesse promettrons, par la foy de noz corps et sur noz honneurs et chacun de nous, que en ceste partie ne ferons de nostre sceu alléguer ne mectre avant chose qui soit déshonnorable ou desraisonnable. Mais ce pendant et jusques à ce qu'il en soit ordonné, lesdictes terres et forterèces, ensemble les proufis et revenues d'icelles demourront ès mains de nous duc en tel estat comme elles sont de présent, sans ce que nous duchesse y puissons, avant ladicte détermination et ordonnance, faire ne mettre aucun destourbier ou empeschement à nostredit cousin ne aux siens. *Item,* un chacun d'un costé et d'autre qui a esté hors du pays, à l'occasion de la guerre, y reviendra et retournera sur ses maisons, terres, rentes, héritaiges et autres biens immeubles pour les appréhender, dedens six sepmaines prochainement venans à compter du jour de la date de cestes, en tel estat comme lors les trouveront et de là en avant en joïr paisiblement : mais en ce n'est point comprise la conqueste que à force d'armes nous duc avons fait de la ville et forterèce de Zevemberghe, laquelle avec la terre, seigneurie et appartenances d'icelle demourra par ce à nous duc dessus nommé. *Item,* que tous les arréraiges, fruis et revenues quelzconques des maisons, terres, rentes et héritaiges de ceulx qui ont esté hors desdiz pays à l'occasion de la guerre, escheues avant le jour de la date de cestes et qui escharront ou avendront en dedens les dictes six sepmaines et jusques au derrenier jour d'icelles, icellui jour inclus, seront, demourront et appartendront entièrement à nous duc dessus nommé et à ceulx qui, par don de nous ou d'autre, ont tenu lesdictes maisons, terres, rentes et héritaiges, c'est assavoir à chacun d'iceulx si comme à lui appartendra, sans ce que lesdiz absens ne autres y puissent demander ne quereller aucune chose. *Item,* quant aux debtes deues à ceulx qui ont esté absens et dehors, par villes et communaultez, en quelque manière que ce soit, soit à cause de reste de comptes ou autrement, elles seront et demourront à nous duc et à ceulx qui les ont eu par don de nous ou d'autre, sans ce que lesdiz absens ou autres pour eulx y puissent demander aucune chose. Et quant aux debtes deues à cause d'offices ou sur offices de villes, elles demourront pareillement à nous duc et à ceulx à qui nous ou autre donné les avons, sans ce que lesdiz absens ou autres pour eulx en puissent

demander aucune chose; mais se à aucuns desdiz absens sont deues aucunes sommes de deniers à cause des gouvernemens des offices qu'ilz ont eu de la seigneurie desdiz pays de Hollande et de Zellande, ilz les pourront demander et poursuir ainsi qu'il appartendra, et semblablement pourront poursuir par justice les debtes particulières qui leur pevent estre deues par gens particuliers à cause de marchandise ou d'argent presté autrement que sur offices, si avant que nous duc ou autre ne les aurions quictées ou pris à nostre proufit ou données à aucun, et semblablement pourront faire ceulx qui ont tenu le party de nous duc, tout sans fraude ou malengin. *Item,* que toutes rentes, fruis, proufiz et émolumens quelzconques desdiz pays de Haynnau, de Hollande, de Zellande et de Frise, ordinaires et extraordinaires, tant du demaine d'iceulx contez et pays comme des aides et dons accordez en iceulx, aussi bien de fourfaictures, confiscations, condempnations et autres exploiz de justice, comme généralment toutes obvencions qui sont escheues, avenues ou accordées à la seigneurie desdiz contez et pays de tout temps passé jusques au jour de la date de cestes, supposé que aucuns termes de paiemens soient encores à escheoir, et aussi la congnoissance et proufit de tous cas avenuz èsdiz contez et pays avant la date de cestes, posé que les procès et condempnacions ne soient encores fais, ensemble les comptes et reliqua de tous les offices de recepte et autres èsdiz contez et pays jusques audit jour d'uy, sera, demourra et appartendra entièrement à nous duc dessus nommé, sans ce que nous duchesse y puissions ou doyons quelque chose demander ou avoir. *Item,* que ès villes et places où nous duc et duchesse yrons ensemble, entreront seulement ceulx qui en ont esté ou sont bannis, fugitifz ou déchaciez, et non autres, et en ce ne sont point compris les nobles et serviteurs domestiques de nous duchesse, et feront ceulx qui ainsi ont esté dehors sèrement, à leur entrée, d'estre bons et loyaulx envers nous duc avantdit et d'entretenir ladicte paix en tous poins, sans enfraindre ne faire ou aler à l'encontre, en aucune manière. *Item,* seront compensez mors contre mors, feu contre feu et prise contre prise, ainsi qu'il est acoustumé. *Item,* que tous prisonniers d'un costé et d'autre, et tout argent de prisonniers non payé dont les payemens ne sont point passez aujourd'uy que ceste paix a esté conclute entre nous duc et duchesse dessus nommez, seront et demourront quittes, sauve que lesdis prisonniers paieront raisonnablement leurs despens. *Item,* seront sembla-

blement quictez tous oruedes fais d'un costé et d'autre, et les lettres que les prisonniers en ont baillées de tous costez à qui que ce soit ou puist estre, délivrées dedens six sepmaines prochaines venans, c'est assavoir celles qui ont esté baillées par les subgiez, aidans, confortans, et ceulx qui se sont boutez avec nous duc en ceste guerre, à messire Guillaume d'Egmonde et Bauduin de Zweeten, et celles baillées par les subgiez, aidans, confortans, et ceulx qui se sont boutez en ceste guerre avec nous duchesse ès mains du chastellain de Montforde et de messire Jehan de Vyane, pour les rendre ausdiz prisonniers. Toutesvoies en ce n'est point compris l'orvede que messire Gérart de Stryen, nagaires seigneur de Zevemberghe, a fait à nous duc, mais demourra en sa force et vertu. *Item,* seront quictez et pardonnez d'un costé et d'autre tous meffais comment et en quelle manière ilz soient avenuz et puissent estre fais de tout temps passé jusques aujourd'uy, à l'occasion de ladicte guerre, sans jamais cy-après en faire mencion, excepté ceulx que véritablement l'on pourra démonstrer qui se sont parjurez et ont menty leur foy de la promesse qu'ilz pevent avoir faicte à cause de prison, durant le temps de ceste guerre, lesquelz en corps et en biens demourront exclus de la paix et ne pourront aucune part estre seurement en noz pays. terres et seigneuries, ne en ceulx que avons ou aurons en gouvernement jusques à ce qu'ilz l'auront amendé à cellui enviers qui ilz ont menty leur foy, mais en ce ne sont point compris ceulx de Amstelredam ne autres à qui nous duc avons, pour certaines justes causes et raisonnables, deffendu expressément de non faire et acomplir ce qu'ilz avoient promis en prison. *Item,* et toutesvoies s'il avoit aucun d'un costé ou d'autre qui eust commis aucun homicide ou perpétré aucun autre villain fait qui ne vient point à cause de ceste guerre, cellui vuideroit les pays et demourroit dehors jusques à ce qu'il l'auroit amendé au seigneur et à partie selon les droiz et coustumes du lieu où la chose seroit avenue. Et jasoit ce que les homicides perpétrez ès personnes de feux Henry de Thoremborch, en son vivant escoutette d'Alcmaer, le venredi à oure derrain passé ot deux ans, et nagaires en la personne de Jehan d'Egmonde, escoutette de Delf, aucuns vouldroient dire estre avenuz à cause de la guerre; toutesvoies pour ce que lesdiz faiz qui sont de mauvais exemple, ne font à passer soubz dissimulation, sans amendise, et pour certaines causes raisonnables à ce nous mouvans, les coulpables desdiz homicides, c'est assavoir de cellui dudit Thoremborch,

Jacop Yve, Gérard Harddynck Gerbrant, Jan Snyders Zoen Ysbrantsunt, Pierre Diemck, Gérart Jan Geyen Zoen, Pelegrin Jans Zoen, Trefftgengrand, Gérard Corduannier, Pière Valck, Ysbrant le Verwere et Thierry Hoeck, et de cellui dudit escoutète de Delf, Guillaume Floris Zoen, Ernoul Roeremwl, Gérard Ysbrants Zoen, Jaques Floris Zoen, Clais le Buwn, Aelwyn Jacobs Zoen, Ernoul Vrederickx Zoen, Henry Willems Zoen de le Hoeve, Jehan Ghysbrechts Zoen, le Charpentier et Willem Mws Zoen demourront hors du pays jusques à Pasques prochain venant, afin que, ce pendant, ilz puissent lesdiz fais amender aux parties raisonnablement. Et ou [1] cas que les parens des trespassez n'en vouldroient condescendre à raison, ilz y seront contrains par nous duc ou les neuf personnes qui de par nous seront commis pour entendre aux affaires dudit pays, dedens ledit terme de Pasques, et se plus tost lesdiz coulpables pevent satisfaire à icelles parties, plus tost pourront rentrer ou [1] pays, et pendant leur absence joyront de leurs biens par la manière dessus déclairée. *Item,* au regart de l'omicide perpétré en Brabant en la personne de feu Phelippe Willem Houts Zoen, en son vivant bourgois de Zerixe [2], il est ordonné qu'il demourra à et selon la loi du pays de Zellande. *Item,* que tous ceulx que véritablement l'on pourra trouver coulpables de la mort de feu nostredit oncle le duc Jehan de Bavière, demourront hors de ceste paix. Mais s'il y avoit aucun qui s'en voulsist excuser, l'on lui ouvrera la voie de justice. *Item,* que nous duc aiderons de tout nostre povoir nostre avantdicte cousine qu'elle ait le douaire à elle assigné en Pontieu et ailleurs selon le contenu des lettres qu'elle en a. *Item,* pour ce que, en aucunes terres gisans en Hollande et tenues de la conté, lesquelles ont esté inundées et en après redicquées, aucuns de ceulx qui sont demourez delez nous duchesse estoient par cy-devant adhéritez, et toutesvoies leursdictes terres ont esté gaignées jus pour ce qu'ilz n'osoient comparoir, et ne les povoient mesmes dicquer, il est ordonné et appoinctié que un chacun pourra appréhender ses terres ainsi redicquées dedens un an prochainement venant en paiant telles sommes de deniers et en telle manière que par lesdiz neuf personnes sera advisé. *Item,* que l'on requerra tous fiefz tenus des pays et contez des-

[1] *Ou,* au.
[2] Zierickzée.

susdiz à nous duchesse, toutes les fois que les cas escharront; mais ceulx ou celles à qui lesdiz fiefz seront recongneuz, seront tenuz de faire aussi sèrement de fidélité à nous duc d'estre bons et loyaulx envers nous et obéir à nous en toutes choses touchans ledit gouvernement. *Item,* sera compris en ceste paix le duc de Ghelre, en telle manière que lui et ses pays et subgiez demourront quittes et deschargiez de ce qu'il, comme allié de nous duc, s'est bouté en ceste guerre, sans ce que pour occasion de ce il ou ses pays soient grevez ou dommaigiez en corps ne en biens de nous duchesse, de noz chevaliers et escuiers, de noz villes de le Goude et Oudewater, de la ville de Scoonhoven, ne autrement de noz subgiez qui sont demourez delez nous en ceste guerre. Et de ce nous duchesse baillerons audit duc de Ghelre noz lettres, et par nostre chevalerie, lesdictes villes et subgiez, ferons baillier les leurs, se mestier est, en la meilleur forme que faire se pourra. Et ledit duc de Ghelre et les siens feront le semblable à nous duchesse et aux nostres. Et pareillement sera compris en ceste paix l'évesque d'Utrecht, allié de nous duc, se compris estre y vueult. *Item,* est ordonné que nul d'un costé ne d'autre, de quelque estat ou condicion qu'il soit, ne reproche à autre aucunes choses passées, à l'occasion de ceste guerre, ne ne parle d'ores en avant de houc ne de cabillau, sur peine d'en estre puni tellement que tous autres y prendront exemple. *Item,* s'aucun d'un costé ou d'autre alast ou feist aucune chose contre ceste paix ou aucuns des poins contenus en icelle, en quelque manière que ce feust, elle ne seroit par ce point effrainte ne aucuns des poins y compris, mais seroit seulement corrigié et pugny selon l'exigence du cas cellui qui véritablement l'en pourroit trouver l'avoir enfrainte de fait, par conseil ou consentement. Lesquelz poins et articles dessus déclairiez et chacun d'iceulx nous duc et duchesse dessus nommez avons, en parole de prince et princesse et sur noz foy et honneur, promis et promectons et sur les saintes Euvangiles de Dieu, pour ce manuelment touchées, jurons par ces présentes, et chacun de nous si avant qu'il lui touche et peut touchier, à tenir et faire tenir et acomplir bien et loyaulment, sans enfraindre ne souffrir enfraindre ou aler ou venir à l'encontre publiquement ne occultéement en aucune manière, cessans toute fraude et malengin. Si donnons en mandement à tous noz féaulx chevaliers, escuiers, bonnes villes, justiciers, officiers et subgiez, et à tous autres à qui il peut ou pourra touchier, que ladicte paix et tous les poins et articles dessus

spécifiez et chacun d'iceulx ilz tiengnent et gardent et facent tenir et garder, sans faire ou aler ne souffrir estre fait ou alé à l'encontre en quelque manière que ce soit. Car s'aucun faisoit le contraire, nous et chacun de nous l'en punirions et ferions punir en corps et en biens tellement et si griefment, sans déport aucun, que ce seroit exemple à tous autres. Et afin que ladicte paix soit bien et seurement tenue, nous duc et duchesse ordonnons que les gens d'Église, nobles et bonnes villes, et les autres subgiez des avantdiz pays de Haynnau, de Hollande, de Zellande et de Frise, et aussi les gens familliers et serviteurs notables de noz hostez la jurent et promectent à tenir inviolablement de point en point selon que dessus est dit. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre noz seaulx à ces présentes et icelles signées de noz seingz manuelz. Donné à Delf, le samedi troisiesme jour de juillet, l'an de grâce mil quatre cens vint-huit.

PHE. JAQUE DE BAIVIÈRE.

Original, sur parchemin, auquel sont appendus par des bandes de même le sceau équestre avec contre-scel, en cire rouge, du duc de Bourgogne, et le sceau, en cire rouge, de la duchesse Jacqueline [1]. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, P. 1479.

Cartulaire dit *Carta Maria*, fol. clxviij-clxxv (transcription défectueuse). — Archives de l'État, à Mons : Conseil de Hainaut.

MDLXXIX.

Lettres de Jacqueline, duchesse en Bavière, comtesse de Hainaut, etc., par lesquelles elle reconnaît le duc de Bourgogne comme héritier des pays de Hainaut, de Hollande, de Zélande et de Frise, dans le cas où elle viendrait à mourir sans enfants.

(3 juillet 1428, à Delft.)

Jaques, par la grâce de Dieu, duchesse en Baivière, contesse de Haynnau, de Hollande, de Zellande, de Pontieu et dame de Frise, à tous

[1] Sceau décrit à la note 2 de la page 677.

ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme ou [1] traitié de la paix accordé et passé entre nostre très chier et très amé cousin le duc de Bourgoingne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgoingne, d'une part, et nous, d'autre, de la guerre et débat qui par aucun temps a esté entre lui et nous, soit, entre autres choses, contenu par exprès que nous, les nobles et bonnes villes de noz avantdiz pays, cognoisterons et tendrons nostredit cousin droit hoir et héritier de nous et d'iceulx pays, et que lesdis nobles et bonnes villes jureront aux saintes Évangiles de Dieu, de le y recevoir comme droit seigneur et non autre, ou [1] cas que yrions avant lui de vie à trespas sans laissier hoir légitisme procréé de nostre char, nonobstant quelxconques dons, transpors ou contrats que puissions avoir fait par cy-devant, ou porrions faire le temps à venir, touchans nozdis pays de Haynnau, de Hollande, de Zellande et de Frise, avec ou à quelle personne que ce soit ou puist estre : lesquelz dons, transpors et contrats nous avons révoquié et y renoncié expressément par ladicte paix, ainsi que par les lettres faictes d'icelle peut apparoir plus à plain. Savoir faisons que ce que dit est considéré, et pour acquitter de bonne foy nostre conscience de cognoistre de et sur le fait de nostre hoirrie et succession la pure vérité, affin d'obvier que aucunes guerres, divisions ou débas n'en aviennent ou sourdent après nostre décès, ou [1] dommage ne à la destruction de noz pays, terres, seignouries et subgés, que Dieu ne vueille! ou [1] cas que Nostre-Seigneur feroit son commandement de nous, sans laissier enfans légitismes descendans de nostre corps. Nous recognoissons et déclairons, par ces présentes, que nostredit cousin le duc de Bourgoingne est nostre vray hoir et plus prouchain héritier, et nul autre, et que à lui seul et pour le tout, ou [1] cas que, lui vivant, yrions de vie à trespas sans avoir et laissier aucuns enfans telz que dit est, devroient et devront avenir, succéder et appertenir tous nozdis pays, terres et seignouries de Haynnau, Hollande, Zellande et Frise, que maintenant avons, et autres quelxconques qui cy-après nous porroient avenir; et telle est aussi nostre entention et voulenté. Promettans, en parole de princesse, de non faire aucune chose préjudiciable au contenu en ces présentes, par lesquelles donnons en mandement à nos amez et féaulx les nobles et bonnes villes de nozdis pays de

[1] *Ou*, au.

Haynnau, Hollande, Zellande et Frise, et à chacun d'eulx, que nostre avantdit cousin de Bourgoingne ilz recognoissent semblablement vray hoir et héritier de nous et de nozdiz pays, et ou [1] cas dessusdit le reçoivent en iceulx comme leur prince et seigneur, et non autre, nonobstant lesdiz dons, transpors et contrats par nous fais cy-devant ou que nous porrions faire le temps à venir touchans nozdis pays, lesquelz voulons estre nulz et de nulle valeur, et dès maintenant pour lors et dès lors pour maintenant les révoquons et y renonçons expressément; voulans et ordonnans ausdiz nobles et bonnes villes de noz avantdiz pays, que, dès maintenant et sans aucun délay, ilz et chacun d'eulx jurent et promettent à nostredit cousin le duc de Bourgoingne de le ainsi faire et accomplir, et en baillent à icellui nostre cousin leurs lettres patentes à sa seurté en la meilleure fourme que faire se porra. Car pour droit et raison, et acquitter nostredicte conscience, ainsi nous plaist-il estre fait. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre séel à ces présentes, et nostre nom cy-dessoubz escript de nostre main. Donné en nostre ville de Delf, le samedi IIIe jour de juillet, l'an de grâce mil quatre cens vint et huit.

JAQUE DE BAIVIÈRE.

Original, sur parchemin; sceau [2], en cire rouge, pend. à d. q. de parchem. — Archives départementales du Nord, à Lille: Chambre des comptes, B. 1479.

Cartulaire dit *Carta Maria*, fol. clxxvj-clxxvij. — Archives de l'Etat, à Mons: Conseil de Hainaut.

[1] *Ou*, au.

[2] Ce sceau représente, dans une enceinte palissadée, l'écu de Bavière écartelé de Hainaut, supporté par deux lions, et placé devant la Vierge debout avec l'enfant Jésus. Légende: S. iacob. hʼtoginne. in. Beyen. grabine. van. Heneg. van. Hollant. van. Zeelt. ba. pontʼ. en. brou. ba. briegl.

MDLXXX.

Lettres par lesquelles Jacqueline, duchesse en Bavière, comtesse de Hainaut, etc., fait connaître qu'elle a conféré au duc de Bourgogne le gouvernement de ses pays de Hainaut, Hollande, Zélande et Frise, en se réservant la collation des bénéfices et offices qui vaqueront dans les mois de février, avril, juin, août, octobre et décembre.

(3 juillet 1428, à Delft.)

Jaques, par la grâce de Dieu, duchesse en Baivière, contesse de Haynnau, de Hollande, de Zellande, de Pontieu et dame de Frise, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme ou [1] traitié de la paix accordé et passé entre nostre très chier et très amé cousin Phelippe, duc de Bougoingne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgoingne, d'une part, et nous, d'autre, de la guerre et débat qui par aucun temps a esté entre lui et nous, soit, entre autres choses, contenu par exprès que nostredit cousin aura le gouvernement de noz pays de Haynnau, de Hollande, Zellande et Frise dessusdis, et lui demourra sans en départir jusques à ce que serons mariée par l'avis, conseil et consentement de nostre très chière dame et mère, de nostredit cousin et des trois estas d'iceulx pays ensemble, ainsi que plus à plain est contenu ès lettres dudit traitié de paix; savoir faisons que nous, ce que dit est considéré, et pour l'amour naturelle et confiance singulière que avons à nostredit cousin et pour la conservacion et prouffit commun des avantdiz pays qui par lui seront, à l'ayde de Dieu, bien poursoigniez et deffenduz, avons baillié et transporté, baillons et transportons, par ces présentes, au dessus nommé nostre cousin, en mettant en ses mains, nosdiz pays de Haynnau, Hollande, Zellande et de Frise, avec toutes leurs appertenances et appendences, pour les gouverner et deffendre bien et deuement ainsi qu'il appartient et bon mambour et gouverneur est tenu de faire, en toute la manière que ladicte paix contient plus à plain, en donnant povoir et auctorité par ces meismes présentes à nostredit cousin de mettre, ordonner, desmettre et destituer, ou par ses gens et commis faire mettre, instituer.

[1] *Ou*, au.

deschargier et destituer ès pays de Haynnau, de Hollande, de Zellande et de Frise dessusnommez, en bonnes villes et dehors, bailliz, chastellains, prévostz, mayeurs, escoutètes et autres officiers et justiciers quelxconques, toutes les fois que prouffitable et expédient lui semblera, durant le temps dudit gouvernement, selon le contenu de la paix dessus déclairée; de conférer et donner les bénéfices, tant cures d'âmes et esglises parochiales comme coustries, escolasteries et aussi prébendes d'ommes et de femmes, et autres bénéfices, et aussi clergies et autres offices quelxconques en iceulx pays, quand les cas escherront; de adreschier toutes choses, grandes et petites, du hault et du bas, estans et qui porront survenir èsdiz pays, d'y pourveoir et résister, et faire toutes choses qui seront nécessaires ou prouffitables pour la seurté et entretènement de ladicte paix et pour le bien publique desdiz pays, et généralment et espécialment de faire tout ce que bon et loyal mambour et gouverneur peut et doit faire sans exception quelconque, que par aucune cavillation l'en y porroit trouver ou mettre avant, sauve à nous les rentes, revenues, prouffis et explois des avantdis pays et tous autres poins déclairiez en ladicte paix à demourer en leur vertu, selon la teneur des lettres d'icelle paix, et aussi sauf et réservé à nous duchesse la nomination et présentation de la moitié de tous les bénéfices, coustries, escolastries, serviteurs de villes, que l'on appelle *bodeambachten*, et autres offices que l'on a accoustumé de donner et baillier à vie, qui vacqueront en nozdis pays, durant ledit gouvernement, c'est assavoir des bénéfices et offices qui vacqueront et escherront ès mois d'aoust, octobre, décembre, février, avril et juing, ausquelz bénéfices et offices, qui vacqueront èsdiz six mois et non autres, nous porrons nommer et présenter à nostredit cousin le duc de Bourgoingne, comme gouverneur de nozdis pays, gens ydonnes et souffissans, dedens quatre mois après la vacation d'iceulx bénéfices et offices, et sera nostredit cousin tenu de conférer iceulx bénéfices et offices, que ainsi lui nommerons dedens lesdiz quatre mois prouchain ensuivant la ditte vacation. Et s'il avenoit que nous fussions en deffault de nommer et présenter dedens lesdiz quatre mois aucunes personnes aux bénéfices et offices qui porroient escheoir dedens lesdiz six mois comme dit est, en ce cas nostredit cousin, comme gouverneur desdiz pays, porra lorsque en aurons esté en deffault meismes donner lesdiz bénéfices et offices. Et au regart des bénéfices et offices qui vacqueront en

noz avantdiz pays ès autres six mois, c'est assavoir : septembre, novembre, janvier, mars, may et juillet, nostredit cousin, comme gouverneur d'iceulx pays, les donra et conferra de plain droit à ceulx que bon lui semblera, à ce souffissans et ydonnes. Si donnons en mandement à noz amez et féaulx les prélas, nobles, bonnes villes, justiciers, officiers et subgés de noz avantdiz pays de Haynnau, de Hollande, de Zellande et de Frise, requérons tous autres qu'il peut ou pourra touchier et chacun d'eulx, que à nostredit cousin ilz facent sèrement comme gouverneur d'iceulx pays, et ès choses dessusdictes et toutes autres touchans ledit gouvernement lui soient loyaulx et lui obéissent et entendent diliganment, comme à nous-meismes, durant le temps dudit gouvernement. Car ainsi nous plaist-il estre fait. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre séel à ces présentes, et nostre nom cy-dessoubz escript de nostre main. Donné en nostre ville de Delf, le samedi IIJ[e] jour de juillet, l'an de grâce mil quatre cens vint et huit.

JAQUE DE BAIVIÈRE.

Original, sur parchemin, auquel pend par une d. q. de même un sceau [1] en cire rouge dont la partie supérieure est détruite. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1479.

Cartulaire dit *Carta Maria*, fol. clxxviij-clxxix. — Archives de l'État, à Mons : Conseil de Hainaut.

Le texte hollandais du traité de Delft et celui de la charte qui précède, se trouvent dans VAN MIERIS, *Groot charterboek der graaven van Holland*, t. IV, pp. 917-922.

[1] Sceau décrit à la note 2 de la page 677.

SUPPLÉMENT.

MDLXXXI.

Lettres par lesquelles le duc Guillaume de Bavière, héritier des comtés de Hainaut, de Hollande, etc., défend à tous les habitants du Hainaut de quitter le pays pour aller servir des princes étrangers.

(4 mai 1347, à Zierikzée.)

Guillaumes, par le grasce de Dieu, dux de Baiwière, contes palasins dou Rin, atendans des contés de Haynnau, de Hollande, de Zellande et de le singnerie de Frise, faisons savoir à tous que, comme nous soyemmes infourmet par délations d'aucuns et par fanme commune, que nos chiers et amés oncles li sires de Biaulmont et pluiseurs autre noble de no conteit de Haynnau soient aconvenenchiet de aler servir no chier oncle le roy de Franche en se wière, et, d'autre part, nos chiers cousins li sires d'Enghien et pluiseur noble de no conteit devantditte soient au contraire aconvenenchiet de aler servir le roy d'Ingletière en le sienne wière; nous, qui ne savons mie que no chière dame et mère aist volenteit ne entention de voloir comforter ne aidier l'une partie ne l'autre, et aussi considérons et rewardons les périls émynens qui à nodit païs en poroient sourvenir, pour tant que li païs en demoroit deswidiés et désuneis de boines gens, et pour tant que nostre intensions est doudit païs no chière dame et mère, douquel nous sommes hiretiers, gouvrener et warder tant que à présent tenir en

pais et sans wière de tout no pooir par le viertut de le commission que no chière dame et mère sour chou nous a donnée pour sen païs tenir en pais [1], et tant pour l'iretage douquel nous sommes atendans; mandons et commandons à toutes nos boines gens de le conteit de Haynnau, noble, chevaliers, escuyers, boines villes, commugnes et de quelconque condition que il soient, et espécialment à tous offiscyers qui le païs et les forterèces dou païs ont à gouvrener et à warder, que il tout et cascuns d'iaulz demeurent devens ledit païs pour le païs aidier et deffendre, se besoins en est. Et deffendons à yaulz et cascun par lui que nulz d'iaulz ne vuide ledit païs pour aler servir quelconques signeurs. Et avons mis et estauvlit, mettons et estauvlissons no chier et foyauble Gérart d'Enghien, castellain de Mons et signeur de Havrech, à constraindre tous chiaus qui feront au contraire de cest nodit mandement, fust par prise de leur biens u par quelconques autre voie, à chou que il demoraissent devens ledit païs ensi que ordenet l'avons. Et se faire ne le voloient, que il presist et levast tant dou leur de coy il peuist aucunes gens tenir au lieu de chiaus qui ne seroient mie obéissant, par coi li païs ne demorast mie sans warde. Si mandons et commandons à touttes les boines villes dou païs devantdit que en chou faissant elles soient aidans, obéissans et confortans audit castellain tant comme à nous se nous y estiens en propre personne, et espécialment commandons-nous au bailliu de Haynnau et à tous les officyers de le contet devantdicte que tout chou que li devantdit castellain leur commandera à arriester, à lever et à esploiter en quelconques manière que ce soit, que il le fachent sans nul délay. Et tout che que par ledit castellain en sera fait, nous l'avons et tenrons pour ferme et pour estauvle, et l'en avons enconvent à porter et à faire tenir paisiule. Par le tiesmoing de ces lettres, sayellées de no sayel. Données à Zirixée, le quart jour dou mois de may, en l'an mil IIJ^{c} quarante et siept.

Original, sur parchemin, dont le sceau manque. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

[1] Voyez t. I^{er}, p. 297.

MDLXXXII.

Serment prêté à la ville de Valenciennes par le comte Guillaume III de Hainaut.

(18 juillet 1356 [1].)

C'est li serment que Guillaume 3me du nom, comte de Hollande, Zélande, etc., Sr de Vallenciennes, fist à se ville de Vallenciennes quand il vint à tierre.

Sire, vous jurez, se Dieu vous puist aider et tout li saint et li saint Évangile qui ci sont présent, que vous asseurez le ville de Vallenchiennes et le prometez loialment à warder et les bourgois et bourgoises, aussy masuiers et masuières de le ville, leur corps et leur avoirs dedens et dehors, et les menrez par loy; et advés enconvent à sauver, à warandir et à maintenir les franckises, le loy, les us et les coustumes de le ville en le manière que vo anchiseur l'ont fait anchiennement et que li ville, li bourgois et les bourgoises, masuiers et masuières l'ont uzet et manyet; et ferés les ayuwes tenir et aemplir si avant que li loix de le ville l'ensengne. Et advez enconvent à tenir fermement les chartres que li ville a de vos anchiseurs, sans aller de riens al encontre.

A cest sairement faire furent [2]

[*] *Mélanges curieux* recueillis par Simon Le Boucq, ms., fol. 61. — Bibliothèque publique de Valenciennes (n° 617 du Catalogue de M. Mangeart.)

[1] Un extrait de compte, publié t. I, p. 623, fait voir que Guillaume fut à Valenciennes le dimanche et le lundi après le jour saint Vincent [*], c'est-à-dire les 17 et 18 juillet 1356.

[2] Sans plus.

[*] Il s'agit ici de saint Vincent, patron de Soignies, dont la fête se célèbre le 14 juillet.

MDLXXXIII.

Lettres par lesquelles le duc Albert de Bavière et Gui de Laval, seigneur de Vitry et de Châteaubriant, autorisent l'établissement d'une taille sur tous les héritages de la ville et du Sart de Chièvres, en acquit de la somme de 92 livres à eux due par cette ville et par ledit Sart.

(2 janvier 1365, n. st.).

Dus Aubiers de Baivière, par le grasce de Dieu, contes palasins dou Rin, baus, gouvreneres des pays et conteis de Haynnau, de Hollande, de Zellande et de le signerie de Frise, et Guis de Laval, sires de Vitry et de Castielbruyant, salut et congnissance de vériteit. Comme li prouvos, maires, eskevin, jurés, consauls et communauteis, masuyer et habitant de le ville de Chierve aient suplyet et requis à nous, en le présenche de nos consauls, que d'une chiertainne taille de quatre-vins-douse livres, forte et anchyenne monnoie, que lidicte ville, li sars et communauteis de ycelle doit cescun an au conte de Haynnau et au signeur de Laval u as personnes à cui il u leur prédicesseur l'ont donnet de tamps passet, peuwissent assigner et kierkier sour tous les hiretaiges de mainferme de ledicte ville estans ou [1] sart de Chierve, ensi que yestre doit, si comme il disent; assavoir est que, sour che, nous avons eut chiertain consel par grande délibération, par lequel il nous sanle et avons trouvet le requeste et pryère de ledicte ville yestre raisenaule, considéret que, par aucuns mortoires u autres empaichemens qui venir u encourir poroient u poroit en tamps à venir en ledicte ville et sart, les personnes là résidens ou [1] tamps de dont poroient avoir telle ensoingne et occupation que lidicte taille ne poroit mie deuwement ne à droit tierme yestre assignée ne paiie, et ossi que li hiretaige dont il sont à présent hiretier se poroient permuer à venir par vendaige u autrement en mains d'autres personnes hors des mettes de leur jugement, avœcq chou que ce estoit uns nouviaus frais et empaichemens d'an en an. Et pour chou est-il que li accors et volenteis de nous est ke li prouvos, maires, eskievin, jurés, consauls et communauteis de le ville de Chierve puissent toute le taille entire-

[1] *Ou*, au.

ment des quatre-vins-douse livres de forte monnoie devantdictes et les frais que elle pora couster d'an en an au rechevoir, cachier et délivrer, assigner, kierkier et ordener très maintenant sour tous les hiretaiges de mainferme de ledicte ville, sart et jugement de Chierve et sour toutes les rentes et revenues que lidit hiretaige de ledicte ville et sart doient, ossi bien comme sour les hiretaiges tréfonssiers de nostres rentes, hiretaiges et revenues : lequelle kierke et assise lidit prouvos, maires, eskievin, jurés, consauls et communauteis facent bien et loyaument sur cascun hiretaige et revenue selonch che que il vaurront, par loyal eswart au jour qu'il feront ledicte kierke, pour yceli kierke et assise, ensi que il le ordeneront par commun accord et consentement, demorer en perpétuytet comme rente annuelle deuwe, eskéant au jour saint Remy, sur les hiretaiges et revenues que il en kierkeront. Et se il avenoit que de celi kierke et assise aucuns u pluiseur fust u fuissent en demeure, rebelle u en deffaute de payer audit jour, si est li accors et ordenanche de nous que li hiretaiges sour coi assignet aroit estet par leditte assise et chius u chil qui hiretiers u hiretier en seroit u seroient, fust u fuissent constraint de payer et acomplir par lesdis prouvos, eskevin et jurés de Chierve, si avant et en le manière que li lois, usaiges et coustume de ledicte ville donne de faire avoir et venir ens cens u rentes deus sur hiretaige. Et se en tamps à venir, aucuns faisoit kierke sour sen hiretaige u vendoit et assignoit sus aucune rente u redevance, pour che ne demorroit mie que liditte assise et kierke faite pour leditte taille, comme dit est, ne alast et deuwist aler tout premiers et avant, exceptet nos rentes qui adiés doient yestre premiers paiies. Et celi kierke, ordenance et assise ensi faite, accordée et ordenée par le manière devantdicte, nous le prommettons et avons enconvent à tenir et faire tenir pour ferme et pour estauble sans aler ne faire al encontre, considéret que apparut nous est souffissanment que lidit prouvos, maires, eskievin, jurés et consauls, pluiseur et grant plenteit d'autres de ledicte ville, pour toute leditte ville, sart et communauteit, se sont convenenchiet et obligiet à ce tenir et acomplir entirement à tousjours, sauf leur anchiennes charges et privilèges. En tiesmoing de chou, nous li dus Aubiers et li sires de Laval dessus nommet avons ces présentes lettres séellées de nos seauls. Qui furent faites et données l'an de grasce mil trois cens sissante-deus, lendemain dou jour del an renuef.

(*Sur le pli :*)
Dou command mons^gr^ le duc, présens dou conseil : mons^gr^ de Ville et Bernard Royer;

S. MESS. DE GOMMEGNIES.

L. DE LE PORTE.

Original, sur parchemin, dont les sceaux sont tombés (il n'en reste que les lemnisques en filoselle verte). — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MDLXXXIV.

11 février 1567, n. st. — « L'an mil IIJ^c^ LXVJ, le joedi onsime ou mois de février. »

Sentence rendue par la cour des mortemains en faveur du prieur et des frères du Val-des-Écoliers de Mons, au sujet du meilleur cattel de Philippe le Duch, clerc de la cour de Mons, « qui s'estoit rendu et viesti avœcq lesdis » frères, et lequel paravant avoit se mansion et résidence en leur pour- » pris. » Les religieux avaient fait valoir qu'ils devaient lever ledit droit dans leur monastère, en vertu d'un privilège de la comtesse Marguerite [1].

Mentionnée dans un écrit [2], sur papier, d'après un cartulaire du Val-des-Écoliers : liasse n° 1 du fonds de ce monastère. — Archives de l'État, à Mons.

[1] Marguerite de Constantinople, comtesse de Flandre et de Hainaut.

[2] Inséré dans le mémoire de M. GONZALÈS DECAMPS, *Notre-Dame du Val-des-Écoliers, prieuré ensuite abbaye à Mons*, pp. 304-305. — *Annales du Cercle archéologique de Mons*, t. XIX, pp. 304-305.

MDLXXXV.

Lettres par lesquelles le duc Albert de Bavière, comte palatin du Rhin, bail et gouverneur des comtés de Hainaut, de Hollande, etc., et Louis, comte de Flandre, duc de Brabant, comte de Nevers et de Rethel, et sire de Malines, arrêtent les points d'un accord définitif au sujet des terres de Lessines et de Flobecq.

(10 septembre 1368, à Malines.)

Nous ducs Aubers de Baivière, par la grâce de Dieu, contes palatins dou Rin, bauls et gouvreneres générals des conteis de Haynnau, Hollande, Zéelande, et seigneur de Frise, et nous Loys, contes de Flandres, dus de Brabant, contes de Nevers et de Rethez, et sires de Mallines, faisons savoir à tous que, comme de long temps passé ait eu grans débas entre nous et no devantrains, pour cause des chasteaux, villes et chastelleries de Flobert et Lessines, et des appartenances, com avant il meuvent ou peuvent mouvoir des contés de Flandres et d'Alost, pour les tenir en fief et en hommage de nous conte de Flandres par les contes de Haynnau et tousiours perpétuellement, dont pluiseurs traictiez et acors aultresfois ont esté faiz, et commis certains commissaires pour en enquerre la vérité et le droit de chacun, de quoy nulle déclaration a esté faicte jusqu'à ores; nous ducs et conte dessus nommé, désirans de bon ceur à oster ledit débat et faire esclarchissement li ungs à l'autre com avant les dessusdis casteaux, villes et chastelleries de Florberch et Lessines, et des appartenances, se meuvent des contez de Flandres et d'Alost et doibvent estre tenu en foy et en hommage de nous contes de Flandres, avons fait enquerre par noz gens d'un costé et d'autre la droit vérité le mieulx que nous avons peu, et envoyé par pluiseurs fois noz gens ensemble pour traicter et accorder en bon foy tout ledit débat, et de le mettre en si cler estat par quoy jamais nulle dissention en puist venir. Et relacion eue de nosdis gens, rewardé aussy pluiseurs anchiennes chartres, lettres, enquestes et aultres loyaulx enseignemens qui dou temps de noz prédécesseurs, sur ce sont faictes et données, sommes nous comtes, pour nous, noz hoirs et successeurs, conte de Flandres, et nous ducz

Aubers, pour nostre très chier frère le duc Guillame, conte de Haynnau, et pour nous, comme bail et héritier de leditte conté de Haynnau, et pour nos hoirs et successeurs contes de Haynnau, accordez et accordons dudit débat, par la manière qui s'enssuit : premièrement, que nous dus Aubers, pour no très chier frère le duc Guillame, et pour nous comme bail et héritier de le contei de Haynnau, et pour nous hoirs et successeurs contes de Haynnau, connissons et avoons nous à tenir de nostre cousin le conte de Flandres et de ses successeurs contes de Flandres, en foy et hommage, le chasteau, le ville et le castellerie de Lessines avec les homages et toutes les appartenances et appendances entièrement, et ossy le castiel de Florbiec, le basse-court, le chaingle et toutte le pourchainte doudit chastiel, ensi qu'il se comporte, ensemble une partie de la ville de Flobierch, qui est comprise, d'une part, du rieu qui keurt derrier ledit castiel de Floberch qui, d'anchienneté, a esté d'autel coustume, si comme de mortemain, que les aultres de laditte ville sont qui demeurent à l'autre lez doudit rieu. Et seront lesdittes parties dou ressort et de la souveraineté de nostredit cousin de Flandres, et nous serons tenut de demeurer noz gens desdis lieux à droit et à loy, selon leurs chartres et previlèges, as uz et as coustumes de Flandres et d'Alost. Et le baillieu que nous ou nostre hoir contes de Haynnau mettons èsdis lieux, fera les adiournemens des fourjurs en la manière qu'il a esté acoustumé. Et le fourjur se fera au chastiel de Florbiech, qui est dou fief et dou tènement de Flandres, par-devant ung baillieu souverain que nous contes de Flandres y mettons s'il nous plaist, et par-devant le baillieu de Lessines et de Flobierch que nous ducs Aubiers y mettrons. Et toutes fois que on y tenra fourjur, le baillieu de nous duc Aubiert devera faire savoir deuement le jour au bailliu de nous conte, et s'il n'y vient, l'autre bailly porra tenir le fourjur; et aussy si le bailly de nous duc Aubert n'y vient et li souverains baillius de nous conte y est, il porra tenir ledit fourjur par le deffaulte de l'autre, sans fraude et malengien. Et tous les prouffis qui doibvent venir doudit fourjur sont et appertiennent à nous duc Aubert et à noz hoirs contes de Haynnau plainement et entièrement. Et aussy porrons rendre as bannis et homicides desdites terres de Lessines et de Flobierch icelles terres tenues de nostredit cousin de Flandres. Et les monnoyes de nous conte et duc Aubert et de noz hoirs contes de Flandres et de Haynnau ayent leur cours èsdis pays de Lessines, de Flobierch et apen-

dances, sans callenge de l'un seigneur ne de l'autre. Et parmi ceste recongnissance et adveu et l'ommage que nous dus Aubers en avons fait à nostredit cousin de Flandres, il est tenus par cest acord de nous mettre, comme seigneur souverain dou fief, en la possession paisiule des casteaux, villes et chastelleries de Lessines et de Floberch, si avant que dessus sont nommez, lesquelz nous, comme son homme, tenons et devons tenir de li. Et nous contes dessus nommez l'avons ensi promis et promettons à nostredit cousin le duc Aubert, et à ce nous obligons, sans fraulde et malengien. Et est nostre entente que les casteaux et fortresses seront abatues selon le forme de l'anchienne paix aultreffois faicte entre nos devantrains.

(*Et sur le ploy est escript :*)

Par monseigneur le duc, présens de son conseil le séneschal de Haynnau, le seigneur de Lingne, le seigneur de le Marewede, monseigneur Henin de Borsèle, chevaliers, monseigneur Th. Uppenzone et autres;

(*Ainsi signé :*) Songnie.

(*Et encore estoit oudit ploy escript :*)

Par monseigneur, présens monseigneur le chastellain de Diquemue, monseigneur d'Estournay, monseigneur Guillaume de Reninghsal, le prévost de Haerlebeke, vous et mestre Estiévène de le Wastine;

(*Et signé :*) Lambert.

Cartulaire concernant les terres dites de débat (Hainaut et Flandre), fol. xlvij v°-liij. — Archives de l'État, à Mons: états de Hainaut.

MDLXXXVI.

Lettres par lesquelles le duc Albert de Bavière, bail et gouverneur des comtés de Hainaut, de Hollande, etc., donne à l'abbesse et aux religieuses de l'hôpital de Sainte-Élisabeth du Quesnoy une rente de 50 livres tournois assignée sur la recette des fournages de cette ville.

(20 septembre 1372, à La Haye.)

Dus Aubers de Baivière, par le grâce de Diu, comtes palatins dou Rin, baulx et gouverneurs des comteis de Haynnau, Hollande, Zélande, et de la

signeurie de Frize, à tous cias qui ches lettres verront u orront, présent et à venir, salut et dilection en Nostre-Signeur. Sçavoir faisons que, pour avoir participation nous et nostre très chire compaigne et espeuse Margarite le duchesse as biens faiz, dévotion et prières de nous bien amées en Diu l'abbesse et les suers del ospital de madamme Ste Ysabiel dou Quesnoy, en considération que leurs revenues ne sont mie de grant valeur, pour accroistre à leur nécessitez de vivre, le divin offisce exerchant, et pour retenir leur église et leur édefisces, en nom d'ausmoene et pour Diu, leur avons donné et ottroié, donnons et ottroions cascun an à tous iours perpétuèlement, en la milleur manière que faire le poons, cinquante livres tournois, monnoie coursaule en laditte contée de Haynnau, à recevoir au terme dou Noël par le main de nostre recheveur de Haynnau, sur le pourfi de fournages qui eschéront au Quesnoit; et celuy assenne leur volons estre tenu, dont li paiemens premiers del année première et présente eskerra au jour de Noël prochain venant, jusques adont que nous sur aucun liu espécial leur arons donné le somme de chincquante livres tournois rassize et assignée, et quant fait sera par nous autres lettres d'otel samblable teneur, cestes présentes de nulle valeur seront. Si mandons et commandons au recheveur de Haynnau présent ou celui qui pour le tamps sera, que nos présentes lettres en tout leur temps de duration il accomplisse et entretienne, et leditte somme que paiie en ara nous luy rebaterons, desconterons cascune année à ses comptes. Et pour tant que chils assennes demourer puist en vertu et persévérance, nous Aubers, duc de Baivière susdis, gouverneurs devantdis, comme hoyrs et hiretiers des avantdis pays, nous et nos hoirs et successeurs, comtes de Haynnau et contesses, obligons à le teneur à tous jours perpétuèlement, sans enfrainte, par le tiesmoing de ces lettres que données et ottroiées en avons à leditte abbesse et convent, saiellées de no séel. Donné à le Haie en Hollande, le vintisme jour dou moys septembre, l'an Nostre-Signeur mil trois cens sissante et douse.

Par monsgr le duc,
à le relation de monsgr Alemant, bastard de
Haynnau, et de monsgr Gille d'Escaussines,
signeur de Ruenne, chevaliers; J. de Songnye.

Cartulaire de l'hôpital de Sainte-Élisabeth du Quesnoy, fol. v. — Archives municipales du Quesnoy.

MDLXXXVII.

1405.

Relief fait au chapitre de Sainte-Waudru, à Mons, par le duc Guillaume de Bavière, comte de Hainaut, etc., d'un tiers des bois de Hal, et des mairies héréditaires de Hal, de Maffles, de Mons, de Quaregnon et de Ville-sur-Haine.

Mentionné, d'après le compte du bailliage du chapitre, dans le manuscrit intitulé : *Previlèges de Sainte-Wauldrud*, fol. 64. — Bibliothèque publique de Mons.

Voyez t. III, p. 253, n° DCCCXC.

MDLXXXVIII.

Lettres du duc Guillaume de Bavière, comte de Hainaut, etc., par lesquelles il institue à Soignies une compagnie d'archers assermentés.

(18 octobre 1416, au Quesnoy.)

Guillaume, par la grâce de Dieu, comte palatin du Rin, duc de Bavière, comte de Haynnau, Hollande, Zellande, et seigneur de Frise. Savoir faisons à tous que, à la supplication des habitans de nostre ville de Songnies, pour tousjours induire nos hommes subgés à estre habiles et instruis en armes et en trait, pour la garde et deffense de nostre pays, nous avons concédé et acordé, et par ces présentes concédons et acordons que, en ladite ville de Songnies, ait et puist avoir d'ores en avant une compagnie d'archiers sermentés jusques au nombre de trente et en dessoubs, habiles et appers à bien traire, appareilliez de harnas et armures souffissanment, entre lesquelz soit esleu ung connestable auquel il debvront obéyr et faire ce que à telle compagnie appertient et que accoustumé est en noz aultres bonnes villes de nostreditte conté de Haynnau ayans compagnie d'archiers. Et pour mieulx lesdis trente compaignons inciter à faire leur mestier de trait, voulons qu'ilz ayent de nous les grâces et privilèges quy s'ensieuwent. Premiers, qu'ilz puissent par toutte no conté de Haynnau porter leurs coustiaulx, bastons et armures, sans ce qu'ils soient prins ne arrestés de nos sergens ne officyers, pour tant qu'ilz ne feront ne esmouveront meslée

ou débat. *Item,* volons que, s'aucuns débas ou caude meslée s'esmouvoit, puisqu'il n'y aroit nulz de noz sergens, ilz puissent prendre et arrester, et ossi tous malfaicteurs, se requis sont des officiers de justice ou des sergens. *Item,* se aucuns de noz officiers les semont d'aler hors de leur ville pour le garde et deffense de nostredit pays de Haynnau, pour aultres affaires touchans à nous, aler y debvront, et voulons qu'ilz aient pour cascun jour et nuict IIJ sols VJ deniers, et se on leur délivre leurs despens, ilz ne debveront avoir que IJ sols VJ deniers, et debvra avoir toudis leur connestable le double. *Item,* volons que, pour quelzconques debtes que lesdis compaignons archiers doyent ou puissent devoir, leurs ars, bastons ou armures ne soient arrestez ne détenuz par quelconcques officiers ou sergens en nostredite conté de Haynnau. *Item,* volons que lesdis compaignons archiers puissent joïr de telz drois, libertez et franchises que les archiers de nostre ville de Braine et autres bonnes villes goent et possessent. *Item,* s'aucuns contens ou débas s'esmouvoit entre lesdis compaignons et confrères, ilz deveront vestre corrigiez par l'ordonnance de deux des canonnes de nostre église de Songnies commis ad ce et par nostre advoet de ledicte ville, et li amende en deveroit estre contournée au pourfit de leur confrairie, saulf noz drois. *Item,* s'aucuns en y avoit qui ne fuissent habiles ne ydoine pour exercer ledit esbattement de l'arc, nostredit advoet avecq leur connestable les puelent roster et mettre des autres plus ydoines. *Item,* affin que lesdis trente compaignons archiers ayent plus grant désir et voulenté de exercer et avoir occasion de poursuir ledit jeu, nous voulons que chascun d'eulx ait pour l'aide d'un capperon, chascun an, sor les prouffitz de le maletotte, x solz tournois. Si mandons au massart de ledicte ville que le deubt ordonnet à yaulx par noz lettres paye cescun an, sans attendre autre mandement. Car ainsy le volons et nous plaist estre faict. Par le tiesmoing de cestes, séellées de nostre séel. Données au Quesnoy, le XVIIJ^e^ jour d'octembre, l'an mil CCCC et seize. Cestes durans jusques à nostre rappel.

Par le command monseigneur le ducq,

S. Helmich de Dornic, T. Multoris.

Insérées dans les lettres de confirmation des ducs Philippe et Charles de Bourgogne, du 15 mars 1443 (1444, n. st.), et du 7 avril 1469 (1470, n. st.). Vidimus délivrés le 8 octobre 1471 et le 20 septembre 1593. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Soignies.

MDLXXXIX.

13 juin 1417.

Relief fait au chapitre de Sainte-Waudru, à Mons, par la duchesse Jacqueline de Bavière, comtesse de Hainaut, etc., des deux tiers des bois de Hal, des mairies héréditaires de Hal, de Maffles, de Mons, de Quaregnon et de Ville-sur-Haine.

Mentionné dans ce qui suit.

Extrait du compte du bailliage du chapitre, de 1416-1417 : « De » madamme la ducesse Jaques de Bavière, contesse de Haynnau, Hollande » et Zellande, pour le relief qu'elle fist à capitle, le XIIJe jour de juing, l'an » mil IIIJc XVIJ, de le mairie de Hal, à li escheue par le trespas de mon- » seigneur le duc Guillaume, son père, cui Dieu pardoinst, receut par le » main de Gérart Engherant, à ce jour receveur de Haynnau, LX s. louvi- » gnoix, qui vallent . . . . . xiij l.

» De madite damme, pour le relief de une tierche partie des bos de Hal, » receut par le main dudit receveur de Haynnau, LX s. louvignoix, qui » vallent. . . . . xiij l.

» De li, pour ottel de une autre tierche partie desdis bos de Hal acquise » par monseigneur le duc Aubiert, cui Dieu pardoinst, à Jehan Turcq, » lombart, receu par le main dudit receveur, LX s. louvignoix de . . xiij l.

» De madite dame, pour ottel de le mairie de Maffles, à lui escheue par » le trespas dudit monseigneur Guillaume, à qui ledite mairie vint et » eschéy par le trespas de monseigneur le comte Guis de Blois. LX s. lou- » vignois, qui vallent . . . . . xiij l.

» De li, pour le relief de le mairie de Mons à li escheue par le trespas » doudit monseigneur son père, reçupt par le main dudit receveur de » Haynnau, XL s. blans coursables, vallent à tournois . . . xlij s. x d.

» De li, pour ottel de le mairie de Quarignon, receu XL s. blancs ; vallent » à tournois . . . . . xlij s. x d.

» De madicte damme, pour le relief de le mairie de Ville-sur-Haine, » reçut comme dit est dessus XL s. blancs, vallant à tournoix : xlij s. x d. »

— Manuscrit intitulé : *Previlèges de Sainte-Wauldrud,* fol. 64. (Bibliothèque publique de Mons.)

MDXC.

Lettres de Jacqueline, duchesse de Bavière, dauphine de Viennois, comtesse de Hainaut, etc., par lesquelles elle déclare avoir affecté à ses affaires la somme de 6,000 livres tournois payée par la ville de Valenciennes, et en acquitte la duchesse, sa mère.

(6 octobre 1417, au Quesnoy.)

Jaque, par le grasce de Dieu, ducesse de Baivière, dalphine de Viennois, comtesse de Haynnau, Hollande, Zellande, Pontieu, et dame de Frize, salut. A tous chiaux qui ces présentes lettres veront u oront, comme pour avoir et recepvoir à nostre pourfit dou prévost, jurés, esquievins et boines gens dou consseil de no ville de Valenchiennes le somme de sys mil livres tournois que, un jour passet, il avoit donnet et acordet à no très chier signeur et père cui Dieux pardoinst, en l'ayde d'aucuns ses affaires lors, no très chière dame et mère et nous, ayens ensamble congneut avoir euv et receuv desdis de Valenchiennes leditte somme de deniers et en bailliet quittance sur nos deux séellez le sysisme jour d'octembre mil quatre cens et dys-siept; savoir faisons que, non obstant que noditte très chière dame et mère en ait ensi avœcq nous fait et uzet, si n'a-elle d'iceli somme de sys mil livres riens ne aucune cose euv au sien pourfit, ains le avons nous Jaque susditte euv et recheuv seule et pour le tout à nostre singhuler pourfit, et le employé en nos nécessittés et afaires. Et pour tant, nous l'en avons promis et prometons à acquitter et porter warant enviers tous et quelconcques avœcq ses biens et remanant à tousjours. Et volons et acordons que ce que leditte quittance a ensi avœcq nous faitte et séellée ne li puist aucun préjudisce porter ou[1] traittiet que paravant estoit fais entre elle et nous, pour cause des biens meubles et debtes demorés de nodit très

[1] *Ou,* au.

chier signeur et père. Tiesmoing ces lettres asquelles avons fait mettre et appendre nostre séel, en congnissance de vérittet. Faittes et donnéez en no ville dou Kesnoit, le sysisme jour d'octembre mil quatre cens et dys-siept susdit.

(*Sur le pli:*)

Par madamme le ducesse,
daulphine de Viennois ; S. Helmich.
T. Multoris.

Original, sur parchemin; sceau, avec contre-scel, en cire rouge, pend. à d. q. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1439.

MDXCI.

29 mai 1418.

Relief fait au chapitre de Sainte-Waudru, à Mons, par le duc de Brabant, comte de Hainaut, etc., « à cause de très haute et poissante princesse no très redoubtée damme, madamme Jaque de Baivière, se chière compaigne et expeuse, » des deux tiers des bois de Hal et des mairies héréditaires de Hal, de Maffles, de Mons, de Quaregnon et de Ville-sur-Haine.

Mentionné, d'après le compte du bailliage du chapitre, dans le manuscrit intitulé : *Previlèges de Sainte-Wauldrud*, fol. 64. — Bibliothèque publique de Mons.

MDXCII.

28 août 1418, à Paris. — « Donné à Paris, le vint-huitième jour d'aoust, l'an mil quatre cens et dix-huit. »

Lettres de Charles, roi de France, accordant au duc de Brabant, mari de la duchesse Jacqueline, une prolongation de trois ans pour le relief à lui

dû de la partie de l'Ostrevant relevant de France et de la rente de 4,000 livres tournois assignée sur la recette de Vermandois.

Copie, sur parchemin, délivrée le 9 janvier 1419, n. st., par Jean Lamban, écuyer, lieutenant du bailli de Vermandois; sceau, en cire rouge, pend. à d. q. [1] — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1447.

Ces lettres ont appartenu à la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut. (Inventaire de Godefroy, Y. 29.)

MDXCIII.

28 août 1418, à Paris. — « Donné à Paris, le xxviij^e^ jour d'aoust, l'an de grâce mil quatre cens et dix-huit. »

Lettres de Charles, roi de France, accordant au duc de Brabant et de Limbourg, comte de Hainaut, de Hollande et de Zélande, un délai de trois ans pour prêter foi et hommage à la couronne de France, à cause de son hôtel et de sa seigneurie de Plaisance.

Vidimus, sur parchemin, délivré le 28 septembre 1418 sous le sceau de la prévôté de Paris. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1444.

MDXCIV.

Même date.

Lettres du même, par lesquelles il autorise le duc de Brabant et de Limbourg, comte de Hainaut, de Hollande, etc., à tirer annuellement du royaume de France cinq cents queues de vin qu'il fera amener, sans

[1] Ce sceau porte un écu au lambel de cinq pendants à la bande brochant accompagnée d'une rose en pointe, penché, timbré d'un heaume cimé d'une tête de griffon, et supporté par deux renards. Iehan Lamban.

frais, dans ses pays de Brabant, de Hollande et de Hainaut, pour la provision de son hôtel.

Vidimus, sur parchemin, délivré le 26 octobre 1418 sous le sceau de la prévôté de Paris. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1444.

MDXCV.

9 septembre 1418, à Paris. — « Donné à Paris, le IX^me^ jour de septembre, l'an de grâce mil quatre cens et dix-huit. »

Lettres du même, transportant au duc de Brabant le comté de Ponthieu qui avait été cédé à la duchesse Jacqueline après la mort du dauphin, son mari [1].

Vidimus, sur parchemin, délivré le 21 septembre 1418 sous le sceau, en cire brune, de la prévôté de Paris. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1445.

MDXCVI.

Lettres de Jean, duc de Brabant, comte de Hainaut, etc., permettant à Gilles de Gottignies, prévôt de Maubeuge, et à Lancelot, son fils, de lever annuellement, sur les revenus de la prévôté de Maubeuge, la somme de deux cents écus, jusqu'à extinction de la dette de 2,100 écus qu'avait contractée ledit Gilles, pour sa rançon, lorsqu'il fut fait prisonnier devant Dordrecht où il combattait sous les ordres de Jacques, seigneur de Gaesbeek et d'Abcoude.

(12 septembre 1418, à La Haye.)

Jehan, par la grâce de Dieu, duc de Lothier, de Brabant et de Lembourg, marquis du Saint-Empire, conte de Haynnau, de Hollande et de Zéelande,

[1] Voy. p. 67, n° MCXLIII.

et seigneur de Frize, à tous ceulx qui ces présentes lettres veront, salut. Comme au siège que nous tenions, ou [1] mois de juillet darrain passé, devant nostre ville de Dordrech, à l'encontre de noz ennemis et rebelles estans en icelle, nostre amé et féal escuier et prévost de Maubeuge, Gilles de Gotignies, lequel nous estoit venu servir à nostredit siège en la compaignie et soubz le gouvernement de nostre amé et féal cousin, conseiller et chambellan Jaques, seigneur de Gaesbeque et d'Apcoude, eust esté prins par nozdiz ennemis et par iceulx, après ce qu'ilz l'avoient détenu prisonnier par certaine espace de temps rançonné tant pour le principal comme pour ses frais durant ledit temps à la somme de deux mille et cent escus de Dourdrech, pour laquelle somme payer promptement, ainsi que besoing et neccessité lui estoit pour eschever à la destruccion de sa personne, il lui a convenu vendre et chargier sur le sien la somme de deux cens couronnes d'or de France à deux vies, les cent couronnes à rachat le denier pour dix deniers et les autres cent couronnes sens rachat, ainsi qu'il nous a exposé en suppliant humblement que de ladicte charge le nous pleust relever ainsi qu'il appertendroit. Savoir faisons que nous, ces choses considérées, inclinans à sadicte supplication et sur icelle eu avis et délibération avecques aucuns des gens de nostre conseil, avons sur ce fait appointier avecques ledit Gilles de Gotignies en la manière qui s'ensuit. C'est assavoir que, parmy ce que nous avons ordonné et assigné, ordonnons et assignons par ces présentes au dessus nommé Gilles de Gotignies et à Lancelot de Gotignies, son filz, avoir et prenre oultre et par-dessus les gaiges ordinaires dudit office de prévosté de Maubeuge d'ores en avant chacun an, leurs vies durans et le sourvivant d'eulx, la somme de deux cens escus de Dordrech en la juste valeur et estimation d'iceulx sur tous les explois, amendes, fourfaitures et autres prouffis et émolumens qui vendront et ystront d'icellui office de prévosté de Maubeuge, icellui Gilles, pour lui, ses hoirs, successeurs et ayans cause, a par ses lettres patentes que nous avons devers nous quittié et quitte plainement et entièrement nous et les nostres de tout ce que, à cause et pour occasion de ses rançon et prinse dessusdittes, il nous pourroit ou sauroit demander en quelque manière que ce fust ou puist estre ores ou pour le temps à venir. Et si tost que les dessus nommés Gilles

[1] *Ou*, au.

de Gotignies et Lancelot, son filz, seront alez de vie à trespas, nous, nos hoirs, successeurs et ayans cause serons et demourons du tout quittes et deschargés de ladite rente viagière et semblablement de ladite somme de deux mille et cent escus de Dordrecht, et si la pourrons rachater nous ou nozdiz hoirs, leursdictes vies durans et du sourvivant d'eulx deux, toutes et quantes fois qu'il nous plaira, pour la somme de deux mille d'iceulx escus de Dordrecht. Et ou [1] cas que nous ou nozdis hoirs et successeurs voulsissons ou voulroyent deschargier ledit Gilles doudit office de prévosté de Maubeuge, ce que faire pourions ou pourront toutes et quantesfois qu'il plaira à nous ou à eulx, ou que après le trespas d'icellui Gilles, nous ne voulsissions instituer ledit Lancelot, son filz, en icellui office de prévosté, nous serons en ce cas tenuz de leur faire chacun an bien et deuement payer, leursdittes vies durans, et au sourvivant d'eulx deux, ladicte rente viagière de deux cens escus de Dordrech, jusques au rachat d'icelle sur les explois, amendes et fourfaitures de l'office de prévosté de Maubeuge dessusdit par cheulx qui seroient instituez en icellui office de prévosté. Si donnons en mandement à nostre bailli de Haynnau, présent et à venir, à noz amez et féaulx les gens de nostre conseil estans en nostredit païs de Haynnau ou autres qui de par nous sont ou seront cy-après commis et ordonnez à l'audicion des comptes de noz officiers en icellui nostre pays de Haynnau et à tous autres noz gens et officiers, et à chacun d'eulx, en tant qu'il lui puet et pora touchier et appertenir, que le traittié devantdit, lequel nous avons promis et promettons bien et deuement faire entretenir et accomplir, auxdis Gilles de Gotignies et Lanchelot, son filz, il leur entretiengnent et accomplissent en la manière cy-devant devisée et déclairée, chacun en tant qu'il lui pourra toucher et appartenir, sans faire ou aler, ne souffrir estre fait ou alé en aucune manière au contraire. Car ainsi nous plaist-il et le voulons estre fait. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre séel à ces lettres. Donné en nostre hostel de la Haye en Hollande, le XII[e] jour de septembre, l'an de grâce mil CCCC et dix-huit.

Vidimus, sur parchemin, délivré à Maubeuge, le 15 juin 1419, par Jacques Ernouls, Nicaise Sebille et Thierri Meurisse, hommes de fief, dont les sceaux sont détruits, sauf qu'il reste un fragment du premier. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1445.

[1] *Ou*, au.

Cette charte a fait partie de la trésorerie des comtes de Hainaut; elle est mentionnée dans l'inventaire de Godefroy, Q. 19.

MDXCVII.

4 octobre 1418, à Paris. — « Donné à Paris, le IIIJe jour d'octobre, l'an de grâce mil CCCC et dix-huit. »

Lettres de Charles, roi de France, par lesquelles il ordonne aux gens des comptes de faire payer au duc de Brabant, par le receveur de la recette foraine de Vermandois, les arrérages de la rente de 4,000 livres tournois qui était due au comte de Hainaut.

Original, sur parchemin; fragm. de sceau, en cire blanche. Vidimus, sur parchemin; sceau avec contre-scel, en cire verte, de la prévôté de Paris. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1445.

L'original appartenait à la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut (Invent. de Godefroy, Y. 30).

MDXCVIII.

18 octobre 1418, à Paris. — « Donné à Paris, le XVIIIe jour d'octobre, l'an de grâce mil quatre cens et dix-huit. »

Lettres de Charles, roi de France, par lesquelles il commet le duc de Brabant, comte de Hainaut, à la garde de la cité de Cambrai.

Original, sur parchemin, non scellé. — Archives départementales du Nord, à Lille: Chambre des comptes, B. 1445.

MDXCIX.

27 janvier 1419, n. st., à La Haye.

Lettres de Hubert, seigneur de Culembourg, et d'autres, au sujet de l'accord fait entre Marguerite de Bourgogne, duchesse douairière de Bavière, et Jacqueline, duchesse de Bavière, sa fille, par lequel la première retient les biens à elle délaissés par le duc Guillaume de Bavière, son mari, sans charge de dettes.

Original, sur parchemin, auquel pendent à d. q. de même les sceaux de Hubert de Culembourg [1], de Florent van Borselen [2], de Jean de Barbençon [3], de Jean Van Dorp, prévôt de Soignies [4], de Pierre vanden Zande, prévôt de Condé [5], de Florent van Haemsteden, de Helmich de Dornic [6]: les trois premiers et les deux derniers de ces sceaux sont en cire verte, et les deux autres en cire rouge. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1447.

MDC.

27 janvier 1420, n. st. — « Données vingt-siept jours ou mois de jenvier, l'an mil IIIJ^{c} et dys-nœf. »

Quittance délivrée par « Loys, bastars de Haynnau, sires d'Escaudœvre et de Vlissingle, chevaliers », à Maigne de le Bonne, veuve de Colard Rasoir,

[1] Ce sceau représente un écu portant trois anilles, écartelé d'un lion couronné à queue fourchée passée en sautoir. Légende : Sigillum : Huberti : dni : de Kulenborch : de Lecka et de Vee..c.

[2] Écu écartelé.

[3] Écu chargé de trois lions, à la bordure engrêlée.

[4] Écu portant deux fasces de losanges accompagnées de trois besants, et soutenu par un ange. Légende : S : Joha...s : de : Dorp : prepositi : sonegiensis.

[5] Écu à trois merlettes accompagnées d'un monogramme en ablme, soutenu par un ange avec deux aigles pour supports. Légende : Sigillum : dni : Petri : de : Zande : prepositi : Odatens (Condatensis).

[6] Sceau sur lequel figure un heaume timbré d'un chien assis, avec la légende : Signet . Helmici . de . Dornic.

des annuités de 1418 et 1419 de la rente de 272 couronnes du Roi constituée sur la recette de la Salle de Valenciennes et qui devait être payée durant sa vie et celle d'Aliénor de Floyon, son épouse.

Original; sur parchemin; sceau tombé. — Pièces annexées à la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MDCI.

30 août 1422, à Mons.

Acte par lequel le conseil de Hainaut reconnaît au monastère du Val-des-Écoliers de Mons la franchise d'aller moudre ses grains dans n'importe quel moulin, contrairement aux prétentions du receveur de Hainaut.

Copie. Procès du chapitre de Sainte-Waudru, n° 85. — Archives de l'État, à Mons.

Imprimé dans les *Annales du Cercle archéologique de Mons*, t. XIX, pp. 309-311. — G. Decamps, *Notre-Dame du Val-des-Écoliers, à Mons*, pp. 309-311.

MDCII.

Lettres de Jean, duc de Brabant, comte de Hainaut, etc., nommant Jean de le Sauch prévôt du Quesnoy, en remplacement de Henri de Wargny, dont il était le lieutenant.

(11 mai 1424, à Bruxelles.)

Jehan, par la grâce de Dieu, duc de Lothier, de Brabant et de Lembourg, marquis du Saint-Empire, comte de Haynnau, de Hollande et de Zellande, et seigneur de Frise, à tous ceux qui ces présentes lettres veront, salut.

Comme nous ayons deschargié et deschargons nostre amé et féal escuyer Henri de Wargny del office de nostre provosté dou Quesnoy, pour ce que ycelui Henri, long temps a, n'y a fait aucune résidence, ainsi qu'il appertendroit, et pour ce soit besoing de pourveoir audit office de provosté du Quesnoit de personne souffissant et ydone, pour l'excercice d'icelui; savoir faisons que, oyes la bonne relation que par pluseurs des gens de nostre consseil faitte nous a esté de nostre bien amé Jehan de le Sauch et de son bon portement en ycelui office qu'il a longuement excercé, comme lieutenant dudit Henri de Wargny, icellui Jehan de le Sauch, confians à plain de sa loyaulté et bonne dilligence, avons fait, commis, ordonné et establi. et, par ces présentes, faisons, commettons, ordonnons et establissons prévost de nostredite provosté du Quesnoy, tant qu'il nous plaira, aux gaiges, drois, proffis et émolumens acoustumés et qui y appertiennent, en lui donnant plain povoir, auctorité et mandement espécial, par ces meismes présentes, de garder nos drois, haulteur et signourie, faire droit, loy, raison et justice à tous ceux qui le requerront ès mettes et as cas appertenans à ycelui office, de conjurer et semondre les jurez de la paix, faire et créer sergens, et recepvoir dons, quinds et paines, et touttes manières d'aultres explois de tous ceuls et celles qui à icellui office se vodront traire, et généralment de faire touttes aultres et singulères choses que bon et loyal provost dudit lieu dou Quesnoy puelt et doit faire, et à icelui office de provosté appertiennent, pevent et doivent appertenir, et sur ce et ausi qu'il rendera bon compte et loyal à nostre proffit de tous les explois qui y vendront et eschéront durant le temps qu'il l'excercera de par nous, il sera tenu de faire le serment à ce appertenant à nostre amé et féal conseillier et bailli de nostre pays de Haynnau, le signeur de Vertaing, lequel nous avons commis et ordonné, commettons et ordonnons à le recepvoir de lui pour et ou [1] nom de nous. Si donnons en mandement ausdis jurez de la paix que, recheu aussi dudit Jehan de le Sauch le serment en tel cas acoustumé, ils le rechoivent audit office de provosté, et des drois, proffis et émolumens dessusdis, eux et tous aultres qui ce puelt touchier, sueffrent et laissent d'ores en avant paisiblement et plainement joïr et user le dessus nommé Jehan de le Sauch, auquel nous volons et mandons estre fait et donné plaine obéissance de tous, et

[1] *Ou*, au.

en le manière qu'il appertendra en touttes et singulères choses touchans et regardans icellui office de provosté; et en oultre, mandons et commandons à nos amez et féalx les gens de nostre consseil ou aultres qui de par nous seront commis et ordonnez à l'audition des comptes de nos officyers de Haynnau, que lesdis gaiges lui alouent d'ores en avant, cescun an, en ses comptes et les lui rabattent de sa recepte des explois d'icelui office en la manière acoustumée, sans aucun contredit ou difficulté, par raportant pour la première fois seullement vidimus de ces présentes soubs séel auttentique ou coppie collationnée par l'un de nos secrétaires. En tiesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre séel à ces lettres. Données en nostre ville de Brouxelles, le xj^e^ jour de may, l'an de grâce mil quatre cens et vingt-quatre.

Vidimus, sur parchemin, délivré le 20 septembre 1424 par Adde de le Porte, abbesse de Sainte-Élisabeth du Quesnoy; sceau tombé. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MDCIII.

5 novembre 1424, à Paris. — « Donné à Paris, le iij^e^ jour de novembre, l'an de grâce mil quatre cens vint et quatre. »

Lettres de Philippe, duc de Bourgogne, comte de Flandres, d'Artois et de Bourgogne, palatin, seigneur de Salins et de Malines, par lesquelles, en sa qualité de gardien et protecteur de l'église de Cambrai, il mande à Jehan de Luxembourg, comte de Guise, seigneur de Beaurevoir, son cousin, au sire de Commines, capitaine général et souverain bailli de Flandre, au sire de Humbercourt, gouverneur d'Arras, et à Bauduin de Lannoy, dit le Bègue, gouverneur de Lille, ses conseillers et chambellans, de réprimer, par les armes, en cas de récidive, l'insolence du sire de Robersart, qui « a menacé » de faire guerre de feu et de sang et porter tout le dommage qu'il pourra », aux doyen et chapitre de Cambrai, « pour cause et à l'occasion de la » démolition faicte depiéça à bonne et juste cause, de par nostre très chière » dame et ayeule, dont Dieux ait l'âme, de la forteresse d'Escaillon:

» lesquelles menaces il a encores nagaires renouvellées tant en la présence » d'aucuns de noz gens et serviteurs, qui rapporté le nous ont, comme par » lettres que escriptes en a aux prévost et eschevins de Cambray. »

Original, sur parchemin, avec traces de sceau en placard. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1470.

MDCIV.

Lettres de Jean, duc de Brabant, comte de Hainaut, etc., par lesquelles il déclare que les rentes constituées par des seigneurs du Brabant en faveur de sujets du Hainaut partisans du duc de Glocester, sont confisquées et acquises à son domaine.

(15 mai 1425, à Nivelles.)

Jehan, par la grâce de Dieu, duc de Lothier, de Brabant et de Lembourg, marquis du Saint-Empire, conte de Haynnau, de Hollande et de Zélande, et seigneur de Frize, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme nostre amé et féal cousin et conseillier Jehan, seigneur de Wesemale et de Fallays, mareschal de nostre païs de Brabant, nous ait présentement exposé et remonstré que Jaques, seigneur de Gaesbeke et d'Apcoude, mareschal de nostre païs de Haynnau, messire Jehan de Grymberge, seigneur d'Assche, messire Évrard t'Serclaes, chevaliers, Jehan de Lymelettes et Gilles de Gottegnies, seigneur de Rogeries, escuiers, Josse de Calonne, demourant à Humbeke, Haynnes de Cupre, demourant à Beghem delez Humbeke, et Piètres de Elwyt avoient vendu, pour nostre chière et amée cousine dame Marie de Ghistelle, dame de Bouchout, sa belle mère, et pour icellui nostre cousin de Wesemael, à leur requeste et pour leur fait, qu'il lui convenoit paier pour iceulx vendeurs et à leur acquit et descharge, chacun an, les parties de rentes annuelles ou pensions viagières aux personnes cy-après déclairées, c'est assavoir : lesdiz seigneurs de Gaesbeke et d'Assche, messire Évrard t'Serclaes, Jehan de Lymelettes et Gilles de Got-

tegnies, et chacun d'eulx pour le tout, pour ledit seigneur de Wesemael et à sa requeste: à Quintin Festiau et Gobiert Crohin, changeur, bourgois de nostre ville de Mons, aux vies de Piérart Crohin et damoiselle Agnès Festielle, sa femme, vint couronnes; à Jehan Puch du Heaume [1], aux vies de lui et de Hanette Puche, sa fille, qu'il eut de damoiselle Katherine Crohine, sa seconde femme, dix couronnes; à Jehan de la Porte, aux vies de lui et de damoiselle Katherine de Beaumont, sa femme, dix couronnes; aux testamenteurs Colart de Maurroit, aux vies de Marie de Maurroit, fille dudit Colart et femme Godeffroy Clauet, et de Maignon Clauette, leur fille, dix couronnes; à Jehan Mabriau [2], aux vies de Gertrud et Mariette, ses deux filles, dix couronnes; à Gérard de Marchiennes, aux vies de lui et de damoiselle Jehanne de Bracle, sa femme, dix couronnes; à Jehan dit Bruyant de Sars, aux vies de lui et de Gérard dit Bruyant de Sars, son filz, dix couronnes; à Piérart le Fèvre, aux vies de damoiselle Audeghon Engherande, sa femme, et Aliénor, leur fille, trèze couronnes; à icellui Piérart le Fèvre, aux vies de Hennin le Fèvre, son filz, et de Hennin Mahieu, filz Thierry, Mahieu de Mabeuge [3], oncle dudit Hennin le Fèvre, douze couronnes; à Willaume de Brouxelles, aux vies de lui et de Willemot, son filz bastard, dix couronnes; à Jehan Aulay, aux vies de Hanette et Mariette Aulay, ses filles, dix couronnes; à Raoul de Brouxelles, l'aisné, aux vies de lui et de damoiselle Jehanne Valette, sa femme, dix couronnes; à icellui Raoul de Brouxelles, aux vies de Hennin et Gérardin, ses enfans, qu'il eut de sa seconde femme, dix couronnes; à Andrieu Puch, aux vies de Jehan Trouille et de Mabille Puche, sa femme, fille dudit Andrieu, cinq couronnes; à Polle de Heusdem, aux vies de lui et de damoiselle Margriète de Huesdem [4], sa fille, femme de Colart le Hérut dit du Parck, vint couronnes; à Franchois Gourliau, l'aisné, aux vies de Villon et Caton, ses deux filles, dix couronnes; à Gilles Buletiau, aux vies de lui et de damoiselle Margriète le Jouène, sa femme, dix couronnes, et à Gilles de Brouxelles, aux vies de lui et de damoiselle Maigne aux Cloquettes, sa femme, dix couronnes; lesdiz Josse

[1] Le *Heaume* était une hôtellerie située à front de la rue de la Triperie (n° 7 de la rue actuellement appelée rue de la Coupe), à Mons.

[2] *Marbriau*, Marbreau.

[3] Maubeuge.

[4] Heusdem.

de Calonne et Piètres de Elwyt et chacun d'eulx pour le tout, à la requeste de ladite dame de Bouchout et pour elle: à damoiselle Marie Joye, vesve de Robiert Crohin, aux vies d'elle et de Piérart Crohin, son filz, douze couronnes; à icelle Marie Joye, aux vies d'elle et de Colin Crohin, son filz, douze couronnes; et les devantdiz Josse de Calonne et Haynnes de Cupre, et chacun d'eulx aussi pour le tout, comme dessus est dit, pour icelle dame de Bouchout et à sa requeste, au devant nommé Jehan Puch du Heaume, aux vies de lui et de Caton Puche, sa fille, trente livres tournois, monnoie forgiée en nostre ville de Valenchiennes et coursable en nostredit païs de Haynnau; et en oultre, à icellui Jehan Puch, aux vies de lui et de Hennin Puch, son filz, vint et sept livres tournois de ladite monnoie. Savoir faisons que nous, considérans les bons, loyaulx et aggréables services que ledit seigneur de Wesemael nous a faiz en pluseurs manières, fait de jour en jour en la guerre que nous avons présentement en nostredit païs de Haynnau, à l'encontre de nostre adversaire le duc de Glocestre et de noz subgez rebelles et désobéissans en icellui nostre païs de Haynnau et autrement, et aussi pour la bonne affection que nous avons à la dame de Bouchout devantdite, avons donné, quittié et remis, et par ces présentes, de grâce espécial, donnons, quittons et remettons plainement et entièrement auxdis seigneur de Wesemael et dame de Bouchout, à leur supplication, et semblablement aux dessus nommez seigneurs de Gaesbeke et d'Assche, messire Évrard t'Serclaes, Jehan de Lymelettes, Gilles de Gottegnies, Josse de Calonne, Haynnes de Cupre et Piètres de Elwyt, vendeurs dessus nommez, à chacun d'eulx en tant que touchier leur puet, tant conioinctement comme diviséement, à leurs pleiges, s'aucuns en ont bailliez, constituez ou establis pour et à cause desdiz vendaiges, et à tous autres qui ce puet compéter ou appertenir, toutes les rentes annuelles ou pensions viagières devantdittes, ainsi vendues que cy-dessus est contenu, pour iceulx seigneur de Wesemael et dame de Bouchout et à leur requeste par lesdiz seigneurs de Gaesbeke et d'Assche, messire Évrard t'Serclaes, Jehan de Lymelettes, Gilles de Gottegnies, Josse de Calonne, Haynnes de Cupre et Piètres de Elwyt, ensemble tous les arrérages qui en sont et pevent estre deubz et escheuz, comme fourfaiz, confisquiez et acquis à nous par les rébellions et désobéissance que ont fait et font à l'encontre de nous les achateurs d'icelles rentes, en tenant, soustenant et favorisant le party de

nostredit adversaire de Glocestre. Si donnons en mandement et commandons expressément, par la teneur de ces présentes, à nostre bailli et à tous noz autres justiciers et officiers de nostredit païs de Haynnau, présens et advenir, et à chacun d'eulx et tous autres qu'il appertendra et qui ce puet touchier, que de nostre présente grâce facent, souffrent et laissent lesdiz seigneur de Wesemael et dame de Bouchout, les dessus nommez seigneurs de Gaesbeke et d'Assche, messire Évrard t'Serclaes, Jehan de Lymelettes, Gilles de Gottegnies, Josse de Calonne, Haynnes de Cupre et Piètres de Elwyt, vendeurs, leursdiz pleiges, s'aucuns en ont bailliés comme dit est, et chacun d'eulx coniointement et diviséement joïr et user plainement et entièrement, senz leur faire ou donner, ne souffrir estre fait ou donné en corps ne en biens, pour occasion des rentes et arrérages devantdiz non paiez, aucun arrest, destourbier ou empeschement contre la teneur de ces présentes, en mettant ou faisant mettre à plaine délivrance tantost et sanz aucun délay, contredit ou difficulté, tous leurs héritages, joyeaux et autres biens, s'aucuns en estoient pour ce prins, arrestez ou empeschiez. Car ainsi nous plaist-il et le voulons estre fait. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre séel à ces présentes. Faites et données en nostre ville de Nyvelle, le xv^e^ jour de may, l'an de grâce mil quatre cens vint et cinq.

(*Sur le pli :*)

Par mons^gr^ le duc en son conseil, ouquel Guillaume, conte de Seyne, Jehan de Glymes, seigneur de Berges-sur-le-Zoom, le seigneur de Witham, Jehan de Witham, seigneur de Boutershem, Guillaume de Montenaken, Jehan de Winghe, Ernoul Scamelart de Uden, et pluseurs autres estoient;

E. De Dynter.

Original, sur parchemin, dont le sceau est détruit. — Archives de l'État, à Mons : trésorerie des chartes des comtes de Hainaut.

MDCV.

Lettres de Jacqueline de Bavière, duchesse de Glocester, comtesse de Hainaut, etc., par lesquelles elle reconnaît que le lieutenant du receveur de Hainaut à Valenciennes a, par ses ordres, payé en plusieurs fois la somme de 401 livres tournois.

(8 juillet 1425, à Gand.)

Jaque de Bavière, par la grâce de Dieu, duchesse de Gloucestre, contesse de Haynnau, Hollande, Zellande, Pembroucq et de Pontieu, dame de Frise, à noz très chiers et bien amez, les gens commis ou à commettre à l'audition des comptes de nostre pays et conté de Haynnau, salut. Savoir vous faisons que nostre chier et bien amé Colart de Hauchin, lieutenant de nostre receveur de Haynnau à la Salle en nostre ville de Valenchiennes, a par pluiseurs foiz et en diverses parties délivret tant en noz propres mains comme en noz messaiges, héraulx, cartons et aultres, par nostre commandement et ordonnance, et dont il nous a fait juste compte et loyal ensongnement tellement que en avons esté et sommes plainement contente, la somme de quattre cens-une livres tournois, monnoie de nostredit pays de Haynnau. Sy vous mandons et commandons estroittement et acertes que, par rapportant ces présentes tant seulement, vous alouez, déduisés et rabattez ladicte somme de quatre cens-une libvres tournois en ses prochains comptes, sans aucun contredit, difficulté ou refuz. Car ainsi le voulons et nous plait estre fait. Donné en la ville de Ghand, soubz nostre signet de secré, en l'absence de nostre séel, où nous voulons plaine foy estre adioustée, le huityesme jour de jullet, l'an de grâce mil quatre cens vint et cincq.

Par madamme la ducesse, etc., contesse
de Haynnau, Hollande et Zéelande; J. Grenier.

Original, sur parchemin; sceau tombé. — Archives de l'État, à Mons : trésorerie des chartes des comtes de Hainaut.

MDCVI.

Lettres de Jean, duc de Brabant, comte de Hainaut, etc., par lesquelles il mande aux auditeurs des comptes de ses officiers de Hainaut d'allouer le montant des sommes dépensées à Mons par le seigneur d'Enghien, les 13 et 14 juin, du 6 au 9 juillet, et le 17 août 1425.

(5 décembre 1425, à Tervueren.)

Jehan, par la grâce de Dieu, duc de Lothier, de Brabant et de Lembourg, marquis du Saint-Empire, conte de Haynnau, de Hollande et de Zélande, et seigneur de Frize, à noz amez et féaulx les gens de nostre conseil ou autres qui de par nous seront commis à l'audicion des comptes de noz officiers de Haynnau, salut et dilection. Nous voulons et vous mandons que la somme de deux cens-cinquante-quatre livres quinse solz deux deniers, monnoie courant en nostre païs de Haynnau, que nostre amé et féal conseillier et receveur général de nostredit païs de Haynnau, Guillaume Estévenart dis du Change, a paiée, bailliée et délivrée, de nostre commandement et ordonnance, pour les causes cy-aprez déclairies, c'est assavoir : pour les despens de nostre très chier et amé cousin le conte de Conversan et de Brienne, seigneur d'Enghien, les xiij^e^ et xiiij^e^ jours du mois de juing darainement passez, que il, accompaigné de quatre-vins personnes à cheval ou environ, entra et demoura en nostre ville de Mons, pour recevoir les sèremens des eschevins et habitans d'icelle, qui lors se réduisirent et remirent en nostre obéissance, quatre-vins-dix-sept livres huit solz viij deniers; *item,* pour autres despens faiz par nostredit cousin d'Enghien en nostre ditte ville de Mons, lui cinquante-unysme de personnes et autant de chevaulx, les venredi, samedi, dymenche, vj^e^, vij^e^, viij^e^ jours de juillet et le lundi ensuivant au disner, qu'il y fut pour noz faiz et besoingnes, et en sa compaignie nostre amé et féal conseillier et chambellan Jehan de Schonevorst, bourgrave de Montjou, cent-quarante-sept livres treize sols six deniers, senz en ce comprendre les vin, laigne, charbon et faing qui lors furent prins pour nostredit cousin d'Enghien et sesdictes gens de noz garnisons estans illecques; et pour autres despens semblablement faiz en icelle nostre

ville de Mons par nostredit cousin d'Enghien, le xvij^e^ jour d'aoust darrain passé, que il et nostre très chier et amé cousin messire Jehan de Luxembourg, gouverneur de nostredit païs de Haynnau y allèrent au disner, neuf livres treize sols : vous allouez ès comptes que nostredit receveur de Haynnau rendra, par-devant vous, dudit office de recepte, et la lui rabatez en iceulx comptes, senz aucun contredit ou difficulté, par rapportant avecques ces présentes certiffication de nostredit cousin d'Enghien sur les choses dessusdictes tant seulement. Donné en nostre chastel de la Vure, le v^e^ jour de décembre, l'an de grâce mil CCCC vint et cinq.

Par mons^gr^ le duc, Jehan de Schonevorst,
bourgrave de Montjou, maistre Cornélis
Proper, prévost de l'église de Cambray, et Jehan,
seigneur de Boterssem, présens;

LE MARCHANT.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un sceau armorié, en cire rouge. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MDCVII.

Lettres de Jean, duc de Brabant, comte de Hainaut, etc., par lesquelles il mande au receveur de Hainaut de payer la somme de cent couronnes d'or de France à frère Hector de Vitry, son confesseur.

(30 janvier 1426, n. st., à Lierre.)

Jehan, par la grâce de Dieu, duc de Lothier, de Brabant et de Lembourg, marquis du Saint-Empire, conte de Haynnau, de Hollande et de Zélande, et seigneur de Frize, à nostre amé et féal conseillier et receveur général de nostre païs de Haynnau, Guillaume Estévenart dit du Change, salut et dilection. Savoir vous faisons que, pour considération des bons et aggréables services que nostre amé et féal confesseur, frère Hector de Vittry, nous a faiz et fait de jour en jour et espérons qu'il face en temps advenir, nous, afin qu'il soit plus tenu et abstraint de y diligemment con-

tinuer et qu'il ait aussi mieulx de quoy soustenir son estat en nostredit service, lui avons donné de grâce espécial la somme de deux cens couronnes d'or de France, dont par noz autres lettres patentes nous lui avons fait paier la moittié montant cent couronnes par nostre receveur de Pontieu. Si vous mandons que l'autre moittié montant semblablement cent couronnes vous paiez, bailliez et délivrez, ou par aucuns de noz receveurs particulers ou autres noz officiers de nostredit païs de Haynnau faites paier, baillier et délivrer à nostredit confesseur. Et par rapportant ces présentes et quittance sur ce d'icellui nostre confesseur, nous voulons la somme de cent couronnes dessusditte estre allouée ès comptes et rabatue de la recepte de vous ou de cellui ou ceulx de noz receveurs particulers ou autres noz officiers qui paiée l'aura ou auront, par vostre ordonnance, par noz amez et féaulx les gens de nostre conseil ou autres qui, de par nous, seront commis à l'audition des comptes de noz officiers de Haynnau, auxquelz nous mandons que ainsi le facent senz contredit ou difficulté, non obstant quelxconques dons par nous autresfois faiz à nostredit confesseur non spécifiez en ces lettres et ordonnance, mandemens ou deffenses à ce contraires. Donné en nostre ville de Lyère, le pénultime jour de janvier, l'an de grâce mil CCCC vint et cinq.

Par mons^gr^ le duc, mons^gr^ le conte de Conversan, seigneur d'Enghien, Jehan de Glimes, seigneur de Berghes sur le Zoon, maistre Cornélis Proper, prévost de l'église de Cambray, et Jehan, seigneur de Boterssem, présens;

LE MARCHANT.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un sceau, armorié, en cire rouge. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MDCVIII.

Lettres par lesquelles Jean, duc de Brabant, comte de Hainaut, etc., accorde la somme de cent couronnes d'or de France pour indemniser Jean le Marchant, son secrétaire, de ses frais et dépens.

(31 janvier 1426, n. st., à Lierre.)

Jehan, par la grâce de Dieu, duc de Lothier, de Brabant et de Lembourg, marquis du Saint-Empire, conte de Haynnau, de Hollande et de Zélande, et seigneur de Frize, à nostre amé et féal conseillier et receveur général de nostre païs de Haynnau, Guillaume Estévenart dit du Change, salut et dilection. Savoir vous faisons que, tant pour considération des bons et aggréables services que nostre amé et féal secrétaire, maistre Jehan le Marchant, nous a longuement faiz et fait de jour en jour, comme en récompensacion de deux chevaulx, l'un morel et l'autre bay, qu'il a usez depuis deux ans en nostre service, et des frais et despens qu'il a euz et soustenus à pluseurs journées où envoyé l'avons depuis un an en-çà, senz pour ce avoir eu aucuns gaiges de nous, nous lui avons donné et donnons, de grâce espécial, par ces présentes, la somme de cent couronnes d'or de France. Si vous mandons que laditte somme de cent couronnes vous paiez, bailliez et délivrez, ou par aucuns de noz receveurs particulers ou autres noz officiers de nostredit païs de Haynnau, faites paier, baillier et délivrer à nostredit secrétaire. Et par rapportant ces présentes et quittance sur ce d'icellui nostre secrétaire, nous voulons icelle somme de cent couronnes estre allouée ès comptes et rabatue de la recepte de vous ou de cellui ou ceulx de noz receveurs particulers ou autres officiers dessusdiz qui paiée l'aura ou auront, par vostre ordonnance, par noz amez et féaulx les gens de nostre conseil ou autres qui, de par nous, seront ordonnez et commis à l'audition des comptes de noz officiers de Haynnau, auxquelz nous mandons que ainsi le facent, senz contredit ou difficulté, non obstant que des choses dessus dittes n'appère autrement que par ces présentes, et quelxconques autres dons par nous autresfoiz faiz à nostredit secrétaire non spécifiez en ces présentes. Donné en nostre ville de Lyerre, le darrain jour de janvier, l'an de grâce mil CCCC vint et cinq.

Par mons^gr le duc, mons^gr le conte de Conversant, Jehan de Schoenvorst, Jehan de Glymes, seigneur de Berges sur le Zoom, et Jehan, seigneur de Boutershem, présens;

J. de Dynter.

Original, sur parchemin, cancellé, auquel est annexé un sceau, en cire rouge, dont il ne reste que la partie supérieure. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MDCIX.

Mandement du duc de Brabant, comte de Hainaut, etc., pour le payement des dépenses d'une ambassade qu'il envoie au duc de Bourgogne.

(31 janvier 1426, n. st., à Lierre.)

De par le duc de Brabant et de Lembourg, conte de Haynnau, de Hollande et de Zélande.

Très chier et bien amé, Pour certaines choses qui très grandement nous touchent, nous avons ordonné d'envoyer présentement devers nostre très chier et très amé cousin le duc de Bourgoingne, quelque part qu'il soit en noz païs de Hollande ou de Zélande, nostre très chier et amé cousin le conte de Conversan et de Brienne, seigneur d'Enghien, et en sa compaignie noz amez et féaulx conseillers Jehan de Glimes, seigneur de Berghes sur le Zoon, nostre séneschal de Brabant, et Rolin d'Aule. Si vous mandons et commandons très acertes que, tantost et senz délay ces lettres veues, vous bailliez et délivrez comptant à nostredit cousin d'Enghien ou à son certain commandement la somme de cinquante couronnes d'or ou la valeur pour aidier à paier la despense de nostreditte ambassade en icellui voyage. Et par rapportant ces présentes et quittance ou recongnoissance sur ce de nostredit cousin d'Enghien nous vous ferons avoir descharge par noz lettres patentes de laditte somme, pour icelle estre allouée et passée en

voz comptes, ainsi qu'il appartient, senz aucun contredit ou difficulté. Si gardez bien qu'il n'y ait aucun deffault, afin que par ce ledit voyage ne soit délayé ou empesché. Car il nous tourneroit à très grand préiudice et desplaisir. Très chier et bien amé, Nostre-Seigneur vous ait en sa sainte garde. Escript en nostre ville de Lyère, le darrain jour de janvier, l'an mil CCCC vint et cinq.

LE MARCHANT.

(*Suscription :*) A nostre amé et féal conseillier et receveur général de nostre païs de Haynnau, Guillaume Estévenart dit du Change [1].

Original, sur papier. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MDCX.

Mandement du duc de Brabant aux auditeurs des comptes de ses officiers de Hainaut, pour qu'ils allouent la somme de 200 couronnes d'or de France payée à Jean de Luxembourg, bâtard de Saint-Pol, pour ses voyages.

(17 février 1426, n. st., à Lierre.)

Jehan, par la grâce de Dieu, duc de Lothier, de Brabant et de Lembourg, marquis du Saint-Empire, conte de Haynnau, de Hollande et de Zélande, et seigneur de Frize, à noz amez et féaulx les gens de nostre conseil ou autres qui de par nous seront ordonnez et commis à l'audition des comptes de noz officiers de Haynnau, salut et dilection. Nous voulons et vous mandons que la somme de deux cens couronnes d'or de France que nostre amé et féal conseillier et receveur général de nostre païs de Haynnau, Guillaume Estévenart dit du Change, a paiée, bailliée et délivrée, de nostre commandement et ordonnance, à nostre amé et féal escuier Jehan de Luxembourg,

[1] Au bas est la quittance délivrée le 2 février suivant par Lambert Chrispien, clerc du seigneur d'Enghien, en conformité de la lettre de celui-ci, annexée au mandement du duc.

bastard de Saint-Pol, auquel nous la devions de reste des payemens fait avecques lui en nostre ville d'Anwers, de certains voyages qu'il a fais de par nous depuis un an en-çà, vous allouez ès comptes que nostredit receveur de Haynnau rendra, par-devant vous, dudit office de recepte, et la lui rabatez en iceulx comptes, senz aucun contredit ou difficulté, par rapportant ces présentes et quittance sur ce dudit bastard de Saint-Pol tant seulement. Donné en nostre ville de Lyère, le XVIJ^e^ jour de février, l'an de grâce mil CCCC vint et cinq.

Par mons^gr^ le duc, mons^gr^ le conte de Conversan, seigneur d'Enghien, Jehan de Schonevorst, bourgrave de Montjou, et maistre Cornélis Proper, prévost de l'église de Cambray, présens ;

LE MARCHANT.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un sceau, armorié, en cire rouge. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

MDCXI.

22 avril 1428, à Bruges.

Lettres du duc de Bourgogne, mandant au receveur de Hainaut de payer à Guillaume de Lalaing, bailli de Hainaut, à Simon de Lalaing, prévôt le Comte à Valenciennes, et à Jean de le Delft, prévôt de Maubeuge, ce qui leur était dû pour les dépenses de 491 combattants qu'ils avaient levés pour aller, avec son gouverneur de Lille, mettre le siège devant la Malmaison, en août 1427 [1].

Mentionnées dans l'extrait ci-après.

« Par lettres patentes de mon très redoubté seigneur, données à Bruges en l'an mil quatre cens XXVIIJ, le XXIJ^e^ jour d'apvril, a li recepveres payet

[1] Voy. p. 634, n° MDLII.

et délivret à messire Willaume de Lalaing, seigneur de Buignicourt et de Fressin, bailly de Haynnau, à messire Simon de Lalaing, son frère, prévost le Comte en Vallenchiennes, et à Jehan de le Delphe, prévost de Maubuege, qui deu leur estoyent pour les despens de IIJc IIJxx XJ combattans que, au command et ordonnance de mondit très redoubté seigneur le duc, il mirent sus pour, avec son gouverneur de Lille, aller, au mois d'aoust l'an IIIJc XXVIJ, mettre siège devant le forterèce de le Mallemaison lors tenue et occupée par messire Jehan Blondiel et ses complices, où il furent par l'espasse de XVIIJ jours entirs, applain déclaret par lesdictes lettres et quittance des dessusdis, cy-rendus . . . . ijm vijc lxv l. viij s. iiij d. » — *Compte rendu au duc de Bourgogne par Jean Rasoir, receveur général de Hainaut, des biens, cens et rentes de ce comté, du 1er septembre 1427 au 3 juillet 1428*, fol. lj. (Archives départementales du Nord, à Lille.)

TABLE CHRONOLOGIQUE ET ANALYTIQUE.

Cette table a pour but de faciliter les recherches en présentant, dans l'ordre des années, une analyse sommaire des actes imprimés ou seulement cités dans le volume. Les dates y sont indiquées en style nouveau. L'astérisque marque les documents qui ne sont que mentionnés ou dont on n'a publié que des extraits.

Pages.

1347.

4 *mai, à Zierikzée.* — Lettres par lesquelles le duc Guillaume de Bavière, héritier des comtés de Hainaut, de Hollande, etc., défend à tous les habitants du Hainaut de quitter le pays pour aller servir des princes étrangers. . . 681

1356.

18 *juillet.* — Serment prêté à la ville de Valenciennes par le comte Guillaume III de Hainaut. 685

1363.

2 *janvier.* — Lettres par lesquelles le duc Albert de Bavière et Gui de Laval, seigneur de Vitry et de Châteaubriant, autorisent l'établissement d'une taille sur tous les héritages de la ville et du Sart de Chièvres, en acquit de la somme de 92 livres à eux due par cette ville et par ledit Sart. 684

1367.

*11 *février.* — Sentence rendue par la cour des mortemains de Hainaut en faveur du Val-des-Écoliers de Mons, au sujet du meilleur catel d'un clerc de la cour de Mons que Jean Machon, sergent des mortemains, réclamait . . 686

Pages.

1368.

10 *septembre, à Malines.* — Lettres par lesquelles le duc Albert de Bavière, bail et gouverneur des comtés de Hainaut, de Hollande, etc., et Louis, comte de Flandre, duc de Brabant, comte de Nevers et de Réthel, et sire de Malines, arrêtent les points d'un accord définitif au sujet des terres de Lessines et de Flobecq 687

1372.

20 *septembre.* — Lettres par lesquelles le duc Albert de Bavière donne à l'abbesse et aux religieuses de l'hôpital Sainte-Élisabeth du Quesnoy une rente de 50 livres tournois assignée sur la recette des fournages de cette ville 689

1405.

* 10 *juillet.* — Relief fait au chapitre de Sainte-Waudru, à Mons, par le duc Guillaume de Bavière, comte de Hainaut, etc. 691

1406.

* Relief de la terre de *Mons desseur Sombreffe* . . . . . 375, note 1

Pages.

1412.

* 18 *décembre, à Liége.* — Lettres du duc Jean de Bavière, comte palatin du Rhin, élu de Liége et comte de Looz, par lesquelles il accorde à Gui de Barbençon dit l'Ardenois, et à Marie de Roisin, sa femme, une rente annuelle et viagère de cent florins d'or . . . 631

1413.

* 28 *mars.* — Lettres de Jean, duc de Touraine, donnant pouvoir au seigneur d'Audregnies et à d'autres de prendre possession, en son nom, du comté de Ponthieu . . . . . 3, note 2

1414.

* 14 *février, à La Haye.* — Sauf-conduit accordé par le duc Guillaume de Bavière, comte de Hainaut, de Hollande, etc., à l'évêque de Londres et à sa compagnie, afin qu'il puisse se rendre et séjourner dans ses États 1

4 *avril, à Abbeville.* — Acte de Philippe d'Auxy, seigneur de Dompierre et d'Escouyes, chevalier, sénéchal de Ponthieu et commissaire du roi de France en ce comté, par lequel il déclare que le seigneur d'Audregnies a été mis en possession du comté de Ponthieu, au nom du duc de Touraine, parvenu à sa majorité, et qu'il a consenti aux conditions et réserves exprimées par les états du comté. 2

18 *avril, à Bologne.* — Bulle du pape Jean XXIII, par laquelle il autorise Marguerite, duchesse de Bavière, comtesse de Hainaut, de Hollande et de Zélande, et les gens de sa cour à faire gras les jours défendus, en cas de nécessité . 7

* 12 *mai, à Bologne.* — Le même pape, à la requête du duc Guillaume de Bavière et des échevins de Mons, permet de faire célébrer la messe dans certaines chapelles de cette ville . 8

11 *juin, au château d'Agimont.* — Lettres par lesquelles Guillaume, duc de Bavière, comte de Hainaut, etc., accorde à Henri Golaise dit Cambelot, l'office de la tourie et sergenterie de la ville de Mons. . . . . »

14 *juin, à Saint-Quentin.* — Lettres par lesquelles Charles VI, roi de France, confie la garde de la ville de Cambrai à son fils Jean, duc de Touraine, et à son cousin, le duc Guillaume de Bavière, comte de Hainaut, de Hollande et de Zélande 10

* 15 *juin.* — Lettres du receveur de Mons aux prévôts de Bavai et du Quesnoy, leur signifiant l'arrivée des Bourguignons aux environs de Chimai . . . . . 12, note

* 28 *juin, à Lille.* — Mandement de Jean, duc de Bourgogne, comte de Flandre, etc., affectant à ses nécessités les plus pressantes et à la résistance qu'il doit opposer à ses ennemis, la somme de 2,000 écus qui avait été destinée à construire une chapelle à l'endroit de la bataille gagnée contre les Liégeois 11

* 23 *juillet, à La Haye.* — Lettres par lesquelles le duc Guillaume de Bavière, comte de Hainaut, etc., confère à Jacqueline de Lalaing une prébende de chanoinesse de Sainte-Waudru 12

* 24 *août.* — Acte de l'arrentement fait à Étienne d'Ittre, bailli de Hal, du château-fort de Vlieringhen et de ses dépendances . . . 13

* *Vers le 5 septembre.* — Lettre de la duchesse Marguerite de Bavière aux échevins et au conseil de la ville de Mons, leur annonçant la conclusion de la paix entre le duc de Bourgogne et la famille d'Orléans 14

* 20 *septembre, au Quesnoy.* — Mandement du bailli de Hainaut, au sujet des incursions des Bourguignons 15

16 *octobre, au Quesnoy.* — Lettres de Jean, duc de Bourgogne, comte de Flandre, etc., par lesquelles il charge le duc de Brabant, son frère, la duchesse Marguerite de Bavière, comtesse de Hainaut, sa sœur, l'évêque de Tournai et d'autres commissaires, de parfaire le traité d'Arras 16

* *Même date.* — Lettres du même, donnant plein pouvoir aux mêmes de mettre, en son nom, en la main du roi ou de ses commis, le château du Crotoy. 31

29 *octobre, à Liége.* — Lettres du bailli de Hainaut, contenant qu'en présence d'hommes de fief de ce pays, Robert le Roncq, seigneur de Morialmez, écuyer, a fait le dénombrement et s'est déshérité en faveur du comte de Hainaut d'un fief, situé à Florennes, qu'il avait acheté

Pages.

à Michel de Ligne, seigneur de Thumaide et de Stambruges. 18

20 *décembre, à Gand.* — Lettres par lesquelles Jean, duc de Bourgogne, comte de Flandre, etc., se soumet de nouveau à l'arbitrage du duc de Brabant et de Jean de Bavière, élu de Liège, touchant ses différends avec le duc Guillaume de Bavière, comte de Hainaut, etc., au sujet de la démolition du château d'Escaillon. 22

1415.

13 *janvier.* — Le duc Guillaume de Bavière se soumet de même à l'arbitrage précité . . . »

20 *janvier, à Paris.* — Lettres de Charles VI, roi de France, par lesquelles, pour indemniser le duc Guillaume de Bavière des dommages causés par les gens d'armes français en poursuivant les Bourguignons sur le territoire du Hainaut, et en considération de l'alliance qu'il a faite avec lui et de l'accomplissement du mariage du duc de Touraine, il lui accorde la somme de cent mille écus sur les revenus de la recette des aides, à Amiens 24

28 *janvier, à Paris.* — Acte par lequel les conseillers généraux des aides donnent leur consentement à l'exécution des lettres ci-dessus 26

* 24-28 *janvier, à Paris.* — Lettres d'Andry Marchant, chevalier, conseiller, chambellan du roi de France et garde de la prévôté de Paris, touchant le même objet. 27

15 *février, à La Haye.* — Lettres du duc Guillaume de Bavière, comte de Hainaut, etc., par lesquelles il décrète des amendes contre les bourgeois et masuyers de la ville de Mons qui négligent de forjurer leurs parents pour cas d'homicides. 28

18 *février, à Senlis.* — Mandement adressé par la duchesse Marguerite de Bavière à l'évêque de Tournai et aux gens du conseil du duc de Bourgogne, afin qu'ils ajoutent foi et créance à ce que ses conseillers leur diront de sa part. 30

* *Février, à Paris.* — Traité de paix conclu entre Charles VI, roi de France, et le dauphin, son fils, d'une part, et Jean, duc de Bourgogne, comte de Flandre, d'autre part. 30, note 2

Pages.

* *Vers le 27 février.* — Lettres du sire de la Hamaide aux échevins et au conseil de la ville de Mons, leur annonçant que la paix a été conclue et publiée à Paris le 23 de ce mois . 30

27 *février, à Paris.* — Lettres d'Antoine, duc de Brabant et de Limbourg, de Marguerite, duchesse de Bavière et comtesse de Hainaut, de Hollande, de Zélande et dame de Frise, des conseillers du duc de Bourgogne et des députés des états de Flandre, donnant ordre au seigneur de Croy, garde du château du Crotoy, de rendre et délivrer ce château au duc de Guyenne, en conséquence du traité de paix fait devant Arras 31

10 *avril, à Mons.* — Lettres de Pierre dit Brongnart, sire de Haynin, chevalier, bailli de Hainaut, au sujet d'une somme de cent livres tournois donnée par la duchesse Marguerite et par Cunigonde, dame de Gommegnies, à Jeanne de le Sauch, servante de celle-ci, lors de son mariage avec Jean Trichart, orfèvre . 33

14 *avril.* — Déclaration des commissaires du roi de France, d'avoir reçu les lettres patentes du duc de Bourgogne chargeant le duc de Brabant, la comtesse de Hainaut, certains de ses conseillers et les députés des états de Flandre de résoudre les points de la paix d'Arras qui restent à décider 35

* 30 *avril, à Paris.* — Lettres par lesquelles Charles VI, roi de France, informe le bailli d'Amiens et le prévôt de Montreuil, ou leurs lieutenants, que les élus sur le fait des aides, agissant pour et au profit du duc de Touraine, comte de Ponthieu, son fils, dans le comté de Ponthieu, ne doivent plus rien entreprendre sur les droits de son domaine royal, ni sur ceux de son cousin, le duc de Bourgogne, comte de Flandre, jusqu'à ce qu'il ait été jugé en appel de leurs attentats. 35

4 *mai.* — Lettres par lesquelles la ville de Cambrai constitue, au profit du duc Guillaume de Bavière, comte de Hainaut, etc., une rente viagère de 600 francs, en considération de la protection qu'il lui avait accordée 36

4 *mai, à Paris.* — Lettres de Charles VI, roi de France, mandant au bailli d'Amiens et au prévôt de Montreuil, ou à leurs lieutenants,

Pages.

d'ajourner en appel les élus sur le fait des aides au comté de Ponthieu ou les autres officiers du duc de Touraine, comte de Ponthieu, en ce dernier pays, pour y répondre de leurs attentats sur le domaine royal et sur celui du duc de Bourgogne. 38

* 8 *mai, à Houdeng.* — Acte de partage fait par Jean, Willame, Mathieu et Jacques Bregier, de Goegnies, des biens de leur mère, situés à Houdeng, à Goegnies, à Thieu, à Maurage, à Bray, à Trivières et à Strépy. . . . . »

* 21 *mai.* — Acte par lequel la ville de Cambrai déclare qu'en considération de la protection que lui a accordée le duc Guillaume de Bavière et que Jean, duc de Touraine, a promis de lui continuer, s'il survit à son beau-père et s'il devient comte de Hainaut, elle paiera audit duc de Touraine la rente de 600 francs, après la mort du duc Guillaume 39

* 8 *juillet, à Hal.* — Acte relatif à l'acquisition, faite au profit du comte de Hainaut, de tous les droits et rentes qu'Élisabeth, veuve de Guillaume Alsteens de Bruxelles, avait ou pouvait avoir au moulin de Hal . . . . . »

* 11 *juillet, au Quesnoy.* — Lettres par lesquelles le duc Guillaume de Bavière, comte de Hainaut, etc., accorde aux prévôt, jurés, échevins et conseil de Valenciennes de pouvoir donner aux gens de loi de leur ressort charge de juger en matière d'héritages et de rentes. 40

* *Juillet, à Constance.* — Lettre adressée au duc Guillaume par Jean de Layens, abbé de Saint-Ghislain, député au concile. 41

4 *août, à La Haye.* — Lettres par lesquelles Jacqueline de Bavière, fille et héritière du duc Guillaume de Bavière, comte de Hainaut, etc., donne son consentement à ce que le seigneur d'Andregnies reçoive, pour et au nom de Marguerite de Bourgogne, comtesse de Hainaut, etc., sa mère, l'adhéritance des villes, terres, châteaux et seigneuries du Quesnoy, de Binche, de Morlanwelz, d'Ath, de Baudour et de Renaut-Folie, ainsi que des droits de chasse, de chauffage et de panage dans la forêt de Mormal. 42

12 *août.* — Acte de la réception, au chapitre de Sainte-Waudru, de la chanoinesse Jacqueline de Lalaing. . . . . 13, note 1

* *Même date.* — Acte de la vente, faite au comte de Hainaut, de la maison de Nicaise de le Disme, à Valenciennes 45

* *Vers le* 18 *octobre, au Quesnoy.* — Lettre du bailli de Hainaut à la ville de Mons, l'informant qu'un grand nombre de gens d'armes français et anglais sont aux environs de Saint-Quentin 46

* *Vers le* 23 *octobre.* — Lettres du même au prévôt et au magistrat de la ville de Mons, les informant que les Français doivent livrer bataille aux Anglais . . . . . »

* 31 *octobre, à Hal.* — Acte concernant la vente faite au duc Guillaume de Bavière, comte de Hainaut et de Hollande, du château-fort de Vlieringhen 47

3 *et* 4 *novembre, à Mons.* — Acte de l'adhéritance du château de Vlieringhen et de ses dépendances, faite par Étienne d'Ittre, écuyer, bailli de Hal, en faveur du comte de Hainaut. »

12 *novembre, à La Haye.* — Lettres par lesquelles le duc Guillaume de Bavière, comte de Hainaut, etc., donne à la ville de Valenciennes certains revenus domaniaux en garantie des rentes et pensions constituées par cette ville 53

2 *décembre, à Mons.* — Acte par lequel Catherine Postielle, veuve de Piérart Goderie, demeurant à Douvrain, vend au duc Guillaume, comte de Hainaut, etc., tous les tonlieux qu'elle possédait à Baudour, à titre de son mari et de ses enfants 54

* 20 *décembre, à La Haye.* — Lettres du duc Guillaume de Bavière, comte de Hainaut, etc., conférant à Anne, fille de Guillaume de Sars, une prébende de chanoinesse de Sainte-Waudru 56

1416.

* 18 *mars, à Hal.* — Acte de la vente faite au comte de Hainaut, d'une maison située à Nederghem, dépendance de Hal 57

1er *mai.* — Acte de la réception, faite par le chapitre de Sainte-Waudru, de la chanoinesse Anne de Sars . . . . . »

Pages.

* 19 *juin, à Londres.* — Sauf-conduit accordé par le duc Guillaume de Bavière à l'évêque de Londres et à d'autres personnages . . . 58

* 28 *juin, à Westminster.* — Deux procurations données par le roi d'Angleterre à certains personnages, afin de traiter de la paix avec le roi de France . . . . . »

* 15 *août, à La Haye.* — Lettres du duc Guillaume de Bavière, comte de Hainaut, de Hollande, etc., par lesquelles il fait don à la duchesse, sa femme, de l'usufruit de Schoonhoven 59

* *Même date.* — Lettres de Marguerite de Bourgogne, duchesse de Bavière, comtesse de Hainaut, de Hollande, etc., concernant le don précité . . . . . »

18 *octobre, au Quesnoy.* — Lettres du duc Guillaume de Bavière, comte de Hainaut, etc., par lesquelles il institue à Soignies un serment d'archers. 691

16 *novembre.* — Lettres par lesquelles Othon d'Ittre, écuyer et maître fauconnier du dauphin, déclare avoir reçu 17 couronnes d'or, à l'effet d'acheter deux faucons pour ce prince. 59

1417.

11 *janvier, au château du Quesnoy.* — Lettres de Marguerite de Bourgogne, duchesse de Bavière, comtesse de Hainaut, etc., par lesquelles elle déclare Sandrart de Quartes quitte de la somme de 2,127 livres 5 sols 9 deniers tournois qu'il avait dépensée suivant ses ordres. 60

23 *février.* — Lettres par lesquelles Louis, duc de Silésie, seigneur de Brieg et de Lignitz, s'engage à payer en la ville de La Haye, à la fête de Noël, à Guillaume, duc de Bavière, comte de Hainaut, de Hollande, etc., la somme de 3,000 couronnes d'or de France 61

15 *mars.* — Lettres du même, par lesquelles il reconnaît devoir à Marguerite de Bourgogne, duchesse de Bavière, comtesse de Hainaut, de Hollande, etc., la somme de 2,000 couronnes d'or de France, qu'il promet d'acquitter à la Nativité de saint Jean-Baptiste, en la ville de Valenciennes 62

Pages.

15 *mars, à Compiègne.* — Lettres par lesquelles Jean, dauphin de Viennois, duc de Berry, comte de Ponthieu et de Poitou, s'oblige pour la somme de 60,000 francs envers le duc Guillaume de Bavière, comte de Hainaut, de Hollande et de Zélande 63

21 *mars, à Compiègne.* — Mandement du même à son trésorier général, Jean Rasoir, de payer tous les ans la somme de 1,000 livres pour les gages de Milet de Waudetar, son maître veneur, et des compagnons de sa vénerie, et 600 livres pour la nourriture des chiens . . 64

* 6 *avril.* — Lettres de Marguerite de Bourgogne, duchesse de Bavière, comtesse de Hainaut, etc., annonçant au prévôt, au mayeur et aux échevins de la ville de Mons la mort du dauphin 65

14 *avril, à Paris.* — Lettres par lesquelles Charles VI, roi de France, accorde à Jacqueline de Bavière, veuve de Jean, dauphin de Viennois, duc de Berry, comte de Ponthieu et de Poitou, la jouissance, en forme de douaire, du comté de Ponthieu et des terres de Mortagne, Crèvecœur et Arleux 67

* 22 *avril.* — Mandement du duc Guillaume aux échevins et au conseil de la ville de Mons, portant convocation à une assemblée des états de Hainaut 70

26 *avril, au château du Quesnoy.* — Mandement de Marguerite de Bourgogne, duchesse de Bavière, comtesse de Hainaut, etc., par lequel elle acquitte Sandrart de Quartes de la somme de 349 livres 15 sols 6 deniers tournois par lui payée d'après ses ordres 72

* 10 *mai.* — Lettres du duc Guillaume aux états de Hainaut, les invitant à ajouter foi à ce que ses commissaires leur diront de sa part. . . 70

* 29-31 *mai.* — Deux lettres du conseil du prince au prévôt, au mayeur et aux échevins de Mons, leur annonçant : l'une, que le duc Guillaume est à l'extrémité, et l'autre, qu'il est mort à Bouchain. Il leur recommande de veiller soigneusement à la garde de la ville . 73

13 *juin, à Mons.* — Formule du serment prêté à la ville de Mons par la duchesse Jacqueline de Bavière, comtesse de Hainaut. 78

* *Même date.* — Relief fait au chapitre de

Pages.

Sainte-Waudru par la duchesse Jacqueline de Bavière, comtesse de Hainaut 693

Même date. — Lettres par lesquelles la duchesse Jacqueline de Bavière, dauphine de Viennois, comtesse de Hainaut, etc., nomme le seigneur de Monchaux son prévôt-le-Comte de Valenciennes 79

14 *juin.* — Lettres par lesquelles la même duchesse constitue en fief sur ses domaines et revenus de Mons et sur le bailliage de Hainaut une rente viagère de 3,000 florins en faveur de la duchesse Marguerite, sa mère 81

Même date. — Lettres par lesquelles elle commet Jean de Binch, bourgeois de Mons, pour être de son hôtel et de son conseil au pays de Hainaut 82

* *Même date.* — Serment prêté en la ville de Soignies par la duchesse Jacqueline de Bavière 84

* 16 *juin, à Valenciennes.* — Acte du serment prêté à la ville de Valenciennes par la duchesse Jacqueline de Bavière. 85

22 *juin, à La Haye.* — Lettres de la duchesse Jacqueline de Bavière, autorisant les échevins et le conseil de la ville de Mons à lever, en constitutions de pensions, jusqu'à la somme de 300 livres par an, pour mettre cette ville à même de fournir sa quotité de l'aide de 30,000 livres accordée par les états de Hainaut, du vivant du comte Guillaume, son père. Cette aide devait servir à couvrir les dépenses occasionnées par le mariage de Jacqueline avec le dauphin. 87

* *Même date.* — Lettres des maire et échevins de la ville de Mons, portant érection d'une compagnie de canonniers . . . . . 89, note 1

* 24 *juin.* — Ban publié en la ville de Valenciennes au sujet de l'exécution capitale de cinq hommes ayant cherché à émouvoir le peuple 86

* 29 *juin.* — Mandement adressé à la ville de Mons par le conseil de Hainaut, au sujet des approvisionnements de blé. 89

* 1er *juillet, à La Haye.* — Lettres de la duchesse Jacqueline de Bavière, dauphine de Viennois, comtesse de Hainaut, etc., par lesquelles elle renonce à la propriété des châteaux, maisons, villes, terres et seigneuries de Rochefort et d'Agimont, à la condition que l'on n'y recevra point ses ennemis, etc. . . 90

* *Vers le* 6 *juillet, à Schoonhoven.* — Lettres par lesquelles la même duchesse et la duchesse sa mère déclarent avoir commis Jean, élu de Liége, en qualité de gardien et défenseur du pays de Hainaut 91

* 6 *juillet.* — Lettres d'Agnès et de Marguerite de Rochefort, par lesquelles elles s'engagent à prêter aide et service à la duchesse Jacqueline de Bavière, en retour de la cession qu'elle avait faite en leur faveur, des châteaux, maisons, villes, terres et seigneuries de Rochefort et d'Agimont, etc. 92

* 15 *juillet.* — Lettres de créance délivrées par la duchesse Jacqueline de Bavière à Pierre de Hennin, bailli de Hainaut, pour que la ville de Valenciennes paie la somme accordée au duc Guillaume, peu de temps avant sa mort . 105

1er *août, à Biervliet.* — Lettres par lesquelles Jean, duc de Brabant, avec le consentement de son curateur, promet d'épouser Jacqueline de Bavière, dauphine de Viennois, comtesse de Hainaut, etc., aussitôt après avoir obtenu la dispense du pape 94

Même date. — Lettres de Jacqueline de Bavière, dauphine de Viennois, comtesse de Hainaut, etc., par lesquelles elle déclare derechef consentir au traité de mariage conclu entre elle et le duc de Brabant, et promet, avec l'autorisation de son curateur, de l'accomplir, si le duc obtient dispense du pape avant Pâques 1418 97

* 3 *août.* — Lettres de Jean IV, duc de Brabant, par lesquelles il constitue des procureurs pour solliciter du Saint-Siège Apostolique la dispense de parenté nécessaire à la consommation de son mariage avec la duchesse Jacqueline de Bavière. 99

31 *août, à Valenciennes.* — Lettre close de la duchesse Jacqueline de Bavière, comtesse de Hainaut, etc., à son prévôt de Binche, le priant de lui envoyer à Valenciennes la somme de cent couronnes 100

* 3 *septembre.* — Lettres par lesquelles la même duchesse établit Robert de Vendegies prévôt-le-Comte de Valenciennes. 101

Pages.

* 23 *septembre.* — Requête présentée, au nom de Jean, élu de Liège, comte palatin du Rhin et duc de Bavière, au sacré collège et tendante à empêcher le mariage de Jean IV, duc de Brabant, avec la duchesse Jacqueline de Bavière 101

* *Sans date.* — Requête présentée, au nom de Sigismond, roi des Romains, aux membres du concile de Constance et tendante à la même fin. 103

6 *octobre, au Quesnoy.* — Lettres par lesquelles Jacqueline, duchesse de Bavière, dauphine de Beauvoir, comtesse de Hainaut, etc., abandonne à la duchesse Marguerite, sa mère, la jouissance viagère des terres de Flobecq et de Lessines. . . . . »

Même date. — Lettres de la même, par lesquelles elle déclare avoir affecté à ses affaires la somme de 6,000 livres tournois payée par la ville de Valenciennes, et en acquitte la duchesse, sa mère. 694

* *Même date.* — Lettres de la duchesse Marguerite, veuve du duc Guillaume, par lesquelles elle donne quittance à la ville de Valenciennes d'une somme de 6,000 livres que cette ville lui avait accordée, du vivant du duc . . . 105

* *Même date.* — Lettres de non-préjudice, délivrées par Jacqueline, duchesse de Bavière, dauphine de Beauvoir, comtesse de Hainaut, etc., au sujet des 6,000 livres précitées, qu'elle avait reçues seule et dont sa mère avait donné la quittance ci-dessus 106

1er *novembre.* — Lettres par lesquelles Jean Muidavaine, sergent de la cour de Mons, reconnaît avoir reçu la somme de 20 livres tournois pour un cheval qu'il avait perdu en revenant de Paris à la suite du bailli de Hainaut, en avril . . . . . »

* 3 *novembre, à Gouda.* — Quittance délivrée au receveur de Hainaut, par Gilles de Gognies, maître d'hôtel, de la somme de 1334 livres 14 sols 7 deniers, pour les dépenses de la duchesse Jacqueline, de sa mère et de leur hôtel, en se rendant en Zélande 107

* 21 *novembre, à Constance.* — Bref du pape Martin V, par lequel il porte à la connaissance de Jean IV, duc de Brabant, son élection à la papauté . . . . . »

Pages.

* 4 *décembre.* — Lettres adressées au prévôt et aux mayeur, échevins et conseil de la ville de Mons par la duchesse Jacqueline de Bavière et par la duchesse sa mère, pour leur annoncer qu'une bataille a eu lieu, le 1er de ce mois, près de Gorcum, et que Waléran de Bréderode et le damoiseau d'Arkel y ont trouvé la mort 108

* 6 *décembre.* — Lettres de félicitation envoyées par la ville de Mons à la duchesse Jacqueline et à sa mère, au sujet de la victoire précitée. 109

22 *décembre, à Constance.* — Bref du pape Martin V, accordant à Jean IV, duc de Brabant, et à Jacqueline, duchesse de Bavière, comtesse de Hainaut, etc, la dispense nécessaire pour la validité de leur mariage . . . »

1418.

5 *janvier, à Constance.* — Bulle du pape Martin V, qui révoque la dispense précédemment accordée pour le mariage du duc Jean IV et de la duchesse Jacqueline de Bavière . . . 111

15 *janvier, à Mons.* — Ordonnance du conseil de la comtesse de Hainaut au prévôt de Fumay, de prendre sur le revenu des terres de Fumay et Revin la somme de 60 florins du Roi, qui a été employée à la provision de vivres de la forteresse d'Agimont qu'Oste de Senzeilles, capitaine de cette place, avait été chargé de procurer en juin précédent . . . 113

6 *février, à La Haye.* — Lettres par lesquelles Jacqueline, duchesse de Bavière, etc., fonde en l'église paroissiale de Bouchain une chapellenie perpétuelle pour le repos de l'âme du duc Guillaume, son père 114

26 *février, à La Haye.* — Lettres de la même, reconnaissant avoir reçu de la ville de Mons la somme de 3,000 livres tournois, quote-part de cette ville dans la taille assise en Hainaut pour le payement de l'aide accordée à son père le duc Guillaume 116

1er *mars, à La Haye.* — Lettres de la même, contenant cession perpétuelle à la ville de Mons, moyennant une rente de 260 livres tournois, des droits de tonlieu et de commun étalage sur les marchandises que les étran-

Pages.

gers y apportent, sous réserve toutefois des étalages de la foire de la Toussaint 117
Même date. — Lettres de la même, modifiant la charte du 7 juillet 1410, qui concerne la juridiction de la cour de Hainaut et l'administration de la justice dans ce pays. 123
Même date. — Lettres de la même, approuvant les modérations apportées par la cour de Hainaut à la charte échevinale du chef-lieu de Mons du 10 mai 1410 131
4 *mars, à La Haye.* — Lettres de la même, par lesquelles elle ordonne au magistrat et à des personnes de la ville de Valenciennes de se trouver à Mons, le 7 avril, devant ses conseillers commissaires, pour un procès dont elle doit juger comme dame souveraine 137
Même date. — Lettres de la même, autorisant Gilles Descamps à diviser en trois parties un fief situé dans la châtellenie de Braine-le-Comte. 138
* *Même date.* — Lettres de la même, par lesquelles elle augmente la pension viagère que son père le duc Guillaume a accordée à Jean de Vorne, demeurant à Mons 139
5 *mars, à La Haye.* — Lettres de la même, par lesquelles elle fait don à Agneçon Poulette, fille de sa nourrice, et à Piérart Willessme, son futur époux, d'une rente annuelle et viagère de 75 livres tournois 140
Même date. — Lettres de Marguerite de Bourgogne, duchesse de Bavière, et de Jacqueline, dauphine de Viennois, comtesses de Hainaut, de Hollande, etc., par lesquelles elles accordent à la ville d'Ath continuation, durant dix ans, des maltôtes sur le vin et la cervoise, en les augmentant d'un denier tournois au lot de vin et de douze deniers au tonneau de cervoise, avec l'autorisation de constituer des rentes au montant annuel de cent livres tournois, afin d'acquitter la taille qui avait été imposée à cette ville par le duc Guillaume . 141
6 *mars.* — Lettres par lesquelles la ville de Mons promet d'observer les conditions de la charte de la duchesse Jacqueline de Bavière concernant la cession des droits de tonlieu et de commun étalage 143
8 *mars, à La Haye.* — Lettres de Jean, duc de Brabant et de Limbourg, par lesquelles il confirme les conditions de son mariage avec Jacqueline de Bavière, veuve du dauphin de France 144
Même date. — Lettres du même, par lesquelles il confirme à la duchesse douairière, sa belle-mère, le douaire qui lui avait été assigné par le duc Guillaume 147
Même date. — Lettres du même, par lesquelles il promet d'entretenir tous dons et promesses faits par la duchesse Jacqueline de Bavière, par son père, le duc Guillaume, et par leurs prédécesseurs 149
28 *mars, à Constance.* — Lettres de Sigismond, roi des Romains et de Hongrie, par lesquelles il défend à Jean IV, duc de Brabant, d'épouser la duchesse Jacqueline de Bavière, et lui enjoint de rompre ce mariage, s'il a déjà eu lieu. 150
Même date. — Lettres du même, informant Jean IV, duc de Brabant, qu'il a donné en fief à Jean, duc de Bavière, les comtés de Hainaut, de Hollande et de Zélande, qui étaient dévolus à l'Empire par la mort de Guillaume, duc de Bavière, comte de Hainaut et de Hollande, et invitant, en conséquence, ledit duc de Brabant à s'abstenir de vouloir usurper la possession desdits comtés, ainsi qu'il le faisait . 151
* *Vers le* 29 *mars.* — Mandement par lequel Jean, duc de Brabant, notifie aux états de Hainaut que son mariage avec la duchesse Jacqueline de Bavière a été consommé le 10 de ce mois, les exhorte à veiller à la garde du pays et de son gouvernement, et leur annonce sa venue 152
* 30 *mars, à Constance.* — Lettres de Sigismond, roi des Romains et de Hongrie, etc., par lesquelles il déclare aux nobles, aux bonnes villes et à tous les habitants des comtés de Hollande, de Zélande et de Hainaut, et aux sujets du Saint-Empire romain, qu'il a donné à Jean, duc de Bavière, lesdits comtés, comme étant fiefs dudit Saint-Empire romain, attendu que Guillaume, comte palatin du Rhin, duc de Bavière et comte de Hollande, de Zélande et de Hainaut, vassal et associé du Saint-Empire, est mort sans laisser d'hoir mâle légitime 154

Pages.

Même date. — Bulle par laquelle le pape Martin V révoque la dispense qu'il avait accordée au duc Jean IV de Brabant et à la duchesse Jacqueline de Bavière, et leur interdit de donner suite à leur mariage, et, si celui-ci a eu lieu, il leur ordonne de tenir ce mariage pour nul 154

* *Vers le 7 avril.* — Lettres de créance, délivrées par la duchesse Jacqueline de Bavière au bailli et au trésorier de Hainaut, afin d'exhorter la ville de Mons à lever pour elle en constitutions de rentes la somme de 8,000 couronnes de France 155

* *Vers le 7 avril.* — Lettres adressées par la même à des bourgeois de Mons, pour les inciter à acheter des rentes 156

* *Vers le 25 avril.* — Placard de monsgr de Liège et copies d'actes qui l'accompagnent . 157

* *27 avril, à Dordrecht.* — Lettres de Jean de Bavière, élu de Liège, réclamant le secours de Jean, duc de Bedford, à l'effet de soumettre à sa puissance les pays de Hainaut, de Hollande et de Zélande, qui lui ont été donnés par le roi des Romains 158

* *Avril, à Dordrecht.* — Lettres du même, aux princes, barons et chevaliers, et en particulier aux bonnes villes des pays de Hainaut, de Hollande et de Zélande, au sujet de ce que Jean IV, duc de Brabant, et la duchesse Jacqueline de Bavière occupaient ces pays, dont il devait être reçu pour seigneur, etc. 158, note 1

11 mai. — Lettre des états de Hainaut à Jean de Bavière, en réponse à celle qu'il leur avait écrite, au sujet de sa réception à la seigneurie de ce pays 158

29 mai, à Mons. — Serment prêté à la ville de Mons par le duc Jean de Brabant, comme mari de la duchesse Jacqueline de Bavière . 161

Même date. — Acte contenant la teneur du serment précité 196

* *Même date.* — Relief fait par le même au chapitre de Sainte-Waudru 695

* *Même date.* — Lettres de confirmation de Pierre Brongnart, seigneur de Haynin, aux fonctions de bailli de Hainaut 164

* *30 mai.* — Serment prêté par le duc de Brabant à Soignies 165

Pages.

* *Vers le 2 juin.* — Lettres du duc de Brabant, pour la convocation des états de Hainaut . . 165

2 juin. — Serment prêté à la ville de Valenciennes par le duc Jean IV de Brabant, en sa qualité de mari et avoué de la duchesse Jacqueline de Bavière 166

* *Même date.* — Serment prêté à la ville de Valenciennes par Pierre, sire de Haynin, bailli de Hainaut, et par Robert de Vendegies, prévôt-le-Comte 167

3 juin. — Demande adressée par le duc Jean IV de Brabant aux états de Hainaut . . . . . »

* *Même date.* — Lettres de nomination de Lionnés de Warelles, seigneur de Boussoit, aux fonctions de prévôt-le-Comte à Valenciennes. 168

5 juin, à Bruxelles. — Lettres par lesquelles Jean IV, duc de Brabant, mande aux auditeurs des comptes du pays de Hainaut que Gérard Engherant, receveur de ce pays, a payé la somme de 30 couronnes d'or à son chevaucheur Colard Galeriau, pour les frais du voyage fait par celui-ci en se rendant auprès du pape, à Constance 169

Même date. — Lettres par lesquelles le même duc reconnaît que le receveur général de Hainaut a payé à celui du duché de Brabant la somme de 834 livres 16 sols tournois, qui a été affectée aux dépenses de son hôtel, lors de sa réception dans les villes du Hainaut. . 170

* *Vers le 8 juillet.* — Lettres par lesquelles il institue Jean de Ligne capitaine du pays de Hainaut et Pinkart d'Hérimez son lieutenant . 171

9 juillet. — Lettres par lesquelles Guillaume de Gavre, seigneur de Steenkerque et de Tongrenelle, chevalier d'hôtel de la duchesse de Brabant, Jean Bont, conseiller du duc, et Laurent d'Overvest, écuyer, déclarent avoir reçu de Gérard Engherant, receveur général de Hainaut, la somme de 300 livres tournois pour les frais de leur ambassade vers le roi et la reine de France et le duc de Bourgogne 172

* *31 juillet, au camp devant Dordrecht.* — Lettres de Jean, duc de Brabant, comte de Hainaut, etc., conférant à Jeanne de Brimeu une prébende du chapitre de Sainte-Waudru, à Mons 173

Pages.

* *Vers le 31 juillet.* — Traité entre le duc de Brabant et Jean de Bavière. 174

6 *août.* — Quittance délivrée par Firmin Coulifaux dit Hainaut, roi d'armes, de la moitié de la pension annuelle qui lui avait été accordée par le duc Guillaume de Bavière. . . . . »

28 *août, à Genève.* — Bref adressé par le pape Martin V au duc Jean IV de Brabant, pour qu'il ajoute foi à ce que lui communiqueront, de sa part, maître Amand de Bremont et Léon de Baest 175

* 28 *août, à Paris.* — Lettres du roi Charles VI, accordant au duc de Brabant, comte de Hainaut, etc., un délai de trois ans pour prêter la foi et l'hommage qu'il doit à la couronne de France, à cause de la partie de l'Ostrevant relevant de France et de la rente de 4,000 livres tournois assignée sur les aides de Vermandois . . . . . 175 et 695-696

* *Même date.* — Mandement du même, par lequel, malgré le défaut d'hommage, il ordonne de payer au duc de Brabant la rente de 4,000 livres tournois que feu le duc Guillaume de Bavière, comte de Hainaut, percevait sur la recette foraine de Vermandois . . 176

* *Même date.* — Mandement du même, maintenant le duc de Brabant en jouissance des aides et gabelles du comté de Ponthieu . . »

* *Même date.* — Lettres du même accordant au duc de Brabant un délai de trois ans pour prêter foi et hommage à la couronne de France, à cause de son hôtel et de sa seigneurie de Plaisance. 696

* *Même date.* — Lettres du même, par lesquelles il autorise le duc de Brabant à tirer annuellement du royaume de France cinq cents queues de vin qu'il fera amener, sans frais, dans ses pays de Brabant, de Hollande et de Hainaut . . . . . »

* 9 *septembre, à Paris.* — Lettres du même, transportant au duc de Brabant le comté de Ponthieu. 697

12 *septembre, à La Haye.* — Lettres de Jean, duc de Bourgogne, par lesquelles il permet à Gilles de Gottignies, écuyer, prévôt de Maubeuge, et à Lancelot, son fils, de lever annuellement, sur les revenus de la prévôté de Maubeuge, une somme de 200 écus, jusqu'à extinction de la dette de 2,100 écus que ledit Gilles avait contractée, pour sa rançon, lorsqu'il fut fait prisonnier devant Dordrecht. . . . . 177 et 697

* 4 *octobre, à Paris.* — Lettres de Charles VI, roi de France, par lesquelles il ordonne aux gens des comptes de faire payer au duc de Brabant, par le receveur de la recette foraine de Vermandois, les arrérages de la rente de 4,000 livres tournois que le comte de Hainaut recevait 700

* 18 *octobre, à Paris.* — Lettres du même, par lesquelles il commet le duc de Brabant, comte de Hainaut, à la garde de Cambrai . . . . »

26 *octobre, au Quesnoy.* — Lettres par lesquelles Jean de Préseau, écuyer, reconnaît avoir reçu la somme de 600 couronnes d'or du Roi que la duchesse Marguerite lui a donnée pour son mariage avec Jeanne, fille illégitime du Hase de Flandre. 177

31 *octobre, à Hal.* — Lettres de Jean, duc de Brabant, comte de Hainaut, etc., par lesquelles il accorde 40 couronnes d'or à son secrétaire Jean le Marchant, en récompense de ses services et pour l'indemniser d'une haquenée qui lui fut prise par les ennemis en allant du camp de Dordrecht à Mont-Sainte-Gertrude 178

Octobre, à Paris. — Lettres par lesquelles Charles VI, roi de France, donne à Jean IV, duc de Brabant, et à Jacqueline, de Bavière, son épouse, l'hôtel du Porc-Épic, à Paris, pour y habiter, quand ils séjourneront dans cette capitale 179

4 *novembre, à Mons.* — Acte de la réception de Jeanne de Brimeu au chapitre de Sainte-Waudru, à Mons . . . . . 173, note 1

4 *novembre, à Hal.* — Lettres de Jean, duc de Brabant, comte de Hainaut, etc., conférant à Marguerite d'Inchy une prébende du chapitre de Sainte-Waudru, à Mons. 182

26 *novembre, à Mons.* — Acte par lequel Jacques de Sars, prévôt de Mons, certifie qu'il est dû aux compagnons archers et cranequiniers à cheval y dénommés, la somme de 49 livres 4 sols 6 deniers, pour avoir résisté,

Pages.

en la ville de Maubeuge, aux attaques du fils du seigneur de Heinsberg, de Guillaume de Bréderode, du sire de Hautepenne et de leurs alliés 183

* *Vers le* 12 *décembre.* — Lettres de nomination de Guillaume de Sars au bailliage de Hainaut 184

28 *décembre.* — Quittance délivrée par Jean le Marchant, secrétaire du duc de Brabant, de la somme de 40 couronnes d'or qui lui a été payée par Gérard Engherant, receveur des mortemains de Hainaut, en conformité du mandement du 31 octobre précédent . . . 185

1419.

* *Vers le* 10 *janvier.* — Lettres de Guillaume de le Berghe ou van den Berghe, informant la ville de Mons de la prochaine conclusion de la paix entre le duc et la duchesse de Brabant, d'une part, et Jean de Bavière, élu de Liège, d'autre part. 185

* 27 *janvier, à La Haye.* — Lettres de Hubert, seigneur de Culembourg, et d'autres au sujet de l'accord fait entre Marguerite de Bourgogne, duchesse douairière de Bavière, et Jacqueline, duchesse de Bavière, sa fille, par lequel la première retient les biens à elle délaissés par le duc Guillaume de Bavière, son mari, sans charge de dettes 701

* 27 *janvier, à Wondrichem.* — Lettres de Jean, duc de Brabant, comte de Hainaut, etc., par lesquelles il confirme, en faveur de Robert van Ryckel, abbé de Saint-Trond, les privilèges accordés aux prédécesseurs de cet abbé par les anciens comtes de Hollande 186

* 8 *février.* — Mandement du duc de Brabant, pour le payement des frais du voyage fait par Jean Segri, prévôt de Soignies, à la cour de Rome 201

* 8 *février, à Werchem.* — Mandement du même, pour le payement à faire à un lombard de Bruges de la somme de 6,000 couronnes d'or de France qu'il avait fait parvenir au doyen d'Anvers qui était en ambassade à la cour de Rome 202

13 *février, à Wondrichem.* — Lettres du duc et de la duchesse de Brabant, d'une part, et de Jean, comte palatin du Rhin, duc en Bavière et fils de Hainaut, etc, d'autre, par lesquelles ils agréent et promettent d'entretenir les points contenus dans la sentence arbitrale des commissaires du comte de Charolais . . . . . 187 et 250-260

* 24 *février, à Bruges.* — Lettres du comte de Charolais, confirmant celles qui précèdent. . 188

* *Vers le* 8 *mars.* — Convocation adressée aux états de Hainaut, à l'effet de se réunir le 8 mars. »

12 *mars.* — Inventaire des joyaux déposés dans la trésorerie du Val-des-Écoliers, à Mons, par les exécuteurs testamentaires du duc Guillaume de Bavière, comte de Hainaut et de Hollande 189

28 *mars, à Mons.* — Lettres par lesquelles Jean, duc de Brabant et de Limbourg, comte de Hainaut, etc., nomme Jean Muidavaine correcteur des comptes de ses officiers, en remplacement de Jean de Mons 192

25 *avril, à Mons.* — Acte contenant le serment prêté à la ville de Mons, le 29 mai 1418, par Jean, duc de Lothier, de Brabant, de Limbourg, marquis du Saint-Empire, comte de Hainaut, etc., en qualité de mari de la duchesse Jacqueline de Bavière 193

14 *mai.* — Mandement du receveur général de Hainaut à son lieutenant, à Valenciennes, lui ordonnant de payer à Guillaume de Sars, seigneur d'Audignies et d'Angre, la somme de 30 livres tournois, pour le recouvrement du relief de quatorze muids de terre audit Angre. 198

* *Vers le* 15 *mai.* — Lettres adressées, de la part du duc de Brabant, à la ville de Mons, concernant la paix que l'on disait avoir été conclue entre les rois de France et d'Angleterre 199

27 *mai, à Florence.* — Bulle du pape Martin V, qui annule la révocation de ses premières dispenses et confirme le mariage de la duchesse Jacqueline de Bavière avec le duc Jean IV de Brabant . . . . . .

* 2 *juillet.* — Lettres adressées par le duc de Brabant aux mayeur, échevins et conseil de la ville de Mons, pour qu'ils ajoutent foi à ce que leur exposeront ses commissaires . . . 202

3 *juillet.* — Résolution du conseil de la ville de

Pages

Mons sur la demande faite au nom du duc de Brabant, pour l'approvisionnement de la ville de Hal. 202

6 *juillet.* — Sentence de la cour des mortemains de Hainaut, portant que le meilleur catel n'est pas dû pour les femmes veuves et pour les femmes mariées qui meurent à Graudrieu et à Sivry, mais que le comte de Hainaut y a le catel des hommes, des filles à marier, des orphelins et des gens qui ne sont pas de condition libre 203

13 *août.* — Acte de la réception, au chapitre de Sainte-Waudru, de Marguerite d'Inchy . . . . . 182, note 1

5 *septembre, à Rochefort.* — Mandement du duc de Brabant au receveur de Hainaut, lui ordonnant de payer à Jean Machelos, demeurant à Nimy, la somme de 36 livres 16 sols tournois, et de lui donner trois chênes de moyenne grosseur de la forêt de Mons 205

* 11 *septembre, à Montereau-Faut-Yonne.* — Lettres de Charles, dauphin de France, duc de Berry et de Touraine, aux villes du royaume de France, pour se disculper de la mort de Jean, duc de Bourgogne. 206

* 13 *septembre, à Anvers.* — Lettres par lesquelles Jean, duc de Brabant, comte de Hainaut, etc., confère à Marie de Vertaing une prébende de chanoinesse de Sainte-Waudru . 209

* 21 *septembre, au château de Tervueren.* — Mandement du même duc, concernant les gages de Bauduin de Froidmont, prévôt des églises de Mons, trésorier des chartes des comtes de Hainaut 210

* 16 *octobre, à Dijon.* — Lettres du duc Philippe de Bourgogne, par lesquelles il déclare qu'il emploiera 50,000 livres déposées à la trésorerie de Cambrai, pour l'achat du comté de Charolais. . . . . »

19 *octobre.* — Quittance délivrée par Bauduin de Froidmont, trésorier de Hainaut, de la somme de 50 livres à lui payée par le receveur général de ce pays, pour la moitié de sa pension 211

22 *novembre.* — Acte de la réception, au chapitre de Sainte-Waudru, de Sibylle d'Écaussines . . . . . 209, note 3

Pages.

4 *décembre, à Bruxelles.* — Lettres de Jean, duc de Brabant, comte de Hainaut, etc, par lesquelles il accorde à Pierre de Beckère la conciergerie de l'hôtel d'Ostrevant, à Bruxelles, aux gages de 29 livres annuellement. 212

13 *décembre, au monastère de Saint-Ghislain.* — Vidimus, délivré par Jean de Layens, abbé de Saint-Ghislain, des lettres de Louis, duc de Silésie, seigneur de Brieg et de Lignitz, des 25 février et 15 mars 1417 214

1420.

* *Vers le* 11 *janvier.* — Lettre de l'évêque de Liège au conseil de Hainaut, réclamant les corps de saint Ursmer et de ses compagnons, qui avaient été déposés dans l'église N.-D. de Binche, afin de les remettre à l'église de Lobbes. Cette revendication fut suivie de menaces. Cependant elle demeura sans effet. 216

12 *janvier.* — Acte par lequel Nicaise Descamps, demeurant à Moranfayt, reconnaît avoir reçu la somme de 67 livres 10 sols tournois, pour 25 porcs par lui vendus à Hamers Boucq, maître boucher du duc de Brabant . . . . . »

* 27 *janvier.* — Quittance délivrée par Louis, bâtard de Hainaut, sire d'Escaudœuvre et de Vlissinghe, chevalier 701

* *Vers le* 19 *février.* — Lettre adressée par le duc de Brabant à la ville de Mons, au sujet du procès que celle-ci soutenait contre la ville de Binche. 217

20 *février.* — Lettres de Jean Vivien, maire de Mons, par lesquelles il reconnaît avoir reçu la somme de 15 livres tournois pour une année de ses gages de conseiller du duc de Brabant, comte de Hainaut. 218

27 *mars, à Mons.* — Acte par lequel Jeanne de Mainrieu, veuve de Jean Canart, reconnaît qu'à titre de la recette de la terre de Baudour dont celui-ci était chargé, et ensuite de l'appointement fait par la duchesse de Bavière, comtesse de Hainaut et de Hollande, et par son conseil, il lui revient 800 livres tournois. 219

* 21 *avril, à Saint-Maartensdyke.* — Traité par lequel Jean IV, duc de Brabant, et la

Pages.

duchesse Jacqueline de Bavière, sa femme, engagent à Jean de Bavière, pendant douze ans, les pays de Hollande, de Zélande et de Frise. Moyennant cet engagement, Jean de Bavière renonce au gouvernement du comté de Hainaut, etc. 220

* 22 *avril, à Saint-Maartensdyke.* — Lettres de Jean IV, duc de Brabant, par lesquelles il promet à Jean de Bavière de faire sceller le traité ci-dessus par la duchesse Jacqueline 221

* *Même date.* — Lettres du même, par lesquelles il relève de leurs serments ses vassaux, officiers et sujets des pays de Hollande, Zélande et Frise, pour le temps pendant lequel ces pays sont engagés à Jean de Bavière . . »

* 28 *avril.* — Lettres du même, autorisant Jean de Bavière à racheter les offices des pays de Hollande, de Zélande et de Frise 222

* *Vers le* 28 *mai.* — Lettres de la duchesse de Brabant, mandant à la ville de Mons de lui envoyer des députés avec les états de Hainaut, au Quesnoy, le 4 juin. . . . . »

* 8 *juin.* — Relation, faite au conseil de la ville de Mons, de ce qui a été représenté aux états de Hainaut, au Quesnoy, le 4 juin 225

* 18 *juin, à Florence.* — Bulle par laquelle le pape Martin V, en considération de la résidence de la cour des comtes de Hainaut en la ville de Mons, autorise les échevins de cette ville à faire prêcher dans les églises paroissiales de Saint-Germain et autres . . . . »

* 27 *juin, au siége devant Montereau-Fault-Yonne, et* 15 *juillet, à Dijon.* — Transaction entre Marguerite de Bavière, duchesse douairière de Bourgogne, et le duc Philippe, son fils, au sujet du douaire de cette princesse . »

* 27 *juin, au siége devant Montereau-Fault-Yonne.* — Déclaration du duc Philippe de Bourgogne, touchant l'assignation du douaire de la duchesse, sa mère. 224

* *Même date et* 15 *juillet, à Dijon.* — Convention entre Marguerite, duchesse douairière de Bourgogne, et Philippe, son fils, au sujet du comté de Charolais . . . . . »

* *Mêmes dates.* — Autre accord entre les mêmes, au sujet des meubles et des dettes de feu le duc Jean, leur époux et père respectivement. 224

* *Mêmes dates.* — Accord entre les mêmes, touchant 100,000 livres que la duchesse redemandait à son fils, à cause de sa dot. . . . 225

1*er juillet, à Bruxelles.* — Lettres de Jean, duc de Brabant et de Limbourg, comte de Hainaut, etc., par lesquelles il décide que l'on doit appeler à la cour de Mons des arrêts prononcés par les prévôt et jurés de la ville du Quesnoy. . . . . »

* *Vers le* 2 *juillet.* — Mandements de la duchesse de Brabant au bailli et aux états de Hainaut, pour qu'ils se rendent au Quesnoy et entendent ce qu'elle leur fera exposer . . . 227

* 3 *juillet.* — Lettres de Jean, seigneur de Reifferscheidt, par lesquelles il déclare que Marguerite de Bourgogne, duchesse en Bavière, comtesse de Hainaut, etc., lui a rendu les titres qu'il lui avait confiés au sujet des réclamations qu'il pouvait faire à la charge du Brabant 230

22 *juillet, à Bruxelles.* — Lettres de Jean, duc de Brabant, comte de Hainaut, etc., prescrivant d'appeler à la cour de Mons des sentences du bailli des bois de Hainaut . . . . »

1*er août.* — Quittance délivrée par Gilles d'Arnemude, sire d'Eugies, pour ses frais de voyage à Liége, au sujet des corps saints de Lobbes, réclamés par les Liégeois, et à Valenciennes, pour le fait des mounaies 232

* 1*er août, à Bruxelles.* — Lettre missive du duc de Brabant, par laquelle il prie et requiert les échevins de la ville de Mons de faire en sorte que la duchesse Jacqueline, son épouse, retourne auprès de lui 233

* 2 *août.* — Mandement adressé aux états de Hainaut par Guillaume de Sars, seigneur d'Audignies et d'Angre, bailli de Hainaut, les requérant, au nom du duc de Brabant, de s'assembler à Mons le 6 août, afin d'entendre ce que ledit duc leur fera exposer par ses commissaires . . . . . »

* *Vers le* 6 *août.* — Lettres de créance données par le duc de Brabant à Jean Bont, au bailli de Hainaut et à Nicolas Collesoen, pour la communication à faire de sa part aux états 234

6 *août.* — Relation de l'assemblée tenue par les

Pages.

états de Hainaut à la maison de la paix, à Mons; résolutions prises par cette assemblée. 234

* 9 *août, à Ath.* — Écrit remis par la duchesse Jacqueline de Bavière aux députés des états de Hainaut 237

* *Vers le* 25 *août.* — Écrit envoyé à la duchesse Jacqueline et à sa mère par les nobles du Brabant et par la ville de Louvain, et communiqué par elles aux états de Hainaut. 239

* *Vers le* 26 *août.* — Lettre missive de Jean de Bavière aux états de Hainaut 240

* 25-27 *août.* — Points arrêtés par les députés des états de Hainaut, pour être présentés à l'assemblée de ceux-ci 241

27 *août, à Mons.* — Acte par lequel des changeurs de Mons déterminent le montant de ce qui était à payer à Jean de le Plancke dit Hincelin, pour une assignation qu'il avait sur la châtellenie de Braine-le-Comte, du chef du prêt de 300 francs par lui fait à feu le duc Guillaume de Bavière, comte de Hainaut et de Hollande 243

* 9 *septembre.* — Relation faite par les députés des états de Hainaut qui se sont rendus auprès du duc de Brabant 244

* 12 *septembre, à Louvain.* — Lettres adressées à la ville de Mons par Jacques Hannecart, touchant le voyage des duchesses à Louvain . 247

5 *octobre, à Bruxelles.* — Quittance délivrée par Pierre le Bacre, chanoine de l'église de Sainte-Gudule, à Bruxelles, pour le payement de la pension de 29 livres tournois à lui due annuellement pour la garde de l'hôtel de Hainaut, à Bruxelles 248

* *Vers le* 6 *octobre.* — Lettres du duc Jean IV de Brabant, comte de Hainaut, par lesquelles il confère à Jean de la Kethulle ou de la Keythulle une prébende de chanoine de Sainte-Waudru 249

6 *octobre.* — Acte de la réception, au chapitre de Sainte-Waudru, du chanoine Jean de la Kethulle . . . . . 249, note 2

* 12 *octobre.* — Placard adressé à la ville de Mons par la duchesse Jacqueline et le comte de Saint-Pol. 249

* *Vers le* 28 *octobre.* — Lettres adressées à la ville de Mons par Jean de Bavière 250

Pages.

28 *octobre, à Bois-le-Duc.* — Lettres par lesquelles Jean, duc de Brabant, comte de Hainaut, etc., accorde à Guillaume de Flandre, comte de Namur et seigneur de Béthune, un délai pour le rachat de la terre de Walcourt . 261

* *Vers le* 12 *novembre.* — Lettres de la duchesse Jacqueline à la ville de Mons, concernant celles que cette ville avait reçues de Jean de Bavière 262

* 14 *novembre, à Maestricht.* — Lettres du duc de Brabant à la ville de Mons et au seigneur d'Havré 263

* *Vers le* 18 *novembre.* — Placard adressé, sous le sceau de Jean de Bavière, aux bonnes villes de Hainaut . . . . . »

* *Vers le* 19 *décembre.* — Lettres de Louis, duc en Bavière, comte palatin du Rhin, seigneur d'Heidelberg, au prévôt et aux échevins de la ville de Mons, afin qu'ils ajoutent foi à ce que le porteur leur exposera de sa part 264

1421.

* *Vers le* 4 *janvier, à Mons.* — Criée des joutes que le comte de Saint-Pol doit donner à Mons, le 7 266

* 19 *février, à Valenciennes.* — Lettres de la duchesse Jacqueline, recommandant aux échevins de Mons de faire nommer par le conseil de cette ville Oste le Francq aux fonctions de clerc de la maltôte du vin 267

* *Même date.* — Exposé fait aux états de Hainaut de la part de la duchesse Jacqueline, touchant la nullité de son mariage avec le duc de Brabant . . . . . »

22 *février, à Valenciennes.* — Lettres de Jacqueline de Bavière, comtesse de Hainaut, etc., par lesquelles elle accorde à Johannes, son harpiste, la somme de 12 couronnes d'or, pour faire un voyage à Saint-Jacques en Galice . . . . . 326, note

* *Vers le* 1er *mars.* — Lettres de créance délivrées par les états de Hainaut à leurs députés chargés d'aller porter à la duchesse Jacqueline, à Valenciennes, leur réponse à ce qu'elle leur avait fait exposer touchant son mariage. 269

* *Vers le* 2 *mars.* — Lettres de créance et instructions délivrées par les états de Hainaut

Pages.

à leurs députés, chargés de se rendre auprès du duc de Bourgogne, à Gand, pour lui adresser des remontrances et des supplications au sujet du différend qui existait entre le duc et la duchesse de Brabant, par rapport à leur mariage 270

* 11 *mars.* — Relations, faites par l'abbé de Bonne-Espérance, de la députation des états de Hainaut qui s'est rendue auprès de la duchesse Jacqueline de Bavière et de sa mère, à Valenciennes, et par Jean de Kokeriaumont, de la députation desdits états à la cour du duc de Bourgogne, à Gand 271

* 11 *mars, à Mons.* — Lettres de créance des états de Hainaut pour leurs députés vers le duc de Bourgogne, et autres lettres des mêmes au duc de Brabant, au comte de Saint-Pol et aux états de Brabant. 272

* *Vers le* 17 *mars.* — Lettres de la duchesse Jacqueline et de sa mère aux états de Hainaut. 275

12 *avril, à Bruges.* — Lettres de Jean, duc de Brabant, comte de Hainaut, etc., mandant au bailli de Hainaut de recevoir les actes de déshéritance et d'adhéritance que le comte de Namur se propose de faire en faveur du duc de Bourgogne, du comté de Namur, comme fief relevant du pays et comté de Hainaut . . 275

Même date. — Lettres du même, par lesquelles il mande au bailli et au receveur de Hainaut qu'il a acquitté le duc de Bourgogne et le comte de Namur des droits dus pour la vente du comté de Namur 276

Même date — Lettres du même, par lesquelles il prolonge jusqu'au 1er mai le délai qu'il avait accordé au comte de Namur, le 28 octobre précédent, pour le rachat des ville et terre de Walcourt. 278

23 *avril, à Valenciennes.* — Lettres de Guillaume de Sars, bailli de Hainaut, par lesquelles Jean de Flandre, comte de Namur et seigneur de Béthune, est déshérité de son comté de Namur en faveur de Philippe, duc de Bourgogne, qui en est adhérité 279

* *Vers le* 25 *avril.* — Lettres adressées à la ville de Mons par monsgr de Bavière et par monsgr de Brabant 285

11 *mai, à Metz.* — Lettres de frère Léonard de Florence, professeur en théologie et maître de l'ordre des prêcheurs, par lesquelles il déclare que Marguerite, comtesse de Hainaut, de Hollande, de Zélande, etc., aura participation à toutes les messes et prières dudit ordre. 286

* 8 *juin.* — Lettres de Henri de Longchamp, écuyer, souverain bailli du comté de Namur, contenant la déshéritance faite par Jean de Flandre, comte de Namur et seigneur de Béthune, en faveur de Philippe, duc de Bourgogne 287

21 *juin, à Louvain.* — Lettres de Jean, duc de Brabant, comte de Hainaut, etc., mandant au bailli de Hainaut de recevoir la déshéritance et l'adhéritance que vont faire le comte de Namur en faveur du duc de Bourgogne, et de recevoir le rapport des profits du comté de Namur, dont ledit comte conservera la jouissance viagère 289

Même date. — Lettres du même, par lesquelles il mande au bailli et au receveur de Hainaut qu'il a exempté le duc de Bourgogne et le comte de Namur du payement des droits seigneuriaux pour la déshéritance et l'adhéritance du comté de Namur 290

Même date. — Lettres par lesquelles il prolonge de deux ans le délai qu'il avait accordé au comte de Namur pour le rachat des ville et terre de Walcourt 292

* *Vers le* 27 *juin.* — Citation affichée au portail de l'église de Notre-Dame de Cambrai, au sujet du mariage de Jean IV, duc de Brabant, et de la duchesse Jacqueline de Bavière . . 293

* 10 *juillet, à Westminster.* — Lettres de Henri, roi d'Angleterre, héritier et régent de France, et seigneur d'Irlande, mandant au trésorier et aux chambellans de l'échiquier de faire payer mensuellement à la duchesse Jacqueline, tant qu'elle demeurera en Angleterre, la somme de cent livres. . . . . »

* *Vers le* 12 *juillet, à Valenciennes.* — Lettres adressées aux échevins de Mons par les échevins et jurés de Valenciennes, pour les remercier de celles qu'ils leur avaient écrites au sujet de deux hommes, exécutés à Nivelles, qui avaient menacé d'incendier les villes de Mons et de Valenciennes 294

Pages.

15 *août, à Mons.*— Mandement délivré au receveur de Hainaut, pour le payement de ce que Jean de Bray, apothicaire à Mons, a fourni pour le duc de Brabant 295

4 *octobre, à Mons.* — Lettres de Jean, duc de Brabant, comte de Hainaut, etc., par lesquelles il mande au receveur général de Hainaut de payer au seigneur de Ville la somme de 67 livres 10 sols, pour ses vacations à Mons, à Valenciennes et à Beaumont, au mois d'août 1421 296

* 13 *novembre, au Quesnoy.* — Lettre adressée aux échevins de Mons par le bailli de Hainaut, leur annonçant les dégâts que les gens d'armes venus de Bourgogne commettent dans l'Ostrevant, de même qu'à Denain, à Wallers et aux environs, et leur demandant d'armer des gens de guerre 298

Sans date. — Points ajoutés à l'ordonnance rendue au nom du duc Guillaume de Bavière, comte de Hainaut, le 7 juillet 1410 299

1422.

* *Vers le* 27 *janvier.* — Lettres de la duchesse et du duc de Brabant, pour l'assemblée des états de Hainaut 301

27 *février.* — Lettres par lesquelles Jean Faghot déclare que le receveur de Hainaut lui a payé la somme de 120 livres 15 sols pour 51 pourceaux par lui fournis au maître boucher du duc de Brabant. 302

* 19 *mars, à Mons.* — Réponse des états de Hainaut au duc de Brabant. 303

* 4 *juin.* — Lettres du duc de Brabant, portant nomination d'Evrard, seigneur de la Haye et de Gouy, aux fonctions de bailli de Hainaut, en remplacement de Guillaume de Sars . . 305

* 11 *août.* — Lettre de la duchesse douairière à la ville de Mons, faisant connaître les brigandages commis dans la prévôté du Quesnoy par les garnisons de Beaumont et de Clermont à l'occasion d'un exploit fait à Landrecies par un sergent du bailliage de Hainaut 307

* 25 *août, à Ath.* — Lettres de la même, exemptant du droit de meilleur catel le béguinage fondé à Ath par Maillet Boudant 308

* 30 *août, à Mons.* — Acte par lequel le conseil de Hainaut reconnaît au monastère du Val-des-Écoliers de Mons la franchise d'aller moudre ses grains dans n'importe quel moulin. . 702

* *Vers le* 18 *septembre.* — Lettre missive du duc de Bourgogne à la ville de Mons, la requérant de lui envoyer des gens d'armes et de l'artillerie au siége de Guise 309

* 23 *septembre.* — Sommation faite à Jacques de Sars, prévôt de Mons, par Jean Deslers, clerc, au nom des échevins de cette ville 318, note

* *Avant le* 26 *septembre, à Hereford.* — Lettre missive de la duchesse Jacqueline de Bavière, ordonnant que les états de Hainaut se réunissent le 26 septembre, à Mons 310

* *Vers le* 12 *octobre.* — Lettres du duc de Brabant, accordant à Godefroid Clauwet rémission du voyage qui lui avait été ordonné de faire 316

25 *octobre.* — Relation, faite au conseil de la ville de Mons : 1° du besogné des députés de cette ville au conseil du duc de Brabant, à l'occasion des différends avec la ville de Valenciennes et avec le prévôt de Mons et son lieutenant; 2° des nouvelles reçues par ce duc au sujet du mariage de la duchesse Jacqueline de Bavière avec le duc de Glocester. 317

* *Avant le* 19 *décembre.* — Lettres du duc de Brabant, convoquant les états de Hainaut à une assemblée à tenir à Mons le 20 dudit mois. 318

Décembre, à Louvain. — Lettres du même, par lesquelles il octroie au seigneur d'Enghien et à ses officiers, la connaissance de franche vérité sur tous les habitants de la ville, terre et seigneurie d'Enghien. 319

1423.

23 *janvier, à Louvain.* — Lettres par lesquelles Jean IV, duc de Brabant, mande au receveur général de Hainaut de payer à Jean le Marchant, son secrétaire, la somme de 66 couronnes d'or, pour les voyages y mentionnés. 321

28 *janvier.* — Lettres par lesquelles Jean le Marchant, secrétaire de Jean IV, duc de Brabant, reconnaît avoir reçu du receveur général de Hainaut la somme précitée de 66 couronnes d'or 324

Pages.

30 *janvier.* — Lettres de quittance données par Jean Hanelet, roi des ménestrels de Hainaut, pour une année de la pension viagère que le duc Guillaume lui avait accordée. 325

8 *février, à Mons.* — Lettres de Pierre Brongnart, sire de Haynin, chevalier, reconnaissant avoir reçu la somme de 105 sols tournois pour deux séjours par lui faits à Mons avec d'autres membres du conseil, au mois de janvier 327

* 9 *février.* — Mandement du bailli de Hainaut, pour une assemblée des états dans laquelle la duchesse Jacqueline de Bavière fera connaître son mariage avec le duc de Glocester. 328

18 *février.* — Quittance délivrée par Pinkart de Gavre, seigneur de Fresin, chevalier, et par Thierri Monnier, prêtre et chanoine de Soignies, des sommes qui leur ont été payées du chef de la mission par eux remplie auprès de la duchesse mère au Quesnoy . . . . . »

* 27 *février.* — Relation faite aux états de Hainaut par les députés qu'ils avaient envoyés vers le duc de Bourgogne, à Lille 329

20 *mars, à Louvain.* — Lettres de Jean, duc de Brabant, comte de Hainaut, etc., par lesquelles il mande aux auditeurs des comptes du pays de Hainaut d'approuver les payements faits pour son entrée dans l'ordre de Saint-Antoine en Barbefosse, pour son portrait mis dans l'église de Saint-Antoine, pour le drap d'or par lui offert à l'église de Sainte-Waudru, à Mons, pour les frais de son hôtel à Hal, et pour les dépenses de ses commissaires à une journée tenue à Mons par les états de Hainaut 330

* 22 *et* 23 *avril.* — Lettres de la duchesse douairière à la ville de Maubeuge, au sujet de l'arrestation de plusieurs de ses serviteurs, faite par les Armagnacs 332

23 *avril.* — Lettres par lesquelles Guillaume de Sars, sire d'Audignies et d'Angre, et Godefroid Clauwet, conseillers du duc de Brabant et de Limbourg, comte de Hainaut, etc., reconnaissent avoir reçu la somme de 80 livres pour les voyages y spécifiés 333

* *Vers le* 24 *avril.* — Lettres du duc de Brabant, par lesquelles il invite la ville de Mons à envoyer des députés à une assemblée qui se tiendra à Saint-Ghislain, le 24 avril 334

3 *mai.* — Relation de l'assemblée des états de Hainaut, tenue à Mons 335

* *Vers le* 14 *mai.* — Lettres de la duchesse douairière, annonçant à la ville de Mons que le duc de Brabant avait voulu entrer à puissance en la ville de Bouchain, mais que le châtelain de cette ville l'en avait empêché. . 338

21 *mai, à Anvers.* — Lettres de Jean, duc de Brabant, comte de Hainaut, etc., par lesquelles il mande au receveur des régales de la châtellenie d'Ath d'acquitter la somme de 50 couronnes de France pour le drap d'or qu'il devait à l'église de Saint-Vincent de Soignies, à cause de son joyeux avènement en Hainaut . . . . . »

16 *juin, à Grammont.* — Cédule par laquelle Jean, duc de Brabant, comte de Hainaut, etc., reconnaît les ducs de Bedford et de Bourgogne comme arbitres du différend existant entre lui et Humfroid, duc de Glocester, au sujet du mariage de celui-ci avec la duchesse Jacqueline de Bavière. 340

* *Juillet.* — Lettres closes des consaux de Tournai au duc de Brabant et à son conseil à Mons, pour s'unir à eux contre les Anglais. 343

2 *août.* — Lettres d'acquit, données par Godefroid Clauwet, conseiller du duc Jean de Brabant, comte de Hainaut, etc., des sommes qui lui étaient dues pour plusieurs voyages faits par ordre de ce prince. 342

* *Vers le* 5 *août.* — Lettre missive du duc de Brabant à la ville de Mons, réclamant la délivrance de deux prisonniers. 344

* *Vers le* 9 *août.* — Lettre de la duchesse douairière, mandant à la ville de Mons de lui envoyer des députés au Quesnoy, pour s'y trouver, le 10, avec ceux de la noblesse et des autres bonnes villes du pays 345

* *Vers le* 21 *août.* — Lettres du duc de Brabant à Guillaume Estiévenart dit du Cange, receveur de Hainaut, et aux états de ce pays, leur mandant de se trouver à une assemblée qu'il tiendra à Braine-le-Comte le 22 août. Lettres du duc de Bourgogne au duc de Brabant et aux états de Hainaut, les priant

Pages.

d'ajouter foi à ce que leur diront ses commissaires 346

* *Vers le 24 août.* — Lettres du duc de Bourgogne, par lesquelles il prie les échevins et le conseil de la ville de Mons d'ajouter créance à ce que leur diront ses ambassadeurs . . . 349

* 5 *septembre, au Quesnoy.* — Lettres par lesquelles Marguerite de Bourgogne, duchesse de Bavière, comtesse douairière de Hainaut, de Hollande, de Zélande, etc., autorise le magistrat de la ville d'Ath à lever une taxe de 400 livres tournois, à l'effet de satisfaire au payement de sa quote-part de l'aide votée par les états de Hainaut, pour l'entretien d'une garnison à Forest . . . . . »

* *Fin de septembre.* — Lettres closes du duc de Glocester et de la duchesse Jacqueline de Bavière. Autres lettres du seigneur d'Havré, capitaine général du Hainaut, et de Jacques, bâtard de la Howardrie, capitaine de Chimay, prescrivant des mesures à prendre pour la défense du pays 350

* *Fin de septembre.* — Lettres de Jean, duc de Brabant, comte de Hainaut, etc., par lesquelles il accorde à la ville de Tournai de pouvoir s'approvisionner dans ses pays. 352

8 *octobre, au château de Tervueren.* — Lettres par lesquelles le même duc se soumet à la décision des ducs de Bedford et de Bourgogne, touchant les débats qui existent entre lui et le duc de Glocester 354

Même date. — Lettres par lesquelles il promet d'accomplir les articles contenus en la cédule du 16 juin, au sujet de son différend avec le duc de Glocester 355

* 20 *octobre, à Westminster.* — Lettres par lesquelles le roi d'Angleterre confère l'indigénat à Jacqueline, duchesse de Glocester, avec les droits et privilèges dont jouissent les personnes liges de son royaume 357

* *Vers le 24 novembre.* — Lettres du duc de Brabant à la ville de Mons, pour qu'elle ajoute foi à ce qu'Englebert d'Enghien, Guillaume de Sars et Guillaume de Montenaeken, ses commissaires, lui exposeront de sa part . . 362

* 29 *novembre.* — Lettres envoyées par le seigneur de Conflans à la ville de Mons, pour obtenir la mise en liberté de Christophe de Ris et de Ghinet des Champs 357

1er *décembre, à Bruxelles.* — Mandement de Jean, duc de Brabant, comte de Hainaut, etc., pour le payement des dépenses faites par lui et par les gens de son hôtel à Braine-le-Comte, les 13 et 14 novembre. 364

* *Même date.* — Mandement du même duc, pour le payement fait par Guillaume Estiévenart dit du Change, conseiller et receveur général de Hainaut, de la somme de 215 livres 3 sols et un denier, dépensée par le duc et les gens de son hôtel en la ville de Saint-Ghislain, le 29 novembre. 365

* *Même date.* — Semblable mandement, pour le payement, fait par le même receveur, de la somme de 82 livres 2 sols 6 deniers, montant des dépenses faites par ledit duc de Brabant et les gens de son hôtel en la ville de Braine, le 29 et le 30 novembre. . . . . »

* *Décembre.* — Lettres d'institution de Pierre de Bousies aux fonctions de bailli de Hainaut. . 359

1424.

* *Vers le 4 janvier.* — Lettres délivrées à la ville de Mons par le seigneur de Conflans, pour la délivrance de Christophe de Ris et de Ghinet des Champs 365

19 *janvier, à Bruxelles.* — Lettres de Jean, duc de Brabant, comte de Hainant, etc., ordonnant au receveur général de Hainaut de payer la somme de 200 couronnes à Jacques et à André Taperel, frères, marchands lombards à Hal, en déduisant cette somme du payement de la censive qui était due par ces lombards. . . 366

15 *février, à Londres.* — Lettres de Humfroy, duc de Glocester, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande, de Pembroke et seigneur de Frise, par lesquelles il se soumet à l'arbitrage des ducs de Bedford et de Bourgogne, au sujet de son différend avec le duc de Brabant, à condition que la question soit résolue avant la fin du mois de mars 368

* *Vers le 28 février.* — Requête présentée à la cour souveraine de Mons par le trésorier de Hainaut, de la part de la dame douairière de ce pays et des exécuteurs testamentaires du

Pages.

duc Guillaume, au sujet du procès qu'ils soutiennent contre Jean de Houcourt 369

2 *mars.* — Lettres par lesquelles Jean Vivyen, maire de Mons, reconnaît avoir reçu de l'office du bailliage de Hainaut la somme de 15 livres tournois pour ses gages de conseiller du duc de Brabant, comte de Hainaut, etc. 370

3 *mars, à Amiens.* — Vidimus, délivré par le bailli d'Amiens, des lettres par lesquelles le duc de Glocester déclare se soumettre à l'arbitrage des ducs de Bedford et de Bourgogne, au sujet de son différend avec le duc de Brabant 371

25 *mars.* — Lettres par lesquelles Godefroid Clauwet déclare avoir reçu la somme de quatre couronnes et demie, pour un voyage qu'il a fait avec Guillaume de Sars, à Tournai, vers les ambassadeurs du roi de France, les 21, 22 et 23 dudit mois . . . . . »

6 *avril, à Bruges.* — Lettres du duc Jean de Bavière, par lesquelles il déclare Philippe, duc de Bourgogne, son héritier. 373

* *Vers le* 10 *avril.* — Lettres adressées à la cour de Mons par le duc Jean de Bavière, la priant de hâter l'expédition des procès qu'il soutient contre l'église Saint-Pierre de Gand, contre Jacques de Sombreffe, et au sujet de la terre de Chimay 374

* *Vers le* 10 *avril.* — Lettres du duc Jean de Bavière à la ville de Mons, au sujet de Jean Hughe de Hollande, emprisonné au Quesnoy. Lettres semblables du duc de Bourgogne . . 376

* *Vers le* 10 *avril.* — Lettres de Marguerite de Bourgogne, duchesse de Bavière, comtesse douairière de Hainaut, etc., invitant le conseil de la ville de Mons à faire un don à maître Gilles de Priches, gradué en théologie, à l'occasion de sa promotion 377

* 10 *avril, au Quesnoy.* — Mandement de la même ordonnant à Piérart le Fèvre, son receveur général, de payer les frais du voyage fait à Amiens par le seigneur de Haynin, Floris de Havestede, Gérard le Maire et Thomas Fiefvet. 375

28 *avril, à Lierre.* — Lettres par lesquelles Jean, duc de Brabant, comte de Hainaut, etc., mande aux auditeurs des comptes de ses officiers de Hainaut d'allouer la somme de 40 livres et

Pages.

10 sols, pour les dépenses faites par lui et par les gens de son hôtel à l'abbaye de Bonne-Espérance, le 9 septembre 1423, à son retour de Maubeuge 377

* *Vers le* 8 *mai.* — Mandement adressé par le même à son receveur de Hainaut, relativement à une assemblée qui aura lieu à Braine-le-Comte, pour savoir quel prêt les officiers du Hainaut pourront faire pour le payement de l'ambassade qui doit se rendre à Paris. . . 379

11 *mai, à Bruxelles.* — Lettres du même, nommant Jean de le Sauch prévôt du Quesnoy . 702

27 *mai, à Londres.* — Lettres par lesquelles la duchesse Jacqueline de Bavière se soumet à la décision des ducs de Bedford et de Bourgogne, à la condition que cette décision soit prise avant la fin de juin 380

* 28 *mai, à Londres* — Lettres par lesquelles le duc de Glocester prolonge, jusqu'à la fin du mois de juin, l'obligation qu'il avait contractée par celles du 15 février précédent 381

Sans date. — Instruction donnée par Marguerite de Bourgogne, duchesse de Bavière, comtesse douairière de Hainaut, etc., et par Philippe, comte de Saint-Pol et de Ligni, à leurs ambassadeurs vers le duc de Bourgogne, pour obtenir le retour de la duchesse Jacqueline de Bavière dans ses états 382

Sans date. — Instruction donnée par le duc de Brabant à l'évêque de Térouane, sur les conditions qu'il désire obtenir des ducs de Bedford et de Bourgogne. 383

Sans date. — Mémoire contenant des conditions que le duc de Brabant désire obtenir des ducs de Bedford et de Bourgogne 384

Sans date. — Demandes faites par les ambassadeurs du duc de Glocester, devant les ducs de Bedford et de Bourgogne 386

* *Vers le* 15 *juin.* — Lettres adressées par la ville de Gand aux villes de Mons et de Valenciennes, à la dame douairière et au bailli de Hainaut, contenant la remontrance faite à ladite ville de Gand par le damoiseau de la Vère, au sujet de l'arrestation, faite en Flandre par des Hollandais, de Laurent Spernagle et de son varlet, qu'ils avaient menés en Hainaut. 389

15 *juin, au Quesnoy.* — Réponse de Marguerite

Pages.

de Bourgogne, duchesse de Bavière, comtesse douairière de Hainaut, etc., à la lettre que la ville de Mons lui avait écrite au sujet de l'emprisonnement de Laurent Spernagle et de son varlet 390

19 *juin, à Paris.* — Sentence des ducs de Bedford et de Bourgogne, sur le différend entre les ducs de Glocester et de Brabant. . . . 391

* *Vers le* 24 *juin.* — Lettres adressées à la ville de Mons par le commandeur de la Landelle, touchant une journée tenue à Paris par plusieurs seigneurs 392

* *Vers le* 25 *juin.* — Lettres du duc de Brabant, conférant à Jean Hubert, docteur en droit, une prébende de chanoine de Sainte-Waudru . . 393

25 *juin.* — Lettres par lesquelles Cornélis Proper, prévôt des églises de Cambrai et conseiller du duc de Brabant, reconnaît avoir reçu le montant de ce qui lui était dû pour les voyages par lui faits et rappelés dans un mandement du duc, en date du 13 mai précédent. 394

29 *juin.* — Acte de la réception du chanoine Jean Hubert au chapitre de Sainte-Waudru . 393, note 2

* *Vers le* 18 *juillet.* — Lettres de madame la douairière, annonçant à la ville de Mons que le duc de Brabant se propose de venir avec des gens d'armes, le 20, pour tenir l'assemblée des états de Hainaut à Valenciennes. . . . 395

21 *juillet, à Valenciennes.* — Mandement de Jean, duc de Brabant, comte de Hainaut, etc., pour le payement des frais faits par ses ambassadeurs en France et en Picardie . . . 396

25 *juillet, à Mons.* — Lettres par lesquelles Jean Hinckaert, écuyer, grand forestier et maître veneur de Brabant, déclare que le receveur de Hainaut a acquitté le montant des dépenses faites à Nimy, pour les braconniers et les chiens du duc de Brabant, du 17 juin au 24 juillet 397

29 *juillet.* — Quittance délivrée par Englebert d'Enghien, seigneur de Rameru, la Folie et Tubise, chevalier, de la somme de 126 livres 4 sous 6 deniers, pour les voyages y détaillés. 398

* 30 *juillet, à Bruxelles.* — Mandement de Jean, duc de Brabant, comte de Hainaut, etc., aux auditeurs des comptes de ses officiers de Hainaut, au sujet du payement de la somme de 54 livres 15 sols 5 deniers, pour les dépenses qu'il avait faites à Hal, le 18 juillet 400

* *Même date.* — Mandement du même aux mêmes, touchant la somme de 151 livres 16 sols 5 deniers, payée par le receveur général de Hainaut pour les dépenses par lui faites en la ville de Saint-Ghislain, les 19 et 20 juillet. . . . . »

* *Même date.* — Mandement du même aux mêmes, relativement à la somme de 405 livres 10 sols 5 deniers tournois, que son receveur général de Hainaut avait payée pour les dépenses faites par le duc en sa ville de Valenciennes, du 20 au 22 juillet. 401

* *Même date.* — Mandement du même aux mêmes, pour le payement de ses dépenses en la ville de Saint-Ghislain, les 22 et 23 juillet. »

* *Même date.* — Mandement du même aux mêmes, au sujet de la somme de 140 livres 8 sols 6 deniers, payée par Guillaume Estiévenart dit du Change, pour la dépense faite par ledit duc en sa ville de Braine-le-Comte, les 23 et 24 juillet. . . . . »

* 30 *juillet, à Bruxelles.* — Mandement adressé par Jean, duc de Brabant, comte de Hainaut, etc., aux auditeurs des comptes de ses officiers de Hainaut, touchant le payement, fait par le receveur général de ce pays, des dépenses de Jean Hinckaert, maître de ses bois et de sa vénerie en Brabant, de ses veneurs et de ses chiens, à Nimy, du 17 juin au 24 juillet 402

* 3, 4 *et* 5 *août.* — Délibérations prises par les états de Hainaut 404

9 *août, à Bruxelles.* — Mandement de Jean, duc de Brabant, comte de Hainaut, etc., au sujet du payement des frais de route et de séjour de ses commissaires à l'assemblée des états de Hainaut, tenue à Mons les 3, 4 et 5 août . . 402

* *Vers le* 22 *août.* — Lettres par lesquelles le bailli de Hainaut, au nom du duc de Brabant, convoque les états de Hainaut à une assemblée qui se tiendra à Mons, le 23. 405

* *Vers le* 18 *septembre.* — Lettres de Marguerite de Bourgogne, duchesse de Bavière, comtesse douairière de Hainaut, etc., par les-

Pages.

quelles elle prie la ville de Mons d'ajouter foi et créance à ce que leur diront, de sa part et de celle de monseigneur d'Enghien, le sire de Steenkerque et Guillaume de Sars, au sujet de la quotité, due par la ville, de l'aide de 12,000 livres destinée au payement des députés qui doivent se rendre en Angleterre . . 406

* 19 *septembre, au Quesnoy.* — Lettres par lesquelles elle reconnaît avoir reçu de la ville d'Ath la somme de 200 livres, pour la première moitié de l'aide que cette ville doit payer pour couvrir les frais de l'ambassade envoyée au duc de Glocester et à la duchesse Jacqueline de Bavière, sa compagne. . . . 407

* *Vers le* 2 *octobre.* — Lettres adressées à la ville de Mons par les envoyés en ambassade en Angleterre 408

* *Vers le* 5 *octobre.* — Lettres du duc de Brabant, requérant aide et service pour résister au duc de Glocester, que l'on disait en route pour venir avec des gens armés en Hainaut . »

* *Vers le* 8 *octobre.* — Lettres de la duchesse douairière, recommandant de remettre les titres et papiers du pays dans la trésorerie du Val-des-Écoliers 409

* 11 *octobre.* — Rapport fait au conseil de la ville de Mons, par Jacques Hannekart, sur ce qui a été besogné par l'ambassade qui s'est rendue en Angleterre, auprès du duc de Glocester. . . . . »

* 13 *octobre.* — Lettres du duc de Brabant relatives à Gilles de le Porte et à Jean de Bertaimont dit Jésus 411

* *Vers le* 19 *octobre.* — Lettres de la duchesse douairière, contenant la copie de lettres du duc de Glocester . . . . . »

* *Vers le* 21 *octobre.* — Lettres adressées à la ville de Mons : 1° par Jean de Bavière, réclamant son assistance contre les Anglais; 2° par le duc de Glocester et par la duchesse Jacqueline de Bavière, annonçant qu'ils sont descendus à Calais et qu'ils arriveront prochainement en Hainaut, et requérant qu'on les y reçoive et leur fasse obéissance 412

* *Vers le* 22 *et vers le* 26 *octobre.* — Deux lettres du duc de Brabant à la ville de Mons 413

Pages.

* *Vers le* 31 *octobre.* — Lettre missive du duc de Brabant à la ville de Mons, annonçant que, d'accord avec les nobles et les bonnes villes de son pays de Brabant, il se dispose à résister aux entreprises du duc de Glocester en Hainaut 414

* 3 *novembre, à Paris.* — Lettres de Philippe, duc de Bourgogne, etc., par lesquelles, en sa qualité de gardien de l'église de Cambrai, il ordonne de réprimer par les armes, en cas de récidive, l'insolence du sire de Robersart . . 704

* *Vers le* 4 *novembre.* — Lettres de la duchesse douairière, contenant la réponse de monseigneur de Namur au sujet de la démarche qu'il avait promis de faire auprès du duc de Brabant 414

9 *novembre.* — Lettres de Pierre de Bousies, sire de Vertaing et de Romeries, bailli de Hainaut, par lesquelles il déclare que les bourgeois et les gens d'Église de Valenciennes ne doivent contribuer en rien à l'aide votée par les états de Hainaut, ladite ville ayant accordé une aide particulière de 1200 livres, pour la garde du pays, et payé les dépenses de ses députés 415

* 13 *novembre, au Quesnoy.* — Lettres de Marguerite de Bourgogne, duchesse de Bavière, comtesse douairière de Hainaut, etc., par lesquelles elle reconnaît avoir reçu du seigneur de Vertaing, chevalier, bailli de Hainaut, l'annuité échue à la Saint-Jean, de la rente de 500 livres tournois qui lui était due sur la recette des exploits du bailliage 416

* 17 *novembre.* — Lettres de la duchesse Jacqueline de Bavière et du duc de Glocester. . 417

* 21 *novembre.* — Lettres de la ville de Valenciennes, informant le seigneur d'Havré que le duc de Glocester et la duchesse Jacqueline se sont mis en route avec leur armée . . . »

* 27 *novembre.* — Convocation des états de Hainaut, faite à la suite de l'entrée à Mons de la duchesse Jacqueline, de la duchesse sa mère et du duc de Glocester 420

* 30 *novembre.* — Remontrance faite aux états de Hainaut par frère Jean l'Orfèvre, sous-prieur du Val-des-Écoliers de Mons, au nom de la duchesse Jacqueline 423

Pages.

* *Vers le* 1er *décembre.* — Lettres reçues du duc de Brabant 421
* *Vers le* 3 *décembre.* — Lettres de la duchesse Marguerite à la ville de Mons 422
* 3 *décembre.* — Lettres par lesquelles les états de Hainaut se déclarent déliés de leur féauté et hommage envers le duc de Brabant, et le déchargent des promesses par lui faites au pays de Hainaut . . . . . »
5 *décembre.* — Serment prêté à la ville de Mons par Humfroi, duc de Glocester, comme comte de Hainaut, mambour et avoué, au nom de la duchesse Jacqueline 425
* *Même date.* — Lettres du duc de Glocester, nommant Pierre, dit Brongnart, seigneur de Hainin, aux fonctions de bailli de Hainaut. . 427
* 6 *décembre.* — Serment prêté à la ville de Soignies par le duc de Glocester 428
* *Vers le* 8 *décembre.* — Lettres du duc de Glocester, comte de Hainaut, etc., conférant à Drogon Maufurni, son secrétaire, une prébende de chanoine de Sainte-Waudru . . . 429
8 *décembre.* — Acte de la réception de Drogon Maufurni au chapitre de Sainte-Waudru. 429, note 1
* *Vers le* 9 *décembre.* — Nomination de Jacques Hannecart aux fonctions de conseiller du duc de Glocester. Lettre adressée au bailli de Hainaut par la ville de Mons, au sujet de ce que le sire de Robersart s'était emparé d'une maison de ladite ville qu'il disait lui avoir été donnée par la duchesse Jacqueline. Lettres adressées à la ville de Mons par celle de Malines 430
* 9 *décembre.* — Serment prêté à la ville de Maubeuge par le duc de Glocester . . . . »
* *Même date.* — Nomination de Colard Erbault ou Herbault aux fonctions de prévôt de Maubeuge xxiv
* *Vers le* 11 *décembre.* — Nomination de Pinkart d'Hérimez aux fonctions de prévôt de Mons 431
* *Vers le* 13 *décembre.* — Nomination de Jean dit Bridoul de le Porte comme maire de Mons. 432
15 *décembre.* — Serment prêté à la ville de Valenciennes par le duc de Glocester . . . 433
* 18 *décembre.* — Relation de la réponse donnée aux députés de la ville de Mons par la duchesse Jacqueline de Bavière, par la duchesse sa mère et par le duc de Glocester, au sujet des griefs que les gens d'armes du duc faisaient au pays. 434
18 *décembre, à Mons.* — Arrêt de la cour souveraine de Hainaut, au sujet d'un nouveau scel de l'office du bailliage . . . . . »
Même date. — Sommation faite, de la part du duc de Glocester, aux plaids de la cour, pour le renouvellement, dans le terme accoutumé, du relief des fiefs du comté de Hainaut. . . 435
* *Vers le* 25 *décembre.* — Lettres adressées par la ville de Mons à celle de Valenciennes, à l'effet de solliciter l'intervention de la ville de Gand et celle du comte de Namur, dans le but d'obtenir un accord entre le duc de Brabant et le duc de Glocester. 436
* *Vers le* 28 *décembre.* — Mandement du duc de Glocester, pour une assemblée des états de Hainaut . . . . . »
* 30 *décembre.* — Répartition de l'aide de 80,000 livres tournois accordée au duc de Glocester par les états, le 29. . . . 496, note 1

1425.

3 *janvier, à Mons.* — Lettres par lesquelles le duc de Glocester confirme le serment par lui prêté à la ville de Mons, le 5 décembre précédent 438
9 *janvier, à Mons.* — Lettres de Humfroi, duc de Glocester, comte de Hainaut, etc., par lesquelles il autorise la ville de Mons à constituer des rentes et à hausser la maltôte sur le vin, afin de la mettre à même d'acquitter sa quote-part dans l'aide de 80,000 livres qu'il avait obtenue des états de Hainaut . . 441
12 *janvier, à Mons.* — Lettre adressée au duc de Bourgogne par le duc de Glocester, au sujet de la publication faite pour exciter les gens disposés à prendre les armes, à se mettre au service du duc de Brabant 443
* 24 *janvier.* — Lettres du duc de Glocester au prévôt de Maubeuge, lui ordonnant de faire transporter le grand canon de cette ville à Mons xxv
* *Vers le* 31 *janvier.* — Mandement du duc de Glocester, convoquant les états de Hainaut à une assemblée qui aura lieu le 3 février . . 443

Pages.

* 3 *février.* — Représentation faite aux états par le duc de Glocester. Il les requiert d'écrire aux états de Hollande et de Zélande, afin de rester unis 446
* *Vers le* 10 *février.* — Réponse des quatre membres de Flandre à une lettre des états de Hainaut concernant l'union des pays de Hainaut, Hollande et Zélande. . . . . 446, note 1
13 *février, à Rome.* — Lettre du pape Martin V à Jean IV, duc de Brabant, lui dénonçant la fausseté des bulles qui circulaient sous son nom dans les diocèses d'Utrecht, de Liége et de Cambrai, et qui approuvaient le mariage de la duchesse Jacqueline de Bavière avec le duc de Glocester, et tenaient pour nul le mariage de cette princesse avec lui, duc de Brabant 446
* *Vers le* 24 *février.* — Lettre de la ville de Zierikzée, au sujet du séjour à Mons du duc de Glocester et de la duchesse Jacqueline, et de la bulle du pape annulant le mariage de celle-ci avec le duc Jean de Brabant. . . . 448
3 *mars.* — Réponse du duc de Bourgogne au duc de Glocester . . . . . »
* 6 *mars.* — Ban, publié à Mons, ordonnant que tout homme qui tient fief du prince doit se rendre sans retard à son service 451
16 *mars, à Soignies.* — Cartel adressé au duc de Bourgogne par le duc de Glocester . . . 452
Mars. — Réponse du duc de Bourgogne au cartel du duc de Glocester 454
* *Vers le* 21 *mars.* — Lettres de la ville de Valenciennes, au sujet de l'obéissance due au duc de Brabant. 456
* *Vers le* 29 *mars.* — Requête des deux duchesses concernant le serment des échevins et des membres du conseil de la ville de Mons. Lettres du duc de Bourgogne à cette ville, pour qu'elle rende obéissance au duc de Brabant . . . . . »
20 *avril, à Bruxelles.* — Lettres par lesquelles Jean, duc de Brabant, comte de Hainaut, etc., restitue à Jean de Gavre, évêque de Cambrai, les biens appelés *la régale*, qui lui avaient été enlevés par les ducs Albert et Guillaume de Bavière 457
21 *avril, à Mons.* — Lettres par lesquelles Baudouin de Froimont, trésorier de Hainaut et prévôt des églises de Mons, reconnaît avoir reçu la somme de 75 livres tournois, pour un millier de carpes qu'il avait le droit de prendre tous les ans, à cause de ladite trésorerie, sur les pêcheries du pays de Hainaut. 460
21 *avril, à Bruxelles.* — Lettres de Jean, duc de Brabant, par lesquelles il accorde à la ville de Valenciennes le privilége d'ajourner les bourgeois de Mons 461
* *Vers le* 29 *avril.* — Lettres du duc de Glocester à la ville de Mons. 462
* 30 *avril.* — Remontrance que la duchesse Jacqueline fait faire par le bailli de Hainaut aux échevins, jurés et connétables de la ville de Mons 463
* 8 *mai.* — Mandement adressé, de la part du duc de Brabant, à la ville de Valenciennes, lui ordonnant de préparer sa milice pour aller assiéger le Quesnoy . . . . . .
11 *mai, au château de Tervueren.* — Mandement adressé, de la part du duc de Brabant, aux commissaires qu'il charge de renouveler le magistrat de la ville de Valenciennes. . . 464
15 *mai, à Bruges.* — Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne, prend sous sa garde sa tante, la duchesse Marguerite de Bourgogne, comtesse douairière de Hainaut, etc., et sa cousine, la duchesse Jacqueline de Bavière, dame héritière de Hainaut 465
15 *mai, à Nivelles.* — Lettres de Jean, duc de Brabant, comte de Hainaut, etc., par lesquelles il déclare que les rentes constituées par des seigneurs du Brabant en faveur de sujets du Hainaut, partisans du duc de Glocester, sont confisquées et acquises à son domaine . . . 705
Même date. — Lettres du même, par lesquelles il acquitte Évrard de la Haye, chevalier, et consorts, du payement des rentes ou pensions viagères par eux constituées en la ville de Mons, ces rentes étant confisquées à cause que les personnes qui les avaient achetées soutenaient le parti du duc de Glocester . . 467
Même date. — Lettres du même, par lesquelles il acquitte Jean, seigneur de Rotselaer, de Vorsselaere et de Rethy, et consorts, du payement des rentes viagères par eux constituées,

Pages.

celles-ci étant confisquées parce que les personnes qui les avaient achetées soutenaient le parti du duc de Glocester 469

1er *juin, à Douai.* — Points arrêtés entre Philippe, duc de Bourgogne, et Jean IV, duc de Brabant, pour mettre fin à la guerre que ce dernier faisait dans le comté de Hainaut contre la duchesse Jacqueline de Bavière 471

Même date. — Lettres de Jean, duc de Brabant, comte de Hainaut, etc., par lesquelles il nomme Pierre de Luxembourg, comte de Conversan et de Brienne, seigneur d'Enghien, Jean de Luxembourg, seigneur de Beaurevoir, et gouverneur du Hainaut, Jean de Schoonvoorst, burgrave de Montjoie, seigneur de Gravendonc, de Diepembecq et de la Flamengrie, Robert, seigneur de Masmines, bailli des bois de Hainaut, et André de Vallins, sénéchal du Boulonnais, ses commissaires pour l'exécution du traité ci-dessus. (Insérées dans les lettres de ces commissaires, du 17 novembre 1425) . 524

6 *juin, à Mons.* — Lettre de la duchesse Jacqueline de Bavière à Humfroi, duc de Glocester. 473

Même date. — Autre lettre de la duchesse Jacqueline de Bavière 476

8 *juin, à Lille.* — Lettres de Philippe, duc de Bourgogne, par lesquelles il rappelle, afin d'exécution de ce qu'il renferme, le traité fait à Douai, pour l'apaisement de la guerre survenue en Hainaut à cause du différend existant entre le duc de Brabant et Jacqueline de Bavière 477

12 *juin, au camp devant Mons.* — Lettres par lesquelles Jean IV, duc de Brabant, ratifie le traité fait à Douai, pour l'apaisement de la guerre en Hainaut, et promet d'en observer loyalement les dispositions. 479

12 *juin.* — Mesures prises par le conseil de la ville de Mons pour le départ de la duchesse Jacqueline et l'entrée du duc de Brabant . . 481

13 *juin.* — Relation de ces événements . . . 482

* *Vers le* 15 *juin.* — Lettres de Jean, duc de Brabant, comte de Hainaut, etc., par lesquelles il accorde à Albert Dycmari ou Vitmaury, son médecin, une prébende de chanoine de Sainte-Waudru 485

15 *juin.* — Acte de la réception d'Albert Dycmari au chapitre de Sainte-Waudru . 485, note 1

* *Vers le* 20 *juin.* — Lettres de créance, délivrées par madame la douairière, pour que Jean le Leu et Jacques le Féron exposent aux échevins, jurés, conseil et connétable de la ville de Mons l'état des frais faits par elle et ses gens pour obtenir la paix 486

23 *juin, à Mons.* — Lettres par lesquelles Pierre de Bousies, sire de Vertaing, de Romeries et de Féluy, chevalier, bailli de Hainaut, promet de faire tenir par le prince et de garantir ce que feront les échevins de Mons par lui créés, sans avoir exhibé les lettres patentes de son institution. 487

26 *juin, à Bruxelles.* — Mandement adressé au seigneur de Senzeilles et à Othon de Senzeilles, prévôt le Comte à Valenciennes, de la part du duc de Brabant, pour recevoir la soumission de la ville du Quesnoy 488

8 *juillet, à Gand.* — Lettres de Jacqueline de Bavière, duchesse de Glocester, comtesse de Hainaut, etc., par lesquelles elle mande aux auditeurs des comptes de son pays et comté de Hainaut d'allouer la somme de 401 livres tournois au prochain compte de Colard de Hauchin, receveur de la Salle à Valenciennes. 489

Même date. — Lettres de la même, par lesquelles elle reconnaît que le lieutenant du receveur de Hainaut à Valenciennes a, par ses ordres, payé en plusieurs fois la somme de 401 livres tournois 709

* 8 *juillet.* — Demande soumise par les échevins au conseil de la ville de Mons, pour savoir si l'on ferait bien d'écrire au duc de Bourgogne ou de lui envoyer des députés, au sujet des lettres adressées par la duchesse Jacqueline au duc de Glocester et dans lesquelles elle se plaint de la ville de Mons. 490

Même date. — Résolution du conseil de la ville de Mons au sujet du payement d'un tiers de la quote-part de l'aide accordée au duc de Glocester. 496

* 10 *juillet.* — Nomination de Marie de Schoonvoorst à une prébende de chanoinesse de Sainte-Waudru. 492

13 *juillet, à Saint-Ghislain.* — Mandement adressé au prévôt de Maubeuge par les com-

Pages.

missaires du duc de Brabant, pour qu'il envoie secrètement à l'abbaye d'Hautmont les vivres nécessaires à 300 personnes environ . 493

16 *juillet, à Malines.* — Lettres de Jean, duc de Brabant, comte de Hainaut, etc., par lesquelles il accorde à la ville de Mons l'autorisation de lever en constitutions de rentes ou pensions viagères un capital de 1500 couronnes d'or, afin de la mettre à même d'acquitter sa quotité de l'aide votée par les états, les dettes contractées du chef des réparations et ouvrages exécutés aux fortifications et les frais des ambassades faites pour obtenir le traité de paix 494

24 *juillet, à Malines.* — Lettres du même, par lesquelles il reconnait que le duc de Bourgogne lui a fait hommage des terres de Blaton et de Feignies, mouvantes du comté de Hainaut 499

31 *juillet, à Lille.* — Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne, confère à la ville d'Enghien les privilèges à elle concédés par Jean, duc en Bavière, etc., le 3 mai 1424, pour l'administration de la justice et pour la franchise de ses foires de la Madeleine et de la Saint-Denis, ainsi que de son marché du mercredi 500

8 *août.* — Acte de la réception de Marie de Schoonvoorst au chapitre de Sainte-Waudru. . . . . 492, note 1

13 *août, à Termonde.* — Lettres de Jean, duc de Brabant, comte de Hainaut, etc., par lesquelles il mande aux auditeurs des comptes de ses officiers de Hainaut que le receveur des mortemains de ce pays lui a délivré la somme de 62 couronnes d'or de France 503

12 *septembre, à Bruges.* — Lettres de Philippe, duc de Bourgogne, par lesquelles il assigne, en faveur de Gérard Durot, son secrétaire et receveur des terres de Hainaut ayant appartenu au duc Jean de Bavière, et de Sarre du Postich, veuve de Jacques le Leu, future épouse dudit Durot, la possession viagère de la maison de Thirimont et de ses dépendances, avec une rente de 25 écus d'or, moyennant de tenir cette maison en fief 504

* *Vers le* 15 *septembre.* — Lettre adressée aux

Pages.

mayeur, échevins, jurés et conseil de la ville de Mons, de la part du duc de Bourgogne, leur notifiant que la duchesse Jacqueline de Bavière est partie de la ville de Gand . . . 507

22 *septembre, à Paris.* — Lettres de Jean, duc de Bedford, régent du royaume de France, par lesquelles il déclare qu'il n'y a pas lieu de donner suite au défi des ducs de Bourgogne et de Glocester. 508

24 *septembre, à Soignies.* — Quittance délivrée par Gilles de Maubeuge, veneur de Hainaut, au lieutenant du receveur de ce pays à Braine-le-Comte, de 52 muids et 3 rasières de blé pour l'entretien des grands chiens du duc de Brabant durant l'hiver précédent. 511

3 *octobre, à Lierre.* — Lettres de Jean, duc de Brabant, comte de Hainaut, etc., par lesquelles il mande aux auditeurs des comptes de ses officiers de Hainaut que la somme de 85 couronnes d'or a été payée par le receveur des mortemains de ce pays, pour deux chevaux donnés à Potton de Saintraille, écuyer, lors du siège de Mons 512

Même date. — Lettres du même, mandant aux auditeurs des comptes de ses officiers de Hainaut qu'Arnould dit Bouciquant de Sars, lorsqu'il était prévôt de Maubeuge, a avancé la somme de 100 couronnes de France pour l'acquisition de deux chevaux qui furent donnés à Jean de Hernain, écuyer et échanson du duc, et à Jean de Riez, varlet de son harnais. 513

Même date. — Lettres du même, par lesquelles il mande au receveur général de Hainaut de faire payer par le prévôt le Comte de Valenciennes la somme de 306 couronnes de France due à Engelbert d'Enghien, du chef de 17 prisonniers par lui faits devant le Rœulx et transférés au château de Genappe 514

5 *octobre, à Lierre.* — Mandement adressé, de la part du duc de Brabant, au bailli de Hainaut, pour la reddition des comptes des officiers de justice, qui aura lieu en la ville de Saint-Ghislain, le jour saint André 516

12 *octobre, à Condé.* — Mandement du gouverneur et des commissaires du Hainaut, pour la formation d'une liste des habitants de la pré-

Pages.

vôté du Quesnoy qui ont tenu le parti et ont été au service du duc de Glocester 517

17 *octobre, à Bruxelles.* — Lettres de Jean, duc de Brabant, comte de Hainaut, etc., par lesquelles il octroie à la ville de Mons de constituer des rentes et pensions viagères au capital de 9,000 couronnes d'or de France, pour acquitter la composition de 18,000 livres tournois à laquelle elle a consenti, à l'occasion de la dernière guerre. 518

17 *octobre, à Bruxelles.* — Lettres du même, par lesquelles il octroie à la ville de Mons d'augmenter la maltôte du vin vendu en détail, durant dix ans, sous l'obligation d'en affecter le produit au payement des rentes et pensions à constituer par cette ville pour acquitter la composition de 18,000 livres tournois 520

5 *novembre, à Bruxelles.* — Mandement adressé au bailli de Hainaut, de la part du duc de Brabant, lui ordonnant de ne faire et de ne laisser faire aucun exploit de justice à cause des rentes ou pensions viagères constituées avant les guerres du Hainaut sur les biens de plusieurs de ses conseillers. 522

17 *novembre, à Condé.* — Lettres des commissaires du duc de Brabant contenant les conditions de la composition acceptée par les échevins et le conseil de la ville de Mons, pour faire cesser toutes les poursuites civiles à la charge des habitants de cette ville qui avaient suivi le parti du duc de Glocester 523

* *Vers le 3 décembre.* — Lettre de la duchesse douairière à la ville de Mons 527

5 *décembre, au château de Tervueren.* — Lettres de Jean, duc de Brabant, comte de Hainaut, etc., par lesquelles il mande aux auditeurs des comptes de ses officiers de Hainaut, d'allouer le montant des sommes dépensées à Mons par le seigneur d'Enghien, les 13 et 14 juin, du 6 au 9 juillet et le 17 août . . 710

10 *décembre.* — Quittance délivrée par Colard de Beaudignies, tourier du château de Mons, à Gobert Crohin, changeur, de la somme de 23 livres 6 sols 3 deniers tournois, pour l'entretien de plusieurs prisonniers 527

Pages.

1426.

* *Vers le 4 janvier.* — Lettres de créance délivrées par le duc de Brabant au trésorier et au receveur de Hainaut, pour qu'ils proposent à la ville de Mons de payer la somme de 1400 livres à Jean de Luxembourg, gouverneur de ce pays, du chef de ce qui lui avait été promis au siège de Guise, et de lui remettre certains canons et veuglaires à lui donnés par le duc . 528

* *Vers le 12 janvier.* — Lettres adressées par le vidame d'Amiens à Simon le Douch, à Jean le Leu et à Raoul de Marchiennes, pour avoir satisfaction des sommes qu'ils lui avaient promises au nom de la ville de Mons, à cause des services par lui rendus pour parvenir à un traité de paix 530

* 28 *janvier, à Lierre.* — Représentations faites au conseil du duc de Brabant, par les députés de la ville de Mons, sur trois points relatifs à la mainlevée des biens des bourgeois de cette ville, à la poursuite des arrérages dus par des seigneurs et autres habitants du Brabant, et au préjudice que lui cause la ville de Valenciennes 532

30 *janvier, à Lierre.* — Lettres de Jean, duc de Brabant, comte de Hainaut, etc, par lesquelles il mande au receveur général de Hainaut de payer la somme de cent couronnes d'or de France à frère Hector de Vitry, son confesseur 711

31 *janvier, à Lierre.* — Lettres du même, par lesquelles il accorde la somme de cent couronnes de France à Jean le Marchant, son secrétaire, pour l'indemniser de ses frais et dépens 713

Même date. — Mandement du même, pour le payement des dépenses d'une ambassade qu'il envoie au duc de Bourgogne 714

* 2 *février.* — Quittance délivrée par Lambert Chrispien, clerc du seigneur d'Enghien. 715, note

3 *février, à Lierre.* — Lettres par lesquelles le duc de Brabant mande à son prévôt de Mons de se trouver à Lierre, le 16, avec un état de son office. 534

* *Même date.* — Semblable mandement adressé au prévôt de Maubeuge . . . . . »

Pages.

17 *février, à Lierre.* — Lettres par lesquelles le duc de Brabant mande au bailli de Hainaut de lui envoyer, à Malines, cent couronnes . . 535

Même date. — Mandement du duc de Brabant aux auditeurs des comptes de ses officiers de Hainaut, pour qu'ils allouent la somme de 200 couronnes d'or de France payée à Jean de Luxembourg, bâtard de Saint-Pol, pour ses voyages 715

* 21 *février.* — Relation, faite au conseil de la ville de Mons, de ce qui a été traité par les députés de cette ville à la journée tenue à Lierre par le duc de Brabant et son conseil . 536

* *Vers le* 27 *février.* — Réponses des envoyés de la ville de Mons vers le duc de Brabant et son conseil, au sujet du différend avec Valenciennes, des arrêts des biens des bourgeois et du refus fait par le bailli de Hainaut de recevoir les amendes dites peines de quints . . 537

27 *février, à Rome.* — Promulgation, faite par le cardinal Jordanus, juge et commissaire apostolique, évêque d'Albe, de la sentence de la cour de Rome, portant que la duchesse Jacqueline de Bavière a injustement et illégalement quitté son époux, Jean IV, duc de Brabant, et ordonnant qu'elle soit mise sous la garde d'Amédée, duc de Savoie 539

* 1*er mars, à Malines.* — Traité d'alliance conclu entre Philippe, duc de Bourgogne, comte de Flandre, etc., et Jean, duc de Lothier, de Brabant, de Limbourg, comte de Hainaut, etc., contre le duc de Glocester et la duchesse Jacqueline de Bavière. 541

* *Vers le* 5 *mars.* — Lettres de Jean de Luxembourg, gouverneur du Hainaut, par lesquelles il mande à la ville de Mons d'envoyer ses députés à Saint-Ghislain, pour y traiter du différend avec la ville de Valenciennes . . . 542

28 *mars, à Bruxelles.* — Lettres par lesquelles le duc de Brabant mande au bailli de Hainaut de se rendre auprès de lui à Bruxelles, le mercredi 3 avril 543

* *Vers le* 12 *avril.* — Ordonnance du duc de Brabant relative aux armes prohibées . . . 543

19 *avril.* — Lettres de Jean, seigneur de Senzeilles et d'Erquelinnes, chevalier, par lesquelles il reconnaît avoir reçu du seigneur de Vertaing, bailli de Hainaut, la somme de 42 livres tournois, pour ses voyages dans le pays de Liége, puis à Enghien et à Bruxelles. . . 544

* 18 *mai.* — Relation de ce qui s'est passé à une assemblée des états de Hainaut, tenue à Mons, au sujet du gouvernement de Jean de Luxembourg 545

7 *juin, à Bruxelles.* — Lettres de Jean, duc de Brabant, comte de Hainaut, etc., par lesquelles il mande à Guillaume Estiévenart dit du Change, son conseiller et receveur général de Hainaut, de faire payer par Jean de Vassault dit Bosquet, receveur de Flobecq et Lessines, la somme de 2,250 livres tournois, pour acquitter ce qui restait dû à un lombard de Bruges. 546

5 *juillet à Bruxelles.* — Mandement du même au même, pour qu'il se joigne à la députation des états de Hainaut qui doit se rendre à Bruxelles, le 10. 547

12 *juillet, à Bruxelles.* — Idem, pour qu'il acquitte les frais de Guillaume, comte de Zeyne et seigneur de Rhodes-Sainte-Agathe, durant son séjour à Mons 548

23 *juillet, à Bruxelles.* — Quittance délivrée par le même duc aux échevins, jurés et conseil de la ville de Mons, pour la reprise par le seigneur de Vertaing, bailli de Hainaut, du grand canon provenant du duc de Glocester . 549

* *Vers le* 12 *août.* — Lettres par lesquelles le duc de Brabant, comte de Hainaut, etc., nomme Pierre de Luxembourg, comte de Conversan et de Brienne, seigneur d'Enghien, gouverneur du pays de Hainaut, en remplacement de Jean de Luxembourg, son frère . 550

24 *août, à Bruxelles.* — Lettres de Jean, duc de Brabant, comte de Hainaut, etc., par lesquelles il mande au receveur général de Hainaut de payer à Jean de Segry, prévôt de Soignies et trésorier de Hainaut, la somme de 45 couronnes et demie à laquelle s'élèvent ses frais de voyage y détaillés 551

9 *septembre, à Soignies.* — Lettres du même, par lesquelles il prie et requiert les habitants de Mons et d'autres bonnes villes du Hainaut qui ont entrepris des poursuites, à la cour de Mons, contre certains de ses conseillers, du

Pages.

chef des pensions vendues par ceux-ci, de suspendre ces poursuites jusqu'aux Pâques . 553

9 *septembre, à Soignies.* — Lettres par lesquelles le duc de Brabant reconnaît que les états de Hainaut lui ont accordé de grâce spéciale une aide de 30,000 livres tournois . 554

Même date. — Conditions mises par les états de Hainaut à l'accord de l'aide précitée et réponses données par le duc de Brabant sur chacun des points qui lui ont été soumis. 556-560

17 *septembre, à Saint-Ghislain.* — Lettres par lesquelles Jean, duc de Brabant, comte de Hainaut, etc., mande aux auditeurs des comptes de ses officiers de Hainaut qu'il a fait don de dix couronnes d'or au messager qui lui a apporté la nouvelle que sa cousine la comtesse de Clermont s'était accouchée d'un fils 560

19 *septembre, à Saint-Ghislain.* — Lettres par lesquelles il leur mande d'allouer la somme de 507 livres 18 sols 8 deniers tournois, à laquelle s'élevèrent les dépenses de son hôtel, durant son séjour à Soignies, du 6 au 10 . . 561

Même date. — Lettres par lesquelles il mande à son receveur général de Hainaut de payer à Jean de Bray, épicier à Mons, le montant des fournitures faites par ordonnance de maître Albert, son physicien. 563

* 21 *septembre, à Saint-Ghislain.* — Mandement du duc de Brabant aux auditeurs des comptes de ses officiers de Hainaut, pour l'allocation d'une somme de 24 écus de Dordrecht que son receveur général de ce pays lui a délivrée comptant. 564

* 4 *octobre.* — Relation faite au conseil de la ville de Mons par Jean Druelin, clerc de cette ville, de la mission qu'il avait été chargé de remplir auprès du duc de Brabant . . . . »

5 *octobre, à Saint-Ghislain.* — Lettres de Jean, duc de Brabant, comte de Hainaut, etc., par lesquelles il autorise la ville de Mons à constituer des rentes viagères jusqu'à concurrence de 600 livres tournois, pour en affecter le capital aux demandes de Jean de Luxembourg, seigneur de Beaurevoir, ainsi qu'au payement de sa quote-part de l'aide accordée par les états 565

Pages.

* 6 *octobre.* — Besogné fait à Saint-Ghislain par les députés de la ville de Mons vers le duc de Brabant 567

* 15 *octobre.* — Quittance délivrée à la ville de Mons par Hirechon de Harlin, au nom de Jean de Luxembourg, en présence d'hommes de fief, des sommes de 1400 livres et de 500 couronnes de France, que ce seigneur avait réclamées 567

* *Vers le* 24 *octobre.* — Lettres envoyées à la ville de Mons par la duchesse douairière avec copie d'une lettre délivrée aux députés du Quesnoy par monseigneur d'Enghien, gouverneur du Hainaut, requérant ladite ville de Mons d'y apposer son sceau 569

* 24 *octobre.* — Mandement délivré à Laurent de Senne, lieutenant du gouverneur de Saint-Ghislain, par le comte de Conversan et de Brienne, seigneur d'Enghien, gouverneur du Hainaut, et les auditeurs des comptes de ce pays 646

7 *novembre, à Bruxelles.* — Lettres délivrées par Jean, duc de Brabant, comte de Hainaut, etc., aux échevins, jurés et conseil de la ville de Mons, par lesquelles il les charge de remettre au seigneur d'Enghien trois veuglaires qui lui appartenaient, comme provenant du duc de Glocester 570

* 23 *novembre, à Bruxelles.* — Lettres par lesquelles le même duc déclare avoir accordé à Jean de Schoonvoorst, burgrave de Montjoie, la paisson de 200 pourceaux sur ses bois de Rœulx. 571

* 26 *novembre, à Bruxelles.* — Lettres par lesquelles il mande au receveur général de Hainaut de payer la somme de 22 livres tournois, montant des dépenses faites par maître Albert, son physicien, et par Jean de Santbèque, son valet de chambre, au mois d'août . . . . »

* 27 *novembre, à Bruxelles.* — Lettres par lesquelles il mande au même receveur de payer à Robin d'Aule 32 couronnes de France, pour un cheval. 572

* 15 *décembre, à Bruxelles.* — Mandement du même duc aux auditeurs des comptes de ses officiers de Hainaut, au sujet du payement de 181 livres 2 sols tournois pour les dépenses

Pages.

faites par son conseiller et maître d'hôtel, Jean de Wave, seigneur de Walbain, avec sa suite, en la ville de Saint-Ghislain, depuis le 5 octobre, qu'il tomba malade en cette ville, jusqu'au 17 novembre, etc. 573

* 16 *décembre, à Bruxelles.* — Lettres par lesquelles il mande au receveur général de Hainaut de payer la somme de 38 couronnes de France à Blanchet, son valet de garde-robe, pour un cheval gris . . . . . »

19 *décembre, à Bruges.* — Sauf-conduit accordé par Philippe, duc de Bourgogne, comte de Flandre, etc., aux marchands et autres bonnes gens qui se rendront à la prochaine foire d'Ypres. (Insérées dans les lettres du 10 février 1427.) 574

1427.

* 20 *janvier, à Bruxelles.* — Lettres de Jean, duc de Brabant, comte de Hainaut, etc., ordonnant au receveur général de Hainaut de payer 20 couronnes d'or à son confesseur, frère Hector de Vitry. 575

10 *février, à Ypres.* — Mandement adressé aux mayeur et échevins de la ville de Mons par les avoué, échevins et conseil de la ville d'Ypres, afin qu'ils fassent publier à Mons les lettres de sauf-conduit obtenues du duc Philippe de Bourgogne pour la prochaine foire d'Ypres . 574

* *Vers le* 24 *février.* — Lettres par lesquelles le duc de Brabant accorde à Gérard Brongnart, clerc, l'office de clerc de la cour de Mons . . 575

* *Vers le* 27 *mars.* — Lettres du même duc, touchant les monnaies 576

29 *mars, à Bruxelles.* — Lettres du même duc, mandant au bailli de Hainaut qu'il abandonne à Jean de Hernam, son écuyer et huissier d'armes, la moitié des droits de quint et de demi-quint par lui dus pour le fief du Bosquel. 578

8 *avril, à la Goude.* — Requête adressée au conseil du roi de France et d'Angleterre, par la duchesse de Glocester, comtesse de Hainaut, de Hollande, etc., pour obtenir, par son intervention, du secours contre le duc de Bourgogne 579

* 9 *avril, à Mons.* — Lettres de Pierre de Bousies, sire de Vertaing, de Romeries et de Feluy, chevalier, bailli de Hainaut, par lesquelles il déclare que Henri le Cambier s'est déshérité en faveur de Jacquemart Colret d'un fief situé à Chièvres 582

* 18 *avril.* — Lettres du gouverneur du Hainaut, informant le conseil de la ville de Mons de la mort du duc de Brabant. . . . . »

* *Vers le* 26 *avril.* — Lettres adressées à la ville de Mons par le duc de Bourgogne, pour qu'elle envoie ses députés à l'assemblée des états de Hainaut qui se tiendra le 29, à Condé. 586

12 *mai.* — Résolution du conseil de la ville de Mons sur les représentations faites à Condé par des conseillers du duc de Bourgogne . . 587

* *Vers le* 21 *mai.* — Lettres de la duchesse douairière, invitant la ville de Mons à envoyer des députés à Ath, le 24, afin d'entendre la lecture des lettres que la duchesse Jacqueline lui avait adressées, et certaines remontrances dans l'intérêt du pays. 588

* *Vers le* 25 *mai.* — Lettres du conseil du duc de Bourgogne, requérant la ville de Mons de ne pas envoyer des députés à la journée assignée à Ath par la duchesse douairière. . . 589

27 *mai, à la Goude.* — Requête adressée au roi de France et d'Angleterre par la duchesse de Glocester, comtesse de Hainaut, de Hollande, etc., à l'effet d'obtenir du secours contre le duc de Bourgogne 590

* *Vers le* 27 *mai.* — Lettres de la duchesse Jacqueline, par lesquelles elle requiert la ville de Mons de la recevoir comme dame et héritière, et de s'entendre avec le conseil de la duchesse douairière pour le gouvernement du pays 595

30 *mai.* — Mandement de Pierre de Bousies, sire de Vertaing, de Romeries et de Feluy, chevalier, bailli de Hainaut, ordonnant à tous nobles, gentilshommes, baillis, prévôts, bourgeois, sujets et manants quelconques du Hainaut de s'employer de tout leur pouvoir, de jour et de nuit, à la garde et défense du pays, afin de détruire les ennemis qui ont voulu, depuis le traité de Douai, faire dommage et déplaisir. Il permet à ceux qui les prendront, de retenir les bagages de ces malveillants et

Pages.

ennemis, aussi leurs chevaux et armures, en les garantissant de toute poursuite 594

4 *juin, à la Goude.* — Lettres de la duchesse Jacqueline de Bavière, par lesquelles elle prie et requiert les états de Hainaut de demeurer en son obéissance. 596

4-6 *juin.* — Délibérations du conseil de la ville de Mons, sur la proposition faite à l'assemblée tenue à Valenciennes par les états de Hainaut, les quatre membres de Flandre et les états de Picardie 605

6 *juin, à la Goude.* — Lettres de la duchesse Jacqueline de Bavière au conseil du roi de France et d'Angleterre, lui exposant la triste situation dans laquelle elle se trouve et le priant d'ajouter foi à ce que lui diront, de sa part, Jean Grenier, son secrétaire, et ses conseillers Louis de Montfort et Arnoul de Gand 598

* *Sans date.* — Instruction donnée par la même à Jean Grenier, son secrétaire, au sujet de ce qu'il devra dire et exposer au duc de Glocester et au conseil du roi de France et d'Angleterre. 601

* 22 *juin.* — Lettres délivrées par le duc de Bourgogne aux états de Hainaut, à cause du « bail, mambournie et gouvernement » de ce pays. . . . . 602, 605, note 2, 617, note 1

Même date, à Mons. — Acte par lequel les états de Hainaut déclarent reconnaître le duc de Bourgogne comme bail, mambour et gouverneur du pays, et le plus proche héritier de la duchesse Jacqueline de Bavière 602

23 *juin, à Mons.* — Acte du serment prêté à la ville de Mons par le duc Philippe de Bourgogne, bail, mambour, gouverneur et héritier du pays et comté de Hainaut 606

* 24 *juin.* — Nomination, faite par le duc de Bourgogne, de Guillaume de Lalaing aux fonctions de bailli de Hainaut. 610

28 *juin, à Mons.* — Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne, donne la somme de 10 livres de quarante gros, pour la réparation des édifices du monastère des frères mineurs de Mons détruits ou détériorés par les inondations 611

* *Vers le* 30 *juin.* — Lettres du même, portant

Pages.

nomination de Raoul, bâtard de Marchiennes, aux fonctions de maire de la ville de Mons . 612

30 *juin, au Quesnoy.* — Lettres du même, par lesquelles il mande au bailli et à tous ses autres justiciers et officiers du comté de Hainaut de laisser sa tante Marguerite de Bourgogne, duchesse de Bavière, comtesse douairière de Hainaut, etc., jouir de ses terres, seigneuries et revenus du Quesnoy, d'Ath, de Binche, de Chièvres, de Baudour, de Flobecq et Lessines . . . . . »

30 *juin.* — Résolution du conseil de la ville de Mons de ne point admettre Raoul, bâtard de Marchiennes, à faire serment comme maire de cette ville 612

* *Même date.* — Serment prêté à la ville de Maubeuge, par Philippe, duc de Bourgogne . 615

Sans date. (*Fin de juin.*) — Exposé fait au conseil du roi de France et d'Angleterre par les ambassadeurs de Jacqueline, duchesse de Glocester. 614

1er *juillet, à Valenciennes.* — Serment prêté à la ville de Valenciennes par Philippe, duc de Bourgogne, comme mambour, bail et gouverneur du Hainaut et de cette ville. . . . . »

Même date. — Acte par lequel la ville de Valenciennes reconnaît le duc de Bourgogne en qualité de bail, mambour et gouverneur, et pour le plus proche parent et héritier de la duchesse Jacqueline 616

Même date. — Lettres de Philippe, duc de Bourgogne, etc., par lesquelles il promet de maintenir les privilèges, franchises et libertés de la ville de Valenciennes, durant son gouvernement 619

Même date. — Lettres du même, par lesquelles il ordonne au receveur de ses terres et seigneuries au pays de Hainaut d'acquitter annuellement la rente de six muids de blé qui était due à l'abbaye de Lobbes sur la terre de Hannechuelles 621

* 9 *juillet, à Westminster.* — Lettres par lesquelles Henri, roi d'Angleterre et de France, et seigneur d'Irlande, assigne à son oncle le duc de Glocester une somme de 9,000 marcs. 622

11 *juillet, à Londres.* — Lettres du Conseil d'État d'Angleterre au duc de Bedford, régent

Pages.

du royaume de France, l'invitant à s'interposer auprès du duc de Bourgogne, en faveur de la duchesse Jacqueline, persécutée à cause de son mariage avec le duc de Glocester et de ses sympathies pour l'alliance anglaise. . 622

* 31 *juillet, à Corbeil.* — Lettre de Jean, régent de France, duc de Bedford, en réponse à celle des conseillers d'État d'Angleterre, du 11 . . 624

3 *août, à Bruges.* — Lettres de Philippe, duc de Bourgogne, bail, mambour, gouverneur et héritier du Hainaut, par lesquelles il octroie aux jurés et conseil de la ville de Binche de pouvoir continuer à lever des maltôtes en cette ville, dans son alleu et à Péronne, pour en affecter le produit au payement des rentes dont ladite ville de Binche est chargée. . . 626

* 4 *août.* — Réquisition du duc de Bourgogne à la ville de Mons, de mettre à sa disposition 25 arbalétriers pavoisés et 20 archers, pour aller contre le duc de Glocester 632

* 9 *août.* — Relation faite au conseil de la ville de Mons, de l'entretien que les députés de cette ville ont eu avec le chancelier du duc de Bourgogne, au sujet de la délivrance d'un bourgeois, du payement de l'aide accordée à Soignies et de la mainlevée des biens des bourgeois saisis en Brabant. 633

* 11 *août, à Bruges.* — Lettres de Philippe, duc de Bourgogne, etc., par lesquelles il approuve et confirme les lettres de Jean, duc de Brabant, du 20 avril 1425, concernant la restitution des biens de l'évêque de Cambrai dits *la régale* 634

* 15 *août.* — Quittance donnée par frère Jean Platiel, gardien des frères mineurs de Mons, de la somme de 10 livres de quarante gros que lui a délivrée le receveur de Hainaut . . 611

* *Vers le* 19 *août.* — Mandement adressé à la ville de Mons par le bailli de Hainaut, afin qu'elle lève des gens d'armes aux frais du prince pour aller faire le siège de la Malmaison 634

* .. *août, à Paris.* — Lettre du duc de Bedford, régent de France, au duc de Glocester . . . 635

* .. *août, à Paris.* — Lettre du même au sire de Ferrers 636

2 *septembre, à Mons.* — Mandement adressé par le bailli de Hainaut au prévôt de Maubeuge, afin qu'il donne ordre aux villages de sa prévôté de faire sonner les cloches en cas d'effroi et de porter aide là où il sera nécessaire 637

Sans date (Septembre.) — Représentation faite au conseil du roi de France et d'Angleterre par les ambassadeurs de la duchesse de Glocester 638

7 *septembre.* — Mandement adressé par Pierre de Luxembourg, comte de Conversan et de Brienne, seigneur d'Enghien, à Guillaume Estiévenart dit du Change, mayeur de la ville de Mons, pour le payement de la somme de 48 livres 19 sols 8 deniers tournois à Mathieu Caignet, hôtelier de l'*Ostriche*, en cette ville. 639

* 2 *octobre, à Bruxelles.* — Lettres de Philippe, duc de Brabant et de Limbourg, comte de Liney et de Saint-Pol, par lesquelles il fait connaître aux auditeurs des comptes du receveur de Hainaut qu'il y a lieu de défalquer de ces comptes la somme de cent livres de la ferme des charbonnages de Mons que son conseiller Robert d'Aule devait à son frère le duc Jean IV 642

Même date. — Mandement du même aux auditeurs des comptes des officiers de Hainaut du temps du duc Jean IV, pour l'allocation du montant des frais de route et de séjour de Jean le Marchant, son secrétaire, faits à Mons du 4 au 8 et du 18 au 25 septembre . . . 640

* 6 *octobre.* — Quittance délivrée par Jean le Marchant. . . . . »

* 14 *octobre, à Bruxelles.* — Lettres de Philippe, duc de Brabant, etc., mandant aux auditeurs des comptes des officiers de son frère le duc Jean IV, d'allouer la somme de 57 écus de Dordrecht pour les frais des voyages faits par Jean Bont, son chancelier 642

* *Même date.* — Quittance de Jean Bont, chancelier de Brabant 645

27 *octobre, à Gouda.* — Lettres par lesquelles Jacqueline de Bavière, duchesse de Glocester, comtesse de Hainaut, confère à Marguerite d'Esne une prébende de chanoinesse de Sainte-Waudru . . . . . »

30 *octobre.* — Lettres par lesquelles Laurent de

Pages.

Cesne, lieutenant du gouverneur de Saint-Ghislain, reconnaît avoir reçu le montant des avances par lui faites pour le payement de 38 compagnons employés à la défense de ladite ville, et pour des voyages au Quesnoy et à Condé 645

* 24 *novembre*. — Lettres par lesquelles Victor Vander Zickelen reconnaît que Jean Vander Muelen lui a payé, en acquit de la comtesse douairière de Hainaut, de Hollande et de Zélande, dame des terres de Flobecq et de Lessines, la somme de 76 écus Guillermus de Dordrecht, 17 nobles de Flandre de trois onces de fin or, dix clinquarts et 4 écus Guillermus de Dordrecht, avec 2 couronnes à défaut du poids dudit or. 646

1428.

* 3 *janvier*. — Relation, faite par Jean Druelin, de la mission qu'il avait remplie en Hollande auprès du duc de Bourgogne. Le duc lui a donné l'assurance, en présence de son conseil, que le traité qu'il pourrait faire avec la duchesse Jacqueline ne porterait aucun préjudice aux pays de Hainaut, de Hollande et de Zélande, ni à la ville de Mons. 647

* 9 *janvier*. — Sentence définitive de la cour de Rome, qui reconnaît la validité du mariage de Jean, duc de Brabant, et de Jacqueline, duchesse de Bavière, et déclare nul et illégal tout autre mariage qu'elle pourrait avoir contracté du vivant de ce duc 648

9 *janvier*. — Acte de la réception de Marguerite d'Esne au chapitre de Sainte-Waudru. 644, note 2

* 14 *mars*.—Alliance faite entre la duchesse Jacqueline de Bavière et les habitants d'Utrecht. 648

* *Avant le 7 avril*. — Convocation adressée aux états de Hainaut par le duc de Bourgogne, pour une assemblée fixée au 7 avril 649

11 *avril, à Mons*. — Lettres de Philippe, duc de Bourgogne, comte de Flandre, etc., bail, mambour, gouverneur et héritier du pays et comté de Hainaut, mandant à son receveur de Denain et d'Étrœungt de payer annuellement à Gui de Barbençon dit l'Ardenois, seigneur de Donstienne, conseiller de la duchesse Marguerite, la rente viagère de 200 écus d'or que lui avait donnée, ainsi qu'à sa femme, le duc Jean de Bavière 650

Même date. — Lettres du même, par lesquelles il fait don aux arbalétriers de Notre-Dame, à Mons, de trente chênes à prendre dans le bois de Mons, pour la construction de leur chapelle 651

14 *avril, à Valenciennes*. — Lettres du même, par lesquelles il accorde aux échevins de Mons le pouvoir de juger en matière civile et criminelle, dans toute l'étendue de leur juridiction, sauf en ce qui concerne les cas réservés soit à lui, soit au bailli, soit à la cour souveraine de Hainaut, etc. 653

* 22 *avril, à Bruges*. — Lettres du même, par lesquelles il mande au receveur du Hainaut de payer à Guillaume de Lalaing, bailli de ce pays, à Simon de Lalaing, prévôt le Comte à Valenciennes, et à Jean de le Delft, prévôt de Maubeuge, ce qui leur était dû pour les dépenses de 491 combattants qu'ils avaient levés pour aller mettre le siège devant la Malmaison, en août 1427 716

1er *mai, à Bruges*. — Lettres du même, mandant au bailli de Hainaut et aux commis à l'assiette de l'aide à lui accordée par les états de ce pays, de rembourser à ses gens et conseillers les frais et dépens par eux supportés en différentes manières à l'occasion du traité de paix fait à Douai, et s'élevant à 1200 écus d'or de France, somme à lever avec ladite aide. . . 659

8 *mai, à Bruges*. — Lettres du même, par lesquelles il octroie à la ville de Mons de constituer des rentes viagères jusqu'à concurrence de 400 écus de quarante gros, pour en employer le capital au payement de sa quotité de l'aide accordée par les états de Hainaut et des dettes qui résultaient des dernières guerres 660

Même date. — Lettres du même, autorisant la ville de Mons à élever les maltôtes sur le vin vendu en détail de 9 à 12 deniers par lot, pendant le terme de dix ans, pour employer le produit de cet impôt au rachat de 400 écus de France de rentes annuelles et viagères et au payement de sa quotité de l'aide accordée par les états de Hainaut. 661

Pages.

* 18 *mai, à Westminster.* — Lettres par lesquelles le roi d'Angleterre mande aux percepteurs de ses tonlieux du port de Londres, de laisser passer, sans payer aucun droit, Arnould de Gent, chevalier, avec les étoffes destinées à Jacqueline, comtesse de Hollande 663

26 *mai, à Cologne.* — Lettres par lesquelles frère Barthélemi Texier, maître de l'ordre des frères prêcheurs, associe Marguerite, duchesse de Bavière, comtesse douairière de Hainaut, de Hollande et de Zélande, aux prières et bonnes œuvres dudit ordre . . . 664

* 1er *juin.* — Quittance délivrée par les empereur, roi, connétables, dizeniers et personnes de la compagnie des arbalétriers du grand serment de Mons 652

* 14 *juin, à Bruges.* — Mandement du duc de Bourgogne, pour le payement de la somme de 60 couronnes du Roi au chapitre de Sainte-Aldegonde de Maubeuge, afin de l'aider à payer les travaux de la châsse de ladite sainte. 665

* 1er *juillet, à Westminster.* — Lettres par lesquelles Henri, roi d'Angleterre et de France, et seigneur d'Irlande, voulant entretenir les anciens traités d'alliance conclus entre ses royaumes et les pays de Hollande et de Zélande, particulièrement depuis que la maison de Hainaut s'est unie à celle d'Angleterre, et que les comtes de Hainaut Albert et Guillaume de Bavière ont été reçus chevaliers de l'ordre de la Jarretière, permet aux marchands de Hollande et de Zélande d'entrer dans ses états, d'y vendre et acheter, et d'en sortir librement, moyennant d'acquitter les tonlieux et autres droits accoutumés 665

Pages.

3 *juillet, à Delft.* — Traité de paix entre Philippe, duc de Bourgogne, etc., et la duchesse Jacqueline de Bavière 666

Même date. — Lettres de la duchesse Jacqueline de Bavière, par lesquelles elle reconnaît le duc de Bourgogne comme héritier des pays de Hainaut, de Hollande, de Zélande et de Frise, dans le cas où elle viendrait à mourir sans enfants 675

Même date. — Lettres de la même, par lesquelles elle fait connaître qu'elle a conféré au duc de Bourgogne le gouvernement de ses pays de Hainaut, Hollande, Zélande et Frise, en se réservant la collation des bénéfices et offices qui vaqueront dans les mois de février, avril, juin, août, octobre et décembre . . . 678

RELEVÉ

DES

SCEAUX DES CHARTES IMPRIMÉES DANS CE VOLUME.

SOUVERAINS ET MEMBRES DE FAMILLES PRINCIÈRES.

Pages.

Charles VI, roi de France 26, 176, 181, 700
Henri (VI), roi d'Angleterre et de France, et seigneur d'Irlande. 665
Jean, dauphin de Viennois, duc de Berri, comte de Ponthieu et de Poitou. . . . . 64, note 1
Jean, duc de Bedford, régent du royaume de France 510
Guillaume, comte palatin du Rhin, duc de Bavière, comte (IV) de Hainaut, (VI) de Hollande et de Zélande, et seigneur de Frise 24, 29, 59
Marguerite de Bourgogne, duchesse de Bavière, comtesse de Hainaut, de Hollande et de Zélande 30, 60, 407, 416
Jacqueline, duchesse de Bavière, comtesse de Ponthieu, fille et héritière du duc Guillaume . . 45
— — dauphine de Viennois, comtesse de Hainaut, de Hollande, de Zélande, de Ponthieu, et dame de Frise . 88, 100, 105, 116, 117, 122, 131, 137, 139, 260, 695
— — de Gloucester, comtesse de Hainaut, de Hollande, de Zélande, de Pembroucq, de Ponthieu et dame de Frise. 644, 675, 677, 680
Jean, comte palatin du Rhin, duc en Bavière et fils de Hainaut, Hollande et Zélande 260
Jean, duc de Bourgogne, comte de Flandre, d'Artois et de Bourgogne, palatin, seigneur de Salins et de Malines. 24
Philippe, duc de Bourgogne, comte de Flandre, d'Artois et de Bourgogne, palatin, seigneur de Salins et de Malines 466, 479, 507, 541
— — bail, mambour, gouverneur et héritier du pays et comté de Hainaut 608, 611, 615, 652, 660, 661, 665, 675
Jean duc de Lothier, de Brabant et de Limbourg, marquis du Saint-Empire. . . . 96, 148, 150
— — — — — , comte de Hainaut, de Hollande et de Zélande, et seigneur de Frise, 169, 179, 187, 196, 205, 227, 252, 260, 276, 277, 279, 289, 291, 295, 298, 321, 339, 355, 356, 364, 365, 378, 397, 400, 401, 402, 405, 480, 496, 499, 503, 514, 515, 534, 541, 547, 549, 552, 555, 561, 562, 564, 566, 570, 571, 572, 575, 579, 711, 712

Pages.
Philippe de Brabant, comte de Saint-Pol. 276, 277, 279
— duc de Lothier, de Brabant et de Limbourg 642, 643
Humfroy, duc de Glocester, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et de Pembroueq, seigneur de Frise et grand chambellan d'Angleterre 440, 443
Jean de Flandre, comte de Namur et seigneur de Béthune 604
Olivier de Bretagne, comte de Penthièvre, vicomte de Limoges, seigneur d'Avesnes et de Landrecies. 604
Pierre de Luxembourg, comte de Conversan et de Brienne, seigneur d'Enghien 251, 604

PAPES.

Jean XXIII. 7, 8
Martin V. 175, 223

PERSONNAGES ECCLÉSIASTIQUES.

Jourdain, cardinal, évêque d'Albano 341
Louis de Luxembourg, évêque de Thérouane 260
Barthélemi Texier, maître de l'ordre des frères prêcheurs 664
Bauduin de Froidmont, prévôt des églises de Cambrai et de Mons, trésorier de Hainaut . 211, 461
Cornélis Proper, prévôt des églises de Cambrai et conseiller du duc de Brabant 594
Jean van Dorp, prévôt de Soignies. 701
Pierre vanden Zande, prévôt de Condé. . . . . •
Alard Achard, abbé de Saint-Jean à Valenciennes 604
Fastré, abbé d'Hautmont . . . . . •
Gilles de Montigny, abbé de Lobbes. . . . . •
Gilles du Chesne, abbé de Liessies . . . . . •
Gilles Machez, abbé de Bonne-Espérance . . . . . •
Guillaume Bourlart, abbé de Saint-Feuillien, à Rœulx. . . . . •
Guillaume d'Assonleville, abbé de Saint-Denis en Broqueroie . . . . . •
Henri Sautier, abbé de Maroilles . . . . . •
Jacques Laboureur, abbé d'Hasnon. . . . . •
Jean de Layens, abbé de Saint-Ghislain 61, 214
Nicaise Ninem, abbé de Cambron 604
Nicolas, abbé de Saint-Landelin de Crespin . . . . . •
Adde de le Porte, abbesse de Sainte-Élisabeth du Quesnoy 704
Gilles, prieur du Val-des-Écoliers de Mons 554
Jean Rogier, prieur du Val-des-Écoliers de Mons 82, 195
Martin Bousseux, prieur de Saint-Saulve de Valenciennes 604
Étienne Wiart, chanoine de Saint-Germain, homme de fief de Hainaut, à Mons 55
Pierre le Baere, chanoine de l'église de Sainte-Gudule, à Bruxelles. 218

NOBLES ET PERSONNAGES DIVERS.

Pages.

Adam, seigneur du Pe et de Harstat 93
Agnès de Rochefort. . . . . »
Alard de Tarsines, écuyer 604
Alard de Vellereille, homme de fief de Hainaut. 284
Arnould Bucigaut de Sars 604
Arnould de Barbençon, sire de Solre, chevalier . . . . . »
Arnould de Houtaing 288
Baudri, seigneur de Roisin 604
Bauduin de Boussu . . . . . »
Bauduin de Senzeilles (*Sainzelle*) . . . . . »
Bertrand Colle 288
Colard de Beaudignies, tourier du château de Mons 528
Colard de le Glisœle 604
Colard Escavée, receveur des mortemains de Hainaut. . . . . »
Colars Marbriaus, homme de fief de Hainaut. 651
Daniel de Gesves, sire d'Ogonne, chevalier 288
David, seigneur de Rambures, maitre des arbalétriers de France 38
Englebert de la Marche, seigneur de Loverval 93
Englebert d'Enghien, seigneur de Rameru, la Folie et Tubise, chevalier 598, 604
Englebert de Vertaing. . . . . »
Étienne d'Ittre . . . . . »
Évrard, seigneur de le Haye et de Ghoy . . . . . »
Evrard de la Marche, seigneur d'Arenberg et de Neufchâtel 93
Fastré de Berlaimont 604
Firmin Coulifaux dit Hainaut, roi d'armes 174
Florent van Borselen 701
Florent van Haemsteden . . . . . »
Gauthier de Gognies 604
Gérard, seigneur de Ville et de Mataigne . . . . . »
Gérard, fils du seigneur de Ville. . . . . »
Gérard Broingnart, homme de fief de Hainaut 53
Gérard Bruiant de Sars 604
Gérard de Maurage. . . . . »
Gérard d'Enghien, seigneur d'Havré 284
Gérard d'Écaussines, seigneur de Roesne. 604
Gérard de Sars, seigneur de Faurœulx. . . . . »
Gérard de Sivry, seigneur de Buat. . . . . »
Gérard de Sanceville . . . . . »
Gérardins li Voiliers, homme de fief de Hainaut. 367
Gilbert de Vertaing 604
Gilkin Gaiffier 288

Pages.

Gilles d'Arnemude, sire d'Eugies, écuyer 253, 284
Gilles de Gognies, maître d'hôtel de la duchesse de Bavière 107, 604
Gilles de l'Esclatière 604
Gilles de Maubeuge, veneur de Hainaut 311, 604
Gilles des Camps . . . . . »
Gilles des Prés . . . . . »
Gilles le Cat, sergent de la cour de Mons et homme de fief de Hainaut 21
Gobert d'Aspremont 604
Godefroid Clauwet, homme de fief et conseiller de Hainaut 284, 333, 344, 372, 604
Godefroid de Saint-Martin, châtelain de Namur 288
Gui, seigneur de Moncheau [1], homme de fief de Hainaut 284
Guillaume, seigneur de Sars 604
Guillaume de Gavre, seigneur de Steenkerque et de Tongrenelle, maître d'hôtel de la duchesse de Brabant 172
Guillaume de Lalaing, seigneur de Bugnicourt et de Fresin, chevalier, bailli de Hainaut . 139, 604
Guillaume de Sars, bailli de Hainaut 210
— sire d'Audignies et d'Angre, conseiller du duc de Brabant et de Limbourg, comte de Hainaut et de Hollande 333
Guillaume dit Hustin de Beaudignies, homme de fief de Hainaut 285
Guillaume Estiévenart dit du Change ou *du Cange*, receveur général de Hainaut . . . 198, 604
Guillaume Prévos, seigneur de Thiennes et de Fau 93
Hanin du Terne, homme de fief de Hainaut 651
Helmich de Dornic 88, 701
Henri de Bécz, huissier héréditaire du comté de Namur 288
Henri de Bollant, sire de Roley et de Daules, chevalier . . . . . »
Henri de Forvic, bailli de Wasege . . . . . »
Henri de Hemricourt 23
Henri de Longchamp, souverain bailli du comté de Namur 287
Hoste de Saintzelles, seigneur de Casteau 604
Hubert de Culembourg 701
Hugues de Lille, seigneur de Frasne 604
Hugues (Hon) de Sars, sire de Finnevaux (Finesvaul) . . . . . »
Jacques de Harchies 607
Jacques de le Tour, licencié en droit, doyen du chapitre de Saint-Germain, à Mons, homme de fief de Hainaut 53
Jacques de Sars, sire du Maisnil et de Jedines, prévôt de Mons 183, 604
Jacques Ernouls, homme de fief de Hainaut 699
Jakemars Mathieux, homme de fief de Hainaut 220
Jean, fils de Colard de Lovignis 288
Jean, seigneur de Carnières 604
Jean, seigneur de Donglebert 93

[1] La légende de ce sceau doit être ainsi rectifiée : S. Gui/ sires de Monchiau.

Pages.
Jean, seigneur de Ligne, de Bailleul et de Barbençon 604
Jean, seigneur de Reifferscheidt 250
Jean, seigneur de Senzeilles et d'Erquelinnes, chevalier 345, 604
Jean Baducile 288
Jean Bont, conseiller du duc de Brabant 172
Jean Bruiant de Sars 604
Jean Clare. — *Voyez :* Jean li Carliers.
Jean Couvet . . . . . »
Jean d'Antoing, seigneur de Briffeuil et de Bury. . . . . »
Jean de Barbençon, seigneur de Jeumont . . . . . »
Jean de Barbençon 701
Jean de Biévène. 289
Jean de Binch, homme de fief de Hainaut 21
Jean de Carnières 604
Jean de Gesves, chambellan héréditaire du comté de Namur. 288
Jean de Hainin, homme de fief de Hainaut 21, 53
Jean de Hennin, seigneur de Boussu et de Gammerages 604
Jean de Honcourt, seigneur de Laidain. . . . . »
Jean de la Kethulle, conseiller du duc de Bourgogne 260
Jean de le Delft. 604
Jean de le Motte, homme de fief de Hainaut 284
Jean de Melun, seigneur d'Antoing, châtelain de Gand. 604
Jean de Préseau, écuyer 178
Jean de Risoit, seigneur de Bernissart 604
Jean de Saint-Ghislain, homme de fief de Hainaut 651
Jean de Sars, seigneur de Foresteau 604
Jean de Schoonvoorst, châtelain de Montjoie, seigneur de Cranendonck et de Diepembeke. 260, 494
Jean de Senzeilles 604
Jean Despers de Marquette, homme de fief de Hainaut. 284
Jean Des Prés 604
Jean de Vely, président de la cour de parlement, conseiller du roi de France 55
Jean de Ville, seigneur de Petit-Quévy 604
Jean de Warisoul 288
Jean de Wattripont 604
Jean du Sart, homme de fief de Hainaut 527
Jean Faghot, demeurant à Neufville-sur-Sambre 302
Jean Hanelet, roi des ménestrels de Hainaut. . . . . 525, note 1
Jean Hinckaert, écuyer, grand forestier et maître veneur de Brabant 598
Jean Lamban, écuyer, lieutenant du bailli de Vermandois 176, 696
Jean Lestecque ou de l'Estecque dit du Bos 604
Jean li Carliers, homme de fief de Hainaut 217, 244
Jean li Rois, clerc, homme de fief de Hainaut 244

Pages.

Jean Muidavaine, sergent de la cour de Mons 106
Jean Mulart 604
Jean Vivien, maire de Mons, conseiller de Jean, duc de Brabant, comte de Hainaut . . 218, 570
Laurent de Cesne, lieutenant du gouverneur de Saint-Ghislain 646
Laurent d'Overvest, écuyer 172
Léon de Sars, écuyer 604
Louis, bâtard de Hollande. . . . . »
Louis, duc de Silésie, seigneur de Brieg et de Lignitz 63
Marguerite de Rochefort 93
Michel de Ligne 604
Nicaise Sebille, homme de fief de Hainaut. 699
Noël de Fleurus 288
Obert le Crespe, homme de fief de Hainaut 53
Othon d'Ittre, écuyer et maître fauconnier du dauphin, homme de fief de Hainaut . 59, 284, 604
Philippe de Wattripont (*Waudripont*). 604
Piérart Crohin, homme de fief de Hainaut 327
Pierre de Bousies, seigneur de Vertaing, de Romeries et de Feluy, bailli de Hainaut 604
Pinkart de Gavre, seigneur de Fresin, chevalier 329
Pierre dit Brongnart, sire de Hainin, chevalier 284, 327
Piérart Hellin, homme de fief de Hainaut 367
Piérart Huriau, homme de fief de Hainaut 284
Piérart Wilsen, homme de fief de Hainaut 217
Quentin de Ville, seigneur d'Audregnies 604
Robert, seigneur de Masmines, bailli des bois de Hainaut . . . . . »
Robert de Vendegies, homme de fief de Hainaut 284
Robert le bastart 288
Simon de Lalaing, chevalier 604
Simon Nokart, clerc et homme de fief de Hainaut. 21, 53, 220
Sohier de la Vallée 604
Thiébaut de Soissons, seigneur de Morcul . . . . . »
Thierri de Frasnes. . . . . »
Thierri de Hennin, seigneur de Blaugies 604
Thierri de Mersem, seigneur de Fontaine-au-Bois. . . . . »
Thierri Meurisse, homme de fief de Hainaut. 699
Thomas as Lovignis, mayeur de Namur 288
Warnier de Daules 288
Wibert Lesteeque ou de l'Esteeque, homme de fief de Hainaut. 53, 285
Wistasse de Vertaing. 604

CORPS POLITIQUES, OFFICES DE JUDICATURE, INSTITUTIONS RELIGIEUSES.

Bailliage d'Amiens. 371
Bailliage de Hainaut. 21, 53, 115, 284, 487

Pages.

Prévôté de Paris 27, 696, 697, 700
Sénéchaussée de Ponthieu 6
Chapitre N.-D. de Cambrai 604
— Saint-Géri, à Cambrai . . . . . »
— d'Antoing . . . . . »
— de Condé . . . . . »
— de Leuze . . . . . »
— de Saint-Quentin de Maubeuge . . . . . »
— de Soignies . . . . . »
Abbaye d'Anchin . . . . . »
— de Bonne-Espérance . . . . . »
— de Cambron . . . . . »
— de Crespin . . . . . »
— d'Hasnon . . . . . »
— d'Hautmont . . . . . »
— de Liessies . . . . . »
— de Lobbes . . . . . »
— de Maroilles . . . . . »
— de Saint-Denis-en-Broqueroie . . . . . »
— de Saint-Feuillien, à Rœulx . . . . . »
— de Saint-Martin, à Tournai . . . . . »

VILLES.

Ath 604
Avesnes . . . . . »
Bavay . . . . . »
Beaumont . . . . . »
Binche . . . . . »
Bouchain . . . . . »
Bruges 638
Cambrai 37, 59, 141
Chièvres 604
Chimay . . . . . »
Condé . . . . . »
Enghien . . . . . »
Hal 13, 39. 47, 57, 604
Le Quesnoy 604
Le Rœulx . . . . . »
Maubeuge . . . . . »
Mons 144, 604
Saint-Ghislain 604
Soignies . . . . . »
Valenciennes 604, 618

ERRATA ET ADDENDA.

TOME III.

Page x de la préface, ligne 18, au lieu de : *Né en* 1369, lisez : *Né en* 1365.
— 614, à la dernière ligne de la 2e colonne, au lieu de : p. 535, lisez : p. 536.
— 615, à la 41e ligne, supprimer les mots : *de Hainaut,*
— 631, à la 2e col., au lieu de : xi, lisez : v-vi.

TOME IV.

Page 30, note 2, au lieu de : *aux Archives de l'État,* lisez : *aux Archives de la ville de Gand.*
— 67, ligne 20, après : *en forme de douaire,* ajoutez : *du comté de Ponthieu et*
— 116, après la ligne 7, ajoutez ce qui suit :

Par madame la ducesse, daulphine de Viennois, en son conseil ;

S. Helmich de Dornic.
T. Multoris.

Original, sur parchemin; fragm. de sceau, en cire rouge, pend, à d. q. de parchemin. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1440. (Invent. de Godefroy, H. 64bis.)

Page 172, ligne 2, lisez : *Lettres par lesquelles*
— 175, n° MCCXV. Voyez le Supplément.
— 180, ligne 6, au lieu de : *en considération,* lisez : *eue considération*
— » — 12, — *ses enffans,* lisez : *les enffans*
— » — 29, — *devant,* lisez : *devers*
— 181, — 14, — *ou instituer,* lisez : *et instituer.*
— » — 32, — *Original,* lisez : *Copie du vidimus délivré le 8 octobre 1418, d'après l'original avec sceau de majesté.*
— 265, dernière ligne, au lieu de : *a,* lisez : *à*
— 315, ligne 27, lisez : *Thumas Fiévés,*

Page 324, — 17, au lieu de : *Prosper*, lisez : *Proper*.
— 362, — 17, — *reistre*, lisez : *registre*.
— 541, — 24, lisez : *comte de Hainaut*,
— 564, n° MDVII, lisez : 4 *octobre* 1426.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

Pages.

Préface 1

Cartulaire des comtes de Hainaut, de l'avènement de Guillaume II à la mort de Jacqueline de Bavière. Quatrième série. Chartes du 14 février 1414 au 5 juillet 1428. 1

Supplément 681

Table chronologique et analytique des chartes et autres documents insérés ou mentionnés dans ce volume (1347-1428) 719

Relevé des sceaux des chartes imprimées 752

Notes publiées dans le texte ou au bas des pages.

Sur la mort de Jean, dauphin de Viennois, duc de Berri, comte de Ponthieu et de Poitou 66

— la maladie, la mort et la sépulture de Guillaume IV 73

— le tombeau des comtes de Hainaut Guillaume II, Guillaume III et Guillaume IV . 75

— le serment prêté à la ville de Mons par la duchesse Jacqueline de Bavière . . . 79

— — — Soignies — — . . . 84

— le joyeux avènement de cette princesse à Valenciennes et sur une émeute qui eut lieu en cette ville 86

— l'opposition de Jean de Bavière au mariage du duc de Brabant avec la duchesse Jacqueline de Bavière 101

— le mariage du duc Jean IV de Brabant avec la duchesse Jacqueline de Bavière . 146

— le serment prêté à la ville de Mons par Jean IV, duc de Brabant, comme mari de la duchesse Jacqueline de Bavière 162

— le serment prêté aux villes de Soignies et de Maubeuge par le même. 165

— — à la ville de Valenciennes 167

— les séjours de Jean IV en Hainaut . . . . . 161-163, 165, 166-167, 273, 295, 310, 311, 315, 338 note 1, 396, 553, 560, 562

— ses chasses dans les bois de Nimy . . . . . 238 note 1, 397

Pages.

Sur la députation chargée de réclamer du duc de Bourgogne son intervention pour apaiser le différend entre le duc et la duchesse de Brabant. 284-285
— le serment prêté à la ville de Mons par le duc Humfroi de Gloucester 426
— — — Soignies — 428
— — — Valenciennes — 433
— deux lettres de la duchesse Jacqueline de Bavière 475, 476, 477
— le départ de Mons de la duchesse Jacqueline et l'entrée en cette ville du duc Jean IV de Brabant 481
— le départ de Gand de la duchesse Jacqueline. 507
— la mort du duc Jean IV de Brabant. 583-585
— les serments prêtés par le duc Philippe de Bourgogne, en qualité de bail, mambour, gouverneur et héritier du pays et comté de Hainaut, à Mons, à Valenciennes, etc. 608, 615
— les baillis du Hainaut . . . . . 164, 167, 168, 304 note 8, 305, 306, 359-362, 427, 428, 434 note 1, 483, 610
— la date de la bataille d'Azincourt . . . . . 47, note 1
— une pension payée à la dame de Gommegnies 54
— les funérailles de la chanoinesse Catherine de Borselle . . . . . 56, note 1
— Jean de Binch, conseiller du duc Guillaume, de la duchesse Marguerite et de la duchesse Jacqueline de Bavière . . . . . 70, note 2
— l'institution du serment des canonniers de Saint-Laurent, à Mons . . . . 89, note 1
— les excès des Bourguignons en Hainaut (1417) 91
— la qualification de *grand bailli* de Hainaut . . . . . 92, note 1
— l'élection du pape Martin V 107
— la victoire obtenue près de Gorcum par la duchesse Jacqueline de Bavière (1er décembre 1417). 109
— les armoiries de la famille Grebert . . . . . 137, note 1
— un fief situé à Braine-le-Comte . . . . . 138, note 1
— le doyen de Condé . . . . . 157, note 2
— les registres de la ville de Valenciennes dits aux *Choses communes*. 167 note 2, 433 note 1
— le meurtre de Guillaume Vanden Berghe, commis en l'hôtel de Naast, à Mons . . 188
— la mort de Jean sans Peur, duc de Bourgogne 206
— Bauduin de Froidmont, trésorier de Hainaut 211-212
— la réclamation, faite par les Liégeois, des corps de saint Ursmer et de ses compagnons 216
— un compte de la terre de Baudour 220
— Jean Sarrote, secrétaire du comte de Charolais, et Jean Lengret, secrétaire du comte de Nevers . . . . . 249, note 1
— le séjour à Mons de Louis, duc en Bavière, seigneur d'Heidelberg 264-266
— les joutes données à Mons par le comte de Saint-Pol 266

Pages.

Sur les brigandages commis dans la prévôté du Quesnoy, par les garnisons de Beaumont et de Clermont 307
— les mesures qui étaient prises à Mons pour la défense intérieure de cette ville. 512, note 2
— les corporations des métiers de la ville de Mons. . . . . 514, note 1
— la rémission, accordée par le duc de Brabant à Godefroid Clauwet, d'un voyage aux Trois Rois de Cologne 516
— les différends de la ville de Mons avec le prévôt Jacques de Sars . . . . 517, note 4
— Jean Hanelet, roi des ménestrels de Hainaut . . . . . 525, note 1
— le portrait de la duchesse Marguerite, comtesse douairière de Hainaut, de Hollande, etc. . . . . 551, note 1
— l'arrestation, faite à Mons, de quatre Brabançons, l'exécution de Jean d'Aa et de Francquès Colard (20 juillet 1425) et l'emprisonnement de Christophe de Ris et de Ghinet des Champs 344-345, 357-359, 362-363, 365-366
— une proposition de la ville de Tournai de s'unir au duc de Brabant contre les Anglais 353
— un procès soutenu, à la cour de Mons, par les exécuteurs testamentaires du duc Guillaume contre Jean de Honcourt. 369
— la seigneurie d'Ottignies, à Naast . . . . . 375, note 2
— Jean Hubert, docteur en droit, chanoine de Sainte-Waudru 393
— une menace de Henri de la Vère 405
— une ambassade des états de Hainaut vers le duc et la duchesse de Glocester, en Angleterre. 406-407, 408, 409
— l'arrivée du duc et de la duchesse de Glocester. 418, 420
— l'avocat du conseil de la ville de Mons. . . . . 431, note 1
— la prise de Braine-le Comte par les Brabançons. 431
— la commission chargée de la garde de la ville de Mons 436
— Jean de Gavre dit de Lens, évêque de Cambrai et comte de Cambrésis, Henri et Philippe, ses frères . . . . . 438, note 1
— la prise du château de Quiévrain 463
— la répartition de l'aide accordée au duc de Glocester par les états de Hainaut. 496, note 1
— la composition du magistrat de Valenciennes, en 1425 . . . . . 464, note 1
— la composition de la commission chargée d'exécuter les points arrêtés à Douai pour le gouvernement du Hainaut . . . . . 517 note 1, 523 note 1
— l'arrestation à Mons des partisans du duc de Glocester, l'exécution capitale de Jean Maquart ou Machart, de Samson de Raveskot, de Sandrars d'Augre et de Piéret Baurut, et le bannissement d'autres prisonniers . . . 474 note 1, 491-492
— le siège de Mons par les Brabançons 475
— le renouvellement des échevins de Mons 487-488
— les réclamations adressées à la ville de Mons par des seigneurs ayant contribué au traité de paix 530-531, 538

Pages.

Sur l'emprisonnement de bourgeois de Mons, par ordre de Jean de Luxembourg . . 567
— le défi adressé à la ville de Mons par le damoiseau de Montjoie et d'autres seigneurs du Brabant 590
— le siège de la Malmaison 634-635
— les travaux de défense faits à Saint-Ghislain . . . . . 645, note 1
— les lettres de privilège accordées à la ville de Mons par le duc Philippe de Bourgogne 658
— le prévôt le Comte de Valenciennes . . . . . 80, 166 note 1, 167, 168
— le prévôt de Mons 246, 431-432
— le maire de Mons 432, 612
— Engelbert d'Enghien 515
— un présent de vin fait par la ville de Mons à Jean le Marchant, secrétaire du duc de Brabant . . . . . 549, note 1
— le grand canon réclamé à la ville de Mons par le duc de Brabant 550
— le portrait de Jean IV, duc de Brabant 585
— Jacques Laboureur, abbé d'Hasnon . . . . . 155 note 2, 269 note 3
— Jean de Layens, abbé de Saint-Ghislain . . . . . 41, note 2
— Jean Seguinat, secrétaire du duc de Bourgogne . . . . . 632, note 2
— Jean Vauket, abbé de Vicogne . . . . . 269, note 2
— Louis de Luxembourg, évêque de Térouane . . . . . 355, note 1
— Michèle de France, duchesse de Bourgogne . . . . . 325, note 1
— Thomas Bonesseau, secrétaire du duc de Bourgogne . . . . . 613, note 2
— l'érection de la terre de Beaumont en comté. 507
— les assemblées des états de Hainaut . . . . 70-72, 155, 160 note 1, 165, 168, 189, 227, 234-236, 257-259, 240, 241, 242, 244, 245, 246, 268, 269, 274, 284, 301, 305, 310, 315, 319, 334, 336, 346, 348, 351, 395, 396, 404, 405, 408, 409, 425, 424, 436, 437, 446, 556-560, 586, 588, 589, 595, 596 note 1, 604, 649-650.
— les assemblées du conseil de la ville de Mons . . . . 12, 71, 74, 79, 155, 156, 157, 160 note 1, 165, 186, 229, 266, 267, 268, 271, 273, 298, 309-310, 317, 319, 329-330, 344, 350, 357, 362, 404, 406, 411, 412, 413, 414, 415, 417, 418, 430, 431 note 1, 445, 446, 451, 456, 457, 462, 481, 488, 490, 491, 492 note, 496, 527, 529, 530, 531, 532, 536, 537, 538, 542, 543-544, 545, 550, 551, 555, 564-565, 567, 569, 571, 577, 583, 586, 587, 588, 589, 593, 605, 608, 612, 632, 633, 634, 647, 649, 658

Errata et addenda 759

FIN DU QUATRIÈME VOLUME.

DH
801
H2D3
t.4

Devillers, Léo
Cartulaire
Hainaut

PLEASE DO NOT
CARDS OR SLIPS FROM

UNIVERSITY OF TORO